

# RECUEIL DE TRAITES MULTILATERAUX RELATIFS A LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Editeur:

Alexandre Charles Kiss



**RECUEIL DE TRAITES  
MULTILATERAUX  
RELATIFS A LA  
PROTECTION DE  
L'ENVIRONNEMENT**

**PNUE: SERIE REFERENCES**

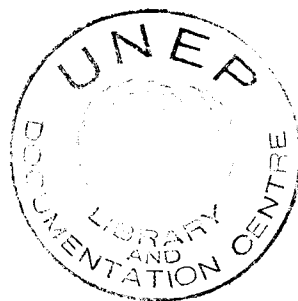
- 1 **Directory of Institutions and Individuals Active in Environmentally-Sound and Appropriate Technologies, (Pergamon Press, Headington Hill Hall, Oxford, England)**
- 2 **An Environmental Bibliography: Publications Issued by UNEP or under Its Auspices 1973-1980**
- 3 **Recueil de Traités Multilatéraux Relatifs à la Protection de l'Environnement**

# RECUEIL DE TRAITES MULTILATERAUX RELATIFS A LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

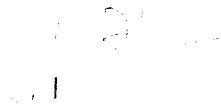
Editeur:

**ALEXANDRE CHARLES KISS**

Directeur de recherche  
au Centre National de la  
Recherche Scientifique  
Strasbourg, France



Programme des Nations Unies pour l'Environnement  
Nairobi • 1982



Copyright © 1982  
United Nations Environment Programme  
P.O. Box 30552, Nairobi, Kenya

Typographie par Nthawe Typesetting  
P.O. Box 67298, Nairobi, Kenya;  
imprimé par Prudential Printers Ltd.  
P.O. Box 10164, Nairobi, Kenya

Couverture: Elizabeth Robinson

Première édition 1982  
ISBN 92 807 2025 2

# TABLE DES MATIERES

Numéro	Titre	Som- maire	Texte
	Introduction		ix
1	Convention relative à la conservation de la faune et de la flore à l'état naturel	3	53
2	Convention pour la protection de la flore, de la faune et des beautés panoramiques naturelles des pays de l'Amérique	3	60
3	Convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine	4	63
4	Convention relative à la création d'une Commission inter-américaine du thon tropical	4	66
5	Accord portant création du Conseil général des pêches pour la Méditerranée	5	69
6	Convention internationale pour la protection des oiseaux	5	74
7	Convention pour l'établissement de l'Organisation européenne et méditerranéenne pour la protection des plantes	6	76
8	Convention internationale pour la protection des végétaux	6	79
9	Accord concernant les mesures à prendre pour la protection des peuplements de grosses crevettes ( <i>Pandalus borealis</i> ), de homards d'Europe ( <i>Homarus vulgaris</i> ), de langoustines ( <i>Nephrops norvegicus</i> ) et de crabes ( <i>Cancer pagurus</i> )	7	84
10	Convention internationale concernant les pêcheries hauturières de l'océan Pacifique nord	8	85
11	Convention internationale pour la prévention de la pollution des eaux de la mer par les hydrocarbures, 1954	8	91
12	Convention phytosanitaire pour l'Afrique au sud du Sahara	10	104
13	Accord sur la protection des végétaux dans la région de l'Asie du Sud-Est et du Pacifique	10	107
14	Convention relative à la pêche dans le Danube	11	112
15	Convention sur le plateau continental	11	116
16	Convention sur la haute mer	12	118
17	Convention sur la pêche et la conservation des ressources biologiques de la haute mer	13	122
18	Convention sur les pêcheries de l'Atlantique du Nord-Est	14	126
19	Accord relatif à la pêche dans la mer Noire	14	131
20	Accord pour la création d'un institut latino-américain permanent de recherche et de formation professionnelle forestières	15	133
21	Traité sur l'Antarctique	15	140
22	Accord de coopération concernant la quarantaine et la protection des plantes contre les parasites et les maladies	16	144
23	Convention concernant la protection des travailleurs contre les radiations ionisantes	16	147
24	Convention sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire	17	149

25	Protocole concernant la constitution d'une Commission internationale pour la protection de la Moselle contre la pollution	17	156
26	Convention de l'Organisation contre le criquet migrateur africain	18	158
27	Accord de coopération pour la pêche en mer	18	161
28	Convention complémentaire à la convention de Paris du 29 juillet 1960 sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire	18	162
30	Convention de Vienne relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires	19	170
31	Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau	20	177
32	Acte relatif à la navigation et à la coopération économique entre les Etats du bassin du Niger	21	178
	Accord relatif à la Commission du fleuve Niger et à la navigation et aux transports sur le fleuve Niger	21	179
33	Accord portant création d'une Commission de lutte contre le criquet pèlerin dans la partie orientale de l'aire de répartition de cet acridien en Asie du Sud-Ouest	21	182
34	Convention du Conseil international pour l'exploration de la mer	22	187
35	Accord portant création d'une Commission de lutte contre le criquet pèlerin au Proche-Orient	22	190
36	Convention internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique	23	194
37	Convention africaine sur la conservation de la nature et des ressources naturelles	23	199
38	Accord européen sur la limitation de l'emploi de certains détergents dans les produits de lavage et de nettoyage	24	207
39	Convention européenne sur la protection des animaux en transport international	25	209
40	Convention européenne pour la protection du patrimoine archéologique	25	214
41	Accord concernant la coopération en matière de lutte contre la pollution des eaux de la mer du Nord par les hydrocarbures	26	216
42	Convention sur la conservation des ressources biologiques de l'Atlantique Sud-Est	26	219
43	Convention internationale sur l'intervention en haute mer en cas d'accident entraînant ou pouvant entraîner une pollution par les hydrocarbures	27	223
44	Convention internationale sur la responsabilité civile pour des dommages dus à la pollution par les hydrocarbures	27	228
45	Convention Benelux en matière de chasse et de protection des oiseaux	28	234
46	Accord portant création d'une Commission de lutte contre le criquet pèlerin en Afrique du Nord-Ouest	29	237
47	Convention relative aux zones humides d'importance		

internationale particulièrement comme habitats de la sauvagine	29	241
48 Traité interdisant de placer des armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive sur le fond des mers et des océans ainsi que dans leur sous-sol	30	244
49 Convention concernant la protection contre les risques d'intoxication dus au benzène	31	246
50 Convention relative à la responsabilité civile dans le domaine du transport maritime de matières nucléaires	31	249
51 Convention internationale portant création d'un fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures	32	251
52 Convention pour la prévention de la pollution maritime par les opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs	33	262
53 Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) et à toxines et sur leur destruction	33	266
54 Convention pour la protection des phoques de l'Antarctique	34	269
55 Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel	35	275
56 Convention sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets	36	280
57 Convention sur le commerce international des espèces sauvages de faune et de flore menacées d'extinction	37	289
58 Convention sur la pêche et la conservation des ressources biologiques de la mer Baltique et des Belts	38	313
59 Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires	38	316
60 Protocole sur l'intervention en haute mer en cas de pollution par des substances autres que les hydrocarbures	39	410
61 Accord relatif à la conservation des ours blancs	39	412
62 Convention nordique sur la protection de l'environnement	40	413
63 Convention sur la protection du milieu marin dans la zone de la mer Baltique	40	416
64 Convention pour la prévention de la pollution marine d'origine tellurique	40	446
65 Accord relatif à un programme international de l'énergie	41	452
66 Convention pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution	42	466
67 Convention sur la conservation des phoques à fourrure du Pacifique Nord	42	476
68 Convention sur la protection de la nature dans le Pacifique Sud	43	480
69 Convention sur la défense du patrimoine archéologique, historique et artistique des nations américaines	43	482
70 Convention relative à la protection du Rhin contre la pollution chimique	44	485
71 Convention sur la responsabilité civile pour les dommages		



de pollution par les hydrocarbures résultant de la recherche et de l'exploitation des ressources minérales du sous-sol marin	44	491
72 Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles	45	496
73 Convention concernant la protection des travailleurs contre les risques professionnels dus à la pollution de l'air, au bruit et aux vibrations sur les lieux de travail	46	499
74 Convention régionale de Koweït pour la coopération en vue de la protection du milieu marin contre la pollution	46	502
75 Traité de coopération amazonienne	46	512
76 Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage	47	516
77 Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe	48	525
78 Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance	48	536

## INTRODUCTION

Le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'Environnement aussi bien que l'Assemblée générale des Nations Unies ont manifesté leur souhait d'être régulièrement informés des nouvelles conventions internationales concernant l'environnement qui viendraient à être conclues et des événements concernant la vie des conventions existantes. C'est ainsi qu'a été décidé d'établir un Registre des conventions et protocoles internationaux dans le domaine de l'environnement, travail paru pour la première fois en 1977 et mis à jour chaque année depuis sa première parution. Le Registre donne des indications systématiques sur les conventions qui ont été déposées dans ce domaine.

Il est apparu qu'il serait utile de compléter le Registre en publiant le texte intégrale des principaux traités internationaux concernant l'environnement en français et en anglais—et peut-être par la suite aussi en d'autres langues. En effet, le nombre des conventions internationales relatives à l'environnement ne fait que croître. Toutefois, dès le départ il fallait abandonner l'idée de publier tous les traités bilatéraux aussi bien que multilatéraux: pour des questions qui relèvent souvent de la procédure de conclusion des traités, de nombreux instruments bilatéraux soit restent inconnus soit ne deviennent accessibles au public qu'après un délai relativement long. Aussi, le présent Recueil se borne-t-il à présenter et à reproduire les principaux traités multilatéraux. Certes, il existe dans ce domaine d'excellentes publications, comme la collection dirigée par M. W.E. Burhenne, "Droit international de l'environnement—traités multilatéraux" (éd. Erich Schmidt Verlag), un recueil complet, constamment mis à jour, ou comme l'"International protection of the environment—Treaties and related documents" par B. Rüster et B. Simma (Oceana Publications Inc.). Toutefois, l'importance même de ces recueils a conduit à envisager la publication d'ouvrages moins volumineux, se bornant aux textes les plus importants. Différents Gouvernements ont manifesté leur intérêt pour un tel recueil des principales conventions multilatérales, plus maniable, qui peuvent servir pendant des réunions internationales mais qui trouvent aussi facilement leur place dans des bibliothèques d'Universités ou d'autres institutions scientifiques, voire que peuvent utiliser des chercheurs, des professeurs et des étudiants.

Des considérations moins utilitaires justifient également la publication du présent Recueil. Comme d'autres domaines du droit international, les règles internationales concernant la protection de l'environnement se développent progressivement. Dans cette progression la valeur des précédents conventionnels est particulièrement importante, même s'ils ne concernent pas directement une situation ou une région pour lesquelles la nécessité d'une réglementation se fait sentir. On peut estimer que les influences qu'exercent mutuellement les solutions retenues dans un cadre universel et celles adoptées dans des cadres régionaux constituent un important facteur du développement du droit international de l'environnement. Trois sortes de relations peuvent être observées à cet égard: l'influence exercée par des règles adoptées au niveau mondial sur les traités régionaux, les effets de règles régionales sur les traités univer-

sels—comme, en particulier, cela est sensible à la Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer—et l'inspiration que trouvent les auteurs de conventions régionales dans des conventions comparables, adoptées pour des régions différentes. Un recueil de textes conventionnels qui est maniable permet de mettre à jour ces correspondances et peut aider à en établir de nouvelles en donnant des exemples de solutions juridiques à des problèmes qui sont souvent comparables malgré la diversité des cadres dans lesquels ils se posent.

Ce Recueil est publié en même temps en français et en anglais, les deux versions étant identiques. Chacun des deux volumes comprend deux parties: dans la première partie figurent les sommaires des conventions reproduites dans la seconde partie, mais aussi des informations et des données concernant la vie de ces conventions. Le même ordre chronologique est observé dans les deux parties: un sommaire porte le même numéro que le texte du traité.

Pour chacune des conventions reproduites, la première partie indique le titre officiel intégral, les objectifs, un sommaire des dispositions qui y figurent ainsi que les dates de l'adoption et de l'entrée en vigueur, le lieu de l'adoption, le nom du dépositaire, les langues authentiques et les dates auxquelles différents Etats sont devenus parties contractantes. Cette dernière information correspond en principe à l'état du début de 1980. Malheureusement, malgré les efforts faits dans ce domaine et malgré la bienveillance de plusieurs dépositaires d'instruments de ratification ou d'acceptation—Gouvernements, organisations internationales—il n'est guère possible d'affirmer que les listes des parties contractantes soient exemptes de toute erreur ou de toute omission.

Depuis la conclusion de certains traités des changements politiques ont pu modifier certaines situations. Certains Etats ont adopté un autre nom pour désigner officiellement leur pays. Ce Recueil utilise les noms des Etats qui figurent dans le texte même des différents traités. On doit aussi rappeler que, selon une note du 25 septembre 1972, adressée au Secrétaire général des Nations Unies, le ministre des Affaires étrangères de la République populaire de Chine a déclaré qu' "à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1949, jour de la fondation de la République populaire de Chine, la clique de Tchang Kaï-chek n'a absolument aucun droit de représenter la Chine. Pour tout traité multilatéral, toutes signatures, ratifications ou adhésions usurpant le nom de "Chine" sont illégales, nulles et non avenues"<sup>1</sup>.

Un certain nombre de conventions ont été adoptées par des conférences internationales, en même temps que différentes résolutions. Ne sont retenus ici que les textes qui ont juridiquement un caractère obligatoire. De même, n'ont été reproduites non plus des résolutions adoptées par des organes internationaux créés par les conventions—p. ex. des commissions internationales—sauf si ces textes modifient celui de la convention originale ou de ses annexes. En règle générale, les amendements apportés à différentes conventions ont été incorporés dans le texte original, si ces amendements sont entrés en vigueur, en mentionnant simplement l'instrument qui les a adoptés. Par contre, si un texte modifiant une

1. Voir aussi la Résolution 2758 (XXVI) de l'Assemblée générale des Nations Unies reconnaissant les représentants de la République populaire de Chine comme les seuls représentants légitimes de la Chine à l'Organisation des Nations Unies.

convention n'est pas encore en vigueur, il est reproduit intégralement à la suite de la convention original—donc pas en ordre chronologique—sous le même numéro.

Le présent Recueil n'aurait pas pu voir le jour sans l'initiative et l'assistance du Secrétariat du Programme des Nations Unies pour l'Environnement et, en particulier, de Dr. Borut Bohte, Chef de la Division Juridique, de M. Ofori Boateng, son prédécesseur, et de Dr. Satchiko Kuwabara, son adjointe. Il nous est particulièrement agréable de leur exprimer notre reconnaissance pour leur compréhension et leur aide. Différents Gouvernements et organisations intergouvernementales (F.A.O., O.M.C.I., UNESCO, etc.) ont aussi apporté une précieuse contribution en nous fournissant des indications concernant différents traités. Il convient, enfin, de dire nos remerciements à Mme. Brigitte Diot à qui ce Recueil doit des travaux minutieux de vérification et en général l'accomplissement de toutes sortes de tâches techniques avec une conscience exemplaire.

A. Ch. Kiss

**PREMIERE PARTIE**

**SOMMAIRES**

**CONVENTION RELATIVE A LA  
CONSERVATION DE LA FAUNE ET DE  
LA FLORE A L'ETAT NATUREL [1]**

**Objectif**

Préserver la faune et la flore naturelles dans certaines parties du monde, en particulier en Afrique, en créant des parcs nationaux et des réserves nationales et en réglementant la chasse et la capture de certaines espèces.

**Dispositions**

a) Les parties créent des parcs nationaux et des réserves naturelles strictes dans leurs territoires (art. 3) et contrôlent tous les établissements humains qui y sont situés (art. 4);

b) La préservation des régions forestières et la domestication des animaux sauvages économiquement utilisables sont encouragées (art. 7);

c) La protection des espèces dont la liste figure en annexe revêt une importance et une urgence particulières (art. 8);

d) Le commerce des trophées et la fabrication d'articles à partir de ces trophées sont réglementés (art. 9);

e) Certaines méthodes de chasse, par exemple l'utilisation du poison, des pièges, des collets, etc. sont de façon générale interdites (art. 10).

**Parties contractantes**

Ouverte pour adhésion à tous les gouvernements. Les instruments d'adhésion sont déposés auprès du gouvernement dépositaire.

Date de l'adoption	8.11.1933
Lieu de l'adoption	Londres
Date de l'entrée en vigueur	14. 1.1936
Langues	Anglais, français
Dépositaire	Royaume-Uni

**Parties et dates d'entrée en vigueur**

Afrique du Sud	14. 1.1936
Belgique	14. 1.1936
Egypte*	14. 1.1956
Inde	9. 8.1939
Italie	27. 9.1939
Portugal	13.10.1950
Royaume-Uni	14. 1.1936
Soudan	14. 1.1936
Tanzanie, République-Unie de	3. 3.1963

**CONVENTION POUR LA PROTECTION  
DE LA FLORE, DE LA FAUNE ET  
DES BEAUTES PANORAMIQUES  
NATURELLES DES PAYS DE  
L'AMERIQUE [2]**

**Objectif**

Protéger contre l'extinction toutes les espèces et tous les types de faune et de flore du continent américain, et protéger les régions d'exceptionnelle beauté, présentant des caractéristiques géologiques inhabituelles ou ayant une valeur esthétique, historique ou scientifique.

**Dispositions**

a) Les parties créent des parcs nationaux, des réserves nationales, des monuments naturels et des réserves naturelles strictes (art. 2);

b) Les parcs nationaux offrent au public des possibilités récréatives et éducatives (art. 3);

c) Les zones naturelles sont maintenues strictement inviolées (art. 4);

d) Les gouvernements coopèrent dans le domaine de la recherche (art. 6);

e) Les espèces citées en annexe sont particulièrement protégées (art. 8);

f) Un contrôle est exercé sur le commerce de la faune et de la flore protégées et de toute partie de celles-ci (art. 9).

**Parties contractantes**

La Convention est ouverte pour signature à tous les gouvernements du continent américain. Les instruments de ratification sont déposés auprès de l'Organisation des Etats américains.

Date de l'adoption	12.10.1940
Lieu de l'adoption	Washington
Date de l'entrée en vigueur	30. 4.1942
Langues	Anglais, espagnol, français, portugais
Dépositaire	Organisation des Etats américains

**Parties et dates d'entrée en vigueur**

Argentine	27. 9.1946
Brésil	26.11.1965
Chili	4. 3.1967
Costa Rica	12. 4.1967
El Salvador	30. 4.1942
Equateur	20. 1.1945
Etats-Unis d'Amérique	30. 4.1942
Guatemala	30. 4.1942
Haïti	30. 4.1942
Mexique	27. 6.1942
Nicaragua	22. 8.1946
Panama	16. 6.1972
Pérou	22. 2.1947
République Dominicaine	3. 6.1942
Trinité-et-Tobago	24. 7.1969
Uruguay	9. 7.1970
Venezuela	30. 4.1942

\*Remplacé par la Convention africaine sur la conservation de la nature et des ressources naturelles (voir n° 37).

**CONVENTION INTERNATIONALE POUR  
LA REGLEMENTATION DE LA CHASSE  
A LA BALEINE [3]**

(et amendement)

**Objectif**

Protéger toutes les espèces de baleines contre la surexploitation et sauvegarder pour les générations à venir les importantes ressources naturelles que représentent les peuplements de baleines. Créer un système de réglementation internationale de la chasse à la baleine pour assurer la conservation et la mise en valeur appropriées des peuplements de baleines.

**Dispositions**

a) Création de la Commission baleinière internationale (art. 3);

b) La Commission encourage les recherches et les enquêtes, rassemble et analyse des données statistiques et évalue et diffuse des renseignements concernant la chasse à la baleine et les peuplements de baleines (art. 4);

c) La Commission se réunit tous les ans pour adopter des règlements visant à conserver et à utiliser les peuplements de baleines, en ce qui concerne les espèces protégées, les saisons ouvertes et closes, les zones autorisées et interdites, les limites de taille pour les différentes espèces, les prises maximales pour chaque saison, le type de matériel à utiliser, etc. (art. 5);

d) L'annexe contient des règlements détaillés pour la chasse à la baleine (en vertu de l'article 5);

e) Les gouvernements contractants prennent des mesures pour faire appliquer ces règlements et pour signaler toute infraction à la Commission (art. 9).

**Parties contractantes**

Tout gouvernement peut adhérer à la Convention par notification écrite au gouvernement dépositaire.

Date de l'adoption	2.12.1946	19.11.1956 (amendement)
Lieu de l'adoption	Washington	
Date de l'entrée en vigueur	10.11.1948	4. 5.1959 (amendement)
Langue	Anglais	
Dépositaire	Etats-Unis d'Amérique	

La réglementation applicable à la Convention a été amendée en juin 1976. Elle est entrée en vigueur le 25.10.1977.

**Parties et dates d'entrée en vigueur**

Afrique du Sud	10.11.1948
Argentine	18. 5.1960
Australie	10.11.1948
Bésil	4. 1.1974
Canada	25. 2.1949
Chili	6. 7.1979

Corée, République de	29.12.1978
Danemark	23. 5.1950
Espagne	6. 7.1979
Etats-Unis d'Amérique	10.11.1948
France	3.12.1948
Italie	3. 2.1979
Islande	10.11.1948
Japon	21. 4.1951
Mexique	30. 6.1949
Norvège	10.11.1948
Nouvelle-Zélande	15. 6.1976
Panama	10.11.1948
Pays-Bas	14. 6.1977
Pérou	18. 6.1979
Royaume-Uni	10.11.1948
Seychelles	19. 3.1979
Suède	15. 6.1979
Union des Républiques socialistes soviétiques	10.11.1948

**CONVENTION RELATIVE A LA  
CREATION D'UNE COMMISSION  
INTERAMERICAINE DU THON  
TROPICAL [4]**

**Objectif**

Maintenir les peuplements de thons à nageoires jaunes et de bonites à ventre rayé dans l'océan Pacifique Est, de façon à conserver un volume maximum de prises au cours des années.

a) Création de la Commission interaméricaine du thon tropical (art. 1);

b) La Commission effectue des enquêtes sur l'abondance et les caractéristiques biologiques et écologiques du thon, ainsi que des poissons utilisés comme appâts dans la pêche au thon; elle rassemble, analyse et publie des informations et recommande aux parties les mesures communes à prendre pour maintenir les peuplements de thon (art.2).

**Parties contractantes**

Tous gouvernements dont les ressortissants participent aux opérations de pêche faisant l'objet de la Convention peuvent adhérer à la Convention. Les parties contractantes, qui doivent donner leur consentement unanime, en reçoivent notification. Les gouvernements déposent ensuite un instrument d'adhésion auprès du gouvernement dépositaire.

Date de l'adoption	31. 5.1949
Lieu de l'adoption	Washington
Date de l'entrée en vigueur	3. 3.1950
Langues	Anglais, espagnol
Dépositaire	Etats-Unis d'Amérique

**Parties et dates d'entrée en vigueur**

Canada	1. 4.1968
Etats-Unis d'Amérique	3. 3.1950

France	22. 5.1973
Japon	1. 7.1970
Nicaragua	6.11.1973
Panama	21. 9.1953

**ACCORD RELATIF A LA CREATION D'UN  
CONSEIL GENERAL DES PECHEES  
POUR LA MEDITERRANEE [5]  
(et amendements)**

**Objectif**

Mise en valeur et utilisation rationnelle des ressources de la Méditerranée et des eaux adjacentes grâce à la coopération internationale.

**Dispositions**

a) Création, dans le cadre de la FAO, du Conseil général des pêches pour la Méditerranée (art. 1);  
b) Le Conseil encourage et coordonne les recherches, entreprend des recherches, publie des informations, propose des mesures concernant la normalisation du matériel, des techniques et de la nomenclature ainsi que la mise en valeur et l'utilisation rationnelle des ressources aquatiques.

**Parties contractantes**

Ouvert pour acceptation aux Etats membres de la FAO, sous réserve de l'approbation de la majorité des deux tiers des membres du Conseil. Un instrument d'acceptation est déposé auprès du Directeur général de la FAO.

Date de l'adoption	24. 9.1949
Lieu de l'adoption	Rome
Date de l'entrée en vigueur	3.12.1963 (avec amendements)
Langues	Anglais, espagnol, français,
Dépositaire	FAO

**Parties et dates d'entrée en vigueur**

Algérie	3.12.1963
Bulgarie	3. 7.1972
Chypre	10. 6.1965
Egypte	3.12.1963
Espagne	3.12.1963
France	3.12.1963
Grèce	3.12.1963
Israël	3.12.1963
Italie	3.12.1963
Liban	3.12.1963
Malte	3.12.1963
Maroc	3.12.1963
Monaco	3.12.1963
République arabe libyenne	3.12.1963
République arabe syrienne	12.12.1975
Roumanie	19. 2.1971
Tunisie	3.12.1963
Turquie	3.12.1963
Yougoslavie	3.12.1963

**CONVENTION INTERNATIONALE POUR  
LA PROTECTION DES OISEAUX [6]**

**Objectif**

Protéger les oiseaux à l'état sauvage, considérant que dans l'intérêt de la science, de la protection de la nature et de l'économie de chaque pays, tous les oiseaux doivent par principe être protégés.

**Dispositions**

a) En règle générale, sont protégés pendant la saison de reproduction, tous les oiseaux migrateurs pendant leurs déplacements vers leurs lieux de reproduction et toutes les espèces menacées pendant l'année entière (art. 2);

b) En règle générale, il est interdit de prendre des oeufs et des coquilles et de capturer les jeunes oiseaux (art. 4);

c) Certaines méthodes de chasse aux oiseaux sont interdites ou restreintes (pièges, filets, appâts empoisonnés, oiseaux de leurre, bateaux à moteur et véhicules automobiles) (art. 5);

d) Toute espèce considérée comme nuisible dans une région peut ne pas faire l'objet de protection (art. 6);

f) Chacune des parties établit des listes d'oiseaux qui peuvent être légalement capturés ou abattus conformément aux dispositions de la présente Convention (art. 8);

g) Les parties prennent des mesures pour empêcher la destruction des oiseaux par la pollution de l'eau, les câbles électriques, les insecticides et les poisons, ainsi que pour faire connaître aux enfants et au public le besoin de protéger les oiseaux (art. 10);

h) Les parties créent des réserves pour la reproduction des oiseaux (art. 11).

**Parties contractantes**

Ouverte pour adhésion à tous les Etats. Les instruments d'adhésion sont déposés auprès du Ministère des affaires étrangères du gouvernement dépositaire.

Date de l'adoption	18.10.1950
Lieu de l'adoption	Paris
Date de l'entrée en vigueur	17. 1.1963
Langue	Français
Dépositaire	France

**Parties et dates d'entrée en vigueur**

Belgique	17. 1.1963
Espagne	17. 1.1963
Islande	17. 1.1963
Italie	8. 6.1979
Luxembourg	17. 1.1963
Pays-Bas	17. 1.1963
Suède	23. 7.1963
Suisse	17. 1.1963
Turquie	12. 9.1967
Yougoslavie	26. 9.1973



**CONVENTION POUR L'ETABLISSEMENT  
DE L'ORGANISATION EUROPEENNE  
ET MEDITERRANEENNE POUR LA  
PROTECTION DES PLANTES [7]**

**Objectif**

Empêcher l'introduction et la propagation des parasites et des maladies des plantes et des produits végétaux.

**Dispositions**

a) Etablissement de l'Organisation européenne et méditerranéenne pour la protection des plantes (art. 1);

b) L'Organisation, en collaboration avec la FAO, joue le rôle d'organisation régionale pour la protection des plantes, en vertu des dispositions de l'article 8 de la Convention internationale pour la protection des végétaux, 1951;

c) L'Organisation fournit des conseils, une assistance et une coordination dans les mesures prises par les gouvernements pour empêcher, l'introduction et la propagation des parasites et des maladies des végétaux (art. 5) et recueille, échange, étudie et publie des renseignements à ce sujet;

d) L'annexe II contient une liste des parasites et des maladies devant recevoir une attention particulière

**Parties contractantes**

La qualité de membre est réservée aux pays dont la liste figure à l'annexe III de la Convention et à tout autre pays que le conseil de l'Organisation pourra inviter à devenir membre.

Date de l'adoption	18. 4.1951
Lieu de l'adoption	Paris
Date de l'entrée en vigueur	1.11.1953
Langues	Anglais, français
Dépositaire	France

**Parties et dates d'entrée en vigueur**

Algérie	4. 8.1962
Autriche	1.11.1953
Belgique	1.11.1953
Bulgarie	16. 4.1959
Chypre	6.11.1961
Danemark	1.11.1953
Espagne	1.11.1953
Finlande	1. 6.1960
France	1.11.1953
Grèce	9. 3.1956
Hongrie	5. 5.1960
Iran	6. 5.1976
Irlande	1.11.1953
Israël	1.11.1953
Italie	1.11.1953
Luxembourg	1.11.1953
Maroc	26.11.1972
Norvège	1. 4.1956
Pays-Bas	1.11.1953
Pologne	5.10.1958
Portugal	3.11.1953

République démocratique allemande	20.12.1974
République fédérale d'Allemagne	26. 7.1954
Roumanie	5. 4.1959
Royaume-Uni	1.11.1953
Suède	1.11.1953
Suisse	1.11.1953
Tchécoslovaquie	29. 4.1960
Turquie	9. 9.1965
Union des Républiques socialistes soviétiques	17. 7.1957
Yougoslavie	1.11.1953

**CONVENTION INTERNATIONALE POUR  
LA PROTECTION DES VEGETAUX [8]**

**Objectif**

Maintenir et intensifier la coopération internationale pour lutter contre les parasites et les maladies des plantes et des produits végétaux et pour empêcher leur introduction et leur propagation au-delà des frontières nationales.

**Dispositions**

a) Les parties s'engagent à adopter les mesures législatives, techniques et administratives énoncées dans la Convention (art. 1);

b) Des accords spéciaux et régionaux sont conclus de concert avec la FAO (art. 2);

c) Chacune des parties crée une organisation officielle pour la protection des végétaux, chargée des fonctions suivantes:

1. Inspecter les zones cultivées et les chargements de végétaux dans le transport international pour détecter l'existence ou l'apparition de parasites ou de maladies des végétaux;
2. Délivrer des certificats concernant les conditions phytosanitaires et l'origine des plantes et des produits végétaux;
3. Effectuer des recherches dans le domaine de la protection des végétaux (art. 4);

d) Les parties réglementent très strictement l'importation et l'exportation des plantes et des produits végétaux en adoptant, si nécessaire, des mesures d'interdiction, d'inspection et de destruction des végétaux transportés (art. 6.).

**Parties contractantes**

Ouverte pour adhésion à tous les gouvernements. Les instruments d'adhésion sont déposés auprès du Directeur général de la FAO.

Date de l'adoption	6.12.1951
Lieu de l'adoption	Rome
Date de l'entrée en vigueur	3. 4.1952
Langues	Anglais, espagnol, français
Dépositaire	FAO

**Parties et dates d'entrée en vigueur**

Afrique du Sud	21. 9.1956
Argentine	23. 9.1954

Australie	27. 8.1952	République fédérale d'Allemagne	3. 5.1957
Autriche	22.10.1952	Roumanie	17.11.1971
Bahrein	29. 3.1971	Royaume-Uni	7. 9.1953
Bangladesh	1. 9.1978	Sénégal	3. 3.1975
Barbade	6.12.1976	Soudan	16. 7.1971
Belgique	22. 7.1952	Sri Lanka	3. 4.1952
Bolivie	27.10.1960	Suède	30. 5.1952
Brésil	14. 9.1961	Surinam	28.11.1954
Canada	10. 7.1953		(par succession)
Cap Vert	19. 3.1980	Thaïlande	16. 8.1978
Chili	3. 4.1952	Trinité-et-Tobago	30. 6.1970
Colombie	26. 1.1970	Tunisie	22. 7.1971
Corée, République de	8.12.1953	Union des Républiques socialistes soviétiques	24. 4.1956
Costa Rica	23. 7.1973	Uruguay	15. 7.1970
Cuba	12. 4.1976	Venezuela	12. 5.1966
Danemark	13. 2.1953	Yougoslavie	11. 2.1955
Egypte	22. 7.1953		
El Salvador	12. 2.1953		
Equateur	9. 5.1956		
Espagne	3. 4.1952		
Etats-Unis d'Amérique	18. 8.1972		
Ethiopie	20. 6.1977		
Finlande	22. 6.1960		
France	20. 8.1957		
Grèce	9.12.1954		
Guatemala	25. 5.1955		
Guyane	31. 8.1970		
Haïti	6.11.1970		
Hongrie	17. 5.1960		
Iles Salomon	18.10.1978		
Inde	9. 6.1952		
Indonésie	21. 6.1977		
Irak	1. 7.1954		
Iran	18. 9.1972		
Irlande	31. 3.1955		
Israël	3. 9.1956		
Italie	3. 8.1955		
Jamajiriya arabe libyenne	9. 7.1970		
Jamaïque	24.11.1969		
Japon	11. 8.1952		
Jordanie	24. 4.1970		
Kampuchea démocratique	10. 6.1952		
Kenya	7. 5.1974		
Liban	18. 9.1970		
Luxembourg	13. 1.1955		
Malawi	21. 5.1974		
Malte	13. 5.1975		
Maroc	12.10.1972		
Maurice	11. 6.1971		
Mexique	26. 5.1976		
Nicaragua	2. 8.1956		
Norvège	23. 4.1956		
Nouvelle-Zélande	16. 9.1952		
Pakistan	10.11.1954		
Panama	14. 2.1968		
Papouasie-Nouvelle-Guinée	1. 6.1976		
Paraguay	5. 4.1968		
Pays-Bas	29.10.1972		
Pérou	1. 7.1975		
Philippines	3.12.1953		
Portugal	20.10.1955		
République démocratique allemande	4.12.1974		
République démocratique populaire lao	28. 2.1955		
République Dominicaine	20. 6.1952		

**ACCORD CONCERNANT LES MESURES A  
PRENDRE POUR LA PROTECTION DES  
PEUPELEMENTS DE GROSSES  
CREVETTES (*Pandalus borealis*),  
DE HOMARDS D'EUROPE (*Homarus  
vulgaris*); DE LANGOUSTINES  
(*Nephrops norvegicus*) ET DE  
CRABES (*Cancer pagurus*) [9]  
(et amendements)**

**Objectif**

Protéger les peuplements des quatre espèces de crustacés.

**Dispositions**

a) Ne concerne que les mers situées entre le Danemark, la Suède et la Norvège (art. 1);

b) La dimension des mailles des filets et la taille minimale des crustacés pêchés sont réglementées (art. 2, 3, 4);

c) La recherche sur les pêches est exclue des dispositions des articles 2, 3, 4 (art. 5).

**Parties contractantes**

Réservé aux Etats signataires.

Date de l'adoption 7. 3.1952  
(protocole modifiant l'Accord :  
14.10.1959)

Lieu de l'adoption Oslo  
Date de l'entrée en vigueur 26. 1.1953  
(Protocole modifiant l'Accord :  
14.10.1959)

Langue Norvégien  
Dépositaire Norvège

**Parties et dates d'entrée en vigueur**

Danemark 26. 1.1953 (14.10.1959)  
Norvège 26. 1.1953 (14.10.1959)  
Suède 26. 1.1953 (14.10.1959)

**CONVENTION INTERNATIONALE  
CONCERNANT LES PECHERIES  
HAUTURIERES DE L'OCEAN PACIFIQUE  
NORD [10]**

**Objectif**

Assurer le maximum de rendement soutenu de ressources de la pêche de l'océan Pacifique Nord. Coordonner la recherche et les mesures de conservation prises à cette fin.

**Dispositions**

a) Concerne toutes les eaux de l'océan Pacifique Nord et des mers adjacentes, autres que les eaux territoriales (art. 1);

b) Création de la Commission internationale des pêches du Pacifique Nord (art. 2);

c) La Commission étudie les peuplements de poissons, prend des décisions et formule des recommandations sur les mesures de conservation qu'il est nécessaire de prendre en commun (art. 3);

d) des mesures strictes d'application sont prévues (art. 9-10);

e) L'annexe à la Convention prévoit des mesures de conservation pour le flétan, le hareng et le saumon.

**Parties contractantes**

La qualité de membre est réservée aux Etats signataires.

Date de l'adoption	9. 5.1952
Lieu de l'adoption	Tokyo
Date de l'entrée en vigueur	12. 6.1953
Langues	Anglais, japonais
Dépositaire	
Amendements	7.11.1959 11.11.1961 17.11.1962 25. 1.1963

**Parties et dates d'entrée en vigueur**

	Convention	Dernier amendement
Canada	12. 6.1953	8. 5.1963
Etats-Unis		
d'Amérique	12. 6.1953	8. 5.1963
Japon	12. 6.1953	8. 5.1963

**CONVENTION INTERNATIONALE POUR  
LA PREVENTION DE LA POLLUTION DES  
EAUX DE LA MER PAR LES  
HYDROCARBURES [11]**

(et amendements des 11 avril 1962 et 21 octobre 1969)

**Objectif**

Prendre des mesures pour éviter la pollution des eaux de la mer par les hydrocarbures déversés

par les navires.

**Dispositions**

a) S'applique à tous les navires enregistrés dans le territoire d'un Etat partie ou en ayant la nationalité, à l'exception des pétroliers de moins de 150 tonnes de jauge brute, des autres navires de moins de 500 tonnes de jauge brute, des navires appartenant à la marine et des baleiniers (art. 2);

b) Interdiction de rejet d'un navire (d'un navire-citerne), sauf lorsque l'opération est effectuée en route ou lorsque le taux instantané de rejet ne dépasse pas 60 litres par mille. L'interdiction de rejet ne s'applique pas lorsque les conditions suivantes sont remplies: dans le cas d'un navire, lorsque la teneur du rejet en hydrocarbures est inférieure à 100 parties pour 1 000 000 de parties du mélange ou lorsque le rejet est effectué aussi loin que possible de la côte; dans le cas d'un navire-citerne, lorsque la quantité totale d'hydrocarbures rejetée lors d'un voyage sur lest ne dépasse pas 1/15 000 du total de la capacité de charge ou lorsque le navire-citerne se trouve à plus de 50 milles de la côte la plus proche (art.3);

c) L'article 3 ne s'applique pas dans les cas de nécessité lorsqu'il importe d'assurer la sécurité du navire, de sauver des vies humaines ou d'éviter l'endommagement de la marchandise, ou lorsque les fuites sont inévitables et que toutes les mesures ont été prises pour les réduire (art 4);

d) Les navires doivent, dans un délai de 12 mois, être munis de dispositifs permettant d'éviter que les fuites d'hydrocarbures ne parviennent dans les fonds de cale (art. 7);

e) Les parties fournissent des installations dans les ports pour la réception des produits résiduels et des mélanges d'hydrocarbures, ainsi qu'aux points de chargement des hydrocarbures (art 8);

f) Tous les navires visés par la Convention tiennent un registre des hydrocarbures, décrit en annexe, qui doit être rempli chaque fois que certaines opérations ont lieu (art. 9);

g) Les parties envoient à l'Organisation des Nations Unies les textes des lois, des décrets, des règlements et des instructions destinés à assurer l'application de la Convention.

**Parties contractantes**

Ouverte à tous les Etats pour acceptation; les instruments d'acceptation sont déposés auprès de l'O.M.C.I.

Convention	
Date de l'adoption	12. 5.1954
Lieu de l'adoption	Londres
Date de l'entrée en vigueur	26. 7.1958
Langues	Anglais, français
Dépositaire	O.M.C.I

Convention modifiée en 1962 et en 1969

Date de l'adoption	21.10.1969
Date de l'entrée en vigueur	20. 1.1978

Deux autres accords ont apporté de nouvelles

modifications mais ils ne sont pas encore entrés en vigueur en 1980.

### AMENDEMENTS DE LA CONVENTION INTERNATIONALE POUR LA PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX DE LA MER PAR LES HYDROCARBURES, 1954, CONCERNANT LA DISPOSITION DES SOUTES ET LES LIMITES A LA GRANDEUR DES SOUTES

#### Objectif

Réglementer la disposition des soutes et limiter la grandeur des soutes des pétroliers afin d'éviter la possibilité d'une grave pollution de l'environnement résultant d'un seul accident mettant en cause un pétrolier.

#### Dispositions

a) Applicable à tous les pétroliers devant être livrés après le 1er janvier 1977 ou à ceux pour lesquels la commande a été placée après le 1er janvier 1972 (nouvel article 6 b);

b) Les pétroliers dont la construction respecte ces normes devront avoir un certificat, autorisé par le gouvernement, attestant que ces normes ont été respectées;

c) L'annexe C ajoutée à la convention contient des normes détaillées applicables à la disposition et à la taille des soutes.

#### Parties contractantes

Ouverte à tous les Etats parties à la Convention de 1954. Les instruments sont déposés auprès de l'O.M.C.I.

Date de l'adoption	15.10.1971
Lieu de l'adoption	Londres
Date de l'entrée en vigueur	—
Langues	Anglais, français
Dépositaire	O.M.C.I.

### AMENDEMENTS A LA CONVENTION INTERNATIONALE DE 1954 POUR LA PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX DE LA MER PAR LES HYDROCARBURES, RELATIFS A LA PROTECTION DU RECIF DE LA GRANDE-BARRIERE

#### Objectif

Protéger la barrière de corail australienne contre la pollution par les hydrocarbures.

#### Dispositions

Amendement à la définition de la terre la plus proche contenue à l'article premier de la Convention de 1954, pour décrire avec précision la terre la plus proche de la côte nord-est de l'Australie.

#### Parties contractantes

Ouverte à tous les Etats parties à la Convention de 1954. Les instruments d'acceptation sont déposés auprès de l'O.M.C.I.

Date de l'adoption	12.10.1971
Lieu de l'adoption	Londres
Date de l'entrée en vigueur	—
Langues	Anglais, français
Dépositaire	O.M.C.I.

#### Parties et dates d'entrée en vigueur de la Convention modifiée en 1962 et 1969

Algérie	20. 4.1964
Arabie saoudite	30. 3.1972
Argentine	30.12.1976
Australie	29.11.1962
Autriche	19. 8.1975
Bahamas	22.10.1976
Belgique	26. 7.1958
Bulgarie	28. 1.1977
Canada	26. 7.1958
Chili	2.11.1977
Chypre	10. 9.1980
Corée République de	31.10.1978
Côte d'Ivoire	17. 6.1967
Danemark	26. 7.1958
Egypte	22. 7.1963
Espagne	22. 4.1964
Etats-Unis d'Amérique	8.12.1961
Fidji	15.11.1972
Finlande	30. 3.1959
France	26. 7.1958
Ghana	17. 8.1962
Grèce	28. 6.1967
Inde	4. 6.1974
Irlande	26. 7.1958
Islande	23. 5.1962
Israël	11. 2.1966
Italie	25. 8.1964
Japon	21.11.1967
Jordanie	8. 8.1963
Kenya	12.12.1975
Koweït	27. 2.1962
Liban	31. 8.1967
Libéria	28. 6.1962
Madagascar	1. 5.1965
Malte	10. 4.1975
Maroc	29. 5.1968
Mexique	26. 7.1958
Monaco	25. 6.1970
Nigéria	22. 4.1968
Norvège	26. 7.1958
Nouvelle-Zélande	1. 9.1971
Panama	25.12.1963
Papouasie-Nouvelle-Guinée	12. 6.1980
Pays-Bas	26. 7.1958
Philippines	19. 2.1964
Pologne	28. 5.1961
Portugal	28. 6.1967
Qatar	1. 5.1980

République arabe libyenne	18. 5.1972
République arabe syrienne	24. 3.1969
République démocratique allemande	25. 4.1979
République Dominicaine	29. 8.1963
République fédérale d'Allemagne	26. 7.1958
Royaume-Uni	26. 7.1958
Sénégal	27. 6.1972
Suède	26. 7.1958
Suisse	12. 4.1966
Surinam	1. 3.1977
Tunisie	11. 9.1973
Union des Républiques socialistes soviétiques	3.12.1969
Uruguay	9. 3.1976
Venezuela	12. 3.1964
Yemen démocratique	20. 8.1969
Yemen, République arabe du	6. 6.1979
Yougoslavie	11. 6.1974
La convention a été étendue aux pays et aux territoires suivants:	
Antilles néerlandaises	20. 7.1962
Porto Rico, Guam, Zone du Canal	9. 9.1975
Iles Vierges, Samoa américaines	9. 9.1975
Territoires sous tutelle des Iles du Pacifique	9. 9.1975
Iles Midway, Ile de Wake, Ile Johnston	18. 3.1976

## CONVENTION PHYTOSANITAIRE POUR L'AFRIQUE AU SUD DU SAHARA [12]

### Objectif

Empêcher l'introduction de maladies, insectes nuisibles et autres ennemis des végétaux dans les régions de l'Afrique situées au sud du Sahara, les éliminer ou les combattre lorsqu'ils sont présents dans cette région et en empêcher la propagation.

### Dispositions

a) Il est créé une commission permanente dénommée "Commission Interafricaine Phytosanitaire";

b) Chaque gouvernement participant s'engage à exercer au minimum les contrôles que la Commission estime nécessaires pour l'importation de végétaux; il prend toutes mesures de quarantaine, de contrôle, d'inspection ou d'interdiction de l'importation jugées nécessaires par la Commission. Il prend toutes mesures utiles pour lutter efficacement contre les maladies, insectes nuisibles et autres ennemis des végétaux qui constituent ou sont susceptibles de constituer un danger grave de l'avis de la Commission.

### Parties contractantes

Ouverte à tous les Etats.

Date de l'adoption 29. 7.1954  
Lieu de l'adoption Londres

Date de l'entrée en vigueur 15. 6.1956  
Langues Anglais, français  
Dépositaire Royaumume-Uni

### Parties et dates d'entrée en vigueur

Cameroun	28.12.1961
Congo	5. 2.1962
Côte d'Ivoire	22. 1.1962
Gabon	25. 1.1962
Ghana	28. 3.1958
Guinée	24. 2.1962
Libéria	5. 2.1962
Madagascar	2. 2.1962
Malawi	1. 4.1965
Mali	14. 1.1963
Mauritanie	24. 2.1962
Niger	17. 10.1961
Nigéria	8.11.1961
Ouganda	20. 4.1965
Portugal	16. 7.1957
République Centrafricaine	5. 1.1962
Rhodésie et Nyassaland	15. 6.1956
Sénégal	1. 2.1979
Sierra Leone	30. 5.1962
Tanganyika	31. 5.1962
Tchad	11. 4.1962
Zaire	21. 9.1962

## ACCORD SUR LA PROTECTION DES VEGETAUX DANS LA REGION DE L'ASIE DU SUD-EST ET DU PACIFIQUE [13]

(et amendements)

### Objectif

Empêcher l'introduction et la propagation dans la région de maladies des végétaux et de parasites destructeurs.

### Dispositions

a) La région s'étend de la frontière occidentale du Pakistan jusqu'à la côte orientale du Viet-Nam le long de la frontière sud de la Chine et comprend également tous les territoires de l'océan Pacifique, de l'océan Indien et de la mer de Chine méridionale entièrement ou partiellement situés dans la zone délimitée par 100° de longitude Est, 45° de latitude Sud, 130° de longitude Ouest et 38° de latitude Nord, jusqu'à l'intersection avec la côte de la République de Corée (art 1); aux fins de la réalisation des objectifs du présent accord, Hong-Kong est également considéré comme faisant partie de la région;

b) Création du Comité pour la protection des végétaux dans la région de l'Asie du Sud-Est et du Pacifique (art. 2);

c) Le commerce des plantes et des produits végétaux est réglementé par des mesures de certification, d'interdiction, d'inspection, de désinfection, de quarantaine, de destruction, etc., selon les besoins (art. 3);

d) Des mesures spéciales (énoncées à l'appendice B) sont prises pour protéger la région contre la carie de l'hévéa d'Amérique du Sud (art. 4).

#### Parties contractantes

Ouvert à l'adhésion de tous les Etats de la région, ainsi que de tout gouvernement chargé d'assurer les relations internationales d'un ou de plusieurs territoires de la région. Les instruments d'adhésion sont déposés auprès du Directeur général de la F.A.O.

Date de l'adoption	27. 2.1956	3.11.1967
		(amendement)
Lieu de l'adoption		Rome
Date de l'entrée en vigueur	2. 7.1956	16. 8.1969
		(amendement)
Langues	Anglais, espagnol, français,	
Dépositaire	F.A.O.	

#### Parties et dates d'entrée en vigueur

Australie	2. 7.1956
Bangladesh	4.12.1974
Birmanie	4.11.1959
Fidji	16.12.1970
France	20. 8.1957
Iles Salomon	20. 6.1979
Inde	2. 7.1956
Indonésie	21.12.1967
Kampuchea démocratique	27. 1.1969
Malaisie	20.11.1957
Népal	12. 8.1965
Nouvelle-Zélande	17.12.1975
Pakistan	8. 1.1958
Papouasie-Nouvelle-Guinée	1. 6.1976
Philippines	11. 6.1962
Portugal	2. 7.1956
République démocratique populaire lao	17. 3.1960
Royaume-Uni	3.12.1956
Samoa	23.12.1971
Sri Lanka	2. 7.1956
Thaïlande	3.12.1956
Viet-Nam, République socialiste du	2. 7.1956

### CONVENTION INTERIMAIRE SUR LA CONSERVATION DES PHOQUES A FOURRURE DU PACIFIQUE NORD

Washington, le 9 février 1957

voir n° 67

### CONVENTION CONCERNANT LA PECHE DANS LES EAUX DU DANUBE [14]

#### Objectif

L'utilisation rationnelle et l'augmentation des

peuplements de poissons dans le Danube, par la coopération sur une base scientifique.

#### Dispositions

a) Les Parties appliquent les règlements de la pêche dans le Danube, figurant en annexe à la Convention et concernant les époques et les zones où la pêche est interdite, les méthodes et les appareils de pêches interdits, les dimensions des mailles des filets, etc. (art. 4);

b) Les Parties améliorent les conditions naturelles de reproduction des poissons et, dans le cas où des travaux de construction sont entrepris, préservent les migrations normales des poissons (art. 5);

c) La reproduction artificielle est effectuée selon les besoins (art. 6);

d) Les Parties prennent des mesures pour empêcher la contamination et la pollution du fleuve par le déversement d'eaux usées non traitées et de déchets industriels ou municipaux et réglementent l'exploitation à la mine (art. 7);

e) Les Parties coopèrent à l'échange d'informations et à la conclusion d'accords scientifiques et techniques (art. 8 et 9);

f) Création d'une commission mixte chargée d'élaborer des mesures en vue de la réglementation de la pêche et de l'augmentation des peuplements de poissons, de formuler des propositions à l'intention des Parties, d'organiser des échanges d'informations, de coordonner la recherche scientifique, etc. (art. 11 et 12).

#### Parties contractantes

Ouverte pour adhésion aux autres Etats de la région du Danube.

Date de l'adoption	29. 1.1958
Lieu de l'adoption	Bucarest
Date de l'entrée en vigueur	20.12.1958
Langues	Roumain, bulgare, serbo-croate, russe
Dépositaire	Roumanie

#### Parties et dates d'entrée en vigueur

Bulgarie	20.12.1958
Hongrie	18.12.1961
Roumanie	20.12.1958
Tchécoslovaquie	29. 6.1972
Union des Républiques socialistes soviétiques	20.12.1958
Yougoslavie	20.12.1958

### CONVENTION SUR LE PLATEAU CONTINENTAL [15]

#### Objectif

Définir et délimiter les droits des Etats à explorer et à exploiter les ressources naturelles du plateau continental.

#### Dispositions

a) Les Etats côtiers exercent des droits sou-

verains et exclusifs sur le plateau continental, aux fins de l'exploration et de l'exploitation (art. 1);

b) Ces activités d'exploration ou d'exploitation ne doivent provoquer aucune interférence injustifiée avec la navigation, la pêche ou la conservation des ressources biologiques de la mer, ni avec les recherches océanographiques ou les autres recherches scientifiques (art. 5.).

#### Parties contractantes

Ouverte pour accession à tous les Etats membres de l'Organisation des Nations Unies ou des institutions spécialisées. Les instruments sont déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Date de l'adoption 29. 4.1958

Lieu de l'adoption Genève

Date de l'entrée en vigueur 10. 6.1964

Langues Anglais, chinois, espagnol, français, russe

Dépositaire Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies

#### Parties et dates d'entrée en vigueur

Afrique du Sud 10. 6.1964

Albanie 6. 1.1965

Australie 10. 6.1964

Biélorussie, République socialiste soviétique de 10. 6.1964

Bulgarie 10. 6.1964

Canada 8. 3.1970

Chine 11.11.1970

Chypre 11. 5.1974

Colombie 10. 6.1964

Costa Rica 17. 3.1972

Danemark 10. 6.1964

Espagne 27. 3.1971

Etats-Unis d'Amérique 10. 6.1964

Fidji 18. 4.1971

Finlande 18. 3.1965

France 14. 7.1965

Grèce 6.12.1972

Guatemala 10. 6.1964

Haïti 10. 6.1964

Israël 10. 6.1964

Jamaïque 7.11.1965

Kampuchea démocratique 10. 6.1964

Kenya 20. 7.1969

Lesotho 23.10.1973

Madagascar 10. 6.1964

Malaisie 10. 6.1964

Malawi 3.12.1965

Malte 18. 6.1966

Maurice 4.11.1970

Mexique 1. 9.1966

Nigéria 28. 5.1971

Norvège 9.10.1971

Nouvelle-Zélande 17. 2.1965

Ouganda 14.10.1964

Pays-Bas 19. 3.1966

Pologne 10. 6.1964

Portugal 10. 6.1964

République démocratique allemande 26. 1.1974

République Dominicaine 10. 9.1964

Roumanie 10. 6.1964

Royaume-Uni 10. 6.1964

Sénégal 10. 6.1964

Sierra Leone 25.12.1966

Swaziland 15.11.1970

Suède 1. 7.1966

Suisse 17. 6.1966

Tchécoslovaquie 10. 6.1964

Thaïlande 1. 8.1968

Tonga 29. 7.1971

Trinité-et-Tobago 10. 8.1968

Ukraine, République socialiste soviétique d' 10. 6.1964

Union des Républiques socialistes soviétiques 10. 6.1964

Venezuela 10. 6.1964

Yougoslavie 27. 2.1966

### CONVENTION SUR LA HAUTE MER [16]

#### Objectif

Codifier les règles de droit international concernant la haute mer.

#### Dispositions

(dans le domaine de l'environnement)

a) Les Etats élaborent des règlements pour empêcher la pollution de la mer par les hydrocarbures transportés par les navires et les oléoducs ou résultant de l'exploration et de l'exploitation des fonds marins (art. 24);

b) Les Etats prennent des mesures pour empêcher la pollution des eaux de la mer par le déversement de déchets radioactifs et coopèrent avec les institutions internationales pour l'adoption de ces mesures, afin d'empêcher la pollution des eaux de la mer ou de l'espace aérien par des substances radioactives ou d'autres agents nocifs (art. 25).

#### Parties contractantes

Ouverte pour adhésion à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou des institutions spécialisées. Les instruments sont déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Date de l'adoption 29. 4.1958

Lieu de l'adoption Genève

Date de l'entrée en vigueur 30. 9.1962

Langues Anglais, chinois, espagnol, français, russe

Dépositaire Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies

#### Parties et dates d'entrée en vigueur

Afghanistan 30. 9.1962

Afrique du Sud 9. 5.1963

Albanie 6. 1.1965

Australie 13. 6.1963

Autriche 9. 2.1974

Belgique 5. 2.1972

Biélorussie, République socialiste soviétique de	30. 9.1962
Bulgarie	30. 9.1962
Costa Rica	17. 3.1972
Danemark	26.10.1968
Empire centrafricain	14.11.1962
Espagne	27. 3.1971
Etats-Unis d'Amérique	30. 9.1962
Fidji	10.10.1970
Finlande	18. 3.1965
Guatemala	30. 9.1962
Haïti	30. 9.1962
Haute-Volta	3.11.1965
Hongrie	30. 9.1962
Indonésie	30. 9.1962
Israël	30. 9.1962
Italie	16. 1.1965
Jamaïque	30. 9.1962
Japon	10. 7.1968
Kampuchea démocratique	30.9.1962
Kenya	20. 7.1969
Lesotho	23.10.1973
Madagascar	30. 9.1962
Malaisie	30. 9.1962
Malawi	3.12.1965
Maurice	12. 3.1968
Mexique	1. 9.1966
Mongolie	14.11.1976
Népal	27. 1.1963
Nigéria	30. 9.1962
Ouganda	14.10.1964
Pays-Bas	20. 3.1966
Pologne	30. 9.1962
Portugal	7. 2.1963
République démocratique allemande	26. 1.1974
République Dominicaine	10. 9.1964
République fédérale d'Allemagne	25. 8.1973
Roumanie	30. 9.1962
Royaume-Uni	30. 9.1962
Sénégal	30. 9.1962
Sierra Leone	30. 9.1962
Swaziland	15.11.1970
Suisse	17. 6.1966
Tchécoslovaquie	30. 9.1962
Thaïlande	1. 8.1968
Tonga	4. 6.1971
Trinité-et-Tobago	30. 9.1962
Ukraine, République socialiste soviétique d'	30. 9.1962
Union des Républiques socialistes soviétiques	30. 9.1962
Venezuela	30. 9.1962
Yougoslavie	27. 2.1966

**CONVENTION SUR LA PECHE ET LA  
CONSERVATION DES RESSOURCES  
BIOLOGIQUES DE LA HAUTE MER [17]**

**Objectif**

Résoudre, au moyen de la coopération inter-

nationale, les problèmes intervenant dans la conservation des ressources biologiques de la haute mer, considérant que la mise au point de techniques modernes entraîne des risques de surexploitation pour certaines de ces ressources.

**Dispositions**

a) Tous les Etats ont le devoir d'adopter ou de coopérer avec les autres Etats pour adopter des mesures applicables à leurs ressortissants respectifs, en vue de la conservation des ressources biologiques de la haute mer (art. 1);

b) Ces mesures doivent être formulées de façon à assurer une quantité suffisante de produits alimentaires pour la consommation des populations (art. 2);

c) Les Etats côtiers qui portent un intérêt particulier à la haute mer adjacente à leur territoire peuvent adopter unilatéralement pour ces régions des mesures de conservation qui s'appliquent aux Etats si elles ont un caractère impératif, sont fondées sur des recherches scientifiques et n'entraînent pas de discrimination à l'encontre des pêcheurs étrangers (art. 6-7);

d) Les conflits sont réglés par une commission spéciale composée de cinq membres, dont la décision a force obligatoire pour les Etats visés (art. 9 et 11).

**Parties contractantes**

Ouverte pour adhésion à tous les Etats: les instruments d'adhésion sont déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Date de l'adoption	29. 4.1958
Lieu de l'adoption	Genève
Date de l'entrée en vigueur	20. 3.1966
Langues	Anglais, chinois, espagnol, français, russe
Dépositaire	Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies

**Parties et dates d'entrée en vigueur**

Afrique du Sud	20. 3.1966
Australie	20. 3.1966
Belgique	5. 2.1972
Colombie	20. 3.1966
Danemark	26.10.1968
Espagne	27. 3.1971
Etats-Unis d'Amérique	20. 3.1966
Fidji	18. 4.1971
Finlande	20. 3.1966
France	18.10.1970
Haïti	20. 3.1966
Haute-Volta	20. 3.1966
Jamaïque	20. 3.1966
Kampuchea démocratique	20. 3.1966
Kenya	20. 7.1969
Lesotho	4.10.1966
Madagascar	20. 3.1966
Malaisie	20. 3.1966
Malawi	20. 3.1966
Maurice	4.11.1970
Mexique	1. 9.1966
Nigéria	20. 3.1966
Ouganda	20. 3.1966



Pays-Bas	20. 3.1966
Portugal	20. 3.1966
République Dominicaine	20. 3.1966
Royaume-Uni	20. 3.1966
Sierra Leone	20. 3.1966
Suisse	17. 6.1966
Thaïlande	1. 8.1968
Tonga	28. 8.1971
Trinité-et-Tobago	11. 5.1966
Venezuela	20. 3.1966
Yougoslavie	20. 3.1966

France	27. 6.1963	31.12.1977
Irlande	27. 6.1963	24. 2.1978
Islande	27. 6.1963	
Norvège	27. 6.1963	1. 7.1978
Pays-Bas	27. 6.1963	29.12.1977
Pologne	27. 6.1963	
Portugal	27. 6.1963	
République démocratique allemande	26. 6.1974	
République fédérale d'Allemagne	27. 6.1963	7. 2.1978
Royaume-Uni	27. 6.1963	31.12.1977
Suède	27. 6.1963	13. 9.1979
Union des Républiques socialistes soviétiques	27. 6.1963	

## CONVENTION SUR LES PECHERIES DE L'ATLANTIQUE DU NORD-EST [18]

### Objectif

Assurer la conservation et l'exploitation rationnelle des peuplements de poissons dans l'Atlantique du Nord-Est et les eaux adjacentes.

### Dispositions

a) Concerne les mers situées approximativement entre 36° de latitude nord, 42° de latitude ouest et 51° de longitude est, à l'exception de la Méditerranée et de la mer Baltique. La zone est divisée en plusieurs régions (art. 1);

b) Création de la Commission des pêches de l'Atlantique du nord-est (art. 3);

c) La Commission examine les mesures qui peuvent être nécessaires pour conserver les peuplements de poissons et formule des recommandations aux parties, sur la base des résultats des recherches et des enquêtes scientifiques (art. 6);

d) Ces mesures portent sur la dimension des mailles des filets de pêche, la taille des poissons qui peuvent être capturés, les saisons et les zones d'interdiction et la réglementation des équipements de pêche (art. 7);

e) Concerne tous les poissons de mer et les crustacés, mais non les mammifères marins [art. 7-3].

### Parties contractantes

Ouverte à tous les Etats pour adhésion par notification écrite adressée au gouvernement dépositaire.

Date de l'adoption	24. 1.1959
Lieu de l'adoption	Londres
Date de l'entrée en vigueur	27. 6.1963
Langues	Anglais, français
Dépositaire	Royaume-Uni

### Parties et dates d'entrée en vigueur et de retrait

Belgique	27. 6.1963	30.12.1977
Bulgarie	1. 9.1976	
Cuba	9.12.1976	
Danemark	27. 6.1963	29.12.1977
Espagne	27. 6.1963	
Finlande	21. 6.1976	

## ACCORD RELATIF A LA PECHE DANS LA MER NOIRE [19]

### Objectif

Utilisation rationnelle des ressources halieutiques et développement de la pêche dans la mer Noire.

### Dispositions

a) Les parties coopèrent pour améliorer les techniques de pêche et les recherches scientifiques (art. 1);

b) Chaque Etat crée des ports de refuge pour accueillir en cas de mauvais temps les bateaux de pêche des Etats contractants (art. 2);

c) Définition de la taille minimale des poissons qui peuvent être capturés (art. 5);

d) Les Parties échangent des renseignements sur les migrations des poissons, les recherches scientifiques et les techniques de pêche (art. 6-7);

e) Une commission mixte est créée pour élaborer des mesures de réglementation de la pêche, modifier, si nécessaire, l'article 5, coordonner la recherche et assurer l'échange de renseignements (art. 8-9).

### Parties contractantes

Ouvert pour adhésion aux Etats riverains de la mer Noire.

Date de l'adoption	7. 7.1959
Lieu de l'adoption	Varna
Date de l'entrée en vigueur	21. 3.1960
Langues	Bulgare, roumain, russe
Dépositaire	Bulgarie
Amendement	30. 6.1965

### Parties et dates d'entrée en vigueur

Bulgarie	21. 3.1960
Roumanie	21. 3.1960
Union des Républiques socialistes soviétiques	21. 3.1960

**ACCORD POUR LA CREATION D'UN  
INSTITUT LATINO-AMERICAIN  
PERMANENT DE RECHERCHE ET DE  
FORMATION PROFESSIONNELLE  
FORESTIERE SOUS LES AUSPICES DE  
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES  
POUR L'ALIMENTATION ET  
L'AGRICULTURE [20]**

**Objectif**

Créer un Institut permanent chargé d'aider à mettre en oeuvre les programmes de la FAO dans le domaine de la sylviculture en Amérique latine.

**Dispositions**

- a) L'Institut est situé à l'Ecole de sylviculture de l'Université des Andes à Merida (Venezuela);  
b) L'Institut effectue des recherches appliquées pour contribuer à la conservation, à l'utilisation et à la mise en valeur rationnelles des ressources forestières en Amérique latine, dispense des cours de formation à l'intention des techniciens de la sylviculture et rassemble, classe et diffuse des informations scientifiques relevant de son domaine de recherche (art. 3).

**Parties contractantes**

Ouvert à tous les Etats membres ou membres associés de la FAO.

Date de l'adoption	18.11.1959
Lieu de l'adoption	Rome
Date de l'entrée en vigueur	16.11.1960
Langues	Anglais, espagnol, français
Dépositaire	FAO

**Parties et dates d'entrée en vigueur**

Chili	7.10.1965
Costa Rica	30. 1.1963
Equateur	23. 1.1961
France	16.11.1960
Haïti	13. 3.1961
Honduras	14. 8.1962
Panama	16.11.1960
Pays-Bas	16.11.1960
République Dominicaine	5. 4.1965
Royaume-Uni	17. 3.1961
Surinam	25.11.1975
Trinité-et-Tobago	2. 2.1973
Venezuela	16.11.1960

**TRAITE SUR L'ANTARCTIQUE [21]**

**Objectif**

L'Antarctique doit être utilisé à des fins pacifiques, pour la coopération internationale en matière de recherches scientifiques et ne doit pas devenir la scène ou l'objet de conflits internationaux.

**Dispositions**

- a) Il est interdit de créer des bases militaires, d'effectuer des manoeuvres militaires ou de procéder à des essais d'armes dans l'Antarctique (art. 1);  
b) La recherche scientifique est libre et les parties coopèrent dans les échanges de renseignements sur les plans de recherches, de personnel affecté à ces recherches et de renseignements obtenus à l'issue de ces recherches (art. 2-3);  
c) Le traité ne modifie pas les revendications territoriales dans l'Antarctique (art. 4);  
d) Chaque partie nomme des observateurs chargés d'inspecter les stations, les installations et le matériel (art. 7);  
e) Les parties se réunissent pour tenir des consultations en vue de formuler et recommander des mesures dans l'intérêt des objectifs du traité;  
f) Adoption de mesures détaillées pour la conservation de la faune et de la flore de l'Antarctique.

**Parties contractantes**

Ouvert pour adhésion à tout Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies ou à tout autre Etat par invitation unanime des parties. Les instruments d'adhésion sont déposés auprès du Gouvernement des Etats-Unis.

Date de l'adoption	1.12.1959
Lieu de l'adoption	Washington
Date de l'entrée en vigueur	23. 6.1961
Langues	Anglais, espagnol, français, russe
Dépositaire	Etats-Unis

**Parties et dates d'entrée en vigueur**

Afrique du Sud	23. 6.1961
Argentine	23. 6.1961
Australie	23. 6.1961
Belgique	23. 6.1961
Brésil	16. 5.1975
Bulgarie	11. 9.1978
Chili	23. 6.1961
Danemark	20. 5.1965
Etats-Unis d'Amérique	23. 6.1961
France	23. 6.1961
Japon	23. 6.1961
Norvège	23. 6.1961
Nouvelle-Zélande	23. 6.1961
Pays-Bas	30. 3.1967
Pologne	23. 6.1961
République démocratique allemande	19.11.1974
République fédérale d'Allemagne	5. 2.1979
Roumanie	15. 9.1971
Royaume-Uni	23. 6.1961
Tchécoslovaquie	14. 6.1962
Union des Républiques socialistes soviétiques	23. 6.1961

## ACCORD DE COOPERATION CONCERNANT LA QUARANTAINE ET LA PROTECTION DES PLANTES CONTRE LES PARASITES ET LES MALADIES [22]

### Objectif

Intensifier la coopération en matière de quarantaine et de protection des plantes contre les parasites, les maladies et les plantes adventices et coordonner les mesures prises en matière de quarantaine et de lutte contre les parasites et les maladies des plantes cultivées et contre les plantes adventices.

### Dispositions

a) Les parties prennent les mesures nécessaires pour lutter contre les parasites, les maladies des plantes et les plantes adventices dont la liste figure en annexe (art. 1);

b) Les parties échangent des renseignements concernant l'existence et la lutte contre les parasites et les maladies des plantes (art. 2);

c) Les parties se fournissent mutuellement une assistance technique pour combattre les parasites, les maladies des plantes et les plantes adventices (art. 3);

d) Les parties coopèrent dans l'application de règlements phytosanitaires uniformes pour l'importation et l'exportation de produits végétaux d'un pays à l'autre (art. 4).

### Parties contractantes

Ouvert à tout Etat pour adhésion: les instruments d'adhésion sont déposés auprès du secrétariat du Conseil d'assistance économique mutuelle.

Date de l'adoption	14.12.1959
Lieu de l'adoption	Sofia
Date de l'entrée en vigueur	19.10.1960
Langue	Russe
Dépositaire	Secrétariat du CAEM

### Parties et dates d'entrée en vigueur

Albanie	19.11.1960
Bulgarie	19.10.1960
Corée, République démocratique populaire	15.11.1960
Hongrie	19.10.1960
Mongolie	23. 8.1961
Pologne	27.10.1960
République démocratique allemande	17.11.1960
Roumanie	19.10.1960
Tchécoslovaquie	19.10.1960
Union des Républiques socialistes soviétiques	19.10.1960

## CONVENTION CONCERNANT LA PROTECTION DES TRAVAILLEURS CONTRE LES RADIATIONS IONISANTES [23]

### Objectif

Protéger les travailleurs, dans le domaine de l'hygiène et de la sécurité, contre les radiations ionisantes.

### Dispositions

a) Tout Etat partie s'engage à appliquer la Convention par voie de législation, par voie de recueils, de directives pratiques ou par d'autres mesures appropriées (art. 1);

b) La Convention s'applique à toutes les activités entraînant l'exposition de travailleurs à des radiations ionisantes au cours de leur travail (art. 2);

c) Les doses maximales admissibles de radiations ionisantes sont fixées pour les différentes catégories de travailleurs (art. 6).

### Parties contractantes

Ouverte pour adhésion à tous les Etats membres de l'Organisation Internationale du Travail. Les instruments sont déposés auprès du Directeur général du Bureau International du Travail.

Date de l'adoption	22. 6.1960
Lieu de l'adoption	Genève
Date de l'entrée en vigueur	17. 6.1962
Langues	Anglais, français
Dépositaire	Directeur général du Bureau International du Travail

### Parties et dates d'entrée en vigueur

Argentine	15. 6.1979
Barbade	8. 5.1968
Belgique	2. 7.1966
Biélorussie, République socialiste soviétique de	26. 2.1969
Brésil	5. 9.1967
Danemark	7. 2.1975
Djibouti	3. 8.1978
Egypte	18. 3.1965
Equateur	9. 3.1971
Espagne	17. 7.1963
Finlande	16.10.1978
France	18.11.1972
Ghana	7.11.1962
Guinée	12.12.1967
Guyane	8. 6.1967
Hongrie	8. 6.1969
Inde	17.11.1976
Irak	26.10.1963
Italie	5. 5.1972
Japon	31. 7.1974
Liban	6.12.1978
Norvège	17. 6.1962
Paraguay	10. 7.1968
Pays-Bas	29.11.1967
Pologne	23.12.1965
République arabe syrienne	15. 1.1965
République démocratique allemande	7. 5.1976

République fédérale d'Allemagne	26. 9.1974
Royaume-Uni	9. 3.1963
Suède	17. 6.1962
Suisse	29. 5.1964
Tchécoslovaquie	21. 1.1965
Turquie	15.11.1969
Ukraine, République socialiste soviétique d'	19. 6.1969
Union des Républiques socialistes soviétiques	22. 9.1968

**CONVENTION SUR LA RESPONSABILITE CIVILE DANS LE DOMAINE DE L'ENERGIE NUCLEAIRE (Y COMPRIS LE PROTOCOLE ADDITIONNEL DU 18 JANVIER 1964) [24]**

**Objectif**

Assurer que les personnes victimes des dommages causés par des incidents nucléaires reçoivent une réparation adéquate et équitable, tout en veillant à ce que le développement de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques ne soit pas de ce fait entravé. Unifier les règles fondamentales adoptées dans divers pays concernant la responsabilité découlant de ces dommages.

**Dispositions**

a) L'exploitant d'une installation nucléaire est responsable des dommages causés à toute personne ou à tout bien, ou de la perte de la vie de cette personne ou de la perte de ses biens s'il est établi que cette perte ou ce dommage est causé par un accident nucléaire mettant en jeu soit des combustibles nucléaires, produits ou déchets radioactifs détenus dans cette installation, soit des substances nucléaires provenant de cette installation (art. 3);

b) Le montant maximum de la responsabilité de l'exploitant est défini (art. 7);

c) Les actions en réparation sont intentées dans un délai maximum de 10 ans à compter de l'accident nucléaire (art. 8);

d) L'exploitant n'est pas responsable si l'accident est dû à des actes de conflit armé, d'hostilités, de guerre civile ou à des cataclysmes naturels graves ayant un caractère exceptionnel (art. 9);

e) L'exploitant détient une assurance pour faire face à sa responsabilité (art. 10).

**Parties contractantes**

Ouverte pour adhésion à tous les Etats, sous réserve du consentement unanime des parties, par notification écrite au secrétariat général de l'O.C.D.E.

Date de l'adoption 29. 7.1960 28. 1.1964 (amendement)

Lieu de l'adoption Paris

Date de l'entrée en vigueur	1. 4.1968	1. 4.1968 (amendement)
Langues	Allemand, anglais, espagnol, français, italien, néerlandais	
Dépositaire	Secrétaire général de l'O.C.D.E.	

**Parties et dates d'entrée en vigueur**

Belgique	1. 4.1968
Danemark	4. 9.1974
Espagne	1. 4.1968
Finlande	16. 6.1972
France	1. 4.1968
Grèce	12. 5.1970
Italie	17. 9.1975
Norvège	2. 7.1973
Portugal	29. 9.1977
République fédérale d'Allemagne	30. 9.1975
Royaume-Uni	1. 4.1968
Suède	1. 4.1968
Turquie	5. 4.1968

**PROTOCOLE CONCERNANT LA CONSTITUTION D'UNE COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DE LA MOSELLE CONTRE LA POLLUTION [25]**

**Objectif**

Protéger la Moselle contre la pollution.

**Dispositions**

a) Il est créé une Commission internationale pour la protection de la Moselle contre la pollution (art. 1);

b) La Commission est responsable des recherches sur la nature, l'importance et les sources de pollution et propose aux parties des mesures visant à protéger la Moselle (art. 2);

c) La Commission crée les liens nécessaires avec les autres organisations s'intéressant à la pollution de l'eau (art. 9).

**Parties contractantes**

Réservé aux trois Etats riverains signataires.

Date de l'adoption	20.12.1961
Lieu de l'adoption	Paris
Date de l'entrée en vigueur	1. 7.1962
Langues	Allemand, français
Dépositaire	

**Parties et dates d'entrée en vigueur**

France	1. 7.1962
Luxembourg	1. 7.1962
République fédérale d'Allemagne	1. 7.1962

## CONVENTION DE L'ORGANISATION CONTRE LE CRIQUET MIGRATEUR AFRICAIN [26]

### Objectif

Exercer, sur le plan international, une lutte préventive contre le criquet migrateur africain et étendre cette lutte contre d'autres espèces d'acridiens migrateurs.

### Dispositions

a) Il est institué une Organisation internationale contre le criquet africain (art. 1) et un Conseil administratif international pour la surveillance et la lutte préventive contre le criquet migrateur africain (art. 2);

b) L'Organisation assure une surveillance continue et une lutte préventive dans la région du Niger reconnue comme région d'origine, entreprend des recherches sur l'écologie du criquet et met au point des méthodes de lutte plus économiques (art. 3).

### Parties contractantes

Tout Etat peut adhérer à la Convention en déposant un instrument d'adhésion auprès du Gouvernement malien, sous réserve d'un accord concernant les contributions, passé entre le Gouvernement qui demande l'adhésion et les Parties contractantes.

Date de l'adoption	25. 5.1962
Lieu de l'adoption	Kano
Date de l'entrée en vigueur	13. 4.1963
Langues	Anglais, français
Dépositaire	Mali
Amendements	25. 7.1968 10. 7.1975

### Parties et dates d'entrée en vigueur

Bénin	13. 4.1963
Côte d'Ivoire	13. 4.1963
Ghana	28. 5.1963
Haute-Volta	13. 4.1963
Kenya	29.11.1963
Mali	13. 4.1963
Niger	13. 4.1963
Sénégal	13.11.1963
Tchad	13. 4.1963

## ACCORD DE COOPERATION POUR LA PECHE EN MER [27]

### Objectif

Coopérer au développement de la pêche maritime, des techniques de la pêche et de la technologie du traitement du poisson, ainsi qu'effectuer des recherches scientifiques sur l'état des ressources biologiques marines.

### Dispositions

a) Les Parties coopèrent au développement de la pêche en mer, se communiquent les résultats des recherches sur les fonds de pêche et les ressources biologiques et coordonnent les efforts de recherche (art. 1);

b) Création d'une Commission mixte chargée de coordonner l'application de l'Accord (art. 2);

c) Les fonctions de la Commission sont notamment les suivantes: élaborer des plans de coopération scientifique et technique, organiser l'échange des résultats des recherches, proposer la convocation de conférences et de réunions scientifiques et techniques et faire des recommandations aux Parties (art. 3 et 4).

### Parties contractantes

Les notifications d'approbation sont transmises au Gouvernement polonais

Date de l'adoption	28. 7.1962
Lieu de l'adoption	Varsovie
Date de l'entrée en vigueur	22. 2.1963
Langues	Allemand, polonais, russe
Dépositaire	Pologne

### Parties et dates d'entrée en vigueur

Bulgarie	19. 9.1964
Cuba	24. 4.1978
Pologne	22. 2.1963
République démocratique allemande	22. 2.1963
Roumanie	1. 9.1966
Union des Républiques socialistes soviétiques	22. 2.1963

## CONVENTION COMPLEMENTAIRE A LA CONVENTION DE PARIS DU 29 JUILLET 1960 SUR LA RESPONSABILITE CIVILE DANS LE DOMAINE DE L'ENERGIE NUCLEAIRE [28] (et amendement)

### Objectif

Compléter les mesures prévues dans la Convention de Paris, en vue d'accroître l'importance de la réparation des dommages qui pourraient résulter de l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques.

### Dispositions

a) Le montant maximum de la réparation des dommages causés par des accidents nucléaires est défini. Cette réparation est effectuée au moyen de fonds provenant d'une assurance ou d'une autre garantie financière, de fonds publics à allouer par la Partie contractante sur le territoire de laquelle est située l'installation nucléaire et de fonds publics à allouer selon une clé spéciale de répartition. La responsabilité de l'exploitant

est définie (art. 3);

b) La clé de répartition selon laquelle les Parties contractantes allouent les fonds publics est définie (art. 12).

#### Parties contractantes

Restreinte aux Parties contractantes à la Convention de Paris.

		(amendement)
Date de l'adoption	31. 1.1963	28. 1.1964
Lieu de l'adoption		Bruxelles
Date de l'entrée en vigueur	4.12.1974	16.12.1974
Langues	Allemand, anglais, espagnol, français, italien, néerlandais	
Dépositaire		Belgique

#### Parties et dates d'entrée en vigueur

Danemark	4.12.1974
Espagne	4.12.1974
Finlande	14. 4.1977
France	4.12.1974
Italie	3. 5.1976
Norvège	4.12.1974
République fédérale d'Allemagne	1. 1.1976
Royaume-Uni	4.12.1974
Suède	4.12.1974

### ACCORD CONCERNANT LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DU RHIN CONTRE LA POLLUTION [29]

#### Objectif

Maintenir la coopération entre les Etats riverains dans la lutte contre la pollution et l'amélioration de la qualité des eaux du Rhin.

#### Dispositions

- a) La Commission internationale pour la protection du Rhin est maintenue (art. 1);
- b) La commission est responsable des recherches sur la nature, l'importance et les sources de la pollution et propose aux parties des mesures visant à protéger le Rhin (art. 2);
- c) La commission informe annuellement les Parties des résultats des recherches effectuées et collabore avec les autres organisations s'intéressant à la pollution de l'eau (art. 11).

#### Parties contractantes

Au départ, restreint aux cinq Etats riverains signataires, l'accord a été étendu à la Communauté Economique Européenne.

Date de l'adoption	29. 4.1963
Lieu de l'adoption	Berne
Date de l'entrée en vigueur	1. 5.1965
Langues	Allemand, français, néerlandais
Dépositaire	Suisse

Amendements Bonn, 3.12.1976

#### Parties et dates d'entrée en vigueur

<b>Accord</b>	
France	1. 5.1965
Luxembourg	1. 5.1965
Pays-Bas	1. 5.1965
République fédérale d'Allemagne	1. 5.1965
Suisse	1. 5.1965
Communauté économique européenne	1. 2.1979

#### Amendements

France	1. 2.1979
Luxembourg	1. 2.1979
Pays-Bas	1. 2.1979
République fédérale d'Allemagne	1. 2.1979
Suisse	1. 2.1979
Communauté économique européenne	1. 2.1979

### CONVENTION DE VIENNE RELATIVE A LA RESPONSABILITE CIVILE EN MATIERE DE DOMMAGES NUCLEAIRES [30]

#### Objectif

Etablir des normes minima pour assurer une protection financière contre les dommages résultant de l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques.

#### Dispositions

- a) L'exploitant d'une installation nucléaire est responsable de tout dommage nucléaire dont il est prouvé qu'il a été causé par un accident survenu dans cette installation ou mettant en jeu une matière nucléaire provenant de cette installation ou y étant envoyée (art. 2);
- b) La responsabilité de l'exploitant dans ce cas est absolue, mais la personne ayant subi les dommages peut être accusée de négligence; dans tous les cas, l'exploitant n'est pas responsable lorsque l'accident nucléaire est dû directement à des actes de conflit armé, de guerre civile, d'insurrection ou à un cataclysme naturel grave de caractère exceptionnel (art. 4);
- c) Les limites de la responsabilité et des poursuites sont définies (art. 5-6);
- d) L'exploitant maintient une assurance ou une garantie financière pour couvrir sa responsabilité (art. 7).

#### Parties contractantes

Ouverte pour adhésion à tous les Etats membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées ou de l'A.I.E.A. Les instruments d'adhésion sont déposés auprès du Directeur général de l'A.I.E.A.

Date de l'adoption	21. 5.1963
Lieu de l'adoption	Vienne

Date de l'entrée en vigueur 12.11.1977  
Langues Anglais, espagnol, français, russe  
Dépositaire Directeur général de l'A.I.E.A.

#### Parties et dates d'entrée en vigueur

Argentine 12.11.1977  
Bolivie 12.11.1977  
Cameroun, République-Unie du 12.11.1977  
Cuba 12.11.1977  
Egypte 12.11.1977  
Niger 24.10.1979  
Philippines 12.11.1977  
Trinité-et-Tobago 12.11.1977  
Yougoslavie 12.11.1977

### TRAITE INTERDISANT LES ESSAIS D'ARMES NUCLEAIRES DANS L'ATMOSPHERE, DANS L'ESPACE EXTRA-ATMOSPHERIQUE ET SOUS L'EAU [31]

#### Objectif

Conclure un accord de désarmement général et complet, sous un contrôle international strict, conformément aux buts de l'Organisation des Nations Unies: mettre fin à la course aux armements et faire cesser toute incitation à la production et aux essais d'armes de tous genres, y compris les armes nucléaires.

#### Dispositions

Chacune des parties s'engage à interdire, à empêcher et à s'abstenir d'effectuer toute explosion expérimentale d'arme nucléaire ou toute autre explosion nucléaire, en tout lieu relevant de sa juridiction ou de son contrôle:

— Dans l'atmosphère, au-delà de ses limites, y compris l'espace extra-atmosphérique, ou sous l'eau, y compris les eaux territoriales ou la haute mer, ou

— Dans tout autre milieu si une telle explosion provoque la chute de déchets radioactifs en dehors des limites territoriales de l'Etat sous la juridiction ou le contrôle duquel a été effectuée l'explosion (art. 1)

#### Parties contractantes

Ouvert à tous les Etats.

Date de l'adoption 5. 8.1963  
Lieu de l'adoption Moscou  
Date de l'entrée en vigueur 10.10.1963  
Langues Anglais, russe  
Dépositaires Union des Républiques socialistes soviétiques, Royaume-Uni, Etats-Unis d'Amérique

#### Parties et dates d'entrée en vigueur

Afghanistan 12. 3.1964  
Afrique du Sud 10.10.1963  
Australie 12.11.1963

Autriche 17. 7.1964  
Bahamas 16. 7.1976  
Belgique 1. 3.1966  
Bénin 15.12.1964  
Bhoutan 8. 6.1978  
Biélorussie, République socialiste soviétique de 16.12.1963  
Birmanie 15.11.1963  
Bolivie 4. 8.1965  
Botswana 5. 1.1968  
Brésil 15.12.1964  
Bulgarie 13.11.1963  
Canada 28. 1.1964  
Chili 6.10.1965  
Chine 18. 5.1964  
Chypre 15. 4.1965  
Corée, République de 24. 7.1964  
Costa Rica 10. 7.1967  
Côte d'Ivoire 5. 2.1965  
Danemark 15. 1.1964  
Egypte 10. 1.1964  
El Salvador 3.12.1964  
Empire Centrafricain 22.12.1964  
Equateur 6. 5.1964  
Espagne 17.12.1964  
Etats-Unis d'Amérique 10.10.1963  
Fidji 14. 7.1972  
Finlande 9. 1.1964  
Gabon 20. 2.1964  
Gambie 27. 4.1965  
Ghana 27.11.1963  
Grèce 18.12.1963  
Guatemala 6. 1.1964  
Guinée-Bissau 20. 8.1976  
Honduras 2.10.1964  
Hongrie 21.10.1963  
Inde 10.10.1963  
Indonésie 20. 1.1964  
Irak 30.11.1964  
Iran 5. 5.1964  
Irlande 18.12.1963  
Islande 29. 4.1964  
Israël 15. 1.1964  
Italie 10.12.1964  
Japon 15. 6.1964  
Jordanie 29. 5.1964  
Kenya 10. 6.1965  
Koweït 20. 5.1965  
Liban 14. 5.1965  
Libéria 19. 5.1964  
Libye 15. 7.1968  
Luxembourg 10. 2.1965  
Madagascar 15. 3.1965  
Malaisie 15. 7.1964  
Malawi 7. 1.1965  
Malte 25.11.1964  
Maroc 1. 2.1966  
Maurice 12. 3.1968  
Mauritanie 6. 4.1964  
Mexique 27.12.1963  
Mongolie 1.11.1963  
Népal 7.10.1964  
Nicaragua 26. 1.1965  
Niger 3. 7.1964  
Nigéria 17. 2.1967  
Norvège 21.11.1963  
Nouvelle-Zélande 10.10.1963

Ouganda	24. 3.1964
Panama	24. 2.1966
Pays-Bas	14. 9.1964
Pérou	20. 7.1964
Philippines	10.11.1965
Pologne	14.10.1963
République arabe syrienne	1. 6.1964
République démocratique allemande	30.12.1963
République démocratique populaire lao	10. 2.1965
République Dominicaine	3. 6.1964
République fédérale d'Allemagne	1.12.1964
Roumanie	12.12.1963
Royaume-Uni	10.10.1963
Rwanda	22.10.1963
Saint Marin	3. 7.1964
Samoa	15. 1.1965
Sénégal	6. 5.1964
Sierra Leone	21. 2.1964
Singapour	12. 7.1968
Soudan	4. 3.1966
Swaziland	29. 5.1969
Sri Lanka	5. 2.1964
Suède	9.12.1963
Suisse	16. 1.1964
Tanzanie, République-Unie de	6. 2.1964
Tchad	1. 3.1965
Tchécoslovaquie	14.10.1963
Thaïlande	15.11.1963
Togo	7.12.1964
Tonga	22. 6.1971
Trinité-et-Tobago	14. 7.1964
Tunisie	26. 5.1965
Turquie	8. 7.1965
Ukraine, République socialiste soviétique d'	30.12.1963
Union des Républiques socialistes soviétiques	10.10.1963
Uruguay	25. 2.1969
Venezuela	22. 2.1965
Yougoslavie	15. 1.1964
Zaïre	28.10.1965
Zambie	11. 1.1965

**Dispositions**

a) Tous les Etats riverains sont libres d'utiliser le fleuve et ses affluents et d'y pratiquer la navigation (Acte, articles premier et 2);

b) Les Etats coopèrent à l'étude et à l'exécution des projets susceptibles d'exercer une influence sensible sur les conditions de navigabilité, d'exploitation agricole et industrielle, sur l'état sanitaire et la pollution des eaux et sur les caractéristiques biologiques de la faune et de la flore du fleuve (Acte, art. 4; Accord, art. 12);

c) Création d'une institution intergouvernementale, la Commission du fleuve Niger (Acte, art. 5; Accord, article premier);

d) Les fonctions de la Commission sont notamment les suivantes: maintenir la liaison entre les Etats riverains en vue de l'utilisation la plus efficace des ressources du fleuve; rassembler, examiner et diffuser des données; examiner les projets proposés; recommander aux Etats des études et des travaux communs (Accord, art. 2).

**Parties contractantes**

Restreints aux Etats riverains signataires.

	Acte	Accord
Date de l'adoption	26.10.1963	25.11.1964
Lieu de l'adoption	Niamey	Niamey
Date de l'entrée en vigueur	1. 2.1966	12. 4.1966
Langues	Anglais, français	Anglais, français
Dépositaire	Niger	Niger
Amendements	2. 2.1968	15. 6.1973

**Parties et dates d'entrée en vigueur**

	Acte	Accord
Bénin	1. 2.1966	12. 4.1966
Cameroun	1. 2.1966	12. 4.1966
Côte-d'Ivoire	1. 2.1966	12. 4.1966
Dahomey	1. 2.1966	12. 4.1966
Guinée	1. 2.1966	12. 4.1966
Haute-Volta	1. 2.1966	12. 4.1966
Mali	1. 2.1966	12. 4.1966
Niger	1. 2.1966	12. 4.1966
Nigéria	1. 2.1966	12. 4.1966
Tchad	1. 2.1966	12. 4.1966

**ACTE RELATIF A LA NAVIGATION ET  
A LA COOPERATION ECONOMIQUE  
ENTRE LES ETATS DU BASSIN DU NIGER  
et**

**ACCORD RELATIF A LA COMMISSION  
DU FLEUVE NIGER ET A LA  
NAVIGATION ET AUX TRANSPORTS SUR  
LE FLEUVE NIGER [32]**

**Objectif**

Instaurer une coopération en vue de l'exploitation judicieuse des ressources du bassin du fleuve Niger et créer une institution à cette fin.

**ACCORD PORTANT CREATION D'UNE  
COMMISSION DE LUTTE CONTRE LE  
CRIQUET PELERIN DANS LA PARTIE  
ORIENTALE DE L'AIRE DE  
REPARTITION DE CET ACRIDIEN EN  
ASIE DU SUD-OUEST [33]**

**Objectif**

Grâce à la création d'une commission dans le cadre de la F.A.O., encourager l'action et la recherche nationales et internationales pour lutter contre le criquet pèlerin dans la région



(Afghanistan, Inde, Iran, et Pakistan et tout territoire adjacent à ces pays).

#### Dispositions

- a) Création de la commission (art. 1);  
 b) Les parties assurent des services d'information et de lutte relatifs au criquet pèlerin; maintiennent des réserves d'insecticides et de matériel; et font des travaux de formation, d'enquête et de recherche (art. 2);  
 c) La commission a des fonctions d'action et d'assistance communes d'information et de coordination; et de coopération dans le domaine de la recherche, de la formation et de la lutte (art. 4).

#### Parties contractantes

Ouvert pour acceptation aux Etats membres des Nations Unies situés dans la région, sous réserve d'un vote des deux tiers des membres de la commission.

Date de l'adoption	3.12.1963
Lieu de l'adoption	Rome
Date de l'entrée en vigueur	15.12.1964
Langues	Anglais, espagnol, français
Dépositaire	FAO
Amendement	17. 3.1977

#### Parties et dates d'entrée en vigueur

Afghanistan	15.12.1964
Inde	15.12.1964
Iran	15.12.1964
Pakistan	12. 7.1965

parties. Les instruments d'adhésion sont déposés auprès du Gouvernement danois.

		(Protocole d'amendement)
Date de l'adoption	12. 9.1964	13. 8.1970
Lieu de l'adoption		Copenhague
Date de l'entrée en vigueur	22. 7.1968	12.11.1975
Langues		Anglais, français
Dépositaire		Danemark

#### Parties et dates d'entrée en vigueur

Belgique	22. 7.1968
Canada	22. 7.1968
Danemark	22. 7.1968
Espagne	22. 7.1968
Etats-Unis d'Amérique	18. 4.1973
Finlande	22. 7.1968
France	22. 7.1968
Irlande	22. 7.1968
Islande	22. 7.1968
Norvège	22. 7.1968
Pays-Bas	22. 7.1968
Pologne	22. 7.1968
Portugal	22. 7.1968
République démocratique allemande	17. 2.1975
République fédérale d'Allemagne	22. 7.1968
Royaume-Uni	22. 7.1968
Suède	22. 7.1968
Union des Républiques socialistes soviétiques	22. 7.1968

### CONVENTION DU CONSEIL INTERNATIONAL POUR L'EXPLORATION DE LA MER [34] (et amendements)

#### Objectif

Fournir une nouvelle constitution au Conseil international pour l'exploration de la mer, créé à Copenhague en 1902.

#### Dispositions

- a) Le Conseil est chargé de promouvoir et d'encourager des recherches et enquêtes en vue de l'étude de la mer et, notamment, de ses ressources vivantes, d'établir des programmes à cet effet et de diffuser les résultats de ces recherches (article premier);  
 b) Les attributions du Conseil s'exercent dans l'Océan Atlantique et ses mers adjacentes et, en premier lieu, dans l'Atlantique Nord (art. 2);  
 c) Le Conseil maintient l'entente avec tous les autres organismes internationaux (art. 4).

#### Parties contractantes

Ouverte pour adhésion à tous les Etats, sous réserve de l'approbation des trois quarts des

### ACCORD PORTANT CREATION D'UNE COMMISSION DE LUTTE CONTRE LE CRIQUET PELERIN AU PROCHE-ORIENT [35]

#### Objectif

Grâce à la création d'une commission dans le cadre de la F.A.O., encourager l'action et la recherche nationales et internationales pour lutter contre le criquet pèlerin dans la région.

#### Dispositions

Identiques à celles de l'accord concernant la commission de lutte contre le criquet pèlerin dans la partie orientale de l'aire de répartition de cet acridien en Asie du sud-ouest (voir n° 33).

#### Parties contractantes

Ouvert pour acceptation aux Etats membres des Nations Unies situés dans la région, sous réserve d'un vote des deux tiers des membres de la commission.

Date de l'adoption	2. 7.1965
Lieu de l'adoption	Rome
Date de l'entrée en vigueur	21. 2.1967
Langues	Anglais, espagnol, français
Dépositaire	F.A.O.

Amendement	22.10.1976	Angola	29. 7.1976
<b>Parties et dates d'entrée en vigueur</b>		Bénin	9. 1.1978
Arabie Saoudite	17.10.1972	Brésil	1. 4.1969
Bahrein	24. 2.1969	Canada	21. 3.1969
Egypte	6. 7.1967	Cap-Vert	11.10.1979
Emirats Arabes Unis	31. 5.1974	Corée, République de	28. 8.1970
Irak	9. 1.1970	Côte d'Ivoire	6.12.1972
Jordanie	21. 2.1967	Cuba	15. 1.1975
Koweït	10. 8.1967	Espagne	21. 3.1969
Liban	21. 2.1967	Etats-Unis d'Amérique	21. 3.1969
Oman	9.10.1972	France	21. 3.1969
Qatar	31.12.1968	Gabon	19. 9.1977
République arabe syrienne	3.12.1968	Ghana	21. 3.1969
Soudan	21. 2.1967	Japon	21. 3.1969
Yémen	20. 3.1969	Maroc	26. 9.1969
Yémen démocratique	10.11.1969	Portugal	3. 9.1969
		Sénégal	25. 8.1971
		Union des République socialistes soviétiques	7. 1.1977

### CONVENTION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DES THONIDES DE L'ATLANTIQUE [36]

#### Objectif

Maintenir les populations de thonidés et poissons apparentés de l'océan Atlantique à des niveaux permettant des prises régulières et soutenues pour l'alimentation et à d'autres fins.

#### Dispositions

a) S'applique à toutes les eaux de l'océan Atlantique et des mers adjacentes (art. 1);

b) Etablissement de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (art. 3);

c) La Commission est responsable de la recherche sur les éléments suivants: abondance, écologie et biométrie des poissons; océanographie de leur environnement; incidences des facteurs humains et naturels sur leur abondance (art. 4);

d) La Commission, se fondant sur des preuves scientifiques, fait des recommandations pour le maintien des populations de thonidés et espèces apparentées (art. 8).

#### Parties contractantes

Ouverte pour signature à tout Etat membre des Nations Unies ou des institutions spécialisées, sous réserve de ratification; ou ouverte pour adhésion, à tout moment, à tout Etat répondant à ces conditions. Les instruments pertinents sont déposés auprès du Directeur général de la F.A.O.

Date de l'adoption	14. 5.1966
Lieu de l'adoption	Rio de Janeiro
Date de l'entrée en vigueur	21. 3.1969
Langues	Anglais, espagnol, français
Dépositaire	F.A.O.

#### Parties et dates d'entrée en vigueur

Afrique du Sud	21. 3.1969
----------------	------------

### CONVENTION AFRICAINE SUR LA CONSERVATION DE LA NATURE ET DES RESSOURCES NATURELLES [37]

#### Objectif

Entreprendre, à titre individuel et en commun, une action pour la conservation, l'utilisation et la mise en valeur des ressources en sol, en eau, en flore et en faune — pour le bien-être présent et futur de l'humanité — du point de vue économique, nutritif, scientifique, éducatif, culturel et esthétique.

#### Dispositions

a) Principe fondamental — Les Etats contractants s'engagent à adopter les mesures nécessaires pour assurer la conservation, l'utilisation et la mise en valeur des ressources en sol, en eau, en flore et en faune, conformément aux principes scientifiques et compte dûment tenu du meilleur intérêt des populations (art. II);

b) Les parties prennent des mesures efficaces pour conserver et améliorer les sols: lutte contre l'érosion et contrôle de l'utilisation des terres (art. IV);

c) Les parties établissent des politiques pour conserver, utiliser et mettre en valeur les ressources en eau: prévention de la pollution et contrôle de l'utilisation de l'eau (art. V);

d) Les parties protègent la flore et en assurent la meilleure utilisation possible: gestion des forêts, contrôle des brûlis, de défrichage, du surpâturage (art. VI);

e) Les parties conservent et utilisent rationnellement les ressources en faune: gestion des populations et des habitats; contrôle de la chasse, des captures et de la pêche; interdiction de chasser en utilisant des poisons, des explosifs et des armes automatiques (art. VIII);

f) Espèces protégées—celles de la liste A sont totalement protégées; celles de la liste B font l'objet d'une autorisation préalable (art. VIII);

g) Le commerce des trophées est étroitement contrôlé pour empêcher le commerce de trophées d'animaux tués ou obtenus illégalement (art. IX);

h) Des zones de conservation sont créées et maintenues (art. X);

i) Une compatibilité est établie entre les droits coutumiers et la convention (art. XI);

j) Une éducation en matière de conservation est donnée à tous les niveaux (art. XIII);

k) La conservation et les facteurs écologiques sont pris en considération dans les plans de développement (art. XIV);

l) Les parties coopèrent, chaque fois que cela est nécessaire, pour appliquer la convention (art. XVI).

#### Parties contractantes

Ouverte pour adhésion à tout Etat indépendant d'Afrique; les instruments d'adhésion sont déposés auprès du Secrétaire général de l'O.U.A.

Date de l'adoption	15. 9.1968
Lieu de l'adoption	Alger
Date de l'entrée en vigueur	9.10.1969
Langues	Anglais, français
Dépositaire	Secrétaire général de l'O.U.A.

#### Parties et dates d'entrée en vigueur

Burundi	19.12.1979
Cameroun, République unie du	29.10.1978
Côte d'Ivoire	9.10.1969
Djibouti	7. 5.1978
Egypte	12. 5.1972
Empire centrafricain	16. 4.1970
Ghana	9.10.1969
Haute-Volta	9.10.1969
Kenya	9.10.1969
Libéria	22.12.1978
Madagascar	23.10.1971
Malawi	6. 4.1973
Mali	3. 7.1974
Maroc	11.12.1977
Niger	26. 2.1970
Nigéria	7. 5.1974
Ouganda	30.12.1977
Rwanda	4. 3.1980
Sénégal	25. 3.1972
Seychelles	14.11.1977
Swaziland	9.10.1969
Soudan	30.11.1973
Tanzanie, République-Unie de	22.12.1974
Togo	19.11.1979
Tunisie	4. 3.1978
Zaire	13.11.1976
Zambie	31. 5.1972

## ACCORD EUROPEEN SUR LA LIMITATION DE L'EMPLOI DE CERTAINS DETERGENTS DANS LES PRODUITS DE LAVAGE ET DE NETTOYAGE [38]

### Objectif

Protéger:

a) L'approvisionnement en eau pour la population, l'industrie, l'agriculture et pour d'autres activités commerciales;

b) La faune et la flore aquatiques naturelles, en particulier dans la mesure où elles contribuent au bien-être humain;

c) Le libre usage des endroits réservés aux loisirs et aux sports.

### Dispositions

a) Les parties adoptent une législation nationale visant à ce que les produits de lavage ou de nettoyage contenant un détergent synthétique ou plus ne soient pas mis sur le marché à moins que les détergents soient, dans leur ensemble, à 80 pour cent susceptibles d'une dégradation biologique (art. 1);

b) Le respect de ce qui précède ne doit pas se traduire par l'utilisation de détergents qui, utilisés normalement, seraient susceptibles d'avoir des effets négatifs sur la santé de l'homme ou de l'animal (art. 2).

### Parties contractantes

Ouvert pour signature aux Etats membres du Conseil de l'Europe qui prennent part à des activités relevant du domaine de la santé publique, au titre de la résolution (S9) 23 du Conseil. Les instruments d'acceptation ou de ratification sont déposés auprès du Secrétaire général du Conseil de l'Europe.

Date de l'adoption	16. 9.1968
Lieu de l'adoption	Strasbourg
Date de l'entrée en vigueur	16. 2.1971
Langues	Anglais, français
Dépositaire	Conseil de l'Europe

### Parties et dates d'entrée en vigueur

Belgique	16. 2.1971
Danemark	16. 2.1971
Espagne	11.10.1975
France	30. 5.1971
Italie	28.12.1978
Luxembourg	11.11.1980
Pays-Bas	28. 2.1971
République fédérale d'Allemagne	2. 3.1973
Royaume-Uni	16. 2.1971
Suisse	22.12.1975

## CONVENTION EUROPEENNE SUR LA PROTECTION DES ANIMAUX EN TRANSPORT INTERNATIONAL [39]

### Objectif

Empêcher dans la mesure du possible, en adoptant des dispositions communes relatives au transport international d'animaux, que les animaux transportés ne souffrent.

### Dispositions

a) Cinq catégories d'animaux sont définies: (1) animaux domestiques d'espèces solipède, bovine, ovine, caprine et porcine; (2) oiseaux et lapins domestiques; (3) chiens et chats domestiques; (4) autres mammifères et oiseaux; (5) animaux à sang froid;

b) Les animaux de la classe 1 font l'objet de dispositions détaillées concernant l'aptitude au voyage, la construction et l'identification des conteneurs, les moyens d'attache des animaux, l'alimentation et l'abreuvement en transit, les besoins de soins et de surveillance vétérinaire (art. 3-37);

c) Les animaux de la classe 2 font l'objet de la plupart des mêmes dispositions (art. 38-39), de même que les animaux de la classe 3, sauf lorsqu'ils sont accompagnés par le propriétaire ou son représentant (art. 40-41);

d) Les animaux de la classe 4 font l'objet de dispositions analogues, avec des dispositions particulières pour les animaux sauvages (art. 42-45);

e) Les animaux de la classe 5 font l'objet de dispositions sommaires (art. 46).

### Parties contractantes

Ouverte pour signature aux Etats membres du Conseil de l'Europe, sous réserve de ratification. Les Etats non membres peuvent être invités à y adhérer.

Date de l'adoption	13.12.1968
Lieu de l'adoption	Paris
Date de l'entrée en vigueur	20. 2.1971
Langues	Anglais, français
Dépositaire	Conseil de l'Europe

### Parties et dates d'entrée en vigueur

Autriche	15. 3.1974
Belgique	1. 7.1974
Chypre	9. 8.1977
Danemark	20. 2.1971
Espagne	3. 2.1975
Finlande	5. 8.1975
France	1. 7.1974
Grèce	26.11.1978
Irlande	15. 9.1975
Islande	20. 2.1971
Italie	4.11.1974
Luxembourg	14.10.1972
Norvège	20. 2.1971
Pays-Bas	5. 3.1981
République fédérale d'Allemagne	1. 7.1974
Royaume-Uni	1. 7.1974

Suède	21. 4.1972
Suisse	20. 2.1971
Turquie	20. 6.1976

## CONVENTION EUROPEENNE POUR LA PROTECTION DU PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE [40]

### Objectif

Appliquer des méthodes scientifiques strictes en matière de recherche et de découvertes archéologiques afin de préserver en totalité leur importance historique; empêcher les fouilles illicites; et, grâce à l'éducation, donner aux fouilles archéologiques leur pleine importance scientifique.

### Dispositions

a) Les parties délimitent et protègent les sites et les zones présentant un intérêt archéologique (art. 2);

b) Les parties interdisent les fouilles illicites, confient les fouilles uniquement à des personnes qualifiées et assurent le contrôle et la conservation des trouvailles (art. 3);

c) Les parties établissent des inventaires nationaux et des catalogues scientifiques des objets archéologiques relevant du domaine public et, si possible, de ceux possédés par des particuliers (art. 4);

d) La circulation des objets à des fins scientifiques, culturelles et éducatives est encouragée (art. 5).

### Parties contractantes

Ouverte pour signature à tous les Etats membres du Conseil de l'Europe. Les instruments de ratification ou d'adhésion sont déposés auprès du secrétaire du Conseil de l'Europe.

Date de l'adoption	6. 5.1969
Lieu de l'adoption	Londres
Date de l'entrée en vigueur	20.11.1970
Langues	Anglais, français
Dépositaire	Conseil de l'Europe

### Parties et dates d'entrée en vigueur

Autriche	28. 5.1974
Belgique	20.11.1970
Chypre	24. 2.1971
Danemark	20.11.1970
Espagne	1. 6.1975
France	4.10.1972
Italie	17.12.1974
Liechtenstein	15. 4.1976
Luxembourg	8. 6.1972
Malte	1. 8.1971
République fédérale d'Allemagne	22. 4.1975
Royaume-Uni	9. 3.1973
Saint Siège	18. 8.1972
Suède	18. 6.1975
Suisse	20.11.1970

## ACCORD CONCERNANT LA COOPERATION EN MATIERE DE LUTTE CONTRE LA POLLUTION DES EAUX DE LA MER DU NORD PAR LES HYDROCARBURES [41]

### Objectif

Coopération entre les Etats côtiers pour fournir la main-d'oeuvre, le matériel, l'équipement et les conseils scientifiques dans des brefs délais en cas de déversement d'hydrocarbures ou autres substances nocives ou dangereuses dans la Mer du Nord.

### Dispositions

a) Concerne la Mer du Nord au Sud de 61° de latitude Nord et la Manche à l'est d'une ligne à 50 milles nautiques à l'ouest d'une ligne joignant les îles Scilly et Ouessant (art. 2);

b) Les parties coopèrent pour s'informer mutuellement des accidents ou des nappes d'hydrocarbures dans la région et pour demander aux capitaines des navires et aux pilotes des aéronefs immatriculés sur leur territoire de signaler ces accidents (art. 5);

c) La région est divisée en zones rationnelles pour chacune desquelles la partie pertinente a la responsabilité essentielle (art. 6);

d) L'assistance devrait d'abord être demandée à tout autre Etat susceptible d'être touché par la pollution (art. 7).

### Parties contractantes

Ouvert à tout gouvernement pour signature, ratification ou approbation: les instruments sont déposés auprès du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne.

Date de l'adoption	9. 6.1969
Lieu de l'adoption	Bonn
Date de l'entrée en vigueur	9. 8.1969
Langues	Anglais, français
Dépositaire	République fédérale d'Allemagne

### Parties et dates d'entrée en vigueur

Belgique	9. 8.1969
Danemark	9. 8.1969
France	9. 8.1969
Norvège	28.11.1970
Pays-Bas	8. 3.1974
République fédérale d'Allemagne	9. 8.1969
Royaume-Uni	9. 8.1969
Suède	9. 8.1969

## CONVENTION SUR LA CONSERVATION DES RESSOURCES BIOLOGIQUES DE L'ATLANTIQUE SUD-EST [42]

### Objectif

Coopérer pour la conservation et l'exploitation

rationnelle des ressources biologiques de l'Atlantique Sud-Est.

### Dispositions

a) Mise en place de la Commission internationale pour les pêches de l'Atlantique Sud-Est (art. 4);

b) La Commission est responsable de la recherche concernant l'écologie, la biométrie, l'abondance et l'environnement de toutes les ressources biologiques, et de la collecte, de l'analyse et de la publication d'informations scientifiques (art. 6);

c) Pour chaque région, la Commission établit des comités régionaux et des comités de la population pour certaines populations de ressources biologiques (art. 7);

d) Ces comités font des recommandations, fondées sur des enquêtes scientifiques, en ce qui concerne les mesures applicables à la région ou à la population concernée (art. 7);

e) La Commission peut faire des recommandations en ce qui concerne la dimension des mailles des filets, la taille des poissons, l'ouverture ou la fermeture des saisons et des régions, la réglementation du matériel de pêche, la réglementation des prises totales (art. 8).

### Parties contractantes

Ouverte pour adhésion à tout Etat, sur invitation de la Commission. Les instruments d'adhésion sont déposés auprès du Directeur général de la FAO.

Date de l'adoption	23.10.1969
Lieu de l'adoption	Rome
Date de l'entrée en vigueur	24.10.1971
Langues	Anglais, espagnol, français
Dépositaire	FAO

### Parties et dates d'entrée en vigueur

Afrique du Sud	24.10.1971
Angola	4.11.1976
Belgique	30.11.1973
Bulgarie	24. 5.1972
Cuba	14. 2.1975
France	3.11.1972
Espagne	5. 1.1972
Israël	4. 2.1976
Italie	21. 1.1976
Japon	24.10.1971
Pologne	1. 4.1972
Portugal	24.10.1971
République démocratique allemande	19. 7.1974
République fédérale d'Allemagne	17.12.1976
Roumanie	18. 9.1977
Union des Républiques socialistes soviétiques	24.10.1971

**CONVENTION INTERNATIONALE SUR  
L'INTERVENTION EN HAUTE MER  
EN CAS D'ACCIDENT ENTRAINANT  
OU POUVANT ENTRAINER UNE  
POLLUTION PAR LES HYDROCARBURES**

[43]

**Objectif<sup>1</sup>**

Permettre aux pays de prendre des mesures en haute mer en cas d'accident maritime entraînant le danger d'une pollution de la mer et des côtes par les hydrocarbures; établir que ces mesures ne puissent affecter le principe de liberté de la haute mer.

**Dispositions**

a) Les parties peuvent prendre en haute mer les mesures jugées nécessaires pour prévenir, atténuer ou éliminer un danger grave et imminent menaçant leurs côtes ou leurs intérêts connexes du fait d'une pollution ou d'un risque de pollution de la mer par les hydrocarbures (art. 1);

b) Avant de prendre des mesures, un Etat côtier devrait notifier l'Etat dont le navire bat pavillon, consulter des experts indépendants, et notifier toute personne dont il est vraisemblable que les intérêts seront affectés par ces mesures. Dans des cas d'extrême urgence, des mesures peuvent être prises immédiatement. Dans tous les cas, l'Etat côtier doit s'efforcer de protéger les vies humaines et d'aider les personnes en détresse (art. 3);

c) Ces mesures ne peuvent aller au-delà de ce qui est raisonnablement nécessaire pour arriver à la fin mentionnée à l'article 1 et sont proportionnées aux dommages effectifs ou craints (art. 5).

**Parties contractantes**

Ouverte pour adhésion à tout Etat membre de l'Organisation des Nations Unies, ou des institutions spécialisées, ou de l'A.I.E.A.; les instruments d'adhésion sont déposés auprès du secrétaire général de l'O.M.C.I.

Date de l'adoption	29.11.1969
Lieu de l'adoption	Bruxelles
Date de l'entrée en vigueur	6. 5.1975
Langues	Anglais, français
Dépositaire	O.M.C.I.

**Parties et dates d'entrée en vigueur**

Bahamas	20.10.1976
Belgique	6. 5.1975
Cuba	3. 8.1976
Danemark	6. 5.1975
Equateur	23. 3.1977
Espagne	6. 5.1975
Etats-Unis d'Amérique	6. 5.1975

Fidji	6. 5.1975
Finlande	5.12.1976
France	6. 5.1975
Ghana	19. 7.1978
Italie	28. 5.1979
Japon	6. 5.1975
Liban	3. 9.1975
Libéria	6. 5.1975
Maroc	6. 5.1975
Mexique	7. 7.1976
Monaco	6. 5.1975
Norvège	6. 5.1975
Nouvelle-Zélande	6. 5.1975
Panama	6. 4.1976
Papouasie-Nouvelle-Guinée	10. 6.1980
Pays-Bas	18.12.1975
Pologne	30. 8.1976
Portugal	15. 5.1980
République arabe syrienne	6. 5.1975
République démocratique allemande	21. 3.1979
République Dominicaine	6. 5.1975
République fédérale d'Allemagne	5. 8.1975
Royaume-Uni	6. 5.1975
Sénégal	6. 5.1975
Suède	6. 5.1975
Surinam	25.11.1975
Tunisie	2. 8.1976
Union des Républiques socialistes soviétiques	6. 5.1975
Yémen, République arabe du	4. 6.1979
Yougoslavie	3. 5.1976

La Convention a été étendue aux territoires suivants:

Hong-Kong	6. 5.1975
Porto-Rico	6. 5.1975
Guam	6. 5.1975
Zone du Canal	6. 5.1975
Iles Vierges	6. 5.1975
Samoa Américaine	6. 5.1975
Territoires sous tutelle des Iles du Pacifique	6. 5.1975
Antilles néerlandaises	18.12.1975

**CONVENTION INTERNATIONALE SUR LA  
RESPONSABILITE CIVILE POUR LES  
DOMMAGES DUS A LA POLLUTION  
PAR LES HYDROCARBURES [44]**

**Objectif**

Assurer qu'une compensation adéquate puisse être versée aux personnes victimes des dommages causés par la pollution résultant des fuites ou des déversements d'hydrocarbures provenant des navires. Uniformiser les règles et les procédures internationales pour déterminer les questions de responsabilité et de compensation adéquate dans ces cas.

<sup>1</sup>Voir Protocole sur l'Intervention en Haute Mer en cas de Pollution par des Substances autres que les Hydrocarbures, infra n° 60.

**Dispositions**

- a) Le propriétaire d'un navire au moment d'un incident causant des dommages résultant de la pollution par les hydrocarbures est responsable de tout dommage ainsi causé, à moins que l'incident ne soit provoqué par un acte de guerre, un phénomène naturel exceptionnel, un acte criminel d'une tierce partie, ou une négligence d'un gouvernement ou autre organe dans le maintien des aides de navigation (art. 3);
- b) Dans certains cas le plaignant peut être trouvé partiellement responsable (art. 3);
- c) Lorsque deux ou plusieurs navires causent ces dommages, les propriétaires sont responsables solidairement (art. 4);
- d) Des limites à la responsabilité sont définies (art. 5);
- e) Les navires transportant une cargaison de plus de 2000 tonnes d'hydrocarbures doivent être assurés (art. 7);
- f) Limites de 3 à 6 ans pour les droits de poursuite (art. 8);
- g) Les navires de guerre sont exclus (art. 11).

**Parties contractantes**

Ouverte pour adhésion à tout Etat membre de l'Organisation des Nations Unies, ou des institutions spécialisées, ou de l'A.I.E.A.: les instruments d'adhésion sont déposés auprès du secrétaire général de l'O.M.C.I.

Date de l'adoption	29.11.1969
Lieu de l'adoption	Bruxelles
Date de l'entrée en vigueur	19. 6.1975
Langues	Anglais, français
Dépositaire	O.M.C.I.

**Parties et dates d'entrée en vigueur**

Afrique du Sud	15. 6.1976
Algérie	19. 6.1975
Bahamas	20.10.1976
Belgique	12. 4.1977
Brésil	17. 3.1977
Chili	31.10.1977
Chine	29. 4.1980
Danemark	19. 6.1975
Corée, République de	18. 3.1979
Côte d'Ivoire	19. 6.1975
Equateur	23. 3.1977
Espagne	7. 3.1976
Fidji	19. 6.1975
France	19. 6.1975
Ghana	19. 7.1978
Grèce	27. 9.1976
Indonésie	30.11.1978
Irlande	19.11.1980
Islande	15.10.1980
Italie	28. 5.1979
Japon	1. 9.1976
Liban	19. 6.1975
Libéria	19. 6.1975
Maroc	19. 6.1975
Monaco	19.11.1975
Norvège	19. 6.1975
Nouvelle-Zélande	26. 7.1976
Panama	6. 4.1976

Papouasie-Nouvelle-Guinée	10. 6.1980
Pays-Bas	8.12.1975
Pologne	16. 6.1976
Portugal	24. 2.1977
République arabe syrienne	19. 6.1975
République démocratique allemande	11. 6.1978
République Dominicaine	19. 6.1975
République fédérale d'Allemagne	18. 8.1975
Royaume-Uni	19. 6.1975
Sénégal	19. 6.1975
Suède	19. 6.1975
Tunisie	2. 8.1976
Union des Républiques socialistes soviétiques	22. 9.1975
Yémen	4. 6.1979
Yougoslavie	16. 9.1976

La convention a été étendue aux territoires suivants:

Iles anglo-normandes: Jersey, Guernesey, Ile de Man	1. 2.1976
Bermudas	3. 2.1976
Territoire britannique de l'Océan Indien	1. 5.1976
Iles Vierges britanniques	1. 5.1976
Iles Caïmanes	1. 5.1976
Iles Falkland (Malvinas) et dépendances	1. 5.1976
Gibraltar	1. 5.1976
Iles Gilbert	1. 5.1976
Hong-Kong	1. 5.1976
Monserrat	1. 5.1976
Iles Pitcairn	1. 5.1976
Sainte-Hélène et dépendances	1. 5.1976
Seychelles	1. 5.1976
Iles Salomon	1. 5.1976
Iles Turques et Caïques	1. 5.1976
Tuvalu	1.10.1978
Bases souveraines britanniques d'Akrotivi et de Dholia de l'île de Chypre	1. 5.1976

## CONVENTION BENELUX EN MATIERE DE CHASSE ET DE PROTECTION DES OISEAUX [45]

**Objectif**

Harmoniser les législations et réglementations relatives à la chasse et à la protection des oiseaux sauvages dans les trois Etats contractants.

**Dispositions**

- a) Les parties normalisent leur classification des différents types d'oiseaux en quatre catégories (art. 1);
- b) Les parties normalisent leurs réglementations relatives à l'ouverture et à la fermeture des saisons de chasse et aux armes, aux munitions et moyens de chasse (art. 2 et 5);
- c) Les zones dans lesquelles il est permis de tirer ont des dimensions minimales (art. 3);

d) Les réglementations relatives au transport et à la vente de gibier sont normalisées (art. 4);

e) Les parties protègent les oiseaux autres que ceux classés comme gibier, ainsi que leurs oeufs et leurs nids (art. 7).

#### Parties contractantes

Les trois Etats signataires uniquement.

Date de l'adoption	10. 6.1970
Lieu de l'adoption	Bruxelles
Date de l'entrée en vigueur	1. 7.1972
Langues	Français, néerlandais
Dépositaire	Union économique Bénélux

#### Parties et dates d'entrée en vigueur

Belgique	1. 7.1972
Luxembourg	1. 7.1972
Pays-Bas	1. 7.1972

### ACCORD PORTANT CREATION D'UNE COMMISSION DE LUTTE CONTRE LE CRIQUET PELERIN EN AFRIQUE DU NORD-OUEST [46]

#### Objectif

Grâce à la création d'une commission dans le cadre de la FAO, encourager l'action et la recherche nationales et internationales pour lutter contre le criquet pèlerin dans la région.

#### Dispositions

Identiques à celles de l'Accord concernant la Commission de lutte contre le criquet pèlerin dans la partie orientale de l'aire de répartition de cet acridien en Asie du Sud-Ouest (voir n° 33).

#### Parties contractantes

Ouvert pour acceptation aux Etats membres de l'Organisation des Nations Unies situés dans la région, sous réserve d'un vote des deux tiers des membres de la Commission.

Date de l'adoption	11.11.1970
Lieu de l'adoption	Rome
Date de l'entrée en vigueur	17. 8.1971
Langues	Anglais, espagnol, français
Dépositaire	FAO

#### Parties et dates d'entrée en vigueur

Algérie	17. 8.1971
Jamahiriya arabe libyenne	17. 8.1971
Maroc	1.10.1971
Tunisie	17. 8.1971

### CONVENTION RELATIVE AUX ZONES HUMIDES D'IMPORTANCE INTERNATIONALE, PARTICULIEREMENT COMME HABITAT DE LA SAUVAGINE [47]

#### Objectif

Empêcher désormais que les zones humides ne fassent l'objet d'empiètements ou de pertes progressifs, étant donné les fonctions écologiques fondamentales des zones humides et leur valeur économique, culturelle et scientifique et récréative.

#### Dispositions

a) Les parties désignent au moins une zone humide nationale pour incorporation dans une liste de zones humides d'importance internationale (art. 2);

b) Les parties examinent leurs responsabilités internationales en matière de conservation, de gestion et l'utilisation rationnelle de populations migratoires de sauvagine (art. 2-6);

c) Les parties établissent des réserves naturelles de zones humides, coopèrent pour l'échange d'informations et forment du personnel pour la gestion des zones humides (art. 4);

d) Des conférences relatives à la conservation des zones humides et des sauvagines sont convoquées en tant que de besoin.

#### Parties contractantes

Ouverte pour signature indéfiniment, et pour adhésion, à tout Etat membre des Nations Unies, ou des institutions spécialisées, ou de l'A.I.E.A. La signature peut être ou non accompagnée de réserves quant à la ratification. La ratification, ou l'adhésion, se fait par dépôt d'un instrument auprès du Directeur général de l'UNESCO.

Date de l'adoption	2. 2.1971
Lieu de l'adoption	Ramsar
Date de l'entrée en vigueur	21.12.1975
Langues	Allemand, anglais, français, russe
Dépositaire	UNESCO

#### Parties et dates d'entrée en vigueur

Afrique du Sud	21.12.1975
Australie	21.12.1975
Bulgarie	24. 1.1976
Danemark	2. 1.1977
Finlande	21.12.1975
Grèce	21.12.1975
Hongrie	11. 4.1979
Iran	21.12.1975
Islande	2. 4.1978
Italie	14. 4.1977
Japon	17.10.1980
Jordanie	10. 5.1977
Maroc	20.10.1980
Norvège	21.12.1975
Nouvelle-Zélande	13.12.1976
Pays-Bas	23. 9.1980
Pakistan	23.11.1976



Pologne	22. 3.1978
République démocratique allemande	30.11.1978
République fédérale d'Allemagne	26. 6.1976
Royaume-Uni	5. 5.1976
Sénégal	11.11.1977
Suède	21.12.1975
Suisse	16. 5.1976
Tunisie	26.10.1980
Union des Républiques socialistes soviétiques	11. 2.1977
Yougoslavie	28. 7.1977

**TRAITE INTERDISANT DE PLACER DES ARMES NUCLEAIRES ET D'AUTRES ARMES DE DESTRUCTION MASSIVE SUR LE FOND DES MERS ET DES OCEANS AINSI QUE DANS LEUR SOUS-SOL [48]**

**Objectif**

Exclure de la course aux armements le fond des mers et des océans ainsi que leur sous-sol, comme étape vers le désarmement, l'atténuation des tensions internationales et le maintien de la paix mondiale.

**Dispositions**

a) Les Parties s'engagent à ne placer sur le fond des mers et des océans ou dans leur sous-sol aucune arme nucléaire ou autre arme de destruction massive, non plus qu'aucune installation de lancement, de stockage, d'essai ou d'utilisation de telles armes (art. 1);

b) La limite extérieure de la zone du fond des mers coïncide avec la limite de 12 milles mentionnée dans la Convention sur la mer territoriale et la zone contiguë, 1958 (art. 2);

c) Tout Etat Partie a le droit de vérifier, en les observant, les activités des autres Parties sur le fond des mers. En cas de doute, les Parties se concertent et collaborent afin d'éliminer les doutes, en procédant à des inspections ou en appliquant toute autre procédure approuvée. S'il subsiste un doute grave quant à l'exécution des obligations assumées en vertu du Traité, toute Partie peut en saisir le Conseil de sécurité des Nations Unies (art. 3).

**Parties contractantes**

Ouvert à tous les Etats pour signature, sous réserve de ratification, ou pour adhésion. Les instruments de ratification ou d'adhésion sont déposés auprès des gouvernements dépositaires.

Date de l'adoption	11. 2.1971
Lieux de l'adoption	Londres, Moscou, Washington
Date de l'entrée en vigueur	18. 5.1972

Langues	Anglais, chinois, espagnol, français, russe
Dépositaires	Etats-Unis d'Amérique, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Union des Républiques socialistes soviétiques

**Parties et dates d'entrée en vigueur**

Afghanistan	18. 5.1972
Afrique du Sud	14. 1.1973
Arabie saoudite	23. 6.1972
Australie	23. 1.1973
Autriche	10. 8.1972
Belgique	20.11.1972
Biélorussie, République socialiste soviétique de	18. 5.1972
Botswana	10.11.1972
Bulgarie	18. 5.1972
Canada	18. 5.1972
Cap Vert	24.10.1979
Chine	18. 5.1972
Chypre	18. 5.1972
Congo	23.10.1978
Côte d'Ivoire	18. 5.1972
Cuba	3. 6.1977
Danemark	18. 5.1972
Etats-Unis d'Amérique	18. 5.1972
Ethiopie	12. 7.1977
Finlande	18. 5.1972
Ghana	9. 8.1972
Guinée-Bissau	20. 8.1976
Hongrie	18. 5.1972
Inde	20. 7.1973
Irak	13. 9.1972
Iran	18. 5.1972
Irlande	18. 5.1972
Islande	30. 5.1972
Italie	3. 9.1974
Japon	18. 5.1972
Jordanie	18. 5.1972
Lesotho	3. 4.1973
Malaisie	21. 6.1972
Malte	18. 5.1972
Maroc	18. 5.1972
Maurice	18. 5.1972
Mongolie	18. 5.1972
Népal	18. 5.1972
Nicaragua	7. 2.1973
Niger	18. 5.1972
Norvège	18. 5.1972
Nouvelle-Zélande	18. 5.1972
Panama	20. 3.1974
Pays-Bas	14. 1.1976
Pologne	18. 5.1972
Portugal	24. 6.1975
Qatar	12.11.1974
République démocratique allemande	18. 5.1972
République démocratique populaire lao	18. 5.1972
République Dominicaine	18. 5.1972
République fédérale d'Allemagne	18.11.1975
Roumanie	10. 7.1972
Royaume-Uni	18. 5.1972
Rwanda	20. 5.1975
Sao Tomé et Principe	24. 8.1979

Seychelles	28. 6.1976
Singapour	10. 9.1976
Swaziland	18. 5.1972
Suède	18. 5.1972
Suisse	4. 5.1976
Tchécoslovaquie	18. 5.1972
Togo	18. 5.1972
Tunisie	18. 5.1972
Turquie	19.10.1972
Ukraine, République socialiste soviétique d'	18. 5.1972
Union des Républiques socialistes soviétiques	18. 5.1972
Yémen démocratique	1. 6.1979
Yougoslavie	25.10.1973
Zambie	9.10.1972

### CONVENTION CONCERNANT LA PROTECTION CONTRE LES RISQUES D'INTOXICATION DUS AU BENZENE

[49]

#### Objectif

Protéger les travailleurs contre les risques liés à la production, à la manipulation et à l'utilisation du benzène.

#### Dispositions

a) La Convention s'applique à toutes les activités entraînant une exposition des travailleurs au benzène (carbure d'hydrogène  $C_6H_6$  — type de la série aromatique) et aux produits en contenant (art. 1);

b) Les Parties s'engagent à utiliser des produits de remplacement inoffensifs ou moins nocifs dans toute la mesure où elles le peuvent (art. 2);

c) L'emploi du benzène ou de produits en contenant doit être interdit dans certains travaux que spécifieront les lois et règlements nationaux (art. 4);

d) Toutes les mesures nécessaires doivent être prises pour prévenir l'émission de vapeurs de benzène aux postes de travail des locaux où du benzène ou des produits en contenant sont fabriqués, manipulés ou utilisés et la concentration du benzène ne doit en aucun cas y excéder 25 ppm (art. 6);

e) La protection des travailleurs qui peuvent être exposés au benzène ou à des produits en contenant doit être assurée et la durée de l'exposition limitée dans toute la mesure du possible (art. 7).

#### Parties contractantes

Ouverte à l'accession de tous les Etats membres de l'Organisation Internationale du Travail (O.I.T.). Les instruments d'adhésion sont déposés auprès du Directeur général de l'O.I.T.

Date de l'adoption 23. 6.1971  
Lieu de l'adoption Genève

Date de l'entrée en vigueur 27. 7.1973  
Langues Anglais, français  
Dépositaire O.I.T.

#### Parties et dates d'entrée en vigueur

Bolivie	31. 1.1978
Colombie	16.11.1977
Côte d'Ivoire	21. 2.1974
Cuba	27. 7.1973
Equateur	27. 3.1976
Espagne	8. 5.1974
Finlande	13. 1.1977
France	27. 7.1973
Guinée	26. 5.1978
Grèce	24. 1.1978
Hongrie	11. 9.1973
Iraq	27. 7.1973
Israël	21. 6.1980
Koweït	29. 3.1975
Maroc	22. 7.1975
République arabe syrienne	7. 2.1978
République fédérale d'Allemagne	26. 9.1974
Roumanie	6.11.1976
Suisse	25. 3.1976
Tchécoslovaquie	23. 4.1981
Uruguay	2. 6.1978
Yougoslavie	24. 6.1976
Zambie	24. 5.1974

### CONVENTION RELATIVE A LA RESPONSABILITE CIVILE DANS LE DOMAINE DU TRANSPORT MARITIME DE MATIERES NUCLEAIRES [50]

#### Objectif

Suite à la Convention de Paris du 29 juillet 1960 et à la Convention de Vienne du 21 mai 1963, assurer que les responsables d'une installation nucléaire soient exclusivement responsables du dommage causé par un incident nucléaire intervenant lors du transport maritime de matières nucléaires.

#### Dispositions

a) Toute personne, indépendamment du responsable d'une installation nucléaire, est exonérée de la responsabilité d'un dommage causé par un incident nucléaire intervenant lors du transport maritime de matières nucléaires (art. 1);

b) La responsabilité du responsable est étendue, de manière à couvrir les dommages causés au moyen de transport et à l'installation (annulant les Conventions de Paris et de Vienne) (art. 2).

#### Parties contractantes

Ouverte pour adhésion à tout Etat membre des Nations Unies ou des institutions spécialisées; les instruments d'adhésion sont déposés auprès du secrétaire général de l'O.M.C.I.

Date de l'adoption 17.12.1971

Lieu de l'adoption	Bruxelles
Date de l'entrée en vigueur	15. 7.1975
Langues	Anglais, français
Dépositaire	O.M.C.I.

#### Parties et dates d'entrée en vigueur

Danemark	15. 7.1975
Espagne	15. 7.1975
France	15. 7.1975
Italie	19.10.1980
Norvège	15. 7.1975
République fédérale d'Allemagne	30.12.1975
Suède	15. 7.1975
Yémen, République arabe du	4. 6.1979

### CONVENTION INTERNATIONALE PORTANT CREATION D'UN FONDS INTERNATIONAL D'INDEMNISATION POUR LES DOMMAGES DUS A LA POLLUTION PAR LES HYDROCARBURES [51]

#### Objectif

Compléter la Convention internationale sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures, 1969; assurer qu'une compensation adéquate puisse être accordée aux personnes qui souffrent des dommages causés par la pollution résultant de la fuite et des déversements d'hydrocarbures à partir des navires; et assurer que la partie ayant des intérêts relatifs à la cargaison de pétrole, pour soulager l'industrie de la navigation maritime, supporte une partie des conséquences économiques de tels dommages dus à la pollution par les hydrocarbures.

#### Dispositions

- Etablissement du Fonds international d'indemnisation des dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (art. 2);
- Une compensation est versée, par prélèvement sur le Fonds, à toute personne victime d'un dommage dû à la pollution, y compris le coût des mesures prises raisonnablement pour minimiser le dommage, qui n'a pas été en mesure d'obtenir une réparation équitable sur la base de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile [art. 4 1];
- Le Fonds est exonéré de toute obligation: si le dommage a été causé par un acte de guerre, des hostilités ou par des déversements provenant d'un navire de guerre [art. 4 2];
- Les obligations du Fonds sont limitées à 450 millions de francs pour tout accident donné [art. 4 4];
- Le Fonds indemnise les propriétaires des navires pour la partie du montant total de la

responsabilité qui excède 1500 francs par tonneau de jauge du navire mais ne dépasse pas 2000 francs par tonneau de jauge ou en tout cas n'excède pas 210 millions de francs (art. 5);

f) Les contributions au Fonds sont versées, en ce qui concerne chaque partie, par toute personne qui dans l'année civile précédant l'entrée en vigueur de la Convention pour cette partie, a reçu des quantités de pétrole supérieures à 150 000 tonnes; ces contributions sont calculées sur la base d'une somme donnée par tonne d'hydrocarbures, somme qui sera déterminée par l'Assemblée du Fonds (art. 10 - 12).

#### Parties contractantes

Ouverte pour adhésion aux Etats qui ont ratifié, accepté ou approuvé la Convention de 1969 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures, ou qui y ont adhéré. Les instruments d'adhésion sont déposés auprès du secrétaire général de l'O.M.C.I.

Date de l'adoption	18.12.1971
Lieu de l'adoption	Bruxelles
Date de l'entrée en vigueur	16.10.1978
Langues	Anglais, français
Dépositaire	O.M.C.I.

#### Parties et dates d'entrée en vigueur

Algérie	16.10.1978
Bahamas	16.10.1978
Danemark	16.10.1978
France	16.10.1978
Ghana	16.10.1978
Indonésie	30.11.1978
Islande	15.10.1980
Italie	28. 5.1979
Japon	16.10.1978
Libéria	16.10.1978
Monaco	21.11.1979
Norvège	16.10.1978
Papouasie-Nouvelle-Guinée	10. 6.1980
République arabe syrienne	16.10.1978
République fédérale d'Allemagne	16.10.1978
Royaume-Uni	16.10.1978
Suède	16.10.1978
Tunisie	16.10.1978
Yougoslavie	16.10.1978

La ratification par le Royaume-Uni s'applique également aux pays et territoires suivants:

Iles anglo-normandes: Guernesey, Jersey, Ile de Man  
Belize  
Bermudes  
Territoire britannique de l'Océan Indien  
Iles Vierges britanniques  
Iles Caïmanes  
Iles Falkland (Malvinas) et dépendances  
Gibraltar  
Iles Gilbert  
Hong-Kong  
Monserrat  
Groupe de Pitcairn  
Sainte-Hélène et dépendances  
Seychelles  
Iles Salomon

Iles Turques et Caïques  
 Tuvalu  
 Bases souveraines britanniques d'Akrotiri et de  
 Dhololia de l'île de Chypre

**CONVENTION POUR LA PREVENTION  
 DE LA POLLUTION MARINE PAR LES  
 OPERATIONS D'IMMERSION  
 EFFECTUEES PAR LES NAVIRES ET  
 AERONEFS [52]**

**Objectif**

Contrôler les opérations d'immersion de substances nuisibles effectuées en mer par les navires et aéronefs.

**Dispositions**

a) Porte sur les Océans Atlantique et Arctique au Nord de 36° de latitude Nord, à l'Est de 42° de longitude Ouest et à l'Ouest de 51° de longitude Est, à l'exception des mers Baltique et Méditerranée (art. 2);

b) Les parties appliquent des mesures pour éviter que les opérations d'immersion soient reportées hors de la zone délimitée (art. 3);

c) L'immersion des matières énumérées à l'annexe I est interdite (art. 5);

d) L'immersion des matières énumérées à l'annexe II n'est permise qu'avec, dans chaque cas, un permis précis (art. 6);

e) Aucune substance ou matière n'est immergée sans l'approbation de l'autorité nationale concernée (art. 7);

f) L'annexe III contient des dispositions régissant la délivrance des permis et l'approbation pour l'immersion de déchets en mer, à la fois en ce qui concerne les caractéristiques des déchets, des sites d'immersion et des méthodes d'immersion;

g) Les parties assurent le respect de ces dispositions par les navires et aéronefs immatriculés sur leur territoire, qui chargent des matières devant être déchargées sur leur territoire, ou que l'on croit se livrer à des opérations d'immersion dans leurs eaux territoriales.

**Parties contractantes**

Ouverte pour adhésion à tout Etat ayant participé à la Conférence sur la pollution marine tenue à Oslo du 19 au 22 octobre 1971 ou à tout autre Etat invité à l'unanimité par les parties contractantes à y accéder. Les instruments sont déposés auprès du Gouvernement norvégien.

Date de l'adoption 15. 2.1972  
 Lieu de l'adoption Oslo  
 Date de l'entrée en vigueur 7. 4.1974  
 Langues Anglais, français  
 Dépositaire Norvège

**Parties et dates d'entrée en vigueur**

Belgique 30. 3.1978  
 Danemark 7. 4.1974  
 Espagne 7. 4.1974  
 Finlande 1. 6.1979  
 France 7. 4.1974  
 Islande 7. 4.1974  
 Norvège 7. 4.1974  
 Pays-Bas 29.10.1975  
 Portugal 7. 5.1974  
 République fédérale d'Allemagne 8.12.1977  
 Royaume-Uni 30. 7.1975  
 Suède 7. 4.1974

**CONVENTION SUR L'INTERDICTION DE  
 LA MISE AU POINT, DE LA  
 FABRICATION ET DU STOCKAGE DES  
 ARMES BACTERIOLOGIQUES  
 (BIOLOGIQUES) ET A TOXINES ET SUR  
 LEUR DESTRUCTION [53]**

**Objectif**

Eliminer l'utilisation et interdire la mise au point d'armes biologiques, comme mesure en vue du désarmement général pour le bien de l'humanité entière.

**Dispositions**

a) Chaque Partie s'engage à ne jamais, et en aucune circonstance, mettre au point, fabriquer, stocker ni acquérir d'une manière ou d'une autre ni conserver (1) des agents biologiques ou des toxines en quantités qui ne sont pas destinées à des fins prophylactiques, de protection ou à d'autres fins pacifiques, (2) des armes, de l'équipement ou des vecteurs destinés à l'emploi de tels agents ou toxines à des fins hostiles ou dans des conflits armés (art. 1);

b) Les Parties s'engagent à détruire tous stocks et vecteurs en leur possession en prenant les mesures de précaution nécessaires pour protéger les populations et l'environnement (art. 2);

c) Les Parties s'engagent à ne pas aider tout autre Etat ou autre personne à mettre au point de tels agents, toxines ou armes (art. 3);

d) Toute plainte concernant une violation des obligations découlant de la Convention doit être déposée auprès du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies (art. 6);

e) Les Etats s'engagent à poursuivre des négociations en vue d'une interdiction effective des armes chimiques (art. 9).

**Parties contractantes**

Ouverte aux Etats non signataires pour adhésion et aux Etats signataires pour ratification. Les instruments d'adhésion ou de ratification sont déposés auprès des gouvernements dépositaires.

Date de l'adoption	10. 4.1972	Nigéria	26.3.1975
Lieux de l'adoption	Londres, Moscou, Washington	Norvège	26. 3.1975
Date de l'entrée en vigueur	26. 3.1975	Nouvelle-Zélande	26. 3.1975
Langues	Anglais, chinois, espagnol, français, russe	Pakistan	26. 3.1975
Dépositaires	Etats-Unis d'Amérique, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Union des Républiques socialistes soviétiques	Panama	26. 3.1975
<b>Parties et dates d'entrée en vigueur</b>		Paraguay	9. 6.1976
Afghanistan	26. 3.1975	Philippines	26. 3.1975
Afrique du Sud	3.11.1975	Pologne	26. 3.1975
Arabie Saoudite	26. 3.1975	Portugal	15. 5.1975
Australie	5.10.1977	Qatar	17. 4.1975
Autriche	26. 3.1975	République démocratique allemande	26. 3.1975
Barbade	26. 3.1975	République démocratique populaire lao	26. 3.1975
Belgique	15. 3.1979	République Dominicaine	26. 3.1975
Bénin	25. 4.1975	Roumanie	26. 7.1979
Bhoutan	8. 6.1978	Royaume-Uni*	26. 3.1975
Biélorussie, République socialiste soviétique de	26. 3.1975	Rwanda	20. 5.1975
Bolivie	30.10.1975	Saint Marin	11. 3.1975
Brésil	26. 3.1975	Seychelles	11.10.1979
Bulgarie	26. 3.1975	Sénégal	26. 3.1975
Canada	26. 3.1975	Sierra Leone	29. 6.1976
Cap-Vert	20.10.1977	Singapour	2.12.1975
Chili	22. 4.1980	Suède	5. 2.1976
Chine	26. 3.1975	Suisse	4. 5.1976
Chypre	26. 3.1975	Tchécoslovaquie	26. 3.1975
Congo	23.10.1978	Thaïlande	28. 5.1975
Costa Rica	26. 3.1975	Togo	10.11.1976
Cuba	21. 4.1976	Tonga	28. 9.1976
Danemark	26. 3.1975	Tunisie	26. 3.1975
Equateur	26. 3.1975	Turquie	26. 3.1975
Espagne	20. 6.1979	Ukraine, République socialiste soviétique d'	26. 3.1975
Etats-Unis d'Amérique	26. 3.1975	Union des Républiques socialistes soviétiques	26. 3.1975
Ethiopie	26. 5.1975	Venezuela	18.10.1978
Fidji	26. 3.1975	Yémen Démocratique	1. 6.1979
Finlande	26. 3.1975	Yougoslavie	26. 3.1975
Ghana	6. 6.1975	Zaïre	16. 9.1975
Grèce	10.12.1975		
Guatemala	26. 3.1975		
Guinée-Bissau	20. 8.1976		
Honduras	14. 3.1979		
Hongrie	26. 3.1975		
Inde	26. 3.1975		
Iran	26. 3.1975		
Irlande	26. 3.1975		
Islande	26. 3.1975		
Italie	26. 3.1975		
Jamaïque	26. 3.1975		
Jordanie	27. 6.1975		
Kenya	7. 1.1976		
Koweït	26. 3.1975		
Lesotho	10. 9.1977		
Liban	26. 3.1975		
Luxembourg	23. 3.1976		
Malte	7. 4.1975		
Maurice	26. 3.1975		
Mexique	26. 3.1975		
Mongolie	26. 3.1975		
Nicaragua	7. 8.1975		
Niger	26. 3.1975		

## CONVENTION SUR LA CONSERVATION DES PHOQUES DE L'ANTARCTIQUE [54]

### Objectif

Encourager et assurer la protection, l'étude scientifique et l'utilisation rationnelle des phoques de l'Antarctique, et maintenir un équilibre satisfaisant au sein du système écologique de l'Antarctique.

### Dispositions

a) S'applique aux mers situées au Sud de 60° de

\*La ratification du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord s'applique à la Dominique et aux Territoires sous la souveraineté territoriale du Royaume-Uni, ainsi qu'au Brunéi, au Protectorat britannique des Iles Salomon et, dans la limite de la juridiction du Royaume-Uni, au Condominium des Nouvelles Hébrides.

latitude Sud, à 5 espèces de phoques et à tous les phoques à fourrure méridionaux (art. 1);

b) L'annexe contient des mesures précises adoptées par les parties. Les parties peuvent aussi prendre des mesures relatives aux prises autorisées, aux espèces protégées et non protégées, aux régions et aux saisons ouvertes et fermées, aux régions désignées où les phoques ne doivent pas être dérangés, aux types de matériel de capture, etc. (art. 3);

c) Les parties échangent des renseignements entre elles et par l'intermédiaire du Comité scientifique pour les recherches antarctiques du C.I.U.S.

#### Parties contractantes

Ouverte pour adhésion à tout Etat non signataire, sur invitation de toutes les parties contractantes. Les instruments sont déposés auprès du Gouvernement du Royaume-Uni.

Date de l'adoption	1. 6.1972
Lieu de l'adoption	Londres
Date de l'entrée en vigueur	11. 3.1978
Langues	Anglais, espagnol, français, russe
Dépositaire	Royaume-Uni

#### Parties et dates d'entrée en vigueur

Afrique du Sud	11. 3.1978
Argentine	11. 3.1978
Belgique	11. 3.1978
Chili	9. 3.1980
Etats-Unis d'Amérique	11. 3.1978
France	11. 3.1978
Japon	28. 8.1980
Norvège	11. 3.1978
Pologne	14. 9.1980
Royaume-Uni	11. 3.1978
Union des Républiques socialistes soviétiques	8.12.1978

### CONVENTION CONCERNANT LA PROTECTION DU PATRIMOINE MONDIAL, CULTUREL ET NATUREL

[55]

#### Objectif

Etablir un système efficace de protection collective du patrimoine culturel et naturel d'une valeur universelle exceptionnelle et ce sur une base permanente et en adoptant des méthodes scientifiques modernes.

#### Dispositions

a) Chaque Etat partie reconnaît que le devoir d'identifier, de protéger, de conserver et de transmettre aux générations à venir le patrimoine culturel et naturel appartient essentiellement à cet Etat (art. 4);

b) Les parties intègrent la protection de cet héritage dans des programmes de planification généraux, mettent en place des services pour la protection de leur patrimoine, font des études scientifiques et techniques, prennent les mesures juridiques, scientifiques, administratives et financières nécessaires pour protéger leur patrimoine (art. 5);

c) Les parties s'engagent à s'aider mutuellement pour la protection du patrimoine culturel et naturel (art. 6);

d) Création du Comité du patrimoine mondial auquel chaque partie soumet un inventaire de son héritage national, comité qui publie une "Liste du patrimoine mondial" et une "Liste du patrimoine mondial en péril" (art. 8-11);

e) Etablissement du Fonds du patrimoine mondial qui est financé par les parties et autres organes intéressés (art. 15);

f) Toute partie peut faire une demande d'assistance en ce qui concerne une propriété faisant partie de son patrimoine enregistré et cette assistance peut être accordée par le Fonds sous forme d'études, d'experts, de formation de personnel, de fourniture de matériel, d'octroi de prêts ou de subventions (art. 19-22).

#### Parties contractantes

Ouverte pour ratification ou adhésion à tous les Etats membres de l'UNESCO et à tout autre Etat sur invitation. Les instruments sont déposés auprès du Directeur général de l'UNESCO.

Date de l'adoption	23.11.1972
Lieu de l'adoption	Paris
Date de l'entrée en vigueur	17.12.1975
Langues	Anglais, arabe, espagnol, français, russe
Dépositaire	UNESCO

#### Parties et dates d'entrée en vigueur

Afghanistan	20. 6.1979
Algérie	17.12.1975
Arabie Saoudite	7.11.1978
Argentine	23.11.1978
Australie	17.12.1975
Brésil	1.12.1977
Bolivie	4. 1.1977
Bulgarie	17.12.1975
Canada	23.10.1976
Chypre	17.12.1975
Chili	20. 5.1980
Costa Rica	23.11.1977
Danemark	25.10.1979
Egypte	17.12.1975
Equateur	17.12.1975
Etats-Unis d'Amérique	17.12.1975
Ethiopie	6.10.1977
France	17.12.1975
Ghana	17.12.1975
Guatemala	16. 4.1979
Guinée	18. 6.1979
Guyane	20. 9.1977
Haïti	18. 4.1980
Honduras	8. 9.1979
Inde	14. 2.1978

Iraq	17.12.1975
Iran	17.12.1975
Italie	23.11.1978
Jamahiriya arabe libyenne	13. 1.1979
Jordanie	17.12.1975
Mali	5. 7.1977
Malte	14. 2.1979
Maroc	28. 1.1976
Monaco	7. 2.1979
Népal	20. 9.1978
Nicaragua	17. 3.1980
Niger	17.12.1975
Nigéria	17.12.1975
Norvège	12. 8.1977
Pakistan	23.10.1976
Panama	3. 6.1978
Pologne	29. 9.1976
République arabe syrienne	17.12.1975
République fédérale d'Allemagne	23.11.1976
Sénégal	13. 5.1976
Seychelles	9. 7.1980
Soudan	17.12.1975
Sri Lanka	6. 9.1980
Suisse	17.12.1975
Tanzanie, République-Unie de	2.11.1977
Tunisie	17.12.1975
Yougoslavie	17.12.1975
Zaire	17.12.1975

### CONVENTION SUR LA PREVENTION DE LA POLLUTION DE LA MER RESULTANT DE L'IMMERSION DE DECHETS [56]

#### Objectif

Lutter contre la pollution de la mer résultant des opérations d'immersion et encourager la conclusion d'accords régionaux complétant la présente convention.

#### Dispositions

- a) S'applique à toutes les mers et à toutes opérations d'immersion délibérées de déchets autres que celles qui interviennent lors du fonctionnement normal des navires, des aéronefs, etc.;
- b) L'immersion des matières énumérées dans l'annexe I est interdite, celle des matières énumérées dans l'annexe II n'est autorisée que par permis spécial et celle des matières énumérées dans l'annexe III que par un permis général (art. 4);
- c) Les exceptions ne valent qu'en cas de force majeure ou d'urgence extrême;
- d) Les parties établissent des autorités qui délivrent des permis, tiennent des registres et surveillent l'état des mers (art. 6);
- e) Les parties mettent ces mesures en vigueur pour tous les aéronefs et navires immatriculés sur leur territoire et pour tous les aéronefs et

navires chargeant sur leur territoire ou mers territoriales (art. 7);

f) Les parties ayant des intérêts particuliers dans certaines régions marines concluent des accords régionaux pour prévenir la pollution de la mer (art. 8);

g) Les parties collaborent pour la formation de personnel, la fourniture de matériel de recherche et de surveillance et l'élimination et le traitement des déchets (art. 9);

h) Des procédures sont mises au point pour l'évaluation de la responsabilité des conflits relatifs aux opérations d'immersion (art. 10);

i) Les parties encouragent l'adoption de mesures visant à prévenir la pollution par les hydrocarbures, par d'autres substances transportées autrement qu'à des fins d'immersion, par les déchets créés au cours de l'exploitation des navires, etc., et par les polluants radioactifs et les matières résultant de l'exploration du fond des mers (art. 12).

#### Parties contractantes

Ouverte pour adhésion à tout Etat; les instruments d'adhésion sont déposés auprès de chaque gouvernement dépositaire.

Date de l'adoption	29.12.1972
Lieux de l'adoption	Londres, Mexico, Moscou, Washington
Date de l'entrée en vigueur	30. 8.1975
Langues	Anglais, espagnol, français, russe
Dépositaires	Etats-Unis d'Amérique, Mexique, Royaume-Uni, Union des Républiques socialistes soviétiques

#### Parties et dates d'entrée en vigueur

Afghanistan	30. 8.1975
Afrique du Sud	6. 9.1978
Argentine	12.10.1979
Biélorussie, République socialiste soviétique de	28. 2.1976
Canada	13.12.1975
Cap-Vert	25. 6.1977
Chili	3. 9.1977
Cuba	31.12.1975
Danemark	30. 8.1975
Emirats arabes unis	30. 8.1975
Espagne	30. 8.1975
Etats-Unis d'Amérique	30. 8.1975
Finlande	2. 6.1979
France	5. 3.1977
Guatemala	30. 8.1975
Haïti	27. 9.1975
Hongrie	1. 3.1976
Islande	30. 8.1975
Jamahiriya arabe libyenne	22.12.1976
Jordanie	30. 8.1975
Kenya	6. 2.1976
Maroc	20. 3.1977
Mexique	30. 8.1975
Monaco	15. 4.1977
Nigéria	18. 4.1976
Norvège	30. 8.1975

Nouvelle-Zélande	30. 8.1975
Panama	30. 8.1975
Papouasie-Nouvelle-Guinée	3. 4.1980
Pays-Bas	1. 1.1978
Philippines	30. 8.1975
Pologne	22. 2.1979
Portugal	14. 5.1978
République démocratique allemande	19. 9.1976
République Dominicaine	30. 8.1975
République fédérale d'Allemagne	8.12.1977
Royaume-Uni	17.12.1975
Saint-Marin	30. 8.1975
Seychelles	29. 6.1976
Suède	30. 8.1975
Suisse	30. 8.1979
Tunisie	13. 5.1976
Ukraine, République socialiste soviétique d'	6. 3.1976
Union des Républiques socialistes soviétiques	29. 1.1976
Yougoslavie	25. 7.1976
Zaïre	16.10.1975

La Convention a été étendue aux Iles Féroé le 15.11.1976.

### CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES SAUVAGES DE FLORE ET DE FAUNE MENACEES D'EXTINCTION [57]

#### Objectif

Protéger certaines espèces en voie d'extinction de la surexploitation grâce à un système de permis d'importation et d'exportation.

#### Dispositions

a) Porte sur tous les animaux et végétaux, morts ou vivants, et sur toutes leurs parties ou dérivés reconnaissables (art. 1);

b) La convention a quatre appendices — Appendice I: espèces menacées d'extinction pour lesquelles le commerce doit être étroitement contrôlé; Appendice II: espèces qui peuvent devenir menacées d'extinction à moins que leur commerce ne soit réglementé; Appendice III: espèces auxquelles une partie donnée peut souhaiter appliquer une réglementation et pour lesquelles il faudrait une coopération internationale pour en contrôler le commerce; Appendice IV: modèles de permis;

c) Les espèces énumérées aux Appendices I et II doivent faire l'objet d'un permis indiquant que l'exportation ou l'importation ne se fera pas au détriment de la survie de ces espèces (art. 3-4).

#### Parties contractantes

Ouverte pour adhésion à tout Etat; les instruments d'adhésion sont déposés auprès du gouvernement dépositaire.

Date de l'adoption	3. 3.1973
Lieu de l'adoption	Washington
Date de l'entrée en vigueur	1. 7.1975
Langues	Anglais, chinois, espagnol, français, russe
Dépositaire	Suisse

#### Parties et dates d'entrée en vigueur

Afrique du Sud	13.10.1975
Australie	27.10.1976
Bahamas	18. 9.1979
Bolivie	4.10.1979
Botswana	12. 2.1978
Brésil	4.11.1975
Canada	9. 7.1975
Chili	1. 7.1975
Costa Rica	28. 9.1975
Chypre	1. 7.1975
Danemark	24.10.1977
Egypte	4. 4.1978
Emirats arabes unis	1. 7.1975
Equateur	1. 7.1975
Etats-Unis d'Amérique	1. 7.1975
Finlande	8. 8.1976
France	9. 8.1978
Gambie	24.11.1977
Ghana	12. 2.1976
Guatemala	5. 2.1980
Guyane	25. 8.1977
Inde	18.10.1976
Indonésie	28. 3.1979
Iran	1.11.1976
Israël	17. 3.1980
Italie	31.12.1979
Japon	4.11.1980
Jordanie	14. 3.1979
Kenya	13. 3.1979
Liechtenstein	28. 2.1980
Madagascar	18.11.1975
Malaisie	18. 1.1978
Maroc	14. 1.1976
Maurice	27. 7.1975
Monaco	18. 7.1978
Népal	16. 9.1975
Nicaragua	4.11.1977
Niger	7.12.1975
Nigéria	1. 7.1975
Norvège	25.10.1976
Pakistan	19. 7.1976
Panama	15.11.1978
Papouasie-Nouvelle-Guinée	11. 3.1976
Paraguay	13. 2.1977
Pérou	25. 9.1975
Portugal	11. 3.1981
République centrafricaine	25.11.1980
République démocratique allemande	7. 1.1976
République fédérale d'Allemagne	20. 6.1976
Royaume-Uni	31.10.1976
Rwanda	18. 1.1981
Sénégal	3.11.1977
Seychelles	9. 5.1977
Sri Lanka	2. 8.1979
Suède	1. 7.1975
Suisse	1. 7.1975
Surinam	15. 2.1981



Tanzanie, République-Unie de	27. 2.1980
Togo	21. 1.1979
Tunisie	1. 7.1975
Union des Républiques socialistes soviétiques	8.12.1976
Uruguay	1. 7.1975
Venezuela	22. 1.1978
Zaire	18.10.1976
Zambie	22. 1.1981

<b>Parties et dates d'entrée en vigueur</b>	
Danemark	28. 7.1974
Finlande	28. 7.1974
Pologne	28. 7.1974
République démocratique allemande	28. 7.1974
République fédérale d'Allemagne	9. 9.1977
Suède	28. 7.1974
Union des Républiques socialistes soviétiques	28. 7.1974

## CONVENTION POUR LES PECHERIES ET LA CONSERVATION DES RESSOURCES BIOLOGIQUES DANS LA MER BALTIQUE ET LES BELTS [58]

### Objectif

Atteindre une coopération plus grande et plus étroite entre les parties afin de maintenir la production régulière et soutenue des ressources biologiques de la région.

### Dispositions

- a) Les parties coopèrent pour assurer le rendement optimal des ressources biologiques, en particulier dans le domaine de la recherche, y compris des programmes pour la reproduction artificielle des espèces de poissons précieux (art. 1);
- b) Création de la Commission internationale des pêches de la Baltique (art. 5);
- c) La Commission se tient au courant des ressources biologiques et des pêches de la région en collectant, analysant et diffusant des données; elle met au point des propositions pour coordonner la recherche scientifique; en se fondant sur les résultats de la recherche scientifique elle soumet des recommandations aux parties (art 9);
- d) Ces recommandations concernent: la réglementation du matériel de pêche, la taille des poissons, les saisons ou les régions fermées, l'amélioration et l'augmentation des ressources marines, le montant total des prises autorisées et toute autre mesure liée à la conservation de ces ressources (art. 10).

### Parties contractantes

Ouverte pour adhésion à tout Etat intéressé à la préservation et à l'exploitation nationale des ressources biologiques de la mer Baltique et des Belts, sous réserve d'invitation par les parties. Les instruments sont déposés auprès du Gouvernement polonais.

Date de l'adoption	13. 9.1973
Lieu de l'adoption	Gdansk
Date de l'entrée en vigueur	28. 7.1974
Langues	Allemand, anglais, danois, finnois, polonais, russe, suédois
Dépositaire	Pologne

## CONVENTION INTERNATIONALE POUR LA PREVENTION DE LA POLLUTION PAR LES NAVIRES (1973) ET PROTOCOLE DE 1978 [59]

### Objectif

Préserver le milieu marin en assurant l'élimination totale de la pollution intentionnelle par les hydrocarbures et autres substances nuisibles et en minimisant le déversement accidentel de ces substances.

### Dispositions

- a) La Convention de 1973 elle-même est un véhicule pour la mise en vigueur et l'administration des dispositions détaillées contenues dans les annexes I—V, le Protocole sur l'intervention en haute mer en cas de pollution du milieu marin par des substances autres que les hydrocarbures, et les Protocoles I et II;
- b) Le Protocole I contient des dispositions relatives aux rapports sur les incidents mettant en cause des substances nuisibles;
- c) L'annexe I contient des réglementations pour la prévention de la pollution par les hydrocarbures, y compris une liste d'hydrocarbures;
- d) L'annexe II contient des réglementations pour la lutte contre la pollution due aux substances liquides nocives en vrac, y compris des listes de telles substances;
- e) L'annexe III contient des réglementations pour la prévention de la pollution par des substances nuisibles transportées en mer sous emballage ou dans des conteneurs, des citernes portatives ou des wagons citernes de type route ou rail;
- f) L'annexe IV contient des réglementations pour la prévention de la pollution par les eaux usées provenant des navires;
- g) L'annexe V contient des réglementations pour la prévention de la pollution par les ordures provenant des navires;
- h) Le Protocole de 1978 modifie un certain nombre de dispositions de la Convention de Londres de 1973 et en particulier de son Annexe I. Il ajourne aussi l'entrée en vigueur de l'Annexe II à la Convention pour une période de trois ans au moins.

**Parties contractantes**

Ouverte pour adhésion, acceptation ou approbation à tous les Etats; les instruments sont déposés auprès du Secrétaire général de l'O.M.C.I.

Date de l'adoption 2.11.1973  
Lieu de l'adoption Londres  
Date de l'entrée en vigueur  
Langues Anglais, espagnol,  
français, russe

Dépositaire O.M.C.I.

**Dates de dépôt des instruments pertinents**

Etats-Unis d'Amérique 1.11.1976  
Kenya 12. 9.1975  
Jordanie 17. 3.1975  
Tunisie 4. 5.1976  
Uruguay 30. 4.1979  
Yémen 6. 3.1979

Le Protocole est déposé auprès du Secrétaire général de l'O.M.C.I. et était ouvert à la signature jusqu'au 31.5.1979.

**Signataires**

Etats-Unis d'Amérique 27. 6.1978  
France 11. 5.1978  
Malaisie 20.10.1977  
Mexique 1. 6.1978  
Monaco 19. 4.1978  
Panama 17. 8.1978  
Royaume-Uni 24. 3.1978  
Sri Lanka 15.12.1978  
Venezuela 24.10.1978

**PROTOCOLE SUR L'INTERVENTION EN  
HAUTE MER EN CAS DE POLLUTION  
DU MILIEU MARIN PAR DES  
SUBSTANCES AUTRES QUE LES  
HYDROCARBURES [60]**

**Objectif**

Permettre aux Etats de prendre des mesures en haute mer en cas d'accidents maritimes entraînant un danger grave et imminent d'une pollution de leurs côtes ou de leurs intérêts connexes par des substances autres que les hydrocarbures.

**Dispositions**

a) Les parties peuvent prendre en haute mer les mesures jugées nécessaires pour prévenir, atténuer ou éliminer un danger grave et imminent menaçant leurs côtes ou leurs intérêts connexes dû à une pollution ou à un risque de pollution par des substances autres que les hydrocarbures du fait d'un accident maritime (art. 1);

b) L'article premier, paragraphe 2 et les articles II à VIII de la Convention de 1969 relative à l'intervention en haute mer en cas d'accidents entraînant ou pouvant entraîner une pollution

par les hydrocarbures ainsi que ses annexes sont applicables au présent Protocole (art. II);

c) La liste de ces substances est établie et déposée auprès d'un organisme approprié.

**Parties contractantes**

Ouvert pour ratification ou adhésion aux Etats ayant ratifié ou adhéré à la Convention de 1969 sur l'intervention en haute mer en cas d'accidents entraînant ou pouvant entraîner une pollution par les hydrocarbures. Les instruments de ratification ou d'adhésion sont déposés auprès du Secrétaire général de l'O.M.C.I.

Date de l'adoption 2.11.1973  
Lieu de l'adoption Londres  
Date de l'entrée en vigueur  
Langues Anglais, espagnol,  
français, russe

Dépositaire O.M.C.I.

**Dates de dépôt des instruments**

Etats-Unis d'Amérique 7. 9.1978  
Suède 28. 6.1976  
Tunisie 4. 5.1976  
Yémen, République arabe du 6. 3.1979

**ACCORD RELATIF A LA CONSERVATION  
DES OURS BLANCS [61]**

**Objectif**

Protéger les ours blancs en tant que ressource importante de la région arctique en appliquant à cette fin des mesures de conservation et de gestion supplémentaires.

**Dispositions**

a) D'une façon générale, la capture des ours blancs est interdite (art. 1), sauf à des fins scientifiques ou de conservation *bona fide*, ou pour prévenir la perturbation de la gestion d'autres ressources biologiques, ou si la capture est effectuée par la population locale utilisant des méthodes traditionnelles conformément aux lois de la partie concernée (art. 3);

b) Les parties prennent des mesures pour préserver les écosystèmes dont les ours blancs font partie (art. 2);

c) Les parties font des recherches en matière de gestion et de conservation de l'espèce, coordonnent ces recherches et échangent des informations (art. 7).

**Parties contractantes**

Limité aux Etats signataires.

Date de l'adoption 15.11.1973  
Lieu de l'adoption Oslo  
Date de l'entrée en vigueur 26. 5.1976  
Langues Anglais, russe  
Dépositaire Norvège

**Parties et dates d'entrée en vigueur**

Canada	26. 5.1976
Danemark	25. 1.1978
États-Unis d'Amérique	1.11.1976
Norvège	26. 5.1976
République fédérale d'Allemagne	23.12.1977
Union des Républiques socialistes soviétiques	26. 5.1976

### CONVENTION NORDIQUE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT [62]

**Objectif**

Protéger et améliorer l'environnement grâce à une coopération visant à assurer que les activités relevant de la juridiction d'un Etat ne causent pas de dommage à l'environnement d'autres Etats.

**Dispositions**

a) Toute personne qui est touchée par des activités nuisibles, sur le plan de l'environnement, entreprises dans un autre Etat contractant a un droit d'action dans cet Etat (art. 3);

b) Chaque Etat établit un service spécial pour protéger les intérêts généraux dans le domaine de l'environnement en ce qui concerne les nuisances résultant des activités nuisibles du point de vue de l'environnement entreprises dans un autre Etat contractant (art. 4);

c) En décidant si des activités nuisibles du point de vue de l'environnement doivent être permises, la nuisance que ces activités entraînent dans un autre Etat contractant sera considérée comme nuisance dans l'Etat où les activités sont entreprises (art. 2).

**Parties contractantes**

Limitée aux parties contractantes originelles: aucune disposition n'est prévue pour que d'autres Etats y adhèrent.

Date de l'adoption	19. 2.1974
Lieu de l'adoption	Stockholm
Date de l'entrée en vigueur	5.10.1976
Langues	Danois, finnois, suédois, norvégien
Dépositaire	Suède

**Parties et dates d'entrée en vigueur**

Danemark	5.10.1976
Finlande	5.10.1976
Norvège	5.10.1976
Suède	5.10.1976

### CONVENTION SUR LA PROTECTION DU MILIEU MARIN DANS LA ZONE DE LA MER BALTIQUE [63]

**Objectif**

Protéger et améliorer le milieu marin dans la zone de la mer Baltique grâce à une coopération régionale.

**Dispositions**

a) Les parties contrôlent et limitent l'introduction de substances dangereuses et nocives dans la zone, y compris la pollution d'origine tellurique (art. 5-6);

b) Les parties préviennent la pollution par les navires, par les opérations d'immersion et par l'exploitation du fond de la mer (art. 7-10);

c) Les Parties coopèrent pour lutter contre la pollution marine (art.11);

d) Les annexes à la Convention contiennent des listes de substances à contrôler;

e) Création de la Commission pour la protection du milieu marin de la Baltique, chargée de suivre l'application de la Convention et du contenu des annexes (art. 12-15).

**Parties contractantes**

Ouverte pour adhésion à tout Etat invité par toutes les Parties contractantes. Les instruments sont déposés auprès du Gouvernement finlandais.

Date de l'adoption	22. 3.1974
Lieu de l'adoption	Helsinki
Date de l'entrée en vigueur	2. 5.1980
Langue	Anglais
Dépositaire	Finlande

**Parties et dates d'entrée en vigueur**

Danemark	2. 5.1980
Finlande	2. 5.1980
Pologne	2. 5.1980
République démocratique allemande	2. 5.1980
République fédérale d'Allemagne	2. 5.1980
Suède	2. 5.1980
Union de Républiques socialistes soviétiques	2. 5.1980

### CONVENTION POUR LA PREVENTION DE LA POLLUTION MARINE D'ORIGINE TELLURIQUE [64]

**Objectif**

Elément d'un ensemble de mesures progressives et cohérentes pour protéger le milieu marin contre la pollution.

**Dispositions**

a) Porte sur les Océans Atlantique et Arctique

au Nord de 36° de latitude Nord, à l'Est de 42° de longitude Ouest et à l'Est de 51° de longitude Est, à l'exception des mers Baltique et Méditerranée (art. 2);

b) Les parties éliminent la pollution des mers d'origine tellurique par les substances énumérées dans la première partie de l'Annexe A et limitent strictement la pollution par les substances énumérées dans la partie II (art. 4);

c) D'une manière générale, les parties s'efforcent de réduire la pollution existante et d'arrêter toute pollution nouvelle d'origine tellurique (art. 6);

d) En cas de pollution grave d'origine tellurique par une substance non énumérée à la partie I de l'Annexe A, les parties se consultent et négocient un accord de coopération (art. 9);

e) Les parties établissent des programmes complémentaires de recherche scientifique et technique (art. 10);

f) Les parties établissent et exploitent un système de surveillance continu (art. 11);

g) Création d'une commission des parties pour superviser la mise en oeuvre de la Convention, pour examiner la condition des mers relevant de la zone couverte par la Convention, pour élaborer des programmes et des mesures pour l'élimination et la réduction de la pollution d'origine tellurique, pour faire des recommandations pour l'amendement des listes de substances contenues dans l'Annexe A (art. 16).

#### Parties contractantes

Ouverte aux Etats qui ont participé à la Conférence de Paris, aux Etats parties à la Convention pour la prévention de la pollution marine par les opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs, 1972, et à tous les Etats situés en amont des cours d'eau, traversant le territoire d'une partie ou plus, atteignant les mers relevant de la Convention. Les parties peuvent à l'unanimité inviter d'autres Etats à y adhérer. Les instruments d'adhésion sont déposés auprès du Gouvernement de la République française.

Date de l'adoption	4. 6.1974
Lieu de l'adoption	Paris
Date de l'entrée en vigueur	6. 5.1978
Langues	Anglais, français
Dépositaire	France

#### Parties et dates d'entrée en vigueur

Danemark	6. 5.1978
Espagne	17. 5.1980
France	6. 5.1978
Norvège	6. 5.1978
Pays-Bas	6. 5.1978
Portugal	9. 6.1978
Royaume-Uni	6. 5.1978
Suède	6. 5.1978
Communauté économique européenne	6. 5.1978

## ACCORD SUR UN PROGRAMME INTERNATIONAL DE L'ENERGIE [65]

### Objectif

Mettre en oeuvre un programme complet de coopération énergétique dans le cadre de l'Agence internationale de l'énergie.

### Dispositions

a) Création d'un système de répartition en période de crise, y compris la constitution de réserves d'urgence et un programme de mesures de restriction de la demande (art. 2-24);

b) Mise en place d'un vaste réseau de renseignements sur le marché international des hydrocarbures (art. 25-36);

c) Mise sur pied d'un cadre de consultation avec les compagnies pétrolières (art. 37-40);

d) Lancement d'un programme de coopération à long terme dans les domaines de la conservation de l'énergie, de la mise au point de nouvelles sources d'énergie, de la recherche et du développement et de l'énergie nucléaire (art. 41-43);

e) Promotion de relations de coopération avec les pays producteurs de pétrole et les autres pays consommateurs, y compris les pays en développement (art. 44-48).

### Parties contractantes

Ouvert pour adhésion aux Etats membres de l'O.C.D.E.

Date de l'adoption	18.11.1974
Lieu de l'adoption	Paris
Date de l'entrée en vigueur	19. 1.1976
Langues	Allemand, anglais, français
Dépositaire	Belgique

### Parties et dates d'entrée en vigueur

Australie	27. 5.1979
Autriche	10. 7.1976
Belgique	8. 8.1976
Canada	19. 1.1976
Danemark	19. 1.1976
Etats-Unis d'Amérique	19. 1.1976
Espagne	19. 1.1976
Grèce	25. 7.1977
Irlande	19. 1.1976
Italie	13. 2.1978
Luxembourg	19. 1.1976
Nouvelle-Zélande	8. 1.1977
Pays-Bas	9. 4.1976
Portugal	13. 5.1980
République fédérale d'Allemagne	19. 1.1976
Royaume-Uni	19. 1.1976
Suède	19. 1.1976
Suisse	19. 1.1976

## CONVENTION POUR LA PROTECTION DE LA MER MEDITERRANEE CONTRE LA POLLUTION [66]

### Objectif

Etant donné les caractéristiques et la vulnérabilité de la Méditerranée, assurer une coopération internationale pour une méthode coordonnée et générale de protection et d'amélioration du milieu dans la région de la Méditerranée.

### Dispositions

a) Les parties prennent toutes les mesures appropriées pour prévenir et atténuer la pollution de la Méditerranée causée par les opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs ou par des déversements effectués à partir des navires ou résultant de l'exploration et l'exploitation du fond des mers et de leur sous-sol ou par des déversements provenant des cours d'eaux, des établissements côtiers ou d'autres sources telluriques relevant de leur juridiction (art. 5-8);

b) Les parties coopèrent pour prendre des mesures nécessaires pour aborder les cas d'urgence en matière de pollution, quelle que soit leur cause (art. 9);

c) Les parties coopèrent pour établir des programmes de surveillance de la pollution dans la région (art. 10);

d) Les parties coopèrent pour la recherche scientifique et technique relative à tous les types de pollution marine (art. 11);

e) Les parties coopèrent pour établir des procédures pour déterminer la responsabilité et la compensation en matière de dommage résultant de violations de la Convention et des Protocoles (art. 12);

f) Des protocoles pour la prévention de la pollution par les opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs et pour la coopération pour traiter des cas d'urgence de pollution ont été adoptés.

### Parties contractantes

Ouverte à tous les Etats qui ont participé à la Conférence de Barcelone, février 1976; les instruments de ratification ou d'adhésion sont déposés auprès du Gouvernement espagnol.

Date de l'adoption 16. 2.1976

Lieu de l'adoption Barcelone

Date de l'entrée en vigueur 12. 2.1978

Langues Anglais, arabe, espagnol, français

Dépositaire Espagne

### Parties et dates d'entrée en vigueur

Chypre	19.12.1979
Egypte	23. 9.1978
Espagne	12. 2.1978
France*	10. 4.1978
Grèce	2. 2.1979
Israël	2. 4.1978
Italie	5. 3.1979

Jamahiriya arabe libyenne	2. 3.1979
Liban	12. 2.1978
Malte	12. 2.1978
Maroc	15. 2.1979
Monaco	12. 2.1978
République arabe syrienne	25. 1.1979
Tunisie	12. 2.1978
Yougoslavie	12. 2.1978
Communauté économique européenne	15. 4.1978

\*avec réserves

Le Protocole pour la prévention de la pollution de la Mer Méditerranée par les opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs est entré en vigueur à la même date que la Convention et les Etats ci-après y sont parties:

### Parties et dates d'entrée en vigueur

Chypre	19.12.1979
Egypte	23. 9.1978
Espagne	12. 2.1978
France	10. 4.1978
Grèce	2. 2.1979
Italie	5. 3.1979
Jamahiriya arabe libyenne	2. 3.1979
Liban	12. 2.1978
Malte	12. 2.1978
Maroc	15. 2.1980
Monaco	12. 2.1978
République arabe syrienne	25. 1.1979
Tunisie	12. 2.1978
Yougoslavie	12. 2.1978
Communauté économique européenne	15. 4.1978

Le Protocole concernant la coopération dans la lutte contre la pollution de la Mer Méditerranée par les hydrocarbures et autres substances nuisibles est entré en vigueur à la même date que la Convention et les Etats ci-après y sont parties:

### Parties et dates d'entrée en vigueur

Chypre	19.12.1979
Egypte	23. 9.1978
Espagne	12. 2.1978
France	10. 4.1978
Grèce	2. 2.1979
Israël	2. 4.1978
Italie	5. 3.1979
Jamahiriya arabe libyenne	2. 3.1979
Liban	12. 2.1978
Malte	12. 2.1978
Maroc	15. 2.1979
Monaco	12. 2.1978
République arabe syrienne	25. 1.1979
Tunisie	12. 2.1978
Yougoslavie	12. 2.1978

## CONVENTION SUR LA CONSERVATION DES PHOQUES A FOURRURE DU PACIFIQUE NORD [67]

(et amendements)

### Objectif

Obtenir un rendement maximum à long terme

des ressources des phoques à fourrure du Pacifique Nord et effectuer à cette fin les recherches scientifiques appropriées.

#### Dispositions

a) Les parties coordonnent les programmes de recherche scientifique afin de déterminer les mesures nécessaires pour maximiser le rendement à long terme des ressources des phoques à fourrure et d'établir les rapports entre les phoques à fourrure et les autres ressources biologiques marines (art. 2);

b) Création de la Commission du phoque à fourrure du Pacifique Nord, chargée de formuler et de coordonner des programmes de recherche, d'étudier les résultats de ces recherches et de recommander aux parties, sur la base des conclusions obtenues, l'adoption de mesures visant à réaliser les objectifs de la Convention (art. 5);

c) Adoption de mesures coercitives pour arraisonner les navires soupçonnés de violer la Convention (art. 6);

d) La Convention ne s'applique pas aux populations indigènes pratiquant la chasse au phoque selon des méthodes traditionnelles (art. 7).

#### Parties contractantes

Réservée aux Etats signataires, aucune disposition en matière d'adhésion ou d'accession.

Date de l'adoption	7. 5.1976*
Lieu de l'adoption	Washington
Date de l'entrée en vigueur	12.10.1976
Langues	Anglais, japonais, russe
Dépositaire	Etats-Unis d'Amérique

#### Parties et dates d'entrée en vigueur

Canada	12.10.1976
Etats-Unis d'Amérique	12.10.1976
Japon	12.10.1976
Union des Républiques socialistes soviétiques	12.10.1976

\*La convention d'origine a été signée le 9.2.1957

### CONVENTION SUR LA CONSERVATION DE LA NATURE DANS LE PACIFIQUE SUD [68]

#### Objectif

Prendre des mesures pour la conservation, l'utilisation et la mise en valeur des ressources naturelles de la région du Pacifique sud grâce à une planification et une gestion avisées, au profit des générations actuelles et à venir.

#### Dispositions

a) Les parties délimitent des régions protégées pour sauvegarder des échantillons représentatifs des écosystèmes naturels, des paysages uniques,

des formations géologiques frappantes et des régions et objets ayant une valeur esthétique, historique, culturelle ou scientifique (art. 2);

b) La superficie des parcs nationaux n'est pas réduite, sauf après enquête exhaustive; leurs ressources ne font pas l'objet d'une exploitation commerciale, la chasse et la capture d'espèces sont interdites et des dispositions sont prises à l'intention des visiteurs (art. 3);

c) Les réserves naturelles restent inviolées dans la mesure du possible (art. 4);

d) Les parties tiennent des listes des espèces de flore et de faune indigènes menacées d'extinction et accordent à ces espèces une protection aussi complète que possible (art. 5);

e) Des dispositions peuvent être prises, selon qu'il conviendra, pour l'utilisation coutumière des régions et des espèces, conformément aux pratiques culturelles et traditionnelles (art. 6).

#### Parties contractantes

Ouverte à tous les Etats membres ou pouvant être invités à devenir membres de la Commission du Pacifique sud, pour signature au 31 décembre 1977, sujet à leur ratification, et ensuite pour adhésion. Les instruments de ratification ou d'adhésion sont déposés auprès du Gouvernement du Samoa Occidental.

Date de l'adoption	12. 6.1976
Lieu de l'adoption	Apia
Date de l'entrée en vigueur	
Langues	Anglais, français
Dépositaire	Samoa

#### Signataires

France	28.10.1977
Papouasie-Nouvelle-Guinée	27.12.1977
Samoa	23.12.1977

### CONVENTION SUR LA PROTECTION DU PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE, HISTORIQUE ET ARTISTIQUE DES NATIONS AMERICAINS (CONVENTION DE SAN SALVADOR) [69]

#### Objectif

Prendre des mesures aux niveaux national et international pour la protection efficace des trésors culturels et s'acquitter de l'obligation de transmettre ce patrimoine culturel aux générations à venir.

#### Dispositions

a) Identifier, enregistrer, protéger, et sauvegarder le patrimoine culturel pour éviter son exportation et son importation illégales, et promouvoir la coopération pour une prise de conscience et une appréciation mutuelles de ce patrimoine (article premier);

b) La propriété culturelle comprend entre autres les monuments, les objets, les ruines et les restes d'êtres humains, d'animaux et de végétaux de l'ère pré-colombienne; les monuments, les constructions et les objets de nature artistique, utilitaire ou ethnologique de l'ère coloniale et du 19ème siècle; les bibliothèques, les archives et les manuscrits; les publications et les documents publiés avant 1850; et tous les autres objets postérieurs à 1850 qui, selon les Parties, tombent sous le coup de la présente Convention (art. 2);

c) Les Parties prennent des mesures nationales pour répertorier les collections de cette propriété culturelle, enregistrer les transactions portant sur cette propriété et interdire l'importation de cette propriété d'autres Etats sans une autorisation en bonne et due forme (art. 7);

d) Les Parties empêchent l'exportation et l'importation illégales de propriétés culturelles et restituent toute propriété ainsi déplacée illégalement à l'Etat auquel elle appartient (art. 10);

e) Les Parties coopèrent à la diffusion, l'échange et l'exposition de propriétés culturelles et à l'échange de renseignements sur ces propriétés et sur les fouilles et les découvertes archéologiques (art. 15).

#### Parties contractantes

Ouverte à la signature aux Etats membres de l'Organisation des Etats américains et à l'adhésion de tout autre Etat.

Date de l'adoption	16. 6.1976
Lieu de l'adoption	Santiago
Date de l'entrée en vigueur	30. 6.1978
Langues	Anglais, espagnol, français, portugais
Dépositaire	Organisation des Etats américains

#### Parties et dates d'entrée en vigueur

Chili	12. 7.1978
El Salvador	5. 4.1979
Equateur	27. 9.1978
Guatemala	30. 6.1978
Nicaragua	10. 4.1980
Panama	30. 6.1978
Pérou	19. 3.1979

### CONVENTION SUR LA PROTECTION DU RHIN CONTRE LA POLLUTION CHIMIQUE [70]

#### Objectif

Protéger le Rhin contre la pollution chimique afin d'améliorer la qualité de ses eaux pour la consommation, l'industrie, la navigation, etc.

#### Dispositions

a) Le déversement de substances dans le Rhin est strictement réglementé. Les substances sou-

mises à la réglementation sont divisées en deux groupes et figurent aux annexes I et II (article premier);

b) Les normes de déversement des substances (annexe I) sont définies par la Commission internationale pour la protection du Rhin contre la pollution (art. 2);

c) Le déversement de substances (annexe I) doit être autorisé par les pouvoirs publics (art. 3);

d) Le déversement de substances (annexe II) est réglementé par les gouvernements sous la surveillance de la Commission (art. 6).

#### Parties contractantes

Restreinte aux parties contractantes.

Date de l'adoption	3.12.1976
Lieu de l'adoption	Bonn
Date de l'entrée en vigueur	1. 2.1979
Langues	Allemand, français, néerlandais
Dépositaire	Suisse

#### Parties et dates d'entrée en vigueur

France	1. 2.1979
Luxembourg	1. 2.1979
Pays-Bas	1. 2.1979
République fédérale d'Allemagne	1. 2.1979
Suisse	1. 2.1979
Communauté économique européenne	1. 2.1979

### CONVENTION SUR LA RESPONSABILITE CIVILE POUR LES DOMMAGES DE POLLUTION PAR LES HYDROCARBURES RESULTANTS DE LA RECHERCHE ET DE L'EXPLOITATION DES RESSOURCES MINERALES DU SOUS-SOL MARIN [71]

#### Objectif

Assurer qu'une compensation adéquate puisse être versée aux victimes de dommages causés par la pollution résultant de ces activités en mer grâce à l'uniformisation des règles et des procédures servant à déterminer les questions de responsabilité et de verser cette compensation.

#### Dispositions

a) Les dommages doivent se produire au-delà de la laisse de basse mer de la côte d'un Etat Partie et être subis dans le territoire, y compris les eaux intérieures et territoriales, de cet Etat ou dans les zones dans lesquelles il a des droits souverains sur les ressources naturelles (art. 2);

b) L'exploitant ou les exploitants de l'installation à l'origine de ces dommages en sont tenus responsables. Cette responsabilité se prolongera pendant cinq ans après le délaissement de cette installation s'il s'effectue conformément aux prescriptions prévues (art. 3);

c) L'exploitant est déchargé de cette responsa-

bilité, en tout ou en partie, s'il peut prouver que la victime a agi par commission ou par omission avec l'intention de provoquer des dommages ou qu'elle a agi par négligence;

d) Aux termes de la présente Convention, la responsabilité de l'exploitant est limitée pour chaque installation et chaque incident, sauf si les dommages ont été causés par un acte délibéré de l'exploitant lui-même (art. 6);

e) Les exploitants prennent une assurance ou d'autres garanties financières pour couvrir leur responsabilité (art. 8);

f) Les jugements émanant des tribunaux du pays de la victime ont force de loi dans tout autre Etat Partie (art. 12);

g) Les exploitants ressortissants d'un Etat Partie renoncent à tous les moyens de défense inhérents à la souveraineté de cet Etat (art. 13).

#### Parties contractantes

Ouverte pour signature à compter du 1.5.1977 jusqu'au 30.4.1978 aux Etats ayant participé à la Conférence intergouvernementale sur la présente Convention qui s'est tenue à Londres du 20.10.1975 au 31.10.1975 et du 13.12.1976 au 17.12.1976, et par la suite pour adhésion à ces mêmes Etats, sous réserve de ratification. Les Parties peuvent à l'unanimité inviter d'autres Etats à adhérer s'ils ont des côtes baignées par la Mer du Nord, la Mer Baltique ou l'Océan Atlantique au nord du 36ème degré de latitude Nord.

Date de l'adoption	1. 5.1977
Lieu de l'adoption	Londres
Date de l'entrée en vigueur	
Langues	Anglais, français
Dépositaire	Royaume-Uni

#### Parties et dates de dépôt des instruments pertinents

Irlande	27. 4.1978
Norvège	4. 5.1977
Pays-Bas	4. 5.1977
République fédérale d'Allemagne	28. 4.1978
Royaume-Uni	4. 5.1977
Suède	11. 5.1978

### CONVENTION SUR L'INTERDICTION D'UTILISER DES TECHNIQUES DE MODIFICATION DE L'ENVIRONNEMENT A DES FINS MILITAIRES OU TOUTES AUTRES FINS HOSTILES [72]

#### Objectif

Interdire l'utilisation de ces techniques à des fins militaires ou à d'autres fins hostiles afin de consolider la paix mondiale et la confiance entre les nations.

#### Dispositions

a) Les Parties n'utilisent pas ces techniques aux

effets étendus, durables ou graves comme un moyen d'infliger des destructions, des dommages ou des torts aux autres Parties ni n'aident, encouragent ou incitent aucun autre Etat, groupe d'Etats, organisation internationale à le faire (article premier);

b) Par "techniques de modification de l'environnement" on entend toute technique modifiant, par une manipulation délibérée des mécanismes naturels, la dynamique, la composition ou la structure i) de la terre, y compris la biote, la lithosphère, l'hydrosphère et l'atmosphère ou ii) de l'espace extra-atmosphérique (art. 11);

c) L'utilisation de ces techniques à des fins pacifiques n'est pas entravée et les parties échangent des renseignements scientifiques et techniques sur cette utilisation (art. 3);

d) Toute plainte de violation par une des Parties est déposée au Conseil de sécurité des Nations Unies qui l'examine (art. 5).

#### Parties contractantes

Ouverte à tous les Etats pour signature sous réserve de ratification et, après son entrée en vigueur, pour adhésion à tout Etat non signataire. Les instruments sont déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Date de l'adoption	18. 5.1977
Lieu de l'adoption	Genève
Date de l'entrée en vigueur	5.10.1978
Langues	Anglais, arabe, chinois, espagnol, français, russe
Dépositaire	Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies

#### Parties et dates d'entrée en vigueur

Bangladesh	3.10.1979
Bulgarie	5.10.1978
Biélorussie, République socialiste soviétique de	5.10.1978
Cap Vert	3.10.1979
Chypre	5.10.1978
Cuba	5.10.1978
Danemark	5.10.1978
Espagne	5.10.1978
Etats-Unis d'Amérique	17.10.1980
Finlande	5.10.1978
Ghana	5.10.1978
Hongrie	5.10.1978
Inde	5.10.1978
Koweït	2. 1.1980
Malawi	5.10.1978
Mongolie	5.10.1978
Norvège	15. 2.1979
Pologne	5.10.1978
République démocratique allemande	5.10.1978
République démocratique populaire lao	5.10.1978
Royaume-Uni	5.10.1978
Sao Tomé et Principe	5.10.1979
Sri Lanka	5.10.1978
Tchécoslovaquie	5.10.1978
Tunisie	5.10.1978



Ukraine, République socialiste soviétique d'	5.10.1978
Union des Républiques socialistes soviétiques	5.10.1978
Yémen	5.10.1978

**CONVENTION CONCERNANT LA PROTECTION DES TRAVAILLEURS CONTRE LES RISQUES PROFESSIONNELS DUS A LA POLLUTION DE L'AIR, AU BRUIT ET AUX VIBRATIONS SUR LES LIEUX DE TRAVAIL [73]**

**Objectif**

Protéger les travailleurs contre les risques professionnels dans le milieu de travail.

**Dispositions**

a) S'applique à toutes les branches d'activité économique. Exceptions à cette disposition en cas de problèmes particuliers d'ordre technique (article premier);

b) Les Parties peuvent accepter séparément les obligations découlant de la présente Convention et concernant la pollution de l'air, le bruit ou les vibrations (art. 2);

c) Les mesures à prendre pour prévenir et lutter contre les risques professionnels dans le milieu de travail dus à la pollution de l'air, au bruit et aux vibrations, et pour protéger les travailleurs contre leurs effets sont prescrites par des lois et des règlements nationaux (art. 4);

d) L'autorité compétente fixe les critères pour déterminer les risques d'exposition à la pollution de l'air, au bruit et aux vibrations dans le milieu de travail et les seuils d'exposition en fonction de ces critères (art. 8).

**Parties contractantes**

Ouverte pour adhésion à tous les Etats membres de l'Organisation internationale du travail. Les instruments sont déposés auprès du Directeur général du Bureau international du travail.

Date de l'adoption	20. 6.1977
Lieu de l'adoption	Genève
Date de l'entrée en vigueur	11. 7.1979
Langues	Anglais, français
Dépositaire	Le Directeur général du Bureau international du travail

**Parties et dates d'entrée en vigueur**

Equateur	11. 7.1979
Finlande	8. 6.1980
Norvège	13. 3.1980
Royaume-Uni	8. 3.1980
	(pollution de l'air uniquement)
Suède	11. 7.1979

**CONVENTION REGIONALE DE KOWEÏT POUR LA COOPERATION EN VUE DE LA PROTECTION DU MILIEU MARIN CONTRE LA POLLUTION [74]**

**Objectif**

Conscients de l'état de la pollution de leur région par les hydrocarbures et autres substances nocives dont l'existence est liée aux activités humaines et qui menacent la vie des organismes marins, la santé humaine et l'utilisation des plages et autres ressources à des fins récréatives, les Etats intéressés se sont engagés, aux termes de la Convention, à prévenir, à réduire et à combattre la pollution du milieu marin.

**Dispositions**

a) Les Parties s'engagent à prendre toutes les mesures voulues pour prévenir, réduire et combattre la pollution du milieu marin (articles 3 et 8);

b) Les Parties s'engagent à coopérer en prenant les mesures nécessaires pour faire face aux situations critiques découlant de la pollution (article 9);

c) Les Parties s'engagent à collaborer dans le domaine de la recherche scientifique et technique relative à la pollution des eaux de la mer (articles 10 à 12);

d) Les Parties s'engagent à coopérer à la mise en vigueur de règles et de procédures permettant d'établir la responsabilité civile et de déterminer le montant de la réparation pour les dommages causés dans le domaine d'application de la Convention (article 13).

e) Le Protocole concernant la lutte contre la pollution par les hydrocarbures et autres substances nocives en cas de situation critique a été adopté à la même date que la Convention.

**Parties contractantes**

Ouverte aux Etats qui ont participé à la Conférence de Koweït (15-23 avril 1978).

Date de l'adoption	24. 4.1978
Lieu de l'adoption	Koweït
Date de l'entrée en vigueur	1. 7.1979
Langues	Anglais, arabe, persan
Dépositaire	Koweït

**Parties et dates d'entrée en vigueur**

Bahrain	1. 7.1979
Irak	1. 7.1979
Kuweït	1. 7.1979
Oman	1. 7.1979
Qatar	1. 7.1979

**TRAITE DE COOPERATION AMAZONIENNE [75]**

**Objectif**

Promouvoir le développement harmonieux de la

région amazonienne et permettre une répartition équitable des profits de ce développement entre les parties contractantes ainsi que la sauvegarde de l'environnement.

#### Dispositions

a) Les parties contractantes conviennent de réaliser des efforts et des actions conjointes de promouvoir le développement harmonieux de leurs territoires amazoniens respectifs, de manière à ce que ces actions conjointes entraînent des résultats équitables et mutuellement profitables, ainsi que pour assurer la sauvegarde de l'environnement et la conservation rationnelle des ressources naturelles de ces territoires (art. 1);

b) Les parties contractantes s'assurent mutuellement, à titre de réciprocité, la plus large liberté de navigation commerciale sur le cours de l'Amazone et autres rivières amazoniennes internationales et entreprendront, selon les cas, des actions nationales, bilatérales ou multilatérales pour l'amélioration ou le dégagement de ces voies navigables (art. 3);

c) L'usage et la mise en valeur exclusive des ressources naturelles dans les territoires respectifs des parties contractantes est un droit inhérent à la souveraineté de chacun des Etats qui feront en sorte que tous les efforts soient déployés en vue de l'utilisation rationnelle des ressources hydrologiques (art. 4-5);

d) La recherche scientifique et l'échange d'informations et de personnel technique doivent être développés afin d'assurer l'exploitation rationnelle planifiée de la faune et de la flore de l'Amazonie permettant de maintenir l'équilibre écologique de la région et de préserver les espèces (art. 7);

e) Les transports et les communications entre les Etats de la région amazonienne doivent être améliorés et le commerce de détail de produits de consommation locale doit être développé (art. 10);

f) La conservation des richesses ethnologiques et archéologiques de la région amazonienne doit être assurée (art. 14);

g) Des représentants diplomatiques de haut niveau des parties contractantes se réuniront annuellement pour former le Conseil de coopération amazonienne qui devra veiller à l'accomplissement des objectifs du traité dans le cadre fixé par des réunions des ministres des Affaires étrangères des parties contractantes (art. 21).

(art. 21).

#### Parties contractantes

Le traité n'est pas ouvert à des adhésions. Il a été adopté par les Républiques de la Bolivie, du Brésil, de la Colombie, de l'Equateur, de la Guyane, du Pérou, du Surinam et du Venezuela.

Date de l'adoption 3. 7.1978

Lieu de l'adoption Brasilia

Date de l'entrée en vigueur

Langues Anglais, espagnol, néerlandais, portugais

Dépositaire

Brésil

#### Parties et dates de dépôt des instruments

Bolivie	20. 8.1979
Brésil	10.12.1978
Equateur	14. 3.1979
Guyane	14. 3.1979
Pérou	16.10.1979
Surinam	23. 7.1979

### CONVENTION SUR LA CONSERVATION DES ESPECES MIGRATRICES APPARTENANT A LA FAUNE SAUVAGE

[76]

#### Objectif

Protéger les espèces animales sauvages qui effectuent des migrations qui leur font franchir des limites de juridiction nationale ou dont les migrations se déroulent à l'extérieur de ces limites.

#### Dispositions

a) Les espèces migratrices menacées sont énumérées à l'annexe I (art. 3);

b) Les espèces migratrices devant faire l'objet d'accords sont énumérées à l'annexe II (art. 4);

c) Des accords internationaux devraient traiter de ceux des aspects de la conservation et de la gestion d'espèces déterminées qui permettent d'assurer le rétablissement ou le maintien de l'espèce migratrice concernée dans un état de conservation favorable.

d) Une Conférence des Parties, un Conseil scientifique chargé de fournir des avis sur des questions scientifiques et un secrétariat sont institués (art. 7-9).

#### Parties contractantes

La Convention est ouverte à la signature de tous les Etats ou de toute organisation d'intégration économique régionale jusqu'au 22 juin 1980. Après cette date, elle est ouverte à l'adhésion de tous les Etats ou organisations d'intégration économique régionale non-signataires.

Date de l'adoption 23. 6.1979

Lieu de l'adoption Bonn

Date de l'entrée en vigueur

Langues Anglais, allemand, espagnol, français, russe

Dépositaire République fédérale d'Allemagne

#### Etats signataires

Côte-d'Ivoire

Danemark

Egypte

Espagne

France

Grèce

Inde  
 Italie  
 Madagascar  
 Maroc  
 Niger  
 Norvège  
 Paraguay  
 Portugal  
 République Centrafricaine  
 République fédérale d'Allemagne  
 Royaume-Uni  
 Somalie  
 Sri Lanka  
 Suède  
 Tchad  
 Togo

**CONVENTION RELATIVE A LA  
 CONSERVATION DE LA VIE SAUVAGE  
 ET DU MILIEU NATUREL DE L'EUROPE**  
 [77]

**Objectif**

Assurer la conservation de la flore et de la faune sauvages et de leurs habitats naturels, notamment des espèces et des habitats dont la conservation nécessite la coopération de plusieurs Etats et de promouvoir une telle coopération.

**Dispositions**

- a) Chaque Partie contractante prend les mesures nécessaires pour maintenir ou adapter la population de la flore et de la faune sauvages à un niveau qui correspond notamment aux exigences écologiques, scientifiques et culturelles et pour que soient mises en oeuvre des politiques nationales de conservation de la flore et de la faune sauvages et des habitats naturels, en accordant une attention particulière aux espèces menacées d'extinction et vulnérables et aux habitats menacés (art. 2 et 3);
- b) Chaque Partie contractante prend les mesures nécessaires pour protéger les habitats des espèces sauvages de la flore et de la faune, en particulier de celles énumérées dans les annexes I et II à la Convention; une attention particulière doit être accordée à la protection des zones qui ont une importance pour les espèces migratrices énumérées dans les annexes II et III (art. 4);
- c) Chaque Partie contractante prend les mesures appropriées et nécessaires pour assurer la conservation particulière des espèces de flore et de faune sauvages énumérées respectivement dans les annexes I et II. Les espèces de faune sauvage énumérées dans l'annexe III doivent être protégées, toute exploitation doit être réglementée de manière à maintenir l'existence de ces populations hors de danger (art. 5-7);
- d) Les Parties contractantes s'engagent à coopérer en particulier lorsque cette coopération pourrait renforcer l'efficacité des mesures prises conformément à la Convention; elles encouragent

et coordonnent les travaux de recherche (art. 11);  
 e) Un Comité permanent est institué; il est chargé de suivre l'application de la Convention (art. 13-15).

**Parties contractantes**

La Convention est ouverte à la signature des Etats membres du Conseil de l'Europe et des Etats non membres qui ont participé à son élaboration ainsi qu'à celle de la Communauté économique européenne. Après son entrée en vigueur, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe pourra inviter à adhérer à la Convention tout Etat non membre du Conseil.

Date de l'adoption 19. 9.1979  
 Lieu de l'adoption Berne  
 Date de l'entrée en vigueur  
 Langues Anglais, français  
 Dépositaire Secrétaire général  
 du Conseil de l'Europe

**Parties et dates de dépôt des instruments**

Liechtenstein 30.10.1980  
 Pays-Bas 28.10.1980

**CONVENTION SUR LA POLLUTION  
 ATMOSPHERIQUE TRANSFRONTIERE  
 A LONGUE DISTANCE** [78]

**Objectif**

Protéger l'homme et son environnement contre la pollution atmosphérique, limiter et, autant que possible, réduire graduellement et prévenir la pollution atmosphérique, y compris la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance.

**Dispositions**

- a) Les Parties contractantes élaborent des politiques et stratégies qui leur serviront à combattre les rejets de polluants atmosphériques (art. 3 et 6);
- b) Les Parties contractantes échangent des informations et procèdent à des tours d'horizon sur leurs politiques, leurs activités scientifiques et les mesures scientifiques ayant pour objet de combattre les rejets de polluants atmosphériques qui peuvent avoir des effets dommageables (art. 4 et 8);
- c) Des consultations seront tenues entre les Parties contractantes effectivement affectées par la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance ou qui sont exposées à un risque significatif d'une telle pollution et les Parties contractantes sur le territoire desquelles un apport substantiel à la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance est créé ou pourrait être créé (art. 5);
- d) Les Parties contractantes entreprennent des activités concertées de recherche et/ou de développement dans le domaine des techniques ayant

pour objet de combattre la pollution de l'air (art. 7).

e) La nécessité est reconnue de mettre en oeuvre le "Programme concerté de surveillance et d'évaluation du transport à longue distance des polluants atmosphériques en Europe" existant; il est créé un Organe exécutif de la Convention.

#### **Parties contractantes**

Ouverte à la signature des Etats membres de la Commission économique pour l'Europe ainsi que des Etats jouissant du statut consultatif auprès de cette Commission. Des organisations d'intégration économique régionale peuvent également la signer. Les mêmes Etats et organisations peuvent y adhérer à compter du 17 novembre 1979.

Date de l'adoption	13.11.1979
Lieu de l'adoption	Genève
Date de l'entrée en vigueur	
Langues	Anglais, français, russe
Dépositaire	Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies

#### **Parties et dates de dépôt des instruments**

Suède	19.12.1980
Ukraine, République socialiste soviétique d'	5. 6.1980
Union des Républiques socialistes soviétiques	22. 5.1980

DEUXIEME PARTIE

TEXTES DES TRAITES

## CONVENTION RELATIVE A LA CONSERVATION DE LA FAUNE ET DE LA FLORE A L'ETAT NATUREL [1]

Londres, le 8 novembre 1933

### Article 1

1. Sauf en ce qui concerne les territoires mentionnés à l'alinéa 3 (i) du présent article, tout Gouvernement Contractant sera libre, conformément aux dispositions de l'article 13, d'assumer quant à chacun de ses territoires (y compris les territoires métropolitains, colonies, territoires d'outre-mer, ou territoires sous suzeraineté, protection, ou mandat), ciles seulement des obligations de la présente Convention qui se trouvent à l'article 9, alinéas 3, 8 et 9. L'expression "en partie" dans la présente Convention sera censée désigner ces obligations.

2. L'expression "territoire" ou "territoires" en ce qui concerne tout Gouvernement Contractant désignera, aux fins de la présente Convention, le territoire ou les territoires de ce Gouvernement auquel la Convention s'appliquera en plein; et, sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent et de l'article 13, les obligations découlant des articles 2.-12 ne s'appliqueront qu'à de tels territoires.

3. La présente Convention s'appliquera, et s'appliquera en plein (i) à tous les territoires (c'est-à-dire les territoires métropolitains, colonies, territoires d'outre-mer, ou territoires sous suzeraineté, protection ou mandat) de tout Gouvernement Contractant situés dans le continent d'Afrique, y compris Madagascar et Zanzibar; (ii) à tout autre territoire pour le compte duquel un Gouvernement Contractant aura assumé toutes les obligations de la présente Convention conformément aux dispositions de l'article 13.

4. Aux fins de la présente Convention les territoires britanniques sous Haute-Commission en Sud-Afrique seront considérés comme un seul territoire.

5. La présente Convention n'aura aucune application, ni en plein, ni en partie, à un territoire métropolitain situé en dehors du continent d'Afrique, sauf en cas et dans les limites où une déclaration effectuant une telle application serait faite en vertu de l'article 13.

### Article 2

Aux fins de la présente Convention:

1. L'expression "parc national" désignera une aire (a) placée sous le contrôle public, dont les limites ne seront pas changées et dont aucune partie ne sera capable d'être transférée sauf par l'autorité législative compétente, (b) mise à part pour la propagation, la protection et la conservation de la vie animale sauvage et de la végétation sauvage, et pour la conservation d'objets d'intérêt esthétique, géologique, préhistorique, historique, archéologique, et d'autres intérêts scientifiques, au profit, à l'avantage et pour la récréation du public en général, (c) dans laquelle

la chasse, l'abattage ou la capture de la faune et la destruction ou collection de la flore est interdite sauf par l'entreprise de ou sous la direction ou le contrôle des autorités du parc.

Conformément aux dispositions précédentes des facilités seront, dans la mesure du possible, accordées au public en général pour observer la faune et la flore dans les parcs nationaux.

2. L'expression "réserve naturelle intégrale" désignera une aire placée sous le contrôle public et sur toute l'étendue de laquelle toute espèce de chasse ou de pêche, toute exploitation forestière, agricole ou minière, toutes fouilles ou prospections, sondages, terrassements ou constructions, tous travaux tendant à modifier l'aspect du terrain ou de la végétation, tout acte de nature à nuire ou à apporter des perturbations à la faune ou à la flore, toute introduction d'espèces zoologiques ou botaniques, soit indigènes, soit importées, sauvages, ou domestiquées, seront strictement interdits; où il sera défendu de pénétrer, de circuler, ou de camper sans autorisation spéciale écrite des autorités compétentes; et dans laquelle les recherches scientifiques ne pourront être effectuées qu'avec la permission de ces autorités.

3. L'expression "animal" ou "espèce" désignera tous les vertébrés (y compris les poissons non comestibles, mais à l'exclusion des poissons comestibles sauf dans un parc national ou dans une réserve naturelle intégrale), leurs nids, oeufs, coquilles d'oeufs, dépouilles et plumages.

### Article 3

1. Les Gouvernements Contractants examineront immédiatement la possibilité d'établir dans leurs territoires des parcs nationaux et des réserves naturelles intégrales ainsi qu'ils sont définis à l'article précédent. Dans tous les cas où l'établissement de tels parcs ou de telles réserves sera possible, les travaux nécessaires devront être commencés dans un délai de deux ans à partir de la date de la mise en vigueur de la présente Convention.

2. Au cas où, dans un territoire quelconque, l'établissement d'un parc national ou d'une réserve naturelle intégrale ne paraîtrait pas être praticable à présent, des aires convenables seront choisies le plus tôt possible au cours du développement du territoire en question, et les aires ainsi choisies seront transformées en parcs nationaux ou en réserves naturelles intégrales dès que, de l'avis des autorités du territoire, les circonstances le permettront.

### Article 4

Les Gouvernements Contractants prendront en considération pour chacun de leurs territoires les dispositions administratives suivantes:

1. Le contrôle de tous les établissements de blancs ou d'indigènes dans les parcs nationaux en vue d'assurer que le moins de dérangement possible soit occasionné à la faune et la flore naturelle.

2. L'établissement autour des bords des parcs

nationaux et des réserves naturelles intégrales de zones intermédiaires dans lesquelles la chasse, l'abattage et la capture d'animaux pourront avoir lieu sous le contrôle des autorités du parc ou de la réserve; mais dans lesquelles nulle personne qui deviendrait propriétaire, locataire, ou occupant après une date à déterminer par l'autorité du territoire intéressé n'aura aucun droit de réclamation quant aux dégâts causés par les animaux.

3. Le choix pour tous parcs nationaux d'aires d'une étendue suffisante pour permettre, dans la mesure du possible, les migrations de la faune qui s'y trouverait conservée.

#### Article 5

1. Les Gouvernements Contractants notifieront au Gouvernement du Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord l'établissement de tout parc national ou de toute réserve naturelle intégrale (en définissant l'étendue des parcs ou des réserves) et la législation, y compris les méthodes d'administration et de contrôle, adoptée dans la matière.

2. Ils notifieront de même tous renseignements se rapportant aux fins de la présente Convention qui leur seront communiqués par les musées nationaux ou par les organismes nationaux ou internationaux établis dans les limites de leur juridiction et intéressés à ces fins.

3. Le Gouvernement du Royaume-Uni fera part des renseignements ainsi reçus aux autres Gouvernements qui ont signé ou adhéré à la présente Convention soit en plein soit en partie.

#### Article 6

Dans tous les cas où l'on se propose d'établir dans tout le territoire d'un Gouvernement Contractant un parc national, ou une réserve naturelle intégrale, contigu à un parc, ou à une réserve, situé dans un autre territoire (qu'il appartienne à ce même Gouvernement ou à un autre Gouvernement Contractant), ou contigu à la frontière de celui-ci, il y aura consultation préalable entre les autorités compétentes des territoires en question. De même ces autorités collaboreront après l'établissement du parc ou de la réserve, ou dans le cas où un tel parc ou une telle réserve se trouverait déjà établi.

#### Article 7

Indépendamment de toute action qui serait prise en vertu de l'article 3 de la présente Convention, les Gouvernements Contractants, comme mesures préliminaires et supplémentaires à l'établissement de parcs nationaux ou de réserves naturelles intégrales:

1. Mettront à part dans chacun de leurs territoires des aires adéquates (à nommer réserves) dans lesquelles la chasse, l'abattage, et la capture d'une partie quelconque de la faune naturelle (à l'exclusion des poissons) seront interdits sauf (a) avec la permission extraordinaire, donnée pour des fins scientifiques ou administratives, des autorités du territoire ou

des autorités métropolitaines sous lesquelles ces réserves sont placées, ou (b) pour la protection de la vie ou de la propriété. Les permis accordés en vertu de l'article 8, alinéas 1 et 3, ne s'étendront pas aux réserves.

2. Etabliront dans ces aires, dans la mesure du possible, un même degré de protection pour la flore naturelle.

3. Considéreront la possibilité d'établir dans chacun de leurs territoires des réserves spéciales pour la conservation d'espèces de faune et de flore que l'on désirera conserver, mais qui ne sont pas autrement suffisamment protégées, en tenant compte spécialement des espèces mentionnées à l'annexe à la présente Convention.

4. Donneront des renseignements au sujet des réserves établies conformément aux alinéas précédents au Gouvernement du Royaume-Uni, qui en fera part à tous les Gouvernements mentionnés à l'article 5, alinéa 2.

5. Prendront, dans la mesure de ce qu'il leur sera possible, toutes mesures utiles pour assurer dans chacun de leurs territoires un taux de boisement convenable ainsi que la conservation des meilleures essences forestières indigènes et spontanées, et sous réserve des dispositions de l'article 2, alinéa 2, prendront en considération l'opportunité d'empêcher l'introduction de plantes ou d'arbres exotiques dans les parcs nationaux ou dans les réserves.

6. Etabliront une collaboration aussi étroite que possible entre les autorités compétentes de leurs territoires respectifs, dans le but de faciliter la solution des problèmes forestiers dans ces territoires.

7. Feront le nécessaire pour contrôler et régler autant que possible la pratique des feux de brousse à la lisière des forêts.

8. Encourageront la domestication des animaux sauvages susceptibles d'exploitation économique.

#### Article 8

1. La protection des espèces énumérées dans l'annexe à la présente Convention est déclarée d'importance et d'urgence capitales. Les animaux appartenant aux espèces comprises dans la Classe A devront être protégés aussi complètement que possible dans chacun des territoires des Gouvernements Contractants, et la chasse, l'abattage, ou la capture de ces animaux ne pourra avoir lieu que par la permission spéciale de l'autorité supérieure du territoire, laquelle ne sera accordée que dans des circonstances spéciales et uniquement en vue de buts scientifiques importants ou si cela est essentiel pour l'administration du territoire en question. Les animaux appartenant aux espèces mentionnées dans la classe B, quoique ne nécessitant pas une protection aussi rigoureuse que ceux compris dans la Classe A, ne devront cependant pas être chassés, abattus, ou capturés, même par les indigènes, sauf en vertu d'un permis spécial accordé par les autorités compétentes. A ces fins l'expression "permis spécial" désignera une

autorisation autre que le permis de chasse ordinaire, délivrée à la discrétion de l'autorité compétente, et permettant de chasser, tuer, ou prendre un ou plusieurs spécimens d'animaux appartenant à une espèce ou à des espèces qui seront indiquées. Tout permis de ce genre devra être limité tant pour la durée de sa validité que pour la région dans laquelle la chasse, l'abattage, ou la capture peuvent avoir lieu.

2. Nuls droits de chasse ou autres droits déjà possédés par les chefs ou tribus indigènes, ou par toute autre personne ou organisme en vertu de traité, concession, ou accord définitif, ou en vertu de permission administrative dans les aires où de tels droits ont déjà été définitivement reconnus par les autorités de territoire, ne seront considérés comme étant en aucune façon atteints par les dispositions de l'alinéa précédent.

3. Dans chacun des territoires des Gouvernements Contractants les autorités compétentes examineront la nécessité d'appliquer les dispositions de l'alinéa 1 du présent article à des espèces qui ne sont pas mentionnées à l'annexe, afin de conserver dans chaque région la faune et la flore indigènes, et, si elles le jugent nécessaire, ces autorités appliqueront les dispositions en question aux espèces ainsi visées dans la mesure où elles le considéreront désirable. Elles considéreront de même la nécessité d'accorder, dans le territoire en question, à une ou plusieurs des espèces mentionnées dans la Classe B de l'annexe, la protection spéciale accordée aux espèces mentionnées dans la Classe A.

4. Les autorités compétentes prendront également en considération la question de la protection d'espèces d'animaux ou de plantes généralement reconnues comme étant utiles à l'homme ou d'intérêt scientifique particulier.

5. Les dispositions du présent article (i) ne porteront atteinte à nul droit existant en vertu des lois internes d'un territoire quelconque de tuer les animaux sans permis pour la défense de la vie ou de la propriété, (ii) ne toucheront pas au droit des autorités du territoire de permettre la chasse, l'abattage, ou la capture d'une espèce quelconque (a) en temps de famine, (b) pour sauvegarder la vie humaine, la santé publique, ou le bétail domestique, (c) pour une quelconque nécessité d'ordre public.

6. Chaque Gouvernement Contractant fournira au Gouvernement du Royaume-Uni des renseignements au sujet des mesures adoptées dans chacun de ses territoires concernant la délivrance de permis, et concernant les animaux dont la destruction ou la capture est, conformément à l'alinéa 3 du présent article, interdite sauf sous permis. Le Gouvernement du Royaume-Uni fera part de tous renseignements de ce genre à tous les Gouvernements mentionnés à l'article 5, alinéa 2.

#### Article 9

1. Chaque Gouvernement Contractant prendra les mesures nécessaires pour contrôler et régler dans chacun de ses territoires le trafic interne

ainsi que l'importation, l'exportation et la fabrication d'objets provenant de trophées tels qu'ils sont définis à l'alinéa 8 du présent article, afin d'empêcher l'importation ou l'exportation ainsi que tout commerce en trophées, hormis ceux primitivement tués, pris ou collectionnés conformément aux lois et règlements du territoire en question.

2. L'exportation de trophées à n'importe quelle destination sera interdite sauf si l'exportateur a obtenu un certificat autorisant l'exportation et provenant d'une autorité compétente. Un tel certificat ne sera accordé que si le trophée aura été légitimement importé ou légitimement obtenu. Au cas où une tentative d'exportation serait faite sans qu'un certificat n'ait été accordé, les autorités du territoire où cette tentative aura eu lieu appliqueront les sanctions qu'elles jugeront utiles.

3. L'importation de trophées qui ont été exportés d'un territoire quelconque auquel la présente Convention s'applique en plein, qu'il s'agisse du territoire d'un autre Gouvernement Contractant ou non, sera interdite sauf sur présentation d'un certificat d'exportation légitime; à défaut de quoi le trophée sera confisqué, sans préjudice toutefois à l'application des sanctions prévues à l'alinéa précédent.

4. L'importation et l'exportation de trophées sera interdite sauf aux endroits où se trouve situé un poste de douane.

5.—(a) Chaque trophée en ivoire ou en corne de rhinocéros exporté conformément aux dispositions du présent article sera identifié par des marques, lesquelles seront indiquées dans le certificat d'exportation légitime, ainsi que le poids du trophée.

(b) Tout autre trophée sera autant que possible marqué et indiqué de la même manière, mais en tout cas sera décrit dans le certificat de manière à l'identifier avec le plus de certitude possible.

(c) Les Gouvernements Contractants prendront les mesures possibles pour éduquer leurs autorités douanières, soit par la préparation et la distribution de gravures convenables soit autrement, en ce qui concerne les méthodes d'identification des espèces mentionnées à l'annexe à la présente Convention et des trophées qui en sont obtenus.

6. Il sera inclus dans les mesures visées à l'alinéa 1 du présent article des dispositions telles que toute trouvaille d'ivoire, de corne de rhinocéros, de trophée ou d'animal mort, ainsi que de la dépouille de tout animal tué par accident ou pour la défense d'une personne, deviendra, en principe, la propriété du Gouvernement du territoire en question, et qu'elle sera traitée selon les dispositions établies par ce Gouvernement en tenant compte des droits et coutumes indigènes réservés à l'alinéa suivant.

7. Aucun des droits visés à l'alinéa 2 de l'article 8 ne sera considéré comme étant atteint par les dispositions des alinéas précédents.

8. Aux fins du présent article l'expression



"trophée" désignera tout animal mort ou vif mentionné à l'annexe à la Convention, ou tout objet faisant partie ou étant extrait d'un tel animal quand il est mort, ainsi que les oeufs, coquilles d'oeufs, les nids ou les plumages d'un oiseau figurant à cette annexe. Cependant l'expression "trophée" ne comprendra nul trophée ou partie d'un trophée lequel en vertu d'un procédé légitime de fabrication, tel qu'il est envisagé à l'alinéa 1 du présent article, aura perdu son identité originale.

9. Chacun des Gouvernements Contractants donnera au Gouvernement du Royaume-Uni des renseignements quant aux mesures adoptées afin de donner effet aux obligations du présent article ou à toute partie de ces obligations. Le Gouvernement du Royaume-Uni fera part de tous renseignements ainsi reçus à tous les Gouvernements mentionnés à l'article 5, alinéa 2.

#### Article 10

1. L'emploi de véhicules à moteur ou d'aéronefs (y compris les aéronefs plus légers que l'air) sera interdit dans les territoires des Gouvernements Contractants, aussi bien (i) pour la chasse, l'abattage, ou la capture d'animaux que (ii) de manière à les faire courir ou fuir en désordre, ou à les déranger, quel qu'en soit l'objet, y compris celui de faire des films ou de la photographie. Cependant, les dispositions du présent alinéa ne toucheront en rien au droit des occupants en ce qui concerne les terres qu'ils occupent, ou des Gouvernements en ce qui concerne les terres utilisées pour des fins publiques, de faire usage de voitures à moteur ou d'aéronefs pour expulser, capturer, ou détruire les animaux trouvés sur ces terres dans tous les cas où une telle expulsion, capture, ou destruction n'est pas interdite par une autre disposition quelconque de la présente Convention.

2. Les Gouvernements Contractants interdiront dans leurs territoires l'encerclement d'animaux avec du feu pour fins de chasse. Dans la mesure du possible les méthodes de capture ou de destruction des animaux suivants seront aussi généralement interdites:

- (a) l'emploi de poison ou de détonants pour tuer les poissons;
- (b) l'emploi de lumières éblouissantes, flambeaux, poisons ou armes empoisonnées pour la chasse aux animaux;
- (c) l'emploi de filets, fosses ou enceintes, trebuchets, pièges ou guet-apens, ou de fusils fixes et de projectiles contenant des détonants pour la chasse aux animaux.

#### Article 11

Il est entendu qu'au moment de la signature, ratification, ou adhésion, tout Gouvernement Contractant pourra faire les réserves expresses quant aux articles 3-10 de la présente Convention qui pourraient être considérées essentielles.

#### Article 12

1. Chaque Gouvernement Contractant fournira au Gouvernement du Royaume-Uni des renseignements quant aux mesures qui seront prises pour donner effet aux dispositions des articles précédents. Le Gouvernement du Royaume-Uni fera part de tous renseignements ainsi fournis aux Gouvernements mentionnés à l'article 5, alinéa 2.

2. Les Gouvernements Contractants collaboreront lorsque cela sera nécessaire afin de donner effet aux dispositions des articles précédents et de manière générale pour empêcher l'extinction de la faune et de la flore.

3. Tout Gouvernement qui aura signé ou adhéré à la présente Convention sera considéré comme étant partie contractante du Protocole portant la date de ce jour, et dressé pour faciliter la collaboration visée à l'alinéa précédent.

#### Article 13

1. Tout Gouvernement Contractant pourra, au moment de la signature, de la ratification, ou de l'adhésion, ou ultérieurement, déclarer qu'il entreprend, en ce qui concerne l'un quelconque ou plusieurs de ses territoires (y compris les territoires métropolitains, colonies, territoires d'outre-mer, ou territoires sous suzeraineté, protection, ou mandat) autres que ceux mentionnés à l'alinéa 3 (i) de l'article 1<sup>er</sup>, soit toutes les obligations de la présente Convention, soit celles seulement qui sont visées à l'article 9, alinéas 3, 8 et 9. Au cas où une telle déclaration sera faite postérieurement à la ratification ou à l'adhésion, elle sera effectuée par voie de notification écrite adressée au Gouvernement du Royaume-Uni et prendra effet à la date de la mise en vigueur de la Convention, ou si celle-ci est déjà en vigueur, trois mois après la date de la réception de la notification par le Gouvernement du Royaume-Uni.

2. Il est entendu que tout Gouvernement Contractant pourra par une seule déclaration faite en vertu de l'alinéa précédent, entreprendre, en ce qui concerne quelques-uns parmi les territoires mentionnés dans cet alinéa, toutes les obligations de la présente Convention, et, en ce qui concerne d'autres parmi ces territoires, seulement les obligations visées à l'article 9, alinéas 3, 8 et 9.

3. Tout Gouvernement Contractant qui aura fait une déclaration en vertu de l'alinéa précédent entreprenant, en ce qui concerne un territoire quelconque, seulement les obligations visées à l'article 9, alinéas 3, 8 et 9, pourra à tout moment ultérieur, par voie de notification écrite adressée au Gouvernement du Royaume-Uni, déclarer que la déclaration en question sera censée se rapporter à toutes les obligations de la Convention en ce qui concerne le territoire en question; et cette dernière déclaration prendra effet à la date de la mise en vigueur de la Convention ou, si celle-ci est déjà en vigueur, trois mois après la date de la réception de la notification par le Gouvernement du Royaume-Uni.

4. Tout Gouvernement Contractant pourra à tout

moment, par notification écrite adressée au Gouvernement du Royaume-Uni, faire cesser l'application de la Convention à tout territoire ou territoires qui ont fait l'objet d'une déclaration en vertu des alinéas 1 et 3 du présent article, et la Convention cessera en conséquence de s'appliquer au territoire ou aux territoires mentionnés dans la notification un an après la date de sa réception par le Gouvernement du Royaume-Uni. Cependant, cette notification ne prendra en aucun cas effet avant l'expiration de la période de cinq ans mentionnée à l'article 19, alinéa 1.

5. Il est entendu que si par suite d'une notification faite en vertu de l'alinéa précédent il ne reste aucun territoire du Gouvernement Contractant en question auquel s'applique la Convention, soit en plein, soit en partie, ce Gouvernement, au lieu de faire la notification, devra agir par voie de dénonciation en vertu de l'article 19.

6. Il est entendu, au surplus, que nulle notification faite en vertu de l'alinéa 4 du présent article ou autrement, ne pourra prétendre appliquer seulement les dispositions de l'article 9, alinéas 3, 8 et 9, à aucun territoire auquel la Convention, au moment de la notification, s'applique en plein.

7. Le Gouvernement du Royaume-Uni fera part à tous les Gouvernements mentionnés à l'article 5, alinéa 2, de toutes notifications reçues en vertu des alinéas précédents du présent article, de la date de leur réception et de leurs termes.

#### Article 14

Il est entendu qu'aucun Gouvernement ne pourra signer, ratifier, ou adhérer à la présente Convention à moins d'avoir des territoires tels qu'ils sont définis à l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 3 (i), ou à moins de faire ou d'avoir fait une déclaration en vertu de l'article 13 entreprenant pour l'un ou plusieurs territoires les obligations de la Convention en plein ou en partie.

#### Article 15

La présente Convention, dont les textes français et anglais feront tous deux également foi, portera la date de ce jour et sera ouverte à la signature jusqu'au 31 mars 1934.

#### Article 16

La présente Convention sera assujettie à la ratification. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Gouvernement du Royaume-Uni, qui en notifiera la réception avec la date de cette dernière, ainsi que leurs termes et les termes de toute déclaration ou réserve les accompagnant, à tous les Gouvernements mentionnés à l'article 5, alinéa 2.

#### Article 17

A tout moment après le 31 mars 1934, la présente Convention sera ouverte à l'adhésion de tout Gouvernement d'un territoire métropolitain par lequel la Convention n'a pas été signée, qu'il ait des territoires tels qu'ils sont définis à l'article 1, alinéa 3 (i), ou non. Les adhésions seront notifiées au Gouvernement du Royaume-

Uni, qui en fera part à tous les Gouvernements mentionnés à l'article 5, alinéa 2, avec leurs termes, les termes de toute déclaration ou réserves les accompagnant et la date de leur réception.

#### Article 18

1. Après le dépôt ou la notification d'au moins quatre ratifications ou adhésions de la part de Gouvernements Contractants ayant des territoires tels qu'ils sont définis à l'article 1, alinéa 3 (i), la présente Convention entrera en vigueur entre les Gouvernements intéressés trois mois après le dépôt ou la notification de la dernière de ces ratifications ou adhésions. Le Gouvernement du Royaume-Uni notifiera à tous les Gouvernements mentionnés à l'article 5, alinéa 2, la date de la mise en vigueur de la Convention.

2. Toutes ratifications ou adhésions reçues après la date de la mise en vigueur de la Convention prendront effet trois mois après la date de leur réception par le Gouvernement du Royaume-Uni.

#### Article 19

1. Tout Gouvernement Contractant pourra à tout moment dénoncer la présente Convention par notification écrite adressée au Gouvernement du Royaume-Uni. Cette dénonciation prendra effet, en ce qui concerne le Gouvernement par lequel elle sera faite, à l'égard de tous les territoires de ce Gouvernement auxquels la Convention s'applique, soit en plein, soit en partie, un an après la date de la réception de la notification par le Gouvernement du Royaume-Uni. Cependant, aucune dénonciation ne prendra effet avant l'expiration de cinq années à partir de la date de la mise en vigueur de la Convention.

2. Si à la suite de dénonciations simultanées ou successives, le nombre de Gouvernements Contractants liés en ce qui concerne l'un ou plusieurs de leurs territoires par toutes les obligations de la présente Convention est réduit à moins de quatre, la Convention cessera d'être en vigueur à partir de la date à laquelle la dernière de ces dénonciations prendra effet conformément aux dispositions de l'alinéa précédent.

3. Le Gouvernement du Royaume-Uni notifiera à tous les autres Gouvernements mentionnés à l'article 5, alinéa 2, toutes dénonciations ainsi reçues et la date à laquelle elles prendront effet. Le Gouvernement du Royaume-Uni notifiera également, le cas échéant, la date à laquelle la Convention cessera d'être en vigueur en vertu des dispositions de l'alinéa précédent.

En foi de quoi les Plénipotentiaires susnommés ont signé la présente Convention.

Fait à Londres, ce huit novembre, 1933, en une seule copie qui restera déposée aux archives du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, qui en transmettra des copies certifiées conformes à tous les Gouvernements qui ont assisté à la Conférence à laquelle la présente Convention a été dressée, soit comme participants, soit comme observateurs,

ainsi qu'à tout autre Gouvernement auquel le Gouvernement du Royaume-Uni jugera désirable de communiquer une copie.

## ANNEXE

### Classe A

#### 1. ANIMALIA

##### (i) MAMMALIA

##### Primates

- A 1. Gorille—*Gorilla gorilla* (Savage & Wyman) (toutes les sous-espèces)

*Anthropopithecus gorilla* Savage & Wyman, 1847, Bost. Journ. Nat. Hist. 5:419

- A 2. Tous les Lémuriens de Madagascar—*Chiromyidae, Lemuridae et Indrisidae*

(Note: Ces familles comprennent de nombreux genres et espèces.)

##### Carnivora

- A 3. Protèle—*Proteles cristatus* (Sparman)

*Viverra cristata* Sparman, 1785, Voy. :177

- A 4. Genette Fossane—*Fossa* Gray (toutes les sous-espèces)

*Fossa* Gray, 1864, Proc. Zool. Soc. Lond. 1884:518

##### Ungulata

- A 5. Antilope noire géante—*Hippotragus niger variani* Thomas

*Hippotragus niger variani* Thomas, 1916, Proc. Zool. Soc. Lond. 1916:298

- A 6. Antilope Nyala—*Tragelaphus angasi* Angas

*Tragelaphus angasi* Angas, 1848, Proc. Zool. Soc. Lond. 1843:89

- A 7. Tragélaphe de montagne—*Tragelaphus buxtoni* Lydekker

*Tragelaphus buxtoni* Lydekker, 1910, Nature 84:397

- A 8. Okapi—*Okapia johnstoni* (Sclater)

*Equus* (?) *johnstoni* Sclater, 1901, Proc. Zool. Soc. Lond. 1901(1):50

- A 9. Cerf d'Algérie—*Cervus elaphus barbarus* Bennet

*Cervus barbarus* Bennett, 1837, List Anim. Gardens Zool. Soc. :31

- A 10. Hippopotame de Libéria ou Hippopotame nain—*Choeropsis liberiensis* (Morton)

*Hippopotamus liberiensis* Morton, 1849, J. Acad. Nat. Sci. Philad. (1)4:232  
*Hippopotamus minor* Morton, 1844, Proc. Acad. Nat. Sci. Philad. 2(1):15

- A 11. Zèbre de montagne—*Hippotigris zebra* (Linnaeus) (toutes les sous-espèces)

*Equus zebra* Linnaeus, 1758, Syst. Nat. ed. 10 1:74

- A 12. Ane sauvage—*Asinus asinus* (Linnaeus) (toutes les sous-espèces)

*Equus asinus* Linnaeus, 1758, Syst. Nat. ed. 10 1:73

- A 13. Rhinocéros blanc—*Rhinoceros simus* Burchell (toutes les sous-espèces)

*Rhinoceros simus* Burchell, 1817, Bull. Soc. Philom. 1817:96

- A 14. Bubale de l'Afrique du Nord—*Bubalis buselaphus* (Pallas)

*Antilope buselaphus* Pallas, Misc. Zool. :7

- A 15. Bouquetin d'Abyssinie—*Capra walie* Rüppell

*Capra walie* Rüppell, 1835, Neue Wirbelthiere Abyssin. 1:16

- A 16. Eléphant—*Elephas africanus* Blumenbach

*Elephas africanus* Blumenbach, 1779, Handbuch der Naturgeschichte ed. 5:125  
(Note:—Cette espèce devra être comprise dans la Classe A seulement en ce qui concerne les spécimens dont chaque défense ne pèse pas plus de 5 kilogrammes.)

- A 17. Chevrotain aquatique—*Hyemoschus aquaticus* (Ogilby) (toutes les sous-espèces)

*Moschus aquaticus* Ogilby, 1840, Proc. Zool. Soc. Lond. 1840:35

##### (ii) AVES

- A 18. Bec-en-Sabot—*Balaeniceps rex* Gould

*Balaeniceps rex* Gould, 1851, Proc. Zool. Soc. Lond. 1851:1

- A 19. Comatibis chevelu—*Comatibis eremita* (Linnaeus)

*Upupa eremita* Linnaeus, 1758, Syst. Nat. ed. 10 1:118

- A 20. Pintade à poitrine blanche—*Agelastes meleagrides* Bonaparte

*Agelastes meleagrides* Bonaparte, 1849, Proc. Zool. Soc. Lond. 1849:145

## 2. VEGETABILIA

- A 21. Welwitschia—*Welwitschia Bainesii* (Carrière)

*Welwitschia Bainesii* (Carrière), 1933, Flora Capensis 5(2): Suppl.: 1-3. (antérieurement *Welwitschia mirabilis* Hooker fil.)

### Classe B

#### ANIMALIA

##### (i) MAMMALIA

##### Primates

- B 1. Chimpanzé—*Anthropopithecus* Blainville (toutes les sous-espèces)

*Anthropopithecus* Blainville, 1838, Ann. Franc. et Etrang. d'Anat. et Physiol. 2:360

- B 2. Colobes—*Colobus* Illiger (toutes les sous-espèces)

*Colobus* Illiger, 1811, Prodrômus : 69

### Ungulata

- B 3. Elan géant—*Taurotragus derbianus* (Gray)  
(toutes les sous-espèces)

*Boselaphus derbianus* Gray, 1847, Ann. Mag. Nat. Hist. (1) 20: 286  
*Boselaphus oreas* Gray, 1847, List Osteol. Brit. Mus.: 155

- B 4. Girafes—*Giraffa* Zimmermann (toutes les sous-espèces)

*Giraffa* Zimmermann, 1780, Geogr. Gesch. 2: 125

- B 5. Gnou—*Connochaetes gnou* (Zimmermann)

*Bos gnou* Zimmermann, Spec. Zool. Geogr.: 372

- B 6. Céphalophe à dos jaune—*Cephalophus sylvicultrix* (Afzelius)

*Antelope sylvicultrix* Afzelius, 1815, Nova Acta Soc. Upsala 6: 265

- B 7. Céphalophe de Jentink—*Cephalophus jentinki* Thomas

*Cephalophus jentinki* Thomas, 1892, Proc. Zool. Soc. Lond. 1892: 417  
*Antelope longiceps* Jentink, 1885, Notes Leyden Mus. 7: 272

- B 8. Oréotrage Beira—*Oreotragus megalotis* (Menges)

*Oreotragus megalotis* Menges, 1894, Zool. Anz. 1894: 131

- B 9. Gazelle de Clarke—*Ammodorcas clarkei* (Thomas)

*Cervicapra clarkei* Thomas, 1891, Ann. Mag. Nat. Hist. (6) 7: 304

- B 10. Damalisque à queue blanche—*Damaliscus pygargus* (Pallas)

*Antelope pygarga* Pallas, 1767 Spicil. Zool. fasc. 1: 10  
*Antelope dorcas* Pallas, 1766, Misc. Zool.: 6; nec *Capra dorcas* Linnaeus

- B 11. Rhinocéros noir—*Rhinoceros bicornis* Linnaeus

*Rhinoceros bicornis* Linnaeus, 1758, Syst. Nat. ed. 10 1: 56

- B 12. Eléphant—*Elephas africanus* Blumenbach

*Elephas africanus* Blumenbach, 1779, Handbuch der Naturgeschichte ed. 5: 125  
(Cette espèce devra être comprise dans la Classe B en ce qui concerne les spécimens dont chaque défense pèse plus de 5 kilogrammes.)

### Edentata

- B 13. Pangolins—*Manis* Linnaeus (toutes les espèces)

*Manis* Linnaeus, 1758, Syst. Nat. ed. 10 1: 36

### (ii) AVES

- B 14. Marabout—*Leptotilos crumeniferus* (Lesson)

*Ciconia crumenifera* Lesson, 1831, Traité d'Orn.: 585

- B 15. Grand Calao d'Abyssinie ou Calao caronculé—*Bucorvus abyssinicus* (Boddaert)

*Buceros abyssinicus* Boddaert, 1783, Tabl. Planches enluminées: 48

- B 16. Grand Calao—*Bucorvus cafer* (Schlegel)

*Buceros carunculatus cafer* Schlegel, 1862, Mus. Pays-Bas 1: 20

- B 17. Autruche sauvage—*Struthio* Linnaeus (toutes les sous-espèces africaines)

*Struthio* Linnaeus, 1758, Syst. Nat. ed. 10 1: 155

Note:—Les sous-espèces africaines sont les suivantes:

Autruche d'Afrique du Nord—*S. camelus camelus* Linnaeus, 1758;

Autruche méridionale—*S. c. australis* Gurney, 1868;

Autruche de Masai—*S. c. massaicus* Neumann, 1898; et

Autruche de Somalie—*S. c. molybdophanes* Reichenow, 1883.

- B 18. Messager serpenteaire—*Sagittarius serpentarius* (Miller)

*Falco serpentarius* Miller, 1779, Icon. Anim. pl. 28

- B 19. Aigrette garzette—*Egretta garzetta* (Linnaeus)

*Ardea garzetta* Linnaeus, 1766, Syst. Nat. ed. 12 1: 237

- B 20. Grande Aigrette—*Casmerodius albus melanorhynchus* (Wagler)

*Ardea melanorhynchus* Wagler, 1827, Syst. Av. Additamenta (dernière page)

- B 21. Aigrette intermédiaire de l'Afrique—*Mesophoyx intermedius brachyrhynchus* (Brehm)

*Herodias (Egretta) brachyrhynchus* Brehm, 1858, J. Ornith.: 471

- B 22. Garde-boeuf ou pique-boeuf—*Bubulcus ibis* (Linnaeus)

*Ardea ibis* Linnaeus, 1758, Syst. Nat. ed. 10 1: 144

### PROTOCOLE

#### Londres, le 8 novembre 1933

Au moment de la signature de la Convention relative à la Conservation de la Faune et de la Flore à l'Etat Naturel portant la date de ce jour, les Soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs Gouvernements respectifs, sont convenus des dispositions suivantes:

1. Afin de faciliter la collaboration pour empêcher l'extinction de la faune et de la flore naturelle, et d'examiner le fonctionnement de la Convention mentionnée ci-dessus, ainsi que la

question des améliorations que l'on pourrait y apporter, des Conférences internationales périodiques auront lieu à des intervalles convenables auxquelles les Gouvernements parties à la Convention ou au nom desquels le présent Protocole aura été signé se feront représenter.

2. La première de ces Conférences aura lieu dans les quatre années à partir de la date de ce jour, et les arrangements s'y rapportant seront faits par le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, qui invitera les Gouvernements visés à l'article 1 du présent Protocole ainsi que tout autre Gouvernement dont l'assistance pourrait être considérée désirable.

3. Il est convenu que les discussions à la Conférence mentionnée ci-dessus comprendront (a) la question de l'échange entre Gouvernements de listes de personnes connues comme ayant été coupables d'infractions répétées aux lois sur la chasse, (b) la question de l'échange de renseignements relatifs aux maladies contagieuses présentant une importance pour la conservation de la faune ou de la flore, ou affectant aussi bien les hommes que les animaux.

4. Les Conférences ultérieures auront lieu à la date et selon les dispositions qui seront fixées à la première Conférence.

5. Le présent Protocole, dont les textes français et anglais feront tout deux également foi, portera la date de ce jour et entrera en vigueur au moment de sa signature.

## CONVENTION POUR LA PROTECTION DE LA FLORE, DE LA FAUNE ET DES BEAUTES PANORAMIQUES NATURELLES DES PAYS DE L'AMERIQUE [2]

Washington, le 12 octobre 1940

### PREAMBULE

Les Gouvernements des Républiques américaines, désireux de protéger et de conserver dans une ambiance naturelle des spécimens de tous les espèces et genres de la flore et de la faune indigènes, y compris les oiseaux migrateurs, en nombre suffisant et dans des régions assez étendues pour prévenir leur extinction par quelque moyen que ce soit ou par la main de l'homme; et

Désireux de protéger et de conserver les paysages d'une beauté rare, les formations géologiques frappantes, les régions et les objets naturels ayant une valeur esthétique, historique ou scientifique, et les endroits où se rencontrent des conditions primitives, dans les cas visés par la présente Convention; et

Désireux de conclure une convention sur la protection de la flore, de la faune et des beautés panoramiques naturelles dans les limites des buts indiqués ci-dessus, ont convenu des Articles suivants:

### Article I

#### DEFINITION DES TERMES ET EXPRESSIONS EMPLOYES DANS LA PRESENTE CONVENTION

1. L'expression "parcs nationaux" signifie:

Les régions établies pour la protection et la conservation des beautés panoramiques naturelles, de la flore et de la faune à caractéristiques nationales et dont le public pourra jouir davantage lorsqu'elles seront placées sous la surveillance officielle.

2. L'expression "réserves nationales" signifie:

Les régions établies pour la conservation et l'utilisation des richesses nationales sous la surveillance officielle, et dans lesquelles il sera donné à la flore et à la faune la plus grande protection possible, en tenant compte des fins pour lesquelles seront établies ces réserves.

3. L'expression "monuments naturels" signifie:

Les régions, les objets ou les espèces vivantes animales ou végétales ayant une valeur esthétique, historique ou scientifique, auxquelles sera donné une protection absolue. Les monuments naturels sont établis dans le but de conserver soit un objet déterminé, soit une espèce déterminée de flore ou de faune, en déclarant qu'une région, un objet ou une espèce unique constituent un monument naturel inviolable, sauf pour les études scientifiques dûment autorisées, ou des examens effectués par le gouvernement.

4. L'expression "réserves de régions vierges" signifie:

Les régions qui sont sous le contrôle de l'autorité

publique, où la flore, la faune, les habitations sont restées à l'état naturel primitif et où n'existe aucun moyen de transport moderne et dans lesquelles est interdite toute exploitation commerciale.

5. L'expression "oiseaux migrateurs" signifie:

Les oiseaux appartenant à des espèces déterminées et dont tous ou quelques-uns traversent les frontières des pays de l'Amérique, à une époque quelconque de l'année. Comme exemple d'oiseaux migrateurs, on peut citer certaines espèces des genres suivants: Charadriidae, Scolopacidae, Caprimulgidae, Hirundinidae.

#### Article II

1. Les Gouvernements Contractants étudieront immédiatement la possibilité de créer, dans le territoire de leurs pays respectifs, les parcs nationaux, les réserves nationales, les monuments naturels et les réserves de régions vierges visés à l'article précédent. Dans tous les cas où ladite création sera possible elle sera effectuée à la diligence des gouvernements après l'entrée en vigueur de la présente Convention.

2. Si, dans un pays quelconque, il n'est pas possible, pour le moment, d'établir les parcs et réserves nationaux, les monuments naturels ou les réserves des régions vierges, il sera choisi, cependant, des sites, des objets, des espèces vivantes d'animaux ou de plantes, selon le cas, lesquels seront constitués en parcs et réserves nationaux, monuments naturels ou réserves de régions vierges, quand des autorités du pays jugeront que les circonstances le permettent.

3. Les Gouvernements Contractants notifieront à l'Union Panaméricaine la création des parcs et réserves nationales, des monuments naturels et des réserves de régions vierges, ainsi que les lois et les règlements administratifs qui les régissent.

#### Article III

Les Gouvernements Contractants conviennent que les limites des parcs nationaux ne seront pas modifiées, et qu'aucune partie de ces parcs ne sera désaffectée sans l'intervention de l'autorité législative compétente. Les richesses que renferment ces parcs ne seront pas exploitées pour des fins commerciales.

Les Gouvernements Contractants s'engagent à interdire la chasse, la destruction ou la capture de spécimens de faune, ainsi que la destruction ou l'appropriation pour des fins personnelles de spécimens de flore dans les parcs nationaux, sauf par les autorités des parcs ou par leurs ordres ou sous leur surveillance, ou encore par des missions de recherche scientifique dûment autorisées.

Les Gouvernements Contractants s'engagent en outre à prévoir dans les parcs nationaux les facilités nécessaires pour la récréation et l'instruction du public, conformément à l'esprit de la présente Convention.

#### Article IV

Les Gouvernements Contractants s'engagent à maintenir, dans les limites du possible, l'inviolabilité des réserves de régions vierges, sauf pour

les recherches scientifiques, dûment autorisées, et pour les inspections gouvernementales, ou pour toutes autres fins compatibles avec les buts de la création des réserves en question.

#### Article V

1. Les Gouvernements Contractants conviennent d'adopter les règlements nécessaires à assurer la protection et la conservation de la flore et de la faune dans tout leur territoire en plus des parcs et réserves nationaux, monuments naturels et réserves de régions vierges visés à l'Article II, et de recommander à leurs corps législatifs l'adoption de lois à cette fin. Lesdits règlements contiendront des dispositions permettant à des personnes ou institutions autorisées d'obtenir des spécimens de faune et de flore pour des études et recherches scientifiques.

2. Les Gouvernements Contractants conviennent d'adopter les règlements nécessaires pour assurer la protection et la conservation des paysages, des formations géologiques rares, et des régions et objets naturels ayant une valeur esthétique, historique ou scientifique, et de recommander à leurs corps législatifs l'adoption de lois à cet effet.

#### Article VI

Les Gouvernements Contractants s'engagent à s'entraider dans l'accomplissement des fins de la présente Convention. Dans ce but ils prêteront toute l'assistance nécessaire, dans les limites de leurs lois respectives, aux hommes de science des Républiques américaines qui s'occupent de recherches et d'explorations; ils pourront, lorsque les circonstances le justifieront, conclure entre eux ou avec des institutions scientifiques des Amériques, des conventions ou contrats destinés à augmenter l'efficacité de leur collaboration; et feront bénéficier à toutes les autres Républiques américaines, par leurs publications ou par tous autres moyens, des résultats scientifiques des travaux faits en collaboration.

#### Article VII

Les Gouvernements Contractants prendront les mesures nécessaires pour la protection des oiseaux migrateurs ayant une valeur économique ou un intérêt esthétique, ou pour empêcher l'extinction qui en menace une espèce déterminée. Les mesures adoptées permettront, à la discrétion des Gouvernements intéressés, l'utilisation rationnelle des oiseaux migrateurs tant pour les sports que pour l'alimentation, le commerce et l'industrie que pour les études et recherches scientifiques.

#### Article VIII

La protection des espèces mentionnées dans l'annexe de la présente Convention est considérée comme étant d'une urgence et d'une importance spéciales. Lesdites espèces feront l'objet de la protection la plus complète possible, et seules les autorités compétentes du pays pourront autoriser la chasse, la mise à mort, la capture ou l'appropriation pour des fins personnelles des spécimens

de ces espèces. De telles autorisations ne pourront être accordées que dans des conditions spéciales pour faciliter des études scientifiques ou lorsqu'elles seront indispensables à la bonne administration de la région où se trouvent les animaux ou plantes en question.

#### Article IX

Chacun des Gouvernements Contractants prendra les mesures nécessaires pour surveiller et réglementer les importations, exportations et transports des espèces de flore et de faune ainsi protégées, ou de parties constituantes de celles-ci, par les moyens suivants:

1. La concession de certificats permettant l'exportation ou le transport des espèces de flore et de faune protégées, ou de leurs produits.
2. L'interdiction de l'importation de tous spécimens de faune ou de flore protégées par le pays d'origine, ou de parties quelconques de ces spécimens, à moins qu'ils ne soient accompagnés d'un certificat établi suivant les dispositions de l'alinéa 1 du présent Article, autorisant leur exportation.

#### Article X

1. Les dispositions de la présente Convention ne remplacent pas les accords internationaux conclus antérieurement par une ou plusieurs des Hautes Parties Contractantes.
2. L'Union Panaméricaine fera parvenir à la connaissance des Gouvernements Contractants tous renseignements relatifs aux fins de la présente Convention qui lui seront communiqués par les musées, les services publics ou institutions s'intéressant aux fins poursuivies par la présente Convention.

#### Article XI

1. L'original de la présente Convention, rédigé en espagnol, en anglais, en portugais et en français, sera déposé aux archives de l'Union Panaméricaine, pour la signature des Gouvernements américains à partir du 12 octobre 1940.
2. La présente Convention restera ouverte à la signature des Gouvernements américains. Les instruments de ratification seront déposés aux archives de l'Union Panaméricaine, laquelle notifiera ces dépôts à tous les Gouvernements américains avec leurs dates et toutes déclarations ou réserves qui les accompagneraient.
3. La présente Convention entrera en vigueur trois mois après le dépôt aux archives de l'Union Panaméricaine de cinq ratifications.
4. Toute ratification reçue après l'entrée en vigueur de la Convention produira ses effets trois mois après la date du dépôt de ladite ratification aux archives de l'Union Panaméricaine.

#### Article XII

1. Tout Gouvernement Contractant pourra, à n'importe quel moment, dénoncer cette Convention en faisant parvenir à cet effet une notification écrite à l'Union Panaméricaine. La dénonciation produira ses effets un an après la réception, par l'Union Panaméricaine, de la notification en

question. Cependant, aucune dénonciation ne produira d'effets durant les cinq années qui suivront immédiatement l'entrée en vigueur de la Convention.

2. Si, par suite de dénonciations simultanées ou successives, le nombre des Gouvernements Contractants se réduit à moins de trois, la Convention cessera de sortir ses effets à partir de la date à laquelle, suivant les dispositions de l'alinéa précédent, la dernière de ces dénonciations aura produit ses effets.

3. L'Union Panaméricaine notifiera à tous les Gouvernements américains les dénonciations et les dates auxquelles elles commenceront à produire leurs effets.

4. Au cas où la Convention cesserait d'être en vigueur en vertu des dispositions de l'alinéa 2 du présent Article, l'Union Panaméricaine notifiera à tous les Gouvernements américains la date à laquelle la Convention devra cesser d'être en vigueur.

En foi de quoi les soussignés plénipotentiaires, ayant déposé leurs pleins pouvoirs, lesquels ont été trouvés en bonne et due forme, ont signé la présente Convention à l'Union Panaméricaine, à Washington, D.C., au nom de leurs gouvernements respectifs, et y ont apposé leurs sceaux aux dates figurant en regard de leurs signatures:

## CONVENTION INTERNATIONALE POUR LA REGLEMENTATION DE LA CHASSE A LA BALEINE [3]

Washington, 2 décembre 1946

Les Gouvernements dont les représentants dûment autorisés ont signé la présente Convention,

Reconnaissant que les nations du monde ont intérêt à sauvegarder, au profit des générations futures, les grandes ressources naturelles représentées par l'espèce baleinière:

Considérant que, depuis son début, la chasse à la baleine a donné lieu à l'exploitation excessive d'une zone après l'autre et à la destruction immodérée d'une espèce après l'autre, au point où il est essentiel de protéger toutes les espèces de baleines contre la prolongation d'abus de cette nature;

Reconnaissant qu'une réglementation appropriée de la chasse à la baleine serait de nature à assurer un accroissement naturel des peuplements baleiniers, ce qui permettrait d'augmenter le nombre des baleines pouvant être capturées sans compromettre ces ressources naturelles;

Reconnaissant qu'il est dans l'intérêt général de faire en sorte que les peuplements baleiniers atteignent leur niveau optimum aussi rapidement que possible, sans provoquer une pénurie plus ou moins généralisée sur les plans économique et alimentaire;

Reconnaissant que, pour atteindre ces objectifs, il faut limiter les opérations de chasse aux espèces qui sont le mieux à même de supporter une exploitation, de manière à donner à certains peuplements baleiniers actuellement insuffisants le temps de se reconstituer;

Désirant instituer un système de réglementation internationale de la chasse à la baleine qui soit de nature à assurer d'une manière appropriée et efficace la conservation et l'accroissement des peuplements baleiniers, sur la base des principes incorporés dans les dispositions de l'Accord international pour la réglementation de la chasse à la baleine, signé à Londres le 8 juin 1937, et des protocoles audit Accord, signés à Londres le 24 juin 1938 et le 26 novembre 1945, et

Ayant décidé de conclure une convention destinée à assurer la conservation appropriée des peuplements baleiniers et voulant ainsi donner à l'industrie baleinière la possibilité de se développer d'une manière méthodique,

Sont convenus des dispositions suivantes:

### Article premier

1. La présente Convention comprend l'annexe jointe, qui en fait partie intégrante. Toutes mentions de la "Convention" viseront également ladite annexe, soit dans sa version actuelle, soit telle qu'elle pourra être modifiée conformément aux dispositions de l'article V.

2. La présente Convention s'applique aux usines

flottantes, aux stations terrestres et aux navires baleiniers soumis à la juridiction des Gouvernements contractants, ainsi qu'à toutes les eaux dans lesquelles ces usines flottantes, stations terrestres et navires baleiniers se livrent à leur industrie.

### Article II

Aux fins de la présente Convention:

1. Par "usine flottante", on entend un navire à bord duquel les baleines sont traitées en tout ou en partie.

2. Par "station terrestre", on entend une usine sur la terre ferme où les baleines sont traitées en tout ou en partie.

3. Par "navire baleinier", on entend un navire utilisé pour chasser, capturer, remorquer, poursuivre ou repérer des baleines.

4. Par "Gouvernement contractant", on entend tout gouvernement qui a déposé un instrument de ratification ou notifié son adhésion à la présente Convention.

### Article III

1. Les Gouvernements contractants sont convenus de créer une Commission internationale de la chasse à la baleine, ci-après dénommée "la Commission", qui sera composée de membres désignés par les Gouvernements contractants, à raison d'un membre par Gouvernement. Chaque membre disposera d'une voix; il pourra se faire accompagner d'un ou de plusieurs experts ou conseillers.

2. La Commission élira dans son sein un Président et un Vice-Président et elle élaborera son propre règlement intérieur. Elle prendra ses décisions à la majorité simple des membres votants; toutefois, une majorité des trois quarts des membres votants sera requise pour les décisions prises en vertu de l'article V. Le règlement intérieur pourra disposer que les décisions pourront être prises autrement qu'au cours des séances de la Commission.

3. La Commission pourra désigner son secrétaire et son personnel.

4. La Commission pourra créer, en faisant appel à ses propres membres, experts et conseillers, les comités qu'elle jugera utiles pour remplir les fonctions qu'elle pourra conférer.

5. Chaque Gouvernement déterminera et prendra à sa charge les frais de son représentant à la Commission, ainsi que ceux des experts ou conseillers qui l'accompagneront.

6. Constatant que certaines institutions spécialisées rattachées à l'Organisation des Nations Unies s'intéressent au maintien et au développement de l'industrie baleinière, ainsi qu'aux produits de celle-ci, et souhaitant éviter que les activités en la matière ne fassent double emploi, les Gouvernements contractants se consulteront dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente Convention, afin de décider s'il convient ou non d'intégrer la Commission dans le cadre d'une institution spécialisée rattachée à l'Organisation des Nations Unies.



7. En attendant, le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, agissant de concert avec les autres Gouvernements contractants, prendra les dispositions nécessaires pour réunir une première fois la Commission et il fera procéder aux consultations visées au paragraphe 6 qui précède.

8. Pour les séances suivantes, la Commission fixera elle-même son mode de convocation.

#### Article IV

1. La Commission, agissant soit de concert avec des organismes autonomes des Gouvernements contractants ou d'autres organismes, institutions ou établissements publics ou privés, ou par leur intermédiaire, soit indépendamment, sera habilitée à:

- Encourager, recommander et, en cas de besoin, organiser des études et des enquêtes sur les baleines et la chasse à la baleine;
- Rassembler et analyser des renseignements statistiques sur la situation actuelle et l'évolution des peuplements baleiniers, ainsi que sur les répercussions des opérations de chasse sur ces peuplements;
- Etudier, évaluer et diffuser des renseignements sur les méthodes à utiliser pour préserver et reconstituer les peuplements baleiniers.

2. La Commission prendra les dispositions voulues pour publier des rapports d'activité; elle pourra également publier, soit indépendamment, soit en collaboration avec le Bureau international des statistiques baleinières à Sandefjord, en Norvège, ou d'autres organismes ou services, tous autres rapports qu'elle jugera nécessaires, ainsi que des renseignements statistiques et scientifiques ou d'autres renseignements pertinents sur les baleines et la chasse à la baleine.

#### Article V

1. La Commission pourra modifier de temps à autre les dispositions de l'annexe en adoptant, au sujet de la conservation et de l'utilisation des ressources baleinières, des règlements concernant: a) les espèces protégées et non protégées; b) les saisons autorisées et interdites; c) les eaux ouvertes ou fermées à la chasse, y compris la délimitation des zones de refuge; d) les tailles minimums pour chaque espèce; e) l'époque, les méthodes et l'intensité des opérations de chasse (y compris le nombre maximum de prises autorisées pendant une saison donnée); f) les types et caractéristiques des engins, appareils et instruments pouvant être utilisés; g) les procédés de mensuration, et h) l'établissement des relevés de prises et autres documents de caractère statistique ou biologique.

2. Ces modifications de l'annexe devront: a) s'inspirer de la nécessité d'atteindre les objectifs et les buts de la Convention et d'assurer la conservation, le développement et l'utilisation optimum des ressources baleinières; b) se fonder sur des données scientifiques; c) n'instituer aucune restriction en ce qui concerne le nombre ou la nationalité des usines flottantes et des

stations terrestres, ni allouer des contingents déterminés à une usine flottante ou à une station terrestre ou à un groupe d'usines flottantes ou de stations terrestres, et d) tenir compte des intérêts des consommateurs de produits tirés de la baleine et des intérêts de l'industrie baleinière.

3. Une modification de cette nature entrera en vigueur à l'égard des Gouvernements contractants quatre-vingt-dix jours après la date à laquelle la Commission l'aura notifiée à chacun des Gouvernements contractants; toutefois, a) si l'un des Gouvernements présente à la Commission une objection contre cette modification avant l'expiration de ce délai de quatre-vingt-dix jours, son entrée en vigueur à l'égard des Gouvernements contractants sera suspendue pendant un nouveau délai de quatre-vingt-dix jours, et b) n'importe quel autre Gouvernement contractant pourra alors présenter une objection contre la modification, à tout moment avant l'expiration de ce nouveau délai de quatre-vingt-dix jours ou, si cette éventualité doit se produire plus tard, avant l'expiration d'un délai de trente jours à compter de la date de la réception de la dernière objection parvenue au cours de ce délai supplémentaire de quatre-vingt-dix jours, après quoi c) la modification entrera en vigueur à l'égard de tous les Gouvernements contractants qui n'auront pas soulevé d'objection, cependant qu'à l'égard d'un Gouvernement qui aura présenté une objection, elle n'entrera en vigueur que lorsque celle-ci aura été retirée. La Commission devra notifier toutes les objections et tous les retraits d'objections à chaque Gouvernement contractant, dès leur réception, et chaque Gouvernement contractant sera tenu d'accuser réception de toutes les notifications relatives à des modifications, des objections ou des retraits d'objections.

4. Aucune modification ne pourra entrer en vigueur avant le 1<sup>er</sup> juillet 1949.

#### Article VI

La Commission pourra formuler de temps à autre, à l'intention de l'un quelconque ou de tous les Gouvernements contractants, des recommandations à propos de questions ayant trait, soit aux baleines et à la chasse à la baleine, soit aux objectifs et aux buts de la présente Convention.

#### Article VII

Les Gouvernements contractants devront veiller à ce que les notifications et les renseignements statistiques ou autres requis par la présente Convention soient transmis sans délai au Bureau international des statistiques baleinières à Sandefjord, en Norvège, ou à tout autre organisme que la Commission pourra désigner, et ce en la forme et de la manière que la Commission pourra fixer.

#### Article VIII

1. Nonobstant toute disposition contraire de la présente Convention, chaque Gouvernement contractant pourra accorder à ses ressortissants un permis spécial autorisant l'intéressé à tuer,

capturer et traiter des baleines en vue de recherches scientifiques, ladite autorisation pouvant être subordonnée aux restrictions, en ce qui concerne le nombre, et à telles autres conditions que le Gouvernement contractant jugera opportunes; dans ce cas, les baleines pourront être tuées, capturées ou traitées sans qu'il y ait lieu de se conformer aux dispositions de la présente Convention. Chaque Gouvernement contractant devra porter immédiatement à la connaissance de la Commission toutes les autorisations de cette nature qu'il aura accordées. Un Gouvernement contractant pourra annuler à tout moment un permis spécial par lui accordé.

2. Dans toute la mesure du possible, les baleines capturées en vertu de ces permis spéciaux devront être traitées conformément aux directives formulées par le Gouvernement qui aura délivré le permis, lesquelles s'appliqueront également à l'utilisation des produits obtenus.

3. Dans toute la mesure du possible, chaque Gouvernement contractant devra transmettre à l'organisme que la Commission pourra désigner à cet effet, à des intervalles d'un an au maximum, les renseignements de caractère scientifique dont il disposera sur les baleines et la chasse à la baleine, y compris les résultats des recherches effectuées en application du paragraphe 1 du présent article et de l'article IV.

4. Reconnaissant qu'il est indispensable, pour assurer une gestion saine et profitable de l'industrie baleinière, de rassembler et d'analyser constamment les renseignements biologiques recueillis à l'occasion des opérations des usines flottantes et des stations terrestres, les Gouvernements contractants prendront toutes les mesures en leur pouvoir pour se procurer ces renseignements.

#### Article IX

1. Chaque Gouvernement contractant prendra toutes mesures utiles en vue d'assurer l'application des dispositions de la présente Convention et de punir les infractions à ces dispositions qui seraient commises au cours d'opérations effectuées par des personnes ou des navires soumis à sa juridiction.

2. Aucune prime ni autre rémunération calculée sur la base des résultats de leur travail ne sera versée aux canonniers et aux équipages des navires baleiniers pour toute baleine dont la capture est interdite par la présente Convention.

3. En cas d'infraction ou de contravention aux dispositions de la présente Convention, les poursuites seront intentées par le Gouvernement compétent pour juger le délit.

4. Chaque Gouvernement contractant devra transmettre à la Commission les renseignements détaillés qui lui auront été fournis par ses inspecteurs au sujet de toute infraction aux dispositions de la présente Convention commise par des personnes ou des navires soumis à sa juridiction. Cette communication devra indiquer les mesures prises pour réprimer l'infraction, ainsi que les sanctions infligées.

#### Article X

1. La présente Convention sera ratifiée et les instruments de ratification seront déposés auprès du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique.

2. Tout Gouvernement non signataire de la présente Convention pourra adhérer à celle-ci après son entrée en vigueur, au moyen d'une notification écrite adressée au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique.

3. Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique portera toutes les ratifications déposées et les adhésions reçues à la connaissance de tous les autres Gouvernements signataires et adhérents.

4. Lorsque six Gouvernements signataires au moins, y compris ceux des Pays-Bas, de la Norvège, de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et des Etats-Unis d'Amérique, auront déposé leurs instruments de ratification, la présente Convention entrera en vigueur à l'égard de ces Gouvernements et, pour chacun des Gouvernements qui la ratifiera ou y adhèrera par la suite, elle entrera en vigueur à la date du dépôt de l'instrument de ratification ou de la réception de la notification d'adhésion.

5. Les dispositions de l'annexe ne seront pas applicables avant le 1 juillet 1948. Les modifications de l'annexe qui pourront être adoptées en vertu de l'article V ne seront pas applicables avant le 1 juillet 1949.

#### Article XI

Tout Gouvernement contractant pourra se retirer de la présente Convention le 30 juin de chaque année en adressant le 1 janvier de la même année au plus tard une notification de retrait au Gouvernement dépositaire, lequel, dès réception de cette notification, sera tenu d'en communiquer le tenant aux autres Gouvernements contractants. Chacun des autres Gouvernements contractants pourra, dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle il aura reçu du Gouvernement dépositaire une copie de ladite notification, notifier son retrait suivant la même procédure, et la Convention cessera d'être en vigueur à son égard à compter du 30 juin de la même année.

La présente Convention portera la date à laquelle elle est ouverte à la signature et elle restera ouverte à la signature pendant un délai de quatorze jours après cette date.

En foi de quoi les soussignés, à ce dûment autorisés, ont signé la présente Convention.

Fait à Washington, le 2 décembre 1946, en langue anglaise, l'original devant être déposé dans les archives du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique. Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique transmettra une copie certifiée conforme de la Convention à tous les autres Gouvernements signataires, ainsi qu'à tous les Gouvernements qui auront adhéré à la Convention.

**CONVENTION RELATIVE A LA  
CREATION D'UNE COMMISSION  
INTERAMERICAINE DU THON  
TROPICAL [4]**

Washington, le 31 mai 1949

Les Etats-Unis d'Amérique et la République de Costa-Rica, considérant qu'il est de leur intérêt mutuel de préserver le peuplement marin en thons à nageoires jaunes, en bonites à ventre rayés et autres espèces pêchées par les thoniers dans le Pacifique oriental, tous poissons qui par suite d'une exploitation continue sont devenus un sujet de préoccupation commune, et désireux de collaborer à la réunion et interprétation de données pratiques afin de faciliter le maintien de ces populations de poissons à un niveau numérique qui permette des prises régulières maxima chaque année, sont convenus de conclure une convention à ces fins et ont à cet effet désigné pour leurs plénipotentiaires, à savoir:

lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit:

*Article premier*

1. Les Hautes Parties contractantes conviennent de créer et de maintenir en activité une commission mixte qui s'appellera la Commission inter-américaine du thon tropical, ci-après dénommée la Commission, dont le rôle sera de réaliser les fins de la présente Convention. La Commission se composera de sections nationales de un à quatre membres chacune, désignés par les Gouvernements respectifs des Hautes Parties contractantes.
2. La Commission soumettra chaque année au Gouvernement de chacune des Hautes Parties contractantes un rapport sur ses recherches et conclusions, accompagné de recommandations appropriées et elle informera lesdits Gouvernements, chaque fois qu'elle le jugera nécessaire, de toutes les questions se rattachant aux objectifs de la présente Convention.
3. Chacune des Hautes Parties contractantes déterminera et paiera les dépenses encourues par sa section. Les dépenses communes encourues par la Commission seront payées par les Hautes Parties contractantes, qui verseront des contributions dont la nature et le taux feront l'objet d'une recommandation de la Commission et devront être approuvés par les Hautes Parties contractantes. La part des dépenses communes à payer par chaque Haute Partie contractante sera proportionnelle à la part du total des prises provenant des pêcheries visées par la présente Convention, utilisée par ladite Haute Partie contractante.
4. Le programme général annuel des activités de la Commission ainsi que les prévisions de dépenses communes feront l'objet d'une recommandation de la Commission et seront soumis à l'approbation des Hautes Parties contractantes.
5. La Commission décidera du lieu ou des lieux

qui se prêtent le mieux à l'établissement de son siège.

6. La Commission se réunira au moins une fois par an et chaque fois qu'une section nationale en fera la demande. La date et le lieu de la première réunion seront fixés de commun accord par les Hautes Parties contractantes.

7. A sa première séance, la Commission nommera un président et un secrétaire parmi les membres des diverses sections nationales. La durée des mandats du président et du secrétaire sera d'une année. Les années suivantes, le choix du président et du secrétaire parmi les membres des sections nationales se fera de façon que le président et le secrétaire soient de nationalité différente et que chacune des Hautes Parties contractantes ait successivement l'occasion d'être représentée dans ces fonctions.

8. Chacune des sections nationales disposera d'une voix. Les décisions, résolutions, recommandations et publications de la Commission devront être adoptées à l'unanimité des voix.

9. La Commission pourra adopter et, par la suite, amender, si les circonstances l'exigent, un statut ou un règlement pour la conduite des séances.

10. La Commission pourra employer le personnel nécessaire pour s'acquitter de ses tâches et exécuter son mandat.

11. Chaque Haute Partie contractante pourra constituer pour sa section un comité consultatif composé de personnes au courant des questions d'intérêt commun relatives à la pêche du thon. Chaque comité consultatif sera invité à assister aux séances publiques de la Commission.

12. La Commission pourra tenir des séances publiques ouvertes à la discussion. Il en sera de même pour chaque section nationale dans le pays qu'elle représente.

13. La Commission désignera un directeur des recherches qui devra posséder la compétence technique voulue, qui sera responsable devant la Commission et que la Commission pourra révoquer à son gré. Dans le cadre des instructions de la Commission et avec son approbation, le directeur des recherches sera chargé de:

- a) préparer pour la Commission les programmes de recherches et les prévisions de dépenses;
- b) autoriser les sorties de fonds pour le paiement des dépenses communes de la Commission;
- c) tenir les comptes relatifs aux dépenses communes de la Commission;
- d) nommer et diriger le personnel technique et autre nécessaire au fonctionnement de la Commission;
- e) rechercher la collaboration d'autres organisations et de particuliers, conformément au paragraphe 16 du présent article;
- f) coordonner les activités de la Commission avec celles des organisations et personnes dont la collaboration lui est assurée;
- g) rédiger pour la Commission des rapports administratifs, scientifiques et autres;
- h) remplir toutes autres fonctions dont la Com-

mission pourra le charger.

14. Les langues officielles de la Commission seront l'anglais et l'espagnol. Les membres de la Commission pourront se servir en séance de l'une de ces deux langues et, si la demande en est faite, l'interprétation sera assurée dans l'autre langue. Les minutes, documents officiels et publications de la Commission se feront dans les deux langues; quant à sa correspondance officielle, elle pourra être rédigée dans l'une ou l'autre langue, à la discrétion du Secrétaire.

15. Chaque section nationale pourra obtenir des copies certifiées conformes de tous les documents appartenant à la Commission, étant entendu toutefois que la Commission adoptera et pourra ultérieurement amender un règlement visant à faire respecter le caractère confidentiel des statistiques de chaque prise et des opérations de chaque société.

16. Dans l'accomplissement de ses tâches et de ses fonctions, la Commission pourra s'adresser aux organisations officielles des Hautes Parties contractantes, à toute organisation ou institution publique ou privée, ou à toute personne privée, pour obtenir d'elles soit des renseignements, soit des services techniques et scientifiques.

#### Article II

La Commission sera chargée des fonctions et tâches suivantes:

1. Procéder à des enquêtes sur l'abondance, la biologie, la biométrie et l'écologie des thons à nageoires jaunes (*Neothunnus*) et des bonites à ventre rayé (*Katsuwonus*) des eaux du Pacifique oriental pêchés par les ressortissants des Hautes Parties contractantes, des espèces de poissons généralement utilisés comme appât pour la pêche du thon, notamment d'une variété de sardine dite "anchovetta" ainsi que des autres espèces de poissons pêchées par les thoniers, et sur les effets des facteurs naturels et de l'action de l'homme sur l'abondance des populations de poissons qui alimentent ces diverses pêches.

2. Recueillir et analyser les données relatives aux conditions d'existence et aux tendances qui ont caractérisé dans le passé et qui caractérisent actuellement les populations de poissons visées par la présente Convention.

3. Faire une étude critique de la documentation relative aux méthodes et pratiques dont le but est de conserver et d'accroître les populations de poissons visées par la présente Convention.

4. Procéder, en haute mer et dans les eaux placées sous la juridiction des Hautes Parties contractantes, aux opérations de pêche et autres activités qui se révéleront nécessaires aux fins des paragraphes 1, 2 et 3 du présent article.

5. Présenter de temps à autre des recommandations, fondées sur les recherches scientifiques, pour une action commune des Hautes Parties contractantes en vue de conserver les populations visées par la présente Convention à un niveau d'abondance qui permette régulièrement des prises maxima.

6. Recueillir auprès des bateaux ou des per-

sonnes qui se livrent à ces pêches des statistiques et des rapports de toute nature sur les prises et l'activité des bateaux de pêche ainsi que tous autres renseignements relatifs à la pêche des poissons visés par la présente Convention.

7. Publier ou diffuser par un autre moyen des rapports sur les résultats de ces enquêtes et tous autres rapports rentrant dans le cadre de la présente Convention, ainsi que des données scientifiques, statistiques et autres sur les pêcheries de poissons visées par la présente Convention, exploitées par les ressortissants des Hautes Parties contractantes.

#### Article III

Les Hautes Parties contractantes conviennent de promulguer les lois qui se révéleront nécessaires pour assurer l'exécution de la présente Convention.

#### Article IV

Aucune disposition de la présente Convention ne sera interprétée comme modifiant une convention ou un traité en vigueur relatifs aux pêcheries du Pacifique oriental, conclus antérieurement par l'une des Hautes Parties contractantes ou comme privant l'une des Hautes Parties contractantes du droit de conclure avec d'autres Etats au sujet de ces pêcheries des conventions ou traités dont les termes ne soient pas incompatibles avec la présente Convention.

#### Article V

1. La présente Convention sera ratifiée et les instruments de ratification seront échangés à Washington aussitôt que faire se pourra.

2. La présente Convention entrera en vigueur à la date de l'échange des ratifications.

3. Tout gouvernement dont les ressortissants se livrent aux pêches visées par la présente Convention et qui voudrait adhérer à la présente Convention adressera une communication à cet effet à chacune des Hautes Parties contractantes. Lorsque les Hautes Parties contractantes lui auront unanimement donné leur consentement, ledit gouvernement déposera auprès du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique un instrument d'adhésion qui stipulera la date de celle-ci. Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique fournira une copie certifiée conforme de la présente Convention à tout gouvernement qui manifestera le désir d'y adhérer. Tout gouvernement qui adhérera à la présente Convention bénéficiera de tous les droits et assumera toutes les obligations qui en découlent comme s'il en avait été l'un des signataires initiaux.

4. A tout moment après l'expiration d'une période de dix ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente Convention, toute Haute Partie contractante pourra notifier son intention de dénoncer la Convention. Cette notification prendra effet à l'égard du gouvernement qui l'aura faite, un an après sa réception par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique. A l'expiration de ladite période d'un an, la Convention ne restera en vigueur qu'à l'égard

des autres Hautes Parties contractantes.

5. Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, toutes les fois qu'il recevra un instrument d'adhésion et une notification de dénonciation, en informera les autres Hautes Parties contractantes.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention.

Fait à Washington, en double exemplaire, le 31 mai 1949, dans les langues anglaise et espagnole, les deux textes faisant également foi.

## ECHANGE DE NOTES

I

*L'Ambassadeur du Costa-Rica au Secrétaire d'Etat*

No. 1579

Le 3 mars 1950

Monsieur le Secrétaire d'Etat,

Me référant à la Convention entre la République de Costa-Rica et les Etats-Unis d'Amérique relative à la création d'une Commission interaméricaine du thon tropical, signée à Washington le 31 mai 1949 et entrée en vigueur aujourd'hui, j'ai l'honneur de faire part à Votre Excellence du désir de mon Gouvernement de voir consignée par écrit la façon dont nos deux Gouvernements comprennent que joueront certaines dispositions de ladite Convention. En conséquence, je m'empresse de faire savoir à Votre Excellence que, sans préjudice des clauses et objectifs de ladite Convention, l'interprétation de mon Gouvernement en la matière est celle qui est exposée ci-dessous.

En ce qui concerne le paragraphe 3 de l'article premier de la Convention, qui fixe la part des dépenses communes à payer par chacune des Hautes Parties contractantes, il est entendu que la "part du total des prises provenant des pêcheries visées par la présente Convention, utilisée par ladite Haute Partie contractante" sera la part du total des prises utilisée pour la consommation intérieure dans le territoire de la Haute Partie contractante ou faisant l'objet de transactions commerciales dont les bénéfices financiers reviennent entièrement ou principalement, soit à des particuliers domiciliés dans le territoire de ladite Haute Partie contractante, soit à des entreprises dont les propriétaires ou actionnaires y sont domiciliés.

En ce qui concerne le paragraphe 4 de l'article II de la Convention, il est entendu que la Commission interaméricaine du thon tropical n'est autorisée à procéder à des opérations de pêche et à d'autres activités qu'en vue de la recherche scientifique et qu'il n'est envisagé pour elle aucune opération commerciale.

Il est également entendu que, nonobstant les pouvoirs expressément conférés à la Commission, aucune disposition de la Présente Convention ne sera interprétée comme impliquant l'abandon ou la limitation de la souveraineté d'une Haute Partie contractante sur les eaux placées sous sa juridiction.

Mon Gouvernement désire également déclarer qu'il reconnaît comme texte espagnol faisant foi celui qui figure dans la Convention telle qu'elle a été signée, mais qu'il estime que certaines de ses dispositions auraient pu être rédigées plus clairement sous la forme suivante:

Article premier, paragraphe 1.

"Les Hautes Parties contractantes conviennent de créer et de maintenir en activité une commission mixte qui s'appellera la Commission interaméricaine du thon tropical, ci-après dénommée la Commission, dont le rôle sera de réaliser les fins de la présente Convention. La Commission se composera de sections nationales qui comprendront chacune de un à quatre membres, désignés par les Gouvernements respectifs des Hautes Parties contractantes."

Article premier, paragraphe 3.

"Chacune des Hautes Parties contractantes déterminera et paiera les dépenses encourues par sa section. Les dépenses communes encourues par la Commission seront payées par les Hautes Parties contractantes, qui verseront des contributions dont la nature et le taux feront l'objet d'une recommandation de la Commission et devront être approuvés par les Hautes Parties contractantes. La part des dépenses communes à payer par chaque Haute Partie contractante sera proportionnelle à la part qu'elle utilise du total des prises provenant des pêcheries visées par la présente Convention."

Article premier, paragraphe 8.

"Chaque section nationale disposera d'une voix. Les décisions, résolutions, recommandations et publications de la Commission devront être adoptées à l'unanimité des voix."

Article IV.

"Aucune disposition de la présente Convention ne sera interprétée comme modifiant une convention ou un traité en vigueur relatif aux pêcheries du Pacifique oriental conclus antérieurement par l'une des Hautes Parties contractantes ou comme empêchant une Haute Partie contractante de conclure avec d'autres Etats au sujet de ces pêcheries des conventions ou traités dont les termes ne soient pas incompatibles avec la présente Convention."

Je saisis, etc.

Mario Echandi

Son Excellence Monsieur Dean Acheson  
Secrétaire d'Etat  
Washington (D.C.)

II

*Le Secrétaire d'Etat à l'Ambassadeur du Costa-Rica*

Le 3 mars 1950

Monsieur l'Ambassadeur,

Me référant à la note de Votre Excellence n° 1579, du 3 mars 1950, concernant la Convention entre les Etats-Unis d'Amérique et la République de Costa-Rica relative à la création d'une Commission interaméricaine du thon

tropical, signée à Washington le 31 mai 1949 et entrée en vigueur aujourd'hui, et au désir de votre Gouvernement de voir consignée par écrit la façon dont nos deux Gouvernements comprennent que joueront certaines dispositions de ladite Convention, j'ai l'honneur de faire savoir à Votre Excellence que, sans préjudice des clauses et objectifs de la Convention en question, mon Gouvernement est d'accord sur l'interprétation exposée dans les passages ci-après de ladite note:

[Voir note I, deuxième, troisième et quatrième alinéas]

Mon Gouvernement a pris note également de la déclaration par laquelle Votre Excellence précise que certaines des dispositions du texte espagnol auraient pu être rédigées plus clairement mais que son Gouvernement reconnaît comme texte espagnol faisant foi celui qui figure dans la Convention telle qu'elle a été signée.

Veuillez agréer, etc.

Dean Acheson

Son Excellence Monsieur Mario Echandi  
Ambassadeur du Costa-Rica

## ACCORD PORTANT CREATION DU CONSEIL GENERAL DES PECHEES POUR LA MEDITERRANEE [5]

Rome, le 24 septembre 1949

AMENDEMENTS A L'ACCORD SUSMENTIONNE  
ADOPTES LE 22 MAI 1963 PAR LE CONSEIL  
GENERAL DES PECHEES POUR LA MEDITERRANEE  
LORS DE SA PREMIERE SESSION  
EXTRAORDINAIRE TENUE A ROME LES 21 ET 22  
MAI 1963, ET APPROUVES LE 3 DECEMBRE 1963  
PAR LES RESOLUTIONS No 39/63 DE LA DOUZIEME  
SESSION DE LA CONFERENCE DE  
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR  
L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE, TENUE A  
ROME DU 16 NOVEMBRE AU 5 DECEMBRE 1963<sup>1</sup>

ACCORD PORTANT CREATION DU CONSEIL  
GENERAL DES PECHEES POUR LA MEDITERRANEE  
(tel qu'amendé par la première session extraordinaire  
du Conseil, Rome, 21-22 mai 1963)

### PREAMBULE

Les [gouvernements de la France, de la Grèce, de l'Italie, du Liban, du Royaume-Uni, de la Turquie et de la Yougoslavie, Membres de l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture] *Etats contractants* ayant un mutuel intérêt au développement et à l'utilisation appropriée des ressources de la mer Méditerranée et des eaux adjacentes, et désirant en outre atteindre leurs buts à l'aide de la coopération internationale favorisée par l'établissement d'un Conseil général méditerranéen des pêches, [conviennent] *sont convenus* de ce qui suit:

### Article [I] premier

#### LE CONSEIL

1. [Les Gouvernements contractants sont d'accord pour établir un Conseil qui sera connu comme le Conseil général des pêches pour la Méditerranée, qui ci-après sera appelé le Conseil] *Les Etats contractants créent par les présentes, dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture (désignée ci-après sous le nom de "l'Organisation") un Conseil qui porte le nom de "Conseil général des pêches pour la Méditerranée" (désigné ci-après sous le nom "le Conseil")* ayant pour objet l'exercice des fonctions et l'accomplissement des tâches définies à l'Article [III suivant] *IV ci-dessous*.

2. Les Membres du Conseil [seront les gouvernements qui accepteront cet Accord en conformité avec les dispositions de l'Article VIII suivant] *sont les Etats Membres et Membres associés de l'Organisation et les Etats non-membres de l'Organisation mais Membres des Nations Unies qui acceptent le présent Accord conformément aux dispositions de l'Article IX ci-dessous. Il est entendu toutefois que la qualité de Membre*

<sup>1</sup> Les amendements susmentionnés sont indiqués dans le texte de la manière suivante: les mots qui ont été ajoutés sont en italique et les mots qui ont été supprimés sont placés entre crochets.

du Conseil de tout Etat non-membre des Nations Unies qui est devenu partie au présent Accord avant le 22 mai 1963 ne sera pas affectée par la présente disposition. En ce qui concerne les Membres associés, cet Accord, conformément aux dispositions de l'Article XIV.5 de l'Acte constitutif et de l'Article XXI.3 du Règlement général de l'Organisation, sera soumis par celle-ci à l'autorité responsable de la conduite des relations internationales du Membre associé intéressé.

#### Article II

##### ORGANISATION

1. Chaque [gouvernement d'Etat] Membre est représenté aux [réunions] sessions du Conseil par un délégué unique qui peut être accompagné par un suppléant, par des experts et des conseillers. La participation des suppléants, experts et conseillers aux séances du Conseil ne leur donne pas le droit de vote excepté dans le cas où un suppléant remplace le délégué en son absence.

2. Chaque [gouvernement d'Etat] Membre dispose d'une voix. Les décisions du Conseil [peuvent être] sont prises [par une simple] à la majorité des suffrages exprimés sauf dispositions [différentes] contrares prévues par cet Accord. La majorité [absolue] des Membres du Conseil constitue [un] le quorum.

3. Le Conseil élit un président et deux vice-présidents.

[4. Le Conseil fixe la fréquence, la date et les lieux de ses réunions, constitue les commissions qui lui paraissent opportunes et arrête les règles régissant sa procédure.]

[5. Le président convoque le Conseil au moins une fois par an, sauf avis différent exprimé par une majorité des gouvernements d'Etats Membres. La première réunion sera convoquée par l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture dans les six mois qui suivront l'entrée en vigueur de cet Accord et à tel endroit qu'elle désignera.]

4. Le Président du Conseil convoque normalement le Conseil en session ordinaire au moins une fois tous les deux ans à moins que la majorité des Membres n'en décide autrement. Le lieu et la date de chaque session sont fixés par le Président en consultation avec le Directeur général de l'Organisation.

[6] 5. Le siège du Conseil [sera auprès du siège du Bureau régional européen de l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture, actuellement] est au siège de l'Organisation, à Rome, [Italie].

[7] 6. L'Organisation [des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture fournira] fournit le Secrétaire [pour le] du Conseil, et le Directeur général en désigne le Secrétaire qui est administrativement responsable devant lui.

7. Le Conseil peut, à la majorité des deux tiers, de ses Membres, adopter et amender son propre Règlement intérieur, qui doit être en harmonie avec le Règlement général de l'Organisation. Le

Règlement intérieur du Conseil et tout amendement à ce Règlement entrent en vigueur à la date de leur approbation par le Directeur général de l'Organisation sous réserve de ratification par le Conseil de l'Organisation.

#### Article III

##### COMITES, GROUPES DE TRAVAIL ET SPECIALISTES

1. Le Conseil peut créer des comités temporaires spéciaux ou permanents pour étudier des questions relevant de la compétence du Conseil et faire un rapport à leur sujet, et des groupes de travail pour étudier des problèmes techniques particuliers et formuler des recommandations à l'égard de ces derniers.

2. Ces comités et groupes de travail sont convoqués par le Président du Conseil qui, en consultation avec le Directeur général de l'Organisation, fixe la date et le lieu de leurs réunions.

3. Le Conseil peut proposer à l'Organisation le recrutement ou l'affectation de spécialistes aux frais de l'Organisation pour l'examen de questions ou de problèmes déterminés.

4. La création des comités et groupes de travail mentionnés dans le paragraphe 1 ci-dessus et le recrutement ou l'affectation de spécialistes prévu au paragraphe 3 ci-dessus, sont subordonnés à l'existence des crédits nécessaires au chapitre pertinent de budget approuvé de l'Organisation; il incombe au Directeur général de l'Organisation d'établir si lesdits crédits sont disponibles. Avant de prendre une décision quelconque entraînant des dépenses à propos de la création de comités et groupes de travail, et du recrutement ou de l'affectation de spécialistes, le Conseil est saisi d'un rapport du Directeur général de l'Organisation sur les incidences administratives et financières de cette décision.

#### Article [III] IV

##### FONCTIONS

Le Conseil a les fonctions et les tâches suivantes:

a) Exposer tous les problèmes océanographiques et les aspects techniques du développement et de l'utilisation appropriée des ressources aquatiques;

b) Encourager et coordonner les recherches et l'application des méthodes [perfectionnées] de perfectionnement employées dans le domaine de la pêche et des industries connexes en vue de l'utilisation des ressources aquatiques;

c) Rassembler et publier ou diffuser [de toute autre façon] toutes les informations océanographiques et techniques se rapportant aux ressources aquatiques;

d) Recommander aux [gouvernements d'Etats] Membres telle recherche nationale ou internationale et les projets de développement jugés nécessaires ou souhaitables afin de combler [des] les lacunes [existant] dans ces connaissances;

e) Entreprendre, quand on le jugera opportun, des recherches en commun et élaborer des

[5]

projets de développement dans ce but;

f) Proposer, et quand cela sera nécessaire, adopter, des mesures susceptibles de déterminer la standardisation de l'outillage scientifique, des techniques et de la nomenclature;

g) Etudier d'une manière comparative les législations relatives à la pêche en vue de recommander aux [gouvernements des Etats] Membres de les coordonner dans la mesure du possible;

h) Encourager les études relatives à l'hygiène et à la prophylaxie des maladies professionnelles des pêcheurs;

i) Aider par ses bons offices les [gouvernements] Membres à obtenir le matériel et l'outillage essentiels;

j) Etablir des rapports sur toutes questions relatives à tous les problèmes océanographiques et techniques, tel que cela peut lui être recommandé par [les] des [gouvernements] Membres ou par l'Organisation [des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture] et, s'il le juge opportun, par d'autres organisations internationales, nationales ou privées, ayant des intérêts connexes;

k) [Présenter un rapport annuel sur ses activités aux gouvernements membres et à la Conférence de l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture, adresser chaque fois qu'il le jugera nécessaire tous rapports à cet organisme sur les questions de sa compétence.] *Transmettre tous les deux ans au Directeur général de l'Organisation un rapport contenant ses opinions, recommandations et décisions et lui soumettre tels autres rapports qui pourraient sembler nécessaires ou souhaitables. Les rapports des comités et groupes de travail du Conseil prévus à l'Article III du présent Accord sont transmis au Directeur général de l'Organisation par les soins du Conseil.*

#### Article [IV] V

##### [ZONE] Région

Le Conseil [exercera les fonctions et accomplira les tâches énoncées à l'Article III dans les eaux méditerranéennes telles qu'elles sont géographiquement définies. Si cependant le Conseil envisageait des recherches en dehors de ce domaine, il prendra les accords nécessaires avec les gouvernements et les organisations intéressés en conformité avec le paragraphe (j) de l'Article III] *exerce les fonctions et accomplit les tâches énoncées à l'Article IV dans la région indiquée dans le Préambule du présent Accord.*

#### Article [V] VI

##### COOPERATION AVEC LES ORGANISATIONS INTERNATIONALES

[1. ] Le Conseil [coopérera] *coopère* étroitement avec les autres organisations internationales sur des questions d'intérêt mutuel.

[2. Le Conseil confiera, s'il le juge opportun et utile, aux organismes visés ci-dessus celles des tâches prévues à l'Article III qui ont un caractère scientifique.]

#### Article [VI] VII

##### FRAIS

1. Les frais engagés par les délégués et par leurs suppléants, experts et conseillers, du fait de leur présence aux [séances] *sessions* du Conseil, *ainsi que les dépenses des représentants siégeant dans les comités ou groupes de travail créés en vertu de l'Article III du présent Accord* sont [fixés] *déterminées* et [pris en charge] *payés* par leurs gouvernements respectifs.

2. Les frais du Secrétariat, y compris ceux afférents aux publications et communications, ainsi que les frais encourus par le président et les vice-présidents du Conseil dans l'accomplissement des fonctions qu'ils exercent pour le Conseil dans l'intervalle des sessions, sont fixés et pris en charge par l'Organisation [des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture] dans les limites [du budget annuel qui sera préparé et approuvé conformément au Règlement] *des crédits pertinents prévus au budget de l'Organisation.*

3. Les frais résultant des recherches ou programmes de développement entrepris individuellement par les membres du Conseil, soit de leur plein gré soit sur la recommandation du Conseil, sont fixés et pris en charge par leurs gouvernements respectifs.

4. Les frais résultant de recherches ou de projets de développement entrepris en commun conformément aux dispositions de l'Article [III] IV, paragraphes (d) et (e) sont, [sauf décision contraire] *en l'absence de fonds autrement disponibles, fixés et pris en charge par les [gouvernements des Etats Membres qui se mettent d'accord sur la forme et l'importance de leurs apports respectifs] Membres dans la forme et la proportion dont ils conviennent mutuellement. Les projets entrepris en commun sont soumis au Conseil de l'Organisation préalablement à leur mise en oeuvre. Les contributions relatives aux projets entrepris en commun sont versées à un fonds de dépôt, qui est constitué par l'Organisation et géré par elle conformément aux dispositions du Règlement financier et aux règles de gestion financière de l'Organisation.*

5. *Les frais des experts invités, avec l'assentiment du Directeur général, à participer à titre personnel aux réunions du Conseil, des comités ou des groupes de travail sont à la charge de l'Organisation.*

#### Article [VII] VIII

##### AMENDEMENTS

[Tout amendement au présent Accord devra être approuvé par une majorité des deux tiers de la totalité des membres du Conseil. Une exception à cette règle est prévue dans les cas suivants:

a) Les amendements à l'Accord portant extension des attributions du Conseil doivent être approuvés par la Conférence de l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture, outre l'approbation par la majorité des deux tiers de la totalité des membres du Conseil.



b) Les amendements à l'Accord qui portent sur l'extension des pouvoirs du Conseil pour l'engagement de frais incombant à l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture, doivent être approuvés par une majorité des deux tiers de la totalité des membres du Conseil et par le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture.]

*Le Conseil général des pêches pour la Méditerranée peut, à la majorité des deux tiers de ses Membres, décider d'amender le présent Accord; les amendements entrent en vigueur après avoir été approuvés par le Conseil de l'Organisation, à moins que celui-ci ne juge souhaitable de les soumettre pour approbation à la Conférence de l'Organisation. Un amendement prend effet à dater de la décision du Conseil ou de la Conférence de l'Organisation selon le cas. Cependant, tout amendement entraînant de nouvelles obligations pour les Membres n'entre en vigueur pour chacun d'eux qu'à compter de son acceptation. Les instruments d'acceptation d'amendements entraînant de nouvelles obligations sont déposés auprès du Directeur général de l'Organisation, qui informe tous les Membres du Conseil général des pêches pour la Méditerranée, ainsi que le Secrétaire général des Nations Unies, de la réception des avis d'acceptation et de l'entrée en vigueur des amendements. Les droits et obligations de tout Membre du Conseil général des pêches pour la Méditerranée qui n'a pas accepté un amendement entraînant des obligations supplémentaires continuent à être régis par les dispositions de l'Accord antérieures à l'amendement.*

#### Article [VIII] IX

##### [ACCEPTATION] Adhésion

1. Le présent Accord est [subordonné à l'acceptation des gouvernements des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture] ouvert à l'adhésion des Etats Membres et des Membres associés de l'Organisation.

2. [Le présent Accord est également soumis à l'acceptation des gouvernements des Etats qui ne sont pas membres de l'Organisation pour l'Alimentation et l'Agriculture, sous réserve de l'approbation de la Conférence et des deux tiers des membres du Conseil. Ces gouvernements peuvent participer aux activités du Conseil s'ils assument une part proportionnelle des dépenses du secrétariat laquelle devra être fixée par le Conseil et approuvée par la Conférence de l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture.] *Le Conseil peut, à la majorité des deux tiers de ses Membres, admettre à la qualité de Membres tels autres Etats qui sont Membres des Nations Unies et qui ont présenté une demande d'admission, accompagnée d'une déclaration constituant un instrument formel d'adhésion à l'Accord en vigueur au moment de l'admission.*

3. [Les avis d'acceptation du présent Accord

seront remis au Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture qui en informera aussitôt tous les gouvernements intéressés.] *Les Membres du Conseil qui ne sont pas Membres ou Membres associés de l'Organisation peuvent participer aux activités du Conseil s'ils assument une part proportionnelle des dépenses du Secrétariat, fixée à la lumière des dispositions du Règlement financier de l'Organisation.*

4. L'adhésion à l'Accord de la part de tout Membre ou Membre associé de l'Organisation se fait par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Directeur général de l'Organisation et prend effet à partir de la réception de cet instrument par le Directeur général.

5. L'adhésion à l'Accord de la part d'Etats non-membres de l'Organisation a lieu par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Directeur général de l'Organisation. L'admission à la qualité de Membre devient effective à la date à laquelle le Conseil donne son approbation, conformément aux dispositions du paragraphe 2 du présent Article.

6. Le Directeur général de l'Organisation informe tous les Membres du Conseil, tous les Etats Membres de l'Organisation et le Secrétaire général de Nations Unies de toutes les adhésions qui sont devenues effectives.

7. Au moment où il adhère au présent Accord, un Etat peut formuler des réserves qui ne prennent effet qu'avec l'approbation unanime des Membres du Conseil. Le Directeur général de l'Organisation informe immédiatement tous les Membres du Conseil de toute réserve qui a été formulée. Les Membres du Conseil qui n'ont pas répondu dans les trois mois à dater de la notification sont considérés comme ayant accepté la réserve en question. Si celle-ci est repoussée, l'Etat qui l'a formulée ne devient pas partie à l'Accord.

#### Article [IX] X

##### ENTREE EN VIGUEUR

[1.] Le présent Accord entre en vigueur à partir de la date de réception du cinquième [avis d'acceptation] instrument d'adhésion.

[2.] Les avis d'acceptation reçus après l'entrée en vigueur du présent Accord prennent effet à partir de la date de leur réception par le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture qui en informera aussitôt tous les gouvernements intéressés et le Conseil.]

#### Article XI

##### Application territoriale

*Au moment où ils adhèrent au présent Accord, les Membres indiquent expressément à quels territoires s'applique leur adhésion. A défaut d'une telle déclaration, l'Accord est considéré comme s'appliquant à tous les territoires pour lesquels l'Etat intéressé est responsable de la conduite des relations internationales. Sous réserve des dispositions de l'Article XII ci-*

*dessous. l'application territoriale peut être modifiée par une déclaration ultérieure.*

#### Article [X] XII

##### RETRAITS

1. Tout Membre peut, à l'expiration d'une période de deux ans à compter de la date à laquelle le présent Accord entre en vigueur [pour lui, dénouer cet Accord] *en ce qui le concerne, notifier son retrait du Conseil* en informant par écrit le Directeur général de l'Organisation [des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture] qui, à son tour, en [informera] *informe aussitôt* tous les [gouvernements intéressés et le Conseil] *Membres du Conseil et les Etats Membres de l'Organisation.* [L'acte de retrait prend effet après une période de trois mois à compter de la date de sa réception par le Directeur général.] *Le retrait devient effectif trois mois après la réception de la notification par le Directeur général.*

2. *Un Membre peut notifier le retrait d'un ou de plusieurs territoires dont les relations internationales relèvent de sa responsabilité. Lorsqu'un Membre notifie son propre retrait du Conseil, il indique le ou les territoires auxquels s'applique cette décision. En l'absence d'une telle déclaration, le retrait est considéré comme s'appliquant à tous les territoires dont les relations internationales relèvent du Membre intéressé, à l'exception des Membres associés.*

3. *Tout Membre qui notifie son retrait de l'Organisation est réputé se retirer simultanément du Conseil et ce retrait est réputé s'appliquer à tous les territoires dont les relations internationales relèvent de sa responsabilité, mais ne s'applique pas aux Membres associés de l'Organisation.*

#### Article XIII

##### Interprétation de l'Accord et règlement des différends

*Tout différend touchant l'interprétation ou l'application du présent Accord s'il n'est pas réglé par le Conseil est soumis à un comité composé de membres désignés chacun par une des parties en cause et d'un président indépendant choisi par les membres du comité. Les recommandations du comité, sans avoir valeur de décision, constituent la base d'un réexamen par les parties intéressées, de la question qui est à l'origine du désaccord. Si cette procédure n'aboutit pas au règlement du différend, celui-ci est porté devant la Cour internationale de justice conformément au Statut de ladite Cour, à moins que les parties en cause ne conviennent d'un autre mode de règlement.*

#### Article XIV

##### Expiration de l'Accord

*L'Accord devient caduc à partir du moment où, à la suite de retraits, le nombre des Membres du Conseil tombe au-dessous de cinq, à moins que les Etats restants n'en décident autrement à l'unanimité.*

#### Article XV

##### Authentification et enregistrement

*Le texte du présent Accord a été initialement rédigé à Rome le 24 septembre mil neuf cent quarante-neuf, en langue française. Après approbation par le Conseil ou la Conférence de l'Organisation, selon le cas, deux exemplaires en anglais, en français et en espagnol dudit Accord tel qu'amendé le 22 mai mille neuf cent soixante-trois par la Première Session extraordinaire du Conseil général des pêches pour la Méditerranée sont authentifiés par apposition des signatures du Président de la Conférence ou du Président du Conseil de l'Organisation et du Directeur général. L'un de ces exemplaires est déposé aux archives de l'Organisation, l'autre est transmis au Secrétaire général des Nations Unies pour être enregistré. En outre, le Directeur général certifie des copies de cet Accord et en transmet une à chaque Etat Membre de l'Organisation, ainsi qu'à tels Etats non-membres de l'Organisation qui sont parties à l'Accord ou peuvent le devenir.*

[Elaboré à Rome, ce vingt-quatre septembre mil neuf cent quarante-neuf, en langue française, en un seul exemplaire qui sera déposé aux archives de l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture. Des copies certifiées conformes en seront distribuées aux gouvernements des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture.]

## CONVENTION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OISEAUX [6]

Paris, le 18 octobre 1950

Les Gouvernements signataires de la présente Convention, conscients du danger d'extermination qui menace certaines espèces d'oiseaux, inquiets d'autre part de la diminution numérique d'autres espèces et, notamment des migratrices,

considérant que du point de vue de la science, de la protection de la nature et de l'économie propre à chaque nation, tous les oiseaux doivent, en principe, être protégés,

ont reconnu la nécessité de modifier la Convention Internationale pour la Protection des Oiseaux Utiles à l'Agriculture signée à Paris le 19 mars 1902, et sont convenus des dispositions suivantes:

### Article 1

La présente Convention a pour objet la protection des oiseaux vivant à l'état sauvage.

### Article 2

Sauf les exceptions prévues aux articles 6 et 7 de la présente Convention, doivent être protégés: a) au moins pendant leur période de reproduction tous les oiseaux et, en outre, les migrateurs pendant leur trajet de retour vers leur lieu de nidification, notamment en mars, avril, mai, juin et juillet;

b) pendant toute l'année les espèces menacées d'extinction ou présentant un intérêt scientifique.

### Article 3

Sauf les exceptions prévues aux articles 6 et 7 de la présente Convention, il est interdit d'exporter, de transporter, de vendre, de mettre en vente, d'acheter, de donner ou de détenir pendant la période de protection de l'espèce, tout oiseau vivant ou mort ou toute partie d'un oiseau qui aura été tué ou capturé en contravention avec les dispositions de la présente Convention.

### Article 4

Sauf les exceptions formulées aux articles 6 et 7 de la présente Convention, il est interdit pendant la période de protection d'une espèce déterminée, notamment durant sa période de reproduction, d'enlever ou de détruire les nids en voie de construction ou occupés, de prendre ou d'endommager, de transporter, d'importer ou d'exporter, de vendre, de mettre en vente, d'acheter ou même de détruire les oeufs ou leurs coquilles ainsi que les couvées de jeunes oiseaux vivant à l'état sauvage.

Ces prohibitions toutefois, ne s'appliquent pas d'une part, aux oeufs licitement récoltés et accompagnés d'un certificat établissant qu'ils sont destinés soit au repeuplement soit à des fins scientifiques ou bien qu'ils proviennent d'oiseaux détenus en captivité, d'autre part, aux oeufs de vanneaux, ceci pour les Pays-Bas seulement, eu égard à des motifs exceptionnels et locaux antérieurement admis.

### Article 5

Sauf les exceptions prévues aux articles 6 et 7 de la présente Convention, les Hautes Parties Contractantes s'engagent à prohiber les procédés ci-dessous énumérés qui sont susceptibles d'entraîner la destruction ou la capture massives d'oiseaux ou d'infliger à ceux-ci des souffrances inutiles.

Toutefois, dans les pays où pareils procédés sont actuellement légalement autorisés, les Hautes Parties Contractantes s'engagent à introduire progressivement dans leur législation les mesures propres à en interdire ou à en restreindre l'usage:

- a) les collets, les glus, les pièges, les hameçons, les filets, les appâts empoisonnés, les stupéfiants, les appelants aveuglés,
- b) les canardières à filets,
- c) les miroirs, torches et autres lumières artificielles,
- d) les filets ou engins de pêche pour la capture des oiseaux aquatiques,
- e) les fusils de chasse à répétition ou automatiques susceptibles de contenir plus de deux cartouches,
- f) en général toutes les armes à feu autres que celles susceptibles d'être épaulees,
- g) la poursuite et le tir des oiseaux au moyen de bateaux à moteur sur les eaux intérieures et du 1er mars au 1er octobre sur les eaux territoriales et côtières,
- h) l'utilisation de véhicules à moteur ou d'engins aéronautiques permettant de tirer ou de rabattre les oiseaux,
- i) l'institution de récompenses pour la capture ou la destruction d'oiseaux,
- j) le privilège de la chasse à tir et au filet, pratiquée sans restriction sera réglementé pendant toute l'année et suspendu pendant la période de reproduction sur mer, le long des rivages et des côtes,
- k) toutes autres méthodes destinées à la capture ou à la destruction d'oiseaux en masse.

### Article 6

Si dans une région déterminée, une espèce venait, soit à compromettre l'avenir de certaines productions agricoles ou animales par des dommages qu'elle causerait aux champs, aux vignobles, aux jardins, aux vignobles, aux jardins, aux vergers, aux bois, au gibier et aux poissons, soit à menacer d'extinction ou de simple diminution une ou plusieurs espèces dont la conservation est souhaitable, les autorités compétentes peuvent par des autorisations individuelles lever les interdictions prononcées aux articles 2 à 5 en ce qui concerne ces espèces. Il est toutefois illégal d'acheter ou de vendre les oiseaux ainsi tués et de les transporter hors de la région où ils ont été tués.

S'il existe dans les législations nationales d'autres dispositions permettant de limiter les dégâts commis par certaines espèces d'oiseaux dans des conditions garantissant la perpétuation de ces espèces, ces dispositions peuvent être maintenues par les Hautes Parties Contractantes.

Les conditions économiques de la Suède, de la Norvège, de la Finlande et des Iles Feroë revêtant une importance particulière, les autorités compétentes de ces pays peuvent faire des exceptions et accorder certaines dérogations aux dispositions de la présente convention. Dans le cas où l'Islande adhérerait à cette convention, les dérogations précitées lui seraient applicables sur sa demande.

Il ne peut être pris, dans un pays déterminé, aucune mesure susceptible de provoquer la destruction totale des espèces indigènes ou migratrices dont il est question dans le présent article.

#### Article 7

Des exceptions aux dispositions de la présente Convention peuvent être accordées par les autorités compétentes dans l'intérêt de la science, de l'éducation, ainsi que dans l'intérêt du repeuplement et de la reproduction des oiseaux gibier et de la fauconnerie, selon les circonstances et sous réserve que toutes les précautions nécessaires seront prises, afin d'éviter les abus. Les dispositions relatives au transport prévues aux articles 3 et 4 ne s'appliquent pas au Royaume-Uni.

Dans tout pays les interdictions énumérées à l'article 3 ne s'appliquent pas aux plumes des espèces d'oiseaux qu'il est permis d'y tuer.

#### Article 8

Chaque Partie Contractante s'engage à dresser une liste des oiseaux qu'il est licite de tuer ou de capturer dans son propre territoire, tout en respectant les conditions prévues dans la présente Convention.

#### Article 9

Chaque Partie Contractante a la faculté d'établir une liste des espèces d'oiseaux indigènes et migrateurs susceptibles d'être maintenus en captivité par des particuliers et doit déterminer les méthodes de capture qui peuvent être autorisées ainsi que les conditions dans lesquelles les oiseaux peuvent être transportés ou maintenus en captivité.

Chaque Partie Contractante doit réglementer le marché des oiseaux protégés par la présente convention et prendre toutes les mesures nécessaires pour limiter l'extension de celui-ci.

#### Article 10

Les Hautes Parties Contractantes se chargent d'étudier et d'adopter les moyens propres à prévenir la destruction des oiseaux par les hydrocarbures et autres causes de pollution des eaux, par les phares électriques, insecticides, poisons et par toute autre cause. Elles s'efforceront d'éduquer les enfants et l'opinion publique pour les convaincre de la nécessité de préserver et de protéger les oiseaux.

#### Article 11

Pour atténuer les conséquences de la disparition rapide par le fait de l'homme, des lieux

favorables à la reproduction des oiseaux, les Hautes Parties Contractantes s'engagent à encourager et à favoriser immédiatement, par tous les moyens possibles, la création de réserves aquatiques ou terrestres, de dimensions et de situations appropriées où les oiseaux puissent nicher et élever leurs couvées en sécurité et où les oiseaux migrateurs puissent également se reposer et trouver leur nourriture en toute tranquillité.

La présente Convention sera ratifiée et les instruments de ratification seront déposés auprès du Ministère des Affaires Etrangères de la République Française qui en notifiera le dépôt à tous les Etats signataires et adhérents.

Tout Etat non signataire de la présente convention pourra y adhérer. Les adhésions seront notifiées au Ministère des Affaires Etrangères de la République Française qui en avisera tous les Etats signataires et adhérents.

La présente Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suivra la date du dépôt du sixième instrument de ratification ou d'adhésion. Pour chacun des Etats qui ratifiera la Convention ou y adhérera après cette date, elle entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suivra la date du dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

La présente Convention est conclue pour une durée illimitée, mais toute Partie Contractante pourra la dénoncer à tout moment, cinq ans après son entrée en vigueur, telle qu'elle est fixée au présent article. Cette dénonciation prendra effet un an après la date de sa notification au Ministère des Affaires Etrangères de la République Française.

La présente Convention remplace entre les pays qui la ratifieront ou y adhéreront, les dispositions de la Convention internationale de 1902.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention.

Fait à Paris, le 18 octobre 1950.

**CONVENTION POUR L'ETABLISSEMENT  
DE L'ORGANISATION EUROPEENNE ET  
MEDITERRANEENNE POUR LA  
PROTECTION DES PLANTES [7]**

du 18 avril 1951, amendée par le Conseil le 27 avril 1955

**Paris, le 27 avril 1955**

Les Etats parties à la présente Convention, conscients de l'importance d'une coopération internationale en vue de prévenir l'introduction et la propagation des ennemis et des maladies des plantes et des produits végétaux, et désirant continuer et étendre les travaux déjà entrepris dans ce domaine par le Comité international de lutte contre le doryphore et par le Groupe de travail européen sur l'infestation des denrées stockées, sont convenues de ce qui suit:

*Article I*

**ORGANISATION**

Il est institué une Organisation européenne et méditerranéenne pour la protection des plantes (ci-après nommée l'Organisation), qui prend en charge l'actif et le passif du Comité et du Groupe de travail susnommés.

*Article II*

**DEFINITION**

Aux termes de la présente Convention, le terme "plantes et produits végétaux" signifie "plantes et parties de plantes vivantes, matériaux non manufacturés dérivés de plantes, et produits alimentaires fabriqués avec des plantes et des parties de plantes"

*Article III*

**MEMBRES**

a) Peuvent devenir membres de l'Organisation en adhérant à la présente Convention suivant les termes de l'article XX:

1. les Etats indiqués à l'annexe III;
2. tout autre Etat que le Conseil de l'Organisation décide d'inviter à adhérer.

b) Tout territoire au sujet duquel une déclaration est formulée selon les termes de l'article XXI peut être admis comme membre par le Conseil de l'Organisation, mais seulement sur proposition de l'Etat membre qui formule la déclaration. L'admission de tels territoires est approuvée à la majorité des deux tiers des votants. Les territoires ainsi admis doivent être, de l'avis du Conseil, à même d'apporter une contribution distincte et bien déterminée aux travaux de l'Organisation.

*Article IV*

**SIEGE**

a) Le siège de l'Organisation est fixé à Paris.  
b) Les réunions de l'Organisation se tiennent en principe au lieu du siège.

*Article V*

**ATTRIBUTIONS**

a) Les attributions de l'Organisation sont les suivantes:

1. remplir, en accord avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, le rôle d'organisation régionale de la protection des végétaux selon les dispositions de l'article VIII de la Convention internationale pour la protection des végétaux du 6 décembre 1951;

2. conseiller les Etats membres sur les mesures techniques, administratives et législatives nécessaires pour prévenir l'introduction et la propagation des ennemis et des maladies des plantes et des produits végétaux;

3. aider, si nécessaire, les Etats membres dans l'application de ces mesures;

4. coordonner et encourager, si possible, des campagnes sur le plan international contre les ennemis et les maladies des plantes et des produits végétaux;

5. obtenir des renseignements des Etats membres quant à l'existence, l'apparition ou l'extension des ennemis et des maladies des plantes et des produits végétaux, et transmettre ces renseignements aux Etats membres;

6. assurer l'échange d'informations sur les législations nationales concernant la réglementation phytosanitaire et sur d'autres mesures affectant le libre mouvement des plantes et des produits végétaux;

7. étudier les possibilités de simplifier et d'unifier les règlements et certificats phytosanitaires;

8. faciliter la coopération dans les recherches relatives aux ennemis et aux maladies des plantes et des produits végétaux ainsi qu'aux procédés de lutte et favoriser l'échange des renseignements scientifiques s'y rapportant;

9. mettre sur pied un service de documentation et publier sous la forme voulue les documents destinés à la propagande et au progrès techniques ou scientifiques, selon l'appréciation de l'Organisation;

10. adresser des recommandations aux Etats membres sur toutes les questions visées au présent article;

11. prendre, d'une manière générale, toutes les mesures utiles et nécessaires pour atteindre les buts de l'Organisation.

b) Les attributions de l'Organisation s'étendent principalement, mais non exclusivement, aux ennemis et aux maladies indiqués à l'annexe II.

*Article VI*

**OBLIGATIONS DES ETATS MEMBRES**

Les Etats membres fournissent à l'Organisation, dans toute la mesure du possible, les informations dont elle peut raisonnablement avoir besoin pour accomplir ses tâches.

*Article VII*

## RELATIONS AVEC LES AUTRES ORGANISATIONS

L'Organisation collabore avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et avec d'autres organismes ayant une activité analogue à la sienne; elle fait tous les efforts possibles pour éviter les doubles emplois.

*Article VIII*

## STRUCTURE DE L'ORGANISATION

L'organisation comprend:

- a) le Conseil;
- b) l'administration, à savoir le Comité exécutif, le Directeur général et le personnel;
- c) la Cour des comptes;
- d) les organismes techniques (groupes de travail et conférences internationales).

*Article IX*

## LE CONSEIL

a) Le Conseil de l'Organisation est composé des représentants des Etats membres.

Chaque Etat membre a le droit de nommer un représentant au Conseil et un suppléant.

Les représentants et suppléants désignés par les Etats membres peuvent être accompagnés d'adjoints et de conseillers.

b) Chaque Etat membre dispose d'une voix au Conseil.

*Article X*

## SESSIONS DU CONSEIL

a) En règle générale, le Conseil se réunit en session ordinaire une fois par an.

b) Une session extraordinaire du Conseil doit être convoquée quand un tiers au moins des Etats membres en fait par écrit la demande au Président.

*Article XI*

## REGLEMENTS

Le Conseil établit son règlement intérieur et le règlement financier de l'Organisation.

*Article XII*

## OBSERVATEURS

Avec le consentement du Conseil, tout Etat non membre de l'Organisation et tout organisme international ayant une activité analogue à celle de l'Organisation peut se faire représenter à toute session du Conseil par un ou plusieurs observateurs avec voix consultative.

*Article XIII*

## ATTRIBUTIONS DU CONSEIL

Le Conseil:

- a) se prononce, après examen, sur le rapport du Directeur général sur les activités de l'Organisation depuis la dernière session ordinaire du Conseil;
- b) examine et approuve les directives et le programme d'activité de l'Organisation;
- c) examine et approuve le budget;

d) examine et approuve les comptes et le bilan annuels;

e) crée les organismes techniques *ad hoc* ou permanents;

f) se prononce, après examen, sur les rapports de ces organismes;

g) procède aux élections statutaires;

h) nomme le Directeur général et fixe les conditions d'engagement de celui-ci;

i) se prononce sur les propositions que le Conseil exécutif lui soumet.

*Article XIV*

## PRESIDENCE ET VICE-PRESIDENCE

a) Le Conseil élit un Président et un Vice-président choisis parmi les représentants des Etats membres siégeant au Comité exécutif;

b) Le Président et le Vice-président sont élus pour trois ans ou pour la durée de leur mandat au Comité exécutif restant à courir (la période la plus courte étant retenue), et sont rééligibles dans le cas où ce mandat sera renouvelé.

c) Le Président et le Vice-président exercent la même fonction au sein du Conseil et du Comité exécutif.

*Article XV*

## LE COMITE EXECUTIF

a) Le Comité exécutif est composé du Président et du Vice-président et de sept autres représentants d'Etats membres élus par le Conseil.

b) Le mandat des membres du Comité exécutif est normalement fixé à trois ans; ils sont rééligibles.

c) Dans le cas où une vacance se produit au Comité exécutif avant la date normale d'expiration du mandat, le Comité exécutif invite un Etat membre à pourvoir à la vacance pour la durée du mandat restant à courir.

d) Le Comité exécutif se réunit au moins deux fois par an.

*Article XVI*

## ATTRIBUTIONS DU COMITE EXECUTIF

Le Comité exécutif:

a) propose au Conseil les directives ainsi que le programme d'activité de l'Organisation;

b) s'assure que l'activité de l'Organisation est conforme aux décisions du Conseil;

c) soumet au Comité le projet de budget ainsi que les comptes et le bilan annuels; le Comité exécutif peut adopter un budget provisoire valable jusqu'à son examen par le Conseil;

d) entreprend toute autre tâche que la présente Convention lui assigne ou que le Conseil lui confie;

e) adopte sa propre procédure.

*Article XVII*

## LE DIRECTEUR GENERAL

Le Directeur général:

a) est placé à la tête du secrétariat de l'Organisa-

tion, qui fonctionne sous sa responsabilité;

b) exécute le programme approuvé par le Conseil, ainsi que les tâches que le Comité exécutif lui confie;

c) présente, à chaque session ordinaire du Conseil, un rapport sur l'activité de l'Organisation et la situation financière.

#### Article XVIII

##### QUESTIONS FINANCIERES

a) Les dépenses de l'Organisation sont couvertes par des contributions annuelles des Etats membres selon le barème de l'annexe I et par les autres recettes approuvées par le Conseil ou par le Comité exécutif.

b) Chaque Etat membre fixe le montant de sa contribution; ce montant, sauf dans les cas exceptionnels approuvés par le Conseil, est conforme aux dispositions de l'alinéa précédent.

c) Les contributions annuelles sont dues au début de l'exercice financier de l'Organisation.

d) Le Comité exécutif fixe les monnaies dans lesquelles sont versées les contributions, sous réserve du consentement des Etats intéressés.

e) Des contributions supplémentaires peuvent être versées par un Etat ou par un groupe d'Etats dans l'intérêt de qui l'Organisation exécute des projets spéciaux ou des campagnes de lutte particulières.

f) Une Cour des comptes composée des représentants de trois Etats membres élus pour trois ans par le Conseil examine chaque année les comptes et la gestion de l'Organisation. La Cour des comptes fait un rapport au Conseil. Le Comité exécutif peut désigner des experts-comptables chargés de la vérification des comptes de l'Organisation.

#### Article XIX

##### AMENDEMENTS

a) Le texte des propositions d'amendement à la présente Convention et aux annexes I et II est communiqué par le Directeur général aux Etats membres trois mois au moins avant leur examen par le Conseil.

b) Les amendements à la Convention entrent en vigueur après adoption par le Conseil à la majorité des deux tiers des membres présents et votants, sous la réserve que les amendements qui impliquent des obligations nouvelles pour les Etats membres n'entrent en vigueur pour chacun d'eux qu'après acceptation.

c) Les amendements aux annexes I et II sont adoptés par le Conseil à la majorité des membres présents et votants.

d) Les acceptations d'amendements sont notifiées au Gouvernement français, qui informe tous les Etats membres de la réception des acceptations et de l'entrée en vigueur des amendements.

#### Article XX

##### SIGNATURE ET ADHESIONS

a) La présente Convention reste ouverte à la signature ou à l'adhésion et les Etats qui, aux

termes de l'article III, ont le droit de devenir membres de l'Organisation, peuvent adhérer à la Convention par

- 1) la signature;
- 2) la signature sous réserve de ratification;
- 3) l'adhésion.

b) L'adhésion prend effet par le dépôt d'un instrument auprès du Gouvernement français.

c) Le Gouvernement français avise immédiatement tous les Etats membres de la date à laquelle chacun d'eux a signé la Convention ou y a adhéré.

#### Article XXI

##### EXTENSION TERRITORIALE DU CHAMP D'APPLICATION

a) Tout Etat peut à tout moment déclarer que sa participation à la Convention comprend l'ensemble ou une partie des territoires dont les relations extérieures sont placées sous sa responsabilité. Cette déclaration est notifiée au Gouvernement français.

b) Toute déclaration faite par un Etat membre en vertu de l'alinéa précédent entre en vigueur le trentième jour suivant réception de la déclaration par le Gouvernement français.

c) Le Gouvernement français avise immédiatement tous les Etats membres des déclarations faites en vertu du présent article.

#### Article XXII

##### RETRAIT

a) Tout Etat membre peut, après deux années de participation, dénoncer à tout moment la présente Convention par une notification de retrait adressée au Gouvernement français. La dénonciation prend effet un an après la date de réception de cette notification.

b) Le non-paiement de deux contributions annuelles consécutives implique en temps normal le retrait de la Convention pour l'Etat qui a ainsi manqué à ses engagements.

c) L'application de la Convention à un ou plusieurs territoires en vertu de l'article XXI peut être résiliée par notification adressée au Gouvernement français par l'Etat membre responsable des relations extérieures de ce ou ces territoires. La notification prend effet un an après la date de sa réception.

d) Le Gouvernement français informe immédiatement tous les Etats membres des notifications données en vertu du présent article.

#### Article XXIII

##### ENTREE EN VIGUEUR

a) La présente Convention entre en vigueur à la date à laquelle cinq Etats y sont parties conformément aux termes de l'article XX.

b) Le Gouvernement français informe immédiatement de la date d'entrée en vigueur tous les Etats qui ont signé la Convention ou y ont adhéré.

En fois de quoi les sousignés, dûment autorisés par leur gouvernement, ont signé la présente

Convention ainsi que les annexes.

Fait à Paris, le dix-huit avril 1951 en un seul exemplaire qui reste déposé aux archives du Gouvernement français.

## ANNEXE II

### ENNEMIS ET MALADIES APPELES A RETENIR L'ATTENTION PARTICULIERE DE L'ORGANISATION

avec leurs dates d'inscription à l'annexe (voir article V b.)

1. Doryphore (*Leptinotarsa decemlineata*) 1951
2. Anguillule des racines de la pomme de terre (*Heterodera rostochiensis*) 1951
3. Pou de San José (*Aspidiotus perniciosus*) 1951
4. Maladie verruque de la pomme de terre (*Synchytrium endobioticum*) 1951
5. Parasites animaux et végétaux des denrées stockées et rongeurs nuisibles aux cultures (précédemment suivis par le Groupe de travail européen sur l'infestation des denrées stockées) 1951
6. Ecaïlle fileuse (*Hyphantria cunea*) 1952

## CONVENTION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES VEGETAUX [8]

Rome, le 6 décembre 1951

### PREAMBULE

Les Parties contractantes, reconnaissant l'utilité d'une coopération internationale dans la lutte contre les maladies et les ennemis des végétaux et des produits végétaux, et particulièrement contre l'introduction et la propagation de ces maladies et ennemis au-delà des frontières nationales, désireuses d'assurer une étroite coordination des mesures visant à ces fins, sont convenues de ce qui suit:

### Article I

#### OBJET ET OBLIGATIONS

1. En vue d'assurer une action commune et efficace dans la lutte contre l'introduction et la propagation des maladies et ennemis des végétaux et produits végétaux et en vue de promouvoir l'adoption de mesures à cet effet, les Etats contractants s'engagent à prendre les mesures législatives, techniques et réglementaires spécifiées dans la présente Convention et dans les accords complémentaires adoptés par les Etats contractants en vertu de l'Article III.

2. Chaque Etat contractant s'engage à veiller, sur son territoire, à l'application des mesures prescrites par la présente Convention.

### Article II

#### CHAMP D'APPLICATION

1. Dans la présente Convention, le terme "végétaux" désigne les plantes vivantes et parties de plantes vivantes, y compris les semences dont les Etats contractants jugent nécessaires de contrôler l'importation en vertu de l'article VI de la présente Convention ou de certifier l'état phytosanitaire en vertu de l'article IV, paragraphe 1, alinéa (a), sous-alinéa (iv), et de l'article V de la présente Convention; le terme "produits végétaux" désigne les produits non manufacturés et moulus d'origine végétale, y compris les semences non visées par la définition du terme "végétaux"

2. Les dispositions de la présente Convention peuvent également s'appliquer, si les Etats contractants le jugent utile, aux entrepôts, récipients, moyens de transport, matériel d'emballage et autres matériaux de tout ordre accompagnant les plantes, tels que la terre, qui interviennent dans le transport international des végétaux et produits végétaux.

3. La présente Convention vise particulièrement les maladies et ennemis des végétaux qui présentent de l'importance dans le commerce international.

### Article III

#### ACCORDS COMPLEMENTAIRES

1. Des accords complémentaires applicables à des régions particulières, à des maladies ou ennemis déterminés, à des végétaux et produits



végétaux spécifiés ou à certains modes de transport international des végétaux et produits végétaux, ou des accords complémentaires tendant d'une autre manière à l'application des dispositions de la présente Convention, peuvent être élaborés par l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture (désignée ci-après sous la dénomination de "FAO"), soit sur la recommandation d'un Etat contractant, soit de sa propre initiative, afin de résoudre, en matière de protection des végétaux, des problèmes spéciaux réclamant une attention ou des solutions particulières.

2. Tout accord complémentaire de cette nature entrera en vigueur, pour chaque Etat contractant, après avoir été accepté conformément aux dispositions de l'Acte constituant et du Règlement intérieur de la FAO.

#### Article IV

##### ORGANISATION NATIONALE DE LA PROTECTION DES VEGETAUX

1. Chaque Etat contractant s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour organiser, dans le plus bref délai, et dans la mesure de ses possibilités:

a) une organisation officielle de la protection des végétaux, principalement chargée:

(i) de l'inspection des végétaux sur pied, des terres cultivées (y compris les champs, les pépinières et les serres) et des végétaux et produits végétaux emmagasinés ou en cours de transport, en vue particulièrement de signaler l'existence, l'apparition et la propagation des maladies et ennemis des végétaux et de lutter contre ces maladies et ennemis;

(ii) de l'inspection des envois de végétaux et produits végétaux faisant l'objet d'échanges internationaux, et, dans la mesure du possible, de l'inspection d'autres articles ou produits transportés faisant l'objet d'échanges internationaux dans des conditions telles qu'ils peuvent être occasionnellement les véhicules de maladies et d'ennemis des végétaux, et produits végétaux, de l'inspection et de la surveillance des installations d'emmagasinage et des moyens de transport de tout ordre intervenant dans les échanges internationaux, qu'il s'agisse de végétaux et produits végétaux ou d'autres produits, en vue particulièrement d'empêcher la propagation au-delà des frontières nationales de maladies et ennemis des végétaux et produits végétaux;

(iii) de la désinfection ou de la désinfestation des envois de végétaux et produits végétaux faisant l'objet d'échanges internationaux, ainsi que des récipients, installations d'emmagasinage et moyens de transport de tout ordre qui sont utilisés;

(iv) de la délivrance de certificats concernant l'état phytosanitaire et la provenance des envois de végétaux et produits végétaux (désignés ci-après sous la dénomination de "certificats phytosanitaires").

b) la diffusion, sur le plan national, de renseigne-

ments sur les maladies et ennemis des végétaux et produits végétaux et des moyens de prévention et de lutte;

c) la recherche et l'enquête dans le domaine de la protection des végétaux.

2. Chaque Etat contractant présentera au Directeur général de la FAO un rapport décrivant la portée de son organisation nationale pour la protection des végétaux et les modifications qui sont apportées à cette organisation; le Directeur de la FAO communiquera ce dernier à tous les Etats contractants.

#### Article V

##### CERTIFICATS PHYTOSANITAIRES

1. Chaque Etat contractant prendra les dispositions nécessaires pour délivrer des certificats phytosanitaires, conformes tant à la réglementation sur la protection des végétaux en vigueur dans les autres Etats contractants, qu'aux prescriptions suivantes:

a) Les fonctions de l'inspection des envois et de la délivrance des certificats ne pourront être remplies que par des agents techniquement compétents et dûment autorisés, ou sous leur autorité, agissant dans des conditions et disposant de renseignements de nature à permettre aux autorités des pays importateurs d'accepter lesdits certificats comme des documents dignes de foi.

b) Les certificats ayant pour objet les végétaux destinés à la plantation ou à la multiplication devront être libellés conformément au modèle reproduit en annexe à la présente Convention, et fournir en outre toute déclaration supplémentaire exigée par les autorités du pays importateur; le modèle de certificat peut être également utilisé, le cas échéant, pour d'autres végétaux et pour les produits végétaux à condition de ne pas contrevenir aux exigences du pays importateur.

c) Ces certificats ne comportent aucune correction ou suppression.

2. Chaque Etat contractant s'engage à ne pas exiger, pour accompagner les envois de végétaux importés dans son territoire aux fins de plantation ou de multiplication, des certificats phytosanitaires ne répondant pas au modèle reproduit en annexe à la présente Convention.

#### Article VI

##### DISPOSITIONS CONCERNANT LES IMPORTATIONS

1. Chaque Etat contractant a toute autorité pour réglementer l'importation des végétaux et des produits végétaux, afin de lutter contre l'introduction des maladies et ennemis des végétaux sur son territoire et, dans ce but, il peut:

a) imposer des restrictions ou des conditions à l'importation des végétaux ou produits végétaux;

b) interdire l'importation de certains végétaux ou produits végétaux ou de certains lots de végétaux ou produits végétaux;

c) inspecter ou mettre en quarantaine des envois déterminés de végétaux ou produits végétaux;

d) procéder à la désinfection, à la désinfestation ou à la destruction d'envois déterminés de végétaux ou produits végétaux, exiger la désinfection, la désinfestation ou la destruction desdits envois, ou même en interdire l'entrée.

2. Afin d'entraver le moins possible le commerce international, chaque Etat contractant effectuera la surveillance visée au paragraphe 1 du présent article, en se conformant aux dispositions suivantes:

a) Les Etats contractants ne doivent prendre, en vertu de leur réglementation sur la protection des végétaux, aucune des mesures mentionnées au paragraphe 1 du présent article, à moins que celles-ci ne répondent à des nécessités d'ordre phytosanitaire.

b) Tout Etat contractant qui impose des restrictions ou des conditions à l'importation des végétaux et produits végétaux dans son territoire doit publier lesdites restrictions ou conditions et les communiquer immédiatement aux services de protection des végétaux des autres Etats contractants et à la FAO.

c) Tout Etat contractant qui interdit, conformément à sa réglementation sur la protection des végétaux, l'importation de végétaux ou produits végétaux, doit publier sa décision motivée et mettre immédiatement au courant les services de protection des végétaux des autres Etats contractants et la FAO.

d) Tout Etat contractant qui limite les points d'entrée pour l'importation de certains végétaux ou produits végétaux doit choisir lesdits points de manière à ne pas entraver sans nécessité le commerce international. L'Etat contractant doit publier une liste de ces derniers et la communiquer aux services de protection des végétaux des autres Etats contractants et à la FAO. Toute restriction de cet ordre ne sera autorisée que si les végétaux ou produits végétaux en cause doivent être accompagnés de certificats phytosanitaires ou soumis à une inspection ou à un traitement.

e) L'inspection, par le service de protection des végétaux d'un Etat contractant, des envois de végétaux destinés à l'importation doit s'effectuer dans le plus bref délai possible, en tenant dûment compte de la nature périssable de ces végétaux. Si un envoi est reconnu non conforme aux conditions exigées par la législation de l'Etat importateur en matière de protection des végétaux, le service de protection des végétaux de l'Etat exportateur doit en être informé. Si la destruction totale ou partielle de l'envoi est effectuée, un procès-verbal officiel doit être transmis sans délai au service de protection des végétaux de l'Etat exportateur.

f) Les Etats contractants doivent prendre les dispositions nécessaires pour que tout en assurant la sauvegarde de leur production végétale, soit réduit au minimum le nombre de cas dans lesquels un certificat phytosanitaire est exigé à l'importation des végétaux ou produits végétaux non destinés à la plantation, tels que les céréales, fruits, légumes et fleurs coupées.

g) Les Etats contractants peuvent prendre des dispositions en vue de l'importation, aux fins de recherche scientifique, de végétaux et produits végétaux et d'échantillons d'ennemis et organismes pathogènes des végétaux, en s'assurant pleinement des précautions nécessaires pour empêcher le risque de propagation de ces maladies et ennemis des végétaux.

3. Les dispositions du présent article ne sont pas applicables au transit à travers le territoire des Etats contractants, à moins qu'elles ne soient nécessaires à la protection des végétaux de ces Etats.

#### Article VII

##### COLLABORATION INTERNATIONALE

Les Etats contractants collaboreront dans toute la mesure possible à la réalisation des buts de la présente Convention, notamment de la manière suivante:

a) Chaque Etat contractant, tout en utilisant pleinement les possibilités et les services offerts dans ce domaine par les organisations existantes, s'engage à collaborer avec la FAO en vue de l'organisation d'un service mondial de renseignements sur les maladies et ennemis des végétaux et, dès la création de ce dernier, à fournir périodiquement à la FAO les renseignements ci-après:

(i) les rapports concernant la manifestation, l'apparition et la propagation sur son territoire des maladies et ennemis des végétaux présentant une importance du point de vue économique et un danger immédiat ou une possibilité de danger;

(ii) la description de méthodes de lutte contre les maladies et ennemis des végétaux et produits végétaux dont il a éprouvé l'efficacité.

b) En participant dans toute la mesure du possible, à toute campagne de lutte contre les maladies ou ennemis des végétaux qui constituent une sérieuse menace pour les récoltes, et dont la gravité exige une action sur le plan international.

#### Article VIII

##### ORGANISATION REGIONALE DE LA PROTECTION DES VEGETAUX

1. Les Etats contractants s'engagent à collaborer pour instituer dans les régions appropriées des organisations régionales pour la protection des végétaux.

2. Ces organisations assureront un rôle coordinateur dans les régions de leur compétence et prendront part à différentes activités en vue de réaliser les objectifs de la présente Convention.

#### Article IX

##### REGLEMENT DES DIFFERENDS

1. En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente Convention, ou encore lorsqu'un des Etats contractants considère qu'une action entreprise par un autre Etat contractant est incompatible avec les obligations que lui imposent les articles V et VI de la présente Convention, particulièrement en ce qui concerne

les motifs d'une interdiction ou d'une restriction de l'entrée de végétaux ou produits végétaux provenant de son territoire, l'Etat ou les Etats intéressés peuvent demander au Directeur général de la FAO de désigner un comité chargé d'examiner le différend.

2. Dans ce cas, le Directeur général de la FAO, en consultation avec les gouvernements intéressés, désignera un comité d'experts, qui comprendra des représentants desdits gouvernements. Ce comité examinera le différend en tenant compte de tous les documents et éléments probatoires utiles présentés par les Etats intéressés. Le comité soumettra un rapport au Directeur général de la FAO, qui le communiquera aux Etats intéressés et aux autres Etats contractants.

3. Tout en ne reconnaissant pas aux recommandations de ce comité un caractère obligatoire, les Etats contractants conviennent de les prendre pour base de tout nouvel examen, par les Etats intéressés, de la question se trouvant à l'origine de la contestation.

4. Les gouvernements intéressés supporteront une partie égale des frais de la mission confiée aux experts.

#### Article X

##### SUBSTITUTION AUX ACCORDS ANTERIEURS

La présente Convention met fin et se substitue, dans les relations entre les parties contractantes, à la Convention internationale phylloxérique du 3 novembre 1881, à la Convention additionnelle de Berne du 15 avril 1889 et à la Convention internationale de Rome du 16 avril 1929 sur la protection des végétaux.

#### Article XI

##### APPLICATIONS TERRITORIALES

1. Tout Etat peut, à la date de la ratification ou de l'adhésion ou à tout moment après cette date, communiquer au Directeur général de la FAO une déclaration indiquant que la présente Convention est applicable à tout ou partie des territoires dont il assure la représentation sur le plan international. Cette décision prendra effet trente jours après réception par le Directeur général de la déclaration portant désignation desdits territoires.

2. Tout Etat qui a transmis au Directeur général de la FAO une déclaration, conformément au paragraphe 1 du présent article, peut à tout moment communiquer une nouvelle déclaration modifiant la portée d'une déclaration précédente, ou mettant fin à l'application des dispositions de la présente Convention dans n'importe quel territoire. Cette déclaration prendra effet trente jours après la date de sa réception par le Directeur général.

3. Le Directeur général de la FAO informera tous les Etats signataires ou adhérents des déclarations qu'il aura reçues par application du présent article.

#### Article XII

##### RATIFICATION ET ADHESION

1. La présente Convention est ouverte à la signature de tous les Etats jusqu'au 1<sup>er</sup> mai 1952, et sera ratifiée le plus tôt possible. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Directeur général de la FAO qui avisera chaque Etat signataire de la date de ce dépôt.

2. Les Etats qui n'ont pas signé la présente Convention seront admis à y adhérer dès qu'elle sera entrée en vigueur, conformément à l'article XIV. L'adhésion s'effectuera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Directeur général de la FAO, qui en avisera chacun des Etats signataires et adhérents.

#### Article XIII

##### AMENDEMENT

1. Toute proposition d'amendement à la présente Convention introduite par un Etat contractant doit être soumise au Directeur général de la FAO.

2. Toute proposition d'amendement introduite par un Etat contractant et reçue par le Directeur général de la FAO doit être présentée pour approbation à la Conférence de la FAO, réunie en session ordinaire ou spéciale; si l'amendement implique d'importantes modifications d'ordre technique ou impose de nouvelles obligations aux Etats contractants, il sera étudié par un comité consultatif d'experts convoqué par la FAO avant la Conférence.

3. Toute proposition d'amendement sera notifiée aux Etats contractants par le Directeur général de la FAO, au plus tard à la date de l'envoi de l'ordre du jour de la session de la Conférence où doit être examinée cette proposition.

4. Toute proposition d'amendement doit être adoptée par la Conférence de la FAO, et prend effet à compter du trentième jour qui suit son acceptation par les deux tiers des Etats contractants. Toutefois les amendements qui impliquent de nouvelles obligations à la charge des Etats contractants ne prennent effet, pour tout Etat contractant, qu'après avoir été acceptés par lui et à compter du trentième jour qui suit cette acceptation.

5. Les instruments d'acceptation des amendements qui impliquent de nouvelles obligations doivent être déposés auprès du Directeur général de la FAO, qui informera tous les Etats contractants de la réception desdits instruments et de l'entrée en vigueur desdits amendements.

#### Article XIV

##### ENTREE EN VIGUEUR

La présente Convention entrera en vigueur entre les parties lorsque trois Etats signataires l'auront ratifiée. Elle entrera en vigueur pour les autres Etats à la date du dépôt de leur instrument de ratification ou d'adhésion.

#### Article XV

##### DENONCIATIONS

1. Chacun des Etats contractants peut à tout moment faire connaître qu'il dénonce la présente

Convention par notification adressée au Directeur général de la FAO. Le Directeur général en informera immédiatement tous les Etats signataires ou adhérents.

2. La dénonciation ne produira des effets qu'un an après la date de réception de la notification par le Directeur général de la FAO.

Fait à Rome, Italie, le six décembre mille neuf cent cinquante et un, en un seul exemplaire en anglais, français et espagnol, chaque texte faisant également foi. Les originaux seront déposés dans les archives de l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture. Des copies certifiées conformes seront remises par le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture à chacun des Etats signataires ou adhérents.

En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention au nom de leurs gouvernements respectifs aux dates indiquées en regard de leurs signatures.

#### ANNEXE

##### Certificat Phytosanitaire (Modèle)

Service de la protection des végétaux de .....

.....

N° .....

Il est certifié

que les végétaux, parties de végétaux ou produits végétaux décrits ci-dessous ont été minutieusement examinés, en totalité ou sur échantillon représentatif le (date) .....

par (nom) .....

agent autorisé du (service) .....

et sont, à sa connaissance, jugés pratiquement indemnes d'ennemis et maladies dangereux des cultures; et que l'envoi est estimé conforme aux réglementations phytosanitaires actuellement en vigueur dans le pays importateur, ainsi qu'il est spécifié dans la déclaration supplémentaire ci-après ou par ailleurs.

Fumigation ou désinfection (à remplir sur la demande du pays importateur):

Date .....

Traitement .....

Durée du traitement .....

Produit chimique utilisé et concentration .....

#### Déclaration supplémentaire

Fait à ..... le ..... 19.....

.....

(Signature)

.....

(Fonction)

(Cachet  
du service)

#### Description de l'envoi

Nom, prénom et adresse de l'expéditeur:.....

.....

Nom, prénom et adresse du destinataire:.....

.....

Nombre et nature des colis: .....

.....

Marque des colis:.....

Provenance (sur la demande du pays importateur): .....

.....

Moyen de transport: .....

Point d'entrée: .....

Contenu de l'envoi: .....

Nom botanique (sur la demande du pays importateur): .....

.....

**ACCORD CONCERNANT LES MESURES A  
PRENDRE POUR LA PROTECTION DES  
PEUPEMENTS DE GROSSES  
CREVETTES (*Pandalus borealis*), DE  
HOMARDS D'EUROPE (*Homarus  
vulgaris*), DE LANGOUSTINES (*Nephrops  
norvegicus*) ET DES CRABES (*Cancer  
pagurus*) [9]**

Oslo, le 7 mars 1952

Les Gouvernements du Danemark, de la Norvège et de la Suède, désireux de conclure un accord au sujet des mesures à prendre pour assurer la protection des peuplements de grosses crevettes (*Pandalus borealis*), de homards d'Europe (*Homarus vulgaris*), de langoustines (*Nephrops norvegicus*) et de crabes (*Cancer pagurus*), sont convenus des dispositions suivantes:

*Article premier*

Le présent Accord sera applicable à la zone comprenant toutes les eaux limitées à l'ouest par une ligne allant du phare de Lindesnes au phare de Hanstholm et à l'est par le 13° degré de longitude Est (méridien de Greenwich).

*Article 2*

Il est interdit d'utiliser ou d'avoir à bord des embarcations des chaluts à crevettes qui ne seraient pas conformes aux dispositions de l'article 3 du présent Accord.

*Article 3*

La dimension minimum des mailles d'un chalut à crevettes devra être telle qu'un instrument de mesure plat de 30 mm de largeur et de 2 mm d'épaisseur puisse passer aisément à travers les mailles quand l'engin est humide et tendu dans le sens de la longueur.

*Article 4*

Il est interdit de garder à bord des embarcations des langoustines (*Nephrops norvegicus*) dont la longueur, depuis l'extrémité des antennes frontales jusqu'à la partie antérieure fixe de l'appendice natatoire médian, est inférieure à 15 cm.

*Article 5*

Les dispositions du présent Accord ne s'appliqueront pas aux recherches scientifiques dans le domaine des pêcheries entreprises par les autorités publiques ou avec leur consentement.

*Article 6*

Les Gouvernements contractants sont convenus de prendre les mesures et d'édicter les règlements nécessaires pour donner effet aux dispositions du présent Accord, y compris des dispositions interdisant le déchargement et la vente sur leurs territoires de langoustines d'une taille inférieure à la norme.

*Article 7*

Il sera institué une commission composée de deux représentants de chacune des Parties contractantes (un représentant de la recherche scientifique dans le domaine des pêcheries et un représentant de l'industrie de la pêche). La commission s'efforcera de coordonner les recherches scientifiques et pratiques entreprises par les différents pays en ce qui concerne les peuplements de crevettes, de homards d'Europe, de langoustines et de crabes dans la zone à laquelle s'applique le présent Accord. La commission examinera également, d'après les renseignements disponibles, s'il y a lieu de modifier les dispositions qui assurent actuellement la protection de ces peuplements ou d'adopter de nouvelles dispositions à cet égard et, si les circonstances l'exigent, elle fera des recommandations appropriées aux Gouvernements contractants. La commission établira son propre règlement et fixera la date de ses réunions. Le Gouvernement norvégien convoquera la commission pour sa première réunion.

*Article 8*

Le présent Accord devra être ratifié et entrera en vigueur deux mois après le dépôt des instruments de ratification auprès du Gouvernement norvégien, qui informera les Gouvernements contractants du dépôt des ratifications et de la date d'entrée en vigueur.

*Article 9*

A l'expiration d'une période de trois ans à compter de son entrée en vigueur, le présent Accord pourra être dénoncé par notification écrite au Gouvernement norvégien. La dénonciation prendra effet à l'égard du Gouvernement intéressé six mois après la réception de la notification. Le Gouvernement norvégien notifiera la dénonciation à toutes les Parties contractantes.

Fait à Oslo, le 7 mars 1952, en un exemplaire unique qui sera déposé auprès du Gouvernement norvégien. Le Gouvernement norvégien enverra des copies certifiées conformes aux Gouvernements danois et suédois.

**Protocole**

modifiant l'Accord concernant les mesures à prendre pour la protection des peuplements de grosses crevettes (*Pandalus borealis*), de homards d'Europe (*Homarus vulgaris*), de langoustines (*Nephrops norvegicus*) et de crabes (*Cancer pagurus*)

Sur la recommandation de leur Commission mixte pour les crustacés, les Gouvernements du Danemark, de la Norvège et de la Suède ont décidé de modifier l'article 5 de l'Accord du 7 mars 1952 concernant les mesures à prendre pour la protection des peuplements de grosses crevettes (*Pandalus borealis*), de homards d'Europe (*Homarus vulgaris*), de langoustines (*Nephrops norvegicus*) et de crabes (*Cancer pagurus*), en réduisant de 15 cm à 13 cm la longueur minimum des langoustines (*Nephrops norvegicus*).

Le présent Protocole d'amendement entrera en vigueur à la date de sa signature.

En foi de quoi les soussignés, à ce dûment autorisés, ont signé le présent Protocole en un seul exemplaire. Cet exemplaire sera déposé auprès du Gouvernement norvégien, qui en enverra des copies certifiées conformes aux Gouvernements danois et suédois.

Fait à Oslo, le 14 octobre 1959.

## CONVENTION INTERNATIONALE CONCERNANT LES PECHERIES HAUTURIERES DE L'OCEAN PACIFIQUE NORD<sup>1</sup> [10]

Tokio, 9 mai 1952.

Les Gouvernements du Canada, des Etats-Unis d'Amérique et du Japon, dont les représentants respectifs dument accrédités ont signé la présente Convention,

Agissant en tant que Gouvernements de pays souverains dans l'exercice des droits que leur confèrent les principes du droit et des usages internationaux relativement à l'exploitation des ressources en poisson sises en haute mer, et

Estimant que le meilleur moyen de servir l'intérêt général de l'humanité, de même que les intérêts des Parties contractantes, est de tirer effectivement le maximum de rendement régulier des ressources en poisson de l'océan Pacifique nord, et que chacune des Parties devrait prendre l'engagement, sur un pied de liberté et d'égalité, d'encourager la conservation de ces ressources, et

Reconnaissant qu'en raison de ces considérations il est grandement souhaitable: 1) d'instituer une Commission internationale, représentant les trois Parties à la présente Convention, chargée de favoriser et de coordonner les études scientifiques nécessaires pour déterminer les mesures de conservation requises afin d'obtenir le maximum de rendement régulier des pêcheries d'intérêt commun pour les Parties contractantes, et de recommander ces mesures auxdites Parties, et 2) que chaque Partie applique les mesures de conservation recommandées et impose les restrictions voulues à ses ressortissants et à ses bâtiments de pêche.

Convient en conséquence de ce qui suit:

### *Article premier*

1. La zone à laquelle s'applique la présente Convention, ci-après dénommée "zone de la Convention", embrassera toutes les eaux, à l'exception des eaux territoriales, de l'océan Pacifique nord qui, aux fins de la présente Convention, comprendra les mers adjacentes.
2. Aucune disposition de la présente Convention ne sera interprétée de manière à porter préjudice aux revendications de l'une quelconque des Parties contractantes en ce qui concerne les limites des eaux territoriales ou les droits d'un Etat maritime sur les pêcheries.
3. Aux fins de la présente Convention, l'expression "bâtiment de pêche" désignera tout bâtiment affecté à la prise du poisson, ou à la transformation ou au transport du poisson chargé en haute mer, ou tout bâtiment équipé pour les opérations de cette nature.

<sup>1</sup> L'annexe à la convention a été modifiée par la Commission internationale des pêcheries du Pacifique nord. Les modifications ont été acceptées par le Japon le 26 février 1963, par les Etats-Unis d'Amérique le 23 mars 1963 et par le Canada le 8 mai 1963.

*Article II*

1. En vue d'atteindre les fins de la présente Convention, les Parties contractantes sont convenues de créer et d'entretenir la Commission internationale des pêcheries du Pacifique nord, ci-après dénommée "la Commission".

2. La Commission se composera de trois sections nationales d'au plus quatre membres chacune, nommés par les gouvernements respectifs des Parties contractantes.

3. Chaque section nationale disposera d'une voix. Toutes les résolutions, recommandations et autres décisions de la Commission ne pourront être adoptées qu'à l'unanimité des voix par les trois sections nationales, sauf si deux seulement participent à leur adoption aux termes des dispositions du paragraphe 1, c, ii, de l'article III.

4. La Commission pourra arrêter et modifier, s'il y a lieu, les règlements ou les règles nécessaires à la conduite de ses réunions.

5. La Commission se réunira au moins une fois par an et aux époques qui pourront en outre être fixées à la demande de la majorité des sections nationales. La date et le lieu de la première réunion seront arrêtés d'un commun accord par les Parties contractantes.

6. A sa première réunion, la Commission se choisira un président, un vice-président et un secrétaire parmi les diverses sections nationales. Le président, le vice-président et le secrétaire resteront en fonctions durant une période d'un an. Pendant les années subséquentes, le choix du président, du vice-président et du secrétaire parmi les sections nationales sera effectué de façon que chacune des Parties contractantes soit représentée à tour de rôle dans l'exercice de ces fonctions.

7. La Commission fixera un endroit approprié pour y établir son siège.

8. Chacune des Parties contractantes pourra créer à l'intention de sa section nationale un comité consultatif composé de personnes connaissant à fond les problèmes d'intérêt commun des pêcheries du Pacifique nord. Chacun de ces comités consultatifs sera invité à assister à toutes les séances de la Commission, sauf à celles qu'elle décidera de tenir à huis clos.

9. La Commission pourra tenir des audiences publiques. Chaque section nationale pourra également tenir des audiences publiques dans le pays auquel elle appartient.

10. Les langues officielles de la Commission seront le japonais et l'anglais. Les propositions et les éléments d'information pourront être présentés à la Commission dans l'une ou l'autre de ces langues.

11. Chaque Partie contractante fixera et acquittera les dépenses de sa section nationale. La Commission payera les dépenses communes engagées par elle au moyen des contributions versées par les Parties contractantes dans la forme et les proportions que recommandera la Commission et qu'approuveront les Parties contractantes.

12. Un budget annuel des dépenses communes sera recommandé par la Commission et présenté à l'approbation des Parties contractantes.

13. La Commission autorisera le versement des fonds requis pour payer ses dépenses communes et pourra employer le personnel et acquérir les installations nécessaires à l'accomplissement de ses fonctions.

*Article III*

1. La Commission remplira les fonctions suivantes:

a) En ce qui concerne les réserves de poissons indiquées dans l'Annexe, procéder aux études voulues pour constater chaque année si ces réserves continuent de réunir les conditions requises pour l'abstention au titre des dispositions de l'article IV. Si elle constate que l'une de ces réserves ne satisfait plus aux conditions de l'article IV, la Commission recommandera de l'exclure de l'annexe. Toutefois, dans le cas des réserves de poissons indiquées à l'origine dans l'annexe, aucune constatation ou recommandation visant la question de savoir si ces réserves continuent de réunir les conditions requises pour l'abstention ne devra intervenir dans les cinq années qui suivront l'entrée en vigueur de la présente Convention.

b) Afin que certaines additions puissent ultérieurement être apportées à l'annexe, étudier à la demande d'une Partie contractante, toute réserve de poissons de la zone de la Convention, dont la majeure partie est exploitée par une ou plusieurs des Parties contractantes, en vue de constater si cette réserve satisfait aux conditions requises pour l'abstention au titre de l'Article IV. Si la Commission décide que la réserve considérée réunit les conditions de l'article IV, elle recommandera: 1) que cette réserve soit ajoutée à l'annexe, 2) que la ou les Parties intéressées s'abstiennent de pêcher cette réserve et 3) que la ou les Parties participant à la pêche de cette réserve continuent d'appliquer les mesures de conservation nécessaires.

c) En ce qui concerne les réserves de poissons sises dans la zone de la Convention:

i) Etudier, à la demande d'une Partie contractante intéressée, toute réserve de poissons soumise à une exploitation importante par deux ou plusieurs des Parties contractantes sans faire l'objet d'un accord de conservation existant entre ces Parties à la date de la conclusion de la présente Convention, en vue de constater s'il y a lieu de prendre des mesures communes de conservation.

ii) Décider des mesures communes de conservation qu'il est nécessaire d'adopter, y compris les adoucissements à y apporter par suite des études entreprises, et en recommander l'adoption. Toutefois, seules les sections nationales des Parties contractantes qui se livrent à une exploitation importante de la réserve de poissons en question pourront participer aux décisions et aux recommandations. Ces décisions et recommandations seront communiquées périodiquement à toutes les Parties contractantes,

mais elles ne s'appliqueront qu'aux Parties contractantes dont les sections nationales ont participé auxdites décisions et recommandations.

iii) Inviter la ou les Parties contractantes intéressées à faire connaître périodiquement les mesures de conservation qu'elles pourront adopter à l'égard des réserves de poissons indiquées dans l'annexe, que ces réserves fassent ou non l'objet d'accords de conservation entre les Parties contractantes, et transmettre ces renseignements à l'autre ou aux autres Parties contractantes.

d) Etudier et formuler les recommandations à faire aux Parties contractantes au sujet de l'adoption de listes de peines équivalentes contre les infractions à la présente Convention.

e) Réunir et étudier la documentation fournie par les Parties contractantes conformément à l'article VIII.

f) Soumettre tous les ans à chaque Partie contractante un rapport sur les travaux, les recherches et les conclusions de la Commission, accompagné des recommandations voulues, et renseigner chacune des Parties contractantes, aussi souvent qu'il paraît souhaitable de le faire, sur toute question se rapportant aux buts de la présente Convention.

2. La Commission peut adopter, de concert avec les Parties intéressées, les dispositions qui lui permettront de déterminer jusqu'à quel point les engagements auxquels les Parties ont souscrit aux termes de l'article V, paragraphe 2, et les mesures recommandées par elle aux termes du présent article et acceptées par les Parties intéressées, se sont révélés efficaces.

3. Dans l'exercice de ses fonctions, la Commission utilisera, dans la mesure du possible, les services techniques et scientifiques ainsi que les renseignements dont disposent les organismes officiels des Parties contractantes et leurs subdivisions politiques, et sera autorisée, s'il est souhaitable et possible de le faire, à utiliser les services et les renseignements que pourront lui fournir les établissements ou les organismes publics ou privés, ou les simples particuliers.

#### Article IV

1. Lorsqu'elle formulera ses recommandations, la Commission s'inspirera de l'esprit et des objectifs de la présente Convention, ainsi que des considérations ci-après.

a) Les mesures de conservation relatives à une réserve quelconque de poissons adoptées aux termes des dispositions de la présente Convention feront l'objet de recommandations uniformément applicables à toutes les Parties se livrant à une exploitation importante de cette réserve.

b) Dans le cas d'une réserve de poissons que la Commission juge suffisamment conforme à toutes les conditions énumérées ci-dessous, une recommandation devra être formulée conformément aux dispositions de l'article III, paragraphe i, alinéa b.

i) Si des preuves fondées sur des recherches scientifiques indiquent que l'exploitation plus intense de la réserve n'assurera pas une augmentation de rendement appréciable qui pourra

se maintenir d'année en année;

ii) Si l'exploitation de la réserve est restreinte ou réglementée de toute autre manière au moyen de mesures législatives par chaque Partie qui se livre à une exploitation importante de cette réserve, en vue de maintenir ou d'augmenter le maximum de son rendement régulier, ces restrictions et ces règlements étant conformes aux programmes de conservation fondés sur des recherches scientifiques, et

iii) Si la réserve fait l'objet d'une étude scientifique approfondie destinée à révéler si cette réserve est pleinement utilisée et à découvrir les conditions nécessaires au maintien de son maximum de rendement régulier.

Toutefois, il ne sera fait aucune recommandation préconisant l'abstention d'une Partie contractante intéressée en ce qui concerne: 1) Une réserve de poissons qui, à un moment quelconque durant les vingt-cinq années antérieures à l'entrée en vigueur de la présente Convention, a été soumise à une exploitation importante par cette Partie contractante, compte tenu des circonstances mentionnées au paragraphe 2 du présent article; 2) une réserve de poissons exploitée en majeure partie par un ou plusieurs pays qui ne sont pas liés par la présente Convention; 3) les eaux où les opérations de pêche des Parties intéressées se confondent depuis toujours, où il y a entremêlement des réserves de poissons sur lesquelles portent ces opérations et où il existe depuis longtemps un ensemble de mesures communes de conservation et de réglementation entre les Parties intéressées, de telle sorte qu'il est impossible d'isoler les opérations et d'appliquer le contrôle. Il est reconnu que les situations indiquées au paragraphe 3 de la présente clause restrictive s'appliquent au Canada et aux Etats-Unis d'Amérique à l'égard des eaux baignant les côtes du Pacifique de ces deux pays, qui s'étendent en direction du sud à partir du golfe d'Alaska inclusivement, et qu'il ne sera fait, par conséquent, aucune recommandation préconisant l'abstention des Etats-Unis d'Amérique ou du Canada dans ces eaux.

2. Il sera tenu compte dans toute décision ou recommandation de l'effet des grèves, des guerres ou des circonstances économiques ou biologiques de nature exceptionnelle, qui pourront avoir provoqué la diminution ou la suspension momentanée du rendement, de l'utilisation ou de l'exploitation de la réserve de poissons considérée.

#### Article V

1. L'annexe ci-jointe fait partie intégrante de la présente Convention. Toute mention de la "Convention" sera interprétée comme comprenant ladite annexe, soit sous sa forme actuelle, soit avec les modifications qui pourront y être apportées conformément aux dispositions de l'article VII.

2. Les Parties contractantes reconnaissent que les réserves de poissons indiquées à l'origine dans l'annexe à la présente Convention réunis-



sent les conditions prescrites à l'article IV et conviennent en conséquence que la ou les Parties intéressées devront s'abstenir de pêcher ces réserves et que la ou les Parties qui participent à la pêche de ces réserves continueront d'appliquer les mesures de conservation nécessaires.

#### Article VI

Au cas où l'une quelconque des Parties contractantes apprendrait que l'activité des ressortissants ou des bâtiments de pêche d'un pays qui n'est pas partie à la présente Convention semble porter préjudice aux travaux de la Commission ou à la réalisation des fins de la présente Convention, cette Partie contractante signalera le fait à l'attention des autres Parties contractantes. Toutes les Parties contractantes s'engagent à conférer, à la demande de la Partie en question, sur les mesures à prendre en vue d'obvier à ces actes préjudiciables ou d'y soustraire l'une ou l'autre des Parties contractantes.

#### Article VII

1. L'annexe à la présente Convention sera considérée comme modifiée à compter de la date à laquelle la Commission aura reçu de toutes les Parties contractantes un avis d'acceptation de la recommandation visant à la modifier formulée par la Commission conformément aux dispositions de l'article III, paragraphe 1, ou au Protocole à la présente Convention.

2. La Commission notifiera à toutes les Parties contractantes la date de réception de chaque avis d'acceptation d'une modification à apporter à l'annexe.

#### Article VIII

Les Parties contractantes conviennent de conserver dans la mesure du possible tous les documents que la Commission les invitera à produire et de fournir des recueils de ces documents ainsi que d'autres renseignements à la demande de la Commission. Aucune Partie contractante ne sera tenue en vertu du présent article de produire les documents relatifs à telles ou telles opérations en particulier.

#### Article IX

1. Les Parties contractantes conviennent des dispositions suivantes:

a) Dans le cas d'une réserve de poissons qu'une Partie contractante s'est engagée à ne pas exploiter, il est interdit aux ressortissants et aux bâtiments de pêche de cette Partie contractante de se livrer à l'exploitation de cette réserve de poissons dans les eaux spécifiées à l'annexe, et de charger, transformer, d'avoir en leur possession ou de transporter des poissons de cette réserve, dans lesdites eaux.

b) Dans le cas d'une réserve de poissons à laquelle une Partie contractante s'est engagée à continuer d'appliquer des mesures de conservation, il est interdit aux ressortissants et aux bâtiments de pêche de ladite Partie de se livrer à des opérations de pêche dans les eaux définies à l'annexe en violation des règlements

établis sous le régime desdites mesures de conservation.

2. Pour donner effet aux dispositions de la présente Convention, chacune des Parties contractantes s'engage à édicter et à faire appliquer les lois et les règlements nécessaires à l'égard de ses ressortissants et de ses bâtiments de pêche, et à imposer les peines appropriées contre les infractions à ces mesures législatives ou réglementaires, et à transmettre à la Commission un compte rendu de toute action entreprise par elle à cet effet.

#### Article X

1. Les Parties contractantes s'engagent, en vue d'assurer la fidèle exécution des dispositions de la présente Convention, à collaborer entre elles à l'adoption de mesures appropriées et efficaces, et conviennent en conséquence de ce qui suit:

a) Lorsqu'un bâtiment de pêche appartenant à une Partie contractante a été découvert dans des eaux que cette Partie s'est engagée à ne pas exploiter conformément aux dispositions de la présente Convention, les fonctionnaires dûment autorisés de l'une quelconque des Parties contractantes peuvent monter à bord de ce bâtiment pour en inspecter l'équipement, les livres, les documents et autres objets, et interroger les personnes qui s'y trouvent. Ces fonctionnaires devront présenter les mandats que leur auront délivrés leurs gouvernements respectifs si le capitaine du bâtiment leur en fait la demande.

b) Lorsque les personnes ou le bâtiment de pêche en question se livrent effectivement à des opérations contraires aux dispositions de la présente Convention, ou qu'il y a raisonnablement lieu de croire qu'ils se livraient manifestement à de telles opérations immédiatement avant la montée à bord de l'un des fonctionnaires susmentionnés, celui-ci peut arrêter lesdites personnes ou saisir ledit bâtiment. Dans ce cas, la Partie contractante dont relève le fonctionnaire notifiera l'arrestation ou la saisie à la Partie contractante à laquelle ressortissent ces personnes ou ce bâtiment et livrera ledit bâtiment ou lesdites personnes aussi rapidement que possible aux fonctionnaires autorisés de la Partie contractante dont relèvent ce bâtiment ou ces personnes, à un endroit à fixer d'un commun accord par les deux Parties. Toutefois, si la Partie contractante qui reçoit ladite notification ne peut immédiatement accepter la livraison et présente une requête en conséquence, la Partie contractante qui donne la notification peut mettre ces personnes ou ce bâtiment en surveillance à l'intérieur de son propre territoire, aux conditions convenues entre les deux Parties contractantes.

c) Seules les autorités de la Partie dont relèvent les personnes ou le bâtiment susmentionnés pourront juger l'infraction et imposer les peines à cet égard. Pour autant qu'ils dépendent de l'une quelconque des Parties contractantes, les témoins et les preuves nécessaires pour constater l'infraction seront mis aussi rapidement que possible à la disposition de la Partie contractante

connaissant de cette infraction.

2. En ce qui concerne les ressortissants ou les bâtiments de pêche d'une ou plusieurs Parties contractantes se trouvant dans des eaux à l'égard desquelles lesdites Parties sont convenues de continuer d'appliquer des mesures de conservation en faveur de certaines réserves de poissons, conformément aux dispositions de la présente Convention, les Parties contractantes intéressées assureront l'exécution desdites mesures individuellement ou conjointement. Dans ce cas, les Parties contractantes intéressées s'engagent à faire rapport périodiquement, par l'entremise de la Commission, à la Partie contractante qui a consenti à s'abstenir d'exploiter ces réserves de poissons, sur les modalités d'exécution, ainsi qu'à lui fournir l'occasion, sur demande, de surveiller la marche des mesures d'exécution.

3. Les Parties contractantes conviennent de se réunir, au cours de la sixième année d'application de la présente Convention, afin d'examiner les résultats des dispositions d'exécution du présent article et, s'il y a lieu, de reprendre l'étude des moyens par lesquels elles pourraient être appliquées plus efficacement.

#### Article XI

1. La présente Convention sera ratifiée par les Parties contractantes conformément à leurs régimes constitutionnels respectifs, et les instruments de ratification seront échangés aussitôt que faire se pourra à Tokyo.

2. La présente Convention entrera en vigueur à la date de l'échange des ratifications. Elle continuera à produire ses effets durant une période de dix ans et par la suite jusqu'à l'expiration d'un an à compter du jour où une Partie contractante aura notifié aux autres Parties contractantes son intention de la dénoncer. Une fois ce délai terminé, la Convention prendra fin pour toutes les Parties contractantes.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs, dûment autorisés, ont signé la présente Convention.

Fait à Tokyo, le 9 mai 1952, en triple exemplaire, dans les langues anglaise et japonaise, les deux textes faisant également foi.

#### ANNEXE

1. En ce qui concerne les réserves de poissons sises dans les eaux désignées ci-après, le Japon s'engage à s'abstenir de faire la pêche, et le Canada et les Etats-Unis d'Amérique s'engagent à continuer d'appliquer les mesures de conservation nécessaires, conformément aux dispositions de l'article V, paragraphe 2, de la présente Convention:

##### a) Flétan (*hippoglossus stenolepis*)

La zone de la Convention s'étendant au large des côtes du Canada et des Etats-Unis d'Amérique à l'exclusion de la mer de Béring dans laquelle la pêche commerciale du flétan est ou peut être pratiquée. Le flétan mentionné au présent alinéa est celui qui provient des eaux

longeant la côte de l'Amérique du Nord.

##### b) Hareng (*clupea pallasii*).

La zone de la Convention s'étendant au large des côtes du Canada, dans laquelle la pêche commerciale du hareng d'origine canadienne est ou peut être pratiquée, à l'exclusion des eaux de la haute mer au nord de la latitude Nord 51° 56' et à l'Ouest des îles Queen Charlotte et à l'Ouest d'une ligne reliant le cap Langara sur l'île Langara, les îles Queen Charlotte et le Cap Muzon sur l'île Dall dans l'Alaska du Sud-est.

##### c) Saumon (*oncorhynchus gorbuscha*, *oncorhynchus keta*, *oncorhynchus kisutch*, *oncorhynchus nerka*, *oncorhynchus tshawytscha*)

La zone de la Convention s'étendant au large des côtes du Canada et des Etats-Unis d'Amérique, à l'exclusion de la mer de Béring et des eaux de l'océan Pacifique nord à l'ouest d'une ligne provisoire suivant le méridien qui passe par l'extrémité ouest de l'île Atka, dans laquelle la pêche commerciale du saumon provenant des cours d'eau du Canada et des Etats-Unis d'Amérique est ou peut être pratiquée.

2. En ce qui concerne les réserves de poissons sises dans les eaux désignées ci-après, le Canada et le Japon s'engagent à s'abstenir de faire la pêche, et les Etats-Unis d'Amérique s'engagent à continuer d'appliquer les mesures de conservation nécessaires, conformément aux dispositions de l'article V, paragraphe 2, de la présente Convention:

##### Saumon (*oncorhynchus gorbuscha*, *oncorhynchus keta*, *oncorhynchus kisutch*, *oncorhynchus nerka*, et *oncorhynchus tshawytscha*)

La zone de la Convention comprise dans la mer de Béring à l'est de la ligne partant du cap du Prince de Galles sur la côte ouest de l'Alaska, et se dirigeant vers l'ouest jusqu'à 168° 58' 22.59" de longitude ouest, de là droit vers le sud jusqu'à un point situé à 65° 15' de latitude nord, de là le long du grand cercle passant par 51° de latitude nord et 167° de longitude est jusqu'à son point de rencontre avec la ligne du 175° degré de longitude ouest, et de là vers le sud le long d'une ligne provisoire suivant ce méridien jusqu'à la limite des eaux territoriales de l'île Atka, dans laquelle zone la pêche commerciale du saumon provenant des cours d'eau des Etats-Unis d'Amérique est ou peut être pratiquée.

## PROTOCOLE A LA CONVENTION INTERNATIONALE CONCERNANT LES PECHERIES HAUTURIERES DE L'OCEAN PACIFIQUE NORD

Les Gouvernements du Canada, des Etats-Unis d'Amérique et du Japon, par l'intermédiaire de leurs plénipotentiaires respectifs, adoptent les dispositions suivantes à l'égard de la Convention internationale concernant les pêcheries hauturières de l'océan Pacifique nord, signée à Tokyo, le 9 mai 1952.

Les Gouvernements du Canada, des Etats-Unis

d'Amérique et du Japon conviennent que la ligne du 175° degré de longitude ouest et la ligne suivant le méridien passant par l'extrémité ouest de l'île Atka, qui ont été adoptées pour délimiter les régions dans lesquelles l'exploitation du saumon fait l'objet d'une abstention ou dans lesquelles les mesures de conservation du saumon continuent de s'appliquer conformément aux dispositions de l'annexe à la présente Convention, seront considérées comme des lignes provisoires et demeureront en vigueur sous réserve de confirmation ou de rectification suivant les modalités mentionnées ci-après.

La Commission qui sera instituée dans le cadre de la Convention explorera, avec toute la diligence possible, les eaux de la zone de la Convention afin de constater s'il s'y trouve des régions où les saumons provenant des cours d'eau du Canada et des Etats-Unis s'entremêlent avec les saumons provenant des cours d'eau d'Asie. Si elle découvre de telles régions, la Commission entreprendra les études requises pour fixer la ou les meilleures lignes de partage entre les saumons originaires d'Asie et les saumons originaires du Canada et des Etats-Unis d'Amérique, à l'égard desquels certaines Parties contractantes se sont engagées à s'abstenir conformément aux dispositions de l'article V, paragraphe 2, et pour déterminer s'il est possible de démontrer avec une certitude raisonnable que cette ligne ou ces lignes partagent plus équitablement lesdits saumons que les lignes provisoires indiquées aux paragraphes 1, alinéa c, et 2 de l'annexe. Suivant les résultats auxquels aboutiront ces études, la Commission recommandera que ces lignes provisoires soient confirmées ou changées en conséquence, compte dûment tenu des rectifications nécessaires pour simplifier l'administration.

Au cas, toutefois, où la Commission ne parviendrait pas dans un délai raisonnable à recommander à l'unanimité l'adoption de la ligne ou des lignes susmentionnées, il est entendu que la question sera renvoyée à un comité spécial d'hommes de science, composé de trois personnes compétentes et désintéressées dont aucune ne sera ressortissante d'une Partie contractante, et choisies d'un commun accord par toutes les Parties contractantes pour trancher la question.

Il est également entendu que si une décision est rendue à la majorité par ledit comité spécial, la Commission devra formuler une recommandation conforme à cette décision.

Au moment de procéder à la signature du présent Protocole, les gouvernements du Canada, des Etats-Unis d'Amérique et du Japon désirent préciser que les dispositions qui y sont énoncées ont pour but de parer à une situation spéciale et que, par conséquent, elles ne doivent pas être considérées comme un précédent applicable au règlement définitif des questions qui viendraient plus tard à être soumises à la Commission.

Le présent Protocole prendra effet à la date d'entrée en vigueur de ladite Convention.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent Protocole.

Fait en triple exemplaire, à Tokyo, le 9 mai 1952.

## CONVENTION INTERNATIONALE POUR LA PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX DE LA MER PAR LES HYDROCARBURES, 1954\* [11]

Londres, le 12 mai 1954

Les Gouvernements représentés à la Conférence internationale pour la prévention de la pollution des eaux de la mer par les hydrocarbures réunie à Londres du 26 avril au 12 mai 1954,

Désireux d'entreprendre une action commune pour prévenir la pollution des eaux de la mer par les hydrocarbures rejetés des navires, et considérant que le meilleur moyen d'atteindre ce but est la conclusion d'une Convention,

Ont désigné les plénipotentiaires soussignés qui, ayant communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, ont agréé les dispositions suivantes:

### Article I

1. Aux fins de la présente Convention, les expressions suivantes, sous réserve de tout autre sens commandé par le contexte, ont les significations ci-après:

"Le Bureau" est pris au sens qui lui est attribué par l'article XXI.

Il faut entendre par:

"rejet": lorsqu'il s'agit d'hydrocarbures ou d'un mélange d'hydrocarbures, tout déversement ou fuite, quelle qu'en soit la cause;

"huile diesel lourde": l'huile diesel dont la distillation à une température n'excédant pas 340°C, lorsque soumise à l'épreuve de la méthode standard A.S.T.M., D.86/59, réduit le volume de 50 pour cent au plus;

"taux instantané de rejet des hydrocarbures": le taux de rejet des hydrocarbures en litres par heure à tout instant divisé par la vitesse du navire en noeuds au même instant;

"mille": le mille marin de 1.852 mètres, soit 6.080 pieds;

"terres les plus proches": "de la ligne de base depuis laquelle est établie la zone des eaux territoriales du pays considéré, conformément à la Convention de Genève de 1958 sur les eaux territoriales et la zone contiguë";

"hydrocarbure": le pétrole brut, le fuel-oil,

\*Le texte original de la Convention, qui a été fait par la Conférence internationale pour la prévention de la pollution des eaux de la mer par les hydrocarbures à Londres le 12 mai 1954, est entré en vigueur le 26 juillet 1958. La Convention a été modifiée par les amendements adoptés par la Conférence internationale sur la prévention de la pollution des eaux de la mer par les hydrocarbures de 1962; ces amendements sont entrés en vigueur les 18 mai et 28 juin 1967. Ladite Convention a été en outre modifiée par les amendements adoptés le 21 octobre 1969 par l'Assemblée de l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime à sa sixième session (résolution A.175(VI)); ces amendements sont entrés en vigueur le 20 janvier 1978.

l'huile diesel lourde et l'huile de graissage; en anglais, l'adjectif "oily" sera interprété en conséquence;

"mélange d'hydrocarbures": tout mélange contenant des hydrocarbures;

"Organisation": l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime;

"navires": tous bâtiments de mer, quels qu'ils soient, y compris les engins flottants effectuant une navigation maritime soit par leurs propres moyens, soit à la remorque d'un autre navire; et "navires-citernes": tous navires dans lesquels la plus grande partie de l'espace réservé à la cargaison est construite ou adaptée en vue du transport de liquides en vrac, et qui au moment considéré ne transportent pas d'autre cargaison que les hydrocarbures dans cette partie de l'espace réservé à la cargaison.

2. Aux fins de la présente Convention, les territoires d'un Gouvernement contractant comprennent le territoire du pays de ce Gouvernement, ainsi que tout autre territoire dont les relations internationales relèvent de la responsabilité de ce Gouvernement et auquel la Convention aura été étendue en application de l'article XVIII.

### Article II

1. La présente Convention s'applique aux navires immatriculés dans un territoire d'un Gouvernement contractant et aux navires non immatriculés ayant la nationalité de cette Partie, à l'exception:

a) des navires-citernes dont la jauge brute est inférieure à 150 tonneaux et des navires, autres que les navires-citernes, dont la jauge brute est inférieure à 500 tonneaux, étant entendu que chaque Gouvernement contractant fera le nécessaire pour appliquer aussi les prescriptions de la Convention à ces navires dans la mesure où cela est raisonnable et possible, compte tenu de leurs dimensions, de leur utilisation et du type de combustible utilisé pour leur propulsion;

b) des navires utilisés par l'industrie de la pêche à la baleine lorsqu'ils sont effectivement en opération de pêche;

c) de tout navire naviguant sur les Grands Lacs d'Amérique du Nord et les eaux qui les relient entre eux ou en sont tributaires et qui s'étendent à l'est jusqu'au débouché aval de l'écluse St-Lambert à Montréal, province de Québec, Canada, pendant la durée de cette navigation;

d) des navires de guerre et des navires employés comme navires auxiliaires de la Marine pendant la durée de ce service.

2. Les Gouvernements contractants s'engagent à adopter les mesures appropriées pour que des prescriptions équivalentes à celles de la Convention soient appliquées aux navires visés à l'alinéa d) ci-dessus dans la mesure où cela est possible et raisonnable.

### Article III

Sous réserve des dispositions des articles IV et V ci-après:

a) il est interdit à tout navire auquel la présente Convention s'applique et autre qu'un navire-citerne de rejeter des hydrocarbures ou mélanges d'hydrocarbures, sauf s'il est satisfait à toutes les conditions suivantes:

- (i) le navire fait route;
- (ii) la vitesse de rejet des hydrocarbures ne dépasse à aucun moment 60 litres par mille;
- (iii) la teneur des rejets en hydrocarbures est inférieure à 100 parties pour 1.000.000 de parties du mélange;
- (iv) le rejet s'effectue le plus loin possible des terres;

b) il est interdit à tout navire-citerne auquel la présente Convention s'applique de rejeter des hydrocarbures ou mélanges d'hydrocarbures sauf s'il est satisfait à toutes les conditions suivantes:

- (i) le navire-citerne fait route;
- (ii) la vitesse de rejet des hydrocarbures ne dépasse à aucun moment 60 litres par mille;
- (iii) la quantité totale d'hydrocarbures rejetée au cours d'un voyage sur lest ne dépasse pas 1/15.000 de la capacité totale des espaces à cargaison;
- (iv) le navire-citerne se trouve à plus de 50 milles des terres les plus proches;

c) les dispositions du paragraphe b) du présent article ne s'appliquent pas:

- (i) au rejet du lest d'une citerne à cargaison qui a été nettoyée depuis le transport de sa dernière cargaison, de manière que les effluents qui en sortent, s'ils sont rejetés par un navire-citerne stationnaire dans des eaux calmes et par temps clair, ne laissent aucune trace apparente d'hydrocarbures à la surface de ces eaux;
- (ii) au rejet d'hydrocarbures ou de mélanges d'hydrocarbures provenant des bouchains des espaces affectés aux machines, qui est régi par les dispositions de l'alinéa a) du présent article.

#### Article IV

L'article III de la présente Convention ne s'appliquera pas:

a) au rejet d'hydrocarbures ou de mélanges d'hydrocarbures effectué par un navire pour assurer sa propre sécurité ou celle d'un autre navire, pour éviter une avarie au navire ou à la cargaison, ou sauver des vies humaines en mer;

b) au rejet d'hydrocarbures ou de mélanges d'hydrocarbures provenant d'une avarie ou d'une fuite impossible à éviter, si toutes les précautions raisonnables ont été prises après l'avarie ou la découverte de la fuite pour empêcher ou réduire ce rejet.

#### Article V

L'article III ne s'applique pas aux rejets des mélanges d'hydrocarbures provenant des fonds de cale d'un navire pendant la période d'un an

suivant la date à laquelle la Convention entre en vigueur pour le territoire considéré, conformément à l'article II, paragraphe 1 ci-dessus.

#### Article VI

1. Toute contravention aux dispositions des articles III et IX constitue une infraction punissable par la législation du territoire dont relève le navire, conformément à l'article II paragraphe 1 ci-dessus.

2. Les pénalités qu'un territoire d'un Gouvernement contractant imposera dans sa législation pour les rejets interdits d'hydrocarbures ou de mélanges d'hydrocarbures en dehors de sa mer territoriale devront, par leur rigueur, être de nature à décourager des contrevenants éventuels et ne devront pas être inférieures à celles prévues pour les mêmes infractions commises dans sa mer territoriale.

3. Les Gouvernements contractants porteront à la connaissance de l'Organisation les pénalités effectivement infligées pour les infractions commises.

#### Article VII

1. A l'expiration d'un délai d'un an après la date d'entrée en vigueur de la Convention pour le territoire dont relève le navire, conformément à l'article II, paragraphe 1 ci-dessus, tout navire auquel la Convention s'applique doit être muni de dispositifs permettant d'éviter, autant qu'il est raisonnable et possible de le faire, que les fuites d'hydrocarbures ne parviennent dans les fonds de cale, à moins que des moyens efficaces ne soient prévus pour éviter que les hydrocarbures de ces fonds de cale ne soient déchargés à la mer en infraction de la Convention.

2. Le transport de l'eau de lest dans les soutes à combustible doit être, si possible, évité.

#### Article VIII

1. Chaque Gouvernement contractant prendra toutes les mesures appropriées pour promouvoir la création des installations suivantes:

a) selon les besoins des navires qui les utilisent, les ports seront pourvus d'installations capables de recevoir, sans imposer aux navires des retards anormaux, les résidus et mélanges d'hydrocarbures que les navires autres que les navires-citernes pourraient avoir à décharger après que la majeure partie de l'eau aura été séparée du mélange;

b) les points de chargement d'hydrocarbures devront être pourvus d'installations adéquates de réception pour les résidus et mélanges d'hydrocarbures que les navires-citernes auraient encore à décharger dans les mêmes conditions;

c) les ports de réparation des navires devront être pourvus d'installations adéquates de réception pour les résidus et mélanges d'hydrocarbures que devraient encore rejeter, dans les conditions précitées, tous les navires entrés au port pour y subir des réparations.

2. Pour l'application du présent article, chaque Gouvernement contractant décidera quels sont

les ports et les points de chargement de son territoire qui sont à aménager conformément au paragraphe 1 ci-dessus.

3. Les Gouvernements contractants feront rapport à l'Organisation, pour transmission au Gouvernement contractant intéressé, sur tous les cas où ils estimeront insuffisants les installations visées au paragraphe 1 ci-dessus.

#### Article IX

1. En ce qui concerne les navires auxquels la Convention s'applique, il sera tenu pour tous les navires-citernes ainsi que pour tous autres navires utilisant des hydrocarbures comme combustible, dans la forme définie à l'Annexe à la présente Convention, un registre des hydrocarbures qui pourra ou non être intégré dans le livre de bord réglementaire.

2. Les mentions devront être portées sur le registre des hydrocarbures, pour chacune des citernes du navire, chaque fois qu'il sera procédé à l'une quelconque des opérations suivantes à bord du navire:

##### a) Navires-citernes

- (i) chargement d'une cargaison d'hydrocarbures;
- (ii) transfert d'une cargaison d'hydrocarbures;
- (iii) déchargement d'une cargaison d'hydrocarbures;
- (iv) lestage des citernes de cargaison;
- (v) nettoyage des citernes de cargaison;
- (vi) rejet des eaux de lest polluées;
- (vii) rejet des eaux des citernes de décantation;
- (viii) élimination des résidus d'hydrocarbures;
- (ix) rejet des eaux des cales machines (y compris les salles des pompes), contenant des hydrocarbures, qui se sont accumulées au port, et les rejets de routine à la mer des eaux contenant des hydrocarbures, provenant des cales, sauf s'il en est fait mention au journal de bord approprié;

##### b) Autres navires

- (i) ballastage ou nettoyage des citernes à combustible;
- (ii) rejet des eaux de lest polluées ou des eaux de nettoyage des citernes mentionnées sous (i) dans le présent alinéa;
- (iii) élimination des résidus d'hydrocarbures;
- (iv) rejet des eaux des cales machines, contenant des hydrocarbures, qui se sont accumulées au port, et les rejets de routine à la mer des eaux contenant des hydrocarbures, provenant des cales, sauf s'il en est fait mention au journal de bord approprié.

En cas de rejet ou de fuite d'hydrocarbures ou de mélanges d'hydrocarbures aux termes de l'article IV, les circonstances et les motifs du rejet ou de la fuite seront consignés dans le registre des hydrocarbures.

3. Chacune des opérations mentionnées au paragraphe 2 ci-dessus sera intégralement et dès que possible consignée dans le registre des hydrocarbures, de manière que toutes les mentions correspondant à l'opération y soient inscrites. Chaque page sera signée par l'officier ou les officiers responsables des opérations en question et par le capitaine lorsque le navire sera armé. Les mentions seront écrites soit dans une langue officielle du territoire dont relève le navire conformément à l'article II paragraphe 1 ci-dessus, soit en anglais ou en français.

4. Le registre des hydrocarbures sera conservé dans un endroit où il sera aisément accessible aux fins d'examen à tout moment raisonnable et, sauf pour les navires remorqués sans équipage, devra se trouver à bord du navire. Il devra demeurer disponible pendant une période de deux ans à compter de la dernière inscription.

5. Les autorités compétentes de tout territoire d'un Gouvernement contractant pourront examiner à bord des navires auxquels la Convention s'applique, pendant qu'ils se trouvent dans un port de ce territoire, le registre des hydrocarbures dont ils doivent être munis, conformément aux dispositions du présent article. Elles pourront en extraire des copies conformes et en exiger la certification par le capitaine du navire. Toute copie ainsi certifiée conforme par le capitaine du navire sera, en cas de poursuite, admissible en justice comme preuve des faits relatés dans le registre d'hydrocarbures. Toute intervention des autorités compétentes en vertu des dispositions du présent paragraphe sera effectuée de la façon la plus expéditive possible et sans que le navire puisse être retardé de ce fait.

#### Article X

1. Tout Gouvernement contractant pourra exposer par écrit au Gouvernement du territoire dont relève un navire, conformément à l'article II paragraphe 1 ci-dessus, les points de fait établissant qu'il a été contrevenu à l'une des dispositions de la Convention par ce navire, et ce quel que soit le lieu où la contravention qu'il allègue ait pu être commise. Dans toute la mesure du possible celle-ci sera portée à la connaissance du capitaine du navire par l'autorité compétente dépendant du premier des Gouvernements mentionnés ci-dessus.

2. Dès réception de l'exposé des faits, le second Gouvernement examinera l'affaire et pourra demander au premier de lui fournir sur la contravention alléguée des éléments de fait plus complets ou plus valables. Si le Gouvernement du territoire dont relève le navire estime que la preuve est suffisante pour permettre, conformément à sa législation, des poursuites du chef de la contravention alléguée contre l'armateur ou le capitaine du navire, il fera engager celles-ci aussitôt que possible. Ce Gouvernement informera dans les meilleurs délais le Gouvernement du fonctionnaire qui a constaté la contravention, ainsi que l'Organisation, de la suite donnée au rapport communiqué.

*Article XI*

Dans les matières relevant de la présente Convention aucune de ses dispositions ne sera interprétée comme dérogeant aux pouvoirs que tout Gouvernement contractant exerce dans les limites de sa juridiction, ni comme étendant les limites de la juridiction d'un quelconque des Gouvernements contractants.

*Article XII*

Tout Gouvernement contractant adressera au Bureau et à l'organisme approprié des Nations Unies:

a) le texte des lois, décrets, règlements et instructions, en vigueur dans ses territoires et destinés à assurer l'application de la présente Convention.

b) tous rapports ou résumés de rapports officiels ayant trait aux résultats obtenus dans l'application des dispositions de la présente Convention, sous réserve toutefois que ces documents n'aient pas, aux yeux de ce Gouvernement, un caractère confidentiel.

*Article XIII*

Tout différend entre les Gouvernements contractants relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente Convention qui ne peut être réglé par voie de négociation sera, à la requête de l'une quelconque des parties, déféré à la Cour internationale de Justice, à moins que les parties en cause ne s'entendent pour le soumettre à l'arbitrage.

*Article XIV*

1. La présente Convention demeurera ouverte à la signature pendant trois mois à dater de ce jour\* et ensuite à l'acceptation.

2. Sous réserve de l'article XV, les Gouvernements des Etats membres de l'ONU ou de l'une des ses institutions spécialisées ainsi que les parties au Statut de la Cour internationale de Justice pourront devenir parties à la Convention par:

a) signature sans réserve quant à l'acceptation;

b) signature sous réserve d'acceptation suivie d'acceptation; ou

c) acceptation.

3. L'acceptation résultera du dépôt des instruments par chaque Gouvernement auprès du Bureau qui informera de toute signature ou acceptation, et de leur date, tous les Gouvernements ayant déjà signé ou accepté la Convention.

*Article XV*

1. La présente Convention entrera en vigueur à l'expiration du délai d'un an suivant la date à laquelle au moins dix Gouvernements seront devenus parties à la Convention, dont cinq représentant des pays ayant chacun au moins 500 000 tonnes de jauge brute en navires-citernes.

2. a) La date d'entrée en vigueur prévue au

paragraphe 1 du présent article s'appliquera à tous les Gouvernements ayant signé la Convention sans réserve d'acceptation ou l'ayant acceptée avant cette date. Pour les Gouvernements ayant accepté la Convention à cette date ou postérieurement, l'entrée en vigueur aura lieu trois mois après la date du dépôt de leurs instruments d'acceptation.

b) Le Bureau informera aussitôt que possible de la date d'entrée en vigueur tous les Gouvernements ayant signé ou accepté la Convention.

*Article XVI*

1. a) La présente Convention peut être amendée par accord unanime entre les Gouvernements contractants.

b) A la demande d'un Gouvernement contractant, une proposition d'amendement doit être communiquée par l'Organisation à tous les Gouvernements contractants pour examen et acceptation au titre du présent paragraphe.

2. a) Un amendement à la présente Convention peut, à tout moment, être proposé à l'Organisation par un Gouvernement contractant. Si cette proposition est adoptée à la majorité des deux tiers par l'Assemblée de l'Organisation, sur une recommandation adoptée à la majorité des deux tiers par le Comité de la sécurité maritime de l'Organisation, elle doit être communiquée par celle-ci à tous les Gouvernements contractants en vue d'obtenir leur acceptation.

b) Toute recommandation de cette nature faite par le Comité de la sécurité maritime doit être communiquée par l'Organisation à tous les Gouvernements contractants pour examen au moins six mois avant qu'elle soit examinée par l'Assemblée.

3. a) Une Conférence des Gouvernements, pour l'examen des amendements à la présente Convention proposés par l'un des Gouvernements contractants, doit être convoquée à n'importe quel moment par l'Organisation à la demande d'un tiers des Gouvernements contractants.

b) Tout amendement adopté à la majorité des deux tiers des Gouvernements contractants par cette Conférence doit être communiqué par l'Organisation à tous les Gouvernements contractants en vue d'obtenir leur acceptation.

4. Douze mois après la date de son acceptation par les deux tiers des Gouvernements contractants, un amendement communiqué pour acceptation aux Gouvernements contractants au titre des paragraphes 2 et 3 du présent article entre en vigueur pour tous les Gouvernements contractants à l'exception de ceux qui, avant son entrée en vigueur, ont fait une déclaration aux termes de laquelle ils n'acceptent pas ledit amendement.

5. L'Assemblée, par un vote à la majorité des

\*12 mai 1954

deux tiers comprenant les deux tiers des Gouvernements représentés au sein du Comité de la sécurité maritime, sous réserve de l'accord des deux tiers des Gouvernements contractants, ou une conférence convoquée aux termes du paragraphe 3 ci-dessus, par un vote à la majorité des deux tiers, peuvent décider au moment de l'adoption de l'amendement que celui-ci revêt une importance telle que tout Gouvernement contractant cessera d'être partie à la Convention à l'expiration d'un délai de douze mois à dater de l'entrée en vigueur de l'amendement, s'il a fait une déclaration en application du paragraphe 4 ci-dessus et s'il n'a pas accepté l'amendement dans le délai susvisé.

6. L'Organisation fera connaître à tous les Gouvernements contractants les amendements qui entrent en vigueur en application du présent article, ainsi que la date à laquelle ils prennent effet.

7. Toute acceptation ou déclaration dans le cadre du présent article doit être notifiée par écrit au Bureau qui notifiera à tous les Gouvernements contractants la réception de cette acceptation ou déclaration.

#### Article XVII

1. La présente Convention pourra être dénoncée par l'un quelconque des Gouvernements contractants à tout moment après l'expiration de la période de cinq ans suivant la date à laquelle la Convention sera entrée en vigueur pour ce Gouvernement.

2. La dénonciation s'effectuera par notification écrite adressée au Bureau. Celui-ci fera connaître à tous les autres Gouvernements contractants les dénonciations qui lui seront parvenues avec la date de leur réception.

3. Une dénonciation prendra effet à l'expiration du délai d'un an suivant la date à laquelle la notification en aura été reçue par le Bureau, ou à l'expiration de telle autre période plus longue qu'elle pourra spécifier.

#### Article XVIII

1. a) Les Nations Unies, lorsqu'elles assument la responsabilité de l'administration d'un territoire, ou tout autre Gouvernement contractant chargé d'assurer les relations internationales d'un territoire, doivent, aussitôt que possible, procéder à des délibérations avec ce territoire pour s'efforcer de lui étendre l'application de la présente Convention et peuvent, à tout moment, par une notification écrite adressée au Bureau, déclarer que la présente Convention s'étend à un tel territoire.

b) L'application de la présente Convention sera étendue au territoire désigné dans la notification, à partir de la date de réception de celle-ci ou de telle autre date qui lui serait indiquée.

2. a) Les Nations Unies, lorsqu'elles assument la responsabilité de l'administration d'un

territoire, ou tout autre Gouvernement contractant, qui ont fait une déclaration en vertu du paragraphe 1 du présent article, peuvent à tout moment, après l'expiration d'une période de cinq ans à partir de la date à laquelle l'application de la Convention a été étendue à un territoire, et après en avoir délibéré avec les autorités de ce territoire, déclarer, par notification écrite au Bureau, que la présente Convention cessera de s'appliquer audit territoire désigné dans la notification.

b) La présente Convention cessera de s'appliquer au territoire désigné dans la notification, au bout d'un an ou de toute autre période plus longue spécifiée dans la notification, à partir de la date de réception de la notification par le Bureau.

3. Le Bureau doit notifier à tous les Gouvernements contractants l'extension de la présente Convention à tout territoire, en vertu des dispositions du paragraphe 1 du présent article, et la cessation de cette extension, en vertu des dispositions du paragraphe 2, en spécifiant, dans chaque cas, la date à partir de laquelle la présente Convention est devenue applicable ou a cessé de l'être.

#### Article XIX

1. En cas de guerre ou d'hostilités, le Gouvernement contractant qui s'estime affecté, soit comme belligérant, soit comme neutre, pourra suspendre l'application de la totalité ou d'une partie seulement de la Convention ou de son extension à un territoire relevant de lui. Il en fera notification immédiate au Bureau.

2. Il pourra à tout moment mettre fin à cette suspension. Il le fera, en tout cas, aussitôt que celle-ci cessera d'être justifiée aux termes du paragraphe 1 du présent article. Notification immédiate en sera faite au Bureau.

3. Le Bureau portera à la connaissance de tous les Gouvernements contractants les diverses notifications reçues en application du présent article.

#### Article XX

Dès l'entrée en vigueur de la présente Convention, le Bureau en fera dépôt auprès du Secrétaire général des Nations Unies pour enregistrement.

#### Article XXI

Les fonctions assignées au Bureau seront exercées par le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord\* jusqu'à et en attendant la formation de l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime et la prise en charge par elle des fonctions qui lui sont attribuées par la Convention signée à Genève le 6 mars 1948; par la suite, les fonctions du Bureau seront assumées par cette Organisation.

\*Transférées à l'OMCI le 15 juin 1959 en application de la résolution A.8(I) de l'Assemblée.



En foi de quoi les Plénipotentiaires ont signé la présente Convention.\*

Fait à Londres, ce douzième jour de mai 1954, en anglais et en français, les deux textes faisant

également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé au Bureau et dont celui-ci donnera copies conformes à tous les Gouvernements Contractants.

\*La liste des signatures n'est pas reproduite.

## ANNEXE

### MODELE DE REGISTRE DES HYDROCARBURES

#### I.—Navires-Citernes

Nom du navire .....

Capacité totale de chargement du navire en mètres cubes .....

#### a) *Chargement de la cargaison d'hydrocarbures*

1. Date et lieu du chargement			
2. Nature des hydrocarbures embarqués			
3. Identification de la (des) citerne(s) remplie(s)			

#### b) *Transfert de la cargaison d'hydrocarbures au cours du voyage*

4. Date du transfert			
5. Identification de la (des) citerne(s)	i	de	
	ii	à	
6. A-t-on vidé la (les) citerne(s) mentionnée(s) à 5 (i)?			

#### c) *Déchargement de la cargaison d'hydrocarbures*

7. Date et lieu du déchargement			
8. Identification de la (des) citerne(s)			
9. A-t-on vidé la (les) citerne(s)?			

#### d) *Lestage des citernes de cargaison*

10. Identification de la (des) citerne(s) lestée(s)			
11. Date et position du navire au moment du lestage			

e) *Nettoyage des citernes de cargaison*

12. Identification de la (des) citerne(s) nettoyée(s)			
13. Date et durée du nettoyage			
14. Méthodes de nettoyage*			

f) *Rejet des eaux de ballast polluées*

15. Identification de la (des) citerne(s)			
16. Date et position du navire au début de l'opération de rejet à la mer			
17. Date et position du navire à la fin de l'opération de rejet à la mer			
18. Vitesse(s) du navire pendant le rejet			
19. Quantité rejetée à la mer			
20. Quantité d'eau polluée transférée dans la citerne de décantation (identification de la (des) citerne(s) de décantation)			
21. Date et port du déchargement dans des installations à terre (le cas échéant)			

g) *Rejet de l'eau de la citerne de décantation*

22. Identification de la (des) citerne(s) de décantation			
23. Durée de la décantation depuis le dernier déversage de résidus, ou			
24. Durée de la décantation depuis la dernière vidange			
25. Date, heure et position du navire au début de l'opération de vidange			
26. Evaluation par sondage du volume total du mélange au début de la vidange			
27. Evaluation par sondage du niveau de la surface de contact au début de la vidange			
28. Volume vidangé et vitesse de rejet			
29. Quantité vidangée et vitesse de rejet			
30. Date, heure et position du navire à la fin de l'opération de vidange			

\*Préciser s'il s'agit de nettoyage au jet, de nettoyage mécanique ou de nettoyage chimique. En cas de nettoyage chimique, indiquer le produit chimique utilisé et la quantité.

31. Vitesse(s) du navire pendant l'opération			
32. Evaluation par sondage de la surface de contact à la fin de l'opération			

*h) Elimination des résidus*

33. Identification de la (des) citerne(s)			
34. Quantité retirée de chaque citerne			
35. Mode d'élimination: a) Installations portuaires b) Mélange avec la cargaison c) Transfert dans une autre (d'autres) citerne(s) (identification de la (des) citerne(s)) d) Autres méthodes			
36. Date et port de déchargement des résidus			

*i) Vidange des eaux des cales machines (y compris les salles des pompes), contenant des hydrocarbures, qui se sont accumulées au port\**

37. Port			
38. Durée du séjour			
39. Quantité déchargée			
40. Date et lieu du déchargement			
41. Mode de déchargement (indiquer si un séparateur a été utilisé)			

*j) Rejets accidentels ou exceptionnels d'hydrocarbures*

42. Date et heure			
43. Lieu ou position du navire au moment de l'événement			
44. Quantité approximative et type d'hydrocarbures			
45. Circonstances du rejet ou de la fuite et observations générales			

..... Signature de l'officier (ou des officiers) responsable(s)

..... Signature du capitaine

\*Il n'est pas nécessaire d'inscrire dans le registre des hydrocarbures les rejets de routine à la mer des eaux, contenant des hydrocarbures, provenant des cales machines et des salles des pompes. Si on ne les y inscrit pas, il faut les inscrire dans le livre de bord, en précisant si le rejet s'est effectué par l'intermédiaire d'un séparateur ou non. Lorsque la pompe démarre automatiquement et refoule en permanence à travers un séparateur, il suffit d'inscrire tous les jours "Rejet automatique des eaux de cales à travers un séparateur".

## II.—Navires autres que les Navires-Citernes

Nom du navire .....

a) *Lestage ou nettoyage des citernes à combustible*

1. Identification de la (des) citerne(s) lestée(s)			
2. Indiquer si les citernes ont été nettoyées depuis la dernière fois qu'elles ont contenu des hydrocarbures. Dans la négative, indiquer la nature des hydrocarbures précédemment transportés			
3. Date et emplacement du navire au début du nettoyage			
4. Date et emplacement du navire au début du lestage			

b) *Rejet des eaux de lest ou de nettoyage des citernes mentionnées à l'alinéa (a)*

5. Identification de la (des) citerne(s)			
6. Date et position du navire au début du rejet			
7. Date et position du navire à la fin du rejet			
8. Vitesse(s) du navire pendant le rejet			
9. Méthode de rejet (préciser si un séparateur a été utilisé)			
10. Quantité rejetée			

c) *Rejet des résidus*

11. Quantité des résidus conservés à bord			
12. Mode d'élimination des résidus: a) Installations portuaires b) Mélange avec le combustible suivant c) Transfert dans une autre (d'autres) citerne(s) (identification de la (des) citerne(s))			
13. Date et port d'élimination des résidus			

d) *Rejet des eaux des cales machines contenant des hydrocarbures, qui se sont accumulées au port\**

14. Port			
15. Durée du séjour			
16. Quantité rejetée			
17. Date et lieu du rejet			
18. Mode de rejet (indiquer si un séparateur a été utilisé)			

e) *Rejets accidentels ou exceptionnels d'hydrocarbures*

19. Date et heure			
20. Lieu ou position du navire			
21. Quantité approximative et type d'hydrocarbures			
22. Circonstances du rejet ou de la fuite et observations générales			

..... Signature de l'officier (ou des officiers) responsable(s)

..... Signature du capitaine

## SUPPLEMENT 1

Lors de sa septième session, l'Assemblée de l'OMCI a adopté, le 12 octobre 1971 (Résolution A.232(VII)), et le 15 octobre 1971 (Résolution A.246(VII)), les amendement ci-après à la Convention internationale de 1954 pour la prévention de la pollution des eaux de la mer par les hydrocarbures. Conformément à l'article XVI, paragraphe (4) de la Convention, ces amendements entreront en vigueur douze mois après la date de leur acceptation par les deux tiers des Gouvernements contractants.

## AMENDEMENTS A LA CONVENTION INTERNATIONALE DE 1954 POUR LA PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX DE LA MER PAR LES HYDROCARBURES, RELATIFS A LA PROTECTION DU RECIF DE LA GRANDE-BARRIERE

(Résolution A.232(VII) adoptée le 12 octobre 1971)

### Article I

A l'article I remplacer par ce qui suit la définition actuelle (modifiée en 1969) de l'expression: "à partir de la terre la plus proche"

"à partir de la terre la plus proche"; à partir de la ligne de base qui sert à déterminer la mer territoriale en question conformément à la Convention de Genève de 1958 sur la mer territoriale et la zone contiguë; aux fins, toutefois,

\*Il n'est pas nécessaire d'inscrire dans le registre des hydrocarbures les rejets de routine à la mer des eaux, contenant des hydrocarbures, provenant des cales machines. Si on ne les y inscrit pas, il faut les inscrire dans le livre de bord, en précisant si le rejet s'est effectué par l'intermédiaire d'un séparateur ou non. Lorsque la pompe démarre automatiquement et refoule en permanence à travers un séparateur, il suffit d'inscrire tous les jours "Rejet automatique des eaux de cale à travers un séparateur".

de la présente Convention, l'expression "à partir de la terre la plus proche" de la côte nord-est de l'Australie signifie à partir d'une ligne tracée d'un point de latitude 11° sud et de longitude 142°08' est sur la côte d'Australie jusqu'à un point de latitude 10° 35' sud et de longitude 141° 55' est, puis entre les points suivants:

latitude 10°00' sud et longitude 142°00' est  
latitude 9°10' sud et longitude 143°52' est  
latitude 9°00' sud et longitude 144°30' est  
latitude 13°00' sud et longitude 144°00' est  
latitude 15°00' sud et longitude 146°00' est  
latitude 18°00' sud et longitude 147°00' est  
latitude 21°00' sud et longitude 153° est  
et enfin jusqu'à un point de latitude 24°42' sud et de longitude 153° 15' est sur la côte australienne.

#### Article III

*Le libellé actuel de l'alinéa (iv) de l'article III (modifié en 1969), paragraphe (a), est remplacé par le suivant:*

(iv) le rejet s'effectue le plus loin possible de la terre la plus proche.

### AMENDEMENTS A LA CONVENTION INTERNATIONALE DE 1954 POUR LA PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX DE LA MER PAR LES HYDROCARBURES RELATIFS A LA DISPOSITION DES CITERNES ET A LA LIMITATION DES DIMENSIONS DES CITERNES

(Résolution A. 246(VII) adoptée le 15 octobre 1971)

L'Assemblée,

Considérant les dispositions de l'article 16, alinéa (1) de la Convention portant création de l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime qui ont trait aux fonctions de l'Assemblée,

Consciente du fait qu'il incombe à l'Organisation de prendre des mesures efficaces pour prévenir et combattre la pollution du milieu marin qui peut résulter des activités maritimes,

Reconnaissant que, malgré l'adoption par l'Organisation de diverses mesures visant à prévenir les abordages et échouements de navires, on ne peut pas éliminer entièrement les risques d'accident pouvant entraîner des fuites d'hydrocarbures, mais soucieuse de limiter autant que possible les dommages subis de ce fait par le milieu,

Reconnaissant également que si l'on construit des navires-citernes de grandes dimensions pour le transport des hydrocarbures sans prendre de mesures pour régir les dimensions ou la disposition intérieure des citernes à cargaison, un seul accident peut entraîner une pollution grave

du milieu,

Ayant examiné les recommandations relatives à la disposition des citernes et à la limitation des dimensions des citernes élaborées par la Comité de la sécurité maritime lors de sa vingt-troisième session,

Estimant que le meilleur moyen de garantir la mise en oeuvre de telles mesures sur le plan mondial est de modifier les dispositions de la Convention internationale de 1954 pour la prévention de la pollution des eaux de la mer par les hydrocarbures,

Notant qu'à l'article XVI de la Convention internationale de 1954 pour la prévention de la pollution des eaux de la mer par les hydrocarbures, il est prévu des procédures d'amendement qui impliquent une participation de l'Organisation'

Adopte les amendements aux articles et Annexes de ladite Convention dont les textes sont joints à la présente résolution, à savoir:

- l'adjonction d'un nouvel article VI bis; et
- l'adjonction d'une nouvelle Annexe C,

Demande au Secrétaire général de l'Organisation, conformément aux dispositions de l'article XVI, alinéa 2(a), de communiquer, pour examen et acceptation, des copies certifiées conformes de la présente résolution et de ses annexes à tous les Gouvernements parties à la Convention internationale de 1954 pour la prévention de la pollution des eaux de la mer par les hydrocarbures et des exemplaires de ces mêmes documents à tous les Membres de l'Organisation,

Invite tous les gouvernements intéressés à accepter les amendements à une date aussi rapprochée que possible, et

Décide, conformément aux dispositions de l'article XVI, paragraphe 5, que ces amendements revêtent une importance telle que tout Gouvernement contractant cessera d'être partie à la Convention à l'expiration d'un délai de douze mois à dater de l'entrée en vigueur des amendements, s'il a fait une déclaration en application du paragraphe 4 de l'article XVI et s'il n'a pas accepté les amendements dans le délai susvisé.

#### ANNEXE I

Ajouter le nouvel article VI bis suivant:

##### Article VI bis

1. Tout navire-citerne auquel la présente Convention s'applique et dont il est passé commande après l'entrée en vigueur du présent article doit être construit conformément aux dispositions de l'Annexe C. En outre, tout navire-citerne auquel la présente Convention s'applique et dont il est passé commande ou, en l'absence de commande, dont la quille est posée ou qui atteint un état équivalent de construction, antérieurement au jour d'entrée en vigueur du présent article, doit être rendu conforme aux dispositions de l'Annexe C, dans un délai de deux ans après la date

susvisée, s'il appartient à l'une des deux catégories suivantes:

a) navires-citernes dont la livraison est postérieure au 1er janvier 1977; ou

b) navires-citernes qui remplissent simultanément les conditions suivantes:

(i) la livraison n'est pas postérieure au 1er janvier 1977;

(ii) la commande est postérieure au 1er janvier 1972, ou, s'il n'a pas été passé de commande antérieurement, la quille est posée postérieurement au 30 juin 1972 ou le navire-citerne n'atteint un état équivalent de construction qu'après cette date.

2. Un navire-citerne qui est tenu, en vertu des dispositions du paragraphe 1 du présent article, d'être construit conformément à l'Annexe C et est ainsi construit doit avoir à son bord un certificat de conformité délivré par le Gouvernement contractant responsable ou avec son autorisation. Un navire-citerne qui, en vertu du paragraphe 1 du présent article, n'est pas tenu d'être construit conformément à l'Annexe C doit avoir à son bord un certificat à cet effet délivré par le Gouvernement contractant responsable ou avec son autorisation. Si le navire-citerne est construit conformément à l'Annexe C sans y être tenu, il peut avoir à son bord un certificat de conformité délivré par le Gouvernement contractant responsable ou avec son autorisation. Les Gouvernements contractants n'autorisent pas les navires-citernes battant leur pavillon à naviguer s'il ne leur a pas été délivré un tel certificat.

3. Les certificats sous l'autorité d'un Gouvernement contractant sont acceptés par les autres Gouvernements contractants et considérés comme ayant la même valeur que les certificats délivrés par eux-mêmes pour tout ce qui concerne les objectifs de la présente Convention.

4. Si un Gouvernement contractant a des raisons précises de croire qu'un navire-citerne tenu, en vertu du paragraphe 1 du présent article, d'être construit conformément à l'Annexe C et qui touche un port situé sur son territoire ou utilise une installation terminale au large des côtes qui relèvent de sa compétence ne satisfait pas vraiment aux dispositions de l'Annexe C, il peut demander à consulter le Gouvernement dans l'Etat duquel le navire-citerne est immatriculé. Si, à l'issue de cette consultation, le Gouvernement contractant est convaincu que le navire-citerne n'est pas conforme aux dispositions de l'Annexe C, il peut pour cette raison lui refuser l'accès des ports situés dans ses eaux territoriales ou des installations terminales au large des côtes qui relèvent de sa compétence jusqu'à ce qu'il soit convaincu que le navire en question est conforme auxdites dispositions.

## ANNEXE II

Ajouter la nouvelle Annexe C suivante:

### ANNEXE C\*

Proposition relative à la disposition des citernes et à la limitation de leurs dimensions

#### 1. Etendue hypothétique de la brèche

Dans les paragraphes suivants, on s'est fondé sur des brèches parallélépipédiques de trois dimensions dans le cas d'un abordage ainsi que dans le cas d'un échouement. Dans ce dernier cas, on a envisagé deux états distincts d'avarie qui sont appliqués séparément aux parties indiquées du navire. Ces valeurs correspondent à la brèche hypothétique maximale due à des accidents de cette nature et doivent être utilisées pour déterminer, en les appliquant par tâtonnement, à tous les emplacements possibles, la combinaison la plus défavorable des compartiments qui pourraient être endommagés.

##### 1.1 Abordage

Longueur ( $\ell_c$ )  $\frac{1}{3}L\frac{2}{3}$  ou 14,5 mètres si cette dimension est inférieure.

Profondeur ( $t_c$ ) mesurée à partir du bord perpendiculairement au plan axial du navire au niveau de la ligne de charge.  $\frac{B}{5}$  ou 11,5 mètres si cette dimension est inférieure.

Hauteur ( $v_c$ ) à partir de la ligne de référence sans limite supérieure

1.2 Echouement Sur une longueur de  $0,3L$  mesurée à partir de la perpendiculaire avant du navire Toute autre partie du navire

Longueur ( $\ell_s$ )  $\frac{L}{10}$  5 mètres

Profondeur ( $t_s$ )  $\frac{B}{6}$  ou 10 mètres si cette dimension est inférieure 5 mètres

\*Lorsque ces amendements entreront en vigueur, l'Annexe (modèle de registre des hydrocarbures) deviendra l'Annexe A et la présente Annexe deviendra l'Annexe B.

Hauteur ( $v_s$ ) à partir de la ligne de référence  $\frac{B}{15}$  ou 6 mètres, si cette dimension est inférieure, pour n'importe quelle partie du navire.

$L$ ,  $B$  (en mètres) et la perpendiculaire sont définis à la règle 3 de la Convention de 1966 sur les lignes de charge.

## 2. Fuites hypothétiques d'hydrocarbures émanant des citernes présumées en état d'avarie à la suite de l'accident

Les fuites hypothétiques d'hydrocarbures dues à un abordage ( $O_c$ ) ou à un échouement ( $O_s$ ) sont calculées à l'aide de la formule suivante pour les compartiments endommagés et pour chaque emplacement hypothétique de la brèche indiqué à la section 1.

### 2.1 Abordage

$$O_c = \sum W_i + \sum K_i C_i \dots \dots \dots (1)$$

### 2.2 Echouement

$$O_s = \frac{1}{3} (\sum Z_i W_i + \sum Z_i C_i) \dots \dots \dots (2)$$

Dans ces formules:

$W_i$  = volume en mètres cubes d'une citerne latérale en état d'avarie après l'accident hypothétique de la section 1;  $W_i$  d'une citerne de ballast propre peut être pris égal à zéro,

$C_i$  = volume en mètres cubes d'une citerne centrale en état d'avarie après l'accident hypothétique de la section 1;  $C_i$  d'une citerne de ballast propre peut être pris égal à zéro,

$K_i = 1 - \frac{b_i}{v_s}$  lorsque  $b_i$  est égal ou supérieur à  $t_c$ ,  $K_i$  doit être pris égal à zéro,

$Z_i = 1 - \frac{h_i}{v_e}$ , lorsque  $h_i$  est égal ou supérieur à  $v_s$ ,  $Z_i$  doit être pris égal à zéro,

$b_i$  = largeur en mètres de la citerne latérale considérée,

$h_i$  = hauteur minimale en mètres des doubles fonds considérés. Lorsqu'il n'existe pas de doubles fonds,  $h_i$  doit être pris égal à zéro,

citerne latérale = toute citerne adjacente au bordé du navire,

citerne centrale = toute citerne située à l'intérieur d'une cloison longitudinale.

### 2.3 Dispositions particulières

2.3.1 Si un espace vide ou une citerne de ballast propre dont la longueur est inférieure à la longueur  $\ell_c$  définie à la section 1.1 se situe entre des citernes latérales d'hydrocarbures, la valeur de  $O_c$  de la formule (1) peut être calculée en prenant le volume  $W_i$  égal au volume réel de l'une des deux citernes adjacentes à l'espace

considéré (lorsqu'elles ont la même capacité) ou de la plus petite de celles-ci (si elles n'ont pas la même capacité) multiplié par  $S_i$  défini ci-après, et en prenant pour toutes les autres citernes latérales touchées par l'abordage la valeur du volume total réel.

$$S = 1 - \frac{\ell_i}{\ell_c}$$

Dans cette formule:  $\ell_i$  = longueur en mètres de l'espace vide ou de la citerne de ballast propre considéré.

2.3.2 a) Il n'y a lieu de tenir compte des citernes de doubles fonds vides ou transportant de l'eau propre que lorsque les citernes situées au-dessus contiennent une cargaison.

b) Lorsque les doubles fonds ne s'étendent pas sur toute la longueur et sur toute la largeur de la citerne considérée, on estime qu'il n'y a pas de doubles fonds et il convient alors d'inclure dans la formule (2) le volume des citernes situées au-dessus de la brèche due à un échouement, même si on ne considère pas la citerne comme endommagée, en raison de la présence de ces doubles fonds partiels.

c) Il n'y a pas lieu de tenir compte des puisards dans le calcul de la valeur de  $h_i$  lorsque ceux-ci ont une surface qui n'est pas excessive et ont une hauteur minimale, par rapport à la citerne, en tout cas inférieure à la moitié de celle des doubles fonds. Si la hauteur d'un puisard est supérieure à la moitié de celle des doubles fonds,  $h_i$  doit être pris égal à la hauteur des doubles fonds moins celle du puisard. Les tuyautages desservant ces puisards doivent, s'ils sont installés à l'intérieur des doubles fonds, être pourvus de soupapes ou autres dispositifs de fermeture au point où ils pénètrent dans la citerne desservie, pour empêcher toute fuite d'hydrocarbures en cas d'avarie aux tuyautages lors d'un échouement. Ces tuyautages doivent être aussi éloignés que possible du bordé des fonds du navire.

2.3.3 Lorsque la brèche due à un échouement atteint simultanément quatre citernes centrales, la valeur de  $O_s$  peut être calculée d'après la formule:

$$O_s = \frac{1}{4} (\sum Z_i W_i + \sum Z_i C_i) \dots \dots \dots (3)$$

2.3.4 Une Administration peut considérer comme réduisant les fuites d'hydrocarbures dans le cas d'un échouement un dispositif de transfert de la cargaison ayant en cas d'urgence une forte puissance d'aspiration dans chaque citerne à cargaison et capable de transférer les hydrocarbures d'une ou plusieurs citernes endommagées vers des citernes de ballast isolées ou vers les citernes à cargaison disponibles, si on peut s'assurer que ces dernières ont une profondeur suffisante. Cette hypothèse n'est toutefois valable que s'il est possible de transférer en deux heures un volume d'hydrocarbures égal à la moitié de la capacité de la plus grande des citernes endommagées et si les citernes de ballast ou à cargaison peuvent absorber ce volume. De plus,



elle ne peut adopter cette hypothèse que pour autoriser le calcul de  $O_s$  d'après la formule (3). Les tuyautages d'aspiration doivent être installés à une hauteur au moins égale à la hauteur de la brèche due à un échouement ( $v_s$ ).

L'administration doit communiquer à l'Organisation les renseignements sur les dispositions qu'elle adopte, aux fins de diffusion aux autres gouvernements.

### 3. Limitations des dimensions des citernes à cargaison

#### 3.1 Limitations des fuites hypothétiques d'hydrocarbures

Les fuites hypothétiques d'hydrocarbures  $O_c$  et  $O_s$  calculées suivant les formules de la section 2 ne doivent pas dépasser 30 000 mètres cubes ou  $400 \frac{1}{3} DW$  si cette dernière valeur est supérieure, sous réserve d'un maximum de 40 000 mètres cubes,  $DW$  représentant le port en lourd du navire exprimé en tonnes métriques.

#### 3.2 Limitations du volume de chaque citerne prise séparément

Le volume d'une citerne latérale ne doit pas dépasser soixante quinze pour cent des limites prévues au paragraphe 3.1 pour les fuites hypothétiques d'hydrocarbures. Le volume d'une citerne centrale ne doit pas dépasser 50 000 mètres cubes.

#### 3.3 Limitation de la longueur des citernes

La longueur de chaque citerne ne doit pas dépasser 10 mètres ou l'une des valeurs suivantes si ces valeurs sont supérieures:

- a) s'il n'existe pas de cloison longitudinale:
  - i) 0,1L
- b) lorsqu'il n'existe qu'une cloison longitudinale dans l'axe du navire:
  - i) 0,15L
- c) lorsqu'il existe deux rangées ou plus de cloisons longitudinales:
  - (i) pour les citernes latérales:
    - (1) si  $\frac{b_i}{B}$  est égal ou supérieur à  $\frac{1}{5}$ :  
0,2L
    - (2) si  $\frac{b_i}{B}$  est inférieur à  $\frac{1}{5}$ :  
—lorsqu'il n'existe pas de cloison axiale:  
(0,5  $\frac{b_i}{B}$  + 0,1)L  
—lorsqu'il existe une cloison axiale:  
(0,25  $\frac{b_i}{B}$  + 0,15)L

## CONVENTION PHYTOSANITAIRE POUR L'AFRIQUE AU SUD DU SAHARA [12]

Londres, le 29 juillet 1954<sup>1</sup>

Les Gouvernements du Royaume de Belgique, de la République Française, de la République du Portugal, de la Fédération de la Rhodésie et du Nyassaland, de l'Union de l'Afrique du Sud et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord:

Considérant que toutes les mesures possibles doivent être prises:

- a) pour empêcher l'introduction de maladies, insectes nuisibles et autres ennemis des végétaux dans les régions de l'Afrique situées au sud du Sahara,
- b) pour les éliminer ou les combattre lorsqu'ils sont présents dans cette région,
- c) pour en empêcher la propagation;

Estimant nécessaire de collaborer pleinement à cette fin avec la Commission de Coopération Technique en Afrique au Sud du Sahara;

Reconnaissant l'utilité de la coopération prévue par la Convention internationale pour la protection des végétaux, signée à Rome le 6 décembre 1951, et la nécessité de coordonner les activités de cette nature:

Sont convenus de ce qui suit:

### Article I

La présente Convention est applicable à tous les territoires métropolitains des Gouvernements qui y sont parties (ci-après dénommés "Gouvernements participants") situés en Afrique au sud du Sahara et aux autres territoires situés dans cette même région, dont les relations internationales sont assurées par l'un des Gouvernements participants.

### COMMISSION PERMANENTE

#### Article II

a) Il est créé une commission permanente dénommée "Commission Interafricaine phytosanitaire" (ci-après désignée par le terme "Commission"); chacun des Gouvernements participants est représenté à la Commission et dispose d'une voix.

b) La Commission fixe son règlement intérieur à la majorité des voix.

c) La Commission recherche tous les renseignements et recommande toutes mesures de nature à réaliser l'objet de la présente convention.

d) La Commission se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle y sera invitée par deux des Gouvernements participants.

e) Toute proposition ayant recueilli au moins les deux tiers des suffrages des Gouvernements participants est réputée adoptée. Les suffrages s'expriment soit lors de la réunion de la Commission, soit par écrit lorsqu'ils concernent une proposition soumise aux Gouvernements parti-

<sup>1</sup> Modifiée par un protocole signé à Londres le 11 octobre 1961.

cipants en dehors d'une réunion de la Commission.

### Article III

La Commission nomme un Secrétaire Scientifique dont les attributions sont les suivantes:

- a) assurer la liaison entre la Commission, les Gouvernements participants et la Commission de Coopération Technique en Afrique au Sud du Sahara;
- b) préparer un rapport annuel sur ses activités personnelles en matière scientifique, administrative et financière, et sur le travail de la Commission; soumettre ce rapport à la Commission pour approbation et l'adresser une fois approuvé aux Gouvernements participants et au Secrétariat de la Commission de Coopération Technique en Afrique au Sud du Sahara;
- c) transmettre à la Commission toutes observations reçues au sujet du rapport annuel;
- d) représenter la Commission au Comité permanent d'information créé par l'article 9 ci-après et à toute réunion internationale à laquelle la Commission juge utile sa participation.

## MESURES DE PROTECTION

### Article IV

Chaque Gouvernement participant s'engage à exercer au minimum les contrôles que la Commission estime nécessaires pour l'importation de végétaux et il prend à cet effet les mesures législatives ou réglementaires appropriées.

### Article V

Chaque Gouvernement participant prend toutes mesures de quarantaine, de contrôle ou d'inspection et, d'une manière générale, toutes mesures jugées nécessaires par la Commission à l'égard des végétaux, fragments de végétaux, semences ou matériel d'emballage (y compris les récipients) dont elle aura déclaré l'importation dans les régions définies à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, dangereuse pour l'agriculture.

### Article VI

Chaque Gouvernement participant interdit l'importation de tous les végétaux, fragments de végétaux, semences ou matériel d'emballage (y compris les récipients) dont la Commission souhaite l'interdiction dans les régions définies à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus pendant une période donnée.

### Article VII

Chaque Gouvernement participant prend toutes mesures utiles pour lutter efficacement contre les maladies, insectes nuisibles et autres ennemis des végétaux qui constituent ou sont susceptibles de constituer de l'avis de la Commission un danger grave pour les territoires situés dans les régions définies à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus.

### Article VIII

Toutefois, aucune disposition des articles qui précèdent ne s'oppose à ce qu'un Gouvernement

participant importe dans les régions définies à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus à des fins scientifiques, sans en référer au préalable aux autres Gouvernements participants, de faibles quantités de végétaux, fragments de végétaux, ou semences en observant cependant les précautions adéquates. Chaque Gouvernement participant néanmoins informe la Commission de toute importation de cette nature, normalement prohibée, et la Commission en informe à son tour les autres Gouvernements participants.

## COMITE PERMANENT D'INFORMATION

### Article IX

a) Il est créé à Londres un Comité permanent d'information composé des Directeurs de l'Institut d'Entomologie du Commonwealth et de l'Institut de Mycologie du Commonwealth ainsi que du Secrétaire Scientifique de la Commission nommé conformément à l'article 3 ci-dessus, lequel exerce également les fonctions de Secrétaire du Comité.

b) Le Comité permanent d'information joue le rôle d'intermédiaire entre les Instituts visés au paragraphe (a) ci-dessus et la Commission pour la transmission des renseignements relatifs au type, à la nature et au degré de développement des maladies, insectes nuisibles et autres ennemis des végétaux à l'intérieur et à l'extérieur des régions définies dans l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus; il fournit en outre à la Commission les renseignements dont celle-ci a besoin.

c) Les membres du Comité permanent d'information en cette qualité et aux fins de la présente Convention pourront correspondre directement pour les questions scientifiques avec les spécialistes intéressés des régions définies à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus.

d) L'accès des Instituts visés au paragraphe (a) du présent article est ouvert au Secrétaire Scientifique de la Commission; celui-ci rend compte à la Commission, aux termes d'un accord à intervenir entre le Conseil Exécutif des Bureaux de l'Agriculture du Commonwealth et la Commission, des travaux intéressant la présente Convention poursuivis dans ces Instituts.

e) Le Comité permanent d'information s'efforce d'organiser un échange d'informations avec le Service Mondial de Renseignements sur les maladies et insectes nuisibles aux végétaux, service qui sera créé conformément aux dispositions de l'article VII de la Convention internationale pour la protection des végétaux, précédemment mentionnée.

## DISPOSITIONS FINANCIERES

### Article X

a) Chaque Gouvernement participant contribue aux frais du Secrétariat de la Commission et aux frais des travaux entrepris par les Instituts visés à l'article 9 ci-dessus aux termes de l'accord à intervenir entre les Conseils Exécutifs des Bureaux de l'Agriculture du Commonwealth et la Commission.

b) Le montant total des frais annuels à la charge des Gouvernements participants est fixé par ceux-ci et réparti entre eux conformément aux décisions prises par eux en temps utile.

c) Le versement des contributions se fait à Londres au compte de la Commission. Le premier versement est effectué dans le mois qui suit la date d'entrée en vigueur de la présente Convention par ceux des Gouvernements qui ont déposés leurs instruments de ratification à cette date ou antérieurement, et dans le mois qui suit la date du dépôt de l'instrument de ratification ou de la notification d'adhésion par les Gouvernements qui ratifieront la présente Convention ou y accéderont postérieurement à sa mise en vigueur. Par la suite les versements sont effectués chaque année à la même date.

#### DISPOSITIONS DIVERSES

##### Article XI

Dès que la présente Convention sera entrée en vigueur conformément à l'article 12 (b) ci-après, tout Gouvernement non signataire peut adhérer à celle-ci, soit pour son territoire métropolitain, soit pour le ou les territoires situés en Afrique au Sud du Sahara dont il assure les relations internationales. Cette adhésion est communiquée au Gouvernement du Royaume-Uni par notification écrite. Le Gouvernement du Royaume-Uni informe les autres Gouvernements parties à cette Convention des adhésions qui lui sont communiquées. La présente Convention sera applicable à tout territoire visé dans la notification d'adhésion à dater de la réception de cette notification par le Gouvernement du Royaume-Uni.

##### Article XII

a) La présente Convention sera ratifiée par les Gouvernements signataires et les instruments de ratification seront déposés auprès du Gouvernement du Royaume-Uni qui notifie aux autres Gouvernements signataires la date du dépôt de chaque instrument de ratification et la date à laquelle la présente Convention entrera en vigueur conformément au paragraphe (b) ci-après.

b) La présente Convention entrera en vigueur au jour du dépôt du quatrième instrument de ratification; à l'égard de tout Gouvernement signataire qui ratifiera ultérieurement à ce jour, elle entrera en vigueur à la date du dépôt de son instrument de ratification.

##### Article XIII

a) La présente Convention peut être dénoncée par chaque Gouvernement participant à l'expiration d'un délai d'un an après la date d'entrée en vigueur de la Convention à son égard. La dénonciation est faite au Gouvernement du Royaume-Uni par notification écrite; elle prend effet à l'expiration d'un délai d'un an après la date de réception de la notification par ce Gouvernement.

b) Le Gouvernement du Royaume-Uni informera les autres Gouvernements participants de toute dénonciation et de la date à laquelle il en aura

reçu notification.

##### Article XIV

La Commission sera dissoute dans l'éventualité d'une dénonciation de la présente Convention conformément à l'article 13 ci-dessus par la moitié au moins des Gouvernements participants. Dans cette hypothèse, les Archives de la Commission seront remises à l'Institut d'Entomologie du Commonwealth et les fonds seront répartis au prorata de leur contribution entre les Gouvernements participants qui, ayant versé toutes les contributions dues par eux en vertu de l'article 10 (b) ci-dessus, seront restés parties à la présente Convention.

##### Article XV

a) Tout Gouvernement participant peut recommander que la présente Convention soit amendée.

b) Toute recommandation à cet effet est adressée au Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord qui la soumet pour acceptation aux autres Gouvernements participants.

c) Tout amendement à la présente Convention entre en vigueur dès que tous les autres Gouvernements participants ont fait parvenir leur avis d'acceptation au Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

d) Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord donne avis de la date d'entrée en vigueur à tous les autres Gouvernements participants.

e) Après qu'un amendement est entré en vigueur aucun Gouvernement ne peut accéder à la présente Convention à moins qu'il n'accepte ledit amendement également.

En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention.

Fait à Londres, le 29 juillet 1954, en langues française et anglaise, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé auprès du Gouvernement du Royaume-Uni, lequel délivrera des copies certifiées conformes à tous les autres Gouvernements signataires ou adhérents.

## ACCORD SUR LA PROTECTION DES VEGETAUX DANS LA REGION DE L'ASIE DU SUD-EST ET DU PACIFIQUE [13]

Rome, le 27 février 1956

Les Parties contractantes, désireuses d'empêcher, par une action concertée, l'introduction et la propagation de maladies et d'ennemis des végétaux dans la région de l'Asie du Sud-Est et du Pacifique, ont conclu l'accord ci-après, qui constitue, dans le cadre de la Convention internationale pour la protection des végétaux de 1951, un accord complémentaire au sens de l'Article III de ladite Convention:

### Article premier

#### DEFINITIONS

Aux fins du présent Accord et des annexes audit Accord, les termes ci-après, sauf indication contraire, s'entendent comme suit:

a) La région de l'Asie du Sud-Est et du Pacifique (ci-après dénommée "la Région") comprend les territoires de la région de l'Asie du Sud-Est à l'est de la frontière occidentale du Pakistan et au sud de l'Himalaya, de la frontière méridionale de la Chine et de la frontière septentrionale des Philippines, ainsi que tous les territoires situés dans l'Océan Pacifique, la Mer de Chine méridionale et l'Océan Indien et compris entièrement ou en partie dans la zone délimitée par 100° de longitude est et 165° de longitude ouest et par 15° de latitude nord et 20° de latitude sud, à l'exclusion toutefois de l'Australie.

b) Le terme "végétaux" désigne les végétaux de toutes sortes ou parties de ces végétaux morts ou vivants (tiges, branches, tubercules, bulbes, oignons, souches, rameaux portant des yeux, boutures, marcottes, greffons, rejets, racines, feuilles, fleurs, fruits, graines, etc.).

c) Le terme "territoire" désigne un Etat ou Territoire compris dans la région définie ci-dessus en (a).

d) L'expression "l'Organisation" désigne l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture.

e) Le terme "le Comité" désigne le Comité phytosanitaire pour la région de l'Asie du Sud-Est et du Pacifique, créé conformément aux dispositions de l'Article II du présent Accord.

### Article II

#### COMITE REGIONAL

1. Les Parties contractantes créent par le présent Accord un Comité régional désigné sous le nom de Comité phyto-sanitaire pour la région de l'Asie du Sud-Est et du Pacifique et qui aura entre autres pour fonctions de:

a) déterminer les procédures et les dispositions nécessaires à la mise en oeuvre de l'Accord et faire aux Etats contractants des recommandations appropriées;

b) examiner les rapports des Etats contractants sur les progrès réalisés dans la mise en oeuvre du présent Accord;

c) étudier les problèmes qui exigent une coopération sur le plan régional et les mesures d'assistance réciproque.

2. Tous les Etats contractants sont représentés au sein du Comité et disposent chacun d'une voix. Le quorum est constitué par la majorité des Etats contractants. Sauf dans les cas où le présent Accord en dispose autrement, les décisions du Conseil sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

3. Le Comité se réunit sur convocation du Directeur général de l'Organisation qui consulte au préalable le Président du Comité. Le Directeur général de l'Organisation réunit le Comité au moins une fois tous les deux ans, ou à la demande d'un tiers au moins des Etats contractants.

4. Le Comité élit parmi les délégués un Président dont le mandat a une durée de deux ans ou prend fin à la première session du Comité suivant l'expiration de cette période de deux ans. Le Président est rééligible.

5. Les dépenses encourues par les délégués des Etats contractants pour suivre les travaux du Comité sont déterminées et payées par leurs gouvernements respectifs. L'Organisation assure le Secrétariat du Comité, qui est constitué par des membres du personnel de l'Organisation désignés par le Directeur général et qui ne fournissent leurs services que pendant les sessions du Comité. Les dépenses afférentes au Secrétariat du Comité sont fixées et payées par l'Organisation.

6. Le Comité arrête son propre règlement intérieur.

### Article III

#### MESURES APPLICABLES AUX IMPORTATIONS DE VEGETAUX EN PROVENANCE DE TERRITOIRES SITUES HORS DE LA REGION

Afin d'empêcher l'introduction dans son ou ses territoires de maladies et d'ennemis des végétaux et en particulier de ceux qui sont énumérés à l'Annexe A au présent Accord, chaque Etat contractant s'engage à faire de son mieux pour appliquer à l'importation des végétaux, de leurs emballages et récipients, et des emballages et récipients d'origine végétale, quel que soit le lieu extérieur à la Région d'où ils proviennent, les mesures d'interdiction, de certification, d'inspection, de désinfection, de désinfestation, de quarantaine, de destruction ou autres que le Comité estimera nécessaire d'appliquer, compte tenu des dispositions des articles V et VI de la Convention internationale pour la protection des végétaux. L'Annexe A au présent Accord peut être modifiée par une décision du Comité.

### Article IV

#### MESURES VISANT A EMPECHER L'INTRODUCTION DANS LA REGION DE LA FLETRISSURE SUD- AMERICAINE DES FEUILLES DE L'HEVEA

Vu l'importance de la production de caoutchouc (hévéa) dans la Région et des risques d'introduction de la flétrissure sud-américaine *Dothidella ulei* des feuilles de l'hévéa, les Etats contractants

s'engagent à prendre les mesures énumérées à l'Annexe B au présent Accord. L'Annexe B audit Accord peut être modifiée par une décision du Comité prise à l'unanimité.

#### Article V

##### MESURES CONCERNANT LA CIRCULATION DES VEGETAUX A L'INTERIEUR DE LA REGION

Afin d'empêcher la propagation, à l'intérieur de la Région, de maladies et d'ennemis des végétaux, chaque Etat contractant s'engage à faire de son mieux pour appliquer à l'importation sur son territoire des végétaux, de leurs emballages et récipients, et des emballages et récipients d'origine végétale, en provenance d'un autre territoire de la Région, les mesures d'interdiction, de certification, d'inspection, de désinfection, de désinfection, de quarantaine, de destruction et autres que le Comité estimera nécessaire d'appliquer, en plus des mesures déjà adoptées par chaque Etat contractant.

#### Article VI

##### EXEMPTION GENERALE

Le présent Accord ne s'applique pas aux végétaux et produits végétaux suivants, à moins que lesdits végétaux et produits végétaux ne soient assujettis à des mesures de contrôle spéciales prévues audit Accord ou recommandées par le Comité:

- a) végétaux importés pour servir à l'alimentation humaine ou pour être analysés, utilisés à des fins médicales ou traités;
- b) semences de plantes de grande culture ou de légumes annuels ou bisannuels et semences ou fleurs coupées de plantes ornementales essentiellement herbacées, annuelles, bis-annuelles ou vivaces; et
- c) produits végétaux traités.

#### Article VII

##### REGLEMENT DES DIFFERENDS

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application du présent Accord, ou encore sur les mesures prises par un Etat contractant en vertu du présent Accord, et au cas où ce différend ne peut être réglé par le Comité, l'Etat ou les Etats intéressés peuvent demander au Directeur général de l'Organisation de désigner un Comité d'experts chargé d'examiner le différend.

#### Article VIII

##### DROITS ET OBLIGATIONS DES ETATS CONTRACTANTS NON PARTIES A LA CONVENTION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES VEGETAUX

Aucune des dispositions de la Convention internationale pour la protection des végétaux n'affecte les droits et obligations des Etats contractants qui ne sont pas parties à ladite Convention.

#### Article IX

##### AMENDEMENTS

1. Les propositions des Etats contractants visant à amender le présent Accord, à l'exception de celles qui concernent les annexes A et B, sont transmises au Directeur général de l'Organisation par l'intermédiaire du Comité.
2. Les propositions des Etats contractants visant à amender le présent Accord et transmises au Directeur général de l'Organisation sont soumises à l'approbation du Conseil de l'Organisation.
3. Le Directeur général de l'Organisation fait connaître aux Etats contractants les propositions visant à amender le présent Accord au plus tard au moment de l'envoi de l'ordre du jour de la session du Conseil où la question doit être examinée.
4. Les amendements au présent Accord, approuvés par le Conseil de l'Organisation, entrent en vigueur en ce qui concerne les Etats contractants trente jours après leur acceptation par les deux tiers des Etats contractants. Les amendements qui imposent de nouvelles obligations aux Etats contractants ne lient chaque Etat contractant qu'après avoir été acceptés par celui-ci et à compter du trentième jour suivant cette acceptation.
5. Les instruments d'acceptation des amendements sont déposés auprès du Directeur général de l'Organisation. La date effective de l'acceptation est celle dudit dépôt. Le Directeur général de l'Organisation informe tous les Etats contractants de ce dépôt et de l'entrée en vigueur desdits amendements.

#### Article X

##### SIGNATURE ET ADHESION

1. Le gouvernement de tout Etat situé dans la Région, ou tout gouvernement chargé des relations internationales d'un ou de plusieurs territoires situés dans la Région, peut devenir partie au présent Accord, soit
  - a) par signature,
  - b) par signature "ad referendum", dûment suivie de ratification, ou encore
  - c) par adhésion.

Les gouvernements ne peuvent formuler de réserves lors de la signature ou de la ratification du présent Accord ou de leur adhésion audit Accord.

2. Le présent Accord, dont le Conseil de l'Organisation a approuvé le texte le 26 novembre 1955, est ouvert à la signature jusqu'au 30 juin 1956, ou jusqu'à la date de son entrée en vigueur conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'Article XI, si cette date est postérieure. Le Directeur général de l'Organisation informera immédiatement tous les gouvernements signataires de la signature de l'Accord par un autre gouvernement. La ratification s'effectuera par le dépôt de l'instrument de ratification auprès du Directeur général de l'Organisation et prendra effet à la date de ce dépôt.

3. Le présent Accord est ouvert à l'adhésion à dater du 1<sup>er</sup> juillet 1956 ou à compter de la date de son entrée en vigueur conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'Article XI, si cette date est postérieure. L'adhésion s'effectue par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Directeur de l'Organisation et prend effet à la date de ce dépôt.

4. Le Directeur général de l'Organisation informe immédiatement tous les gouvernements signataires et adhérents du dépôt d'un instrument de ratification ou d'adhésion.

#### Article XI

##### ENTREE EN VIGUEUR

1. Le présent Accord entrera en vigueur lorsque trois Etats y seront devenus parties soit par signature, soit par signature "ad referendum" dûment suivie de ratification.

2. Le Directeur général de l'Organisation

informera tous les Etats signataires de la date à laquelle le présent Accord entrera en vigueur.

#### Article XII

##### DENONCIATION ET SUSPENSION

1. Chacun des Etats contractants peut à tout moment, à l'expiration d'une année à compter de la date à laquelle il est devenu partie à l'Accord, ou, si l'Accord n'est entré en vigueur qu'à une date ultérieure, à compter de cette dernière, dénoncer le présent Accord par notification adressée au Directeur général de l'Organisation qui en informera immédiatement tous les Etats signataires ou adhérents.

2. La dénonciation ne produira ses effets qu'un an après la date à laquelle le Directeur général de l'Organisation en aura reçu notification.

3. Le présent Accord prendra automatiquement fin dans le cas où, à la suite de dénonciation, le nombre des parties sera tombé à moins de trois.

## ANNEXE A

### LISTE DES MALADIES ET ENNEMIS DES VEGETAUX NON ENCORE ETABLIS DANS LA REGION DE L'ASIE DU SUD-EST ET DU PACIFIQUE

#### CACAOYER (*Theobroma cacao*)

		Répartition connue
<i>Sahlbergella singularis</i> Hagl.	Capsidé	Afrique occidentale, Congo belge
<i>Distantiella theobroma</i> Dist.	Capsidé	Afrique occidentale, Congo belge
<i>Marasmium perniciosus</i> Stahel	Balai de sorcière	Antilles, Amérique du Sud
<i>Monilia royeri</i> Cif.	Pourriture des cabosses	Amérique du Sud
<i>Trachysphaera fructigena</i> Tabord et Bunting	Pourriture des cabosses	Afrique
Virus	"Swollen shoot" (hypertrophie du bourgeon)	Afrique occidentale
Maladies à virus		Trinité
CITRUS ( <i>Citrus</i> spp.)		
<i>Anastrepha</i> spp., spécialement <i>A. ludens</i> (Loew.)	Mouche mexicaine des fruits	Amérique centrale
<i>Deuterophoma tracheiphila</i> Petri	Mal Secco	Bassin méditerranéen
COCOTIER ( <i>Cocos nucifera</i> )		
<i>Pachymerus nucleorum</i> (F.)	Bruchidé	Nouveau monde
<i>Theraptus</i> sp.	Coréidé	Afrique orientale, Zanzibar
<i>Aphelenoides cocophilus</i> (Gobb.)	"Red ring disease" (Anneau rouge)	Antilles
CAFE ( <i>Coffea</i> spp.)		
<i>Antestia</i> spp.	Pentatomidé	Afrique
<i>Leucoptera coffella</i> (Guer.)	Mineuse blanche de la feuille du caféier	Nouveau monde, Afrique
<i>Planococcus kenyae</i> (Le Pelley)	Cochenille farineuse	Afrique orientale et Afrique occidentale
<i>Omphalis flavida</i> Maubl. et Rangel	Stilbose	Mexique, E.U.A., Antilles, Amérique centrale et Amérique du Sud
<i>Trachysphaera fructigena</i> Tabord et Bunting	Pourriture des baies	Afrique

COTONNIER ( <i>Gossypium</i> spp.) <i>Anthonomus grandis</i> Boh.	Charançon de la capsule	Antilles, Mexique, Amérique centrale, Venezuela, E.U.A.
<i>Anthonomus</i> spp.	Charançon de la capsule	Nouveau monde
<i>Diparopsis</i> spp.	Ver rouge de la capsule	Afrique
<i>Phymatotrichum omnivorum</i> (Shear) Duggar	Maladie du Texas	Mexique, E.U.A.
Virus	Frisolée	Afrique
HEVEA ( <i>Hevea brasiliensis</i> ) <i>Dothidella ulei</i> P. Henn.	Flétrissure sud-américaine des feuilles	Mexique, Amérique centrale, Trinité, Amérique du Sud
<i>Pellicularia filamentosa</i> (Pat.) Rogers	Taches foliaires discoïdes	Amérique centrale et Amérique du Sud
MAIS ( <i>Zea mays</i> ) <i>Diatraea</i> spp.	Chenille mineuse de la tige	Sud des Etats-Unis, Mexique, Antilles, Amérique centrale, Amérique du Sud
<i>Puccinia polysora</i> Underw.	Rouille	Afrique, Mexique, E.U.A., Amérique centrale, Antilles, Amérique du Sud
PALMIER A HUILE ( <i>Elacis guineensis</i> ) <i>Pachymerus lacerae</i> (Chevr.) <i>Pachymerus nucleorum</i> (F.) <i>Pimelephila ghesquierii</i> Tams. <i>Fusarium oxysporum</i>	Bruchidé Bruchidé Pyralidé Fusariose	Nigéria Nouveau monde Afrique occidentale Afrique occidentale
POMMES DE TERRE ( <i>Solanum tuberosum</i> ) <i>Leptinotarsa decemlineata</i> Say <i>Corynebacterium sepedonicum</i>	Doryphore Flétrissement bactérien	Nouveau monde, Europe Nouveau monde, Europe
RIZ ( <i>Oryza sativa</i> ) <i>Diatraea</i> spp.	Chenille de la tige	Sud des Etats-Unis, Mexique, Antilles, Amérique centrale, Amérique du Sud
<i>Mormidea</i> spp., spécialement <i>M. Poecila</i> Dall Virus	Pentatomidés Virus nanisant du riz	Amérique centrale, Amérique du Sud Japon
CANNE A SUCRE ( <i>Saccharum</i> spp.) <i>Diatrea</i> spp., spécialement <i>D. sacchar</i> (F.)	Chenille mineuse de la tige (Arr.)	Sud des Etats-Unis, Mexique, Antilles, Amérique centrale, Amérique du Sud
<i>Dermolepida</i> spp. <i>Clemora smithi</i> (A.)	Ver blanc Ver blanc	Queensland Ile Maurice
PATATE ( <i>Ipomaea batatas</i> ) Virus	Subérification interne	Etats-Unis

(Cette liste est provisoire et sujette à revision par le Comité régional.)

## ANNEXE B

MESURES TENDANT A EMPECHER L'INTRODUCTION DANS LA REGION DE LA FLETRISSURE SUD-AMERICAINE DES FEUILLES DE L'HEVEA

1. Dans la présente annexe:

a) l'expression "Amérique tropicale" désigne la partie du continent américain, y compris les îles adjacentes, délimitées par le Tropique du

Capricorne (23°, 5 de latitude sud) et le Tropique du Cancer (23°, 5 de latitude nord), d'une part et par 30° de longitude ouest et 120° de longitude ouest, d'autre part, ainsi que la partie du Mexique située au nord du Tropique du Cancer.

b) l'expression "autorité compétente" désigne le fonctionnaire, le service gouvernemental ou toute autre organisme reconnu par chaque Etat contractant comme qualifié aux fins de la présente annexe.

2. Chaque Etat contractant prendra les mesures législatives nécessaires pour interdire l'importation dans son ou ses territoires des végétaux genre *Hevea* en provenance de territoires situés hors de la Région, à moins:

a) que l'importation ne soit effectuée à des fins scientifiques et

b) qu'une autorisation n'ait été accordée par écrit pour chaque envoi de végétaux par l'autorité compétente du ou des territoires importateurs et que l'importation ne satisfasse aux conditions spéciales que l'autorité compétente peut avoir imposées en accordant ladite autorisation; et

c) que les végétaux n'aient été, dans le pays d'origine, désinfectés et débarrassés de toute trace de leur sol initial, suivant une méthode jugée satisfaisante par l'autorité compétente du pays importateur, et ne soient exempts de parasites et de maladies, et que chaque envoi de végétaux ne soit accompagné ou ne fasse l'objet d'un certificat attestant que les formalités ci-dessus ont été accomplies, et signé par une autorité compétente du pays d'origine, et

d) que chaque envoi ne soit adressé et remis à l'autorité compétente du territoire importateur.

3. Chaque Etat contractant s'engage à prendre les mesures législatives nécessaires pour interdire l'importation dans son ou ses territoires des végétaux du genre *Hevea* susceptibles d'être cultivés ou multipliés (à l'exclusion des semences), en provenance de l'Amérique tropicale ou de tout autre pays où sévit la flétrissure sud-américaine des feuilles (*Dothidella ulei*), à moins que, sans préjudice de l'observation des dispositions du paragraphe 2 de la présente annexe, ces végétaux n'aient été cultivés pendant une période suffisante dans une station pour la quarantaine de l'*Hevea*, en un lieu approuvé par l'autorité compétente du territoire importateur et situé hors de la Région et hors de l'Amérique tropicale ou de tout autre pays où sévit la flétrissure sud-américaine des feuilles (*Dothidella ulei*), et que chaque envoi desdits végétaux ne soit accompagné ou ne fasse l'objet d'un certificat attestant que les formalités ci-dessus ont été accomplies, et signé par le directeur de ladite station de quarantaine.

4. Chaque Etat contractant s'engage à prendre les mesures législatives nécessaires pour empêcher l'importation sans son ou ses territoires des semences de tout végétal du genre *Hevea* en provenance de l'Amérique tropicale ou de tout autre pays où sévit la flétrissure sud-américaine des feuilles (*Dothidella ulei*), à moins que, sans préjudice de l'observation des dispositions du paragraphe 2 de la présente annexe, lesdites semences n'aient été replacées dans d'autres emballages et récipients, après avoir été examinées et soumises à une nouvelle désinfection en un lieu approuvé par l'autorité compétente du territoire importateur et situé hors de la Région et hors de l'Amérique tropicale ou de tout autre pays où sévit la flétrissure sud-américaine des feuilles (*Dothidella ulei*), et à moins que chaque envoi de semences ne soit accompagné ou ne

fasse l'objet d'un certificat attestant que les formalités ci-dessus ont été accomplies, et signé par un fonctionnaire responsable de ces opérations.

5. Chaque Etat contractant prendra les mesures législatives nécessaires pour empêcher l'importation dans son ou ses territoires des végétaux du genre *Hevea* non susceptibles d'être cultivés ou multipliés (tels que spécimens frais ou spécimens d'herbiers), à moins que, sans préjudice de l'observation des dispositions des alinéas (a), (b) et (d) du paragraphe 2 de la présente annexe, l'autorité compétente du territoire importateur n'ait acquis l'assurance que ces végétaux sont nécessaires à des fins spéciales et légitimes et que lesdits végétaux n'aient été stérilisés dans le pays d'origine suivant une méthode jugée satisfaisante par ladite autorité compétente.

6. Chaque Etat contractant prendra les mesures législatives nécessaires pour empêcher l'importation dans son ou ses territoires des végétaux autres que ceux du genre *Hevea*, susceptibles d'être cultivés ou multipliés, et en provenance d'Amérique tropicale ou de tout autre pays où sévit la flétrissure sud-américaine des feuilles (*Dothidella ulei*), à moins qu'une autorisation par écrit n'ait été accordée pour chaque envoi de tels végétaux par l'autorité compétente du ou des territoires importateurs et que l'importation ne satisfasse aux conditions spéciales que l'autorité compétente peut avoir imposées en accordant ladite autorisation.

7. L'autorité compétente du ou des territoires où des végétaux du genre *Hevea* sont importés pour être cultivés ou multipliés fera en sorte que ces végétaux soient cultivés sous contrôle pendant une période suffisante pour s'assurer que lesdits végétaux sont exempts de parasites et maladies avant d'être remis en circulation.

En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Accord au nom de leurs gouvernements respectifs, aux dates indiquées en regard de leurs signatures.

Fait à Rome le vingt-septième jour de février mil neuf cent cinquante-six en deux exemplaires, en langues anglaise, française et espagnole, chacun des textes faisant également foi. Le texte du présent Accord sera authentifié par le Président du Conseil de l'Organisation, et par le Directeur général de l'Organisation. Après expiration de la période pendant laquelle l'Accord est ouvert à la signature, effectuée conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article X, l'un des exemplaires de l'Accord sera déposé auprès du Secrétaire général des Nations Unies et l'autre aux archives de l'Organisation. D'autres exemplaires de ce texte seront certifiés par le Directeur général de l'Organisation et remis à tous les Etats parties au présent Accord, avec indication de la date à laquelle il sera entré en vigueur.



## CONVENTION RELATIVE A LA PECHE DANS LE DANUBE [14]

Bucarest, le 29 janvier 1958

Les Gouvernements de la République populaire roumaine, de la République populaire de Bulgarie, de la République populaire fédérative de Yougoslavie et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques,

Ayant mutuellement intérêt à exploiter et à augmenter rationnellement les réserves de poissons dans le Danube,

Reconnaissant la nécessité de coopérer à la mise au point de données de base scientifiques pour la reproduction intensive du poisson et pour la réglementation de la pêche.

Ont décidé de conclure la présente Convention et ont désigné à cet effet pour leurs plénipotentiaires:

Le Gouvernement de la République populaire roumaine: M. Constantin Teodoru, Vice-Ministre de l'industrie des biens de consommation,

Le Gouvernement de la République populaire de Bulgarie: M. Lalu Gancev, Premier Vice-Ministre de l'industrie alimentaire,

Le Gouvernement de la République populaire fédérative de Yougoslavie: M. Nicola Dzuverović, membre du Conseil exécutif de la République populaire de Serbie,

Le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques: M. Alexandre Akimovitch Ichkov, Ministre de l'URSS,

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit:

### Article premier

Les Parties contractantes conviennent de réglementer la pêche dans le Danube sur leurs territoires jusqu'à son embouchure dans la mer Noire, y compris son delta, conformément aux dispositions de la présente Convention.

### Article 2

Chaque Partie contractante exerce ses droits de pêche dans le Danube à l'intérieur de ses frontières.

### Article 3

La présente Convention s'applique au Danube, y compris son embouchure, à ses affluents jusqu'aux limites maxima des grandes crues du Danube, aux lacs reliés constamment ou temporairement au Danube, et aux limans et marécages situés dans les terres submersibles que traverse le Danube sur le territoire des Parties contractantes, y compris la zone de l'embouchure.

### Article 4

Les Parties contractantes conviennent de mettre en vigueur et d'appliquer, à la date où la présente Convention prendra effet, dans les sections du Danube situées sur leur territoire et

dans les eaux visées à l'article 3, le Règlement régissant la pêche dans le Danube qui est annexé à la présente Convention et qui en fait partie intégrante.

### Article 5

Les Parties contractantes conviennent d'effectuer dans le Danube et dans les eaux visées à l'article 3 des travaux d'aménagement hydraulique et piscicole propres à améliorer les conditions naturelles de multiplication, d'augmentation et de reproduction normales des réserves de poissons recherchés pour la pêche.

En cas de construction d'installations hydrauliques sur le Danube, notamment de barrages pouvant modifier le régime hydrologique et hydrobiologique du fleuve, les Parties contractantes qui construiront et exploiteront ces installations élaboreront préalablement et exécuteront en commun un programme de mesures garantissant les migrations normales des poissons.

En même temps, les Parties contractantes procéderont à des travaux d'aménagement piscicole qui garantiront, dans le milieu nouveau créé par la construction de ces installations, la reproduction et le développement normaux des espèces recherchées de poissons dans les sections du fleuve situées en amont et en aval desdites installations.

La question du financement des dépenses occasionnées par la construction et l'exploitation d'installations d'aménagement piscicole et hydraulique sur le Danube sera réglée dans chaque cas par entente entre les Etats intéressés.

### Article 6

En vue d'augmenter les réserves des espèces recherchées de poissons dans les eaux visées par la présente Convention, il sera créé, en tant que de besoin, des stations d'élevage artificiel de ces espèces, notamment des esturgeons.

### Article 7

Les Parties contractantes élaboreront et appliqueront des mesures afin d'empêcher la pollution ou l'engorgement du Danube et des eaux mentionnées à l'article 3 par des eaux d'égouts non épurées et par d'autres matières usées provenant des entreprises industrielles et publiques, nuisibles aux poissons et aux autres organismes aquatiques, ainsi que des mesures réglementant l'emploi d'explosifs.

### Article 8

Dans l'intérêt d'une organisation rationnelle de la pêche et afin d'assurer la reproduction normale et la préservation des poissons recherchés, les Parties contractantes échangeront en temps utile des renseignements sur les prises et sur les migrations des poissons dans les eaux visées par la présente Convention.

### Article 9

En vue de resserrer la coopération scientifique et technique dans les domaines de la pêche, de la

pisciculture et de l'hydrobiologie dans le bassin danubien, les Parties contractantes se prêteront mutuellement concours dans le cadre d'accords scientifiques et techniques appropriés.

#### Article 10

Aux fins de recherche scientifique, les Parties contractantes pourront organiser en commun des pêches expérimentales dans le Danube, sur le territoire de l'un quelconque des Etats parties à la présente Convention, sur la base des recommandations de la Commission mixte et, dans chaque cas, par voie d'accord entre les pays intéressés.

#### Article 11

En vue d'élaborer et de coordonner les mesures d'application de la présente Convention, il est créé une Commission mixte. Chaque Partie contractante désignera deux représentants à cette Commission dans les trois mois qui suivront l'entrée en vigueur de la présente Convention. Les Gouvernements des Parties contractantes se communiqueront par la voie diplomatique le nom de leurs représentants à la Commission.

La Commission mixte se réunira au moins une fois par an sur le territoire de l'une des Parties contractantes, à tour de rôle.

La Commission mixte fonctionnera conformément à un statut, qu'elle établira à sa première séance après l'entrée en vigueur de la présente Convention et qui sera approuvé par les Gouvernements des Parties contractantes.

La Commission mixte fixera d'avance le lieu et la date de ses réunions.

#### Article 12

La Commission mixte sera chargée des tâches suivantes:

1. Elaborer, conformément aux dispositions de la présente Convention, des mesures concertées relatives à la réglementation de la pêche et à la reproduction des réserves de poissons du Danube;
2. Présenter des propositions aux Parties contractantes en vue de modifier ou de compléter le Règlement régissant la pêche dans le Danube, et prendre des décisions dans les cas prévus par le Règlement;
3. Organiser entre les Parties contractantes des échanges de renseignements sur l'exécution de la présente Convention;
4. Coordonner les programmes de recherche scientifique sur la pêche dans le Danube exécutés en commun ou séparément par les services compétents des Parties contractantes;
5. Déterminer la nature et l'ampleur des données statistiques et autres que chaque Partie contractante fournira à la Commission mixte pour la mise en oeuvre de la présente Convention;
6. Examiner les autres questions que les Parties contractantes pourront soumettre à la Commission.

#### Article 13

La Commission mixte pourra faire des recommandations aux Parties contractantes sur les questions qui relèvent de sa compétence.

Les recommandations de la Commission mixte, ainsi que ses décisions sur les questions visées à l'article 12, seront considérées comme adoptées par la Commission lorsque les représentants de tous les Etats membres auront voté en leur faveur.

#### Article 14

En vue de l'extension à d'autres régions danubiennes de la réglementation de la pêche et des mesures concernant la pisciculture et l'augmentation des réserves d'espèces recherchées de poissons, d'autres Etats danubiens pourront adhérer à la présente Convention.

#### Article 15

La présente Convention n'exclut pas la conclusion d'accords bilatéraux relatifs à la pêche dans le Danube, soit entre deux Parties contractantes, soit entre une Partie contractante et un autre Etat danubien, à condition que lesdits accords ne compromettent pas la préservation des réserves de poissons et n'aillent pas à l'encontre du Règlement de pêche prévu par la présente Convention.

#### Article 16

La présente Convention sera soumise à ratification et entrera en vigueur le jour de la remise des derniers instruments de ratification au Gouvernement de la République populaire roumaine, lequel conservera dans ses archives l'original de la Convention.

Le Gouvernement de la République populaire roumaine notifiera aux Gouvernements de toutes les Parties contractantes la date du dépôt des derniers instruments de ratification.

#### Article 17

La présente Convention est conclue pour cinq ans.

Elle sera prorogée de cinq ans pour les Parties contractantes qui, six mois avant l'expiration de cette période, n'auront pas notifié au Gouvernement de la République populaire roumaine leur intention d'y mettre fin.

#### Article 18

Le Gouvernement de la République populaire roumaine fera enregistrer la présente Convention au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

Il en adressera des copies certifiées conformes à toutes les autres Parties.

Faite à Bucarest, le 29 janvier 1958, en un exemplaire, en langues roumaine, bulgare, serbo-croate et russe, tous les textes faisant également foi.

## ANNEXE

## REGLEMENT REGISSANT LA PECHE DANS LE DANUBE ET DANS LES EAUX VISEES A L'ARTICLE 3 DE L'ACCORD

## Première partie

## LIEUX ET PERIODES OU LA PECHE EST INTERDITE

*Article premier*

La pêche dans le Danube est interdite chaque année pendant trente jours, entre le 15 avril et le 15 juin, suivant les conditions hydrométéorologiques.

En 1958, la pêche est interdite du 15 avril au 15 mai. A l'avenir, la période d'interdiction sera fixée par la Commission mixte.

Les Parties contractantes peuvent, d'un commun accord, échelonner la période d'interdiction, suivant les sections du Danube, à condition qu'elle soit de trente jours et qu'elle se situe entre le 15 avril et le 15 juin.

Pour la pêche à l'esturgeon et au hareng, la période d'interdiction est fixée par les dispositions de l'article 2.

*Article 2*

La pêche à l'esturgeon est interdite pendant les périodes suivantes, par secteurs (sections):

- De la mer Noire à l'embouchure du Prut, du 15 mars au 15 avril;
- De l'embouchure du Prut à l'embouchure du Timok, du 15 avril au 15 mai;
- De l'embouchure du Timok à Kladovo, du 15 mai au 15 juin.

La pêche au hareng du Danube est interdite pendant les périodes suivantes, par secteurs:

- De la mer Noire à Ceatalul Ismail, pendant cinq jours consécutifs entre le 15 mars et 1 mai;
- De Ceatalul Ismail à Vadul Oii, pendant vingt jours consécutifs entre le 1<sup>er</sup> avril et le 15 mai;
- De Vadul Oii à l'embouchure de Timok, pendant trente jours consécutifs entre le 15 avril et le 1<sup>er</sup> juillet.

L'institut de recherches piscicoles de la République populaire roumaine recommande les périodes d'interdiction et en informe les Parties dix jours au moins avant le début de l'interdiction.

*Article 3*

Afin d'assurer l'entrée dans le fleuve des harengs du Danube et esturgeons reproducteurs et la sortie en mer des jeunes de ces espèces, la pêche est interdite toute l'année dans la zone de l'embouchure du fleuve, sur 1 kilomètre de part et d'autre du milieu du chenal de chaque bras, et sur 5 kilomètres au large.

Du 1<sup>er</sup> juin au 31 juillet, les secteurs mentionnés au premier alinéa du présent article seront élargis de 1 kilomètre à droite et de 1 kilomètre à gauche, et atteindront ainsi une largeur totale de 4 kilomètres.

*Article 4*

La pêche au saumon de la mer Noire (*Salmo trutta labrax*) et au saumon du Danube (*Salmo hucho*) est interdite toute l'année dans le Danube.

La pêche au saumon ne peut être autorisée qu'à des fins d'élevage artificiel et de recherches scientifiques.

## Deuxième partie

## ENGINS ET MOYENS DE PECHE INTERDITS

*Article 5*

Sont interdits toute l'année:

1. La pêche à la seine fixe à anchois, à sardine et à hareng dans le Danube, dans son système fluvial et, dans la zone de son embouchure, sur une distance de 10 kilomètres au large et sur 2 kilomètres de part et d'autre du milieu des chenaux;
2. La pêche à la drague et au chalut dans la zone de l'embouchure du Danube;
3. L'emploi, pour la pêche dans le Danube et dans toutes les eaux qui lui sont reliées (cours d'eau, lacs, limans, marécages), ainsi que dans la zone de l'embouchure, de substances explosives, de poisons, de narcotiques et d'armes à feu;
4. La pêche à l'esturgeon au moyen de filet *ahana*;
5. Pour ce qui est de la pêche au piège à poissons et à la bêche volante, elle sera réglementée à l'avenir par la Commission mixte, qui fixera le nombre de ces engins pour chaque pays;
6. Du 1<sup>er</sup> mars au 31 octobre, la pêche au filet à sardine est interdite dans les lacs et dans les limans.

*Article 6*

L'installation de barrages à poisson dans les canaux et les chenaux, reliant le Danube aux lacs entre l'embouchure du fleuve et Kladovo n'est permise que du 10 mai au 31 octobre, après la montaison de printemps. L'intervalle entre les pieux des barrages ne doit pas être inférieur à 3 centimètres.

*Article 7*

Il est interdit d'occuper plus des deux tiers de la largeur du Danube et de ses chenaux avec des engins de pêche et de lancer en même temps, des deux rives, des seines qui se rejoignent.

## Troisième partie

## DIMENSION DES MAILLES DES FILETS

*Article 8*

Il est interdit d'utiliser des filets de pêche dont les mailles sont inférieures aux dimensions indiquées ci-après (en millimètres):

1. Pour la poche des seines et des chaluts à mailles fines . . . . . 28
2. Pour les poches des seines à hareng . . . . . 26
3. Pour le sac des pièges à poisson . . . . . 25

4. Pour les filets à sandre, à brème et à carpe 40  
 Pour les filets à hareng . . . . . 28

La pêche au travail est autorisée, à condition que la dimension des mailles ne soit pas inférieure à 50 millimètres et, dans le cas de la pêche au hareng, à 28 millimètres.

#### Quatrième partie

#### DIMENSIONS DES POISSONS, DES ECREVISSES ET DES MOLLUSQUES

##### Article 9

Il est interdit de pêcher, d'accepter, de vendre, de traiter ou de conserver des poissons d'une taille inférieure aux dimensions industrielles ci-après (poissons frais, en centimètres):

Belouga ( <i>Huso huso</i> ) . . . . .	140
Esturgeon ( <i>Acipenser güldenstaedti</i> ) . . . . .	80
Seviouga ( <i>Acipenser stellatus</i> ) . . . . .	75
Sterlet ( <i>Acipenser ruthenus</i> ) . . . . .	33
Carpe ( <i>Cyprinus carpio</i> ) . . . . .	25
Perche ( <i>Lucioperca sandra</i> ) . . . . .	30
Brème ( <i>Abramis brama</i> ) . . . . .	20
Hareng ( <i>Caspialosa pontica</i> ) . . . . .	16
Ecrevisse ( <i>Astacus leptodactylus</i> ) . . . . .	9
Moule ( <i>Unio pictorum</i> ) . . . . .	8

Pour déterminer la dimension industrielle des poissons, les mesures sont prises de l'extrémité du museau à la base de la nageoire caudale.

Le nombre de poissons de taille inférieure aux dimensions industrielles susindiquées ne devra pas dépasser 10 pour 100 du nombre total des prises.

Il est interdit de pêcher l'*Acipenser nudi-ventris* pendant cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de la Convention relative à la pêche dans le Danube.

#### Cinquième partie

#### DISPOSITIONS GENERALES

##### Article 10

L'acclimatation et la multiplication d'espèces nouvelles de poissons, d'autres animaux et de plantes aquatiques dans les eaux du Danube visées par la Convention ne peuvent être entreprises qu'avec le consentement de la Commission mixte.

##### Article 11

Les sanctions qui frappent les infractions au présent Règlement sont fixées par la législation des Parties contractantes.

##### Article 12

La Commission mixte a le droit de fixer les dates des périodes d'interdiction de la pêche et de déterminer les limites des secteurs auxquels s'applique l'interdiction échelonnée de la pêche, conformément aux articles 1<sup>er</sup> et 2 du présent Règlement, ainsi que de réviser les articles 2, 5, 6 et 8 dudit Règlement et de prendre des décisions en vertu de leurs dispositions.

La Commission peut décider, avec le consentement des Gouvernements des Parties contractantes, de modifier ou de compléter l'article 9 du présent Règlement, conformément au paragraphe 2 de l'article 12 de la Convention relative à la pêche.

##### Article 13

Les engins de pêche portant préjudice aux réserves de poissons seront progressivement éliminés, le plus rapidement possible. En conséquence, à partir de 1958, leur nombre ne devra pas augmenter.

Les nouveaux engins et moyens de pêche (électriques ou autres) ne seront permis que s'ils ne sont pas préjudiciables aux réserves de poissons.

##### Article 14

Pour assurer une interprétation uniforme des dispositions de la Convention relative à la pêche et du Règlement de pêche, il est entendu que les termes "rybolovstvo", dans le texte russe de la Convention, "ribarstvo", dans les textes bulgare et serbo-croate, et "pescuît", dans le texte roumain, ont la même signification.

##### Article 15

Le présent Règlement de pêche est annexé à la Convention relative à la pêche dans le Danube, dont il fait partie intégrante.

## CONVENTION SUR LE PLATEAU CONTINENTAL [15]

Genève, le 23 avril 1958

Les Etats parties à la présente Convention sont convenus des dispositions suivantes:

### Article premier

Aux fins des présents articles, l'expression "plateau continental" est utilisée pour désigner: (a) le lit de la mer et le sous-sol des régions sous-marines adjacentes aux côtes, mais situées en dehors de la mer territoriale, jusqu'à une profondeur de 200 mètres ou, au-delà de cette limite, jusqu'au point où la profondeur des eaux surjacentes permet l'exploitation des ressources naturelles desdites régions; (b) le lit de la mer et le sous-sol des régions sous-marines analogues qui sont adjacentes aux côtes des îles.

### Article 2

1. L'Etat riverain exerce des droits souverains sur le plateau continental aux fins de l'exploration de celui-ci et de l'exploitation de ses ressources naturelles.

2. Les droits visés au paragraphe 1 du présent article sont exclusifs en ce sens que, si l'Etat riverain n'explore pas le plateau continental ou n'exploite pas ses ressources naturelles, nul ne peut entreprendre de telles activités ni revendiquer de droits sur le plateau continental sans le consentement exprès de l'Etat riverain.

3. Les droits de l'Etat riverain sur le plateau continental sont indépendants de l'occupation effective ou fictive aussi bien que de toute proclamation expresse.

4. Les ressources naturelles visées dans les présents articles comprennent les ressources minérales et autres ressources non vivantes du lit de la mer et du sous-sol, ainsi que les organismes vivants qui appartiennent aux espèces sédentaires, c'est-à-dire les organismes qui, au stade où ils peuvent être pêchés, sont soit immobiles sur le lit de la mer ou au-dessous de ce lit, soit incapables de se déplacer si ce n'est en restant constamment en contact physique avec le lit de la mer ou le sous-sol.

### Article 3

Les droits de l'Etat riverain sur le plateau continental ne portent pas atteinte au régime des eaux surjacentes en tant que haute mer, ni à celui de l'espace aérien situé au-dessus de ces eaux.

### Article 4

L'Etat riverain ne peut entraver la pose ou l'entretien de câbles ou de pipelines sous-marins sur le plateau continental, réserve faite de son droit de prendre des mesures raisonnables pour l'exploration du plateau continental et l'exploitation de ses ressources naturelles.

### Article 5

1. L'exploration du plateau continental et l'exploitation de ses ressources naturelles ne doivent pas avoir pour effet de gêner d'une manière injustifiable la navigation, la pêche ou la conservation des ressources biologiques de la mer, ni de gêner les recherches océanographiques fondamentales ou les autres recherches scientifiques effectuées avec l'intention d'en publier les résultats.

2. Sous réserve des dispositions des paragraphes 1 et 6 du présent article, l'Etat riverain a le droit de construire et d'entretenir ou de faire fonctionner sur le plateau continental les installations et autres dispositifs nécessaires pour l'exploration de celui-ci et l'exploitation de ses ressources naturelles, et d'établir des zones de sécurité autour de ces installations ou dispositifs et de prendre dans ces zones les mesures nécessaires à leur protection.

3. Les zones de sécurité visées au paragraphe 2 du présent article peuvent s'étendre à une distance de 500 mètres autour des installations ou autres dispositifs qui ont été aménagés, mesurée à partir de chaque point de leur bord extérieur. Les navires de toutes nationalités sont tenus de respecter ces zones de sécurité.

4. Ces installations ou dispositifs, tout en étant soumis à la juridiction de l'Etat riverain, n'ont pas le statut d'îles. Ils n'ont pas de mer territoriale qui leur soit propre, et leur présence n'influe pas sur la délimitation de la mer territoriale de l'Etat riverain.

5. Avis doit être dûment donné de la construction de ces installations, et l'entretien des moyens permanents de signalisation nécessaires doit être assuré. Toutes les installations abandonnées ou ne servant plus doivent être complètement enlevées.

6. Ni les installations ou dispositifs, ni les zones de sécurité établies autour de ceux-ci ne doivent être situés dans des parages où ils peuvent gêner l'utilisation des routes maritimes régulières indispensables à la navigation internationale.

7. L'Etat riverain est tenu de prendre dans les zones de sécurité toutes les mesures propres à protéger les ressources biologiques de la mer contre les agents nuisibles.

8. Le consentement de l'Etat riverain doit être obtenu pour toutes recherches touchant le plateau continental entreprises sur place. Toutefois, l'Etat riverain ne refusera normalement pas son consentement lorsque la demande sera présentée par une institution qualifiée, en vue de recherches de nature purement scientifique concernant les caractéristiques physiques ou biologiques du plateau continental, à condition que l'Etat riverain puisse, s'il le souhaite, participer à ces recherches ou s'y faire représenter, et qu'en tout cas les résultats en soient publiés.

### Article 6

1. Dans le cas où un même plateau continental est adjacent aux territoires de deux ou plusieurs Etats dont les côtes se font face, la délimitation

du plateau continental entre ces Etats est déterminée par accord entre ces Etats. A défaut d'accord, et à moins que des circonstances spéciales ne justifient une autre délimitation, celle-ci est constituée par la ligne médiane dont tous les points sont équidistants des points les plus proches des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale de chacun de ces Etats.

2. Dans le cas où un même plateau continental est adjacent aux territoires de deux Etats limitrophes, la délimitation du plateau continental est déterminée par accord entre ces Etats. A défaut d'accord, et à moins que des circonstances spéciales ne justifient une autre délimitation, celle-ci s'opère par application du principe de l'équidistance des points les plus proches des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale de chacun de ces Etats.

3. Lors de la délimitation du plateau continental, toute ligne de démarcation établie conformément aux principes mentionnés dans les paragraphes 1 et 2 du présent article devrait être définie par référence aux cartes et aux caractéristiques géographiques existant à une date donnée, et il devrait être fait mention de points de repère fixes et permanents à terre.

#### Article 7

Les dispositions des présents articles n'affectent en rien le droit de l'Etat riverain d'exploiter le sous-sol en recourant au percement de tunnels, quelle que soit la hauteur des eaux au-dessus du sous-sol.

#### Article 8

La présente Convention sera, jusqu'au 31 octobre 1958, ouverte à la signature de tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou d'une institution spécialisée, ainsi que de tout autre Etat invité par l'Assemblée générale des Nations Unies à devenir partie à la Convention.

#### Article 9

La présente Convention sera ratifiée. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

#### Article 10

La présente Convention sera ouverte à l'adhésion de tout Etat appartenant à l'une des catégories mentionnées à l'article 8. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

#### Article 11

1. La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du vingt-deuxième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chacun des Etats qui ratifieront la Convention ou y adhéreront après le dépôt du vingt-

deuxième instrument de ratification ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le trentième jour après le dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

#### Article 12

1. Au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, tout Etat pourra formuler des réserves aux articles de la Convention autres que les articles 1 à 3 inclus.

2. Tout Etat contractant ayant formulé des réserves conformément au paragraphe précédent pourra à tout moment les retirer par une communication à cet effet adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

#### Article 13

1. Après l'expiration d'une période de cinq ans à partir de la date à laquelle la présente Convention entrera en vigueur, une demande de révision de la présente Convention peut être formulée en tout temps, par toute partie contractante, par voie de notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

2. L'Assemblée générale des Nations Unies statue sur les mesures à prendre, le cas échéant, au sujet de cette demande.

#### Article 14

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies notifie à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et aux autres Etats visés à l'article 8:

a) Les signatures apposées à la présente Convention et le dépôt des instruments de ratification ou d'adhésion, conformément aux articles 8, 9 et 10;

b) La date à laquelle la présente Convention entrera en vigueur, conformément à l'article 11;

c) Les demandes de révision présentées conformément à l'article 13;

d) Les réserves à cette Convention présentées conformément à l'article 12.

#### Article 15

L'original de la présente Convention, dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en fera tenir copie certifiée conforme à tous les Etats visés à l'article 8.

En foi de quoi les plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention.

Fait à Genève, le vingt-neuf avril mil neuf cent cinquante-huit.

## CONVENTION SUR LA HAUTE MER [16]

Genève, le 29 avril 1958

Les Etats parties à la présente Convention,

Désireux de codifier les règles du droit international relatives à la haute mer,

Reconnaissant que les dispositions ci-après, adoptées par la Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, tenue à Genève du 24 février au 27 avril 1958, sont pour l'essentiel déclaratoires de principes établis du droit international,

Sont convenus des dispositions suivantes:

### Article premier

On entend par "haute mer" toutes les parties de la mer n'appartenant pas à la mer territoriale ou aux eaux intérieures d'un Etat.

### Article 2

La haute mer étant ouverte à toutes les nations, aucun Etat ne peut légitimement prétendre en soumettre une partie quelconque à sa souveraineté. La liberté de la haute mer s'exerce dans les conditions que déterminent les présents articles et les autres règles du droit international. Elle comporte notamment, pour les Etats riverains ou non de la mer:

1. La liberté de la navigation;
2. La liberté de la pêche;
3. La liberté d'y poser des câbles et des pipelines sous-marins;
4. La liberté de la survoler.

Ces libertés, ainsi que les autres libertés reconnues par les principes généraux du droit international, sont exercées par tous les Etats en tenant raisonnablement compte de l'intérêt que la liberté de la haute mer présente pour les autres Etats.

### Article 3

1. Pour jouir des libertés de la mer à l'égal des Etats riverains de la mer, les Etats dépourvus de littoral devraient accéder librement à la mer. A cet effet, les Etats situés entre la mer et un Etat dépourvu de littoral accorderont, d'une commune entente et en conformité avec les conventions internationales en vigueur:

a) A l'Etat dépourvu de littoral, sur une base de réciprocité, le libre transit à travers leur territoire;

b) Aux navires arborant le pavillon de cet Etat un traitement égal à celui de leurs propres navires ou des navires de n'importe quel autre Etat, en ce qui concerne l'accès aux ports maritimes et leur utilisation.

2. Les Etats situés entre la mer et un Etat dépourvu de littoral régleront, d'un commun accord avec celui-ci, en tenant compte des droits de l'Etat riverain ou de transit et des particularités de l'Etat sans littoral, toutes questions relatives à la liberté de transit et à l'égalité de traitement dans les ports, au cas où ces Etats ne seraient pas déjà parties aux conventions internationales en vigueur.

### Article 4

Tous les Etats, riverains ou non de la mer, ont le droit de faire naviguer en haute mer des navires arborant leur pavillon.

### Article 5

1. Chaque Etat fixe les conditions auxquelles il accorde sa nationalité aux navires ainsi que les conditions d'immatriculation et du droit de battre son pavillon. Les navires possèdent la nationalité de l'Etat dont ils sont autorisés à battre pavillon. Il doit exister un lien substantiel entre l'Etat et le navire; l'Etat doit notamment exercer effectivement sa juridiction et son contrôle, dans les domaines technique, administratif et social, sur les navires battant son pavillon.

2. Chaque Etat délivre aux navires auxquels il a accordé le droit de battre son pavillon des documents à cet effet.

### Article 6

1. Les navires naviguent sous le pavillon d'un Etat et se trouvent soumis, sauf dans les cas exceptionnels expressément prévus par les traités internationaux ou par les présents articles, à sa juridiction exclusive en haute mer. Aucun changement de pavillon ne peut intervenir au cours d'un voyage ou d'une escale, sauf en cas de transfert réel de la propriété ou de changement de l'immatriculation.

2. Un navire naviguant sous les pavillons de deux ou plusieurs Etats, dont il fait usage à sa convenance, ne peut se prévaloir, vis-à-vis de tout Etat tiers, d'aucune de ces nationalités, et peut être assimilé à un navire sans nationalité.

### Article 7

Les dispositions des articles précédents ne préjugent en rien la question des navires affectés au service officiel d'une organisation intergouvernementale battant pavillon de l'organisation.

### Article 8

1. Les navires de guerre jouissent en haute mer d'une immunité complète de juridiction de la part d'Etats autres que l'Etat du pavillon.

2. Aux fins des présents articles, l'expression "navire de guerre" désigne un navire appartenant à la marine de guerre d'un Etat et portant les signes extérieurs distinctifs des navires de guerre de sa nationalité. Le commandant doit être au service de l'Etat, son nom doit figurer sur la liste des officiers de la flotte militaire, et l'équipage doit être soumis aux règles de la discipline militaire.

### Article 9

Les navires appartenant à un Etat ou exploités par lui et affectés seulement à un service gouvernemental non commercial jouissent, en haute mer, d'une immunité complète de juridiction de la part d'Etats autres que l'Etat du pavillon.

*Article 10*

1. Tout Etat est tenu de prendre à l'égard des navires arborant son pavillon les mesures nécessaires pour assurer la sécurité en mer, notamment en ce qui concerne:

- a) L'emploi des signaux, l'entretien des communications et la prévention des abordages;
- b) La composition et les conditions de travail des équipages, en tenant compte des instruments internationaux applicables en matière de travail;
- c) La construction et l'armement du navire et son aptitude à tenir la mer.

2. En prescrivant ces mesures, chaque Etat est tenu de se conformer aux normes internationales généralement acceptées et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour en assurer le respect.

*Article 11*

1. En cas d'abordage ou de tout autre événement de navigation concernant un navire en haute mer, de nature à engager la responsabilité pénale ou disciplinaire du capitaine ou de tout autre personne au service du navire, aucune poursuite pénale ou disciplinaire ne peut être intentée contre ces personnes que devant les autorités judiciaires ou administratives, soit de l'Etat du pavillon, soit de l'Etat dont ces personnes ont la nationalité.

2. En matière disciplinaire, l'Etat qui a délivré un brevet de commandement ou un certificat de capacité est seul compétent pour prononcer, après procédure régulière de droit, le retrait de ces titres, même si le titulaire n'a pas la nationalité de l'Etat de délivrance.

3. Aucune saisie ou retenue du navire ne peut être ordonnée, même pour des mesures d'instruction, par des autorités autres que celles de l'Etat du pavillon.

*Article 12*

1. Tout Etat est tenu d'obliger le capitaine d'un navire naviguant sous son pavillon, autant que le capitaine peut le faire sans danger sérieux pour le navire, l'équipage ou les passagers:

- a) A prêter assistance à toute personne trouvée en mer en danger de se perdre;
- b) A se porter à toute la vitesse possible au secours des personnes en détresse, s'il est informé de leur besoin d'assistance, dans la mesure où l'on peut raisonnablement compter sur cette action de sa part;
- c) Après un abordage, à prêter assistance à l'autre navire, à son équipage et à ses passagers et, dans la mesure du possible, à indiquer à l'autre navire le nom de son propre navire, son port d'enregistrement et le port le plus proche qu'il touchera.

2. Tous les Etats riverains favoriseront la création et l'entretien d'un service adéquat et efficace de recherche et de sauvetage pour assurer la sécurité en mer et au-dessus de la mer, et concluront à cette fin, le cas échéant, des accords régionaux de coopération mutuelle avec

les Etats voisins.

*Article 13*

Tout Etat est tenu de prendre des mesures efficaces pour empêcher et punir le transport des esclaves sur les navires autorisés à arborer son pavillon et pour empêcher l'usurpation de son pavillon à cette fin. Tout esclave qui se réfugie sur un navire, quel que soit son pavillon, est libre ipso facto.

*Article 14*

Tous les Etats doivent coopérer dans toute la mesure du possible à la répression de la piraterie en haute mer ou en tout autre endroit ne relevant de la juridiction d'aucun Etat.

*Article 15*

Constituent la piraterie les actes ci-après énumérés:

1. Toute acte illégitime de violence, de détention, ou toute déprédation commis pour des buts personnels par l'équipage d'un navire privé ou d'un aéronef privé, et dirigés:

a) En haute mer, contre un autre navire ou aéronef, ou contre des personnes ou des biens à leur bord;

b) Contre un navire ou aéronef, des personnes ou des biens, dans un lieu ne relevant de la juridiction d'aucun Etat;

2. Tous actes de participation volontaire à l'utilisation d'un navire ou d'un aéronef, lorsque celui qui les commet a connaissance de faits conférant à ce navire ou à cet aéronef le caractère d'un navire ou d'un aéronef pirate;

3. Toute action ayant pour but d'inciter à commettre des actes définis aux alinéas 1 ou 2 du présent article, ou entreprise avec l'intention de les faciliter.

*Article 16*

Les actes de piraterie, tels qu'ils sont définis à l'article 15, perpétrés par un navire de guerre ou un navire d'Etat ou un aéronef d'Etat dont l'équipage mutiné s'est rendu maître, sont assimilés à des actes commis par un navire privé.

*Article 17*

Sont considérés comme navires ou aéronefs pirates les navires ou aéronefs destinés, par les personnes sous le contrôle desquelles ils se trouvent effectivement, à commettre l'un des actes visés à l'article 15. Il en est de même des navires ou aéronefs qui ont servi à commettre de tels actes, tant qu'ils demeurent sous le contrôle des personnes coupables de ces actes.

*Article 18*

Un navire ou aéronef peut conserver sa nationalité malgré sa transformation en navire ou aéronef pirate. La conservation ou la perte de la nationalité sont déterminées conformément à la loi de l'Etat qui avait conféré cette nationalité.



*Article 19*

Tout Etat peut saisir un navire ou un aéronef pirate, ou un navire capturé à la suite d'actes de piraterie et qui est au pouvoir des pirates, et appréhender les personnes et saisir les biens se trouvant à bord dudit navire ou aéronef, en haute mer ou en tout autre lieu ne relevant de la juridiction d'aucun Etat. Les tribunaux de l'Etat qui a opéré la saisie peuvent se prononcer sur les peines à infliger, ainsi que sur les mesures à prendre en ce qui concerne les navires, les aéronefs ou les biens, réserve faite des droits de tierces personnes de bonne foi.

*Article 20*

Lorsque la saisie d'un navire ou aéronef suspect de piraterie a été effectuée sans motif suffisant, l'Etat qui a appréhendé le navire ou l'aéronef est responsable, vis-à-vis de l'Etat dont le navire ou l'aéronef a la nationalité, de toute perte ou de tout dommage causés par la capture.

*Article 21*

Toute saisie pour cause de piraterie ne peut être exécutée que par des navires de guerre ou des aéronefs militaires, ou par d'autres navires ou aéronefs affectés à un service public et autorisés à cet effet.

*Article 22*

1. Sauf dans les cas où les actes d'ingérence sont fondés sur des pouvoirs accordés par traité, un navire de guerre rencontrant en haute mer un navire de commerce étranger ne peut l'arraisonner à moins qu'il n'y ait un motif sérieux de penser:

- a) Que ledit navire se livre à la piraterie; ou
- b) Que le navire se livre à la traite des esclaves; ou
- c) Que le navire, arborant un pavillon étranger ou refusant de hisser son pavillon, est en réalité un navire ayant la même nationalité que le navire de guerre.

2. Dans les cas prévus aux alinéas a, b et c, le navire de guerre peut procéder à la vérification des titres autorisant le port du pavillon. A cette fin, il peut envoyer une embarcation, sous le commandement d'un officier, au navire suspect. Si, après vérification des papiers, les soupçons subsistent, il peut procéder à un examen ultérieur à bord du navire, qui doit être effectué avec tous les égards possibles.

3. Si les soupçons ne se trouvent pas fondés, et que le navire arrêté n'ait commis aucun acte les justifiant, il doit être indemnisé de toute perte ou de tout dommage.

*Article 23*

1. La poursuite d'un navire étranger peut être engagée si les autorités compétentes de l'Etat riverain ont de bonnes raisons de penser que ce navire a contrevenu aux lois et règlements de cet Etat. Cette poursuite doit commencer lorsque le navire étranger ou une de ses embarcations se trouve dans les eaux intérieures, dans la mer

territoriale ou dans la zone contiguë de l'Etat poursuivant, et ne peut être continuée au-delà des limites de la mer territoriale ou de la zone contiguë qu'à condition de ne pas avoir été interrompue. Il n'est pas nécessaire que le navire qui ordonne de stopper à un navire étranger naviguant dans la mer territoriale ou dans la zone contiguë s'y trouve également au moment de la réception dudit ordre par le navire intéressé. Si le navire étranger se trouve dans une zone contiguë telle qu'elle est définie à l'article 24 de la Convention sur la mer territoriale et la zone contiguë, la poursuite ne peut être entamée que pour cause de violation des droits que l'institution de ladite zone avait pour objet de protéger.

2. Le droit de poursuite cesse dès que le navire poursuit entre dans la mer territoriale du pays auquel il appartient ou dans celle d'une tierce puissance.

3. La poursuite n'est considérée comme étant commencée qu'à condition que le navire poursuivi se soit assuré, par les moyens utilisables dont il dispose, que le navire poursuivi ou l'une de ses embarcations ou d'autres embarcations qui travaillent en équipe et utilisent le navire poursuivi comme navire gigogne se trouvent à l'intérieur des limites de la mer territoriale, ou le cas échéant, dans la zone contiguë. La poursuite ne peut être commencée qu'après l'émission d'un signal de stopper, visuel ou auditif, donné à une distance permettant au navire intéressé de le voir ou de l'entendre.

4. Le droit de poursuite ne peut être exercé que par des navires de guerre ou des aéronefs militaires, ou d'autres navires ou aéronefs affectés à un service public et spécialement autorisés à cet effet.

5. Dans le cas d'une poursuite effectuée par un aéronef:

a) Les dispositions des paragraphes 1 à 3 du présent article s'appliquent mutatis mutandis à ce mode de poursuite;

b) L'aéronef qui donne l'ordre de stopper doit lui-même poursuivre activement le navire jusqu'à ce qu'un navire ou un aéronef de l'Etat riverain alerté par l'aéronef arrive sur les lieux pour continuer la poursuite, à moins que l'aéronef ne puisse lui-même arrêter le navire. Pour justifier l'arraisonnement d'un navire en haute mer, il ne suffit pas que celui-ci ait été simplement repéré par l'aéronef comme ayant commis une infraction ou comme étant suspect d'infraction, s'il n'a pas été à la fois requis de stopper et poursuivi par l'aéronef lui-même ou par d'autres aéronefs ou navires qui continuent la poursuite sans interruption.

6. La relâche d'un navire arrêté à un endroit relevant de la juridiction d'un Etat et escorté vers un port de cet Etat, en vue d'un examen par les autorités compétentes, ne peut être exigée du seul fait que le navire et son escorte aient traversé une partie de la haute mer lorsque les circonstances ont rendu nécessaire cette traversée.

7. Si un navire a été arraisonné ou saisi en haute

mer dans des circonstances qui ne justifient pas l'exercice du droit de poursuite, il doit être indemnisé de toute perte ou de tout dommage.

#### Article 24

Tout Etat est tenu d'édicter des règles visant à éviter la pollution des mers par les hydrocarbures répandus par les navires ou les pipe-lines, ou résultant de l'exploitation et de l'exploration du sol et du sous-sol sous-marins, en tenant compte des dispositions conventionnelles existant en la matière.

#### Article 25

1. Tout Etat est tenu de prendre des mesures pour éviter la pollution des mers due à l'immersion de déchets radio-actifs, en tenant compte de toutes normes et de toutes réglementations qui auront pu être élaborées par les organismes internationaux compétents.

2. Tous les Etats sont tenus de coopérer avec les organismes internationaux compétents à l'adoption de mesures tendant à éviter la pollution des mers ou de l'espace aérien surjacent, résultant de toutes activités qui comportent l'emploi de matériaux radio-actifs ou d'autres agents nocifs.

#### Article 26

1. Tout Etat a le droit de poser des câbles et des pipe-lines sous-marins sur le lit de la haute mer.

2. L'Etat riverain ne peut entraver la pose ou l'entretien de ces câbles ou pipe-lines, réserve faite de son droit de prendre des mesures raisonnables pour l'exploration du plateau continental et l'exploitation de ses ressources naturelles.

3. En posant ces câbles ou pipe-lines, l'Etat en question doit tenir dûment compte des câbles ou pipe-lines déjà installés sur le lit de la mer. En particulier, il ne doit pas entraver les possibilités de réparation des câbles ou pipe-lines existants.

#### Article 27

Tout Etat est tenu de prendre les mesures législatives nécessaires afin que la rupture ou la détérioration, par un navire battant son pavillon ou par une personne soumise à sa juridiction, d'un câble sous-marin en haute mer, faite volontairement ou par négligence coupable, et qui pourrait avoir pour résultat d'interrompre ou d'entraver les communications télégraphiques ou téléphoniques, ainsi que la rupture ou la détérioration dans les mêmes conditions d'un câble à haute tension ou d'un pipe-line sous-marins, constituent des infractions passibles de sanction. Cette disposition ne s'applique pas aux ruptures ou détériorations dont les auteurs n'auraient eu que le but légitime de protéger leur vie ou la sécurité de leur navire, après avoir pris toutes les précautions nécessaires pour éviter ces ruptures ou détériorations.

#### Article 28

Tout Etat est tenu de prendre les mesures législatives nécessaires afin que les personnes soumises à sa juridiction qui sont propriétaires d'un câble ou d'un pipe-line en haute mer et qui,

par la pose ou la réparation de ce câble ou de ce pipe-line, causent la rupture ou la détérioration d'un autre câble ou d'un autre pipe-line, en supportent les frais de réparation.

#### Article 29

Tout Etat est tenu de prendre les mesures législatives nécessaires afin que les propriétaires des navires qui peuvent prouver qu'ils ont sacrifié une ancre, un filet ou un autre engin de pêche pour ne pas endommager un câble ou un pipe-line sous-marins soient indemnisés par le propriétaire du câble ou du pipe-line, à condition qu'ils aient pris préalablement toutes les mesures de précaution raisonnables.

#### Article 30

Les dispositions de la présente Convention ne portent pas atteinte aux conventions ou aux autres accords internationaux en vigueur dans les rapports entre Etats parties à ces conventions ou accords.

#### Article 31

La présente Convention sera, jusqu'au 31 octobre 1958, ouverte à la signature de tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou d'une institution spécialisée, ainsi que de tout autre Etat invité par l'Assemblée générale des Nations Unies à devenir partie à la Convention.

#### Article 32

La présente Convention sera ratifiée. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

#### Article 33

La présente Convention sera ouverte à l'adhésion de tout Etat appartenant à l'une des catégories mentionnées à l'article 31. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

#### Article 34

1. La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du vingt-deuxième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chacun des Etats qui ratifieront la Convention ou y adhéreront après le dépôt du vingt-deuxième instrument de ratification ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le trentième jour après le dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

#### Article 35

1. Après expiration d'une période de cinq ans à partir de la date à laquelle la présente Convention entrera en vigueur, une demande de révision de la présente Convention peut être formulée en tout temps, par toute Partie contractante, par voie de notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

2. L'Assemblée générale des Nations Unies

statue sur les mesures à prendre, le cas échéant, au sujet de cette demande.

#### Article 36

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies notifie à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et aux autres Etats visés à l'article 31:

- a) Les signatures apposées à la présente Convention et le dépôt des instruments de ratification ou d'adhésion, conformément aux articles 31, 32 et 22;
- b) La date à laquelle la présente Convention entrera en vigueur, conformément à l'article 34;
- c) Les demandes de révision présentées conformément à l'article 35.

#### Article 37

L'original de la présente Convention, dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en fera tenir copie certifiée conforme à tous les Etats visés à l'article 31.

En foi de quoi les plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention.

Fait à Genève, le vingt-neuf avril mil neuf cent cinquante-huit.

## CONVENTION SUR LA PECHE ET LA CONSERVATION DES RESSOURCES BIOLOGIQUES DE LA HAUTE MER [17]

Genève, le 29 avril 1958

Les Etats parties à la présente Convention,

Considérant que le développement de la technique moderne en matière d'exploitation des ressources biologiques de la mer, en augmentant les possibilités humaines de satisfaire aux besoins d'une population mondiale croissante, expose certaines de ces ressources au risque d'exploitation excessive,

Considérant aussi que de la nature des problèmes que pose à l'heure actuelle la conservation des ressources biologiques de la haute mer découle la nécessité évidente de résoudre, chaque fois que c'est possible, ces problèmes par voie de coopération internationale; grâce à l'action concertée de tous les Etats intéressés,

Sont convenus des dispositions suivantes:

#### Article premier

1. Tous les Etats ont droit à ce que leurs nationaux exercent la pêche en haute mer, sous réserve (a) de leurs obligations conventionnelles, (b) des intérêts et des droits des Etats riverains tels qu'ils sont prévus par la présente Convention, et (c) des dispositions concernant la conservation des ressources biologiques de la haute mer, contenues dans les articles suivants.

2. Tous les Etats sont tenus d'adopter ou de coopérer avec d'autres Etats pour adopter telles mesures applicables à leurs nationaux respectifs qui pourront être nécessaires pour la conservation des ressources biologiques de la haute mer.

#### Article 2

Aux fins de la présente Convention, l'expression "conservation des ressources biologiques de la haute mer" s'entend de l'ensemble des mesures rendant possible le rendement optimum constant de ces ressources, de façon à porter au maximum les disponibilités en produits marins, alimentaires et autres. Les programmes de conservation doivent être établis en vue d'assurer, en premier lieu, l'approvisionnement en denrées alimentaires pour la consommation humaine

#### Article 3

Un Etat dont les nationaux se livrent à la pêche d'un ou plusieurs stocks de poisson ou autres ressources biologiques de la mer dans une région de la haute mer où les nationaux d'autres Etats ne s'y livrent pas, doit, en cas de besoin, adopter à l'égard de ses propres nationaux des mesures en vue de la conservation des ressources biologiques affectées.

#### Article 4

1. Si les nationaux de deux ou plusieurs Etats se livrent à la pêche du même stock ou des mêmes stocks de poisson ou autres ressources biologiques marines dans une ou plusieurs régions de

la haute mer, ces Etats engagent, à la demande de l'un d'eux, des négociations en vue d'imposer d'un commun accord à leurs nationaux les mesures nécessaires pour la conservation des ressources biologiques affectées.

2. Si les Etats intéressés n'ont pu aboutir à un accord dans un délai de douze mois, chacune des parties peut entamer la procédure prévue à l'article 9.

#### Article 5

1. Si, après l'adoption des mesures visées aux articles 3 et 4, des nationaux d'autres Etats désirent se livrer, dans une ou plusieurs régions de la haute mer, à la pêche du même stock ou des mêmes stocks de poisson ou autres ressources biologiques marines, les autres Etats appliqueront à leurs ressortissants les mesures en question, qui ne devront établir aucune discrimination, de droit ou de fait, sept mois au plus tard après la date à laquelle ces mesures auront été notifiées au Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture. Le Directeur général portera ces mesures à la connaissance de tout Etat qui en fera la demande, et en tout cas de tout Etat spécifié par l'Etat qui a adopté la mesure en question.

2. Si les autres Etats n'acceptent pas ces mesures et si un accord ne peut être réalisé dans un délai de douze mois, chaque partie intéressée peut entamer la procédure prévue à l'article 9. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 de l'article 10, les mesures prises restent obligatoires en attendant la décision de la commission spéciale.

#### Article 6

1. Tout Etat riverain a un intérêt spécial au maintien de la productivité des ressources biologiques dans toute partie de la haute mer adjacente à sa mer territoriale.

2. Tout Etat riverain a le droit de participer, dans des conditions d'égalité, à toute organisation de recherches et à tout système de réglementation aux fins de la conservation des ressources biologiques de la haute mer dans cette région, même si ses nationaux ne s'y livrent pas à la pêche.

3. Tout Etat dont les nationaux se livrent à la pêche dans une région de la haute mer adjacente à la mer territoriale d'un Etat riverain engagera, à la demande de cet Etat riverain, des négociations en vue de prendre, d'un commun accord, les mesures nécessaires pour la conservation des ressources biologiques de la haute mer dans cette région.

4. Tout Etat dont les nationaux se livrent à la pêche dans une région de la haute mer adjacente à la mer territoriale d'un Etat riverain ne peut appliquer dans cette région de la haute mer des mesures de conservation contraires à celles qui ont été adoptées par l'Etat riverain en vue de prendre d'un commun accord les mesures nécessaires pour la conservation des ressources biologiques de la haute mer dans cette région.

5. Si les Etats intéressés n'ont pu aboutir, dans un délai de douze mois, à un accord relatif aux mesures de conservation, chacune des parties peut entamer la procédure prévue à l'article 9.

#### Article 7

1. Eu égard aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 6, tout Etat riverain peut, en vue du maintien de la productivité des ressources biologiques de la mer, adopter unilatéralement les mesures de conservation appropriées pour tout stock de poisson ou autres ressources marines dans toute partie de la haute mer adjacente à sa mer territoriale, si des négociations à cet effet avec les autres Etats intéressés n'ont pas abouti à un accord dans un délai de six mois.

2. Les mesures que l'Etat riverain aura adoptées en vertu du paragraphe précédent ne peuvent avoir effet à l'égard des autres Etats que:

a) S'il est urgent d'appliquer des mesures de conservation, compte tenu de l'état des connaissances concernant la pêche;

b) Si elles sont fondées sur des conclusions scientifiques appropriées;

c) Si elles n'ont pas dans leur forme ou quant au fond d'effet discriminatoire à l'encontre des pêcheurs étrangers.

3. Ces mesures resteront en vigueur en attendant le règlement, conformément aux dispositions pertinentes de la présente Convention, de tout différend concernant leur validité.

4. Si ces mesures ne sont pas acceptées par d'autres Etats intéressés, chacune des parties peut entamer la procédure prévue à l'article 9. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 de l'article 10, les mesures adoptées restent obligatoires en attendant la décision de la Commission spéciale.

5. Les principes de délimitation géographique énoncés à l'article 12 de la Convention sur la mer territoriale et la zone contiguë sont applicables toutes les fois qu'il s'agit des côtes d'Etats différents.

#### Article 8

1. Un Etat qui, même si ses nationaux ne se livrent pas à la pêche dans une région de la haute mer non adjacente à ses côtes, a cependant un intérêt spécial à la conservation des ressources biologiques de la haute mer dans cette région, peut requérir l'Etat ou les Etats dont les nationaux y exercent la pêche de prendre les mesures nécessaires à la conservation, aux termes des articles 3 et 4, respectivement, en indiquant en même temps les raisons scientifiques qui rendent, à son avis, ces mesures nécessaires et l'intérêt spécial qu'il porte à cette question.

2. Si, dans un délai de douze mois, il n'obtient pas satisfaction, cet Etat peut entamer la procédure prévue à l'article 9.

#### Article 9

1. Tout différend qui pourra surgir entre Etats dans les cas visés aux articles 4, 5, 6, 7 et 8 est,

à la demande de l'une des parties, soumis pour règlement à une commission spéciale composée de cinq membres, à moins que les parties ne conviennent d'en rechercher la solution par un autre mode de règlement pacifique, conformément à l'Article 33 de la Charte des Nations Unies.

2. Les membres de la commission, dont l'un est chargé des fonctions de président, sont nommés d'un commun accord par les Etats parties au différend, dans un délai de trois mois à partir de la demande de règlement du différend sur la base des dispositions du présent article. A défaut d'accord, ils sont, à la requête de tout Etat partie au différend, nommés dans un nouveau délai de trois mois par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, en consultation avec les Etats parties au différend ainsi qu'avec le Président de la Cour internationale de Justice et le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, parmi des personnes dûment qualifiées, choisies en dehors des Etats parties au différend, et spécialistes des questions juridiques, administratives ou scientifiques relatives aux pêcheries, selon la nature du différend à régler. Il est pourvu aux vacances de la même manière qu'aux désignations initiales.

3. Tout Etat partie à une procédure prévue dans les présents articles a le droit de désigner l'un de ses ressortissants pour faire partie de la commission spéciale, avec le droit de participer pleinement aux débats dans les mêmes conditions que les membres de la commission; mais ce ressortissant ne jouit pas du droit de vote et ne peut pas prendre part à la rédaction de la décision de la commission.

4. La commission fixe elle-même sa procédure de manière à assurer à chacune des parties la possibilité de se faire entendre et de défendre son point de vue. Elle statue également sur la répartition des frais et dépens entre les parties, à défaut d'un accord entre celles-ci à ce sujet.

5. La commission rend sa décision dans les cinq mois qui suivent la désignation de ses membres, à moins qu'elle ne décide, en cas de nécessité, de prolonger ce délai d'une durée qui ne saurait excéder trois mois.

6. En prenant ses décisions, la commission spéciale se conforme aux présents articles ainsi qu'à tous accords spéciaux conclus entre les parties au différend en vue du règlement de ce dernier.

7. Les décisions de la commission sont prises à la majorité.

#### Article 10

1. Dans les différends naissant de l'application de l'article 7, la commission spéciale applique les critères énoncés au paragraphe 2 dudit article. Dans les conflits ayant trait à l'application des articles 4, 5, 6 et 8, la commission applique les critères suivants, selon les questions qui font l'objet du différend:

a) Dans les différends ayant trait à l'application

des articles 4, 5 et 6, la commission doit avoir la preuve:

(i) Que les données scientifiques font apparaître la nécessité de mesures de conservation,

(ii) Que les mesures particulières prises se fondent sur les données scientifiques et sont pratiquement réalisables, et

(iii) Que les mesures en question n'établissent pas de discrimination, de droit ou de fait, à l'encontre des pêcheurs d'autres Etats;

b) Dans tous les conflits ayant trait à l'application de l'article 8, la commission doit établir, soit que des données scientifiques prouvent la nécessité de mesures de conservation, soit que le programme de mesures de conservation répond aux besoins.

2. La commission spéciale peut décider que les mesures qui font l'objet du différend ne seront pas appliquées tant qu'elle n'aura pas rendu sa décision, sous réserve que, lorsqu'il s'agit de différends relatifs à l'article 7, l'application des mesures ne sera suspendue que s'il apparaît à la commission, sur la base de présomptions appuyées par des preuves, que cette application ne s'impose pas d'urgence.

#### Article 11

Les décisions de la commission spéciale sont obligatoires pour les Etats en cause, et les dispositions du paragraphe 2 de l'Article 94 de la Charte des Nations Unies sont applicables à ces décisions. Au cas où des recommandations y ont été jointes, celles-ci doivent recevoir la plus grande attention.

#### Article 12

1. Si les données de fait sur lesquelles a été fondée la décision de la commission spéciale se trouvent modifiées à la suite de changements importants intervenus dans l'état du stock ou des stocks de poisson ou autres ressources biologiques marines, ou à la suite de changements dans les méthodes de pêche, chacun des Etats intéressés peut demander aux autres Etats d'engager des négociations afin que les modifications nécessaires soient apportées d'un commun accord aux mesures de conservation.

2. Si aucun accord ne peut être réalisé dans un délai raisonnable, chacun des Etats intéressés peut recourir de nouveau à la procédure prévue à l'article 9, à condition que deux années au moins soient écoulées depuis la première décision.

#### Article 13

1. La réglementation de pêcheries exploitées au moyen d'engins plantés dans le sol dans les régions de la haute mer adjacentes à la mer territoriale d'un Etat peut être entreprise par cet Etat lorsque ses nationaux entretiennent et exploitent ces pêcheries depuis longtemps, à condition que ceux qui ne sont pas ses nationaux soient autorisés à participer à ces activités dans les mêmes conditions que ses nationaux, à l'exception des régions où ces pêcheries ont été,

en vertu d'un long usage, exploitées exclusivement par ces nationaux. Cette réglementation ne porte pas atteinte au régime général de ces régions en tant que haute mer.

2. Dans le présent article, on entend par "pêcheries exploitées au moyen d'engins plantés dans le sol" les pêcheries utilisant des engins munis de supports qui sont plantés dans le sol à poste fixe et qui y sont laissés à des fins d'utilisation permanente, ou qui, si on les retire, sont replantés chaque saison sur le même emplacement.

#### Article 14

Dans les articles 1, 3, 4, 5, 6 et 8, le terme "nationaux" désigne les bateaux ou embarcations de pêche de tout tonnage qui ont la nationalité de l'Etat en cause d'après la législation dudit Etat, quelle que soit la nationalité des membres de leurs équipages.

#### Article 15

La présente Convention sera, jusqu'au 31 octobre 1958, ouverte à la signature de tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou d'une institution spécialisée, ainsi que de tout autre Etat invité par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies à devenir partie à la Convention.

#### Article 16

La présente Convention sera ratifiée. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

#### Article 17

La présente Convention sera ouverte à l'adhésion de tout Etat appartenant à l'une des catégories mentionnées à l'article 15. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

#### Article 18

1. La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du vingt-deuxième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chacun des Etats qui ratifieront la Convention ou y adhéreront après le dépôt du vingt-deuxième instrument de ratification ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le trentième jour après le dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

#### Article 19

1. Au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, tout Etat pourra formuler des réserves aux articles de la Convention autres que les articles 6, 7, 9, 10, 11 et 12.

2. Tout Etat contractant ayant formulé des réserves conformément au paragraphe précédent pourra à tout moment les retirer par une communication à cet effet adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

#### Article 20

1. Après expiration d'une période de cinq ans à partir de la date à laquelle la présente Convention entrera en vigueur, une demande de révision de la Convention peut être formulée en tout temps, par toute partie contractante, par voie de notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

2. L'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies statue sur les mesures à prendre, le cas échéant, au sujet de cette demande.

#### Article 21

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies notifie à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et aux autres Etats visés à l'article 15:

a) Les signatures apposées à la présente Convention et le dépôt des instruments de ratification ou d'adhésion, conformément aux articles 15, 16 et 17;

b) La date à laquelle la présente Convention entrera en vigueur, conformément à l'article 18;

c) Les demandes de révision présentées conformément à l'article 20;

d) Les réserves à la présente Convention présentées conformément à l'article 19.

#### Article 22

L'original de la présente Convention, dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en fera tenir copie certifiée conforme à tous les Etats visés à l'article 15.

En foi de quoi les plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention.

Fait à Genève, le vingt-neuf avril mil neuf cent cinquante-huit.

## CONVENTION SUR LES PECHERIES DE L'ATLANTIQUE DU NORD-EST [18]

Londres, le 24 janvier 1959

Les Etats parties à la présente Convention,

Désireux d'assurer la conservation des stocks de poissons et l'exploitation rationnelle des pêcheries de l'Océan Atlantique du Nord-Est et des eaux adjacentes, qui leur sont d'un intérêt commun,

Sont convenus de ce qui suit:

### Article 1

1. La zone à laquelle s'applique la présente Convention, (ci-après désignée par les termes "la zone de la Convention") comprend toutes les eaux qui sont situées:

a) à l'intérieur des parties des Océans Atlantique et Arctique et de leurs mers tributaires sises au Nord du 36° de latitude Nord et entre les 42° de longitude Ouest et 51° de longitude Est, mais à l'exclusion:

(i) de la Mer Baltique et des Belts au sud et à l'Est des lignes tirées de Hasenore Head à Griben Point, de Korshage à Spodsbjerg et de Gilbjerg Head à Kullen et

(ii) de la Mer Méditerranée et de ses eaux tributaires, jusqu'au point d'intersection du parallèle du 36° de latitude et du méridien de 5° 36' de longitude Ouest.

b) à l'intérieur de la partie de l'Océan Atlantique sise au Nord du 59° de latitude Nord et entre les 44° de longitude Ouest et 42° de longitude Ouest.

2. La zone de la Convention est divisée en régions dont les limites sont celles qui sont définies dans l'Annexe à la présente Convention. Ces régions peuvent être l'objet de telles modifications qui peuvent y être apportées conformément aux dispositions du paragraphe (4) de l'Article 5 de la présente Convention.

3. Aux fins de la présente Convention

a) l'expression "navire" signifie tout navire ou embarcation utilisé pour la pêche des poissons de mer ou pour le traitement des poissons de mer, qui est immatriculé ou qui fait l'objet d'un droit de propriété dans les territoires de tout Etat contractant ou qui bat le pavillon de l'un des dits Etats.

b) l'expression "territoires" s'étend, en ce qui concerne tout Etat contractant,

(i) à tout territoire situé dans la zone de la Convention ou adjacent à cette zone dont les relations internationales sont assumées par le dit Etat contractant;

(ii) à tout autre territoire qui n'est pas situé dans la zone de la Convention ni adjacent à cette zone et dont les relations internationales sont assumées par un Etat contractant lorsque ce dernier Etat aura fait connaître, par une déclaration écrite adressée au Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (ci-après désigné comme le Gouvernement du Royaume-Uni), soit au moment de signer, de

ratifier ou d'adhérer, soit ultérieurement, que la présente Convention s'appliquera à ce territoire;

(iii) aux eaux situées dans la zone de la Convention dans lesquelles l'Etat contractant a compétence exclusive en ce qui concerne les pêcheries.

### Article 2

Aucune disposition de la présente Convention ne doit être interprétée comme portant atteinte aux droits, revendications ou points de vue de tout Etat contractant concernant l'étendue de la compétence en matière de pêcheries.

### Article 3

1. Une Commission des Pêcheries de l'Atlantique du Nord-Est (désignée ci-après par les termes "la Commission"), est créée par la présente Convention et sera maintenue aux fins d'application de ladite Convention.

2. La Délégation de chaque Etat contractant à la Commission pourra être composée de deux Commissaires au plus et d'autant d'experts et de conseillers que ledit Etat aura décidé de nommer pour les assister.

3. La Commission élit son Président et deux Vice-Présidents au plus, qui ne sera pas nécessairement choisis parmi les Commissaires ou leurs experts ou conseillers. Si un membre d'une délégation est élu Président, il cessera sur le champ ses fonctions de membre de cette délégation; si c'est un Commissaire qui a été élu, l'Etat intéressé aura le droit de désigner une autre personne pour le remplacer.

4. Le Siège de la Commission est à Londres.

5. Sauf si la Commission en décide autrement, celle-ci se réunit une fois par an à Londres à telle date qu'elle décide; toutefois, le Président convoquera une réunion de la Commission, aussitôt que possible, et à tel lieu et moment qu'il décidera. Chaque fois que la demande lui en sera présentée par un Commissaire d'un Etat contractant et à condition qu'un Commissaire de chacun des trois autres Etats contractants se rallie à cette demande.

6. La Commission désigne son Secrétaire et peut, à tout moment, recruter, en tant que besoin, tout autre personnel.

7. La Commission peut constituer tels Comités qu'elle estime souhaitable pour l'accomplissement de telles fonctions qu'elle peut fixer.

8. Chaque délégation a droit à une voix à la Commission. Ce droit ne peut être exercé que par un Commissaire de l'Etat intéressé. Les décisions sont prises à la majorité simple sauf si une disposition expresse en décide autrement. En cas de partage égal des voix sur une question pour laquelle la majorité simple est requise, la proposition est considérée comme rejetée.

9. Sous réserve des dispositions du présent Article, la Commission établit son propre règlement intérieur y compris les dispositions relatives à l'élection du Président et des Vice-Présidents et à la durée de leurs mandats.

10. Le Gouvernement du Royaume-Uni convo-

quera la première réunion de la Commission dès que possible après l'entrée en vigueur de la présente Convention et communiquera l'ordre du jour provisoire à chacun des autres Etats contractants, deux mois au moins avant la date de la réunion.

11. Les procès-verbaux des débats de la Commission sont transmis et les propositions et recommandations sont notifiées dès que possible, en anglais et en français, à tous les Etats contractants.

#### Article 4

1. Chaque Etat contractant assume, les frais des Commissaires, experts et conseillers désignés par lui.

2. La Commission prépare un budget annuel de ses prévisions de dépenses.

3. Si le budget annuel s'élève au cours d'une année donnée à un chiffre égal ou inférieur à £200 sterling par Etat contractant, la somme totale sera répartie également entre les Etats contractants.

4. Si le budget annuel dépasse pour une année donnée £200 sterling par Etat contractant, la Commission calcule les versements dus par chaque Etat contractant d'après la formule suivante:

a) il est déduit du budget une somme de £200 sterling par Etat contractant;

b) le solde est divisé en un nombre de parts égales correspondant au nombre total de membres représentés aux Comités régionaux;

c) le montant de la participation due par chaque Etat contractant s'élève à l'équivalent de £200 sterling plus un nombre de parts correspondant au nombre de Comités régionaux auxquels participe cet Etat.

5. La Commission notifie à chaque Etat contractant la somme due par lui, calculée conformément aux dispositions des paragraphes 3 ou 4 du présent Article et ledit Etat versera dès que possible à la Commission la somme ainsi notifiée.

6. Les contributions seront payables dans la monnaie du pays où se trouve la siège de la Commission; toutefois, la Commission peut accepter des paiements en d'autres devises lorsqu'on peut prévoir que des dépenses de la Commission auront parfois à être effectuées avec lesdites devises, et ce jusqu'à concurrence d'un montant fixé chaque année par la Commission lors de la préparation du budget annuel.

7. Lors de sa première réunion, la Commission adopte le budget pour la période restant à courir sur le premier exercice financier au cours duquel elle fonctionne, et transmet, aux Etats contractants copie de ce budget avec notification de leur contribution respective établie conformément aux dispositions des paragraphes (3) ou (4) du présent article.

8. Au cours des exercices financiers suivants, la Commission soumet à chaque Etat contractant des projets de budget annuel, ainsi qu'un plan de répartition, six semaines au moins avant la

réunion annuelle de la Commission au cours de laquelle ledit budget doit être examiné.

#### Article 5

1. La Commission crée, pour chacune des régions composant la zone de la Convention, un Comité régional dont les pouvoirs et les tâches sont ceux définis à l'article 6 de la présente Convention.

2. La représentation à tout Comité régional ainsi établi est déterminée par la Commission, étant entendu cependant que tout Etat contractant ayant une côte adjacente à la région correspondante, ou exploitant les pêcheries de ladite région, a automatiquement le droit d'être représenté au Comité régional. Les Etats contractants exploitant ailleurs un stock qui est également pêché dans cette région auront la possibilité d'être représentés au Comité régional.

3. Sous réserve des dispositions de l'article 6 de la présente Convention, la Commission fixe les attributions de chaque Comité Régional ainsi que la procédure qu'il doit appliquer.

4. La Commission peut, à tout moment, modifier les limites et le nombre des régions définies dans l'Annexe à la présente Convention, sous réserve que ce soit par décision unanime des délégations présentes et prenant part au vote, et qu'il n'y ait pas d'objection faite dans les trois mois qui suivent par un Etat contractant non représenté ou n'ayant pas voté à la réunion.

#### Article 6

1. La Commission a pour tâche:

a) de se tenir informée de la situation des pêcheries dans la zone de la Convention;

b) d'étudier, à la lumière des renseignements techniques disponibles, les mesures qui pourraient être prises pour la conservation des stocks de poissons et pour l'exploitation rationnelle des pêcheries de cette zone;

c) d'examiner, à la requête de tout Etat contractant, les demandes qui lui seraient présentées par un Etat non partie à la présente Convention, en vue d'engager des négociations sur la conservation des stocks de poissons dans la zone de la Convention ou dans une partie de cette zone, et

d) de faire aux Etats contractants des recommandations fondées dans toute la mesure du possible sur les résultats de recherches et d'enquêtes scientifiques et relatives à l'une quelconque des mesures exposées à l'Article 7 de la présente Convention.

2. Les Comités régionaux ont pour tâche d'assurer, chacun en ce qui concerne sa région, des fonctions d'information et d'études analogues à celles décrites au paragraphe (1) du présent article en ce qui concerne la Commission et la zone de la Convention. Chaque Comité régional peut prendre l'initiative de proposer des mesures intéressantes sa région et étudie toutes propositions de cette nature qui pourraient lui être soumises par la Commission.

3. Chaque Comité régional peut préparer des projets de recommandation destinés à être soumis à la Commission; la Commission peut les



adopter avec telles modifications qu'elle estime souhaitable à titre de recommandations aux fins de l'Article 7 de la présente Convention.

4. Chaque Comité régional peut, à tout moment, créer des sous-comités chargés d'étudier des problèmes particuliers, affectant certaines parties de la région et de faire rapport au Comité régional à ce sujet.

#### Article 7

1. Les mesures relatives aux buts et objectifs de la présente Convention, que la Commission et les Comités régionaux peuvent étudier, et au sujet desquels la Commission peut formuler des recommandations aux Etats contractants sont:

a) toute mesure tendant à la réglementation de la dimension des mailles des filets de pêche;

b) toute mesure tendant à la réglementation de la taille limite des poissons qui peuvent être conservés à bord des navires, débarqués, exposés ou offerts à la vente;

c) toute mesure tendant à instituer des périodes d'interdiction de pêche;

d) toute mesure tendant à instituer des zones interdites;

e) toute mesure tendant à la réglementation des équipements et engins de pêche autres que les réglementations relatives à la dimension des mailles des filets;

f) toute mesure tendant à l'amélioration et l'accroissement des ressources de la mer, y compris, le cas échéant, la reproduction artificielle, la transplantation des organismes et la transportation des jeunes.

2. Des mesures destinées à réglementer la quantité totale des captures ou le volume de l'effort de pêche au cours de n'importe quelle période, ainsi que toute autre mesure ayant pour objet la conservation des stocks de poissons dans la zone de la Convention, peuvent être ajoutées aux mesures énumérées au paragraphe (1) du présent article sur proposition adoptée par une majorité des deux tiers au moins des délégations présentes et prenant part au vote et ultérieurement acceptée par tous les Etats contractants conformément à leurs procédures constitutionnelles respectives.

3. Les mesures prévues aux paragraphes (1) et (2) du présent article peuvent concerner toute espèce ou toutes les espèces de poissons de mer et de crustacés, à l'exception des mammifères marins, toute méthode ou toutes les méthodes de pêche, une partie ou la totalité de la zone de la Convention.

#### Article 8

1. Sous réserve des dispositions du présent article, les Etats contractants s'engagent à appliquer toute recommandation faite par la Commission conformément à l'Article 7 de la présente Convention et adoptée par une majorité des deux tiers au moins des délégations présentes et prenant part au vote.

2. Tout Etat contractant peut, dans les quatre vingt dix jours suivant la date de notification

d'une recommandation à laquelle s'applique le paragraphe (1) du présent article, y faire opposition, et dans ce cas, il ne sera pas tenu d'appliquer cette recommandation.

3. Dans le cas d'une opposition faite dans le délai de quatre vingt dix jours, tout autre Etat contractant peut, de la même manière, faire opposition à tout moment, au cours d'une période supplémentaire de soixante jours, ou dans un délai de trente jours à compter de la réception de la notification d'une opposition faite par un autre Etat contractant dans la période supplémentaire de soixante jours.

4. Si des oppositions à une recommandation sont faites par trois au moins des Etats contractants, tous les autres Etats contractants sont sur le champ dispensés de l'obligation d'appliquer cette recommandation; cependant, certains d'entre eux ou tous ces Etats peuvent convenir entre eux de l'appliquer.

5. Tout Etat contractant qui a fait opposition à une recommandation peut, à tout moment, retirer cette opposition et, sous réserve des dispositions du paragraphe (4) du présent article, il applique alors cette recommandation dans les quatre vingt dix jours, ou à la date fixée par la Commission conformément à l'Article 9 de la présente Convention selon celle de ces deux dates qui sera la plus éloignée.

6. La Commission notifie, dès réception, à tout Etat contractant toute opposition et tout retrait d'opposition.

#### Article 9

Toute recommandation à laquelle s'applique le paragraphe (1) de l'Article 8 de la présente Convention, lie, sous réserve des dispositions dudit article, les Etats contractants à partir de la date fixée par la Commission, cette date ne pouvant être antérieure à la date d'expiration du délai d'opposition prévue à l'Article 8.

#### Article 10

1. A tout moment, après l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date à laquelle il a été tenu de mettre en application une recommandation à laquelle s'applique le paragraphe (1) de l'Article 8 de la présente Convention, tout Etat contractant peut notifier à la Commission qu'il cesse d'accepter cette recommandation; si cette notification n'est pas retirée, la recommandation cesse de lier cet Etat contractant à l'expiration d'un délai de douze mois à compter de la date de la notification.

2. A tout moment après qu'une recommandation a cessé de lier un Etat contractant en vertu du paragraphe (1) du présent article, cette recommandation cesse de lier tout autre Etat contractant qui le désire et ce à la date de la notification à la Commission du retrait de l'acceptation de cette recommandation par cet autre Etat.

3. Dès réception d'une notification envoyée en application du présent article la Commission en avise tous les Etats contractants.

*Article 11*

1. Afin que les recommandations faites par la Commission en vue de la conservation des stocks de poissons dans la zone de la Convention soient fondées autant que possible sur les résultats de recherches et d'enquêtes scientifiques, la Commission sollicite, quand cela est possible, l'avis du Conseil International pour l'Exploration de la Mer et demande sa coopération pour effectuer les enquêtes nécessaires; elle peut à cette fin prendre telles dispositions communes qui pourront être convenues avec le Conseil International pour l'Exploration de la Mer, ou faire tels autres arrangements qu'elle peut juger opportuns.

2. La Commission peut s'attacher à établir et à maintenir des accords de coopération avec tout autre organisme international ayant des objectifs connexes.

*Article 12*

1. Les Etats contractants s'engagent à fournir à la Commission tout renseignement d'ordre statistique et biologique disponible dont la Commission peut avoir besoin aux fins de la présente Convention.

2. La Commission peut dans la mesure où elle le juge approprié publier ou diffuser sous toute autre forme des rapports sur ses activités et d'autres informations concernant les pêcheries dans tout ou partie de la zone de la Convention.

*Article 13*

1. Sans préjudice des droits souverains des Etats en ce qui concerne leurs eaux territoriales et intérieures tout Etat contractant prendra dans ses territoires et à l'égard de ses nationaux et de ses navires les mesures appropriées pour assurer l'application des dispositions de la présente Convention et des recommandations de la Commission qui lient ledit Etat et pour frapper de sanctions les infractions auxdites dispositions et recommandations.

2. Tout Etat contractant communiquera annuellement à la Commission un compte rendu des mesures qu'il a prises à ces fins.

3. La Commission peut à la majorité des deux tiers faire des recommandations en vue de la mise en vigueur d'une part de mesures de contrôle national dans les territoires des Etats contractants et d'autre part de mesures de contrôle national et international en haute mer afin d'assurer l'application de la Convention et des mesures prises en vertu de la Convention. Ces recommandations seront soumises aux dispositions des Articles 8, 9 et 10.

*Article 14*

Les dispositions de la présente Convention ne s'appliquent pas aux opérations de pêche menées uniquement dans un but de recherche scientifique par des navires habilités à cet effet par un Etat contractant ni aux poissons pris au cours de telles opérations. Cependant dans un territoire quelconque d'un Etat contractant lié par une recommandation à laquelle s'applique le paragraphe (1) de l'Article 8, le poisson capturé dans

ces conditions ne doit être ni vendu, ni exposé ou offert à la vente en infraction à ladite recommandation.

*Article 15*

1. La présente Convention est ouverte à la signature jusqu'au 31 mars 1959. Elle sera ratifiée aussitôt que possible et les instruments de ratification seront déposés auprès du Gouvernement du Royaume-Uni.

2. La présente Convention entrera en vigueur à la suite du dépôt des instruments de ratification par tous les Etats signataires. Cependant, dans le cas où, après l'expiration d'une année à dater du 31 mars 1959, tous les Etats signataires n'auraient pas ratifié la présente Convention, mais où sept d'entre eux au moins auraient déposé leurs instruments de ratification, ces derniers Etats pourront convenir entre eux par un protocole spécial de la date à laquelle la présente Convention entrera en vigueur; dans ce cas, la présente Convention entrera en vigueur, en ce qui concerne tout Etat qui la ratifiera par la suite, à la date du dépôt de son instrument de ratification.

3. Tout Etat qui n'a pas signé la présente Convention peut y accéder à tout moment après qu'elle soit entrée en vigueur conformément au paragraphe (2) du présent article. L'accession se fait par une notification écrite adressée au Gouvernement du Royaume-Uni et prend effet à la date de réception de cette notification. Tout Etat qui accède à la présente Convention s'engage en même temps à mettre en application les recommandations qui, à la date de son accession, lient tous les autres Etats contractants, ainsi que toutes autres recommandations qui, à cette même date, lient un ou plusieurs des Etats contractants et que l'Etat qui accède n'a pas expressément exclues dans sa notification d'accession.

4. Le Gouvernement du Royaume-Uni informera tous les Etats signataires et tous les Etats qui accèdent de toutes les ratifications déposées et de toutes les accessions reçues, et notifiera aux Etats signataires la date et les Etats à l'égard desquels la Convention entre en vigueur.

*Article 16*

1. Au regard de tout Etat partie à la présente Convention, les dispositions des Articles 5, 6, 7, 8 et 9 et les Annexes I, II et III de la Convention pour la réglementation du maillage des filets de pêche et des tailles limites des poissons, signée à Londres le 5 avril 1946, telle qu'amendée par les décisions prises en application du paragraphe (10) de l'Article 12 de cette Convention, resteront en vigueur mais, aux fins de la présente Convention, seront considérées comme une recommandation faite et mise en application sans objection aux termes de la présente Convention à dater de l'entrée en vigueur de celle-ci à l'égard de cet Etat, dans les limites de la zone définie par la Convention de 1946; étant entendu que, dans un délai de deux ans après l'entrée en vigueur de la présente Convention, tout Etat contractant peut, par préavis de 12 mois donné par écrit au Gou-

vernement du Royaume-Uni, déclarer qu'il n'est plus lié par l'ensemble ou une partie de ladite recommandation. Si un Etat contractant, a, conformément aux dispositions du présent article, signifié qu'il n'est plus lié par une partie de ladite recommandation, tout autre Etat contractant peut, avec effet de la même date, signifier qu'il n'est lui-même plus lié par la même partie ou toute autre partie, ou l'ensemble de la recommandation.

2. Les dispositions de la Convention pour la réglementation du maillage des filets de pêche et des tailles limites des poissons signée à Londres le 5 avril 1946 cessera, sauf les dispositions contenues au paragraphe (1) du présent article, de s'appliquer à tout Etat partie à la présente Convention à dater de l'entrée en vigueur de ladite Convention à l'égard de cet Etat.

#### Article 17

A tout moment après l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date à laquelle la présente Convention sera entrée en vigueur à l'égard d'un Etat contractant, cet Etat pourra dénoncer la Convention par voie de notification écrite adressée au Gouvernement du Royaume-Uni.

Cette dénonciation prendra effet douze mois à partir de la date de sa réception et sera notifiée aux Etats contractants par le Gouvernement du Royaume-Uni.

En foi de quoi les soussignés dûment autorisés à cet effet ont signé la présente Convention.

Faite à Londres le vingt quatrième jour du mois de janvier mil neuf cent cinquante neuf en deux exemplaires l'un en langue française, l'autre en langue anglaise. Les deux textes seront déposés dans les archives du Gouvernement du Royaume-Uni et seront considérés comme faisant également foi.

Le Gouvernement du Royaume-Uni transmettra des copies certifiées des deux textes de la présente Convention dans les deux langues à tous les Etats signataires et à tous les Etats ayant accédé à la présente Convention.

#### ANNEXE

Les régions prévues à l'Article 1 de la présente Convention seront les suivantes:

Région 1—La partie de la zone de la Convention limitée au sud par une ligne partant d'un point situé par 59° de latitude nord et 44° de longitude ouest se dirigeant plein est jusqu'à 42° longitude ouest; puis plein sud jusqu'au 48° de latitude nord; puis plein est jusqu'au 18° de longitude ouest; puis plein nord jusqu'au 60° de latitude nord; puis plein est jusqu'au 5° de longitude ouest; puis plein nord jusqu'au 60° 30' de latitude nord; puis plein est jusqu'au 4° de longitude ouest; puis plein nord jusqu'au 62° de latitude nord; puis plein est jusqu'à la côte de la

Norvège; puis au nord et à l'est le long de la côte de la Norvège et le long de la côte de l'U.R.S.S. jusqu'au 51° de longitude est.

Région II—La partie de la zone de la Convention non couverte par la Région I et située au nord du 48° de latitude nord.

Région III—La partie de la zone de la Convention sise entre le 36° et le 48° latitude nord.

## ACCORD RELATIF A LA PECHE DANS LA MER NOIRE [19]

Varna, le 7 juillet 1959

Les Gouvernements de la République populaire de Bulgarie, de la République populaire roumaine et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques,

Ayant mutuellement intérêt à exploiter rationnellement les ressources en poissons de la mer Noire ainsi qu'à développer la pêche maritime,

Ont décidé de conclure le présent Accord et ont nommé à cet effet pour leurs plénipotentiaires:

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit:

### Article premier

Les Parties contractantes conviennent de coopérer et de s'entraider, conformément aux dispositions du présent Accord, pour rationaliser la pêche dans la mer Noire, perfectionner les techniques de pêche et effectuer des recherches ichtyologiques et hydrobiologiques en vue de préserver et d'augmenter les réserves de poissons de la mer Noire et d'accroître ainsi la production de poisson.

Les dispositions du présent Accord n'affectent pas le statut des eaux territoriales et intérieures des Parties contractantes.

### Article 2

Les bateaux de pêche de la République populaire de Bulgarie, de la République populaire roumaine et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques se livrant à la pêche en haute mer pourront, pour s'abriter de la tempête ou en cas d'avarie, relâcher dans les ports de refuge suivants:

République populaire de Bulgarie: Baltchik, Varna, Nessebr, Bourgas, Sozopol et Mitchourine;

Republique populaire roumaine: Constantza et Soulina;

Union des Républiques socialistes soviétiques: Odessa, Eupatoria, Yalta, Novorossisk, Sotchi, Soukhoumi, Poti et Batoumi.

La liste des ports de refuge pourra être modifiée d'un commun accord entre les Parties contractantes.

### Article 3

Dans les cas prévus à l'article 2 du présent Accord, les bateaux de pêche des Parties contractantes pourront au besoin réparer leurs avaries et se réapprovisionner en vivres, eau potable, combustible, lubrifiants et autres provisions de bord pour reprendre la mer ou regagner leur port le plus proche; ils pourront aussi débarquer leur prise dans les ports de refuge si la conservation du poisson frais ne peut être assurée à bord.

### Article 4

Les services compétents des Parties contractantes conviendront des règles à observer pour le débarquement du poisson, la rétribution des services rendus aux bateaux de pêche pendant leur séjour dans les ports de refuge et le paiement du poisson débarqué dans les cas prévus à l'article 3 du présent Accord.

### Article 5

Les poissons pêchés devront avoir au moins les dimensions ci-après:

Grand esturgeon ( <i>Huso huso</i> ) . . . . .	140 cm
Esturgeon ( <i>Acipenser guldenstaedti</i> ) . . . . .	80 cm
Esturgeon étoile ( <i>Acipenser stellatus</i> ) . . . . .	75 cm
Calcan ( <i>Rhombus maeoticus</i> ) . . . . .	35 cm
Hareng ( <i>Alosa kessleri pontica</i> ) . . . . .	16 cm

Pour déterminer la dimension des poissons, les mesures seront prises du sommet du museau à la base de la nageoire caudale.

Les prises de taille inférieure aux dimensions prescrites seront rejetées à la mer.

Le nombre des poissons de taille inférieure aux minimums prescrits par rapport au nombre total des prises de chaque espèce protégée ne devra pas dépasser les pourcentages ci-après:

Hareng ( <i>Alosa kessleri pontica</i> ):	8 pour 100;
Calcan ( <i>Rhombus maeoticus</i> ):	5 pour 100;
Esturgeons ( <i>Huso huso</i> , <i>Acipenser guldenstaedti</i> , <i>Acipenser stellatus</i> ):	5 pour 100.

Il sera interdit de pêcher l'*Acipenser nudi-ventris* pendant cinq ans à compter de l'entrée en vigueur du présent Accord.

### Article 6

Afin d'établir des prévisions pour la pêche dans la mer Noire, les Parties contractantes conviendront d'échanger par les moyens appropriés des renseignements pratiques sur les migrations des poissons recherchés pour la pêche, notamment sur les dates et les lieux des concentrations, la direction du mouvement, la densité des bancs et les conditions hydrométéorologiques dans lesquelles ces migrations et concentrations sont observées.

### Article 7

Aux fins de l'exploitation rationnelle des réserves de poissons de la mer Noire, les Parties contractantes conviendront d'échanger chaque année des renseignements sur les résultats de leurs recherches scientifiques dans les domaines de l'ichtyologie marine, de l'hydrobiologie et des techniques de pêche.

Les Parties contractantes échangeront des données statistiques sur les prises.

### Article 8

En vue d'élaborer et de coordonner les mesures d'application du présent Accord, il est créé une Commission mixte.

Dans le mois qui suivra l'entrée en vigueur du présent Accord, chaque Partie contractante nommera un représentant à cette Commission,

dont elle communiquera le nom aux autres Parties.

La Commission mixte se réunira au moins une fois par an, sur le territoire de chaque Partie contractante à tour de rôle.

La commission mixte fonctionnera conformément à des statuts qu'elle établira à sa première séance et qui seront approuvés par les Parties contractantes.

#### *Article 9*

La Commission mixte exercera les fonctions suivantes:

1. Elaborer des mesures concertées relatives à la réglementation de la pêche, en vue de préserver et d'accroître les réserves de poissons de la mer Noire, ainsi qu'au perfectionnement des techniques de pêche;
2. Modifier les dispositions de l'article 5 du présent Accord relatives aux espèces et à la taille des poissons pêchés dans la mer Noire. Les propositions à cet effet seront communiquées aux représentants des Parties contractantes au moins trois mois avant la réunion de la Commission;
3. Coordonner les programmes de recherche scientifique sur la pêche dans la mer Noire exécutés par les organes compétents des Parties contractantes;
4. Déterminer la nature et l'ampleur des données statistiques et autres que chaque Partie contractante fournira à la Commission mixte pour l'application du présent Accord;
5. Procéder à des échanges de renseignements sur l'exécution du présent Accord;
6. Examiner les autres questions que pourront lui envoyer les Parties contractantes.

#### *Article 10*

La Commission mixte fera des recommandations aux Parties contractantes sur les questions visées à l'article 9, sauf qu'elle pourra prendre des décisions en ce qui concerne le paragraphe 2 dudit article.

Ces recommandations et décisions seront considérées comme adoptées par la Commission mixte si les représentants de toutes les Parties contractantes les appuient de leur vote.

Les recommandations de la Commission mixte seront soumises à l'approbation des Parties contractantes et deviendront applicables si, dans les quatre mois, aucune Partie ne soulève d'objection.

#### *Article 11*

Le présent Accord n'exclut pas la conclusion d'accords bilatéraux relatifs à la pêche dans la mer Noire, soit entre deux Parties contractantes, soit entre une Partie contractante et tout autre Etat riverain de la mer Noire, à condition que lesdits accords ne soient pas contraires aux dispositions du présent Accord.

#### *Article 12*

Le présent Accord sera soumis à ratification et entrera en vigueur le jour du dépôt du dernier

instrument de ratification auprès du Gouvernement de la République populaire de Bulgarie, qui conservera dans ses archives l'original de l'Accord.

Le Gouvernement de la République populaire de Bulgarie notifiera aux Gouvernements des autres Parties contractantes la date du dépôt du dernier instrument de ratification.

Le Gouvernement de la République populaire de Bulgarie adressera aux autres Parties contractantes des copies certifiées conformes du présent Accord.

#### *Article 13*

Le présent Accord est conclu pour cinq ans. Il sera prorogé de cinq ans en cinq ans pour les Parties contractantes qui, six mois avant l'expiration de la période quinquennale en cours, n'auront pas notifié au Gouvernement de la République populaire de Bulgarie leur intention d'y mettre fin.

#### *Article 14*

D'autres Etats riverains de la mer Noire pourront adhérer au présent Accord.

#### *Article 15*

Le Gouvernement de la République populaire de Bulgarie fera enregistrer le présent Accord au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

Fait à Varna le 7 juillet 1959, en un exemplaire, en langues bulgare, roumaine et russe, tous les textes faisant également foi.

**ACCORD POUR LA CREATION D'UN  
INSTITUT LATINO-AMERICAIN  
PERMANENT DE RECHERCHE ET DE  
FORMATION PROFESSIONNELLE  
FORESTIERES [20]**

Rome, le 18 novembre 1959

**PREAMBULE**

L'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture (ci-après dénommée "l'Organisation"),

Le Gouvernement de la République du Venezuela (ci-après dénommé "le Gouvernement de Venezuela") ainsi que les autres Etats Membres et Membres associés de l'Organisation qui peuvent devenir parties au présent Accord en vertu des dispositions des Articles II et XV dudit Accord,

Considérant la création en 1956 à titre provisoire, pour une période initiale de deux ans, de l'Institut latino-américain de recherche et de formation professionnelle forestières en vertu d'un accord qui a été conclu le 3 mai 1956 entre le Gouvernement du Venezuela et l'Organisation en application de la résolution No 37/55 de la Conférence de l'Organisation et qui a été prorogé d'abord jusqu'au 31 décembre 1958, conformément à la résolution No 50/57 de la Conférence de l'Organisation, puis jusqu'au 31 décembre 1959, par un échange de notes en date du 1<sup>er</sup> et du 8 décembre 1958, conformément à la résolution No 3/29 du Conseil de l'Organisation,

les buts de l'Institut qui a été créé sous les auspices de l'Organisation pour aider à promouvoir l'application de son programme forestier en Amérique latine et pour poursuivre la réalisation des objectifs énoncés dans le préambule de l'Accord provisoire conclu le 3 mai 1956,

l'opportunité de donner à l'Institut un statut permanent en application des résolutions susmentionnées de la Conférence de l'Organisation, et

En conformité des dispositions de l'Article XV de l'Acte constitutif de l'Organisation régissant la conclusion d'accords entre l'Organisation et les Etats Membres en vue de la création d'institutions internationales chargées de questions relatives à l'alimentation et à l'agriculture;

Sont convenus de ce qui suit:

*Article premier*

**CREATION DE L'INSTITUT**

1. L'Organisation, le Gouvernement du Venezuela et les autres Etats Membres et Membres associés de l'Organisation qui sont parties à cet Accord établissent par les présentes, sur une base permanente, l'Institut latino-américain de recherche et de formation professionnelle forestières (ci-après dénommé "l'Institut"), qui est placé sous les auspices de l'Organisation et des Etats susvisés et dont les objectifs et la structure seront ceux qui sont indiqués dans les

articles suivants.

2. L'Institut a son siège à la Faculté des sciences forestières de l'Université des Andes, à Mérida (Etat de Mérida), République du Venezuela.

*Article II*

**PARTICIPATION**

Peuvent devenir parties au présent Accord:

—l'Organisation

—Les Etats Membres et les Membres associés de l'Organisation.

*Article III*

**OBJECTIFS ET FONCTIONS**

1. Les objectifs et fonctions de l'Institut sont les suivants:

a) exécuter des recherches, spécialement des recherches pratiques, propres à contribuer effectivement à la conservation, à l'exploitation et à la mise en valeur rationnelles des ressources forestières de l'Amérique latine et présentant un intérêt majeur pour le plus grand nombre possible d'Etats Membres et de Membres associés qui sont parties au présent Accord;

b) donner des cours de spécialisation pour le perfectionnement des techniciens forestiers, compte dûment tenu des besoins et des facilités existant en matière de formation en Amérique latine;

c) classer et rendre accessibles la documentation et le matériel scientifiques rentrant dans le cadre de ses attributions qu'il recevra d'autres instituts ou départements forestiers nationaux;

d) tenir les gouvernements qui sont parties au présent Accord au courant des travaux pratiques et théoriques accomplis en matière de recherche sur les forêts et les produits forestiers par les autres organismes compétents de la région, en vue de promouvoir la coopération régionale dans ce domaine.

2. L'Institut exerce les activités susmentionnées en coopération avec la Faculté des sciences forestières de l'Université des Andes.

*Article IV*

**ORGANES**

Les organes de l'Institut sont:

—le Conseil de direction

—le Comité exécutif

—le Président

—le Directeur.

*Article V*

**CONSEIL DE DIRECTION**

1. Le Conseil de direction se compose:

—d'un représentant du Gouvernement du Venezuela,

—d'un représentant de chacun des autres Etats Membres ou Membres associés de l'Organisation qui sont parties au présent Accord,

—du Président de l'Institut,

—du Directeur général de l'Organisation ou de son représentant qui ont voix consultative.

2. Le représentant du Gouvernement du Vene-

zuela et les autres Etats Membres ou Membres associés qui sont parties au présent Accord disposent chacun d'une voix. Le Président ne vote qu'en cas de partage égal des voix. Le Conseil de direction élit trois vice-présidents choisis parmi ses membres et adopte son propre règlement intérieur. Le Directeur de l'Institut exerce les fonctions de secrétaire du Conseil de direction.

3. Le Conseil de direction se réunit au moins une fois tous les deux ans, de préférence en même temps que la Commission latino-américaine des forêts de l'Organisation et au lieu où celle-ci tient sa session.

4. A la première session qu'il tiendra après l'entrée en vigueur du présent Accord, le Comité de direction adoptera des directives générales concernant le programme de travail à long terme de l'Institut.

5. Le Conseil de direction a également pour fonctions de:

—examiner et approuver les rapports sur les activités de l'Institut que doit lui présenter le Comité exécutif;

—examiner et approuver les comptes des deux exercices financiers précédents que lui soumet le Comité exécutif;

—examiner et approuver le programme de travail de l'Institut pour les deux années suivantes;

—examiner et approuver le budget de l'Institut pour les deux années suivantes;

—examiner et approuver toutes autres propositions que pourrait lui soumettre le Comité exécutif;

—nommer le Président de l'Institut;

—nommer le Directeur de l'Institut;

—examiner toute autre question se rapportant aux objectifs et aux fonctions de l'Institut, qui n'a pas été renvoyée à un autre organe de l'Institut.

6. Le programme de travail et le budget de l'Institut, après avoir été approuvés par le Conseil de direction, sont transmis au Comité régional de recherche forestière de la Commission latino-américaine des forêts pour qu'il formule les observations qu'il estime pertinentes et qui pourraient servir à orienter les programmes de travail et les budgets futurs de l'Institut.

#### Article VI

##### COMITE EXECUTIF

1. Le Comité exécutif comprend le Président, les trois vice-Présidents du Conseil de direction, le représentant du Gouvernement du Venezuela ou son suppléant et le Directeur général de l'Organisation ou son représentant, siégeant à titre consultatif. Le représentant du Gouvernement du Venezuela et chaque Vice-Président, quand ils n'assument pas la présidence, ont chacun une voix. Le Président ne vote qu'en cas de partage des voix. Le Directeur de l'Institut est Secrétaire du Comité exécutif.

2. Le Comité exécutif tient au Siège de l'Institut au moins une session par an, à la date fixée par le

Règlement intérieur. En outre, le Comité exécutif peut tenir, au besoin, des sessions spéciales en d'autres lieux.

3. Le Comité exécutif a les fonctions suivantes:

—il examine et approuve les comptes rendus d'activités de l'Institut à soumettre au Conseil de direction;

—il prépare le programme de travail et autres propositions connexes regardant le biennium suivant, qu'il estime devoir soumettre à l'approbation du Conseil de direction;

—il prépare le budget du biennium suivant et le soumet à l'approbation du Conseil de direction;

—il prépare, adopte et applique les règlements indispensables à la bonne marche de l'Institut, lesquels sont ratifiés par le Conseil de direction;

—il exerce un contrôle permanent sur toutes les activités de l'Institut;

—il résout tous les problèmes qui se présentent dans l'accomplissement des tâches de l'Institut et, de façon générale, adopte toutes autres mesures qu'il apparaît souhaitable ou nécessaire de prendre en vue de l'exécution de ces tâches, sous réserve d'en rendre dûment compte ultérieurement au Conseil de direction.

Lorsqu'un cas urgent surgit dans l'intervalle de deux sessions du Comité exécutif, le Président prend les mesures nécessaires à l'accomplissement des fonctions précitées et rend compte de ses décisions à la session suivante du Comité exécutif.

#### Article VII

##### PRESIDENT DE L'INSTITUT

1. Le Conseil de direction nomme le Président de l'Institut pour quatre ans, en prenant pour base la candidature que le Gouvernement du Venezuela lui soumet en consultation avec le Directeur général de l'Organisation. Le Président de l'Institut préside le Conseil de direction et le Comité exécutif. Il est le représentant officiel de l'Institut dans toutes les transactions de celui-ci.

2. Le Président assure les relations entre l'Institut et la Faculté des sciences forestières de l'Université des Andes, en tenant compte des besoins des deux établissements.

3. Le Président assure également toutes les relations officielles entre l'Institut et les Centres de recherche du Venezuela et de l'étranger, ainsi que les relations avec les gouvernements et les organisations internationales, sous réserve des dispositions de l'Article XXV du présent Accord.

4. Le Président engage et licencie les agents techniques et administratifs de l'Institut, sur proposition du Directeur.

5. Le Président convoque les sessions du Conseil de direction et du Comité exécutif, conformément aux dispositions du Règlement intérieur de l'Institut.

6. En plus des fonctions énumérées dans le présent Article, le Président exerce toutes les autres fonctions visées dans d'autres articles du présent Accord.

7. Le traitement du Président et les indemnités attachées à sa charge sont fixés par le Conseil de direction et prévus dans le budget de l'Institut.

#### Article VIII

##### DIRECTEUR

1. Le Conseil de direction, après avoir pris l'avis du Directeur général de l'Organisation nomme un directeur à plein temps.

2. Le Directeur, qui relève du Président, a pour fonctions:

a) de diriger, d'organiser et d'administrer l'Institut;

b) de préparer toutes les publications à paraître sous le nom de l'Institut, et de les soumettre au Président qui les approuve de concert avec le Directeur général de l'Organisation.

3. Le Directeur est nommé pour quatre ans. Le Conseil de direction fixe les conditions dans lesquelles il est nommé sur proposition du Comité exécutif, qui peut les approuver provisoirement sous réserve de confirmation par le Conseil de direction à sa session suivante. Dans le cas où le Directeur est absent ou n'est pas en mesure de remplir ses fonctions, le Comité exécutif désigne, pour le remplacer provisoirement, un fonctionnaire de l'Institut. Le Comité exécutif peut, dans des cas graves, suspendre le Directeur s'il estime cette mesure indispensable. Mais il convoque le Conseil de direction en session extraordinaire pour résoudre la situation.

#### Article IX

##### PERSONNEL

Le personnel technique de l'Institut est recruté sur une base géographique aussi large que possible. Le personnel administratif et technique, qui est responsable devant le Président, est placé sous l'autorité immédiate du Directeur. Les fonctions exercées par tous les membres du personnel, y compris le Directeur, ont un caractère international.

#### Article X

##### BATIMENTS ET EQUIPEMENT

Le Gouvernement du Venezuela fera le nécessaire pour que l'Université des Andes continue à fournir le terrain, les bâtiments, l'ameublement, l'équipement et les services publics mentionnés dans l'Annexe A au présent Accord et il se charge de leur entretien et de leur protection. Toute extension de ces installations et prestations que pourrait proposer l'Institut fera l'objet d'un accord entre ladite Université et le Comité exécutif de l'Institut.

#### Article XI

##### FINANCEMENT, ASSISTANCE ET GESTION

1. L'Institut est financé par des contributions annuelles versées directement au compte de l'Institut, à la Banque centrale du Venezuela, par le Gouvernement du Venezuela et par les autres Etats Membres ou Membres associés qui sont parties au présent Accord, conformément à un barème qui doit être approuvé par les deux tiers

au moins des Etats Membres ou Membres associés qui sont parties audit Accord. Durant les cinq premières années suivant l'entrée en vigueur de celui-ci, les contributions sont fixées conformément au barème qui figure à l'annexe B et qui tient compte des obligations plus importantes du Gouvernement du Venezuela, ainsi que de l'importance des ressources forestières des autres Etats Membres ou Membres associés qui sont parties au présent Accord.

2. Les contributions que doivent verser les Etats Membres et les Membres associés de l'Organisation qui sont parties au présent Accord, et qui ne sont pas mentionnées à l'annexe B, sont fixées par le Conseil de direction, à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

3. A la demande de l'Institut, l'Organisation peut donner des avis et des conseils techniques sur l'organisation et le programme de travail de l'Institut. L'Organisation peut aussi aider à la mise en oeuvre effective du programme de travail de l'Institut en mettant à disposition les services des spécialistes que l'Organisation pourrait avoir nommés dans la région, dans le cadre du programme élargi ou de programmes similaires d'assistance technique, lorsque le Directeur général de l'Organisation le juge opportun et faisable. Le Directeur général de l'Organisation peut aussi accorder exceptionnellement une aide financée par le budget ordinaire de l'Organisation, sous réserve que la Conférence ait approuvé ces dépenses.

4. Le Comité exécutif peut accepter des dons, legs et subsides versés par des gouvernements, des institutions ou des particuliers, sous réserve que les fins auxquelles sont destinées ces contributions, dons, legs et subsides soient conformes aux objectifs et aux fonctions de l'Institut.

5. Le Gouvernement du Venezuela et les autres Etats Membres ou Membres associés de l'Organisation parties au présent Accord s'engagent à encourager la création d'une fondation privée, conformément à la législation nationale applicable. Le but de cette fondation sera de patronner l'Institut et, à cet effet, de recueillir des fonds provenant de source publique ou privée et de constituer, à l'aide de ceux-ci, un capital dont les intérêts serviront exclusivement à financer les activités de l'Institut.

6. Le Comité exécutif prépare et soumet à l'approbation du Conseil de direction le projet de programme de travail et budget de l'Institut pour l'exercice financier suivant, dans les limites des ressources prévisibles durant cette période. Au cas où des ressources additionnelles deviennent disponibles, le Comité exécutif décide de leur utilisation et rend compte de sa décision à la session suivante du Conseil de direction.

7. Le Règlement financier fixera les normes à appliquer pour engager, dans les limites du budget approuvé, les dépenses normales d'administration de l'Institut, ainsi que les règles à appliquer pour les virements dans le budget.

8. Le Comité exécutif prend les dispositions nécessaires pour que les comptes de l'Institut



soient vérifiés par un contrôleur indépendant.

#### Article XII

##### STATUT JURIDIQUE

1. L'Institut est une institution internationale jouissant d'une personnalité juridique qui l'habilite à accomplir tout acte juridique conforme à son objet, dans les limites des pouvoirs qui lui sont conférés par le présent Accord.

2. Exception faite pour les obligations expressément stipulées dans le présent Accord, l'Organisation, le Gouvernement du Venezuela, les autres Etats Membres ou Membres associés parties au présent Accord, et l'Université des Andes n'assument aucune obligation civile, financière ou autre pour le compte de l'Institut.

3. Le Gouvernement du Venezuela accordera à l'Institut les immunités et facilités qui sont nécessaires à l'accomplissement de sa tâche et à la réalisation de ses objectifs, lesquelles immunités et facilités comportent l'inviolabilité des bâtiments et des archives, l'immunité de juridiction et, sous réserve de l'observation des formalités prévues par la loi, l'exemption du paiement des impôts et exonération des droits et des restrictions d'importation sur les articles destinés à l'usage exclusif de l'Institut.

4. Le Gouvernement du Venezuela et chacun des autres Etats Membres ou Membres associés de l'Organisation parties au présent Accord accordent aux membres du Comité de direction ainsi qu'aux membres du personnel de l'Institut, à l'exception de leurs ressortissants respectifs, les privilèges et immunités diplomatiques qui sont nécessaire à l'accomplissement de leur tâche.

5. En outre, le Gouvernement du Venezuela facilitera, sous réserve de l'application des mesures pertinentes en vigueur, l'entrée et le séjour au Venezuela des personnalités officielles que les Etats Membres ou les Membres associés de l'Organisation parties au présent Accord ont désignées pour visiter l'Institut et se familiariser avec ses activités et ses installations.

#### Article XIII

##### RAPPORTS ANNUELS

Le Président soumet chaque année au Comité exécutif des rapports techniques, administratifs et financiers sur les travaux accomplis par l'Institut. Ces rapports, accompagnés des observations et des recommandations formulées par le Comité exécutif à leur sujet, sont soumis au Conseil de direction en même temps qu'un rapport du Comité exécutif sur les décisions qu'il a prises. Le rapport du Conseil de direction sur les questions traitées dans ces rapports est communiqué, en même temps que ses propres observations, recommandations et décisions, au Gouvernement du Venezuela, aux autres Etats Membres et Membres associés qui sont parties à l'Accord, ainsi qu'au Comité régional de recherche forestière de la Commission latino-américaine des forêts, qui le soumet avec ses propres observations au Conseil de l'Organisation. Ce rapport est également communiqué aux autres

Etats Membres et Membres associés de l'Organisation qui en font la demande.

#### Article XIV

##### REGLEMENTS

Le Comité exécutif prépare et adopte les règlements qui peuvent être nécessaires pour l'exécution des travaux et pour le fonctionnement de l'Institut. Ces règlements portent sur le fonctionnement des organes de l'Institut (règlement intérieur), son personnel (règlement du personnel) et sa gestion financière (règlement financier). Ces règlements se fondent sur les dispositions pertinentes du Règlement de l'Organisation, sous réserve qu'elles s'adaptent aux besoins particuliers de l'Institut. Ils sont soumis pour confirmation au Conseil de direction à sa session suivante.

#### Article XV

##### ACCEPTATION

1. L'acceptation du présent Accord par le Gouvernement du Venezuela et par les Gouvernements des autres Etats Membres ou Membres associés parties audit Accord s'effectue par le dépôt, par chacun desdits gouvernements, d'un instrument d'acceptation auprès du Directeur général de l'Organisation et prend effet à compter de la réception dudit instrument par le Directeur général qui en informe le Président de l'Institut, le Gouvernement du Venezuela, toutes les autres parties à l'Accord, les autres Etats Membres et Membres associés de l'Organisation ainsi que le Secrétaire général des Nations Unies.

2. L'acceptation du présent Accord par l'Organisation s'effectue par l'adoption par la Conférence de l'Organisation de la résolution qui porte approbation de celui-ci et qui est mentionnée dans la clause finale dudit Accord.

3. Après son acceptation par l'Organisation, le présent Accord entre en vigueur dès que le Directeur général de l'Organisation a reçu les instruments d'acceptation du Gouvernement du Venezuela et de quatre autres Etats Membres, sous réserve que ces instruments d'acceptation lui parviennent dans un délai d'un an à compter de la date d'approbation dudit Accord par la Conférence de l'Organisation.

#### Article XVI

##### AMENDEMENTS

1. Le présent Accord peut être amendé avec l'approbation des deux tiers des Etats Membres et des Membres associés de l'Organisation qui sont parties audit Accord, à condition que le Venezuela soit au nombre de ces Etats.

2. Les amendements ne prennent effet qu'après avoir été approuvés par le Conseil de l'Organisation, à moins que celui-ci n'estime souhaitable de les renvoyer à la Conférence pour approbation, et ils n'entrent en vigueur qu'à partir du jour où le Conseil ou la Conférence, suivant le cas, les a approuvés, mais les amendements entraînant de nouvelles obligations pour les Etats qui sont parties au présent Accord n'entrent en vigueur,

pour chacun d'eux, qu'à compter de leur acceptation par le gouvernement intéressé.

3. Les instruments d'acceptation des amendements entraînant de nouvelles obligations sont déposés auprès du Directeur général de l'Organisation, qui informe de la réception desdits instruments et de l'entrée en vigueur des amendements tous les Etats Membres et Membres associés de l'Organisation qui sont parties au présent Accord ainsi que le Secrétaire général des Nations Unies. Les droits et obligations des Etats Membres et Membres associés de l'Organisation qui sont parties audit Accord et qui n'acceptent pas un amendement entraînant pour eux de nouvelles obligations, continuent à être régis par les dispositions primitives du présent Accord.

#### Article XVII

##### RESERVES

Les Etats ne pourront formuler de réserves en adhérant au présent Accord.

#### Article XVIII

##### APPLICATION TERRITORIALE

Les Etats Membres de l'Organisation qui deviennent parties au présent Accord doivent indiquer expressément, au moment de l'acceptation, à quels territoires s'applique ledit Accord. En l'absence d'une telle déclaration, le présent Accord est réputé s'appliquer à tous les territoires qui sont situés dans la région de l'Amérique latine et dont la conduite des relations internationales incombe au gouvernement intéressé. Sous réserve des dispositions de l'Article XX du présent Accord, l'application territoriale peut être modifiée par une déclaration ultérieure.

#### Article XIX

##### INTERPRETATION DE L'ACCORD ET REGLEMENT DES DIFFERENDS

Tout différend concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord, s'il n'est pas réglé par le Conseil de direction, est déféré à un comité composé d'un membre désigné par chacune des parties au litige, dont le président est choisi par les autres membres de ce comité. Les recommandations du comité ne lient pas les parties en cause, mais celles-ci doivent reconsidérer, à la lumière desdites recommandations, la question qui est à l'origine du différend. Si cette procédure n'aboutit pas au règlement du différend, une solution devra être recherchée par l'un quelconque des moyens pacifiques mentionnés dans la Charte des Nations Unies.

#### Article XX

##### DENONCIATION

1. Les parties au présent Accord peuvent le dénoncer à tout moment après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de leur acceptation ou de celle de l'entrée en vigueur dudit Accord si cette date est postérieure. Cette dénonciation prend effet six mois après la date où le Directeur général de l'Organisation en a reçu notification. Le Directeur général de l'Or-

ganisation informe de la réception de cette notification le Président de l'Institut, le Gouvernement du Venezuela, toutes les autres parties au présent Accord et les autres Etats Membres et Membres associés de l'Organisation ainsi que le Secrétaire général des Nations Unies. La partie ayant dénoncé le présent Accord continue à assumer les obligations financières qui lui incombent pendant tout l'exercice financier où la dénonciation prend effet.

2. L'Etat Membre de l'Organisation qui est partie au présent Accord et qui assume la conduite des relations internationales de plus d'un territoire, doit indiquer, lorsqu'il dénonce ledit Accord, le ou les territoires auxquelles s'applique cette dénonciation. En l'absence d'une telle déclaration, la dénonciation est réputée s'appliquer à tous les territoires qui sont situés dans la région de l'Amérique latine et dont l'Etat Membre intéressé assume la conduite des relations internationales, à l'exception des Membres associés.

3. L'Etat Membre ou le Membre associé de l'Organisation qui est partie au présent Accord et qui notifie son retrait de l'Organisation, est réputé avoir dénoncé simultanément ledit Accord et cette dénonciation est réputée s'appliquer à tous les territoires dont l'Etat Membre intéressé assume la conduite des relations internationales.

#### Article XXI

##### EXPIRATION

1. Le présent Accord prend fin:

a) s'il est dénoncé par le Gouvernement du Venezuela ou par l'Organisation;

b) si le nombre des autres Etats Membres et Membres associés qui sont parties audit Accord devient inférieur à quatre par suite de dénonciations à moins que les Etats qui restent parties au présent Accord n'en décident autrement à l'unanimité, avec l'approbation de l'Organisation et du Gouvernement du Venezuela. L'expiration prendra effet six mois après que le Président de l'Institut aura été informé par le Directeur général de la réception des notifications nécessaires.

2. A l'expiration du présent Accord, et une fois écoulée la période mentionnée ci-dessus, le Comité exécutif, en consultation avec le Gouvernement du Venezuela, rendra à la Faculté des sciences forestières de l'Université des Andes tous les biens que celle-ci avait mis à la disposition de l'Institut, et liquidera tous les autres avoirs de l'Institut. Une fois remplies toutes les obligations, le solde sera réparti entre le Gouvernement du Venezuela et les autres Etats Membres ou Membres associés parties au présent Accord, proportionnellement à la contribution qu'ils ont versée pendant toute la période de fonctionnement, provisoire et définitive, de l'Institut. Les Etats participants qui, à l'expiration de l'Accord, ont un arriéré de contributions de deux années (même si celles-ci ne sont pas consécutives), sont privés du droit de recevoir une part quelconque de ces avoirs.

**Article XXII****LANGUES FAISANT FOI**

Les textes anglais, français et espagnol du présent Accord font également foi.

**Article XXIII****QUORUM ET MAJORITE AUX SEANCES DU CONSEIL DE DIRECTION OU DU COMITE EXECUTIF**

1. Aux séances du Conseil de direction, le quorum est constitué par la majorité des représentants des Etats Membres et des Membres associés de l'Organisation qui sont parties au présent Accord ou, à défaut, par les représentants de quatre Etats Membres ou Membres associés de l'Organisation qui sont parties audit Accord, à condition que ceux-ci comprennent le représentant du Gouvernement du Venezuela et soit le président, soit l'un des vice-présidents du Comité de direction. Au Comité exécutif le quorum est constitué par la présence de quatre membres quelconques du Comité.

2. Sauf dispositions contraires du présent Accord ou des Règlements pertinents, toutes les décisions du Conseil de direction ou du Comité exécutif sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les "suffrages exprimés" s'entendent des votes pour et contre et ne comprennent pas les abstentions ou les bulletins blancs.

**Article XXIV****DEPENSES AFFERENTES A LA PARTICIPATION AUX SESSIONS DU CONSEIL DE DIRECTION ET DU COMITE EXECUTIF**

1. Les dépenses des membres du Conseil de direction et du Comité exécutif, pendant qu'ils participent aux sessions desdits organes, sont supportées par les gouvernements respectifs. Les dépenses des membres du personnel de l'Institut et des experts agissant à titre personnel et qui, de l'avis du Conseil exécutif, doivent assister aux sessions du Conseil de direction ou du Comité exécutif, ainsi que les dépenses du Président et du Directeur, sont supportées par l'Institut.

2. L'Organisation prend à sa charge les dépenses afférentes à la participation du Directeur général ou de son représentant aux sessions du Conseil de direction ou du Comité exécutif. Toutes les dépenses de cette nature qui sont imputées sur le budget ordinaire de l'Organisation, sont payées dans les limites des crédits inscrits au poste pertinent du budget de l'Organisation approuvé par la Conférence.

**Article XXV****RELATIONS AVEC LES GOUVERNEMENTS ET LES ORGANISATIONS**

1. Les dispositions adoptées par la Conférence de l'Organisation au sujet de l'octroi du statut d'observateur aux Etats s'appliquent *mutatis mutandis*, à la participation aux réunions de l'Institut ou à celles qui sont organisées sous ses auspices.

2. Les relations de l'Institut avec les organisations internationales sont régies par les principes applicables aux relations de l'Organisation avec les organisations internationales.

3. Toute entente entre l'Institut et des Etats qui ne sont pas parties au présent Accord est conclue d'accord avec le Gouvernement du Venezuela et le Directeur général de l'Organisation.

**REGLEMENT INTERIEUR****Introduction**

Conformément aux dispositions de l'Article XIV de l'Accord conclu entre, d'une part l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture (ci-après dénommée "l'Organisation") et, d'autre part, le Gouvernement de la République de Venezuela (ci-après dénommé "le Gouvernement du Venezuela") et les autres Etats Membres et Membres associés de l'Organisation qui sont parties à l'Accord portant la création sur une base permanente de l'Institut latino-américain de recherche et de formation professionnelle forestières (ci-après dénommé "l'Institut"), le Comité exécutif, lors de sa première session, a approuvé le présent Règlement intérieur, qui régira les activités des organes de l'Institut.

**Chapitre I****CONSEIL DE DIRECTION****Article I**

Le Conseil de direction est régi par son propre Règlement. (Document IFLAIC/CD/61/2/Rev.2).

**Chapitre II****COMITE EXECUTIF****Article I****COMPOSITION DU COMITE EXECUTIF**

1. Le Comité exécutif est composé comme prévu à l'Article VI,1 de l'Accord et ses fonctions sont celles qui sont stipulées à l'Article VI,3 dudit Accord, ainsi que dans le présent Règlement et les autres règlements de l'Institut.

2. Les membres du Comité exécutif jouissent des droits prévus à l'Article XII,4 de l'Accord.

**Article II****BUREAU**

1. Le Président de l'Institut est Président du Comité exécutif. Il convoque les sessions, ouvre, suspend et lève les séances, donne la parole aux orateurs, présente les propositions des membres du Comité et des gouvernements des Etats Membres ou Membres associés qui sont parties à l'Accord et proclame le résultat des scrutins. Au cours des débats il peut, en consultation avec les trois autres membres du Comité, limiter la

durée des interventions sur une question déterminée, clôt la discussion ou l'ajourner. De même, il soumet à la considération du Comité toute autre mesure qu'il juge propre à expédier les débats.

2. Le Directeur de l'Institut est Secrétaire du Comité; à ce titre, il prépare et soumet toute la documentation que le Président estime nécessaire aux délibérations et remplit en outre les fonctions dont le Comité exécutif peut le charger par l'intermédiaire du Président.

### Article III

#### CONVOCATION ET TENUE DES SESSIONS

1. La session annuelle du Comité exécutif prévue à l'Article VI.2 de l'Accord se tient durant le dernier trimestre de chaque année. Le Président fixe la date de chaque session, en consultation avec les membres du Comité.

2. Lorsque le Conseil de direction doit également siéger pendant le dernier trimestre de l'année, la session correspondante du Comité peut se tenir soit avant, soit après la session de ce Conseil, soit encore à la même date et au même lieu, selon la commodité.

3. Le Comité exécutif peut, en cas de besoin, tenir des sessions supplémentaires au siège de l'Institut. Il peut en outre tenir des sessions spéciales en d'autres lieux, si cela est justifié.

4. Les convocations aux sessions du Comité sont expédiées un mois au moins avant la date fixée pour l'ouverture de la session, le lieu de la réunion et l'ordre du jour provisoire étant communiqués par la même occasion.

5. Le Président de l'Institut avise les gouvernements des Etats Membres et des Membres associés qui sont parties à l'Accord de la réunion de toute session du Comité, afin de leur donner la possibilité de soumettre au Comité toutes propositions qu'ils jugent nécessaires ou utiles pour l'organisation ou le travail de l'Institut.

6. Toutes les questions concernant le quorum et la majorité aux séances du Comité sont régies par les dispositions des Articles VI.1 et XXIII de l'Accord.

### Article IV

#### ORDRE DU JOUR

1. Le Secrétaire du Comité exécutif prépare, en consultation avec le Président, l'ordre du jour provisoire des sessions du Comité.

2. Tout membre du Comité peut demander au Président d'inscrire à l'ordre du jour provisoire toute question qu'il juge nécessaire de soumettre à l'examen du Comité.

3. Nulle question proposée au Comité par le Directeur général de l'Organisation ne peut être éliminée de l'ordre du jour.

4. Le premier point de l'ordre du jour provisoire est l'examen et l'adoption de l'ordre du jour.

5. Le Secrétaire communique à tous les membres avant l'ouverture de la session, l'ordre du jour provisoire accompagné des documents dont l'examen est prévu à l'ordre du jour.

### Article V

#### VOTE

1. Le vote a lieu normalement à main levée; toutefois, à la demande de tout membre du Comité, il peut avoir lieu au scrutin secret, auquel cas le dépouillement est effectué en présence du Président par le Secrétaire et par le membre ayant demandé ce mode de scrutin.

2. Tout membre du Comité peut demander un vote par appel nominal, auquel cas le vote de chaque membre est consigné au procès-verbal.

### Article VI

#### PROCES-VERBAL ET RAPPORTS

1. A chaque session, le Comité exécutif approuve un rapport contenant ses opinions, recommandations et décisions, y compris l'opinion de la minorité si cela est demandé.

2. En outre, le Comité peut, à l'occasion, faire établir des notes pour son propre usage.

3. Le Président communique les conclusions et recommandations de la session conformément aux dispositions de l'Article XIII de l'Accord.

### Article VII

#### LANGUES

1. Les langues officielles du Comité exécutif sont l'anglais, l'espagnol et le français.

2. Au début de chaque session, le Comité décide lesquelles des langues officielles serviront de langues de travail.

## Chapitre III

### Article I

#### PRESIDENT

1. Le Président de l'Institut a essentiellement pour fonction d'appliquer et de faire appliquer les dispositions de l'Accord et de ses Règlements.

2. Le Président assure les relations entre l'Institut et la Faculté des sciences forestières de l'Université des Andes, en tenant compte des besoins des deux établissements.

3. Le Président assure également toutes les relations officielles entre l'Institut et les centres de recherche du Venezuela et de l'étranger, ainsi que les relations avec les gouvernements et les organisations internationales, sous réserve des dispositions de l'Article XXXV de l'accord.

4. Dans l'exercice de ses fonctions, le Président informe le Directeur de ses décisions, afin que celui-ci puisse adapter en conséquence le travail de l'Institut et manifester son point de vue au sujet de ces décisions.

5. S'il doit s'absenter, le Président peut, dans des cas particuliers, déléguer au Directeur les fonctions énumérées ci-dessus. En pareils cas, le Directeur exerce les fonctions du Président et signe pour lui.

6. En cas de doute concernant l'interprétation d'une disposition quelconque de l'Accord ou des Règlements, le Président consulte le Directeur général de l'Organisation, en sa qualité de

conseiller du Conseil de direction et du Comité exécutif.

#### Article II

##### DIRECTEUR

1. Le Directeur, qui relève du Président, a pour fonctions:

a) de diriger, d'organiser et d'administrer l'Institut;

b) de préparer toutes les publications à paraître sous le nom de l'Institut et de les soumettre au Président, qui les approuve de concert avec le Directeur général de l'Organisation;

c) remplir toutes les autres fonctions énoncées dans l'Accord et les Règlements.

2. Dans l'exercice de ses fonctions, le Directeur consulte le Président avant de prendre aucune décision relative à des cas non expressément prévus dans les instruments qui régissent le fonctionnement de l'Institut.

3. Le Directeur tient dûment compte des propositions du Président concernant la gestion interne de l'Institut. Il est également responsable de leur mise en oeuvre.

4. Le Directeur tient le Président informé en permanence de toutes les activités de l'Institut dont il a la responsabilité.

5. Le Directeur prépare et soumet au Président des rapports bimensuels sur les activités de l'Institut. Ces rapports, dûment circonstanciés, constituent les documents de base pour la préparation du rapport technique et administratif annuel que le Président doit soumettre au Comité exécutif (Article XIII de l'Accord).

#### Chapitre IV

##### Article I

##### AMENDEMENTS

Le Comité exécutif peut décider à la majorité d'apporter des amendements au présent Règlement, sous réserve que notification de la proposition ait été faite au Président et aux autres membres du Comité 24 heures à l'avance. Les amendements entrent en vigueur immédiatement après leur approbation par le Comité et le Conseil de direction en est informé.

##### Article II

##### DISPOSITIONS GENERALES

1. Les textes en langues espagnole, anglaise et française du présent Règlement font également foi.

2. Le présent Règlement entre en vigueur à la date de son approbation par le Comité exécutif.

## TRAITE SUR L'ANTARCTIQUE [21]

Washington, le 1<sup>er</sup> décembre 1959

Les Gouvernements de l'Argentine, de l'Australie, de la Belgique, du Chili, de la République Française, du Japon, de la Nouvelle-Zélande, de la Norvège, de l'Union Sud-Africaine, de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, et des Etats-Unis d'Amérique,

Reconnaissant qu'il est de l'intérêt de l'humanité tout entière que l'Antarctique soit à jamais réservée aux seules activités pacifiques et ne devienne ni le théâtre ni l'enjeu de différends internationaux;

Appréciant l'ampleur des progrès réalisés par la science grâce à la coopération internationale en matière de recherche scientifique dans l'Antarctique;

Persuadés qu'il est conforme aux intérêts de la science et au progrès de l'humanité d'établir une construction solide permettant de poursuivre et de développer cette coopération en la fondant sur la liberté de la recherche scientifique dans l'Antarctique telle qu'elle a été pratiquée pendant l'Année Géophysique Internationale;

Persuadés qu'un Traité réservant l'Antarctique aux seules activités pacifiques et maintenant dans cette région l'harmonie internationale, servira les intentions et les principes de la Charte des Nations Unies;

Sont convenus de ce qui suit:

##### Article I

1. Seule les activités pacifiques sont autorisées dans l'Antarctique. Sont interdites, entre autres, toutes mesures de caractère militaire telles que l'établissement de bases, la construction de fortifications, les manoeuvres, ainsi que les essais d'armes de toutes sortes.

2. Le présent Traité ne s'oppose pas à l'emploi de personnel ou de matériel militaires pour la recherche scientifique ou pour toute autre fin pacifique.

##### Article II

La liberté de la recherche scientifique dans l'Antarctique et la coopération à cette fin, telles qu'elles ont été pratiquées durant l'Année Géophysique Internationale, se poursuivront conformément aux dispositions du présent Traité.

##### Article III

1. En vue de renforcer dans l'Antarctique la coopération internationale en matière de recherche scientifique, comme il est prévu à l'Article II du présent Traité, les Parties Contractantes conviennent de procéder, dans toute la mesure du possible:

a) à l'échange de renseignements relatifs aux programmes scientifiques dans l'Antarctique, afin d'assurer au maximum l'économie des moyens et le rendement des opérations;

b) à des échanges de personnel scientifique

entre expéditions et stations dans cette région;  
c) à l'échange des observations et des résultats scientifiques obtenus dans l'Antarctique qui seront rendus librement disponibles.

2. Dans l'application de ces dispositions, la coopération dans les relations de travail avec les Institutions Spécialisées des Nations Unies et les autres organisations internationales pour lesquelles l'Antarctique offre un intérêt scientifique ou technique, sera encouragée par tous les moyens.

#### Article IV

1. Aucune disposition du présent Traité ne peut être interprétée:

a) comme constituant, de la part d'aucune des Parties Contractantes, une renonciation à ses droits de souveraineté territoriale, ou aux revendications territoriales, précédemment affirmés par elle dans l'Antarctique;

b) comme un abandon total ou partiel, de la part d'aucune des Parties Contractantes, d'une base de revendication de souveraineté territoriale dans l'Antarctique, qui pourrait résulter de ses propres activités ou de celles de ses ressortissants dans l'Antarctique, ou de toute autre cause;

c) comme portant atteinte à la position de chaque Partie Contractante en ce qui concerne la reconnaissance ou la non reconnaissance par cette Partie, du droit de souveraineté d'une revendication ou d'une base de revendication de souveraineté territoriale de tout autre Etat, dans l'Antarctique.

2. Aucun acte ou activité intervenant pendant la durée du présent Traité ne constituera une base permettant de faire valoir, de soutenir ou de contester une revendication de souveraineté territoriale dans l'Antarctique, ni ne créera des droits de souveraineté dans cette région. Aucune revendication nouvelle, ni aucune extension d'une revendication de souveraineté territoriale précédemment affirmée, ne devra être présentée pendant la durée du présent Traité.

#### Article V

1. Toute explosion nucléaire dans l'Antarctique est interdite, ainsi que l'élimination dans cette région de déchets radioactifs.

2. Au cas où seraient conclus des accords internationaux, auxquels participeraient toutes les Parties Contractantes dont les représentants sont habilités à participer aux réunions prévues à l'Article IX, concernant l'utilisation de l'énergie nucléaire y compris les explosions nucléaires et l'élimination de déchets radioactifs, les règles établies par de tels accords seront appliquées dans l'Antarctique.

#### Article VI

Les dispositions du présent Traité s'appliquent à la région située au sud du 60° degré de latitude Sud, y compris toutes les plates-formes glacières; mais rien dans le présent Traité ne pourra porter préjudice ou porter atteinte en aucune façon aux droits ou à l'exercice des droits reconnus à tout

Etat par le droit international en ce qui concerne les parties de haute mer se trouvant dans la région ainsi délimitée.

#### Article VII

1. En vue d'atteindre les objectifs du présent Traité et d'en faire respecter les dispositions, chacune des Parties Contractantes dont les représentants sont habilités à participer aux réunions mentionnées à l'Article IX de ce Traité, a le droit de désigner des observateurs chargés d'effectuer toute inspection prévue au présent Article. Ces observateurs seront choisis parmi les ressortissants de la Partie Contractante qui les désigne. Leurs noms seront communiqués à chacune des autres Parties Contractantes habilitées à désigner des observateurs; la cessation de leurs fonctions fera l'objet d'une notification analogue.

2. Les observateurs désignés conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent Article auront complète liberté d'accès à tout moment à l'une ou à toutes les régions de l'Antarctique.

3. Toutes les régions de l'Antarctique, toutes les stations et installations, tout le matériel s'y trouvant, ainsi que tous les navires et aéronefs aux points de débarquement et d'embarquement de fret ou de personnel dans l'Antarctique, seront accessibles à tout moment à l'inspection de tous observateurs désignés conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent Article.

4. Chacune des Parties Contractantes habilitées à désigner des observateurs peut effectuer à tout moment l'inspection aérienne de l'une ou de toutes les régions de l'Antarctique.

5. Chacune des Parties Contractantes doit, au moment de l'entrée en vigueur du présent Traité en ce qui la concerne, informer les autres Parties Contractantes et par la suite leur donner notification préalable:

a) de toutes les expéditions se dirigeant vers l'Antarctique ou s'y déplaçant effectuées à l'aide de ses navires ou par ses ressortissants, de toutes celles qui seront organisées sur son territoire ou qui en partiront;

b) de l'existence de toutes stations occupées dans l'Antarctique par ses ressortissants;

c) de son intention de faire pénétrer dans l'Antarctique, conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'Article I du présent Traité, du personnel ou du matériel militaires quels qu'ils soient.

#### Article VIII

1. Afin de faciliter l'exercice des fonctions qui leur sont dévolues par le présent Traité et sans préjudice des positions respectives prises par les Parties Contractantes en ce qui concerne la juridiction sur toutes les autres personnes dans l'Antarctique, les observateurs désignés conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'Article VII et le personnel scientifique faisant l'objet d'un échange aux termes de l'alinéa 1 (b) de l'Article III du Traité ainsi que les personnes qui leur sont attachées et qui les accompagnent, n'auront à répondre que devant la juridiction de

la Partie Contractante dont ils sont ressortissants, en ce qui concerne tous actes ou omissions durant le séjour qu'ils effectueront dans l'Antarctique pour y remplir leurs fonctions.

2. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 1 du présent Article et en attendant l'adoption des mesures prévues à l'alinéa 1 (e) de l'Article IX, les Parties Contractantes se trouvant parties à tout différend relatif à l'exercice de la juridiction dans l'Antarctique devront se consulter immédiatement en vue de parvenir à une solution acceptable de part et d'autre.

#### Article IX

1. Les représentants des Parties Contractantes qui sont mentionnées au préambule du présent Traité se réuniront à Canberra dans les deux mois suivant son entrée en vigueur et, par la suite, à des intervalles et en des lieux appropriés en vue d'échanger des informations, de se consulter sur des questions d'intérêt commun concernant l'Antarctique, d'étudier, formuler et recommander à leurs Gouvernements des mesures destinées à assurer le respect des principes et la poursuite des objectifs du présent Traité, et notamment des mesures:

- a) se rapportant à l'utilisation de l'Antarctique à des fins exclusivement pacifiques;
- b) facilitant la recherche scientifique dans l'Antarctique;
- c) facilitant la coopération scientifique internationale dans cette région;
- d) facilitant l'exercice des droits d'inspection prévus à l'Article VII du présent Traité;
- e) relatives à des questions concernant l'exercice de la juridiction dans l'Antarctique;
- f) relatives à la protection et à la conservation de la faune et de la flore dans l'Antarctique.

2. Toute Partie Contractante ayant adhéré au présent Traité conformément aux dispositions de l'Article XIII a le droit de nommer des représentants qui participeront aux réunions mentionnées au paragraphe 1 du présent Article aussi longtemps qu'elle démontre l'intérêt qu'elle porte à l'Antarctique en menant des activités substantielles de recherche scientifique telles que l'établissement d'une station ou l'envoi d'une expédition.

3. Les rapports des observateurs mentionnés à l'Article VII du présent Traité seront transmis aux représentants des Parties Contractantes qui participeront aux réunions mentionnées au paragraphe 1 du présent Article.

4. Les mesures prévues au paragraphe 1 du présent Article prendront effet dès leur approbation par toutes les Parties Contractantes dont les représentants étaient habilités à participer aux réunions tenues pour l'examen desdites mesures.

5. L'un quelconque ou tous les droits établis par le présent Traité peuvent être exercés dès son entrée en vigueur, qu'il y ait eu ou non, comme il est prévu au présent Article, examen, proposition ou approbation de mesures facilitant l'exercice de ces droits.

#### Article X

Chacune des Parties Contractantes s'engage à prendre des mesures appropriées, compatibles avec la Charte des Nations Unies, en vue d'empêcher que personne n'entreprenne dans l'Antarctique aucune activité contraire aux principes ou aux intentions du présent Traité.

#### Article XI

1. En cas de différend entre deux ou plusieurs des Parties Contractantes en ce qui concerne l'interprétation ou l'application du présent Traité, ces Parties Contractantes se consulteront en vue de régler ce différend par voie de négociation, enquête, médiation, conciliation, arbitrage, règlement judiciaire ou par tout autre moyen pacifique de leur choix.

2. Tout différend de cette nature qui n'aura pu être ainsi réglé, devra être porté, avec l'assentiment dans chaque cas de toutes les parties en cause, devant la Cour internationale de Justice en vue de règlement; cependant l'impossibilité de parvenir à un accord sur un tel recours ne dispensera aucunement les parties en cause de l'obligation de continuer à rechercher la solution du différend par tous les modes de règlement pacifique mentionnés au paragraphe 1 du présent Article.

#### Article XII

1. a) Le présent Traité peut être modifié ou amendé à tout moment par accord unanime entre les Parties Contractantes dont les représentants sont habilités à participer aux réunions prévues à l'Article IX. Une telle modification ou un tel amendement entrera en vigueur lorsque le Gouvernement dépositaire aura reçu de toutes ces Parties Contractantes avis de leur ratification.

b) Par la suite une telle modification ou un tel amendement entrera en vigueur à l'égard de toute autre Partie Contractante lorsqu'un avis de ratification émanant de celle-ci aura été reçu par le Gouvernement dépositaire. Chacune de ces Parties Contractantes dont l'avis de ratification n'aura pas été reçu dans les deux ans suivant l'entrée en vigueur de la modification ou de l'amendement conformément aux dispositions de l'alinéa 1 (a) du présent Article, sera considérée comme ayant cessé d'être partie au présent Traité à l'expiration de ce délai.

2. a) Si à l'expiration d'une période de trente ans à dater de l'entrée en vigueur du présent Traité, une des Parties Contractantes dont les représentants sont habilités à participer aux réunions prévues à l'Article IX, en fait la demande par une communication adressée au Gouvernement dépositaire, une Conférence de toutes les Parties Contractantes sera réunie aussitôt que possible, en vue de revoir le fonctionnement du Traité.

b) Toute modification ou tout amendement au présent Traité, approuvé à l'occasion d'une telle Conférence par la majorité des Parties Contractantes qui y seront représentées, y compris la majorité des Parties Contractantes dont les

représentants sont habilités à participer aux réunions prévues à l'Article IX, sera communiqué à toutes les Parties Contractantes par le Gouvernement dépositaire dès la fin de la Conférence, et entrera en vigueur conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent Article.

c) Si une telle modification ou un tel amendement n'est pas entré en vigueur, conformément aux dispositions de l'alinéa 1 (a) du présent Article, dans un délai de deux ans à compter de la date à laquelle toutes les Parties Contractantes en auront reçu communication, toute Partie Contractante peut, à tout moment après l'expiration de ce délai, notifier au Gouvernement dépositaire qu'elle cesse d'être partie au présent Traité; ce retrait prendra effet deux ans après la réception de cette notification par le Gouvernement dépositaire.

#### *Article XIII*

1. Le présent Traité sera soumis à la ratification des Etats signataires. Il restera ouvert à l'adhésion de tout Etat membre des Nations Unies, ou de tout autre Etat qui pourrait être invité à adhérer au Traité avec le consentement de toutes les Parties Contractantes dont les représentants sont habilités à participer aux réunions mentionnées à l'Article IX du Traité.

2. La ratification du présent Traité ou l'adhésion à celui-ci sera effectuée par chaque Etat conformément à sa procédure constitutionnelle.

3. Les instruments de ratification et les instruments d'adhésion seront déposés près le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, qui sera le Gouvernement dépositaire.

4. Le Gouvernement dépositaire avisera tous les Etats signataires et adhérents de la date de dépôt de chaque instrument de ratification ou d'adhésion ainsi que de la date d'entrée en vigueur du Traité et de toute modification ou de tout amendement qui y serait apporté.

5. Lorsque tous les Etats signataires auront déposés leurs instruments de ratification, le présent Traité entrera en vigueur pour ces Etats et pour ceux des Etats qui auront déposés leurs instruments d'adhésion. Par la suite, le Traité entrera en vigueur, pour tout Etat adhérent, à la date du dépôt de son instrument d'adhésion.

6. Le présent Traité sera enregistré par le Gouvernement dépositaire conformément aux dispositions de l'Article 102 de la Charte des Nations Unies.

#### *Article XIV*

Le présent Traité, rédigé dans les langues anglaise, française, russe et espagnole, chaque version faisant également foi, sera déposé aux archives du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique qui en transmettra des copies certifiées conformes aux Gouvernements des Etats signataires ou adhérents.

En foi de quoi, les plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés, ont apposé leur signature au présent Traité.

Fait à Washington le premier décembre mille neuf cent cinquante-neuf.



**ACCORD DE COOPERATION  
CONCERNANT LA QUARANTAINE ET  
LA PROTECTION DES PLANTES CONTRE  
LES PARASITES ET LES MALADIES [22]**

Sofia, le 14 décembre 1959

Les Parties Contractantes,

Conscientes du danger que présentent les maladies et les parasites des plantes cultivées ainsi que les plantes adventives pour l'économie de tous les pays,

Désireuses d'intensifier la coopération en matière de quarantaine et de protection des plantes contre les parasites, les maladies et les plantes adventives et d'assurer la coordination des mesures prises en matière de quarantaine et de lutte contre les parasites et les maladies des plantes cultivées et contre les plantes adventives,

Soucieuses de protéger mutuellement leur territoire contre l'introduction de parasites, de maladies et plantes adventives donnant lieu à quarantaine et de développer les relations économiques et commerciales entre leurs pays,

Ayant décidé de conclure un accord à cet effet, sont convenues de ce qui suit:

*Article premier*

Les Parties contractantes prendront les mesures nécessaires pour combattre les parasites, les maladies des plantes et les plantes adventives dont la liste est jointe en annexe au présent Accord. Cette liste pourra être modifiée par décision de la conférence internationale sur la quarantaine et la protection des plantes, convoquée conformément à l'article VIII du présent Accord.

*Article II*

Les Parties contractantes échangeront régulièrement des renseignements sur la propagation des maladies et parasites dangereux des plantes et sur les mesures de lutte appliquées à leur rencontre. Les modalités et les délais de la communication de ces renseignements seront fixés par la conférence internationale sur la quarantaine et la protection des plantes, prévue à l'article VIII du présent Accord.

En cas d'apparition de parasites ou de maladies quarantenaires particulièrement dangereux dont les foyers auront été décelés pour la première fois, les renseignements seront transmis immédiatement.

*Article III*

Les Parties contractantes s'engagent à se prêter mutuellement l'assistance technique nécessaire pour combattre les parasites, les maladies et les plantes adventives, par la vente de machines, d'appareils, de dispositifs, de substances toxiques et d'autres articles destinés à la lutte contre les parasites et les maladies des plantes, ainsi que par l'application de mesures de lutte communes selon les modalités qui seront fixées dans chaque cas particulier par un accord

spécial entre les parties intéressées.

*Article IV*

Les Parties contractantes:

1. Echangeront entre elles les textes législatifs concernant la quarantaine et la protection des plantes, les instructions, les prescriptions, la documentation spéciale et les méthodes employées dans les instituts de recherche scientifique, les plans et programmes d'études, ainsi que les données statistiques et autres concernant la quarantaine et la protection des plantes.
2. S'informeront mutuellement des conférences ou réunions les plus importantes qu'elles préparent sur les questions de quarantaine et de protection des plantes, ainsi que des cours de perfectionnement qu'elles organisent pour les spécialistes de la quarantaine et de la protection des plantes, afin de permettre aux spécialistes des autres Parties contractantes d'y assister.
3. Enverront en mission l'une chez l'autre le personnel enseignant des instituts, les travailleurs scientifiques et les spécialistes de la quarantaine et de la protection des plantes, pour qu'ils étudient les réalisations scientifiques et qu'ils échangent l'expérience acquise en matière de quarantaine et de protection des plantes.
4. Organiseront la collaboration de leurs instituts scientifiques en ce qui concerne l'étude des maladies et des parasites ainsi que le perfectionnement des méthodes de diagnostic et des moyens de lutte contre les parasites et les maladies des plantes.
5. Enverront, à la demande de l'une d'entre elles, des expéditions comprenant des spécialistes de la quarantaine et de la protection des plantes de l'une ou de plusieurs des Parties contractantes, en vue d'étudier les maladies et parasites dangereux, de mettre au point les moyens de lutte et d'organiser les mesures de quarantaine et de protection des plantes contre les parasites et les maladies.

*Article V*

Les Parties contractantes s'engagent à observer une réglementation uniforme des conditions phytosanitaires relatives à l'importation, à l'exportation et au transit des matières végétales envoyées d'un pays à l'autre. Ladite réglementation sera fixée par la conférence internationale prévue à l'article VIII du présent Accord.

*Article VI*

Les Parties contractantes s'engagent à prendre les mesures nécessaires pour empêcher que les parasites, les maladies des plantes et les plantes adventives donnant lieu à quarantaine, et dont la liste sera établie d'un commun accord par les Parties intéressées, ne passent d'un pays à l'autre avec des marchandises exportées ou par d'autres voies.

A cet effet, les Parties contractantes s'engagent:

A prendre, dans leurs zones frontalières, les mesures nécessaires pour éliminer les parasites,

les maladies des plantes et les plantes adventices donnant lieu à quarantaine par des moyens chimiques, biologiques, agrotechniques ou autres;

A établir sur leur territoire des postes frontières par lesquels devront se faire l'importation et l'exportation des envois d'origine végétale et qui seront dotés de chambres de désinsectisation pour désinfecter les envois ainsi que des moyens nécessaires pour analyser des échantillons afin de déterminer si les envois sont contaminés par des parasites, des maladies des plantes ou des plantes adventices donnant lieu à quarantaine;

A soumettre à un contrôle rigoureux de quarantaine les envois d'origine végétale et les moyens de transport qui passent d'un pays à l'autre, ainsi qu'à munir ces envois de certificats de quarantaine délivrés par les services officiels de quarantaine et de protection des plantes du pays exportateur et attestant que les envois sont exempts de contamination par des parasites, maladies ou plantes adventices donnant lieu à quarantaine;

A éviter d'employer pour l'emballage de la paille, des feuilles et d'autres déchets de plantes agricoles, et à les remplacer par de la sciure de bois, des copeaux de bois, de la mousse et d'autres articles d'emballage, compte tenu des circonstances du pays exportateur. En cas de nécessité urgente, on pourra employer pour l'emballage de la paille ou des feuilles préalablement désinfectées.

#### Article VII

Afin de coordonner l'action entreprise pour mettre en oeuvre les mesures de quarantaine et afin de surveiller l'application des mesures nécessaires de lutte contre les parasites et les maladies des plantes donnant lieu à quarantaine dans les zones frontières, les Parties contractantes conviennent de créer, en cas de besoin, des commissions spéciales composées de représentants des pays intéressés. Les membres des dites commissions auront le droit de passer plusieurs fois la frontière et de séjourner sur le territoire de l'autre Etat pendant tout le temps nécessaire à l'accomplissement de leurs fonctions.

#### Article VIII

Les Parties contractantes sont convenues, pour régler les questions pratiques liées à l'accomplissement des obligations découlant du présent Accord, ainsi que pour se communiquer mutuellement des renseignements et se faire part de l'expérience acquise au sujet des mesures prévues par le présent Accord, de convoquer selon les besoins, mais au moins tous les trois ans, des conférences internationales sur la quarantaine et la protection des plantes.

L'époque et le lieu de chaque conférence, ainsi que la liste des questions qu'elle aura à examiner, seront fixés par les Parties contractantes.

Les communications entre les organes compétents des Parties contractantes, pour ce qui est

des questions découlant du présent Accord, se feront, soit directement, soit par l'intermédiaire des services de la Commission permanente du Conseil d'entraide économique chargée de la coopération économique, scientifique et technique en matière agricole.

En vue d'élaborer, dans l'intervalle des conférences, des propositions portant sur les questions les plus urgentes relatives à la quarantaine et à la protection des plantes, des groupes de travail spéciaux, composés de représentants des Parties contractantes, pourront être créés par voie d'accord entre les pays intéressés.

#### Article IX

Les dépenses résultant de l'application des dispositions du présent Accord seront réparties comme suit:

1. Les dépenses résultant de l'application des mesures prévues à l'article II et au paragraphe premier de l'article IV seront à la charge de la Partie contractante qui enverra les renseignements et documents visés auxdits articles.
2. Les frais de voyage et de séjour des personnes dont il est question aux paragraphes 2 et 3 de l'article IV et à l'article VIII seront à la charge de l'Etat qui les enverra.
3. Les dépenses résultant de la mise en oeuvre des mesures prévues aux paragraphes 4 et 5 de l'article IV et à l'article VII seront réparties par voie d'accord entre les Parties intéressées.
4. Les dépenses résultant de l'organisation et de la réunion des conférences internationales prévues à l'article VIII seront à la charge de l'Etat sur le territoire duquel se tiendra la conférence.

#### Article X

Le présent Accord sera ouvert à la signature, à Moscou, jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 1960.

Il est soumis à ratification.

Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétariat du Conseil d'entraide économique, lequel remplira les fonctions de dépositaire de l'Accord.

Le présent Accord entrera en vigueur dès le dépôt du cinquième instrument de ratification et le dépositaire en donnera notification aux Etats signataires.

#### Article XI

Après l'entrée en vigueur du présent Accord, tout Etat pourra y adhérer.

Le présent Accord prendra effet à l'égard de chaque Etat qui y aura adhéré ainsi qu'à l'égard des Etats qui auront déposé leur instrument de ratification après l'entrée en vigueur du présent Accord, dès le dépôt de l'instrument de ratification ou du document d'adhésion.

#### Article XII

Lorsque cinq ans se seront écoulés depuis l'entrée en vigueur du présent Accord, chacune des Parties contractantes pourra le dénoncer par une notification écrite adressée au dépositaire.

L'Accord cessera ses effets à l'égard du signataire qui l'aura dénoncé, six mois après que le dépositaire aura reçu l'avis de dénonciation.

#### Article XIII

Le présent Accord est établi en russe, en un seul exemplaire qui sera déposé auprès du Secrétaire du Conseil d'entraide économique.

Le Secrétaire du Conseil d'entraide économique en enverra aux Parties contractantes une copie certifiée conforme, et il notifiera aux Etats qui auront signé le présent Accord ou qui y auront adhéré le dépôt des instruments de ratification, des documents d'accession et des avis de dénonciation.

Fait à Sofia, le 14 décembre 1959.

En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leur gouvernement, ont signé le présent Accord.

#### ANNEXE

##### LISTE DES PRINCIPAUX PARASITES, MALADIES ET PLANTES ADVENTICES DONNANT LIEU A QUARANTAINE

*Acala schalleriana* L.  
*Agrilus mali* Mats.  
*Agrobacterium tumefaciens* (E.F.Sm. et Towns) Conn  
*Anthonomus grandis* Boh.  
*Aphelencoides oryzae* Yokoo  
*Aphelencoides fragariae* (Ritz. Bos) Christie  
*Xanthomonas citri* (Hasse) Dowson  
*Chalara quercina* Henry  
*Colletotrichum gossypii* Southw.  
*Corynebacterium sepedonicum* (Spieck. et Koth.) Skapt. et Burkh.  
*Cylas formicarius* F.  
*Dacus dorsalis* Hendel  
*Dialeurodes citri* Ashm.  
*Diathromyia chrysanthemi* Ahlb.  
*Diatraea venosata* Wlk.  
*Ditylenchus angustus* (Butler) Filip. (*Anguillulina*)  
*Ditylenchus dipsaci* (Kühn) Filip.  
*Deuterophoma tracheiphila* Petri  
*Endothia parasitica* (Murr.) And. et And.  
*Epidiaspis leperii* Sign.  
*Eriosoma lanigerum* Hausm.  
*Erwinia amylovora* (Burr.) Winslow et al.  
*Eumerus strigatus* Fln.  
*E. tuberculatus* Rond.  
*E. narcissi* Smith  
*Exobasidium japonicum* Shir.  
*Fusarium bulbigenum* Cooke et Mass.  
*Fusarium oxysporum* f. *gladioli* (Mass.) Snyder et Hansen  
*Gracilaria azalcella* Brants.  
*Grapholitha inopinata* Heinr.  
*Heterodera rostochiensis* Woll.  
*Hyphantria cunea* Drury

*Icerya purchasi* Mask.  
*Lampetia equestris* Fab.  
*Laspeyresia molesta* Busck.  
*Leptinotarsa decemlineata* Say  
*Leucaspis japonica* Ckll.  
*Melanconis juglandis* (Ellis u. Everh.) Graves  
*Nectria coccinea* (Pers.) Fr.  
*Numonia pyrivorrella* Mats.  
*Ovulinia azaleae* Weiss.  
*Pantomorus leucoloma* Boh.  
*Pectinophora gossypiella* Saund.  
 Nouveau nom: *Platyedra* g. Saund.  
*Phthorimaea ocellatella* Boyd.  
*Phthorimaea operculata* Zell.  
*Phyllocoptes oleivorus* Ashm.  
*Phylloxera vastatrix* Planch.  
*Botrytis tulipae* (Lib.) Hopk  
*Carposina sasakii* Mats.  
*Ceratitis capitata* Wied.  
*Ceroplastes floridensis* Comst.  
*Ceroplastes japonicus* Green  
*Ceroplastes rubens* Mask.  
*Ceroplastes rusci* L.  
*Ceroplastes sinensis* Guer.  
 Nouveau nom: *Viteus vitifolii* (Fitch.) Shim.  
*Phymatotrichum omnivorum* (Shear) Duggar  
*Bacterium stewartii* (Sm.E.) E.F.Smith  
*Phytophaga destructor* Say  
 Nouveau nom: *Mayetiola d.* Say  
*Piesma quadrata* Fieb.  
*Plasmodiophora brassicae* Woron.  
*Polyspora lini* Peth. et Laff.  
*Popillia japonica* Newm.  
*Prays olcellus* F.  
*Pseudaulecaspis pentagona* Targ.  
*Pseudococcus gahani* Green  
*Pseudococcus comstocki* Kuw.  
*Pseudomonas hyacinthi* (Wakk.) E.F. Smith  
 Nouveau nom: *Xanthomonas hyacinthi* (Wakk.) Dowson  
*Pseudomonas marginata* (Mc. Cull.) Stapp  
*Pseudomonas syringae* f. sp. *populea* (v. Hall) Dowson  
*Pyroderces rileyi* Wals  
*Diaspidiotus perniciosus* Comst.  
*Rhagoletis cerasi* L.  
*Rhagoletis pomonella* Walsh.  
*Saperda candida* F.  
*Sclerotinia bulborum* (Walk.) Rehm.  
*Sclerotinia gladiolo* (Mass.) Dray.  
*Septoria azaleae* Vogl.  
*Septoria linicola* (Speg.) Gar.  
*s. Mycosphaerella linorum* Woll.  
*Sphaeronema fimbriatum* (*Ceratostomella* f.) (Ell. et Halsted)  
*Spongopora subterranea* (Wallr.) Johnson  
*Synchytrium endobioticum* (Schilb.) Perc.  
*Tarsonemus fragariae* Zimmerm.  
*Taenothrips simplex* Moris.  
*Tetradacus citri* Chen  
*Tilletia brevifaciens* Fisch.  
*Tilletia indica* Mitra  
*Tortrix pronubana* Hbn  
*Unaspis yanonensis* Kuw.  
*Uromyces betae* Lev.  
*Xanthomonas begoniae* (Takim) Dowson

**CONVENTION CONCERNANT LA  
PROTECTION DES TRAVAILLEURS  
CONTRE LES RADIATIONS IONISANTES**  
[23]

Genève, le 22 juin 1960

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 1<sup>er</sup> juin 1960, en sa quarante-quatrième session;

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives à la protection des travailleurs contre les radiations ionisantes, question qui constitue le quatrième point à l'ordre du jour de la session;

Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'une convention internationale, adopte, ce vingt-deuxième jour de juin mil neuf cent soixante, la convention ci-après, qui sera dénommée Convention sur la protection contre les radiations, 1960:

**Partie I**

**DISPOSITIONS GENERALES**

*Article 1*

Tout Membre de l'Organisation internationale du Travail qui ratifie la présente convention s'engage à l'appliquer par voie de législation, par voie de recueils de directives pratiques ou par d'autres mesures appropriées. En donnant effet aux dispositions de la convention, l'autorité compétente consultera des représentants des employeurs et des travailleurs.

*Article 2*

1. La présente convention s'applique à toutes les activités entraînant l'exposition de travailleurs à des radiations ionisantes au cours de leur travail.  
2. La présente convention ne s'applique ni aux substances radioactives, scellées ou non, ni aux appareils générateurs de radiations ionisantes, qui, en raison des faibles doses de radiations ionisantes pouvant être reçues de leur fait, seront exemptés de son application selon l'une des méthodes donnant effet à la convention prévues à l'article 1.

*Article 3*

1. A la lumière de l'évolution des connaissances, toutes les mesures appropriées seront prises pour assurer une protection efficace des travailleurs contre les radiations ionisantes, du point de vue de leur santé et de leur sécurité.  
2. A cet effet, les règles et mesures nécessaires seront adoptées et les informations essentielles pour l'obtention d'une protection efficace seront mises à disposition.  
3. Pour qu'une telle protection efficace soit assurée:

a) les mesures pour la protection des travailleurs contre les radiations ionisantes adoptées après ratification de la convention par un Membre devront être conformes aux dispositions de la convention;

b) le Membre dont il s'agit devra modifier aussitôt que possible les mesures qu'il avait lui-même adoptées avant la ratification de la convention afin qu'elles soient conformes aux dispositions de celle-ci, et devra encourager la modification dans le même sens de toutes autres mesures qui existaient également avant la ratification;

c) le Membre dont il s'agit devra communiquer au Directeur général du Bureau international du Travail, lors de la ratification de la convention, une déclaration indiquant de quelle manière et à quelles catégories de travailleurs les dispositions de la convention s'appliquent, et devra faire état, dans ses rapports sur l'application de la convention, de tout progrès réalisé en cette matière.

d) à l'expiration d'une période de trois années après l'entrée en vigueur initiale de la présente convention, le Conseil d'administration du Bureau international du Travail présentera à la Conférence un rapport spécial concernant l'application de l'alinéa (b) du présent paragraphe et contenant telles propositions qu'il jugera opportunes en vue de mesures à prendre à cet égard.

**Partie II**

**MESURES DE PROTECTION**

*Article 4*

Les activités visées à l'article 2 doivent être organisées et exécutées de manière à assurer la protection prévue par la présente partie de la convention.

*Article 5*

Tous les efforts doivent être faits pour réduire au niveau le plus bas possible l'exposition des travailleurs à des radiations ionisantes et toute exposition inutile doit être évitée par toutes les parties intéressées.

*Article 6*

1. Les doses maximales admissibles de radiations ionisantes provenant de sources extérieures ou intérieures à l'organisme ainsi que les quantités maximales admissibles de substances radioactives introduites dans l'organisme seront fixées, conformément à la partie I de la présente convention, pour les différentes catégories de travailleurs.  
2. Ces doses et quantités maximales admissibles devront être constamment revues à la lumière des connaissances nouvelles.

*Article 7*

1. En ce qui concerne les travailleurs qui sont directement affectés à des travaux sous radiations, des niveaux appropriés doivent être fixés conformément aux dispositions de l'article 6:

a) d'une part, pour ceux d'entre eux qui sont âgés de dix-huit ans ou plus;

b) d'autre part, pour ceux d'entre eux qui sont âgés de moins de dix-huit ans.

2. Aucun travailleur âgé de moins de seize ans ne doit être affecté à des travaux comportant la mise en oeuvre de radiations ionisantes.

#### Article 8

Des niveaux appropriés doivent être fixés conformément aux dispositions de l'article 6 pour les travailleurs qui ne sont pas directement affectés à des travaux sous radiations, mais qui séjournent ou passent en des lieux où ils peuvent être exposés à des radiations ionisantes ou à des substances radioactives.

#### Article 9

1. Une signalisation appropriée des dangers doit être utilisée pour indiquer l'existence de risques dus à des radiations ionisantes. Tous renseignements qui peuvent être nécessaires à ce sujet doivent être fournis aux travailleurs.

2. Tous les travailleurs directement affectés à des travaux sous radiations doivent être dûment instruits, avant et pendant l'affectation à de tels travaux, des précautions à prendre pour leur sécurité et pour la protection de leur santé ainsi que des raisons qui les motivent.

#### Article 10

La législation doit prescrire la notification, selon les modalités qu'elle fixera, des travaux entraînant l'exposition de travailleurs à des radiations ionisantes au cours de leur travail.

#### Article 11

Un contrôle approprié des travailleurs et des lieux de travail doit être effectué afin de mesurer l'exposition des travailleurs à des radiations ionisantes et à des substances radioactives, en vue de vérifier que les niveaux fixés sont respectés.

#### Article 12

Tous les travailleurs directement affectés à des travaux sous radiations doivent subir un examen médical approprié avant ou peu de temps après l'affectation à de tels travaux et subir ultérieurement des examens médicaux à intervalles appropriés.

#### Article 13

Les cas où, en raison de la nature ou du degré de l'exposition, les mesures ci-après doivent être prises rapidement, seront déterminés selon l'une des méthodes d'application donnant effet à la convention prévues à l'article 1:

a) le travailleur doit subir un examen médical approprié;

b) l'employeur doit aviser l'autorité compétente conformément aux directives données par cette dernière;

c) des personnes compétentes en matière de protection contre les radiations doivent étudier les conditions dans lesquelles le travailleur effectue le travail;

d) l'employeur doit prendre toutes dispositions correctives nécessaires sur la base des constatations techniques et des avis médicaux.

#### Article 14

Aucun travailleur ne doit être affecté ou continuer à être affecté à un travail susceptible de l'exposer à des radiations ionisantes contrairement à un avis médical autorisé.

#### Article 15

Tout Membre qui ratifie la présente convention s'engage à charger des services d'inspection appropriés du contrôle de l'application de ses dispositions, ou à vérifier qu'une inspection adéquate est assurée.

### Partie III

#### DISPOSITIONS FINALES

#### Article 16

Les ratifications formelles de la présente convention seront communiquées au Directeur général du Bureau international du Travail et par lui enregistrées.

#### Article 17

1. La présente convention ne liera que les Membres de l'Organisation internationale du Travail dont la ratification aura été enregistrée par le Directeur général.

2. Elle entrera en vigueur douze mois après que les ratifications de deux Membres auront été enregistrées par le Directeur général.

3. Par la suite, cette convention entrera en vigueur pour chaque Membre douze mois après la date où sa ratification aura été enregistrée.

#### Article 18

1. Tout Membre ayant ratifié la présente convention peut la dénoncer à l'expiration d'une période de cinq années après la date de la mise en vigueur initiale de la convention, par un acte communiqué au Directeur général du Bureau international du Travail et par lui enregistré. La dénonciation ne prendra effet qu'une année après avoir été enregistrée.

2. Tout Membre ayant ratifié la présente convention qui, dans le délai d'une année après l'expiration de la période de cinq années mentionnée au paragraphe précédent, ne fera pas usage de la faculté de dénonciation prévue par le présent article sera lié pour une nouvelle période de cinq années et, par la suite, pourra dénoncer la présente convention à l'expiration de chaque période de cinq années dans les conditions prévues au présent article.

#### Article 19

1. Le Directeur général du Bureau international du Travail notifiera à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail l'enregistrement de toutes les ratifications et dénonciations qui lui seront communiquées par les Membres de l'Organisation.

2. En notifiant aux Membres de l'Organisation

l'enregistrement de la deuxième ratification qui lui aura été communiquée, le Directeur général appellera l'attention des Membres de l'Organisation sur la date à laquelle la présente convention entrera en vigueur.

#### Article 20

Le Directeur général du Bureau international du Travail communiquera au Secrétaire général des Nations Unies, aux fins d'enregistrement, conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies, des renseignements complets au sujet de toutes ratifications et de tous actes de dénonciation qu'il aura enregistrés conformément aux articles précédents.

#### Article 21

Chaque fois qu'il le jugera nécessaire, le Conseil d'administration du Bureau international du Travail présentera à la Conférence générale un rapport sur l'application de la présente convention et examinera s'il y a lieu d'inscrire à l'ordre du jour de la Conférence la question de sa révision totale ou partielle.

#### Article 22

1. Au cas où la Conférence adopterait une nouvelle convention portant révision totale ou partielle de la présente convention, et à moins que la nouvelle convention ne dispose autrement:

a) la ratification par un Membre de la nouvelle convention portant révision entraînerait de plein droit, nonobstant l'article 18 ci-dessus, dénonciation immédiate de la présente convention, sous réserve que la nouvelle convention portant révision soit entrée en vigueur;

b) à partir de la date de l'entrée en vigueur de la nouvelle convention portant révision, la présente convention cesserait d'être ouverte à la ratification des Membres.

2. La présente convention demeurerait en tout cas en vigueur dans sa forme et teneur pour les Membres qui l'auraient ratifiée et qui ne ratifieraient pas la convention portant révision.

#### Article 23

Les versions française et anglaise du texte de la présente convention font également foi.

## CONVENTION SUR LA RESPONSABILITE CIVILE DANS LE DOMAINE DE L'ENERGIE NUCLEAIRE [24]

Paris, le 29 juillet 1960

*Texte incluant les dispositions du Protocole Additif à la Convention sur la Responsabilité Civile dans le Domaine de l'Energie Nucléaire signé à Paris le 28 janvier 1964.*

Les Gouvernements de la République Fédérale d'Allemagne, de la République d'Autriche, du Royaume de Belgique, du Royaume de Danemark, de l'Espagne, de la République Française, du Royaume de Grèce, de la République Italienne, du Grand-Duché de Luxembourg, du Royaume de Norvège, du Royaume des Pays-Bas, de la République Portugaise, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, du Royaume de Suède, de la Confédération Suisse et de la République Turque;

Considérant que l'Agence Européenne pour l'Energie Nucléaire, créée dans le cadre de l'Organisation Européenne de Coopération Economique (appelée ci-après l'"Organisation"), est chargée de promouvoir l'élaboration et l'harmonisation des législations intéressant l'énergie nucléaire dans les pays participants, en ce qui concerne notamment le régime de la responsabilité civile et de l'assurance des risques atomiques;

Désireux d'assurer une réparation adéquate et équitable aux personnes victimes de dommages causés par des accidents nucléaires, tout en prenant les mesures nécessaires pour éviter d'entraver le développement de la production et des utilisations de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques;

Convaincus de la nécessité d'unifier les règles fondamentales applicables dans les différents pays à la responsabilité découlant de ces dommages, tout en laissant à ces pays la possibilité de prendre, sur le plan national, les mesures complémentaires qu'ils estimeraient nécessaires et éventuellement d'étendre les dispositions de la présente Convention aux dommages résultant d'accidents dus à des radiations ionisantes qu'elle ne couvre pas;

Sont convenus de ce qui suit:

#### Article 1

a) Au sens de la présente Convention:

(i) "Un accident nucléaire" signifie tout fait ou successions de faits de même origine ayant causé des dommages, dès lors que ce fait ou ces faits ou certains des dommages causés proviennent ou résultent des propriétés radioactives et des propriétés toxiques, explosives ou autres propriétés dangereuses des combustibles nucléaires ou produits ou déchets radioactifs.

(ii) "Installation nucléaire" signifie les réacteurs à l'exception de ceux qui font partie d'un moyen de transport; les usines de préparation ou de fabrication de substances nucléaires; les

usines de séparation des isotopes de combustibles nucléaires; les usines de traitement de combustibles nucléaires irradiés; les installations de stockage de substances nucléaires à l'exclusion du stockage de ces substances en cours de transport, ainsi que toute autre installation dans laquelle des combustibles nucléaires ou des produits ou des déchets radioactifs sont détenus et qui serait désignée par le Comité de Direction de l'Agence Européenne pour l'Energie Nucléaire (appelé ci-après le "Comité de Direction").

(iii) "Combustibles nucléaires" signifie les matières fissiles comprenant l'uranium sous forme de métal, d'alliage ou de composé chimique (y compris l'uranium naturel), le plutonium sous forme de métal, d'alliage ou de composé chimique et toute autre matière fissile qui serait désignée par le Comité de Direction.

(iv) "Produits ou déchets radioactifs" signifie les matières radioactives produites ou rendues radioactives par exposition aux radiations résultant des opérations de production ou d'utilisation de combustibles nucléaires, à l'exclusion, d'une part, des combustibles nucléaires et, d'autre part, des radioisotopes qui, hors d'une installation nucléaire, sont utilisés ou destinés à être utilisés à des fins industrielles, commerciales, agricoles, médicales ou scientifiques.

(v) "Substances nucléaires" signifie les combustibles nucléaires (à l'exclusion de l'uranium naturel et de l'uranium appauvri) et les produits ou déchets radioactifs.

(vi) "Exploitant" d'une installation nucléaire signifie la personne désignée ou reconnue par l'autorité publique compétente comme l'exploitant de cette installation nucléaire.

b) Le Comité de Direction pourra décider qu'une catégorie d'installations nucléaires ou de substances nucléaires sera, en raison des risques réduits qu'elle comporte, exclue du champ d'application de la présente Convention.

#### Article 2

La présente Convention ne s'applique ni aux accidents nucléaires survenus sur le territoire d'Etats non-Contractants ni aux dommages subis sur ces territoires, sauf si la législation de la Partie Contractante sur le territoire de laquelle est située l'installation nucléaire dont l'exploitant est responsable en dispose autrement, sans préjudice toutefois des droits prévus à l'article 6 (e).

#### Article 3

a) L'exploitant d'une installation nucléaire est responsable conformément à la présente Convention:

- (i) de tout dommage aux personnes; et
- (ii) de tout dommage aux biens, à l'exclusion
  1. de l'installation nucléaire elle-même et des biens qui se trouvent sur le site de cette installation et qui sont ou doivent être utilisés en rapport avec elle;
  2. dans les cas prévus à l'article 4, du moyen de transport sur lequel les substances nucléaires

en cause se trouvent au moment de l'accident nucléaire,

s'il est établi que ce dommage (appelé ci-après le "dommage") est causé par un accident nucléaire mettant en jeu soit des combustibles nucléaires, produits ou déchets radioactifs détenus dans cette installation, soit des substances nucléaires provenant de cette installation, sous réserve des dispositions de l'article 4.

b) Lorsque des dommages sont causés conjointement par un accident nucléaire et un accident autre qu'un accident nucléaire, le dommage causé par ce second accident, dans la mesure où on ne peut le séparer avec certitude du dommage causé par l'accident nucléaire, est considéré comme un dommage causé par l'accident nucléaire. Lorsque le dommage est causé conjointement par un accident nucléaire et par une émission de radiations ionisantes qui n'est pas visée par la présente Convention, aucune disposition de la présente Convention ne limite ni n'affecte autrement la responsabilité de toute personne en ce qui concerne cette émission de radiations ionisantes.

c) Une Partie Contractante peut prévoir dans sa législation que la responsabilité de l'exploitant d'une installation nucléaire située sur son territoire comprend tout dommage qui provient ou résulte de rayonnements ionisants émis par une source quelconque de rayonnements se trouvant dans cette installation nucléaire, autre que les sources dont il est fait mention au paragraphe (a) du présent article.

#### Article 4

Dans le cas de transport de substances nucléaires, y compris le stockage en cours de transport, et sans préjudice de l'article 2:

a) L'exploitant d'une installation nucléaire est responsable de tout dommage, conformément à la présente Convention, s'il est établi qu'il est causé par un accident nucléaire survenu hors de cette installation et mettant en jeu des substances nucléaires transportées en provenance de cette installation, à condition que l'accident survienne:

(i) avant que la responsabilité des accidents nucléaires causés par les substances nucléaires n'ait été assumée, aux termes d'un contrat écrit, par l'exploitant d'une autre installation nucléaire;

(ii) à défaut de dispositions expresses d'un tel contrat, avant que l'exploitant d'une autre installation nucléaire n'ait pris en charge les substances nucléaires;

(iii) si les substances nucléaires sont destinées à un réacteur faisant partie d'un moyen de transport, avant que la personne dûment autorisée à exploiter ce réacteur n'ait pris en charge les substances nucléaires;

(iv) si les substances nucléaires ont été envoyées à une personne se trouvant sur le territoire d'un Etat non-Contractant, avant qu'elles n'aient été déchargées du moyen de transport par lequel elles sont parvenues sur le territoire de cet Etat non-Contractant.

b) L'exploitant d'une installation nucléaire est

responsable de tout dommage, conformément à la présente Convention, s'il est établi qu'il est causé par un accident nucléaire survenu hors de cette installation et mettant en jeu des substances nucléaires au cours de transports à destination de cette installation, à condition que l'accident survienne:

(i) après que la responsabilité des accidents nucléaires causés par les substances nucléaires lui aura été transférée, aux termes d'un contrat écrit, par l'exploitant d'une autre installation nucléaire;

(ii) à défaut de dispositions expresses d'un contrat écrit, après qu'il aura pris en charge les substances nucléaires;

(iii) après qu'il aura pris en charge les substances nucléaires provenant de la personne exploitant un réacteur faisant partie d'un moyen de transport;

(iv) si les substances nucléaires ont été envoyées, avec le consentement par écrit de l'exploitant, par une personne se trouvant sur le territoire d'un Etat non-Contractant, après qu'elles auront été chargées sur le moyen de transport par lequel elles doivent quitter le territoire de cet Etat non-Contractant.

c) L'exploitant responsable conformément à la présente Convention doit remettre au transporteur un certificat délivré par ou pour le compte de l'assureur ou de toute autre personne ayant accordé une garantie financière conformément à l'article 10. Le certificat doit énoncer le nom et l'adresse de cet exploitant ainsi que le montant, le type et la durée de la garantie. Les faits énoncés dans le certificat ne peuvent être contestés par la personne par laquelle ou pour le compte de laquelle il a été délivré. Le certificat doit également désigner les substances nucléaires et l'itinéraire couverts par la garantie et comporter une déclaration de l'autorité publique compétente que la personne visée est un exploitant au sens de la présente Convention.

d) La législation d'une Partie Contractante peut prévoir qu'à des conditions qu'elle détermine, un transporteur peut être substitué, en ce qui concerne la responsabilité prévue par la présente Convention, à un exploitant d'une installation nucléaire située sur le territoire de ladite Partie Contractante, par décision de l'autorité publique compétente, à la demande du transporteur et avec l'accord de l'exploitant, si les conditions requises à l'article 10 (a) sont remplies. Dans ce cas, le transporteur est considéré, aux fins de la présente Convention, pour les accidents nucléaires survenus en cours de transport de substances nucléaires, comme exploitant d'une installation nucléaire située sur le territoire de ladite Partie Contractante.

#### Article 5

a) Si les combustibles nucléaires, produits ou déchets radioactifs mis en jeu dans un accident nucléaire ont été détenus successivement dans plusieurs installations nucléaires et sont détenus dans une installation nucléaire au moment où le

dommage est causé, aucun exploitant d'une installation dans laquelle ils ont été détenus antérieurement n'est responsable du dommage.

b) Toutefois, si un dommage est causé par un accident nucléaire survenu dans une installation nucléaire et ne mettant en cause que des substances nucléaires qui y sont stockées en cours de transport, l'exploitant de cette installation n'est pas responsable lorsqu'un autre exploitant ou une autre personne est responsable en vertu de l'article 4.

c) Si les combustibles nucléaires, produits ou déchets radioactifs mis en jeu dans un accident nucléaire ont été détenus dans plusieurs installations nucléaires et ne sont pas détenus dans une installation nucléaire au moment où le dommage est causé, aucun exploitant autre que l'exploitant de la dernière installation nucléaire dans laquelle ils ont été détenus, avant que le dommage ait été causé, ou que l'exploitant qui les a pris en charge ultérieurement, n'est responsable du dommage.

d) Si le dommage implique la responsabilité de plusieurs exploitants conformément à la présente Convention, leur responsabilité est solidaire et cumulative; toutefois, lorsqu'une telle responsabilité résulte du dommage causé par un accident nucléaire mettant en jeu des substances nucléaires en cours de transport, soit dans un seul et même moyen de transport, soit, en cas de stockage en cours de transport, dans une seule et même installation nucléaire, le montant total maximum de la responsabilité desdits exploitants est égal au montant le plus élevé fixé pour un des exploitants conformément à l'article 7. En aucun cas, la responsabilité d'un exploitant résultant d'un accident nucléaire ne peut dépasser le montant fixé, en ce qui le concerne, à l'article 7.

#### Article 6

a) Le droit à réparation pour un dommage causé par un accident nucléaire ne peut être exercé que contre un exploitant responsable de ce dommage conformément à la présente Convention; il peut également être exercé contre l'assureur ou contre toute autre personne ayant accordé une garantie financière à l'exploitant conformément à l'article 10, si un droit d'action direct contre l'assureur ou toute personne ayant accordé une garantie financière est prévu par le droit national.

b) Sous réserve des dispositions du présent article, aucune autre personne n'est tenue de réparer un dommage causé par un accident nucléaire; toutefois, cette disposition ne peut affecter l'application des accords internationaux dans le domaine des transports qui sont en vigueur ou ouverts à la signature, à la ratification, ou à l'adhésion, à la date de la présente Convention.

c) (i) Aucune disposition de la présente Convention n'affecte la responsabilité:

- de toute personne physique qui, par un acte ou une omission procédant de l'intention de causer un dommage, a causé un dommage



- résultant d'un accident nucléaire dont l'exploitant, conformément à l'article 3 (a) (ii) (1) et (2) ou à l'article 9, n'est pas responsable en vertu de la présente Convention;
2. de la personne dûment autorisée à exploiter un réacteur faisant partie d'un moyen de transport pour un dommage causé par un accident nucléaire, lorsqu'un exploitant n'est pas responsable de ce dommage en vertu de l'article 4 (a) (iii) ou (b) (iii).
- (ii) L'exploitant ne peut être rendu responsable, en dehors de la présente Convention, d'un dommage causé par un accident nucléaire, sauf lorsqu'il n'est pas fait usage de l'article 7 (c), et alors seulement dans la mesure où des dispositions particulières ont été prises en ce qui concerne le dommage au moyen de transport, soit dans la législation nationale, soit dans la législation de la Partie Contractante sur le territoire de laquelle est située l'installation nucléaire.
- d) Toute personne qui a réparé un dommage causé par un accident nucléaire en vertu d'un accord international visé au paragraphe (b) du présent article ou en vertu de la législation d'un Etat non-Contractant acquiert par subrogation, à concurrence de la somme versée, les droits dont la personne ainsi indemnisée aurait bénéficié en vertu de la présente Convention.
- e) Toute personne ayant son lieu principal d'exploitation sur le territoire d'une Partie Contractante, ou ses préposés, qui ont réparé un dommage nucléaire causé par un accident nucléaire survenu sur le territoire d'un Etat non-Contractant ou un dommage subi sur ce territoire, acquièrent, à concurrence de la somme versée, les droits dont la personne ainsi indemnisée aurait bénéficié en l'absence de l'article 2.
- f) L'exploitant n'a un droit de recours que:
- (i) si le dommage résulte d'un acte ou d'une omission procédant de l'intention de causer un dommage, contre la personne physique auteur de l'acte ou de l'omission intentionnelle;
- (ii) si et dans la mesure où le recours est prévu expressément par contrat.
- g) Pour autant que l'exploitant ait un droit de recours contre une personne en vertu du paragraphe (f) du présent article, ladite personne ne peut avoir un droit contre l'exploitant en vertu des paragraphes (d) ou (e) du présent article.
- h) Si la réparation du dommage met en jeu un régime national ou public d'assurance médicale, de sécurité sociale ou de réparation des accidents du travail et maladies professionnelles, les droits des bénéficiaires de ce régime et les recours éventuels pouvant être exercés contre l'exploitant sont réglés par la loi de la Partie Contractante ou les règlements de l'organisation intergouvernementale ayant établi ce régime.
- Article 7*
- a) Le total des indemnités payables pour un dommage causé par un accident nucléaire ne peut dépasser le montant maximum de la responsabilité, fixé conformément au présent article.
- b) Le montant maximum de la responsabilité de l'exploitant pour les dommages causés par un accident nucléaire est fixé à 15.000.000 d'unités de compte de l'Accord Monétaire Européen, telles qu'elles sont définies à la date de la présente Convention (appelées ci-après "unités de compte"). Toutefois, un autre montant plus ou moins élevé peut être fixé par la législation d'une Partie Contractante, compte tenu de la possibilité pour l'exploitant d'obtenir l'assurance ou une autre garantie financière requise à l'article 10, sans toutefois que le montant ainsi fixé puisse être inférieur à 5.000.000 d'unités de compte. Les montants prévus au présent paragraphe peuvent être convertis en monnaie nationale en chiffres ronds.
- c) L'exception résultant de l'alinéa (a) (ii) (2) de l'article 3 peut être écartée par la législation d'une Partie Contractante, à condition qu'en aucun cas l'inclusion des dommages au moyen de transport n'ait pour effet de réduire la responsabilité de l'exploitant pour les autres dommages à un montant inférieur à 5.000.000 d'unités de compte.
- d) Le montant fixé en vertu du paragraphe (b) du présent article pour la responsabilité des exploitants d'installations nucléaires situées sur le territoire d'une Partie Contractante ainsi que les dispositions de la législation d'une Partie Contractante prises en vertu du paragraphe (c) du présent article, s'appliquent à la responsabilité desdits exploitants quel que soit le lieu de l'accident nucléaire.
- e) Une Partie Contractante peut subordonner le transit de substances nucléaires à travers son territoire, à la condition que le montant maximum de la responsabilité de l'exploitant étranger en cause soit augmenté, si elle estime que ledit montant ne couvre pas d'une manière adéquate les risques d'un accident nucléaire au cours de ce transport. Toutefois, le montant maximum ainsi augmenté ne peut excéder le montant maximum de la responsabilité des exploitants d'installations nucléaires situées sur le territoire de cette Partie Contractante.
- f) Les dispositions du paragraphe (e) du présent article ne s'appliquent pas:
- (i) au transport par mer lorsqu'il y a, en vertu du droit international, un droit de refuge dans les ports de ladite Partie Contractante, par suite d'un danger imminent, ou un droit de passage inoffensif à travers son territoire;
- (ii) au transport par air lorsqu'il y a, en vertu d'un accord ou du droit international, un droit de survol du territoire ou d'atterrissage sur le territoire de ladite Partie Contractante.
- g) Les intérêts et dépens liquidés par le tribunal saisi d'une action en réparation en vertu de la présente Convention ne sont pas considérés comme des indemnités au sens de la présente Convention et sont dus par l'exploitant en sus du montant des réparations qui peuvent être dues en vertu du présent article.

*Article 8*

a) Les actions en réparation, en vertu de la présente Convention, doivent être intentées sous peine de déchéance, dans le délai de dix ans à compter de l'accident nucléaire. Toutefois, la législation nationale peut fixer un délai de déchéance supérieur à dix ans, si la Partie Contractante sur le territoire de laquelle est située l'installation nucléaire dont l'exploitant est responsable prévoit des mesures pour couvrir la responsabilité de l'exploitant à l'égard des actions en réparation introduites après l'expiration du délai de dix ans et pendant la période de prolongation de ce délai. Toutefois, cette prolongation du délai de déchéance ne peut porter atteinte en aucun cas aux droits à réparation en vertu de la présente Convention des personnes ayant intenté contre l'exploitant une action du fait de décès ou de dommages aux personnes avant l'expiration dudit délai de dix ans.

b) Dans le cas de dommage causé par un accident nucléaire mettant en jeu des combustibles nucléaires, produits ou déchets radioactifs qui étaient, au moment de l'accident, volés, perdus, jetés par-dessus bord ou abandonnés et n'avaient pas été récupérés, le délai visé au paragraphe (a) de cet article est calculé à partir de la date de cet accident nucléaire, mais il ne peut en aucun cas être supérieur à vingt ans à compter de la date du vol, de la perte, du jet par-dessus bord ou de l'abandon.

c) La législation nationale peut fixer un délai de déchéance ou de prescription de deux ans au moins, soit à compter du moment où le lésé a eu connaissance du dommage et de l'exploitant responsable, soit à compter du moment où il a dû raisonnablement en avoir connaissance, sans que le délai établi en vertu des paragraphes (a) et (b) de cet article puisse être dépassé.

d) Dans les cas prévus à l'article 13 (c) (ii), il n'y a pas de déchéance de l'action en réparation si, dans le délai prévu au paragraphe (a) du présent article,

(i) une action a été intentée, avant que le Tribunal visé à l'article 17 n'ait pris une décision, devant l'un des tribunaux entre lesquels ledit Tribunal peut choisir; si le Tribunal désigne comme tribunal compétent, un autre tribunal que celui devant lequel l'action a déjà été intentée, il peut fixer un délai dans lequel l'action doit être intentée devant le tribunal compétent ainsi désigné;

(ii) une demande a été introduite auprès d'une Partie Contractante intéressée en vue de la désignation du tribunal compétent par le Tribunal conformément à l'article 13 (c) (ii), à condition qu'une action soit intentée après cette désignation dans le délai qui sera fixé par ledit Tribunal.

e) Sauf disposition contraire du droit national, une personne ayant subi un dommage causé par un accident nucléaire qui a intenté une action en réparation dans le délai prévu au présent article peut présenter une demande complémentaire en cas d'aggravation du dommage après l'expiration

de ce délai, tant qu'un jugement définitif n'est pas intervenu.

*Article 9*

L'exploitant n'est pas responsable des dommages causés par un accident nucléaire si cet accident est dû directement à des actes de conflit armé, d'hostilités, de guerre civile, d'insurrection ou, sauf disposition contraire de la législation de la Partie Contractante sur le territoire de laquelle est située son installation nucléaire, à des cataclysmes naturels de caractère exceptionnel.

*Article 10*

a) Tout exploitant doit être tenu, pour faire face à la responsabilité prévue par la présente Convention, d'avoir et de maintenir, à concurrence du montant fixé conformément à l'article 7, une assurance ou une autre garantie financière correspondant au type et aux conditions déterminés par l'autorité publique compétente.

b) L'assureur ou toute autre personne ayant accordé une garantie financière ne peut suspendre l'assurance ou la garantie financière prévue au paragraphe (a) du présent article, ou y mettre fin sans un préavis de deux mois au moins donné par écrit à l'autorité publique compétente, ou, dans la mesure où ladite assurance ou autre garantie financière concerne un transport de substances nucléaires, pendant la durée de ce transport.

c) Les sommes provenant de l'assurance, de la réassurance ou d'une autre garantie financière ne peuvent servir qu'à la réparation des dommages causés par un accident nucléaire.

*Article 11*

La nature, la forme et l'étendue de la réparation, ainsi que la répartition équitable des indemnités sont régies, dans les limites prévues par la présente Convention, par le droit national.

*Article 12*

Les indemnités payables conformément à la présente Convention, les primes d'assurance et de réassurance ainsi que les sommes provenant de l'assurance, de la réassurance ou d'une autre garantie financière en vertu de l'article 10 et les intérêts et dépens visés à l'article 7 (g), sont librement transférables entre les zones monétaires des Parties Contractantes.

*Article 13*

a) Sauf dans les cas où le présent article en dispose autrement, les tribunaux de la Partie Contractante sur le territoire de laquelle l'accident nucléaire est survenu, sont seuls compétents pour statuer sur les actions introduites en vertu des articles 3, 4, 6 (a) et 6 (e).

b) Lorsqu'un accident nucléaire survient hors des territoires des Parties Contractantes, ou que le lieu de l'accident nucléaire ne peut être déterminé avec certitude, les tribunaux de la Partie Contractante sur le territoire de laquelle est située l'installation nucléaire dont l'exploitant est

responsable sont seuls compétents.

c) Lorsqu'en vertu des paragraphes (a) ou (b) du présent article les tribunaux de plusieurs Parties Contractantes sont compétents, la compétence est attribuée,

(i) si l'accident nucléaire est survenu en partie en dehors du territoire de toute Partie Contractante et en partie sur le territoire d'une seule Partie Contractante, aux tribunaux de cette dernière;

(ii) dans tout autre cas, aux tribunaux de la Partie Contractante désignée, à la demande d'une Partie Contractante intéressée, par le Tribunal visé à l'article 17, comme étant la plus directement liée à l'affaire.

d) Lorsque les jugements prononcés contradictoirement ou par défaut par le tribunal compétent en vertu des dispositions du présent article sont exécutoires d'après les lois appliquées par ce tribunal, ils deviennent exécutoires sur le territoire de toute autre Partie Contractante dès l'accomplissement des formalités prescrites par la Partie Contractante intéressée. Aucun nouvel examen du fond de l'affaire n'est admis. Cette disposition ne s'applique pas aux jugements qui ne sont exécutoires que provisoirement.

e) Si une action en réparation est intentée contre une Partie Contractante en vertu de la présente Convention, ladite Partie Contractante ne peut invoquer son immunité de juridiction devant le tribunal compétent en vertu du présent article, sauf en ce qui concerne les mesures d'exécution.

#### Article 14

a) La présente Convention doit être appliquée sans aucune discrimination fondée sur la nationalité, le domicile ou la résidence.

b) Le "droit national" et la "législation nationale" signifient le droit ou la législation du tribunal compétent en vertu de la présente Convention pour statuer sur les actions résultant d'un accident nucléaire; le droit ou la législation nationale est applicable pour toutes les questions de fond et de procédure qui ne sont pas réglées spécialement par la présente Convention.

c) Le droit et la législation nationales doivent être appliqués sans aucune discrimination fondée sur la nationalité, le domicile ou la résidence.

#### Article 15

a) Il appartient à chaque Partie Contractante de prendre les mesures qu'elle estime nécessaires en vue d'accroître l'importance de la réparation prévue par la présente Convention.

b) Pour la part des dommages dont la répartition proviendrait d'une intervention financière mettant en jeu des fonds publics et qui excéderait le montant minimum de 5.000.000 d'unités de compte prévu à l'article 7, l'application de ces mesures, quelle que soit leur forme, pourrait être soumise à des conditions particulières dérogeant aux dispositions de la présente Convention.

#### Article 16

Les dispositions prises par le Comité de Direction en vertu de l'article 1 (a) (ii), 1 (a) (iii) et 1 (b), sont adoptées par accord mutuel des membres représentant les Parties Contractantes.

#### Article 17

Tout différend entre deux ou plusieurs Parties Contractantes relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente Convention sera examiné par le Comité de Direction et à défaut de solution amiable soumis, à la demande d'une Partie Contractante intéressée, au Tribunal créé par la Convention en date du 20 décembre 1957 sur l'Etablissement d'un Contrôle de Sécurité dans le Domaine de l'Energie Nucléaire.

#### Article 18

a) Des réserves portant sur une ou plusieurs dispositions de la présente Convention peuvent être formulées à tout moment avant la ratification ou l'adhésion à la présente Convention, ou avant la notification faite en vertu de l'article 23 en ce qui concerne le ou les territoires visés par cette notification; ces réserves ne sont recevables que si leurs termes ont été expressément acceptés par les Signataires.

b) Toutefois, l'acceptation d'un Signataire n'est pas requise, si celui-ci n'a pas lui-même ratifié la Convention dans un délai de douze mois à partir de la date où la notification de la réserve lui a été communiquée par le Secrétaire général de l'Organisation, conformément à l'article 24.

c) Toute réserve acceptée conformément au présent article peut être retirée à tout moment par notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation.

#### Article 19

a) La présente Convention sera ratifiée. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation.

b) La présente Convention entrera en vigueur dès que cinq au moins des Signataires auront déposé leur instrument de ratification. Pour tout Signataire qui la ratifiera ultérieurement, la présente Convention entrera en vigueur dès qu'il aura déposé son instrument de ratification.

#### Article 20

Les modifications à la présente Convention seront adoptées par accord mutuel de toutes les Parties Contractantes. Elles entreront en vigueur lorsqu'elles auront été ratifiées ou confirmées par les deux tiers des Parties Contractantes. Pour toutes Parties Contractantes qui les ratifieront ultérieurement, les modifications entreront en vigueur à la date de cette ratification ou confirmation.

#### Article 21

a) Tout Gouvernement d'un pays membre ou associé de l'Organisation, non Signataire de la présente Convention, pourra y adhérer par notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation.

b) Tout Gouvernement d'un autre pays non Signataire de la présente Convention pourra y adhérer par notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation et avec l'accord unanime des Parties Contractantes. L'adhésion prendra effet à la date de cet accord.

#### Article 22

a) La présente Convention est conclue pour une durée de dix ans à compter de la date de son entrée en vigueur. Toute Partie Contractante pourra mettre fin en ce qui la concerne à l'application de la présente Convention au terme de ce délai en donnant un préavis d'un an à cet effet au Secrétaire général de l'Organisation.

b) La présente Convention restera par la suite en vigueur pour une période de cinq ans, vis-à-vis des Parties Contractantes qui n'auront pas mis fin à son application conformément au paragraphe (a) du présent article et ultérieurement, par périodes successives de cinq ans, vis-à-vis des Parties Contractantes qui n'y auront mis fin au terme de l'une de ces périodes, en donnant un préavis d'un an à cet effet au Secrétaire général de l'Organisation.

c) Une conférence sera convoquée par le Secrétaire général de l'Organisation pour examiner la révision de la présente Convention, au terme de la période de cinq ans qui suivra la date de son entrée en vigueur ou, à tout autre moment, à la demande d'une Partie Contractante, dans un délai de six mois à compter de cette demande.

#### Article 23

a) La présente Convention s'applique aux territoires métropolitains des Parties Contractantes.

b) Tout Signataire ou Partie Contractante peut, au moment de la signature ou de la ratification de la présente Convention ou de son adhésion à la présente Convention, ou ultérieurement à tout moment, indiquer par notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation que la présente Convention s'applique à ceux de ses territoires, y compris les territoires pour lesquels la Partie Contractante est responsable dans les relations internationales, auxquels elle n'est pas applicable en vertu du paragraphe (a) du présent article et qui sont désignés dans la notification. Une telle notification peut, en ce qui concerne tout territoire qui y est désigné, être retirée en donnant un préavis d'un an à cet effet au Secrétaire général de l'Organisation.

c) Les territoires d'une Partie Contractante, y compris ceux pour lesquels elle est responsable dans les relations internationales, auxquels la présente Convention ne s'applique pas, sont considérés aux fins de ladite Convention comme territoires d'un Etat non-Contractant.

#### Article 24

Le Secrétaire général de l'Organisation donnera communication à tous les Signataires et Gouvernements ayant adhéré à la Convention de la réception des instruments de ratification, d'adhésion et de retrait, ainsi que des notifications faites en vertu de l'article 23 et des déci-

sions prises par le Comité de Direction en vertu de l'article 1 (a) (ii), 1 (a) (iii) et 1 (b). Il leur notifiera également la date de l'entrée en vigueur de la présente Convention, le texte des modifications adoptées et la date de l'entrée en vigueur desdites modifications, ainsi que les réserves faites conformément à l'article 18.

### ANNEXE I

Les réserves suivantes ont été acceptées, soit à la date de la signature de la Convention, soit à la date de la signature du Protocole Additionnel:

#### 1. Article 6 (a) et (c) (i):

*Réserve du Gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne, du Gouvernement de la République d'Autriche et du Gouvernement du Royaume de Grèce.*

Réserve du droit de laisser subsister, par une disposition de la législation nationale, la responsabilité d'une personne autre que l'exploitant, à condition que cette personne soit entièrement couverte, même en cas d'action mal fondée, soit par une assurance ou une autre garantie financière obtenue par l'exploitant, soit au moyen des fonds publics.

#### 2. Article 6 (b) et (d):

*Réserve du Gouvernement de la République d'Autriche, du Gouvernement du Royaume de Grèce, du Gouvernement du Royaume de Norvège et du Gouvernement du Royaume de Suède.*

Réserve du droit de considérer leurs lois nationales comportant des dispositions équivalentes à celles des accords internationaux visés à l'article 6 (b) comme des accords internationaux aux fins de l'article 6 (b) et (d).

#### 3. Article 8 (a):

*Réserve du Gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne et du Gouvernement de la République d'Autriche.*

Réserve du droit d'établir, en ce qui concerne les accidents nucléaires survenant respectivement dans la République Fédérale d'Allemagne et dans la République d'Autriche, un délai de déchéance supérieur à dix ans, si des mesures ont été prévues pour couvrir la responsabilité de l'exploitant à l'égard des actions en réparation introduites après l'expiration du délai de dix ans et pendant la période de prolongation de ce délai.

#### 4. Article 9

*Réserve du Gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne et du Gouvernement de la République d'Autriche.*

Réserve du droit de prévoir, en ce qui concerne les accidents nucléaires survenant respectivement dans la République Fédérale d'Allemagne et dans la République d'Autriche, que l'exploitant est responsable des dommages causés par un accident nucléaire si cet accident est dû direc-

tement à des actes de conflit armé, d'hostilités de guerre civile, d'insurrection ou à des cataclysmes naturels de caractère exceptionnel.

5. Article 19:

*Réserve du Gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne, du Gouvernement de la République d'Autriche et du Gouvernement du Royaume de Grèce.*

Réserve du droit de considérer la ratification de la présente Convention comme entraînant l'obligation, conformément au droit international, de prendre dans l'ordre interne des dispositions relatives à la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire conformes aux dispositions de la présente Convention.

## ANNEXE II

Cette Convention ne peut être interprétée comme privant une Partie Contractante sur le territoire de laquelle des dommages auront été causés par un accident nucléaire survenu sur le territoire d'une autre Partie Contractante, des recours qui pourraient lui être ouverts en application du droit international.

En foi de quoi les Plénipotentiaires soussignés, dûment habilités, ont apposé leurs signatures au bas de la présente Convention.

Fait à Paris, le 29 juillet 1960, en français, en anglais, en allemand, en espagnol, en italien et en néerlandais, en un seul exemplaire qui restera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation Européenne de Coopération Economique qui en communiquera une copie certifiée conforme à tous les Signataires.

## PROTOCOLE CONCERNANT LA CONSTITUTION D'UNE COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DE LA MOSELLE CONTRE LA POLLUTION [25]

Paris, le 20 décembre 1961

Les Gouvernements de la République Fédérale d'Allemagne, de la République Française et du Grand-Duché de Luxembourg,

Désireux d'arrêter les modalités d'application de l'article 55 de la Convention sur la canalisation de la Moselle signée à Luxembourg, le 27 octobre 1956,

Sont convenus de ce qui suit:

### Article premier

Les Gouvernements signataires constituent une Commission internationale pour la protection de la Moselle contre la pollution.

### Article 2

La Commission instituée en vertu de l'article premier du présent Protocole a pour objet d'établir une collaboration entre les services compétents des trois Gouvernements signataires en vue d'assurer la protection des eaux de la Moselle contre la pollution.

A cet effet, la Commission peut:

a) préparer et faire effectuer toutes les recherches nécessaires pour déterminer la nature, l'importance, l'origine des pollutions et exploiter les résultats de ces recherches;

b) proposer aux Gouvernements signataires les mesures susceptibles de protéger la Moselle contre la pollution.

La Commission connaît en outre de toutes autres affaires que les Gouvernements signataires lui confient d'un commun accord.

### Article 3

La Commission est composée de délégués désignés par les Gouvernements signataires.

Chaque Gouvernement nomme quatre délégués au maximum dont un chef de délégation.

Chaque Gouvernement signataire peut désigner des experts; la Commission détermine les conditions de leur participation à ses travaux.

### Article 4

La présidence de la Commission est assurée successivement pendant deux ans par le chef de chaque délégation nationale.

### Article 5

La Commission se réunit en session ordinaire une fois par an sur convocation de son Président.

En outre, la Commission est convoquée en session extraordinaire par le président sur la proposition de l'un des Gouvernements signataires.

Le Président établit l'ordre du jour. Chaque délégation peut y faire figurer les points qu'elle

désire voir traiter. L'ordre du jour est présenté aux délégations un mois avant la date de la réunion.

*Article 6*

Chaque délégation dispose d'une voix.

*Article 7*

La Commission prend ses délibérations à l'unanimité.

*Article 8*

La Commission peut constituer des groupes de travail pour l'étude de certains problèmes. Ces groupes sont composés de délégués et d'experts désignés conformément aux dispositions de l'article 3 ci-dessus.

La Commission choisit parmi les délégués le président de chaque groupe de travail.

*Article 9*

La Commission établit les liaisons qu'elle juge nécessaires avec tous organismes compétents en matière de pollution des eaux.

*Article 10*

Chaque Gouvernement signataire prend à sa charge les frais de sa représentation ainsi que les frais des analyses et des études effectuées sur son territoire.

Les dépenses d'intérêt commun sont réparties entre la République Fédérale d'Allemagne, la République Française et le Grand-Duché de Luxembourg selon des modalités proposées par la Commission et arrêtées par les Gouvernements.

*Article 11*

Les différends relatifs à l'application ou à l'interprétation du présent Protocole sont réglés conformément aux dispositions du Chapitre VII de la Convention du 27 octobre 1956 sur la canalisation de la Moselle.

*Article 12*

Le présent Protocole s'appliquera également à Berlin, sauf déclaration contraire faite par le Gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne aux Gouvernements de la République Française et du Grand-Duché de Luxembourg dans les trois mois qui suivront l'entrée en vigueur du présent Protocole.

*Article 13*

Les langues de travail de la Commission sont le français et allemand.

*Article 14*

Le présent Protocole entrera en vigueur à une date fixée d'un commun accord par les Gouvernements signataires.

A l'expiration d'un délai de trois ans après sa mise en vigueur, il peut être dénoncé à tout moment avec un préavis de trois mois par chacun des Gouvernements signataires.

Fait à Paris, le 20 décembre 1961,

en trois exemplaires dont chacun est rédigé en français et en allemand les deux textes faisant également foi.

## CONVENTION DE L'ORGANISATION CONTRE LE CRIQUET MIGRATEUR AFRICAIN [26]

Kano, le 25 mai 1962

Les Gouvernements de:

Caméroun  
Centrafricaine (République)  
Congo (Brazzaville)  
Congo (Kinshasa)  
Côte d'Ivoire  
Dahomey  
Gambie  
Ghana  
Haute Volta  
Kenya  
Mali  
Mauritanie  
Niger  
Nigéria  
Ouganda  
Sénégal  
Sierra Leone  
Soudan  
Tanzanie  
Tchad  
Togo  
Zambie

Résolus de poursuivre, sur la base internationale la plus large possible, la lutte préventive contre le Criquet Migrateur Africain entreprise en Afrique, notamment en application de la Convention du 15 mai 1952;

Résolus d'étendre cette lutte préventive contre toute espèce d'acridiens migrateurs autre que le Criquet Migrateur Africain, susceptible d'apparaître sur l'Aire Grégarigène sur le Niger;

Prenant note de ce que, afin de faciliter les réorganisations nécessaires, les Gouvernements parties à la Convention du 15 mai 1952 se sont déclarés prêts à y mettre fin à la date d'entrée en vigueur de la présente Convention;

Sont convenus de ce qui suit:

### Titre I

#### DEFINITION

##### Article 1

Il est institué par cette Convention une Organisation qui prend le nom de:

"Organisation Internationale contre le Criquet Migrateur Africain"

ou en langue anglaise:

"International African Migratory Locust Organisation"

O.I.C.M.A.

ci-après désignée sous le nom de "Organisation"

##### Article 2

L'Organisation instituée par cette Convention se substitue à l'Organisation créée par la Con-

vention du 15 mai 1952, dans ses biens et obligations.

### Article 3

Le Siège Social de cette Organisation est installé à Bamako. Il peut être transféré en tout autre point de la République du Mali sur simple décision du Conseil Administratif.

### Titre II

#### ATTRIBUTIONS

##### Article 4

Les attributions de l'Organisation sont les suivantes:

1. Assurer une surveillance continue et la lutte préventive contre le Criquet Migrateur Africain dans l'aire grégarigène déjà identifiée sur le Niger. Cette lutte impliquera en particulier la destruction de toutes concentrations de cet acridien qui menaceraient de se former en bandes ou essaims primitifs.
2. Entreprendre des recherches sur le Criquet Migrateur Africain afin de déterminer les facteurs écologiques régissant ses pullulations et son comportement.
3. Définir et mettre en application les méthodes de lutte les plus économiques et efficaces.
4. L'Organisation pourra être également chargée de la surveillance, des recherches et de la lutte préventive afférentes à toute autre espèce d'acridiens migrateurs dont les pullulations primitives seraient constatées sur l'aire grégarigène du Niger.
5. L'Organisation pourra, sous réserve de l'approbation préalable du Conseil, étendre ses activités à tout autre aire grégarigène du Criquet Migrateur Africain qui pourrait être découverte.

### Titre III

#### STRUCTURE ET ADMINISTRATION

##### Article 5

L'Organisation comprend:

—Un Conseil Administratif (ci-après désigné sous le nom de "Conseil")

—Un Comité Exécutif

—Une Direction

##### Article 6

1. L'Organisation est administrée par un Conseil Administratif composé de Représentants désignés par les Gouvernements contractants.
2. Le Conseil se réunira une fois par an en Session Ordinaire en un lieu qui aura fait l'objet d'une décision lors de la réunion précédente.
3. Le Conseil élira un Président parmi ses membres. La durée des fonctions de celui-ci est de trois ans et il est rééligible.
4. Chaque Gouvernement contractant disposera au Conseil d'une voix. Il pourra déléguer son vote à tout autre Gouvernement contractant et donnera notification formelle de cette délégation au Président du Conseil.

5. Les décisions du Conseil, lorsqu'elles auront fait l'objet d'un vote, seront prises à la majorité simple des voix exprimées.

6. Le Conseil établira son règlement intérieur. Il désignera son Comité Exécutif dont il définira la composition et les attributions.

7. Le Président du Conseil pourra convoquer le Conseil en Session extraordinaire à la demande d'au moins un tiers des Gouvernements contractants.

8. Le Conseil examinera dans sa réunion annuelle le rapport et les comptes de l'Organisation et adoptera les plans et prévisions budgétaires pour les travaux de l'exercice suivant.

9. Le Conseil aura faculté:

a) d'inviter toute Organisation Internationale ou régionale s'intéressant à la lutte anti-acridienne à nommer des observateurs en vue d'assister aux réunions du Conseil; et

b) d'inviter toute personne ou représentant d'une Organisation de Recherche anti-acridienne à assister à ses réunions avec voix consultative.

#### Titre IV

##### DIRECTION

###### Article 7

1. Le Conseil nommera le Directeur de l'Organisation sous réserve de l'accord des autorités de l'Etat dans lequel son siège est établi.

2. Les tâches du Directeur, en plus de celles nécessaires à l'exercice des fonctions principales de l'Organisation et définies à l'Article 4, comprennent:

a) la transmission à l'aide de rapports périodiques aux Gouvernements contractants, et aux Organisations anti-acridiennes, de l'information complète sur la situation acridienne, le déroulement des opérations de recherche et des mesures prises pour la lutte anti-acridienne;

b) le maintien du contact permanent et de la coopération avec toutes Organisations s'occupant du problème acridien;

c) la perception des contributions des Gouvernements contractants;

d) la tenue de la comptabilité de l'Organisation.

3. Le Directeur soumettra également au Conseil un rapport sur l'exercice financier écoulé ainsi que les programmes de travail et les prévisions budgétaires pour l'année suivante. Il soumettra annuellement au Conseil la comptabilité dûment vérifiée par un expert agréé. Il transmettra aux Gouvernements contractants les ampliations des documents mentionnés au paragraphe précédent au moins un mois avant la réunion annuelle du Conseil.

4. Le Directeur adressera un rapport pour l'année écoulée, approuvé par le Conseil, à l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture et à la Commission pour l'Afrique. (C.E.A.)

#### Titre V

##### INSPECTIONS

###### Article 8

Le Conseil pourra faire procéder à des inspections sur les activités de l'Organisation. Tout Gouvernement contractant pourra, avec l'accord préalable du Conseil, faire effectuer à ses frais des inspections similaires.

#### Titre VI

##### OBLIGATIONS DES GOUVERNEMENTS CONTRACTANTS

###### Article 9

Chaque Gouvernement contractant contribuera en espèces, fournitures ou prestations aux dépenses d'équipement et de fonctionnement de l'Organisation dans les proportions figurant en annexe à la présente Convention. Ces proportions peuvent être révisées par les Gouvernements contractants.

a) dans le cas de nouvelles adhésions en application du paragraphe 2 de l'Article 14;

b) dans le cas de dénonciations ou de retrait de la Convention, en application du paragraphe 3 de son Article 15;

c) par une décision du Conseil approuvée par les trois quarts des Gouvernements contractants.

###### Article 10

Chaque Gouvernement contractant s'engage à faciliter l'installation ou la construction sur son territoire des bâtiments nécessaires au fonctionnement de l'Organisation.

###### Article 11

En cas de nécessité, les Gouvernements contractants prêteront toute assistance possible demandée par l'Organisation pour la destruction des bandes ou essais primaires.

###### Article 12

Chaque Gouvernement contractant supporte les frais de la participation de sa délégation au Conseil; toutefois, l'Organisation supportera les frais de transport d'un délégué par pays s'étant acquitté de sa contribution relative à l'exercice antérieur.

###### Article 13

Les Gouvernements contractants accorderont à tout Agent de l'Organisation en fonction dans leur territoire les mêmes privilèges et immunités que ceux qu'ils accordent ou accorderaient aux Agents des Institutions spécialisées des Nations Unies.

#### Titre VII

##### ADHESIONS. RATIFICATIONS. DENONCIATIONS

###### Article 14

1. La présente Convention sera ratifiée ou approuvée par les Gouvernements signataires



conformément à leurs procédures constitutionnelles respectives, et les instruments de ratification ou d'approbation seront déposés dans les archives du Gouvernement de la République du Mali.

2. Tout Gouvernement d'un Etat, sur invitation du Conseil, pourra accéder à la présente Convention par le dépôt d'un instrument d'accession auprès du Gouvernement de la République du Mali.

Le dépôt de cet instrument devra toutefois être précédé d'un accord conclu entre le Gouvernement accédant et l'ensemble des Gouvernements contractants en vue de déterminer une nouvelle répartition des contributions fixées à l'article 9 de la présente Convention. Sous réserve de la conclusion d'un tel accord, l'accession prendra effet à la date de dépôt de l'instrument d'accession auprès du Gouvernement de la République du Mali.

3. Chacun des Gouvernements contractants précisera, s'il l'estime nécessaire, dans son instrument de ratification, d'approbation ou d'accession, le champ d'application territoriale de la présente Convention en ce qui le concerne.

#### Article 15

1. La présente Convention entrera en vigueur à la date du dépôt des instruments de ratification ou d'approbation du sixième Gouvernement signataire. Elle entrera en vigueur à l'égard des autres Gouvernements signataires à la date du dépôt de leur instrument de ratification ou d'approbation.

2. A l'expiration d'une période de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1962 et tous les cinq ans par la suite, les Gouvernements contractants se consulteront pour décider si la présente Convention nécessite une modification.

3. A l'expiration d'une période de cinq ans après ratification, tout Gouvernement contractant pourra dénoncer la présente Convention au moyen d'une notification écrite adressée au Gouvernement de la République du Mali. La dénonciation prendra effet un an après la date de réception de la notification par le Gouvernement dépositaire.

4. Le Gouvernement de la République du Mali informera tous les Gouvernements contractants du dépôt de tout instrument de ratification, d'approbation ou d'accession, ainsi que de toute notification de dénonciation faite en application du paragraphe 3 du présent article.

#### Article 16

En cas de dissolution de l'Organisation, la répartition de ses biens sera faite de la manière suivante:

Le Conseil désignera une commission de liquidation qui aura les pouvoirs les plus étendus pour recouvrer l'actif, payer le passif, faire toutes opérations nécessaires, en particulier répartir l'actif entre tous les Etats ayant participé à l'Organisation, au prorata des contributions qu'ils auront payées.

En cas de déficit, celui-ci sera financé par les Gouvernements contractants au prorata des contributions relatives à l'exercice financier en cours.

#### Article 17

En cas de litige, le Tribunal compétent sera celui du domicile du demandeur, si ce domicile se trouve sur le Territoire de l'un des Etats Membres.

A défaut ce sera le Tribunal du Siège de l'Organisation.

L'Organisation jouit de la Capacité Juridique de droit interne dans chaque Etat Membre.

### Titre VIII

#### AMENDEMENTS

#### Article 18

1. Tout Gouvernement contractant pourra proposer des amendements à la présente Convention.

2. Toute proposition sera adressée au Conseil dans les deux langues officielles de l'Organisation pour étude.

3. Tout amendement à la présente Convention adopté par le Conseil entrera en vigueur dès que les trois quarts des Gouvernements contractants auront fait parvenir leur avis d'acceptation.

4. La Puissance dépositaire donnera avis de l'entrée en vigueur de l'amendement à tous les Gouvernements contractants.

### Titre IX

#### ENREGISTREMENT

#### Article 19

Le Gouvernement de la République du Mali fera enregistrer la présente Convention auprès du Secrétaire Général des Nations-Unies.

En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention.

Fait à Kano (Nigéria) le 25 mai 1962, et amendé à Accra (Ghana) le 25 juillet 1968,

en langue française et en langue anglaise, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé aux archives du Gouvernement de la République du Mali lequel en délivrera des copies certifiées conformes à tous les Gouvernements signataires.

## ACCORD DE COOPERATION POUR LA PECHE EN MER [27]

Varsovie, le 28 juillet 1962

Les Gouvernements de la République populaire de Pologne, de la République démocratique allemande et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques.

Ayant mutuellement intérêt à coopérer au développement de la pêche maritime, des techniques de la pêche et de la technologie du traitement du poisson, ainsi qu'à effectuer des recherches scientifiques sur l'état des ressources de la faune marine,

Ont décidé de conclure le présent Accord et ont nommé à cet effet leurs plénipotentiaires, lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit:

### Article premier

Les Parties contractantes conviennent de coopérer au développement de la pêche en haute mer, de se consulter au sujet de l'organisation pratique de la pêche, d'échanger des renseignements sur les résultats de la prospection des ressources en poissons et autres espèces recherchées pour la pêche, de coordonner les études relatives aux ressources en matières premières en haute mer, ainsi que de procéder à l'échange de données d'expérience dans le domaine des techniques de la pêche, du traitement industriel du poisson, de son transport et de sa conservation.

### Article 2

En vue d'élaborer, de coordonner et de mettre en oeuvre les mesures d'application du présent Accord, il est créé une Commission mixte.

Dans le mois qui suivra l'entrée en vigueur du présent Accord, chaque Partie contractante nommera un représentant et un suppléant à cette Commission et communiquera leurs noms aux autres Parties.

La Commission mixte se réunira au moins une fois par an, sur le territoire de chaque Partie contractante à tour de rôle; les frais d'organisation seront à la charge de la Partie sur le territoire de laquelle aura lieu la session. La Commission mixte fixera à l'avance le lieu et la date des réunions.

La Commission mixte fonctionnera conformément à des statuts qu'elle établira à sa première séance et qui seront approuvés par les Parties contractantes.

### Article 3

La Commission exercera les fonctions suivantes:

1. Elaborer les plans d'entraide et de coopération technico-scientifique concernant le développement de la pêche en haute mer;
2. Organiser un échange de données d'expérience dans le domaine de l'exploitation de la flotte

de pêche, des opérations de pêche, de la conservation, du traitement et du transport du poisson, ainsi qu'un échange de renseignements sur les résultats des prospections et de l'étude des ressources de la faune marine entreprises par les Parties contractantes;

3. Proposer la convocation de conférences et de réunions scientifiques et techniques chargées d'examiner les divers problèmes de la pêche et de l'industrie du poisson qui présentent un intérêt commun pour les Parties contractantes et organiser un échange de données d'expérience au sujet de la formation de personnel qualifié;

4. Déterminer la nature et l'ampleur des données statistiques et autres que chaque Partie contractante fournira à la Commission mixte pour l'application du présent Accord;

5. Examiner les autres questions que pourront lui soumettre les Parties contractantes.

### Article 4

La Commission mixte fera des recommandations aux Parties contractantes sur les questions visées à l'article 3.

Ces recommandations et décisions seront considérées comme adoptées par la Commission mixte si les représentants de toutes les Parties contractantes les appuient de leur vote.

Les recommandations de la Commission mixte seront soumises à l'approbation des Parties contractantes et deviendront applicables si, dans les deux mois, aucune Partie ne soulève d'objection.

### Article 5

Le présent Accord sera soumis à l'approbation conformément à la législation de chaque Partie contractante.

Les instruments d'approbation du présent Accord seront communiqués au Gouvernement de la République populaire de Pologne qui exercera les fonctions de dépositaire.

Le présent Accord entrera en vigueur le jour du dépôt du dernier instrument d'approbation.

### Article 6

Le présent Accord est conclu pour cinq ans. Il sera prorogé de cinq ans pour les Parties contractantes qui ne l'auront pas dénoncé six mois au moins avant l'expiration de la période quinquennale en cours.

### Article 7

Le Gouvernement de la République populaire de Pologne fera enregistrer le présent Accord au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

Fait à Varsovie, le 28 juillet 1962, en un exemplaire, en langues allemande, polonaise et russe, tous les textes faisant également foi.

**CONVENTION COMPLEMENTAIRE A LA  
CONVENTION DE PARIS DU 29 JUILLET  
1960 SUR LA RESPONSABILITE CIVILE  
DANS LE DOMAINE DE L'ENERGIE  
NUCLEAIRE [28]**

**Bruxelles, le 31 janvier 1963**

Les Gouvernements de la République Fédérale d'Allemagne, de la République d'Autriche, du Royaume de Belgique, du Royaume de Danemark, de l'Espagne, de la République Française, de la République Italienne, du Grand-Duché de Luxembourg, du Royaume de Norvège, du Royaume des Pays-Bas, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, du Royaume de Suède et de la Confédération Suisse,

Parties à la Convention du 29 juillet 1960 sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire (ci-après dénommée "Convention de Paris"), conclue dans le cadre de l'Organisation Européenne de Coopération Economique devenue l'Organisation de coopération et de Développement Economiques,

Désireux d'apporter un complément aux mesures prévues dans cette Convention, en vue d'accroître l'importance de la réparation des dommages qui pourraient résulter de l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques,

Sont convenus de ce qui suit:

*Article premier*

Le régime complémentaire à celui de la Convention de Paris, institué par la présente Convention, est soumis aux dispositions de la Convention de Paris ainsi qu'aux dispositions fixées ci-après.

*Article 2*

a) Le régime de la présente Convention s'applique aux dommages causés par des accidents nucléaires autres que ceux qui sont entièrement sur le territoire d'un Etat non-contractant à la présente Convention:

(i) dont la responsabilité incombe, en vertu de la Convention de Paris, à l'expiration d'une installation nucléaire à usage pacifique, située sur le territoire d'une Partie Contractante à la présente Convention (ci-après dénommée "Partie Contractante") et figurant sur la liste établie et mise à jour dans les conditions prévues à l'article 13,

(ii) subis

1. sur le territoire d'une Partie Contractante ou
2. en haute mer ou au-dessus, à bord d'un navire ou d'un aéronef immatriculé sur le territoire d'une Partie Contractante ou
3. en haute mer ou au-dessus, par un ressortissant d'une Partie Contractante à condition, s'il s'agit de dommages à un navire ou à un aéronef, que celui-ci soit immatriculé sur le territoire d'une Partie Contractante,

sous réserve que les tribunaux d'une Partie Contractante soient compétents conformément à la Convention de Paris.

b) Tout Signataire ou Gouvernement adhérent à la Convention peut, au moment de la signature de la présente Convention ou de son adhésion à celle-ci ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, déclarer qu'il assimile à ses propres ressortissants, aux fins de l'application du paragraphe (a) (ii) ci-dessus, les personnes physiques qui ont leur résidence habituelle sur son territoire au sens de sa législation, ou certaines catégories d'entre elles.

c) Au sens du présent article, l'expression "ressortissant d'une Partie Contractante" couvre une Partie Contractante ou toute subdivision d'une telle Partie, ou toute personne morale de droit public ou de droit privé, ainsi que toute entité publique ou privée n'ayant pas la personnalité juridique, établie sur le territoire d'une Partie Contractante.

*Article 3*

a) Dans les conditions fixées par la présente Convention, les Parties Contractantes s'engagent à ce que la réparation des dommages visés à l'article 2 soit effectuée à concurrence d'un montant de 120 millions d'unités de compte par accident.

b) Cette réparation est effectuée:

(i) à concurrence d'un montant au moins égal à 5 millions d'unités de compte, fixé à cet effet en vertu de la législation de la Partie Contractante sur le territoire de laquelle est située l'installation nucléaire de l'exploitant responsable, au moyen de fonds provenant d'une assurance ou d'une autre garantie financière;

(ii) entre ce montant et 70 millions d'unités de compte, au moyen de fonds publics à allouer par la Partie Contractante sur le territoire de laquelle est située l'installation nucléaire de l'exploitant responsable;

(iii) entre 70 et 120 millions d'unités de compte, au moyen de fonds publics à allouer par les Parties Contractantes selon la clé de répartition prévue à l'article 12.

c) A cet effet, chaque Partie Contractante doit

(i) soit fixer, conformément à l'article 7 de la Convention de Paris, le montant maximum de la responsabilité de l'exploitant à 120 millions d'unités de compte et disposer que cette responsabilité est couverte par l'ensemble des fonds visés au paragraphe (b) ci-dessus;

(ii) soit fixer le montant maximum de la responsabilité de l'exploitant à un niveau au moins égal à celui qui est fixé conformément au paragraphe (b) (i) ci-dessus et disposer qu'au-delà de ce montant et jusqu'à 120 millions d'unités de compte, les fonds publics visés au paragraphe (b) (ii) et (iii) ci-dessus sont alloués à un titre différent de celui d'une couverture de la responsabilité de l'exploitant; toutefois, elle ne doit pas porter atteinte aux règles de fond et de procédure fixées par la présente Convention.

d) Les créances découlant de l'obligation pour

l'exploitant de réparer des dommages ou de payer des intérêts et dépens au moyen des fonds alloués conformément aux paragraphes (b) (ii), (iii) et (f) du présent article ne sont exigibles à son égard qu'au fur et à mesure de l'allocation effective de ces fonds.

e) Les Parties Contractantes s'engagent à ne pas faire usage dans l'exécution de la présente Convention de la faculté prévue à l'article 15 (b) de la Convention de Paris d'édicter des conditions particulières:

(i) pour la réparation des dommages effectuée au moyen des fonds visés au paragraphe (b) (i) ci-dessus;

(ii) en dehors de celles de la présente Convention, pour la réparation des dommages effectuée au moyen des fonds publics visés au paragraphe (b) (ii) et (iii) ci-dessus.

f) Les intérêts et dépens visés à l'article 7 (g) de la Convention de Paris sont payables au-delà des montants indiqués au paragraphe (b) ci-dessus. Dans la mesure où ils sont alloués au titre d'une réparation payable sur les fonds visés:

(i) au paragraphe (b) (i) ci-dessus, ils sont à la charge de l'exploitant responsable;

(ii) au paragraphe (b) (ii) ci-dessus, ils sont à la charge de la Partie Contractante sur le territoire de laquelle est située l'installation nucléaire de cet exploitant;

(iii) au paragraphe (b) (iii) ci-dessus, ils sont à la charge de l'ensemble des Parties Contractantes.

g) Au sens de la présente Convention, "unité de compte" signifie l'unité de compte de l'Accord Monétaire Européen telle qu'elle est définie à la date de la Convention de Paris.

#### Article 4

a) Si un accident nucléaire entraîne un dommage qui implique la responsabilité de plusieurs exploitants, le cumul de responsabilités prévu à l'article 5 (b) de la Convention de Paris ne joue, dans la mesure où des fonds publics visés à l'article 3 (b) (ii) et (iii) doivent être alloués, qu'à concurrence d'un montant de 120 millions d'unités de compte.

b) Le montant global des fonds publics alloués en vertu de l'article 3 (b) (ii) et (iii) ne peut dépasser, dans ce cas, la différence entre 120 millions d'unités de compte et le total des montants déterminés pour ces exploitants conformément à l'article 3 (b) (i) ou, dans le cas d'un exploitant dont l'installation nucléaire est située sur le territoire d'un Etat non-contractant à la présente Convention, conformément à l'article 7 de la Convention de Paris. Si plusieurs Parties Contractantes sont tenues d'allouer des fonds publics, conformément à l'article 3 (b) (ii), la charge de cette allocation est répartie entre elles au prorata du nombre des installations nucléaires situées sur le territoire de chacune d'elles qui sont impliquées dans l'accident nucléaire et dont les exploitants sont responsables.

#### Article 5

a) Dans le cas où l'exploitant responsable a un droit de recours conformément à l'article 6 (f) de la Convention de Paris, la Partie Contractante sur le territoire de laquelle est située l'installation nucléaire de cet exploitant adopte dans sa législation les dispositions nécessaires pour permettre à cette Partie Contractante et aux autres Parties Contractantes de bénéficier de ce recours dans la mesure où des fonds publics sont alloués au titre de l'article 3 (b) (ii), (iii) et (f).

b) Cette législation peut prévoir à l'encontre de cet exploitant des dispositions pour la récupération des fonds publics alloués au titre de l'article 3 (b) (ii), (iii) et (f) si le dommage résulte d'une faute qui lui soit imputable.

#### Article 6

Pour le calcul des fonds à allouer en vertu de la présente Convention, seuls sont pris en considération les droits à réparation exercés dans un délai de dix ans à compter de l'accident nucléaire. En cas de dommage causé par un accident nucléaire mettant en jeu des combustibles nucléaires, produits ou déchets radio-actifs qui étaient, au moment de l'accident, volés, perdus ou abandonnés et n'avaient pas été récupérés, ce délai part du moment du vol, de la perte ou de l'abandon. Il est, en outre, prolongé dans le cas et aux conditions fixés à l'article 8 (b) de la Convention de Paris. Les demandes complémentaires présentées après l'expiration de ce délai, dans les conditions prévues à l'article 8 (d) de la Convention de Paris, sont également prises en considération.

#### Article 7

Lorsqu'une Partie Contractante fait usage de la faculté prévue à l'article 8 (a) de la Convention de Paris, le délai qu'elle fixe est un délai de prescription de trois ans à compter soit du moment où le lésé a eu connaissance du dommage et de l'exploitant responsable, soit du moment où il a dû raisonnablement en avoir connaissance.

#### Article 8

Toute personne bénéficiant des dispositions de la présente Convention a droit à la réparation intégrale du dommage subi, conformément aux dispositions prévues par le droit national. Toutefois, chaque Partie Contractante peut fixer des critères de réparation équitables pour le cas où le montant des dommages dépasse ou risque de dépasser:

(i) 120 millions d'unités de compte, ou

(ii) la somme plus élevée qui résulterait d'un cumul de responsabilités en vertu de l'article 5 (b) de la Convention de Paris,

sans qu'il en résulte, quelle que soit l'origine des fonds, et sous réserve des dispositions de l'article 2, de discrimination en fonction de la nationalité, du domicile ou de la résidence de la personne ayant subi le dommage.

#### Article 9

a) Le régime d'allocation des fonds publics visés à l'article 3 (b) (ii), (iii) et (f) est celui de la Partie

Contractante dont les tribunaux sont compétents.

b) Chaque Partie Contractante prend les dispositions nécessaires pour que les personnes ayant subi un dommage puissent faire valoir leurs droits à réparation sans avoir à entamer des procédures différentes selon l'origine des fonds destinés à cette réparation.

c) Aucune Partie Contractante n'est tenue d'allouer les fonds publics visés à l'article 3 (b) (ii) et (iii) tant que des fonds visés à l'article 3 (b) (i) restent disponibles.

#### Article 10

a) La Partie Contractante dont les tribunaux sont compétents est tenue d'informer les autres Parties Contractantes de la survenance et des circonstances d'un accident nucléaire dès qu'il apparaît que les dommages causés par cet accident dépassent ou risquent de dépasser le montant de 70 millions d'unités de compte. Les Parties Contractantes prennent sans délai toutes dispositions nécessaires pour régler les modalités de leurs rapports à ce sujet.

b) Seule la Partie Contractante dont les tribunaux sont compétents peut demander aux autres Parties Contractantes l'allocation des fonds publics visés à l'article 3 (b) (iii) et (f) et a compétence pour attribuer ces fonds.

c) Cette Partie Contractante exerce, le cas échéant, les recours visés à l'article 5 pour le compte des autres Parties Contractantes qui auraient alloué des fonds publics au titre de l'article 3 (b) (iii) et (f).

d) Les transactions intervenues conformément aux conditions fixées par la législation nationale au sujet de la réparation des dommages effectuée au moyen des fonds publics visés à l'article 3 (b) (ii) et (iii) seront reconnues par les autres Parties Contractantes, et les jugements prononcés par les tribunaux compétents au sujet d'une telle réparation deviendront exécutoires sur le territoire des autres Parties Contractantes conformément aux dispositions de l'article 13 (e) de la Convention de Paris.

#### Article 11

a) Si les tribunaux compétents relèvent d'une Partie Contractante autre que celle sur le territoire de laquelle est située l'installation nucléaire de l'exploitant responsable, les fonds publics visés à l'article 3 (b) (ii) et (f) sont alloués par la première de ces Parties. La Partie Contractante sur le territoire de laquelle est située l'installation nucléaire de l'exploitant responsable rembourse à l'autre les sommes versées. Ces deux Parties Contractantes déterminent d'un commun accord les modalités du remboursement.

b) Dans l'adoption de toutes dispositions législatives, réglementaires ou administratives postérieures au moment de l'accident nucléaire et relatives à la nature, à la forme et à l'étendue de la réparation, aux modalités d'allocation des fonds publics visés à l'article 3 (b) (ii) et, le cas échéant, aux critères de répartition de ces fonds, la Partie Contractante dont les tribunaux sont

compétents consulte la Partie Contractante sur le territoire de laquelle est située l'installation nucléaire de l'exploitant responsable. En outre, elle prend toutes mesures nécessaires pour permettre à celle-ci d'intervenir dans le procès et de participer aux transactions concernant la réparation.

#### Article 12

a) La clé de répartition selon laquelle les Parties Contractantes allouent les fonds publics visés à l'article 3 (b) (iii) est calculée:

(i) à concurrence de 50%, sur la base du rapport existant entre, d'une part, le produit national brut aux prix courants de chaque Partie Contractante, et, d'autre part, le total des produits nationaux bruts aux prix courants de toutes les Parties Contractantes, tels qu'ils résultent de la statistique officielle publiée par l'Organisation de Coopération et de Développement Economiques pour l'année précédent celle au cours de laquelle l'accident nucléaire sera survenu;

(ii) à concurrence de 50%, sur la base du rapport existant entre, d'une part, la puissance thermique des réacteurs situés sur le territoire de chaque Partie Contractante et, d'autre part, la puissance thermique totale des réacteurs situés sur l'ensemble des territoires des Parties Contractantes. Ce calcul sera effectué sur la base de la puissance thermique des réacteurs figurant, à la date de l'accident, sur la liste prévue à l'article 2 (a) (i). Cependant, un réacteur n'est pris en considération pour ce calcul qu'à partir de la date à laquelle il a atteint, pour la première fois, la criticalité.

b) Au sens de la présente Convention, "puissance thermique" signifie:

(i) avant la délivrance de l'autorisation d'exploitation définitive, la puissance thermique prévue,

(ii) après cette délivrance, la puissance thermique autorisée par les autorités nationales compétentes.

#### Article 13

a) Chaque Partie Contractante doit faire figurer sur la liste prévue à l'article 2 (a) (i) toutes les installations nucléaires à usage pacifique situées sur son territoire, répondant aux définitions de l'article premier de la Convention de Paris.

b) A cet effet, chaque Signataire ou Gouvernement adhérent à la présente Convention communique, au moment du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion, le relevé complet de ces installations, au Gouvernement belge.

c) Ce relevé contient:

(i) pour toutes les installations non encore achevées, l'indication de la date prévue d'existence du risque d'accident nucléaire;

(ii) et de plus, pour les réacteurs, l'indication de la date à laquelle il est prévu qu'ils atteindront pour la première fois la criticalité et l'indication de leur puissance thermique.

d) Chaque Partie Contractante communique, en

outre, au Gouvernement belge, la date exacte de l'existence du risque d'accident nucléaire et, pour les réacteurs, celle à laquelle ils ont atteint pour la première fois la criticalité.

e) Chaque Partie Contractante communique au Gouvernement belge toute modification à apporter à la liste. Au cas où la modification comporte l'adjonction d'une installation nucléaire, la communication doit être faite au moins trois mois avant la date prévue d'existence du risque d'accident nucléaire.

f) Si une Partie Contractante est d'avis que le relevé ou une modification à apporter à la liste communiquée par une autre Partie Contractante n'est pas conforme aux dispositions de l'article 2 (a) (i) et aux dispositions du présent article, elle ne peut soulever d'objections à cet égard qu'en les adressant au Gouvernement belge dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle elle a reçu une notification conformément au paragraphe (h) ci-dessous.

g) Si une Partie Contractante est d'avis qu'une des communications requises conformément au présent article n'a pas été faite dans les délais prescrits, elle ne peut soulever d'objections qu'en les adressant au Gouvernement belge dans un délai de trois mois à compter du moment où elle a eu connaissance des faits qui auraient dû, selon elle, être communiqués.

h) Le Gouvernement belge notifiera dès que possible à chaque Partie Contractante les communications et objections qu'il aura reçues conformément au présent article.

i) L'ensemble des relevés et modifications visés aux paragraphes (b), (c), (d) et (e) ci-dessus constitue la liste prévue à l'article 2 (a) (i), étant précisé que les objections présentées aux termes des paragraphes (f) et (g) ci-dessus ont effet rétroactif au jour où elles ont été formulées, si elles sont admises.

j) Le Gouvernement belge adresse aux Parties Contractantes sur leur demande un état à jour comprenant les installations nucléaires tombant sous la présente Convention et les indications fournies à leur sujet en vertu du présent article.

#### Article 14

a) Dans la mesure où la présente Convention n'en dispose autrement, chaque Partie Contractante peut exercer les compétences qui lui sont dévolues par la Convention de Paris et toutes dispositions ainsi prises sont opposables aux autres Parties Contractantes pour l'allocation des fonds publics visés à l'article 3 (b) (ii) et (iii).

b) Toutefois les dispositions prises par une Partie Contractante conformément aux articles 2, 7 (c) et 9 de la Convention de Paris ne sont opposables à une autre Partie Contractante pour l'allocation des fonds publics visés à l'article 3 (b) (ii) et (iii) que si elles ont reçu son consentement.

c) La présente Convention ne s'oppose pas à ce qu'une Partie Contractante prenne des dispositions en dehors du cadre de la Convention de Paris et de la présente Convention, sous réserve toutefois que ces dispositions n'entraînent pas

d'obligations supplémentaires pour les autres Parties Contractantes dans la mesure où des fonds publics de ces Parties sont en cause.

#### Article 15

a) Toute Partie Contractante peut conclure avec un Etat non-contractant à la présente Convention un accord portant sur la réparation, au moyen de fonds publics, de dommages causés par un accident nucléaire.

b) Dans la mesure où les conditions de réparation résultant d'un tel accord ne sont pas plus favorables que celles résultant des dispositions prises pour l'application de la Convention de Paris et de la présente Convention par la Partie Contractante considérée, le montant des dommages indemnisables en vertu d'un tel accord et causés par un accident nucléaire couvert par la présente Convention peut être pris en considération, en vue de l'application de l'article 8, deuxième phrase, pour le calcul du montant total des dommages causés par cet accident.

c) En aucun cas les dispositions des paragraphes (a) et (b) ci-dessus ne peuvent affecter les obligations incombant en vertu de l'article 3 (b) (ii) et (iii) aux Parties Contractantes qui n'auraient pas donné leur consentement à un tel accord.

d) Toute Partie Contractante qui se propose de conclure un tel accord doit faire part de son intention aux autres Parties Contractantes. Les accords conclus doivent être notifiés au Gouvernement belge.

#### Article 16

a) Les Parties Contractantes se consulteront à l'égard de tous les problèmes d'intérêt commun posés par l'application de la présente Convention et de la Convention de Paris, notamment des articles 20 et 22 (c) de cette dernière.

b) Elles se consulteront sur l'opportunité de réviser la présente Convention au terme de la période de cinq ans qui suivra la date de son entrée en vigueur, et à tout autre moment, à la demande d'une Partie Contractante.

#### Article 17

Tout différend entre deux ou plusieurs Parties Contractantes relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente Convention sera soumis, à la demande d'une Partie Contractante intéressée, au Tribunal Européen pour l'Energie Nucléaire créé par la Convention en date du 20 décembre 1957 sur l'Etablissement d'un Contrôle de Sécurité dans le domaine de l'Energie Nucléaire.

#### Article 18

a) Des réserves portant sur une ou plusieurs dispositions de la présente Convention peuvent être formulées à tout moment avant la ratification de la présente Convention, si leurs termes ont été expressément acceptés par tous les Signataires, ou lors, soit de l'adhésion, soit de l'utilisation des dispositions des articles 21 et 24, si leurs termes ont été expressément acceptés par tous les Signataires et Gouvernements adhérents à la présente Convention.

b) Toutefois, l'acceptation d'un Signataire n'est pas requise si celui-ci n'a pas lui-même ratifié la présente Convention dans un délai de douze mois à partir de la date où la notification de la réserve lui a été communiquée par le Gouvernement belge conformément à l'article 25.

c) Toute réserve acceptée conformément aux dispositions du paragraphe (a) ci-dessus peut être retirée à tout moment par notification adressée au Gouvernement belge.

#### Article 19

Un Etat ne peut devenir ou rester Partie Contractante à la présente Convention que s'il est Partie Contractante à la Convention de Paris.

#### Article 20

a) L'Annexe à la présente Convention fait partie intégrante de cette dernière.

b) La présente Convention sera ratifiée. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Gouvernement belge.

c) La présente Convention entrera en vigueur trois mois après le dépôt du sixième instrument de ratification.

d) Pour chaque Signataire ratifiant la présente Convention après le sixième dépôt, elle prendra effet trois mois après la date du dépôt de son instrument de ratification.

#### Article 21

Les modifications à la présente Convention sont adoptées du commun accord des Parties Contractantes. Elles entrent en vigueur à la date à laquelle toutes les Parties Contractantes les auront ratifiées ou confirmées.

#### Article 22

a) Après l'entrée en vigueur de la présente Convention, toute Partie Contractante à la Convention de Paris qui n'a pas signé la présente Convention peut demander à y adhérer par notification adressée au Gouvernement belge.

b) L'adhésion requiert l'accord unanime des Parties Contractantes.

c) A la suite de cet accord, la Partie Contractante à la Convention de Paris ayant demandé l'adhésion dépose son instrument d'adhésion auprès du Gouvernement belge.

d) L'adhésion prendra effet trois mois après la date du dépôt de l'instrument d'adhésion.

#### Article 23

a) La présente Convention reste en vigueur jusqu'à l'expiration de la Convention de Paris.

b) Toute Partie Contractante pourra mettre fin, en ce qui la concerne, à l'application de la présente Convention au terme du délai de dix ans fixé à l'article 22 (a) de la Convention de Paris en donnant un préavis d'un an à cet effet notifié au Gouvernement belge. Dans le délai de six mois suivant la notification de ce préavis, chaque Partie Contractante pourra par une notification au Gouvernement belge mettre fin à la présente Convention, en ce qui la concerne, à la date où

elle cessera d'avoir effet à l'égard de la Partie Contractante qui aura effectué la première notification.

c) L'expiration de la présente Convention ou le retrait d'une des Parties Contractantes ne met pas fin aux obligations que chaque Partie Contractante assume, en vertu de la présente Convention, pour la réparation des dommages causés par un accident nucléaire survenant avant la date de cette expiration ou de ce retrait.

d) Les Parties Contractantes se consulteront en temps opportun sur les mesures à prendre après l'expiration de la présente Convention ou le retrait d'une ou de plusieurs Parties Contractantes, afin que soient réparés, dans une mesure comparable à celle prévue par la présente Convention, les dommages causés par des accidents survenus après la date de cette expiration ou de ce retrait, et dont la responsabilité incombe à l'exploitant d'une installation nucléaire qui était en fonctionnement avant cette date sur les territoires des Parties Contractantes.

#### Article 24

a) La présente Convention s'applique aux territoires métropolitains des Parties Contractantes.

b) Toute Partie Contractante qui désire que la présente Convention soit rendue applicable à un ou plusieurs territoires pour lesquels conformément à l'article 23 de la Convention de Paris, elle a indiqué que cette dernière Convention s'applique, adresse une demande au Gouvernement belge.

c) L'application de la présente Convention à ces territoires requiert l'accord unanime des Parties Contractantes.

d) A la suite de cet accord, la Partie Contractante intéressée adresse au Gouvernement belge une déclaration qui prend effet à compter du jour de sa réception.

e) Une telle déclaration peut, en ce qui concerne tout territoire qui y est désigné, être retirée par la Partie Contractante qui l'a faite, en donnant un préavis d'un an à cet effet notifié au Gouvernement belge.

f) Si la Convention de Paris cesse d'être applicable à un de ces territoires, la présente Convention cesse également de lui être applicable.

#### Article 25

Le Gouvernement belge donne communication à tous les Signataires et Gouvernements ayant adhéré à la Convention, de la réception des instruments de ratification, d'adhésion, de retrait et de toutes autres notifications qu'il aurait reçues. Il leur notifie également la date d'entrée en vigueur de la présente Convention, le texte des modifications adoptées et la date d'entrée en vigueur de ces modifications, ainsi que les réserves faites conformément à l'article 18.

En foi de quoi les Plénipotentiaires soussignés, dûment habilités, ont apposé leurs signatures au bas de la présente Convention.

Fait à Bruxelles, le 31 janvier 1963, en français, en allemand, en anglais, en espagnol, en italien et en néerlandais, les six textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé auprès du Gouvernement belge qui en communiquera une copie certifiée conforme à tous les autres Signataires et aux Gouvernements ayant adhéré à la Convention.

## ANNEXE

à la Convention complémentaire à la Convention de Paris du 29 juillet 1960 sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire

Les Gouvernements des Parties Contractantes déclarent que la réparation des dommages causés par un accident nucléaire qui n'est pas couvert par la Convention complémentaire du seul fait que l'installation nucléaire concernée, en raison de son utilisation, n'est pas incluse dans la liste visée à l'article 2 de la Convention complémentaire, (y compris le cas où cette installation, non incluse dans la liste, est considérée par un ou plusieurs, mais non par tous les Gouvernements comme non couverte par la Convention de Paris):

- est effectuée sans aucune discrimination entre les ressortissants des Parties à la Convention complémentaire;
- n'est pas limitée par un plafond qui serait inférieur à 120 millions d'unités de compte.

En outre, ces Gouvernements s'efforceront, si elles ne le sont déjà, de rendre les règles de dédommagement des victimes de tels accidents aussi voisines que possible de celles prévues pour les accidents nucléaires survenus en relation avec les installations nucléaires couvertes par la Convention complémentaire.

## ACCORD CONCERNANT LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DU RHIN CONTRE LA POLLUTION [29]

Berne, le 29 avril 1963

Les Gouvernements de la République Fédérale d'Allemagne, de la République Française, du Grand-Duché de Luxembourg, du Royaume des Pays-Bas et de la Confédération Suisse,

soucieux d'assurer la qualité des eaux du Rhin, en s'efforçant de prévenir la pollution ultérieure et d'améliorer son état actuel,

convaincus de l'urgence de cette mission, désireux de renforcer la collaboration existant déjà en cette matière depuis 1950 entre les Gouvernements signataires,

sont convenus de ce qui suit:

### Article premier

Les Parties Contractantes continuent à collaborer en matière de protection des eaux du Rhin en aval du Lac inférieur dans le cadre de la Commission Internationale pour la protection du Rhin contre la pollution.

### Article 2

1. La Commission doit:

- a) Préparer, faire effectuer toutes les recherches nécessaires pour déterminer la nature, l'importance et l'origine des pollutions du Rhin et exploiter les résultats de ces recherches;
- b) Proposer aux Parties Contractantes les mesures susceptibles de protéger le Rhin contre la pollution;
- c) Préparer les éléments d'éventuels arrangements entre les Parties Contractantes concernant la protection des eaux du Rhin.

2. La Commission est, en outre, compétente pour toutes autres affaires que les Parties Contractantes lui confient d'un commun accord.

### Article 3

1. La Commission est composée de délégations des Parties Contractantes. Chaque Partie nomme quatre délégués au maximum, dont un chef de délégation.

2. Chaque délégation peut s'adjoindre des experts pour examiner certaines questions. La Commission détermine les conditions de leur

---

Cet accord a été modifié et complété par un accord additionnel adopté à Bonne le 4 décembre 1976. Aux termes de l'accord additionnel

"La Communauté économique européenne devient, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord additionnel, partie à l'accord concernant la Commission internationale pour la protection du Rhin contre la pollution et au protocole de signature y annexé, signée à Berne le 29 avril 1963." (article premier)

L'accord additionnel devait entrer en vigueur en même temps que la convention relative à la protection du Rhin contre la pollution chimique, signée également à Bonne le même jour.



participation à ses travaux.

#### Article 4

1. Les modalités de l'exercice de la présidence de la Commission par les délégués sont déterminées par la Commission et sont insérées dans son règlement intérieur; la délégation qui assume la présidence désigne un de ses membres comme président de la Commission.<sup>2</sup>

2. En règle générale, le président ne doit pas intervenir dans les séances de la Commission comme porte-parole de sa délégation.

#### Article 5

1. La Commission se réunit en session ordinaire une fois par an sur convocation de son président.

2. Des sessions extraordinaires sont convoquées par le président à la demande de deux délégations.

3. Le président propose l'ordre du jour. Chaque délégation a le droit de faire figurer à cet ordre du jour les points qu'elle désire voir traiter. L'ordre de priorité est arrêté par la Commission à la majorité de ses voix.

#### Article 6

1. Chaque délégation dispose d'une voix.

2. Dans les domaines relevant de ses compétences, la Communauté économique européenne exerce son droit de vote avec un nombre de voix égal au nombre de ses Etats membres qui sont parties contractantes à l'accord. La Communauté économique européenne n'exerce pas son droit de vote dans les cas où ses Etats membres exercent le leur et inversement.

3. Les décisions de la Commission sont, sauf disposition contraire prévue par le présent Accord, prises en présence de toutes les délégations et à l'unanimité; elles peuvent faire l'objet d'une procédure écrite dans des conditions qui seront fixées par le règlement intérieur.

4. L'abstention d'une seule délégation ne fait pas obstacle à l'unanimité. Toutefois, cette disposition ne s'applique pas à la délégation de la Communauté économique européenne.

#### Article 7

1. La Commission constitue un groupe de travail pour les recherches courantes et peut, le cas échéant, en constituer d'autres pour des missions particulières.

2. Les groupes de travail sont composés de délégués ou d'experts désignés par chacune des délégations.

3. La Commission détermine la mission de chaque groupe de travail, en fixe le nombre maximum de membres et en nomme le président.

#### Article 8

Dans le cadre de ses recherches et de l'exploitation du résultat obtenu, la Commission peut se servir d'une institution scientifique offrant toutes les garanties d'indépendance.

#### Article 9

La Commission peut avoir recours aux services de personnalités ou d'organismes compétents, en vue d'examiner des questions spéciales.

#### Article 10

La Commission collabore avec les commissions internationales pour le Rhin et ses affluents et se prononce sur la coopération avec d'autres organisations chargées de la protection des eaux.

#### Article 11

La Commission fournit chaque année aux Parties Contractantes un rapport d'activité, dans lequel figurent, notamment, les résultats des recherches entreprises et leurs analyses.

#### Article 12

1. Chaque Partie Contractante supporte les frais de sa représentation au sein de la Commission et des groupes de travail, ainsi que les frais de recherches courantes entreprises sur son territoire.

2. Les autres frais afférents aux travaux de la Commission sont répartis entre les Parties Contractantes de la manière suivante:

Republique Fédérale d'Allemagne	24,5%
République Française	24,5%
Grand-Duché de Luxembourg	1,5%
Royaume des Pays-Bas	24,5%
Communauté économique européenne	13 %
Confédération Suisse	12 %
	100 %

La Commission peut aussi, dans certains cas, déterminer une autre répartition.

#### Article 13

La Commission établit son règlement intérieur.

#### Article 14

Les langues de travail de la Commission sont l'allemand et le français.

#### Article 15

1. Chacune des Parties Contractantes notifiera au Gouvernement de la Confédération Suisse l'exécution, pour sa part, des procédures constitutionnelles requises pour la mise en vigueur du présent Accord; le Gouvernement de la Confédération Suisse confirmera immédiatement la date de réception des notifications et informera les autres Parties Contractantes. L'Accord entrera en vigueur le premier jour du mois suivant la réception de la dernière notification.

2. A l'expiration d'un délai de trois ans après sa mise en vigueur, le présent Accord pourra être

<sup>2</sup>Selon l'article 3 de l'accord additionnel

"1. La délégation qui exerce la présidence de la Commission lors de l'entrée en vigueur de l'accord additionnel continue à exercer cette présidence jusqu'à l'achèvement de son mandat de trois ans.

2. Les modalités de l'exercice ultérieur de la présidence de la Commission par les délégués sont, avant l'expiration du mandat visé au paragraphe précédent, déterminées par la Commission, compte tenu de sa nouvelle composition."

dénoncé à tout moment avec un préavis de six mois par chacune des Parties Contractantes par une déclaration adressée au Gouvernement de la Confédération Suisse.

#### Article 16

Le présent Accord rédigé en un exemplaire unique, en langue allemande, française, et néerlandaise, les trois faisant également foi, sera déposé dans les archives du Gouvernement de la Confédération Suisse qui en remettra une copie certifiée conforme à chacun des autres Gouvernements signataires.

Fait à Berne, le 29 avril 1963.

### PROTOCOLE DE SIGNATURE

Lors de la signature de l'Accord concernant la Commission Internationale pour la protection du Rhin contre la pollution, les Parties Contractantes sont convenues de ce qui suit:

#### Ad article 2, paragraphe 1a

Pour toutes les recherches effectuées conformément à l'article 2, paragraphe 1a, la Commission prend, conformément aux dispositions prévues à l'article 6, une décision sur l'objet et l'importance desdites recherches. Celles-ci sont en principe effectuées par les organismes nationaux compétents.

#### Ad article 4, paragraphe 1

Le mandat du premier président expire au terme de la troisième année civile commençant après l'entrée en vigueur du présent Accord.

#### Ad article 8

Le Gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne propose à la Commission que l'institution scientifique prévue par l'article 8 soit un Secrétariat technique indépendant constitué auprès de l'Institut Fédéral d'Hydrographie de Coblenz. Ce Secrétariat ne relève pour ses travaux que de l'autorité de la Commission qui lui donne par son président toutes instructions à cet égard.

Ce Secrétariat doit, tenant compte de l'article 2 de l'addendum à cet article, seconder les groupes de travail prévus à l'article 7 et les organismes nationaux compétents dans l'exécution de leurs recherches et l'exploitation des résultats obtenus. Il assure notamment la publication des rapports de la Commission. Chaque Partie Contractante peut à tout moment envoyer auprès de ce Secrétariat des chargés de mission pour lui rendre compte de son activité et éventuellement prendre part à ses travaux.

Les Parties Contractantes conviennent que leurs représentants au sein de la Commission accepteront, dans les deux mois qui suivront l'entrée en vigueur de l'Accord et pour une durée de cinq ans, l'offre du Gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne.

Ils conviennent que la Commission pourra, par une résolution, prolonger le mandat de l'Institut

de Coblenz, choisir tout autre organisme ou prendre toutes autres dispositions.

#### Ad article 10

La collaboration prévue à l'article 10 est instaurée notamment avec les commissions internationales pour la protection de la Moselle, de la Sarre et du Lac de Constance ainsi qu'avec la Commission centrale de la navigation sur le Rhin; à cet égard, il faut tout d'abord s'efforcer de réaliser des échanges réguliers et complets d'informations.

#### Ad article 12, paragraphe 2

La répartition prévue à l'article 12, paragraphe 2, ne s'applique pas aux frais afférents aux mesures qui, conformément à l'article 2, paragraphe 1b, sont proposées pour la protection du Rhin.

Fait à Berne, le 19 avril 1963.

**CONVENTION DE VIENNE RELATIVE A  
LA RESPONSABILITE CIVILE EN  
MATIERE DE DOMMAGES NUCLEAIRES  
[30]**

Vienne, le 21 mai 1963

Les Parties contractantes,

Ayant reconnu qu'il est souhaitable d'établir des normes minima pour assurer la protection financière contre les dommages résultant de certaines utilisations de l'énergie atomique à des fins pacifiques,

Convaincues qu'une convention relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires contribuera également au développement de relations amicales entre les Nations, quels que soient leurs régimes constitutionnels et sociaux,

Ont décidé de conclure une convention à cet effet et, en conséquence, sont convenues de ce qui suit:

*Article premier*

1. Au sens de la présente Convention,

a) "Personne" signifie toute personne physique, toute personne morale de droit public ou de droit privé, toute organisation internationale ayant la personnalité juridique en vertu du droit de l'Etat où se trouve l'installation, tout Etat et ses subdivisions politiques, ainsi que toute entité publique ou privée n'ayant pas la personnalité juridique.

b) "Ressortissants d'une Partie Contractante" comprend une Partie contractante ou toute subdivision politique d'une telle Partie ou toute personne morale de droit public ou de droit privé, ainsi que toute entité publique ou privée n'ayant pas la personnalité juridique, établie sur le territoire d'une Partie contractante.

c) "Exploitant", en ce qui concerne une installation nucléaire, signifie la personne désignée ou reconnue par l'Etat où se trouve l'installation comme l'exploitant de cette installation.

d) "Etat où se trouve l'installation", en ce qui concerne une installation nucléaire, signifie la Partie contractante sur le territoire de laquelle l'installation est située ou, si elle n'est située sur le territoire d'aucun Etat, la Partie contractante qui l'exploite ou autorise son exploitation.

e) "Droit du tribunal compétent" signifie le droit du tribunal qui a la compétence juridictionnelle en vertu de la présente Convention, y compris les règles relatives aux conflits de lois.

f) "Combustible nucléaire" signifie toute matière permettant de produire de l'énergie par une réaction en chaîne de fission nucléaire.

g) "Produit ou déchet radioactif" signifie toute matière radioactive obtenue au cours du processus de production ou d'utilisation d'un combustible nucléaire, ou toute matière rendue radioactive par exposition aux rayonnements émis du fait de ce processus, à l'exclusion des radioisotopes parvenus au dernier stade de fabrication et

susceptibles d'être utilisés à des fins scientifiques, médicales, agricoles, commerciales ou industrielles.

h) "Matière nucléaire" signifie:

(i) tout combustible nucléaire, autre que l'uranium naturel ou appauvri, permettant de produire de l'énergie par une réaction en chaîne de fission nucléaire hors d'un réacteur nucléaire, que ce soit par lui-même ou en combinaison avec d'autres matières;

(ii) tout produit ou déchet radioactif.

i) "Réacteur nucléaire" signifie toute structure contenant du combustible nucléaire disposé de telle sorte qu'une réaction en chaîne de fission nucléaire puisse s'y produire sans l'apport d'une source de neutrons.

j) "Installation nucléaire" signifie:

(i) tout réacteur nucléaire, à l'exclusion de ceux qui sont utilisés par un moyen de transport maritime ou aérien comme source d'énergie, que ce soit pour la propulsion ou à toute autre fin;

(ii) toute usine utilisant du combustible nucléaire pour la production de matières nucléaires et toute usine de traitement de matières nucléaires, y compris les usines de traitement de combustible nucléaire irradié;

(iii) tout stockage de matières nucléaires, à l'exclusion des stockages en cours de transport.

Il est entendu que l'Etat où se trouve l'installation peut considérer comme une seule installation nucléaire plusieurs installations nucléaires se trouvant sur le même site et dont un même exploitant est responsable.

k) "Dommage nucléaire" signifie:

(i) tout décès, tout dommage aux personnes, toute perte de biens ou tout dommage aux biens, qui provient ou résulte des propriétés radioactives ou d'une combinaison de ces propriétés et des propriétés toxiques, explosives ou autres propriétés dangereuses d'un combustible nucléaire, de produits ou déchets radioactifs se trouvant dans une installation nucléaire ou de matières nucléaires qui proviennent d'une installation nucléaire en émanant ou y sont envoyées;

(ii) tout autre perte ou dommage ainsi provoqué, dans le cas et dans la mesure où le droit du tribunal compétent le prévoit;

(iii) si le droit de l'Etat où se trouve l'installation en dispose ainsi, tout décès, tout dommage aux personnes, toute perte de biens ou tout dommage aux biens, qui provient ou résulte de tout rayonnement ionisant émis par toute autre source de rayonnement se trouvant dans une installation nucléaire.

l) "Accident nucléaire" signifie tout fait ou tout succession de faits de même origine qui cause un dommage nucléaire.

2. L'Etat où se trouve l'installation peut, lorsque les risques encourus sont suffisamment limités, soustraire de petites quantités de matières nucléaires à l'application de la présente Convention, sous réserve que

a) les limites maxima pour l'exclusion de ces

quantités aient été établies par le Conseil des gouverneurs de l'Agence internationale de l'énergie atomique;

b) pour toute exclusion, l'Etat où se trouve l'installation respecte ces limites.

Le Conseil des gouverneurs procédera périodiquement à une révision de ces limites.

#### Article II

1. L'exploitant d'une installation nucléaire est responsable de tout dommage nucléaire dont il est prouvé qu'il a été causé par un accident nucléaire—

a) Survenu dans cette installation nucléaire;

b) Mettant en jeu une matière nucléaire qui provient ou émane de cette installation et survenu:

(i) avant que la responsabilité des accidents nucléaires causés par cette matière n'ait été assumée, aux termes d'un contrat écrit, par l'exploitant d'une autre installation nucléaire;

(ii) à défaut de dispositions expresses d'un tel contrat, avant que l'exploitant d'une autre installation nucléaire n'ait pris en charge cette matière;

(iii) si cette matière est destinée à un réacteur nucléaire utilisé par un moyen de transport comme source d'énergie, que ce soit pour la propulsion ou à toute autre fin, avant que la personne dûment autorisée à exploiter ce réacteur n'ait pris en charge la matière nucléaire;

(iv) si cette matière a été envoyée à une personne se trouvant sur le territoire d'un Etat non contractant, avant qu'elle n'ait été déchargée du moyen de transport par lequel elle est parvenue sur le territoire de cet Etat non contractant;

c) Mettant en jeu une matière nucléaire qui est envoyée à cette installation et survenu:

(i) après que la responsabilité des accidents nucléaires causés par cette matière lui aura été transférée, aux termes d'un contrat écrit, par l'exploitant d'une autre installation nucléaire;

(ii) à défaut de dispositions expresses d'un contrat écrit, après qu'il aura pris en charge cette matière;

(iii) après qu'il aura pris en charge cette matière provenant de la personne exploitant un réacteur nucléaire utilisé par un moyen de transport comme source d'énergie, que ce soit pour la propulsion ou à toute autre fin;

(iv) si cette matière a été envoyée, avec le consentement par écrit de l'exploitant, par une personne se trouvant sur le territoire d'un Etat non contractant, seulement après qu'elle aura été chargée sur le moyen de transport par lequel elle doit quitter le territoire de cet Etat.

Il est entendu que si un dommage nucléaire est causé par un accident nucléaire survenu dans une installation nucléaire et mettant en cause des matières nucléaires qui y sont stockées en cours de transport, les dispositions de l'alinéa (a) du présent paragraphe ne s'appliquent pas si un autre exploitant ou une autre personne est seul responsable en vertu des dispositions des alinéas (b) ou (c) du présent paragraphe.

2. L'Etat où se trouve l'installation peut disposer dans sa législation que, dans les conditions qui pourront y être spécifiées, un transporteur de matières nucléaires ou une personne manipulant des déchets radioactifs peut, à sa demande et avec le consentement de l'exploitant intéressé, être désigné ou reconnu comme l'exploitant, à la place de celui-ci, en ce qui concerne respectivement les matières nucléaires ou les déchets radioactifs. En pareil cas, ce transporteur ou cette personne sera considéré, aux fins de la présente Convention, comme l'exploitant d'une installation nucléaire dans le territoire de cet Etat.

3. a) Lorsqu'un dommage nucléaire engage la responsabilité de plusieurs exploitants, ils en sont solidairement et cumulativement responsables, dans la mesure où il est impossible de déterminer avec certitude quelle est la part du dommage attribuable à chacun d'eux.

b) Lorsqu'un accident nucléaire survient en cours de transport de matières nucléaires, soit dans un seul et même moyen de transport, soit, en cas de stockage en cours de transport, dans une seule et même installation nucléaire, et cause un dommage nucléaire qui engage la responsabilité de plusieurs exploitants, la responsabilité totale ne peut être supérieure au montant le plus élevé applicable à l'égard de l'un quelconque d'entre eux conformément à l'article V.

c) Dans aucun des cas mentionnés aux alinéas (a) et (b) ci-dessus, la responsabilité d'un exploitant ne peut être supérieure au montant applicable à son égard conformément à l'article V.

4. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3 ci-dessus, lorsque plusieurs installations nucléaires relevant d'un seul et même exploitant sont en cause dans un accident nucléaire, cet exploitant est responsable pour chaque installation nucléaire en cause à concurrence du montant applicable à son égard conformément à l'article V.

5. Sauf disposition contraire de la présente Convention, aucune personne autre que l'exploitant n'est responsable d'un dommage nucléaire. Toutefois, la présente disposition est sans effet sur l'application de toute convention internationale de transport qui était en vigueur ou ouverte à la signature, à la ratification ou à l'adhésion à la date à laquelle la présente Convention a été ouverte à la signature.

6. Aucune personne n'est responsable d'une perte ou d'un dommage qui n'est pas un dommage nucléaire conformément à l'alinéa (k) du paragraphe 1 de l'article premier, mais qui aurait pu être inclus comme tel conformément à l'alinéa (k) (ii) de ce même paragraphe.

7. Une action directe peut être intentée contre la personne qui fournit une garantie financière conformément à l'article VII, si le droit du tribunal compétent le prévoit.

#### Article III

L'exploitant responsable en vertu de la présente Convention doit donner au transporteur un

certificat délivré par l'assureur ou par la personne qui fournit la garantie financière requise conformément à l'article VII, ou en son nom. Le certificat indique le nom et l'adresse de l'exploitant, ainsi que le montant, la nature et la durée de validité de la garantie; la personne par laquelle ou au nom de laquelle le certificat a été délivré ne peut contester ces indications. Le certificat précise en outre quelle est la matière nucléaire à laquelle la garantie s'applique et il contient une déclaration de l'autorité compétente de l'Etat où se trouve l'installation, attestant que la personne indiquée est un exploitant au sens de la présente Convention.

#### Article IV

1. L'exploitant est objectivement responsable de tout dommage nucléaire en vertu de la présente Convention.

2. Si l'exploitant prouve que le dommage nucléaire résulte, en totalité ou en partie, d'une négligence grave de la personne qui l'a subi ou que cette personne a agi ou omis à agir dans l'intention de causer un dommage, le tribunal compétent peut, si son droit en dispose ainsi, dégager l'exploitant, en totalité ou en partie, de l'obligation de réparer le dommage subi par cette personne.

3. a) Aucune responsabilité n'incombe à un exploitant, en vertu de la présente Convention, pour un dommage nucléaire causé par un accident nucléaire résultant directement d'actes de conflit armé, d'hostilités, de guerre civile ou d'insurrection.

b) Sauf dans la mesure où le droit de l'Etat où se trouve l'installation en dispose autrement, l'exploitant n'est pas tenu responsable du dommage nucléaire causé par un accident nucléaire résultant directement d'un cataclysme naturel de caractère exceptionnel.

4. Lorsqu'un dommage nucléaire et un dommage non nucléaire sont causés par un accident nucléaire ou conjointement par un accident nucléaire et un ou plusieurs autres événements, cet autre dommage, dans la mesure où on ne peut le séparer avec certitude du dommage nucléaire, est considéré, aux fins de la présente Convention, comme un dommage nucléaire causé par l'accident nucléaire. Toutefois, lorsqu'un dommage est causé conjointement par un accident nucléaire visé par la présente Convention et par une émission de rayonnements ionisants non visée par elle, aucune disposition de la présente Convention ne limite ni n'affecte autrement la responsabilité, envers les personnes qui subissent un dommage nucléaire ou par voie de recours ou de contribution, de toute personne qui pourrait être tenue responsable du fait de cette émission de rayonnements ionisants.

5. L'exploitant n'est pas responsable, en vertu de la présente Convention, du dommage nucléaire causé:

a) à l'installation nucléaire elle-même ou aux biens qui se trouvent sur le site de cette installation et qui sont ou doivent être utilisés en rapport

avec elle;

b) au moyen de transport sur lequel la matière nucléaire en cause se trouvait au moment de l'accident nucléaire.

6. Tout Etat où se trouve l'installation peut prévoir dans sa législation que l'alinéa (b) du paragraphe 5 ci-dessus n'est pas applicable, sous réserve qu'en aucun cas la responsabilité de l'exploitant pour un dommage nucléaire autre que le dommage nucléaire au moyen de transport ne devienne inférieur à 5 millions de dollars des Etats-Unis par accident nucléaire.

7. Aucune disposition de la présente Convention n'affecte:

a) la responsabilité de toute personne physique qui a causé, par un acte ou une omission procédant de l'intention de causer un dommage, un dommage nucléaire dont l'exploitant, conformément au paragraphe 3 ou au paragraphe 5 ci-dessus, n'est pas responsable en vertu de la présente Convention;

b) la responsabilité de l'exploitant, en dehors de la présente Convention, pour un dommage nucléaire dont, conformément à l'alinéa (b) du paragraphe 5 ci-dessus, l'exploitant n'est pas responsable en vertu de la présente Convention.

#### Article V

1. L'Etat où se trouve l'installation peut limiter la responsabilité de l'exploitant à un montant qui ne sera pas inférieur à 5 millions de dollars par accident nucléaire.

2. Tout montant de la responsabilité fixé conformément au présent article ne comprend pas les intérêts ou dépens alloués par un tribunal au titre d'une action en réparation d'un dommage nucléaire.

3. Le dollar des Etats-Unis mentionné dans la présente Convention est une unité de compte qui équivaut à la valeur-or du dollar des Etats-Unis à la date du 29 avril 1963, c'est-à-dire 35 dollars pour une once troy d'or fin.

4. Le chiffre indiqué au paragraphe 6 de l'article IV et au paragraphe 1 ci-dessus peut être converti en monnaie nationale en chiffres ronds.

#### Article VI

1. Le droit à réparation en vertu de la présente Convention est éteint si une action n'est pas intentée dans les dix ans à compter de la date de l'accident nucléaire. Toutefois, si, conformément au droit de l'Etat où se trouve l'installation, la responsabilité de l'exploitant est couverte par une assurance ou toute autre garantie financière ou grâce à des fonds publics pendant une période supérieure à dix ans, le droit du tribunal compétent peut prévoir que le droit à réparation contre l'exploitant n'est éteint qu'à l'expiration de la période pendant laquelle la responsabilité de l'exploitant est ainsi couverte conformément au droit de l'Etat où se trouve l'installation. Cette prolongation du délai d'extinction ne porte atteinte en aucun cas au droit à réparation en vertu de la présente Convention des personnes ayant intenté contre l'exploitant, avant l'expira-

tion dudit délai de dix ans, une action du fait de décès ou de dommages aux personnes.

2. Lorsqu'un dommage nucléaire est causé par un accident nucléaire mettant en jeu une matière nucléaire qui, au moment de l'accident nucléaire, avait été volée, perdue, jetée par-dessus bord ou abandonnée, le délai visé au paragraphe 1 ci-dessus est calculé à partir de la date de cet accident nucléaire, mais il ne peut en aucun cas être supérieur à vingt ans à compter de la date du vol, de la perte, de jet par-dessus bord ou de l'abandon.

3. Le droit du tribunal compétent peut fixer un délai d'extinction ou de prescription qui ne sera pas inférieur à trois ans à compter de la date à laquelle la victime du dommage nucléaire a eu ou aurait dû avoir connaissance de ce dommage et de l'identité de l'exploitant qui en est responsable, sans que les délais indiqués aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus puissent être dépassés.

4. A moins que le droit du tribunal compétent n'en dispose autrement, toute personne qui affirme avoir subi un dommage nucléaire et qui a intenté une action en réparation dans le délai applicable en vertu du présent article peut modifier sa demande pour tenir compte de toute aggravation du dommage, même après l'expiration de ce délai, tant qu'un jugement définitif n'a pas été prononcé.

5. Si la compétence juridictionnelle doit être attribuée conformément à l'alinéa (b) du paragraphe 3 de l'article XI et qu'une demande à cet effet ait été présentée à l'une des Parties Contractantes habilitées à ce faire, dans le délai applicable en vertu du présent article, toute action peut être intentée dans les six mois qui suivent l'attribution de compétence, au cas où celle-ci interviendrait moins de six mois avant l'expiration de ce délai.

#### Article VII

1. L'exploitant est tenu de maintenir une assurance ou toute autre garantie financière couvrant sa responsabilité pour dommage nucléaire; le montant, la nature et les conditions de l'assurance ou de la garantie sont déterminés par l'Etat où se trouve l'installation. L'Etat où se trouve l'installation assure le paiement des indemnités pour dommage nucléaire reconnues comme étant à la charge de l'exploitant, en fournissant les sommes nécessaires dans la mesure où l'assurance ou la garantie financière ne serait pas suffisante, sans que ce paiement puisse toutefois dépasser la limite éventuellement fixée en vertu de l'article V.

2. Rien dans le paragraphe 1 ci-dessus n'oblige une Partie contractante ni aucune de ses subdivisions politiques, telles qu'Etats ou Républiques, à maintenir une assurance ou toute autre garantie financière couvrant sa responsabilité comme exploitant.

3. Les fonds provenant d'une assurance ou de toute autre garantie financière ou fournis par l'Etat où se trouve l'installation, conformément au paragraphe 1 ci-dessus, sont exclusivement

réservés à la réparation due en application de la présente Convention.

4. L'assureur ou tout autre garant financier ne peut suspendre l'assurance ou la garantie financière prévue au paragraphe 1 ci-dessus ou y mettre fin sans un préavis de deux mois au moins donné par écrit à l'autorité publique compétente, ni, dans la mesure où ladite assurance ou autre garantie financière concerne un transport de matières nucléaires, pendant la durée de ce transport.

#### Article VIII

Sous réserve des dispositions de la présente Convention, la nature, la forme et l'étendue de la réparation, ainsi que la répartition équitable des indemnités, sont régies par le droit du tribunal compétent.

#### Article IX

1. Si les dispositions d'un régime d'assurance maladie, d'assurance sociale, de sécurité sociale, d'assurance des accidents du travail ou des maladies professionnelles comportent l'indemnisation des dommages nucléaires, les droits à réparation, en vertu de la présente Convention, des bénéficiaires de ce régime, ainsi que les droits de recours contre l'exploitant responsable prévus par ce régime, sont déterminés, sous réserve des dispositions de la présente Convention, par le droit de la Partie contractante ou les règlements de l'organisation intergouvernementale qui ont établi de tels régimes.

2. a) Si un ressortissant d'une Partie contractante, autre que l'exploitant, a réparé un dommage nucléaire en vertu d'une convention internationale ou du droit d'un Etat non contractant, il acquiert par subrogation, à concurrence de la somme versée, les droits dont la personne ainsi indemnisée aurait bénéficié en vertu de la présente Convention. Aucune personne ne pourra acquérir un droit quelconque de cette manière dans le cas et dans la mesure où l'exploitant a contre elle un droit de recours en vertu de la présente Convention.

b) Aucune disposition de la présente Convention ne saurait empêcher un exploitant qui a payé une indemnité pour un dommage nucléaire au moyen de fonds autres que ceux qui ont été fournis conformément au paragraphe 1 de l'article VII de recouvrer sur la personne fournissant une garantie financière en application dudit paragraphe ou sur l'Etat où se trouve l'installation, à concurrence de la somme qu'il a versée, le montant que la personne ainsi indemnisée aurait obtenu en vertu de la présente Convention.

#### Article X

L'exploitant n'a un droit de recours que:

a) si un tel droit a été expressément prévu par un contrat écrit;

b) ou, si l'accident nucléaire résulte d'un acte ou d'une omission procédant de l'intention de causer un dommage, contre la personne physique qui a agi ou omis d'agir dans cette intention.

*Article XI*

1. Sauf dans les cas où le présent article en dispose autrement, les tribunaux de la Partie contractante sur le territoire de laquelle l'accident nucléaire s'est produit sont seuls compétents pour connaître des actions intentées conformément à l'article II.

2. Lorsque l'accident nucléaire est survenu en dehors du territoire de toute Partie contractante, ou si le lieu de l'accident n'a pu être déterminé avec certitude, les tribunaux de l'Etat où se trouve l'installation dont relève l'exploitant responsable sont compétents pour connaître de ces actions.

3. Lorsque les tribunaux de plus d'une Partie contractante peuvent être compétents conformément aux paragraphes 1 ou 2 ci-dessus, la compétence est attribuée:

- a) si l'accident nucléaire est survenu en partie en dehors du territoire de toute Partie contractante, et en partie sur le territoire d'une seule Partie contractante, aux tribunaux de cette dernière;
- b) dans tous les autres cas, aux tribunaux de la Partie contractante qui est désignée par accord entre les Parties contractantes dont les tribunaux auraient été compétents en vertu du paragraphe 1 ou du paragraphe 2 ci-dessus.

*Article XII*

1. Tout jugement définitif prononcé par un tribunal ayant la compétence juridictionnelle en vertu de l'article XI doit être reconnu sur le territoire de toute autre Partie contractante, à moins que:

- a) le jugement n'ait été obtenu par dol;
- b) la personne contre laquelle le jugement a été prononcé n'ait pas eu la possibilité de présenter sa cause dans des conditions équitables;
- c) le jugement ne soit contraire à l'ordre public de la Partie contractante où il doit être reconnu ou ne soit pas conforme aux normes fondamentales de la justice.

2. Tout jugement définitif qui est reconnu et dont l'exécution est demandée dans la forme requise par le droit de la Partie contractante où cette exécution est recherchée, est exécutoire comme s'il s'agissait d'un jugement d'un tribunal de cette Partie contractante.

3. Toute affaire sur laquelle un jugement a été rendu ne peut faire l'objet d'un nouvel examen au fond.

*Article XIII*

La présente Convention et le droit national applicable en vertu de ses dispositions sont appliqués sans aucune discrimination fondée sur la nationalité ou la résidence.

*Article XIV*

Si une action est intentée en vertu de la présente Convention devant le tribunal compétent aux termes de l'article XI, aucune immunité de juridiction découlant des règles du droit national ou du droit international ne peut être invoquée,

sauf en ce qui concerne les mesures d'exécution.

*Article XV*

Toute Partie contractante prend les mesures voulues pour assurer que la réparation d'un dommage nucléaire ainsi que les intérêts et dépens alloués à ce titre par un tribunal, les primes d'assurance et de réassurance ainsi que les fonds provenant d'une assurance, d'une réassurance ou d'une autre garantie financière ou les fonds fournis par l'Etat où se trouve l'installation, conformément à la présente Convention, sont librement convertibles dans la monnaie de la Partie contractante sur le territoire de laquelle le dommage a été subi, de la Partie contractante sur le territoire de laquelle le demandeur a sa résidence habituelle et, en ce qui concerne les primes et prestations des assurances et réassurances, dans les monnaies spécifiées par le contrat d'assurance ou de réassurance.

*Article XVI*

Nul n'aura le droit de recevoir une réparation en vertu de la présente Convention dans la mesure où il a déjà obtenu réparation du même dommage nucléaire en vertu d'une autre convention internationale sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire.

*Article XVII*

La présente Convention ne porte pas atteinte à l'application des conventions ou accords internationaux relatifs à la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire qui sont en vigueur ou ouverts à la signature, à la ratification ou à l'adhésion à la date à laquelle la présente Convention est ouverte à la signature, en ce qui concerne les Parties à ces accords ou conventions.

*Article XVIII*

La présente Convention ne saurait être interprétée comme affectant les droits que pourrait avoir une Partie contractante en vertu des règles générales de droit international public en ce qui concerne un dommage nucléaire.

*Article XIX*

1. Toute Partie contractante qui conclut un accord en vertu de l'alinéa (b) du paragraphe 3 de l'article XI communique sans délai le texte dudit accord au Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique, pour information et pour communication aux autres Parties contractantes.

2. Toute Partie contractante communique au Directeur général, pour information et pour communiquer aux autres Parties contractantes, le texte de ses lois et règlements relatifs aux questions traitées par la présente Convention.

*Article XX*

Nonobstant le fait qu'une Partie contractante aura mis fin à l'application de la présente Convention en ce qui concerne, conformément à l'article XXV, ou l'aura dénoncée, conformément à l'article XXVI, les dispositions de la présente Convention restent applicables pour tout dommage nucléaire causé par un accident nucléaire

survenu avant la date à laquelle la présente Convention a cessé de s'appliquer à l'égard de cette Partie contractante.

#### Article XXI

La présente Convention sera ouverte à la signature des Etats représentés à la Conférence internationale sur la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires, tenue à Vienne du 29 avril au 19 mai 1963.

#### Article XXII

La présente Convention sera ratifiée et les instruments de ratification seront déposés auprès du Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique.

#### Article XXIII

La présente Convention entrera en vigueur trois mois après le dépôt du cinquième instrument de ratification et, pour tout Etat qui la ratifiera par la suite, trois mois après le dépôt de l'instrument de ratification de cet Etat.

#### Article XXIV

1. Tout Etat membre de l'Organisation des Nations Unies, d'une institution spécialisée ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique non représenté à la Conférence internationale sur la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires, tenue à Vienne du 29 avril au 19 mai 1963, pourra adhérer à la présente Convention.

2. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique.

3. Pour tout Etat adhérent, la Convention entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt de son instrument d'adhésion, à condition qu'elle soit entrée en vigueur conformément à l'article XXIII.

#### Article XXV

1. La présente Convention est conclue pour une période de dix ans à compter de la date de son entrée en vigueur. Toute Partie contractante pourra mettre fin, en ce qui la concerne, à l'application de la présente Convention au terme de cette période en donnant un préavis de un an à cet effet au Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique.

2. La présente Convention restera par la suite en vigueur pour une période de cinq ans à l'égard des Parties contractantes qui n'auront pas mis fin à son application conformément au paragraphe 1 ci-dessus et, ultérieurement, par périodes successives de cinq ans à l'égard des Parties contractantes qui n'y auront pas mis fin au terme de l'une des ces périodes en donnant un préavis de un an à cet effet au Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique.

#### Article XXVI

1. Une conférence sera convoquée par le Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique, à tout moment au terme de la période de cinq ans qui suivra la date de son entrée en vigueur, pour examiner la révision de

la présente Convention, si un tiers des Parties contractantes en exprime le désir.

2. Toute Partie contractante peut dénoncer la présente Convention, par notification au Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique, dans un délai de douze mois après la première conférence de révision tenue conformément au paragraphe 1 ci-dessus.

3. Toute dénonciation prendra effet un an après la date de réception de la notification à cet effet par le Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique.

#### Article XXVII

Le Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique notifiera aux Etats invités à la Conférence internationale sur la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires, tenue à Vienne du 29 avril au 19 mai 1963, et aux Etats ayant adhéré à la Convention:

a) les signatures ainsi que la réception des instruments de ratification ou d'adhésion, en application des articles XXI, XXII et XXIV;

b) la date à laquelle la Convention entrera en vigueur, en application de l'article XXIII;

c) la réception des notifications de retrait et de dénonciation, en application des articles XXV et XXVI;

d) les demandes de convocation d'une conférence de révision de la Convention, en application de l'article XXVI.

#### Article XXVIII

La présente Convention sera enregistrée par le Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique, conformément à l'Article 102 de la Charte des Nations Unies.

#### Article XXIX

Le texte original de la présente Convention, dont les versions anglaise, espagnole, française et russe font également foi, sera déposé auprès du Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique, qui en délivrera des copies certifiées conformes.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention.

Fait à Vienne, le 21 mai 1963.

#### Protocole de signature facultative concernant le règlement obligatoire des différends

Vienne, le 21 mai 1963

Les Etats Parties au présent Protocole et à la Convention de Vienne relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires, ci-après dénommée "la Convention", qui a été adoptée par la Conférence internationale tenue à Vienne du 29 avril au 19 mai 1963,

Exprimant leur désir de recourir, pour ce qui les concerne, à la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice pour la solution de tout différend touchant l'interprétation ou l'ap-



plication de la Convention, à moins qu'un autre mode de règlement n'ait été accepté d'un commun accord par les parties dans un délai raisonnable,

Sont convenus de ce qui suit:

#### *Article premier*

Les différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention relèvent de la compétence obligatoire de la Cour internationale de Justice, qui, à ce titre, pourra être saisie par une requête de toute partie à un différend qui sera elle-même Partie au présent Protocole.

#### *Article II*

Les parties à un différend peuvent convenir, dans un délai de deux mois après notification par l'une d'entre elles à l'autre qu'il existe à son avis un litige, d'adopter, au lieu de saisir la Cour internationale de Justice, une procédure devant un tribunal d'arbitrage. Ce délai étant écoulé, chaque partie peut, par voie de requête, saisir la Cour du différend.

#### *Article III*

1. Les parties peuvent convenir, dans le même délai de deux mois, de recourir à une procédure de conciliation avant de saisir la Cour internationale de Justice.

2. La Commission de conciliation devra formuler ses recommandations dans les cinq mois suivant sa constitution. Si celles-ci ne sont pas acceptées par les parties au différend dans les deux mois après leur énoncé, chaque partie sera libre de saisir la Cour du différend par voie de requête.

#### *Article IV*

Le présent protocole sera ouvert à la signature de tous les Etats qui deviendront Parties à la Convention.

#### *Article V*

Le présent Protocole sera ratifié. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique.

#### *Article VI*

Le présent Protocole restera ouvert à l'adhésion de tous les Etats qui deviendront Parties à la Convention. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique.

#### *Article VII*

1. Le présent Protocole entrera en vigueur le même jour que la Convention ou le trentième jour suivant la date de dépôt du second instrument de ratification du Protocole ou d'adhésion à ce Protocole auprès du Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique, si la deuxième date est postérieure.

2. Pour chaque Etat qui ratifiera le présent Protocole ou y adhérera après son entrée en vigueur conformément au paragraphe 1 ci-dessus, le Protocole entrera en vigueur le trentième jour après le dépôt de l'instrument de ratifi-

cation ou d'adhésion de cet Etat.

#### *Article VIII*

Le Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique notifiera à tous les Etats qui peuvent devenir Parties à la Convention:

a) les signatures du présent Protocole ainsi que la réception des instruments de ratification ou d'adhésion, conformément aux articles IV, V et VI;

b) la date à laquelle le présent Protocole entrera en vigueur, conformément à l'article VII.

#### *Article IX*

Le texte original du présent Protocole, dont les versions anglaise, espagnole, française et russe font également foi, sera déposé auprès du Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique, qui en délivrera des copies certifiées conformes.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires sous-signés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Protocole.

Fait à Vienne, le 21 mai 1963.

**TRAITE INTERDISANT LES ESSAIS  
D'ARMES NUCLEAIRES DANS  
L'ATMOSPHERE, DANS D'ESPACE  
EXTRA-ATMOSPHERIQUE ET SOUS  
L'EAU [31]**

Moscou, le 5 août 1963

Les Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, ci-après dénommés "les Parties originaires"

Proclamant que leur objectif principal est la conclusion, dans les délais les plus rapides, d'un accord de désarmement général et complet sous un contrôle international strict, conformément aux buts des Nations Unies, accord qui mettrait fin à la course aux armements et ferait cesser toute incitation à la production et aux essais d'armes, de tous genres, y compris les armes nucléaires.

Cherchant à assurer l'arrêt de toutes les explosions expérimentales d'armes nucléaires à tout jamais, déterminés à poursuivre les négociations à cette fin et désireux de mettre un terme à la contamination du milieu ambiant de l'homme par les substances radioactives,

Sont convenus de ce qui suit:

*Article premier*

1. Chacune des Parties au présent Traité s'engage à interdire, à empêcher et à s'abstenir d'effectuer toute explosion expérimentale d'arme nucléaire, ou toute autre explosion nucléaire, en tout lieu relevant de sa juridiction ou de son contrôle:

a) Dans l'atmosphère, au-delà de ses limites, y compris l'espace extra-atmosphérique, ou sous l'eau, y compris eaux territoriales ou la haute mer, ou

b) Dans tout autre milieu, si une telle explosion provoque la chute de déchets radioactifs en dehors des limites territoriales de l'Etat sous la juridiction ou le contrôle duquel a été effectuée l'explosion. Il est entendu à ce sujet que les dispositions du présent alinéa s'entendent sans préjudice de la conclusion d'un traité qui aboutirait à l'interdiction permanente de toutes les explosions nucléaires expérimentales, y compris les explosions souterraines, conclusion à laquelle, comme les Parties l'ont déclaré dans le Préambule du présent Traité, elles cherchent à parvenir.

2. Chacune des Parties au présent Traité s'engage en outre à s'abstenir de provoquer ou d'encourager l'exécution—ou de participer de quelque manière que ce soit à l'exécution—de toute explosion expérimentale d'arme nucléaire, ou de toute autre explosion nucléaire, qui aurait lieu où que ce soit dans l'un quelconque des milieux indiqués ci-dessus ou qui aurait les effets indiqués au paragraphe 1 du présent article.

*Article II*

1. Toute Partie peut proposer des amendements au présent Traité. Le texte de tout amendement proposé sera soumis aux Gouvernements dépositaires, qui le communiqueront à toutes les Parties. Si un tiers ou plus des Parties en fait alors la demande, les Gouvernements dépositaires convoqueront une conférence, à laquelle ils inviteront toutes les Parties, pour étudier cet amendement.

2. Tout amendement au présent Traité devra être approuvé par la majorité des Parties, y compris toutes les Parties originaires. L'amendement entrera en vigueur à l'égard de toutes les Parties dès le dépôt des instruments de ratification par la majorité des Parties, y compris ceux de toutes les Parties originaires.

*Article III*

1. Le présent Traité est ouvert à la signature de tous les Etats. Tout Etat qui n'aura pas signé le Traité avant son entrée en vigueur conformément au paragraphe 3 du présent article pourra y adhérer à tout moment.

2. Le présent Traité sera soumis à la ratification des Etats signataires. Les instruments de ratification et les instruments d'adhésion seront déposés auprès des Gouvernements des Parties originaires—les Etats-Unis d'Amérique, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et l'Union des Républiques socialistes soviétiques—qui sont, par le présent texte, désignés comme étant les Gouvernements dépositaires.

3. Le présent Traité entrera en vigueur lorsqu'il aura été ratifié par toutes les Parties originaires et lorsque celles-ci déposent leurs instruments de ratification.

4. Pour les Etats dont les instruments de ratification ou d'adhésion seront déposés après l'entrée en vigueur du présent Traité, celui-ci entrera en vigueur à la date du dépôt de leurs instruments de ratification ou d'adhésion.

5. Les Gouvernements dépositaires informeront sans délai tous les Etats qui auront signé le Traité ou qui y auront adhéré de la date de chaque signature, de la date du dépôt de chaque instrument de ratification ou d'adhésion, de la date d'entrée en vigueur du Traité et de la date de réception de toute demande de conférence ainsi que de toute autre communication.

6. Le présent Traité sera enregistré par les Gouvernements dépositaires conformément aux dispositions de l'Article 102 de la Charte des Nations Unies.

*Article IV*

Le présent Traité a une durée illimitée.

Chaque Partie, dans l'exercice de sa souveraineté nationale, aura le droit de se retirer du Traité si elle décide que des événements extraordinaires, en rapport avec l'objet du présent Traité, ont compromis les intérêts suprêmes de son pays. Elle devra notifier ce retrait à toutes les

autres Parties avec un préavis de trois mois.

*Article V*

Le présent Traité, dont les textes anglais et russe font également foi, sera déposé dans les archives des Gouvernements dépositaires. Des copies dûment certifiées seront adressées par les Gouvernements dépositaires aux Gouvernements des Etats qui auront signé le Traité ou qui y auront adhéré.

En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Traité.

Fait à Moscou en triple exemplaire, le 5 août 1963.

**ACTE RELATIF A LA NAVIGATION ET A LA COOPERATION ECONOMIQUE ENTRE LES ETATS DU BASSIN DU NIGER**  
[32]

Niamey, le 26 octobre 1963

La République Fédérale de Cameroun, la République de Côte d'Ivoire, la République du Dahomey, la République de Guinée, la République de Haute-Volta, la République du Mali, la République du Niger, la République Fédérale du Nigéria, la République du Tchad,

Considérant leur accession à l'indépendance et la nécessité de régler par des accords nouveaux la question de l'utilisation du fleuve Niger et de ses affluents et sous-affluents dont ils sont les Etats riverains;

Désirant développer une étroite coopération afin de permettre l'exploitation judicieuse des ressources du bassin du fleuve Niger et de garantir la liberté de navigation sur celui-ci ainsi que l'égalité de traitement entre tous ceux qui les utilisent;

Considérant que compte tenu des progrès de la technique, des projets ont été élaborés par plusieurs des Etats riverains en vue d'aménagements hydrauliques, notamment d'irrigations, d'adductions d'eau, d'installations hydro-électriques, d'ouvrages d'art, d'aménagements de sols et des bassins fluviaux ainsi que des projets relatifs aux problèmes de la pollution des eaux, de l'exploitation des ressources ichtyologiques, de l'amélioration des pratiques agricoles et du développement industriel dans le bassin;

Considérant que les aménagements projetés dans chaque Etat sont susceptibles de modifier le régime du fleuve et les conditions de l'exploitation par les autres Etats riverains;

Considérant la nécessité de créer une institution commune pour intensifier la coopération entre les Etats intéressés par les aménagements concertés du bassin du fleuve Niger et pour assurer la sauve-garde et l'application des grands principes adoptés;

Affirment solennellement les principes suivants qui vont régir les modalités de leur collaboration en vue de réaliser les objectifs du présent Acte et déclarent que:

*Article 1*

L'Acte Général de Berlin du 26 février 1885, l'Acte Général et la Déclaration de Bruxelles du 2 juillet 1890, et la Convention de Saint-Germain-en-Laye du 10 septembre 1919 sont et demeurent abrogés en ce qui concerne le fleuve Niger, ses affluents et sous-affluents.

*Article 2*

L'exploitation du fleuve Niger, de ses affluents et sous-affluents est ouverte à chaque Etat riverain dans la portion du bassin du fleuve Niger se trouvant sur son territoire et dans le respect de sa souveraineté selon les principes définies dans

le présent Acte et les modalités à déterminer dans les accords spéciaux qui pourront être conclus ultérieurement.

L'exploitation dudit fleuve, de ses affluents et sous-affluents s'entend au sens large et a trait notamment à la navigation, à son utilisation agricole et industrielle et à la collecte des produits de sa faune et de sa flore.

#### Article 3

La navigation sur le Niger, ses affluents et sous-affluents sera entièrement libre pour les navires marchands et de plaisance et pour le transport des marchandises et des voyageurs. Les navires et embarcations de toutes nations seront à tous égards traités sur un pied de parfaite égalité.

#### Article 4

Les Etats riverains s'engagent à établir une étroite coopération en ce qui concerne l'étude et l'exécution de tous projets susceptibles d'exercer une influence sensible sur certaines caractéristiques du régime du fleuve, de ses affluents et sous-affluents, sur leurs conditions de navigabilité, d'exploitacion agricole et industrielle, sur l'état sanitaire des eaux, sur les caractéristiques biologiques de la faune et de la flore.

#### Article 5

En vue d'intensifier leur coopération aux fins de cet Acte, les Etats riverains s'engagent à créer une institution intergouvernementale chargée d'encourager, de promouvoir et de coordonner les études et les programmes relatifs aux travaux de mise en valeur des ressources du bassin. La composition, les attributions et les modalités de fonctionnement de cet organisme intergouvernemental feront l'objet d'un accord ultérieur.

#### Article 6

L'organisme inter-gouvernemental du bassin du Niger établira des liens étroits appropriés avec les Commissions spécialisées compétentes de l'Organisation de l'Unité Africaine et maintiendra toutes relations utiles avec l'Organisation des Nations Unies, ses institutions spécialisées et d'autres organisations internationales.

#### Article 7

Tout différend qui pourrait surgir entre les Etats riverains relativement à l'interprétation ou à l'application du présent Acte sera réglé entre eux à l'amiable ou par l'intermédiaire de l'organisme intergouvernemental prévu aux articles 5 et 6 ci-dessus. A défaut d'un tel règlement le différend sera tranché par voie d'arbitrage et notamment par la Commission de Médiation, de Conciliation et d'Arbitrage de l'Organisation de l'Unité Africaine, ou par voie de règlement judiciaire par la Cour Internationale de Justice.

#### Article 8

Le présent Acte, dont les textes français et anglais font également foi, sera soumis à la ratification des états signataires et entrera en

vigueur immédiatement après la ratification par tous les Etats signataires.

Les instruments de ratification seront déposés auprès du Gouvernement de la République du Niger qui notifiera à chaque Etat signataire le dépôt de ces instruments.

#### Article 9

Le Gouvernement de la République du Niger est chargé d'enregistrer le présent Acte lors de son entrée en vigueur conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies.

En foi de quoi les plénipotentiaires dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs ont signé le présent Acte.

Fait à Niamey, le 26 octobre 1963 en un exemplaire anglais et en un exemplaire français qui seront déposés dans les archives du Gouvernement de la République du Niger et dont les copies authentiques seront remises à chacun des autres Etats signataires, et une qui sera déposée auprès du Secrétariat Général de l'Organisation de l'Unité Africaine et une auprès du Secrétariat Général des Nations Unies.

## ACCORD RELATIF A LA COMMISSION DU FLEUVE NIGER ET A LA NAVIGATION ET AUX TRANSPORTS SUR LE FLEUVE NIGER

Niamey, le 25 novembre 1964

Les Parties Contractantes

Ayant adoptés au cours de la Conférence des Etats riverains du fleuve Niger, de ses affluents et de ses sous-affluents, tenue à Niamey du 24 au 26 octobre 1963 un Acte relatif à la navigation et à la coopération économique entre les Etats du Bassin du Niger,

Désireux de donner effet à l'article 5 dudit Acte par lequel ils se sont engagés à créer un organisme intergouvernemental chargé d'encourager, de promouvoir et de coordonner les études et les programmes relatifs aux travaux de mise en valeur des ressources du bassin du fleuve,

Désireux de préciser certaines questions relatives à la navigation et aux transports sur le fleuve,

Sont convenues de ce qui suit:

### Titre I

#### COMMISSION DU FLEUVE NIGER

##### Article premier

Il est créé un organisme intergouvernemental mentionné à l'article 5 de l'Acte de Niamey du 26 octobre 1963, qui prend le nom de Commission du Fleuve Niger.

*Article 2*

La Commission aura notamment les attributions suivantes:

a) élaborer les règlements communs permettant la pleine application des principes affirmés dans l'Acte de Niamey, et en assurer une application effective.

Les règlements communs et les décisions que prend la Commission ont force obligatoire, après approbation des Etats riverains dans un délai fixé par la Commission, tant dans les rapports des Etats entre eux qu'au regard de leur réglementation interne;

b) maintenir la liaison entre les Etats riverains en vue de l'utilisation la plus efficace des ressources du bassin du Niger;

c) rassembler, examiner et diffuser les données de base intéressant l'ensemble du bassin, examiner les projets présentés par les Etats riverains et recommander aux gouvernements des Etats riverains des programmes coordonnés d'études pour la mise en valeur et l'exploitation rationnelle des ressources du bassin;

d) suivre l'exécution des études et des travaux intéressant le bassin et en tenir informés les Etats riverains au moins une fois par an, par l'exploitation des rapports systématiques et périodiques que ces Etats s'engagent à lui adresser;

e) élaborer les règlements communs relatifs à toute forme de navigation sur le fleuve y compris le cabotage;

f) établir les règlements relatifs à son personnel et veiller à leur application;

g) examiner les plaintes et contribuer à la solution des différends;

h) veiller à l'application des prescriptions de l'Acte de Niamey et du présent Accord.

*Article 3*

La Commission sera composée de neuf Commissaires dûment mandatés à raison d'un par Etat riverain. Ces Commissaires pourront être assistés par des experts. La Commission établira son propre règlement intérieur.

*Article 4*

Le quorum de la Commission sera de six Commissaires. Les décisions de la Commission seront prises à la majorité des deux tiers des Commissaires présents et votants.

*Article 5*

La Commission se réunira en session ordinaire une fois par an. Elle pourra se réunir en session extraordinaire à la demande conjointe de trois Etats riverains par lettres adressées à son Secrétaire Administratif.

Le siège de la Commission est fixé à Niamey. Les réunions de la Commission pourront avoir lieu dans chacun des Etats riverains.

*Article 6*

La Commission aura un Secrétaire Administratif.

La Commission, à la majorité des deux tiers, désignera un candidat pour le poste de Secrétaire Administratif, choisi parmi les candidats présentés par les Etats riverains.

Chaque Etat riverain aura le droit de présenter un candidat pour le poste de Secrétaire Administratif.

Les fonctions de Secrétaire Administratif ont une durée de trois ans renouvelable. Les conditions de son emploi sont définies par le règlement d'emploi du personnel.

*Article 7*

Le Secrétaire Administratif sera assisté dans ses fonctions du personnel nécessaire déterminé par la Commission. Les conditions de son emploi seront définies par le règlement d'emploi de personnel.

*Article 8*

Le Secrétaire Administratif dirige le personnel. Il exerce les pouvoirs et remplit les fonctions que déterminera la Commission. Il est responsable devant elle.

*Article 9*

La Commission peut, à la majorité des deux tiers, relever le Secrétaire Administratif de ses fonctions.

*Article 10*

Les Etats riverains contribueront au budget ordinaire de la Commission, dans des proportions à déterminer par la Commission. La Commission établit son budget annuel qui sera soumis à l'approbation des Etats riverains. Toute dépense relative à des services rendus spécialement à un Etat par la Commission sera supportée par cet Etat.

*Article 11*

La Commission aura à tous égards le Statut d'un organisme international.

Les Commissaires et le Secrétaire Administratif jouiront des privilèges et immunités diplomatiques accordés par les Etats riverains. Le reste du personnel de la Commission jouira des privilèges et immunités accordés aux fonctionnaires d'un rang équivalent de l'Organisation de l'Unité Africaine.

**Titre II****EXPLOITATION ET DEVELOPPEMENT AGRICOLES ET INDUSTRIELLES***Article 12*

En vue d'obtenir une coopération aussi parfaite que possible sur les points mentionnés à l'article 4 de l'Acte de Niamey, les Etats riverains s'engagent à informer la Commission prévue au Titre I du présent Accord, dès leur phase initiale, de tous projets et travaux qu'ils se proposeraient d'entreprendre. Ils s'engagent en outre à s'abstenir d'exécuter sur la portion du fleuve, de ses affluents et sous-affluents relevant de leur juridiction, tous travaux susceptibles de polluer les eaux ou de modifier les caractéristiques

biologiques de la faune ou de la flore, sans préavis suffisant et consultation préalable de la Commission.

### Titre III

#### NAVIGATION ET TRANSPORTS

##### Article 13

Les taxes et redevances auxquelles seront assujettis les bateaux et les marchandises utilisant le fleuve, ses affluents ou ses sous-affluents ou les aménagements annexes, seront représentatives de services rendus à la navigation et n'auront aucun caractère discriminatoire.

##### Article 14

Les routes, chemins de fer ou canaux latéraux qui pourront être établis dans le but spécial de suppléer à l'innavigabilité ou aux imperfections de la voie fluviale sur certaines sections pourront être considérés, en leur qualité de moyen de communication comme des dépendances de celle-ci et seront également ouverts au trafic international dans le cadre des règlements particuliers élaborés par la Commission et approuvés par les Etats riverains.

Il ne pourra être perçu sur ces routes, chemins de fer et canaux que des péages calculés sur les dépenses de construction, d'entretien et d'exploitation. Quant au taux de ces péages, les nationaux de tous les Etats seront traités sur un pied de parfaite égalité.

##### Article 15

Pour assurer la sécurité et le contrôle de la navigation, la Commission du Fleuve Niger établira un règlement commun qui devra faciliter autant que possible la circulation des navires et embarcations.

### Titre IV

#### DISPOSITIONS GENERALES

##### Article 16

Le présent Accord fait partie intégrante de l'Acte de Niamey et entrera en vigueur immédiatement après sa ratification par tous les Etats signataires.

Les instruments de ratification seront déposés auprès du Gouvernement de la République du Niger qui notifiera à chaque Etat riverain le dépôt de ces instruments.

##### Article 17

Chacun des Etats riverains peut dénoncer l'Acte de Niamey et le présent Accord après expiration d'un délai de 10 ans à compter de la date de leur entrée en vigueur. La dénonciation sera faite sous la forme d'une notification écrite adressée au Gouvernement de la République du Niger qui en accusera réception et en informera les autres Etats contractants et le Secrétaire Administratif de la Commission. Elle prendra effet un an après la date de la réception, à moins qu'elle n'ait été retirée auparavant. Elle ne

portera pas atteinte, à moins d'accord contraire, aux engagements relatifs à un programme d'études ou de travaux sur lequel l'accord aurait été réalisé avant la dénonciation.

##### Article 18

L'Acte de Niamey et le présent Accord pourront être révisés sur la demande d'un tiers des Etats riverains adressée par écrit au Gouvernement de la République du Niger. Tout projet de révision devra être approuvé par les deux tiers des Etats riverains et prendra effet six mois après la date de son adoption.

##### Article 19

Le Gouvernement de la République du Niger est chargé d'enregistrer le présent Accord lors de son entrée en vigueur conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies.

En foi de quoi les plénipotentiaires dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs ont signé le présent Accord.

Fait à Niamey, le 25 novembre 1964 en un exemplaire anglais et en un exemplaire français qui seront déposés dans les archives du Gouvernement de la République du Niger et dont les copies authentiques seront remises à chacun des autres Etats signataires, et une qui sera déposée auprès du Secrétariat de l'Organisation de l'Unité Africaine et une auprès du Secrétariat des Nations Unies.

**ACCORD PORTANT CREATION D'UNE  
COMMISSION DE LUTTE CONTRE LE  
CRIQUET PELERIN DANS LA PARTIE  
ORIENTALE DE L'AIRE DE REPARTITION  
DE CET ACRIDIEN EN ASIE DU  
SUD-OUEST [33]**

Rome, le 3 décembre 1963

tel qu'amendé par la Commission lors de sa douzième session (9-17 mars 1977) et approuvé par le Conseil de la FAO lors de sa soixante-douzième session (8-10 novembre 1977)

**PREAMBULE**

Les Etats contractants, considérant la nécessité pressante de prévenir les pertes causées aux cultures par le criquet pèlerin dans certains pays d'Asie centrale et occidentale, créent par les présentes, dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (ci-après dénommée "l'Organisation") une Commission dite "Commission de lutte contre le criquet pèlerin dans la partie orientale de l'aire de répartition de cet acridien en Asie du Sud-Ouest", dont l'objet est de promouvoir les recherches et l'action sur le plan national et international en vue de combattre le criquet pèlerin dans cette région. Celle-ci comprend l'Afghanistan, l'Inde, l'Iran et le Pakistan, ainsi que tous les territoires limitrophes de ces pays.

*Article premier*

**MEMBRES**

1. Les membres de la Commission de lutte contre le criquet pèlerin dans la partie orientale de l'aire de répartition de cet acridien en Asie du Sud-Ouest (ci-après dénommée "la Commission") sont ceux des Etats Membres et des membres associés de l'Organisation dont les territoires sont situés dans la région définie dans le Préambule qui adhèrent au présent Accord dans les conditions prévues à l'article XV ci-après.

2. La Commission peut, à la majorité des deux tiers de ses membres, admettre à la qualité de membre tout autre Etat situé dans la région qui fait partie des Nations Unies, de l'une quelconque des institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique et qui dépose une demande à cet effet, en l'accompagnant d'un instrument officiel par lequel il déclare accepter l'Accord tel qu'il est en vigueur au moment de son adhésion.

*Article II*

**OBLIGATIONS DES MEMBRES EN MATIERE DE POLITIQUES NATIONALES ET DE COOPERATION INTERNATIONALE CONCERNANT LA LUTTE CONTRE LE CRIQUET PELERIN**

1. Les membres s'engagent à échanger régulièrement, par l'intermédiaire du secrétaire de la Commission, des renseignements sur la situation acridienne actuelle et sur les progrès des cam-

pagnes de lutte sur leur territoire, ainsi qu'à transmettre régulièrement de tels renseignements au Service de renseignements sur le criquet pèlerin à Londres, dans le cadre de l'Accord conclu entre l'Organisation et le Centre de recherches antiacridiennes.

2. Les membres s'engagent à prendre toutes les mesures possibles pour combattre les infestations acridiennes sur leur territoire et pour réduire les dégâts aux cultures, en adoptant au moins certaines dispositions essentielles, comme suit:

a) assurer un service permanent de renseignements et de signalisation acridiens;

b) assurer un service permanent et adéquat de lutte antiacridienne;

c) constituer des réserves d'insecticides, ainsi que d'équipement pour l'application de ces produits;

d) encourager et appuyer, dans la limite des ressources dont dispose le pays, les activités qui peuvent être jugées désirables par la Commission dans le domaine de la formation, de la prospection et de la recherche, y compris l'installation de stations nationales de recherche sur le criquet pèlerin dans les cas appropriés;

e) participer à la mise en oeuvre de toute politique commune de lutte antiacridienne ou de prévention acridienne que peut approuver la Commission;

f) faciliter l'entreposage de tout l'équipement antiacridien et de tous les insecticides détenus par la Commission et en autoriser l'importation ou l'exportation sans restriction et en franchise, ainsi que le libre mouvement à l'intérieur du pays;

g) fournir à la Commission toutes informations demandées par celle-ci en vue de la bonne exécution de ses tâches.

3. Les membres s'engagent à fournir à la Commission des rapports périodiques au sujet des mesures qu'ils auront prises pour s'acquitter des obligations énoncées aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus.

*Article III*

**SIEGE DE LA COMMISSION**

1. La Commission détermine le lieu où est installé son siège.

2. En principe, la Commission se réunit au siège, sauf si, en consultation avec le directeur général de l'Organisation, il en a été décidé autrement par elle lors d'une session antérieure ou, dans des circonstances exceptionnelles, par son Comité exécutif.

*Article IV*

**FONCTIONS DE LA COMMISSION**

Les fonctions de la Commission sont les suivantes:

1. *Action commune et assistance*

La Commission doit:

a) organiser et mener une action commune de prospection et de lutte antiacridienne dans la

région chaque fois que le besoin s'en fait sentir et, à cette fin, prendre des dispositions pour que les ressources appropriées puissent être obtenues;

b) aider et promouvoir, de toute manière qu'elle juge convenable, toute mesure nationale, régionale ou internationale se rapportant à la prospection ou à la lutte antiacridienne;

c) déterminer, en accord avec les membres intéressés, la nature et l'ampleur de l'aide dont ils ont besoin pour exécuter leurs programmes nationaux et pour appuyer les programmes régionaux;

d) sur demande de tout membre qui se trouve aux prises avec une situation acridienne à laquelle ses services de lutte et de prospection ne peuvent faire face, appuyer toute mesure dont la nécessité aura été reconnue d'un commun accord;

e) entretenir en des points stratégiques fixés par la Commission et en consultation avec les membres intéressés, des réserves d'équipement, d'insecticides et autres produits destinés à la lutte antiacridienne qui seront utilisés en cas d'urgence suivant les décisions du Comité exécutif et qui serviront notamment à compléter les ressources dont disposent les membres.

## 2. Information et coordination

La Commission doit:

a) assurer à tous les membres la communication de renseignements actuels sur les infestations de criquets pèlerins, et recueillir et diffuser des renseignements sur les résultats obtenus, les recherches effectuées et les programmes adoptés au niveau national, régional et international, dans le cadre de la lutte contre cet acridien;

b) aider les organisations nationales de recherche des membres et coordonner les recherches dans la région, au moyen de visites effectuées par des équipes de recherche et de prospection et de toute autre manière appropriée.

## 3. Coopération

La Commission peut:

a) par l'intermédiaire du directeur général de l'Organisation, conclure des ententes ou des accords avec des Etats de la région qui ne sont pas membres des Nations Unies, en vue d'une action commune dans le domaine de la prospection et de la lutte antiacridienne dans la région;

b) par l'intermédiaire du directeur général, conclure ou promouvoir des ententes avec d'autres institutions spécialisées des Nations Unies ou avec d'autres organisations internationales intéressées, en vue d'une action commune concernant l'étude des acridiens et la lutte antiacridienne et d'un échange mutuel de renseignements sur les problèmes acridiens.

## 4. Questions administratives

La Commission doit:

a) examiner et approuver le rapport du Comité exécutif sur les activités de la Commission, son programme et son budget pour l'exercice financier suivant et ses comptes annuels;

b) tenir le directeur général de l'Organisation pleinement au courant de ses activités et lui transmettre ses comptes, ainsi que son programme et son budget, ces derniers devant être soumis au Conseil de l'Organisation avant leur mise en oeuvre;

c) transmettre au directeur général ses rapports et ses recommandations, afin que le Conseil ou la Conférence de l'Organisation leur donnent les suites appropriées.

## Article V

### SESSIONS DE LA COMMISSION

1. Chaque membre est représenté aux sessions de la Commission par un délégué, qui peut être accompagné d'un suppléant, d'experts et de conseillers. Les suppléants, experts et conseillers peuvent participer aux débats de la Commission, mais ils ne votent que si le délégué les a autorisés à le remplacer.

2. Le quorum est constitué par la majorité des membres de la Commission. Chaque membre dispose d'une voix. Les décisions de la Commission sont prises à la majorité des suffrages exprimés, sauf dispositions contraires du présent Accord.

3. Tout membre dont les arriérés de contributions financières à la Commission sont égaux ou supérieurs aux contributions dues par lui pour les deux exercices financiers précédents perd son droit de vote.

4. Au début de chaque session ordinaire, la Commission élit parmi les délégués un président et un vice-président. Le président et le vice-président restent en fonctions jusqu'au début de la session ordinaire suivante. Ils sont rééligibles.

5. Le directeur général de l'Organisation, d'accord avec le président de la Commission, convoque la Commission en session ordinaire au moins une fois par an. Il peut, avec l'accord du président de la Commission, convoquer celle-ci en session extraordinaire si le voeu en a été exprimé par la Commission au cours d'une session ordinaire, ou par un tiers au moins des membres dans l'intervalle des sessions ordinaires.

6. Le directeur général de l'Organisation, ou un représentant désigné par lui, peut participer sans droit de vote à toutes les réunions de la Commission ou de ses organes subsidiaires.

## Article VI

### OBSERVATEURS ET CONSULTANTS

1. La participation des organisations internationales aux travaux de la Commission et les relations entre la Commission et ces organisations sont régies par les dispositions pertinentes de l'Acte constitutif et de Règlement de l'Organisation, ainsi que par les règles adoptées par la Conférence ou par le Conseil de l'Organisation en matière de relations avec les organisations internationales. Toutes ces relations sont assurées par le directeur général de l'Organisation.



2. Les Etats Membres et les membres associés de l'Organisation qui ne font pas partie de la Commission peuvent, sur demande, se faire représenter par un observateur aux sessions de la Commission et de ses organes subsidiaires.

3. Les Etats qui ne sont ni membres de la Commission, ni membres ou membres associés de l'Organisation mais qui font partie des Nations Unies, de l'une quelconque de leurs institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique, peuvent, s'ils le demandent et sous réserve de l'approbation du Comité exécutif ainsi que des dispositions adoptées par la Conférence de la FAO en matière d'octroi du statut d'observateur à des Etats, être invités à assister en qualité d'observateurs aux sessions de la Commission et de ses organes subsidiaires.

4. La Commission peut inviter à ses sessions des consultants ou des experts.

#### Article VII

##### SECRETARIAT

Le directeur général de l'Organisation fournit le secrétaire et le personnel de la Commission, qui relèvent administrativement du directeur général. Leurs conditions d'engagement sont les mêmes que celles du personnel de l'Organisation.

#### Article VIII

##### COMITE EXECUTIF

1. Il est créé un Comité composé d'un représentant (de préférence un spécialiste des questions acridiennes) de chacun des membres de la Commission. Le président et le vice-président du Comité exécutif sont élus parmi les membres de ce Comité. Leur mandat est d'un an. Ils sont rééligibles.

2. Le Comité exécutif se réunit au moins une fois dans l'intervalle de deux sessions ordinaires de la Commission. Le président du Comité exécutif, d'accord avec le directeur général de l'Organisation, convoque le Comité.

3. Le secrétaire de la Commission est le Secrétaire du Comité exécutif.

#### Article IX

##### FONCTIONS DU COMITE EXECUTIF

Le Comité exécutif:

a) présente à la Commission des propositions concernant l'orientation générale des activités et le programme de travail;

b) assure l'exécution des politiques et des programmes approuvés par la Commission;

c) soumet à la Commission les projets de programme de travail et de budget et les comptes annuels;

d) prépare le projet de rapport annuel d'activités de la Commission, afin que celle-ci l'approuve et le transmette au directeur général de l'Organisation;

e) s'acquitte de toute autre fonction que la Commission peut lui déléguer.

#### Article X

##### REGLEMENT INTERIEUR ET REGLEMENT FINANCIER

La Commission peut, à la majorité des deux tiers de ses membres, adopter et amender son propre règlement intérieur et son propre règlement financier qui doivent être compatibles avec le Règlement général et le Règlement financier de l'Organisation. Le Règlement intérieur et le Règlement financier de la Commission, ainsi que les amendements qui peuvent y être apportés, entrent en vigueur dès qu'ils ont été approuvés par le directeur général de l'Organisation à compter de la date de cette approbation, sous réserve, pour le règlement financier, de ratification par le Conseil de l'Organisation.

#### Article XI

##### ORGANES SUBSIDIAIRES

1. La Commission peut, en cas de besoin, créer des sous-commissions, comités ou groupes de travail, sous réserve que les fonds nécessaires soient disponibles dans les chapitres pertinents des budgets approuvés de la Commission et de l'Organisation. Il appartient au directeur général de l'Organisation de déterminer la disponibilité de ces fonds. Avant de prendre, en matière de création d'organes subsidiaires, aucune décision entraînant des dépenses, la Commission doit être saisie d'un rapport du directeur général sur les incidences administratives et financières de cette décision.

2. Les sessions des sous-commissions, comités ou groupes de travail sont convoquées par le président de l'organe intéressé, d'accord avec le directeur général de l'Organisation.

3. Les organes subsidiaires se composent soit de la totalité des membres de la Commission, soit de membres choisis ou d'individus désignés à titre personnel, selon la décision de la Commission.

4. Le règlement intérieur de la Commission s'applique *mutatis mutandis* à la procédure des organes subsidiaires.

#### Article XII

##### FINANCES

1. Chaque membre de la Commission s'engage à verser chaque année une contribution au budget, conformément à un barème adopté à la majorité des deux tiers des membres de la Commission. Initialement, les contributions sont calculées sur la base des quotes-parts assignées aux membres au titre du projet du Fonds spécial des Nations Unies relatif à la lutte contre le criquet pèlerin, sous réserve de telles modifications que la Commission pourrait décider en conséquence de la réception d'instruments d'adhésion en sus du nombre spécifié à l'article XX du présent accord.

2. Les membres peuvent acquitter leur contribution partie en espèces et partie en nature dans des proportions fixées par la Commission. Aux fins budgétaires, la valeur en espèces des contributions en nature est calculée selon telles méthodes que fixera la Commission.

3. La Commission peut également accepter des contributions et des donations d'autres provenances.

4. Les contributions sont payables dans des monnaies que la Commission détermine en consultation avec chacun des intéressés et avec l'approbation du directeur général de l'Organisation.

5. Toutes contributions et donations reçues sont versées à un fonds de dépôt que gère le directeur général de l'Organisation conformément au Règlement financier de celle-ci.

#### Article XIII

##### DEPENSES

1. Les dépenses de la Commission sont payées sur son budget, à l'exception des dépenses afférentes au personnel et aux prestations et services qui peuvent être fournis par l'Organisation. Les dépenses à la charge de l'Organisation sont fixées et réglées dans les limites d'un budget annuel établi par le directeur général et approuvé par la Conférence de l'Organisation, conformément aux dispositions de l'Acte constitutif, du Règlement général et du Règlement financier de l'Organisation.

2. Les dépenses afférentes à la participation d'un délégué de chaque Etat Membre de la Commission aux sessions de celle-ci ou de ses organes subsidiaires sont à la charge de la Commission. Les dépenses afférentes à la participation des suppléants, conseillers et observateurs sont à la charge de leur gouvernement ou de leur organisation.

3. Les dépenses des particuliers invités à titre personnel à assister aux sessions ou à participer aux travaux de la Commission ou de ses organes subsidiaires sont à leur charge, sauf s'il leur a été demandé d'accomplir une tâche déterminée pour le compte de la Commission ou de ses organes subsidiaires.

4. Les dépenses du secrétariat sont à la charge de l'Organisation.

#### Article XIV

##### AMENDEMENTS

1. Le présent accord peut être amendé par un vote à la majorité des deux tiers des membres de la Commission.

2. Les propositions d'amendement peuvent être présentées par tout membre de la Commission dans une communication adressée au directeur général de l'Organisation 120 jours au moins avant l'ouverture de la session au cours de laquelle la proposition doit être examinée. Le directeur général avise tous les membres de la Commission de toute proposition d'amendement dans les 30 jours suivant la date de réception de la communication.

3. Les amendements au présent accord sont sujet à l'approbation du Conseil de l'Organisation, à moins que ce dernier ne juge opportun de les renvoyer à la Conférence pour approbation.

4. Les amendements qui n'entraînent pas de

nouvelles obligations pour les membres de la Commission entrent en vigueur dès la date à laquelle ils ont été approuvés par le Conseil ou par la Conférence de l'Organisation, selon le cas.

5. Les amendements qui entraînent de nouvelles obligations pour les membres de la Commission, après avoir été approuvés par la Conférence ou par le Conseil de l'Organisation, n'entrent en vigueur pour chaque membre qu'à compter de leur acceptation par le membre intéressé. Les instruments d'acceptation des amendements entraînant de nouvelles obligations sont déposés auprès du directeur général de l'Organisation, qui informe tous les membres de la Commission et le Secrétaire général des Nations Unies de la réception de ces acceptations. Les droits et obligations des membres de la Commission qui n'acceptent pas un amendement entraînant de nouvelles obligations demeurent déterminés par les dispositions du présent accord qui étaient en vigueur avant l'amendement.

6. Le directeur général de l'Organisation informe de l'entrée en vigueur des amendements tous les membres de la Commission, tous les Etats Membres et les membres associés de l'Organisation et le Secrétaire général des Nations Unies.

#### Article XV

##### ADHESION

1. L'adhésion au présent accord de tout Etat Membre ou membre associé de l'Organisation s'effectue par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du directeur général de l'Organisation et prend effet dès réception dudit instrument par le directeur général.

2. L'adhésion au présent accord des Etats qui ne sont pas membres de l'Organisation prend effet à compter de la date à laquelle la Commission approuve la demande d'admission, conformément aux dispositions de l'article premier du présent accord.

3. Le directeur général de l'Organisation informe tous les membres de la Commission, tous les Etats Membres et les membres associés de l'Organisation et le Secrétaire général des Nations Unies de toutes les adhésions qui ont pris effet.

4. L'adhésion au présent accord peut être assortie de réserves, qui ne prennent effet que lorsqu'elles ont été approuvées à l'unanimité des membres de la Commission. Le directeur général de l'Organisation notifie sans délai à tous les membres de la Commission toutes réserves formulées. Tout membre de la Commission qui n'a pas répondu dans les trois mois à compter de la date de notification d'une réserve est considéré comme ayant accepté celle-ci. Si les réserves formulées par un Etat ne sont pas approuvées, cet Etat ne devient pas partie à l'accord.

#### Article XVI

##### APPLICATION TERRITORIALE

En adhérant au présent accord, les membres de la Commission indiquent expressément les

territoires auxquels s'applique leur participation. A défaut d'une telle déclaration, la participation est considérée comme s'appliquant à tous les territoires dont l'Etat intéressé assure la conduite des relations internationales. Sous réserve des dispositions de l'article XVIII-2, l'application territoriale peut être modifiée par une déclaration ultérieure.

#### Article XVII

##### INTERPRETATION DE L'ACCORD ET REGLEMENT DES DIFFERENDS

Tout différend concernant l'interprétation ou l'application du présent accord qui n'est pas réglé par la Commission est soumis à un comité composé d'un membre désigné par chacune des parties du litige et d'un président indépendant choisi par les membres du comité. Les recommandations du comité ne lient pas les parties en cause, mais celles-ci doivent reconsidérer à la lumière desdites recommandations la question qui est à l'origine du différend. Si cette procédure n'aboutit pas à un règlement, le différend est porté devant la Cour internationale de justice conformément au Statut de la Cour, à moins que les parties en cause ne conviennent d'un autre mode de règlement.

#### Article XVIII

##### RETRAIT

1. Tout membre peut se retirer de la Commission à tout moment après l'expiration d'une période d'une année à compter de la date à laquelle son adhésion a pris effet ou de la date à laquelle l'accord est entré en vigueur, la plus récente de ces deux dates étant retenue, en notifiant par écrit son retrait au directeur général de l'Organisation, qui en avise aussitôt tous les membres de la Commission, tous les Etats Membres et les membres associés de l'Organisation et le Secrétaire général des Nations Unies. Le retrait devient effectif dans le délai d'un an à compter de la date à laquelle le directeur général en a reçu notification.

2. Un membre de la Commission peut présenter une notification de retrait applicable à un ou à plusieurs des territoires dont il assure la conduite des relations internationales. Lorsqu'un membre notifie son propre retrait de la Commission, il précise celui ou ceux des territoires auxquels s'applique ce retrait. A défaut d'une telle précision, le retrait est considéré comme s'appliquant à tous les territoires dont le membre intéressé assure la conduite des relations internationales, excepté qu'un tel retrait n'est pas considéré comme s'appliquant à un membre associé.

3. Tout membre de la Commission qui notifie son retrait de l'Organisation est considéré comme se retirant simultanément de la Commission, et ce retrait est considéré comme s'appliquant à tous les territoires dont le membre intéressé assure la conduite des relations internationales, excepté qu'il n'est pas considéré comme s'appliquant à un membre associé.

#### Article XIX

##### EXPIRATION

1. Le présent accord est réputé caduc dès lors que le nombre des membres de la Commission devient inférieur à trois, à moins que les membres restant de la Commission n'en décident autrement, avec l'approbation de la Conférence de l'Organisation. Le directeur général de l'Organisation informe de la caducité de l'accord tous les membres de la Commission, tous les Etats Membres et membres associés de l'Organisation et le Secrétaire général des Nations Unies.

2. A l'expiration du présent accord, le directeur général de l'Organisation liquide l'actif de la Commission et, après règlement du passif, en répartit proportionnellement le solde entre les membres, sur la base du barème des contributions en vigueur à la date de la liquidation. Les Etats n'ayant pas acquitté leurs contributions afférentes à deux années consécutives n'ont pas droit à une quote-part du solde.

#### Article XX

##### ENTREE EN VIGUEUR

1. Le présent accord entrera en vigueur dès que trois Etats Membres ou membres associés de l'Organisation y seront devenus parties en déposant un instrument d'adhésion conformément aux dispositions de l'article XV de l'Accord.

2. Le directeur général avise de la date d'entrée en vigueur du présent accord tous les Etats ayant déposé des instruments d'adhésion, ainsi que tous les Etats Membres et membres associés de l'Organisation et le Secrétaire général des Nations Unies.

#### Article XXI

##### LANGUES FAISANT FOI

Les textes du présent accord dans les langues anglaise, française et espagnole font également foi.

## CONVENTION DU CONSEIL INTERNATIONAL POUR L'EXPLORATION DE LA MER [34]

Copenhague, le 12 septembre 1964

### Préambule

Les Gouvernements des Etats parties à la présente Convention,

Ayant participé aux travaux du Conseil international pour l'Exploration de la Mer, créé à Copenhague en 1902 à la suite des conférences tenues à Stockholm en 1899 et à Christiania en 1901, en vue de réaliser un programme de recherche océanographique internationale,

Désireux, afin de faciliter la mise en oeuvre de son programme de doter le Conseil susvisé d'une nouvelle constitution,

Sont convenus de ce qui suit:

### Article 1

Le Conseil international pour l'Exploration de la Mer, ci-après dénommé "le Conseil" est chargé:

- a) de promouvoir et d'encourager des recherches et enquêtes en vue de l'étude de la mer et, notamment, de ses ressources vivantes;
- b) d'établir des programmes à cet effet et d'organiser, en accord avec les Parties contractantes, les recherches et enquêtes qui lui paraîtraient nécessaires;
- c) de publier ou de diffuser par tout autre moyen les résultats des recherches et enquêtes effectuées sous ses auspices ou d'en favoriser la publication.

### Article 2

Les attributions du Conseil s'exercent dans l'Océan Atlantique et ses mers adjacentes et, en premier lieu, dans l'Atlantique Nord.

### Article 3

1. Le Conseil est maintenu conformément aux dispositions de la présente Convention.
2. Le siège du Conseil reste fixé à Copenhague.

### Article 4

Le Conseil doit s'attacher à établir et à maintenir l'entente avec tous les autres organismes internationaux ayant des objectifs convergents et à coopérer, dans toute la mesure du possible, avec eux, notamment en vue de fournir les renseignements scientifiques demandés.

### Article 5

Les Parties contractantes s'engagent à fournir au Conseil les renseignements qui pourraient être raisonnablement obtenus auprès d'elles aux fins de la présente Convention ainsi qu'à faciliter, dans toute la mesure du possible, l'exécution des programmes de recherche coordonnés par le Conseil.

### Article 6

1. Chacune des Parties contractantes est représentée au Conseil par deux délégués au plus.
2. Au cas où un délégué ne peut assister à une réunion du Conseil, il pourra être remplacé par un suppléant qui détiendra tous les pouvoirs dudit délégué pour la durée de cette réunion.
3. Chacune des Parties contractantes peut désigner les experts et conseillers de son choix pour aider le Conseil dans ses travaux.

### Article 7

1. Le Conseil se réunit une fois par an en session ordinaire. Cette session se tient à Copenhague, à moins que le Conseil n'en décide autrement.
2. Le Conseil sera convoqué en session extraordinaire par le Bureau soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande du tiers au moins des Parties contractantes. Le Bureau fixe le lieu et la date de ces sessions.

### Article 8

1. Chacune des Parties contractantes dispose d'une voix au sein du Conseil.
2. Sauf disposition contraire de la présente Convention, les décisions du Conseil sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés. En cas de partage égal des voix sur une question devant être tranchée à la majorité simple, la proposition est considérée comme rejetée.

### Article 9

1. Compte tenu des dispositions de la présente Convention, le Conseil élabore son Règlement intérieur. Ce Règlement est adopté à la majorité des deux tiers des Parties contractantes.
2. Les langues de travail du Conseil sont l'anglais et le français.

### Article 10

1. Le Conseil élit parmi ses membres un Président, un vice-président et 5 autres vice-présidents. Le nombre de ces derniers peut être augmenté par une décision prise par les deux-tiers du Conseil.
2. Le Président et les vice-présidents prennent leurs fonctions pour une durée de trois ans au premier novembre suivant leur élection. Ils sont rééligibles selon les dispositions du Règlement intérieur.
3. Dès sa prise de fonction, le Président perd sa qualité de délégué.

### Article 11

1. Le Bureau du Conseil comprend le Président et les vice-présidents.
2. Le Bureau est le Comité exécutif du Conseil. Il met en oeuvre les décisions du Conseil, prépare les ordres du jour et convoque les réunions. Il établit également le budget. Il place les fonds de réserve et accomplit les tâches qui lui sont confiées par le Conseil. Il rend compte au Conseil de ses activités.

*Article 12*

Le Conseil créera un Comité consultatif, un Comité des finances et tout autre comité nécessaire à l'accomplissement de sa mission. Les attributions de chacun de ces comités seront définies par le Règlement intérieur.

*Article 13*

1. Le Conseil nomme un Secrétaire général. Il établit son statut et précise la nature de ses fonctions.

2. Compte tenu des directives générales du Conseil, le Bureau nomme le personnel nécessaire à l'accomplissement de la mission de l'Organisation. Il établit le statut et précise la nature des fonctions de ce personnel.

*Article 14*

1. Chaque Partie contractante assumera les frais des délégués, experts et conseillers qu'elle aura désignés, à moins que le Conseil n'en décide autrement.

2. Le Conseil vote le budget annuel de l'organisation.

3. Pour le premier et le second exercices financiers suivant l'entrée en vigueur de la présente Convention, conformément à son Article 16, les Parties contractantes verseront une contribution aux dépenses du Conseil équivalent à celle qu'elles avaient respectivement versée, ou qu'elles s'étaient engagées à verser, l'année précédant l'entrée en vigueur de la présente Convention.

4. Pour ce qui concerne le troisième exercice financier et les suivants, les Parties contractantes verseront une contribution calculée selon un barème établi par le Conseil et accepté par les Parties contractantes. Ce barème peut être modifié par le Conseil après accord de toutes les Parties contractantes.

5. Un gouvernement adhérant à la présente Convention contribuera aux dépenses du Conseil pour une somme qui sera déterminée d'un commun accord entre le Conseil et ce gouvernement pour chaque exercice financier jusqu'au moment où le barème prévu au paragraphe (4) du présent article fixera la contribution de ce dernier.

6. Toute Partie contractante n'ayant pas acquitté sa contribution pendant deux années successives ne bénéficiera plus d'aucun des droits attachés à la présente Convention tant qu'elle n'aura pas rempli ses obligations financières.

*Article 15*

1. Le Conseil a la personnalité juridique sur le territoire des Parties contractantes si un accord a été conclu entre celui-ci et le gouvernement de la Partie contractante intéressée.

2. Le Conseil, les délégués et experts, le Secrétaire général et les autres fonctionnaires de l'Organisation bénéficient sur le territoire des Parties contractantes des privilèges et immunités nécessaires à l'exercice de leurs fonctions si un accord a été conclu entre le Conseil et le gouver-

nement de la Partie contractante intéressée.

*Article 16*

1. La présente Convention est ouverte, jusqu'au 31 décembre 1964, à la signature des gouvernements de tous les Etats qui participent aux travaux du Conseil.

2. La présente Convention est soumise à ratification ou approbation conformément aux dispositions constitutionnelles respectives des gouvernements signataires. Les instruments de ratification ou les notifications d'approbation seront déposés auprès du Gouvernement danois, qui en sera le dépositaire.

3. La présente Convention entrera en vigueur le 22 juillet suivant le dépôt des instruments de ratification ou des notifications d'approbation de tous les gouvernements signataires. Néanmoins, si tous les gouvernements signataires n'avaient pas ratifié la présente Convention au 1<sup>er</sup> janvier 1968, mais que les trois-quarts des gouvernements signataires aient déposés leur instrument de ratification ou leur notification d'approbation, ces derniers gouvernements pourront convenir entre eux, par un protocole spécial, de la date à laquelle la présente Convention entrera en vigueur et d'autres problèmes pratiques à cet égard; dans ce cas, la présente Convention entrera en vigueur à l'égard de chacun des gouvernements signataires qui la ratifiera ou l'approuvera par la suite, à la date du dépôt de son instrument de ratification ou de sa notification d'approbation.

4. Après l'entrée en vigueur de la présente Convention conformément aux dispositions du paragraphe (3) ci-dessus, le gouvernement d'un Etat peut demander à y adhérer en adressant une demande écrite au Gouvernement danois. Il sera admis à déposer un instrument d'adhésion auprès dudit Gouvernement lorsque l'approbation des gouvernements des trois-quarts des Etats qui ont déjà déposé leur instrument de ratification, d'approbation ou d'adhésion aura été notifiée au Gouvernement danois. La présente Convention entrera en vigueur à l'égard des gouvernements y adhérant ultérieurement, à la date du dépôt de leur instrument d'adhésion.

*Article 17*

A tout moment, après l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente Convention, toute Partie contractante peut dénoncer la Convention par voie de notification écrite adressée au Gouvernement du Danemark. Toute dénonciation prendra effet douze mois après la date de sa réception.

*Article 18*

Lorsque la présente Convention entrera en vigueur, elle sera enregistrée par le Gouvernement dépositaire au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies conformément aux dispositions de l'Article 102 de la Charte de ladite Organisation.

*Clause Finale*

En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention.

Fait à Copenhague le douzième jour du mois de septembre mil neuf cent soixante quatre en langues française et anglaise, chaque texte faisant également foi, en un exemplaire unique qui sera déposé dans les archives du Gouvernement du Danemark, qui en transmettra des copies certifiées conformes à tous les gouvernements signataires et adhérents.

mettra des copies certifiées conformes aux Gouvernements de tous les Etats Parties à la Convention.

## **PROTOCOLE A LA CONVENTION DU CONSEIL INTERNATIONAL POUR L'EXPLORATION DE LA MER**

*Copenhague, le 13 août 1970*

Les Gouvernements des Etats membres de la Convention du Conseil International pour l'Exploration de la Mer, signée à Copenhague le douzième jour du mois de septembre 1964 (ci-après dénommée "la Convention"),

désirant modifier certaines dispositions de la Convention,

sont convenus de ce qui suit:

*Article I*

Le texte du paragraphe (2) de l'Article 14 de la Convention est modifié de la façon suivante:—

"2. Le Conseil vote à la majorité des 2/3 de toutes les Parties contractantes le budget annuel de l'organisation"

*Article II*

1. Le présent Protocole est ouvert à la signature des Gouvernements de tous les Etats Parties à la Convention, avec ou sans réserves de ratification ou d'approbation.

2. Les instruments de ratification ou les notifications d'approbation seront déposés auprès du Gouvernement du Danemark.

3. Le présent Protocole entrera en vigueur à la date à laquelle les Gouvernements de tous les Etats Parties à la Convention seront devenus Parties au présent Protocole.

4. Le Gouvernement du Danemark doit informer les Gouvernements des Etats Parties à la Convention de toute signature, ratification ou approbation du présent Protocole et aussi de la date de l'entrée en vigueur du Protocole.

En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Protocole.

Fait à Copenhague, le treizième jour du mois d'août 1970 en langue française et anglaise, les deux textes faisant également foi, en un exemplaire unique qui sera déposé dans les archives du Gouvernement du Danemark qui en trans-

**ACCORD PORTANT CREATION D'UNE  
COMMISSION DE LUTTE CONTRE LE  
CRIQUET PELERIN AU PROCHE-ORIENT  
[35]**

Rome, le 2 juillet 1965

tel qu'amendé par la Commission lors de sa dix-septième session (18-22 octobre 1976) et approuvé par le Conseil de la FAO lors de sa soixante-douzième session (8-10 novembre 1977)

**PREAMBULE**

Les Etats contractants, considérant la nécessité pressante de prévenir les pertes causées aux cultures par le criquet pèlerin dans certains pays du Proche-Orient, créent par les présentes, sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (ci-après dénommée "l'Organisation"), une Commission dite "Commission de lutte contre le criquet pèlerin au Proche-Orient", dont l'objet est de promouvoir les recherches et l'action sur le plan national et international en vue de combattre le criquet pèlerin au Proche-Orient. Aux fins du présent accord, le Proche-Orient (ci-après dénommé "la région") comprend l'Irak, la Jordanie, le Koweït, le Liban, l'Arabie Saoudite, le Soudan, la République arabe syrienne, la Turquie, la République arabe unie et le Yémen, ainsi que les autres territoires de la péninsule Arabique situés au sud du 27ème degré de latitude Nord.

*Article premier*

**MEMBRES**

1. Les membres de la Commission de lutte contre le criquet pèlerin au Proche-Orient (ci-après dénommée "la Commission") sont ceux des Etats Membres et des membres associés de l'Organisation dont les territoires sont situés dans la région définie dans le préambule qui adhèrent au présent accord, dans les conditions prévues à l'article XIV ci-après.

2. La Commission peut, à la majorité des deux tiers de ses membres, admettre à la qualité de membre tout autre Etat situé dans la région, qui fait partie des Nations Unies, de l'une quelconque de leurs institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique et qui dépose une demande à cet effet, en l'accompagnant d'un instrument officiel par lequel il déclare accepter l'Accord tel qu'il est en vigueur au moment de son admission.

*Article II*

**OBLIGATIONS DES MEMBRES EN MATIERE DE POLITIQUES NATIONALES ET DE COOPERATION INTERNATIONALE CONCERNANT LA LUTTE CONTRE LE CRIQUET PELERIN**

1. Les membres s'engagent à échanger régulièrement, par l'intermédiaire du secrétaire de la Commission, des renseignements sur la situation

acridienne actuelle et sur les progrès des campagnes de lutte sur leur territoire, ainsi qu'à transmettre régulièrement de tels renseignements au Service de renseignements sur le criquet pèlerin à Londres.

2. Les membres s'engagent à prendre toutes les mesures possibles pour combattre les infestations acridiennes sur leur territoire et pour réduire les dégâts aux cultures, en adoptant certaines dispositions comme suit:

a) assurer un service permanent de signalisation et de lutte antiacridiennes;

b) constituer des réserves d'insecticides, ainsi que d'équipement pour l'application de ces produits;

c) encourager et appuyer, dans la limite des ressources dont dispose le pays, les activités qui peuvent être jugées désirables par la Commission dans le domaine de la formation, de la prospection et de la recherche, y compris l'installation de stations nationales de recherche sur le criquet pèlerin dans les cas appropriés;

d) participer à la mise en oeuvre de toute politique commune de lutte antiacridienne ou de prévention acridienne que peut approuver la Commission;

e) faciliter l'entreposage de tout l'équipement antiacridien et de tous les insecticides détenus par la Commission et en autoriser l'importation ou l'exportation sans restriction et en franchise, ainsi que la libre circulation à l'intérieur du pays;

f) fournir à la Commission toutes informations demandées par celle-ci en vue de la bonne exécution de ses tâches.

3. Les membres s'engagent à fournir à la Commission des rapports périodiques au sujet des mesures qu'ils auront prises pour s'acquitter des obligations énoncées aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus.

*Article III*

**SIEGE DE LA COMMISSION**

1. La Commission détermine le lieu où est installé son siège.

2. En principe, la Commission se réunit au Siège, sauf si, en consultation avec le directeur général de l'Organisation, il en a été décidé autrement par elle lors d'une session antérieure ou, dans des circonstances exceptionnelles, par son Comité exécutif.

*Article IV*

**FONCTIONS DE LA COMMISSION**

Les fonctions de la Commission sont les suivantes:

1. *Action commune et assistance*

La Commission doit:

a) organiser et promouvoir une action commune de prospection et de lutte antiacridienne dans la région chaque fois que le besoin s'en fait sentir et, à cette fin, prendre des dispositions pour que les ressources appropriées puissent être obtenues;

b) aider et promouvoir de toute manière qu'elle

juge convenable, toute mesure nationale, régionale ou internationale se rapportant à la prospection ou à la lutte antiacridienne;

c) déterminer, en accord avec les membres intéressés, la nature et l'ampleur de l'aide dont ils ont besoin pour exécuter leurs programmes nationaux et pour appuyer les programmes régionaux;

d) sur demande de tout membre qui se trouve aux prises avec une situation acridienne à laquelle ses services de lutte et de prospection ne peuvent faire face, appuyer toute mesure dont la nécessité aura été reconnue d'un commun accord;

e) entretenir, en des points stratégiques fixés par la Commission et en consultation avec les membres intéressés, des réserves d'équipement, d'insecticides et autres produits destinés à la lutte antiacridienne, qui seront utilisés en cas d'urgence suivant les décisions du Comité exécutif et qui serviront notamment à compléter les ressources dont disposent les membres.

## 2. Information et coordination

La Commission doit:

a) assurer à tous les membres la communication de renseignements actuels sur les infestations de criquet pèlerin, et recueillir et diffuser des renseignements sur les résultats obtenus, les recherches effectuées et les programmes adoptés au niveau national, régional et international, dans le cadre de la lutte contre cet acridien;

b) aider les organisations nationales de recherche des membres et coordonner les recherches dans la région, au moyen de visites d'équipes de recherche et de prospection envoyées par les membres et de toute autre manière appropriée.

## 3. Coopération

La Commission peut:

a) par l'intermédiaire du directeur général de l'Organisation, conclure des ententes ou des accords avec des Etats de la région qui ne sont pas membres de la Commission, en vue d'une action commune dans le domaine de la prospection et de la lutte antiacridiennes dans la région;

b) par l'intermédiaire du directeur général, conclure ou promouvoir des ententes avec d'autres institutions spécialisées des Nations Unies ou d'autres organisations internationales intéressées, en vue d'une action commune concernant l'étude des acridiens et la lutte antiacridienne et d'un échange mutuel de renseignements sur les problèmes acridiens.

## 4. Questions administratives

La Commission doit:

a) examiner et approuver le rapport du Comité exécutif sur les activités de la Commission, son programme et son budget pour l'exercice financier suivant et ses comptes annuels;

b) tenir le directeur général de l'Organisation pleinement au courant de ses activités et lui transmettre ses comptes, ainsi que son programme et son budget, ces derniers devant être soumis au Conseil de l'Organisation avant leur mise en oeuvre;

c) transmettre au directeur général ses rapports et ses recommandations, afin que le Conseil ou la Conférence de l'Organisation leur donnent les suites appropriées.

## Article V

### SESSIONS DE LA COMMISSION

1. Chaque membre est représenté aux sessions de la Commission par un délégué, qui peut être accompagné d'un suppléant, d'experts et de conseillers. Les suppléants, experts et conseillers peuvent participer aux débats de la Commission, mais ils ne votent que si leur délégué les a autorisés à le remplacer.

2. Le quorum est constitué par la majorité des membres de la Commission. Chaque membre dispose d'une voix. Les décisions de la Commission sont prises à la majorité des suffrages exprimés, sauf dispositions contraires du présent accord.

3. Tout membre dont les arriérés de contributions financières à la Commission sont égaux ou supérieurs aux contributions dues par lui pour les deux exercices financiers précédents perd son droit de vote.

4. Au début de chaque session ordinaire, la Commission élit parmi les délégués un président et un vice-président. Le président et le vice-président restent en fonctions jusqu'au début de la session ordinaire suivante. Ils sont rééligibles.

5. Le directeur général de l'Organisation, d'accord avec le président de la Commission, convoque la Commission en session ordinaire au moins une fois par an. Il peut, avec l'accord du président de la Commission, convoquer celle-ci en session extraordinaire si le voeu en a été exprimé par la Commission au cours d'une session ordinaire, ou par un tiers au moins des membres dans l'intervalle des sessions ordinaires.

6. Le directeur général de l'Organisation, ou un représentant désigné par lui, peut participer sans droit de vote à toutes les réunions de la Commission et du Comité exécutif.

## Article VI

### OBSERVATEURS ET CONSULTANTS

1. La participation des organisations internationales aux travaux de la Commission et les relations entre la Commission et ces organisations sont régies par les dispositions pertinentes de l'Acte constitutif et du Règlement général de l'Organisation, ainsi que par les règles adoptées par la Conférence ou par le Conseil de l'Organisation en matière de relations avec les organisations internationales. Toutes ces relations sont assurées par le directeur général de l'Organisation.

2. Les Etats Membres et les membres associés de l'Organisation qui ne font pas partie de la Commission peuvent, sur demande, se faire représenter par un observateur aux sessions de la Commission.

3. Les Etats qui ne sont ni membres de la Commission, ni membres ou membres associés



de l'Organisation mais qui font partie des Nations Unies, de l'une quelconque de leurs institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique, peuvent, s'ils le demandent et sous réserve de l'approbation du Comité exécutif ainsi que des dispositions adoptées par la Conférence de la FAO en matière d'octroi du statut d'observateur à des Etats, être invités à assister en qualité d'observateurs aux sessions de la Commission.

4. La Commission peut inviter à ses sessions des consultants ou des experts. Le Comité exécutif peut également inviter des consultants ou des experts à ses sessions ou à celles de la Commission.

#### Article VII

##### SECRETARIAT

Le directeur général de l'Organisation fournit le secrétaire et le personnel de la Commission, qui relèvent administrativement du directeur général. Leurs conditions d'engagement sont les mêmes que celles du personnel de l'Organisation.

#### Article VIII

##### COMITE EXECUTIF

1. La Commission élit à chacun de ses sessions ordinaires un Comité exécutif composé de cinq membres de la Commission. Les membres du Comité exécutif sont rééligibles. Le représentant de chaque membre du Comité exécutif doit être de préférence un spécialiste des questions acridiennes. La Commission élit parmi les membres du Comité le président du Comité exécutif, qui reste en fonctions jusqu'à la prochaine session ordinaire de la Commission et qui est rééligible.

2. Le Comité exécutif se réunit au moins une fois dans l'intervalle de deux sessions ordinaires de la Commission. Le président du Comité exécutif, d'accord avec le président de la Commission et le directeur général de l'Organisation, convoque le Comité.

3. Le secrétaire de la Commission est secrétaire du Comité exécutif.

#### Article IX

##### FONCTIONS DU COMITE EXECUTIF

1. Le Comité exécutif:

a) présente à la Commission des propositions concernant l'orientation générale des activités et le programme de travail;

b) assure l'exécution des politiques et des programmes approuvés par la Commission;

c) soumet à la Commission les projets de programme de travail et de budget et les comptes annuels;

d) prépare le projet de rapport annuel d'activité de la Commission, afin que celle-ci l'approuve et le transmette au directeur général de l'Organisation;

e) s'acquiesce de toute autre fonction que la Commission peut lui déléguer.

#### Article X

##### REGLEMENT INTERIEUR

La Commission peut, à la majorité des deux tiers de ses membres, adopter et amender son propre règlement intérieur qui doit être compatible avec le Règlement général de l'Organisation. Le règlement intérieur de la Commission, ainsi que les amendements qui peuvent être apportés, entrent en vigueur dès qu'ils ont été approuvés par le directeur général de l'Organisation à compter de la date de cette approbation.

#### Article XI

##### FINANCES

1. Chaque membre de la Commission s'engage à verser chaque année une contribution au budget, conformément à un barème adopté à la majorité des deux tiers des membres de la Commission. Cette contribution est payable en espèces.

2. La Commission peut également accepter des contributions et des donations d'autres provenances.

3. Les contributions sont payables dans des monnaies que la Commission détermine en consultation avec chacun des intéressés et avec l'approbation du directeur général de l'Organisation.

4. Toutes contributions et donations reçues sont versées à un fonds de dépôt que gère le directeur général de l'Organisation conformément au Règlement financier de celle-ci.

#### Article XII

##### DEPENSES

1. Les dépenses de la Commission sont payées sur son budget, à l'exception des dépenses afférentes au personnel et aux prestations et services qui peuvent être fournis par l'Organisation. Les dépenses à la charge de l'Organisation sont fixées et réglées dans les limites d'un budget annuel établi par le directeur général et approuvé par la Conférence de l'Organisation, conformément aux dispositions de l'Acte constitutif, du Règlement général et du Règlement financier de l'Organisation.

2. Les dépenses qu'entraîne pour les délégués des membres de la Commission, ainsi que pour leurs suppléants et conseillers, leur participation aux sessions de ladite Commission, de même que les dépenses supportées par les observateurs, sont à la charge de leur gouvernement ou de leur organisation. Les dépenses qu'entraîne, pour le représentant de chaque membre du Comité exécutif, sa participation aux sessions dudit Comité, sont à la charge de la Commission.

3. Les dépenses des consultants ou experts invités à assister aux sessions ou à participer aux travaux de la Commission ou du Comité exécutif sont à la charge de la Commission.

4. Les dépenses du secrétariat sont à la charge de l'Organisation.

#### Article XIII

##### AMENDEMENTS

1. Le présent accord peut être amendé par un

vote à la majorité des deux tiers des membres de la Commission.

2. Des propositions d'amendement peuvent être présentées par tout membre de la Commission ou par le directeur général de l'Organisation. Les premières doivent être adressées à la fois au président de la Commission et au directeur général de l'Organisation et les secondes au président de la Commission, 120 jours au moins avant l'ouverture de la session au cours de laquelle elles doivent être examinées. Le directeur général avise immédiatement tous les membres de la Commission de toute proposition d'amendement.

3. Les amendements au présent accord sont sujets à l'approbation du Conseil de l'Organisation à moins que ce dernier ne juge opportun de les renvoyer à la Conférence pour approbation.

4. Les amendements qui n'entraînent pas de nouvelles obligations pour les membres de la Commission entrent en vigueur dès la date à laquelle ils ont été approuvés par le Conseil ou par la Conférence de l'Organisation, selon le cas.

5. Les amendements qui n'entraînent pas de nouvelles obligations pour les membres de la Commission, après avoir été approuvés par la Conférence ou par le Conseil de l'Organisation, n'entrent en vigueur pour chaque membre qu'à compter de leur acceptation par le membre intéressé. Les instruments d'acceptation des amendements entraînant de nouvelles obligations sont déposés auprès du directeur général de l'Organisation, qui informe tous les membres de la Commission et le Secrétaire général des Nations Unies de la réception de ces acceptations. Les droits et obligations des membres de la Commission qui n'acceptent pas un amendement entraînant de nouvelles obligations demeurent déterminés par les dispositions du présent accord qui étaient en vigueur avant l'amendement.

6. Le directeur général de l'Organisation informe de l'entrée en vigueur des amendements tous les membres de la Commission, tous les Etats Membres et les membres associés de l'Organisation et le Secrétaire général des Nations Unies.

#### Article XIV

##### ADHESION

1. L'adhésion au présent accord de tout Etat Membre ou membre associé de l'Organisation s'effectue par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du directeur général de l'Organisation et prend effet dès réception dudit instrument par le directeur général.

2. L'adhésion au présent accord des Etats qui ne sont pas membres de l'Organisation prend effet à compter de la date à laquelle la Commission approuve la demande d'admission, conformément aux dispositions de l'article premier du présent accord.

3. Le directeur général de l'Organisation informe tous les membres de la Commission, tous les Etats Membres associés de l'Organisation et le Secrétaire général des Nations Unies de toutes les adhésions qui ont pris effet.

4. L'adhésion au présent accord peut être assor-

tie de réserves, qui ne prennent effet que lorsqu'elles ont été approuvées à l'unanimité des membres de la Commission. Le directeur général de l'Organisation notifie sans délai à tous les membres de la Commission toutes réserves formulées. Tout membre de la Commission qui n'a pas répondu dans les trois mois de la date de notification d'une réserve est réputé avoir accepté celle-ci. Si les réserves formulées par un Etat ne sont pas approuvées, cet Etat ne devient pas partie à l'accord.

#### Article XV

##### APPLICATION TERRITORIALE

En adhérant au présent accord, les membres de la Commission indiquent expressément les territoires auxquels s'applique leur participation. A défaut d'une telle déclaration, la participation est réputée s'appliquer à tous les territoires dont l'Etat intéressé assure la conduite des relations internationales. Sous réserve des dispositions de l'article XVII-2, l'application territoriale peut être modifiée par une déclaration ultérieure.

#### Article XVI

##### INTERPRETATION DE L'ACCORD ET REGLEMENT DES DIFFERENDS

Tout différend concernant l'interprétation ou l'application du présent accord qui n'est pas réglé par la Commission est soumis à un comité composé d'un membre désigné par chacune des parties du litige et d'un président indépendant choisi par les membres du comité. Les recommandations du comité ne lient pas les parties en cause, mais celles-ci doivent reconsidérer à la lumière desdites recommandations la question qui est à l'origine du différend. Si cette procédure n'aboutit pas à un règlement, le différend est porté devant la Cour internationale de justice conformément au statut de la Cour, à moins que les parties en cause ne conviennent d'un autre mode de règlement.

#### Article XVII

##### RETRAIT

1. Les membres de la Commission peuvent s'en retirer à tout moment après qu'un an s'est écoulé depuis la date où leur adhésion a pris effet ou depuis celle où l'accord est entrée en vigueur, la plus récente de ces deux dates étant retenue, en notifiant par écrit leur retrait au président de la Commission et au directeur général de l'Organisation, qui en avise aussitôt tous les membres de la Commission, tous les Etats Membres et les membres associés de l'Organisation et le Secrétaire général des Nations Unies. Le retrait devient effectif un an après la date où le directeur général en a reçu notification.

2. Un membre de la Commission peut présenter une notification de retrait applicable à un ou à plusieurs des territoires dont il assure la conduite des relations internationales. Lorsqu'un membre notifie son propre retrait de la Commission, il précise celui ou ceux des territoires auxquels s'applique ce retrait. A défaut d'une telle précision, le retrait est réputé s'appliquer à tous les

territoires dont le membre intéressé assure la conduite des relations internationales, excepté qu'un tel retrait n'est pas réputé s'appliquer à un membre associé.

3. Tout membre de la Commission qui notifie son retrait de l'Organisation est réputé se retirer simultanément de la Commission, et ce retrait est réputé s'appliquer à tous les territoires dont le membre intéressé assure la conduite des relations internationales, excepté qu'il n'est pas réputé s'appliquer à un membre associé.

#### Article XVIII

##### EXPIRATION

1. Le présent accord est réputé caduc dès lors que le nombre des membres de la Commission devient inférieur à trois, à moins que les membres restants de la Commission n'en décident autrement, avec l'approbation de la Conférence de l'Organisation. Le directeur général de l'Organisation informe de la caducité de l'accord tous les membres de la Commission, tous les Etats Membres et les membres associés de l'Organisation et le Secrétaire général des Nations Unies.

2. A l'expiration du présent accord, le directeur général de l'Organisation liquide l'actif de la Commission et, après règlement du passif, en répartit proportionnellement le solde entre les membres, sur la base du barème des contributions en vigueur à la date de la liquidation. Les Etats n'ayant pas acquitté leurs contributions afférentes à deux années consécutives n'ont pas droit à une quote-part du solde.

#### Article XIX

##### ENTREE EN VIGUEUR

1. Le présent accord entrera en vigueur dès que trois Etats Membres ou membres associés de l'Organisation y seront devenus parties en déposant un instrument d'adhésion conformément aux dispositions de l'article XIV de l'accord.

2. Le directeur général avise de la date d'entrée en vigueur du présent accord tous les Etats ayant déposé des instruments d'adhésion, ainsi que tous les Etats membres et les membres associés de l'Organisation et le Secrétaire général des Nations Unies.

#### Article XX

##### LANGUES FAISANT FOI

Les textes du présent accord dans les langues anglaise, française et espagnole font également foi.

## CONVENTION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DES THONIDES DE L'ATLANTIQUE [36]

Rio de Janeiro, le 14 mai 1966

#### Préambule

Les gouvernements dont les représentants dûment autorisés ont souscrit la présente Convention, considérant l'intérêt que présentent pour eux les populations de thonides de l'Océan Atlantique, et désireux de collaborer au maintien de ces populations à des niveaux permettant un rendement maximal soutenu à des fins alimentaires et autres, décident de conclure une Convention pour la conservation des ressources en thonides de l'Océan Atlantique, et, à cet effet, sont convenus de ce qui suit:

#### Article I

La zone à laquelle s'applique la présente Convention (ci-après dénommée "zone de la Convention") comprend toutes les eaux de l'Océan Atlantique et des mers adjacentes.

#### Article II

Aucune disposition de la présente Convention ne pourra être considérée comme portant atteinte aux droits, revendications ou points de vue de toute Partie contractante concernant la limite des eaux territoriales ou l'étendue de la juridiction en matière de pêche, conformément au droit international.

#### Article III

1. Les Parties contractantes sont convenues de créer et d'assurer le maintien d'une commission, qui sera désignée sous le nom de Commission internationale pour la conservation des thonides de l'Atlantique (ci-après dénommée "la Commission"), dont le rôle sera de réaliser les fins de la présente Convention.

2. Chacune des Parties contractantes est représentée à la Commission par trois délégués au plus, qui pourront être assistés d'experts et de conseillers.

3. Sauf dispositions contraires de la présente Convention, les décisions de la Commission sont prises à la majorité des Parties contractantes, chaque Partie contractante disposant d'une voix. Le quorum est constitué par les deux tiers des Parties contractantes.

4. La Commission se réunit en session ordinaire tous les deux ans. Des sessions extraordinaires peuvent être convoquées à tout moment à la demande de la majorité des Parties contractantes ou par décision du Conseil établi en vertu de l'article V.

5. A sa première session, et ensuite à chaque session ordinaire, la Commission désignera parmi ses Membres un Président, un premier Vice-Président et un second Vice-Président, qui seront rééligibles une fois seulement.

6. Les réunions de la Commission et de ses organes subsidiaires sont publiques, à moins que

la Commission n'en décide autrement.

7. Les langues officielles de la Commission sont l'anglais, l'espagnol et le français.

8. La Commission adopte le règlement intérieur et le règlement financier nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

9. La Commission soumet tous les deux ans aux Parties contractantes un rapport sur ses travaux et sur ses conclusions, et les informe en outre, sur leur demande, de toutes questions ayant trait aux objectifs de la présente Convention.

#### Article IV

1. Afin d'atteindre les objectifs de la présente Convention, la Commission est chargée d'étudier dans la zone de la Convention les thonidés et espèces voisines (Scombriformes, à l'exception des familles Trichiuridae et Gempylidae et du genre *Scomber*), ainsi que les autres espèces de poissons exploitées dans les pêcheries de thonidés de la zone de la Convention qui ne font pas l'objet de recherches dans le cadre d'une autre organisation internationale de pêche. Cette étude comprendra des recherches concernant l'abondance, la biométrie et l'écologie des poissons, l'océanographie de leur milieu, et l'influence des facteurs naturels et humains sur leur abondance. Pour s'acquitter de ses fonctions, la Commission utilisera, dans la mesure du possible, les services techniques et scientifiques des organismes officiels des Parties contractantes et de leurs subdivisions politiques, ainsi que les renseignements émanant desdits organismes, et pourra, si cela apparaît souhaitable, utiliser les services ou renseignements que pourrait fournir toute institution ou organisation publique ou privée, ou tout particulier; elle pourra également entreprendre, dans les limites de son budget, des recherches indépendantes destinées à compléter les travaux accomplis par les gouvernements et les institutions nationales ou par d'autres organismes internationaux.

2. La mise en oeuvre des dispositions du paragraphe 1 du présent article comporte:

- a) le rassemblement et l'analyse de renseignements statistiques relatifs aux conditions et tendances actuelles des ressources des pêcheries de thonidés de la zone de la Convention;
- b) l'étude et l'évaluation des renseignements relatifs aux mesures et méthodes visant à maintenir, dans la zone de la Convention, les populations de thonidés à des niveaux permettant un rendement maximal soutenu et compatible avec une exploitation efficace de ces ressources;
- c) la présentation aux Parties contractantes de recommandations visant les études et les enquêtes à entreprendre;
- d) la publication et, de façon générale, la diffusion de rapports sur les résultats de ses travaux ainsi que de renseignements scientifiques d'ordre statistique, biologique et autre relatifs aux pêcheries de thonidés de la zone de la Convention.

#### Article V

1. Il sera établi, au sein de la Commission, un Conseil, qui comprendra le Président, les Vice-Présidents et des représentants de quatre Parties contractantes au moins et de huit au plus. Les Parties contractantes représentées au Conseil seront désignées par élection à chaque session ordinaire de la Commission. Si le nombre des Parties contractantes dépasse quarante, la Commission pourra désigner deux Parties contractantes supplémentaires pour être représentées au Conseil. Les Parties contractantes dont le Président et les Vice-Présidents sont nationaux ne pourront pas être désignées pour participer au Conseil. La Commission tiendra dûment compte, dans le choix des Membres du Conseil, de la situation géographique et des intérêts des diverses Parties contractantes en matière de pêche et de transformation du thon, ainsi que du droit égal des Parties contractantes à être représentées au Conseil.

2. Le Conseil s'acquittera des fonctions qui lui seront attribuées par la présente Convention et de toutes autres fonctions pouvant lui être assignées par la Commission. Il se réunit une fois au moins dans l'intervalle de deux sessions ordinaires de la Commission. Entre les sessions de la Commission, le Conseil prend les décisions voulues concernant les fonctions du personnel, et donne au Secrétaire exécutif les directives nécessaires. Les décisions du Conseil sont prises conformément aux règles qu'énonce la Commission.

#### Article VI

Afin d'atteindre les objectifs de la présente Convention, la Commission peut établir des sous-commissions par espèce, groupe d'espèces ou secteur géographique. Dans ce cas, chaque sous-commission:

- a) est chargée de se tenir informée de la situation de l'espèce, du groupe d'espèces ou du secteur géographique relevant de sa compétence, et de rassembler des renseignements scientifiques et autres y relatifs;
- b) peut proposer à la Commission, sur la base d'études scientifiques, des recommandations en vue de mesures conjointes à prendre par les Parties contractantes;
- c) peut recommander à la Commission des études et enquêtes ayant pour objet d'apporter des renseignements sur l'espèce, le groupe d'espèces ou le secteur géographique relevant de sa compétence, ainsi que la coordination des programmes d'enquêtes à effectuer par les Parties contractantes.

#### Article VII

La Commission nomme un Secrétaire exécutif, dont la durée du mandat est à la discrétion de la Commission. Le choix et l'administration du personnel de la Commission relèvent du Secrétaire exécutif, dans le cadre des règles et méthodes que la Commission peut fixer. De plus, le Secrétaire exécutif s'acquittera notamment des tâches suivantes que la Commission peut lui confier:

- a) coordonner les programmes de recherches des Parties contractantes;
- b) préparer des prévisions budgétaires à soumettre à l'examen de la Commission;
- c) autoriser les sorties de fonds conformément au budget de la Commission;
- d) tenir les comptes de la Commission;
- e) assurer la coopération avec les organisations visées à l'article XI de la présente Convention;
- f) rassembler et analyser les données nécessaires à la réalisation des objectifs de la présente Convention, et notamment celles qui ont trait au rendement actuel et au rendement maximal soutenu des stocks de thonidés;
- g) préparer, en vue de leur approbation par la Commission, les rapports scientifiques, administratifs et autres de la Commission et de ses organes subsidiaires.

#### Article VIII

1. a) La Commission est habilitée, sur la base des résultats d'enquêtes scientifiques, à prendre des recommandations visant à maintenir à des niveaux permettant un rendement maximal soutenu les populations de thonidés et d'espèces voisines qui peuvent être capturées dans la zone de la Convention. Ces recommandations seront applicables par les Parties contractantes dans les conditions prévues aux paragraphes 2 et 3 du présent article.

b) Les recommandations visées ci-dessus seront prises:

- (i) soit à la seule initiative de la Commission s'il n'existe aucune sous-commission appropriée ou avec l'accord des deux tiers au moins de toutes les Parties contractantes s'il existe une sous-commission appropriée;
- (ii) soit sur proposition de la sous-commission appropriée s'il en existe une;
- (iii) soit sur proposition des sous-commissions appropriées dans le cas où la recommandation envisagée porte sur un ensemble de secteurs géographiques, un ensemble d'espèces ou de groupes d'espèces.

2. Toute recommandation faite aux termes du paragraphe 1 du présent article prend effet pour toutes les Parties contractantes six mois après la date à laquelle la notification leur en a été faite par la Commission, sous réserve des dispositions du paragraphe 3 du présent article.

3. a) Si une Partie contractante, dans le cas d'une recommandation faite aux termes du paragraphe 1 (b) (i) ci-dessus, ou une Partie contractante membre d'une sous-commission intéressée, dans le cas d'une recommandation faite aux termes du paragraphe 1 (b) (ii) ou (iii) ci-dessus, présente à la Commission une objection à la recommandation dans le délai de six mois prévu au paragraphe 2 ci-dessus, l'entrée en vigueur de la recommandation est suspendue pendant un délai supplémentaire de soixante jours.

b) Toute autre Partie contractante peut alors présenter une objection avant l'expiration de ce

nouveau délai de soixante jours, ou dans un délai de quarante-cinq jours à compter de la date de la notification d'une objection présentée par une autre Partie contractante, en choisissant celui de ces délais qui échoit en dernier.

c) A l'expiration du ou des délais d'objection prévus, la recommandation entre en vigueur à l'égard de toutes les Parties contractantes qui n'ont pas présenté d'objection.

d) Toutefois, si des objections n'ont été présentées aux termes des alinéas (a) et (b) ci-dessus que par une seule ou moins du quart des Parties contractantes, la Commission notifie immédiatement à la ou aux Parties contractantes ayant présenté des objections que celles-ci sont considérées comme sans effet.

e) Dans le cas visé à l'alinéa (d) ci-dessus, la ou les Parties contractantes intéressées disposent d'un délai supplémentaire de soixante jours à compter de la date de cette notification pour réaffirmer leurs objections. A l'expiration de ce délai, la recommandation entrera en vigueur, sauf à l'égard de la ou des Parties contractantes qui ont présentée une objection et l'ont confirmée dans le délai prévu.

f) Si des objections sont présentées aux termes des alinéas (a) et (b) ci-dessus par plus du quart mais moins de la majorité des Parties contractantes, la recommandation entre en vigueur à l'égard des Parties contractantes qui n'ont pas présenté d'objections.

g) Si des objections ont été présentées par la majorité des Parties contractantes, la recommandation n'entre pas en vigueur.

4. Toute Partie contractante qui a présenté une objection à une recommandation peut à tout moment retirer cette objection, et la recommandation prend effet pour cette Partie contractante soit immédiatement, si elle est déjà en vigueur, soit à la date d'entrée en vigueur prévue par le présent article.

5. La Commission notifie dès réception à chaque Partie contractante toute objection et tout retrait d'objection, ainsi que l'entrée en vigueur de toute recommandation.

#### Article IX

1. Les Parties contractantes sont convenues de prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer l'application de la présente Convention. Chaque Partie contractante communique à la Commission, tous les deux ans ou chaque fois que la Commission le demande, un compte rendu des mesures prises à cet effet.

2. Les Parties contractantes s'engagent:

a) à fournir, à la demande de la Commission, tous renseignements scientifiques disponibles d'ordre statistique, biologique et autre dont la Commission pourrait avoir besoin aux fins de la présente Convention;

b) dans le cas où leurs services officiels ne pourraient pas obtenir eux-mêmes ces renseignements, à permettre que la Commission, après en avoir adressé la demande à la Partie contractante

intéressée, se les procure directement auprès des compagnies et des pêcheurs qui voudront bien les lui communiquer.

3. Les Parties contractantes s'engagent, pour assurer l'application des dispositions de la présente Convention, à collaborer entre elles à l'adoption de mesures efficaces appropriées et conviennent notamment d'instituer un système de contrôle international applicable dans la zone de la Convention, à l'exception de la mer territoriale et, le cas échéant, des autres eaux sur lesquelles un Etat est habilité à exercer sa juridiction en matière de pêche, conformément au droit international.

#### Article X

1. La Commission adopte un budget des dépenses de la Commission pour la période biennale qui suit la session ordinaire.

2. Chaque Partie contractante versera, à titre de contribution annuelle au budget de la Commission, un montant correspondant à:

a) 1 000 dollars des Etats-Unis pour sa cotisation de Membre de la Commission;

b) 1 000 dollars des Etats-Unis pour chacune des sous-commissions dont elle fait partie;

c) au cas où le budget proposé pour les dépenses communes d'un biennium donné dépasse le montant total des contributions à verser par les Parties contractantes conformément aux alinéas (a) et (b) du présent paragraphe, un tiers du montant de cette majoration sera réparti entre les Parties contractantes dans une mesure proportionnelle aux contributions qu'elles versent conformément aux alinéas (a) et (b) du présent paragraphe. Pour répartir les deux autres tiers, la Commission déterminera sur la base des informations les plus récentes:

(i) la somme du poids vif des captures de thonidés et d'espèces voisines de l'Atlantique et du poids net de la production de conserves de ces espèces de chaque Partie contractante;

(ii) la somme des mêmes éléments en ce qui concerne l'ensemble des Parties contractantes.

La contribution de chaque Partie contractante sera établie en fonction du chiffre qui la concerne au titre du sous-paragraphe (i) ci-dessus par rapport au chiffre déterminé au titre du sous-paragraphe (ii) ci-dessus. La partie du budget faisant l'objet du présent alinéa sera fixée avec l'approbation de toutes les Parties contractantes présentes et prenant part au vote.

3. Le Conseil examine, lors de la réunion ordinaire qu'il tient entre les sessions de la Commission, la seconde moitié du budget biennal, et peut, en se fondant sur la situation existant alors et sur l'évolution prévue, autoriser, dans le cadre du budget global adopté par la Commission, une nouvelle répartition des crédits inscrits au budget pour la seconde année.

4. Le Secrétaire exécutif de la Commission notifie à chaque Partie contractante le montant de sa

contribution annuelle. Les contributions sont exigibles le 1<sup>er</sup> janvier de l'année à laquelle elle se rapportent. Les contributions non payées le 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante sont considérées comme étant en retard.

5. Les contributions au budget biennal sont payables dans la monnaie déterminée par la Commission.

6. A sa première session, la Commission adopte un budget pour la période de sa première année de fonctionnement restant à courir et pour l'exercice biennal suivant. Elle transmet sans délai aux Parties contractantes copie de ces budgets, avec notification de leurs contributions respectives pour la première année.

7. Par la suite, et soixante jours au moins avant la session ordinaire de la Commission précédant la période biennale, le Secrétaire exécutif soumet à chaque Partie contractante un projet de budget et de barème de contributions.

8. La Commission peut suspendre le droit de vote de toute Partie contractante dont les arriérés de contributions sont égaux ou supérieurs à la contribution due par elle pour les deux années précédentes.

9. La Commission constitue un Fonds de roulement destiné à financer ses opérations en attendant le recouvrement des contributions annuelles et à toutes autres fins qu'elle juge nécessaires. La Commission fixe le montant du Fonds, détermine les avances nécessaires à son établissement, et adopte les règlements régissant son utilisation.

10. La Commission prend des mesures pour faire procéder annuellement à une vérification indépendante de ses comptes. Les rapports sur les comptes sont examinés et approuvés par la Commission ou par le Conseil lorsque la Commission ne tient pas de session ordinaire.

11. La Commission peut accepter, pour la poursuite de ses travaux, des contributions autres que celles prévues au paragraphe 2 du présent article.

#### Article XI

1. Les Parties contractantes sont convenues qu'il doit exister des relations de travail entre la Commission et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture. A cette fin, la Commission engagera des négociations avec l'Organisation en vue de conclure un accord aux termes de l'article XIII de l'Acte constitutif de l'Organisation. Cet accord prévoira notamment que le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture désigne un représentant qui participe, sans droit de vote, à toutes les sessions de la Commission et de ses organes subsidiaires.

2. Les Parties contractantes sont convenues qu'une collaboration doit s'établir entre la Commission et d'autres organisations scientifiques internationales en mesure de contribuer à ses travaux. La Commission peut conclure des accords avec ces commissions et organisations.

3. La Commission peut inviter toute organisation internationale appropriée et tout gouvernement

qui, sans être membre de la Commission, fait partie de l'Organisation des Nations Unies ou de l'une quelconque des institutions spécialisées des Nations Unies à envoyer des observateurs aux sessions de la Commission et de ses organes subsidiaires.

#### Article XII

1. La présente Convention demeure en vigueur pendant dix ans et, par la suite, jusqu'à ce qu'une majorité des Parties contractantes convienne d'y mettre fin.

2. A tout moment après l'expiration d'un délai de dix ans à compter de la date à laquelle la présente Convention sera entrée en vigueur, toute Partie contractante pourra se retirer de la Convention le 31 décembre d'une année quelconque, y compris la dixième année, en adressant par écrit, au plus tard le 31 décembre de l'année précédente, une notification de retrait au Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture.

3. Toute autre Partie contractante pourra dès lors se retirer de la présente Convention à compter du 31 décembre de la même année en adressant une notification écrite à cet effet au Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle elle aura été avisée d'un retrait par celui-ci, et en tout cas au plus tard le 1<sup>er</sup> avril de l'année en question.

#### Article XIII

1. Toute Partie contractante, ou la Commission elle-même, peut proposer des amendements à la présente Convention. Le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture communique à toutes les Parties contractantes une copie certifiée conforme du texte de tout amendement proposé. Tout amendement n'entraînant pas de nouvelles obligations entre en vigueur pour toutes les Parties contractantes le trentième jour après son acceptation par les trois quarts d'entre elles. Tout amendement entraînant de nouvelles obligations prend effet, pour chaque Partie contractante qui l'a accepté, le quatre-vingt-dixième jour après son acceptation par les trois quarts des Parties contractantes, et, pour chacune des autres, à compter du moment où elle l'accepte. Tout amendement qui, de l'avis d'une ou de plusieurs des Parties contractantes, entraîne de nouvelles obligations est considéré comme tel, et prend effet dans les conditions prévues ci-dessus. Un gouvernement qui devient Partie contractante après qu'un amendement à la présente Convention a été ouvert à l'acceptation en vertu des dispositions du présent article, est lié par la Convention telle qu'elle est modifiée lorsque ledit amendement prend effet.

2. Les amendements proposés sont déposés auprès du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture. Les notifications d'acceptation des amendements sont déposées auprès du Direc-

teur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture.

#### Article XIV

1. La présente Convention est ouverte à la signature du gouvernement de tout Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies ou de l'une quelconque de ses institutions spécialisées. Un tel gouvernement qui n'a pas signé la Convention peut y adhérer à tout moment.

2. La présente Convention est soumise à la ratification ou à l'approbation des pays signataires conformément à leur constitution. Les instruments de ratification, d'approbation ou d'adhésion sont déposés auprès du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture.

3. La présente Convention entre en vigueur lorsque des instruments de ratification, d'approbation ou d'adhésion ont été déposés par sept gouvernements; elle prend effet pour chacun des gouvernements qui déposent ultérieurement un instrument de ratification, d'approbation ou d'adhésion à compter de la date de dépôt de cet instrument.

#### Article XV

Le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture informe tous les gouvernements visés au paragraphe 1 de l'article XIV du dépôt des instruments de ratification, d'approbation ou d'adhésion, de la date d'entrée en vigueur de la Convention, des propositions d'amendements, des notifications d'acceptation des amendements, de l'entrée en vigueur de ceux-ci, et des notifications de retrait.

#### Article XVI

L'original de la présente Convention est déposé auprès du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, qui en envoie des copies certifiées conformes aux gouvernements visés au paragraphe 1 de l'article XIV.

En foi de quoi les représentants dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs ont signé la présente Convention. Fait à Rio de Janeiro, ce quatorze mai mil neuf cent soixante-six, en une seule copie, dans les langues anglaise, espagnole et française, les trois textes faisant également foi.

## ANNEXE II

### Résolution sur la collecte de statistiques sur la pêche des thonidés dans l'Atlantique

La Conférence

Prenant note des documents FID: AT/66/4, Annexe 6, et FID: AT/66/INF-5, relatifs au rassemblement et à la publication de statistiques

sur la pêche des thonidés dans l'Océan Atlantique, et

Etant convenue qu'il était essentiel que tous les pays qui pêchent les thonidés dans l'Atlantique rassemblent des statistiques appropriées sur les captures et l'effort de pêche, ainsi que les informations biologiques nécessaires, et mettant à disposition, aux fins de publication, les informations statistiques et économiques qui s'y rapportent, pour permettre à la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique de remplir ses fonctions d'une manière adéquate dès son établissement.

Prie instamment tous les pays de prendre sans délai des mesures visant à créer au sein de leur administration des pêches, s'ils n'existent pas encore, des services disposant d'un personnel approprié et d'un appui financier et législatif adéquat, afin d'entreprendre la collecte et l'examen des renseignements qui devront être utilisés par la Commission, et

Suggère que tous les pays auxquels il incombe d'établir et de faire fonctionner de tels services accordent la priorité aux demandes d'assistance formulées à cet effet par l'intermédiaire du Programme des Nations Unies pour le développement et du programme régulier de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture.

## CONVENTION AFRICAINE SUR LA CONSERVATION DE LA NATURE ET DES RESSOURCES NATURELLES [37]

Alger, le 15 septembre 1968

### PREAMBULE

Nous, Chefs d'Etat et de Gouvernement d'Etats africains indépendants,

Pleinement conscients de ce que les sols, les eaux, la flore et les ressources en faune constituent un capital d'importance vitale pour l'homme;

Réitérant, comme nous l'avons déclaré lors de notre adhésion à la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine, que nous savons que notre devoir est de "mettre les ressources naturelles et humaines de notre continent au service du progrès général de nos peuples dans tous les domaines de l'activité humaine";

Pleinement conscients de l'importance toujours grandissante des ressources naturelles au point de vue économique, nutritif, scientifique, éducatif, culturel et esthétique;

Conscients des dangers qui menacent ce capital irremplaçable;

Reconnaissant que l'utilisation de ces ressources doit viser à satisfaire les besoins de l'homme, selon la capacité du milieu;

Désireux d'entreprendre une action individuelle et collective en vue de la conservation, de l'utilisation et du développement de ce capital par l'établissement et le maintien de son utilisation rationnelle pour le bien-être présent et futur de l'humanité;

Convaincus que la conclusion d'une convention est un des moyens les plus indiqués pour atteindre ce but;

Sommes convenus de ce qui suit:

### Article I

Les Etats contractants ont décidé de conclure par les présentes dispositions, une convention africaine pour la conservation de la nature et des ressources naturelles.

### Article II

#### PRINCIPE FONDAMENTAL

Les Etats contractants s'engagent à prendre les mesures nécessaires pour assurer la conservation, l'utilisation et le développement des sols, des eaux, de la flore et des ressources en faune, en se fondant sur des principes scientifiques et en prenant en considération les intérêts majeurs de la population.

### Article III

#### DEFINITIONS

Aux fins de la présente convention, les expressions suivantes ont respectivement la signification ci-après, à savoir:

1. "ressources naturelles" signifie ressources naturelles renouvelables, c'est-à-dire les sols, les eaux, la flore, et la faune;



2. "spécimen" désigne tout représentant d'une espèce animale ou végétale sauvage, ou une partie seulement d'une telle plante;

3. "trophée" désigne tout spécimen d'animal mort ou une partie d'un tel spécimen, qu'elle ait été incluse ou non dans un objet travaillé ou transformé ou traité de toute autre façon, à moins qu'elle n'ait perdu son identité d'origine, ainsi que les nids, oeufs, coquilles d'oeufs;

4. "réserve naturelle" désigne toute aire protégée en vue de ses ressources naturelles, soit, comme réserve naturelle intégrale, parc national ou réserve spéciale;

a) "réserve naturelle intégrale" désigne une aire:

(i) placée sous le contrôle de l'Etat et dont les limites ne peuvent être changées, ni aucune partie aliénée, sauf par l'autorité législative compétente et

(ii) sur l'étendue de laquelle toute espèce de chasse ou de pêche, toute exploitation forestière, agricole ou minière, tout pâturage, toute fouille ou prospection, sondage, terrassement ou construction, tous travaux tendant à modifier l'aspect du terrain ou de la végétation, toute pollution des eaux et, de manière générale, tout acte de nature à apporter des perturbations à la faune ou à la flore, toute introduction d'espèces zoologiques ou botaniques, soit indigènes, soit importées, sauvages ou domestiques, seront strictement interdits.

(iii) où il sera défendu de résider, de pénétrer, de circuler ou de camper et qu'il sera interdit de survoler à basse altitude, sans autorisation spéciale écrite de l'autorité compétente et dans laquelle les recherches scientifiques (y compris les éliminations d'animaux et de végétaux en vue de maintenir un écosystème) ne pourront être effectuées qu'avec la permission de cette autorité.

b) "parc national" désigne une aire:

(i) placée sous le contrôle de l'Etat et dont les limites ne peuvent être changées, ni aucune partie aliénée, sauf par l'autorité législative compétente;

(ii) exclusivement destinée à la propagation, la protection, la conservation et l'aménagement de la végétation et des populations d'animaux sauvages, ainsi qu'à la protection des sites, des paysages, ou des formations géologiques d'une valeur scientifique ou esthétique particulière, dans l'intérêt et pour la récréation du public;

(iii) dans laquelle l'abattage, la chasse et la capture d'animaux et la destruction ou la collecte des plantes sont interdits, sauf pour des raisons scientifiques ou pour les besoins de l'aménagement et à condition que de telles opérations aient lieu sous la direction et le contrôle de l'autorité compétente.

(iv) comportant tout milieu aquatique auquel s'appliquent toutes ou l'une quelconque des

dispositions de l'alinéa b (i-iii) du présent article.

Les activités interdites dans les réserves naturelles intégrales en vertu des dispositions de l'alinéa (a) (ii) du paragraphe 4 du présent article sont également interdites dans les parcs nationaux, sauf dans la mesure où elles sont indispensables pour permettre aux autorités du parc, notamment par des mesures d'aménagement, de mettre en oeuvre les dispositions de l'alinéa (ii) de ce présent paragraphe et pour permettre au public de visiter ces parcs; néanmoins la pêche sportive pourra être pratiquée avec l'autorisation et sous le contrôle de l'autorité compétente.

c) "réserve spéciale" désigne [d']autres aires protégées telles que:

(i) "réserve de faune" qui désigne une aire

a) mise à part pour la conservation, l'aménagement et la propagation de la vie animale sauvage, ainsi que pour la protection et l'aménagement de son habitat;

b) dans laquelle la chasse, l'abattage, ou la capture de la faune sont interdits, sauf par les autorités de la réserve ou sous leur direction ou leur contrôle;

c) où l'habitation et les autres activités humaines sont réglementées ou interdites.

(ii) "réserve partielle" ou "sanctuaire" désigne une aire

a) mise à part pour la protection de communautés caractéristiques d'animaux et plus spécialement d'oiseaux sauvages, ou la protection d'espèces animales ou végétales particulièrement menacées, notamment celles qui figurent sur les listes annexées à la présente convention, ainsi que des habitats indispensables à leur survie;

b) dans laquelle tout autre intérêt ou activité est subordonné à la réalisation de cet objectif;

(iii) "réserve des sols", "des eaux" et "des forêts" désignent des aires mises à part pour la protection de ces ressources particulières.

#### Article IV

##### SOLS

Les Etats Contractants prendront des mesures efficaces de conservation et d'amélioration des sols, et s'attacheront particulièrement à lutter contre l'érosion et la mauvaise utilisation des terres; pour ce faire ils

a) adopteront des plans d'utilisation des terres fondés sur des études scientifiques (écologiques, pédologiques, économiques et sociologiques), et en particulier sur des classifications relatives à la capacité d'utilisation des terres;

b) feront en sorte lors de l'application des méthodes d'agriculture et des réformes agraires,

(i) d'améliorer la conservation du sol et d'introduire des méthodes culturales meilleures, qui garantissent une productivité des terres

à long terme,

- (ii) de contrôler l'érosion causée par diverses formes d'utilisation des terres qui pourrait aboutir à une perte de couverts végétaux.

#### Article V

##### EAUX

1. Les Etats Contractants institueront des politiques de conservation, d'utilisation et de développement des eaux souterraines et superficielles, et s'efforceront de garantir aux populations un approvisionnement suffisant et continu en eaux potables en prenant les mesures appropriées, eu égard:

- (i) à l'étude des cycles de l'eau et aux inventaires par bassin de drainage;
- (ii) à la coordination et la planification des projets de développement des ressources en eau;
- (iii) à l'administration et au contrôle de toutes les formes d'utilisation des eaux;
- (iv) à la prévention et au contrôle de leur pollution.

2. Lorsque les ressources en eau, superficielles ou souterraines intéressent deux ou plusieurs Etats Contractants, ceux-ci se consulteront et, le cas échéant, constitueront des Commissions interétatiques pour étudier et résoudre les problèmes nés de l'utilisation commune de ces ressources, et pour assurer conjointement le développement et la conservation de celles-ci.

#### Article VI

##### FLORE

1. Les Etats Contractants prendront les mesures nécessaires pour protéger la flore et assurer sa meilleure utilisation et son meilleur développement. A cette fin, ils

a) adopteront des plans scientifiquement établis pour la conservation, l'utilisation et l'aménagement des forêts et des parcours, en tenant compte des besoins sociaux et économiques des Etats en cause, de l'importance du couvert végétal pour le maintien de l'équilibre hydrologique d'une région, pour la productivité des sols et pour conserver les habitats de la faune;

b) s'attacheront spécialement, dans le cadre des dispositions de l'alinéa (a) ci-dessus, au contrôle des feux de brousse, de l'exploitation des forêts, du défrichement et du surpâturage par les animaux domestiques et sauvages;

c) mettront à part des surfaces qu'ils constitueront en réserves forestières et appliqueront des programmes d'afforestation là où ils s'avèreront nécessaires.

d) restreindront le pâturage sous forêt aux saisons et à l'intensité qui n'empêchent pas la régénération forestière.

e) créeront des jardins botaniques en vue de perpétuer les espèces végétales qui présentent un intérêt particulier.

2. Ils assureront en outre la conservation d'espèces végétales ou de groupements végétaux menacés d'extinction et/ou offrant une valeur

scientifique ou esthétique particulière, en veillant à ce qu'ils soient représentés dans les réserves naturelles.

#### Article VII

##### RESSOURCES EN FAUNE

1. Les Etats Contractants assureront la conservation, l'utilisation rationnelle et le développement de leurs ressources en faune et de leur environnement dans le cadre d'un plan d'utilisation des terres et du développement économique et social. Ils procéderont à l'aménagement de ces ressources en suivant des plans basés sur des principes scientifiques. A ces fins:

a) ils procéderont à l'aménagement de la faune à l'intérieur d'aires sélectionnées en suivant les buts assignés à ces aires et procéderont à l'amélioration de la faune exploitable en dehors de ces aires pour en obtenir un rendement maximum soutenu, compatible avec les autres utilisations des terres et complémentaires à celles-ci.

b) ils procéderont à l'aménagement des milieux aquatiques, qu'ils soient d'eau douce, d'eau saumâtre ou d'eaux côtières, en tendant à diminuer les effets nuisibles des pratiques d'utilisation des eaux et des terres qui pourraient avoir un effet néfaste sur les habitats aquatiques.

2. Les Etats Contractants adopteront une législation adéquate sur la chasse, la capture et la pêche qui:

a) règle de manière appropriée l'octroi de permis;

b) indique les méthodes interdites;

c) interdit pour la chasse, la capture et la pêche:

(i) toute méthode susceptible de causer une destruction massive d'animaux sauvages;

(ii) l'utilisation de drogues, poisons, armes et appâts empoisonnés;

(iii) l'utilisation d'explosifs;

d) interdit formellement pour la chasse et la capture:

1. l'utilisation d'engins à moteur;

2. l'utilisation du feu;

3. l'utilisation d'armes à feu susceptibles de tirer plus d'une seule cartouche sous une seule pression de la détente;

4. les opérations nocturnes;

5. l'utilisation de projectiles contenant des détonants.

e) interdit dans toute la mesure du possible pour la chasse ou la capture:

(i) l'utilisation de filets ou enceintes;

(ii) l'utilisation de pièges aveugles, fosses, collets, fusils fixes, trébuchets, guet-apens.

f) veille à ce que la viande de chasse soit utilisée aussi rationnellement que possible et interdit l'abandon sur le terrain par les chasseurs de dépouilles d'animaux représentant une ressource alimentaire.

Les opérations de capture, ainsi que les opérations nocturnes effectuées à l'aide de drogues ou d'engins motorisés ne tomberont cependant pas sous le coup des interdictions prévues par le para-

graphe (c) si elles sont accomplies par ou sous le contrôle des autorités compétentes.

#### Article VIII

##### ESPECES PROTEGEES

1. Les Etats Contractants reconnaissent qu'il est important et urgent d'accorder une protection particulière aux espèces animales et végétales menacées d'extinction ou qui seraient susceptibles de le devenir, ainsi qu'à l'habitat nécessaire à leur survie. Dans le cas où l'une de ces espèces ne serait représentée que sur le territoire d'un seul Etat Contractant, ce dernier a une responsabilité toute particulière pour sa protection.

Les Etats Contractants protégeront les espèces qui sont ou qui seront énumérées dans les classes A et B figurant dans l'Annexe à la présente Convention, conformément au degré de protection qui leur sera accordé, de la manière suivante:

a) les espèces comprises dans la classe A seront protégées totalement sur tout le territoire des Etats Contractants; la chasse, l'abattage, la capture ou la collecte de leurs spécimens ne seront permis que sur autorisation délivrée dans chaque cas par l'autorité supérieure compétente en la matière et seulement soit si l'intérêt national le nécessite soit dans un but scientifique;

b) les espèces comprises dans la classe B bénéficieront d'une protection totale mais pourront cependant être chassées, abattues, capturées, collectées en vertu d'une autorisation spéciale délivrée par l'autorité compétente.

2. L'autorité compétente de chaque Etat Contractant examinera la nécessité d'appliquer les dispositions du présent article à des espèces non mentionnées en Annexe, afin de conserver dans chaque Etat la flore et la faune indigènes. L'Etat en cause fera figurer ces espèces en classe A ou B suivant ses besoins spécifiques.

#### Article IX

##### TRAFIC DE SPECIMENS ET DE TROPHÉES

1. Les Etats Contractants, s'il s'agit d'espèces animales auxquelles l'article VIII ne s'applique pas:

a) régleront le commerce et le transport de leurs spécimens et de leurs trophées;

b) contrôleront l'application de ces mesures de manière à éviter tout trafic de spécimens et de trophées illégalement capturés, abattus ou obtenus.

2. S'il s'agit d'espèces végétales et animales auxquelles l'article VIII (1) s'applique, les Etats contractants

a) prendront des mesures similaires à celles du paragraphe (1);

b) soumettront l'exportation de leurs spécimens et de leurs trophées à une autorisation

(i) supplémentaire à celle exigée pour leur capture, abattage ou collecte, conformément à l'Article VIII.

(ii) qui indique leur destination,

(iii) qui ne sera accordée que si les spécimens ou

trophées ont été légalement obtenus,

(iv) qui sera contrôlée lors de l'exportation.

(v) pour laquelle sera élaborée une forme commune à tous les Etats contractants, qui sera établie en vertu de l'Article XVI.

c) soumettront l'importation et le transit de leurs spécimens et trophées à la présentation de l'autorisation requise par l'alinéa (b) ci-dessus, sous peine de la confiscation des spécimens et trophées illégalement exportés, et sans préjudice d'autres sanctions éventuelles.

#### Article X

##### RESERVES NATURELLES

1. Les Etats Contractants maintiendront ou si besoin est agrandiront les réserves naturelles existant lors de l'entrée en vigueur de la présente convention, sur leur territoire, et, le cas échéant, dans leurs eaux territoriales, et examineront, de préférence dans le cadre de programmes de planification d'utilisation des terres, la nécessité d'en créer de nouvelles afin:

(i) de protéger les écosystèmes les plus représentatifs de leurs territoires, et spécialement ceux qui sont d'une manière quelconque particuliers à ces territoires,

(ii) d'assurer la conservation de toutes les espèces et plus particulièrement de celles figurant à l'annexe de la présente convention.

2. Là où cela est nécessaire, les Etats Contractants établiront autour des réserves naturelles des zones dans lesquelles les autorités compétentes régleront les activités susceptibles d'être nuisibles aux ressources naturelles protégées.

#### Article XI

##### DROITS COUTUMIERS

Les Etats Contractants prendront les mesures législatives nécessaires pour mettre les droits coutumiers en harmonie avec les dispositions de la présente Convention.

#### Article XII

##### RECHERCHE

Les Etats Contractants veilleront à encourager et à promouvoir la recherche en matière de conservation d'utilisation et d'aménagement des ressources naturelles et porteront une attention particulière aux facteurs écologiques et sociaux.

#### Article XIII

##### EDUCATION EN MATIERE DE CONSERVATION

1. a) Les Etats Contractants veilleront à ce que les populations prennent conscience de l'étroite dépendance dans laquelle elles se trouvent vis-à-vis des ressources naturelles, et comprennent la nécessité et les règles de leur utilisation rationnelle.

b) A ces fins, ils feront en sorte que les principes développés au paragraphe 1

(i) soient inclus dans leurs programmes d'enseignement à tous les niveaux.

- (ii) fassent l'objet de campagnes d'information susceptibles d'initier et de gagner le public à la notion de conservation.

2. Pour la réalisation du paragraphe (1) ci-dessus, les Etats Contractants utiliseront au maximum la valeur éducative et culturelle des réserves naturelles.

#### Article XIV

##### PLANS DE DEVELOPPEMENT

1. Les Etats Contractants veilleront à ce que la conservation et l'aménagement des ressources naturelles soient considérés comme partie intégrante des plans de développement nationaux et/ou régionaux.

2. Dans la formation de tous ces plans de développement, pleine considération sera donnée tant aux facteurs écologiques qu'aux facteurs économiques et sociaux.

3. Lorsqu'un de ces plans est susceptible d'affecter les ressources naturelles d'un autre Etat, ce dernier sera consulté.

#### Article XV

##### ORGANISATION DES SERVICES NATIONAUX DE CONSERVATION

Chaque Etat Contractant créera, s'il ne l'a déjà fait, une administration unique ayant dans ses attributions l'ensemble des matières traitées par la présente Convention; en cas d'impossibilité, un système sera établi en vue de coordonner les activités en ces matières.

#### Article XVI

##### COOPERATION INTERETATIQUE

1. Les Etats Contractants coopéreront

a) chaque fois qu'une coopération s'impose pour donner pleine effet aux prescriptions de la présente Convention et,

b) chaque fois qu'une mesure nationale est susceptible d'affecter les ressources naturelles d'un autre Etat.

2. Ils adresseront à l'Organisation de l'Unité Africaine,

a) le texte des lois, décrets, règlements et instructions en vigueur dans leurs territoires et destinés à assurer l'application de la présente Convention;

b) des rapports sur les résultats obtenus dans l'application des dispositions de la présente Convention;

c) sur demande, tout renseignement permettant de rassembler une documentation sur les matières traitées par la présente Convention.

3. A la requête des Etats Contractants, l'Organisation de l'Unité Africaine convoquera une réunion devant examiner les matières traitées par la présente Convention. Cette requête devra émaner de trois Etats contractants et être acceptée par les deux tiers des Etats pour lesquels la réunion est proposée.

4. Les frais découlant de la présente Convention qui incombent à l'Organisation de l'Unité Africaine seront inclus dans son budget régulier,

à moins qu'ils n'aient été répartis entre les Etats contractants ou fournis autrement.

#### Article XVII

##### DEROGATIONS

Les prescriptions de la présente convention n'affecteront pas les pouvoirs des Etats Contractants en ce qui concerne:

(i) l'intérêt supérieur de l'Etat,

(ii) la force majeure,

(iii) la défense de la vie humaine.

Elles ne feront pas obstacle à l'adoption par les Etats Contractants:—

(i) en cas de famine,

(ii) pour la protection de la santé publique,

(iii) pour la défense des biens

à prendre des mesures contraires aux dispositions de la présente Convention, pourvu qu'elles soient délimitées quant à leur objet, leur temps et leur lieu d'application.

#### Article XVIII

##### REGLEMENT DES DIFFERENDS

Tout différend entre les Etats Contractants relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente convention qui ne peut être réglé par voie de négociation sera, à la requête de l'une des parties, soumis à la Commission de Médiation, de Conciliation, et d'Arbitrage de l'Organisation de l'Unité Africaine.

#### Article XIX

##### SIGNATURE ET RATIFICATION

1. La présente Convention sera ouverte à la signature des Etats Contractants immédiatement après son approbation par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Organisation de l'Unité Africaine.

2. Elle sera ratifiée par chacun des Etats Contractants. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire Général Administratif de l'Organisation de l'Unité Africaine.

#### Article XX

##### RESERVES

1. Au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, tout Etat pourra déclarer n'assumer qu'une partie de la présente Convention. Ne sont cependant pas susceptibles de donner lieu à des réserves les dispositions des articles II à XI.

2. Les réserves faites conformément au paragraphe précédent seront déposées en même temps que les instruments de ratification ou d'adhésion.

3. Tout Etat contractant ayant formulé des réserves conformément au paragraphe précédent pourra à tout moment les retirer par notification au Secrétaire Général de l'Organisation de l'Unité Africaine.

#### Article XXI

##### ENTREE EN VIGUEUR

1. La présente convention entrera en vigueur le

trentième jour qui suivra la date du dépôt du quatrième instrument de ratification ou d'adhésion auprès du Secrétaire Général Administratif de l'Organisation de l'Unité Africaine, qui en informera les Etats participant à la convention.

2. Pour les Etats qui ratifieront la convention, ou y adhéreront postérieurement au dépôt du quatrième instrument de ratification ou d'adhésion, la convention entrera en vigueur le trentième jour après le dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

3. La Convention de Londres de 1933 ou toute autre Convention relative à la conservation de la flore et de la faune à l'état naturel cessera ses effets quant aux Etats pour lesquels la présente Convention est entrée en vigueur.

#### Article XXII

##### ADHESION

1. Après la date d'approbation stipulée à l'article XIX paragraphe (1), la présente Convention sera ouverte à l'adhésion de tout Etat Africain indépendant et souverain.

2. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire Général Administratif de l'Organisation de l'Unité Africaine.

#### Article XXIII

##### DENONCIATION

1. Tout Etat Contractant pourra dénoncer la présente convention par notification écrite au Secrétaire Général Administratif de l'Organisation de l'Unité Africaine.

2. Cette dénonciation prendra effet, en ce qui concerne l'Etat dont elle émane, un an après la date de réception de la notification par le Secrétaire Général Administratif de l'Organisation de l'Unité Africaine.

3. Aucune dénonciation ne prendra cependant effet avant l'expiration d'une période de cinq ans à partir de la date de la mise en vigueur pour cet Etat de la présente convention.

#### Article XXIV

##### REVISION

1. Après expiration d'une période de cinq ans, à partir de la date à laquelle la présente convention entrera en vigueur, une demande de révision de tout ou partie de la convention pourra être formulée en tout temps, par tout Etat Contractant, par notification écrite adressée au Secrétaire Général Administratif de l'Organisation de l'Unité Africaine.

2. L'organe compétent de l'Organisation de l'Unité Africaine s'occupera conformément aux dispositions de l'article XVI, alinéa 3 de la présente convention, de toute demande de révision ainsi notifiée.

3. (i) à la demande d'un ou plusieurs Etats contractants, et sans préjudice des dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article, l'annexe à la présente convention pourra être révisée ou complétée par l'organe compétent de l'Organisation de

l'Unité Africaine.

(ii) Ces modifications entreront en vigueur trois mois après leur approbation par l'organe compétent de l'Organisation de l'Unité Africaine.

#### Article XXV

(Disposition . . .)

L'original de la présente convention, dont les textes anglais et français feront également foi, sera déposé auprès du Secrétaire Général Administratif de l'Organisation de l'Unité Africaine.

En foi de quoi nous, Chefs d'Etat et de Gouvernement des Etats Africains indépendants réunis à Alger, Algérie, le 15 septembre 1968 avons signé la présente convention.

#### LISTE DES ESPECES PROTEGEES

##### Classe A

##### MAMMALIA

##### Primates

##### Lemuroidea

Macaca sylvana  
Theropithecus gelada  
Cercopithecus galeritus  
Cercopithecus diana  
Colobus badius kirkii  
Colobus badius rufomitatus  
Colobus badius gordonorum  
Colobus verus  
Pan troglodytes  
Pan paniscus  
Gorilla gorilla

##### Rodentia

Epixerus spp.

##### Carnivora

Canis simensis  
Osbornictis piscivora  
Fossa fossa  
Eupleres spp.  
Felis nigripes  
Felis aurata  
Acinonyx jubatus

##### Pinnipedia

Monachus monachus

##### Sirenia

Dugong dugon  
Trichechus senegalensis

##### MAMMIFERES

##### Primates

Tous les Lémuroïdés de Madagascar  
Macaque de Barbarie  
Gélada  
Cercocèbe du Tana

Cercopithèque diane  
Colobe roux de Zanzibar  
Colobe roux de la rivière Tana  
Colobe roux d'Uhehe

Colobe de Van Beneden  
Chimpanzé  
Chimpanzé pygmée  
Gorille

##### Rodentia

Ecureuils des palmiers africains

##### Carnivora

Chacal du Simen  
Civette d'eau  
Civette fossane  
Euplère  
Chat à pieds noirs  
Chat doré  
Guépard

##### Pinnipedia

Phoque moine de Méditerranée

##### Sirenia

Dugong  
Lamantin du Sénégal

<b>Perissodactyla</b>	<b>Perissodactyla</b>	Testudo gigantea	<i>Tortue géante</i>
Equus asinus	<i>Ane sauvage</i>	Testudo yniphora	<i>Tortue à éperon de Madagascar</i>
Equus zebra zebra	<i>Zèbre de montagne</i>	Testudo radiata	<i>Tortue radiée</i>
Ceratotherium simum	<i>Rhinocéros blanc ou camus</i>	Macroscincus coctei	<i>Macroscincus des Iles du Cap Vert</i>
<b>Artiodactyla</b>	<b>Artiodactyla</b>	Gecko uroplates	<i>Gecko à queue plate</i>
Choeropsis liberiensis	<i>Hippopotame pygmée</i>	Casarea dussumieri	<i>Boa de l'Île Plate</i>
Cervus elaphus barbarus	<i>Cerf de Barbarie</i>	Bolieria multicastrinata	<i>Boa de l'Île Ronde</i>
Okapia johnstoni	<i>Okapi</i>	Acrantophis madagascariensis	<i>Acrantophis madagascariensis</i>
Taurotragus derbianus derbianus	<i>Elan de Derby occidental</i>	Acrantophis dumerilii	<i>Acrantophis dumerilii</i>
Cephalophus jentinki	<i>Céphalophe de Jentink</i>	(Amphibia)	(Amphibiens)
Hippotragus niger variani	<i>Hippotrague noir géant</i>	Bufo superciliaris	<i>Crapaud du Cameroun</i>
Alcelaphus buselaphus tora	<i>Bubale de Tora</i>	Nectophrynoides occidentalis	<i>Crapaud vivipare</i>
Alcelaphus buselaphus swaynei	<i>Bubale de Swayne</i>	<b>PISCES</b>	<b>POISSONS</b>
Nesotragus moschatus moschatus	<i>Suni de Zanzibar</i>	Caecobarbus,	<i>Poissons aveugles</i>
Dorcatragus megalotis	<i>Beira</i>	Caecomastacem-belus, Eilichthys,	" "
Gazella dorcas neglecta	<i>Gazelle dorcas d'Algérie</i>	Typhleotris, Phreatichthys, Uegitglanis	" "
Gazella dorcas massaesyala	<i>Gazelle dorcas du Maroc</i>	<b>PLANTOS</b>	<b>PLANTES</b>
Gazella gazella cuvieri	<i>Gazelle de Cuvier</i>	Welwitschia bainesii	<i>Welwitschia</i>
Gazella leptocerus leptocerus	<i>Gazelle à cornes grêles</i>	Encephalartos septentanus	<i>Encephalartos</i>
Gazella pelzelni	<i>Gazelle de Pelzeln</i>	Encephalartos septentrionalis	<i>Encephalartos</i>
Gazella spekei	<i>Gazelle spekei</i>	<b>Classe B</b>	
Gazella dama mhorri	<i>Gazelle dama du Sud marocain</i>	<b>MAMMALIA</b>	<b>MAMMIFERES</b>
Gazella dama lozanoi	<i>Gazelle dama du Rio de Oro</i>	Insectivora	<b>Insectivora</b>
Capra walie	<i>Bouquetin d'Abyssinie</i>		<i>Tous les parpassa ou potomogales de la famille des Potomogalidae</i>
<b>AVES</b>	<b>OISEAUX</b>	<b>Primates</b>	<b>Primates</b>
Pelecanidae	<i>Tous les pélicans</i>	Lorisidae	<i>Tous les prosimiens de la famille des Lorisiidae</i>
Ciconiidae, Scopidae et Ardeidae	<i>Tous les cigognes, ombrettes, ibis, spatules, hérons, aigrettes et blongions</i>		<i>Tous les singes à l'exception des babouins</i>
Phoenicopteridae	<i>Tous les flamants</i>	<b>Pholidota</b>	<b>Pholidota</b>
Sagittarius serpenarius	<i>Serpentaire</i>	Manis gigantea	<i>Pangolin géant</i>
Aegyptius, Gyps, Pseudogyps, Torgos, Trionocephus, Neophron et Necrosyrtes	<i>Tous les vautours</i>	Manis temmincki	<i>Pangolin</i>
Gypaëtus barbatus	<i>Gypaète barbu</i>	Manis tricuspis	<i>Pangolin arboricole</i>
Stephanoaëtus coronatus	<i>Aigle couronné</i>	Manis longicaudata	<i>Pangolin arboricole à longue queue</i>
Falco fasciinucha	<i>Faucon de Teita</i>	<b>Carnivora</b>	<b>Carnivora</b>
Agelastes meleagrides	<i>Pintade à tête blanche</i>	Lutrinae	<i>Toutes les loutres de la sous-famille des Lutrinae</i>
Afpavo congensis	<i>Paon congolais</i>	Proteles cristatus	<i>Protèle</i>
Gruidae	<i>Toutes les grues</i>	Hyaena brunnea	<i>Hyène brune</i>
Bucorvus spp.	<i>Tous les grands calaos</i>	Hyaena hyaena barbara	<i>Hyène rayée berbère</i>
Picarthartes oreas	<i>Picartharte à cou blanc</i>	Felis caracal	<i>Caracal Felis serval</i>
Picarthartes gymnocephalus	<i>Picartharte à cou gris</i>	Felis serval	
Warsanglia johannis	<i>Linotte de Warsangli</i>	Panthera leo	<i>Lion</i>
<b>REPTILIA</b>	<b>REPTILES</b>		
Cheloniidae,	<i>Toutes les tortues marines</i>		

Panthera pardus	<i>Léopard</i>	Alcelaphus lichten-	<i>Bubale de Liechtenstein</i>
Tenrecidae	<i>Tenrecs (toutes les espèces)</i>	steini	
Cryptoprocta ferox	<i>fossa</i>	Connochaetes gnour	<i>Gnou noir à queue blanche</i>
Galidiinae	<i>Toutes les mangoustes de Madagascar de la sous-famille des Galidiinae</i>	Connochaetes taurinus	<i>Gnou bleu</i>
		Oreotragus oreotragus	<i>Oréotrague sauteur</i>
		Ourebia spp.	<i>Oribis (Toutes les espèces)</i>
<b>Tubulidentata</b>	<b>Tubulidentata</b>	Neotragus pygmaeus	<i>Antilope royale ou pygmée</i>
Orycteropus afer	<i>Oryctérope</i>	Neotragus batesi	<i>Antilope de Bates</i>
<b>Proboscidea</b>		Madoqua kirki	<i>Damara dik-dik</i>
Loxodonta africana	<i>Eléphant d'Afrique</i>	Aepyceros melampus	<i>Impala</i>
<b>Perissodactyla</b>	<b>Perissodactyla</b>	Ammodorcas clarkei	<i>Dibatag</i>
Equus zebra	<i>Zèbre de montagne de Hartmann</i>	Litocranius walleri	<i>Gazelle giraffe</i>
hartmanne		Gazella dorcas	<i>Gazelle dorcas</i>
Equus burchelli	<i>Zèbre de Burchell</i>	Gazella rufifrons	<i>Gazelle rufifrons ou Korin</i>
Equus grevyi	<i>Zèbre de Grévy</i>	Gazella tilonura	<i>Gazelle de Heuglin</i>
Diceros bicornis	<i>Rhinocéros noir</i>	Gazella dama	<i>Gazelle dama</i>
<b>Artiodactyla</b>	<b>Artiodactyla</b>	Gazella soemmerringi	<i>Gazelle de Soemmerring</i>
Hylochoerus	<i>Hylochère</i>	Capra ibex nubiana	<i>Bouquetin de Nubie</i>
meinertzhageni		Ammotragus lervia	<i>Mouflon à manchettes</i>
Hippopotamus amphibius	<i>Hippopotame</i>	AVES	<b>OISEAUX</b>
Hyemoschus aquaticus	<i>Chevrotin aquatique</i>	Struthio camelus	<i>Autruche</i>
Giraffa camelopardalis	<i>Girafe</i>	Falconiformes et	<i>Tous les oiseaux de proie et tous les hiboux et chouettes ne se trouvant pas en Classe A</i>
Tragelaphus angasi	<i>Nyala</i>	Strigiformes	<i>Toutes les outardes</i>
Tragelaphus buxtoni	<i>Nyala de montagne</i>	Otididae	
Tragelaphus spekei	<i>Situtungu</i>	REPTILIA	<b>REPTILES</b>
Tragelaphus imberbis	<i>Petit koudou</i>	Crocodylia	<i>Tous les crocodiles</i>
Tragelaphus strepsiceros	<i>Grand koudou</i>		
Taurotragus oryx	<i>Elan du Cap</i>		
Taurotragus derbianus	<i>ELan de Derby</i>		
Boocercus eurycerus	<i>Bongo</i>		
Syncercus caffer	<i>Buffle</i>		
Cephalophus adersi	<i>Céphalophe roux de Zanzibar</i>		
Cephalophus ogilbyi	<i>Céphalophe d'Ogiby</i>		
Cephalophus sivicultor	<i>Céphalophe à dos jaune</i>		
Cephalophus spadix	<i>Céphalophe d'Abbott</i>		
Cephalophus zebra	<i>Céphalophe zébré</i>		
Kobus ellipsiprymnus	<i>Waterbuck</i>		
Kobus defassa	<i>Cobe defassa</i>		
Kobus leche	<i>Lechwe</i>		
Kobus megaceros	<i>Lechwe du Nil</i>		
Adenota kob	<i>Cobe de Buffon</i>		
Redunca arundinum	<i>Reedbuck</i>		
Redunca fulvorufula	<i>Reedbuck de montagne</i>		
Redunca redunca	<i>Cobe des roseaux</i>		
Hippotragus equinus	<i>Antilope rouanne</i>		
Hippotragus niger	<i>Hippotrague noir</i>		
Oryx gazella	<i>Oryx gazelle</i>		
Oryx tao	<i>Oryx de Lybie</i>		
Addax nasomaculatus	<i>Addax</i>		
Damaliscus lunatus	<i>Sassabi</i>		
Damaliscus korrigum	<i>Topi (Damalisque)</i>		
Damaliscus dorcas	<i>Bontebok</i>		
dorcas			
Damaliscus dorcas	<i>Blesbok</i>		
phillipsi			
Damaliscus hunteri	<i>Hirola ou antilope de Hunter</i>		
Alcelaphus buselaphus	<i>Bubale</i>		

**ACCORD EUROPEEN SUR LA  
LIMITATION DE L'EMPLOI DE CERTAINS  
DETERGENTS DANS LES PRODUITS DE  
LAVAGE ET DE NETTOYAGE [38]**

Strasbourg, le 16 septembre 1968

Les Gouvernements du Royaume de Belgique, du Royaume de Danemark, de la République française, de la République Fédérale d'Allemagne, de la République italienne, du Grand-Duché de Luxembourg, du Royaume des Pays-Bas, de la Confédération suisse et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord,

Considérant que les Parties au Traité de Bruxelles du 17 mars 1948, tel qu'il a été amendé le 23 octobre 1954, se sont déclarées résolues à resserrer les liens sociaux qui les unissent et à associer leurs efforts par la voie de consultations directes et au sein des Institutions spécialisées, afin d'élever le niveau de vie de leurs peuples et de faire progresser d'une manière harmonieuse les activités nationales dans le domaine social;

Considérant que les activités sociales régies par le Traité de Bruxelles et exercées jusqu'en 1959 sous les auspices de l'Organisation du Traité de Bruxelles et de l'Union de l'Europe se poursuivent actuellement dans le cadre du Conseil de l'Europe, en vertu de la décision prise le 21 octobre 1959 par le Conseil de l'Union de l'Europe Occidentale et de la Résolution (59) 23 adoptée le 16 novembre 1959 par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe;

Considérant que la Confédération Suisse et le Royaume de Danemark participent depuis le 6 mai et le 2 avril respectivement aux activités dans le domaine de la santé publique, exercées conformément à la résolution précitée;

Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses Membres, afin notamment de favoriser le progrès économique et social par la conclusion d'accords et par l'adoption d'une action commune dans les domaines économique, social, culturel, scientifique, juridique et administratif;

Considérant qu'ils se sont efforcés de favoriser, dans toute la mesure du possible, le progrès non seulement dans le domaine social, mais aussi dans celui connexe de la santé publique, et qu'ils ont entrepris l'harmonisation de leurs législations nationales en application des dispositions précitées;

Considérant qu'il devient de plus en plus nécessaire de prendre de telles mesures en vue de la protection des eaux contre la pollution;

Considérant que de telles mesures s'imposent non seulement en raison des besoins de l'homme, mais aussi pour assurer la sauvegarde de la nature dans son ensemble, et qu'il importe en tout cas de protéger efficacement:

a) l'approvisionnement en eau de la population, de l'industrie, de l'agriculture et d'autres activités professionnelles;

b) la faune et la flore aquatiques naturelles, et notamment dans la mesure où celles-ci contribuent au bien-être de l'homme;

c) la pleine jouissance des lieux de loisirs et de sport;

Constatant que l'emploi généralisé de certains détergents dans les ménages et dans l'industrie pourrait causer un préjudice considérable à ces intérêts;

Estimant, en conséquence, qu'il y a lieu de limiter l'emploi de tels produits,

Sont convenus de ce qui suit:

*Article 1*

Les Parties Contractantes s'engagent à prendre des mesures aussi efficaces que le permettent les techniques disponibles, y compris au besoin par voie législative, afin que:

a) sur leurs territoires respectifs, les produits de lavage ou de nettoyage contenant un ou plusieurs détergents synthétiques ne soient mis sur le marché qu'à condition que l'ensemble des détergents du produit considéré soit biodégradable à raison d'au moins 80%;

b) les procédures de mesure et de contrôle appropriées soient mises en oeuvre sur leurs territoires respectifs, en vue de garantir l'observation des dispositions de l'alinéa (a) du présent article.

*Article 2*

L'observation des dispositions de l'alinéa (a) de l'article 1 du présent Accord ne devra pas avoir pour effet l'usage de détergents qui, dans des conditions normales d'emploi, pourraient affecter la santé des humains ou des animaux.

*Article 3*

Les Parties Contractantes procéderont tous les cinq ans, ou plus souvent si une des Parties le demande, à des consultations multilatérales au sein du Conseil de l'Europe, en vue d'examiner l'application du présent Accord, ainsi que l'opportunité de sa révision ou d'un élargissement de certaines de ses dispositions. Ces consultations auront lieu au cours de réunions convoquées par le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe. Les Parties Contractantes communiqueront au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, deux mois au moins avant la réunion, le nom de leur représentant.

*Article 4*

1. Le présent Accord est ouvert à la signature des Etats membres du Conseil de l'Europe qui participent aux activités dans le domaine de la santé publique visées par la Résolution (59) 23 mentionnée au Préambule du présent Accord. Ils peuvent y devenir Parties par:

a) la signature sans réserve de ratification ou d'acceptation.

b) la signature sous réserve de ratification ou d'acceptation, suivie de ratification ou d'acceptation.

2. Les instruments de ratification ou d'accepta-



tion seront déposés près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

#### Article 5

1. Le présent Accord entrera en vigueur un mois après la date à laquelle trois Etats membres du Conseil de l'Europe seront devenus Parties à l'Accord conformément aux dispositions de l'article 4.

2. Pour tout Etat membre qui le signera ultérieurement sans réserve de ratification ou d'acceptation ou le ratifiera ou l'acceptera, l'Accord entrera en vigueur un mois après la date de signature ou du dépôt de l'instrument de ratification ou d'acceptation.

#### Article 6

1. Après l'entrée en vigueur du présent Accord, a) tout Etat membre du Conseil de l'Europe qui ne participe pas aux activités dans le domaine de la santé publique visées par la Résolution (59) 23 mentionnée au Préambule du présent Accord, pourra adhérer à celui-ci;

b) Le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe pourra inviter tout Etat non membre du Conseil à adhérer au présent Accord. La résolution concernant cette invitation devra recevoir l'accord unanime des Etats membres du Conseil de l'Europe qui participent aux activités dans le domaine de la santé publique visées par la Résolution (59) 23 mentionnée au Préambule du présent Accord.

2. L'adhésion s'effectuera par le dépôt, près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, d'un instrument d'adhésion qui prendra effet un mois après la date de son dépôt.

#### Article 7

1. Toute Partie Contractante peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion, désigner le ou les territoires auxquels s'appliquera le présent Accord.

2. Toute Partie Contractante peut, au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion ou à tout autre moment par la suite, étendre l'application du présent Accord, par déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, à tout autre territoire désigné dans la déclaration et dont elle assure les relations internationales ou pour lequel elle est habilitée à stipuler.

3. Toute déclaration faite en vertu du paragraphe précédent pourra être retirée, en ce qui concerne tout territoire désigné dans cette déclaration, aux conditions prévues par l'article 8 du présent Accord.

#### Article 8

1. Le présent Accord demeurera en vigueur sans limitation de durée.

2. Toute Partie Contractante pourra, en ce qui la concerne, dénoncer le présent Accord en adressant une notification au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

3. La dénonciation prendra effet six mois après la date de la réception de la notification par le Secrétaire Général.

#### Article 9

Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe notifiera aux Etats membres du Conseil et à tout Etat ayant adhéré au présent Accord:

a) toute signature sans réserve de ratification ou d'acceptation.

b) toute signature sous réserve de ratification ou d'acceptation;

c) le dépôt de tout instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion;

d) toute date d'entrée en vigueur du présent Accord, conformément à son article 5;

e) toute déclaration reçue en application des paragraphes 2 et 3 de l'article 7;

f) toute notification reçue en application des dispositions de l'article 8 et la date à laquelle la dénonciation prendra effet.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Accord.

Fait à Strasbourg, le 16 septembre 1968 en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Conseil de l'Europe. Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe en communiquera copie certifiée conforme à chacun des Etats signataires et adhérents.

## CONVENTION EUROPEENNE SUR LA PROTECTION DES ANIMAUX EN TRANSPORT INTERNATIONAL [39]

Paris, le 13 décembre 1968

Les Etats membres du Conseil de l'Europe, signataires de la présente Convention,

Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses Membres afin de sauvegarder et de promouvoir les idéaux et les principes qui sont leur patrimoine commun;

Convaincus que les exigences du transport international des animaux ne sont pas incompatibles avec le bien-être de ceux-ci;

Animés par le désir d'éviter, dans la mesure du possible, toute souffrance aux animaux transportés;

Considérant qu'un progrès en cette matière peut être atteint par l'adoption de dispositions communes en matière de transports internationaux des animaux,

Sont convenus de ce qui suit:

### Chapitre I

#### Article 1

1. Chacune des Parties Contractantes mettra en application les dispositions relatives aux transports internationaux des animaux contenues dans la présente Convention.

2. Aux fins de la présente Convention, on entend par transport international toute expédition qui suppose le franchissement d'une frontière, à l'exclusion toutefois du trafic frontalier.

3. Les autorités compétentes du pays d'expédition décideront si le transport est conforme aux dispositions de la présente Convention. Toutefois, les pays de destination ou de transit peuvent contester que le transport a été effectué conformément aux dispositions de la présente Convention. L'acheminement ne peut toutefois être interrompu que si une telle mesure est indispensable au bien-être des animaux transportés.

4. Chacune des Parties Contractantes prendra les mesures nécessaires afin que toute souffrance puisse être épargnée aux animaux ou réduite au minimum, en cas de grève ou de tout cas de force majeure empêchant sur son territoire la stricte application de la présente Convention. Elle s'inspirera à cet effet des principes énoncés dans celle-ci.

#### Article 2

La présente Convention s'applique aux transports internationaux:

- des solipèdes domestiques et animaux domestiques des espèces bovine, ovine, caprine et porcine (Chapitre II);
- des oiseaux et des lapins domestiques (Chapitre III);
- des chiens et chats domestiques (Chapitre IV);
- d'autres mammifères et oiseaux (Chapitre V);

e) des animaux à sang froid (Chapitre VI).

### Chapitre II

#### SOLIPÈDES DOMESTIQUES ET ANIMAUX DOMESTIQUES DES ESPÈCES BOVINE, OVINE, CAPRINE ET PORCINE

##### A. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### Article 3

1. Avant leur chargement en vue d'un transport international, les animaux doivent être inspectés par un vétérinaire autorisé du pays exportateur qui s'assure de leur aptitude au voyage. Par vétérinaire autorisé, on entend un vétérinaire désigné par l'autorité compétente en application des dispositions de la présente Convention.

2. Le chargement doit être effectué conformément aux conditions approuvées par le vétérinaire autorisé.

3. Le vétérinaire autorisé délivre un certificat dans lequel sont consignées l'identification des animaux, leur aptitude au voyage et, sauf impossibilité, l'immatriculation du moyen de transport et le type du véhicule.

4. Dans certains cas déterminés par arrangement entre les Parties Contractantes intéressées, les dispositions du présent article pourront ne pas être appliquées.

#### Article 4

Les animaux qui doivent mettre bas dans la période correspondant au transport ou ayant mis bas depuis moins de 48 heures ne doivent pas être considérés comme aptes au voyage.

#### Article 5

Le vétérinaire autorisé du pays exportateur, du pays de transit ou du pays importateur peut prescrire une période de repos, dans le lieu qu'il désigne, pendant laquelle les animaux recevront les soins nécessaires.

#### Article 6

1. Les animaux doivent disposer de suffisamment d'espace et doivent, sauf indications spéciales contraires, pouvoir se coucher.

2. Les moyens de transport ou les emballages doivent être conçus pour protéger les animaux contre les intempéries et les grands écarts climatiques. La ventilation et le cubage d'air doivent être adaptés aux conditions de transport et appropriés à l'espèce animale transportée.

3. Les emballages (caisses, cages, etc.) servant au transport des animaux doivent être munis d'un symbole indiquant la présence d'animaux vivants et d'un signe indiquant la position dans laquelle les animaux se trouvent debout. Ils doivent être de nettoyage facile et équipés de manière à assurer la sécurité des animaux. Ils doivent également permettre d'examiner les animaux et de leur donner les soins nécessaires et être disposés de façon à ne pas gêner la circulation d'air. Au cours du transport et des manipulations, les emballages doivent toujours être maintenus en

position verticale et ne doivent pas être exposés à des secousses ou à des heurts violents.

4. Au cours du transport, les animaux doivent être abreuvés et recevoir une alimentation appropriée à des intervalles convenables. Ces intervalles ne doivent pas dépasser 24 heures; la période de 24 heures peut toutefois être prolongée si le transport peut atteindre le lieu de débarquement des animaux dans un délai raisonnable.

5. Les solipèdes doivent être munis d'un licol pendant le transport. Cette disposition ne s'applique pas obligatoirement aux animaux non dressés.

6. Lorsque les animaux sont attachés, les liens utilisés doivent être d'une résistance telle qu'ils ne puissent se briser dans des conditions normales de transport; ces liens doivent être d'une longueur suffisante lorsqu'il est nécessaire de donner aux animaux la possibilité de se coucher, se nourrir et s'abreuver. Les bovins ne doivent pas être attachés par les cornes.

7. Les solipèdes qui ne voyagent pas dans des stalles ou boxes individuels doivent avoir les sabots postérieurs déferés.

8. Les taureaux de plus de 18 mois devraient de préférence être attachés; ils seront munis d'un anneau nasal utilisé exclusivement pour le maniement.

#### Article 7

1. Quand des animaux de différentes espèces sont transportés dans un même moyen de transport, ils doivent être séparés par espèces. En outre, des mesures particulières doivent être prévues pour éviter les inconvénients qui peuvent résulter de la présence, dans la même expédition, d'espèces naturellement hostiles les uns aux autres. Quand le chargement d'un même moyen de transport est composé d'animaux de différents âges, les adultes doivent être séparés des jeunes; toutefois, cette restriction ne s'applique pas aux femelles voyageant avec les petits qu'elles allaitent. En ce qui concerne les bovins, les solipèdes et les porcins, les mâles adultes non castrés doivent être séparés des femelles; en outre, les verrats doivent être séparés les uns des autres, de même que les étalons.

2. Dans les compartiments où se trouve des animaux, il ne doit pas être entreposé de marchandises pouvant nuire à leur bien-être.

#### Article 8

Un équipement approprié, tel que ponts, rampes ou passerelles doit être utilisé pour le chargement ou le déchargement des animaux. Cet équipement doit être pourvu d'un plancher non glissant, et, si nécessaire, d'une protection latérale. Les animaux ne doivent pas être soulevés par la tête, les cornes ou les pattes, lors du chargement ou du déchargement.

#### Article 9

Le plancher des moyens de transport ou des emballages doit être suffisamment solide pour

résister au poids des animaux transportés. Il ne doit pas être glissant, ni comporter d'interstices. Il doit être recouvert d'une litière suffisante pour l'absorption des déjections, à moins que celle-ci puisse être remplacée par un autre procédé présentant au minimum les mêmes avantages.

#### Article 10

Afin d'assurer en cours de transport les soins nécessaires aux animaux, ceux-ci doivent être accompagnés, sauf lorsque:

- les animaux sont remis au transport dans des emballages clos;
- le transporteur prend à charge les fonctions de convoyeur;
- l'expéditeur a chargé un mandataire de prendre soin des animaux dans des points d'arrêt appropriés.

#### Article 11

1. Le convoyeur ou le mandataire de l'expéditeur est tenu de prendre soin des animaux, de les abreuver, de les nourrir et, le cas échéant, de les traire.

2. Les vaches en lactation doivent être traitées à des intervalles ne dépassant pas 12 heures.

#### Article 12

Les animaux malades ou blessés en cours de transport doivent recevoir le plus tôt possible les soins d'un vétérinaire, et s'il est nécessaire de procéder à leur abattage, celui-ci doit être effectué de manière à éviter dans la mesure du possible toute souffrance.

#### Article 13

Les animaux ne doivent être chargés que dans des moyens de transport ou emballages soigneusement nettoyés. Les cadavres d'animaux, le fumier et les déjections doivent être enlevés aussitôt que possible.

#### Article 14

Les animaux doivent être acheminés aussi rapidement que possible, et les délais, en particulier ceux de correspondance, doivent être réduits au minimum.

#### Article 15

En vue d'accélérer l'accomplissement des formalités au moment de l'importation ou du transit, tout transport d'animaux sera annoncé aussitôt que possible au poste de contrôle. Pour ces formalités, la priorité devrait être accordée aux transports d'animaux.

#### Article 16

Les postes où le contrôle sanitaire est exercé et où il existe un trafic important et régulier d'animaux doivent comporter des aménagements permettant de faire reposer, de nourrir et d'abreuver les animaux.

#### B. DISPOSITIONS SPECIALES AUX TRANSPORTS PAR CHEMIN DE FER

#### Article 17

Tout wagon servant au transport des animaux doit être muni d'un symbole indiquant la pré-

sence d'animaux vivants. A défaut de wagons spécialisés pour le transport des animaux, les wagons utilisés doivent être couverts, aptes à circuler à grande vitesse et munis d'ouvertures d'aération suffisamment larges. Celles-ci doivent être conçues de façon à éviter que les animaux puissent s'échapper et à garantir leur sécurité. Les parois intérieures de ces wagons doivent être en bois ou en tout autre matériau approprié, dépourvues d'aspérités et munies d'anneaux ou de barres d'arrimage placés à une hauteur convenable.

#### Article 18

Les solipèdes doivent être attachés soit le long de la même parois, soit en vis-à-vis. Toutefois, les animaux jeunes et non dressés ne doivent pas être attachés.

#### Article 19

Les grands animaux doivent être disposés dans les wagons de façon à permettre au convoyeur de circuler entre eux.

#### Article 20

Lorsque, conformément aux dispositions de l'article 7, il faut procéder à la séparation des animaux, celle-ci peut être réalisée soit en les attachant dans des parties séparées du wagon si la superficie de celui-ci le permet, soit au moyen de barrières appropriées.

#### Article 21

Lors de la formation des trains et de toute autre manoeuvre des wagons, toutes précautions doivent être prises pour éviter les accostages violents des wagons transportant des animaux.

### C. DISPOSITIONS SPECIALES AUX TRANSPORTS PAR ROUTE

#### Article 22

Les véhicules doivent être aménagés de manière que les animaux ne puissent s'en échapper et être équipés de façon à assurer la sécurité des animaux; ils doivent, en outre, être pourvus d'une toiture assurant une protection effective contre les intempéries.

#### Article 23

Des dispositifs d'attache doivent être installés dans les véhicules utilisés pour le transport des grands animaux qui doivent normalement être attachés. Lorsque le compartimentage des véhicules s'impose, il doit être réalisé à l'aide de cloisons résistantes.

#### Article 24

Les véhicules doivent comporter une rampe satisfaisant aux conditions prévues par l'article 8.

### D. DISPOSITIONS SPECIALES AUX TRANSPORTS PAR EAU

#### Article 25

L'équipement des navires doit permettre le transport des animaux sans que ceux-ci soient exposés à des blessures ou à des souffrances évitables.

#### Article 26

Les animaux ne doivent pas être transportés sur les ponts découverts, sauf dans des emballages convenablement arrimés ou dans des enceintes fixes agréées par l'autorité compétente et assurant une protection satisfaisante contre la mer et les intempéries.

#### Article 27

Les animaux doivent être attachés ou convenablement placés dans les parcs ou les emballages.

#### Article 28

Des passages appropriés doivent être aménagés pour donner accès aux parcs ou emballages dans lesquels se trouvent les animaux. Un dispositif permettant d'assurer l'éclairage doit être prévu.

#### Article 29

Le nombre des convoyeurs doit être suffisant, eu égard au nombre des animaux transportés et à la durée de la traversée.

#### Article 30

Toutes les parties du navire occupées par les animaux doivent être pourvues de dispositifs d'écoulement des eaux et être maintenues en bon état de propreté.

#### Article 31

Un instrument du type agréé par l'autorité compétente doit être disponible à bord pour procéder à l'abattage des animaux en cas de besoin.

#### Article 32

Les navires servant au transport des animaux doivent être munis, avant le départ, de réserves d'eau potable et d'aliments appropriés jugées suffisantes par les autorités compétentes du pays expéditeur, tant par rapport à l'espèce et au nombre des animaux transportés qu'à la durée du transport.

#### Article 33

Des dispositions doivent être prises en vue d'isoler au cours du transport les animaux malades ou blessés, et, au besoin, les premiers soins doivent leur être fournis.

#### Article 34

Les dispositions des articles 25 à 33 ne s'appliquent pas aux transports d'animaux effectués sur des véhicules ferroviaires ou routiers chargés sur des ferry-boats ou des navires semblables.

### E. DISPOSITIONS SPECIALES AUX TRANSPORTS PAR AIR

#### Article 35

Les animaux doivent être placés dans des emballages ou stalles convenant à l'espèce transportée. Des dérogations peuvent être accordées à condition que des aménagements appropriés soient faits pour retenir les animaux.

#### Article 36

Des précautions doivent être prises pour éviter les températures trop hautes ou trop basses à

bord, en tenant compte de l'espèce. En outre, les fortes variations de pression d'air doivent être évitées.

#### Article 37

Un instrument du type agréé par l'autorité compétente doit être disponible à bord des avions-cargos pour l'abattage des animaux en cas de besoin.

### Chapitre III

#### OISEAUX ET LAPINS DOMESTIQUES

##### Article 38

Les dispositions des articles ci-après du Chapitre II s'appliquent "mutatis mutandis" aux transports des oiseaux et lapins domestiques: article 6, paragraphes 1 à 3, articles 7, 13 à 17 inclus, 21, 22, 25 à 30 inclus, 32, 34 à 36 inclus.

##### Article 39

1. Les animaux malades ou blessés ne doivent pas être considérés comme aptes au voyage. Ceux qui sont blessés ou malades en cours de transport doivent recevoir les premiers soins aussitôt que possible, et si cela est nécessaire, être soumis à un examen vétérinaire.

2. Lorsque les animaux sont chargés dans des emballages superposés ou dans un véhicule à plusieurs étages, les mesures nécessaires doivent être prises afin d'empêcher la chute des déjections sur les animaux placés aux niveaux inférieurs.

3. Une nourriture appropriée et, si nécessaire, de l'eau doivent être à leur disposition en quantité suffisante, sauf dans les cas de:

- a) transports d'une durée inférieure à 12 heures;
- b) transports d'une durée inférieure à 24 heures lorsqu'il s'agit d'oisillons de toute espèce, à condition que le transport soit terminé dans les 72 heures suivant l'éclosion.

### Chapitre IV

#### CHIENS ET CHATS DOMESTIQUES

##### Article 40

1. Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux transports de chiens et chats domestiques, à l'exception de ceux qui sont accompagnés par leur propriétaire ou le représentant de celui-ci.

2. Les dispositions des articles ci-après du Chapitre II s'appliquent "mutatis mutandis" aux transports de chiens et chats: article 4, article 6, paragraphes 1 à 3 inclus, articles 7, 9, 10, article 11, paragraphes 1 et 3, articles 12 à 17 inclus, 20 à 23 inclus, 25 à 29 inclus, et 31 à 37 inclus.

##### Article 41

Les animaux transportés doivent être nourris à des intervalles n'excédant pas 24 heures et abreuvés à des intervalles n'excédant pas 12 heures. Des instructions rédigées de façon claire concernant le ravitaillement des animaux doivent accompagner ces derniers. Les chiennes en chaleur doivent être séparées des mâles.

### Chapitre V

#### AUTRES MAMMIFERES ET OISEAUX

##### Article 42

1. Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux transports des mammifères et oiseaux non visés par les chapitres précédents.

2. Les dispositions des articles ci-après du Chapitre II s'appliquent "mutatis mutandis" aux transports d'espèces traités dans ce chapitre: articles 4 et 5, article 6, paragraphes 1 à 3 inclus, articles 7 à 10 inclus, article 11, paragraphes 1 et 3, articles 12 à 17 inclus, 20 à 37 inclus.

##### Article 43

Les animaux doivent uniquement être transportés dans des véhicules ou des emballages appropriés sur lesquels il sera apposé, le cas échéant, une mention indiquant qu'il s'agit d'animaux sauvages, craintifs ou dangereux. En outre, des instructions rédigées de façon claire concernant le ravitaillement et les soins particuliers à donner aux animaux doivent accompagner ceux-ci.

##### Article 44

Les cervidés ne doivent pas être transportés dans la période pendant laquelle ils refont leurs bois à moins que ne soient prises des précautions spéciales.

##### Article 45

Les soins doivent être donnés aux animaux visés dans le présent chapitre conformément aux instructions prévues à l'article 43.

### Chapitre VI

#### ANIMAUX A SANG FROID

##### Article 46

Les animaux à sang froid doivent être transportés dans des emballages appropriés et compte tenu des nécessités relatives notamment à l'approvisionnement en eau et à l'oxygénation, pour le cas et dans la mesure où ces exigences sont adaptées à l'espèce considérée. Ils doivent être acheminés à destination aussitôt que possible.

### Chapitre VII

#### REGLEMENT DES DIFFERENDS

##### Article 47

1. En cas de contestation relative à l'interprétation ou à l'application des dispositions de la présente Convention, les autorités compétentes des Parties Contractantes concernées procéderont à des consultations mutuelles. Chacune des Parties Contractantes notifiera au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe les noms et adresses de ses autorités compétentes.

2. Si le différend n'a pu être réglé par cette voie, il sera soumis, à la demande de l'une ou de l'autre des parties au différend, à un arbitrage. Chaque partie désigne un arbitre et les deux

arbitres ainsi choisis désignent un surarbitre. Si l'une des deux parties au différend n'a pas désigné son arbitre dans les trois mois qui suivent la demande d'arbitrage, il sera nommé à la requête de l'autre partie du différend par le Président de la Cour européenne des Droits de l'Homme. Au cas où celui-ci serait ressortissant de l'une des parties au différend, cette fonction sera assurée par le Vice-Président de la Cour ou, si ce dernier est ressortissant de l'une des parties au différend, par le plus ancien des Juges à la Cour qui ne sont pas ressortissants de l'une des parties au différend. Il sera procédé de la même manière si les arbitres ne peuvent se mettre d'accord sur le choix d'un surarbitre.

3. Le tribunal arbitral fixera sa procédure. Ses décisions seront prises à la majorité des voix. Sa sentence, qui sera basée sur la présente Convention, est définitive.

### Chapitre VIII

#### DISPOSITIONS FINALES

##### Article 48

1. La présente Convention est ouverte à la signature des Etats membres du Conseil de l'Europe. Elle sera ratifiée ou acceptée. Les instruments de ratification ou d'acceptation seront déposés près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

2. La Convention entrera en vigueur six mois après la date du dépôt du quatrième instrument de ratification ou d'acceptation.

3. Elle entrera en vigueur à l'égard de tout Etat signataire qui la ratifiera ou l'acceptera ultérieurement, six mois après la date du dépôt de son instrument de ratification ou d'acceptation.

##### Article 49

1. Après l'entrée en vigueur de la présente Convention, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe pourra inviter tout Etat non membre du Conseil à adhérer à la présente Convention.

2. L'adhésion s'effectuera par le dépôt, près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, d'un instrument d'adhésion qui prendra effet six mois après la date de son dépôt.

##### Article 50

1. Toute Partie Contractante peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion, désigner le ou les territoires auxquels s'appliquera la présente Convention.

2. Toute Partie Contractante peut, au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion, ou à tout autre moment par la suite, étendre l'application de la présente Convention, par déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, à tout autre territoire désigné dans la déclaration et dont elle assure les relations internationales ou pour lequel elle est habilitée à stipuler.

3. Toute déclaration faite en vertu du paragraphe précédent pourra être retirée, en ce qui concerne tout territoire désigné dans cette déclaration, aux

conditions prévues par l'article 51 de la présente Convention.

##### Article 51

1. La présente Convention demeurera en vigueur sans limitation de durée.

2. Toute Partie Contractante pourra, en ce qui la concerne, dénoncer la présente Convention en adressant une notification au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

3. La dénonciation prendra effet six mois après la date de la réception de la notification par le Secrétaire Général.

##### Article 52

1. Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe notifiera aux Etats membres du Conseil et à tout Etat ayant adhéré à la présente Convention:

a) toute signature;

b) le dépôt de tout instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion;

c) toute date d'entrée en vigueur de la présente Convention conformément à son article 48;

d) toute déclaration reçue en application des dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article 50;

e) toute notification reçue en application des dispositions de l'article 51 et la date à laquelle la dénonciation prendra effet;

f) toute notification reçue en application des dispositions du paragraphe 1 de l'article 47.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention.

Fait à Paris, le 13 décembre 1968, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Conseil de l'Europe. Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe en communiquera copie certifiée conforme à chacun des Etats signataires et adhérents.

## CONVENTION EUROPEENNE POUR LA PROTECTION DU PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE [40]

Londres, le 6 mai 1969

Les Etats membres du Conseil de l'Europe, signataires de la présente Convention,

Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses Membres afin notamment de sauvegarder et de promouvoir les idéaux et les principes qui sont leur patrimoine commun;

Vu la Convention culturelle européenne signée à Paris le 19 décembre 1954 et notamment son article 5;

Affirmant que le patrimoine archéologique est un élément essentiel pour la connaissance du passé des civilisations;

Reconnaissant que la responsabilité morale de la protection du patrimoine archéologique européen, source de l'histoire européenne la plus ancienne, gravement menacé de destruction tout en concernant au premier chef l'Etat intéressé, incombe à l'ensemble des Etats européens;

Considérant que le point de départ de cette protection devrait être l'application des méthodes scientifiques les plus rigoureuses aux recherches ou découvertes archéologiques en vue de préserver leur pleine signification historique et que toute fouille clandestine en tant que cause de destruction irrémédiable d'informations scientifiques doit être en conséquence rendue impossible;

Considérant que la garantie scientifique ainsi donnée aux biens archéologiques:

- a) répondrait aux intérêts des collections notamment publiques, et
- b) contribuerait à un nécessaire assainissement du marché des objets provenant des fouilles;

Considérant qu'il y a lieu d'interdire les fouilles clandestines et d'instituer un contrôle de caractère scientifique des biens archéologiques ainsi que d'œuvrer par voie éducative à donner aux fouilles archéologiques toute leur signification scientifique,

Sont convenus ce qui suit:

### Article 1

Aux fins de la présente Convention, sont considérés biens archéologiques les vestiges, et les objets ou toutes autres traces de manifestations humaines, constituant un témoignage d'époques et de civilisations dont la principale ou une des principales sources d'information scientifique est assurée par des fouilles ou par des découvertes.

### Article 2

Afin d'assurer la protection des gisements et ensembles recelant des biens archéologiques, chaque Partie Contractante s'engage à prendre, dans la mesure du possible, les dispositions nécessaires en vue de:

- a) délimiter et protéger les sites et ensembles

d'intérêt archéologique;

b) constituer des zones de réserve pour la conservation de témoignages matériels à fouiller par des générations futures archéologiques.

### Article 3

Pour garder aux fouilles archéologiques dans les sites, ensembles et zones désignés conformément à l'article 2 de la présente Convention toute leur signification scientifique, chaque Partie Contractante s'engage, dans la mesure du possible, à:

- a) interdire et réprimer les fouilles clandestines;
- b) prendre toutes mesures utiles afin que l'exécution de fouilles archéologiques ne soit confiée qu'à des personnes qualifiées et après autorisation spéciale;
- c) assurer le contrôle et la conservation des résultats obtenus.

### Article 4

1. Chaque Partie Contractante s'engage, pour faciliter l'étude et la diffusion de la connaissance des découvertes de biens archéologiques, à adopter toutes dispositions pratiques possibles en vue de la publication scientifique des résultats des fouilles et des découvertes, laquelle doit être rapide et intégrale.

2. En outre, chaque Partie Contractante étudiera les moyens de:

- a) recenser les biens archéologiques nationaux publics et, si possible, privés;
- b) réaliser un catalogue scientifique des biens archéologiques nationaux publics et, si possible, privés.

### Article 5

Eu égard aux objectifs scientifiques, culturels et éducatifs de la présente Convention, chaque Partie Contractante s'engage à:

a) faciliter la circulation des biens archéologiques pour des buts scientifiques, culturels et éducatifs;

b) favoriser les échanges d'information sur

- (i) les biens archéologiques
- (ii) les fouilles licites et illicites

entre institutions scientifiques, musées et services nationaux compétents;

c) mettre tout en oeuvre pour porter à la connaissance des instances compétentes de l'Etat d'origine, Partie Contractante à cette Convention, toute offre suspecte de provenance de fouilles clandestines ou de détournement de fouilles officielles et toutes précisions nécessaires à son sujet;

d) entreprendre une action éducative en vue d'éveiller et de développer auprès de l'opinion publique une conscience de la valeur des biens archéologiques pour la connaissance du passé des civilisations et du péril que représentent pour ce patrimoine les fouilles incontrôlées.

### Article 6

1. Chaque Partie Contractante s'engage à prendre, suivant les besoins, les mesures de col-

laboration les plus opportunes, afin que la circulation internationale des biens archéologiques ne porte atteinte en aucune manière à l'action de protection des éléments culturels et scientifiques liés à ces biens.

2. Chaque Partie Contractante s'engage, plus spécialement:

a) en ce qui concerne les musées et les autres institutions similaires dont la politique d'achats est soumise au contrôle de l'Etat, à prendre les mesures nécessaires afin que ceux-ci n'acquiescent pas des biens archéologiques suspects, pour un motif précis, de provenir de fouilles clandestines ou de détournement de fouilles officielles;

b) pour les musées et autres institutions similaires, situés sur le territoire d'une Partie Contractante, mais dont la politique d'achats n'est pas soumise au contrôle de l'Etat:

(i) à leur transmettre le texte de la présente Convention, et

(ii) n'épargner aucun effort pour obtenir l'adhésion desdits musées et institutions aux principes exprimés au paragraphe précédent;

c) à restreindre, autant que possible, par une action d'éducation, d'information, de vigilance et de coopération, le mouvement des biens archéologiques suspects, pour un motif précis, de provenir de fouilles clandestines ou de détournements de fouilles officielles.

#### Article 7

En vue d'assurer l'application du principe de coopération pour la protection du patrimoine archéologique qui est à la base de la présente Convention, chaque Partie Contractante, dans le cadre des engagements pris aux termes de la présente Convention, s'engage à prendre en considération tout problème portant sur des données d'identification et d'authentification soulevé par une autre Partie Contractante et à coopérer activement dans les limites de sa législation nationale.

#### Article 8

Les mesures prévues par la présente Convention ne peuvent pas constituer une limitation au commerce et à la propriété licites des objets archéologiques, ni affecter le régime juridique relatif à la transmission de ces objets.

#### Article 9

Chaque Partie Contractante notifiera en temps voulu au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe les mesures qu'elle aura pu prendre touchant l'application des dispositions de la présente Convention.

#### Article 10

1. La présente Convention est ouverte à la signature des Etats membres du Conseil de l'Europe. Elle sera ratifiée ou acceptée. Les instruments de ratification ou d'acceptation seront déposés près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

2. La Convention entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt du troisième instrument de ratification ou d'acceptation.

3. Elle entrera en vigueur à l'égard de tout Etat signataire qui la ratifiera ou l'acceptera ultérieurement, trois mois après la date du dépôt de son instrument de ratification ou d'acceptation.

#### Article 11

1. Après l'entrée en vigueur de la présente Convention:

a) tout Etat non membre du Conseil de l'Europe qui est Partie Contractante à la Convention culturelle européenne, signée à Paris le 19 décembre 1954, pourra adhérer à la présente Convention;

b) le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe pourra inviter tout autre Etat non membre à adhérer à la présente Convention.

2. L'adhésion s'effectuera par le dépôt, près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, d'un instrument d'adhésion qui prendra effet trois mois après la date de son dépôt.

#### Article 12

1. Tout Etat signataire, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification ou d'acceptation, ou tout Etat adhérent, au moment du dépôt de son instrument d'adhésion, peut désigner le ou les territoires auxquels s'appliquera la présente Convention.

2. Tout Etat signataire, au moment du dépôt de son instrument de ratification ou d'acceptation, ou à tout autre moment par la suite, ainsi que tout Etat adhérent, au moment du dépôt de son instrument d'adhésion ou à tout autre moment par la suite, peut étendre l'application de la présente Convention, par déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, à tout autre territoire désigné dans la déclaration et dont il assure les relations internationales ou pour lequel il est habilité à stipuler.

3. Toute déclaration faite en vertu du paragraphe précédent pourra être retirée, en ce qui concerne tout territoire désigné dans cette déclaration, aux conditions prévues par l'article 13 de la présente Convention.

#### Article 13

1. La présente Convention demeurera en vigueur sans limitation de durée.

2. Toute Partie Contractante pourra, en ce qui la concerne, dénoncer la présente Convention en adressant une notification au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

3. La dénonciation prendra effet six mois après la date de la réception de la notification par le Secrétaire Général.

#### Article 14

Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe notifiera aux Etats membres du Conseil et à tout Etat ayant adhéré à la présente Convention:

a) toute signature;

b) le dépôt de tout instrument de ratification,



d'acceptation ou d'adhésion;

c) toute date d'entrée en vigueur de la présente Convention conformément à son article 10;

d) toute déclaration reçue en application des dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article 12;

e) toute notification reçue en application des dispositions de l'article 13 et la date à laquelle la dénonciation prendra effet.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention.

Fait à Londres, le 6 mai 1969, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Conseil de l'Europe. Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe en communiquera copie certifiée conforme à chacun des Etats signataires et adhérents.

## ACCORD CONCERNANT LA COOPERATION EN MATIERE DE LUTTE CONTRE LA POLLUTION DES EAUX DE LA MER DU NORD PAR LES HYDROCARBURES [41]

Bonn, le 9 juin 1969

Les Gouvernements du Royaume de Belgique, du Royaume de Danemark, de la République française, de la République fédérale d'Allemagne, du Royaume des Pays-Bas, du Royaume de Norvège, du Royaume de Suède, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord,

Reconnaissant qu'une pollution grave des eaux par les hydrocarbures dans la région de la Mer du Nord peut créer un danger pour les pays côtiers,

Constatant que le Conseil de l'Organisation Maritime Consultative Intergouvernementale, lors de la troisième session extraordinaire au mois de mai 1967 a décidé d'inclure parmi les sujets à étudier d'urgence, entre autres:

"Procédures permettant aux Etats, à l'intérieur d'une même région ou d'une région à l'autre, de coopérer à bref délai pour procurer la main-d'oeuvre, les fournitures, le matériel et les avis scientifiques nécessaires à la lutte contre les effets des rejets d'hydrocarbures ou autres produits nocifs ou dangereux et possibilité d'organiser des patrouilles pour déterminer l'étendue de la pollution et la façon de la traiter sur mer et à terre."

sont convenus de ce qui suit:

### Article 1

Le présent Accord s'applique quand la présence ou la menace d'hydrocarbures polluant les eaux dans la région de la Mer du Nord, telle qu'elle est définie à l'Article 2 du présent Accord, constitue un danger grave et imminent pour les côtes ou les intérêts connexes d'une ou plusieurs Parties contractantes.

### Article 2

Aux fins du présent Accord la région de la Mer du Nord signifie la Mer du Nord proprement dite au Sud du 61° de latitude Nord ainsi que:

a) le Skagerrak limité au Sud par une ligne reliant Skagen au Pater Noster Skären;

b) la Manche et ses entrées à l'Est d'une ligne tracée à une distance de 50 milles marins, à l'Ouest d'une ligne reliant les îles Scilly à l'île d'Ouessant.

### Article 3

Les Parties Contractantes estiment que la protection contre la pollution telle qu'elle est décrite à l'Article 1 du présent Accord appelle la coopération active des Parties contractantes.

### Article 4

Les Parties contractantes s'engagent à donner aux autres Parties contractantes les informations concernant:

a) leur organisation nationale compétente en matière de lutte contre la pollution par les hydrocarbures;

b) l'autorité compétente chargée de recevoir les informations concernant la pollution par les hydrocarbures et de traiter des questions d'assistance mutuelle entre les Parties contractantes;

c) les méthodes nouvelles en matière de prévention de la pollution par les hydrocarbures et les procédés nouveaux et efficaces en matière de traitement de la pollution.

#### Article 5

1. Chaque fois qu'une Partie contractante a connaissance d'un accident ou de la présence de nappes d'hydrocarbures dans la région de la Mer du Nord, susceptible de constituer une menace grave pour les côtes ou intérêts connexes d'une ou de plusieurs autres Parties contractantes, elle doit informer sans délai cette ou ces autres Parties contractantes par l'intermédiaire de son autorité compétente.

2. Les Parties contractantes s'engagent à inviter les capitaines de tous les navires battant leur pavillon national et les pilotes d'avions immatriculés dans leurs pays, à signaler sans délai par les voies les plus rapides et les plus adéquates compte-tenu des circonstances:

a) tous les accidents causant ou pouvant causer une pollution des eaux par les hydrocarbures;

b) la présence, la nature et l'étendue des nappes d'hydrocarbures flottant sur la mer susceptibles de constituer une menace grave pour la côte ou les intérêts connexes d'une ou plusieurs Parties contractantes.

#### Article 6

1. Aux seules fins du présent Accord la région de la Mer du Nord est divisée en zones telles qu'indiquée à l'Annexe du présent Accord.

2. La Partie contractante dans la zone de laquelle une situation de la nature de celle décrite à l'Article 1<sup>er</sup> survient, fera les évaluations nécessaires concernant la nature et l'importance de l'accident ou, le cas échéant, le type et la quantité approximative des hydrocarbures flottant sur la mer ainsi que la direction et la vitesse du mouvement des nappes d'hydrocarbures.

3. La Partie contractante intéressée devra informer immédiatement toutes les autres Parties contractantes, par l'intermédiaire de leurs autorités compétentes, de ces évaluations et de toute action entreprise pour lutter contre les hydrocarbures répandus; elle continuera à observer la progression des nappes d'hydrocarbures aussi longtemps que celles-ci dériveront dans sa zone.

4. Les obligations incombant aux Parties contractantes en vertu des dispositions du présent Article en ce qui concerne les zones dites de responsabilité commune, feront l'objet d'arrangements techniques entre les Parties intéressées. Ces arrangements sont communiqués aux autres Parties contractantes.

5. En aucun cas la division en zones, mentionnée

au présent Article, ne sera invoquée, de quelque façon que ce soit, comme précédent ou argument en matière de souveraineté ou de juridiction.

#### Article 7

Une Partie contractante ayant besoin d'assistance pour lutter contre les hydrocarbures flottant sur la mer ou polluant ses côtes peut demander le concours des autres Parties contractantes, celles qui sont susceptibles d'être également affectées par ces hydrocarbures étant sollicitées, en premier lieu. Les Parties contractantes dont le concours est demandé en vertu du présent Article devront faire tous les efforts possibles pour apporter ce concours.

#### Article 8

Toute Partie contractante qui a entrepris une action conformément à l'Article 7 du présent Accord devra en faire rapport aux autres Parties contractantes ainsi qu'à l'Organisation Maritime Consultative Intergouvernementale.

#### Article 9

1. Le présent Accord sera ouvert à la signature des Gouvernements mentionnés au préambule à partir du 9 juin 1969.

2. Ces Gouvernements peuvent devenir parties au présent Accord, soit par signature sans réserve de ratification ou d'approbation, soit par signature sous réserve de ratification ou d'approbation suivie de ratification ou d'approbation.

3. Les instruments de ratification ou d'approbation seront déposés auprès du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne.

4. Le présent Accord entrera en vigueur deux mois après la date à laquelle six Gouvernements l'auront signé sans réserve de ratification ou d'approbation ou auront déposé un instrument de ratification ou d'approbation.

5. Pour chaque Gouvernement qui signera ultérieurement sans réserve de ratification ou d'approbation ou qui ratifiera ou approuvera, l'Accord entrera en vigueur deux mois après la date de la signature ou du dépôt de son instrument de ratification ou d'approbation.

#### Article 10

1. Le présent Accord peut être dénoncé par l'une quelconque des Parties contractantes après l'expiration d'une période de cinq ans comptée à partir de la date à laquelle cet Accord entre en vigueur.

2. La dénonciation s'effectue par une notification écrite adressée au Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne. Celui-ci notifie à toutes les autres Parties contractantes toute dénonciation reçue et la date de sa réception.

3. Une dénonciation prend effet un an après la date à laquelle la notification en aura été reçue par le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

Fait à Bonn le neuvième jour du mois de juin 1969 en langues française et anglaise, les deux textes faisant également foi, en un exemplaire unique qui sera déposé dans les archives du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne et dont une copie certifiée conforme sera transmise par ce Gouvernement à tous les autres Gouvernements signataires. Le présent Accord sera déposé pour enregistrement auprès de l'Organisation des Nations Unies conformément à l'Article 102 de la Charte des Nations Unies.

jusqu'à une ligne reliant les points

49°52' N 07°44' O et  
48°27' N 06°25' O.

## ANNEXE

### Description des zones prévues à l'Article 6 du présent Accord

Les zones à l'exception des zones dites de responsabilité commune, sont limitées par les lignes reliant les points suivants:

#### Le Danemark

51°32' N 3°18' E  
55°03' N 8°22' E  
55°10' N 7°30' E  
55°10' N 2°15' E  
57°00' N 1°30' E  
57°00' N 6°40' E  
58°10' N 10°00' E  
57°48' N 10°57' E  
57°44' N 10°38' E (Skagen)

#### L'Allemagne

61°00' N 4°30' E  
52°34' N 6°34' E  
54°00' N 5°30' E  
43°00' N 2°40' E  
55°10' N 2°15' E  
55°10' N 7°30' E  
55°03' N 8°22' E

#### Les Pays-Bas

51°32' N 3°18' E  
51°32' N 2°06' E  
52°30' N 3°10' E  
54°00' N 2°40' E  
54°00' N 5°40' E  
53°34' N 6°38' E

#### La Norvège

61°00' N 4°30' E  
61°00' N 2°00' E  
57°00' N 1°30' E  
57°00' N 6°40' E  
58°10' N 10°00' E  
58°54,5' N 10°43' E

A continuer conformément à la frontière entre la Norvège et la Suède.

#### La Suède

57°54' N 11°28' E  
(Pater Noster Phare)  
57°48' N 10°57' E  
58°10' N 10°00' E  
58°54,5' N 10°43' E

#### Royaume-Uni

61°00' N 0°50' O  
61°00' N 2°00' E  
57°00' N 1°30' E  
52°30' N 3°10' E  
51°32' N 2°06' E

A continuer conformément à la frontière entre la Norvège et la Suède.

Les zones dites de responsabilité commune, sont fixées comme suit:

#### 1. Belgique, France et Royaume-Uni

La région de la mer entre les parallèles 51°32' N et 51°06' N.

#### 2. France et Royaume-Uni

La Manche au sud-ouest du parallèle 51°06' N

## CONVENTION SUR LA CONSERVATION DES RESSOURCES BIOLOGIQUES DE L'ATLANTIQUE SUD-EST [42]

Rome, le 23 octobre 1969

### Préambule

Les Gouvernements des Etats Parties à la présente Convention, considérant l'intérêt que présentent pour eux les ressources biologiques de l'Atlantique Sud-Est et désireux de coopérer au maintien et à l'exploitation rationnelle de ces ressources, sont convenus de ce qui suit:

### Article I

1. La zone à laquelle s'applique la présente Convention, ci-après dénommée "zone de la Convention", comprend toutes les eaux dont le périmètre est délimité comme suit:

Une ligne partant d'un point situé par 6°04'36" de latitude Sud et 12°19'48" de longitude Est et suivant une direction Nord-Ouest le long d'une ligne de rhumb jusqu'au point d'intersection du 12<sup>ème</sup> méridien Est et du 6<sup>ème</sup> parallèle Sud, puis se dirigeant plein Ouest le long de ce parallèle jusqu'au 20<sup>ème</sup> méridien Ouest, puis plein Sud le long de ce méridien jusqu'au 50<sup>ème</sup> parallèle Sud, puis plein Est le long de ce parallèle jusqu'au 40<sup>ème</sup> méridien Est, puis plein Nord le long de ce méridien jusqu'à la côte du continent africain, puis à l'Ouest le long de cette côte jusqu'au point de départ.

2. La limite Est, située sur le 40<sup>ème</sup> méridien Est, sera revue si une convention pour la conservation des ressources biologiques de la mer s'appliquant à une zone immédiatement adjacente à cette limite devrait être établie.

### Article II

Aucune disposition de la présente Convention ne peut être considérée comme portant atteinte aux droits, revendications ou points de vue de toute Partie contractante concernant la limite de la mer territoriale ou l'étendue de la juridiction en matière de pêche, conformément au droit international.

### Article III

La présente Convention s'applique à toutes les ressources ichtyologiques et autres ressources biologiques de la zone de la Convention, à l'exception des ressources qui peuvent être exclues en vertu d'arrangements ou d'accords conclus par la Commission, conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article XI de la présente Convention.

### Article IV

Les Parties contractantes conviennent de créer une Commission et d'en assurer le maintien; cette Commission sera désignée sous le nom de Commission internationale des pêches pour l'Atlantique Sud-Est, ci-après dénommée "la Commission", et son rôle sera de remplir les fonctions énoncées dans la présente Convention.

### Article V

1. La Commission se réunit en session ordinaire au moins une fois tous les deux ans. Elle peut être convoquée en session extraordinaire à tout moment, à la demande de l'une des Parties contractantes, sous réserve que cette demande soit appuyée par trois autres Parties contractantes au moins.

2. Chacune des Parties contractantes est représentée à la Commission par trois délégués au plus, qui peuvent être accompagnés par des experts et des conseillers.

3. Chacune des Parties contractantes dispose d'une voix au sein de la Commission. Sauf dispositions contraires de la présente Convention, les décisions de la Commission sont prises à la majorité des deux tiers des Parties contractantes présentes et votantes. Le quorum est constitué par les deux tiers des Parties contractantes.

4. A chacune de ses sessions ordinaires, la Commission élit parmi les délégués un Bureau constitué par un Président, un premier Vice-Président et un deuxième Vice-Président, dont les mandats expirent avec l'élection de leurs successeurs à la session ordinaire suivante et qui ne peuvent pas être élus plus de deux fois de suite aux mêmes fonctions. Lorsqu'il exerce les fonctions de Président, un délégué n'a pas le droit de vote.

5. Les langues de travail de la Commission sont l'anglais, le français et l'espagnol.

6. La Commission adopte le règlement intérieur et toutes autres dispositions internes d'ordre administratif nécessaires à l'exercice de ses fonctions. Les organes subsidiaires créés par la Commission en vertu des dispositions de l'article VII peuvent adopter leur règlement intérieur, mais celui-ci n'entre en vigueur qu'après avoir été approuvé par la Commission.

### Article VI

1. Afin d'atteindre les objectifs de la présente Convention, la Commission est chargée d'étudier toutes les ressources ichtyologiques et autres ressources biologiques de la zone de la Convention. Cette étude comprendra des recherches concernant l'abondance, le cycle biologique, la biométrie et l'écologie de ces ressources, ainsi que l'étude de leur milieu. Pour effectuer ces recherches, la Commission rassemblera, analysera, publiera et diffusera par tout moyen approprié les informations d'ordre statistique, biologique et autres renseignements scientifiques sur ces ressources.

2. En s'acquittant de ses fonctions, la Commission utilise, dans la mesure du possible, les services techniques et scientifiques des organismes officiels des Parties contractantes ainsi que les informations que lui fournissent ces organismes. Elle peut, si cela apparaît nécessaire, utiliser d'autres services et renseignements et peut également entreprendre, dans les limites de son budget supplémentaire, des recherches indépendantes destinées à compléter les recherches effectuées par les gouvernements et les

institutions nationales ou par d'autres organismes internationaux.

3. Les Parties contractantes s'engagent à fournir, à la demande de la Commission, tout renseignement disponible, d'ordre statistique ou autre, dont la Commission pourrait avoir besoin aux fins de la présente Convention.

#### Article VII

1. La Commission peut établir un Comité régional pour chacune des régions qui pourront être constituées sur une base écologique dans la zone de la Convention et un Comité d'étude des stocks pour tout stock se trouvant dans cette zone. La Commission peut aussi créer un Conseil consultatif scientifique, ci-après dénommé le "Conseil". La Commission peut constituer tout autre organe subsidiaire nécessaire à l'exercice de ses fonctions et en déterminer dans chaque cas la composition et le mandat.

2. Les Comités régionaux ont les attributions spécifiées au présent article, sauf à l'égard des stocks pour lesquels un Comité d'étude a été établi.

3. Un Comité régional ou un Comité d'étude des stocks peut proposer, sur la base des résultats d'enquêtes scientifiques, des mesures applicables à la région ou au stock pour lequel il a été créé, et examine toutes les propositions qui lui sont soumises par la Commission.

4. Un Comité régional ou un Comité d'étude des stocks peut élaborer des projets de recommandation en vue de les soumettre à la Commission. La Commission peut les adopter après y avoir apporté, le cas échéant, les modifications qui lui paraissent pertinentes, conformément aux dispositions de l'article VIII de la présente Convention.

5. La Commission désigne les Parties contractantes qui peuvent être représentées aux Comités régionaux ou aux Comités d'étude des stocks. Toutefois, lorsqu'un Comité régional ou un Comité d'étude des stocks est établi, toute Partie contractante qui pêche dans la région ou qui exploite le stock visé peut être représentée de plein droit à ces Comités. Il en est de même si son littoral est adjacent à ladite région ou à la zone où se trouve le stock visé. Si une Partie contractante exploite un stock en dehors de la zone de compétence d'un Comité régional ou d'un Comité d'étude des stocks, elle peut être représentée si la Commission en décide ainsi.

6. Le Conseil a pour mandat d'aider et de conseiller la Commission, ses Comités régionaux et ses Comités d'étude des stocks pour ce qui concerne les aspects scientifiques de leurs fonctions.

7. Chaque Partie contractante peut envoyer au Conseil une délégation scientifique composée d'autant d'experts qu'elle le désirera. Le Conseil peut créer des organes subsidiaires et en déterminer la composition.

8. Le Conseil peut, avec l'accord de la Commission, inviter d'autres spécialistes ou experts à participer à titre consultatif à ses délibérations.

9. Le Conseil tient des sessions ordinaires dont les dates sont déterminées par la Commission compte tenu de ses sessions ordinaires. Il peut tenir des sessions extraordinaires sous réserve de l'approbation de la Commission.

#### Article VIII

1. La Commission peut formuler, de sa propre initiative ou sur proposition d'un Comité régional ou d'un Comité d'étude des stocks et sur la base des résultats d'enquêtes scientifiques, des recommandations concernant les objectifs de la présente Convention. Ces recommandations prennent effet pour les Parties contractantes dans les conditions stipulées à l'article IX.

2. Les domaines dans lesquels la Commission peut formuler des recommandations sont les suivants:

a) réglementation du maillage des filets de pêche;

b) réglementation de la taille limite des poissons qui peuvent être gardés à bord d'un bateau de pêche, débarqués, exposés ou mis en vente;

c) l'établissement de périodes d'autorisation ou d'interdiction de la pêche;

d) établissement de zones où la pêche est autorisée ou interdite;

e) réglementation des engins et du matériel de pêche, en dehors de la réglementation du maillage des filets;

f) amélioration et accroissement des ressources biologiques, notamment par culture marine, transplantation et acclimatation d'organismes, transplantation de jeunes et lutte contre les prédateurs;

g) réglementation du volume total des prises par espèces, groupes d'espèces ou éventuellement par régions;

h) tout autre type de mesure directement liée à la conservation de toutes les ressources ichtyologiques et autres ressources biologiques de la zone de la Convention.

3. a) Si la Commission formule une recommandation en vertu des dispositions du paragraphe 2 (g) du présent article, elle peut inviter les Parties contractantes intéressées qu'elle désigne à élaborer des accords sur la répartition d'un quota total des prises, en tenant compte des intérêts halieutiques de tous les pays intéressés et en s'assurant, dans la mesure du possible, que tous ces pays se conforment à la recommandation relative au quota total des prises et à tout accord portant sur sa répartition.

b) Les Parties contractantes intéressées communiquent le plus rapidement possible à la Commission les termes de tout accord ainsi conclu. Sans porter atteinte à la valeur obligatoire de ces accords pour les parties, la Commission peut formuler des recommandations, en vertu des dispositions du paragraphe 1 du présent article, sur la teneur de ces accords.

4. La Commission notifie à toutes les Parties contractantes les recommandations qu'elle adopte.

*Article IX*

1. Sous réserve des dispositions du présent article, les Parties contractantes s'engagent à appliquer toute recommandation adoptée par la Commission conformément à l'article VIII de la présente Convention.

2. Toute Partie contractante peut présenter une objection à la Commission dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent la date de notification d'une recommandation et, dans ce cas, elle ne sera pas tenue d'appliquer cette recommandation.

3. Si une objection est présentée dans le délai de quatre-vingt-dix jours visé au paragraphe ci-dessus, toute autre Partie contractante peut présenter une objection à tout moment au cours d'une période supplémentaire de soixante jours, ou dans un délai de trente jours à compter de la réception de la notification d'une objection présentée par une autre Partie contractante dans la période supplémentaire de soixante jours.

4. Si des objections à une recommandation sont présentées par trois au moins des Parties contractantes, toutes les autres Parties contractantes sont, de ce fait, dispensées de l'obligation d'appliquer cette recommandation; cependant, certaines d'entre elles ou toutes ces Parties contractantes peuvent convenir entre elles de l'appliquer.

5. Toute Partie contractante qui a présenté une objection à une recommandation peut à tout moment la retirer; sous réserve des dispositions du paragraphe ci-dessus, elle applique alors cette recommandation dans les quatre-vingt-dix jours.

6. La Commission notifie, dès réception, à toutes les Parties contractantes, toute objection et tout retrait d'objection.

*Article X*

1. Sans préjudice des droits des Etats sur les eaux dans lesquelles ils sont habilités à exercer leur juridiction en matière de pêche conformément au droit international, toute Partie contractante prend dans son territoire et sur ces eaux à l'égard de toutes les personnes et de tous les navires et, au-delà de ces eaux, à l'égard de ses ressortissants et de ses navires, des mesures appropriées pour assurer l'application de la présente Convention et des recommandations de la Commission qui lui sont applicables, ainsi que pour assurer la répression des infractions aux dites recommandations.

2. Les Parties contractantes s'engagent à collaborer en vue d'adopter des mesures efficaces visant à assurer l'application de la présente Convention et la réalisation de ses objectifs.

3. En outre, les Parties contractantes s'engagent à collaborer en vue d'instituer, sur la base d'une recommandation de la Commission, un système de contrôle international de l'application de celles des recommandations adoptées par la Commission qui seront choisies à cet effet, sauf dans les eaux sur lesquelles un Etat est habilité à exercer sa juridiction en matière de pêche conformément au droit international. L'adoption et la mise en oeuvre d'une telle recommandation

seront régies par les dispositions des articles VIII et IX de la présente Convention.

4. Les Parties contractantes s'engagent à communiquer à la Commission, tous les deux ans ou chaque fois que la Commission le demandera, un compte rendu des mesures qu'elles ont prises en vertu du présent article.

*Article XI*

1. La Commission cherchera à conclure des accords et à entretenir des rapports de travail avec d'autres institutions internationales ayant des objectifs connexes, en particulier avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, pour assurer une collaboration et une coordination efficaces et pour éviter les doubles emplois.

2. La Commission peut inviter à se faire représenter par un observateur à ses sessions, ainsi qu'aux sessions de ses organes subsidiaires, toute organisation internationale appropriée et le Gouvernement de tout Etat qui, aux termes de l'article XVII, peut devenir Partie à la Convention, mais qui n'est pas membre de la Commission.

*Article XII*

1. La Commission nomme un Secrétaire exécutif dont elle fixe les conditions d'emploi.

2. Le Secrétaire exécutif nomme le personnel de la Commission selon les règles et conformément aux conditions que peut fixer la Commission.

3. Le Secrétaire exécutif s'acquiesce des tâches que peut lui confier la Commission, en particulier les suivantes:

a) recevoir et transmettre toutes les communications officielles de la Commission;

b) préparer les prévisions budgétaires à soumettre à l'examen de la Commission à ses sessions ordinaires;

c) préparer et présenter à la Commission, à ses sessions ordinaires, un rapport sur les activités de la Commission et sur le programme de travail et prendre les dispositions nécessaires pour la publication ultérieure dudit rapport ainsi que des actes de la Commission;

d) prendre des dispositions pour assurer le rassemblement et l'analyse des statistiques et autres données nécessaires à la réalisation des fins de la présente Convention;

e) préparer, aux fins de soumission à la Commission et de publication éventuelle, des rapports sur des questions statistiques, biologiques et autres;

f) autoriser les sorties de fonds conformément au budget de la Commission;

g) tenir les comptes de la Commission;

h) assurer la coopération avec les organisations internationales visées à l'article XI de la présente Convention.

*Article XIII*

1. A chaque session ordinaire, la Commission adopte un budget pour l'exercice financier

suivant et un projet de budget pour l'exercice financier qui le suit. La durée de l'exercice financier est de deux ans. Cependant, si la Commission se réunit plus d'une fois en session ordinaire durant un exercice financier, elle peut réviser le budget en cours si cela est nécessaire. Sous réserve de l'accord de toutes les Parties contractantes, la Commission peut, à n'importe quelle session, adopter un budget supplémentaire.

2. Les contributions des Parties contractantes au budget et au budget supplémentaire sont payables dans la ou les monnaies et à la date que détermine la Commission.

3. Le droit de vote de toute Partie contractante dont l'arriéré de contribution est égal ou supérieur à la contribution due par elle pour l'exercice financier précédent est suspendu, sauf décision contraire de la Commission.

4. La Commission peut également accepter, pour la poursuite de ses travaux, d'autres contributions de toute provenance, privée ou publique. Ces contributions seront utilisées et administrées conformément au règlement qu'adoptera la Commission.

5. La Commission fait procéder annuellement à la vérification indépendante de ses comptes. Elle examine et approuve les comptes vérifiés.

6. La Commission constitue un Fonds de roulement destiné à financer ses opérations en attendant le recouvrement des contributions annuelles et à toutes autres fins qu'elle juge nécessaires. La Commission fixe le montant du Fonds, détermine les avances nécessaires à son établissement et adopte les règlements régissant son utilisation.

#### Article XIV

La Commission calcule les contributions des Parties contractantes au budget et au budget supplémentaire, au moyen de la formule ci-après:

a) Un tiers du montant total du budget et du budget supplémentaire est financé par les Parties contractantes à parts égales.

b) Les Parties contractantes versent, pour chaque Comité régional ou Comité d'étude des stocks dont elles font partie, une contribution équivalente au tiers de celles qu'elles versent conformément aux dispositions de l'alinéa (a) ci-dessus. Cette proportion sera réduite, si cela est nécessaire, afin que le montant total des contributions versées par les Parties contractantes en vertu du présent alinéa ne dépasse pas un tiers du montant total du budget et du budget supplémentaire.

c) Chaque Partie contractante contribue au financement du reste du budget et du budget supplémentaire dans une proportion égale à celle de ses prises nominales dans la zone de la Convention par rapport au total des prises nominales de toutes les Parties contractantes dans ladite zone. Pour établir ce total, la Commission tient compte de tous les poissons, crustacés, mollusques et autres invertébrés marins, à l'exception des espèces auxquelles la présente Convention ne s'applique pas, conformément aux dispositions de l'article III. Les prises sont déter-

minées sur la base de la moyenne des deux dernières années civiles pour lesquels des statistiques ont été publiées par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture.

#### Article XV

1. La Commission détermine l'emplacement de son siège.

2. La Commission a la personnalité juridique. Elle peut notamment conclure des contrats, acquérir des biens mobiliers et immobiliers et en disposer.

#### Article XVI

Les dispositions de la présente Convention ne s'appliquent ni aux opérations de pêche menées uniquement dans un but de recherche scientifique par des navires habilités à cet effet par une Partie contractante, ni aux poissons pris au cours de telles opérations. Cependant, le poisson capturé dans ces conditions ne doit être ni vendu, ni exposé ou offert à la vente en infraction à une recommandation de la Commission.

#### Article XVII

1. La présente Convention est ouverte à la signature du Gouvernement de tout Etat représenté à la Conférence qui a adopté la Convention ou du Gouvernement de tout Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies ou de l'une quelconque des institutions spécialisées de cette Organisation.

2. La signature de la présente Convention sera sujette à ratification, acceptation ou approbation.

3. Après l'entrée en vigueur de la présente Convention, tout Etat visé au paragraphe 1 du présent article et qui n'aura pas signé la Convention, ou tout autre Etat que la Commission invitera à l'unanimité à devenir Partie à la Convention, pourra y adhérer.

4. Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion seront déposés auprès du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, ci-après dénommé "le dépositaire".

5. La ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion ne peuvent faire l'objet d'aucune réserve.

#### Article XVIII

1. La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra le dépôt d'au moins quatre instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation, pour autant que le poids total des prises nominales effectuées dans la zone de la Convention par les pays qui ont déposé ces instruments s'élève à sept cent mille tonnes métriques au minimum, en se fondant sur les statistiques établies par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture pour l'année mil neuf cent soixante-huit.

2. Après l'entrée en vigueur de la présente Convention conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article, la Convention prendra effet, pour chaque Etat dont le Gouvernement

déposera un instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, le trentième jour suivant le jour où cet instrument sera reçu par le dépositaire.

#### Article XIX

1. Toute Partie contractante peut proposer des amendements à la présente Convention qui seront soumis à la Commission pour approbation, au cours d'une session ordinaire ou extraordinaire. Toute proposition d'amendement de la Convention sera communiquée au dépositaire qui en informera les Parties contractantes. Tout amendement prend effet, pour chaque Partie contractante qui l'a accepté, le quatre-vingt-dixième jour qui suit son acceptation par les trois quarts des Parties contractantes, et, pour chacune des autres, à compter du jour où le dépositaire reçoit notification de cette acceptation.

2. Tout Etat qui devient Partie contractante après qu'un amendement à la présente Convention ait été proposé à l'acceptation conformément aux dispositions du présent article, est lié par la Convention modifiée par l'amendement en question dès que celui-ci prend effet.

#### Article XX

A tout moment après l'expiration d'un délai de dix ans à compter de la date à laquelle la présente Convention sera entrée en vigueur, toute Partie contractante pourra dénoncer la Convention en donnant par écrit une notification de dénonciation. La dénonciation entrera en vigueur le trente et un décembre de l'année civile suivant celle au cours de laquelle la notification de dénonciation a été transmise au dépositaire.

#### Article XXI

1. Le dépositaire notifie aux Gouvernements des Etats visés aux paragraphes 1 et 3 de l'article XVII:

a) la signature de la présente Convention et le dépôt des instruments de ratification, d'approbation, d'acceptation ou d'adhésion, conformément aux dispositions de l'article XVII;

b) la date à laquelle la Convention entrera en vigueur, conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article XVIII.

2. Le dépositaire communique à toutes les Parties contractantes:

a) les propositions d'amendement à la Convention, la notification de l'acceptation des ces amendements et de l'entrée en vigueur de ceux-ci, conformément aux dispositions de l'article XIX;

b) les notifications de dénonciation faites conformément aux dispositions de l'article XX.

3. L'original de la présente Convention est déposé auprès du dépositaire, qui en fait tenir copie certifiée conforme aux Gouvernements des Etats qui peuvent devenir Parties à la Convention en vertu des dispositions de l'article XVII.

Fait à Rome ce vingt-trois octobre mil neuf cent soixante-neuf en un seul exemplaire en langues anglaise, française et espagnole, les trois textes faisant également foi.

## CONVENTION INTERNATIONALE SUR L'INTERVENTION EN HAUTE MER EN CAS D'ACCIDENT ENTRAÎNANT OU POUVANT ENTRAÎNER UNE POLLUTION PAR LES HYDROCARBURES [43]

Bruxelles, le 29 novembre 1969

Les Etats parties à la présente Convention,

Conscients de la nécessité de protéger les intérêts de leurs populations contre les graves conséquences d'un accident de mer entraînant un risque de pollution de la mer et du littoral par les hydrocarbures,

Convaincus qu'en de telles circonstances des mesures de caractère exceptionnel pourraient être nécessaires en haute mer afin de protéger ces intérêts et que ces mesures ne sauraient porter atteinte au principe de la liberté de la haute mer,

Sont convenus de ce qui suit:

#### Article I

1. Les Parties à la présente Convention peuvent prendre en haute mer les mesures nécessaires pour prévenir, atténuer ou éliminer les dangers graves et imminents que présentent pour leurs côtes ou intérêts connexes une pollution ou une menace de pollution des eaux de la mer par les hydrocarbures à la suite d'un accident de mer ou des actions afférentes à un tel accident, susceptibles selon toute vraisemblance d'avoir des conséquences dommageables très importantes.

2. Toutefois, aucune mesure ne sera prise en vertu de la présente Convention à l'encontre des bâtiments de guerre ou d'autres navires appartenant à un Etat ou exploités par lui et affectés exclusivement, à l'époque considérée, à un service gouvernemental non commercial.

#### Article II

Aux fins de la présente Convention:

1. l'expression "accident de mer" s'entend d'un abordage, échouement ou autre incident de navigation ou autre événement survenu à bord ou à l'extérieur du navire qui aurait pour conséquence soit des dommages matériels, soit une menace immédiate de dommages matériels, dont pourrait être victime un navire ou sa cargaison;

2. l'expression "navire" s'entend:

a) de tout bâtiment de mer quel qu'il soit, et

b) de tout engin flottant, à l'exception des installations ou autres dispositifs utilisés pour l'exploration du fond des mers, des océans et de leur sous-sol ou l'exploitation de leurs ressources;

3. l'expression "hydrocarbures" s'entend du pétrole brut, du fuel-oil, de l'huile diesel et de l'huile de graissage;

4. l'expression "intérêts connexes" s'entend des intérêts d'un Etat riverain directement affectés ou menacés par l'accident de mer et qui ont trait notamment:

a) aux activités maritimes côtières, portuaires.



ou d'estuaires y compris aux activités de pêcheries, constituant un moyen d'existence essentiel pour les intéressés;

b) à l'attrait touristique de la région considérée;

c) à la santé des populations riveraines et au bien-être de la région considérée, y compris la conservation des ressources biologiques marines, de la faune et de la flore;

5. l'expression "Organisation" s'entend de l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime.

### Article III

Le droit d'un Etat riverain de prendre des mesures, conformément à l'article premier, est exercé dans les conditions ci-après:

a) avant de prendre des mesures un Etat riverain consulte les autres Etats mis en cause par l'accident de mer, en particulier le ou les Etats du pavillon;

b) l'Etat riverain notifie sans délai les mesures envisagées aux personnes physiques ou morales qui sont connues de lui ou qui lui ont été signalées au cours des consultations comme ayant des intérêts qui pourraient vraisemblablement être compromis ou affectés par ces mesures. L'Etat riverain prend en considération les avis que ces personnes peuvent lui soumettre;

c) avant de prendre des mesures, l'Etat riverain peut procéder à la consultation d'experts indépendants qui seront choisis sur une liste tenue à jour par l'organisation;

d) en cas d'urgence appelant des mesures immédiates, l'Etat riverain peut prendre les mesures rendues nécessaires par l'urgence sans notification ou consultations préalables ou sans poursuivre les consultations en cours;

e) l'Etat riverain, avant de prendre de telles mesures et au cours de leur exécution, s'emploie de son mieux à éviter tout risque pour les vies humaines et à apporter aux personnes en détresse toute l'aide dont elles peuvent avoir besoin, à ne pas entraver et à faciliter, dans les cas appropriés, le rapatriement des équipages des navires;

f) les mesures qui ont été prises en application de l'article premier doivent être notifiées sans délai aux Etats et aux personnes physiques ou morales intéressées qui sont connues, ainsi qu'au Secrétaire général de l'Organisation.

### Article IV

1. Sous le contrôle de l'Organisation, sera établie et tenue à jour la liste d'experts visée à l'article III de la présente Convention. L'Organisation édicte les règles appropriées à ce sujet et détermine les qualifications requises.

2. Les Etats membres de l'Organisation et les Parties à la présente Convention peuvent soumettre des noms en vue de l'établissement de la liste. Les experts sont rétribués par les Etats ayant recours à eux en fonction des services rendus.

### Article V

1. Les mesures d'intervention prises par l'Etat

riverain conformément aux dispositions de l'article premier doivent être proportionnées aux dommages qu'il a effectivement subis ou dont il est menacé.

2. Ces mesures ne doivent pas aller au-delà de celles que l'on peut raisonnablement considérer comme nécessaires pour atteindre le but mentionné à l'article premier, et elles doivent prendre fin dès que ce but a été atteint; elles ne doivent pas empiéter sans nécessité sur les droits et intérêts de l'Etat du pavillon, d'Etats tiers ou de toute autre personne physique ou morale intéressée.

3. L'appréciation de la proportionnalité des mesures prises, par rapport aux dommages, est faite, compte tenu:

a) de l'étendue et de la probabilité des dommages imminents, si ces mesures ne sont pas prises,

b) de l'efficacité probable de ces mesures, et

c) de l'ampleur des dommages qui peuvent être causés par ces mesures.

### Article VI

Toute Partie à la Convention qui a pris des mesures en contravention avec les dispositions de la présente Convention, causant à autrui un préjudice, est tenue de le dédommager pour autant que les mesures dépassent ce qui est raisonnablement nécessaire pour parvenir aux fins mentionnées à l'article premier.

### Article VII

Sauf disposition expresse contraire, rien dans la présente Convention ne modifie une obligation et ne porte atteinte à un droit, privilège ou immunité prévus par ailleurs, ou ne prive l'une quelconque des Parties ou autre personne physique ou morale intéressée de tout recours dont elle pourrait autrement disposer.

### Article VIII

1. Tout différend entre les Parties sur le point de savoir si les mesures prises en application de l'article premier contreviennent aux dispositions de la présente Convention, si une réparation est due en vertu de l'article VI, ainsi que sur le montant de l'indemnité, s'il n'a pu être réglé par voie de négociation entre les Parties en cause ou entre la Partie qui a pris les mesures et les personnes physiques ou morales qui demandent réparation, et sauf décision contraire des Parties, sera soumis à la requête de l'une des Parties en cause à la conciliation ou, en cas d'échec de la conciliation, à l'arbitrage, dans les conditions prévues à l'Annexe à la présente Convention.

2. La Partie qui a pris les mesures n'a pas le droit de repousser une demande de conciliation ou d'arbitrage présentée en vertu du paragraphe précédent pour le seul motif que les recours devant ses propres tribunaux ouverts par sa législation nationale n'ont pas tous été épuisés.

### Article IX

1. La présente Convention reste ouverte à la signature jusqu'au 31 décembre 1970 et reste

ensuite ouverte à l'adhésion.

2. Les Etats membres de l'Organisation des Nations Unies, de l'une quelconque de ses institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique, ou parties au Statut de la Cour internationale de Justice peuvent devenir parties à la présente Convention par:

- a) signature sans réserve quant à la ratification, acceptation ou approbation;
- b) signature sous réserve de ratification, acceptation ou approbation, suivie de ratification, acceptation ou approbation; ou
- c) adhésion.

#### Article X

1. La ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion s'effectuent par le dépôt d'un instrument en bonne et due forme auprès du Secrétaire général de l'Organisation.

2. Tout instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, déposé après l'entrée en vigueur d'un amendement à la présente Convention à l'égard de tous les Etats déjà parties à la Convention ou après l'accomplissement de toutes les mesures requises pour l'entrée en vigueur de l'amendement à l'égard desdits Etats, est réputé s'appliquer à la Convention modifiée par l'amendement.

#### Article XI

1. La présente Convention entre en vigueur le quatre-vingt-dixième jour après la date à laquelle les gouvernements de quinze Etats soit l'ont signée sans réserve quant à la ratification, acceptation ou approbation, soit ont déposé un instrument de ratification, acceptation, approbation ou d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation.

2. Pour chacun des Etats qui ratifient, acceptent, approuvent la Convention ou y adhèrent ultérieurement, elle entre en vigueur le quatre-vingt-dixième jour après le dépôt par cet Etat de l'instrument approprié.

#### Article XII

1. La présente Convention peut être dénoncée par l'une quelconque des Parties à tout moment à compter de la date à laquelle la Convention entre en vigueur à l'égard de cet Etat.

2. La dénonciation s'effectue par le dépôt d'un instrument auprès du Secrétaire général de l'Organisation.

3. La dénonciation prend effet un an après la date du dépôt de l'instrument auprès du Secrétaire général de l'Organisation ou à l'expiration de toute période plus longue qui pourrait être spécifiée dans cet instrument.

#### Article XIII

1. L'Organisation des Nations Unies lorsqu'elle assume la responsabilité de l'administration d'un territoire, ou tout Etat partie à la présente Convention chargé d'assurer les relations internationales d'un territoire, consulte dès que possible les autorités compétentes de ce territoire ou

prend toute autre mesure appropriée pour lui étendre l'application de la présente Convention et peut, à tout moment, par notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation, faire connaître que cette extension a eu lieu.

2. L'application de la présente Convention est étendue au territoire désigné dans la notification à partir de la date de réception de celle-ci ou telle autre date qui serait indiquée.

3. L'Organisation des Nations Unies, ou toute Partie ayant fait une déclaration en vertu du premier paragraphe du présent article, peut à tout moment, après la date à laquelle l'application de la Convention a été ainsi étendue à un territoire, faire connaître, par notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation que la présente Convention cesse de s'appliquer au territoire désigné dans la notification.

4. La présente Convention cesse de s'appliquer au territoire désigné dans la notification un an après la date de sa réception par le Secrétaire général de l'Organisation ou à l'expiration de toute autre période plus longue spécifiée dans la notification.

#### Article XIV

1. L'Organisation peut convoquer une Conférence ayant pour objet de réviser ou d'amender la présente Convention.

2. L'Organisation convoque une conférence des Etats parties à la présente Convention ayant pour objet de réviser ou d'amender la présente Convention à la demande du tiers au moins des Parties.

#### Article XV

1. La présente Convention sera déposée auprès du Secrétaire général de l'Organisation.

2. Le Secrétaire général de l'Organisation

a) informe tous les Etats qui ont signé la Convention ou y ont adhéré:

- (i) de toute signature nouvelle ou dépôt d'instrument nouveau et de la date à laquelle cette signature ou ce dépôt sont intervenus;
- (ii) de tout dépôt d'instrument dénonçant la présente Convention et de la date à laquelle ce dépôt est intervenu;
- (iii) de l'extension à tout territoire de la présente Convention en vertu du paragraphe 1 de l'article XIII et de la cessation de toute extension susdite en vertu du paragraphe 4 du même article, en indiquant dans chaque cas la date à laquelle l'extension de la présente Convention a pris ou prendra fin;

b) transmet des copies conformes de la présente Convention à tous les Etats signataires de cette Convention et à tous les Etat qui y adhèrent.

#### Article XVI

Dès l'entrée en vigueur de la présente Convention, le Secrétaire général de l'Organisation en transmet le texte au Secrétariat des Nations Unies en vue de son enregistrement et de sa publication conformément à l'Article 102 de la Charte des Nations Unies.

*Article XVII*

La présente Convention est établie en un seul exemplaire en langues française et anglaise, les deux textes faisant également foi. Il en est établi des traductions officielles en langues russe et espagnole qui sont déposées avec l'exemplaire original revêtu des signatures.

En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs gouvernements, ont signé la présente Convention.

Fait à Bruxelles, le vingt-neuf novembre 1969.

## ANNEXE

## Chapitre I

## DE LA CONCILIATION

*Article 1*

A moins que les Parties intéressées n'en conviennent autrement, la procédure de conciliation est organisée conformément aux dispositions du présent chapitre.

*Article 2*

1. Sur demande adressée par l'une des Parties à une autre Partie en application de l'article VIII de la Convention, il est constitué une Commission de conciliation.

2. La demande de conciliation présentée par une Partie contient l'objet de la demande ainsi que toutes pièces justificatives à l'appui de son exposé du cas.

3. Si une procédure a été engagée entre deux Parties, toute autre Partie dont les ressortissants, ou les biens ont été affectés par les mesures considérées, ou qui, en sa qualité d'Etat riverain, a pris des mesures analogues, peut se joindre à la procédure de conciliation en avisant par écrit les Parties qui sont engagées dans cette procédure, à moins qu'une de celles-ci ne s'y oppose.

*Article 3*

1. La Commission de conciliation est composée de trois membres: un membre nommé par l'Etat riverain qui a pris les mesures d'intervention, un membre nommé par l'Etat dont relèvent les personnes ou les biens affectés par ces mesures, et un troisième membre, désigné d'un commun accord par les deux premiers, qui assume la présidence de la Commission.

2. Ces conciliateurs sont choisis sur une liste de personnes établie à l'avance selon la procédure fixée à l'article 4 ci-dessous.

3. Si dans un délai de 60 jours à compter de la date de réception de la demande de conciliation, la Partie à laquelle elle est adressée n'a pas notifié à l'autre Partie au différend la désignation du conciliateur dont le choix lui incombe, ou si, dans un délai de 30 jours, à compter de la nomination du second des membres de la Commission désigné par les Parties, les deux premiers conciliateurs n'ont pu désigner de commun

accord le Président de la Commission, le Secrétaire général de l'Organisation effectue, à la requête de la Partie la plus diligente et dans un délai de 30 jours les nominations nécessaires. Les membres de la Commission ainsi désignés sont choisis sur la liste visée au paragraphe précédent.

4. En aucun cas le Président de la Commission ne doit avoir ou avoir eu la nationalité d'une des Parties qui ont engagé la procédure, quel que soit le mode de sa désignation.

*Article 4*

1. La liste visée à l'article 3 ci-dessus est constituée de personnes qualifiées désignées par les Parties et est tenue à jour par l'Organisation. Chaque Partie peut désigner pour figurer sur la liste quatre personnes qui ne sont pas nécessairement ses ressortissants. Les désignations sont faites pour des périodes de six ans renouvelables.

2. En cas de décès ou de démission d'une personne figurant sur la liste, la Partie ayant nommé cette personne peut désigner un remplaçant pour la durée du mandat restant à courir.

*Article 5*

1. Sauf accord contraire des Parties, la Commission de conciliation établit son règlement intérieur et, dans tous les cas, la procédure est contradictoire. En matière d'enquête, la Commission, à moins qu'elle n'en décide autrement à l'unanimité, se conforme aux dispositions du titre III de la Convention de La Haye du 18 octobre 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux.

2. Les Parties sont représentées auprès de la Commission de conciliation par des agents ayant mission de servir d'intermédiaires entre elles et la Commission. Chacune des Parties peut, en outre, se faire assister par des conseillers et experts nommés par elle à cet effet et demander l'audition de toute personne dont le témoignage lui paraît utile.

3. La Commission a la faculté de demander des explications aux agents, conseillers et experts des Parties, ainsi qu'à toute personne qu'elle jugerait utile de faire comparaître avec l'assentiment de son gouvernement.

*Article 6*

Sauf accord contraire des Parties, les décisions de la Commission de conciliation sont prises à la majorité des voix et la Commission ne peut se prononcer sur le fond du différend que si tous ses membres sont présents.

*Article 7*

Les Parties facilitent les travaux de la Commission de conciliation; à cette fin, conformément à leur législation et en usant des moyens dont elles disposent, les Parties:

a) fournissent à la Commission tous documents et informations utiles;

b) mettent la Commission en mesure d'entrer sur leur territoire pour entendre les témoins ou

experts et pour examiner les lieux.

#### Article 8

La Commission de conciliation a pour tâche d'éclaircir les questions en litige, de recueillir à cette fin toutes les informations utiles, par voie d'enquête ou autrement, et de s'efforcer de concilier les Parties. Après examen de l'affaire, elle notifie aux Parties la recommandation qui lui paraît appropriée et leur impartit un délai ne dépassant pas 90 jours pour signifier leur acceptation ou leur rejet de ladite recommandation.

#### Article 9

La recommandation doit être motivée. Si la recommandation ne reflète pas en totalité ou en partie l'opinion unanime de la Commission, tout conciliateur a le droit de faire connaître séparément son opinion.

#### Article 10

La conciliation est réputée avoir échoué si, 90 jours après la notification de la recommandation aux Parties, aucune d'entre elles n'a pas notifié à l'autre Partie son acceptation de la recommandation. La conciliation est également réputée avoir échoué si la Commission n'a pu être constituée dans les délais prévus au troisième paragraphe de l'article 3 ci-dessus, ou sauf accord contraire des Parties si la Commission n'a pas rendu sa recommandation dans un délai d'un an à compter de la date de désignation du Président de la Commission.

#### Article 11

1. Chacun des membres de la Commission reçoit des honoraires dont le montant est fixé d'un commun accord entre les Parties qui en supportent chacune une part égale.
2. Les frais généraux occasionnés par le fonctionnement de la Commission sont répartis de la même façon.

#### Article 12

Les Parties au différend peuvent à tout moment de la procédure de conciliation décider d'un commun accord de recourir à une autre procédure de règlement des différends.

### Chapitre II

#### DE L'ARBITRAGE

#### Article 13

1. A moins que les Parties n'en disposent autrement, la procédure d'arbitrage est conduite conformément aux dispositions du présent chapitre.
2. En cas d'échec de la conciliation, la demande d'arbitrage doit être présentée dans les 180 jours qui suivent cet échec.

#### Article 14

Le tribunal arbitral est composé de trois membres; un arbitre nommé par l'Etat riverain qui a pris les mesures d'intervention, un arbitre nommé par l'Etat dont relèvent les personnes ou

les biens affectés par ces mesures, et un autre arbitre qui assume la présidence du tribunal désigné d'un commun accord par les deux premiers.

#### Article 15

1. Si au terme d'un délai de 60 jours à compter de la désignation du deuxième arbitre, le Président du tribunal n'a pas été désigné, le Secrétaire général de l'Organisation, à la requête de la Partie la plus diligente, procède, dans un nouveau délai de 60 jours, à sa désignation en le choisissant sur une liste de personnes qualifiées, établie à l'avance dans les conditions prévues à l'article 4 ci-dessus. Cette liste est distincte de la liste d'experts prévue à l'article IV de la Convention et de la liste des conciliateurs prévue à l'article 4 ci-dessus, la même personne pouvant toutefois figurer sur la liste de conciliation et sur celle des arbitres. Une personne qui aurait agi en qualité de conciliateur dans un litige ne peut cependant pas être choisie comme arbitre dans la même affaire.

2. Si dans un délai de 60 jours à compter de la date de réception de la requête, l'une des Parties n'a pas procédé à la désignation qui lui incombe d'un membre du tribunal, l'autre Partie peut saisir directement le Secrétaire général de l'Organisation, qui pourvoit à la désignation du Président du tribunal dans un délai de 60 jours en le choisissant sur la liste visée au paragraphe 1 du présent article.

3. Le Président du tribunal, dès sa désignation, demande à la Partie qui n'a pas constitué arbitre de le faire dans les mêmes formes et conditions. Si elle ne procède pas à la désignation qui lui est ainsi demandée, le Président du tribunal demande au Secrétaire général de l'Organisation de pourvoir à cette désignation dans les formes et conditions prévues au paragraphe précédent.

4. Le Président du tribunal, s'il est désigné en vertu des dispositions du présent article, ne doit pas être ou avoir été de la nationalité d'une des Parties, sauf consentement de l'autre ou des autres Parties.

5. En cas de décès ou de défaut d'un arbitre dont la désignation incombait à une Partie, celle-ci désigne son remplacement dans un délai de 60 jours à compter du décès ou du défaut. Faute pour elle de le faire, la procédure se poursuit avec les arbitres restants. En cas de décès ou de défaut du Président du tribunal, son remplaçant est désigné dans les conditions prévues à l'article 14 ci-dessus ou, à défaut d'accord entre les membres du tribunal dans les 60 jours du décès ou de défaut, dans les conditions prévues au présent article.

#### Article 16

Si une procédure a été engagée entre deux Parties, toute autre Partie dont les ressortissants ou les biens ont été affectés par les mesures considérées, ou qui, en sa qualité d'Etat riverain, a pris des mesures analogues, peut se joindre à la procédure d'arbitrage en avisant par écrit les Parties qui ont engagé cette procédure à moins

que l'une de celles-ci ne s'y oppose.

#### Article 17

Tout tribunal arbitral constitué aux termes de la présente Annexe, établit ses propres règles de procédure.

#### Article 18

1. Les décisions du tribunal, tant sur sa procédure et le lieu de ses réunions que sur le différend qui lui est soumis, sont prises à la majorité des voix de ses membres, l'absence ou l'abstention d'un des membres du tribunal dont la désignation incombait aux Parties ne faisant pas obstacle à la possibilité pour le tribunal de statuer. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

2. Les Parties facilitent les travaux du tribunal; à cette fin, conformément à leur législation et en usant des moyens dont elles disposent, les Parties:

a) fournissent au tribunal tous documents et informations utiles;

b) mettent le tribunal en mesure d'entrer sur leur territoire pour entendre les témoins ou experts et pour examiner les lieux.

3. L'absence ou le défaut d'une Partie ne fait pas obstacle à la procédure.

#### Article 19

1. La sentence du tribunal est motivée. Elle est définitive et sans recours. Les Parties doivent s'y conformer sans délai.

2. Tout différend qui pourrait surgir entre les Parties concernant l'interprétation et l'exécution de la sentence peut être soumis par la Partie la plus diligente au jugement du tribunal qui l'a rendue ou, si ce dernier ne peut en être saisi, d'un autre tribunal constitué à cet effet de la même manière que le premier.

## CONVENTION INTERNATIONALE SUR LA RESPONSABILITE CIVILE POUR DES DOMMAGES DUS A LA POLLUTION PAR LES HYDROCARBURES [44]

Bruxelles, le 29 novembre 1969

Les Etats parties à la présente Convention,

Conscients des risques de pollution que crée le transport maritime international des hydrocarbures en vrac,

Convaincus de la nécessité de garantir une indemnisation équitable des personnes qui subissent des dommages du fait de pollution résultant de fuites ou de rejets d'hydrocarbures provenant de navires,

Désireux d'adopter des règles et des procédures uniformes sur le plan international pour définir les questions de responsabilité et garantir en de telles occasions une réparation équitable,

Sont convenus des dispositions suivantes:

#### Article I

Au sens de la présente Convention:

1. "Navire" signifie tout bâtiment de mer ou engin marin, quel qu'il soit, qui transporte effectivement des hydrocarbures en vrac en tant que cargaison.

2. "Personne" signifie toute personne physique ou toute personne morale de droit public ou de droit privé, y compris un Etat et ses subdivisions politiques.

3. "Propriétaire" signifie la personne ou les personnes au nom de laquelle ou desquelles le navire est immatriculé ou, à défaut d'immatriculation, la personne ou les personnes dont le navire est la propriété. Toutefois, dans le cas de navires qui sont propriété d'un Etat et exploités par une compagnie qui, dans cet Etat, est enregistrée comme étant l'exploitant des navires, l'expression "propriétaire" désigne cette compagnie.

4. "Etat d'immatriculation du navire" signifie, à l'égard des navires immatriculés, l'Etat dans lequel le navire a été immatriculé, et à l'égard des navires non immatriculés l'Etat dont le navire bat pavillon.

5. "Hydrocarbures" signifie tous hydrocarbures persistants, notamment le pétrole brut, le fuel-oil, l'huile diesel lourde, l'huile de graissage et l'huile de baleine, qu'ils soient transportés à bord d'un navire en tant que cargaisons ou dans les soutes de ce navire.

6. "Dommage par pollution" signifie toute perte ou tout dommage extérieur au navire transportant des hydrocarbures causé par une contamination résultant d'une fuite ou de rejet d'hydrocarbures, où que se produise cette fuite ou ce rejet, et comprend le coût des mesures de sauvegarde et toute perte ou tout dommage causés par lesdites mesures.

7. "Mesures de sauvegarde" signifie toutes mesures raisonnables prises par toute personne après la survenance d'un événement pour pré-

venir ou limiter la pollution.

8. "Événement" signifie tout fait ou tout ensemble de faits ayant la même origine et dont résulte une pollution.

9. "Organisation" signifie l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime.

#### Article II

Le présente Convention s'applique exclusivement aux dommages par pollution survenus sur le territoire y compris la mer territoriale d'un Etat contractant ainsi qu'aux mesures de sauvegarde destinées à éviter ou à réduire de tels dommages.

#### Article III

1. Le propriétaire du navire au moment d'un événement, ou, si l'événement consiste en une succession de faits, au moment du premier fait, est responsable de tout dommage par pollution qui résulte d'une fuite ou de rejets d'hydrocarbures de son navire à la suite de l'événement, sauf dans les cas prévus aux paragraphes 2 et 3 du présent article.

2. Le propriétaire n'est pas responsable s'il prouve que le dommage par pollution

a) résulte d'un acte de guerre, d'hostilités, d'une guerre civile, d'une insurrection, ou d'un phénomène naturel de caractère exceptionnel, inévitable et irrésistible, ou

b) résulte en totalité du fait qu'un tiers a délibérément agi ou omis d'agir dans l'intention de causer un dommage, ou

c) résulte en totalité de la négligence ou d'une autre action préjudiciable d'un gouvernement ou autre autorité responsable de l'entretien des feux ou autres aides à la navigation dans l'exercice de cette fonction.

3. Si le propriétaire prouve que le dommage par pollution résulte en totalité ou en partie, soit du fait que la personne qui l'a subi a agi ou omis d'agir dans l'intention de causer un dommage, soit de la négligence de cette personne, le propriétaire peut être exonéré de tout ou partie de sa responsabilité envers ladite personne.

4. Aucune demande de réparation de dommage par pollution ne peut être formée contre le propriétaire autrement que sur la base de la présente Convention. Aucune demande en indemnisation du chef de pollution, qu'elle soit ou non fondée sur la présente Convention, ne peut être introduite contre les préposés ou mandataires du propriétaire.

5. Aucune disposition de la présente Convention ne porte atteinte aux droits de recours du propriétaire contre les tiers.

#### Article IV

Lorsque des fuites ou des rejets se sont produits sur plus d'un navire et qu'un dommage par pollution en résulte, les propriétaires de tous les navires en cause sont, sous réserve des dispositions prévues à l'article III, solidairement responsables pour la totalité du dommage qui n'est pas

raisonnablement divisible.

#### Article V

1. Le propriétaire d'un navire est en droit de limiter sa responsabilité aux termes de la présente Convention à un montant total par événement de 2000 francs par tonneau de jauge du navire. Toutefois ce montant total ne peut en aucun cas excéder 210 millions de francs.

2. Si l'événement est causé par une faute personnelle du propriétaire, ce dernier n'est pas recevable à se prévaloir de la limitation prévue au paragraphe 1 du présent article.

3. Pour bénéficier de la limitation prévue au paragraphe 1, du présent article, le propriétaire doit constituer un fonds s'élevant à la limite de sa responsabilité auprès du tribunal ou de toute autre autorité compétente de l'un quelconque des Etats contractants où une action est engagée en vertu de l'article IX. Ce fonds peut être constitué soit par le dépôt de la somme, soit par la présentation d'une garantie bancaire ou de toute autre garantie acceptable admise par la législation de l'Etat contractant sur le territoire duquel le fonds est constitué, et jugée satisfaisante par le tribunal ou toute autre autorité compétente.

4. La distribution du fonds entre les créanciers s'effectue proportionnellement aux montants des créances admises.

5. Si, avant la distribution du fonds, le propriétaire, son préposé ou son mandataire, ou toute personne qui lui fournit l'assurance ou autre garantie financière a, à la suite de l'événement, versé une indemnité pour dommage par pollution, cette personne est subrogée, à concurrence du montant qu'elle a payé, aux droits que la personne indemnisée aurait eus aux termes de la présente Convention.

6. Le droit de subrogation prévu au paragraphe 5 du présent article peut être exercé par une personne autre que celles qui y sont mentionnées en ce qui concerne toute somme qu'elle aurait versée pour réparer le dommage par pollution, sous réserve qu'une telle subrogation soit autorisée par la loi nationale applicable.

7. Lorsque le propriétaire ou toute autre personne établit qu'il pourrait être contraint de payer ultérieurement en tout ou en partie une somme pour laquelle il aurait bénéficié d'une subrogation en vertu du paragraphe 5 ou 6 du présent article si l'indemnité avait été versée avant la distribution du fonds, le tribunal ou autre autorité compétente de l'Etat où le fonds est constitué peut ordonner qu'une somme suffisante soit provisoirement réservée pour permettre à l'intéressé de faire ultérieurement valoir ses droits sur le fonds.

8. Pour autant qu'elles soient raisonnables, les dépenses encourues et les sacrifices consentis volontairement par le propriétaire aux fins d'éviter ou de réduire une pollution lui confèrent sur le fonds des droits équivalents à ceux des autres créanciers.

9. Le franc mentionné dans cet article est une unité constituée par soixante-cinq milligrammes

et demi d'or au titre de neuf cent millièmes de fin. Le montant mentionné au paragraphe 1 du présent article sera converti dans la monnaie nationale de l'Etat dans lequel le fonds doit être constitué; la conversion s'effectuera suivant la valeur officielle de cette monnaie par rapport à l'unité définie ci-dessus à la date de constitution du fonds.

10. Aux fins du présent article, on entend par jauge du navire la jauge nette, augmentée du volume qui, à raison de l'espace occupé par les appareils moteurs, a été déduit de la jauge brute pour déterminer la jauge nette. Lorsqu'il s'agit d'un navire qui ne peut être jaugé conformément aux règles usuelles de jaugeage, la jauge est réputée égale à 40 pour cent du poids, exprimé en tonnes de 2 240 livres, des hydrocarbures que le navire peut transporter.

11. L'assureur ou toute autre personne dont émane la garantie financière peut constituer un fonds conformément au présent article aux mêmes conditions et avec les mêmes effets que si le fonds était constitué par le propriétaire. Un tel fonds peut être constitué même en cas de faute personnelle du propriétaire mais la constitution ne porte pas atteinte, dans ce cas, aux droits qu'ont les victimes vis-à-vis du propriétaire du navire.

#### Article VI

1. Lorsque, après l'événement, le propriétaire a constitué un fonds en application de l'article V et est en droit de limiter sa responsabilité,

a) aucun droit à indemnisation pour dommages par pollution résultant de l'événement ne peut être exercé sur d'autres biens du propriétaire.

b) le tribunal ou autre autorité compétente de tout Etat contractant ordonne la libération du navire ou autre bien appartenant au propriétaire, saisi à la suite d'une demande en réparations pour les dommages par pollution causés par le même événement, et agit de même à l'égard de toute caution ou autre garantie déposée en vue d'éviter une telle saisie.

2. Les dispositions précédentes ne s'appliquent toutefois que si le demandeur a accès au tribunal qui contrôle le fonds et si le fonds peut effectivement être utilisé pour couvrir sa demande.

#### Article VII

1. Le propriétaire d'un navire immatriculé dans un Etat contractant et transportant plus de 2 000 tonnes d'hydrocarbures en vrac en tant que cargaison est tenu de souscrire une assurance ou autre garantie financière, telle que cautionnement bancaire ou certificat délivré par un fonds international d'indemnisation, d'un montant fixé par application des limites de responsabilité prévues à l'article V, paragraphe 1, pour couvrir sa responsabilité pour dommage par pollution conformément aux dispositions de la présente Convention.

2. Un certificat attestant qu'une assurance ou garantie financière est en cours de validité conformément aux dispositions de la présente Con-

vention est délivré pour chaque navire. Il est délivré ou visé par l'autorité compétente de l'Etat d'immatriculation qui doit s'assurer que le navire satisfait aux dispositions du paragraphe 1 du présent article. Le certificat doit être conforme au modèle joint en annexe et comporter les renseignements suivants:

a) nom du navire et port d'immatriculation;

b) nom et lieu du principal établissement du propriétaire;

c) type de garantie;

d) nom et lieu du principal établissement de l'assureur ou autre personne accordant la garantie et, le cas échéant, lieu de l'établissement auprès duquel l'assurance ou la garantie a été souscrite;

e) la période de validité du certificat, qui ne saurait excéder celle de l'assurance ou de la garantie.

3. Le certificat est établi dans la langue ou les langues officielles de l'Etat qui le délivre. Si la langue utilisée n'est ni l'anglais ni le français, le texte comporte une traduction dans l'une de ces langues.

4. Le certificat doit se trouver à bord du navire et une copie doit en être déposée auprès du service qui tient le registre d'immatriculation du navire.

5. Une assurance ou autre garantie financière ne satisfait pas aux dispositions du présent article si elle peut cesser ses effets, pour une raison autre que l'expiration du délai de validité indiqué dans le certificat en application du paragraphe 2 du présent article, avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter du jour où préavis en a été donné à l'autorité citée au paragraphe 4 du présent article, à moins que le certificat n'ait été restitué à cette autorité ou qu'un nouveau certificat valable n'ait été délivré avant la fin de ce délai. Les dispositions qui précèdent s'appliquent également à toute modification de l'assurance ou garantie financière ayant pour effet que celle-ci ne satisfait plus aux dispositions du présent article.

6. L'Etat d'immatriculation détermine les conditions de délivrance et de validité du certificat, sous réserve des dispositions du présent article.

7. Les certificats délivrés ou visés sous la responsabilité d'un Etat contractant sont reconnus par d'autres Etats contractants à toutes les fins de la présente Convention et sont considérés par eux comme ayant la même valeur que les certificats délivrés et visés par eux-mêmes. Un Etat contractant peut à tout moment demander à l'Etat d'immatriculation de procéder à un échange de vues s'il estime que l'assureur ou garant porté sur le certificat n'est pas financièrement capable de faire face aux obligations imposées par la Convention.

8. Toute demande en réparation de dommages dus à la pollution peut être formée directement contre l'assureur ou la personne dont émane la garantie financière couvrant la responsabilité

du propriétaire pour les dommages par la pollution. Dans un tel cas, le défendeur peut, qu'il y ait eu ou non faute personnelle du propriétaire, se prévaloir des limites de responsabilité prévues à l'article V, paragraphe 1. Le défendeur peut en outre se prévaloir des moyens de défense que le propriétaire serait lui-même fondé à invoquer, excepté ceux tirés de la faillite ou mise en liquidation du propriétaire. Le défendeur peut de surcroît se prévaloir du fait que les dommages par pollution résultent d'une faute intentionnelle du propriétaire lui-même, mais il ne peut se prévaloir d'aucun des autres moyens de défense qu'il aurait pu être fondé à invoquer dans une action intentée par le propriétaire contre lui. Le défendeur peut dans tous les cas obliger le propriétaire à se joindre à la procédure.

9. Tout fonds constitué par une assurance ou autre garantie financière en application du paragraphe 1 du présent article n'est disponible que pour le règlement des indemnités dues en vertu de la présente Convention.

10. Un Etat contractant n'autorise pas un navire soumis aux dispositions du présent article et battant son pavillon à commercer si ce navire n'est pas muni d'un certificat délivré en application du paragraphe 2 ou 12 du présent article.

11. Sous réserve des dispositions du présent article, chaque Etat contractant veille à ce qu'en vertu de sa législation nationale, une assurance ou autre garantie financière correspondant aux exigences du paragraphe 1 du présent article couvre tout navire, quel que soit son lieu d'immatriculation, qui entre dans ses ports ou qui les quitte ou qui arrive dans des installations terminales situées au large des côtes dans sa mer territoriale ou qui les quitte, s'il transporte effectivement plus de 2000 tonnes d'hydrocarbures en vrac en tant que cargaison.

12. Si un navire qui est la propriété de l'Etat n'est pas couvert par une assurance ou autre garantie financière, les dispositions pertinentes du présent article ne s'appliquent pas à ce navire. Ce navire doit toutefois être muni d'un certificat délivré par les autorités compétentes de l'Etat d'immatriculation attestant que le navire est la propriété de cet Etat et que sa responsabilité est couverte dans le cadre des limites prévues à l'article V, paragraphe 1. Ce certificat suit d'après que possible le modèle prescrit au paragraphe 2 du présent article.

#### Article VIII

Les droits d'indemnisation prévus par la présente Convention s'éteignent à défaut d'action en justice intentée en application des dispositions de celle-ci dans les trois ans à compter de la date où le dommage est survenu. Néanmoins, aucune action en justice ne peut être intentée après un délai de six ans, à compter de la date où s'est produit l'événement ayant occasionné le dommage. Lorsque cet événement s'est produit en plusieurs étapes, le délai de six ans court à dater de la première de ces étapes.

#### Article IX

1. Lorsqu'un événement a causé un dommage par pollution sur le territoire y compris la mer territoriale d'un ou de plusieurs Etats contractants, ou que des mesures de sauvegarde ont été prises pour prévenir ou atténuer tout dommage par pollution sur ses territoires y compris la mer territoriale, il ne peut être présenté de demande d'indemnisation que devant les tribunaux de ce ou de ces Etats contractants. Avis doit être donné au défendeur, dans un délai raisonnable, de l'introduction de telles demandes.

2. Chaque Etat contractant veille à ce que ses tribunaux aient compétence pour connaître de telles actions en réparation.

3. Après la constitution du fonds conformément aux dispositions de l'article V, les tribunaux de l'Etat où le fonds est constitué sont seuls compétents pour statuer sur toutes questions de répartition et de distribution du fonds.

#### Article X

1. Tout jugement d'un tribunal compétent en vertu de l'article IX, qui est exécutoire dans l'Etat d'origine où il ne peut plus faire l'objet d'un recours ordinaire est reconnu dans tout autre Etat contractant, sauf:

a) si le jugement a été obtenu frauduleusement;  
b) si le défendeur n'a pas été averti dans des délais raisonnables et mis en mesure de présenter sa défense.

2. Tout jugement qui est reconnu en vertu du paragraphe premier du présent article est exécutoire dans chaque Etat contractant dès que les procédures exigées dans ledit Etat ont été remplies. Ces procédures ne sauraient autoriser une révision au fond de la demande.

#### Article XI

1. Les dispositions de la présente Convention ne sont pas applicables aux navires de guerre et aux autres navires appartenant à un Etat ou exploités par lui et affectés exclusivement, à l'époque considérée, à un service non commercial d'Etat.

2. En ce qui concerne les navires appartenant à un Etat contractant et utilisés à des fins commerciales, chaque Etat est passible de poursuites devant les juridictions visées à l'article IX et renonce à toutes les défenses dont il pourrait se prévaloir en sa qualité d'Etat souverain.

#### Article XII

La présente Convention l'emporte sur les conventions internationales qui, à la date à laquelle elle est ouverte à la signature, sont en vigueur ou ouvertes à la signature, à la ratification ou à l'adhésion, mais seulement dans la mesure où ces conventions seraient en conflit avec elle; toutefois, la présente disposition n'affecte pas les obligations qu'ont les Etats contractants envers les Etats non contractants du fait de ces conventions.

#### Article XIII

1. La présente Convention reste ouverte à la signature jusqu'au 31 décembre 1970 et reste



ensuite ouverte à l'adhésion.

2. Les Etats membres de l'Organisation des Nations Unies, de l'une quelconque de ses institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique, ou parties au Statut de la Cour internationale de Justice peuvent devenir parties à la présente Convention par:

- a) signature sans réserve quant à la ratification, acceptation ou approbation;
- b) signature sous réserve de ratification, acceptation ou approbation suivie de ratification, acceptation ou approbation; ou
- c) adhésion.

#### Article XIV

1. La ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion s'effectuent par le dépôt d'un instrument en bonne et due forme auprès du Secrétaire général de l'Organisation.

2. Tout instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, déposé après l'entrée en vigueur d'un amendement à la présente Convention en vigueur à l'égard de tous les Etats contractants à la Convention ou après l'accomplissement de toutes les mesures requises pour l'entrée en vigueur de l'amendement à l'égard desdits Etats contractants, est réputé s'appliquer à la Convention modifiée par l'amendement.

#### Article XV

1. La présente Convention entre en vigueur le quatre-vingt-dixième jour après la date à laquelle les gouvernements de huit Etats, dont cinq représentant des Etats ayant chacun au moins 1 million de tonnes de jauge brute en navires-citernes, soit l'ont signée sans réserve quant à la ratification, acceptation ou approbation, soit ont déposé un instrument de ratification, acceptation, approbation ou adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation.

2. Pour chacun des Etats qui ratifient, acceptent, approuvent la Convention ou y adhèrent ultérieurement, elle entre en vigueur le quatre-vingt-dixième jour après le dépôt par cet Etat de l'instrument approprié.

#### Article XVI

1. La présente Convention peut être dénoncée par l'un quelconque des Etats contractants après qu'elle est entrée en vigueur à son égard.

2. La dénonciation s'effectue par le dépôt d'un instrument auprès du Secrétaire général de l'Organisation.

3. La dénonciation prend effet un an après la date du dépôt de l'instrument auprès du Secrétaire général de l'Organisation ou à l'expiration de toute période plus longue qui pourrait être spécifiée dans cet instrument.

#### Article XVII

1. L'Organisation des Nations Unies, lorsqu'elle assume la responsabilité de l'administration d'un territoire, ou tout Etat contractant chargé d'as-

surer les relations internationales d'un territoire, consulte dès que possible les autorités compétentes de ce territoire ou prend tout autre mesure appropriée, pour lui étendre l'application de la présente Convention et, à tout moment, par notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation, faire connaître qu'une telle extension a eu lieu.

2. L'application de la présente Convention est étendue au territoire désigné dans la notification à partir de la date de réception de celle-ci ou telle autre date qui serait indiquée.

3. L'Organisation des Nations Unies, ou tout Etat contractant ayant fait une déclaration en vertu du premier paragraphe du présent article peut à tout moment après la date à laquelle l'application de la Convention a été ainsi étendue à un territoire faire connaître, par notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation, que la présente Convention cesse de s'appliquer au territoire désigné dans la notification.

4. La présente Convention cesse de s'appliquer au territoire désigné dans la notification un an après la date de sa réception par le Secrétaire général de l'Organisation ou à l'expiration de toute autre période plus longue spécifiée dans la notification.

#### Article XVIII

1. L'Organisation peut convoquer une conférence ayant pour objet de réviser ou d'amender la présente Convention.

2. L'Organisation convoque une conférence des Etats contractants ayant pour objet de réviser ou d'amender la présente Convention à la demande du tiers au moins des Etats contractants.

#### Article XIX

1. La présente Convention sera déposée auprès du Secrétaire général de l'Organisation.

2. Le Secrétaire général de l'Organisation:

a) informe tous les Etats qui ont signé la Convention ou y ont adhéré:

- (i) de toute signature nouvelle ou dépôt d'instrument nouveau et de la date à laquelle cette signature ou ce dépôt sont intervenus;
- (ii) de tout dépôt d'instrument dénonçant la présente Convention et de la date à laquelle ce dépôt est intervenu;
- (iii) de l'extension à tout territoire de la présente Convention en vertu du paragraphe 1 de l'article XVII et de la cessation de toute extension susdite en vertu du paragraphe 4 du même article, en indiquant dans chaque cas la date à laquelle l'extension de la présente Convention a pris ou prendra fin;

b) transmet des copies conformes de la présente Convention à tous les Etats signataires de cette Convention et à tous les Etats qui y adhèrent.

#### Article XX

Dès l'entrée en vigueur de la présente Convention, le Secrétaire général de l'Organisation en

transmet le texte au Secrétariat des Nations Unies en vue de son enregistrement et de sa publication, conformément à l'Article 102 de la Charte des Nations Unies.

*Article XXI*

La présente Convention est établie en un seul exemplaire en langues française et anglaise, les deux textes faisant également foi. Il en est établi

des traductions officielles en langues russe et espagnole qui sont déposées avec l'exemplaire original revêtu des signatures.

En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs gouvernements, ont signé la présente Convention.

Fait à Bruxelles, le vingt-neuf novembre 1969.

**ANNEXE**

**Certificat d'assurance ou autre garantie financière relative à la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures**

Etabli conformément aux dispositions de l'article VII de la Convention internationale sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures.

Nom du navire	Lettres ou numéro distinctifs	Port d'immatriculation	Nom et adresse du propriétaire

Le soussigné certifie que le navire susmentionné est couvert par une police d'assurance ou autre garantie financière satisfaisant aux dispositions de l'article VII de la Convention internationale sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures.

Type de garantie .....

.....

Durée de la garantie .....

.....

Nom et adresse de l'assureur (ou des assureurs) et (ou) de la personne (ou des personnes) ayant apporté une garantie financière

Nom .....

Adresse .....

Le présent certificat est valable jusqu'au .....

Délivré ou visé par le Gouvernement de .....

(nom complet de l'Etat)

fait à ..... le .....  
 (lieu) (date)

.....  
 (signature et titre du fonctionnaire  
 qui délivre ou vise le certificat)

#### Notes explicatives:

1. En désignant l'Etat, on peut, si on le désire, mentionner l'autorité publique compétente du pays dans lequel le certificat est délivré.
2. Lorsque le montant total de la garantie provient de plusieurs sources, il convient d'indiquer le montant fourni par chacune d'elles.
3. Lorsque la garantie est fournie sous plusieurs formes, il y a lieu de les énumérer.
4. Dans la rubrique "Durée de la garantie", il convient de préciser la date à laquelle celle-ci prend effet.

## CONVENTION BENELUX EN MATIERE DE CHASSE ET DE PROTECTION DES OISEAUX [45]

Bruxelles, le 10 juin 1970

Le Gouvernement du Royaume de Belgique, le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas,

Vu l'article 6 du Traité instituant l'Union économique Benelux, signé à La Haye le 3 février 1958;

Vu la Convention internationale pour la Protection des Oiseaux, faite à Paris, le 18 octobre 1950, à laquelle les trois pays du Benelux sont parties;

Animés du désir d'harmoniser les principes de leurs législations et réglementations en matière de chasse et de protection des oiseaux vivant à l'état sauvage, établies dans l'intérêt des occupants du sol, de l'agriculture et la protection de la nature;

Considérant qu'une telle harmonisation est de nature à contribuer au rapprochement des législations concernant le transport du gibier et des oiseaux vivant à l'état sauvage et à contribuer ainsi à la suppression des formalités et des contrôles aux frontières intérieures du Benelux;

Vu l'avis du Conseil interparlementaire consultatif du Benelux du 25 avril 1970;

Sont convenus des dispositions suivantes:

### Partie I

#### CHASSE

##### Article 1

1. Chacun des trois Gouvernements s'engage à classer dans sa législation nationale le gibier selon les catégories suivantes: grand gibier, petit gibier, gibier d'eau et autre gibier.

2. Au sens de la présente Convention, il y a lieu d'entendre par:

a) grand gibier: cerfs (*Cervus elaphus*), chevreuils (*Capreolus capreolus*), daims (*Dama dama*), mouflons (*Ovis musimon*) et sangliers (*Sus scrofa*);

b) petit gibier: lièvres (*Lepus europaeus*), faisans (*Phasianus colchicus*), petits tétaras (*Lyrurus tetrix*), perdrix (*Perdrix perdrix*), bécassines des bois (*Scolopax tusticola*);

c) gibier d'eau: toutes les espèces d'oies et de canards (Anatidae), les pluviers dorés (*Pluvialis apricarius*), les bécassines des marais (*Gallinago gallinago*), les bécassines doubles (*Gallinago media*), les bécassines sourdes (*Lymnocyptes minimus*) et les foulques macoules (*Fulica atra*);

d) autre gibier: ramiers (*Columba palumbus*), corneilles noires et mantelées (*Corvus corone* et *Corvus corone cornix*), corbeaux freux (*Corvus frugilegus*), choucas des tours (*Corvus monedula*), geais de chêne (*Garrulus glandarius*), pies (*Pica pica*), lapins (*Oryctolagus cuniculus*), renards (*Vulpes vulpes*), chats sauvages (*Felis*

*sylvestris*), chats harets (*Felis catus*), putois (*Putorius putorius*), hermines (*Mustela erminea*), belettes (*Mustela nivalis*), écureuils (*Sciurus vulgaris*), martes communes et domestiques (*Martes martes* et *Martes foina*), blaireaux (*Meles meles*), loutres (*Lutra lutra*) et phoques (*Phoca vitulina* et *Halichoerus grypus*).

3. Le Comité des Ministres, institué par l'article 15 du Traité instituant l'Union économique Benelux, peut modifier ou compléter chacune des catégories prévues à l'alinéa 2, par décisions prises conformément à l'article 19, a, du Traité d'Union.

4. En attendant l'harmonisation des catégories de gibier, chacune des Parties Contractantes peut ajouter d'autres espèces d'animaux aux catégories précitées.

#### Article 2

Les trois Gouvernements se concertent au sujet des dates d'ouverture et de clôture de la chasse.

#### Article 3

Les terrains sur lesquels la chasse à tir est exercée doivent avoir des dimensions minimales. Ces dimensions répondent aux exigences cynégétiques de chaque pays, étant entendu que:

a) la superficie minimale d'un seul tenant ne peut être inférieure à 25 hectares aux Pays-Bas et au nord et à l'ouest du sillon Sambre et Meuse en Belgique, ni à 50 hectares au sud de ce sillon en Belgique et au Luxembourg;

b) la chasse au gibier d'eau est permise sur des terrains d'une superficie moindre, à condition qu'ils comprennent, au moment où cette chasse est pratiquée, une surface d'eau minimale d'un hectare d'un seul tenant.

Toutefois, aucun des trois pays ne pourra fixer des superficies minimales inférieures à celles prévues par les dispositions légales ou réglementaires nationales, actuellement en vigueur.

#### Article 4

Les trois Gouvernements se concertent au sujet des armes, munitions, projectiles, engins, dispositifs, procédés et modes de chasse autorisés.

#### Article 5

1. Sous réserve des dispositions sanitaires nationales, le transport et la mise sur le marché de gibier, vivant ou mort, sont autorisés depuis le jour de l'ouverture jusqu'au dixième jour après la fermeture de la chasse de ce gibier.

2. A partir du onzième jour après la fermeture de la chasse jusqu'à son ouverture, le transport et la mise sur le marché de gibier, vivant ou mort, ne sont autorisés que conformément aux règles établies par le Gouvernement sur le territoire duquel se fait le transport ou la mise sur le marché.

#### Article 6

En ce qui concerne le trafic avec les pays tiers, l'importation, l'exportation et le transit de gibier, vivant ou mort, sont régis par les règles en vigueur dans les pays partenaires où s'effectuent ces opérations.

## Partie II

### PROTECTION DES OISEAUX

#### Article 7

Les trois Gouvernements s'engagent à protéger les espèces d'oiseaux vivant à l'état sauvage dans les pays du Benelux, autres que les espèces considérées comme gibier en vertu de l'article 1<sup>er</sup>; dans ce but, et sans préjudice des dispositions de l'article 8, le Comité de Ministres détermine, par décisions prises conformément à l'article 19, a, du Traité d'Union, les mesures de protection ainsi que les espèces d'oiseaux auxquelles ces mesures se rapportent.

#### Article 8

1. Chacun des trois Gouvernements s'engage à adapter sa législation nationale de manière à assurer la défense, en tous temps et en tous lieux, de détenir en vue de la vente, de vendre, d'acheter et de livrer les oiseaux appartenant aux espèces déterminées en vertu de l'article 7, ainsi que leurs oeufs, même vidés, et leurs couvées; cette interdiction vaut également pour les sujets naturalisés de ces espèces, sauf dispense préalable des autorités nationales compétentes.

2. Le transport des oiseaux visés à l'alinéa 1, ainsi que de leurs oeufs et couvées, n'est autorisé que moyennant le respect des règles en vigueur dans le pays sur le territoire duquel s'effectue ce transport.

#### Article 9

En ce qui concerne le trafic avec les pays tiers, l'importation, l'exportation et le transit de tous oiseaux, vivants ou morts, ainsi que leurs oeufs et couvées, ne sont autorisés que moyennant une autorisation préalable des pays partenaires où s'effectuent ces opérations.

## Partie III

### DISPOSITIONS GENERALES

#### Article 10

Les contrôles en vue de l'application des articles 5, 6, 8 et 9 s'effectuent à l'intérieur de chacun des pays, aux frontières extérieures du Benelux et non à l'occasion du passage des frontières intérieures du Benelux.

#### Article 11

Le Comité de Ministres détermine, par décisions prises conformément à l'article 19, a, du Traité d'Union, les mesures qu'il convient, par dérogation aux articles 5, alinéa 2, 6, 8, alinéa 2, et 9, de prendre dans un ou dans plusieurs pays, afin d'éviter tout préjudice aux intérêts de pays partenaires.

#### Article 12

Chacun des trois pays conserve le pouvoir de maintenir ou d'introduire dans sa législation des dispositions réglant les questions pour lesquelles des solutions ne sont pas prévues par la présente Convention, à condition que ces dispositions ne soient pas incompatibles avec celle-ci.

*Article 13*

1. Chacun des trois Gouvernements conserve le pouvoir, moyennant l'accord préalable du Comité de Ministres, constaté par décision prise conformément à l'article 19, a, du Traité d'Union, d'autoriser des dérogations aux dispositions de la présente Convention dans l'intérêt de la science, de la conservation de la nature ou en vue de prévenir des dommages.

2. Toutefois, en cas d'urgence, chacun des Gouvernements peut prendre et appliquer des mesures dérogatoires pendant un délai maximum de trois mois en attendant la décision du Comité de Ministres. Cette application provisoire est portée à la connaissance des autres Gouvernements par l'intermédiaire du Secrétaire général de l'Union économique Benelux.

*Article 14*

En exécution de l'article 1, alinéa 2, du Traité relatif à l'institution et au statut d'une Cour de Justice Benelux, les dispositions de la présente Convention sont désignées comme règles juridiques communes pour l'application des chapitres III et IV dudit Traité.

*Article 15*

En ce qui concerne le Royaume des Pays-Bas, la présente Convention ne s'applique qu'au territoire situé en Europe.

*Article 16*

1. La présente Convention sera ratifiée. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Union économique Benelux qui informera les Parties Contractantes du dépôt de ces instruments.

2. Elle entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suivra la date du dépôt du troisième instrument de ratification.

3. Elle restera en vigueur aussi longtemps que le Traité instituant l'Union économique Benelux.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention.

Fait à Bruxelles le 10 juin 1970, en triple exemplaire, en langues française et néerlandaise, les deux textes faisant également foi.

**Déclarations**

I. Le Ministre royal de la justice et de la police est désigné comme Autorité centrale au sens de l'article 2 et comme Autorité compétente au sens des articles 15, 16 et 17.

II. Se référant à l'article 4, alinéa 3, le Royaume de Norvège déclare que des commissions rogatoires en langue danoise ou en langue suédoise peuvent être envoyées à l'Autorité centrale.

III. En acceptant des commissions rogatoires rédigées dans une autre langue que le norvégien, le Royaume de Norvège ne s'engage pas à exécuter les commissions rogatoires ni à transmettre les preuves obtenues dans cette autre langue, ni à faire traduire les pièces constatant l'exécution de ces commissions rogatoires.

IV. En vertu de l'article 15, les agents diplomatiques ou consulaires ne peuvent procéder à un acte d'instruction que si une autorisation préalable a été accordée sur demande à cet effet.

V. En vertu de l'article 23, le Royaume de Norvège déclare qu'il n'exécutera pas les commissions rogatoires ayant pour objet la procédure connue dans les Etats du *Common Law* sous le nom de *pre-trial discovery of documents*.

**ACCORD PORTANT CREATION D'UNE  
COMMISSION DE LUTTE CONTRE  
LE CRIQUET PELERIN EN AFRIQUE  
DU NORD-OUEST [46]**

tel qu'amendé par la Commission lors de sa sixième session (4-6 avril 1977) et approuvé par le le Conseil de la FAO lors de sa soixante-douzième session (8-10 novembre 1977)

Rome, novembre 1970

**PREAMBULE**

Les Etats contractants, considérant la nécessité pressante de prévenir les pertes causées aux cultures par le criquet pèlerin dans certains pays du nord-ouest de l'Afrique et d'assurer une collaboration étroite à cet effet, créent par les présentes, sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (ci-après dénommée "l'Organisation"), une Commission dite "Commission de lutte contre le criquet pèlerin en Afrique du Nord-Ouest", dont l'objet est de promouvoir les recherches et l'action sur le plan national et international en vue de combattre le criquet pèlerin en Afrique du Nord-Ouest. Aux fins du présent accord, l'Afrique du Nord-Ouest (ci-après dénommée "la région") comprend l'Algérie, la Libye, le Maroc et la Tunisie, ainsi que les pays limitrophes.

*Article premier*

**MEMBRES**

1. Les membres de la Commission de lutte contre le criquet pèlerin en Afrique du Nord-Ouest (ci-après dénommée "la Commission") sont ceux des Etats Membres et des membres associés de l'Organisation dont les territoires sont situés dans la région définie dans le préambule qui adhèrent au présent accord, dans les conditions prévues à l'article XIV ci-après.

2. La Commission peut, à la majorité des deux tiers de ses membres, admettre à la qualité de membres tout autre Etat situé dans la région, qui fait partie des Nations Unies, de l'une quelconque de leurs institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique et qui dépose une demande à cet effet, en l'accompagnant d'un instrument officiel par lequel il déclare accepter l'accord tel qu'il est en vigueur au moment de son admission.

*Article II*

**OBLIGATIONS DES MEMBRES EN MATIERE DE POLITIQUES NATIONALES ET DE COOPERATION INTERNATIONALE CONCERNANT LA LUTTE CONTRE LE CRIQUET PELERIN**

1. Les membres s'engagent à procéder à des échanges réguliers, directement et par l'intermédiaire du Secrétaire de la Commission, de renseignements sur la situation acridienne actuelle et sur les progrès de campagnes de lutte sur leur territoire, ainsi qu'à transmettre régulièrement de tels renseignements à l'Organisation et au

Service de renseignements sur le criquet pèlerin à Londres.

2. Les membres s'engagent à prendre toutes les mesures possibles pour combattre les infestations acridiennes sur leur territoire et pour réduire les dégâts aux cultures, en adoptant les dispositions qui suivent:

a) assurer un service permanent de signalisation et de lutte antiacridiennes;

b) constituer des réserves d'insecticides, ainsi que d'équipement pour l'application de ces produits;

c) encourager et appuyer, dans la limite des ressources dont dispose le pays, les activités qui peuvent être jugées désirables par la Commission dans le domaine de la formation, de la prospection et de la recherche, y compris le cas échéant le maintien de stations nationales de recherche pour l'étude du criquet pèlerin;

d) participer à la mise en oeuvre de toute politique commune de lutte antiacridienne ou de prévention acridienne que peut approuver la Commission;

e) faciliter l'entreposage de tout l'équipement antiacridien et de tous les insecticides qui pourraient être détenus par la Commission et en autoriser l'importation ou l'exportation sans restriction et en franchise, ainsi que la libre circulation à l'intérieur du pays;

f) fournir à la Commission toutes informations demandées par celle-ci en vue de la bonne exécution de ses tâches.

3. Les membres s'engagent à fournir à la Commission des rapports périodiques au sujet des mesures qu'ils auront prises pour s'acquitter des obligations énoncées aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus.

*Article III*

**SIEGE DE LA COMMISSION**

1. La Commission détermine le lieu où est installé son siège.

2. En principe, la Commission se réunit au siège, sauf si, en consultation avec le directeur général de l'Organisation il en a été décidé autrement par elle lors d'une session antérieure ou, dans des circonstances exceptionnelles, par son Comité exécutif.

*Article IV*

**FONCTIONS DE LA COMMISSION**

Les fonctions de la Commission sont les suivantes:

1. *Action commune et assistance*

La Commission doit:

a) organiser et promouvoir une action commune de prospection et de lutte antiacridiennes dans la région chaque fois que le besoin s'en fait sentir et, à cette fin, prendre des dispositions pour que les ressources appropriées puissent être obtenues;

b) aider et promouvoir, de toute manière qu'elle juge convenable, toute mesure nationale, régio-

nale ou internationale se rapportant à la prospection ou à la lutte antiacridienne;

c) déterminer, en accord avec les membres intéressés, la nature et l'ampleur de l'aide dont ils ont besoin pour exécuter leurs programmes nationaux et pour appuyer les programmes régionaux;

d) sur demande de tout membre qui se trouve aux prises avec une situation acridienne à laquelle ses services de lutte et de prospection ne peuvent faire face, appuyer toute mesure dont la nécessité aura été reconnue d'un commun accord;

e) entretenir, en des points stratégiques fixés par la Commission et en consultation avec les membres intéressés, des réserves d'équipement d'insecticides et autres produits destinés à la lutte antiacridienne, qui seront utilisés en cas d'urgence suivant les décisions du Comité exécutif et qui serviront notamment à compléter les ressources dont disposent les membres.

## 2. Information et coordination

La Commission doit:

a) assurer à tous les membres la communication de renseignements actuels sur les infestations de criquet pèlerin, et recueillir et diffuser des renseignements sur les résultats obtenus, les recherches effectuées et les programmes adoptés au niveau national, régional et international dans le cadre de la lutte contre cet acridien;

b) aider les organisations nationales de recherche des membres et coordonner les recherches dans la région, au moyen de visites d'équipes de recherche et de prospection envoyées par les membres et de toute autre manière appropriée.

## 3. Coopération

La Commission doit:

a) par l'intermédiaire du directeur général de l'Organisation, conclure des ententes ou des accords avec des Etats de la région qui ne sont pas membres de la Commission, en vue d'une action commune dans le domaine de la prospection et de la lutte antiacridienne dans la région;

b) par l'intermédiaire du directeur général de l'Organisation, conclure ou promouvoir des ententes avec d'autres institutions spécialisées des Nations Unies ou d'autres organisations internationales intéressées, en vue d'une action commune concernant l'étude des acridiens et la lutte antiacridienne et d'un échange mutuel de renseignements sur les problèmes acridiens.

## 4. Questions administratives

La Commission doit:

a) examiner et approuver le rapport du Comité exécutif sur les activités de la Commission, son programme et son budget pour l'exercice financier suivant et ses comptes annuels;

b) tenir le directeur général de l'Organisation pleinement au courant de ses activités et lui transmettre ses comptes, ainsi que son programme et son budget, ces derniers devant être soumis au Conseil de l'Organisation avant leur mise en oeuvre;

c) transmettre au directeur général de l'Organisation ses rapports et ses recommandations, afin que le Conseil ou la Conférence de l'Organisation leur donnent les suites appropriées.

## Article V

### SESSIONS DE LA COMMISSION

1. Chaque membre est représenté aux sessions de la Commission par un délégué, qui peut être accompagné de suppléants, d'experts et de conseillers. Les suppléants, experts et conseillers peuvent participer aux débats de la Commission, mais ils ne votent que si le délégué les a autorisés à le remplacer.

2. Le quorum est constitué par la majorité des membres de la Commission. Chaque membre dispose d'une voix. Les décisions de la Commission sont prises à la majorité des suffrages exprimés, sauf dispositions contraires du présent accord.

3. Tout membre dont les arriérés de contributions financières à la Commission sont égaux ou supérieurs aux contributions dues par lui pour les deux exercices financiers précédents perd son droit de vote.

4. Au début de chaque session ordinaire, la Commission élit parmi les délégués un président et un vice-président. Le président et le vice-président restent en fonctions jusqu'au début de la session ordinaire suivante. Ils sont rééligibles.

5. Le directeur général de l'Organisation, d'accord avec le président de la Commission, convoque la Commission en session ordinaire au moins une fois par an. Il peut, avec l'accord du président de la Commission, convoquer celle-ci en session extraordinaire si le voeu en a été exprimé par la Commission au cours d'une session ordinaire, ou par un tiers au moins des membres dans l'intervalle des sessions ordinaires.

6. Le directeur général de l'Organisation, ou un représentant désigné par lui, peut participer sans droit de vote à toutes les réunions de la Commission et du Comité exécutif.

## Article VI

### OBSERVATEURS ET CONSULTANTS

1. La participation des organisations internationales aux travaux de la Commission et les relations entre la Commission et ces organisations sont régies par les dispositions pertinentes de l'Acte constitutif et du Règlement général de l'Organisation, ainsi que par les règles adoptées par la Conférence ou par le Conseil de l'Organisation en matière de relations avec les organisations internationales. Toutes ces relations sont assurées par le directeur général de l'Organisation.

2. Les Etats Membres et les membres associés de l'Organisation qui ne font pas partie de la Commission peuvent, sur demande, se faire représenter par un observateur aux sessions de la Commission.

3. Les Etats qui ne sont ni membres de la Commission, ni membres ou membres associés de

l'Organisation mais qui font partie des Nations Unies, de l'une quelconque de leurs institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique, peuvent, s'ils le demandent et sous réserve de l'approbation du Comité exécutif ainsi que des dispositions adoptées par la Conférence de la FAO en matière d'octroi du statut d'observateur à des Etats, être invités à assister en qualité d'observateurs aux sessions de la Commission.

4. La Commission peut inviter à ses sessions des consultants ou des experts. Le Comité exécutif peut également inviter des consultants ou des experts à ses sessions ou à celles de la Commission.

#### Article VII

##### SECRETARIAT

Le directeur général de l'Organisation fournit le secrétaire et le personnel de la Commission, qui relèvent administrativement du directeur général de l'Organisation. Leurs conditions d'engagement sont les mêmes que celles du personnel de l'Organisation.

#### Article VIII

##### COMITE EXECUTIF

1. Il est créé un Comité exécutif composé d'un représentant (de préférence un spécialiste des questions acridiennes) de chacun des membres de la Commission. Le Comité exécutif élit son président et vice-président parmi les membres du Comité. Le président et le vice-président restent en fonctions pour un an et sont rééligibles.

2. Le Comité exécutif se réunit au moins une fois dans l'intervalle de deux sessions ordinaires de la Commission. Le président du Comité exécutif, d'accord avec le président de la Commission et le directeur général de l'Organisation, convoque le Comité.

3. Le secrétaire de la Commission est secrétaire du Comité exécutif.

#### Article IX

##### FONCTIONS DU COMITE EXECUTIF

Le comité exécutif:

a) présente à la Commission des propositions concernant l'orientation des activités de la Commission;

b) soumet à la Commission les projets de programme de travail et de budget et les comptes annuels;

c) assure l'exécution des politiques et des programmes approuvés par la Commission;

d) prépare le projet de rapport annuel d'activité de la Commission, afin que celle-ci l'approuve et le transmette au directeur général de l'Organisation;

e) s'acquiesce de toute autre fonction que la Commission peut lui déléguer.

#### Article X

##### REGLEMENT INTERIEUR

La Commission peut, à la majorité des deux

tiers de ses membres, adopter et amender son propre règlement intérieur qui doit être compatible avec le Règlement général de l'Organisation. Le règlement intérieur de la Commission, ainsi que les amendements qui peuvent y être apportés, entrent en vigueur dès qu'ils ont été approuvés par le directeur général de l'Organisation à compter de la date de cette approbation.

#### Article XI

##### FINANCES

1. Chaque membre de la Commission s'engage à verser chaque année une contribution au budget, conformément à un barème adopté à la majorité des deux tiers des membres de la Commission. Cette contribution est payable en espèces.

2. La Commission peut également accepter des contributions et des donations d'autres provenances.

3. Les contributions sont payables dans des monnaies que la Commission détermine en consultation avec chacun des intéressés et avec l'approbation du directeur général de l'Organisation.

4. Toutes contributions et donations reçues sont versées à un fonds de dépôt que gère le directeur général de l'Organisation conformément au Règlement financier de celle-ci.

#### Article XII

##### DEPENSES

1. Les dépenses de la Commission sont payées sur son budget, à l'exception des dépenses afférentes au personnel et aux prestations et services qui peuvent être fournis par l'Organisation. Les dépenses à la charge de l'Organisation sont fixées et réglées dans les limites d'un budget annuel établi par le directeur général de l'Organisation et approuvé par la Conférence de l'Organisation, conformément aux dispositions de l'Acte constitutif, du Règlement général et du Règlement financier de l'Organisation.

2. Les dépenses qu'entraînent pour les délégués des membres de la Commission, ainsi que pour leurs suppléants, experts et conseillers, leur participation aux sessions de ladite Commission, de même que les dépenses supportées par les observateurs, sont à la charge de leur gouvernement ou de leur organisation. Les dépenses qu'entraîne, pour le représentant de chaque membre de la Commission, sa participation aux sessions du Comité exécutif, sont à la charge de la Commission.

3. Les dépenses des consultants ou experts invités à assister aux sessions ou à participer aux travaux de la Commission ou du Comité exécutif sont à la charge de l'Organisation.

4. Les dépenses du secrétariat sont à la charge de l'Organisation.

#### Article XIII

##### AMENDEMENTS

1. Le présent accord peut être amendé par un vote à la majorité des deux tiers des membres de la Commission.



2. Des propositions d'amendement peuvent être présentées par tout membre de la Commission ou par le directeur général de l'Organisation. Les premières doivent être adressées à la fois au président de la Commission et au directeur général de l'Organisation et les secondes au président de la Commission, 120 jours au moins avant l'ouverture de la session au cours de laquelle elles doivent être examinées. Le directeur général de l'Organisation avise immédiatement tous les membres de la Commission de toute proposition d'amendement.

3. Les amendements au présent accord sont sujets à l'approbation du Conseil de l'Organisation, à moins que ce dernier ne juge opportun de les renvoyer à la Conférence pour approbation.

4. Les amendements qui n'entraînent pas de nouvelles obligations pour les membres de la Commission entrent en vigueur dès la date à laquelle ils ont été approuvés par le Conseil ou par la Conférence de l'Organisation, selon le cas.

5. Les amendements qui entraînent de nouvelles obligations pour les membres de la Commission, après avoir été approuvés par la Conférence ou par le Conseil de l'Organisation, n'entrent en vigueur pour chaque membre qu'à compter de leur acceptation par le membre intéressé. Les instruments d'acceptation des amendements entraînant de nouvelles obligations sont déposés auprès du directeur général de l'Organisation, qui informe tous les membres de la Commission et le Secrétaire général des Nations Unies de la réception de ces acceptations. Les droits et obligations des membres de la Commission qui n'acceptent pas un amendement entraînant de nouvelles obligations demeurent déterminés par les dispositions du présent accord qui étaient en vigueur avant l'amendement.

6. Le directeur général de l'Organisation informe de l'entrée en vigueur des amendements tous les membres de la Commission, tous les Etats Membres et les membres associés de l'Organisation et le Secrétaire général des Nations Unies.

#### Article XIV ADHESION

1. L'adhésion au présent accord de tout Etat Membre ou membre associé de l'Organisation s'effectue par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du directeur général de l'Organisation et prend effet dès réception dudit instrument par le directeur général de l'Organisation.

2. L'adhésion au présent accord des Etats qui ne sont pas membres de l'Organisation prend effet à compter de la date à laquelle la Commission approuve la demande d'admission, conformément aux dispositions de l'article premier du présent accord.

3. Le directeur général de l'Organisation informe tous les membres de la Commission, tous les Etats Membres ou membres associés de l'Organisation et le Secrétaire général des Nations Unies de toutes les adhésions qui ont pris effet.

4. L'adhésion au présent accord peut être assortie de réserves, qui ne prennent effet que

lorsqu'elles ont été approuvées à l'unanimité des membres de la Commission. Le directeur général de l'Organisation notifie sans délai à tous les membres de la Commission toutes réserves formulées. Tout membre de la Commission qui n'a pas répondu dans les trois mois à compter de la date de notification d'une réserve est réputé avoir accepté celle-ci. Si les réserves formulées par un Etat ne sont pas approuvées, cet Etat ne devient pas partie à l'Accord.

#### Article XV

##### APPLICATION TERRITORIALE

En adhérant au présent accord, les membres de la Commission indiquent expressément les territoires auxquels s'applique leur participation. A défaut d'une telle déclaration, la participation est réputée s'appliquer à tous les territoires dont l'Etat intéressé assure la conduite des relations internationales. Sous réserve des dispositions de l'article XVII-2, l'application territoriale peut être modifiée par une déclaration ultérieure.

#### Article XVI

##### INTERPRETATION DE L'ACCORD ET REGLEMENT DES DIFFERENDS

Tout différend concernant l'interprétation du présent accord qui n'est pas réglé par la Commission est soumis à un comité composé d'un membre désigné par chacune des parties du litige et d'un président indépendant choisi par les membres du comité. Les recommandations du comité ne lient pas les parties en cause, mais celles-ci doivent reconsidérer à la lumière des dites recommandations la question qui est à l'origine du différend. Si cette procédure n'aboutit pas à un règlement, le différend est porté devant la Cour internationale de justice conformément au Statut de la Cour, à moins que les parties en cause ne conviennent d'un autre mode de règlement.

#### Article XVII

##### RETRAIT

1. Les membres de la Commission peuvent s'en retirer à tout moment après qu'un an s'est écoulé depuis la date où leur adhésion a pris effet ou depuis celle où l'accord est entré en vigueur, la plus récente de ces deux dates étant retenue, en notifiant par écrit leur retrait au président de la Commission et au directeur général de l'Organisation, qui en avise aussitôt tous les membres de la Commission, tous les Etats Membres et les membres associés de l'Organisation et le Secrétaire général des Nations Unies. Le retrait devient effectif un an après la date où le directeur général en a reçu notification.

2. Un membre de la Commission peut présenter une notification de retrait applicable à un ou à plusieurs des territoires dont il assure la conduite des relations internationales. Lorsqu'un membre notifie son propre retrait de la Commission, il précise celui ou ceux des territoires auxquels s'applique ce retrait. A défaut d'une telle précision, le retrait est réputé s'appliquer à tous les territoires dont le membre intéressé assure la

conduite des relations internationales, excepté qu'un tel retrait n'est pas réputé s'appliquer à un membre associé de l'Organisation.

3. Tout membre de la Commission qui notifie son retrait de l'Organisation est réputé se retirer simultanément de la Commission, et ce retrait est réputé s'appliquer à tous les territoires dont le membre intéressé assure la conduite des relations internationales, excepté que ce retrait n'est pas réputé s'appliquer à un membre associé de l'organisation.

#### Article XVIII

##### EXPIRATION

1. Le présent accord est réputé caduc dès lors que le nombre des membres de la Commission devient inférieur à trois, à moins que les deux membres restants de la Commission ne décident, avec l'approbation de la Conférence de l'Organisation, de maintenir l'accord en vigueur. Le directeur général de l'Organisation informe de la caducité de l'accord tous les membres de la Commission, tous les Etats Membres et les membres associés de l'Organisation et le Secrétaire général des Nations Unies.

2. A l'expiration du présent accord, le directeur général de l'Organisation liquide l'actif de la Commission et, après règlement du passif, en répartit proportionnellement le solde entre les membres, sur la base du barème des contributions en vigueur à la date de la liquidation. Les Etats n'ayant pas acquitté leurs contributions afférentes à deux années consécutives n'ont pas droit à une quote-part du solde.

#### Article XIX

##### ENTREE EN VIGUEUR

1. Le présent accord entrera en vigueur dès que trois Etats Membres ou membres associés de l'Organisation y seront devenus parties en déposant un instrument d'adhésion conformément aux dispositions de l'article XIV de l'accord.

2. Le directeur général de l'Organisation avise de la date d'entrée en vigueur du présent accord tous les Etats ayant déposé des instruments d'adhésion, ainsi que tous les Etats Membres et membres associés de l'Organisation et le Secrétaire général des Nations Unies.

#### Article XX

##### LANGUES FAISANT FOI

Les textes du présent accord dans les langues anglaise, française et espagnole font également foi.

## CONVENTION RELATIVE AUX ZONES HUMIDES D'IMPORTANCE INTERNATIONALE PARTICULIEREMENT COMME HABITATS DE LA SAUVAGINE [47]

Ramsar, le 2 février 1971

Les Parties contractantes,

Reconnaissant l'interdépendance de l'Homme et de son environnement,

Convaincues que les zones humides constituent mentales des zones humides et tant que régulateurs des régimes des eaux et en tant qu'habitats d'une flore et d'une faune caractéristiques et, particulièrement, de la sauvagine,

Convaincus que les zones humides constituent une ressource de grande valeur économique, culturelle, scientifique et récréative, dont la perte serait irréparable,

Désireuses d'enrayer, à présent et dans l'avenir, les empiètements progressifs sur ces zones humides et la perte de ces zones,

Reconnaissant que la sauvagine, dans ses migrations saisonnières, peut traverser les frontières et doit, par conséquent, être considérée comme une ressource internationale,

Persuadées que la conservation des zones humides, de leur flore et de leur faune peut être assurée en conjuguant des politiques nationales prévoyantes à une action internationale coordonnée,

Sont convenues de ce qui suit:

#### Article premier

1. Au sens de la présente Convention, les zones humides sont des étendues de marais, de fagnes, de tourbières ou d'eaux naturelles ou artificielles, permanentes ou temporaires, où l'eau est statique ou courante, douce, saumâtre ou salée, y compris des étendues d'eau marine dont la profondeur à marée basse n'excède pas six mètres.

2. Au sens de la présente Convention, la sauvagine est constituée par les oiseaux dépendant, écologiquement, des zones humides.

#### Article 2

1. Chaque Partie contractante devra désigner les zones humides appropriées de son territoire à inclure dans la liste des zones humides d'importance internationale, appelée ci-après "La liste", et qui est tenue par le Bureau institué en vertu de l'article 8. Les limites de chaque zone humide devront être décrites de façon précise et reportées sur une carte, et elles pourront comprendre des zones de rives ou de côtes adjacentes à la zone humide et des îles ou des étendues d'eau marine d'une profondeur supérieure à six mètres à marée basse, entourées par la zone humide, particulièrement lorsque ces zones, îles ou étendues d'eau ont de l'importance pour l'habitat de la sauvagine.

2. Le choix des zones humides à inscrire sur la

Liste devrait être fondé sur leur rôle international au point de vue écologique, botanique, zoologique, limnologique ou hydrologique. Devraient être inscrites, en premier lieu, les zones humides ayant une importance internationale pour la sauvagine en toutes saisons.

3. L'inscription d'une zone humide sur la Liste est faite sans préjudice des droits exclusifs de souveraineté de la Partie contractante sur le territoire de laquelle elle se trouve située.

4. Chaque Partie contractante désignera au moins une zone humide à inscrire sur la Liste au moment de signer la Convention ou de déposer son instrument de ratification ou d'adhésion, conformément aux dispositions de l'article 9.

5. Les Parties contractantes auront le droit d'ajouter à la Liste d'autres zones humides situées sur leur territoire, d'étendre celles qui sont déjà inscrites, ou pour des raisons urgentes d'intérêt national, de retirer de la Liste ou de restreindre des zones humides déjà inscrites et, le plus rapidement possible, elles informeront de ces modifications l'organisation ou le gouvernement responsable des fonctions du Bureau permanent spécifiées par l'article 8.

6. Chaque Partie contractante devra tenir compte de ses responsabilités, sur le plan international, pour la conservation, l'aménagement, la surveillance, l'exploitation rationnelle des populations migrantes de sauvagine, tant en designant les zones humides de son territoire à inscrire sur la Liste qu'en usant de son droit de modifier ses inscriptions.

#### Article 3

1. Les Parties contractantes devront élaborer et appliquer leurs plans d'aménagement de façon à favoriser la conservation des zones humides inscrites sur la Liste et, autant que possible, l'exploitation rationnelle des zones humides de leur territoire.

2. Chaque Partie contractante prendra les mesures pour être informée dès que possible des modifications des conditions écologiques des zones humides situées sur son territoire et inscrites sur la Liste, qui se sont produites, ou sont en train ou susceptibles de se produire, par suite d'évolutions technologiques, de pollution ou d'une autre intervention humaine. Les informations sur de telles modifications seront transmises sans délai à l'organisation ou au gouvernement responsable des fonctions du Bureau permanent spécifiées à l'article 8.

#### Article 4

1. Chaque Partie contractante favorisera la conservation des zones humides et de la sauvagine en créant des réserves naturelles dans les zones humides, que celles-ci soient ou non inscrites sur la Liste, et pourvoira de façon adéquate à leur gardiennage.

2. Lorsqu'une Partie contractante, pour des raisons urgentes d'intérêt national, retirera ou restreindra une zone humide inscrite sur la Liste, elle devrait compenser autant que possible toute

perte de ressources en zones humides et, en particulier, elle devrait créer de nouvelles réserves naturelles pour la sauvagine et pour la protection, dans la même région ou ailleurs, d'une portion convenable de son habitat antérieur.

3. Les Parties contractantes encourageront la recherche et l'échange de données et de publications relatives aux zones humides, à leur flore et à leur faune.

4. Les Parties contractantes s'efforceront, par leur gestion, d'accroître les populations de sauvagine sur les zones humides appropriées.

5. Les Parties contractantes favoriseront la formation de personnel compétent pour l'étude, la gestion et le gardiennage des zones humides.

#### Article 5

Les Parties contractantes se consulteront sur l'exécution des obligations découlant de la Convention, particulièrement dans le cas d'une zone humide s'étendant sur les territoires de plus d'une Partie contractante ou lorsqu'un bassin hydrographique est partagé entre plusieurs Parties contractantes. Elles s'efforceront en même temps de coordonner et de soutenir activement leurs politiques et réglementations présentes et futures relatives à la conservation des zones humides, de leur flore et de leur faune.

#### Article 6

1. Quand la nécessité s'en fera sentir, les Parties contractantes organiseront des conférences sur la conservation des zones humides et de la sauvagine.

2. Ces conférences auront un caractère consultatif et elles auront notamment compétence:

a) pour discuter de l'application de la Convention,

b) pour discuter d'additions et de modifications à apporter à la Liste,

c) pour examiner les informations sur les modifications des conditions écologiques des zones humides inscrites dans la Liste, fournies en exécution du paragraphe 2 de l'article 3,

d) pour faire des recommandations d'ordre général ou spécifique, aux Parties contractantes, au sujet de la conservation, de la gestion et de l'exploitation rationnelle des zones humides, de leur flore et de leur faune,

e) pour demander aux organismes internationaux compétents d'établir des rapports et des statistiques sur les sujets de nature essentiellement internationale concernant les zones humides.

3. Les Parties contractantes assureront la notification aux responsables, à tous les niveaux, de la gestion des zones humides, des recommandations de telles conférences relatives à la conservation, à la gestion et à l'exploitation rationnelle des zones humides et de leur flore et de leur faune, et elles prendront en considération ces recommandations.

*Article 7*

1. Les Parties contractantes devraient inclure dans leur représentation à ces conférences des personnes ayant la qualité d'experts pour les zones humides ou la sauvegarde du fait des connaissances et de l'expérience acquises par des fonctions scientifiques, administratives ou par d'autres fonctions appropriées.

2. Chacune des Parties contractantes représentées à une conférence disposera d'une voix, les recommandations étant adoptées à la majorité simple des votes émis, sous réserve que la moitié au moins des Parties contractantes prennent part au scrutin.

*Article 8*

1. L'Union internationale pour la conservation de la nature et des ressources naturelles assurera les fonctions du bureau permanent en vertu de la présente Convention, jusqu'au moment où une autre organisation ou un gouvernement sera désigné par une majorité des deux tiers de toutes les Parties contractantes.

2. Le bureau permanent devra, notamment:

a) aider à convoquer et à organiser les conférences visées à l'article 6,

b) tenir la Liste des zones humides d'importance internationale, et recevoir des Parties contractantes les informations prévues par le paragraphe 5 de l'article 2, sur toutes additions, extensions, suppressions ou diminutions, relatives aux zones humides inscrites sur la Liste,

c) recevoir des Parties contractantes les informations prévues conformément au paragraphe 2 de l'article 3 sur toutes modifications des conditions écologiques des zones humides inscrites sur la Liste,

d) notifier à toutes les Parties contractantes toute modification de la Liste, ou tout changement dans les caractéristiques des zones humides inscrites, et prendre les dispositions pour que ces questions soient discutées à la prochaine conférence,

e) donner connaissance à la Partie contractante intéressée des recommandations des conférences en ce qui concerne ces modifications à la Liste ou ces changements dans les caractéristiques des zones humides inscrites.

*Article 9*

1. La Convention est ouverte à la signature pour une durée indéterminée.

2. Tout membre de l'Organisation des Nations Unies ou de l'une de ses institutions spécialisées, ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique, ou adhérant au statut de la Cour internationale de justice peut devenir une Partie contractante de cette Convention par:

a) la signature sans réserve de ratification,

b) la signature sous réserve de ratification, suivie de la ratification,

c) l'adhésion.

3. La ratification ou l'adhésion seront effectuées par le dépôt d'un instrument de ratification ou

d'adhésion auprès du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (ci-après appelée le "Dépositaire").

*Article 10*

1. La Convention entrera en vigueur quatre mois après le moment où sept Etats seront devenus Parties contractantes à la présente Convention conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 9.

2. Par la suite, la Convention entrera en vigueur, pour chacune des Parties contractantes, quatre mois après la date de sa signature sans réserve de ratification, ou du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion.

*Article 11*

1. La Convention restera en vigueur pour une durée indéterminée.

2. Toute Partie contractante pourra dénoncer la Convention après une période de cinq ans après la date à laquelle elle sera entrée en vigueur pour cette Partie, en en faisant par écrit la notification au Dépositaire. La dénonciation prendra effet quatre mois après le jour où la notification en aura été reçue par le Dépositaire.

*Article 12*

1. Le Dépositaire informera aussitôt que possible tous les Etats ayant signé la Convention ou y ayant adhéré:

a) des signatures de la Convention,

b) des dépôts d'instruments de ratification de la Convention,

c) des dépôts d'instruments d'adhésion à la Convention,

d) de la date d'entrée en vigueur de la Convention,

e) des notifications de dénonciation de la Convention.

2. Lorsque la Convention sera entrée en vigueur, le Dépositaire la fera enregistrer au Secrétariat des Nations Unies conformément à l'article 102 de la Charte.

En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention.

Fait à Ramsar le 2 février 1971 en un seul exemplaire original dans les langues anglaise, française, allemande et russe, le texte anglais servant de référence en cas de divergence d'interprétation, lequel exemplaire sera confié au Dépositaire qui en délivrera des copies certifiées conformes à toutes les Parties contractantes.

**TRAITE INTERDISANT DE PLACER  
DES ARMES NUCLEAIRES ET D'AUTRES  
ARMES DE DESTRUCTION MASSIVE  
SUR LE FOND DES MERS ET DES  
OCEANS AINSI QUE DANS LEUR  
SOUS-SOL [48]**

**Londres, Moscou, Washington, le 11 février 1971**

Les Etats Parties au présent Traité,

Reconnaissant que l'humanité a un intérêt commun aux progrès de l'exploration et de l'utilisation du fond des mers et des océans à des fins pacifiques,

Considérant que la prévention d'une course aux armements nucléaires sur le fond des mers et des océans sert la cause du maintien de la paix mondiale, atténue les tensions internationales et renforce les relations amicales entre Etats,

Convaincus que le présent Traité constitue une étape qui aidera à exclure de la course aux armements le fond des mers et des océans ainsi que leur sous-sol,

Convaincus que le présent Traité constitue une étape vers un traité de désarmement général et complet sous un contrôle international strict et efficace, et résolu à poursuivre les négociations à cette fin,

Convaincus que le présent Traité servira les buts et principes de la Charte des Nations Unies d'une manière compatible avec les principes du droit international et sans porter atteinte aux libertés de la haute mer,

Sont convenus de ce qui suit:

*Article premier*

1. Les Etats Parties au présent Traité s'engagent à n'installer ou placer sur le fond des mers et des océans ou dans leur sous-sol, au-delà de la limite extérieure de la zone du fond des mers qui est définie à l'article II, aucune arme nucléaire ou autre type d'arme de destruction massive, non plus qu'aucune construction, installation de lancement ou autre installation expressément conçue pour le stockage, les essais ou l'utilisation de telles armes.

2. Les engagements énoncés au paragraphe 1 du présent article s'appliquent aussi à la zone du fond des mers mentionnée dans ledit paragraphe, si ce n'est qu'à l'intérieur de ladite zone du fond des mers ils ne s'appliquent ni à l'Etat riverain, ni au fond des mers situé au-dessous de ses eaux territoriales.

3. Les Etats Parties au présent Traité s'engagent à n'aider, encourager ou inciter aucun Etat à se livrer aux activités mentionnées au paragraphe 1 du présent article et à ne participer d'aucune autre manière à de tels actes.

*Article II*

Aux fins du présent Traité, la limite extérieure de la zone du fond des mers visée à l'article premier coïncidera avec la limite extérieure de

la zone de douze milles mentionnée dans la deuxième partie de la Convention sur la mer territoriale et la zone contiguë, signée à Genève le 29 avril 1958, et elle sera mesurée conformément aux dispositions de la première partie, section II, de ladite Convention et conformément au droit international.

*Article III*

1. Afin de promouvoir les objectifs du présent Traité et d'assurer le respect de ses dispositions, tout Etat Partie audit Traité a le droit de vérifier, en les observant, les activités des autres Etats Parties au Traité sur le fond des mers et des océans ainsi que dans leur sous-sol au-delà de la zone visée à l'article premier, à condition que cette observation ne gêne pas lesdites activités.

2. Si, à la suite de cette observation, il subsiste des doutes raisonnables quant à l'exécution des obligations assumées en vertu du Traité, l'Etat Partie qui éprouve ces doutes et l'Etat Partie qui est responsable des activités suscitant ces doutes se consulteront afin d'éliminer les doutes. Si l'Etat Partie persiste à éprouver des doutes, il en informera les autres Etats Parties, et les Parties concernées collaboreront aux fins de toutes autres procédures de vérification dont elles pourront convenir, y compris l'inspection appropriée des objets, constructions, installations ou autres aménagements dont on pourrait raisonnablement supposer qu'ils présentent le caractère décrit à l'article premier. Les Parties situées dans la région de ces activités, y compris tout autre Etat riverain, ou toute autre Partie qui en fera la demande, seront en droit de participer à cette consultation et à cette coopération. Après que les autres procédures de vérification auront été achevées, la Partie qui a entamé ces procédures enverra aux autres Parties un rapport approprié.

3. Si l'Etat responsable des activités donnant lieu à des doutes raisonnables ne peut être identifié par l'observation de l'objet, de la construction, de l'installation ou d'un autre aménagement, l'Etat Partie qui éprouve ces doutes en avisera les Etats Parties se trouvant dans la région desdites activités et tout autre Etat Partie et procédera auprès d'eux à des enquêtes appropriées. S'il est établi par ces enquêtes qu'un Etat Partie déterminé est responsable desdites activités, cet Etat Partie devra entrer en consultation et collaborer avec les autres Parties comme il est prévu au paragraphe 2 du présent article. Si l'identité de l'Etat responsable desdites activités ne peut être déterminée par ces enquêtes, d'autres procédures de vérification, y compris l'inspection, pourront être entreprises par l'Etat Partie enquêteur, qui sollicitera la participation des Parties de la région des activités, y compris de tout Etat riverain, ou de toute autre Partie qui souhaitera collaborer.

4. Si la consultation et la collaboration prévues aux paragraphes 2 et 3 du présent article ne permettent pas d'éliminer les doutes à l'égard des activités et que l'exécution des obligations assumées en vertu du présent Traité soit sérieuse-

ment mise en question, un Etat Partie peut, conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies, saisir le Conseil de sécurité, qui peut prendre des mesures conformément à la Charte.

5. Tout Etat Partie peut procéder à la vérification prévue au présent article, soit par ses propres moyens, soit avec l'assistance entière ou partielle de tout autre Etat Partie, soit par des procédures internationales appropriées dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies et conformément à la Charte.

6. Les activités de vérification, prévues par le présent Traité, devront être exercées sans aucune gêne pour les activités des autres Etats Parties et compte dûment tenu des droits reconnus conformément au droit international, y compris les libertés de la haute mer et les droits des Etats riverains à l'égard de l'exploitation de leur plateau continental.

#### Article IV

Aucune disposition du présent Traité ne sera interprétée comme constituant un appui ou comme portant atteinte à la position d'un Etat Partie touchant les conventions internationales en vigueur, y compris la Convention de 1958 sur la mer territoriale et la zone contiguë, ou touchant les droits ou prétentions que ledit Etat Partie pourrait faire valoir, ou la reconnaissance ou non-reconnaissance des droits ou prétentions de tout autre Etat, quant aux eaux situées au large de ses côtes, y compris entre autres les mers territoriales et les zones contiguës, ou quant au fond des mers et des océans, y compris les plateaux continentaux.

#### Article V

Les Parties au traité s'engagent à poursuivre des négociations de bonne foi sur de nouvelles mesures en matière de désarmement afin de prévenir une course aux armements sur le fond des mers et des océans ainsi que dans leur sous-sol.

#### Article VI

Tout Etat Partie peut proposer des amendements au présent Traité. Ces amendements entreront en vigueur, à l'égard de tout Etat Partie qui les aura acceptés, dès leur acceptation par la majorité des Etats Parties au Traité, et, par la suite, à l'égard de chacun des autres Etats Parties, à la date à laquelle cet Etat les aura acceptés.

#### Article VII

Cinq ans après l'entrée en vigueur du présent Traité, une conférence des Parties au Traité se réunira à Genève (Suisse) afin d'examiner le fonctionnement du Traité en vue de s'assurer que les objectifs énoncés au préambule et les dispositions du Traité sont dûment observés. Lors de cette révision, il sera tenu compte de tous progrès technologiques pertinents. La conférence de révision déterminera, en conformité des vues de la majorité des Parties présentes à la confé-

rence, si et quand il y aura lieu de tenir une autre conférence de révision.

#### Article VIII

Tout Etat Partie au présent Traité, dans l'exercice de sa souveraineté nationale, a le droit de se retirer du Traité s'il juge que des événements extraordinaires en rapport avec l'objet du Traité ont compromis les intérêts supérieurs de son pays. Il doit notifier ce retrait à tous les autres Etats Parties au Traité ainsi qu'au Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies avec un préavis de trois mois. Ladite notification doit contenir un exposé des événements extraordinaires que l'Etat en question considère comme ayant compromis ses intérêts supérieurs.

#### Article IX

Les dispositions du présent Traité n'affectent d'aucune manière les obligations assumées par les Etats Parties au Traité en vertu d'instruments internationaux créant des zones exemptes d'armes nucléaires.

#### Article X

1. Le présent Traité est ouvert à la signature de tous les Etats. Tout Etat qui n'aura pas signé le Traité avant qu'il entre en vigueur conformément au paragraphe 3 du présent article pourra y adhérer à tout moment.

2. Le présent Traité sera soumis à la ratification des Etats signataires. Les instruments de ratification et les instruments d'adhésion seront déposés auprès des Gouvernements du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, des Etats-Unis d'Amérique et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, désignés par les présentes comme gouvernements dépositaires.

3. Le présent Traité entrera en vigueur après le dépôt des instruments de ratification par vingt-deux gouvernements, y compris les gouvernements désignés comme dépositaires du présent Traité.

4. A l'égard des Etats dont les instruments de ratification ou d'adhésion seront déposés après son entrée en vigueur, le présent Traité entrera en vigueur à la date du dépôt de leurs instruments de ratification ou d'adhésion.

5. Les gouvernements dépositaires informeront rapidement les gouvernements de tous les Etats qui auront signé le présent Traité, ou y auront adhéré, de la date de chaque signature, de la date du dépôt de chaque instrument de ratification ou d'adhésion, de la date d'entrée en vigueur du Traité ainsi que de la date de réception de tous autres avis.

6. Le présent Traité sera enregistré par les gouvernements dépositaires conformément à l'Article 102 de la Charte des Nations Unies.

#### Article XI

Le présent Traité, dont les textes anglais, russe, espagnol, français et chinois font également foi, sera déposé dans les archives des gouvernements dépositaires. Des copies certi-

fiées conformes du présent Traité seront adressées par les gouvernements dépositaires aux gouvernements des Etats qui auront signé le Traité ou qui y auront adhéré.

## CONVENTION CONCERNANT LA PROTECTION CONTRE LES RISQUES D'INTOXICATION DUS AU BENZENE

[49]

Genève, le 23 juin 1971

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 2 juin 1971, en sa cinquante-sixième session;

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives à la protection contre les risques dus au benzène, question qui constitue le sixième point à l'ordre du jour de la session;

Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'une convention internationale;

adopte, ce vingt-troisième jour de juin mil neuf cent soixante et onze, la convention ci-après, qui sera dénommée Convention sur le benzène, 1971:

### Article 1

La présente convention s'applique à toutes les activités entraînant l'exposition des travailleurs:

- a) à l'hydrocarbure aromatique benzène  $C_6H_6$ , ci-après dénommé "benzène";
- b) aux produits dont le taux en benzène dépasse 1 pour cent en volume, ci-après dénommés "produits renfermant du benzène"

### Article 2

1. Toutes les fois que des produits de remplacement inoffensifs ou moins nocifs sont disponibles, ils doivent être substitués au benzène ou aux produits renfermant du benzène.

2. Le paragraphe 1 du présent article n'est pas applicable:

- a) à la production du benzène;
- b) à l'emploi du benzène dans les travaux de synthèse chimique;
- c) à l'emploi du benzène dans les carburants;
- d) aux travaux d'analyse ou de recherche dans les laboratoires.

### Article 3

1. L'autorité compétente dans chaque pays pourra accorder des dérogations temporaires au taux fixé par l'alinéa (b) de l'article 1 et aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 2 de la présente convention, dans des limites et des délais à fixer après consultation des organisations les plus représentatives des employeurs et des travailleurs intéressés, s'il en existe.

2. En pareil cas, le Membre intéressé indiquera dans ses rapports sur l'application de la présente convention qu'il est tenu de présenter en vertu de l'article 22 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, l'état de sa législation et de sa pratique quant aux questions faisant l'objet de ces dérogations et les progrès réalisés

en vue de l'application complète des dispositions de la convention.

3. A l'expiration d'une période de trois années après l'entrée en vigueur initiale de la présente convention, le Conseil d'administration du Bureau international du Travail présentera à la Conférence un rapport spécial concernant l'application des paragraphes 1 et 2 ci-dessus et contenant telles propositions qu'il jugera opportunes en vue de mesures à prendre à cet égard.

#### Article 4

1. L'utilisation du benzène et de produits renfermant du benzène doit être interdite dans certains travaux à déterminer par la législation nationale.

2. Cette interdiction doit au moins viser l'utilisation du benzène et de produits renfermant du benzène comme solvants ou diluants, sauf pour les opérations s'effectuant en appareil clos ou par d'autres procédés présentant les mêmes conditions de sécurité.

#### Article 5

Des mesures de prévention technique et d'hygiène du travail doivent être mises en oeuvre afin d'assurer une protection efficace des travailleurs exposés au benzène ou à des produits renfermant du benzène.

#### Article 6

1. Dans les locaux où sont fabriqués, manipulés ou utilisés du benzène ou des produits renfermant du benzène, toutes mesures nécessaires doivent être prises afin de prévenir le dégagement de vapeurs de benzène dans l'atmosphère des lieux de travail.

2. Lorsque les travailleurs sont exposés au benzène ou à des produits renfermant du benzène, l'employeur doit faire en sorte que la concentration de benzène dans l'atmosphère des lieux de travail ne dépasse pas un maximum à fixer par l'autorité compétente, à un niveau n'excédant pas la valeur plafond de 25 parties par million (80 mg/m<sup>3</sup>).

3. Des directives de l'autorité compétente doivent définir la manière de procéder pour déterminer la concentration de benzène dans l'atmosphère des lieux de travail.

#### Article 7

1. Les travaux comportant l'utilisation de benzène ou de produits renfermant du benzène doivent se faire, autant que possible, en appareil clos.

2. Lorsqu'il n'est pas possible de faire usage d'appareils clos, les emplacements de travail où sont utilisés du benzène ou des produits renfermant du benzène doivent être équipés de moyens efficaces assurant l'évacuation des vapeurs de benzène dans la mesure nécessaire pour protéger la santé des travailleurs.

#### Article 8

1. Les travailleurs qui peuvent entrer en contact avec du benzène liquide ou des produits liquides

renfermant du benzène doivent être munis de moyens de protection individuelle adéquats contre les risques d'absorption percutanée.

2. Les travailleurs qui, pour des raisons particulières, peuvent se trouver exposés à des concentrations de benzène dans l'atmosphère des lieux de travail dépassant le maximum visé au paragraphe 2 de l'article 5 de la présente convention doivent être munis de moyens de protection individuelle adéquats contre les risques d'inhalation de vapeurs de benzène; la durée de l'exposition doit autant que possible être limitée.

#### Article 9

1. Lorsque des travailleurs sont appelés à effectuer des travaux entraînant l'exposition au benzène ou à des produits renfermant du benzène, ils doivent être soumis:

a) à un examen médical approfondi d'aptitude, préalable à l'emploi, comportant un examen du sang;

b) à des examens ultérieurs périodiques comportant des examens biologiques (y compris un examen du sang) et dont la fréquence est déterminée par la législation nationale.

2. Après consultation des organisations les plus représentatives des employeurs et des travailleurs intéressés, s'il en existe, l'autorité compétente dans chaque pays peut accorder des dérogations aux obligations visées au paragraphe 1 du présent article à l'égard de catégories déterminées de travailleurs.

#### Article 10

1. Les examens médicaux prévus au paragraphe 1 de l'article 9 de la présente convention doivent:

a) être effectués sous la responsabilité d'un médecin qualifié agréé par l'autorité compétente, avec l'aide, le cas échéant, de laboratoires compétents;

b) être attestés de façon appropriée.

2. Ces examens médicaux ne doivent entraîner aucune dépense pour les travailleurs.

#### Article 11

1. Les femmes en état de grossesse médicalement constatée et les mères pendant l'allaitement ne doivent pas être occupées à des travaux comportant l'exposition au benzène ou aux produits renfermant du benzène.

2. Les jeunes gens de moins de dix-huit ans ne doivent pas être occupés à des travaux comportant l'exposition au benzène ou à des produits renfermant du benzène; toutefois cette interdiction peut ne pas s'appliquer aux jeunes gens recevant une éducation ou une formation s'ils sont sous un contrôle technique et médical adéquat.

#### Article 12

Le mot "Benzène" et les symboles de danger nécessaires doivent être clairement visibles sur tout récipient contenant du benzène ou des produits renfermant du benzène.



*Article 13*

Chaque Membre doit prendre toutes mesures utiles afin que tout travailleur exposé au benzène ou à des produits renfermant du benzène reçoive les instructions appropriées sur les mesures de prévention à prendre en vue de sauvegarder la santé et d'éviter les accidents, ainsi que sur les mesures à prendre au cas où des symptômes d'intoxication se manifesteraient.

*Article 14*

Chaque Membre qui ratifie la présente convention:

- a) prendra, par voie de législation ou par toute autre méthode conforme à la pratique et aux conditions nationales, les mesures nécessaires pour donner effet aux dispositions de la présente convention;
- b) désignera, conformément à la pratique nationale, la ou les personnes auxquelles incombe l'obligation d'assurer l'application des dispositions de la présente convention;
- c) s'engagera à charger des services d'inspection appropriés du contrôle de l'application des dispositions de la présente convention, ou à vérifier qu'une inspection adéquate est assurée.

*Article 15*

Les ratifications formelles de la présente convention seront communiquées au Directeur général du Bureau international du Travail et par lui enregistrées.

*Article 16*

1. La présente convention ne liera que les Membres de l'Organisation internationale du Travail dont la ratification aura été enregistrée par le Directeur général.
2. Elle entrera en vigueur douze mois après que les ratifications de deux Membres auront été enregistrées par le Directeur général.
3. Par la suite, cette convention entrera en vigueur pour chaque Membre douze mois après la date où sa ratification aura été enregistrée.

*Article 17*

1. Tout Membre ayant ratifié la présente convention peut la dénoncer à l'expiration d'une période de dix années après la date de la mise en vigueur initiale de la convention, par un acte communiqué au Directeur général du Bureau international du Travail et par lui enregistré. La dénonciation ne prendra effet qu'une année après avoir été enregistrée.
2. Tout Membre ayant ratifié la présente convention qui, dans le délai d'une année après l'expiration de la période de dix années mentionnée au paragraphe précédent, ne fera pas usage de la faculté de dénonciation prévue par le présent article sera lié pour une nouvelle période de dix années et, par la suite, pourra dénoncer la présente convention à l'expiration de chaque période de dix années dans les conditions prévues au présent article.

*Article 18*

1. Le Directeur général du Bureau international du Travail notifiera à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail l'enregistrement de toutes les ratifications et dénonciations qui lui seront communiquées par les Membres de l'Organisation.
2. En notifiant aux Membres de l'Organisation l'enregistrement de la deuxième ratification qui lui aura été communiquée, le Directeur général appellera l'attention des Membres de l'Organisation sur la date à laquelle la présente convention entrera en vigueur.

*Article 19*

Le Directeur général du Bureau international du Travail communiquera au Secrétaire général des Nations Unies, aux fins d'enregistrement, conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies, des renseignements complets au sujet de toutes ratifications et de tous actes de dénonciation qu'il aura enregistrés conformément aux articles précédents.

*Article 20*

Chaque fois qu'il le jugera nécessaire, le Conseil d'administration du Bureau international du Travail présentera à la Conférence générale un rapport sur l'application de la présente convention et examinera s'il y a lieu d'inscrire à l'ordre du jour de la Conférence la question de sa révision totale ou partielle.

*Article 21*

1. Au cas où la Conférence adopterait une nouvelle convention portant révision totale ou partielle de la présente convention, et à moins que la nouvelle convention ne dispose autrement:
  - a) la ratification par un Membre de la nouvelle convention portant révision entraînerait de plein droit, nonobstant l'article 17 ci-dessus, dénonciation immédiate de la présente convention, sous réserve que la nouvelle convention portant révision soit entrée en vigueur;
  - b) à partir de la date de l'entrée en vigueur de la nouvelle convention portant révision, la présente convention cesserait d'être ouverte à la ratification des Membres.
2. La présente convention demeurerait en tout cas en vigueur dans sa forme et teneur pour les Membres qui l'auraient ratifiée et qui ne ratifieraient pas la convention portant révision.

*Article 22*

Les versions française et anglaise du texte de la présente convention font également foi.

**CONVENTION RELATIVE A LA  
RESPONSABILITE CIVILE DANS LE  
DOMAINE DU TRANSPORT MARITIME  
DE MATIERES NUCLEAIRES [50]**

Bruxelles, le 17 décembre 1971

Les Hautes Parties Contractantes,

Considérant que la Convention de Paris sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire du 29 juillet 1960 et son Protocole Additionnel du 28 janvier 1964 (dénommée ci-après "Convention de Paris") et que la Convention de Vienne relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires du 21 mai 1963 (dénommée ci-après "Convention de Vienne"), prévoient qu'en cas de dommage causé par un accident nucléaire survenu au cours d'un transport maritime de matières nucléaires couvert par ces Conventions, l'exploitant d'une installation nucléaire est la personne responsable de ce dommage,

Considérant que des dispositions semblables existent dans les lois nationales en vigueur dans certains Etats,

Considérant que l'application de toute convention internationale antérieure dans le domaine du transport maritime est toutefois maintenue,

Désireuses de faire en sorte que l'exploitant d'une installation nucléaire soit responsable à l'exclusion de toute autre personne en cas de dommage causé par un accident nucléaire survenu au cours d'un transport maritime de matières nucléaires,

Sont convenues de ce qui suit:

*Article premier*

Toute personne qui, en vertu d'une convention internationale ou d'une loi nationale applicables dans le domaine du transport maritime, est susceptible d'être rendue responsable d'un dommage causé par un accident nucléaire, est exonérée de sa responsabilité:

- a) si l'exploitant d'une installation nucléaire est responsable de ce dommage en vertu de l'une ou l'autre des Conventions de Paris ou de Vienne, ou
- b) si l'exploitant d'une installation nucléaire est responsable de ce dommage en vertu d'une loi nationale relative à la responsabilité pour de tels dommages, à condition que cette loi soit à tous égards aussi favorable aux personnes pouvant subir des dommages que l'une ou l'autre des Conventions de Paris ou de Vienne.

*Article 2*

1. L'exonération prévue à l'article premier s'applique aussi en ce qui concerne un dommage causé par un accident nucléaire:

- a) à l'installation nucléaire elle-même ou aux biens qui se trouvent sur le site de cette installation et qui sont ou doivent être utilisés en rapport avec elle,
- b) au moyen de transport sur lequel les matières

nucléaires en cause se trouvaient au moment de l'accident nucléaire,

dont l'exploitant de l'installation nucléaire n'est pas responsable du fait que sa responsabilité pour ce dommage a été exclue conformément aux dispositions de l'une ou l'autre des Conventions de Paris ou de Vienne, ou, dans les cas visés à l'article premier, alinéa (b), par des dispositions équivalentes de la loi nationale susmentionnée.

2. Toutefois, les dispositions du paragraphe 1 n'affectent pas la responsabilité de toute personne physique qui a causé le dommage par un acte ou une omission procédant de l'intention de causer un dommage.

*Article 3*

Aucune disposition de la présente Convention n'affecte la responsabilité de l'exploitant d'un navire nucléaire pour un dommage causé par un accident nucléaire dans lequel sont impliqués le combustible nucléaire ou les produits ou déchets radioactifs de ce navire.

*Article 4*

La présente Convention l'emporte sur les Conventions internationales dans le domaine des transports maritimes qui, à la date à laquelle la présente Convention est ouverte à la signature, sont en vigueur ou ouvertes à la signature, à la ratification ou à l'adhésion mais seulement dans la mesure où ces Conventions seraient en conflit avec elle; toutefois, le présent article n'affecte pas les obligations qu'ont les Parties contractantes à la présente Convention envers les Etats non contractants du fait de ces Conventions internationales.

*Article 5*

1. La présente Convention est ouverte à la signature à Bruxelles et reste ouverte à la signature à Londres au siège de l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime (dénommée ci-après "l'Organisation") jusqu'au 31 décembre 1972 et reste ensuite ouverte à l'adhésion.

2. Les Etats membres de l'Organisation des Nations Unies, de l'une quelconque de ses institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique, ou Parties au Statut de la Cour internationale de Justice peuvent devenir parties à la présente Convention par:

- a) signature sans réserve quant à la ratification, l'acceptation ou l'approbation;
- b) signature sous réserve quant à la ratification, l'acceptation ou l'approbation, suivie de ratification, acceptation ou approbation; ou
- c) adhésion.

3. La ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion s'effectuent par le dépôt d'un instrument en bonne et due forme auprès du Secrétaire général de l'Organisation.

*Article 6*

1. La présente Convention entre en vigueur le quatre-vingt-dixième jour après la date à laquelle

cinq Etats, soit l'ont signée sans réserve quant à la ratification, l'acceptation ou l'approbation, soit ont déposé un instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation.

2. Pour tout Etat qui ultérieurement signe la présente Convention sans réserve quant à la ratification, l'acceptation ou l'approbation ou dépose un instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, la Convention entre en vigueur le quatre-vingt-dixième jour après la date de la signature ou du dépôt.

#### Article 7

1. La présente Convention peut être dénoncée par l'une quelconque des Parties contractantes à tout moment à compter de la date à laquelle la Convention sera entrée en vigueur à l'égard de cet Etat.

2. La dénonciation s'effectue par notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation.

3. La dénonciation prend effet un an après la date de réception de la notification par le Secrétaire général de l'Organisation ou à l'expiration de toute période plus longue qui pourrait être spécifiée dans cette notification.

4. Nonobstant une dénonciation effectuée par une Partie contractante conformément au présent article, les dispositions de la présente Convention restent applicables pour tout dommage causé par un accident nucléaire survenu avant que cette dénonciation ne prenne effet.

#### Article 8

1. L'Organisation des Nations Unies, lorsqu'elle assume la responsabilité de l'administration d'un territoire, ou toute Partie contractante à la présente Convention qui assume la responsabilité des relations internationales d'un territoire, peut, à tout moment, par notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation, faire connaître que cette extension a eu lieu.

2. L'application de la présente Convention est étendue au territoire désigné dans la notification à partir de la date de réception de celle-ci ou telle autre date qui y serait indiquée.

3. L'Organisation des Nations Unies, ou toute Partie contractante ayant fait une déclaration en vertu du premier paragraphe du présent article, peut à tout moment, après la date à laquelle l'application de la Convention a été ainsi étendue à un territoire, faire connaître, par notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation que la présente Convention cesse de s'appliquer au territoire désigné dans la notification.

4. La présente Convention cesse de s'appliquer au territoire désigné dans la notification un an après la date de sa réception par le Secrétaire général de l'Organisation ou à l'expiration de toute autre période plus longue spécifiée dans la notification.

#### Article 9

1. L'Organisation peut convoquer une conférence ayant pour objet de réviser ou d'amender la présente Convention.

2. L'Organisation convoque une conférence des Parties contractantes à la présente Convention ayant pour objet de la réviser ou de l'amender à la demande du tiers au moins des Parties contractantes.

#### Article 10

Une Partie contractante pourra formuler des réserves correspondant à celles qu'elle aura valablement formulées à la Convention de Paris ou à la Convention de Vienne. Les réserves pourront être faites au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion.

#### Article 11

1. La présente Convention sera déposée auprès du Secrétaire général de l'Organisation.

2. Le Secrétaire général de l'Organisation

a) informe tous les Etats qui ont signé la Convention ou y ont adhéré:

(i) de toute signature nouvelle et de tout dépôt d'instrument et de la date à laquelle cette signature ou ce dépôt sont intervenus,

(ii) des réserves faites conformément à la présente Convention,

(iii) de la date d'entrée en vigueur de la présente Convention,

(iv) de toute dénonciation de la présente Convention et de la date à laquelle celle-ci prend effet,

(v) de l'extension à tout territoire de la présente Convention en vertu du paragraphe 1 de l'article 8 et de la cessation de toute extension susdite en vertu du paragraphe 4 du même article, en indiquant dans chaque cas la date à laquelle l'extension de la présente Convention a pris ou prendra fin,

b) transmet des copies certifiées conformes de la présente Convention à tous les Etats signataires de cette Convention et à tous les Etats qui y ont adhéré.

3. Dès l'entrée en vigueur de la présente Convention, le Secrétaire général de l'Organisation en transmet une copie certifiée conforme au Secrétariat des Nations Unies en vue de son enregistrement et de sa publication conformément à l'Article 102 de la Charte des Nations Unies.

#### Article 12

La présente Convention est établie en un seul exemplaire en langues française et anglaise, les deux textes faisant également foi. Il en est établi des traductions officielles en langues russe et espagnole qui sont préparées par le Secrétariat de l'Organisation et déposées avec l'exemplaire original revêtu des signatures.

En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés

à cet effet par leurs gouvernements, ont signé la présente Convention.

Fait à Bruxelles le dix-sept décembre 1971.

**CONVENTION INTERNATIONALE  
PORTANT CREATION D'UN FONDS  
INTERNATIONAL D'INDEMNISATION  
POUR LES DOMMAGES DUS A LA  
POLLUTION PAR LES HYDROCARBURES  
[51]**

**Bruxelles, le 18 décembre 1971**

Les Etats parties à la présente Convention,

Egalement parties à la Convention internationale sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures adoptée à Bruxelles le 29 novembre 1969,

Conscients des risques de pollution que crée le transport maritime international des hydrocarbures en vrac,

Convaincus de la nécessité d'assurer une indemnisation équitable des personnes qui ont subi des dommages résultant d'une pollution due à des fuites ou rejets d'hydrocarbures provenant de navires,

Considérant que la Convention internationale du 29 novembre 1969 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures constitue un progrès considérable dans cette voie en établissant un régime d'indemnisation pour ces dommages dans les Etats contractants ainsi que pour les frais des mesures préventives, qu'elles soient prises sur le territoire de ces Etats ou en dehors de ce territoire, pour éviter ou limiter ces dommages.

Considérant toutefois que ce régime, tout en imposant au propriétaire du navire une obligation financière supplémentaire, n'accorde pas dans tous les cas une indemnisation satisfaisante aux victimes de dommages dus à la pollution par les hydrocarbures,

Considérant en outre que les conséquences économiques des dommages par pollution résultent des fuites ou de rejets d'hydrocarbures transportés en vrac par voie maritime ne devraient pas être supportées exclusivement par les propriétaires des navires, mais devraient l'être en partie par ceux qui ont des intérêts financiers dans le transport des hydrocarbures,

Convaincus de la nécessité d'instituer un système d'indemnisation complétant celui de la Convention internationale sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures, en vue d'assurer une indemnisation satisfaisante aux victimes des dommages par pollution et d'exonérer en même temps le propriétaire de navire de l'obligation financière supplémentaire que lui impose ladite Convention,

Prenant acte de la résolution sur la création d'un Fonds international d'indemnisation pour les dommages causés par la pollution par les hydrocarbures, adoptée le 29 novembre 1969 par la Conférence juridique internationale sur les dommages dus à la pollution des eaux de la mer,

Sont convenus des dispositions suivantes:

## DISPOSITIONS GENERALES

*Article premier*

Au sens de la présente Convention,

1. "La Convention sur la responsabilité" signifie la Convention internationale sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures, adoptée à Bruxelles le 29 novembre 1969.

2. Les termes "navire", "personne", "propriétaire", "hydrocarbures", "dommage par pollution", "mesure de sauvegarde", "événement" et "Organisation", s'interprètent conformément à l'article premier de la Convention sur la responsabilité, étant toutefois entendu que chaque fois que ces termes se rapportent à la notion d'hydrocarbures, le terme "hydrocarbures" désigne exclusivement des hydrocarbures minéraux persistants.

3. Par "hydrocarbures donnant lieu à contribution" on entend le "pétrole brut" et le "fuel-oil", la définition de ces termes étant précisée dans les alinéas (a) et (b) ci-dessous:

a) "Pétrole brut" signifie tout mélange liquide d'hydrocarbures provenant du sol, soit à l'état naturel, soit traité pour permettre son transport. Cette définition englobe les pétroles bruts débarrassés de certains distillats (parfois qualifiés de "bruts étêtés") et ceux auxquels ont été ajoutés certains distillats (quelquefois connus sous le nom de bruts "fluxés" ou "reconstitués").

b) "Fuel-oil" désigne les distillats lourds ou résidus de pétrole brut ou mélanges de ces produits destinés à être utilisés comme carburants pour la production de chaleur ou d'énergie, d'une qualité équivalente à la spécification applicable au fuel numéro quatre (désignation D 306-69) de l'"American Society for Testing and Materials" ou plus lourds que ce fuel.

4. Par "franc" on entend l'unité visée à l'article V, paragraphe 9, de la Convention sur la responsabilité.

5. "Jauge du navire" s'interprète conformément à l'article V, paragraphe 10, de la Convention sur la responsabilité.

6. "Tonne", s'appliquant aux hydrocarbures, signifie tonne métrique.

7. "Garant" signifie toute personne qui fournit une assurance ou autre garantie financière pour couvrir la responsabilité du propriétaire du navire en vertu de l'article VII, paragraphe 1, de la Convention sur la responsabilité.

8. Par "installation terminale" on entend tout emplacement de stockage d'hydrocarbures en vrac permettant la réception d'hydrocarbures transportés par voie d'eau, y compris toute installation située au large et reliée à cet emplacement.

9. Lorsqu'un événement consiste en une succession de faits, on considère qu'il est survenu à la date du premier de ces faits.

*Article 2*

1. Il est constitué, par la présente Convention, un "Fonds international d'indemnisation des dommages dus à la pollution par les hydrocarbures", ci-après dénommé "Le Fonds". Il est établi aux fins suivantes:

a) assurer une indemnisation pour les dommages par la pollution dans la mesure où la protection qui découle de la Convention sur la responsabilité est insuffisante;

b) exonérer le propriétaire du navire de l'obligation financière supplémentaire que lui impose la Convention sur la responsabilité, cette exonération étant soumise à des conditions visant à garantir le respect des conventions sur la sécurité maritime et autres conventions;

c) atteindre les objectifs connexes prévus par la présente Convention.

2. Dans chaque Etat contractant, le Fonds est reconnu comme une personne juridique pouvant, en vertu de la législation de cet Etat, assumer des droits et obligations et être partie à toute action engagée auprès des tribunaux dudit Etat. Chaque Etat contractant doit reconnaître l'Administrateur du Fonds (ci-après dénommé l'"Administrateur") comme le représentant légal du Fonds.

*Article 3*

La présente Convention s'applique:

1. en ce qui concerne l'indemnisation visée à l'article 4, aux seuls dommages par pollution survenus sur le territoire d'un Etat contractant, y compris sa mer territoriale, et aux mesures de sauvegarde destinées à prévenir ou à limiter ces dommages;

2. en ce qui concerne la prise en charge financière des propriétaires de navires et de leurs garants, prévue à l'article 5, aux seuls dommages par pollution causés sur le territoire d'un Etat partie à la Convention sur la responsabilité, y compris sa mer territoriale, par un navire immatriculé dans un Etat contractant ou battant pavillon de cet Etat, et aux mesures de sauvegarde destinées à prévenir ou à limiter ces dommages.

## INDEMNISATION ET PRISE EN CHARGE FINANCIERE

*Article 4*

1. Pour s'acquitter des fonctions prévues à l'article 2, paragraphe 1 (a), le Fonds est tenu d'indemniser toute personne ayant subi un dommage par pollution si cette personne n'a pas été en mesure d'obtenir une réparation équitable des dommages sur la base de la Convention sur la responsabilité pour l'une des raisons suivantes:

a) la Convention sur la responsabilité ne prévoit aucune responsabilité pour les dommages en question;

b) le propriétaire responsable aux termes de la Convention sur la responsabilité est incapable, pour des raisons financières, de s'acquitter pleinement de ses obligations et toute garantie financière qui a pu être souscrite en application de l'article VII de ladite Convention ne couvre

pas les dommages en question ou ne suffit pas pour satisfaire les demandes de réparation de ces dommages. Le propriétaire est considéré comme incapable, pour des raisons financières, de s'acquitter de ses obligations et la garantie est considérée comme insuffisante, si la victime du dommage par pollution, après avoir pris toutes les mesures raisonnables en vue d'exercer les recours qui lui sont ouverts, n'a pu obtenir intégralement le montant des indemnités qui lui sont dues aux termes de la Convention sur la responsabilité;

c) les dommages excèdent la responsabilité du propriétaire telle qu'elle est limitée aux termes de l'article V, paragraphe 1, de la Convention sur la responsabilité ou aux termes de toute autre convention ouverte à la signature, ratification ou adhésion, à la date de la présente Convention.

Aux fins du présent article, les dépenses encourues et les sacrifices consentis volontairement par le propriétaire pour éviter ou réduire une pollution sont considérés, pour autant qu'ils soient raisonnables, comme des dommages par pollution.

2. Le Fonds est exonéré de toute obligation aux termes du paragraphe précédent dans les cas suivants:

a) s'il prouve que le dommage par pollution résulte d'un acte de guerre, d'hostilités, d'une guerre civile ou d'une insurrection ou qu'il est dû à des fuites ou rejets d'hydrocarbures provenant d'un navire de guerre ou d'un autre navire appartenant à un Etat ou exploité par lui et affecté exclusivement, au moment de l'événement, à un service non commercial d'Etat, ou  
b) si le demandeur ne peut pas prouver que le dommage est dû à un événement mettant en cause un ou plusieurs navires.

3. Si le Fonds prouve que le dommage par pollution résulte, en totalité ou en partie, soit du fait que la personne qui l'a subi a agi ou omis d'agir dans l'intention de causer un dommage, soit de la négligence de cette personne, le Fonds peut être exonéré de tout ou partie de son obligation d'indemniser ladite personne sauf en ce qui concerne les mesures préventives visées au paragraphe 1. Le Fonds est, de toute manière, exonéré dans la mesure où le propriétaire a pu l'être aux termes de l'article III, paragraphe 3, de la Convention sur la responsabilité.

4. a) Sauf dispositions contraires de l'alinéa (b) du présent paragraphe, le montant total des indemnités que le Fonds doit verser pour un événement déterminé en vertu du présent article est limité de manière que la source de ce montant et du montant des indemnités effectivement versées, en vertu de la Convention sur la responsabilité, pour réparer les dommages par pollution survenus sur le territoire des Etats contractants, y compris toute prise en charge financière dont le Fonds devra accorder le bénéfice au propriétaire en application de l'article 5, paragraphe 1, de la présente Convention, n'excède pas 450 millions de francs.

b) Le montant total des indemnités que le Fonds

doit verser en vertu du présent article pour des dommages par pollution résultant d'un phénomène naturel de caractère exceptionnel, inévitable et irrésistible, ne peut excéder 450 millions de francs.

5. Si le montant des demandes établies contre le Fonds excède le montant total des indemnités que le Fonds doit verser en vertu du paragraphe 4, le montant disponible au titre de la Convention sur la responsabilité et de la présente Convention est réparti au marc le franc entre les demandeurs sur la base des créances établies.

6. L'Assemblée du Fonds (ci-après dénommée "l'Assemblée") peut décider, compte tenu de l'expérience acquise lors d'événements antérieurs et en particulier du montant des dommages qui en ont résulté ainsi que des fluctuations monétaires, de modifier le montant de 450 millions de francs prévu aux alinéas (a) et (b) du paragraphe 4, sous réserve toutefois que ce montant ne soit en aucun cas supérieur à 900 millions de francs ou inférieur à 450 millions de francs. Le montant révisé sera applicable aux événements survenus après la date à laquelle a été prise la décision portant modification du montant initial.

7. A la demande d'un Etat contractant, le Fonds met ses services à la disposition de cet Etat dans la mesure où ils sont nécessaires pour l'aider à disposer rapidement du personnel, du matériel et des services dont il a besoin pour prendre des mesures visant à prévenir ou à limiter un dommage par pollution résultant d'un événement pour lequel le Fonds peut être appelé à verser des indemnités en vertu de la présente Convention.

8. Le Fonds peut, dans des conditions qui devront être précisées dans le règlement intérieur, accorder des facilités de paiement pour permettre de prendre des mesures préventives contre les dommages par pollution résultant d'un événement pour lequel le Fonds peut être appelé à verser des indemnités en vertu de la présente Convention.

#### Article 5

1. Pour s'acquitter des fonctions prévues à l'article 2, paragraphe 1 (b), le Fonds est tenu de prendre en charge financièrement le propriétaire et son garant. Cette obligation n'existe que pour la partie du montant total de la responsabilité aux termes de la Convention sur la responsabilité, qui:

a) excède 1 500 francs par tonneau de jauge du navire ou 125 millions de francs, si ce dernier montant est moins élevé, et

b) ne dépasse pas 2 000 francs par tonneau de jauge dudit navire; ou 210 millions de francs, si ce dernier montant est moins élevé,

à la condition toutefois que le Fonds soit exonéré de toute obligation aux termes du présent paragraphe sur les dommages par pollution résultant d'une faute intentionnelle du propriétaire lui-même.

2. L'Assemblée peut décider que le Fonds assumera, dans des conditions qui seront déter-

minées par le règlement intérieur, les obligations d'un garant à l'égard des navires visés à l'article 3, paragraphe 2, en ce qui concerne la partie de la responsabilité dont il est question au paragraphe 1 du présent article. Toutefois, le Fonds n'assume ces obligations que sur la demande du propriétaire et à la condition que celui-ci souscrive une assurance suffisante ou autre garantie financière couvrant sa responsabilité jusqu'à concurrence de 1 500 francs par tonneau de jauge du navire ou de 125 millions de francs, si ce dernier montant est moins élevé. Si le Fonds assume ces obligations, le propriétaire est considéré, dans chacun des Etats contractants, comme ayant satisfait aux dispositions de l'article VII de la Convention sur la responsabilité en ce qui concerne la partie de la responsabilité susmentionnée.

3. Le Fonds peut être exonéré, en tout ou en partie, des obligations qui lui incombent envers le propriétaire et son garant au titre des paragraphes 1 et 2 du présent article, s'il prouve que, par la faute personnelle du propriétaire:

a) le navire dont proviennent les hydrocarbures qui ont causé le dommage par pollution n'a pas observé les prescriptions formulées dans:

- (i) la Convention internationale pour la prévention de la pollution des eaux de la mer par les hydrocarbures, adoptée en 1954 et modifiée en 1962 ou
- (ii) la Convention internationale de 1950 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, ou
- (iii) la Convention internationale de 1966 sur les lignes de charge, ou
- (iv) les Règles internationales de 1960 pour prévenir les abordages en mer, ou
- (v) les amendements aux Conventions susvisées qui auront été déclarés importants au sens de l'article XVI, paragraphe 5, de la Convention visée à l'alinéa (i), de l'article IX, paragraphe (c), de la Convention visée à l'alinéa (ii) et de l'article 29, paragraphe 3 (d) ou 4 (d), de la Convention visée à l'alinéa (iii), à condition toutefois que ces amendements aient été en vigueur depuis au moins douze mois au jour de l'événement;

et

b) l'accident ou le dommage est dû en tout ou en partie au fait que lesdites prescriptions n'ont pas été observées.

Les dispositions du présent paragraphe sont applicables, que l'Etat dans lequel le navire est immatriculé ou dont il bat le pavillon soit ou non partie à l'instrument en cause.

4. Lorsqu'une nouvelle convention destinée à remplacer en tout ou en partie un des instruments visés au paragraphe 3 est entrée en vigueur, l'Assemblée peut décider, au moins six mois à l'avance, de la date à laquelle la nouvelle convention remplacera, en tout ou en partie, l'instrument qui y est visé, aux fins du paragraphe 3. Toutefois, tout Etat partie à la présente Convention peut, avant cette date, faire à l'Administrateur une déclaration selon laquelle cet Etat ne reconnaît pas un tel remplacement. Dans

ce cas, la décision de l'Assemblée sera sans effet à l'égard de tout navire immatriculé dans cet Etat ou battant pavillon de cet Etat au moment de l'événement. Tout Etat peut, à une date ultérieure, revenir sur une telle déclaration qui en tout état de cause devient nulle et non avenue lorsque l'Etat devient partie à la nouvelle convention.

5. Si un navire observe les prescriptions d'un amendement à l'un des instruments visés au paragraphe 3, ou celles d'une nouvelle convention, lorsque cet amendement ou cette convention est destiné à remplacer en tout ou en partie un tel instrument, le navire est considéré avoir observé pour l'application du paragraphe 3, les prescriptions de cet instrument.

6. Lorsque le Fonds, agissant comme garant, en vertu du paragraphe 2, a versé des indemnités pour des dommages par pollution conformément aux dispositions de la Convention sur la responsabilité, il est en droit d'exercer un recours contre le propriétaire dans la mesure où le Fonds aurait été, en vertu du paragraphe 3, exonéré de ses obligations de prise en charge du propriétaire au titre du paragraphe 1.

7. Pour autant qu'ils soient raisonnables, les dépenses encourues et les sacrifices consentis volontairement par le propriétaire pour éviter ou réduire une pollution sont considérés aux fins du présent article comme des dommages couverts par la responsabilité du propriétaire.

#### Article 6

1. Les droits à indemnisation prévus par l'article 4 et à la prise en charge financière visée à l'article 5 s'éteignent à défaut d'action en justice intentée en application des dispositions de ces articles, ou de notification faite conformément à l'article 7, paragraphe 6, dans les trois ans qui suivent la date à laquelle le dommage est survenu. Néanmoins, aucune action en justice ne peut être intentée après un délai de six ans à compter de la date à laquelle s'est produit l'événement ayant causé le dommage.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe précédent, le droit du propriétaire ou de son garant de présenter au Fonds une demande de prise en charge financière conformément à l'article 5, paragraphe 1, ne s'éteint en aucun cas avant l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date à laquelle le propriétaire ou son garant a eu connaissance d'une action formée contre lui en vertu de la Convention sur la responsabilité.

#### Article 7

1. Sous réserve des dispositions ci-après, il ne peut être intenté d'action en réparation contre le Fonds en vertu de l'article 4, ou aux fins de prise en charge financière en vertu de l'article 5, que devant les juridictions compétentes aux termes de l'article IX de la Convention sur la responsabilité, pour les actions en justice contre le propriétaire qui est responsable des dommages par pollution résultant de l'événement en question ou qui en aurait été responsable en l'absence des dispositions de l'article III, paragraphe 2, de la

Convention sur la responsabilité.

2. Chaque Etat contractant rend ses juridictions compétentes pour connaître de toute action contre le Fonds visée au paragraphe 1.

3. Si une action en réparation de dommage par pollution est intentée devant un tribunal compétent, aux termes de l'article IX de la Convention sur la responsabilité, contre le propriétaire d'un navire ou contre son garant, le tribunal saisi de l'affaire est seul compétent pour connaître de toute demande d'indemnisation du même dommage ou de prise en charge financière s'y rapportant introduite contre le Fonds conformément à l'article 4 ou 5 de la présente Convention. Toutefois, si une action en réparation de dommage par pollution est intentée en vertu de la Convention sur la responsabilité devant un tribunal d'un Etat qui est partie à la Convention sur la responsabilité sans être en même temps partie à la présente Convention, toute action contre le Fonds visée à l'article 4 ou à l'article 5, paragraphe 1, de la présente Convention peut, au choix du demandeur, être intentée soit devant le tribunal compétent de l'Etat où se trouve le siège principal du Fonds, soit devant tout tribunal d'un Etat partie à cette Convention et qui a compétence en vertu de l'article IX de la Convention sur la responsabilité.

4. Chaque Etat contractant est tenu de prendre toutes dispositions nécessaires pour que le Fonds puisse se porter partie intervenante dans toute procédure judiciaire introduite, conformément à l'article IX de la Convention sur la responsabilité, devant un tribunal compétent de cet Etat, contre le propriétaire d'un navire ou son garant.

5. Sauf dispositions contraires du paragraphe 6 le Fonds n'est lié par aucun jugement ou autre décision rendue à la suite d'une procédure judiciaire, ni par aucun règlement à l'amiable auxquels il n'a pas été partie.

6. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 4, si une action en réparation de dommage par pollution a été intentée devant un tribunal compétent d'un Etat contractant contre un propriétaire ou son garant, aux termes de la Convention sur la responsabilité, la loi nationale de l'Etat en question doit permettre à toute partie à la procédure de notifier cette action au Fonds. Si une telle notification a été faite suivant les modalités prescrites par la loi de l'Etat où se trouve le tribunal saisi en laissant au Fonds un délai suffisant pour pouvoir intervenir utilement comme partie à la procédure, tout jugement rendu par le tribunal dans cette procédure et qui est devenu définitif et exécutoire dans l'Etat où il a été prononcé est opposable au Fonds, même si celui-ci n'est pas intervenu dans la procédure, en ce sens qu'il n'est pas en droit de contester les motifs et le dispositif du jugement.

#### Article 8

Sous réserve de toute décision concernant la répartition prévue à l'article 4, paragraphe 5, tout jugement rendu contre le Fonds par un tribunal compétent en vertu de l'article 7, para-

graphes 1 et 3, et qui, dans l'Etat d'origine, est devenu exécutoire et ne peut plus faire l'objet d'un recours ordinaire est reconnu exécutoire dans tout Etat contractant aux conditions prévues à l'article X de la Convention sur la responsabilité.

#### Article 9

1. Sous réserve des dispositions de l'article 5, le Fonds acquiert par subrogation, à l'égard de toute somme versée par lui, conformément à l'article 4, paragraphe 1, de la présente Convention, en réparation de dommages par pollution, tous les droits qui, en vertu de la Convention sur la responsabilité, seraient dévolus à la personne ainsi indemnisée et qu'elle aurait pu faire valoir contre le propriétaire ou son garant.

2. Aucune disposition de la présente Convention ne porte atteinte aux droits de recours ou de subrogation du Fonds contre des personnes autres que celles qui sont visées aux paragraphes précédents. En toute hypothèse le Fonds bénéficie d'un droit de subrogation à l'encontre de telles personnes qui ne saurait être moindre que celui dont dispose l'assureur de la personne indemnisée ou prise en charge.

3. Sans préjudice des autres droits éventuels de subrogation ou de recours contre le Fonds, un Etat contractant ou organisme de cet Etat qui a versé, en vertu de sa législation nationale, des indemnités pour des dommages par pollution est subrogé aux droits que la personne indemnisée aurait eus en vertu de la présente Convention.

### CONTRIBUTIONS

#### Article 10

1. Les contributions au Fonds sont versées, en ce qui concerne chacun des Etats contractants, par toute personne qui, au cours de l'année civile mentionnée à l'article 11, paragraphe 1, pour ce qui est des contributions initiales, et à l'article 12, paragraphe 2, alinéa (a) ou (b), pour ce qui est des contributions annuelles, a reçu des quantités totales supérieures à 150 000 tonnes:

a) d'hydrocarbures donnant lieu à contribution transportés par mer jusqu'à destination dans les ports ou installations terminales situées sur le territoire de cet Etat, et

b) d'hydrocarbures donnant lieu à contribution transportés par mer et déchargés dans un port ou dans une installation terminale d'un Etat non contractant, dans toute installation située sur le territoire d'un Etat contractant, étant entendu que les hydrocarbures donnant lieu à contributions ne sont pris en compte, en vertu du présent sous-paragraphe, que lors de leur première réception dans l'Etat contractant après leur déchargement dans l'Etat non contractant.

2. a) Aux fins du paragraphe 1 du présent article, lorsque le montant total des quantités d'hydrocarbures donnant lieu à contribution qui ont été reçues au cours d'une année civile par une personne sur le territoire d'un Etat contractant et des quantités d'hydrocarbures donnant



lieu à contribution qui ont été reçues au cours de la même année sur ce territoire par une ou plusieurs personnes associées, dépasse 150 000 tonnes, cette personne est tenue de verser des contributions calculées en fonction des quantités d'hydrocarbures effectivement reçues par elle, nonobstant le fait que ces quantités ne dépassent pas 150 000 tonnes.

b) Par "personne associée" on entend toute filiale ou entité sous contrôle commun. La législation nationale de l'Etat intéressé détermine les personnes qui sont visées par cette définition.

#### Article 11

1. En ce qui concerne chacun des Etats contractants, le montant des contributions initiales que doit verser chacune des personnes visées à l'article 10 est calculé sur la base d'une somme fixe par tonne d'hydrocarbures donnant lieu à contribution et reçus par elle au cours de l'année civile précédant celle où la présente Convention est entrée en vigueur à l'égard de cet Etat.

2. Le montant visé au paragraphe 1 est déterminé par l'Assemblée dans les deux mois qui suivent l'entrée en vigueur de la présente Convention. A cette occasion, l'Assemblée doit, dans la mesure du possible, fixer ce montant de sorte que le total des contributions initiales serait égal à 75 millions de francs si ces contributions correspondaient à 90 pour cent des quantités d'hydrocarbures donnant lieu à contribution transportées dans le monde par voie maritime.

3. Les contributions initiales sont versées, en ce qui concerne chacun des Etats cocontractants, dans les trois mois qui suivent la date d'entrée en vigueur de la Convention à l'égard de cet Etat.

#### Article 12

1. Pour déterminer, s'il y a lieu, le montant des contributions annuelles dues par chaque personne visée à l'article 10, l'Assemblée établit pour chaque année civile, en tenant compte de la nécessité d'avoir suffisamment de liquidités, une estimation présentée sous forme de budget comme suit:

(i) Dépenses

a) Frais et dépenses prévus pour l'administration du Fonds au cours de l'année considérée et pour la couverture de tout déficit résultant des opérations des années précédentes.

b) Versements que le Fonds devra vraisemblablement effectuer au cours de l'année considérée pour régler les indemnités dues en application des articles 4 et 5, dans la mesure où le montant total des sommes versées, y compris le remboursement des emprunts contractés antérieurement par le Fonds pour s'acquitter de ses obligations, ne dépasse pas 15 millions de francs par événement.

c) Versements que le Fonds devra vraisemblablement effectuer au cours de l'année considérée pour régler les sommes dues en application des articles 4 et 5, y compris le remboursement des prêts contractés antérieurement par le Fonds pour s'acquitter de ses obligations, dans la

mesure où le montant total des indemnités dépasse 15 millions de francs par événement.

(ii) Revenus

a) Excédent résultant des opérations des années précédentes, y compris les intérêts qui pourraient être perçus.

b) Contributions initiales dues dans le courant de l'année.

c) Contributions annuelles qui pourront être nécessaires pour équilibrer le budget.

d) Tous autres revenus.

2. Le montant de la contribution annuelle est fixé par l'Assemblée pour chaque personne visée à l'article 10. Ce montant est calculé en ce qui concerne chacun des Etats contractants:

a) dans la mesure où la contribution est destinée à régler les sommes visées au paragraphe 1 (i), alinéas (a) et (b), sur la base d'une somme fixe par tonne d'hydrocarbures donnant lieu à contribution et reçus dans un Etat contractant par cette personne pendant l'année civile précédente, et

b) dans la mesure où la contribution est destinée à régler les sommes visées au paragraphe 1 (i), alinéa (c), du présent article, sur la base d'une somme fixe par tonne d'hydrocarbures donnant lieu à contribution et reçus par cette personne au cours de l'année civile précédant celle où s'est produit l'événement considéré, si cet Etat est partie à la Convention à la date à laquelle est survenu l'événement.

3. Les sommes mentionnées au paragraphe 2 ci-dessus sont calculées en divisant le total des contributions à verser par le total des quantités d'hydrocarbures donnant lieu à contribution qui ont été reçues, au cours de l'année considérée, dans tous les Etats contractants.

4. L'Assemblée arrête le pourcentage de la contribution annuelle qui est payable immédiatement en espèces ainsi que la date de versement. Le reste est payable sur avis de l'Administrateur.

5. Dans les cas et conditions qui seront fixés par le règlement intérieur, l'administration du Fonds est autorisé à demander à un contribuable de produire une garantie financière pour les sommes dont il est débiteur.

6. Toute demande de versement au titre du paragraphe 4 est formulée auprès de chaque contribuable dont la contribution est déterminée au marc le franc en fonction de la somme totale à recueillir.

#### Article 13

1. Le montant de toute contribution arriérée visée à l'article 12 est accru d'un intérêt dont le taux est fixé pour chaque année civile par l'Assemblée, étant entendu que différents taux peuvent être fixés selon les circonstances.

2. Chaque Etat contractant veille à prendre des dispositions pour qu'il soit satisfait à l'obligation de contribuer au Fonds, conformément aux dispositions de la présente Convention, pour les hydrocarbures reçus sur le territoire de cet Etat; il prend toutes mesures législatives appropriées,

y compris les sanctions qu'il juge nécessaires, pour que cette obligation soit efficacement remplie, sous réserve toutefois que ces mesures ne visent que les personnes qui sont tenues de contribuer au Fonds.

3. Si une personne qui est tenue, en vertu des dispositions des articles 10 et 11, de verser des contributions, ne remplit pas ses obligations en ce qui concerne la totalité ou une partie de cette contribution et que le retard apporté au paiement excède trois mois, l'Administrateur prendra, au nom du Fonds, toutes mesures appropriées à l'égard de cette personne en vue d'obtenir le recouvrement des sommes dues. Toutefois, si le contribuable défaillant est manifestement insolvable ou si les circonstances le justifient, l'Assemblée peut, sur la recommandation de l'Administrateur, décider de renoncer à toute action contre le contribuable.

#### Article 14

1. Tout Etat contractant peut, au moment du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion ainsi qu'à tout moment ultérieur, déclarer qu'il assume lui-même les obligations qui incombent, aux termes de la présente Convention, à toute personne tenue de contribuer au Fonds, en vertu de l'article 10, paragraphe 1, pour les hydrocarbures qu'elle a reçus sur le territoire de cet Etat. Une telle déclaration est faite par écrit et doit préciser les obligations qui sont assumées.

2. Si la déclaration visée au paragraphe 1 est faite avant l'entrée en vigueur de la présente Convention conformément à l'article 40, elle est adressée au Secrétaire général de l'Organisation qui la communiquera à l'Administrateur après l'entrée en vigueur de la Convention.

3. Toute déclaration faite, conformément au paragraphe 1, après l'entrée en vigueur de la présente Convention est adressée à l'Administrateur.

4. Tout Etat qui a fait la déclaration visée par les dispositions du présent article peut la retirer sous réserve d'adresser une notification écrite à l'Administrateur. La notification prend effet trois mois après sa date de réception.

5. Tout Etat lié par une déclaration faite conformément au présent article est tenu, dans toute procédure judiciaire intentée devant un tribunal compétent relative au respect de l'obligation définie dans cette déclaration, de renoncer à l'immunité de juridiction qu'il aurait pu invoquer.

#### Article 15

1. Chaque Etat contractant s'assure que toute personne qui reçoit, sur son territoire, des hydrocarbures donnant lieu à contribution en quantités telles qu'elle est tenue de contribuer au Fonds, figure sur une liste établie et tenue à jour par l'Administrateur conformément aux dispositions suivantes.

2. Aux fins prévues au paragraphe 1, tout Etat contractant communique par écrit à l'Administrateur, à une date qui sera fixée dans le règlement intérieur, le nom et l'adresse de toute personne

qui est tenue, en ce qui concerne cet Etat, de contribuer au Fonds conformément à l'article 10, ainsi que des indications sur les quantités d'hydrocarbures donnant lieu à contribution qui ont été reçues par cette personne au cours de l'année civile précédente.

3. La liste fait foi jusqu'à preuve contraire pour établir quelles sont, à un moment donné, les personnes tenues, en vertu de l'article 10, paragraphe 1, de contribuer au Fonds et pour déterminer, s'il y a lieu, les quantités d'hydrocarbures sur la base desquelles est fixé le montant de la contribution de chacune de ces personnes.

### ORGANISATION ET ADMINISTRATION

#### Article 16

Le Fonds comprend une Assemblée, un Secrétariat dirigé par un Administrateur et, conformément aux dispositions de l'article 21, un Comité exécutif.

### ASSEMBLEE

#### Article 17

L'Assemblée se compose de tous les Etats contractants.

#### Article 18

Sous réserve des dispositions de l'article 26, l'Assemblée a pour fonctions:

1. d'élire, à chaque session ordinaire, un président et deux vice-présidents qui restent en fonctions jusqu'à la session ordinaire suivante;

2. d'établir son propre règlement intérieur, pour ce qui n'aura pas été expressément prévu par la présente Convention;

3. adopter le règlement intérieur du Fonds nécessaire à son bon fonctionnement;

4. de nommer l'Administrateur, d'édicter des règles en vue de la nomination des autres membres du personnel nécessaires et de fixer les conditions d'emploi de l'Administrateur et des autres membres du personnel;

5. d'adopter le budget annuel et de fixer les contributions annuelles;

6. de nommer les commissaires aux comptes et d'approuver les comptes du Fonds;

7. d'approuver le règlement des demandes d'indemnisation adressées au Fonds, de se prononcer sur la répartition entre les demandeurs du montant disponible au titre de la réparation des dommages conformément à l'article 4, paragraphe 5, et de fixer les conditions dans lesquelles peuvent être effectués des versements provisoires afin que les victimes de dommages par pollution soient indemnisées le plus rapidement possible;

8. d'élire, parmi les membres de l'Assemblée, ceux qui feront partie du Comité exécutif, conformément aux articles 21, 22 et 23;

9. d'instituer tous organes subsidiaires, permanents ou temporaires, qu'elle juge nécessaires;

10. de déterminer parmi les Etats qui ne sont pas parties à la Convention et parmi les organisations

intergouvernementales ou internationales non gouvernementales ceux qui seront autorisés à participer, sans droit de vote, aux sessions de l'Assemblée, du Comité exécutif et des organes subsidiaires;

11. de donner à l'Administrateur, au Comité exécutif et aux organes subsidiaires toutes instructions relatives à la gestion du Fonds;

12. d'approuver les rapports et de contrôler les activités du Comité exécutif;

13. de veiller à la bonne application des dispositions de la Convention et de ses propres décisions;

14. de s'acquitter de toute autre fonction qui est de sa compétence aux termes de la présente Convention ou qui est nécessaire au bon fonctionnement du Fonds.

#### Article 19

1. L'Assemblée se réunit en session ordinaire, chaque année civile, sur convocation de l'Administrateur. Toutefois, si l'Assemblée a délégué au Comité exécutif les fonctions prévues à l'article 18, paragraphe 5, elle ne tiendra de session ordinaire que tous les deux ans.

2. L'Assemblée se réunit en session extraordinaire sur convocation de l'Administrateur à la demande du Comité exécutif ou d'un tiers au moins des membres de l'Assemblée. Elle peut également être convoquée à l'initiative de l'Administrateur, après consultation du Président de l'Assemblée. Les membres sont informés de ces sessions par l'Administrateur au moins trente jours à l'avance.

#### Article 20

La majorité des membres de l'Assemblée constitue le quorum requis pour ses réunions.

### COMITE EXECUTIF

#### Article 21

Le Comité exécutif doit être constitué lors de la première session ordinaire de l'Assemblée qui suit la date à laquelle quinze Etats sont parties à la présente Convention.

#### Article 22

1. Le Comité exécutif se compose d'un tiers des membres de l'Assemblée, ce chiffre ne devant toutefois pas être inférieur à sept ni supérieur à quinze. Lorsque le nombre des membres de l'Assemblée n'est pas divisible par trois, le tiers est calculé en prenant le chiffre immédiatement supérieur divisible par trois.

2. Lors de l'élection des membres du Comité exécutif, l'Assemblée:

a) veille à assurer une répartition géographique des sièges du Comité sur la base d'une représentation satisfaisante des Etats parties à la Convention qui sont particulièrement exposés aux risques de pollution par les hydrocarbures et des Etats parties à la Convention qui possèdent d'importantes flottes de navires pétroliers;

b) élit la moitié des membres du Comité ou, si le

total des membres à élire est un nombre impair, un nombre équivalent à la moitié du nombre des membres moins un parmi les Etats parties à la Convention sur le territoire desquels ont été reçues, au cours de l'année civile précédente, les plus grandes quantités d'hydrocarbures devant être prises en considération aux termes de l'article 10. Toutefois, le nombre des Etats éligibles aux termes du présent alinéa est limité de la manière indiquée dans le tableau ci-dessous:

Nombre total des membres du Comité	Nombre d'Etats éligibles en vertu de l'alinéa (b)	Nombre d'Etats à élire en vertu de l'alinéa (b)
7	5	3
8	6	4
9	6	4
10	8	5
11	8	5
12	9	6
13	9	6
14	11	7
15	11	7

3. Un membre de l'Assemblée qui est éligible mais n'est pas élu en vertu des dispositions de l'alinéa (b), ne sera pas éligible aux autres sièges du Comité exécutif.

#### Article 23

1. Les membres du Comité exécutif restent en fonctions jusqu'à la clôture de la session ordinaire suivante de l'Assemblée.

2. Aucun Etat membre de l'Assemblée ne peut être élu au Comité exécutif pour plus de deux mandats consécutifs, si ce n'est pour satisfaire aux dispositions de l'article 22.

#### Article 24

Le Comité exécutif se réunit au moins une fois par année civile, après un préavis de trente jours, sur convocation de l'Administrateur qui agit de sa propre initiative ou à la demande du Président ou d'un tiers au moins de ses membres. Il se réunit à tout endroit qu'il juge approprié.

#### Article 25

Deux tiers au moins des membres du Comité exécutif constituent le quorum requis pour ses réunions.

#### Article 26

1. Le Comité exécutif a pour fonctions:

a) d'élire son Président et d'adopter son propre règlement intérieur, pour les matières qui ne font pas l'objet des dispositions expresses de la Convention, et

b) d'assumer et d'exercer aux lieux et places de l'Assemblée les fonctions suivantes:

(i) édicter des règles en vue de la nomination du personnel nécessaire, autres que l'Administrateur, et fixer les conditions d'emploi de ce personnel;

(ii) approuver le règlement des demandes

d'indemnisation présentées au Fonds et prendre à cet effet toutes autres mesures nécessaires prévues à l'article 18, paragraphe 7;

- (iii) donner à l'Administrateur toutes instructions relatives à l'administration du Fonds et veiller à la bonne application par l'Administrateur, de la Convention, des décisions de l'Assemblée et des propres décisions du Comité;

c) de s'acquitter de toute autre fonction qui lui est confiée par l'Assemblée.

2. Le Comité exécutif établit et publie chaque année un rapport sur les activités du Fonds au cours de l'année civile précédente.

#### Article 27

Les membres de l'Assemblée qui ne sont pas membres du Comité exécutif ont le droit d'assister aux réunions de celui-ci en qualité d'observateurs.

#### SECRETARIAT

##### Article 28

1. Le Secrétariat comprend l'Administrateur et le personnel qui est nécessaire à l'administration du Fonds.

2. L'Administrateur est le représentant légal du Fonds.

##### Article 29

1. L'Administrateur est le plus haut fonctionnaire du Fonds. Sous réserve des instructions qui lui sont données par l'Assemblée et par le Comité exécutif, il s'acquiesce des fonctions qui lui sont dévolues aux termes de la présente Convention et du règlement intérieur et de celles qui lui sont attribuées par l'Assemblée et par le Comité exécutif.

2. Il lui incombe notamment:

- de nommer le personnel nécessaire à l'administration;
- de prendre toute mesure utile à la bonne gestion des actifs du Fonds;
- de recouvrer les contributions dues en vertu de la présente Convention, en observant notamment les dispositions de l'article 13, paragraphe 3;
- de faire appel aux services d'experts juridiques, financiers ou autres, dans la mesure où leur assistance est nécessaire au règlement des demandes introduites contre le Fonds ou à l'exercice d'autres fonctions de celui-ci;
- de prendre toutes mesures en vue du règlement des demandes d'indemnisation présentées au Fonds, dans les limites et conditions fixées par le règlement intérieur, y compris le règlement final des demandes d'indemnisation sans l'approbation préalable de l'Assemblée ou du Comité exécutif, si le règlement intérieur en dispose ainsi;
- d'établir et de présenter à l'Assemblée ou au Comité exécutif, suivant le cas, les états

financiers et les prévisions budgétaires pour chaque année civile;

g) d'assister le Comité exécutif dans la préparation du rapport visé au paragraphe 2 de l'article 26;

h) d'élaborer, rassembler et diffuser les notes, documents, ordres du jour, comptes rendus et renseignements requis pour les travaux de l'Assemblée, du Comité exécutif et des organes subsidiaires.

#### Article 30

Dans l'exercice de leurs devoirs, l'Administrateur ainsi que le personnel nommé et les experts désignés par lui ne sollicitent ou n'acceptent d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucune autorité étrangère au Fonds. Ils s'abstiennent de tout acte incompatible avec leur situation de fonctionnaires internationaux. Chaque Etat contractant s'engage à respecter le caractère exclusivement international des fonctions de l'Administrateur ainsi que du personnel nommé et des experts désignés par celui-ci et à ne pas chercher à les influencer dans l'exécution de leur tâche.

#### FINANCES

##### Article 31

1. Chaque Etat partie à la Convention prend à sa charge les rémunérations, frais de déplacement et autres dépenses de sa délégation à l'Assemblée et de ses représentants au Comité exécutif et dans les organes subsidiaires.

2. Toute autre dépense engagée pour le fonctionnement du Fonds est à la charge de ce dernier.

#### VOTE

##### Article 32

Le vote à l'Assemblée et au Comité exécutif est régi par les dispositions suivantes:

- chaque membre dispose d'une voix;
- sauf dispositions contraires de l'article 33, les décisions de l'Assemblée et du Comité exécutif sont prises à la majorité des membres présents et votants;
- lorsqu'une majorité des trois quarts ou des deux tiers est requise, à la majorité des trois quarts ou des deux tiers des membres présents;
- aux fins du présent article, l'expression "membres présents" signifie "membres présents à la séance au moment du vote". Le membre de phrase "membres présents et votants" désigne les "membres présents et exprimant un vote affirmatif ou négatif". Les membres qui s'abstiennent sont considérés comme ne votant pas.

##### Article 33

1. Les décisions suivantes de l'Assemblée exigent une majorité des trois quarts:

- l'augmentation du montant maximal de l'indemnisation à la charge du Fonds, conformément aux dispositions de l'article 4, paragraphe 6;

b) toute décision prise conformément aux dispositions de l'article 5, paragraphe 4, relative au remplacement des instruments mentionnés dans le paragraphe en question;

c) l'attribution au Comité exécutif des fonctions prévues à l'article 18, paragraphe 5.

**2. Les décisions suivantes de l'Assemblée exigent une majorité des deux tiers:**

a) toute décision, prise conformément aux dispositions de l'article 13, paragraphe 3, de renoncer à une action en justice contre un contribuable;

b) la nomination de l'Administrateur conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 4;

c) la création d'organes subsidiaires conformément à l'article 18, paragraphe 9.

#### Article 34

1. Le Fonds, ses avoirs, revenus y compris les contributions et autres biens sont exonérés de tout impôt direct dans les Etats contractants.

2. Lorsque le Fonds effectue des achats importants de biens mobiliers ou immobiliers ou fait exécuter des prestations de services importantes, nécessaires à l'exercice de ses activités officielles et dont le prix comprend des droits indirects ou des taux à la vente, les gouvernements des Etats membres prennent, chaque fois qu'ils le peuvent, des dispositions appropriées en vue de la remise ou du remboursement du montant de ces droits et taxes.

3. Aucune exonération n'est accordée en ce qui concerne les impôts, taxes et droits qui ne constituent que la simple rémunération de services d'utilité publique.

4. Le Fonds est exonéré de tous droits de douane, taxes et autres impôts connexes à l'égard des objets importés ou exportés par lui ou en son nom pour son usage officiel. Les objets ainsi importés ne seront pas cédés à titre onéreux ou gratuit sur le territoire du pays dans lequel ils auront été introduits, à moins que ce ne soit à des conditions agréées par le gouvernement de ce pays.

5. Les personnes qui contribuent au Fonds aussi bien que les victimes de propriétaires de navires qui reçoivent des versements du Fonds restent soumis à la législation fiscale de l'Etat où ils sont imposables, sans que la présente Convention leur confère d'exemption ni d'autre avantage fiscal.

6. Les renseignements concernant chaque contribuable fournis aux fins de la présente Convention ne sont pas divulgués en dehors du Fonds, sauf si cela est absolument nécessaire pour permettre au Fonds de s'acquitter de ses fonctions, notamment en tant que demandeur ou défendeur dans une action en justice.

7. Quelle que soit leur réglementation actuelle ou future en matière de contrôle des changes ou de transferts de capitaux, les Etats contractants autorisent, sans aucune restriction, les transferts et versements des contributions au Fonds ainsi que des indemnités payées par le Fonds.

#### DISPOSITIONS TRANSITOIRES

##### Article 35

1. Le Fonds n'est tenu à aucune obligation en vertu des articles 4 à 5 pour des événements qui se produisent dans un délai de cent vingt jours après l'entrée en vigueur de la présente Convention.

2. Les demandes d'indemnisation visées à l'article 4 et les demandes de prise en charge financière visées à l'article 5 qui découlent d'événements survenus plus de cent vingt jours et, au plus tard deux cent quarante jours, après l'entrée en vigueur de la présente Convention ne peuvent être présentées au Fonds avant l'expiration d'un délai de deux cent quarante jours à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente Convention.

##### Article 36

Le Secrétaire général de l'Organisation convoque l'Assemblée pour sa première session. Cette session se tient dès que possible après l'entrée en vigueur de la Convention et, en tout cas, dans un délai de trente jours, à compter de la date de cette entrée en vigueur.

#### CLAUSES FINALES

##### Article 37

1. La présente Convention est ouverte à la signature des Etats qui ont signé la Convention sur la responsabilité ou qui y adhèrent et à tous les Etats représentés à la Conférence de 1971 sur la création d'un Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures. La Convention reste ouverte à la signature jusqu'au 31 décembre 1972.

2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 4, la présente Convention est ratifiée, acceptée ou approuvée par les Etats qui l'ont signée.

3. Sous réserve des dispositions du paragraphe 4, les Etats qui n'ont pas signé la présente Convention, peuvent y adhérer.

4. Seuls les Etats qui ont ratifié, accepté ou approuvé la Convention sur la responsabilité ou qui y ont adhéré, peuvent ratifier, accepter ou approuver la présente Convention ou y adhérer.

##### Article 38

1. La ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion s'effectuent par le dépôt d'un instrument en bonne et due forme auprès du Secrétaire général de l'Organisation.

2. Tout instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, déposé après l'entrée en vigueur de l'amendement à la présente Convention à l'égard de tous les Etats contractants à la Convention ou après l'accomplissement de toutes les mesures requises pour l'entrée en vigueur de l'amendement à l'égard desdits Etats, est réputé s'appliquer à la Convention modifiée par l'amendement.

##### Article 39

Avant l'entrée en vigueur de la présente

Convention, tout Etat doit, lors du dépôt d'un instrument visé à l'article 38, paragraphe 1, et ultérieurement chaque année à une date désignée par le Secrétaire général de l'Organisation, communiquer au Secrétaire général de l'Organisation le nom et l'adresse des personnes qui, pour cet Etat, seraient tenues de contribuer au Fonds, en application de l'article 10, ainsi que les renseignements sur les quantités d'hydrocarbures donnant lieu à contribution qui ont été reçues sur le territoire de cet Etat par ces personnes au cours de l'année civile précédente.

#### Article 40

1. La présente Convention entre en vigueur le quatre-vingt-dixième jour après la date à laquelle les conditions suivantes sont remplies:

a) au moins huit Etats ont déposé un instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation,

et

b) le Secrétaire général de l'Organisation a été informé, conformément à l'article 39, que les personnes qui seraient tenues, dans ces Etats, de contribuer au Fonds en application de l'article 10, ont reçu, au cours de l'année civile précédente, au moins 750 millions de tonnes d'hydrocarbures donnant lieu à contribution.

2. Toutefois, la présente Convention ne peut entrer en vigueur avant l'entrée en vigueur de la Convention sur la responsabilité.

3. Pour chacun des Etats qui ratifient, acceptent, approuvent la Convention ou y adhèrent ultérieurement, elle entre en vigueur le quatre-vingt-dixième jour après le dépôt par cet Etat de l'instrument approprié.

#### Article 41

1. La présente Convention peut être dénoncée par l'un quelconque des Etats contractants à tout moment à compter de la date à laquelle la Convention entre en vigueur à l'égard de cet Etat.

2. La dénonciation s'effectue par le dépôt d'un instrument auprès du Secrétaire général de l'Organisation.

3. La dénonciation prend effet un an après la date de dépôt de l'instrument auprès du Secrétaire général de l'Organisation ou à l'expiration de toute période plus longue qui pourrait être spécifiée dans cet instrument.

4. Toute dénonciation de la Convention sur la responsabilité civile constitue une dénonciation de la présente Convention. Elle prend effet à la date à laquelle la dénonciation de la Convention sur la responsabilité civile prend elle-même effet conformément au paragraphe 3 de l'article XVI de cette Convention.

5. Nonobstant toute dénonciation faite par un Etat contractant conformément au présent article, les dispositions de la présente Convention sur l'obligation de verser une contribution en vertu de l'article 10 pour un événement survenu dans les conditions prévues à l'article 12, para-

graphe 2 (b), avant que la dénonciation ne prenne effet, continuent de s'appliquer.

#### Article 42

1. Tout Etat contractant peut, dans un délai de quatre-vingt-dix jours après le dépôt d'un instrument de dénonciation qui entraînera, à son avis, une augmentation considérable du niveau des contributions des autres Etats contractants, demander à l'Administrateur de convoquer l'Assemblée en session extraordinaire. L'administrateur convoque l'Assemblée dans un délai de soixante jours après la réception de la demande.

2. L'Administrateur peut, de sa propre initiative, convoquer l'Assemblée en session extraordinaire dans un délai de soixante jours après le dépôt d'un instrument de dénonciation s'il considère que cette dénonciation entraînera, à son avis, une augmentation considérable du niveau des contributions des autres Etats contractants.

3. Si au cours d'une session extraordinaire tenue conformément au paragraphe 1 ou 2, l'Assemblée décide que la dénonciation entraînera une augmentation considérable du niveau des contributions pour les autres Etats contractants, chacun de ces Etats peut, au plus tard cent vingt jours avant la date à laquelle la dénonciation prend effet, dénoncer la présente Convention. Cette dénonciation prend effet à la même date.

#### Article 43

1. La présente Convention cesse d'être en vigueur lorsque le nombre des Etats contractants devient inférieur à trois.

2. Les Etats contractants qui sont liés par la présente Convention la veille du jour où elle cesse d'être en vigueur, prennent toutes les mesures nécessaires pour que le Fonds puisse exercer les fonctions prévues à l'article 44 et, pour ces fins seulement, restent liés par la présente Convention.

#### Article 44

1. Au cas où la présente Convention cesserait d'être en vigueur, le Fonds:

a) devra assumer ses obligations relatives à tout événement survenu avant que la Convention ait cessé d'être en vigueur;

b) pourra exercer ses droits en matière de recouvrement des contributions dans la mesure où ces dernières sont nécessaires pour lui permettre de remplir les obligations visées à l'alinéa (a), y compris les frais d'administration qu'il devra engager à cet effet.

2. L'Assemblée prendra toute mesure nécessaire en vue de la liquidation du Fonds, y compris la distribution équitable des sommes et biens demeurant à l'actif du Fonds, entre les personnes ayant versé des contributions.

3. Aux fins du présent article, le Fonds demeure une personne juridique.

#### Article 45

1. L'Organisation peut convoquer une conférence ayant pour objet de réviser ou d'amender

la présente Convention.

2. L'Organisation convoque une conférence des Etats contractants, ayant pour objet de réviser ou d'amender la présente Convention à la demande du tiers au moins des Etats contractants à cette Convention.

#### Article 46

1. La présente Convention sera déposée auprès du Secrétaire général de l'Organisation.

2. Le Secrétaire général de l'Organisation:

a) informe tous les Etats qui ont signé la Convention ou y ont adhéré:

- (i) de toute signature nouvelle ou dépôt d'instrument nouveau et de la date à laquelle cette signature ou ce dépôt sont intervenus;
- (ii) de la date d'entrée en vigueur de la Convention;
- (iii) de toute dénonciation de la Convention et de la date à laquelle cette dénonciation prend effet;

b) transmet des copies conformes de la présente Convention à tous les Etats signataires de cette Convention et à tous les Etats qui y adhèrent.

#### Article 47

Dès l'entrée en vigueur de la présente Convention, le Secrétaire général de l'Organisation en transmet une copie conforme au Secrétariat des Nations Unies en vue de son enregistrement et de sa publication conformément à l'Article 102 de la Charte des Nations Unies.

#### Article 48

La présente Convention est établie en un seul exemplaire en langues française et anglaise, les deux textes faisant également foi. Le Secrétariat de l'Organisation en fait préparer des traductions officielles en langues russe et espagnole qui sont déposées avec l'exemplaire original revêtu des signatures.

En foi de quoi les plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés à cet effet ont signé la présente Convention.

Fait à Bruxelles, le dix-huit décembre mil neuf cent soixante et onze.

## CONVENTION POUR LA PREVENTION DE LA POLLUTION MARINE PAR LES OPERATIONS D'IMMERSION EFFECTUEES PAR LES NAVIRES ET AERONEFS [52]

Oslo, le 15 février 1972

Les Parties Contractantes,

Reconnaissant que l'environnement marin et la faune et la flore qu'il fait vivre ont une importance vitale pour toutes les nations;

Conscients du fait que l'équilibre écologique et les utilisations légitimes de la mer sont de plus en plus menacées par la pollution;

Reconnaissant que l'action concertée des Gouvernements aux échelons national, régional et mondial est essentielle pour prévenir et combattre la pollution des mers;

Constatant que la pollution a de nombreuses origines, entre autres l'immersion en provenance de navires et d'aéronefs et les déversements par les fleuves, les estuaires, les décharges et les canalisations placés sous la juridiction des pays, qu'il est important que les Etats mettent en oeuvre les meilleurs moyens possibles aux fins de prévenir ladite pollution, et qu'il convient d'élaborer des produits et procédés qui réduiront la quantité de déchets nocifs à évacuer;

Convaincues que l'action internationale pour lutter contre la pollution des mers par l'immersion de substances nocives en provenance de navires et d'aéronefs peut et doit être menée sans tarder, mais que cette action ne doit pas empêcher d'étudier des mesures de lutte contre d'autres sources de pollution marine dès que possible;

Considérant que les Etats riverains de l'Atlantique du Nord-est sont particulièrement responsables de la protection des eaux de cette région;

Sont convenues des dispositions ci-après:

#### Article 1

Les Parties Contractantes s'engagent à prendre toutes les mesures possibles pour lutter contre la pollution des mers par des substances susceptibles de mettre en danger la santé de l'homme, de nuire aux ressources biologiques, à la faune et à la flore marines, de porter atteinte aux agréments ou de gêner toutes autres utilisations légitimes de la mer.

#### Article 2

La zone d'application de la présente Convention comprend la haute mer et la mer territoriale situées:

a) dans les limites des régions des océans atlantique et arctique et de leurs mers secondaires qui s'étendent au nord du 36° de latitude nord et entre le 42° de longitude ouest et le 51° de longitude est, mais à l'exclusion

(i) de la Mer Baltique et des Belts au sud et à l'est des lignes allant d'Hasenore Head à Gniben Point, de Korshage à Spodsbjerg et de Gilbjerg Head à Kullen, et

(ii) de la Mer Méditerranée et des mers secondaires jusqu'au point d'intersection du 36° parallèle de latitude nord et du 5°36' méridien de longitude ouest.

b) dans les limites de la région de l'Océan Atlantique au nord de 59° de latitude nord et entre 44° de longitude ouest et 42° de longitude ouest.

#### Article 3

Les Parties Contractantes conviennent de mettre en oeuvre les mesures qu'elles auront adoptées de manière qu'il n'y ait pas détournement des opérations d'immersion de substances nocives vers des mers situées en dehors de la zone couverte par la présente Convention.

#### Article 4

Les Parties Contractantes harmoniseront leurs politiques et adopteront, à titre individuel et en commun, des mesures destinées à empêcher la pollution de la mer par l'immersion de déchets par les navires et aéronefs ou en provenance de ceux-ci.

#### Article 5

L'immersion des substances énumérées à l'Annexe I de la présente Convention est interdite.

#### Article 6

Il est interdit d'immerger sans un permis spécifique délivré dans chaque cas par l'autorité ou les autorités nationales compétentes des déchets contenant des substances et des matériaux répertoriés à l'Annexe II de la présente Convention, en quantités qui seront définies comme importantes par la Commission créée aux termes des dispositions de l'Article 16 et ci-après dénommée "la Commission". Lors de la délivrance de ces permis, les dispositions des Annexes II et III de la présente Convention seront appliquées.

#### Article 7

Ni substances, ni matériaux ne seront immergés sans l'agrément de l'autorité ou des autorités nationales compétentes. Lors de la délivrance de cet agrément, les dispositions de l'Annexe III à la présente Convention seront appliquées.

#### Article 8

1. Les dispositions des Articles 5, 6 et 7 ne s'appliquent pas en cas de force majeure due aux intempéries ou à toute autre cause lorsque la sécurité de la vie de l'homme ou d'un navire ou d'un aéronef est menacée. Dans ces cas, les déversements seront immédiatement notifiés à la Commission avec tous les détails concernant les circonstances, la nature et les quantités de substances et matériaux immergés.

2. Les dispositions de l'Article 5 ne s'appliquent

pas lorsque les substances concernées se présentent sous forme de polluants en traces dans des déchets auxquels ces substances n'ont pas été ajoutées en vue de leur immersion. Cependant, l'immersion reste dans ce cas soumise aux Articles 6 et 7.

#### Article 9

En cas de situation critique, si une Partie Contractante estime qu'une substance figurant dans l'Annexe I de la présente Convention ne peut être éliminée à terre sans risque ou préjudice inacceptables, elle consultera immédiatement la Commission. La Commission recommandera des méthodes de stockage ou les moyens de destruction ou d'élimination les plus satisfaisants selon les circonstances. La Partie Contractante informera la Commission des mesures adoptées en application de ses recommandations. Les Parties Contractantes s'engagent à se prêter mutuellement assistance dans de telles situations.

#### Article 10

Avant tout délivrance de permis ou d'agrément concernant l'immersion de déchets dans la mer, l'autorité ou les autorités compétentes s'assureront de la composition de ces déchets conformément aux dispositions de l'Annexe III de la présente Convention.

#### Article 11

Toute Partie Contractante conservera et transmettra à la Commission, conformément à une procédure type, les états concernant la nature et les quantités des substances et matériaux immergés en vertu des permis ou agréments délivrés par elle, ainsi que les dates, lieux et méthodes d'immersion.

#### Article 12

Les Parties contractantes conviennent d'établir des programmes complémentaires ou conjoints de recherche scientifique et technique, y compris d'autres méthodes d'élimination des substances nocives, et de se communiquer mutuellement les informations ainsi obtenues. Dans ce domaine elles tiendront compte des travaux effectués par les organisations et institutions internationales compétentes.

#### Article 13

Les Parties Contractantes conviennent de mettre sur pied, en coopération avec les organisations et institutions internationales compétentes, des programmes complémentaires ou conjoints pour le contrôle et la surveillance continue de l'évolution et des effets des polluants dans la zone d'application de la présente Convention.

#### Article 14

Les Parties Contractantes s'engagent à promouvoir, dans le cadre des institutions spécialisées compétentes et autres organismes internationaux, des mesures concernant la protection de l'environnement marin contre la pollution provoquée par le pétrole et les résidus de pétrole.



par d'autres cargaisons nocives ou dangereuses et par les matières radioactives.

#### Article 15

1. Chacune des Parties Contractantes s'engage à veiller au respect des dispositions de la présente Convention:

a) par les navires et aéronefs immatriculés sur son territoire;

b) par les navires et aéronefs chargeant sur son territoire des substances et des matériaux destinés à l'immersion;

c) par les navires et aéronefs dont on pense qu'ils se livrent à l'immersion dans les limites de sa mer territoriale.

2. Chacune des Parties Contractantes s'engage à donner pour instruction à ses navires et aéronefs d'inspection maritime ainsi qu'aux autres services qualifiés de signaler à leurs autorités nationales tous incidents ou situations en haute mer qui font soupçonner qu'il y a ou qu'il va y avoir immersion contraire aux dispositions de la présente Convention. Cette Partie Contractante en informera, si elle le juge opportun, toute autre Partie Contractante intéressée.

3. Chacune des Parties Contractantes prendra sur son territoire les mesures appropriées pour prévenir et punir tout comportement contraire aux dispositions de la présente Convention.

4. Les Parties Contractantes s'engagent à se prêter assistance mutuelle en tant que de besoin dans la lutte contre les accidents de pollution provenant de l'immersion en mer et à échanger des informations sur les manières de faire face à de tels accidents.

5. Les Parties Contractantes conviennent, en outre, de travailler en commun à l'établissement de procédures de coopération pour l'application de la Convention, en particulier en haute mer.

6. Rien dans la présente Convention ne porte atteinte à l'immunité d'Etat attachée à certains navires en vertu du droit international.

#### Article 16

Une Commission composée des représentants de chacune des Parties Contractantes est créé par les présentes. La Commission se réunira à intervalles réguliers et à tout moment lorsque, en raison de circonstances spéciales, il en sera ainsi décidé conformément au Règlement intérieur.

#### Article 17

La Commission aura pour mission:

a) d'exercer une surveillance générale sur la mise en oeuvre de la Convention;

b) de recevoir et d'apprécier les listes des permis et agréments donnés et des immersions opérées conformément aux Articles 8, 9 et 11 de la présente Convention, et de définir la procédure type qui devra être adoptée à cette fin;

c) d'examiner de façon générale l'état des mers situées dans les limites de la zone d'application de la présente Convention, l'efficacité des mesures de contrôle qui ont été adoptées, et la

nécessité de toutes mesures complémentaires ou différentes;

d) de tenir à jour le contenu des Annexes de la présente Convention et de recommander les modifications, additions ou suppressions qui pourront être adoptées;

e) de remplir toutes autres fonctions en tant que de besoin aux termes de la présente Convention.

#### Article 18

1. La Commission établira son Règlement intérieur qui sera adopté à l'unanimité des voix. Le Gouvernement de Norvège convoquera la première réunion de la Commission dès que possible après l'entrée en vigueur de la présente Convention.

2. Les recommandations de modification des Annexes de la présente Convention, conformément à l'Article 17 (d), seront adoptées à l'unanimité des voix au sein de la Commission et les modifications qu'elles comportent entreront en vigueur sur approbation unanime des Gouvernements des Parties Contractantes.

#### Article 19

Aux fins de la présente Convention:

1. "Immersion" signifie tout déversement délimité dans la mer de substances et de matériaux au moyen ou à partir de navires ou d'aéronefs, autres que:

a) tout rejet qui résulte accessoirement ou qui est la suite de la marche normale des navires et aéronefs ou de leurs appareillages;

b) le dépôt de substances et de matériaux à des fins autres que leur seule élimination pourvu qu'il ne soit pas incompatible avec l'objet de la présente Convention.

2. "Navires et aéronefs" signifie bâtiments de mer et engins volants de quelque type que ce soit. Cette expression recouvre également les engins sur coussin d'air, les engins flottants—qu'ils soient auto-propulsés ou non—et les plateformes fixes ou flottantes.

#### Article 20

La présente Convention sera ouverte à Oslo jusqu'au 15 août 1972 à la signature des Etats invités à la Conférence sur la Pollution des Mers qui s'est tenue dans cette ville du 19 au 22 octobre 1971.

#### Article 21

La présente Convention sera soumise à ratification. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Gouvernement de Norvège.

#### Article 22

La présente Convention sera ouverte à l'adhésion de tout Etat visé à l'Article 20. Les Parties Contractantes pourront à l'unanimité inviter d'autres Etats à adhérer à la Convention. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Gouvernement de Norvège.

**Article 23**

1. La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date du dépôt du septième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chacun des Etats qui ratifieront la Convention ou y adhéreront après le dépôt du septième instrument de ratification ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le trentième jour après le dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

**Article 24**

A tout moment, au bout de deux ans après la date d'entrée en vigueur de la présente Convention à l'égard d'une Partie Contractante, cette Partie pourra dénoncer la Convention par notification écrite adressée au Gouvernement dépositaire. Toute dénonciation prendra effet un an après la date à laquelle elle aura été reçue.

**Article 25**

Le Gouvernement dépositaire pourra à la demande de la Commission statuant à la majorité des deux tiers, convoquer une Conférence aux fins de réviser ou modifier la présente Convention.

**Article 26**

Le Gouvernement dépositaire avisera les Parties Contractantes et les Etats visés à l'Article 20:

- a) des signatures de la présente Convention, du dépôt des instruments de ratification ou d'adhésion et des notifications de dénonciation conformément aux Articles 20, 21, 22 et 24;
- b) de la date à laquelle la présente Convention entrera en vigueur, en application de l'Article 23;
- c) des notifications d'approbation relatives aux modifications des Annexes de la présente Convention et de l'entrée en vigueur de ces modifications, conformément à l'Article 18.

**Article 27**

L'original de la présente Convention, dont les textes anglais et français font également foi, sera déposé auprès du Gouvernement de Norvège qui en adressera des copies certifiées conformes aux Parties Contractantes et aux Etats visés à l'Article 20 et qui remettra une copie certifiée conforme au Secrétaire Général des Nations Unies pour enregistrement et publication, conformément à l'Article 102 de la Charte des Nations Unies.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention.

Fait à Oslo, le quinze février 1972.

**Annexe I**

Les substances suivantes sont énumérées aux fins de l'Article 5 de la Convention:

1. Composés organohalogénés et composés qui peuvent donner naissance à de telles substances

dans l'environnement marin, à l'exclusion de ceux qui ne sont pas toxiques, ou qui se transforment rapidement dans la mer en substances biologiquement inoffensives;

2. Composés organo-siliciés et composés qui peuvent donner naissance à de telles substances dans l'environnement marin, à l'exclusion de ceux qui ne sont pas toxiques ou qui se transforment rapidement dans la mer en substances biologiquement inoffensives;

3. Substances dont il a été convenu entre les Parties Contractantes qu'elles étaient susceptibles d'être cancérigènes étant donné les conditions de leur élimination;

4. Mercure et composés du mercure;

5. Cadmium et composés du cadmium;

6. Plastiques persistants et autres matériaux synthétiques persistants qui peuvent flotter ou rester en suspension dans la mer, et qui peuvent gravement gêner la pêche ou la navigation, diminuer les agréments ou gêner toutes autres utilisations légitimes de la mer.

**Annexe II**

1. Les substances et matériaux suivants nécessitant une attention particulière sont énumérés aux fins de l'Article 6:

a) Arsenic, plomb, cuivre, zinc et leurs composés, cyanures et fluorures, pesticides et leurs dérivés non visés par les dispositions de l'Annexe I;

b) Conteneurs, ferraille, substances analogues au goudron susceptibles de se déposer au fond de la mer et autres déchets volumineux qui peuvent constituer un obstacle sérieux à la pêche ou à la navigation;

c) Substances qui, bien que non toxiques par nature, peuvent devenir nocives en raison des quantités immergées, ou qui sont de nature à diminuer sensiblement les agréments.

2. Les substances et matériaux énumérés au paragraphe 1 (b) ci-dessus devront toujours être immergés en eau profonde.

3. Lorsque les permis ou agréments pour l'immersion de grandes quantités d'acides et de bases sont accordés, il sera tenu compte de la présence éventuelle dans ces déchets de substances énumérées au paragraphe 1 ci-dessus.

4. Lorsque, en application des dispositions des Annexes II et III, il est jugé nécessaire d'immerger des déchets en eau profonde, il ne devra être procédé à cette opération que si les conditions suivantes sont toutes les deux remplies:

a) la profondeur n'est pas inférieure à 2000 mètres;

b) la distance de la terre la plus proche n'est pas inférieure à 150 milles marins.

**Annexe III**

Dispositions régissant la délivrance des permis et

agréments pour l'immersion des déchets en mer.

### 1. Caractéristiques des déchets

- a) Quantité et composition;
- b) Quantité des substances et matériaux devant être immergés par jour (par semaine, par mois);
- c) Forme sous laquelle les déchets sont destinés à être immergés, c'est-à-dire solide, boueuse, liquide;
- d) Propriétés physiques (en particulier solubilité et densité), chimiques, biochimiques (demande en oxygène, apport nutritif), et biologiques (présence de virus, bactéries, levures, parasites, etc.);
- e) Toxicité;
- f) Persistance;
- g) Accumulation dans les matières ou sédiments biologiques;
- h) Transformations chimiques et physiques des déchets après déversement, notamment formation éventuelle de nouveaux composés;
- i) Probabilité d'altérations diminuant la possibilité de commercialisation des ressources (poissons, mollusques, etc.).

### 2. Caractéristiques du lieu d'immersion et méthodes de dépôt

- a) Situation géographique, profondeur et distance par rapport à la côte;
- b) Emplacement par rapport aux ressources vivantes en phases adultes ou juvéniles;
- c) Emplacement par rapport aux zones d'agrément;
- d) Méthodes de conditionnement, le cas échéant;
- e) Dilution initiale réalisée par la méthode de décharge proposée;
- f) Dispersion, caractéristiques du déplacement horizontal et du brassage vertical;
- g) Existence et effets des déversements et immersions en cours et antérieurs dans la région (y compris les effets d'accumulation).

### 3. Considérations et conditions générales

- a) Atteintes portées à la navigation, à la pêche, à l'extraction minérale, au dessalement, à la pisciculture et à la conchyliculture, aux régions d'intérêt scientifique particulier et aux autres utilisations légitimes de la mer;
- b) Dans l'application de ces principes, il sera tenu compte de l'existence pratique d'autres moyens de destruction ou d'élimination.

## CONVENTION SUR L'INTERDICTION DE LA MISE AU POINT, DE LA FABRICATION ET DU STOCKAGE DES ARMES BACTERIOLOGIQUES (BIOLOGIQUES) ET A TOXINES ET SUR LEUR DESTRUCTION [53]

Londres, Moscou, Washington, le 10 avril 1972

Les Etats parties à la présente Convention,

Résolus à travailler en vue de la réalisation de progrès effectifs sur la voie du désarmement général et complet, y compris l'interdiction et la suppression de tous les types d'armes de destruction massive, et étant convaincus que l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage d'armes chimiques et bactériologiques (biologiques), ainsi que leur destruction, par des mesures efficaces, contribueront à la réalisation du désarmement général et complet sous un contrôle international strict et efficace,

Reconnaissant la grande importance du Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques, signé à Genève le 17 juin 1925, ainsi que le rôle que ledit Protocole a joué et continue de jouer en atténuant les horreurs de la guerre,

Réaffirmant leur fidélité aux principes et aux objectifs de ce Protocole et invitant tous les Etats à s'y conformer strictement,

Rappelant que l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies a condamné à plusieurs reprises tous les actes contraires aux principes et aux objectifs du Protocole de Genève du 17 juin 1925,

Désireux de contribuer à accroître la confiance entre les peuples et à assainir en général l'atmosphère internationale,

Désireux de contribuer à la réalisation des buts et des principes de la Charte des Nations Unies,

Convaincus de l'importance et de l'urgence d'exclure des armements des Etats, par des mesures efficaces, des armes de destruction massive aussi dangereuses que celles comportant l'utilisation d'agents chimiques ou bactériologiques (biologiques),

Reconnaissant qu'une entente sur l'interdiction des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines représente une première étape possible vers la réalisation d'un accord sur des mesures efficaces tendant à interdire également la mise au point, la fabrication et le stockage d'armes chimiques, et étant résolus à poursuivre des négociations à cet effet,

Résolus, dans l'intérêt de l'humanité tout entière, à exclure totalement la possibilité de voir des agents bactériologiques (biologiques) ou des toxines être utilisés en tant qu'armes,

Convaincus que la conscience de l'humanité prouverait l'emploi de telles méthodes et qu'aucun effort ne doit être épargné pour amoindrir

drir ce risque,

Sont convenus de ce qui suit:

#### *Article premier*

Chaque Etat partie à la présente Convention s'engage à ne jamais, et en aucune circonstance, mettre au point, fabriquer, stocker, ni acquérir d'une manière ou d'une autre ni conserver:

1. des agents microbiologiques ou autres agents biologiques ainsi que des toxines, quels qu'en soient l'origine ou le mode de production, de types et en quantités qui ne sont pas destinés à des fins prophylactiques, de protection ou à d'autres fins pacifiques,
2. des armes, de l'équipement ou des vecteurs destinés à l'emploi de tels agents ou toxines à des fins hostiles ou dans des conflits armés.

#### *Article II*

Chaque Etat partie à la présente Convention s'engage à détruire ou à convertir à des fins pacifiques, aussi rapidement que possible et en tout cas pas plus tard que neuf mois après l'entrée en vigueur de la Convention, tous les agents, toxines, armes, équipements et vecteurs dont il est question dans l'article premier de la Convention qui se trouvent en sa possession ou sous sa juridiction ou son contrôle. Lors de l'exécution des dispositions du présent article, il y aura lieu de prendre toutes les mesures de précaution nécessaires pour protéger les populations et l'environnement.

#### *Article III*

Chaque Etat partie à la présente Convention s'engage à ne transférer à qui que ce soit, ni directement ni indirectement, l'un quelconque des agents, toxines, armes, équipements ou vecteurs dont il est question dans l'article premier de la Convention et à ne pas aider, encourager ou inciter de quelque manière que ce soit un Etat, un groupe d'Etats ou une organisation internationale à fabriquer ou à acquérir de toute autre façon l'un quelconque desdits agents, toxines, armes, équipements ou vecteurs.

#### *Article IV*

Chaque Etat partie à la présente Convention s'engage à prendre, selon les procédures prévues par sa constitution, les mesures nécessaires pour interdire et empêcher la mise au point, la fabrication, le stockage, l'acquisition ou la conservation des agents, des toxines, des armes, de l'équipement et des vecteurs dont il est question dans l'article premier de la Convention, sur le territoire d'un tel Etat, sous sa juridiction ou sous son contrôle en quelque lieu que ce soit.

#### *Article V*

Les Etats parties à la présente Convention s'engagent à se consulter et à coopérer entre eux pour résoudre tous problèmes qui pourraient éventuellement surgir quant à l'objectif de la Convention, ou quant à l'application de ses dispositions. Les consultations et la coopération prévues dans le présent article pourront également être entreprises au moyen de procédures

internationales appropriées dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies et conformément à sa Charte.

#### *Article VI*

1. Chaque Etat partie à la présente Convention qui constate qu'une autre partie agit en violation des obligations découlant des dispositions de la Convention peut déposer une plainte auprès du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies. Cette plainte doit fournir toutes les preuves possibles de son bien-fondé et comporter la demande de son examen par le Conseil de sécurité.

2. Chaque Etat partie à la présente Convention s'engage à coopérer à toute enquête que peut entreprendre le Conseil de sécurité conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies à la suite d'une plainte par lui reçue. Le Conseil de sécurité fait connaître aux Etats parties à la Convention les résultats de l'enquête.

#### *Article VII*

Chaque Etat partie à la présente Convention s'engage à fournir une assistance conformément à la Charte des Nations Unies, à toute Partie à la Convention qui en fait la demande, si le Conseil de sécurité décide que cette Partie a été exposée à un danger par suite d'une violation de la Convention, ou à faciliter l'assistance fournie à ladite Partie.

#### *Article VIII*

Aucune disposition de la présente Convention ne sera interprétée comme restreignant ou amenuisant de quelque façon que ce soit les engagements assumés par n'importe quel Etat en vertu du Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques signé à Genève le 17 juin 1925.

#### *Article IX*

Chaque Etat partie à la présente Convention affirme l'objectif reconnu d'une interdiction efficace des armes chimiques et, à cet effet, s'engage à poursuivre, dans un esprit de bonne volonté, des négociations afin de parvenir, à une date rapprochée, à un accord sur des mesures efficaces en vue d'une interdiction de leur mise au point, de leur fabrication et de leur stockage et en vue de leur destruction, et sur des mesures appropriées concernant l'équipement et les vecteurs spécialement destinés à la fabrication ou à l'emploi d'agents chimiques à des fins d'armement.

#### *Article X*

1. Les Etats parties à la présente Convention s'engagent à faciliter un échange aussi large que possible d'équipement, de matières et de renseignements scientifiques et techniques ayant un rapport avec l'emploi d'agents bactériologiques (biologiques) et de toxines à des fins pacifiques et ont le droit de participer à cet échange. Les parties à la Convention qui sont en mesure de le faire coopéreront également en apportant, individu-

ellement ou en commun, avec d'autres Etats ou des organisations internationales, leur concours à l'extension future et à l'application des découvertes scientifiques dans le domaine de la bactériologie (biologie), en vue de la prévention des maladies ou à d'autres fins pacifiques.

2. La présente Convention sera appliquée de façon à éviter toute entrave au développement économique ou technique des Etats parties à la Convention ou à la coopération internationale dans le domaine des activités bactériologiques (biologiques) pacifiques, y compris l'échange international d'agents bactériologiques (biologiques) et de toxines, ainsi que de matériel servant à la mise au point, à l'emploi ou à la production d'agents bactériologiques (biologiques) et de toxines à des fins pacifiques conformément aux dispositions de la Convention.

#### Article XI

Tout Etat partie peut proposer des amendements à la présente Convention. Ces amendements entreront en vigueur, à l'égard de tout Etat partie qui les aura acceptés, dès leur acceptation par la majorité des Etats parties à la Convention et, par la suite, à l'égard de chacun des autres Etats parties, à la date à laquelle cet Etat les aura acceptés.

#### Article XII

Cinq ans après l'entrée en vigueur de la présente Convention, ou avant cette date si une majorité des parties à la Convention le demande en soumettant une proposition à cet effet aux gouvernements dépositaires, une conférence des Etats parties à la Convention aura lieu à Genève (Suisse), afin d'examiner le fonctionnement de la Convention, en vue de s'assurer que les objectifs énoncés dans le préambule et les dispositions de la Convention, y compris celles relatives aux négociations sur les armes chimiques, sont en voie de réalisation. A l'occasion de cet examen, il sera tenu compte de toutes les nouvelles réalisations scientifiques et techniques qui ont un rapport avec la Convention.

#### Article XIII

1. La présente Convention est conclue pour une durée illimitée.

2. Chaque Etat partie à la présente Convention a, dans l'exercice de sa souveraineté nationale, le droit de se retirer de la Convention s'il estime que des événements extraordinaires, touchant l'objet de la Convention, ont mis en péril les intérêts supérieurs du pays. Il notifiera ce retrait à tous les autres Etats parties à la Convention et au Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies avec un préavis de trois mois. Il indiquera dans cette notification les événements extraordinaires qu'il considère comme ayant mis en péril ses intérêts supérieurs.

#### Article XIV

1. La présente Convention est ouverte à la signature de tous les Etats, Tout Etat qui n'aura pas signé la présente Convention avant son entrée en vigueur conformément au paragraphe 3 du

présent article pourra y adhérer à tout moment.

2. La présente Convention sera soumise à la ratification des Etats signataires. Les instruments de ratification et les instruments d'adhésion seront déposés auprès des Gouvernements de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et des Etats-Unis d'Amérique, qui sont par les présentes désignés comme étant les gouvernements dépositaires.

3. La présente Convention entrera en vigueur lorsque vingt-deux gouvernements, y compris les gouvernements qui sont désignés comme étant les gouvernements dépositaires de la Convention, auront déposé leurs instruments de ratification.

4. Pour les Etats dont les instruments de ratification ou d'adhésion seront déposés après l'entrée en vigueur à la date du dépôt de leurs instruments de ratification ou d'adhésion.

5. Les gouvernements dépositaires informeront sans délai tous les Etats qui auront signé la présente Convention ou y auront adhéré de la date de chaque signature, de la date du dépôt de chaque instrument de ratification ou d'adhésion, de la date d'entrée en vigueur de la Convention, ainsi que de la réception de toute autre communication.

6. La présente Convention sera enregistrée par les gouvernements dépositaires conformément à l'Article 102 de la Charte des Nations Unies.

#### Article XV

La présente Convention, dont les textes russe, anglais, espagnol, chinois et français font également foi, sera déposée dans les archives des gouvernements dépositaires. Des copies dûment certifiées de la Convention seront adressées par les gouvernements dépositaires aux gouvernements des Etats qui auront signé la Convention ou qui y auront adhéré.

## CONVENTION POUR LA PROTECTION DES PHOQUES DE L'ANTARCTIQUE

[54]

Londres, le 1er juin 1972

Les Parties Contractantes,

Rappelant les Mesures Convenues pour la protection de la faune et de la flore de l'Antarctique adoptées conformément au Traité sur l'Antarctique signé à Washington le 1<sup>er</sup> décembre 1959;

Reconnaissant que la vulnérabilité des phoques de l'Antarctique à l'exploitation commerciale est l'objet d'une préoccupation générale et qu'il est en conséquence nécessaire de prévoir des mesures efficaces de protection;

Reconnaissant que les réserves de phoques de l'Antarctique constituent une ressource vivante importante de l'environnement marin qui nécessite l'établissement d'un accord international pour sa protection efficace;

Reconnaissant que cette ressource ne doit pas être épuisée par une exploitation excessive et qu'en conséquence les prises doivent faire l'objet d'une réglementation de manière à ne pas dépasser le niveau optimal admissible;

Reconnaissant qu'afin d'améliorer les connaissances scientifiques et de rationaliser l'exploitation, il ne faut épargner aucun effort en vue d'encourager les recherches, biologiques et autres, sur les populations de phoques dans l'Antarctique et recueillir des renseignements à partir de ces travaux de recherche ainsi que des statistiques sur les futures opérations de chasse, de façon à ce que d'autres règlements appropriés puissent être formulés;

Prenant acte du fait que le Comité Scientifique pour la Recherche Antarctique du Conseil International des Unions Scientifiques (CSRA) est disposé à se charger des tâches qui lui sont demandées dans la présente Convention;

Désireuses de promouvoir et de réaliser les objectifs concernant la protection, l'étude scientifique et l'utilisation rationnelle des phoques de l'Antarctique, et de maintenir un équilibre satisfaisant du système écologique;

Sont convenues de ce qui suit:

### Article premier

#### CHAMP D'APPLICATION

1. La présente Convention est applicable aux mers situées au sud du 60<sup>ème</sup> degré de latitude sud pour lesquelles les Parties Contractantes confirment les dispositions de l'Article IV du Traité sur l'Antarctique.

2. Les dispositions de la présente Convention peuvent être applicables à l'une quelconque ou à la totalité des espèces suivantes:

*Mirounga leonina*, éléphant de mer du sud  
*Hydrurga leptonyx*, léopard de mer  
*Leptonychotes weddelli*, phoque de Weddell  
*Lobodon carcinophagus*, phoque crabier

*Ommatophoca rossi*, phoque de Ross  
*Arctocephalus* sp., otarie.

3. L'Annexe jointe fait partie intégrante de la présente Convention.

### Article 2

#### MISE EN OEUVRE

1. Les Parties Contractantes conviennent que les phoques appartenant aux espèces énumérées à l'Article 1 ne seront pas tués ou capturés dans la zone à laquelle s'applique la présente Convention par leurs ressortissants ou par les navires battant leur pavillon respectif, sauf conformément aux dispositions de la présente Convention.

2. Chaque Partie Contractante adoptera, pour ses ressortissants et pour les navires battant son pavillon, les lois, règlements et autres mesures — notamment, si besoin est, un système de permis — qui s'avèreraient nécessaires à la mise en oeuvre de la présente Convention.

### Article 3

#### MESURES ANNEXES

1. La présente Convention comprend une Annexe précisant les mesures que les Parties Contractantes adoptent aux termes de la présente Convention. A l'avenir, les Parties Contractantes pourront adopter périodiquement d'autres mesures se rapportant à la protection, à l'étude scientifique et à l'exploitation rationnelle et humaine des populations de phoques, fixant, entre autres:

- les prises autorisées;
- les espèces protégées et non protégées;
- les dates d'ouverture et de clôture de la saison de chasse;
- les zones ouvertes et zones fermées, avec énumération des réserves;
- les zones spéciales où aucun trouble ne sera causé aux phoques;
- les limites suivant le sexe, la taille ou l'âge pour chaque espèce;
- les restrictions relatives aux horaires et à la durée de la chasse, les limitations des moyens mis en oeuvre et des méthodes employées pour la chasse;
- les types et caractéristiques techniques des engins, appareils et dispositifs qui peuvent être utilisés;
- les relevés de prises et autres données statistiques et biologiques;
- les procédures visant à faciliter l'examen et l'appréciation des informations scientifiques;
- les autres mesures réglementaires notamment un système d'inspection efficace.

2. Les mesures adoptées au paragraphe 1 du présent Article seront fondées sur les meilleures données scientifiques et techniques disponibles.

3. L'Annexe peut être amendée périodiquement conformément à la procédure prévue à l'Article 9.

#### Article 4

##### PERMIS SPECIAUX

1. Nonobstant les dispositions de la présente Convention, toute Partie Contractante peut délivrer des permis de chasse pour la destruction ou la capture de phoques en nombres limités et conformément aux objectifs et principes de la présente Convention, aux fins suivantes:

- a) fournir l'alimentation nécessaire aux hommes et aux chiens;
- b) permettre la recherche scientifique; ou
- c) fournir des spécimens pour les musées, les établissements d'enseignement et les institutions culturelles.

2. Chaque Partie Contractante communiquera, aussitôt que possible, aux autres Parties Contractantes et au CSRA l'objet et la teneur des permis délivrés aux termes du paragraphe 1 du présent Article et, par la suite, les nombres de phoques tués ou capturés conformément à ces permis.

#### Article 5

##### ECHANGE D'INFORMATIONS ET AVIS SCIENTIFIQUE

1. Chaque Partie Contractante fournira aux autres Parties Contractantes et au CSRA les informations énumérées à l'Annexe, dans les délais qui y sont prescrits.

2. Chaque Partie Contractante fera également connaître aux autres Parties Contractantes ainsi qu'au CSRA, avant le 31 octobre de chaque année, les mesures qu'elle aura prises conformément à l'Article 2 de la présente Convention au cours de la période précédente s'étendant du 1<sup>er</sup> juillet au 30 juin.

3. Les Parties Contractantes n'ayant pas d'informations à transmettre aux termes des deux précédents paragraphes le feront officiellement avant le 31 octobre de chaque année.

4. Le CSRA est invité à:

- a) examiner les informations reçues conformément au présent Article; favoriser l'échange des données et informations scientifiques entre les Parties Contractantes; recommander des programmes de recherche scientifique; recommander que des données statistiques et biologiques soient recueillies au cours des expéditions de chasse aux phoques dans la zone d'application de la présente Convention, et proposer des modifications à l'Annexe;
- b) signaler, en se fondant sur les informations statistiques, biologiques et autres données disponibles, lorsque l'exploitation d'une espèce quelconque de phoque dans la zone d'application de la présente Convention exerce de manière significative un effet nuisible sur les réserves totales de phoques de cette espèce ou sur le système écologique dans un lieu particulier.

5. Le CSRA est prié d'aviser le Gouvernement dépositaire, qui en fera rapport aux Parties Contractantes lorsqu'il considère que, dans une saison de chasse donnée, les limites de prise autorisées pour une espèce quelconque risquent

d'être dépassées et, dans ce cas, de prévoir la date à laquelle les limites autorisées pour la prise semblent devoir être atteintes. Chaque Partie Contractante prendra alors les mesures nécessaires pour empêcher ses ressortissants et les navires battant son pavillon de tuer ou de capturer les phoques de cette espèce après la date estimée jusqu'à ce que les Parties Contractantes en décident autrement.

6. Le CSRA peut demander si nécessaire, l'assistance technique de l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture pour l'élaboration de ses estimations.

7. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 de l'Article 1, les Parties Contractantes, conformément à leur droit interne, se communiqueront mutuellement et transmettront au CSRA pour examen, les statistiques se rapportant aux phoques de l'Antarctique énumérés au paragraphe 2 de l'Article 1 qui ont été tués ou capturés par leurs ressortissants et les navires battant leur pavillon respectif dans la région des glaces dérivantes au nord du 60<sup>ème</sup> degré de latitude sud.

#### Article 6

##### CONSULTATIONS ENTRE LES PARTIES CONTRACTANTES

1. A tout moment après le début des opérations de chasse à l'échelle commerciale, une Partie Contractante peut proposer, par l'intermédiaire du Gouvernement dépositaire, la convocation d'une réunion des Parties Contractantes en vue:

a) de créer, à la majorité de deux tiers des Parties Contractantes, y compris les voix de tous les Etats signataires de la présente Convention qui assistent à la réunion, un système efficace visant à contrôler, y compris au moyen d'inspections, la mise en oeuvre des dispositions de la présente Convention;

b) de créer une commission visant à accomplir les missions que les Parties Contractantes pourraient estimer nécessaires de lui confier aux termes de la présente Convention; ou

c) d'examiner d'autres propositions, visant notamment à:

- (i) obtenir l'avis de conseillers scientifiques indépendants;
- (ii) créer, à la majorité des deux tiers, un comité consultatif scientifique, auquel serait attribuée une partie ou la totalité des fonctions demandées au CSRA aux termes de la présente Convention, si la chasse aux phoques à l'échelon commercial atteignait des proportions importantes;
- (iii) réaliser des programmes scientifiques avec la participation des Parties Contractantes;
- (iv) introduire des mesures réglementaires ultérieures, notamment des suspensions de chasse.

2. Si un tiers des Parties Contractantes donne son accord, le Gouvernement dépositaire convoque cette réunion dans les meilleurs délais.

3. Une réunion sera convoquée à la demande de

toute Partie Contractante si le CSRA fait savoir que l'exploitation d'une espèce quelconque de phoque de l'Antarctique dans la zone d'application de la présente Convention exerce de manière significative un effet nuisible sur les réserves totales de phoques ou sur le système écologique dans un lieu particulier.

#### Article 7

##### EXAMEN DE LA MISE EN OEUVRE DE LA CONVENTION

Les Parties Contractantes se réuniront dans les cinq ans qui suivent l'entrée en vigueur de la présente Convention et, par la suite, au moins, tous les cinq ans, aux fins d'examiner la mise en oeuvre de la Convention.

#### Article 8

##### AMENDEMENTS A LA CONVENTION

1. La présente Convention peut être amendée à tout moment. Le texte de tout amendement proposé par une Partie Contractante sera soumis au Gouvernement dépositaire qui le transmettra à toutes les Parties Contractantes.

2. Si un tiers des Parties Contractantes le lui demande, le Gouvernement dépositaire convoque une réunion pour étudier l'amendement proposé.

3. Un amendement entrera en vigueur au moment où le Gouvernement dépositaire aura reçu les instruments de ratification ou d'acceptation de toutes les Parties Contractantes.

#### Article 9

##### AMENDEMENTS DE L'ANNEXE

1. Toute Partie Contractante peut proposer des amendements à l'Annexe de la présente Convention. Le texte des amendements proposés sera soumis au Gouvernement dépositaire qui le transmettra à toutes les Parties Contractantes.

2. Tout amendement proposé entre en vigueur pour toutes les Parties Contractantes six mois après la date figurant sur la notification adressée par le Gouvernement dépositaire aux Parties Contractantes si, dans les 120 jours qui suivent la date de la notification, il n'a été reçu aucune objection et si les deux-tiers des Parties Contractantes ont notifié leur approbation par écrit au Gouvernement dépositaire.

3. Si une Partie Contractante fait connaître une objection dans les 120 jours qui suivent la date de la notification, la question est examinée par les Parties Contractantes au cours de leur réunion suivante. Si la question n'est pas résolue à l'unanimité au cours de la réunion, les Parties Contractantes signifient au Gouvernement dépositaire, dans les 120 jours qui suivent la date de clôture de la réunion, leur approbation ou leur rejet de l'amendement initial ou de tout nouvel amendement proposé par la réunion. Si, aux termes de cette période, les deux tiers des Parties Contractantes ont approuvé l'amendement en question, celui-ci entre en vigueur dans un délai de 6 mois à compter de la date de clôture de la

réunion pour les Parties Contractantes qui auront signifié entretemps leur approbation.

4. Toute Partie Contractante qui a fait objection à un amendement proposé peut à tout moment retirer ladite objection, et l'amendement proposé entre immédiatement en vigueur pour ladite Partie s'il est déjà en vigueur, ou il le devient à la date de son entrée en vigueur, conformément aux termes du présent article.

5. Le Gouvernement dépositaire notifie immédiatement à chaque Partie Contractante la réception de toute approbation ou objection, de tout retrait d'objection, ainsi que l'entrée en vigueur de tout amendement.

6. Tout Etat qui devient partie à la présente Convention après la date d'entrée en vigueur d'un amendement à l'Annexe est lié par l'Annexe ainsi modifiée. Tout Etat qui devient partie à la présente Convention pendant la période où un amendement proposé est en instance de discussion peut signifier son approbation ou son objection au dit amendement dans les délais applicables aux autres Parties Contractantes.

#### Article 10

##### SIGNATURE

La présente Convention restera ouverte, à Londres, à la signature, pour les Etats ayant participé à la Conférence sur la Protection des Phoques de l'Antarctique tenue à Londres du 3 au 11 février 1972, pendant la période comprise entre le 1<sup>er</sup> juin et le 31 décembre 1972.

#### Article 11

##### RATIFICATION

La présente Convention est soumise à ratification ou acceptation. Les instruments de ratification ou d'acceptation seront déposés auprès du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, désigné par les présentes comme le Dépositaire.

#### Article 12

##### ADHESION

La présente Convention reste ouverte à l'adhésion de tout Etat invité à y adhérer avec le consentement de toutes les Parties Contractantes.

#### Article 13

##### ENTREE EN VIGUEUR

1. La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suit la date de dépôt du septième instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion.

2. Par la suite, la présente Convention entrera en vigueur pour tout Etat ratifiant la Convention, l'acceptant ou y adhérant le trentième jour qui suit la date à laquelle il aura déposé son instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion.



## Article 14

## RETRAIT

Toute Partie Contractante peut se retirer de la présente Convention le 30 juin de chaque année sur préavis donné au Gouvernement dépositaire au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier de la même année; à la réception de ce préavis, le Gouvernement dépositaire le communique immédiatement aux autres Parties Contractantes. De même, toute autre Partie Contractante peut, dans le mois qui suit la date de réception d'une copie de ce préavis transmise par le Gouvernement dépositaire, donner un préavis de retrait, de sorte que la Convention cesse d'être en vigueur, pour elle, le 30 juin de la même année.

## Article 15

## NOTIFICATIONS INCOMBANT AU GOUVERNEMENT DEPOSITAIRE

Le Gouvernement dépositaire notifie à tous les Etats signataires et adhérents:

- a) les signatures de la présente Convention, le dépôt des instruments de ratification, d'acceptation ou d'adhésion, et les avis de retrait;
- b) la date d'entrée en vigueur de la présente Convention et de toute modification apportée à la Convention ou à son Annexe.

## Article 16

## COPIES CERTIFIEES CONFORMES ET ENREGISTREMENT

1. La présente Convention, établie en langues anglaise, française, russe et espagnole, chaque version faisant également foi, sera déposée aux archives du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, qui en transmettra des copies certifiées conformes à tous les Etats signataires et adhérents.

2. La présente Convention sera enregistrée par le Gouvernement dépositaire conformément aux dispositions de l'Article 102 de la Charte des Nations Unies.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés, ont apposé leur signature à la présente Convention.

Fait à Londres, le 1<sup>er</sup> juin 1972.

## ANNEXE

## 1. Prises autorisées

Les Parties Contractantes fixeront pour chaque période d'un an, s'étendant du 1<sup>er</sup> juillet au 30 juin inclus, le nombre total de phoques de chaque espèce qui pourront être tués ou capturés. Ces chiffres sont sujets à révision à la lumière des évaluations scientifiques.

a) 175 000 pour les phoques crabiers *Lobodon carcinophagus*

b) 12 000 pour les léopards de mer *Hydrurga leptonyx*

c) 5 000 pour les phoques de Weddell *Leptonychotes Weddelli*

## 2. Espèces protégées

a) Il est interdit de tuer ou capturer les phoques de Ross *Ommatophoca rossi*, les éléphants de mer *Mirounga leonina* et les otaries du genre *Arctocephalus*.

b) Aux fins de protéger le peuplement adulte reproducteur pendant la période où il est le plus concentré et le plus vulnérable, il est interdit de capturer ou de tuer le phoque de Weddell *Leptonychotes weddelli* âgé d'un an ou de plus d'un an, entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 15 décembre inclus.

## 3. Saison de chasse fermée et saison de chasse autorisée

La période comprise entre le 1<sup>er</sup> mars et le 31 août inclus est une période de chasse fermée, pendant laquelle il est interdit de capturer ou de tuer les phoques. La période comprise entre le 1<sup>er</sup> septembre et le dernier jour de février constitue une saison de chasse autorisée.

## 4. Zones de chasse

Chacune des zones de chasse aux phoques énumérées au présent paragraphe sera interdite à tour de rôle dans l'ordre indiqué ci-après à toute opération de chasse pour les espèces de phoques énumérées au paragraphe 1 de la présente Annexe pendant la période comprise entre le 1<sup>er</sup> septembre et le dernier jour du mois de février inclus. Au moment où la Convention entrera en vigueur, cette fermeture affectera d'abord la zone fermée aux termes du paragraphe 2 de l'Annexe B à l'Annexe I du Rapport de la Cinquième Réunion Consultative du Traité sur l'Antarctique. Chaque zone sera rouverte à la chasse à l'expiration de la période d'interdiction qui la concerne.

Zone 1—entre 60° et 120° de longitude ouest

Zone 2—entre 0° et 60° de longitude ouest; cette zone comprend en outre la partie de la mer de Weddell qui s'étend à l'ouest du 60<sup>ème</sup> degré de longitude ouest

Zone 3—entre 0° et 70° de longitude est

Zone 4—entre 70° et 130° de longitude est

Zone 5—entre 130° de longitude est et 170° de longitude ouest

Zone 6—entre 120° et 170° de longitude ouest.

## 5. Réserves de phoques

Il est interdit de tuer ou de capturer les phoques dans les réserves suivantes qui constituent soit des régions de reproduction soit le lieu de recherches scientifiques à long terme:

a) La zone située autour des Orcades du Sud entre 60°20' et 60°56' de latitude sud et 44°05' et 46°25' de longitude ouest.

b) La zone sud-ouest de la mer de Ross qui s'étend au sud du 76<sup>ème</sup> degré de latitude sud et à l'ouest du 170<sup>ème</sup> degré de longitude est.

c) La zone de l'anse Edisto au sud et à l'ouest

d'une ligne allant du Cap Hallett (72°19' de latitude sud, 170°18' de longitude est) à la pointe de Helm (72°11' de latitude sud, 170°00' de longitude est).

#### 6. *Echange d'informations*

a) Chaque Partie Contractante fournira avant le 31 octobre de chaque année aux autres Parties Contractantes et au CSRA un relevé des informations statistiques relatives à tous les phoques tués ou capturés par ses ressortissants et par les navires battant son pavillon dans la zone d'application de la présente Convention, au cours de la période précédente s'étendant du 1 juillet au 30 juin. Ces informations comprendront les détails suivants classés par zones et par mois:

- (i) le tonnage brut et net, la puissance en chevaux: frein, le nombre des membres d'équipage à bord de bâtiments et le nombre de jours d'activité des bâtiments battant pavillon de la Partie Contractante;
- (ii) le nombre de phoques adultes et de jeunes phoques de chaque espèce capturés.

Sur demande spéciale, ces informations seront fournies pour chaque navire accompagnées de la position occupée par le navire à midi chaque jour d'activité, et du nombre des captures pour la journée en question.

b) Dès le début des opérations de chasse à l'échelle commerciale, des rapports indiquant le nombre de phoques tués ou capturés, et classés par espèce pour chaque zone, seront communiqués au CSRA sous la forme et aux intervalles (d'au moins une semaine) demandés par ce comité.

c) Chaque Partie Contractante fournira au CSRA des informations biologiques portant particulièrement sur ce qui suit:

- (i) Le sexe
- (ii) Les conditions de reproduction
- (iii) L'âge

Le CSRA pourra demander des informations ou des spécimens supplémentaires avec l'approbation des Parties Contractantes.

d) Chaque Partie Contractante fournira aux autres Parties Contractantes et au CSRA des informations sur les expéditions de chasse aux phoques envisagées, au moins trente jours avant que les navires y prenant part ne quittent le port d'attache.

#### 7. *Méthodes de chasse aux phoques*

a) Le CSRA est prié de rendre compte des méthodes employées pour la chasse aux phoques et de présenter des recommandations en vue d'assurer que les phoques soient tués ou capturés promptement, efficacement et sans souffrance. Les Parties Contractantes adopteront, dans la mesure nécessaire, des règles s'appliquant à leurs ressortissants et aux navires battant leur pavillon engagés dans ces opérations de chasse et de capture, en tenant dûment compte du point de vue du CSRA.

b) A la lumière des données scientifiques et techniques disponibles, les Parties Contractantes

conviennent de prendre les mesures appropriées en vue d'empêcher leurs ressortissants et les navires battant leur pavillon de tuer ou de capturer des phoques dans l'eau sauf, en nombre limité, à des fins de recherche scientifique et conformément aux objectifs et principes de la présente Convention. Ces travaux de recherche comprennent des études sur l'efficacité des méthodes employés pour la chasse aux phoques, du point de vue de l'exploitation et de l'utilisation humaine et rationnelle des ressources en phoques de l'Antarctique, ceci à des fins de protection. L'exécution et les résultats de tout programme de recherche scientifique de cette nature seront communiqués au CSRA et au Gouvernement dépositaire qui les transmettra aux Parties Contractantes.

#### Addendum

Au moment de la signature, le représentant du Chili a fait la déclaration suivante:

"La Délégation du Chili déclare que la référence à l'Article IV du Traité sur l'Antarctique faite à l'Article 1 de la présente Convention signifie qu'aucune des dispositions de ladite Convention ne confirme, ne dénie ou n'altère les droits des Parties Contractantes en ce qui concerne leur juridiction maritime et leur position juridique déclarée en la matière."

Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a fait la déclaration suivante:

"De l'avis de la Délégation des Etats-Unis d'Amérique, la Convention devrait faire état de dispositions plus strictes visant à la surveillance des opérations et à l'application des réglementations, tout particulièrement en ce qui concerne l'utilisation d'observateurs des Parties Contractantes lors des expéditions réciproques de chasse aux phoques. Ce ne sont pas des arguments commerciaux mais surtout des arguments juridiques qui ont été opposés à l'adoption de mesures plus strictes.

"Néanmoins, la Convention est un accord international nouveau et de grand intérêt, conclu avant le développement effectif de la chasse aux phoques à l'échelle commerciale dans l'Antarctique. Pour cet accord, de nombreuses dispositions importantes ont été prises visant à préserver les phoques et à les protéger contre la sur-exploitation. Nous nous attendons, en effet, à ce que s'organisent dans un avenir proche des voyages exploratoires de chasse aux phoques à caractère commercial.

"De manière à ne pas amoindrir les progrès réalisés par cette Conférence en matière de coopération internationale pour une protection efficace des phoques dans l'Antarctique, la délégation des Etats-Unis d'Amérique a décidé de signer l'Acte Final et soumettra la Convention à l'examen de son Gouvernement"

**CONVENTION CONCERNANT  
LA PROTECTION DU PATRIMOINE  
MONDIAL, CULTUREL ET NATUREL**

[55]

Paris, le 23 novembre 1972

La Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, réunie à Paris du 17 octobre au 21 novembre 1972, en sa dix-septième session.

Constatant que le patrimoine culturel et le patrimoine naturel sont de plus en plus menacés de destruction non seulement par les causes traditionnelles de dégradation mais encore par l'évolution de la vie sociale et économique qui les aggrave par des phénomènes d'altération ou de destruction encore plus redoutables,

Considérant que la dégradation ou la disparition d'un bien du patrimoine culturel et naturel constitue un appauvrissement néfaste du patrimoine de tous les peuples du monde,

Considérant que la protection de ce patrimoine à l'échelon national reste souvent incomplète en raison de l'ampleur des moyens qu'elle nécessite et de l'insuffisance des ressources économiques, scientifiques et techniques du pays sur le territoire duquel se trouve le bien à sauvegarder,

Rappelant que l'Acte constitutif de l'Organisation prévoit qu'elle aidera au maintien, à l'avancement et à la diffusion du savoir en veillant à la conservation et protection du patrimoine universel et en recommandant aux peuples intéressés des conventions internationales à cet effet,

Considérant que les conventions, recommandations et résolutions internationales existantes en faveur des biens culturels et naturels démontrent l'importance que présente, pour tous les peuples du monde, la sauvegarde de ces biens uniques et irremplaçables à quelque peuple qu'ils appartiennent,

Considérant que certains biens du patrimoine culturel et naturel présentent un intérêt exceptionnel qui nécessite leur préservation en tant qu'élément du patrimoine mondial de l'humanité tout entière,

Considérant que devant l'ampleur et la gravité des dangers nouveaux qui les menacent il incombe à la collectivité internationale tout entière de participer à la protection du patrimoine culturel et naturel de valeur universelle exceptionnelle, par l'octroi d'une assistance collective qui sans se substituer à l'action de l'Etat intéressé la complétera efficacement,

Considérant qu'il est indispensable d'adopter à cet effet de nouvelles dispositions conventionnelles établissant un système efficace de protection collective du patrimoine culturel et naturel de valeur universelle exceptionnelle organisé d'une façon permanente et selon des méthodes scientifiques et modernes,

Après avoir décidé lors de sa seizième session

que cette question ferait l'objet d'une Convention internationale,

Adopte ce seizième jour de novembre 1972 la présente Convention.

**I. DEFINITIONS DU PATRIMOINE CULTUREL ET NATUREL**

*Article 1*

Aux fins de la présente Convention sont considérés comme "patrimoine culturel":

- les monuments: oeuvres architecturales, de sculpture ou de peinture monumentales, éléments ou structures de caractère archéologique, inscriptions, grottes et groupes d'éléments, qui ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue de l'histoire, de l'art ou de la science.
- les ensembles: groupes de constructions isolées ou réunies, qui, en raison de leur architecture, de leur unité, ou de leur intégration dans le paysage, ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue de l'histoire, de l'art ou de la science,
- les sites: oeuvres de l'homme ou oeuvres conjuguées de l'homme et de la nature, ainsi que les zones y compris les sites archéologiques qui ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue historique, esthétique, ethnologique ou anthropologique.

*Article 2*

Aux fins de la présente Convention sont considérés comme "patrimoine naturel":

- les monuments naturels constitués par des formations physiques et biologiques ou par des groupes de telles formations qui ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue esthétique ou scientifique,
- les formations géologiques et physiographiques et les zones strictement délimitées constituant l'habitat d'espèces animale et végétale menacées, qui ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue de la science ou de la conservation,
- les sites naturels ou les zones naturelles strictement délimitées, qui ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue de la science, de la conservation ou de la beauté naturelle.

*Article 3*

Il appartient à chaque Etat partie à la présente Convention d'identifier et de délimiter les différents biens situés sur son territoire et visés aux articles 1 et 2 ci-dessus.

**II. PROTECTION NATIONALE ET PROTECTION INTERNATIONALE DU PATRIMOINE CULTUREL ET NATUREL**

*Article 4*

Chacun des Etats parties à la présente Convention reconnaît que l'obligation d'assurer l'identification, la protection, la conservation, la mise en valeur et la transmission aux générations futures

du patrimoine culturel et naturel visé aux articles 1 et 2 situé sur son territoire, lui incombe en premier chef. Il s'efforce d'agir à cet effet tant par son propre effort au maximum de ses ressources disponibles que, le cas échéant, au moyen de l'assistance et de la coopération internationales dont il pourra bénéficier, notamment aux plans financier, artistique, scientifique et technique.

#### Article 5

Afin d'assurer une protection et une conservation aussi efficaces et une mise en valeur aussi active que possible du patrimoine culturel et naturel situé sur leur territoire et dans les conditions appropriées à chaque pays, les Etats parties à la présente Convention s'efforceront dans la mesure du possible:

- a) d'adopter une politique générale visant à assigner une fonction au patrimoine culturel et naturel dans la vie collective, et à intégrer la protection de ce patrimoine dans les programmes de planification générale;
- b) d'instituer sur leur territoire, dans la mesure où ils n'existent pas, un ou plusieurs services de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel et naturel, dotés d'un personnel approprié, et disposant des moyens lui permettant d'accomplir les tâches qui lui incombent;
- c) de développer les études et les recherches scientifiques et techniques et perfectionner les méthodes d'intervention qui permettent à un Etat de faire face aux dangers qui menacent son patrimoine culturel ou naturel;
- d) de prendre les mesures juridiques, scientifiques, techniques, administratives et financières adéquates pour l'identification, la protection, la conservation, la mise en valeur et la réanimation de ce patrimoine; et
- e) de favoriser la création ou le développement de centres nationaux ou régionaux de formation dans le domaine de la protection, de la conservation et de la mise en valeur du patrimoine culturel et naturel et d'encourager la recherche scientifique dans ce domaine.

#### Article 6

1. En respectant pleinement la souveraineté des Etats sur le territoire desquels est situé le patrimoine culturel et naturel visé aux articles 1 et 2, et sans préjudice des droits réels prévus par la législation nationale sur ledit patrimoine, les Etats parties à la présente convention reconnaissent qu'il constitue un patrimoine universel pour la protection duquel la communauté internationale tout entière a le devoir de coopérer.

2. Les Etats parties s'engagent en conséquence, et conformément aux dispositions de la présente convention, à apporter leur concours à l'identification, à la protection, à la conservation et à la mise en valeur du patrimoine culturel et naturel visé aux paragraphes 2 et 4 de l'article 11 si l'Etat sur le territoire duquel il est situé le demande.

3. Chacun des Etats parties à la présente convention s'engage à ne prendre délibérément aucune mesure susceptible d'endommager directement ou indirectement le patrimoine culturel et naturel visé aux articles 1 et 2 qui est situé sur le territoire d'autres Etats parties à cette convention.

#### Article 7

Aux fins de la présente convention, il faut entendre par protection internationale du patrimoine mondial culturel et naturel la mise en place d'un système de coopération et d'assistance internationales visant à seconder les Etats parties à la convention dans les efforts qu'ils déploient pour préserver et identifier ce patrimoine.

### III. COMITE INTERGOUVERNEMENTAL DE LA PROTECTION DU PATRIMOINE MONDIAL CULTUREL ET NATUREL

#### Article 8

1. Il est institué auprès de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, un Comité intergouvernemental de la protection du patrimoine culturel et naturel de valeur universelle exceptionnelle dénommé "le Comité du patrimoine mondial". Il est composé de 15 Etats parties à la convention, élus par les Etats parties à la convention réunis en assemblée générale au cours de sessions ordinaires de la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture. Le nombre des Etats membres du Comité sera porté à 21 à compter de la session ordinaire de la Conférence générale qui suivra l'entrée en vigueur de la présente convention pour au moins 40 Etats.

2. L'élection des membres du Comité doit assurer une représentation équitable des différentes régions et cultures du monde.

3. Assistent aux séances du Comité avec voix consultative un représentant du Centre international d'études pour la conservation et la restauration des biens culturels (Centre de Rome), un représentant du Conseil international des monuments et des sites (ICOMOS), et un représentant de l'Union internationale pour la conservation de la nature et de ses ressources (UICN), auxquels peuvent s'ajouter, à la demande des Etats parties réunis en assemblée générale au cours des sessions ordinaires de la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, des représentants d'autres organisations intergouvernementales ou non gouvernementales ayant des objectifs similaires.

#### Article 9

1. Les Etats membres du Comité du patrimoine mondial exercent leur mandat depuis la fin de la session ordinaire de la Conférence générale au cours de laquelle ils ont été élus jusqu'à la fin de sa troisième session ordinaire subséquente.

2. Toutefois, le mandat d'un tiers des membres

désignés lors de la première élection se terminera à la fin de la première session ordinaire de la Conférence générale suivant celle au cours de laquelle ils ont été élus et le mandat d'un second tiers des membres désignés en même temps, se terminera à la fin de la deuxième session ordinaire de la Conférence générale suivant celle au cours de laquelle ils ont été élus. Les noms de ces membres seront tirés au sort par le Président de la Conférence générale après la première élection.

3. Les Etats membres du Comité choisissent pour les représenter des personnes qualifiées dans le domaine du patrimoine culturel ou du patrimoine naturel.

#### Article 10

1. Le Comité du patrimoine mondial adopte son règlement intérieur.

2. Le Comité peut à tout moment inviter à ses réunions des organismes publics ou privés, ainsi que des personnes privées, pour les consulter sur des questions particulières.

3. Le Comité peut créer les organes consultatifs qu'il estime nécessaires à l'exécution de sa tâche.

#### Article 11

1. Chacun des Etats parties à la présente convention soumet, dans toute la mesure du possible, au Comité du patrimoine mondial un inventaire des biens du patrimoine culturel et naturel situés sur son territoire et susceptibles d'être inscrits sur la liste prévue au paragraphe 2 du présent article. Cet inventaire, qui n'est pas considéré comme exhaustif, doit comporter une documentation sur le lieu des biens en question et sur l'intérêt qu'ils présentent.

2. Sur la base des inventaires soumis par les Etats en exécution du paragraphe 1 ci-dessus, le Comité établit, met à jour et diffuse, sous le nom de "liste du patrimoine mondial", une liste des biens du patrimoine culturel et du patrimoine naturel, tels qu'ils sont définis aux articles 1 et 2 de la présente convention, qu'il considère comme ayant une valeur universelle exceptionnelle en application des critères qu'il aura établis. Une mise à jour de la liste doit être diffusée au moins tous les deux ans.

3. L'inscription d'un bien sur la liste du patrimoine mondial ne peut se faire qu'avec le consentement de l'Etat intéressé. L'inscription d'un bien situé sur un territoire faisant l'objet de revendications de souveraineté ou de juridiction de la part de plusieurs Etats ne préjuge en rien les droits des parties au différend.

4. Le Comité établit, met à jour et diffuse, chaque fois que les circonstances l'exigent, sous le nom de "liste du patrimoine mondial en péril", une liste des biens figurants sur la liste de patrimoine mondial pour la sauvegarde desquels de grands travaux sont nécessaires et pour lesquels une assistance a été demandée aux termes de la présente convention. Cette liste contient une estimation du coût des opérations. Ne peuvent figurer sur cette liste que des biens du patrimoine

culturel et naturel qui sont menacés de dangers graves et précis, tels que menace de disparition due à une dégradation accélérée, projets de grands travaux publics ou privés, rapide développement urbain et touristique, destruction due à des changements d'utilisation ou de propriété de la terre, altérations profondes due à une cause inconnue, abandon pour des raisons quelconques, conflit armé venant ou menaçant d'éclater, calamités et cataclysmes, grands incendies, séismes, glissements de terrain, éruptions volcaniques, modification du niveau des eaux, inondations, raz de marée. Le Comité peut, à tout moment, en cas d'urgence, procéder à une nouvelle inscription sur la liste du patrimoine mondial en péril et donner à cette inscription une diffusion immédiate.

5. Le Comité définit les critères sur la base desquels un bien du patrimoine culturel et naturel peut être inscrit dans l'une ou l'autre des listes visées aux paragraphes 2 et 4 du présent article.

6. Avant de refuser une demande d'inscription sur l'une des deux listes visées aux paragraphes 2 et 4 du présent article, le Comité consulte l'Etat partie sur le territoire duquel est situé le bien du patrimoine culturel ou naturel dont il s'agit.

7. Le Comité, avec l'accord des Etats intéressés, coordonne et encourage les études et les recherches nécessaires à la constitution des listes visées aux paragraphes 2 et 4 du présent article.

#### Article 12

Le fait qu'un bien du patrimoine culturel et naturel n'ait pas été inscrit sur l'une ou l'autre des deux listes visées aux paragraphes 2 et 4 de l'article 11 ne saurait en aucune manière signifier qu'il n'a pas une valeur universelle exceptionnelle à des fins autres que celles résultant de l'inscription sur ces listes.

#### Article 13

1. Le Comité du patrimoine mondial reçoit et étudie les demandes d'assistance internationale formulées par les Etats parties à la présente Convention en ce qui concerne les biens du patrimoine culturel et naturel situés sur leur territoire, qui figurent ou sont susceptibles de figurer sur les listes visées aux paragraphes 2 et 4 de l'article 11. Ces demandes peuvent avoir pour objet la protection, la conservation, la mise en valeur ou la réanimation de ces biens.

2. Les demandes d'assistance internationale en application du paragraphe 1 du présent article peuvent ainsi avoir pour objet l'identification de biens du patrimoine culturel et naturel défini aux articles 1 et 2, lorsque des recherches préliminaires ont permis d'établir que ces dernières méritaient d'être poursuivies.

3. Le Comité décide de la suite à donner à ces demandes, détermine, le cas échéant, la nature et l'importance de son aide et autorise la conclusion, en son nom, des arrangements nécessaires avec le gouvernement intéressé.

4. Le Comité fixe un ordre de priorité pour ses

interventions. Il le fait en tenant compte de l'importance respective des biens à sauvegarder pour le patrimoine mondial culturel et naturel, de la nécessité d'assurer l'assistance internationale aux biens les plus représentatifs de la nature ou du génie et de l'histoire des peuples du monde et de l'urgence des travaux à entreprendre, de l'importance des ressources des Etats sur le territoire desquels se trouvent les biens menacés et en particulier de la mesure dans laquelle ils pourraient assurer la sauvegarde de ces biens par leurs propres moyens.

5. Le Comité établit, met à jour et diffuse une liste des biens pour lesquels une assistance internationale a été fournie.

6. Le Comité décide de l'utilisation des ressources du Fonds créé aux termes de l'article 15 de la présente Convention. Il recherche les moyens d'en augmenter les ressources et prend toutes mesures utiles à cet effet.

7. Le Comité coopère avec les organisations internationales et nationales, gouvernementales et non gouvernementales, ayant des objectifs similaires à ceux de la présente Convention. Pour la mise en oeuvre de ses programmes et l'exécution de ses projets, le Comité peut faire appel à ces organisations, en particulier au Centre international d'études pour la conservation et la restauration des biens culturels (Centre de Rome), au Conseil international des monuments et des sites (ICOMOS) et à l'Union internationale pour la conservation de la nature et de ses ressources (UICN), ainsi qu'à d'autres organismes publics ou privés et à des personnes privées.

8. Les décisions du Comité sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents et votants. Le quorum est constitué par la majorité des membres du Comité.

#### Article 14

1. Le Comité du patrimoine mondial est assisté par un secrétariat nommé par le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

2. Le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, utilisant le plus possible les services du Centre international d'études pour la conservation et la restauration des biens culturels (Centre de Rome), du Conseil international des monuments et des sites (ICOMOS), et de l'Union internationale pour la conservation de la nature et de ses ressources (UICN), dans les domaines de leurs compétences et de leurs possibilités respectives, prépare la documentation du Comité, l'ordre du jour de ses réunions et assure l'exécution de ses décisions.

#### IV. FONDS POUR LA PROTECTION DU PATRIMOINE MONDIAL CULTUREL ET NATUREL

##### Article 15

1. Il est créé un fonds pour la protection du patrimoine mondial culturel et naturel de valeur

universelle exceptionnelle, dénommée "Le Fonds du patrimoine mondial"

2. Le Fonds est constitué en fonds de dépôt, conformément aux dispositions de règlement financier de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

3. Les ressources du Fonds sont constituées par:

a) les contributions obligatoires et les contributions volontaires des Etats parties à la présente convention;

b) des versements, dons ou legs que pourront faire:

(i) d'autres Etats,

(ii) l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, les autres organisations du système des Nations Unies, notamment le Programme de développement des Nations Unies et d'autres organisations intergouvernementales,

(iii) des organismes publics ou privés ou des personnes privées;

c) tout intérêt dû sur les ressources de Fonds;

d) le produit des collectes et les recettes des manifestations organisées au profit du Fonds et

e) toutes autres ressources autorisées par le règlement qu'élaborera le Comité du patrimoine mondial.

4. Les contributions au Fonds et les autres formes d'assistance fournies au Comité ne peuvent être affectées qu'aux fins définies par lui. Le Comité peut accepter des contributions ne devant être affectées qu'à un certain programme ou à un projet particulier, à la condition que la mise en oeuvre de ce programme ou l'exécution de ce projet ait été décidée par le Comité. Les contributions au Fonds ne peuvent être assorties d'aucune condition politique.

#### Article 16

1. Sans préjudice de toute contribution volontaire complémentaire, les Etats parties à la présente convention s'engagent à verser régulièrement, tous les deux ans, au Fonds du patrimoine mondial des contributions dont le montant, calculé selon un pourcentage uniforme applicable à tous les Etats, sera décidé par l'assemblée générale des Etats parties à la convention, réunis au cours de sessions de la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture. Cette décision de l'assemblée générale requiert la majorité des Etats parties présents et votants qui n'ont pas fait la déclaration visée au paragraphe 2 du présent article. En aucun cas, la contribution obligatoire des Etats parties à la convention ne pourra dépasser 1% de sa contribution au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

2. Toutefois, tout Etat visé à l'article 31 ou à l'article 32 de la présente convention peut, au moment du dépôt de ses instruments de ratification, d'acceptation ou d'adhésion, déclarer qu'il ne sera pas lié par les dispositions du paragraphe 1 du présent article.

3. Un Etat partie à la convention ayant fait la déclaration visée au paragraphe 2 du présent article, peut à tout moment retirer ladite déclaration moyennant notification du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture. Toutefois, le retrait de la déclaration n'aura d'effet sur la contribution obligatoire due par cet Etat qu'à partir de la date de l'assemblée générale des Etats parties qui suivra.

4. Afin que le Comité soit en mesure de prévoir ses opérations d'une manière efficace, les contributions des Etats parties à la présente convention, ayant fait la déclaration visée au paragraphe 2 du présent article, doivent être versées sur une base régulière, au moins tous les deux ans, et ne devraient pas être inférieures aux contributions qu'ils auraient dû verser s'ils avaient été liés par les dispositions du paragraphe 1 du présent article.

5. Tout Etat partie à la convention qui est en retard dans le paiement de sa contribution obligatoire ou volontaire en ce qui concerne l'année en cours et l'année civile qui l'a immédiatement précédée, n'est pas éligible au Comité du patrimoine mondial, cette disposition ne s'appliquant pas lors de la première élection. Le mandat d'un tel Etat qui est déjà membre du Comité prendra fin au moment de toute élection prévue à l'article 8, paragraphe 1, de la présente convention.

#### Article 17

Les Etats parties à la présente convention envisagent ou favorisent la création de fondations ou d'associations nationales publiques et privées ayant pour but d'encourager les libéralités en faveur de la protection du patrimoine culturel et naturel défini aux articles 1 et 2 de la présente Convention.

#### Article 18

Les Etats parties à la présente Convention prêtent leur concours aux campagnes internationales de collecte qui sont organisées au profit du Fonds du patrimoine mondial sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture. Ils facilitent les collectes faites à ces fins par des organismes mentionnés au paragraphe 3, article 15.

### V. CONDITIONS ET MODALITES DE L'ASSISTANCE INTERNATIONALE

#### Article 19

Tout Etat partie à la présente Convention peut demander une assistance internationale en faveur de biens du patrimoine culturel ou naturel de valeur universelle exceptionnelle situés sur son territoire. Il doit joindre à sa demande les éléments d'information et les documents prévus à l'article 21 dont il dispose et dont le Comité a besoin pour prendre sa décision.

#### Article 20

Sous réserve des dispositions du paragraphe 2

de l'article 13, de l'alinéa (c) de l'article 22, et de l'article 23, l'assistance internationale prévue par la présente Convention ne peut être accordée qu'à des biens du patrimoine culturel et naturel que le Comité du patrimoine mondial a décidé ou décide de faire figurer sur l'une des listes visées aux paragraphes 2 et 4 de l'article 11.

#### Article 21

1. Le Comité du patrimoine mondial définit la procédure d'examen des demandes d'assistance internationale qu'il est appelé à fournir et précise notamment les éléments qui doivent figurer dans la demande, laquelle doit décrire l'opération envisagée, les travaux nécessaires, une estimation de leur coût, leur urgence et les raisons pour lesquelles les ressources de l'Etat demandeur ne lui permettent pas de faire face à la totalité de la dépense. Les demandes doivent, chaque fois que possible, s'appuyer sur l'avis d'experts.

2. En raison des travaux qu'il peut y avoir lieu d'entreprendre sans délai, les demandes fondées sur des calamités naturelles ou des catastrophes doivent être examinées d'urgence et en priorité par le Comité, qui doit disposer d'un fonds de réserve servant à de telles éventualités.

3. Avant de prendre une décision, le Comité procède aux études et aux consultations qu'il juge nécessaires.

#### Article 22

L'assistance accordée par le Comité du patrimoine mondial peut prendre les formes suivantes:

- a) études sur les problèmes artistiques, scientifiques et techniques que posent la protection, la conservation, la mise en valeur et la réanimation du patrimoine culturel et naturel, tel qu'il est défini aux paragraphes 2 et 4 de l'article 11 de la présente Convention;
- b) mise à la disposition d'experts, de techniciens et de main-d'oeuvre qualifiée pour veiller à la bonne exécution du projet approuvé;
- c) formation de spécialistes de tous niveaux dans le domaine de l'identification, de la protection, de la conservation, de la mise en valeur et de la réanimation du patrimoine culturel et naturel;
- d) fourniture de l'équipement que l'Etat intéressé ne possède pas ou n'est pas en mesure d'acquérir;
- e) prêts à faible intérêt, sans intérêt, ou qui pourraient être remboursés à long terme;
- f) octroi, dans des cas exceptionnels et spécialement motivés, de subventions non remboursables.

#### Article 23

Le Comité du patrimoine mondial peut également fournir une assistance internationale à des centres nationaux ou régionaux de formation de spécialistes de tous niveaux dans le domaine de l'identification, de la protection, de la conservation, de la mise en valeur et de la réanimation du patrimoine culturel et naturel.

*Article 24*

Une assistance internationale très importante ne peut être accordée qu'après une étude scientifique, économique et technique détaillée. Cette étude doit faire appel aux techniques les plus avancées de protection, de conservation, de mise en valeur et de réanimation du patrimoine culturel et naturel et correspondre aux objectifs de la présente Convention. L'étude doit aussi rechercher les moyens d'employer rationnellement les ressources disponibles dans l'Etat intéressé.

*Article 25*

Le financement des travaux nécessaires ne doit, en principe, incomber que partiellement à la communauté internationale. La participation de l'Etat qui bénéficie de l'assistance internationale doit constituer une part substantielle des ressources apportées à chaque programme ou projet, sauf si ses ressources ne le lui permettent pas.

*Article 26*

Le Comité du patrimoine mondial et l'Etat bénéficiaire définissent dans l'accord qu'ils concluent les conditions dans lesquelles sera exécuté un programme ou projet pour lequel est fournie une assistance internationale au titre de la présente convention. Il incombe à l'Etat qui reçoit cette assistance internationale de continuer à protéger, conserver et mettre en valeur les biens ainsi sauvegardés, conformément aux conditions définies dans l'accord.

## VI. PROGRAMMES EDUCATIFS

*Article 27*

1. Les Etats parties à la présente Convention s'efforcent par tous les moyens appropriés, notamment par des programmes d'éducation et d'information, de renforcer le respect et l'attachement de leurs peuples au patrimoine culturel et naturel défini aux articles 1 et 2 de la Convention.

2. Ils s'engagent à informer largement le public des menaces qui pèsent sur ce patrimoine et des activités entreprises en application de la présente Convention.

*Article 28*

Les Etats parties à la présente Convention qui reçoivent une assistance internationale en application de la Convention prennent les mesures nécessaires pour faire connaître l'importance des biens qui ont fait l'objet de cette assistance et le rôle que cette dernière a joué.

## VII. RAPPORTS

*Article 29*

1. Les Etats parties à la présente Convention indiquent dans les rapports qu'ils présenteront à la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture aux dates et sous la forme qu'elle déterminera, les dispositions législatives et réglementaires et les autres mesures qu'ils auront

adoptées pour l'application de la Convention, ainsi que l'expérience qu'ils auront acquise dans ce domaine.

2. Ces rapports seront portés à la connaissance du Comité du patrimoine mondial.

3. Le Comité présente un rapport sur ses activités à chacune des sessions ordinaires de la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

## VIII. CLAUSES FINALES

*Article 30*

La présente Convention est établie en anglais, en arabe, en espagnole, en français et en russe, les cinq textes faisant également foi.

*Article 31*

1. La présente Convention sera soumise à la ratification ou à l'acceptation des Etats membres de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, conformément à leurs procédures constitutionnelles respectives.

2. Les instruments de ratification ou d'acceptation seront déposés auprès du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

*Article 32*

1. La présente Convention est ouverte à l'adhésion de tout Etat non membre de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, invité à y adhérer par la Conférence générale de l'Organisation.

2. L'adhésion se fera par dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

*Article 33*

La présente Convention entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt du vingtième instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion mais uniquement à l'égard des Etats qui auront déposé leurs instruments respectifs de ratification, d'acceptation ou d'adhésion à cette date ou antérieurement. Elle entrera en vigueur pour chaque autre Etat trois mois après le dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion.

*Article 34*

Les dispositions ci-après s'appliquent aux Etats parties à la présente Convention ayant un système constitutionnel fédératif ou non unitaire:

a) en ce qui concerne les dispositions de cette Convention dont la mise en oeuvre relève de l'action législative du pouvoir législatif fédéral ou central, les obligations du gouvernement fédéral ou central seront les mêmes que celles des Etats parties qui ne sont pas des Etats fédératifs;

b) en ce qui concerne les dispositions de cette Convention dont l'application relève de l'action législative de chacun des Etats, pays, provinces ou cantons constituants, qui ne sont pas en vertu du système constitutionnel de la fédération tenus



à prendre des mesures législatives, le gouvernement fédéral portera, avec son avis favorable, lesdites dispositions à la connaissance des autorités compétentes des Etats, pays, provinces ou cantons.

#### Article 35

1. Chacun des Etats parties à la présente Convention aura la faculté de dénoncer la Convention.
2. La dénonciation sera notifiée par un instrument écrit déposé auprès du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.
3. La dénonciation prendra effet 12 mois après réception de l'instrument de dénonciation. Elle ne modifiera en rien les obligations financières à assumer par l'Etat dénonciateur jusqu'à la date à laquelle le retrait prendra effet.

#### Article 36

Le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture informera les Etats membres de l'organisation, les Etats non membres visés à l'article 32, ainsi que l'Organisation des Nations Unies, du dépôt de tous les instruments de ratification, d'acceptation ou d'adhésion mentionnés aux articles 31 et 32, de même que des dénonciations prévues à l'article 35.

#### Article 37

1. La présente Convention pourra être révisée par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture. La révision ne liera cependant que les Etats qui deviendront parties à la Convention portant révision.
2. Au cas où la Conférence générale adopterait une nouvelle convention portant révision totale ou partielle de la présente Convention et à moins que la nouvelle convention n'en dispose autrement, la présente Convention cesserait d'être ouverte à la ratification, à l'acceptation ou à l'adhésion, à partir de la date d'entrée en vigueur de la nouvelle convention portant révision.

#### Article 38

Conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies, la présente convention sera enregistrée au Secrétariat des Nations Unies à la requête du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

Fait à Paris, ce vingt-troisième jour de novembre 1972, en deux exemplaires authentiques portant la signature du Président de la Conférence générale, réunie en sa dix-septième session, et du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, qui seront déposés dans les archives de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, et dont les copies certifiées conformes seront remises à tous les Etats visés aux articles 31 et 32 ainsi qu'à l'Organisation des Nations Unies.

## CONVENTION SUR LA PREVENTION DE LA POLLUTION DES MERS RESULTANT DE L'IMMERSION DE DECHETS [56]

Londres, Mexico, Moscou, Washington, le 29 décembre 1972

Les Parties contractantes à la présente Convention,

Reconnaissant que le milieu marin et les organismes vivants qu'il nourrit sont d'une importance capitale pour l'humanité et que l'humanité toute entière a intérêt à veiller à ce que ce milieu soit géré en sorte que ses qualités et ses ressources ne soient pas altérées;

Reconnaissant que la capacité de la mer d'assimiler les déchets et de les rendre inoffensifs et ses possibilités de régénérer les ressources naturelles ne sont pas illimitées;

Reconnaissant que les Etats ont, en vertu de la Charte des Nations Unies et des principes du droit international, le droit souverain d'exploiter leurs propres ressources selon leur politique de l'environnement et qu'ils ont le devoir de s'assurer que les activités, exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle ne causent pas de dommage à l'environnement d'autres Etats ou de zones situées en dehors des limites de leur juridiction nationale;

Rappelant la Résolution 2749 (XXXV) de l'Assemblée générale des Nations Unies sur les principes gouvernant les fonds marins et leur sous-sol situés en dehors des limites des juridictions nationales;

Constatant que la pollution marine a des sources multiples, notamment l'immersion, l'évacuation par l'intermédiaire de l'atmosphère, des cours d'eau, des estuaires, des émissaires et des canalisations, et qu'il est important que les Etats utilisent les meilleurs moyens possibles pour prévenir une telle pollution et mettent au point des produits et des procédés qui réduiront la quantité de déchets nuisibles à éliminer;

Convaincues qu'une action internationale de contrôle de la pollution des mers résultant d'opérations d'immersion peut et doit être menée sans tarder, mais que cette action ne doit pas empêcher l'étude de mesures de lutte contre les autres sources de pollution marine dès que possible; et

Désireuses d'améliorer la protection du milieu marin en encourageant les Etats ayant des intérêts communs dans des régions géographiques déterminées à conclure des accords appropriés pour compléter la présente Convention;

Sont convenues de ce qui suit:

#### Article I

Les Parties contractantes chercheront à promouvoir individuellement et collectivement le contrôle effectif de toutes les sources de pollution du milieu marin et s'engagent particulièrement à prendre toutes les mesures possibles pour

prévenir la pollution des mers par l'immersion de déchets et d'autres matières susceptibles de mettre en danger la santé de l'homme, de nuire aux ressources biologiques, à la faune et à la flore marines, de porter atteinte aux agréments ou de gêner toutes autres utilisations légitimes de la mer.

#### Article II

Les Parties contractantes prendront, conformément aux Articles suivants, toutes les mesures appropriées pour prévenir la pollution des mers due à l'immersion, individuellement, selon leurs possibilités scientifiques, techniques et économiques, et collectivement, et ils harmoniseront leurs politiques à cet égard.

#### Article III

Aux fins de la présente Convention:

##### 1. a) "immersion" signifie:

- (i) tout rejet délibéré dans la mer de déchets et autres matières à partir de navires, aéronefs, plates-formes ou autres ouvrages placés en mer;
- (ii) tout sabordage en mer de navires, aéronefs, plates-formes ou autres ouvrages placés en mer.

##### b) Le terme "immersion" ne vise pas:

- (i) le rejet en mer de déchets ou autres matières résultant ou provenant de l'exploitation normale de navires, aéronefs, plates-formes et autres ouvrages placés en mer ainsi que leur équipement, à l'exception des déchets ou autres matières transportés par ou transbordés sur des navires, aéronefs, plates-formes ou autres ouvrages placés en mer qui sont utilisés pour l'immersion de ces matières ou provenant du traitement de tels déchets ou autres matières à bord desdits navires, aéronefs, plates-formes ou ouvrages;
- (ii) le dépôt de matières à des fins autres que leur simple élimination sous réserve qu'un tel dépôt n'est pas incompatible avec l'objet de la présente Convention.

c) le rejet de déchets ou autres matières provenant directement ou indirectement de l'exploration, de l'exploitation et du traitement en mer des ressources minérales provenant du fond des mers ne relève pas des dispositions de la présente Convention.

2. L'expression "navires et aéronefs" s'entend des véhicules circulant sur l'eau, dans l'eau ou dans les airs, quel qu'en soit le type. Cette expression englobe les véhicules sur coussin d'air et les engins flottants, qu'ils soient autopropulsés ou non.

3. Le terme "mer" s'entend de toutes les eaux marines à l'exception des eaux intérieures des Etats.

4. L'expression "déchets et autres matières" s'entend des matériaux et substances de tout type, de toute forme et de toute nature.

5. L'expression "permis spécifique" s'entend de l'autorisation accordée dans chaque cas sur

demande préalablement présentée, selon les dispositions prévues aux Annexes II et III.

6. L'expression "permis général" s'entend de l'autorisation accordée préalablement selon les dispositions prévues à l'Annexe III.

7. Le terme "Organisation" s'entend de l'Institution désignée par les Parties contractantes conformément aux dispositions de l'Article XIV paragraphe 2.

#### Article IV

1. Conformément aux dispositions de la présente Convention, chaque Partie contractante interdira l'immersion de tous déchets ou autres matières sous quelque forme et dans quelque condition que ce soit, en se conformant aux dispositions ci-dessous:

- a) l'immersion de tous déchets ou autres matières énumérés à l'Annexe I est interdite;
- b) l'immersion de déchets et autres matières énumérés à l'Annexe II est subordonnée à la délivrance préalable d'un permis spécifique;
- c) l'immersion de tous autres déchets et matières est subordonnée à la délivrance préalable d'un permis général.

2. Aucun permis ne sera délivré sans examen attentif de tous les facteurs énumérés à l'Annexe III, y compris l'étude préalable des caractéristiques du lieu de l'immersion conformément aux sections B et C de ladite annexe.

3. Aucune des dispositions de la présente Convention ne sera interprétée comme empêchant une Partie contractante d'interdire, en ce qui la concerne, l'immersion de déchets et autres matières non mentionnés à l'Annexe I. Ladite Partie notifiera de telles mesures d'interdiction à l'Organisation.

#### Article V

1. Les dispositions de l'article IV ne s'appliquent pas lorsqu'il est nécessaire d'assurer la sauvegarde de la vie humaine ou la sécurité de navires, aéronefs, plates-formes ou autres ouvrages en mer dans les cas de force majeure dus à des intempéries ou à toutes autres causes et qui mettent en péril des vies humaines ou qui constituent une menace directe pour un navire, un aéronef, une plate-forme ou d'autres ouvrages en mer, sous réserve que l'immersion apparaisse comme le seul moyen de faire face à la menace et qu'elle entraîne, selon toute probabilité, des dommages moins graves qu'ils ne le seraient sans le recours à ladite immersion. L'immersion se fera de façon à réduire au minimum les risques d'atteinte à la vie humaine ainsi qu'à la faune et à la flore marines et elle sera notifiée sans délai à l'Organisation.

2. Une Partie contractante peut délivrer un permis spécifique en dérogation à l'Article IV paragraphe 1 alinéa (a) dans des cas d'urgence qui présentent des risques inacceptables pour la santé de l'homme et pour lesquels aucune autre solution n'est possible. Avant de ce faire, la Partie consultera tout autre ou tous autres pays qui pourraient en être affectés ainsi que l'Organi-

sation qui, après avoir consulté les autres Parties et organismes internationaux concernés, recommandera dans les meilleurs délais à la Partie les procédures les plus appropriées à adopter, conformément aux dispositions prévues à l'Article XIV. La Partie suivra ces recommandations dans toute la mesure du possible en fonction du temps dont elle dispose pour prendre les mesures nécessaires et compte tenu de l'obligation générale d'éviter de causer des dommages au milieu marin; elle informera l'Organisation des mesures qu'elle aura prises. Les Parties s'engagent à se prêter mutuellement assistance en de telles circonstances.

3. Une Partie contractante peut renoncer à ses droits aux termes du paragraphe 2 au moment de la ratification ou de l'adhésion à la présente Convention ou postérieurement.

#### Article VI

1. Chaque Partie contractante désigne une ou plusieurs autorités compétentes pour:

a) délivrer les permis spécifiques qui seront exigés préalablement à l'immersion des matières énumérées à l'Annexe II et dans les circonstances définies à l'article V paragraphe 2;

b) délivrer les permis généraux qui seront exigés préalablement à l'immersion de toutes les autres matières;

c) enregistrer la nature et les quantités de toutes les matières dont l'immersion est autorisée, ainsi que le lieu, la date et la méthode d'immersion;

d) surveiller individuellement ou en collaboration avec d'autres Parties et les organismes internationaux compétents l'état des mers aux fins de la présente Convention.

2. La ou les autorités compétentes d'une Partie contractante délivreront les permis généraux ou spécifiques préalables conformément aux dispositions du paragraphe 1 ci-dessus pour les matières destinées à l'immersion:

a) chargées sur son territoire;

b) chargées par un navire ou un aéronef enregistré sur son territoire ou battant son pavillon, lorsque ce chargement a lieu sur le territoire d'un Etat non Partie à la présente Convention.

3. Dans la délivrance des permis prévus au paragraphe 1 alinéas (a) et (b) ci-dessus, la ou les autorités compétentes se conforment aux dispositions de l'Annexe III, ainsi qu'aux critères, mesures et conditions supplémentaires qu'elles jugeraient pertinents.

4. Chaque Partie contractante communique, directement ou par l'intermédiaire d'un secrétariat établi par accord régional, à l'Organisation et le cas échéant, aux autres Parties, les renseignements visés aux alinéas (c) et (d) du paragraphe 1 ci-dessus, ainsi que les critères, mesures et conditions qu'elle adopte conformément au paragraphe 3 ci-dessus. La procédure à suivre et la nature de ces notifications sont convenues par consultation entre les Parties.

#### Article VII

1. Chaque Partie contractante applique les

mesures requises pour la mise en oeuvre de la présente Convention à tous:

a) les navires et aéronefs immatriculés sur son territoire ou battant son pavillon;

b) les navires et aéronefs chargeant sur son territoire ou dans ses eaux territoriales des matières qui doivent être immergées;

c) les navires, aéronefs et plates-formes fixes ou flottantes relevant de sa juridiction et présumés effectuer des opérations d'immersion.

2. Chaque Partie prend sur son territoire les mesures appropriées pour prévenir et réprimer les actes contraires aux dispositions de la présente Convention.

3. Les Parties conviennent de coopérer à l'élaboration de procédures en vue de la mise en oeuvre effective de la présente Convention, particulièrement en haute mer, y compris de procédures pour signaler des navires et aéronefs observés alors qu'ils se livrent à des opérations d'immersion en contravention des dispositions de la présente Convention.

4. La présente Convention ne s'applique pas aux navires et aéronefs jouissant de l'immunité d'Etat qui leur est conféré par le droit international. Néanmoins, chaque Partie, par l'adoption de mesures appropriées, veille à ce que de tels navires et aéronefs dont elle est propriétaire ou utilisatrice agissent de manière conforme aux buts et objectifs de la présente Convention et informe l'Organisation en conséquence.

5. Aucune des dispositions de la présente Convention ne porte atteinte au droit de chaque Partie d'adopter d'autres mesures, conformément aux principes du droit international, pour prévenir l'immersion en mer.

#### Article VIII

Afin de promouvoir les objectifs de la présente Convention, les Parties contractantes ayant des intérêts communs à protéger dans le milieu marin d'une zone géographique donnée s'efforceront, compte tenu des caractéristiques régionales, de conclure des accords régionaux compatibles avec la présente Convention en vue de prévenir la pollution, particulièrement celle due à l'immersion. Les Parties à la présente Convention s'efforceront d'agir en accord avec les objectifs et les dispositions de ces accords régionaux qui leur seront communiqués par l'Organisation. Les Parties contractantes s'efforceront de collaborer avec les Parties aux accords régionaux en vue d'harmoniser des procédures destinées à être suivies par les Parties contractantes aux diverses conventions. Une attention particulière sera accordée à la coopération dans le domaine de la surveillance et de la recherche scientifique.

#### Article IX

Les Parties contractantes facilitent, par leur collaboration au sein de l'Organisation et d'autres organismes internationaux, l'assistance aux Parties qui en font la requête en matière de:

a) formation du personnel scientifique et technique;

b) fourniture des équipements et moyens nécessaires à la recherche et à la surveillance;

c) destruction et traitement des déchets et toutes autres mesures de prévention ou d'atténuation de la pollution due à l'immersion;

de préférence à l'égard des pays intéressés, agissant ainsi dans le sens des buts et objectifs de la présente Convention.

#### Article X

En accord avec les principes du droit international relatifs à la responsabilité des Etats en matière de dommages causés à l'environnement d'autres Etats ou à tout autre secteur de l'environnement par l'immersion de déchets ou autres matières de toute sorte les Parties contractantes entreprendront l'élaboration de procédures pour la détermination des responsabilités et pour le règlement des différends en ce qui concerne l'immersion.

#### Article XI

Les Parties contractantes, lors de leur première réunion consultative, examineront les procédures de règlement des différends concernant l'interprétation et l'application de la présente Convention.

#### Article XII

Les Parties contractantes s'engagent à promouvoir, dans le cadre des institutions spécialisées compétentes et d'autres organismes internationaux, des mesures de protection du milieu marin contre la pollution provoquée par:

a) les hydrocarbures, y compris les produits pétroliers, et leurs résidus;

b) les autres matières nuisibles ou dangereuses transportées par des navires à des fins autres que l'immersion;

c) les déchets résultant de l'exploitation des navires, aéronefs, plates-formes et autres ouvrages placés en mer;

d) les polluants radioactifs de toute origine, y compris des navires;

e) les agents destinés à la guerre biologique et chimique;

f) les déchets ou autres matières provenant directement ou indirectement de l'exploration, de l'exploitation et du traitement en mer des ressources minérales provenant du fond des mers.

Les Parties s'efforceront également de promouvoir, au sein de l'organisation internationale appropriée, la codification des signaux qui seront adoptés par les navires utilisés pour l'immersion.

#### Article XIII

Aucune disposition de la présente Convention ne préjuge la codification et l'élaboration du droit de la mer par la Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer convoquée en vertu de la résolution 2750C (XXV) de l'Assemblée générale des Nations Unies ni les revendications et positions juridiques présentes ou futures de tout Etat touchant le droit de la mer et la nature et l'étendue

de sa juridiction côtière et de la juridiction qu'il exerce sur les navires battant son pavillon. Les Parties contractantes conviennent de se consulter lors d'une réunion qui sera convoquée par l'Organisation postérieurement à la Conférence sur le droit de la mer et en tout cas au plus tard en 1976 en vue de définir la nature et l'étendue des droits et obligations d'un Etat côtier quant à l'application des dispositions de la Convention dans une zone adjacente à ses côtes.

#### Article XIV

1. Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, en tant que dépositaire, convoque une réunion des Parties contractantes au plus tard trois mois après l'entrée en vigueur de la présente Convention pour décider des questions d'organisation.

2. Les Parties contractantes désignent une Organisation compétente existant au moment de la réunion prévue au paragraphe précédent qui sera chargée des fonctions de secrétariat relatives à la présente Convention. Toute Partie à la présente Convention qui ne serait pas membre de l'Organisation participe dans une mesure appropriée **aux frais que supporte l'Organisation dans l'exercice de ces fonctions.**

3. Les fonctions du Secrétariat de l'Organisation consistent notamment en:

a) la convocation de réunions consultatives des Parties contractantes au moins une fois tous les deux ans et de réunions spéciales des Parties à tout moment, à la demande des deux tiers des Parties;

b) la préparation et l'assistance, en consultation avec les Parties contractantes et les organismes internationaux compétents, pour l'élaboration et la mise en oeuvre des procédures mentionnées au paragraphe 4 alinéa (e) du présent article;

c) l'examen de demandes d'information et de renseignements émanant des Parties contractantes, les consultations avec lesdites Parties et avec les organismes internationaux compétents et la communication des recommandations aux Parties sur les questions qui sont liées à la présente Convention sans être spécifiquement visées par elle;

d) la communication aux Parties intéressées de toutes les notifications reçues par l'Organisation conformément aux dispositions des articles IV paragraphe 3, V paragraphes 1 et 2, VI paragraphe 4, XV, XX et XXI.

Avant la désignation de l'Organisation, ces fonctions seront, le cas échéant, assurées par **l'un des dépositaires, en l'occurrence le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.**

4. Lors des réunions consultatives ou spéciales, les Parties contractantes procèdent à un examen constant de la mise en oeuvre de la présente Convention et peuvent notamment:

a) réviser la présente Convention et ses Annexes et adopter des amendements conformément aux dispositions de l'article XV;

b) inviter le ou les organismes scientifiques compétents à collaborer avec les Parties ou l'Organisation et à les conseiller sur tout aspect scientifique ou technique ayant trait à la présente Convention, en particulier au contenu des Annexes;

c) recevoir et étudier les rapports établis en vertu de l'article VI paragraphe 4;

d) favoriser la coopération avec et entre les organisations régionales intéressées par la prévention de la pollution marine;

e) élaborer ou adopter, en consultation avec les organismes internationaux compétents, les procédures visées à l'article V paragraphe 2, y compris les critères fondamentaux relatifs à la définition des cas exceptionnels et d'urgence, ainsi que les procédures d'avis consultatif et d'évacuation en toute sûreté des matières dans de tels cas, y compris la désignation de zones appropriées d'immersion, et formuler toutes recommandations dans ce sens;

f) étudier toute mesure supplémentaire éventuellement requise.

5. Au cours de leur première réunion consultative, les Parties adopteront le règlement intérieur nécessaire.

#### Article XV

1. a) Lors des réunions des Parties contractantes convoquées en vertu des dispositions de l'article XIV les amendements à la présente Convention sont adoptés à la majorité des deux tiers des Parties présentes. Un amendement entre en vigueur pour les Parties qui l'ont approuvé le soixantième jour après que les deux tiers des Parties ont déposé un instrument d'approbation de l'amendement auprès de l'Organisation. Par la suite, l'amendement entrera en vigueur pour toute autre Partie le trentième jour qui suivra le dépôt de son instrument d'approbation dudit amendement.

b) L'Organisation informe toutes les Parties de toute demande de réunion spéciale faite en vertu des dispositions de l'article XIV et de tout amendement adopté aux réunions des Parties ainsi que de la date à laquelle de tels amendements entreront en vigueur pour chaque Partie.

2. Les amendements aux annexes seront fondés sur des considérations d'ordre scientifique ou technique. Les amendements aux annexes approuvés par une majorité des deux tiers des Parties présentes au cours d'une réunion convoquée selon les dispositions prévues à l'article XIV prendront immédiatement effet pour chaque Partie contractante lors de la notification de son approbation à l'Organisation, et ils prendront effet cent jours après adoption par la réunion pour toutes les autres Parties, sauf pour celles qui auront déclaré avant le terme de ce délai de cent jours n'être pas en mesure d'accepter l'amendement à ce moment. Les Parties s'efforceront de notifier à l'Organisation leur approbation d'un amendement aussitôt que possible après son adoption par la réunion. Toute Partie peut à tout moment remplacer une déclara-

tion d'opposition par une déclaration d'approbation et l'amendement qui faisait antérieurement l'objet de ladite opposition entre alors en vigueur pour cette Partie.

3. Toute approbation ou déclaration d'opposition au titre du présent article s'effectue par le dépôt d'un instrument auprès de l'Organisation. L'Organisation notifie à toutes les Parties contractantes la réception desdits instruments.

4. Avant la désignation de l'Organisation, les fonctions administratives qui lui sont confiées par la présente Convention seront assurées temporairement par le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, en tant que l'un des dépositaires de la présente Convention.

#### Article XVI

La présente Convention sera ouverte à la signature de tout Etat à Londres, Mexico, Moscou et Washington du 29 décembre 1972 au 31 décembre 1973.

#### Article XVII

La présente Convention sera soumise à ratification. Les instruments de ratification seront déposés auprès des Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique, du Mexique, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, et de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques.

#### Article XVIII

La présente Convention, après le 31 décembre 1973, sera ouverte à l'adhésion de tout Etat. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès des Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique, du Mexique, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, et de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques.

#### Article XIX

1. La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date du dépôt du quinzième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chacune des Parties contractantes qui ratifiera la Convention ou y adhèrera après le dépôt du quinzième instrument de ratification ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le trentième jour après le dépôt par cette Partie de son instrument de ratification ou d'adhésion.

#### Article XX

Les dépositaires aviseront les Parties contractantes:

a) des signatures de la présente Convention et du dépôt des instruments de ratification, d'adhésion et de dénonciation conformément aux Articles XVI, XVII, XVIII et XXI, et

b) de la date à laquelle la présente Convention entrera en vigueur, en application de l'Article XIX.

#### Article XXI

Toute Partie contractante pourra dénoncer la présente Convention moyennant un préavis écrit

de six mois adressé à l'un des dépositaires qui en avisera immédiatement toutes les Parties.

#### Article XXII

L'original de la présente Convention, dont les textes en anglais, espagnol, français et russe font également foi, est déposé auprès des Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique, du Mexique, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques, qui en transmettent des copies certifiées conformes à tous les Etats.

En foi de quoi les Plénipotentiaires soussignés, dûment habilités à cet effet par leurs gouvernements respectifs, apposent leur signature à la présente Convention.

Fait en quatre exemplaires à Londres, Mexico, Moscou et Washington, le vingt-neuf décembre 1972.

#### ANNEXE I

1. Les composés organohalogénés.
  2. Le mercure et ses composés.
  3. Le cadmium et ses composés.
  4. Les plastiques non destructibles et autres matières synthétiques non destructibles, par exemple les filets et les cordages, susceptibles de flotter ou de rester en suspension dans la mer de telle façon qu'ils constituent une gêne matérielle à la pêche, la navigation ou aux autres utilisations légitimes de la mer.
  5. Le pétrole brut, le fuel, le carburant diesel lourd et les huiles de graissage, les fluides hydrauliques ainsi que les mélanges contenant ces produits chargés à bord pour être immergés.
  6. Les déchets fortement radioactifs et autres matières fortement radioactives définies par l'organisme international compétent en la matière, actuellement l'Agence internationale de l'énergie atomique, comme impropres à l'immersion en raison de leurs effets sur la santé humaine, la biologie ou dans d'autres domaines.
  7. Les matières produits pour la guerre biologique et chimique sous quelque forme que ce soit (solide, liquide, semi-liquide, gazeuse ou vivante).
  8. Les paragraphes 1 à 7 de la présente Annexe ne s'appliquent pas aux substances qui sont rapidement rendues inoffensives dans la mer par des processus physiques, chimiques ou biologiques, pourvu
    - (i) qu'ils n'altèrent pas le goût des organismes marins comestibles, ou
    - (ii) qu'ils ne présentent pas de danger pour la vie de l'homme ni des animaux domestiques.
- En cas de doute sur l'innocuité d'une substance, la Partie concernée aura recours à la procédure consultative prévue à l'Article XIV.
9. La présente Annexe ne s'applique pas aux déchets et autres matières, tels les boues d'égout

et les déblais de dragage, qui contiennent les substances définies aux paragraphes 1 à 5 ci-dessus à l'état de contamination en traces. L'immersion de ces déchets est soumise aux dispositions des Annexes II et III selon le cas.

#### ANNEXE II

Les substances et matières dont l'immersion nécessite des précautions spéciales sont énumérées ci-après aux fins de l'Article VI paragraphe 1 alinéa (a).

A. Les déchets contenant des quantités notables des matières ci-après:

arsenic	} et leurs composés
plomb	
cuivre	
zinc	

composés organosiliciés

cyanures

fluorures

pesticides et sous-produits de pesticides non visés à l'Annexe I.

B. Pour la délivrance de permis en vue de l'immersion de grandes quantités d'acides et de bases, il sera tenu compte de la présence éventuelle dans ces déchets des substances énumérées au paragraphe A et des autres substances ci-après:

béryllium	} et leurs composés
chrome	
nickel	
vanadium	

C. Les conteneurs, les déchets métalliques et autres déchets volumineux susceptibles d'être déposés au fond de la mer et de constituer un sérieux obstacle à la pêche ou à la navigation.

D. Les déchets radioactifs ou autres matières radioactives non comprises à l'Annexe I. Pour la délivrance des permis d'immersion de ces matières les Parties contractantes tiennent dûment compte des recommandations de l'organisme international compétent en la matière, actuellement l'Agence internationale de l'énergie atomique.

#### ANNEXE III

Les dispositions qui doivent être prises en considération pour établir les critères régissant la délivrance des autorisations d'immersion de matières, suivant les dispositions de l'Article IV paragraphe 2, sont notamment les suivantes:

A. *Caractéristiques et composition de la matière*

1. Quantité totale immergée et composition moyenne de la matière (par exemple, par an).
2. Forme, par exemple solide, boueuse, liquide ou gazeuse.
3. Propriétés physiques (telles que solubilité et densité), chimiques et biochimiques (telles que

demande en oxygène, éléments nutritifs) et biologiques (telles que présence de virus, bactéries, levures, parasites).

4. Toxicité.

5. Persistance: physique, chimique et biologique.

6. Accumulation et transformation biologique dans les matières et sédiments biologiques.

7. Sensibilité aux transformations physiques, chimiques et biochimiques et interaction dans le milieu aquatique avec d'autres matières organiques et inorganiques dissoutes.

8. Probabilité de contamination et autres altérations diminuant la valeur commerciale des ressources marines (poissons, mollusques et crustacés, etc.).

#### *B Caractéristiques du lieu d'immersion et méthode de dépôt*

1. Emplacement (coordonnées de la zone d'immersion, profondeur et distance des côtes), situation par rapport à d'autres emplacements (tels que zone d'agrément, de frai, de culture et de pêche, et ressources exploitables).

2. Cadence d'évacuation de la matière (par exemple, quotidienne, hebdomadaire, mensuelle).

3. Méthodes d'emballage et de conditionnement, le cas échéant.

4. Dilution initiale réalisée par la méthode de décharge proposée.

5. Caractéristiques de dispersion (telles qu'effets des courants, des marées et du vent sur le déplacement horizontal et le brassage vertical).

6. Caractéristiques de l'eau (telles que température, pH, salinité, stratification, indices de pollution: notamment oxygène dissous (OD), demande biochimique en oxygène (DBO), demande chimique en oxygène (DCO), présence d'azote sous forme organique ou minérale et notamment présence d'ammoniacale, de matières en suspension, autres matières nutritives, productivité).

7. Caractéristiques du fond (telles que topographie, caractéristiques géochimiques et géologiques, productivité biologique).

8. Existence et effets d'autres immersions pratiquées dans la zone d'immersion (par exemple, relevés indiquant la présence de métaux lourds et teneur en carbone organique).

9. Lors de la délivrance d'un permis d'immersion, les Parties contractantes s'efforcent de déterminer s'il existe une base scientifique d'évaluation des conséquences de l'immersion comme indiqué dans cette annexe, en tenant compte également des variations saisonnières.

#### *C. Considérations et circonstances générales*

1. Effets éventuels sur les zones d'agrément (tels que présence de matériaux flottants ou échoués, turbidité, odeurs désagréables, décoloration, écume).

2. Effets éventuels sur la faune et la flore marines, la pisciculture et la conchyliculture, les réserves poissonnières et les pêcheries, la récolte et la culture des algues.

3. Effets éventuels sur les autres utilisations de la mer (tels que altérations de la qualité de l'eau pour des usages industriels, corrosion sous-marine des ouvrages en mer, perturbations du fonctionnement des navires par les matières flottantes, entraves à la pêche et à la navigation dues au dépôt de déchets ou d'objets solides sur le fond de la mer et protection de zones d'une importance particulière du point de vue scientifique ou de la conservation).

4. Possibilité pratique de recourir sur la terre ferme à d'autres méthodes de traitement, de rejet ou d'élimination, ou à des traitements réduisant la nocivité des matières avant leur immersion en mer.

### **PROTOCOLE RELATIF A LA COOPERATION EN MATIERE DE LUTTE CONTRE LA POLLUTION DE LA MER MEDITERRANEE PAR LES HYDRO-CARBURES ET AUTRES SUBSTANCES NUISIBLE EN CAS DE SITUATION CRITIQUE**

Barcelonne, le 16 février 1976

Les Parties contractantes au présent Protocole,

Etant parties à la Convention pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution,

Reconnaissant qu'une pollution grave des eaux de la zone de la mer Méditerranée par les hydrocarbures et d'autres substances nuisibles peut créer un danger pour les Etats riverains et les écosystèmes marins,

Estimant que la lutte contre cette pollution appelle la coopération de tous les Etats riverains de la Méditerranée.

Ayant à l'esprit la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, la Convention internationale de 1969 sur l'intervention en haute mer en cas d'accident entraînant ou pouvant entraîner une pollution par les hydrocarbures, ainsi que le Protocole de 1973 sur l'intervention en haute mer en cas de pollution par des substances autres que des hydrocarbures,

Tenant compte également de la Convention internationale de 1969 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures,

Sont convenues de ce qui suit:

#### *Article premier*

Les Parties contractantes au présent Protocole (ci-après dénommées "Les Parties") coopèrent pour prendre les dispositions nécessaires au cas où la présence massive, d'origine accidentelle ou

résultant d'un effet cumulatif, d'hydrocarbures ou d'autres substances nuisibles polluant ou risquant de polluer les eaux de la zone définie à l'article premier de la Convention pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution (ci-après dénommée "la Convention"), constitue un danger grave et imminent pour le milieu marin, les côtes ou les intérêts connexes d'une ou plusieurs Parties.

#### Article 2

Aux fins du présent Protocole, l'expression "intérêts connexes" s'entend des intérêts d'un Etat riverain directement affecté ou menacé et qui ont trait, entre autres:

- a) Aux activités maritimes côtières, portuaires ou d'estuaires, y compris les activités de pêcheries;
- b) A l'attrait historique et touristique, y compris les sports aquatiques et autres activités récréatives, de la région considérée;
- c) A la santé des populations côtières;
- d) A la conservation des ressources vivantes.

#### Article 3

Les Parties s'efforcent de maintenir et de promouvoir, soit individuellement, soit en coopération bilatérale ou multilatérale, leurs plans d'urgence et leurs moyens de lutte contre la pollution de la mer par les hydrocarbures et autres substances nuisibles. Ces moyens comprennent notamment les équipements, les navires, les aéronefs et les personnels nécessaires aux opérations en cas de situation critique.

#### Article 4

Les Parties développent et mettent en oeuvre, soit individuellement, soit en coopération bilatérale ou multilatérale, une surveillance active de la zone de la mer Méditerranée afin d'avoir une connaissance aussi précise que possible des faits définis à l'article premier du présent Protocole.

#### Article 5

En cas de jet ou de chute à la mer de substances nuisibles en colis, conteneurs, citernes mobiles, camions-citernes ou wagons-citernes, les Parties s'engagent à coopérer dans la mesure du possible à leur sauvetage et à leur récupération de manière à réduire les risques de pollution du milieu marin.

#### Article 6

1. Chaque Partie s'engage à diffuser aux autres parties des informations concernant:

- a) L'organisation nationale ou les autorités nationales compétentes en matière de lutte contre la pollution de la mer par les hydrocarbures et autres substances nuisibles;
- b) Les autorités nationales compétentes chargées de recevoir les informations concernant la pollution de la mer par les hydrocarbures et autres substances nuisibles et de traiter des affaires d'assistance entre les Parties;

c) Les méthodes nouvelles en matière de prévention de la pollution de la mer par les hydrocarbures et autres substances nuisibles, les procédés nouveaux pour combattre la pollution, et le développement de programmes de recherches y afférents.

2. Les Parties qui, le cas échéant, sont convenues d'échanger directement entre elles ces informations sont néanmoins tenues de les communiquer aux autres Parties et, sous réserve de réciprocité, aux Etats riverains de la zone de la mer Méditerranée qui ne sont pas Parties au présent Protocole.

#### Article 7

Les Parties s'engagent à coordonner l'utilisation des moyens de communication dont elles disposent pour assurer, avec la fiabilité et la rapidité nécessaires, la réception, la transmission et la diffusion de tous rapports et informations urgentes relatifs aux faits et situations définis à l'article premier. Le centre régional sera doté des moyens de communication qui lui permettront de participer à cet effort et, notamment, de remplir les fonctions qui lui sont assignées par le paragraphe 2 de l'article 18.

#### Article 8

1. Chaque Partie fait donner aux capitaines de navires battant son pavillon et aux pilotes d'aéronefs immatriculés sur son territoire des instructions les invitant à signaler à une Partie ou au centre régional par les voies les plus rapides et les plus adéquates compte tenu des circonstances, et conformément à l'annexe I du présent Protocole:

a) Tous les accidents causant ou pouvant causer une pollution de eaux de la mer par les hydrocarbures et autres substances nuisibles;

b) La présence, les caractéristiques et l'étendue des nappes d'hydrocarbures ou de substances nuisibles repérées en mer et de nature à constituer une menace grave et imminente pour le milieu marin, pour les côtes ou les intérêts connexes d'une ou plusieurs Parties.

2. Les informations recueillies conformément au paragraphe 1 sont communiquées aux autres Parties susceptibles d'être affectées par la pollution;

a) soit par la Partie ayant reçu ces informations directement ou, de préférence, par l'intermédiaire du centre,

b) soit par le centre régional.

En cas de communication directe entre Parties, le centre régional sera informé des dispositions prises par ces Parties.

3. En conséquence de l'application des dispositions du paragraphe 2, les Parties ne sont pas tenues à l'obligation prévue à l'article 9, paragraphe 2, de la Convention.

#### Article 9

1. Toute Partie confrontée à une situation de la nature de celle définie à l'article premier du présent Protocole doit:



a) Faire les évaluations nécessaires concernant la nature et l'importance de l'accident ou de la situation nécessitant des mesures d'urgence ou, le cas échéant, le type et la quantité approximative des hydrocarbures ou autres substances nuisibles, ainsi que la direction et la vitesse de dérive des nappes;

b) Prendre toutes les mesures susceptibles d'éliminer ou de réduire les effets résultant de la pollution;

c) Informer immédiatement les autres Parties, soit directement, soit par l'intermédiaire du centre régional, de ces évaluations et de toute action entreprise ou prévue pour lutter contre la pollution;

d) Continuer à observer la situation aussi longtemps que possible et faire rapport conformément à l'article 8.

2. En cas d'action pour combattre la pollution provenant d'un navire, toutes les mesures possibles devront être prises pour sauvegarder les personnes présentes à bord et, autant que faire se peut, le navire lui-même. Toute Partie qui entreprend une telle action doit en informer l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime.

#### Article 10

1. Toute Partie ayant besoin d'assistance pour une opération de lutte contre la pollution par les hydrocarbures ou autres substances nuisibles polluant ou menaçant de polluer ses côtes peut demander, soit directement, soit par l'intermédiaire du centre régional visé à l'article 6, le concours d'autres Parties, celles qui sont susceptibles d'être également affectées par la pollution étant sollicitées en premier lieu. Ce concours peut comporter notamment des conseils d'experts et la fourniture ou mise à disposition de produits, d'équipement et de moyens nautiques. Les Parties ainsi sollicitées font tous les efforts possibles pour apporter leur concours.

2. Si les Parties engagées dans l'opération ne peuvent s'entendre sur la conduite même de la lutte, le centre régional peut, avec leur accord, coordonner l'activité des moyens mis en oeuvre par ces Parties.

#### Article 11

L'application des dispositions pertinentes des articles 6, 7, 8, 9 et 10 du présent Protocole concernant le centre régional sera étendue selon qu'il conviendra aux centres sous-régionaux lors de leur création éventuelle, compte tenu de leurs objectifs et fonctions ainsi que de leur relation avec ledit centre régional.

#### Article 12

1. Les réunions ordinaires des Parties au présent Protocole se tiennent lors des réunions ordinaires des Parties contractantes à la Convention organisées en application de l'article 14 de ladite Convention. Les Parties au présent Protocole peuvent aussi tenir des réunions extraordinaires conformément à l'article 14 de la Convention.

2. Les réunions des Parties au présent Protocole ont notamment pour objet:

a) De veiller à l'application du présent Protocole et d'examiner l'efficacité des mesures adoptées et l'opportunité de prendre d'autres dispositions, notamment sous la forme d'annexes;

b) De réviser et d'amender, le cas échéant, toute annexe au présent Protocole;

c) De remplir en tant que de besoin toutes autres fonctions en application du présent Protocole.

#### Article 13

1. Les dispositions de la Convention se rapportant à tout protocole s'appliquent à l'égard du présent Protocole.

2. Le règlement intérieur et les règles financières adoptés conformément à l'article 18 de la Convention s'appliquent à l'égard du présent Protocole, à moins que les Parties au présent Protocole n'en conviennent autrement.

En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Protocole.

Fait à Barcelone, le seize février mil neuf cent soixante seize, en un seul exemplaire en langues anglaise, arabe, espagnole et française, les quatre textes faisant également foi.

#### Annexe 1

*Contenu du rapport à rédiger en application de l'article 8 du présent Protocole*

1. Chaque rapport donne si possible, en règle générale:

a) L'identification de la source de pollution (éventuellement l'identité du navire);

b) La position géographique, l'heure et la date de l'événement ou de l'observation;

c) L'état du vent et de la mer dans la zone; et

d) Les détails pertinents sur l'état du navire si la pollution provient de celui-ci.

2. Chaque rapport donne si possible, en particulier:

a) Des renseignements détaillés sur la nature des substances nuisibles en cause, y compris leur appellation technique exacte (l'appellation commerciale ne devrait pas être utilisée à la place de l'appellation technique exacte);

b) La quantité exacte ou approximative, la concentration ainsi que l'état probable des substances nuisibles rejetées ou susceptibles d'être rejetées à la mer;

c) Le cas échéant, la description de l'emballage et des marques d'identification; et

d) Le nom de l'exploitant, du destinataire ou du fabricant.

3. Dans la mesure du possible, chaque rapport indique clairement si la substance nuisible rejetée ou susceptible d'être rejetée est un hydrocarbure, une substance nocive à l'état liquide, ou solide, ou gazeux, et si cette substance était ou est transportée en vrac ou en colis, dans des conteneurs, des citernes mobiles ou des camions-citernes et wagons-citernes.

4. Chaque rapport doit être complété, s'il y a lieu, par tout autre renseignement pertinent qui est demandé par l'une des personnes auxquelles le rapport est adressé ou que l'auteur du rapport juge approprié.

5. Toute personne visée à l'article 8, paragraphe 1, du présent Protocole doit:

a) Compléter dans la mesure du possible le rapport initial, s'il y a lieu, par des renseignements sur l'évolution de la situation; et

b) Accéder dans toute la mesure possible aux demandes de renseignements complémentaires émanant des Etats affectés.

## CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES SAUVAGES DE FAUN ET DE FLORE MENACEES D'EXTINCTION [57]

Washington, le 3 mars 1973

Les Etats contractants,

Reconnaissant que la faune et la flore sauvages constituent de par leur beauté et leur variété un élément irremplaçable des systèmes naturels, qui doit être protégé par les générations présentes et futures;

Conscients de la valeur toujours croissante, du point de vue esthétique, scientifique, culturel, récréatif, et économique, de la faune et de la flore sauvages;

Reconnaissant que les peuples et les Etats sont et devraient être les meilleurs protecteurs de leur faune et de leur flore sauvages;

Reconnaissant en outre que la coopération internationale est essentielle à la protection de certaines espèces de la faune et de la flore sauvages contre une surexploitation par suite du commerce international;

Convaincus que des mesures doivent être prises d'urgence à cet effet;

Sont convenus de ce qui suit:

### Article I

#### DEFINITIONS

Aux fins de la présente Convention et, sauf si le contexte exige qu'il en soit autrement, les expressions suivantes signifient:

a) "Espèce": toute espèce, sous-espèce, ou une de leurs populations géographiquement isolée;

b) "Spécimen":

(i) tout animal ou toute plante, vivants ou morts;

(ii) dans le cas d'un animal: pour les espèces inscrites aux Annexes I et II, toute partie ou tout produit obtenu à partir de l'animal, facilement identifiables, et, pour les espèces inscrites à l'Annexe III, toute partie ou tout produit obtenu à partir de l'animal, facilement identifiables, lorsqu'ils sont mentionnés à ladite Annexe;

(iii) dans le cas d'une plante: pour les espèces inscrites à l'Annexe I, toute partie ou tout produit obtenu à partir de la plante, facilement identifiables, et, pour les espèces inscrites aux Annexes II et III, toute partie ou tout produit obtenu à partir de la plante, facilement identifiables, lorsqu'ils sont mentionnés aux dites Annexes;

c) "Commerce": l'exportation, la réexportation, l'importation et l'introduction en provenance de la mer;

d) "Réexportation": l'exportation de tout spécimen précédemment importé;

e) "Introduction en provenance de la mer": le transport, dans un Etat, de spécimens d'espè-

ces qui ont été pris dans l'environnement marin n'étant pas sous la juridiction d'un Etat;

f) "Autorité scientifique": une autorité scientifique nationale désignée conformément à l'Article IX;

g) "Organe de gestion": une autorité administrative nationale désignée conformément à l'Article IX;

h) "Partie": un Etat à l'égard duquel la présente Convention est entrée en vigueur.

## Article II

### PRINCIPES FONDAMENTAUX

1. L'Annexe I comprend toutes les espèces menacées d'extinction qui sont ou pourraient être affectées par le commerce. Le commerce des spécimens de ces espèces doit être soumis à une réglementation particulièrement stricte afin de ne pas mettre davantage leur survie en danger, et ne doit être autorisé que dans des conditions exceptionnelles.

2. L'Annexe II comprend:

a) toutes les espèces qui, bien que n'étant pas nécessairement menacées actuellement d'extinction, pourraient le devenir si le commerce des spécimens de ces espèces n'était pas soumis à une réglementation stricte ayant pour but d'éviter une exploitation incompatible avec leur survie;

b) certaines espèces qui doivent faire l'objet d'une réglementation, afin de rendre efficace le contrôle du commerce des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II en application de l'alinéa (a).

3. L'Annexe III comprend toutes les espèces qu'une Partie déclare soumises, dans les limites de sa compétence, à une réglementation ayant pour but d'empêcher ou de restreindre leur exploitation, et nécessitant la coopération des autres Parties pour le contrôle du commerce.

4. Les Parties ne permettent le commerce des spécimens des espèces inscrites aux Annexes I, II et III qu'en conformité avec les dispositions de la présente Convention.

## Article III

### REGLEMENTATION DU COMMERCE DES SPECIMENS D'ESPECES INSCRITE A L'ANNEXE I

1. Tout commerce de spécimens d'une espèce inscrite à l'Annexe I doit être conforme aux dispositions du présent Article.

2. L'exportation d'un spécimen d'une espèce inscrite à l'Annexe I nécessite la délivrance et la présentation préalables d'un permis d'exportation. Ce permis doit satisfaire aux conditions suivantes:

a) une autorité scientifique de l'Etat d'exportation a émis l'avis que cette exportation ne nuit pas à la survie de l'espèce intéressée;

b) un organe de gestion de l'Etat d'exportation a la preuve que le spécimen n'a pas été obtenu en contravention aux lois sur la préservation de la

faune et de la flore en vigueur dans cet Etat;

c) un organe de gestion de l'Etat d'exportation a la preuve que tout spécimen vivant sera mis en état et transporté de façon à éviter les risques de blessure, de maladie, ou de traitement rigoureux;

d) un organe de gestion de l'Etat d'exportation a la preuve qu'un permis d'importation a été accordé pour ledit spécimen.

3. L'importation d'un spécimen d'une espèce inscrite à l'Annexe I nécessite la délivrance et la présentation préalables d'un permis d'importation et, soit d'un permis d'exportation, soit d'un certificat de réexportation. Un permis d'importation doit satisfaire aux conditions suivantes:

a) une autorité scientifique de l'Etat d'importation a émis l'avis que les objectifs de l'importation ne nuisent pas à la survie de ladite espèce;

b) une autorité scientifique de l'Etat d'importation a la preuve que, dans le cas d'un spécimen vivant, le destinataire a les installations adéquates pour le conserver et le traiter avec soin;

c) un organe de gestion de l'Etat d'importation a la preuve que le spécimen ne sera pas utilisé à des fins principalement commerciales.

4. La réexportation d'un spécimen d'une espèce inscrite à l'Annexe I nécessite la délivrance et la présentation préalables d'un certificat de réexportation. Ce certificat doit satisfaire aux conditions suivantes:

a) un organe de gestion de l'Etat de réexportation a la preuve que le spécimen a été importé dans cet Etat conformément aux dispositions de la présente Convention;

b) un organe de gestion de l'Etat de réexportation a la preuve que tout spécimen vivant sera mis en état et transporté de façon à éviter les risques de blessures, de maladie, ou de traitement rigoureux;

c) un organe de gestion de l'Etat de réexportation a la preuve qu'un permis d'importation a été accordé pour tout spécimen vivant.

5. L'introduction en provenance de la mer d'un spécimen d'une espèce inscrite à l'Annexe I nécessite la délivrance d'un certificat par l'Organe de gestion de l'Etat dans lequel le spécimen a été introduit. Ledit certificat doit satisfaire aux conditions suivantes:

a) une autorité scientifique de l'Etat dans lequel le spécimen a été introduit a émis l'avis que l'introduction ne nuit pas à la survie de ladite espèce;

b) un organe de gestion de l'Etat dans lequel le spécimen a été introduit a la preuve que dans le cas d'un spécimen vivant, le destinataire a les installations adéquates pour le conserver et le traiter avec soin;

c) un organe de gestion de l'Etat dans lequel le spécimen a été introduit a la preuve que le spécimen ne sera pas utilisé à des fins principalement commerciales.

#### Article IV

##### REGLEMENTATION DU COMMERCE DES SPECIMENS D'ESPECES INSCRITES A L'ANNEXE II

1. Tout commerce de spécimens d'une espèce inscrite à l'Annexe II doit être conforme aux dispositions du présent Article.

2. L'exportation d'un spécimen d'une espèce inscrite à l'Annexe II nécessite la délivrance et la présentation préalables d'un permis d'exportation. Ce permis doit satisfaire aux conditions suivantes:

a) une autorité scientifique de l'Etat d'exportation a émis l'avis que cette exportation ne nuit pas à la survie de l'espèce intéressée;

b) un organe de gestion de l'Etat d'exportation a la preuve que le spécimen n'a pas été obtenu en contravention aux lois sur la préservation de la faune et de la flore en vigueur dans cet Etat;

c) un organe de gestion de l'Etat d'exportation a la preuve que tout spécimen vivant sera mis en état et transporté de façon à éviter les risques de blessures, de maladie, ou de traitement rigoureux.

3. Pour chaque Partie, une autorité scientifique surveillera de façon continue la délivrance par ladite Partie des permis d'exportation pour les spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II, ainsi que les exportations réelles de ces spécimens. Lorsqu'une autorité scientifique constate que l'exportation des spécimens d'une de ces espèces devrait être limitée pour la conserver dans toute son aire de distribution, à un niveau qui soit à la fois conforme à son rôle dans les écosystèmes où elle est présente, et nettement supérieur à celui qui entraînerait l'inscription de cette espèce à l'Annexe I, elle informe l'organe de gestion compétent des mesures appropriées qui doivent être prises pour limiter la délivrance de permis d'exportation pour le commerce des spécimens de ladite espèce.

4. L'importation d'un spécimen d'une espèce inscrite à l'Annexe II nécessite la présentation préalable soit d'un permis d'exportation, soit d'un certificat de réexportation.

5. La réexportation d'un spécimen d'une espèce inscrite à l'Annexe II nécessite la délivrance et la présentation préalables d'un certificat de réexportation. Ce certificat doit satisfaire aux conditions suivantes:

a) un organe de gestion de l'Etat de réexportation a la preuve que le spécimen a été importé dans cet Etat conformément aux dispositions de la présente Convention;

b) un organe de gestion de l'Etat de réexportation a la preuve que tout spécimen vivant sera mis en état et transporté de façon à éviter les risques de blessures, de maladie ou de traitement rigoureux,

6. L'introduction en provenance de la mer d'un spécimen d'une espèce inscrite à l'Annexe II nécessite la délivrance préalable d'un certificat par l'organe de gestion de l'Etat dans lequel le spécimen a été introduit. Ledit certificat doit

satisfaire aux conditions suivantes:

a) une autorité scientifique de l'Etat dans lequel le spécimen a été introduit a émis l'avis que l'introduction ne nuit pas à la survie de ladite espèce;

b) un organe de gestion de l'Etat dans lequel le spécimen a été introduit a la preuve que tout spécimen vivant sera traité de façon à éviter les risques de blessures, de maladie ou de traitement rigoureux.

7. Les certificats visés au paragraphe 6 ci-dessus peuvent être délivrés, sur avis de, l'autorité scientifique pris après consultation des autres autorités scientifiques nationales, et, le cas échéant, des autorités scientifiques internationales, pour le nombre total de spécimens dont l'introduction est autorisée pendant des périodes n'excédant pas un an.

#### Article V

##### REGLEMENTATION DU COMMERCE DE SPECIMENS D'ESPECES INSCRITES A L'ANNEXE III

1. Tout commerce de spécimens d'une espèce inscrite à l'Annexe III doit être conforme aux dispositions du présent Article.

2. L'exportation d'un spécimen d'une espèce inscrite à l'Annexe III par tout Etat qui a inscrit ladite espèce à l'Annexe III nécessite la délivrance et la présentation préalables d'un permis d'exportation qui doit satisfaire aux conditions suivantes:

a) un organe de gestion de l'Etat d'exportation a la preuve que le spécimen en question n'a pas été obtenu en contravention aux lois sur la préservation de la faune et de la flore en vigueur dans cet Etat;

b) un organe de gestion de l'Etat d'exportation a la preuve que tout spécimen vivant sera mis en état et transporté de façon à éviter les risques de blessures, de maladie ou de traitement rigoureux.

3. Sauf dans les cas prévus au paragraphe 4 du présent Article, l'importation de tout spécimen d'une espèce inscrite à l'Annexe III nécessite la présentation préalable d'un certificat d'origine et, dans le cas d'une importation en provenance d'un Etat qui a inscrit ladite espèce à l'Annexe III, d'un permis d'exportation.

4. Lorsqu'il s'agit d'une réexportation, un certificat délivré par l'organe de gestion de l'Etat de réexportation précisant que le spécimen a été transformé dans cet Etat, ou qu'il va être réexporté en l'état, fera preuve pour l'Etat d'importation que les dispositions de la présente Convention ont été respectées pour les spécimens en question.

#### Article VI

##### PERMIS ET CERTIFICATS

1. Les permis et certificats délivrés en vertu des dispositions des Articles III, IV et V doivent être conformes aux dispositions du présent Article.

2. Un permis d'exportation doit contenir des renseignements précisés dans le modèle repro-

duit à l'Annexe IV; il ne sera valable pour l'exportation que pour une période de six mois à compter de la date de délivrance.

3. Tout permis ou certificat se réfère au titre de la présente Convention; il contient le nom et le cachet de l'organe de gestion qui l'a délivré et un numéro de contrôle attribué par l'organe de gestion.

4. Toute copie d'un permis ou d'un certificat délivrée par un organe de gestion doit être clairement marquée comme telle et ne peut être utilisée à la place de l'original d'un permis ou d'un certificat, à moins qu'il ne soit stipulé autrement sur la copie.

5. Un permis ou un certificat distinct est requis pour chaque expédition de spécimens.

6. Le cas échéant, un organe de gestion de l'Etat d'importation de tout spécimen conserve et annule le permis d'exportation ou le certificat de réexportation et tout permis d'importation correspondant présenté lors de l'importation dudit spécimen.

7. Lorsque cela est réalisable, un organe de gestion peut apposer une marque sur un spécimen pour en permettre l'identification. A ces fins, le terme "marque" désigne toute empreinte indélébile, plomb ou autre moyen approprié permettant d'identifier un spécimen et conçu de manière à rendre toute contrefaçon aussi difficile que possible.

#### Article VII

##### DEROGATIONS ET AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIERES CONCERNANT LE COMMERCE

1. Les dispositions des Articles III, IV et V ne s'appliquent pas au transit ou au transbordement de spécimens sur le territoire d'une Partie, lorsque ces spécimens restent sous le contrôle de la douane.

2. Lorsqu'un organe de gestion de l'Etat d'exportation ou de réexportation a la preuve que le spécimen a été acquis avant que les dispositions de la présente Convention ne s'appliquent audit spécimen, les dispositions des Articles III, IV et V ne sont pas applicables à ce spécimen, à la condition que ledit organe de gestion délivre un certificat à cet effet.

3. Les dispositions des Articles III, IV et V ne s'appliquent pas aux spécimens qui sont des objets personnels ou à usage domestique. Toutefois, ces dérogations ne s'appliquent pas:

a) s'il s'agit de spécimens d'une espèce inscrite à l'Annexe I, lorsqu'ils ont été acquis par leur propriétaire en dehors de son Etat de résidence permanente et sont importés dans cet Etat;

b) s'il s'agit de spécimens d'une espèce inscrite à l'Annexe II,

(i) lorsqu'ils ont été acquis par leur propriétaire, lors d'un séjour hors de son Etat de résidence habituelle, dans un Etat dans le milieu sauvage duquel a eu lieu la capture ou

la récolte;

(ii) lorsqu'ils sont importés dans l'Etat de résidence habituelle du propriétaire;

(iii) et lorsque l'Etat dans lequel a eu lieu la capture ou la récolte exige la délivrance préalable d'un permis d'exportation;

à moins qu'un organe de gestion ait la preuve que ces spécimens ont été acquis avant que les dispositions de la présente Convention ne s'appliquent aux spécimens en question.

4. Les spécimens d'une espèce animale inscrite à l'Annexe I élevés en captivité à des fins commerciales, ou d'une espèce de plante inscrite à l'Annexe I reproduite artificiellement à des fins commerciales, seront considérés comme des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II.

5. Lorsqu'un organe de gestion de l'Etat d'exportation a la preuve qu'un spécimen d'une espèce animale a été élevé en captivité ou qu'un spécimen d'une espèce de plante a été reproduit artificiellement, ou qu'il s'agit d'une partie d'un tel animal ou d'une telle plante, ou d'un de ses produits, un certificat délivré par l'organe de gestion à cet effet est accepté à la place des permis et certificats requis conformément aux dispositions des Articles III, IV ou V.

6. Les dispositions des Articles III, IV et V ne s'appliquent pas aux prêts, donations et échanges à des fins non commerciales entre des hommes de science et des institutions scientifiques qui sont enregistrés par un organe de gestion de leur Etat, de spécimens d'herbiers et d'autres spécimens de musées conservés, desséchés ou sous inclusion et de plantes vivantes qui portent une étiquette délivrée ou approuvée par un organe de gestion.

7. Un organe de gestion de tout Etat peut accorder des dérogations aux obligations des Articles III, IV et V et autoriser sans permis ou certificats les mouvements des spécimens qui font partie d'un zoo, d'un cirque, d'une ménagerie, d'une exposition d'animaux ou de plantes itinérants à condition que:

a) l'exportateur ou l'importateur déclare les caractéristiques complètes de ces spécimens à l'organe de gestion;

b) ces spécimens entrent dans une des catégories spécifiées au paragraphe 2 du présent Article;

c) l'organe de gestion ait la preuve que tout spécimen vivant sera transporté et traité de façon à éviter les risques de blessures, de maladie ou de traitement rigoureux.

#### Article VIII

##### MESURES A PRENDRE PAR LES PARTIES

1. Les Parties prennent les mesures appropriées en vue de la mise en application des dispositions de la présente Convention ainsi que pour interdire le commerce de spécimens en violation de ses dispositions. Ces mesures comprennent:

a) des sanctions pénales frappant soit le commerce, soit la détention de tels spécimens, ou les deux;

b) la confiscation ou le renvoi à l'Etat d'exportation de tels spécimens.

2. Outre les mesures prises en vertu du paragraphe 1 du présent Article, une Partie peut, lorsqu'elle le juge nécessaire, prévoir toute procédure de remboursement interne des frais qu'elle a encourus et résultant de la confiscation de spécimens qui ont fait l'objet d'un commerce en violation de mesures prises en application des dispositions de la présente Convention.

3. Dans toute la mesure du possible, les Parties feront en sorte que les formalités requises pour le commerce de spécimens s'effectuent dans les meilleurs délais. En vue de faciliter ces formalités, chaque Partie pourra désigner des ports de sortie et des ports d'entrée où les spécimens doivent être présentés pour être dédouanés. Les Parties feront également en sorte que tout spécimen vivant, au cours du transit, de la manutention ou du transport soit convenablement traité, de façon à éviter les risques de blessures, de maladie et de traitement rigoureux.

4. En cas de confiscation d'un spécimen vivant, résultant des dispositions du paragraphe 1 du présent Article, les modalités suivantes s'appliquent:

a) le spécimen est confié à un organe de gestion de l'Etat qui a procédé à cette confiscation;

b) l'organe de gestion, après avoir consulté l'Etat d'exportation, lui renvoie le spécimen à ses frais, ou l'envoie à un centre de sauvegarde ou tout endroit que cet organe juge approprié et compatible avec les objectifs de la présente Convention;

c) l'organe de gestion peut prendre l'avis d'une autorité scientifique ou consulter le Secrétariat chaque fois qu'il le juge souhaitable, afin de faciliter la décision visée à l'alinéa (b) ci-dessus, y compris le choix d'un centre de sauvegarde.

5. Un centre de sauvegarde, visé au paragraphe 4 du présent Article, est une institution désignée par un organe de gestion pour prendre soin des spécimens vivants, particulièrement de ceux qui ont été confisqués.

6. Sur le commerce des spécimens des espèces inscrites aux Annexes I, II et III, chaque Partie tient un registre qui comprend:

a) le nom et l'adresse des exportateurs et des importateurs;

b) le nombre et la nature de permis et de certificats délivrés; les Etats avec lesquels le commerce a eu lieu; le nombre ou les quantités et types de spécimens, les noms des espèces telles qu'inscrites aux Annexes I, II et III et, le cas échéant, la taille et le sexe desdits spécimens.

7. Chaque Partie établit des rapports périodiques sur la mise en application, par cette Partie, de la présente Convention, et transmettra au Secrétariat:

a) un rapport annuel contenant un résumé des informations mentionnées à l'alinéa (b) du paragraphe 6 du présent Article;

b) un rapport bisannuel sur les mesures législa-

tives, réglementaires et administratives prises pour l'application de la présente Convention.

8. Les informations visées au paragraphe 7 du présent Article seront tenues à la disposition du public, dans la mesure où cela n'est pas incompatible avec les dispositions législatives et réglementaires de la Partie intéressée.

#### Article IX

#### ORGANES DE GESTION ET AUTORITES SCIENTIFIQUES

1. Aux fins de la présente Convention, chaque Partie désigne:

a) un ou plusieurs organes de gestion compétents pour délivrer les permis et les certificats au nom de cette Partie;

b) une ou plusieurs autorités scientifiques.

2. Au moment du dépôt des instruments de ratification, d'accession, d'approbation ou d'acceptation, chaque Etat communique au gouvernement dépositaire le nom et l'adresse de l'organe de gestion habilité à communiquer avec les organes de gestion désignés par d'autres Parties, ainsi qu'avec le Secrétariat.

3. Toute modification aux désignations faites en application des dispositions du présent Article doit être communiquée par la Partie intéressée au Secrétariat pour transmission aux autres Parties.

4. L'organe de gestion cité au paragraphe 2 du présent Article doit, à la demande du Secrétariat ou de l'organe de gestion d'une des Parties, leur communiquer l'empreinte des cachets et sceaux qu'il utilise pour authentifier ses certificats et permis.

#### Article X

#### COMMERCE AVEC DES ETATS NON PARTIES A LA PRESENTE CONVENTION

Dans le cas d'exportation ou de réexportation à destination d'un Etat qui n'est pas Partie à la présente Convention, ou d'importation en provenance d'un tel Etat, les Parties peuvent, à la place des permis et des certificats requis par la présente Convention, accepter des documents similaires, délivrés par les autorités compétentes dudit Etat; ces documents doivent, pour l'essentiel, se conformer aux conditions requises pour la délivrance desdits permis et certificats.

#### Article XI

#### CONFERENCE DES PARTIES

1. Le Secrétariat convoquera une session de la Conférence des Parties au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de la présente Convention.

2. Par la suite, le Secrétariat convoque des sessions ordinaires de la Conférence au moins une fois tous les deux ans, à moins que la Conférence n'en décide autrement, et des sessions extraordinaires lorsque la demande écrite a été faite par au moins un tiers des Parties.

3. Lors des sessions ordinaires ou extraordinaires de cette Conférence, les Parties procèdent à un examen d'ensemble de l'application de la présente Convention et peuvent:

- a) prendre toute disposition nécessaire pour permettre au Secrétariat de remplir ses fonctions;
- b) examiner des amendements aux Annexes I et II et les adopter conformément à l'Article XV;
- c) examiner les progrès accomplis dans la voie de la restauration et de la conservation des espèces figurant aux Annexes I, II et III;
- d) recevoir et examiner tout rapport présenté par le Secrétariat ou par toute Partie;
- e) le cas échéant, faire des recommandations visant à améliorer l'application de la présente Convention.

4. A chaque session, les Parties peuvent fixer la date et le lieu de la prochaine session ordinaire à tenir conformément aux dispositions du paragraphe 2 du présent Article.

5. A toute session, les Parties peuvent établir et adopter le règlement intérieur de la session.

6. L'Organisation des Nations Unies, ses institutions spécialisées, l'Agence internationale de l'Energie atomique, ainsi que tout Etat non Partie à la présente Convention peuvent être représentés aux sessions de la Conférence par des observateurs qui ont le droit de participer à la session sans droit de vote.

7. Tout organisme ou toute institution techniquement qualifié dans le domaine de la protection, de la conservation ou de la gestion de la faune et de la flore sauvages qui ont informé le Secrétariat de leur désir de se faire représenter aux sessions de la Conférence par des observateurs y sont admis — sauf si un tiers au moins des Parties s'y opposent — à condition qu'ils appartiennent à une des catégories suivantes:

- a) organismes ou institutions internationaux, soit gouvernementaux soit non gouvernementaux, ou organismes ou institutions nationaux gouvernementaux;
- b) organismes ou institutions nationaux non gouvernementaux qui ont été approuvés à cet effet par l'Etat dans lequel ils sont établis. Une fois admis, ces observateurs ont le droit de participer aux sessions sans droit de vote.

#### Article XII

##### LE SECRETARIAT

1. Dès l'entrée en vigueur de la présente Convention, un Secrétariat sera fourni par le Directeur général du Programme des Nations Unies pour l'Environnement. Dans la mesure où il le juge opportun, ce dernier peut bénéficier du concours d'organismes internationaux ou nationaux appropriés, gouvernementaux ou non gouvernementaux, compétents en matière de protection, de conservation et de gestion de la faune et de la flore sauvages.

2. Les attributions du Secrétariat sont les suivantes:

- a) organiser les conférences des Parties et fournir les services y afférents;
- b) remplir les fonctions qui lui sont confiées en vertu des dispositions des Articles XV et XVI de la présente Convention;
- c) entreprendre, conformément aux programmes arrêtés par la Conférence des Parties, les études scientifiques et techniques qui contribueront à l'application de la présente Convention, y compris les études relatives aux normes à respecter pour la mise en état et le transport appropriés de spécimens vivants et aux moyens d'identifier ces spécimens.
- d) étudier les rapports des Parties et demander aux Parties tout complément d'information qu'il juge nécessaire pour assurer l'application de la présente Convention.
- e) attirer l'attention des Parties sur toute question ayant trait aux objectifs de la présente Convention;
- f) publier périodiquement et communiquer aux Parties des listes mises à jour des Annexes I, II et III ainsi que toutes informations de nature à faciliter l'identification des spécimens des espèces inscrites à ces Annexes;
- g) établir des rapports annuels à l'intention des Parties sur ses propres travaux et sur l'application de la présente Convention, ainsi que tout autre rapport que lesdites Parties peuvent demander lors des sessions de la Conférence;
- h) faire des recommandations pour la poursuite des objectifs et la mise en application des dispositions de la présente Convention, y compris les échanges d'informations de nature scientifique ou technique;
- i) remplir toutes autres fonctions que peuvent lui confier les Parties.

#### Article XIII

##### MESURES INTERNATIONALES

1. Lorsque, à la lumière des informations reçues, le Secrétariat considère qu'une espèce inscrite aux Annexes I ou II est menacée par le commerce des spécimens de ladite espèce ou que les dispositions de la présente Convention ne sont pas effectivement appliquées, il en avertit l'organe de gestion compétent de la Partie ou des Parties intéressées.

2. Quand une Partie reçoit communication des faits indiqués au paragraphe 1 du présent Article, elle informe, le plus rapidement possible et dans la mesure où sa législation le permet, le Secrétariat de tous les faits qui s'y rapportent et, le cas échéant, propose des mesures correctives. Quand la Partie estime qu'il y a lieu de procéder à une enquête, celle-ci peut être effectuée par une ou plusieurs personnes expressément agréées par ladite Partie.

3. Les renseignements fournis par la Partie ou résultant de toute enquête prévue au paragraphe 2 du présent Article sont examinés lors de la session suivante de la Conférence des Parties, laquelle peut adresser à ladite Partie toute recom-

mandation qu'elle juge appropriée.

#### Article XIV

#### INCIDENCE DE LA CONVENTION SUR LES LEGISLATIONS INTERNES ET SUR LES CONVENTIONS INTERNATIONALES

1. Les dispositions de la présente Convention n'affectent pas le droit des Parties d'adopter:

a) des mesures internes plus strictes en ce qui concerne les conditions auxquelles le commerce, la capture ou la récolte, la détention ou le transport de spécimens d'espèces inscrites aux Annexes I, II et III sont soumis, mesures qui peuvent aller jusqu'à leur interdiction complète;

b) des mesures internes limitant ou interdisant le commerce, la capture ou la récolte, la détention ou le transport d'espèces qui ne sont pas inscrites aux Annexes I, II ou III.

2. Les dispositions de la présente Convention n'affectent pas les mesures internes et les obligations des Parties découlant de tous traités, conventions ou accords internationaux concernant d'autres aspects du commerce, de la capture ou de la récolte, de la détention ou du transport de spécimens, qui sont ou pourront entrer en vigueur à l'égard de toute Partie y compris, notamment, toute mesure ayant trait aux douanes, à l'hygiène publique, à la science vétérinaire ou à la quarantaine des plantes.

3. Les dispositions de la présente Convention n'affectent pas les dispositions ou les obligations découlant de tout traité, convention ou accord international conclus ou à conclure entre Etats, portant création d'une union ou d'une zone commerciale régionale, comportant l'établissement ou le maintien de contrôles communs douaniers extérieurs et la suppression de contrôles douaniers intérieurs, dans la mesure où elles ont trait au commerce entre les Etats membres de ladite union ou zone.

4. Un Etat Partie à la présente Convention, qui est également Partie à un autre traité, à une autre convention ou à un autre accord international en vigueur au moment de l'entrée en vigueur de la présente Convention et dont les dispositions accordent une protection aux espèces marines inscrites à l'Annexe II, sera dégagé des obligations qui lui sont imposées en vertu des dispositions de la présente Convention en ce qui concerne le commerce des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II qui sont pris par des navires immatriculés dans cet Etat et conformément aux dispositions dudit traité, de ladite convention ou dudit accord international.

5. Nonobstant les dispositions des Articles III, IV et V de la présente Convention, toute exportation d'un spécimen pris conformément au paragraphe 4 du présent Article ne nécessite qu'un certificat d'un organe de gestion de l'Etat dans lequel il a été introduit attestant que le spécimen a été pris conformément aux dispositions des autres traités, conventions ou accords internationaux en question.

6. Aucune disposition de la présente Convention

ne préjuge la codification et l'élaboration du droit de la mer par la Conférence des Nations Unies sur le Droit de la mer convoquée en vertu de la Résolution n° 2750 (XXV) de l'Assemblée générale des Nations Unies, ni les revendications et positions juridiques, présentes ou futures, de tout Etat touchant le droit de la mer et la nature et l'étendue de sa juridiction côtière et de la juridiction qu'il exerce sur les navires battant son pavillon.

#### Article XV

#### AMENDEMENTS AUX ANNEXES I ET II

1. Les dispositions suivantes s'appliquent en ce qui concerne les amendements apportés aux Annexes I et II lors des sessions des Conférences des Parties:

a) Toute Partie peut proposer un amendement aux Annexes I ou II pour examen à la session suivante de la Conférence. Le texte de la proposition d'amendement est communiqué au Secrétariat 150 jours au moins avant la session de la Conférence. Le Secrétariat consulte les autres Parties et organes intéressés au sujet de l'amendement, conformément aux dispositions des alinéas (b) et (c) du paragraphe 2 du présent Article et communique les réponses à toutes les Parties 30 jours au moins avant la session de la Conférence.

b) Les amendements sont adoptés à la majorité des deux tiers des Parties présentes et votantes. A cette fin "Parties présentes et votantes" signifie les Parties présentes et s'exprimant affirmativement ou négativement. Il n'est pas tenu compte des abstentions dans le calcul de la majorité des deux tiers requise pour l'adoption de l'amendement.

c) Les amendements adoptés à une session de la Conférence entrent en vigueur 90 jours après ladite session pour toutes les Parties, à l'exception de celles qui formulent une réserve conformément aux dispositions du paragraphe 3 du présent Article.

2. Les dispositions suivantes s'appliquent en ce qui concerne les amendements apportés aux Annexes I et II dans l'intervalle des sessions des Conférences des Parties:

a) Toute Partie peut proposer un amendement aux Annexes I ou II pour examen dans l'intervalle des sessions de la Conférence des Parties par la procédure de vote par correspondance stipulée dans le présent paragraphe.

b) Pour les espèces marines, le Secrétariat, dès réception du texte de la proposition d'amendement, le communique à toutes les Parties. Il consulte également les organismes intergouvernementaux compétents particulièrement en vue d'obtenir toutes données scientifiques que ces organismes sont à même de fournir et d'assurer la coordination de toute mesure de conservation appliquée par ces organismes. Le Secrétariat communique aux Parties dans les meilleurs délais les vues exprimées et les données fournies par ces organismes ainsi que ses propres conclu-



sions et recommandations.

c) Pour les espèces autres que les espèces marines, le Secrétariat, dès réception du texte de la proposition d'amendement, le communique aux Parties. Par la suite, il leur transmet ses propres recommandations dans les meilleurs délais.

d) Toute Partie peut, dans un délai de 60 jours à partir de la date à laquelle le Secrétariat a transmis ses recommandations aux Parties en application des alinéas (b) ou (c) ci-dessus, transmettre audit Secrétariat tous commentaires au sujet de la proposition d'amendement ainsi que toutes données et tous renseignements scientifiques nécessaires.

e) Le Secrétariat communique aux Parties, dans les meilleurs délais, les réponses qu'il a reçues, accompagnées de ses propres recommandations.

f) Si aucune objection à la proposition d'amendement n'est reçue par le Secrétariat dans un délai de 30 jours à partir de la date à laquelle il transmet les réponses et recommandations reçues en vertu des dispositions de l'alinéa (e) du présent paragraphe, l'amendement entre en vigueur 90 jours plus tard pour toutes les Parties sauf pour celles qui font une réserve conformément aux dispositions du paragraphe 4 du présent Article.

g) Si une objection d'une Partie est reçue par le Secrétariat, la proposition d'amendement doit être soumise à un vote par correspondance conformément aux dispositions des alinéas (h), (i) et (j) du présent paragraphe.

h) Le Secrétariat notifie aux Parties qu'une objection a été recue.

i) A moins que le Secrétariat n'ait reçu les votes affirmatifs ou négatifs, ou les abstentions d'au moins la moitié des Parties dans le délai de 60 jours qui suit la date de notification conformément à l'alinéa (h) du présent paragraphe, la proposition d'amendement sera renvoyée pour nouvel examen à la session suivante de la Conférence des Parties.

j) Dans le cas où le nombre de votes reçus émanent d'au moins la moitié des Parties, la proposition d'amendement est adoptée à la majorité des deux tiers des Parties ayant exprimé un vote affirmatif ou négatif.

k) Le Secrétariat notifie aux Parties le résultat du scrutin.

l) Si la proposition d'amendement est adoptée, elle entre en vigueur 90 jours après la date de notification par le Secrétariat de son acceptation, à l'égard de toutes les Parties, sauf à l'égard de celles qui font une réserve conformément aux dispositions du paragraphe 3 du présent Article.

3. Durant le délai de 90 jours prévu à l'alinéa (c) du paragraphe 1 ou à l'alinéa (l) du paragraphe 2 du présent Article, toute Partie peut, par notification écrite au gouvernement dépositaire, faire une réserve au sujet de l'amendement. Tant que ladite réserve n'est pas retirée, cette Partie est considérée comme un Etat qui n'est pas Partie à la présente Convention en ce qui concerne le

commerce des espèces visées.

#### Article XVI

##### ANNEXE III ET AMENDEMENTS A CETTE ANNEXE

1. Toute Partie peut à tout moment soumettre au Secrétariat une liste d'espèces qu'il déclare avoir fait l'objet, dans les limites de sa compétence, d'une réglementation aux fins visées au paragraphe 3 de l'Article II. L'Annexe III comprend le nom de la Partie qui a fait inscrire l'espèce, les noms scientifiques desdites espèces, les parties d'animaux et de plantes concernés et les produits obtenus à partir de ceux-ci, qui sont expressément mentionnés, conformément aux dispositions de l'alinéa (b) de l'Article I.

2. Chaque liste soumise en application des dispositions du paragraphe 1 du présent Article est communiquée aux Parties aussitôt après sa réception par le Secrétariat. La liste entrera en vigueur, en tant que partie intégrante de l'Annexe III, 90 jours après la date de communication. Après communication de ladite liste, toute Partie peut, par notification écrite adressée au gouvernement dépositaire, formuler une réserve au sujet de toute espèce, de toute partie ou de tout produit obtenu à partir des animaux ou plantes concernés, et, tant que cette réserve n'a pas été retirée, l'Etat est considéré comme un Etat non Partie à la présente Convention en ce qui concerne le commerce de l'espèce ou de la partie ou du produit obtenu à partir des animaux ou plantes concernés.

3. Une Partie qui a inscrit une espèce à l'Annexe III peut en effectuer le retrait par notification écrite au Secrétariat qui en informe toutes les Parties. Ce retrait entre en vigueur 30 jours après la date de cette communication.

4. Toute Partie soumettant une liste d'espèces en vertu des dispositions du paragraphe 1 du présent Article communique au Secrétariat une copie de toutes les lois et des règlements internes applicables à la protection de ces espèces, accompagnée de tout commentaire que la Partie juge nécessaire ou que le Secrétariat peut lui demander. Tant que les espèces en question restent inscrites à l'Annexe III, la Partie communique tout amendement apporté à ces lois et règlements ou tout nouveau commentaire, dès leur adoption.

#### Article XVII

##### AMENDEMENTS A LA CONVENTION

1. Une session extraordinaire de la Conférence des Parties est convoquée par le Secrétariat, si au moins un tiers des Parties en fait la demande par écrit, pour examiner et adopter des amendements à la présente Convention. Ces amendements sont adoptés à la majorité des deux tiers des Parties présentes et votantes. A cette fin, "Parties présentes et votantes" signifie les Parties présentes et s'exprimant affirmativement ou négativement. Il n'est pas tenu compte des abstentions dans le calcul de la majorité des

deux tiers requise pour l'adoption de l'amendement.

2. Le texte de toute proposition d'amendement est communiqué par le Secrétariat aux Parties 90 jours au moins avant la session de la Conférence.

3. Un amendement entre en vigueur pour les Parties qui l'ont approuvé le soixantième jour après que les deux tiers des Parties ont déposé un instrument d'approbation de l'amendement auprès du gouvernement dépositaire. Par la suite, l'amendement entre en vigueur pour toute autre Partie 60 jours après le dépôt par ladite Partie de son instrument d'approbation de l'amendement.

#### Article XVIII

##### REGLEMENT DE DIFFERENDS

1. Tout différend survenant entre deux ou plusieurs Parties à la présente Convention relativement à l'interprétation ou l'application des dispositions de ladite Convention fera l'objet de négociations entre les Parties concernées.

2. Si ce différend ne peut être réglé de la façon prévue au paragraphe 1 ci-dessus, les Parties peuvent, d'un commun accord, soumettre le différend à l'arbitrage, notamment à celui de la Cour permanente d'Arbitrage de La Haye, et les Parties ayant soumis le différend seront liées par la décision arbitrale.

#### Article XIX

##### SIGNATURE

La présente Convention sera ouverte à la signature à Washington jusqu'au 30 avril 1973 et après cette date, à Berne jusqu'au 31 décembre 1974.

#### Article XX

##### RATIFICATION, ACCEPTATION, APPROBATION

La présente Convention sera soumise à ratification, acceptation ou approbation. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés auprès du gouvernement de la Confédération Suisse, qui est le gouvernement dépositaire.

#### Article XXI

##### ADHESION

La présente Convention sera ouverte indéfiniment à l'adhésion. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du gouvernement dépositaire.

#### Article XXII

##### ENTREE EN VIGUEUR

1. La présente Convention entrera en vigueur 90 jours après le dépôt du dixième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion auprès du gouvernement dépositaire.

2. Pour chaque Etat qui ratifiera, acceptera ou

approuvera la présente Convention ou y adhérera postérieurement au dépôt du dixième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, la présente Convention entrera en vigueur 90 jours après le dépôt par cet Etat de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

#### Article XXIII

##### RESERVES

1. La présente Convention ne peut faire l'objet de réserves générales. Seules des réserves spéciales peuvent être formulées conformément aux dispositions du présent Article et de celles des Articles XV et XVI.

2. Tout Etat peut, en déposant son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, formuler une réserve spéciale concernant:

a) toute espèce inscrite aux Annexes I, II ou III; ou

b) toutes parties ou tous produits obtenus à partir d'un animal ou d'une plante d'une espèce inscrite à l'Annexe III.

3. Tant qu'un Etat Partie à la présente Convention ne retire pas sa réserve formulée en vertu des dispositions du présent Article, cet Etat est considéré comme un Etat qui n'est pas Partie à la présente Convention en ce qui concerne le commerce des espèces, parties ou produits obtenus à partir d'un animal ou d'une plante spécifiés dans ladite réserve.

#### Article XXIV

##### DENONCIATION

Toute Partie pourra dénoncer la présente Convention par notification écrite adressée au gouvernement dépositaire. La dénonciation prendra effet douze mois après la réception de cette notification par le gouvernement dépositaire.

#### Article XXV

##### DEPOSITAIRE

1. L'original de la présente Convention, dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du gouvernement dépositaire qui en transmettra des copies certifiées conformes aux Etats qui l'ont signée ou qui ont déposé des instruments d'adhésion à ladite Convention.

2. Le gouvernement dépositaire informe les Etats signataires et adhérents à la présente Convention et le Secrétariat des signatures, du dépôt des instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, de la présentation ou du retrait des réserves, de l'entrée en vigueur de la présente Convention, de ses amendements et des notifications de dénonciation.

3. Dès l'entrée en vigueur de la présente Convention, un exemplaire certifié conforme de ladite Convention sera transmis par le gouverne-

ment dépositaire au Secrétariat des Nations Unies aux fins d'enregistrement et de publication conformément à l'Article 102 de la Charte des Nations Unies.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés, ont signé la présente Convention.

Fait à Washington ce troisième jour de mars, mil neuf cent soixante-treize.

## ANNEXES I ET II

valables à compter du 28 juin 1979

### INTERPRETATION

1. Les espèces figurant aux présentes annexes sont indiquées:

a) par le nom de l'espèce; ou

b) par l'ensemble des espèces appartenant à un taxon supérieur ou à une partie désignée dudit taxon.

2. L'abréviation "spp." sert à désigner toutes les espèces d'un taxon supérieur.

3. Les autres références à des taxons supérieurs aux espèces sont données uniquement à titre d'information ou à des fins de classification.

4. L'abréviation "p.e." sert à désigner des espèces peut-être éteintes.

5. Un astérisque (\*) placé après le nom d'une espèce ou d'un taxon supérieur indique qu'une ou plusieurs populations géographiquement isolées, sous-espèces ou espèces, de ladite espèce ou dudit taxon, figurent à l'Annexe I et que ces populations, sous-espèces ou espèces sont exclues de l'Annexe II.

6. Deux astérisques (\*\*) placés après le nom d'une espèce ou d'un taxon supérieur indiquent qu'une ou plusieurs populations géographiquement isolées, sous-espèces ou espèces, de ladite espèce ou dudit taxon, figurent à l'Annexe II et que ces populations, sous-espèces ou espèces sont exclues de l'Annexe I.

7. Le signe (+) suivi d'un nombre placé après le nom d'une espèce ou d'un taxon supérieur signifie que seules les populations géographiquement isolées, sous-espèces ou espèces, de ladite espèce ou dudit taxon, sont inscrites à l'annexe concernée, comme suit:

+ 201 Population de l'Amérique du Sud

+ 202 (A) Population du Pacifique Nord

(B) Population de la zone située du degré de longitude 0 au 70 degré de longi-

tude est et de l'équateur à l'antarctique

+ 203 Population du Bhoutan, de l'Inde, du Népal et du Pakistan

+ 204 Population italienne

+ 205 Toutes les sous-espèces de l'Amérique du Nord

+ 206 Population asiatique

+ 207 Population de l'Inde

+ 208 Population australienne

+ 209 Population de l'Himalaya

+ 210 Population des Etats-Unis d'Amérique

+ 211 Toutes les espèces de la Nouvelle-Zélande

+ 212 Population du Chili

+ 213 Toutes les espèces de la famille dans les Amériques

+ 214 Populations australiennes

8. Le signe (-) suivi d'un nombre placé après le nom d'une espèce ou d'un taxon supérieur signifie que les populations géographiquement isolées, sous-espèces, espèces, groupes d'espèces ou familles, de ladite espèce ou dudit taxon, sont exclues de l'annexe concernée, comme suit:

- 101 (A) Populations de l'Atlantique Nord au large de l'Islande

(B) Population de l'Atlantique Nord au large de Terre-Neuve

(C) Population de la zone située du 40 degré de latitude sud à l'Antarctique et du 120 au 60 degré de longitude ouest.

- 102 Populations du Bhoutan, de l'Inde, du Népal et du Pakistan

- 103 *Panthera tigris altaica* (= *amurensis*)

- 104 Population australienne

- 105 Cathartidae

- 106 Population des Etats-Unis d'Amérique

- 107 Population australienne

- 108 Population de la Papouasie-Nouvelle-Guinée

- 109 Population du Chili

- 110 Toutes les espèces non succulentes.

9. Toute plante, vivante ou morte, ainsi que toute partie ou tout produit, facilement identifiables, obtenus à partir d'une plante appartenant à une espèce ou à un taxon supérieur inscrit à l'Annexe II sont couverts par les dispositions de la Convention, à moins que le signe (§) suivi d'un chiffre soit placé après le nom de ladite espèce ou dudit taxon. Dans ce cas, la plante, vivante ou morte, et les parties ou produits désignés comme suit sont seuls concernés:

§1 désigne les racines

§2 désigne le bois

§3 désigne les troncs.

	Annexe I	Annexe II
FAUNA		
MAMMALIA		
Monotremata		
Tachyglossidae		<i>Zaglossus</i> spp.
Marsupialia		
Macropodidae	<i>Bettongia</i> spp  <i>Caloprymus campestris</i> p.e.  <i>Lagorchestes hirsutus</i> <i>Lagostrophus fasciatus</i> <i>Onychogalea frenata</i> <i>Onychogalea lunata</i>	<i>Dendrolagus benettianus</i> <i>Dendrolagus lumholtzi</i>  <i>Dendrolagus inustus</i> <i>Dendrolagus ursinus</i>
Phalangeridae		<i>Phalanger maculatus</i> <i>Phalanger orientalis</i> <i>Burramys parvus</i>
Burramyidae		
Vombatidae		
Peramelidae	<i>Lasiorhinus krefftii</i> <i>Chaeropus ecaudatus</i> p.e. <i>Macrotis lagotis</i> <i>Macrotis leucura</i> <i>Perameles bougainville</i>	
Dasyuridae	<i>Sminthopsis longicaudata</i> <i>Sminthopsis psammophila</i>	
Thylacinidae	<i>Thylacinus cynocephalus</i> p.e.	
Insectivora		
Erinaceidae		<i>Erinaceus frontalis</i>
Primates		Primates spp.
Lemuridae	<i>Allocebus</i> spp. <i>Chaerogaleus</i> spp. <i>Haplemur</i> spp. <i>Lemur</i> spp. <i>Lepilemur</i> spp. <i>Microcebus</i> spp. <i>Phaner</i> spp.	
Indriidae	<i>Avahi</i> spp. <i>Indri</i> spp. <i>Propithecus</i> spp.	
Daubentoniidae	<i>Daubentonia madagascariensis</i>	
Callithricidae	<i>Callimico goeldii</i> <i>Callithrix aurita</i> <i>Callithrix flaviceps</i> <i>Leontopithecus (Leontidens)</i> spp. <i>Saguinus bicolor</i> <i>Saguinus leucopus</i> <i>Saguinus oedipus</i>	
Cebidae	<i>Alouatia palliata (villosa)</i> <i>Ateles geoffroyi frontatus</i> <i>Ateles geoffroyi panamensis</i> <i>Brachyteles arachnoides</i> <i>Cacajao</i> spp. <i>Chiropotes albinasus</i> <i>Saimiri oerstedii</i>	
Cercopithecidae	<i>Cercocebus galeritus galeritus</i> <i>Colobus badius kirkii</i> <i>Colobus badius rufomitratus</i> <i>Macaca silenus</i>	

	Annexe I	Annexe II
	<i>Nasalis larvatus</i>	
	<i>Presbytis entellus</i>	
	<i>Presbytis geei</i>	
	<i>Presbytis pileatus</i>	
	<i>Presbytis potenziani</i>	
	<i>Pygathrix nemaeus</i>	
	<i>Simias concolor</i>	
Hylobatidae	<i>Hylobates</i> spp.	
	<i>Symphalangus syndactylus</i>	
Pongidae	Pongidae spp.	
Edentata		
Myrmecophagidae		<i>Myrmecophaga tridactyla</i>
		<i>Tamandua tetradactyla</i>
		<i>chapandensis</i>
		<i>Bradypus boliviensis</i>
Bradyrodidae		
Dasyrodidae	<i>Priodontes giganteus</i> (= <i>maximus</i> )	
Pholidota		
Manidae		<i>Manis crassicaudata</i>
		<i>Manis javanica</i>
		<i>Manis pentadactyla</i>
	<i>Manis temmincki</i>	
Lagomorpha		
Leporidae	<i>Caprolagus hispidus</i>	
	<i>Romerolagus diazi</i>	<i>Nesolagus netscheri</i>
Rodentia		
Sciuridae	<i>Cynomys mexicanus</i>	<i>Lariscus hosei</i>
		<i>Ratula</i> spp.
Heteromyidae		<i>Dipodomys phillipsii phillipsii</i>
Muridae	<i>Leporillus conditor</i>	<i>Notomys</i> spp.
	<i>Pseudomys fumeus</i>	
	<i>Pseudomys preacanis</i>	<i>Pseudomys shortridgei</i>
	<i>Xeromys myoides</i>	
	<i>Zyzomys pedunculatus</i>	
Chinchillidae	<i>Chinchilla</i> spp. + 201	
Cetacea		Cetacea spp.
Platanistidae	<i>Lipotes vexillifer</i>	
	<i>Platanista gangetica</i>	
	<i>Platanista minor</i>	
Delphinidae	<i>Sotalia</i> spp.	
	<i>Sousa</i> spp.	
Phocaenidae	<i>Neophocaena phocaenoides</i>	
	<i>Phocaena sinus</i>	
Eschrichtidae	<i>Eschrichtius robustus</i> ( <i>glaucus</i> )	
Balaenopteridae	<i>Balaenoptera borealis</i> ** + 202	
	<i>Balaenoptera musculus</i>	
	<i>Balaenoptera physalus</i> ** -101	
	<i>Megaptera novaeangliae</i>	
Balaenidae	<i>Balaena mysticetus</i>	
	<i>Eubalaena</i> spp.	
Carnivora		
Canidae	<i>Canis lupus</i> ** + 203	<i>Canis lupus</i> * - 102
	<i>Speothos venaticus</i>	<i>Chrysocyon brachyurus</i>
	<i>Vulpes velox hebes</i>	<i>Cuon alpinus</i>
		<i>Ducicyon culpaeus</i>

	Annexe I	Annexe II
		<i>Dusicyon fulripes</i> <i>Dusicyon griseus</i> <i>Vulpes cana</i>
Ursidae	<i>Helarctos malayanus</i> <i>Selenarctos thibetanus</i> <i>Tremarctos ornatus</i> <i>Ursus arctos</i> ** + 204 <i>Ursus arctos isabellinus</i> <i>Ursus arctos nelsoni</i> <i>Ursus arctos pruinosus</i>	<i>Ursus arctos</i> * + 205  <i>Ursus (Thalarctos) maritimus</i> <i>Ailurus fulgens</i> <i>Conepatus humboldti</i> <i>Lutrinae</i> spp.
Procyonidae Mustelidae	<i>Aonyx microdon</i> <i>Enhydra lutris nereis</i> <i>Lutra felina</i> <i>Lutra longicaudis (platensis/</i> <i>annectens)</i> <i>Lutra lutra</i> <i>Lutra provocax</i> <i>Mustela nigripes</i> <i>Pteronura brasiliensis</i>	
Viverridae	<i>Prionodon pardicolor</i>	<i>Cryptoprocta ferox</i> <i>Cynogale bennetti</i> <i>Eupleres goudotii</i> <i>Eupleres major</i> <i>Fossa fossa</i> <i>Hemigalus derbyanus</i> <i>Prionodon linsang</i>
Hyaenidae Felidae	<i>Hyaena brunnea</i>  <i>Acinonyx jubatus</i> <i>Felis bengalensis bengalensis</i> <i>Felis caracal</i> + 206 <i>Felis concolor coryi</i> <i>Felis concolor costaricensis</i> <i>Felis concolor cougar</i> <i>Felis jacobita</i> <i>Felis marmorata</i> <i>Felis nigripes</i> <i>Felis pardalis mearnsi</i> <i>Felis pardalis mitis</i> <i>Felis planiceps</i> <i>Felis rubiginosa</i> ** + 207 <i>Felis (Lynx) rufa escuinapae</i> <i>Felis temmincki</i> <i>Felis tigrina ancilla</i> <i>Felis wiedii nicaraguae</i> <i>Felis wiedii salvinia</i> <i>Felis yagouaroundi cacomitii</i> <i>Felis yagouaroundi fossata</i> <i>Felis yagouaroundi panamensis</i> <i>Felis yagouaroundi tolteca</i> <i>Neofelis nebulosa</i> <i>Panthera leo persica</i> <i>Panthera onca</i> <i>Panthera pardus</i> <i>Panthera tigris</i> ** - 103 <i>Panthera uncia</i>	Felidae spp.
Pinnipedia Otariidae Phocidae	<i>Arctocephalus townsendi</i> <i>Monachus</i> spp.	<i>Arctocephalus</i> spp. <i>Mirounga angustinostris</i> <i>Mirounga leonina</i>

	Annexe I	Annexe II
Tubulidentata		
Orycteropodidae		<i>Orycteropus afer</i>
Proboscidea		
Elephantidae	<i>Elephas maximus</i>	<i>Loxodonta africana</i>
Sirenia		
Dugongidae	<i>Dugong dugong</i> ** - 104	<i>Dugong dugong</i> + 208
Trichechidae	<i>Trichechus inunguis</i> <i>Trichechus manatus</i>	<i>Trichechus senegalensis</i>
Perissodactyla		
Equidae	<i>Equus grevyi</i> <i>Equus hemionus hemionus</i> <i>Equus hemionus khur</i> <i>Equus przewalskii</i> <i>Equus zebra zebra</i>	<i>Eguus hemionus</i> <i>Equus zebra hartmannae</i>
Tapiridae	<i>Tapirus bairdii</i> <i>Tapirus indicus</i> <i>Tapirus pinchague</i>	<i>Tapirus terrestris</i>
Rhinocerotidae	Rhinocerotidae spp.	
Artiodactyla		
	<i>Babyrousa babyrussa</i> <i>Sus salvanius</i>	
Hippopotamidae		<i>Choeropsis liberiensis</i>
Camelidae	<i>Vicugna vicugna</i>	<i>Lama guanicae</i>
Cervidae	<i>Axis (Hyelaphus) calamianensis</i> <i>Axis (Hyelaphus) kuhli</i> <i>Axis (Hyelaphus) porcinus annamiticus</i> <i>Blastocerus dichotomus</i> <i>Cervus duvauceli</i> <i>Cervus elaphus banglu</i> <i>Cervus eldi</i> <i>Dama mesopotamica</i> <i>Hippocamelus antisensis</i> <i>Hippocamelus bisulcus</i> <i>Moschus moschiferus</i> ** + 209 <i>Ozotoceros bezoarticus</i> <i>Pudu pudu</i>	<i>Cervus elaphus bactrianus</i> <i>Moschus</i> spp. <i>Pudu mephistophiles</i>
Antilocapridae	<i>Antilocapra americana peninsularis</i> <i>Antilocapra americana sonoriensis</i>	<i>Antilocapra americana mexicana</i>
Bovidae	<i>Bison bison athabascae</i> <i>Bos gaurus</i> <i>Bos (Grunniens) mutus</i> <i>Bubalus (Anoa) depressicornis</i> <i>Bubalus (Anoa) mindorensis</i> <i>Bubalus (Anoa) guarlesi</i>	<i>Addax nasomaculatus</i>
	<i>Capra falconeri chiltanensis</i> <i>Capra falconeri jerdoni</i> <i>Capra falconeri megaceros</i> <i>Capricornis sumatraensis</i>	<i>Capra falconeri</i>
	<i>Damaliscus dorcas dorcas</i> <i>Hippotragus niger variani</i>	<i>Cephalophus monticola</i>

## Annexe I

*Nemorhardus goral*  
*Novibos (bos) sauveli*  
*Oryx leucoryx*  
*Ovis ammon hodgsoni*  
*Ovis orientalis ophion*  
*Ovis vignei*  
*Pantholops hodgsoni*  
*Rupicapra rupicapra ornata*

## Annexe II

*Kobus leche*

*Oryx dammah (tao)*  
*Ovis ammon*  
*Ovis canadensis*

## AVES

## Rheiformes

Rheidae

*Pterocnemia pennata*

*Rhea americana albescens*

## Tinamiformes

*Tinamus solitarius*

*Rhynchotus rufescens maculicollis*

*Rhynchotus rufescens pallescens*

*Rhynchotus rufescens rufescens*

## Sphenisciformes

Spheniscidae

*Spheniscus demersus*

## Podicipediformes

Podicipedidae

*Podilymbus gigas*

## Procellariiformes

Diomedeidae

*Diomedea albatrus*

## Pelecaniformes

Pelecanidae

*Pelecanus crispus*

Sulidae

*Sula abbotti*

Fregatidae

*Fregata andrewsi*

## Ciconiiformes

Ciconiidae

*Ciconia ciconia boyciana*

*Ciconia nigra*

## Threskiornithidae

*Geronticus eremita*

*Nipponia nippon*

*Geronticus calvus*

*Platalea leucorodia*

*Phoenicoparrus andinus*

*Phoenicoparrus jamesi*

*Phoenicopterus ruber chilensi*

*Phoenicopterus ruber ruber*

## Phoenicopteridae

## Anseriformes

Anatidae

*Anas aucklandica nesiotis*

*Anas laysanensis*

*Anas aucklandica aucklandica*

*Anas aucklandica chlorotis*

*Anas oustaleti*

*Branta canadensis leucopareia*

*Anas bernieri*

*Anser albifrons gambelli*

*Branta ruficollis*

*Coscoroba coscoroba*

*Branta sandvicensis*

*Cairina scutulata*

*Rhodonessa caryophyllacea*

*Cygnus bewickii jankowskii*

*Cygnus melancoryphus*

*Dendrocygna arborea*

*Sarkidiornis melanotos*

Falconiformes spp. — 105

## Falconiformes

Cathartidae

*Vultur gryphus*

*Gymnogyps californianus*

Accipitridae

*Aquila heliaca*

*Chondrohierax wilsonii*

*Haliaeetus albicilla*

*Haliaeetus leucocephalus*

*Harpia harpyja*





## Annexe I

*Eupodotis bengalensis*

## Charadriiformes

Scolopacidae

*Numenius borealis*  
*Tringa guttifer*

Laridae

*Larus relictus*

## Colombiformes

Columbidae

*Caloenas nicobarica*  
*Ducula mindorensis*

## Psittaciformes

Psittacidae

*Amazona guildingii*  
*Amazona imperialis*  
*Amazona leucocephala*  
*Amazona pretrei pretrei*  
*Amazona rhodocorytha*  
*Amazona versicolor*  
*Amazona vinacea*  
*Amazona vittata*  
*Anodorhynchus glaucus*  
*Anodorhynchus leari*  
*Aratinga guaruba*  
*Cyanopsitta spixii*  
*Cyanoramphus auriceps forbesi*  
*Cyanoramphus novaezelandiae*  
*Geopsittacus occidentalis* p.e.  
*Neophema chrysogaster*  
*Pezoporus wallicus*  
*Pionopsitta pileatea*  
*Psephotus chrysopterygius*  
*Psephotus pulcherrimus* p.e.  
*Psittacula krameri-echo*  
*Psittacus erithacus princeps*  
*Pyrhura cruentata*  
  
*Rhyncopsitta pachyrhyncha*  
*Strigops habroptilus*

## Cuculiformes

Musophagidae

## Annexe II

*Numenius minutus*  
*Numenius tenuirostris*  
*Larus brunneiceps**Callicolumba luzonica*  
*Goura cristata*  
*Goura scheepmakeri*  
*Goura victoria**Cacatua (Kakatoe) tenuirostris*  
*Calyptorhynchus lathami*  
*Coracopsis nigra barklyi*  
*Cynaoliseus patagonus byroni*  
*Cyanoramphus malherbi*  
*Cyanoramphus unicolor*  
*Eunymphicus cornutus**Neophema splendida*  
*Opopsitta diophtalma coxeni*  
*Poicephalus robustus*  
*Polytelis alexandrae*  
*Probosciger aterrimus*  
*Prosopelia personata*  
*Psephotus (Northiella) haemaloga-*  
*gaster*  
*Tanygnathus lucionensis**Gallirex porphyreolophus*  
*Tauraco corythaix*

Strigiformes spp.

## Strigiformes

Tytonidae

*Tyto soumagnei*  
*Athene blewitti*

Strigidae

*Ninox novaeseelandiae royana*  
*Ninox squamipila natalis*  
*Otus gurneyi*

## Apodiformes

Trochilidae

*Ramphodon dohrnii*

## Trogoniformes

Trogonidae

*Pharomacrus mocinno costa-*  
*ricensis*  
*Pharomacrus mocinno mocinno*

## Coraciiformes

Bucerotidae

*Buceros bicornis homrai*  
*Rhinoplax vigil**Aceros narcondami*  
*Buceros bicornis*  
*Buceros hydrocorax hydrocorax*  
*Buceros rhinoceros rhinoceros*

	<b>Annexe I</b>	<b>Annexe II</b>
<b>Piciformes</b>		
Picidae	<i>Campephilus imperialis</i> <i>Dryocopus javensis richardsi</i>	<i>Picus squamatus flavirostris</i>
<b>Passeriformes</b>		
Pittidae	<i>Pitta kochi</i>	<i>Pitta brachyura nympha</i>
Cotingidae	<i>Cotinga maculata</i> <i>Xipholena atro-purpurea</i> <i>Atrichornis clamosa</i>	<i>Rupicola peruviana</i> <i>Rupicola rupicola</i>
Atrichornithidae		<i>Pseudochelidon sirintarae</i>
Hirundinidae	<i>Dasyornis brachypterus</i> <i>longirostris</i>	<i>Muscicapa ruecki</i>
Muscicapidae	<i>Dasyornis broadbenti</i> <i>littoralis</i> p.e. <i>Picathartes gymnocephalus</i> <i>Picathartes oreas</i> <i>Zosterops albogularis</i>	<i>Psophodes nigrogularis</i>
Zosteropidae	<i>Meliphaga cassidix</i>	
Meliphagidae	<i>Spinus cucullatus</i>	<i>Spinus yarrellii</i> <i>Emblema oculata</i>
Fringillidae	<i>Leucopsar rothschildi</i>	
Estrildidae		Paradisaeidae spp.
Sturnidae		
Paradisaeidae		
<b>AMPHIBIA</b>		
<b>Urodela</b>		
Cryptobranchidae	<i>Andrias</i> (= <i>Megalobatrachus</i> ) <i> davidianus</i> <i>Andrias</i> (= <i>Megalobatrachus</i> ) <i> japonicus</i>	<i>Ambystoma dumerilii</i> <i>Ambystoma lermaensis</i> <i>Ambystoma mexicanum</i>
Ambystomidae		
<b>Salientia</b>		
Bufo	<i>Bufo periglenes</i> <i>Bufo superciliaris</i> <i>Nectophrynoides</i> spp. <i>Atelopus varius zeteki</i>	<i>Bufo retiformis</i>
Bufo		
Atelopodidae		
<b>REPTILIA</b>		
<b>Testudinata</b>		
Emydidae	<i>Balagur baska</i> <i>Geoclemys</i> (= <i>Damonia</i> ) <i> hamiltonii</i> <i>Geomyda</i> (= <i>Nicotia</i> ) <i>tricarinata</i> <i>Kachuga tecta tecta</i> <i>Morenia ocellata</i> <i>Terrapene coahuila</i>	<i>Clemmys muhlenbergii</i>
Testudinidae	<i>Geochelone</i> (= <i>Testudo</i> ) <i> elephantopus</i> <i>Geochelone</i> (= <i>Testudo</i> ) <i>radiata</i> <i>Geochelone</i> (= <i>Testudo</i> ) <i> yniphora</i> <i>Gophtus flavomarginatus</i> <i>Psammobates geometrica</i>	Testudinidae spp.
Cheloniidae	<i>Caretta caretta</i> <i>Chelonia mydas</i> * - 107 <i>Eretmochelys imbricata</i> <i>Lepidochelys kempii</i>	Cheloniidae spp.*

	Annexe I	Annexe II
Dermodochelyidae	<i>Lepidochelys olivacea</i>	
Trionychidae	<i>Dermodochelys coriacea</i> <i>Lissemys punctata punctata</i> <i>Trionyx afer</i> <i>Trionyx gangeticus</i> <i>Trionyx hurum</i> <i>Trionyx nigricans</i>	
Pelomedusidae		<i>Podocnemis</i> spp.
Chelidae	<i>Pseudemadura umbrina</i>	
Crocodylia		Alligatoridae spp.
Alligatoridae	<i>Alligator sinensis</i> <i>Caiman crocodilus apaporiensis</i> <i>Caima latirostris</i> <i>Melanosuchus niger</i>	
Crocodylidae	<i>Crocodylus acutus</i> ** + 210 <i>Crocodylus cataphractus</i> <i>Crocodylus intermedius</i> <i>Crocodylus moreletii</i> <i>Crocodylus niloticus</i> <i>Crocodylus novaeguineae</i> <i>mindorensis</i> <i>Crocodylus palustris</i> <i>Crocodylus rhombifer</i> <i>Crocodylus siamensis</i> <i>Osteolaemus tetraspis</i> <i>Tomistoma schlegelii</i> <i>Gavialis gangeticus</i>	Crocodylidae spp.*
Gavialidae		
Rhynchocephalia		
Sphenodontidae	<i>Sphenodon punctatus</i>	
Sauria		
Gekkonidae		<i>Cyrtodactylus serpensinsula</i> <i>Phelsuma</i> spp. <i>Paradelma orientalis</i> <i>Uromastyx</i> spp. <i>Chamaeleo</i> spp. <i>Conolophus</i> spp. <i>Amblyrhynchus cristatus</i> <i>Cyclura</i> spp. <i>Iguana</i> spp. <i>Phrynosoma coronatum</i> <i>blainvillei</i>
Pygopodidae		<i>Cnemidophorus hyperythrus</i>
Agamidae		<i>Crocodylurus lacertinus</i>
Chamaeleonidae		<i>Dracaena guianensis</i>
Iguanidae		<i>Tupinambis</i> spp. <i>Heloderma</i> spp. <i>Varanus</i> spp.
Telidae		
Helodermatidae		
Varanidae	<i>Varanus bengalensis</i> <i>Varanus flavescens</i> <i>Varanus griseus</i> <i>Varanus komodoensis</i>	
Serpentes		
Boidae	<i>Acrantophis</i> spp. <i>Bolyeria</i> spp. <i>Casarea</i> spp. <i>Epicrates inornatus</i> <i>Epicrates subflavus</i> <i>Python molurus molurus</i> <i>Sanzinia madagascariensis</i>	Boidae spp.

	Annexe I	Annexe II
Colubridae		<i>Cyclagras gigas</i> <i>Elachistodon westermanni</i> <i>Pseudoboa cloelia</i> <i>Thamnophis elegans hammondi</i>
PISCES		
<b>Acipenseriformes</b>		
Acipenseridae	<i>Acipenser brevirostrum</i>	<i>Acipenser fulvescens</i> <i>Acipenser oxyrinchus</i> <i>Acipenser sturio</i>
<b>Osteoglossiformes</b>		
Osteoglossidae	<i>Scleropages formosus</i>	<i>Arapaima gigas</i>
<b>Salmoniformes</b>		
Salmonidae	<i>Coregonus alpenae</i>	<i>Salmo chrysogaster</i> <i>Stenodus leucichthys leucichthis</i>
<b>Cypriniformes</b>		
Catostomidae	<i>Chasmistes cujus</i>	
Cyprinidae	<i>Probarbus jullieni</i>	<i>Plagopterus argentissimus</i> <i>Ptychocheilus lucius</i>
<b>Siluriformes</b>		
Schilbeidae	<i>Pangasianodon gigas</i>	
<b>Atheriniformes</b>		
Cyprinodontidae		<i>Cynolebias constanciae</i> <i>Cynolebias marmoratus</i> <i>Cynolebias minimus</i> <i>Cynolebias opalescens</i> <i>Cynolebias splendens</i> <i>Xiphophorus couchianus</i>
Poeciliidae		
<b>Perciformes</b>		
Percidae	<i>Stizostedion vitreum glaucum</i>	
Sciaenidae	<i>Cynoscion macdonaldi</i>	
<b>Coelacanthiformes</b>		
Coelacanthidae		<i>Latimeria chalumnae</i>
<b>Ceratodiformes</b>		
Ceratodidae		<i>Neoceratodus forsteri</i>
MOLLUSCA		
<b>Anisomyaria</b>		
Mytilidae		<i>Mytilus chorus</i>
<b>Naiadoida</b>		
Unionidae	<i>Conradilla caelata</i> <i>Dromus dromas</i> <i>Epioblasma</i> (= <i>Dysnomia</i> ) <i>  florentina curtisi</i> <i>Epioblasma</i> (= <i>Dysnomia</i> ) <i>  florentina florentina</i> <i>Epioblasma</i> (= <i>Dysnomia</i> ) <i>  sampsoni</i> <i>Epioblasma</i> (= <i>Dysnomia</i> ) <i>  sulcata perobliqua</i> <i>Epioblasma</i> (= <i>Dysnomia</i> ) <i>  torulosa gubernaculum</i> <i>Epioblasma</i> (= <i>Dysnomia</i> ) <i>  torulosa torulosa</i> <i>Epioblasma</i> (= <i>Dysnomia</i> ) <i>  turgidula</i>	<i>Cyprogenis aberti</i> <i>Epioblasma</i> (= <i>Dysnomia</i> ) <i>  torulosa tangiana</i> <i>Fusconia subrotunda</i> <i>Lampsilis brevicula</i> <i>Lexingtonia dolabelloides</i> <i>Pleorobema clava</i>

## Annexe I

*Epioblasma* (= *Dysnomia*)  
*walkeri*  
*Fusconaia cuneolus*  
*Fusconaia edgariana*  
*Lampsilis higginsii*  
*Lampsilis orbiculata orbiculata*  
*Lampsilis satura*  
*Lampsilis virescens*  
*Plethobasis cicatricosus*  
*Plethobasis cooperianus*  
*Pleurobema plenum*  
*Potamilus* (= *Proptera*) *capax*  
*Quadrula intermedia*  
*Quadrula sparsa*  
*Taxolasma* (= *Carunculina*)  
*cylindrella*  
*Unio* (*Megaloniaia*/?/)  
*nickliniana*  
*Unio* (*Lampsili*/?/)  
*tampicoensis tecomatensis*  
*Villosa* (= *Micromya*) *trabalis*

## Stylommatophora

Camaenidae

Paraphantidae

Prosobranchia

Hydrobiidae

## INSECTA

Lepidoptera

Papilionidae

## FLORA

Apocynaceae

Araceae

Araliaceae

Araucariaceae

Asclepiadaceae

Byblidaceae

Cactaceae

Caryocaraceae

Caryophyllaceae

## Annexe II

*Papustyla* (= *Papuina*)  
*pulcherrima*  
*Paraphanta* spp. + 211

*Coabuilix hubbsii*  
*Cochliopira milleri*  
*Durangonella coahuilae*  
*Mexipyrgus cayanzae*  
*Mexipyrgus churinceanus*  
*Mexipyrgus escobeda*  
*Mexipyrgus fugoi*  
*Mexipyrgus mojarallis*  
*Mexipyrgus multileantus*  
*Mexithauma quadripaludium*  
*Nymphophilus monckleyi*  
*Paludiscala caramba*

*Ornithoptera* spp. }  
*Trogonoptera* spp. }  
*Troides* spp. }  
*Parnassius apollo*

*Pachypodium* spp.

*Alocasia sanderana*  
*Alocasia zebrina*

*Araucaria araucana* \*\* + 212

*Panax quinquefolius* > 1  
*Araucaria araucana*\* - 109 > 2  
*Ceropegia* spp.  
*Byblis* spp.  
 Cactaceae spp. + 213  
*Rhipsalis* spp.

*Caryocar costaricense*  
*Gymnocarpos przewalskii*  
*Melandrium mongolicus*  
*Silene mongolica*

	Annexe I	Annexe II
Cephalotaceae	<i>Stellaria pulvinata</i>	<i>Cephalotus follicularis</i>
Chloarithaceae		
Compositae		<i>Saussurea lappa</i> > 1
Cupressaceae	<i>Fitzroya cuppresoides</i> <i>Pilgerodendron uviferum</i>	
Cyatheaceae		Cyatheaceae spp. > 3
Cycadaceae	<i>Microcycas calocoma</i>	Cycadaceae spp.*
Dicksoniaceae		Dicksoniaceae spp. > 3
Didiereaceae		Didiereaceae spp.
Dioscoreaceae		<i>Dioscorea deltoidea</i> > 1
Euphorbiaceae		<i>Euphorbia</i> spp. — 110
Fagaceae		<i>Quercus copeyensis</i> > 2
Gentianaceae	<i>Prepusa hookeriana</i>	
Haemodoraceae		<i>Anigozanthos</i> spp. <i>Macropidia fuliginosa</i>
Humiriaceae	<i>Vantanea barbourii</i>	
Juglandaceae	<i>Engelhardtia pterocarpa</i>	
Leguminosae	<i>Ammoniptanthus mongolicum</i> <i>Cynometra hemitomophylla</i> <i>Platymiscium pleiostachyum</i> <i>Tachigalia versicolor</i>	<i>Thermopsis mongolica</i>
Liliaceae	<i>Aloe albida</i> <i>Aloe pillansii</i> <i>Aloe polyphylla</i> <i>Aloe thorncroftii</i> <i>Aloe vossii</i>	<i>Aloe</i> spp.*
Melastomataceae	<i>Lavoisiera itambana</i>	
Meliceae	<i>Guarea longipetiola</i>	<i>Swietenia humilis</i> > 2
Moraceae	<i>Batocarpus costaricensis</i>	
Myrtaceae		<i>Verticordia</i> spp.
Orchidaceae	<i>Cattleya skinneri</i> <i>Cattleya trianae</i> <i>Didiciea cunninghamii</i> <i>Laelia jongheana</i> <i>Laelia lobata</i> <i>Lycaste virginalis</i> var. <i>alba</i> <i>Peristeria elata</i> <i>Renanthera imschooliana</i>	Orchidaceae spp.
Palmae		<i>Areca ipot</i> <i>Chrysalidocarpus decipiens</i> <i>Chrysalidocarpus lutescens</i> <i>Neodypsis decaryi</i> <i>Phoenix hanceana</i> var. <i>philippinensis</i> <i>Zalacca clemensiana</i>
Pinaceae	<i>Abies guatemalensis</i> <i>Abies nebrodensis</i>	
Podocarpaceae	<i>Podocarpus costalis</i> <i>Podocarpus parlatorei</i>	
Portulacaceae		<i>Anacampseros</i> spp.
Primulaceae		<i>Cyclamen</i> spp.
Proteaceae	<i>Orothamnus zeheri</i> <i>Protea odorata</i>	<i>Banksia</i> spp.  <i>Conospermum</i> spp. <i>Dryandra formosa</i> <i>Dryandra polycephala</i>

	Annexe I	Annexe II
Rubiaceae		<i>Xylomelum</i> spp.
Rutaceae	<i>Balmea stormae</i>	<i>Boronia</i> spp.
		<i>Crowea</i> spp.
		<i>Geleznovia verrucosa</i>
Saxifragaceae (Grossulariaceae)	<i>Ribes sardoum</i>	
Solanaceae		<i>Solanum sylvestre</i>
Stangeriaceae	<i>Stangeria eriopus</i>	Stangeriaceae spp.*
Sterculiaceae		<i>Basiloxylon excelsum</i> > 2
Thymeleaceae		<i>Pimelea physodea</i>
Ulmaceae	<i>Celtis aetnensis</i>	
Verbenaceae		<i>Caryopteris mongolica</i>
Welwitschiaceae	<i>Welwitschia bainesii</i>	Welwitschiaceae spp.
Zamiaceae	<i>Encephalartos</i> spp.	Zamiaceae spp.
Zingiberaceae	<i>Hedychium philippinense</i>	
Zygophyllaceae		<i>Guaiacum sanctum</i> > 2

## ANNEXE III

valable à compter du 28 juin 1979

(Interprétation)

1. Les espèces figurant à la présente annexe sont indiquées:

a) par le nom de l'espèce; ou

b) par l'ensemble des espèces appartenant à un taxon supérieur ou à une partie désignée dudit taxon.

2. L'abréviation "spp." sert à désigner toutes les espèces d'un taxon supérieur.

3. Les autres références à des taxons supérieurs aux espèces sont données uniquement à titre d'information ou à des fins de classification.

4. Un astérisque (\*) placé après le nom d'une espèce ou d'un taxon supérieur indique qu'une ou plusieurs populations géographiquement isolées, sous-espèces ou espèces de ladite espèce ou dudit taxon figurent à l'Annexe I et que ces populations, sous-espèces ou espèces sont exclues de l'Annexe III.

5. Deux astérisques (\*\*) placés après le nom d'une espèce ou d'un taxon supérieur indiquent qu'une ou plusieurs populations géographiquement isolées, sous-espèces ou espèces de ladite espèce ou dudit taxon figurent à l'Annexe II et que ces populations, sous-espèces ou espèces sont exclues de l'Annexe III.

6. Les noms des pays placés après les noms des espèces ou autres taxons sont ceux des Parties qui ont fait inscrire lesdites espèces ou lesdits taxons à la présente Annexe.

7. Tout animal ou toute plante, vivant ou mort, appartenant à une espèce ou à un autre taxon mentionné à la présente annexe, est couvert par les dispositions de la Convention, ainsi que toute partie ou tout produit facilement identifiable qui en dérive.

## FAUNA

## MAMMALIA

## Chiroptera

Phyllostomata-  
tidae *Vampyrops lineatus* Uruguay

## Edentata

Bradyrodidae *Bradypus griseus* Costa Rica*Choloepus hoffmanni* Costa RicaDasypodidae *Cabassous centralis* Costa Rica*Cabassous gymnurus (tatouay)* Uruguay

## Pholidota

Manidae *Manis gigantea* Ghana*Manis longicaudata* Ghana*Manis tricuspis* Ghana

## Rodentia

Sciuridae *Epixerus ebil* Ghana*Sciurus deppei* Costa RicaAnomaluridae *Anomalurus* spp. Ghana*Idiurus* spp. GhanaHystricidae *Hystrix* spp. GhanaErethizontidae *Coendou spinosus* Uruguay

## Carnivora

Canidae *Fennecus zerda* TunisiaProcyonidae *Bassaricyon gabii* Costa Rica*Bassariscus sumuchrasti* Costa Rica



	<i>Nasua nasua solitaria</i>	Uruguay		<i>Threskiornis aethiopica</i>	Ghana
Mustelidae	<i>Galictis allamandi</i>	Costa Rica	Anseriformes		
	<i>Mellivora capensis</i>	Ghana, Botswana	Anatidae	Anatidae spp.***	Ghana
Viverridae	<i>Viverra civetta</i>	Botswana	Galliformes		
Hyaenidae	<i>Proteles cristatus</i>	Botswana	Cracidae	<i>Crax rubra</i>	Costa Rica
			Phasianidae	<i>Agelastes meleagrides</i>	Ghana
Pinnipedia				<i>Tragopan satyra</i>	Nepal
Odobenidae	<i>Odobenus rosmarus</i>	Canada	Columbiformes		
Artiodactyla			Columbidae	Columbidae spp.***	Ghana
Hippopotamidae	<i>Hippopotamus amphibius</i>	Ghana		<i>Nesoenas nayeri</i>	Mauritius
Tragulidae	<i>Hyemoschus aquaticus</i>	Ghana	Psittaciformes		
Cervidae	<i>Cervus elaphus barbatus</i>	Tunisia	Psittacidae	Psittacidae spp.***	Ghana
Bovidae	<i>Ammotragus lervia</i>	Tunisia		<i>Ara ambigua</i>	Costa Rica
	<i>Antilope cervicapra</i>	Nepal		<i>Ara macao</i>	Costa Rica
	<i>Boocercus (Taurotragus) euryceros</i>	Ghana	Cuculiformes		
	<i>Bubalus bubalis</i>	Nepal	Musophagidae	Musophagidae spp.**	Ghana
	<i>Damaliscus lunatus</i>	Ghana	Passeriformes		
	<i>Gazella dorcas</i>	Tunisia	Muscicapidae	<i>Bebrornis rodericanus</i>	Mauritius
	<i>Gazella gazella cuvieri</i>	Tunisia		<i>Tchitrea (Terpsiphone) bourbonnensis</i>	Mauritius
	<i>Gazella leptoceros</i>	Tunisia	Emberizidae	<i>Gubernatrix cristata</i>	Uruguay
	<i>Hippotragus equinus</i>	Ghana	Icteridae	<i>Xanthopsar flavus</i>	Uruguay
	<i>Tetracerus quadricornis</i>	Nepal	Fringillidae	Fringillidae spp.***	Ghana
	<i>Tragelaphus spekei</i>	Ghana	Ploceidae	Ploceidae spp.	Ghana
AVES			REPTILIA		
Rheiformes			Testudinata		
Rheidae	<i>Rhea americana</i> **	Uruguay	Trionychidae	<i>Trionyx triunguis</i>	Ghana
Ciconiiformes			Pelomedusidae	<i>Pelomedusa subrufa</i>	Ghana
Ardeidae	<i>Ardea goliath</i>	Ghana		<i>Pelusios</i> spp.	Ghana
	<i>Bubulcus ibis</i>	Ghana	FLORA		
	<i>Casmerodius albus</i>	Ghana	Gnetaceae	<i>Gnetum montanum</i>	Nepal
	<i>Egretta garzetta</i>	Ghana	Magnoliceae	<i>Talauma hodgsonii</i>	Nepal
Ciconiidae	<i>Ephippiorhynchus senegalensis</i>	Ghana	Papaveraceae	<i>Meconopsis regia</i>	Nepal
	<i>Leptoptilos crumeniferus</i>	Ghana	Podocarpaceae	<i>Podocarpus nerifolius</i>	Nepal
Threskiornithidae	<i>Hagedashia hagedashia</i>	Ghana	Tetracentraceae	<i>Tetracentron</i> spp.	Nepal
	<i>Lampribis rara</i>	Ghana			

## CONVENTION SUR LA PECHE ET LA CONSERVATION DES RESSOURCES BIOLOGIQUES DE LA MER BALTIQUE ET DES BELTS [58]

Gdansk, le 13 septembre 1973

Les Etats Parties à la présente Convention

—considérant que la productivité maximale et permanente des ressources biologiques de la mer Baltique et des Belts revêt une grande importance pour les Etats riverains de la mer Baltique,

—reconnaissant qu'ils ont une responsabilité commune pour conserver les ressources biologiques et pour les exploiter d'une façon rationnelle,

—convaincus que la conservation des ressources biologiques de la mer Baltique et des Belts nécessite une coopération plus étroite et plus étendue dans cette région,

sont convenus des dispositions suivantes:

### Article I

Les Parties contractantes:

—coopèrent étroitement pour préserver et accroître les ressources biologiques de la mer Baltique et des Belts et pour obtenir les meilleurs rendements et, en particulier, elles intensifient et coordonnent les recherches dans ce domaine,

—élaborent et mettent en oeuvre à cet effet des programmes d'organisation et des programmes techniques concernant la conservation et l'accroissement des ressources biologiques, y compris la reproduction artificielle d'espèces halieutiques présentant une valeur particulière et/ou elles apportent une contribution financière à de telles mesures sur une base juste et équitable, elles prennent aussi toutes autres mesures pour exploiter d'une façon rationnelle et avec efficacité les ressources biologiques.

### Article II

1. La région à laquelle s'applique la présente Convention, dénommée ci-après la "zone de la Convention", comprend toutes les eaux de la mer Baltique et des Belts à l'exclusion des eaux intérieures délimitées à l'ouest par une ligne reliant le cap de Hasenore à la pointe Gniben, Korshage à Spodsbjerg et le cap de Gilbjerg à Kullen.

2. La présente Convention s'applique à toutes les espèces de poissons et à toutes autres ressources biologiques de la mer dans la zone de la Convention.

### Article III

Aucune disposition de la présente Convention ne doit être considérée comme portant atteinte aux droits, revendications ou positions d'une Partie contractante quelconque en ce qui concerne les limites des eaux territoriales et l'étendue des compétences sur les pêcheries conformément au droit international.

### Article IV

Aux fins de la présente Convention, l'expression "navire" s'entend de tout navire ou embarcation utilisé pour capturer ou traiter des poissons ou autres organismes marins vivants, immatriculé dans le territoire d'une Partie contractante ou dont le propriétaire relève de ce territoire ou qui bat le pavillon d'une Partie contractante.

### Article V

1. Une Commission internationale des Pêcheries de la Mer Baltique, désignée désormais "la Commission" est établie par la présente pour les besoins de la Convention.

2. Chaque Partie contractante peut nommer membres de la Commission deux représentants au plus ainsi que, selon ses convenances, des experts et des conseillers pour les assister.

3. La Commission élit parmi ses membres pour une durée de quatre ans un président et un vice-président qui sont rééligibles, sans toutefois pouvoir assumer deux mandats successifs. Le président et le vice-président sont élus parmi les représentants des différentes Parties contractantes.

4. Le membre de la Commission qui a été élu président cesse de représenter son Etat et ne peut plus voter. L'Etat dont il est ressortissant a le droit de désigner un autre représentant à sa place.

### Article VI

1. Le siège de la Commission est à Varsovie.

2. La Commission nomme son secrétaire et, selon les besoins, le personnel nécessaire pour l'assister.

3. La Commission adopte son règlement intérieur ainsi que toutes autres dispositions qu'elle considère nécessaires à son travail.

### Article VII

1. La Commission adopte son règlement financier.

2. La Commission adopte un budget bi-annuel comportant les prévisions des dépenses prévues et une estimation budgétaire pour la période budgétaire suivante.

3. Le montant total du budget ainsi que de tout budget supplémentaire est réparti parmi les Parties contractantes en parts égales.

4. Chaque Partie contractante paie les dépenses relatives à la participation de ses représentants, de ses experts et de ses conseillers aux activités de la Commission.

### Article VIII

1. Sauf si elle en décide autrement, la Commission tient une session une fois tous les deux ans à Varsovie, à une date qu'elle détermine. A la demande d'un représentant d'une Partie contractante auprès de la Commission soutenue par le représentant d'une autre Partie contractante, le président de la Commission convoque une session extraordinaire dans les meilleurs délais aux lieu

et date qu'il détermine. Toutefois, la réunion doit avoir lieu dans les trois mois qui suivent la présentation de la demande.

2. La première session de la Commission est convoquée par le Gouvernement qui fait office de dépositaire de la Convention. Elle a lieu dans les quatre vingt dix jours qui suivent l'entrée en vigueur de la présente Convention.

3. Chaque Partie contractante a une voix au sein de la Commission. La Commission adopte ses décisions et ses recommandations à la majorité des deux tiers des Parties contractantes présentes et votantes.

4. La langue de travail de la Commission est la langue anglaise. Les langues des Etats signataires sont les langues officielles de la Commission. Seules les recommandations, les décisions et les résolutions de la Commission sont faites dans ces langues.

Chaque Partie contractante a le droit de faire tous les travaux des réunions dans sa propre langue. Les frais résultant de telles traductions sont à la charge exclusive de cette Partie.

#### Article IX

1. La Commission a pour tâche de

a) surveiller en permanence les ressources biologiques et les pêcheries dans la zone de la Convention en recueillant, rassemblant, analysant et diffusant des données statistiques concernant, notamment, la capture, les activités de pêche et d'autres informations,

b) élaborer des propositions concernant la coordination de la recherche scientifique dans la zone de la Convention,

c) rédiger et présenter des recommandations basées autant que possible sur les résultats de la recherche scientifique et concernant les mesures prévues à l'article X comme devant être examinées par les Parties contractantes.

2. Dans l'exercice de ses fonctions, la Commission a recours s'il y a lieu, aux services du Conseil international pour l'Exploration de la Mer (International Council for the Exploration of the Sea) ainsi que d'autres organisations internationales scientifiques et techniques et se sert des informations fournies par les organes officiels des Parties contractantes.

3. Dans l'accomplissement de ses fonctions, la Commission peut établir des groupes de travail ou d'autres organes subsidiaires et décider de leur composition et de leurs activités.

#### Article X

Les mesures relatives aux objectifs de la présente Convention que la Commission peut étudier et en vue desquelles elle peut adresser des recommandations aux Parties contractantes sont:

a) toutes mesures tendant à réglementer les engins, les instruments et les méthodes de pêche,

b) toutes mesures tendant à réglementer la taille minimale des poissons qui peuvent être gardés à

bord des navires, débarqués, exposés ou offerts à la vente.,

c) toutes mesures établissant des périodes de fermeture de la pêche,

d) toutes mesures établissant des zones où la pêche est interdite,

e) toutes mesures améliorant et accroissant les ressources biologiques de la mer y compris la reproduction artificielle et l'introduction de poissons et d'autres organismes dans d'autres milieux.

f) toutes mesures réglementant ou répartissant parmi les Parties contractantes le montant total de la capture ou le résultat des activités de pêche selon leurs objets, leurs caractéristiques, les régions et les périodes de pêche,

g) toutes les mesures de contrôle sur la mise en oeuvre des recommandations liant les Parties contractantes,

h) toutes autres mesures concernant la conservation et l'exploitation rationnelle des ressources biologiques de la mer.

#### Article XI

1. Sous réserve des dispositions du présent article, les Parties contractantes s'engagent à appliquer toute recommandation faite par la Commission conformément à l'article X de la présente Convention à partir de la date déterminée par la Commission, cette date ne devant pas être antérieure à l'expiration de la période prévue par le présent article pendant laquelle des objections peuvent être faites.

2. Dans un délai de quatre-vingt-dix jours qui suit la date de la notification d'une recommandation, chaque Partie contractante peut formuler une objection et dans ce cas, elle n'est pas tenue d'appliquer cette recommandation.

Une Partie contractante peut aussi retirer à chaque moment l'objection qu'elle a formulée et appliquer la recommandation.

Si une objection a été formulée pendant la période de quatre-vingt-dix jours, toute autre Partie contractante peut également faire objection à n'importe quel moment pendant une nouvelle période de soixante jours.

3. Si le nombre des Parties contractantes ayant fait objection à une recommandation s'élève à trois ou plus, les autres Parties contractantes sont aussitôt relevées de toute obligation d'appliquer la recommandation.

4. La Commission notifie sans délai à chaque Partie contractante la réception d'une objection ou du retrait d'une objection.

#### Article XII

1. Chaque Partie contractante prend à l'égard de ses ressortissants et de ses navires les mesures appropriées pour assurer l'application des dispositions de la présente Convention ainsi que des recommandations adoptées par la Commission qui sont devenues obligatoires pour cette Partie et, en cas de violation, prend les mesures qui s'imposent.

2. Sans préjuger des droits souverains des Parties contractantes en ce qui concerne leurs mers territoriales et leurs droits dans leurs zones de pêche, chaque Partie contractante met en oeuvre les recommandations de la commission qui l'engage par le truchement de ses organes nationaux à l'intérieur de sa mer territoriale et dans les eaux qui, au point de vue de la pêche, se trouvent sous sa compétence.

3. Chaque Partie contractante adresse à la Commission, au moment et dans la forme déterminés par la Commission, les données statistiques et les informations disponibles envisagées à l'article IX alinéa 1 a) ainsi que des informations sur toutes actions qu'elle a entreprises conformément aux alinéas 1. et 2. du présent article.

#### Article XIII

La Commission attire l'attention des Etats qui ne sont pas parties à la présente Convention, sur les activités de pêche entreprises par leurs nationaux ou par leurs navires dans la zone de la Convention, qui pourraient exercer des effets défavorables sur le fonctionnement de la Commission ou sur la mise en oeuvre des objectifs de la présente Convention.

#### Article XIV

Les dispositions de la présente Convention ne sont pas applicables aux opérations conduites uniquement pour la recherche scientifique par les navires spécialement autorisés à cet effet par les Parties contractantes, ni aux poissons ou autres êtres vivants pris au cours de ces opérations. Les prises ainsi pêchées ne seront pas vendues, exposées, ou offertes à la vente.

#### Article XV

1. La Commission coopère avec d'autres organisations internationales qui poursuivent des objectifs comparables.

2. La Commission peut inviter toute organisation internationale intéressée ou le Gouvernement de tout Etat qui n'est pas partie à la présente Convention, à envoyer des observateurs aux sessions de la Commission ou aux réunions de ses organes subsidiaires.

#### Article XVI

1. Chaque Partie contractante peut proposer des amendements à la présente Convention. Tout amendement ainsi proposé est soumis au Gouvernement faisant fonction de dépositaire et communiqué par lui à toutes les Parties contractantes. Aussitôt que possible après avoir reçu la communication, ces dernières font part au Gouvernement dépositaire soit de leur acceptation, soit de leur refus d'accepter l'amendement.

L'amendement entre en vigueur quatre-vingt-dix jours après réception par le Gouvernement dépositaire des notifications d'acceptation de toutes les Parties contractantes.

2. Chaque Etat qui devient Partie contractante à la présente Convention après l'entrée en vigueur d'un amendement en conformité avec les disposi-

tions de l'alinéa 1 du présent article, est tenu d'appliquer la Convention modifiée.

#### Article XVII

1. La présente Convention est soumise à ratification ou à approbation par les Etats signataires. Les instruments de ratification ou d'approbation sont déposés auprès du Gouvernement de la République populaire de Pologne qui assume les fonctions de Gouvernement dépositaire.

2. La présente Convention est ouverte à l'adhésion de tout Etat ayant un intérêt à la préservation et à l'exploitation rationnelle des ressources biologiques de la mer Baltique et des Belts, à condition que cet Etat y soit invité par les Parties contractantes. Les instruments d'adhésion sont déposés auprès du Gouvernement dépositaire.

#### Article XVIII

1. La présente Convention entre en vigueur au quatre-vingt-dixième jour qui suit la date du dépôt du quatrième instrument de ratification ou d'approbation.

2. Ultérieurement à l'entrée en vigueur de la présente Convention conformément à l'alinéa 1 du présent article, la Convention entre en vigueur pour tout autre Etat dont le Gouvernement a déposé un instrument de ratification, d'approbation ou d'adhésion, le trentième jour qui suit la date du dépôt de cet instrument auprès du Gouvernement dépositaire.

#### Article XIX

Après l'expiration d'un délai de cinq ans à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente Convention, toute Partie contractante peut à chaque instant la dénoncer en adressant une notification écrite au Gouvernement dépositaire.

La dénonciation prend effet pour cette Partie contractante le trente et un décembre de l'année qui suit celle au cours de laquelle le Gouvernement dépositaire a reçu notification de la dénonciation.

#### Article XX

1. Le Gouvernement dépositaire informe tous les Etats signataires et adhérents:

a) des signatures de la présente Convention, du dépôt de tout instrument de ratification, d'approbation ou d'adhésion aussi bien que des déclarations qui lui ont été adressées,

b) de la date de l'entrée en vigueur de la présente Convention,

c) des propositions formulées en vue de la modification de la Convention, des notifications d'acceptation ou d'entrée en vigueur de ces modifications,

d) des notifications de dénonciation.

2. L'original de la présente Convention est déposé auprès du Gouvernement de la République populaire de Pologne qui en adresse des copies certifiées au Gouvernement de tout Etat signataire et de tout Etat qui adhère à la présente Convention.

3. Le Gouvernement dépositaire enregistre la

présente Convention auprès du secrétariat des Nations Unies.

En foi de quoi les plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés, ont signé la présente Convention.

Fait à Gdansk le treize septembre mil neuf cent soixante-treize en un seul exemplaire en langues allemande, anglaise, danoise, finnoise, russe et suédoise, tous les textes faisant également foi.

**CONVENTION INTERNATIONALE  
DE 1973 POUR LA PREVENTION  
DE LA POLLUTION PAR LES NAVIRES  
[59]**

**Londres, le 2 novembre 1973**

Les Parties à la Convention

Conscientes de la nécessité de protéger l'environnement en général et le milieu marin en particulier,

Reconnaissant que les déversements délibérés, par négligence ou accidentels, d'hydrocarbures et autres substances nuisibles par les navires constituent une source grave de pollution,

Reconnaissant également l'importance de la Convention internationale de 1954 pour la prévention de la pollution des eaux de la mer par les hydrocarbures, premier instrument multilatéral à avoir eu pour objectif essentiel la protection de l'environnement, et sensibles à la contribution marquante que cette Convention a apportée à la préservation des mers et des littoraux contre la pollution,

Désireuses de mettre fin à la pollution intentionnelle du milieu marin par les hydrocarbures et autres substances nuisibles et de réduire au maximum les rejets accidentels de ce type de substances,

Estimant que le meilleur moyen de réaliser cet objectif est d'établir des règles de portée universelle et qui ne se limitent pas à la pollution par les hydrocarbures,

Sont convenues de ce qui suit:

*Article 1*

**OBLIGATIONS GENERALES DECOULANT DE LA CONVENTION**

1. Les Parties à la Convention s'engagent à donner effet aux dispositions de la présente Convention, ainsi qu'aux dispositions de celles des Annexes par lesquelles elles sont liées, afin de prévenir la pollution du milieu marin par le rejet de substances nuisibles ou d'effluents contenant de telles substances en infraction aux dispositions de la Convention.

2. Sauf disposition expresse contraire, toute référence à la présente Convention constitue en même temps une référence à ses Protocoles et aux Annexes.

*Article 2*

**DEFINITIONS**

Aux fins de la présente Convention, sauf disposition expresse contraire:

1. "Règles" désigne les règles figurant en annexe à la présente Convention.

2. "Substance nuisible" désigne toute substance dont l'introduction dans la mer est susceptible de mettre en danger la santé de l'homme, de nuire aux ressources biologiques, à la faune et à la flore marines, de porter atteinte à l'agrément des sites ou de gêner toute autre utilisation légitime de la mer, et notamment toute substance soumise à

un contrôle en vertu de la présente Convention.

3. a) "Rejet", lorsqu'il se rapporte aux substances nuisibles ou aux effluents contenant de telles substances, désigne tout déversement provenant d'un navire, quelle qu'en soit la cause, et comprend tout écoulement, évacuation, épanchement, fuite, déchargement par pompage, émanation ou vidange.

b) "Rejet" ne couvre pas:

- (i) l'immersion au sens de la Convention sur la prévention de la pollution marine causée par l'immersion de déchets et autres matières faite à Londres le 13 novembre 1972; ni
- (ii) les déversements de substances nuisibles qui résultent directement de l'exploration, de l'exploitation et du traitement connexe au large des côtes des ressources minérales du fond des mers et des océans; ni
- (iii) les déversements de substances nuisibles effectués aux fins de recherches scientifiques légitimes visant à réduire ou à combattre la pollution.

4. "Navire" désigne un bâtiment exploité en milieu marin de quelque type que ce soit et englobe les hydroptères, les aéroglisseurs, les engins submersibles, les engins flottants et les plates-formes fixes ou flottantes.

5. "Autorité" désigne le gouvernement de l'Etat qui exerce son autorité sur le navire. Dans le cas d'un navire autorisé à battre le pavillon d'un Etat, l'Autorité est le gouvernement de cet Etat. Dans le cas des plates-formes fixes ou flottantes affectées à l'exploration et à l'exploitation du fond des mers et du sous-sol adjacent aux côtes sur lesquelles l'Etat riverain a des droits souverains aux fins de l'exploration et de l'exploitation de leurs ressources naturelles, l'Autorité est le gouvernement de l'Etat riverain intéressé.

6. "Evénement" désigne un incident qui entraîne ou est susceptible d'entraîner le rejet à la mer d'une substance nuisible ou d'un effluent contenant une telle substance.

7. "Organisation" désigne l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime.

#### Article 3

##### CHAMP D'APPLICATION

1. La présente Convention s'applique:

a) aux navires autorisés à battre le pavillon d'une Partie à la Convention; et

b) aux navires qui ne sont pas autorisés à battre le pavillon d'une Partie mais qui sont exploités sous l'autorité d'une telle Partie.

2. Aucune disposition du présent article ne saurait être interprétée comme portant atteinte aux droits souverains des Parties sur le fond des mers et sur le sous-sol adjacent aux côtes aux fins d'exploration et d'exploitation des ressources naturelles ou comme étendant ces droits, conformément au droit international.

3. La présente Convention ne s'applique ni aux

navires de guerre ou navires de guerre auxiliaires ni aux autres navires appartenant à un Etat ou exploités par cet Etat tant que celui-ci les utilise exclusivement à des fins gouvernementales et non commerciales. Cependant, chaque Partie doit s'assurer, en prenant des mesures appropriées qui ne compromettent pas les opérations ou la capacité opérationnelle des navires de ce type lui appartenant ou exploités par elle, que ceux-ci agissent d'une manière compatible avec la présente Convention, pour autant que cela soit raisonnable dans la pratique.

#### Article 4

##### INFRACTIONS

1. Toute violation des dispositions de la présente Convention est sanctionnée par la législation de l'Autorité dont dépend le navire en cause, quel que soit l'endroit où l'infraction se produit. Si l'Autorité informée d'une telle infraction est convaincue qu'il existe des preuves suffisantes pour lui permettre d'engager des poursuites pour l'infraction présumée, elle engage ces poursuites le plus tôt possible conformément à sa législation.

2. Toute violation des dispositions de la présente Convention commise dans la juridiction d'une Partie à la Convention est sanctionnée par la législation de cette Partie. Chaque fois qu'une telle infraction se produit, la Partie doit:

a) soit engager des poursuites conformément à sa législation;

b) soit fournir à l'Autorité dont dépend le navire les preuves qui peuvent être en sa possession pour démontrer qu'il y a eu infraction.

3. Lorsque des informations ou des preuves relatives à une infraction à la Convention par un navire sont fournies à l'Autorité dont dépend le navire, cette Autorité informe rapidement l'Etat qui lui a fourni les renseignements ou les preuves et l'Organisation des mesures prises.

4. Les sanctions prévues par la législation des Parties en application du présent article doivent être, par leur rigueur, de nature à décourager les contrevenants éventuels, et d'une sévérité égale quel que soit l'endroit où l'infraction a été commise.

#### Article 5

##### CERTIFICATS ET REGLES SPECIALES CONCERNANT L'INSPECTION DU NAVIRE

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 du présent article, les Certificats délivrés sous l'autorité d'une Partie à la Convention conformément aux dispositions des règles sont acceptés par les autres Parties contractantes et considérés, à toutes les fins visées par la présente Convention, comme ayant la même validité qu'un Certificat délivré par elles-mêmes.

2. Tout navire qui est tenu de posséder un Certificat délivré conformément aux dispositions des règles est soumis, dans les ports ou les terminaux au large relevant de la juridiction d'une autre Partie, à une inspection effectuée par des fonctionnaires dûment autorisés à cet

effet par ladite Partie. Toute inspection de cet ordre a pour seul objet de vérifier la présence à bord d'un Certificat en cours de validité, sauf si cette Partie a des raisons précises de penser que les caractéristiques du navire ou de son équipement diffèrent sensiblement de celles qui sont portées sur le Certificat. Dans ce cas, ou s'il n'y a pas à bord du navire de Certificat en cours de validité, l'Etat qui effectue l'inspection prend les mesures nécessaires pour empêcher le navire d'appareiller avant qu'il puisse le faire sans danger excessif pour le milieu marin. Toutefois, ladite Partie peut autoriser le navire à quitter le port ou le terminal au large pour se rendre au chantier de réparation approprié le plus proche.

3. Si une Partie refuse à un navire étranger l'accès d'un port ou d'un terminal au large qui relève de sa juridiction, ou si elle procède à une intervention quelconque à l'encontre de ce navire en arguant du fait que le navire n'est pas conforme aux dispositions de la présente Convention, la Partie avise immédiatement le Consul ou le représentant diplomatique de la Partie dont le navire est autorisé à battre le pavillon, ou en cas d'impossibilité, l'Autorité dont relève le navire intéressé. Avant de signifier un tel refus et avant de procéder à une telle intervention, la Partie demande à consulter l'Autorité dont relève le navire. L'Autorité est également avisée lorsqu'un navire ne possède pas à son bord de Certificat en cours de validité conforme aux dispositions des règles.

4. Les Parties appliquent aux navires des Etats qui ne sont pas Parties à la Convention les prescriptions de la présente Convention dans la mesure où cela est nécessaire pour ne pas faire bénéficier ces navires de conditions plus favorables.

#### Article 6

##### RECHERCHE DES INFRACTIONS ET MISE EN OEUVRE DES DISPOSITIONS DE LA CONVENTION

1. Les Parties à la Convention coopèrent à la recherche des infractions et à la mise en oeuvre des dispositions de la présente Convention en utilisant tous les moyens pratiques appropriés de recherche et de surveillance continue du milieu ainsi que des méthodes satisfaisantes de transmission des renseignements et de rassemblement des preuves.

2. Tout navire auquel la présente Convention s'applique peut être soumis, dans tout port ou terminal au large d'une Partie, à l'inspection de fonctionnaires désignés ou autorisés par ladite Partie, en vue de vérifier s'il a rejeté des substances nuisibles en infraction aux dispositions des règles. Au cas où l'inspection fait apparaître une infraction aux dispositions de la Convention, le compte rendu en est communiqué à l'Autorité pour que celle-ci prenne des mesures appropriées.

3. Toute Partie fournit à l'Autorité la preuve, si elle existe, que ce navire a rejeté des substances nuisibles ou des effluents contenant de telles substances en infraction aux dispositions des

règles. Dans toute la mesure du possible, cette infraction est portée à la connaissance du capitaine du navire par l'autorité compétente de cette Partie.

4. Dès réception de cette preuve, l'Autorité examine l'affaire et peut demander à l'autre Partie de lui fournir sur l'infraction des éléments de fait plus complets ou plus concluants. Si l'Autorité estime que la preuve est suffisante pour lui permettre d'intenter une action, elle intente une action dès que possible et conformément à sa législation. L'Autorité informe rapidement la Partie qui lui a signalé l'infraction présumée, ainsi que l'Organisation, des poursuites engagées.

5. Une Partie peut inspecter tout navire, auquel la présente Convention s'applique, qui fait escale dans un port ou un terminal au large relevant de sa juridiction lorsqu'une autre Partie lui demande de procéder à cette enquête en fournissant suffisamment de preuves que le navire a rejeté dans un lieu quelconque des substances nuisibles ou des effluents contenant de telles substances. Il est rendu compte de l'enquête à la Partie qui l'a demandée ainsi qu'à l'Autorité, afin que des mesures appropriées soient prises conformément aux dispositions de la présente Convention.

#### Article 7

##### RETARDS CAUSES INDUMENT AUX NAVIRES

1. Il convient d'éviter, dans toute la mesure du possible, que les mesures prises en application de l'article 4, 5 ou 6 de la présente Convention ne retiennent ou ne retardent indûment le navire.

2. Tout navire qui a été retenu ou retardé indûment par suite de l'application de l'article 4, 5 ou 6 de la présente Convention a droit à réparation pour les pertes ou dommages subis.

#### Article 8

##### RAPPORTS SUR LES EVENEMENTS ENTRAINANT OU POUVANT ENTRAINER LE REJET DE SUBSTANCES NUISIBLES

1. En cas d'événement, il est fait rapport sans retard et, dans toute la mesure du possible, conformément aux dispositions du Protocole I de la présente Convention.

2. Chaque Partie à la Convention doit:

a) prendre les dispositions nécessaires pour qu'un fonctionnaire ou un organisme compétent reçoive et analyse tous les rapports sur les événements; et

b) notifier à l'Organisation les détails complets de ces dispositions, pour diffusion aux autres Parties et Etats membres de l'Organisation.

3. Chaque fois qu'une Partie reçoit un rapport en vertu des dispositions du présent article, ladite Partie le transmet sans retard à:

a) l'Autorité dont relève le navire en cause; et

b) tout autre Etat susceptible d'être touché par l'événement.

4. Toute Partie à la Convention fait donner à ses navires et aéronefs chargés de l'inspection des mers et aux services compétents des instructions les invitant à signaler à ses autorités tout événement mentionné au Protocole I de la présente

Convention. Si elle le juge bon, elle fait également rapport à l'Organisation et à toute autre Partie intéressée.

#### Article 9

##### AUTRES TRAITES ET INTERPRETATION

1. Lors de son entrée en vigueur, la présente Convention remplace la Convention internationale de 1954 pour la prévention de la pollution des eaux de la mer par les hydrocarbures, modifiée, à l'égard des Parties à cette Convention.

2. Aucune disposition de la présente Convention ne préjuge la codification et l'élaboration du droit de la mer par la Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer convoquée en vertu de la résolution 2750 C(XXV) de l'Assemblée générale des Nations Unies, ni les revendications et positions juridiques présentes ou futures de tout Etat touchant le droit de la mer et la nature et l'étendue de la juridiction de l'Etat riverain et de l'Etat du pavillon.

3. Dans la présente Convention, le terme "juridiction" s'interprète conformément au droit international en vigueur lors de l'application ou de l'interprétation de la présente Convention.

#### Article 10

##### REGLEMENT DES DIFFERENDS

Tout différend entre deux ou plusieurs Parties à la Convention relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente Convention, qui n'a pu être réglé par voie de négociation entre les Parties en cause est, sauf décision contraire des Parties, soumis à l'arbitrage à la requête de l'une des Parties, dans les conditions prévues au Protocole II de la présente Convention.

#### Article 11

##### COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS

1. Les Parties à la Convention s'engagent à communiquer à l'Organisation:

a) le texte des lois, ordonnances, décrets, règlements et autres instruments promulgués sur les diverses questions qui entrent dans le champ d'application de la présente Convention;

b) la liste des organismes non gouvernementaux habilités à agir en leur nom pour tout ce qui touche à la conception, à la construction et à l'équipement des navires transportant des substances nuisibles conformément aux dispositions des règles;

c) un nombre suffisant de modèles des certificats, qu'elles délivrent en application des dispositions des règles;

d) une liste des installations de réception précisant leur emplacement, leur capacité, les installations disponibles et autres caractéristiques;

e) tous les rapports officiels ou résumés de ces rapports qui exposent les résultats de l'application de la présente Convention; et

f) un rapport annuel qui présente, sous une forme normalisée par l'Organisation, les statistiques relatives aux sanctions effectivement

infligées pour les infractions de la présente Convention.

2. L'Organisation informe les Parties de toute communication reçue en vertu du présent article et diffuse à toutes les Parties les informations qui lui ont été communiquées, au titre des alinéas (b) à (f) du paragraphe 1 du présent article.

#### Article 12

##### ACCIDENTS SURVENUS AUX NAVIRES

1. Chaque Autorité s'engage à effectuer une enquête au sujet de tout accident survenu à l'un quelconque de ses navires soumis aux dispositions des règles, lorsque cet accident a eu, pour le milieu marin, des conséquences néfastes très importantes.

2. Chaque Partie à la Convention s'engage à fournir à l'Organisation des renseignements sur les résultats de cette enquête lorsqu'elle estime que ceux-ci peuvent aider à déterminer les modifications qu'il serait souhaitable d'apporter à la présente Convention.

#### Article 13

##### SIGNATURE, RATIFICATION, ACCEPTATION, APPROBATION ET ADHESION

1. La présente Convention reste ouverte à la signature, au siège de l'Organisation, du 15 janvier 1974 au 31 décembre 1974, et reste ensuite ouverte à l'adhésion. Les Etats peuvent devenir Parties à la présente Convention par:

a) signature sans réserve quant à la ratification, l'acceptation ou l'approbation; ou

b) signature sous réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation, suivie de ratification, d'acceptation ou d'approbation; ou

c) adhésion.

2. La ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion s'effectuent par le dépôt d'un instrument à cet effet auprès du Secrétaire général de l'Organisation.

3. Le Secrétaire général de l'Organisation informe tous les Etats ayant signé la présente Convention ou y ayant adhéré de toute signature ou du dépôt de tout nouvel instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion et de la date de ce dépôt.

#### Article 14

##### ANNEXES FACULTATIVES

1. Un Etat peut, lorsqu'il signe, ratifie, accepte ou approuve la présente Convention ou y adhère, déclarer qu'il n'accepte pas l'une quelconque ou l'ensemble des Annexes III, IV et V (ci-après dénommées "Annexes facultatives") de la présente Convention. Sous réserve de ce qui précède, les Parties à la Convention sont liées par l'une quelconque des Annexes dans son intégralité.

2. Un Etat qui a déclaré qu'il n'était pas lié à une Annexe facultative peut à tout moment accepter cette Annexe en déposant auprès de l'Organisation un instrument du type visé au paragraphe 2 de l'article 13.

3. Un Etat qui fait une déclaration en vertu du



paragraphe 1 du présent article au sujet d'une Annexe facultative, et qui n'accepte pas cette Annexe par la suite conformément au paragraphe 2 du présent article n'assume aucune obligation et n'a le droit de se prévaloir d'aucun bénéfice découlant de la Convention en ce qui concerne les questions relevant de cette Annexe; dans la présente Convention, toutes les références aux Parties ne constituent pas de référence à cet Etat en ce qui concerne les questions qui relèvent de cette Annexe.

4. L'Organisation informe les Etats qui ont signé la présente Convention ou qui y ont adhéré de toute déclaration faite en vertu du présent article ainsi que de la réception de tout instrument déposé conformément aux dispositions du paragraphe 2 du présent article.

#### Article 15

##### ENTREE EN VIGUEUR

1. La présente Convention entre en vigueur douze mois après la date à laquelle au moins 15 Etats dont les flottes marchandes représentent au total au moins 50 pour cent du tonnage brut de la flotte mondiale des navires de commerce sont devenus Parties à cette Convention conformément aux dispositions de l'article 13.

2. Une Annexe facultative entre en vigueur douze mois après la date à laquelle les conditions énoncées au paragraphe 1 du présent article ont été remplies pour cette Annexe.

3. L'Organisation informe les Etats qui ont signé la présente Convention ou qui y ont adhéré de la date de son entrée en vigueur et de la date à laquelle une Annexe facultative entre en vigueur conformément aux dispositions du paragraphe 2 du présent article.

4. Pour les Etats qui ont déposé un instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation de la Convention ou d'une Annexe facultative quelconque ou d'adhésion à celles-ci après que les conditions régissant leur entrée en vigueur ont été remplies mais avant leur entrée en vigueur, la ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion prend effet au moment de l'entrée en vigueur de la Convention ou de l'Annexe facultative ou trois mois après la date de dépôt de l'instrument, si cette dernière date est postérieure.

5. Pour les Etats qui ont déposé un instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation de la Convention ou d'une Annexe facultative, ou d'adhésion à celles-ci après leur entrée en vigueur, la Convention ou l'Annexe facultative prend effet trois mois après la date du dépôt de l'instrument.

6. Tout instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion déposé après la date à laquelle ont été remplies toutes les conditions prévues à l'article 16 pour l'entrée en vigueur d'un amendement à la présente Convention ou à une Annexe facultative s'applique au texte modifié de la Convention ou de l'Annexe facultative.

#### Article 16

##### AMENDEMENTS

1. La présente Convention peut être amendée par l'une quelconque des procédures définies dans les paragraphes ci-après.

2. Amendements après examen par l'Organisation:

a) tout amendement proposé par une Partie à la Convention est soumis à l'Organisation et diffusé par son Secrétaire général à tous les Membres de l'Organisation et à toutes les Parties six mois au moins avant son examen;

b) tout amendement proposé et diffusé suivant la procédure ci-dessus est soumis par l'Organisation à un organe compétent pour examen;

c) les Parties à la Convention, qu'elles soient ou non Membres de l'Organisation, sont autorisées à participer aux travaux de l'organe compétent;

d) les amendements sont adoptés à la majorité des deux tiers des seules Parties à la Convention, présentes et votantes;

e) s'ils sont adoptés conformément à l'alinéa (d) ci-dessus, les amendements sont communiqués par l'Organisation à toutes les Parties à la Convention aux fins d'acceptation;

f) un amendement est réputé avoir été accepté dans les conditions suivantes:

(i) un amendement à un article de la Convention est réputé avoir été accepté à la date à laquelle il a été accepté par les deux tiers des Parties dont les flottes marchandes représentent au total 50 pour cent au moins du tonnage brut de la flotte mondiale des navires de commerce;

(ii) un amendement à une Annexe de la Convention est réputé avoir été accepté conformément à la procédure définie au paragraphe (f) (iii) à moins que, au moment de son adoption, l'organe compétent ne décide que l'amendement est réputé avoir été accepté à la date à laquelle il a été accepté par les deux tiers des Parties dont les flottes marchandes représentant au total 50 pour cent au moins du tonnage brut de la flotte mondiale des navires de commerce; néanmoins, à tout moment avant l'entrée en vigueur d'un amendement à une Annexe, une Partie peut notifier au Secrétaire général de l'Organisation que l'amendement n'entrera en vigueur à son égard qu'après avoir été expressément approuvé par elle; le Secrétaire général porte la notification et la date de sa réception à la connaissance des Parties;

(iii) un amendement à un appendice d'une Annexe de la Convention est réputé avoir été accepté à l'expiration d'un délai qui est fixé par l'organe compétent lors de son adoption mais qui ne doit pas être inférieur à dix mois, à moins qu'une objection n'ait été communiquée à l'Organisation pendant cette période par un tiers au moins des Parties ou par des Parties dont les flottes marchandes représentent au total au moins 50 pour cent du

tonnage brut de la flotte mondiale des navires de commerce, celle des deux conditions qui est remplie la première étant prise en considération;

- (iv) un amendement au Protocole I de la Convention est soumis aux mêmes procédures que les amendements aux Annexes de la Convention, conformément au paragraphe (f) (ii) ci-dessus;
- (v) un amendement au Protocole II de la Convention est soumis aux mêmes procédures que les amendements à un article de la Convention conformément au paragraphe (f) (i) ci-dessus;

g) l'entrée en vigueur de l'amendement intervient dans les conditions suivantes:

- (i) s'il s'agit d'un amendement à un article de la Convention, au Protocole II, ou au Protocole I ou à une Annexe de la Convention qui n'est pas accepté conformément à la procédure définie à l'alinéa (f) (iii), l'amendement accepté conformément aux dispositions qui précèdent entre en vigueur six mois après la date de son acceptation à l'égard des Parties qui ont déclaré l'avoir accepté;
- (ii) s'il s'agit d'un amendement du Protocole 1, à un appendice d'une Annexe ou à une Annexe de la Convention qui est accepté conformément à la procédure définie à l'alinéa (f) (iii), l'amendement réputé accepté dans les conditions qui précèdent entre en vigueur six mois après son acceptation pour toutes les Parties contractantes à l'exception de celles qui, avant cette date, ont fait une déclaration aux termes de laquelle elles ne l'acceptent pas ou une déclaration conformément au paragraphe (f) (ii), aux termes de laquelle leur approbation est nécessaire.

3. Amendement par une conférence:

a) à la demande d'une Partie appuyée par un tiers au moins des Parties, l'Organisation convoque une conférence des Parties à la Convention pour examiner les amendements à la présente Convention;

b) tout amendement adopté par cette conférence à la majorité des deux tiers des Parties présentes et votantes est communiqué par le Secrétaire général de l'Organisation à toutes les Parties en vue d'obtenir leur acceptation;

c) à moins que la conférence n'en décide autrement, l'amendement est réputé accepté et entre en vigueur selon les procédures prévues à cet effet au paragraphe 2, alinéas f) et g) ci-dessus.

4. a) Dans le cas d'un amendement à une Annexe facultative, l'expression "Partie à la Convention" doit être interprétée dans le présent article comme désignant une Partie liée par ladite Annexe.

b) Toute Partie qui a refusé d'accepter un amendement à une Annexe est traitée comme non-Partie aux seules fins de l'application de cet amendement.

5. L'adoption et l'entrée en vigueur d'une

nouvelle Annexe sont soumises aux mêmes procédures que celles qui régissent l'adoption et l'entrée en vigueur d'un amendement à un article de la Convention.

6. Sauf disposition expresse contraire, tout amendement à la présente Convention fait en application du présent article et ayant trait à la structure des navires n'est applicable qu'aux navires dont le contrat de construction est signé, ou, en l'absence d'un tel contrat, dont la quille est posée à la date d'entrée en vigueur de l'amendement ou postérieurement à cette date.

7. Tout amendement à un Protocole ou à une Annexe doit porter sur le fond de ce Protocole ou de cette Annexe et doit être compatible avec les dispositions des articles de la présente Convention.

8. Le Secrétaire général de l'Organisation informe toutes les Parties de tout amendement qui entre en vigueur en vertu du présent article ainsi que de la date à laquelle chacun des amendements entre en vigueur.

9. Toute déclaration ou objection relative à un amendement communiquée en vertu du présent article doit être notifiée par écrit au Secrétaire général de l'Organisation. Celui-ci informe toutes les Parties à la Convention de cette notification et de sa date de réception.

#### Article 17

##### PROMOTION DE LA COOPERATION TECHNIQUE

Les Parties à la Convention doivent, en consultation avec l'Organisation et d'autres organismes internationaux, avec le concours et en coordination avec le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement, promouvoir l'aide à apporter aux Parties qui demandent une assistance technique en vue:

a) de former du personnel scientifique et technique;

b) de se procurer l'équipement et les installations de réception et de surveillance appropriés;

c) de faciliter l'adoption d'autres mesures et dispositions visant à prévenir ou à atténuer la pollution du milieu marin par les navires; et

d) d'encourager la recherche;

de préférence à l'intérieur des pays intéressés, de façon à favoriser la réalisation des buts et des objectifs de la présente Convention.

#### Article 18

##### DENONCIATION

1. La présente Convention ou toute Annexe facultative peut être dénoncée par l'une quelconque des Parties à la Convention à tout moment après l'expiration d'une période de cinq ans à compter de la date à laquelle la Convention ou une telle Annexe entre en vigueur à l'égard de cette Partie..

2. La dénonciation s'effectue au moyen d'une notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation, qui communique la teneur et la date de réception de cette notification ainsi que la date à laquelle la dénonciation prend effet

à toutes les autres Parties.

3. La dénonciation prend effet douze mois après la date à laquelle le Secrétaire général de l'Organisation en a reçu notification ou à l'expiration de tout autre délai plus important énoncé dans la notification.

#### Article 19

##### DEPOT ET ENREGISTREMENT

1. La présente Convention est déposée auprès du Secrétaire général de l'Organisation qui en adresse des copies certifiées conformes à tous les Etats qui ont signé la Convention ainsi qu'à tous les Etats qui y adhèrent.

2. Dès l'entrée en vigueur de la présente Convention, son texte est transmis par le Secrétaire général de l'Organisation au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies pour y être enregistré et publié conformément à l'Article 102 de la Charte des Nations Unies.

#### Article 20

##### LANGUES

La présente Convention est établie en un seul exemplaire en langues anglaise, espagnole, française et russe, chaque texte faisant également foi. Il en est fait des traductions officielles en langues allemande, arabe, italienne et japonaise qui sont déposés avec l'exemplaire original revêtu des signatures.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs gouvernements, ont apposé leur signature à la présente Convention.

Fait à Londres ce deux novembre mil neuf cent soixante-treize.

## PROTOCOLE I

### DISPOSITIONS CONCERNANT L'ENVOI DE RAPPORTS SUR LES EVENEMENTS ENTRAINANT OU POUVANT ENTRAINER LE REJET DE SUBSTANCES NUISIBLES

(en application de l'article 8 de la Convention)

#### Article I

##### OBLIGATION D'ETABLIR UN RAPPORT

1. Le capitaine d'un navire auquel est survenu un des événements visés à l'article III du présent Protocole, ou toute autre personne ayant charge du navire, fait rapport sans retard sur les circonstances de l'événement, conformément aux dispositions du présent Protocole, avec tous les détails possibles.

2. En cas d'abandon du navire mentionné au paragraphe 1 du présent article, ou lorsque le rapport de ce navire est incomplet ou impossible à obtenir, le propriétaire, l'affréteur, l'exploitant ou l'administrateur du navire, ou leurs agents, doivent, dans toute la mesure du possible, assumer les obligations qui incombent au capitaine aux termes des dispositions du présent Protocole.

#### Article II

##### PROCEDURE APPLICABLE A L'ENVOI DE RAPPORTS

1. Chaque rapport est transmis par radio chaque fois que cela est possible, mais en tout cas par les voies les plus rapides dont on dispose au moment de l'événement. Il est attribué aux rapports transmis par radio le plus haut degré de priorité possible.

2. Les rapports sont adressés au fonctionnaire ou à l'organisme compétent spécifié au paragraphe 2, alinéa (a) de l'article 8 de la Convention.

#### Article III

##### DATE D'ENVOI DES RAPPORTS

Un rapport est établi chaque fois qu'un événement entraîne:

- a) un rejet autre que les rejets autorisés par la présente Convention; ou
- b) un rejet autorisé aux termes des dispositions de la présente Convention du fait:
  - (i) qu'il vise à assurer la sécurité d'un navire ou à sauvegarder des vies humaines en mer; ou
  - (ii) qu'il résulte d'une avarie survenue au navire ou à son équipement; ou
- c) un rejet d'une substance nuisible visant à combattre un cas particulier de pollution ou effectué aux fins de recherches scientifiques légitimes sur la réduction ou le contrôle de la pollution; ou
- d) une probabilité de rejets visés aux alinéas (a), (b) ou (c) du présent article.

#### Article IV

##### NATURE DU RAPPORT

1. Chaque rapport donne en règle générale:

- a) l'identité du navire;
- b) l'heure et la date de l'événement;
- c) la position géographique du navire au moment de l'événement;
- d) l'état du vent et de la mer au moment de l'événement; et
- e) les détails pertinents sur l'état du navire.

2. Chaque rapport donne, en particulier:

- a) des renseignements détaillés sur la nature des substances nuisibles en cause, y compris, si possible, leur appellation technique exacte (l'appellation commerciale ne devrait pas être utilisée à la place de l'appellation technique exacte);
- b) la quantité exacte ou approximative, la concentration ainsi que l'état probable des substances nuisibles rejetées ou susceptibles d'être rejetées à la mer;
- c) le cas échéant, la description de l'emballage et des marques d'identification;
- d) si possible, le nom de l'expéditeur, du destinataire ou du fabricant.

3. Chaque rapport indique clairement si la substance nuisible rejetée ou susceptible d'être rejetée est un hydrocarbure, une substance

nocive à l'état liquide, une substance nocive à l'état solide ou une substance nocive à l'état gazeux et si cette substance était ou est transportée en vrac ou en colis, dans des conteneurs, des citernes mobiles ou des camions-citernes et wagons-citernes.

4. Chaque rapport doit être complété, s'il y a lieu, par tout autre renseignement pertinent qui est demandé par l'une des personnes auxquelles le rapport est adressé ou que l'auteur du rapport juge approprié.

#### Article V

##### RAPPORT COMPLEMENTAIRE

Toute personne qui se trouve dans l'obligation d'envoyer un rapport en vertu des dispositions du présent Protocole doit, dans la mesure du possible:

a) compléter le rapport initial, s'il y a lieu, par des renseignements sur l'évolution de la situation; et

b) accéder dans toute la mesure du possible aux demandes de renseignements complémentaires émanant des Etats touchés par l'événement.

## PROTOCOLE II

#### Article I

A moins que les Parties au différend n'en disposent autrement, la procédure d'arbitrage est conduite conformément aux dispositions du présent Protocole.

#### Article II

1. Il est constitué un tribunal arbitral sur requête adressée par une Partie à la Convention à une autre Partie en application de l'article 10 de la présente Convention. La requête d'arbitrage contient l'objet de la demande ainsi que toute pièce justificative à l'appui de l'exposé du cas.

2. La Partie requérante informe le Secrétaire général de l'Organisation du fait qu'elle a demandé la constitution d'un tribunal, du nom des Parties au différend ainsi que des articles de la Convention ou règles dont l'interprétation ou l'application donne lieu, à son avis, au litige. Le Secrétaire général transmet ces renseignements à toutes les Parties.

#### Article III

Le tribunal est composé de trois membres : un arbitre nommé par chaque Partie au différend et un troisième arbitre désigné d'un commun accord par les deux premiers, qui assume la présidence du tribunal.

#### Article IV

1. Si au terme d'un délai de soixante jours à compter de la désignation du deuxième arbitre, le président du tribunal n'a pas été désigné le Secrétaire général de l'Organisation, à la

requête de la Partie la plus diligente, procède, dans un nouveau délai de soixante jours, à sa désignation en le choisissant sur une liste de personnes qualifiées, établie à l'avance par le Conseil de l'Organisation.

2. Si, dans un délai de soixante jours à compter de la date de réception de la requête, l'une des Parties n'a pas procédé à la désignation qui lui incombe d'un membre du tribunal, l'autre Partie peut saisir directement le Secrétaire général de l'Organisation, qui pourvoit à la désignation du président du tribunal dans un délai de soixante jours en le choisissant sur la liste visée au paragraphe 1 du présent article.

3. Le président du tribunal, dès sa désignation, demande à la Partie qui n'a pas désigné d'arbitre de le faire dans les mêmes formes et conditions. Si elle ne procède pas à la désignation qui lui est ainsi demandée, le président du tribunal demande au Secrétaire général de l'Organisation de pourvoir à cette désignation dans les formes et conditions prévues au paragraphe précédent.

4. Le président du tribunal, s'il est désigné en vertu des dispositions du présent article, ne doit pas être ou avoir été de la nationalité d'une des Parties, sauf si l'autre Partie y consent.

5. En cas de décès ou de défaut d'un arbitre dont la désignation incombait à une Partie, celle-ci désigne son remplaçant dans un délai de soixante jours à compter du décès ou du défaut. Faute pour elle de le faire, la procédure se poursuit avec les arbitres restants. En cas de décès ou de défaut du président du tribunal, son remplaçant est désigné dans les conditions prévues à l'article III ci-dessus ou, à défaut d'accord entre les membres du tribunal dans les soixante jours du décès ou du défaut, dans les conditions prévues au présent article.

#### Article V

Le tribunal peut connaître et décider des demandes reconventionnelles directement liées à l'objet du différend.

#### Article VI

Chaque Partie prend à sa charge la rémunération de son arbitre et les frais connexes ainsi que les frais entraînés par la préparation de son propre dossier. Le coût de la rémunération du président du tribunal ainsi que toutes les dépenses d'ordre général entraînées par l'arbitrage sont partagés également entre les Parties. Le tribunal consigne toutes ses dépenses et en fournit un décompte final.

#### Article VII

Toute Partie à la Convention dont un intérêt d'ordre juridique est en cause peut, après avoir avisé par écrit les Parties qui ont engagé cette procédure, se joindre à la procédure d'arbitrage, avec l'accord du tribunal.

#### Article VIII

Tout tribunal arbitral constitué aux termes du présent Protocole établit ses propres règles de procédure.

*Article IX*

1. Les décisions du tribunal, tant sur sa procédure et le lieu de ses réunions que sur tout différend qui lui est soumis, sont prises à la majorité des voix de ses membres, l'absence ou l'abstention d'un des membres du tribunal désignés par les Parties n'empêchant pas le tribunal de statuer. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

2. Les Parties facilitent les travaux du tribunal; à cette fin, conformément à leur législation et en usant de tous les moyens dont elles disposent, les Parties:

a) fournissent au tribunal tous documents et informations utiles;

b) donnent au tribunal la possibilité d'entrer sur leur territoire, d'entendre des témoins ou des experts et d'examiner les lieux.

3. L'absence ou le défaut d'une Partie ne fait pas obstacle à la procédure.

*Article X*

1. Le tribunal rend sa sentence dans un délai de cinq mois à dater de sa constitution, sauf s'il décide, en cas de nécessité, de proroger ce délai, le délai supplémentaire étant de trois mois au maximum. La sentence du tribunal est motivée. Elle est définitive et sans appel et elle est communiquée au Secrétaire général de l'Organisation. Les Parties doivent s'y conformer sans délai.

2. Tout différend qui pourrait surgir entre les Parties concernant l'interprétation ou l'exécution de la sentence peut être soumis par la Partie la plus diligente au jugement du tribunal qui l'a rendue ou, si ce dernier ne peut en être saisi, d'un autre tribunal constitué à cet effet de la même manière que le premier.

## Annexe I

## REGLES RELATIVES A LA PREVENTION DE LA POLLUTION PAR LES HYDROCARBURES

## Chapitre I

## GENERALITES

*Règle 1*

## DEFINITIONS

Aux fins de la présente Annexe:

1. "Hydrocarbures" désigne le pétrole sous toutes ses formes, à savoir notamment le pétrole brut, le fuel-oil, les boues, les résidus d'hydrocarbures et les produits raffinés (autres que les

produits pétrochimiques qui sont soumis aux dispositions de l'Annexe II de la présente Convention) et comprend, sans que cela porte atteinte au caractère général de ce qui précède, les substances énumérées à l'appendice 1 de la présente Annexe.

2. "Mélange d'hydrocarbures" désigne tout mélange contenant des hydrocarbures.

3. "Combustible liquide" désigne tout hydrocarbure utilisé comme combustible pour l'appareil propulsif et les appareils auxiliaires du navire qui transporte ce combustible.

4. "Pétrolier" désigne un navire construit ou adapté principalement en vue de transporter des hydrocarbures en vrac dans ses espaces à cargaison et comprend les transporteurs mixtes et tout "navire-citerne pour produits chimiques" tel que défini à l'Annexe II de la présente Convention lorsqu'il transporte une cargaison totale ou partielle d'hydrocarbures en vrac.

5. "Transporteur mixte" désigne un navire conçu pour transporter soit des hydrocarbures, soit des cargaisons solides en vrac.

6. "Navire neuf" désigne un navire:

a) dont le contrat de construction est passé après le 31 décembre 1975; ou

b) en l'absence d'un contrat de construction, dont la quille est posée ou qui se trouve dans un état d'avancement équivalent après le 30 juin 1976; ou

c) dont la livraison s'effectue après le 31 décembre 1979; ou

d) qui a subi une transformation importante:

(i) dont le contrat est passé après le 31 décembre 1975; ou

(ii) en l'absence de tout contrat, dont les travaux ont commencé après le 30 juin 1976; ou

(iii) qui est achevée après le 31 décembre 1979.

7. "Navire existant" désigne un navire qui n'est pas un navire neuf.

8. "Transformation importante" désigne une transformation d'un navire existant:

a) qui modifie considérablement les dimensions ou la capacité de transport du navire; ou

b) qui change le type du navire; ou

c) qui vise, de l'avis de l'Autorité, à en prolonger considérablement la vie; ou

d) qui entraîne d'autres modifications telles que le navire, s'il s'agissait d'un navire neuf, serait soumis aux dispositions pertinentes de la présente Convention qui ne lui sont pas applicables en tant que navire existant.

9. "A partir de la terre la plus proche" signifie à partir de la ligne de base qui sert à déterminer la mer territoriale du territoire en question conformément au droit international; aux fins, toutefois, de la présente Convention, l'expression "à partir de la terre la plus proche" de la côte nord-est de l'Australie signifie à partir d'une ligne tracée d'un point de latitude 11° S. et de longitude 142° 08' E. sur la côte d'Australie jusqu'à un point de latitude 10° 35' S, et de longitude 141° 55' E. puis entre les points suivants:

latitude 10°00' S. et longitude 142°00' E.  
 latitude 9°10' S. et longitude 143°52' E.  
 latitude 9°00' S. et longitude 144°30' E.  
 latitude 13°00' S. et longitude 144°00' E.  
 latitude 15°00' S. et longitude 146°00' E.  
 latitude 18°00' S. et longitude 147°00' E.  
 latitude 21°00' S. et longitude 153°00' E.

et enfin jusqu'à un point de latitude 24°42' S. et de longitude 153°15' E. sur la côte australienne.

10. "Zone spéciale" désigne une zone maritime qui, pour des raisons techniques reconnues touchant sa situation océanographique et écologique ainsi que le caractère particulier de son trafic, appelle l'adoption de méthodes obligatoires particulières pour prévenir la pollution des mers par les hydrocarbures. Au nombre des zones spéciales figurent celles énumérées à la règle 10 de la présente Annexe.

11. "Taux instantané de rejet des hydrocarbures" désigne le taux de rejet des hydrocarbures en litres par heure à tout instant divisé par la vitesse du navire en noeuds au même instant.

12. "Citerne" désigne un espace fermé constitué par la structure permanente d'un navire et qui est conçu pour le transport de liquides en vrac.

13. "Citerne latérale" désigne toute citerne adjacente au bordé du navire.

14. "Citerne centrale" désigne toute citerne située à l'intérieur d'une cloison longitudinale.

15. "Citerne de décantation" désigne une citerne destinée spécialement à recevoir les résidus des citernes, les eaux de nettoyage des citernes et les autres mélanges d'hydrocarbures.

16. "Ballast propre" désigne le ballast d'une citerne qui, depuis la dernière fois où elle a transporté des hydrocarbures, a été nettoyée de manière que l'effluent de cette citerne, s'il était rejeté d'un navire stationnaire dans des eaux propres et tranquilles par beau temps, ne laisserait pas de traces visibles d'hydrocarbures à la surface de l'eau ou du littoral adjacent et ne laisserait ni dépôt ni émulsion sous la surface de l'eau ou sur le littoral adjacent. Lorsque le ballast rejeté passe par un système de surveillance continue et de contrôle des rejets d'hydrocarbures agréé par l'Autorité, les indications fournies par ce dispositif, si elles montrent que la teneur en hydrocarbures de l'effluent ne dépassait pas 15 parts par million, prouvent que le ballast était propre, nonobstant la présence de traces visibles.

17. "Ballast séparé" désigne l'eau de ballast introduite dans une citerne complètement isolée des circuits de la cargaison d'hydrocarbures et du combustible liquide et réservée en permanence au transport de ballast, ou au transport de ballast ou de cargaisons autres que des hydrocarbures ou des substances nocives au sens des diverses définitions données dans les Annexes de la présente Convention.

18. La "longueur" (L) est égale à 96 pour cent de la longueur totale à la flottaison, à une distance du dessus de quille égale à 85 pour cent du creux minimum sur quille ou à la distance entre la face avant de l'étrave et l'axe de la meche du gou-

vernal à cette flottaison, si cette valeur est supérieure. Dans le cas des navires conçus pour naviguer avec une quille inclinée, la flottaison à laquelle la longueur est mesurée doit être parallèle à la flottaison en charge prévue. La longueur (L) est mesurée en mètres.

19. Les "perpendiculaires avant et arrière" sont prises aux extrémités avant et arrière de la longueur (L). La perpendiculaire avant doit passer par l'intersection de la face avant de l'étrave avec la flottaison sur laquelle est mesurée la longueur.

20. Le "milieu du navire" est situé au milieu de la longueur (L).

21. La "largeur du navire" (B) est la largeur maximale au milieu du navire, mesurée hors membres pour les navires à coque métallique et mesurée hors bordé pour les navires à coque non métallique. La largeur (B) est mesurée en mètres.

22. "Port en lourd" (DW) désigne la différence, exprimée en tonnes métriques, entre le déplacement d'un navire dans une eau de densité égale à 1,025 à la flottaison en charge correspondant au franc-bord d'été assigné et son poids lège.

23. "Poids lège" désigne le déplacement, en tonnes métriques, d'un navire sans cargaison, combustible liquide, huile de graissage, eau de ballast, eau douce, ni eau d'alimentation des chaudières dans ses citernes, sans provisions de bord et sans passagers ni bagages.

24. "Perméabilité" d'un espace désigne le rapport entre le volume de cet espace que l'on suppose occupé par l'eau et son volume total.

25. Dans tous les cas, les "volumes" et les "surfaces" d'un navire sont calculés hors membres.

#### Règle 2

##### CHAMP D'APPLICATION

1. Sauf disposition expresse contraire, les dispositions de la présente Annexe s'appliquent à tous les navires.

2. Lorsqu'un navire autre qu'un pétrolier est équipé d'espaces à cargaison qui sont construits et utilisés pour le transport d'hydrocarbures en vrac et dont la capacité totale est égale ou supérieure à 200 mètres cubes, les dispositions des règles 9, 10, 14, 15 (1), (2) et (3), 18, 20 et 24 (4) de la présente Annexe applicables aux pétroliers s'appliquent aussi à la construction et à l'exploitation de ces espaces; toutefois, lorsque cette capacité totale est inférieure à 1000 mètres cubes, les prescriptions de la règle 15 4) de la présente Annexe peuvent être appliquées à la place de celles de la règle 15 1), 2) et 3).

3. Lorsqu'un pétrolier transporte, dans un de ses espaces à cargaison, des substances soumises aux dispositions de l'Annexe II de la présente Convention, il convient d'appliquer aussi les dispositions pertinentes de l'Annexe II.

4. a) Tous les hydroptères, aéroglisseurs et autres nouveaux types de bâtiments (engins à effet de surface, engins submersibles, etc.) dont les caractéristiques de construction rendent

injustifiée ou pratiquement irréalisable l'application de l'une quelconque des dispositions des chapitres II et III de la présente Annexe relatives à la construction et à l'équipement, peuvent être exemptés de l'application de ces dispositions par l'Autorité, à condition que la construction et l'équipement du navire offrent une protection équivalente contre la pollution par les hydrocarbures eu égard au service auquel ils sont destinés.

b) Les détails d'une telle exemption accordée par l'Autorité doivent figurer sur le Certificat mentionné à la règle 5 de la présente Annexe.

c) Dès que possible et, au plus tard, dans un délai de quatre-vingt-dix jours, l'Autorité accordant une telle exemption en communique les détails et les motifs à l'Organisation qui les diffuse aux Parties à la Convention pour information et pour qu'il y soit donné suite, le cas échéant.

### Règle 3

#### EQUIVALENCES

1. L'Autorité peut autoriser la mise en place sur un navire d'installations, de matériaux, de dispositifs ou d'appareils, en remplacement de ceux qui sont prescrits par la présente Annexe, à condition que ces installations, matériaux, dispositifs ou appareils soient au moins aussi efficaces que ceux qui sont prescrits par la présente Annexe. Cette compétence de l'Autorité ne s'étend pas à la faculté de remplacer, à titre d'équivalence, les prescriptions des règles de la présente Annexe en matière de conception et de construction par des méthodes d'exploitation visant à contrôler les rejets d'hydrocarbures.

2. L'Autorité qui autorise une installation, un matériau, un dispositif ou un appareil en remplacement de ceux qui sont prescrits par la présente Annexe, en communique les détails à l'Organisation qui les diffuse aux Parties à la Convention pour information et pour qu'il y soit donné suite, le cas échéant.

### Règle 4

#### VISITES

1. Tout pétrolier d'une jauge brute égale ou supérieure à 150 tonneaux, ainsi que tout autre navire d'une jauge brute égale ou supérieure à 400 tonneaux, est soumis aux visites ci-après:

a) avant sa mise en service ou avant que le Certificat prescrit par la règle 5 de la présente Annexe ne lui soit délivré pour la première fois, une visite initiale qui comprend une visite complète de sa structure, de son équipement, de ses installations, de ses aménagements et de ses matériaux pour tout ce qui relève de la présente Annexe. Cette visite permet de s'assurer que la structure, l'équipement, les installations, les aménagements et les matériaux satisfont pleinement aux dispositions pertinentes de la présente Annexe;

b) des visites périodiques à intervalles spécifiés par l'Autorité mais ne dépassant pas cinq ans, qui permettent de s'assurer que la structure,

l'équipement, les installations, les aménagements et les matériaux satisfont pleinement aux dispositions pertinentes de la présente Annexe; toutefois, lorsque la durée du Certificat international de prévention de la pollution par les hydrocarbures (1973) est prorogée conformément aux dispositions des paragraphes 3 ou 4 de la règle 8 de la présente Annexe, l'intervalle séparant les visites périodiques peut être prolongé en conséquence;

c) des visites intermédiaires à intervalles spécifiés par l'Autorité mais ne dépassant pas trente mois. Ces visites permettent de s'assurer que le matériel et les systèmes de pompage et de tuyautages, et notamment les dispositifs de surveillance continue et de contrôle des rejets d'hydrocarbures, les séparateurs d'eau et d'hydrocarbures et les systèmes de filtrage des hydrocarbures, sont en tous points conformes aux dispositions pertinentes de la présente Annexe et en état de marche. Ces visites intermédiaires doivent être portées sur le Certificat international de prévention de la pollution par les hydrocarbures (1973) délivré en vertu de la règle 5 de la présente Annexe.

2. En ce qui concerne les navires qui ne sont pas soumis aux dispositions du paragraphe 1 de la présente règle, l'Autorité détermine les mesures à prendre pour que soient respectées les dispositions applicables de la présente Annexe.

3. Les visites d'un navire, en ce qui concerne l'application des dispositions de la présente Annexe, sont effectuées par des fonctionnaires de l'Autorité; toutefois, l'Autorité peut confier les visites, soit à des inspecteurs nommés à cet effet, soit à des organismes agréés par elle. Dans tous les cas, l'Autorité intéressée se porte pleinement garante de l'exécution complète et de l'efficacité des visites.

4. Après l'une quelconque des visites prévues dans la présente règle, aucun changement important de nature autre qu'un simple remplacement de l'équipement ou des installations ne doit être apporté sans autorisation de l'Autorité à la structure, à l'équipement, aux installations, aux aménagements ou aux matériaux ayant fait l'objet de la visite.

### Règle 5

#### DELIVRANCE DES CERTIFICATS

1. Un Certificat international de prévention de la pollution par les hydrocarbures (1973) est délivré après visite effectuée conformément aux dispositions de la règle 4 de la présente Annexe, à tout pétrolier d'une jauge brute égale ou supérieure à 150 tonneaux et à tout autre navire d'une jauge brute égale ou supérieure à 400 tonneaux effectuant des voyages à destination de ports ou de terminaux au large situés dans les limites de la juridiction d'autres Parties à la Convention. En ce qui concerne les navires existants, cette disposition devient applicable douze mois après la date d'entrée en vigueur de la présente Convention.

2. Ce Certificat est délivré, soit par un agent ou

un organisme dûment autorisé par elle. Dans tous les cas, l'Autorité assume la pleine responsabilité du Certificat.

#### Règle 6

##### DELIVRANCE D'UN CERTIFICAT PAR UN AUTRE GOUVERNEMENT

1. Le Gouvernement d'une Partie à la Convention peut, à la demande de l'Autorité, faire visiter un navire; s'il estime que les dispositions de la présente Annexe sont observées, il délivre au navire un Certificat international de prévention de la pollution par les hydrocarbures (1973) ou en autorise la délivrance, conformément à la présente Annexe.

2. Une copie du Certificat et une copie du rapport de visite sont remises dès que possible à l'Autorité qui a fait la demande.

3. Un Certificat ainsi délivré comporte une déclaration établissant qu'il est délivré à la requête de l'Autorité; il a la même valeur et est accepté dans les mêmes conditions qu'un Certificat délivré en application de la règle 5 de la présente Annexe.

4. Il n'est pas délivré de Certificat international de prévention de la pollution par les hydrocarbures (1973) à un navire qui est autorisé à battre pavillon d'un Etat dont le gouvernement n'est pas Partie à la Convention.

#### Règle 7

##### FORME DES CERTIFICATS

Le Certificat international de prévention de la pollution par les hydrocarbures (1973) est établi dans une langue officielle de l'Etat qui le délivre, conformément au modèle qui figure à l'appendice II de la présente Annexe. Si la langue utilisée n'est ni l'anglais ni le français, le texte comprend une traduction dans l'une de ces langues.

#### Règle 8

##### DUREE DE VALIDITE DU CERTIFICAT

1. Le Certificat international de prévention de la pollution par les hydrocarbures (1973) est délivré pour une période dont la durée est fixée par l'Autorité, sans que cette durée puisse excéder cinq ans à compter de la date de délivrance, sauf dans les cas prévus aux paragraphes 2, 3 et 4 de la présente règle.

2. Si, à la date d'expiration de son Certificat, un navire ne se trouve pas dans un port ou un terminal au large relevant de la juridiction de la Partie à la Convention dont le navire est autorisé à battre le pavillon, la validité du Certificat peut être prorogée par l'Autorité. Une telle prorogation ne doit toutefois être accordée que pour permettre au navire d'achever son voyage vers l'Etat dont il est autorisé à battre le pavillon ou dans lequel il doit être inspecté, et ceci seulement dans le cas où cette mesure paraît opportune et raisonnable.

3. Aucun Certificat ne doit ainsi être prorogé pour une période de plus de cinq mois et un navire bénéficiant d'une telle prorogation n'est pas en droit, à son arrivée dans l'Etat dont il est

autorisé à battre le pavillon ou dans le port où il doit être inspecté, de quitter ce port ou cet Etat sans avoir obtenu un nouveau Certificat.

4. Un Certificat qui n'a pas été prorogé en vertu des dispositions précédentes de la présente règle peut être prorogé par l'Autorité pour un délai de grâce ne dépassant pas d'un mois la date d'expiration indiquée sur ce Certificat.

5. Le Certificat cesse d'être valable si la structure, l'aménagement, les installations les matériaux et l'équipement prescrits par la présente Annexe ont subi des modifications importantes de nature autre qu'un simple remplacement de l'équipement ou des installations, sans l'accord de l'Autorité, ou si les visites intermédiaires spécifiées par l'Autorité en application de la règle 4, paragraphe 1, alinéa c) de la présente Annexe n'ont pas été effectuées.

6. Tout Certificat délivré à un navire cesse d'être valable si le navire passe sous le pavillon d'un autre Etat, sous réserve des dispositions du paragraphe 7 de la présente règle.

7. Lorsqu'un navire passe sous le pavillon d'une autre Partie, le Certificat demeure valable pendant une période ne dépassant pas cinq mois, si sa durée de validité s'étendait sur une telle période, ou jusqu'à la date à laquelle l'Autorité délivre en remplacement un autre Certificat, si cette dernière date est plus rapprochée. Le Gouvernement de la Partie dont le navire était autorisé précédemment à battre pavillon adresse à l'Autorité, dès que possible après le changement de pavillon, une copie du Certificat dont le navire était pourvu à la date du changement ainsi qu'une copie du rapport d'inspection, le cas échéant.

## Chapitre II

### DISPOSITIONS RELATIVES A LA PREVENTION DE LA POLLUTION LIEE A L'EXPLOITATION DES NAVIRES

#### Règle 9

##### REGLEMENTATION DES REJETS D'HYDROCARBURES

1. Sous réserve des dispositions des règles 10 et 11 de la présente Annexe et du paragraphe 2 de la présente règle, il est interdit à tout navire auquel la présente Annexe s'applique de rejeter à la mer des hydrocarbures ou des mélanges d'hydrocarbures, sauf lorsque toutes les conditions suivantes se trouvent réunies:

a) en ce qui concerne les pétroliers, sauf dans les cas prévus à l'alinéa b) du présent paragraphe:

- (i) le pétrolier n'est pas dans une zone spéciale;
- (ii) le pétrolier est à plus de 50 milles marins de la terre la plus proche;
- (iii) le pétrolier fait route;



- (iv) le taux instantané de rejet des hydrocarbures ne dépasse pas 60 litres par mille marin;
- (v) la quantité totale d'hydrocarbures rejetée à la mer ne dépasse pas, pour les pétroliers existants, 1/15 000 de la quantité totale de la cargaison particulière dont les résidus proviennent et, pour les pétroliers neufs, 1/30 000 de la quantité totale de la cargaison particulière dont les résidus proviennent; et
- (vi) le pétrolier utilise, sauf dans les cas prévus à la règle 15, paragraphe 3 de la présente Annexe, un système de surveillance continue et de contrôle des rejets d'hydrocarbures et un ensemble de citernes de décantation tels que prescrits à la règle 15 de la présente Annexe;

b) en ce qui concerne les navires d'une jauge brute égale ou supérieure à 400 tonneaux, autres que les pétroliers, et en ce qui concerne les pétroliers, pour les cales de la tranche des machines, à l'exclusion des cales de la chambre des pompes à cargaison à moins que leurs effluents ne soient mélangés avec des résidus de cargaison d'hydrocarbures:

- (i) le navire n'est pas dans une zone spéciale;
- (ii) le navire est à plus de 12 milles marins de la terre la plus proche;
- (iii) le navire fait route;
- (iv) la teneur de l'effluent en hydrocarbures est inférieure à 100 parts par million; et
- (v) le navire utilise un dispositif de surveillance continue et de contrôle des rejets d'hydrocarbures, un système de séparation d'eau et d'hydrocarbures, un système de filtrage ou une autre installation prescrite à la règle 16 de la présente Annexe.

2. En ce qui concerne les navires d'une jauge brute inférieure ou égale à 400 tonneaux, autres que les pétroliers, qui naviguent hors des zones spéciales, l'Autorité veille à ce qu'ils soient équipés, dans la mesure du possible et du raisonnable, d'installations permettant la conservation des résidus d'hydrocarbures à bord et leur rejet dans des installations de réception ou à la mer conformément aux dispositions du paragraphe 1, alinéa b) de la présente règle.

3. Chaque fois que des traces visibles d'hydrocarbures sont observées à la surface ou sous la surface de l'eau à proximité immédiate d'un navire ou de son sillage, les Gouvernements des Parties à la Convention, dans la mesure où ils peuvent raisonnablement le faire, enquêtent rapidement sur les faits permettant de déterminer s'il y a eu infraction aux dispositions de la présente règle ou de la règle 10 de la présente Annexe. L'enquête porte notamment sur l'état du vent et de la mer, sur la route et la vitesse du navire, sur les autres sources possibles des traces visibles dans le voisinage et sur tous documents pertinents où sont enregistrés les rejets d'hydrocarbures.

4. Les dispositions du paragraphe 1 de la présente règle ne s'appliquent pas au rejet de ballast propre ou séparé. Les dispositions de l'alinéa b) de ce même paragraphe ne s'appliquent pas au rejet de mélanges d'hydrocarbures qui, non dilués, ont une teneur en hydrocarbures ne dépassant pas 15 parts par million.

5. Le rejet à la mer ne doit contenir ni produits chimiques ou autres substances en quantité ou sous des concentrations dangereuses pour le milieu marin, ni produits chimiques ou autres substances utilisés pour échapper aux conditions de rejet prévues dans la présente règle.

6. Les résidus d'hydrocarbures qui ne peuvent être rejetés à la mer dans les conditions énoncées aux paragraphes 1, 2 et 4 de la présente règle sont conservés à bord ou rejetés dans des installations de réception.

#### Règle 10

##### METHODES DE PREVENTION DE LA POLLUTION PAR LES HYDROCARBURES DUE AUX NAVIRES EXPLOITES DANS LES ZONES SPECIALES

1. Aux fins de la présente Annexe, les zones spéciales sont la zone de la mer Méditerranée, la zone de la mer Baltique, la zone de la mer Noire, la zone de la mer Rouge et la "Zone des golfes", qui sont définies comme suit:

a) Par zone de la mer Méditerranée, on entend la mer Méditerranée proprement dite, avec les golfes et les mers qu'elle comprend, limitée du côté de la mer Noire par le parallèle 41° N. et limitée à l'ouest, dans le détroit de Gibraltar, par le méridien 5°36' W.

b) Par zone de la mer Baltique, on entend la mer Baltique proprement dite ainsi que le golfe de Botnie, le golfe de Finlande et l'accès à la mer Baltique délimité par le parallèle de Skagen, dans le Skagerrak (57°44,8' N.).

c) Par zone de la mer Noire, on entend la mer Noire proprement dite ainsi que la mer d'Azov, limitée du côté de la Méditerranée par le parallèle 41° N.

d) Par zone de la mer Rouge, on entend la mer Rouge proprement dite ainsi que les golfes de Suez et d'Akaba, limitée au sud par la loxodromie reliant Ras Siyan (12°8,5' N., 43°19,6' E.) et Husn Murad (12°40,4' N., 43°30,2' E.).

e) Par "zone des golfes", on entend la zone maritime située au nord-ouest de la loxodromie reliant Ras el Had (22°30' N., 59°48' E.) et Ras Al Fasteh (25°04' N., 61°25' E.).

2. a) Sous réserve des dispositions de la règle 11 de la présente Annexe, il est interdit à tout pétrolier, ainsi qu'à tout autre navire d'une jauge brute égale ou supérieure à 400 tonneaux, de rejeter à la mer des hydrocarbures ou des mélanges d'hydrocarbures pendant qu'il se trouve dans une zone spéciale.

b) Pendant qu'ils se trouvent dans une zone spéciale, ces navires conservent à bord la totalité des résidus d'hydrocarbures et des boues ainsi que toutes les eaux de ballast polluées et les eaux de nettoyage des citernes, et ne les rejettent que

dans des installations de réception.

3. a) Sous réserve des dispositions de la règle 11 de la présente Annexe, il est interdit à tout navire d'une jauge brute inférieure à 400 tonneaux de rejeter à la mer des hydrocarbures ou des mélanges d'hydrocarbures pendant qu'il se trouve dans une zone spéciale, sauf si la teneur en hydrocarbures de l'effluent ne dépasse pas, sans dilution, 15 parts par million ou encore si toutes les conditions suivantes se trouvent réunies:

- (i) le navire fait route;
- (ii) la teneur en hydrocarbures de l'effluent est inférieure à 100 parts par million; et
- (iii) le rejet est effectué aussi loin que possible de la terre et, en aucun cas, à moins de 12 milles marins de la terre la plus proche.

b) Le rejet à la mer ne doit contenir ni produits chimiques ou autres substances en quantité ou sous des concentrations dangereuses pour le milieu marin ni produits chimiques ou autres substances utilisés pour échapper aux conditions de rejet prévues dans la présente règle.

c) Les résidus d'hydrocarbures qui ne peuvent être rejetés à la mer dans les conditions énoncées à l'alinéa a) du présent paragraphe sont conservés à bord ou rejetés dans des installations de réception.

4. Les dispositions de la présente règle ne s'appliquent pas au rejet de ballast propre ou séparé.

5. Aucune disposition de la présente règle n'interdit à un navire dont une partie seulement du trajet se trouve dans une zone spéciale d'effectuer des rejets en dehors de la zone spéciale conformément aux dispositions de la règle 9 de la présente Annexe.

6. Chaque fois que des traces visibles d'hydrocarbures sont observées à la surface ou sous la surface de l'eau à proximité immédiate d'un navire ou de son sillage, les Gouvernements des Parties à la Convention, dans la mesure où ils peuvent raisonnablement le faire, enquêtent rapidement sur les faits permettant de déterminer s'il y a eu infraction aux dispositions de la présente règle ou de la règle 9 de la présente Annexe. L'enquête porte notamment sur l'état du vent et de la mer, sur la route et la vitesse du navire, sur les autres sources possibles des traces visibles dans le voisinage et sur tous documents pertinents où sont enregistrés les rejets d'hydrocarbures.

7. Installations de réception dans les zones spéciales

a) Zones de la mer Méditerranée, de la mer Noire et de la mer Baltique

- (i) Les Gouvernements des Parties à la Convention riverains d'une quelconque zone spéciale s'engagent à faire mettre en place le 1<sup>er</sup> janvier 1977 au plus tard, dans tous les terminaux de chargement d'hydrocarbures et dans tous les ports de réparation de la zone spéciale, des installations capables de recevoir et de traiter le ballast pollué et toutes les

eaux de nettoyage des citernes des pétroliers. En outre, tous les ports de la zone spéciale sont munis d'installations suffisantes pour recevoir les autres résidus et mélanges d'hydrocarbures de tous les navires. La capacité de ces installations est suffisante pour satisfaire les besoins des navires qui les utilisent sans leur imposer de retards anormaux.

- (ii) Les Gouvernements des Parties dont la juridiction s'étend à des entrées de voies de navigation maritime à faible profondeur pouvant nécessiter qu'un navire réduise son tirant d'eau en rejetant du ballast s'engagent à faire mettre en place les installations visées à l'alinéa (i) du présent paragraphe, étant entendu que les navires qui doivent décharger des résidus ou du ballast pollué peuvent subir un certain retard.

- (iii) Pendant la période qui s'écoulera entre la date d'entrée en vigueur de la présente Convention (si cette date est antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1977) et le 1<sup>er</sup> janvier 1977, les navires se trouvant dans la zone spéciale se conforment aux dispositions de la règle 9 de la présente Annexe. Toutefois, les Gouvernements des Parties riverains d'une quelconque des zones spéciales visées au présent alinéa peuvent fixer une date antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1977 mais postérieure à la date d'entrée en vigueur de la présente Convention, à partir de laquelle les dispositions de la présente règle relatives aux zones spéciales en question prennent effet:

1. si toutes les installations de réception voulues sont établies à la date ainsi fixée; et
2. sous réserve que les Parties intéressées notifient la date ainsi fixée à l'Organisation six mois au moins à l'avance, pour communication aux autres Parties.

- (iv) A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1977 ou de la date antérieure fixée conformément à la disposition du point (iii) du présent alinéa, les Parties notifient à l'Organisation, pour transmission aux Parties intéressées, tous les cas où elles estiment les installations insuffisantes.

b) Zone de la mer Rouge et "zone des golfes"

- (i) Les Gouvernements des Parties riverains des zones spéciales s'engagent à faire mettre en place, aussitôt que possible, dans tous les terminaux de déchargement d'hydrocarbures et dans tous les ports de réparation de la zone spéciale, des installations capables de recevoir et de traiter tout le ballast pollué et toutes les eaux de nettoyage des citernes des pétroliers. En outre, tous les ports de la zone spéciale sont munis d'installations suffisantes pour recevoir les autres résidus et les mélanges d'hydrocarbures de tous les navires. La capacité de ces installations est suffisante pour satisfaire les besoins des navires qui les utilisent sans leur imposer de retards anormaux.

- (ii) Les Gouvernements des Parties dont la juridiction s'étend à des voies de navigation maritime à faible profondeur pouvant nécessiter qu'un navire réduise son tirant d'eau en rejetant du ballast s'engagent à faire mettre en place les installations visées à l'alinéa (i) du présent paragraphe, étant entendu que les navires qui doivent décharger des résidus ou du ballast pollué peuvent subir un certain retard.
- (iii) Tous les Gouvernements des Parties intéressées doivent notifier à l'Organisation les mesures qu'ils ont prises en application des dispositions des alinéas (i) et (ii) du paragraphe (b) de la présente règle. Quand elle a reçu des notifications suffisantes, l'Organisation fixe la date à laquelle entrent en vigueur les dispositions de la présente règle pour la zone en question. L'Organisation notifie à toutes les Parties, douze mois au moins à l'avance, la date ainsi fixée.
- (iv) Pendant la période comprise entre la date d'entrée en vigueur de la présente Convention et la date prévue à l'alinéa précédent, les navires se trouvant dans la zone spéciale se conforment aux dispositions de la règle 9 de la présente Annexe.
- (v) A compter de cette date, les pétroliers chargeant dans les ports des zones spéciales visées au présent alinéa où les installations requises ne sont pas encore disponibles doivent satisfaire aux dispositions de la présente règle. Toutefois, les pétroliers qui pénètrent dans ces zones spéciales pour y charger s'efforcent dans toute la mesure du possible de n'avoir que du ballast propre à bord.
- (vi) A compter de la date d'entrée en vigueur des dispositions applicables à la zone spéciale considérée, les Parties notifient à l'Organisation, pour transmission aux Parties intéressées, tous les cas où elles estiment les installations insuffisantes.
- (vii) Au moins les installations de réception prévues à la règle 12 de la présente Annexe doivent être mises en place au 1<sup>er</sup> janvier 1977 ou dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la présente Convention si cette date est postérieure.

### Règle 11

#### EXCEPTIONS

Les règles 9 et 10 de la présente Annexe ne s'appliquent pas:

- a) au rejet à la mer d'hydrocarbures ou de mélanges d'hydrocarbures effectué par un navire pour assurer sa propre sécurité ou celle d'un autre navire, ou sauver des vies humaines en mer;
- b) au rejet à la mer d'hydrocarbures ou de mélanges d'hydrocarbures provenant d'une avarie survenue au navire ou à son équipement:
  - (i) à condition que toutes les précautions raisonnables aient été prises après l'avarie ou la

découverte du rejet pour empêcher ou réduire ce rejet, et

- (ii) sauf si le propriétaire ou le capitaine a agi soit avec l'intention de provoquer un dommage, soit téméairement et avec conscience qu'un dommage en résulterait probablement;
- c) au rejet à la mer de substances contenant des hydrocarbures approuvées par l'Autorité, lorsque ces substances sont utilisées pour lutter contre un cas particulier de pollution afin de réduire les dommages dus à cette pollution. Tout rejet de cette nature est soumis à l'approbation du gouvernement, quel qu'il soit, dans les limites de la juridiction duquel il est prévu de l'effectuer.

### Règle 12

#### INSTALLATIONS DE RECEPTION

1. Sous réserve des dispositions de la règle 10, les Gouvernements des Parties s'engagent à faire assurer la mise en place, dans les terminaux de chargement d'hydrocarbures, dans les ports de réparation et autres ports dans lesquels les navires ont à décharger des résidus d'hydrocarbures, d'installations capables de recevoir les résidus et les mélanges d'hydrocarbures que les pétroliers et les autres navires auraient encore à décharger et adaptées aux besoins des navires qui les utilisent, sans leur imposer de retards anormaux.

2. Les installations de réception visées au paragraphe 1 de la présente règle doivent être mises en place:

- a) dans tous les ports et terminaux utilisés pour le chargement de pétrole brut à bord de pétroliers, lorsque ces derniers ont effectué juste avant leur arrivée un voyage sur lest de 72 heures au plus ou de 1 200 milles marins au plus;
- b) dans tous les ports ou terminaux où plus de 1 000 tonnes d'hydrocarbures en vrac autres que du pétrole brut sont chargées en moyenne par jour;
- c) dans tous les ports ayant des chantiers de réparation de navires ou des installations de nettoyage des citernes;
- d) dans tous les ports et terminaux qui reçoivent des navires pourvus de citernes à résidus d'hydrocarbures (boues) prévues à la règle 17 de la présente Annexe;
- e) dans tous les ports, pour ce qui est des eaux de cale et autres résidus qui ne peuvent être rejetés conformément aux dispositions de la règle 9 de la présente Annexe; et
- f) dans tous les ports utilisés pour le chargement en vrac, pour ce qui est des résidus d'hydrocarbures provenant des transporteurs mixtes, qui ne peuvent être rejetés conformément aux dispositions de la règle 9 de la présente Annexe.

3. La capacité des installations de réception doit s'établir comme suit:

- a) Les terminaux utilisés pour le chargement de pétrole brut doivent avoir des installations de réception suffisantes pour recevoir les hydrocar-

bures et mélanges d'hydrocarbures que les pétroliers effectuant les voyages décrits au paragraphe 2, alinéa (a) de la présente règle ne peuvent rejeter conformément aux dispositions du paragraphe 1, alinéa (a) de la règle 9 de la présente Annexe.

b) Les ports de chargement et terminaux visés au paragraphe 2, alinéa (b) de la présente règle doivent avoir des installations de réception suffisantes pour recevoir les hydrocarbures et mélanges d'hydrocarbures que les pétroliers chargeant des hydrocarbures en vrac autres que du pétrole brut ne peuvent rejeter conformément aux dispositions de la règle 9, paragraphe 1, alinéa (a) de la présente Annexe.

c) Tous les ports ayant des chantiers de réparation de navires ou des installations de nettoyage des citernes doivent avoir des installations de réception suffisantes pour recevoir tous les résidus et mélanges d'hydrocarbures restant à bord des navires qui entrent dans lesdits chantiers ou installations.

d) Les installations mises en place dans des ports ou terminaux en vertu du paragraphe 2, alinéa (d) de la présente règle doivent avoir une capacité suffisante pour recevoir tous les résidus conservés à bord, en vertu de la règle 17 de la présente Annexe, par les navires que l'on peut raisonnablement s'attendre à voir faire escale dans ces ports ou terminaux.

e) Toutes les installations mises en place dans les ports et terminaux en vertu des dispositions de la présente règle doivent avoir une capacité suffisante pour recevoir les eaux de cale contenant des hydrocarbures et autres résidus qui ne peuvent être rejetés conformément aux dispositions de la règle 9 de la présente Annexe.

f) Les installations mises en place dans les ports de chargement pour les cargaisons en vrac doivent tenir compte de façon appropriée des problèmes particuliers des transporteurs mixtes.

4. Les installations de réception prescrites aux paragraphes 2 et 3 de la présente règle doivent être en place un an au plus tard après l'entrée en vigueur de la présente Convention, ou au 1<sup>er</sup> janvier 1977 si cette date est postérieure.

5. Les Parties notifient à l'Organisation, pour transmission aux Parties intéressées, tous les cas où elles estiment insuffisantes les installations visées à la présente règle.

### Règle 13

#### PETROLIERS EQUIPES DE CITERNES A BALLAST SEPARÉ

1. Tout pétrolier neuf d'un port en lourd égal ou supérieur à 70 000 tonnes doit être équipé de citernes à ballast séparé et doit satisfaire aux dispositions de la présente règle.

2. La capacité des citernes à ballast séparé doit être calculée de manière que le navire puisse être exploité en toute sécurité sur lest, sans qu'il soit nécessaire d'avoir recours aux citernes à hydrocarbures pour le ballastage, sauf dans les

conditions prévues au paragraphe 3 de la présente règle. Dans tous les cas, toutefois, la capacité des citernes à ballast séparé doit être au moins telle que dans toutes les conditions de ballastage et à tout moment d'un voyage sur ballast, y compris dans la condition correspondant au poids léger et au ballast séparé seulement, les tirants d'eau et l'assiette du navire satisfassent à chacune des prescriptions suivantes:

a) le tirant d'eau au milieu du navire (dm) en mètres (calculé sans prendre en considération la déformation du navire) n'est pas inférieur à:

$$dm = 2,0 + 0,02 L;$$

b) les tirants d'eau au niveau des perpendiculaires avant et arrière ont les valeurs correspondant au tirant d'eau milieu (dm) fixé à l'alinéa (a) du présent paragraphe et à une assiette positive égale ou inférieure à 0,015 L; et

c) le tirant d'eau au niveau de la perpendiculaire arrière ne doit en aucun cas être inférieur au tirant d'eau nécessaire pour assurer une immersion complète de l'hélice ou des hélices.

3. Il ne doit en aucun cas être transporté de ballast dans les citernes à hydrocarbures sauf lorsque les conditions météorologiques sont si rigoureuses qu'il est nécessaire, de l'avis du capitaine, de transporter une quantité de ballast supplémentaire dans les citernes à hydrocarbures pour assurer la sécurité du navire. Ce ballast supplémentaire doit être traité et rejeté conformément aux dispositions des règles 9 et 15 de la présente Annexe et cette opération est inscrite dans le registre des hydrocarbures mentionné à la règle 20 de la présente Annexe.

4. Tout pétrolier qui n'est pas tenu d'être équipé de citernes à ballast séparé en application des dispositions du paragraphe 1 de la présente règle peut, néanmoins, être considéré comme pétrolier équipé de citernes à ballast séparé à condition que, s'il s'agit d'un pétrolier d'une longueur égale ou supérieure à 150 mètres, il satisfasse pleinement aux prescriptions des paragraphes 2 et 3 de la présente règle et que, s'il s'agit d'un pétrolier d'une longueur inférieure à 150 mètres, les conditions de ballast séparé soient jugées satisfaisantes par l'Autorité.

### Règle 14

#### SEPARATION DES HYDROCARBURES ET DU BALLAST

1. Sauf dans le cas prévu au paragraphe 2 de la présente règle, aucun ballast ne doit être transporté dans l'une quelconque des citernes à combustible liquide à bord des navires neufs d'une jauge brute égale ou supérieure à 4 000 tonneaux, autres que les pétroliers, ou à bord des pétroliers neufs d'une jauge brute égale ou supérieure à 150 tonneaux.

2. Lorsque des conditions exceptionnelles ou la nécessité de transporter de grandes quantités de combustible liquide obligent à transporter du ballast qui n'est pas du ballast propre dans l'une quelconque des citernes à combustible liquide, ce ballast doit être rejeté dans une installation

de réception, ou à la mer conformément aux dispositions de la règle 9 et à l'aide des dispositifs visés au paragraphe 2 de la règle 16 de la présente Annexe et cette opération est inscrite dans le registre des hydrocarbures.

3. Tous les autres navires satisfont, dans la mesure du possible et du raisonnable, aux dispositions du paragraphe 1 de la présente règle.

#### Règle 15

##### CONSERVATION DES HYDROCARBURES A BORD

1. Sous réserve des dispositions des paragraphes 5 et 6 de la présente règle, les pétroliers d'une jauge brute égale ou supérieure à 150 tonneaux doivent être équipés de dispositifs conformes aux dispositions des paragraphes 2 et 3 de la présente règle, à condition que, dans le cas des pétroliers existants, les prescriptions relatives aux systèmes de surveillance continue et de contrôle de rejet des hydrocarbures et aux ensembles de citernes de décantation s'appliquent trois ans après la date d'entrée en vigueur de la présente Convention.

2. a) Des moyens appropriés doivent être prévus pour nettoyer les citernes à cargaison et transférer les résidus des eaux de ballast polluées et les eaux de nettoyage des citernes à cargaison dans une citerne de décantation agréée par l'Autorité. A bord des pétroliers existants, l'une quelconque des citernes à cargaison peut être désignée comme citerne de décantation.

b) Dans ce système, on doit prévoir des dispositifs qui permettent de transférer les résidus d'hydrocarbures dans une citerne de décantation ou un ensemble de citernes de décantation de manière que tout effluent rejeté à la mer satisfasse aux dispositions de la règle 9 de la présente Annexe.

c) Les dispositifs de la citerne de décantation ou de l'ensemble de citernes de décantation doivent avoir une capacité suffisante pour pouvoir contenir les résidus engendrés par les eaux de nettoyage des citernes, les résidus d'hydrocarbures et les résidus des eaux de ballast polluées mais leur capacité totale ne doit pas être inférieure à 3 pour cent de la capacité de transport d'hydrocarbures du navire; toutefois, lorsqu'il existe des citernes à ballast séparé conformément à la règle 13 de la présente Annexe ou lorsqu'il n'existe pas de dispositifs nécessitant l'utilisation d'une quantité d'eau supplémentaire en sus de l'eau de nettoyage, tels que des éjecteurs, l'Autorité peut accepter que cette capacité soit ramenée à 2 pour cent. Les pétroliers neufs de plus de 70 000 tonnes de port en lourd sont munis de deux citernes de décantation au moins.

d) Les entrées, sorties, chicanes ou déversoirs, s'il en existe, des citernes de décantation doivent être disposés de manière à éviter qu'il n'y ait des remous excessifs et que des hydrocarbures ou émulsions d'hydrocarbures ne soient entraînés avec l'eau.

3. a) Un dispositif de surveillance continue et de contrôle des rejets d'hydrocarbures agréé par

l'Autorité doit être installé. Lors de l'étude de la conception du détecteur d'hydrocarbures à incorporer dans un tel dispositif, l'Autorité tient compte de la spécification recommandée par l'Organisation.\* Le dispositif est muni d'un appareil qui enregistre en permanence le rejet en litres par mille et la quantité totale rejetée, ou la teneur en hydrocarbures et le taux de rejet. Ces renseignements doivent pouvoir être datés (jour et heure) et doivent être conservés pendant trois ans au moins. Le dispositif de surveillance continue et de contrôle des rejets d'hydrocarbures doit fonctionner chaque fois qu'il y a un rejet d'effluent à la mer et doit permettre d'arrêter automatiquement tout rejet de mélanges d'hydrocarbures lorsque le taux instantané de rejet des hydrocarbures dépasse celui qui est autorisé par la règle 9, paragraphe 1, alinéa (a) de la présente Annexe. Tout défaut de fonctionnement du dispositif de surveillance continue et de contrôle arrête le rejet et est consigné dans le registre des hydrocarbures. Il est prévu une méthode manuelle de secours qui peut être utilisée lorsqu'un tel défaut de fonctionnement se produit mais le dispositif défectueux doit être réparé de manière à pouvoir fonctionner avant que le pétrolier ne commence son prochain voyage sur lest, à moins qu'il ne se rende dans un port pour réparation. Les pétroliers existants se conforment à toutes les dispositions spécifiées ci-dessus; toutefois, le rejet peut être arrêté par un dispositif manuel et le taux de rejet peut être évalué d'après les caractéristiques des pompes.

b) Il doit être prévu un détecteur d'interface efficace agréé par l'Autorité qui permette de déterminer rapidement et avec précision l'emplacement de l'interface hydrocarbures/eau dans les citernes de décantation et qui soit utilisable dans les autres citernes où s'effectue la séparation des hydrocarbures et de l'eau et d'où l'effluent doit être rejeté directement à la mer.

c) Les instructions relatives à l'exploitation de ce système doivent être conformes aux dispositions d'un manuel d'exploitation approuvé par l'Autorité. Elles s'appliquent tant à l'exploitation manuelle qu'à l'exploitation automatique et doivent garantir que des hydrocarbures ne seront rejetés à aucun moment, sauf dans les conditions stipulées par la règle 9 de la présente Annexe.\*\*

4. Les dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 de la présente règle ne s'appliquent pas à bord des pétroliers d'une jauge brute inférieure à 150 tonneaux, où le contrôle des rejets d'hydrocarbures prévu à la règle 9 de la présente Annexe

\*On se référera à la "Recommandation sur des spécifications internationales pour les séparateurs d'eau et d'hydrocarbures et les détecteurs d'hydrocarbures" adoptée par l'Organisation dans la résolution A.233 (VII).

\*\*On se référera au "Clean Seas Guide for Oil Tankers" (Recueil de règles pour la propreté des mers à l'usage des navires-citernes) publié par la Chambre internationale de la marine marchande et le Oil Companies International Marine Forum.

s'effectue par la conservation à bord des hydrocarbures et le rejet ultérieur de toutes les eaux de nettoyage polluées dans des installations de réception; on inscrit dans le registre des hydrocarbures la quantité totale des hydrocarbures et de l'eau utilisée pour le nettoyage et renvoyée à une citerne de stockage. Cette quantité totale doit être rejetée dans des installations de réception à moins que des dispositions appropriées ne soient prises pour vérifier que l'effluent rejeté à la mer satisfait aux dispositions de la règle 9 de la présente Annexe.

5. L'Autorité peut exempter de l'application des dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 de la présente règle tout pétrolier qui n'effectue que des voyages de 72 heures ou moins et ne s'éloigne pas de plus de 50 milles de la terre la plus proche, sous réserve que le pétrolier ne soit pas tenu de posséder un Certificat international de prévention de la pollution par les hydrocarbures (1973) et n'en possède effectivement pas. Il n'est accordé d'exemption qu'à la condition que le pétrolier conserve à bord tous mélanges d'hydrocarbures pour les rejeter ultérieurement dans des installations de réception et que l'Autorité se soit assurée que les installations disponibles pour recevoir ces mélanges d'hydrocarbures conviennent.

6. Lorsque, de l'avis de l'Organisation, il est impossible d'obtenir le matériel prescrit à la règle 9, paragraphe 1, alinéa (a) (vi) de la présente Annexe et spécifié au paragraphe 3, alinéa (a) de la présente règle pour la surveillance continue des rejets de produits raffinés légers (hydrocarbures blancs), l'Autorité peut suspendre l'application de cette prescription, à condition que le rejet ne soit autorisé que lorsqu'il est effectué selon des procédures établies par l'Organisation qui satisfassent aux conditions énoncées à la règle 9, paragraphe 1, alinéa (a) de la présente Annexe, à l'exception de celle relative à l'utilisation d'un système de surveillance continue et de contrôle des rejets d'hydrocarbures. L'Organisation réexamine la question du matériel disponible au moins tous les 12 mois.

7. Les dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 de la présente règle ne s'appliquent pas aux pétroliers transportant de l'asphalte, le contrôle prévu à la règle 9 de la présente Annexe s'effectuant dans ce cas par la conservation des résidus d'asphalte à bord et le rejet ultérieur, dans des installations de réception, de toutes les eaux de nettoyage polluées.

#### Règle 16

##### DISPOSITIF DE SURVEILLANCE CONTINUE ET DE CONTROLE DES REJETS D'HYDROCARBURES ET SEPARATEUR D'EAU ET D'HYDROCARBURES

1. Tout navire d'une jauge brute égale ou supérieure à 400 tonneaux est muni d'un séparateur d'eau et d'hydrocarbures ou d'un système de filtrage conforme aux dispositions du paragraphe 6 de la présente règle. Un tel navire, transportant de grandes quantités de combustible liquide, se conforme aux dispositions du paragraphe 2 de la présente règle ou du paragraphe 1 de la règle 14.

2. Tout navire d'une jauge brute égale ou supérieure à 10 000 tonneaux est muni:

a) en plus des dispositifs prévus au paragraphe 1 de la présente règle, d'un dispositif de surveillance continue et de contrôle des rejets d'hydrocarbures conforme aux dispositions du paragraphe 5 de la présente règle, ou

b) à titre de solution de rechange aux dispositifs prévus au paragraphe 1 et au paragraphe 2, alinéa (a) de la présente règle, d'un séparateur d'eau et d'hydrocarbures conforme aux dispositions du paragraphe 6 de la présente règle et d'un système de filtrage conforme aux dispositions du paragraphe 7 de la présente règle.

3. En ce qui concerne les navires d'une jauge brute inférieure à 400 tonneaux, l'Autorité veille à ce que ces navires soient équipés, dans la mesure du possible, d'installations permettant de conserver à bord les hydrocarbures ou les mélanges d'hydrocarbures ou de les rejeter conformément aux dispositions de la règle 9, paragraphe 1, alinéa (b) de la présente Annexe.

4. Les navires existants devront se conformer aux dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 de la présente règle au plus tard trois ans après l'entrée en vigueur de la présente Convention.

5. Le dispositif de surveillance continue et de contrôle doit être d'un type agréé par l'Autorité. Lors de l'étude de la conception du détecteur d'hydrocarbures à incorporer dans un tel dispositif, l'Autorité tient compte de la spécification recommandée par l'Organisation.\* Le dispositif de surveillance est muni d'un appareil qui enregistre en permanence la teneur en hydrocarbures en parts par million. Ces renseignements doivent pouvoir être datés (jour et heure) et doivent être conservés pendant trois ans au moins. Le dispositif de surveillance continue et de contrôle doit fonctionner chaque fois qu'il y a un rejet d'effluent à la mer et doit permettre d'arrêter automatiquement tout rejet de mélange d'hydrocarbures lorsque la teneur en hydrocarbures de l'effluent dépasse celle qui est autorisée par le paragraphe 1, alinéa (b) de la règle 9 de la présente Annexe. Tout défaut de fonctionnement du dispositif de surveillance continue et de contrôle arrête le rejet et est consigné dans le registre des hydrocarbures. Le dispositif défectueux doit être réparé de manière à pouvoir fonctionner avant que le navire ne reprenne la mer, à moins qu'il ne se rende dans un port de réparation. Les navires existants se conforment à toutes les dispositions spécifiées ci-dessus; toutefois, le rejet peut être arrêté par un dispositif manuel.

6. Le séparateur d'eau et d'hydrocarbures ou le système de filtrage doivent être d'un type agréé par l'Autorité et conçus de façon que tout mélange d'hydrocarbures rejeté dans la mer après être passé par le séparateur ou le système de

\*On se référera à la "Recommandation sur des spécifications internationales pour les séparateurs d'eau et d'hydrocarbures et les détecteurs d'hydrocarbures" adoptée par l'Organisation dans la résolution A.233 (VII).

filtrage ait une teneur en hydrocarbures qui ne dépasse pas 100 parts par million. Lors de l'examen des caractéristiques du système, l'Autorité doit tenir compte des spécifications recommandées par l'Organisation.\*

7. Le système de filtrage visé au paragraphe 2, alinéa (b) de la présente règle doit être d'un type agréé par l'Autorité et conçu de façon à recevoir les rejets du séparateur et à produire un effluent dont la teneur en hydrocarbures ne dépasse pas 15 parts par million. Il est muni d'un dispositif d'alarme indiquant le moment où cette teneur risque d'être dépassée.

#### Règle 17

##### CITERNES A RESIDUS D'HYDROCARBURES (BOUES)

1. Tout navire d'une jauge brute égale ou supérieure à 400 tonneaux doit être équipé d'une ou plusieurs citernes de capacité suffisante, compte tenu du type des machines et de la durée du voyage, pour recevoir les résidus d'hydrocarbures (boues) qu'il n'est pas possible d'éliminer autrement en se conformant aux prescriptions de la présente Annexe, tels que ceux qui proviennent de la purification du combustible et des huiles de graissage et que les fuites d'hydrocarbures dans les compartiments des machines.

2. A bord des navires neufs, ces citernes doivent être conçues et construites de manière à faciliter le nettoyage et le rejet des résidus dans les installations de réception. Les navires existants doivent se conformer à la présente disposition dans la mesure du possible et du raisonnable.

#### Règle 18

##### INSTALLATIONS DE POMPAGE, DE TUYAUTAGES ET DE REJET A BORD DES PETROLIERS

1. A bord de tout pétrolier, un collecteur de rejet pouvant être relié aux installations de réception pour le rejet des eaux de ballast polluées ou des eaux contenant des hydrocarbures doit aboutir au pont découvert sur les deux bords du navire.

2. A bord de tout pétrolier, les tuyautages qui

\*On se référera à la "Recommandation sur des spécifications internationales pour les séparateurs d'eau et d'hydrocarbures et les détecteurs d'hydrocarbures" adopté par l'Organisation dans la résolution A.233 (VII).

permettent d'effectuer les rejets d'effluent à la mer autorisés par la règle 9 de la présente Annexe doivent aboutir au pont découvert ou au bordé du navire au-dessus de la flottaison dans les conditions de ballastage maximal. On peut accepter que les tuyautages soient disposés différemment pour permettre les rejets dans les conditions autorisées aux alinéas (a) et (b) du paragraphe 4 de la présente règle.

3. A bord de tout pétrolier neuf, il doit être prévu une commande permettant d'interrompre le rejet d'effluent à la mer à partir d'un endroit situé sur le pont supérieur ou au-dessus et d'où l'on puisse exercer une surveillance visuelle sur le collecteur visé au paragraphe 1 de la présente règle, lorsqu'il est en service, et sur l'effluent lorsqu'il est rejeté par les tuyautages visés au paragraphe 2 de la présente règle. Il n'y a pas lieu d'avoir une commande permettant d'interrompre le rejet à l'endroit d'où l'on exerce cette surveillance s'il existe un système efficace et fiable de communication tel qu'un système de communication par téléphone ou radio entre l'endroit d'où s'exerce la surveillance et l'emplacement de la commande de rejets.

4. Tous les rejets s'effectuent au-dessus de la flottaison sous réserve des exceptions ci-après:

a) les rejets de ballast propre et de ballast séparé peuvent s'effectuer sous la flottaison dans les ports ou les installations terminales au large;

b) les navires existants qui ne peuvent, sans subir de modification, rejeter du ballast séparé au-dessus de la flottaison peuvent le rejeter au-dessous de la flottaison, à condition qu'un examen de la citerne effectué immédiatement avant le rejet n'ait révélé aucune présence d'hydrocarbures.

#### Règle 19

##### RACCORD NORMALISE DE JONCTION DES TUYAUTAGES DE DECHARGEMENT

Afin de permettre le raccordement des tuyautages des installations de réception aux tuyautages du navire destinés au rejet de résidus provenant des cales de la tranche des machines, les uns et les autres doivent être munis de raccords de jonction normalisés ayant des dimensions conformes à celles figurant dans le tableau suivant:

#### DIMENSIONS NORMALISEES DES BRIDES DES RACCORDS DE JONCTION DES TUYAUX DE REJET

Description	Dimensions
Diamètre extérieur	215 mm
Diamètre intérieur	Suivant diamètre extérieur de tuyautage
Diamètre du cercle de perçage	183 mm
Fentes dans la bride	6 trous de 22 mm de diamètre placés à égale distance sur le cercle de perçage et prolongés par une fente de 22 mm de largeur jusqu'au bord extérieur de la bride
Epaisseur de la bride	20 mm

Tableau (suite):

Description	Dimensions
Boulons et écrous: quantité, diamètre	6 de chaque, de 20 mm de diamètre et de longueur appropriée

La bride est conçue pour recevoir des tuyautages d'un diamètre extérieur allant jusqu'à 125 mm et doit être en acier ou autre matériau équivalent, de surface plane et munie d'un joint en matériau étanche aux hydrocarbures; la bride et le joint doivent être conçus pour une pression de service de 6 kg/cm<sup>2</sup>.

### Règle 20

#### REGISTRE DES HYDROCARBURES

1. Il est tenu pour tous les pétroliers d'une jauge brute égale ou supérieure à 150 tonneaux et pour tous les navires, autres que les pétroliers, d'une jauge brute égale ou supérieure à 400 tonneaux un registre des hydrocarbures, qui peut ou non être intégré dans le livre de bord réglementaire, sous la forme prévue à l'appendice III de la présente Annexe.

2. Des mentions sont portées sur le registre des hydrocarbures, pour chacune des citernes du navire, chaque fois qu'il est procédé à l'une quelconque des opérations suivantes à bord du navire:

##### a) Pétroliers:

- (i) chargement d'une cargaison d'hydrocarbures;
- (ii) transfert interne d'une cargaison d'hydrocarbures en cours de voyage;
- (iii) ouverture ou fermeture, avant et après les opérations de chargement et de déchargement, des vannes ou de tout dispositif analogue reliant entre elles les citernes à cargaison;
- (iv) ouverture ou fermeture des moyens de communication entre les tuyautages à cargaison et les tuyautages de ballast d'eau de mer;
- (v) ouverture ou fermeture des vannes installées sur le bordé du navire avant, pendant et après les opérations de chargement et de déchargement;
- (vi) déchargement d'une cargaison d'hydrocarbures;
- (vii) ballastage des citernes à cargaison;
- (viii) nettoyage des citernes à cargaison;
- (ix) rejet des eaux de ballast à l'exception de celles provenant de citernes à ballast séparé;
- (x) rejet des eaux des citernes de décantation;
- (xi) élimination des résidus;
- (xii) rejet des eaux de cales qui se sont accumulées dans la tranche des machines au port et rejet de routine à la mer des eaux de cales de la tranche des machines.

##### b) Autres navires:

- (i) ballastage ou nettoyage des citernes à combustible ou des espaces à cargaison destinés aux hydrocarbures;

(ii) rejet des eaux de ballast ou des eaux de nettoyage des citernes mentionnées sous (i) dans le présent alinéa;

(iii) élimination des résidus;

(iv) rejet des eaux de cales qui se sont accumulées dans la tranche des machines au port et rejet de routine à la mer des eaux de cales de la tranche des machines.

3. En cas de rejets d'hydrocarbures ou de mélanges d'hydrocarbures aux termes de la règle 11 de la présente Annexe, ou en cas de déversement accidentel ou d'autre déversement exceptionnel qui fait l'objet des exceptions prévues dans ladite règle, les circonstances et les motifs du rejet sont consignés dans le registre des hydrocarbures.

4. Chacune des opérations mentionnées au paragraphe 2 ci-dessus est intégralement et dès que possible consignée dans le registre des hydrocarbures, de manière que toutes les mentions correspondant à l'opération y soient inscrites. Chaque section du registre est signée par l'officier ou les officiers responsables des opérations en question, et contresignée par le capitaine du navire. Les mentions sont écrites dans une langue officielle de l'Etat dont le navire est autorisé à battre le pavillon et, pour les navires porteurs d'un Certificat international de prévention de la pollution par les hydrocarbures (1973), en anglais ou en français. En cas de différend ou de divergence, les mentions écrites dans une langue officielle de l'Etat dont le navire est autorisé à battre le pavillon font foi.

5. Le registre des hydrocarbures est conservé dans un endroit où il est aisément accessible aux fins d'examen à tout moment raisonnable et, sauf pour les navires remorqués sans équipage, doit se trouver à bord du navire. Il doit être conservé pendant une période de trois ans à compter de la dernière inscription.

6. L'autorité compétente d'un Gouvernement d'une Partie à la Convention peut examiner le registre des hydrocarbures à bord de tout navire auquel la présente Annexe s'applique pendant que ce navire se trouve dans un de ses ports ou terminaux au large. Elle peut en extraire des copies et en exiger la certification par le capitaine du navire. Toute copie ainsi certifiée par le capitaine du navire est, en cas de poursuite, admissible en justice comme preuve des faits relatés dans le registre des hydrocarbures. L'inspection du registre des hydrocarbures et l'établissement



de copies certifiées par l'autorité compétente en vertu des dispositions du présent paragraphe sont effectués de la façon la plus expéditive possible et sans que le navire soit indûment retardé.

### Règle 21

#### DISPOSITIONS SPECIALES APPLICABLES AUX PLATES-FORMES DE FORAGE ET AUTRES PLATES-FORMES

Les plates-formes de forage fixes ou flottantes lorsqu'elles explorent, exploitent ou traitent au large les ressources minérales du fond des mers et des océans et les autres plates-formes se conforment aux dispositions de la présente Annexe qui sont applicables aux navires d'une jauge brute égale ou supérieure à 400 tonneaux, autres que les pétroliers, sous réserve:

- a) qu'elles soient équipées, dans toute la mesure du possible, des installations requises par les règles 16 et 17 de la présente Annexe, et  
b) qu'elles consignent, sous une forme agréée par l'Autorité, toutes les opérations entraînant des rejets d'hydrocarbures ou de mélanges d'hydrocarbures.

### Chapitre III

#### PRESCRIPTIONS VISANT A REDUIRE LA POLLUTION DUE AUX HYDROCARBURES DEVERSEES PAR LES PETROLIERS EN CAS D'AVARIE DE BORDE OU DE FOND

### Règle 22

#### HYPOTHESES RELATIVES AUX AVARIES

1. Pour calculer les fuites hypothétiques d'hydrocarbures des pétroliers, on s'est fondé sur les trois dimensions d'une brèche en forme de parallélépipède dans le bordé ou le fond du navire. Dans le dernier cas, on a envisagé deux états distincts d'avarie qui sont appliqués séparément aux parties indiquées du pétrolier.

a) Avarie de bordé

(i) Longueur ( $\ell_c$ ):

$$\frac{1}{3}L\frac{2}{3} \text{ ou } 14,5 \text{ mètres}$$

si cette dimension est inférieure

(ii) Profondeur ( $t_c$ ):

(mesurée à partir du bordé perpendiculairement au plan axial du navire au niveau correspondant au franc-bord d'été assigné):

$$\frac{B}{5} \text{ ou } 11,5 \text{ mètres}$$

si cette dimension est inférieure

(iii) Hauteur ( $v_c$ ):

à partir de la ligne de référence sans limite supérieure

b) Avarie de fond

Sur une longueur de  $0,3L$  mesurée à partir de la perpendiculaire avant du navire

Sur toute autre partie du navire

(i) Longueur ( $\ell_s$ ):  $\frac{L}{10}$

$\frac{L}{10}$  ou

5 mètres si cette dimension est inférieure

(ii) Profondeur ( $t_s$ ):  $\frac{B}{6}$

5 mètres

ou 10 mètres en choisissant la dimension la plus faible, mais sans que cette dimension puisse être inférieure à 5 mètres

(iii) Hauteur ( $v_s$ ):  $\frac{B}{15}$  ou 6 mètres

à partir de la ligne de référence si cette dimension est inférieure

2. Partout où les symboles utilisés dans la présente règle figurent dans le présent chapitre, ils ont le sens défini dans la présente règle.

### Règle 23

#### FUITES HYPOTHETIQUES D'HYDROCARBURES

1. Les fuites hypothétiques d'hydrocarbures dues aux avaries de bordé ( $O_c$ ) ou de fond ( $O_s$ ) sont calculées à l'aide des formules suivantes pour les compartiments endommagés à la suite d'une avarie survenue en un point quelconque de la longueur du navire, dans la mesure définie à la règle 22 de la présente Annexe.

a) Avaries de bordé:

$$O_c = \sum W_i + \sum K_i C_i \quad (I)$$

b) Avaries de fond:

$$O_s = \frac{1}{3}(\sum Z_i W_i + \sum Z_i C_i) \quad (II)$$

Dans ces formules:

$W_i$  = volume en mètres cubes d'une citerne latérale en état d'avarie après l'accident hypothétique mentionné à la règle 22 de la présente Annexe; dans le cas d'une citerne à ballast séparé,  $W_i$  peut être pris égal à zéro,

$C_i$  = volume en mètres cubes d'une citerne centrale en état d'avarie après l'accident hypothétique mentionné à la règle 22 de la présente Annexe; dans le cas d'une citerne à ballast séparé,  $C_i$  peut être pris égal à zéro,

$K_i = 1 - \frac{b_i}{l_c}$  lorsque  $b_i$  est égal ou supérieur à  $l_c$ ,  $K_i$  doit être pris égal à zéro,

$Z_i = 1 - \frac{h_i}{v_s}$  lorsque  $h_i$  est égal ou supérieur à  $v_s$ ,  $Z_i$  doit être pris égal à zéro.

$b_i$  = largeur en mètres de la citerne latérale considérée, mesurée à partir du bordé perpendiculairement au plan axial du navire au niveau correspondant au franc-bord d'été assigné,

$h_i$  = hauteur minimale en mètres des doubles fonds considérés. Lorsqu'il n'existe pas de doubles fonds,  $h_i$  doit être pris égal à zéro.

Partout où les symboles utilisés dans le présent paragraphe figurent dans le présent chapitre, ils ont le sens défini dans le présent paragraphe.

2. Si un espace vide ou une citerne à ballast séparé dont la longueur est inférieure à la longueur  $l_c$  définie à la règle 22 de la présente Annexe se situe entre des citernes latérales d'hydrocarbures, la valeur  $O_c$  de la formule (I) peut être calculée en prenant le volume  $W_i$  égal au volume réel de l'une des deux citernes adjacentes à l'espace considéré (lorsqu'elles ont la même capacité) ou de la plus petite de celles-ci (si elles n'ont pas la même capacité) multiplié par  $S_i$  défini ci-après, et en prenant pour toutes les autres citernes latérales touchées par l'abordage la valeur du volume total réel.

$$S_i = 1 - \frac{l_i}{l_c}$$

Dans cette formule:

$l_i$  = longueur en mètres de l'espace vide ou de la citerne à ballast séparé considérée.

3. a) Il n'y a lieu de tenir compte des citernes de doubles fonds vides ou transportant de l'eau propre que lorsque les citernes situées au-dessus contiennent une cargaison.

b) Lorsque les doubles fonds ne s'étendent pas sur toute la longueur et sur toute la largeur de la citerne considérée, on estime qu'il n'y a pas de doubles fonds et il convient alors d'inclure dans la formule (II) le volume des citernes situées au-dessus de l'avarie de fond, même si l'on ne considère pas la citerne comme endommagée, en raison de la présence de ces doubles fonds partiels.

c) il n'y a pas lieu de tenir compte des puisards dans le calcul de la valeur de  $h_i$  lorsque ceux-ci ont une surface qui n'est pas excessive et ont un creux minimal, par rapport à la citerne, en tout cas inférieur à la moitié de celui des doubles fonds. Si le creux d'un puisard est supérieur à la moitié de celui des doubles fonds,  $h_i$  doit être pris égal au creux des doubles fonds moins celui du puisard.

Les tuyautages desservant ces puisards doivent, s'ils sont installés à l'intérieur des doubles fonds, être pourvus de vannes ou autres dispositifs de fermeture au point où ils pénètrent dans la citerne desservie, pour empêcher toute

fuite d'hydrocarbures en cas d'avarie aux tuyautages. Ces tuyautages doivent être aussi éloignés que possible du bordé des fonds du navire. Ces vannes doivent être fermées en permanence, à la mer, lorsque les citernes contiennent des hydrocarbures. Toutefois, elles peuvent être ouvertes dans le seul cas où un transfert de cargaison est nécessaire pour rétablir l'assiette du navire.

4. Lorsque l'avarie de fond atteint simultanément quatre citernes centrales, la valeur de  $O_s$  peut être calculée d'après la formule suivante:

$$O_s = \frac{1}{4} (\sum Z_i W_i + \sum Z_i C_i) \quad \text{(III)}$$

5. Une Autorité peut considérer comme étant de nature à limiter les fuites d'hydrocarbures en cas d'avarie de fond la présence d'un dispositif de transfert de la cargaison ayant, en cas d'urgence, une forte puissance d'aspiration dans chaque citerne à cargaison, qui permette de transférer les hydrocarbures d'une ou plusieurs citernes endommagées vers des citernes à ballast séparé ou vers les citernes à cargaison partiellement remplies, si on peut s'assurer que ces dernières ont une capacité disponible suffisante. Cette hypothèse n'est toutefois valable que s'il est possible de transférer en deux heures un volume d'hydrocarbures égal à la moitié de la capacité de la plus grande des citernes endommagées et si les citernes de ballast ou à cargaison peuvent absorber ce volume. De plus, l'Autorité ne peut adopter cette hypothèse que pour autoriser le calcul de  $O_s$  d'après la formule (III). Les tuyautages d'aspiration doivent être installés à une hauteur au moins égale à la hauteur de la brèche dans le fond  $v_s$ . L'Autorité doit communiquer à l'Organisation les renseignements sur les dispositions qu'elle adopte, aux fins de diffusion aux autres Parties à la Convention.

#### Règle 24

##### DISPOSITION DES CITERNES A CARGAISON ET LIMITATION DE LEURS DIMENSIONS

1. Tout pétrolier neuf doit satisfaire aux dispositions de la présente règle. Tout pétrolier existant sera tenu de satisfaire aux dispositions de la présente règle, dans un délai de deux ans après la date d'entrée en vigueur de la présente Convention, s'il appartient à l'une des deux catégories suivantes:

a) pétroliers dont la livraison est postérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1977;

b) pétroliers qui remplissent simultanément les conditions suivantes:

(i) la livraison n'est pas postérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1977; et

(ii) la commande est postérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1974 ou, s'il n'a pas été passé de commande antérieurement, la quille est posée postérieurement au 30 juin 1974 ou le pétrolier n'atteint un stade équivalent de construction qu'après cette date.

2. Les dimensions et la disposition des citernes

des navires-citernes doivent être telles que les fuites hypothétiques d'hydrocarbures  $O_c$  ou  $O_s$  calculées ainsi qu'il est prescrit à la règle 23 de la présente Annexe ne dépassent en aucun point de la longueur du navire 30 000 mètres cubes ou  $400 \sqrt{DW}$ , si cette dernière valeur est supérieure, sous réserve d'un maximum de 40 000 mètres cubes.

3. Le volume d'une citerne latérale à cargaison d'hydrocarbures ne doit pas dépasser, à bord d'un pétrolier, soixante-quinze pour cent des limites prévues au paragraphe 2 de la présente règle pour les fuites hypothétiques d'hydrocarbures. Le volume d'une citerne centrale à cargaison d'hydrocarbures ne doit pas dépasser 50 000 mètres cubes. Toutefois, à bord des pétroliers équipés de citernes à ballast séparé tels qu'ils sont définis à la règle 13 de la présente Annexe, le volume admissible d'une citerne latérale installée entre deux citernes à ballast séparé d'une longueur supérieure à  $L_c$  peut être augmenté jusqu'à la limite maximale prévue pour les fuites hypothétiques d'hydrocarbures, à condition que la largeur de la citerne latérale soit supérieure à  $t_c$ .

4. La longueur de chaque citerne à cargaison ne doit pas dépasser 10 mètres ou l'une des valeurs suivantes, si ces valeurs sont supérieures:

a) s'il n'existe pas de cloison longitudinale:

$$0,1L$$

b) lorsqu'il n'existe qu'une cloison longitudinale dans l'axe du navire:

$$0,15L$$

c) lorsqu'il existe deux rangées ou plus de citernes longitudinales:

(i) pour les citernes latérales:

$$0,2L$$

(ii) pour les citernes centrales:

1. si  $\frac{b_i}{B}$  est égal ou supérieur à  $\frac{1}{5}$ :

$$0,2L$$

2. si  $\frac{b_i}{B}$  est inférieur à  $\frac{1}{5}$ :

—lorsqu'il n'existe pas de cloison axiale:

$$(0,5\frac{b_i}{B} + 0,1)L$$

—lorsqu'il existe une cloison axiale:

$$(0,25\frac{b_i}{B} + 0,15)L$$

5. Afin de ne pas dépasser les limites de volume fixées par les paragraphes 2, 3 et 4 de la présente règle et quel que soit le type agréé du système de transfert de la cargaison qui a été installé, lorsque ce système relie entre elles un nombre de citernes égal ou supérieur à deux, des vannes ou d'autres dispositifs analogues de fermeture doivent séparer les citernes les unes des autres. Ces vannes et dispositifs doivent être fermés lorsque le pétrolier est en mer.

6. Les tuyautages qui traversent les citernes à

cargaison et sont situés à moins de  $t_c$  du bordé du navire ou à moins de  $v_c$  du fond du navire doivent être munis de vannes ou de dispositifs de fermeture analogues à l'endroit où ils débouchent dans une quelconque citerne à cargaison. Ces vannes doivent être fermées en permanence, à la mer, lorsque les citernes contiennent des hydrocarbures. Toutefois, elles peuvent être ouvertes, dans le seul cas où un transfert de cargaison est nécessaire pour rétablir l'assiette du navire.

### Règle 25

#### COMPARTIMENTAGE ET STABILITÉ

1. Tout pétrolier neuf doit satisfaire aux critères de compartimentage et de stabilité spécifiés au paragraphe 3 de la présente règle après avoir subi l'avarie hypothétique de bordé ou de fond définie au paragraphe 2 de la présente règle, quel que soit le tirant d'eau en service dans les conditions réelles de chargement partiel ou total compatibles avec l'assiette et la résistance du navire, et avec la densité de la cargaison. Cette avarie doit s'appliquer comme suit à tous les points possibles de la longueur du navire:

a) pour les pétroliers d'une longueur supérieure à 225 mètres, à n'importe quel point de la longueur du navire;

b) pour les pétroliers d'une longueur supérieure à 150 mètres mais ne dépassent pas 225 mètres, à n'importe quel point de la longueur à condition, toutefois, que cette avarie ne s'étende pas à une cloison avant ou arrière limitant un compartiment de machines situé à l'arrière. La tranche des machines doit être considérée comme un seul compartiment envahissable;

c) pour les pétroliers d'une longueur ne dépassant pas 150 mètres, à n'importe quel point de la longueur situé entre des cloisons transversales contiguës, à l'exception de la tranche des machines. Pour les pétroliers d'une longueur égale ou inférieure à 100 mètres, s'il est impossible d'appliquer toutes les prescriptions du paragraphe 3 de la présente règle sans porter atteinte matériellement aux caractéristiques d'exploitation du navire, les Autorités peuvent autoriser les dérogations à ces prescriptions.

Il n'est pas tenu compte des états de ballast lorsque le pétrolier ne transporte pas d'hydrocarbures dans ses citernes à cargaison, à l'exclusion de tous résidus d'hydrocarbures.

2. Les dispositions suivantes sont applicables en ce qui concerne l'étendue et la nature de la brèche hypothétique:

a) les dimensions de la brèche ouverte dans le bordé ou le fond sont celles spécifiées à la règle 22 de la présente Annexe, à ceci près que la longueur de l'avarie de fond située à moins de  $0,3L$  à partir de la perpendiculaire avant du navire est la même que celle de l'avarie de bordé spécifiée à la règle 22, paragraphe 1, alinéa (a) (i) de la présente Annexe. Si une brèche de dimensions inférieures entraîne une situation plus grave, on prend ces dimensions pour hypothèse;

b) dans le cas d'une avarie s'étendant à des cloisons transversales conformément aux cas prévus aux alinéas (a) et (b) du paragraphe 1 de la présente règle, la distance qui sépare les cloisons transversales étanches doit être au moins égale à la longueur hypothétique de la brèche indiquée à l'alinéa (a) du présent paragraphe pour que ces cloisons puissent être considérées comme efficaces. Lorsque cette distance est inférieure, on suppose qu'une ou plusieurs des cloisons endommagées ayant la longueur susvisée n'existent pas aux fins des calculs visant à identifier les compartiments envahis;

c) dans le cas d'une brèche située entre deux cloisons transversales étanches contiguës, tel que celui prévu à l'alinéa (c) du paragraphe 1 de la présente règle, on suppose qu'aucune cloison transversale principale ni aucune cloison transversale limitant une citerne latérale ou une citerne de doubles fonds ne sont endommagées sauf:

- (i) si la distance qui sépare les cloisons contiguës est inférieure à la longueur hypothétique de la brèche mentionnée à l'alinéa (a) du présent paragraphe; ou
- (ii) si une cloison transversale présente une niche ou une baïonnette d'une longueur supérieure à 3,05 mètres située à l'intérieur des limites de la profondeur hypothétique de la brèche; la niche formée par la cloison de coqueron arrière et le toit du coqueron arrière n'est pas considérée comme telle aux fins de la présente règle;

d) si des tuyautages, conduits ou tunnels sont situés à l'intérieur des limites hypothétiques de la brèche, des dispositions doivent être prises pour éviter que l'envahissement progressif ne s'étende par l'intermédiaire de ces tuyautages, conduits ou tunnels à d'autres compartiments que ceux supposés envahissables dans les calculs effectués pour chaque cas d'avarie.

3. On peut considérer qu'un pétrolier répond aux critères de survie après avarie s'il satisfait aux conditions suivantes:

a) la flottaison finale, compte tenu de l'enfoncement, de la gîte et de l'assiette, est située au-dessous du bord inférieur de toute ouverture pouvant permettre un envahissement progressif. Parmi ces ouvertures, on doit comprendre les tuyaux de dégagement d'air et les ouvertures qui sont fermées au moyen de portes ou de panneaux d'écoutille étanches aux intempéries. On peut exclure les ouvertures fermées au moyen de bouchons de trous d'hommes et de bouchons à plat pont étanches, de petits panneaux d'écoutille de citernes à cargaison étanches, de portes à glissière étanches commandées à distance et de hublots de type fixe;

b) au stade final de l'envahissement, l'angle d'inclinaison dû à l'envahissement dissymétrique ne doit pas dépasser 25 degrés. Toutefois, cet angle peut atteindre 30 degrés si le livet du pont n'est pas immergé;

c) la stabilité au stade final de l'envahissement

doit être calculée et peut être considérée comme satisfaisante si l'arc de la courbe du bras de levier de redressement mesure au moins 20 degrés à partir de la position d'équilibre et si le bras de levier de redressement est égal à 0,1 mètre au moins. L'Autorité doit tenir compte du risque que peut constituer l'immersion momentanée des ouvertures protégées ou non protégées lorsque l'angle d'inclinaison du navire se situe dans les limites de stabilité résiduelle;

d) l'Autorité doit s'assurer que la stabilité du navire aux stades intermédiaires d'envahissement est suffisante.

4. On doit vérifier qu'il est satisfait aux prescriptions du paragraphe 1 de la présente règle par des calculs tenant compte des caractéristiques de base du navire, de la disposition, de la configuration et du contenu probable des compartiments endommagés ainsi que de la répartition, de la densité et de l'effet des carènes liquides des liquides transportés. Ces calculs se fondent sur les hypothèses suivantes:

a) il est tenu compte de toute citerne vide ou partiellement remplie ainsi que de la densité des cargaisons transportées et des fuites de liquides provenant de compartiments endommagés;

b) on adopte les perméabilités suivantes:

Espaces	Perméabilité
Destinés aux provisions de bord	0,60
Occupés par des locaux habités	0,95
Occupés par des machines	0,85
Vides	0,95
Destinés aux liquides consommables	0 à 0,95*
Destinés à d'autres liquides	0 à 0,95**

\*Choisir la perméabilité qui conduit aux prescriptions les plus sévères.

\*\*La perméabilité des compartiments partiellement remplis doit être fonction de la quantité de liquides transportés;

c) il n'est pas tenu compte de la flottabilité des superstructures situées directement au-dessus de l'avarie de bordé. Les parties non envahies des superstructures situées hors des limites de l'avarie peuvent, toutefois, être prises en considération à condition qu'elles soient séparées de l'espace endommagé par des cloisons étanches et qu'elles satisfassent aux dispositions de l'alinéa (a) du paragraphe 3 de la présente règle. Les portes étanches montées sur gonds sont admises dans les cloisons étanches des superstructures;

d) l'effet des carènes liquides à un angle d'inclinaison de 5 degrés doit être calculé pour chaque compartiment. L'Autorité peut exiger ou permettre que l'angle d'inclinaison retenu pour le calcul des corrections pour carènes liquides soit supérieur à 5 degrés dans le cas de citernes partiellement remplies;

e) pour le calcul des corrections à apporter en vue de tenir compte de l'effet des carènes liquides consommables, on suppose que, pour chaque type de liquide, au moins deux citernes situées côte à côte dans le sens transversal ou une citerne axiale unique présentant une carène liquide et

l'on choisit la citerne ou la combinaison de citernes où l'effet des carènes liquides est le plus important.

5. On doit fournir au capitaine de chaque pétrolier et à la personne responsable d'un pétrolier sans propulsion autonome auxquels s'appliquent les dispositions de la présente Annexe les renseignements suivants présentés sous une forme appropriée:

a) des instructions sur le chargement et la répartition des cargaisons à transporter permettant de satisfaire aux dispositions de la présente règle;

b) des renseignements sur l'aptitude du navire à satisfaire aux critères de stabilité après avarie énoncés dans la présente règle et notamment sur l'incidence des dérogations qui auront pu être accordées en vertu de l'alinéa (c) du paragraphe 1 de la présente règle.

## Appendice 1

### LISTE D'HYDROCARBURES\*

#### Asphalte (bitume)

Bases pour mélanges  
Asphalte pour étanchéité  
Bitume direct

#### Hydrocarbures

Huile clarifiée  
Pétrole brut  
Mélanges contenant du pétrole brut  
Gas oil moteur  
Fuel Oil No 4 } Suivant spécifications  
Fuel Oil No 5 } américaines  
Fuel Oil No 6 }  
Fuel léger } Suivant spécifications  
Fuel lourd No 1 } françaises  
Fuel lourd No 2 }  
Fuel direct  
Bitume routier  
Huile pour transformateur  
Produits à caractère aromatique

\*La liste ci-dessus ne doit pas nécessairement être considérée comme exhaustive.

(à l'exclusion des huiles végétales)

Huile de graissage et huiles de base  
Huile minérale  
Huile moteur  
Huile d'imprégnation  
Huile à broches (spindle)  
Huile turbine

#### Gas oils atmosphériques

Directs  
Séparation flash

#### Distillats paraffineux

Gas oil de craquage

#### Base pour carburants

Alkylats pour carburants  
Réformats  
Polymère pour essence

#### Essences

Condensats  
Carburant auto  
Essence aviation  
Fuel Oil No 1 (Kerosine) } Suivant spécifications  
Fuel Oil No 1-D } américaines  
Fuel Oil No 2 }  
Fuel Oil No 2-D }  
Pétrole lampant } Suivant spécifications  
Pétrole lampant } françaises  
désodorisé }  
Fuel domestique }  
Fuel domestique }  
désodorisé }

#### Carburéacteurs

JP-1 (Kerosine) } Suivant spécifications  
JP-3 } américaines  
JP-4 }  
JP-5 (Kerosine, Heavy) }  
Turbo fuel }  
Pétrole }  
Essence minérale (White Spirit)

#### Naphta

Solvant léger  
Solvant lourd  
Coupe étroite

## Appendice 2

## MODELE DE CERTIFICAT

CERTIFICAT INTERNATIONAL DE PREVENTION DE LA POLLUTION  
PAR LES HYDROCARBURES (1973)

Délivré en vertu des dispositions de la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires au nom du Gouvernement.

.....  
(nom officiel complet du pays)

par .....  
(titre officiel complet de la personne compétente ou de l'organisation autorisée en vertu des dispositions de la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires)

Nom du navire	Numéro ou lettres distinctifs du navire	Port d'immatriculation	Jauge brute

Type du navire:

Pétrolier, y compris les transporteurs mixtes\*

Transporteur d'asphalte\*

Navire, autre qu'un pétrolier, muni de citernes à cargaison tombant sous le coup du paragraphe 2 de la règle 2 de l'Annexe 1 de la Convention\*

Navire autre que ceux énumérés ci-dessus\*

Navire neuf/existant\*

Date du contrat de construction ou de transformation importante:

.....  
Date de la pose de la quille, date à laquelle le navire se trouvait dans un état d'avancement équivalent, ou date à laquelle une transformation importante a commencé:

.....  
Date de livraison ou date à laquelle une transformation importante a été terminée:

.....  
\*Rayer la mention inutile.

## PARTIE A — TOUS NAVIRES

Le navire est équipé:

pour les navires d'une jauge brute égale ou supérieure à 400 tonneaux:

- a) d'un dispositif de séparation des mélanges d'eau et d'hydrocarbures\* (susceptible de produire un effluent d'une teneur égale ou inférieure à 100 parts par million) ou
- b) d'un système de filtrage des hydrocarbures\* (susceptible de produire un effluent d'une teneur égale ou inférieure à 100 parts par million)

pour les navires d'une jauge brute égale ou supérieure à 10 000 tonneaux:

- c) d'un système de surveillance continue et de contrôle des rejets d'hydrocarbures\* (complémentaire de (a) ou de (b) ci-dessus) ou
- d) d'un dispositif de séparation des mélanges d'eau et d'hydrocarbures et d'un système de filtrage des hydrocarbures\* (susceptibles de produire un effluent d'une teneur égale ou inférieure à 15 parts par million) au lieu de (a) ou de (b) ci-dessus

Détail des exemptions accordées au navire dans le cadre du paragraphe 2 et de l'alinéa (b) du paragraphe 4 de l'Annexe 1 de la présente Convention:

.....  
.....

*Observations:*

\*Rayer la mention inutile.

PARTIE B — PETROLIER<sup>1 2</sup>

Port en lourd . . . . . tonnes métriques. Longueur du navire . . . . . mètres.

Il est certifié que le navire:

- a) est tenu d'être construit conformément aux dispositions de la règle 24 de l'Annexe 1 de la Convention, et qu'il satisfait à ces dispositions,<sup>3</sup>
- b) n'est pas tenu d'être construit conformément aux dispositions de la règle 24 de l'Annexe 1 de la Convention<sup>3</sup>
- c) n'est pas tenu d'être construit conformément aux dispositions de la règle 24 de l'Annexe 1 de la Convention mais qu'il satisfait à ces dispositions.<sup>3</sup>

La capacité des citernes à ballast séparé est de . . . . . mètres cubes et correspond aux prescriptions de la règle 13 de l'Annexe 1 de la Convention.

Le ballast séparé est réparti comme suit:

Citerne	Quantité	Citerne	Quantité

1 Il convient de remplir cette partie pour les pétroliers, y compris pour les transporteurs mixtes et les transporteurs d'asphalte, et les renseignements pertinents seront indiqués pour les navires, autres que les pétroliers, construits et utilisés pour le transport des hydrocarbures en vrac d'une capacité totale égale ou supérieure à 200 mètres cubes.

2 La présente page n'a pas à figurer sur les Certificats délivrés aux navires autres que ceux énumérés dans la note 1.

3 Rayer la mention inutile.



## IL EST CERTIFIÉ

Que le navire a été visité conformément aux dispositions de la règle 4 de l'Annexe 1 de la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, en ce qui concerne la prévention de la pollution par les hydrocarbures; et

Qu'à la suite de cette visite, il a été constaté que la structure, l'équipement, les aménagements, les installations, les matériaux et l'état du navire sont satisfaisants sous tous les rapports et que le navire est conforme aux dispositions pertinentes de l'Annexe 1 de la Convention.

Le présent Certificat est valable jusqu'au .....  
 sous réserve des visites intermédiaires prévues à intervalles de .....

Délivré à .....  
 (lieu de délivrance du Certificat)

le ..... 19... .....  
 (signature du fonctionnaire dûment autorisé délivrant le  
 Certificat)

(cachet ou tampon, selon le cas, de l'autorité chargée de délivrer le Certificat)

Clause applicable aux navires existants<sup>4</sup>

Il est certifié que l'équipement de ce navire est conforme aux prescriptions de la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires qui sont applicables aux navires existants trois ans après l'entrée en vigueur de la Convention.

Signé .....  
 (signature du fonctionnaire dûment autorisé)

Lieu de certification .....

Date de certification .....

(cachet ou tampon, selon le cas, de l'autorité)

<sup>4</sup> Il n'y aura lieu de faire figurer cette rubrique que sur le premier Certificat délivré à tout navire.

**Visites intermédiaires**

Il est certifié que, lors d'une visite intermédiaire prescrite par la règle 4, paragraphe 1, alinéa (c) de l'Annexe 1 de la Convention, il a été constaté que le navire satisfait aux dispositions pertinentes de la Convention.

Signé .....  
(signature du fonctionnaire dûment autorisé)

Lieu .....

Date .....

*(cachet ou tampon, selon le cas, de l'autorité)*

Signé .....  
(signature du fonctionnaire dûment autorisé)

Lieu .....

Date .....

*(cachet ou tampon, selon le cas, de l'autorité)*

Aux termes du paragraphe 2 de la règle 8 de l'Annexe 1 de la Convention, la validité du présent Certificat est prorogée jusqu'au .....

Signé .....  
(signature du fonctionnaire dûment autorisé)

Lieu .....

Date .....

*(cachet ou tampon, selon le cas, de l'autorité)*

## Appendice 3

## MODELE DE REGISTRE DES HYDROCARBURES

## REGISTRE DES HYDROCARBURES

I — PETROLIERS<sup>1</sup>

Nom du navire .....

Capacité totale de chargement du navire en mètres cubes .....

Voyage du ..... (date) ..... au ..... (date) .....

## a) Chargement de la cargaison d'hydrocarbures

1. Date et lieu de chargement			
2. Nature des hydrocarbures embarqués			
3. Identification de la (des) citerne(s) remplie(s)			
4. Fermeture des vannes appropriées des citernes à cargaison et des vannes d'arrêt appropriées sur les tuyautages à la fin du chargement <sup>2</sup>			

Le soussigné certifie qu'en plus des vannes ci-dessus, toutes les vannes ouvrant à la mer, les vannes de rejet par-dessus bord, ainsi que les raccords des citernes à cargaison et des tuyautages ont été assujettis à la fin du chargement de la cargaison d'hydrocarbures.

Date ..... Officier responsable .....

Capitaine .....

<sup>1</sup> Les pétroliers, et notamment les transporteurs mixtes et les transporteurs d'asphalte, devraient remplir cette partie; les navires, autres que les pétroliers, construits et utilisés pour le transport des hydrocarbures en vrac d'une capacité totale égale ou supérieure à 200 mètres cubes, devraient remplir les rubriques qui leur sont applicables. Il n'est pas nécessaire de reproduire cette partie sur le registre des hydrocarbures délivré aux navires autres que ceux visés ci-dessus.

<sup>2</sup> Les vannes et dispositifs analogues appropriés sont ceux qui sont énumérés aux règles 20 (2) (a) (iii), 23 et 24 de l'Annexe 1 de la Convention.

## b) Transfert interne de la cargaison d'hydrocarbures au cours du voyage

5. Date du transfert interne					
6. Identification de la (des) citerne(s)	i	de			
	ii	à			
7. A-t-on vidé la (les) citerne(s) mentionnée(s) à 6 (i)?					

Le soussigné certifie qu'en plus des vannes ci-dessus, toutes les vannes ouvrant à la mer, les vannes de rejet par-dessus bord, ainsi que les raccords des citernes à cargaison et des tuyautages ont été assujettis à la fin du transfert interne de la cargaison d'hydrocarbures.

Date ..... Officier responsable .....

Capitaine .....

## c) Déchargement de la cargaison d'hydrocarbures

8. Date et lieu du déchargement					
9. Identification de la (des) citerne(s) déchargée(s)					
10. A-t-on vidé la (les) citerne(s)?					
11. Ouverture des vannes appropriées des citernes à cargaison et des vannes d'arrêt appropriées sur les tuyautages avant le déchargement de la cargaison					
12. Fermeture des vannes appropriées des citernes à cargaison et des vannes d'arrêt appropriées sur les tuyautages à la fin du déchargement					

Le soussigné certifie qu'en plus des vannes ci-dessus, toutes les vannes ouvrant à la mer, les vannes de rejet par-dessus bord, ainsi que les raccords des citernes à cargaison et des tuyautages ont été assujettis à la fin du déchargement de la cargaison d'hydrocarbures.

Date ..... Officier responsable .....

Capitaine .....

## d) Ballastage des citernes à cargaison

13. Identification de la (des) citerne(s) ballastée(s)			
14. Date et position du navire au moment du ballastage			
15. Si les vannes reliant les tuyautages à cargaison et les tuyautages à ballast séparé ont été utilisées, indiquer la date, l'heure et la position du navire au moment où les vannes ont été (a) ouvertes et (b) fermées			

Le soussigné certifie qu'en plus des vannes ci-dessus, toutes les vannes ouvrant à la mer, les vannes de rejet par-dessus bord, ainsi que les raccords des citernes à cargaison et des tuyautages ont été assujettis à la fin du ballastage.

Date ..... Officier responsable .....

Capitaine .....

## e) Nettoyage des citernes à cargaison

16. Identification de la (des) citerne(s) nettoyée(s)			
17. Date et durée du nettoyage			
18. Méthodes de nettoyage <sup>3</sup>			

Date ..... Officier responsable .....

Capitaine .....

<sup>3</sup> Préciser s'il s'agit de nettoyage eu jet, de nettoyage mécanique et/ou de nettoyage chimique. En cas de nettoyage chimique, indiquer le produit chimique utilisé et la quantité.

## f) Rejet des eaux de ballast polluées

19. Identification de la (des) citerne(s)			
20. Date et position du navire au début du rejet à la mer			
21. Date et position du navire à la fin du rejet à la mer			
22. Vitesse(s) du navire pendant le rejet			
23. Quantité rejetée à la mer			
24. Quantité d'eau polluée transférée dans la citerne de décantation (identification de la (des) citerne(s) de décantation)			
25. Date et port où a été effectué le rejet dans des installations à terre (le cas échéant)			
26. Une partie du rejet a-t-elle été effectuée dans l'obscurité? Dans l'affirmative, pendant combien de temps?			
27. A-t-on vérifié régulièrement l'effluent et la surface de l'eau sur les lieux du rejet?			
28. A-t-on observé des hydrocarbures à la surface de l'eau sur les lieux du rejet?			

Date ..... Officier responsable .....

Capitaine .....

## g) Rejet de l'eau de la citerne de décantation

29. Identification de la (des) citerne(s) de décantation			
30. Durée de la décantation depuis la dernière admission de résidus, ou			
31. Durée de la décantation depuis le dernier rejet			
32. Date, heure et position du navire au début du rejet			
33. Evaluation par sondage du volume total du mélange au début du rejet			
34. Evaluation par sondage de l'interface eau-hydrocarbures au début du rejet			
35. Volume rejetée et taux du rejet			
36. Quantité rejetée et taux du rejet			
37. Date, heure et position du navire à la fin du rejet			
38. Vitesse(s) du navire pendant le rejet			
39. Evaluation par-sondage de l'interface eau-hydrocarbures à la fin du rejet			
40. Une partie du rejet a-t-elle été effectuée dans l'obscurité? Dans l'affirmative, pendant combien de temps?			
41. A-t-on vérifié régulièrement l'effluent et la surface de l'eau sur les lieux du rejet?			
42. A-t-on observé des hydrocarbures à la surface de l'eau sur les lieux du rejet?			

Date ..... Officier responsable .....

Capitaine .....

## h) Elimination des résidus

43. Identification de la (des) citerne(s)			
44. Quantité éliminée de chaque citerne			
45. Mode d'élimination: a) installations de réception b) mélange avec la cargaison c) transfert dans une autre (d'autres) citerne(s) (identification de la (des) citerne(s)) d) autre méthode (préciser)			
46. Date et port d'élimination des résidus			

Date ..... Officier responsable

Capitaine .....

## i) Rejet des eaux de ballast propres contenues dans les citernes à cargaison

47. Date et position du navire au début du rejet des eaux de ballast propres			
48. Identification de la (des) citerne(s) à partir de laquelle (desquelles) s'effectue le rejet			
49. La (les) citerne(s) étai(en)t-elle(s) vide(s) à la fin du rejet?			
50. Position du navire à la fin du rejet, si elle diffère de celle indiquée sous 47			
51. Une partie du rejet a-t-elle été effectuée dans l'obscurité? Dans l'affirmative, pendant combien de temps?			
52. A-t-on vérifié régulièrement l'effluent et la surface de l'eau sur les lieux du rejet?			
53. A-t-on observé des hydrocarbures à la surface de l'eau sur les lieux du rejet?			

Date ..... Officier responsable .....

Capitaine .....



- j) Rejet par-dessus bord des eaux de cales machines contenant des hydrocarbures, qui se sont accumulées au port<sup>4</sup>

54. Port			
55. Durée du séjour			
56. Quantité éliminée			
57. Date et lieu de l'élimination			
58. Mode d'élimination (indiquer si un séparateur a été utilisé)			

Date ..... Officier responsable .....

Capitaine .....

- k) Rejets accidentels ou exceptionnels d'hydrocarbures

59. Date et heure			
60. Lieu ou position du navire au moment de l'événement			
61. Quantité approximative et type d'hydrocarbures			
62. Circonstances du rejet ou de la fuite, motifs et observations générales			

Date ..... Officier responsable .....

Capitaine .....

<sup>4</sup> Lorsque la pompe démarre automatiquement et refoule en permanence à travers un séparateur, il suffit d'inscrire tous les jours "Rejet automatique des eaux de cale à travers un séparateur."

l) Le dispositif de surveillance et de contrôle des hydrocarbures a-t-il été hors service à un moment quelconque au cours du rejet par-dessus bord? Dans l'affirmative, préciser la date et l'heure de l'arrêt, ainsi que la date et l'heure de la remise en service; confirmer que l'arrêt était dû à une défaillance du matériel et en préciser la cause si celle-ci est connue .....

.....  
.....

Date ..... Officier responsable .....

Capitaine .....

m) Autres méthodes appliquées et observations générales .....

.....  
.....  
.....

Pour les pétroliers de jauge brute inférieure à 150 tonneaux exploités conformément aux dispositions de la règle 15, paragraphe 4, de l'Annexe 1 de la Convention, l'Autorité devrait mettre au point un registre des hydrocarbures approprié.

Pour les transporteurs d'asphalte, l'Autorité peut mettre au point un registre des hydrocarbures distinct en utilisant les sections (a), (b), (c), (e), (h), (j), (k) et (m) du présent modèle de registre des hydrocarbures.

## II — NAVIRES AUTRES QUE LES PETROLIERS

Nom du navire .....

Opérations effectuées du ..... (date) au ..... (date)

## a) Ballastage ou nettoyage des citernes à combustible liquide

1. Identification de la (des) citerne(s) ballastée(s)			
2. Indiquer si les citernes ont été nettoyées depuis la dernière fois qu'elles ont contenu des hydrocarbures. Dans la négative, indiquer la nature des hydrocarbures précédemment transportés			
3. Date et position du navire au début du nettoyage			
4. Date et position du navire au début du ballastage			

Date ..... Officier responsable .....

Capitaine .....

## b) Rejet des eaux de ballast ou de nettoyage polluées des citernes mentionnées à l'alinéa (a)

5. Identification de la (des) citerne(s)			
6. Date et position du navire au début du rejet			
7. Date et position du navire à la fin du rejet			
8. Vitesse(s) du navire pendant le rejet			
9. Méthode de rejet (préciser si le rejet a été effectué dans une installation de réception ou par un dispositif installé à bord)			
10. Quantité rejetée			

Date ..... Officier responsable .....

Capitaine .....

## c) Elimination des résidus

11. Quantité de résidus conservés à bord			
12. Mode d'élimination des résidus: a) installations de réception b) mélange avec le combustible suivant c) transfert dans une autre (d'autres) citerne(s) (identification de la (des) citernes)) d) autre méthode (préciser)			
13. Date et port d'élimination des résidus			

Date ..... Officier responsable .....

Capitaine .....

d) Rejet par-dessus bord des eaux de cales machines contenant des hydrocarbures, qui se sont accumulées au port <sup>5</sup>

14. Port			
15. Durée du séjour			
16. Quantité rejetée			
17. Date et lieu du rejet			
18. Méthode de rejet: a) par un séparateur d'eau et d'hydrocarbures b) par un système de filtrage des hydrocarbures c) par un séparateur d'eau et d'hydrocarbures et un système de filtrage des hydrocarbures d) dans une installation de réception			

Date ..... Officier responsable .....

Capitaine .....

<sup>5</sup> Lorsque la pompe démarre automatiquement et refoule en permanence à travers un séparateur, il suffit d'inscrire tous les jours "Rejet automatique des eaux de cale à travers un séparateur"

## e) Rejets accidentels ou exceptionnels d'hydrocarbures

19. Date et heure			
20. Lieu ou position du navire			
21. Quantité approximative et type d'hydrocarbures			
22. Circonstances du rejet ou de la fuite, motifs et observations générales			

Date ..... Officier responsable .....

Capitaine .....

f) Le dispositif de surveillance et de contrôle des hydrocarbures a-t-il été hors service à un moment quelconque au cours du rejet par-dessus bord? Dans l'affirmative, préciser la date et l'heure de l'arrêt ainsi que la date et l'heure de la remise en marche; confirmer que l'arrêt était dû à une défaillance du matériel et en préciser la cause si celle-ci est connue.

Date ..... Officier responsable .....

Capitaine .....

g) Navires neufs d'une jauge brute égale ou supérieure à 4 000 tonneaux

Du ballast pollué a-t-il été transporté dans les citernes à combustible liquide?

Oui/Non .....

Dans l'affirmative, préciser quelles sont les citernes qui ont reçu ce ballast et le mode de rejet du ballast pollué .....

.....

.....

Date ..... Officier responsable .....

Capitaine .....

h) Autres méthodes appliquées et observations générales .....

.....

.....

Date ..... Officier responsable .....

Capitaine .....

## Annexe 2

## REGLES RELATIVES A LA PREVENTION DE LA POLLUTION PAR LES SUBSTANCES LIQUIDES NOCIVES TRANSPORTEES EN VRAC

## Règle 1

## DEFINITIONS

Aux fins de la présente Annexe:

1. "Navire-citerne pour produits chimiques" désigne un navire construit ou adapté principalement en vue du transport en vrac de cargaisons de substances liquides nocives et comprend les pétroliers tels qu'ils sont définis à l'Annexe 1 de la présente Convention lorsqu'ils transportent une cargaison complète ou partielle de substances liquides nocives en vrac.

2. "Ballast propre" désigne le ballast contenu dans une citerne qui, depuis la dernière fois qu'elle a transporté une cargaison contenant une substance de la catégorie A, B, C ou D, a été soigneusement nettoyée et dont les résidus ont été rejetés, la citerne elle-même ayant été vidée conformément aux dispositions pertinentes de la présente Annexe.

3. "Ballast séparé" désigne l'eau de ballast introduite dans une citerne réservée en permanence au transport de ballast ou au transport de ballast ou de cargaisons autres que des hydrocarbures ou des substances liquides nocives au sens des diverses définitions données dans les Annexes de la présente Convention et complètement isolée des circuits de la cargaison et du combustible liquide.

4. "Terre la plus proche" s'entend au sens de la règle 1, paragraphe 9 de l'Annexe 1 de la présente Convention.

5. "Substance liquide" désigne toute substance dont la tension de vapeur ne dépasse pas 2,8 kg/cm<sup>2</sup> à une température de 37,8°C.

6. "Substance liquide nocive" désigne toute substance indiquée à l'appendice II de la présente Annexe ou classée à titre provisoire, en application des dispositions du paragraphe 4 de la règle 3, dans la catégorie A, B, C ou D.

7. "Zone spéciale" désigne une zone maritime qui, pour des raisons techniques reconnues liées à sa situation océanographique et écologique ainsi qu'au caractère particulier de son trafic, appelle l'adoption de méthodes obligatoires particulières pour prévenir la pollution des mers par les substances liquides nocives.

Les zones spéciales sont:

- a) la zone de la mer Baltique et
- b) la zone de la mer Noire.

8. Par "zone de la mer Baltique", on entend la zone définie à la règle 10, paragraphe 1, alinéa (b) de l'Annexe 1 de la présente Convention.

9. Par "zone de la mer Noire", on entend la zone définie à la règle 10, paragraphe 1, alinéa (c) de l'Annexe 1 de la présente Convention.

## Règle 2

## CHAMP D'APPLICATION

1. Sauf disposition expresse contraire, les dispositions de la présente Annexe s'appliquent à tous les navires transportant des substances liquides nocives en vrac.

2. Lorsqu'une cargaison soumise aux dispositions de l'Annexe 1 de la présente Convention est transportée dans une citerne d'un navire-citerne pour produits chimiques, les dispositions pertinentes de l'Annexe 1 de la présente Convention s'appliquent également.

3. Les dispositions de la règle 13 de la présente Annexe ne s'appliquent qu'aux navires transportant des substances qui, pour les besoins du contrôle des rejets, appartiennent aux catégories A, B et C.

## Règle 3

## CLASSEMENT EN CATEGORIES ET LISTE DES SUBSTANCES LIQUIDES NOCIVES

1. Aux fins des règles de la présente Annexe, à l'exception de la règle 13, les substances liquides nocives sont divisées en quatre catégories, comme suit:

a) Catégorie A—Substances liquides nocives qui, si elles sont rejetées à la mer lors des opérations de nettoyage des citernes ou de déballastage, présentent un risque grave pour les ressources marines ou pour la santé de l'homme ou nuisent sérieusement à l'agrément des sites ou aux autres utilisations légitimes de la mer et justifient en conséquence la mise en oeuvre de mesures rigoureuses de lutte contre la pollution.

b) Catégorie B—Substances liquides nocives qui, si elles sont rejetées à la mer lors des opérations de nettoyage des citernes ou de déballastage, présentent un risque pour les ressources marines ou pour la santé de l'homme ou nuisent à l'agrément des sites ou aux autres utilisations légitimes de la mer et justifient en conséquence la mise en oeuvre de mesures particulières de lutte contre la pollution.

c) Catégorie C—Substances liquides nocives qui, si elles sont rejetées à la mer lors des opérations de nettoyage des citernes ou de déballastage, présentent un faible risque pour les ressources marines ou pour la santé de l'homme ou nuisent quelque peu à l'agrément des sites ou aux utilisations légitimes de la mer et appellent en conséquence des conditions d'exploitation particulières.

d) Catégorie D—Substances liquides nocives qui, si elles sont rejetées à la mer lors des opérations de nettoyage des citernes ou de déballastage, présentent un risque discernible pour les ressources marines ou pour la santé de l'homme ou nuisent très légèrement à l'agrément des sites ou aux autres utilisations légitimes de la mer et appellent en conséquence certaines précautions en ce qui concerne les conditions d'exploitation.

2. Les directives à suivre pour classer les substances liquides nocives en catégories sont exposées à l'appendice I de la présente Annexe.

3. La liste des substances liquides nocives, transportées en vrac et actuellement classées en catégories, qui sont soumises aux dispositions de la présente Annexe figure à l'appendice II de la présente Annexe.

4. Lorsqu'il est envisagé de transporter en vrac une substance liquide qui n'est pas classée dans une catégorie définie au paragraphe 1 de la présente règle ou qui n'a pas été évaluée de la manière indiquée à la règle 4, paragraphe 1 de la présente Annexe, les Parties à la Convention intéressées par le transport envisagé se concertent pour classer la substance à titre provisoire aux fins dudit transport, en se fondant sur les directives mentionnées au paragraphe 2 de la présente règle. En attendant que les gouvernements intéressés soient parvenus à un accord à ce sujet, le transport s'effectue dans les conditions les plus rigoureuses proposées. L'Autorité intéressée avertit l'Organisation dès que possible, et en tout cas quatre-vingt-dix jours au plus après la date à laquelle la substance a été transportée pour la première fois, en lui communiquant des renseignements relatifs à la substance et à l'évaluation faite à titre provisoire, aux fins de diffusion immédiate à toutes les Parties pour information et examen. Les Gouvernements des Parties disposent d'une période de quatre-vingt-dix jours pour communiquer leurs observations à l'Organisation, en vue du classement de la substance.

#### Règle 4

##### AUTRES SUBSTANCES LIQUIDES

1. Les substances dont la liste figure à l'appendice III de la présente Annexe ont fait l'objet d'une évaluation qui a permis de conclure qu'elles n'entrent pas dans les catégories A, B, C et D définies à la règle 3, paragraphe 1 de la présente Annexe, car on estime actuellement qu'elles ne présentent pas de risque pour la santé de l'homme, les ressources marines, l'agrément des sites ou autres utilisations légitimes de la mer si elles sont rejetées à la mer lors des opérations de nettoyage des citernes ou de déballage.

2. Le rejet d'eaux de cale, d'eaux de ballast ou d'autres résidus ou mélanges contenant exclusivement des substances énumérées à l'appendice III de la présente Annexe n'est soumis à aucune disposition de la présente Annexe.

3. Le rejet à la mer de ballast propre ou de ballast séparé n'est soumis à aucune disposition de la présente Annexe.

#### Règle 5

##### REJET DE SUBSTANCES LIQUIDES NOCIVES

*Rejet de substances des catégories A, B et C hors des zones spéciales et rejet de substances de la catégorie D dans toutes les zones*

Sous réserve des dispositions de la règle 6 de la présente Annexe:

1. Il est interdit de rejeter à la mer des substances de la catégorie A définies à la règle 3, paragraphe 1, alinéa (a) de la présente Annexe, des substances provisoirement classées dans cette catégorie, ainsi que des eaux de ballast, des eaux de nettoyage de citernes ou d'autres résidus ou mélanges contenant de telles substances. Lorsque les citernes contenant ces substances ou mélanges sont nettoyées, les résidus résultant du nettoyage sont rejetés dans une installation de réception jusqu'à ce que la concentration de la substance dans l'effluent soit égale ou inférieure à la concentration résiduelle prescrite pour cette substance dans la colonne III de l'appendice II de la présente Annexe et jusqu'à ce que la citerne soit vide. A condition d'être ensuite dilués par addition d'un volume d'eau au moins égal à 5 pour cent du volume total de la citerne, les résidus demeurant dans la citerne peuvent être rejetés à la mer quand toutes les conditions ci-après se trouvent réunies:

a) le navire fait route à une vitesse d'au moins 7 noeuds pour les navires à propulsion autonome et d'au moins 4 noeuds pour les autres navires;

b) le rejet s'effectue sous la flottaison, compte tenu de l'emplacement des prises d'eau de mer; et

c) le rejet s'effectue à une distance d'au moins 12 milles marins de la terre la plus proche et dans des eaux d'une profondeur d'au moins 25 mètres.

2. Il est interdit de rejeter à la mer des substances de la catégorie B définies à la règle 3, paragraphe 1, alinéa (b) de la présente Annexe, des substances provisoirement classées dans cette catégorie, ainsi que des eaux de ballast, des eaux de nettoyage de citernes ou d'autres résidus ou mélanges contenant de telles substances, sauf lorsque toutes les conditions ci-après se trouvent réunies:

a) le navire fait route à une vitesse d'au moins 7 noeuds pour les navires à propulsion autonome et d'au moins 4 noeuds pour les autres navires;

b) la méthode et les dispositifs utilisés pour effectuer le rejet sont approuvés par l'Autorité. Ils sont fondés sur des normes élaborées par l'Organisation et garantissent que la concentration et le taux de rejet de l'effluent sont tels que la concentration de la substance ne puisse dépasser une part par million dans le sillage du navire, à l'arrière de celui-ci;

c) la quantité maximale de cargaison rejetée de chaque citerne et de son système de tuyautage ne dépasse pas la quantité maximale correspondant à la méthode agréée visée à l'alinéa (b) du présent paragraphe, cette quantité ne devant en tout état de cause pas excéder la plus grande des deux quantités suivantes: 1 mètre cube ou 1/3000 de la capacité en mètres cubes de la citerne;

d) le rejet s'effectue sous la flottaison, compte tenu de l'emplacement des prises d'eau de mer; et

e) le rejet s'effectue à une distance d'au moins

12 milles marins de la terre la plus proche et dans des eaux d'une profondeur d'au moins 25 mètres.

3. Il est interdit de rejeter à la mer des substances de la catégorie C définies à la règle 3, paragraphe 1, alinéa (c) de la présente Annexe, des substances provisoirement classées dans cette catégorie, ainsi que des eaux de ballast, des eaux de nettoyage de citernes ou d'autres résidus ou mélanges contenant de telles substances, sauf lorsque toutes les conditions ci-après se trouvent réunies:

a) le navire fait route à une vitesse d'au moins 7 noeuds pour les navires à propulsion autonome et d'au moins 4 noeuds pour les autres navires;

b) la méthode et les dispositifs utilisés pour effectuer le rejet sont approuvés par l'Autorité. Ils sont fondés sur des normes élaborées par l'Organisation et garantissent que la concentration et le taux de rejet de l'effluent sont tels que la concentration de la substance ne puisse dépasser dix parts par million dans le sillage du navire, à l'arrière de celui-ci;

c) la quantité maximale de cargaison rejetée de chaque citerne et de son système de tuyautage ne dépasse pas la quantité maximale correspondant à la méthode agréée visée à l'alinéa (b) du présent paragraphe, cette quantité ne devant en tout état de cause pas excéder la plus grande des deux quantités suivantes: 3 mètres cubes ou 1/1000 de la capacité en mètres cubes de la citerne;

d) le rejet s'effectue sous la flottaison, compte tenu de l'emplacement des prises d'eau de mer; et

e) le rejet s'effectue à une distance d'au moins 12 milles marins de la terre la plus proche et dans des eaux d'une profondeur d'au moins 25 mètres.

4. Il est interdit de rejeter à la mer des substances de la catégorie D définies à la règle 3, paragraphe 1, alinéa (d) de la présente Annexe, des substances provisoirement classées dans cette catégorie, ainsi que des eaux de ballast, des eaux de nettoyage de citernes ou d'autres résidus ou mélanges contenant de telles substances, sauf lorsque toutes les conditions ci-après se trouvent réunies:

a) le navire fait route à une vitesse d'au moins 7 noeuds pour les navires à propulsion autonome et d'au moins 4 noeuds pour les autres navires;

b) la concentration du mélange ne dépasse pas une part de substance pour 10 parts d'eau; et

c) le rejet s'effectue à une distance d'au moins 12 milles marins de la terre la plus proche.

5. Une méthode de ventilation approuvée par l'Autorité peut être utilisée pour débarrasser une citerne des résidus de cargaison. Cette méthode doit être fondée sur des normes élaborées par l'Organisation. S'il est nécessaire de procéder à un nettoyage ultérieur de la citerne, le rejet à la mer des eaux de nettoyage de la citerne doit être conforme aux paragraphes 1, 2, 3 ou 4 de la présente règle, suivant le cas.

6. Il est interdit de rejeter à la mer des sub-

stances qui n'appartiennent pas à une catégorie ou qui n'ont pas été provisoirement classées ou qui n'ont pas été évaluées conformément à la règle 4, paragraphe 1 de la présente Annexe, ainsi que des eaux de ballast, des eaux de nettoyage de citernes ou d'autres résidus ou mélanges contenant de telles substances.

#### *Substances des catégories A, B et C à l'intérieur des zones spéciales*

Sous réserve des dispositions de la règle 6 de la présente Annexe:

7. Il est interdit de rejeter à la mer des substances de la catégorie A définies à la règle 3, paragraphe 1, alinéa (a) de la présente Annexe, des substances provisoirement classées dans cette catégorie, ainsi que des eaux de ballast, des eaux de nettoyage de citernes ou d'autres résidus ou mélanges contenant de telles substances. Lorsque les citernes contenant ces substances ou mélanges sont nettoyées, les résidus résultant du nettoyage sont rejetés dans une installation de réception mise en place par les Etats riverains de la zone spéciale conformément aux dispositions de la règle 7 de la présente Annexe, jusqu'à ce que la concentration de la substance dans l'effluent soit égale ou inférieure à la concentration résiduelle prescrite pour cette substance dans la colonne IV de l'appendice II de la présente Annexe jusqu'à ce que la citerne soit vide. A condition d'être ensuite dilués par addition d'un volume d'eau au moins égal à 5 pour cent du volume total de la citerne, les résidus demeurant dans la citerne peuvent être rejetés à la mer quand toutes les conditions ci-après se trouvent réunies:

a) le navire fait route à une vitesse d'au moins 7 noeuds pour les navires à propulsion autonome et d'au moins 4 noeuds pour les autres navires;

b) le rejet s'effectue sous la flottaison, compte tenu de l'emplacement des prises d'eau de mer; et

c) le rejet s'effectue à une distance d'au moins 12 milles marins de la terre la plus proche et dans des eaux d'une profondeur d'au moins 25 mètres.

8. Il est interdit de rejeter à la mer des substances de la catégorie B définies à la règle 3, paragraphe 1, alinéa (b) de la présente Annexe, des substances provisoirement classées dans cette catégorie, ainsi que des eaux de ballast, des eaux de nettoyage de citernes ou d'autres résidus ou mélanges contenant de telles substances, sauf lorsque les conditions ci-après se trouvent réunies:

a) la citerne a été nettoyée après déchargement au moyen d'un volume d'eau au moins égal à 0,5 pour cent du volume total de la citerne et les résidus ainsi obtenus ont été rejetés dans une installation de réception jusqu'à ce que la citerne soit vide;

b) le navire fait route à une vitesse d'au moins 7 noeuds pour les navires à propulsion autonome et d'au moins 4 noeuds pour les autres navires;

c) la méthode et les dispositifs utilisés pour



effectuer le rejet et le nettoyage sont approuvés par l'Autorité, Ils sont fondés sur des normes élaborées par l'Organisation et garantissent que la concentration et le taux de rejet de l'effluent sont tels que la concentration de la substance ne puisse dépasser une part par million dans le sillage du navire, à l'arrière de celui-ci;

d) le rejet s'effectue sous la flottaison, compte tenu de l'emplacement des prises d'eau de mer; et

e) le rejet s'effectue à une distance d'au moins 12 milles marins de la terre la plus proche et dans des eaux d'une profondeur d'au moins 25 mètres.

9. Il est interdit de rejeter à la mer des substances de la catégorie C définies à la règle 3, paragraphe 1, alinéa (c) de la présente Annexe, des substances provisoirement classées dans cette catégorie, ainsi que des eaux de ballast, des eaux de nettoyage de citernes ou autres résidus ou mélanges contenant de telles substances, sauf lorsque toutes les conditions ci-après se trouvent réunies.

a) le navire fait route à une vitesse d'au moins 7 noeuds pour les navires à propulsion autonome et d'au moins 4 noeuds pour les autres navires;

b) la méthode et les dispositifs utilisés pour effectuer le rejet sont approuvés par l'Autorité. Ils sont fondés sur des normes élaborées par l'Organisation et garantissent que la concentration et le taux de l'effluent sont tels que la concentration de la substance ne puisse dépasser une part par million dans le sillage du navire, à l'arrière de celui-ci;

c) la quantité maximale de cargaison rejetée à la mer de chaque citerne et de son système de tuyautage ne dépasse pas la quantité maximale correspondant à la méthode agréée visée à l'alinéa (b) du présent paragraphe, cette quantité ne devant en tout état de cause pas excéder la plus grande des deux quantités suivantes: 1 mètre cube ou 1/3 000 de la capacité en mètres cubes de la citerne;

d) le rejet s'effectue sous la flottaison, compte tenu de l'emplacement des prises d'eau de mer; et

e) le rejet s'effectue à une distance d'au moins 12 milles marins de la terre la plus proche et dans des eaux d'une profondeur d'au moins 25 mètres.

10. Une méthode de ventilation approuvée par l'Autorité peut être utilisée pour débarrasser une citerne des résidus de cargaison. Cette méthode doit être fondée sur des normes élaborées par l'Organisation. S'il est nécessaire de procéder à un nettoyage ultérieur de la citerne, le rejet à la mer des eaux de nettoyage de la citerne doit être conforme aux paragraphes 7, 8 ou 9 de la présente règle, suivant le cas.

11. Il est interdit de rejeter à la mer des substances qui n'appartiennent pas à une catégorie ou qui n'ont pas été provisoirement classées ou qui n'ont pas été évaluées conformément à la règle 4, paragraphe 1 de la présente Annexe, ainsi que des eaux de ballast, des eaux de nettoyage de citernes ou d'autres résidus ou mé-

langes contenant de telles substances.

12. Les dispositions de la présente règle n'empêchent pas les navires de conserver à bord les résidus d'une cargaison de la catégorie B ou C et de les rejeter, hors d'une zone spéciale, conformément aux dispositions des paragraphes 2 et 3, respectivement, de la présente règle.

13. a) Les Gouvernements des Parties à la Convention riverains de toute zone spéciale fixent, d'un commun accord, la date à laquelle les dispositions de la règle 7, paragraphe 1 de la présente Annexe seront satisfaites, cette date constituant la date d'entrée en vigueur des dispositions des paragraphes 7, 8, 9 et 10 de la présente règle en ce qui concerne la zone en question. Ils la communiquent à l'Organisation au moins six mois à l'avance. L'Organisation notifie alors la date ainsi fixée à toutes les Parties.

b) Si la date de l'entrée en vigueur de la présente Convention est antérieure à la date fixée en application de l'alinéa (a) du présent paragraphe, les dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 de la présente règle sont appliquées pendant la période intérimaire.

#### Règle 6

#### EXCEPTIONS

La règle 5 de la présente Annexe ne s'applique pas:

a) au rejet à la mer des substances liquides nocives ou de mélanges contenant de telles substances nécessaire pour assurer la sécurité d'un navire ou pour sauver des vies humaines en mer;

b) au rejet à la mer de substances liquides nocives ou de mélanges contenant de telles substances provenant d'une avarie survenue au navire ou à son équipement;

(i) à condition que toutes les précautions raisonnables aient été prises après l'avarie ou la découverte du rejet pour empêcher ou réduire ce rejet; et

(ii) sauf si le propriétaire ou le capitaine a agi soit avec l'intention de provoquer un dommage, soit témérement et avec conscience qu'un dommage en résulterait probablement; ou

c) au rejet à la mer de substances liquides nocives approuvées par l'Autorité, ou de mélanges contenant de telles substances, lorsque ces substances sont utilisées pour lutter contre un cas particulier de pollution afin de réduire les dommages dus à cette pollution. Tout rejet de cette nature est soumis à l'approbation du gouvernement, quel qu'il soit, dans les limites de la juridiction duquel ce rejet devrait selon toute prévision intervenir.

#### Règle 7

#### INSTALLATIONS DE RECEPTION

1. Les Gouvernements des Parties à la Convention s'engagent à faire assurer la mise en place des installations de réception suivantes destinées

à répondre aux besoins des navires utilisant leurs ports, leurs terminaux ou leurs ports de réparation:

a) les ports et les terminaux de chargement et de déchargement des cargaisons doivent disposer d'installations capables de recevoir, sans imposer aux navires des retards anormaux, les résidus et mélanges contenant des substances liquides nocives que les navires auraient encore à éliminer en application des dispositions de la présente Annexe; et

b) les ports de réparation des navires qui effectuent la réparation de navires-citernes pour produits chimiques doivent avoir des installations capables de recevoir les résidus et mélanges contenant des substances liquides nocives.

2. Les Gouvernements des Parties déterminent la nature des installations prévues en application du paragraphe 1 de la présente règle dans chaque port de réparation situés sur leurs territoires et en informent l'Organisation.

3. Les Parties notifient à l'Organisation, pour transmission aux Parties intéressées, tous les cas où elles estiment insuffisantes les installations prévues en application des dispositions du paragraphe 1 de la présente règle.

#### Règle 8

##### MESURES DE CONTROLE

1. Les Gouvernements des Parties à la Convention désignent ou agréent des inspecteurs pour assurer la mise en oeuvre de la présente règle.

##### *Substances de la catégorie A dans toutes les zones*

2. a) Quand une citerne est déchargée d'une partie ou de la totalité de sa cargaison mais non nettoyée, une mention appropriée est portée dans le registre de la cargaison.

b) Jusqu'à ce que cette citerne soit nettoyée, chaque opération de pompage et de transfert touchant cette citerne est également portée dans le registre de la cargaison.

3. Si la citerne doit être lavée:

a) l'effluent résultant de l'opération de lavage est rejeté du navire dans une installation de réception, du moins jusqu'à ce que la concentration de la substance dans le rejet, telle que l'indique l'analyse des échantillons de l'effluent prélevés par l'inspecteur, tombe au niveau de la concentration résiduelle stipulée pour cette substance dans l'appendice II de la présente Annexe. Quand la concentration résiduelle requise a été atteinte, les produits restants de lavage de citernes continuent à être rejetés dans l'installation de réception jusqu'à ce que la citerne soit vide. Les mentions appropriées de ces opérations sont portées dans le registre de la cargaison et certifiées par l'inspecteur;

b) lorsqu'on a dilué le résidu qui subsiste dans la citerne dans un volume d'eau représentant au moins 5 pour cent de la capacité de la citerne, ce mélange peut être rejeté à la mer conformément aux dispositions des alinéas (a), (b) et (c) du para-

graphe 1 ou des alinéas (a), (b) et (c) du paragraphe 7 de la règle 5 de la présente Annexe, suivant le cas. Les mentions appropriées de ces opérations sont portées dans le registre de la cargaison.

4. Lorsque le Gouvernement de la Partie réceptrice s'est assuré qu'il est impossible de mesurer la concentration de la substance dans l'effluent sans causer un retard anormal au navire, cette Partie peut accepter une autre procédure à titre d'équivalent à la procédure de l'alinéa (a) du paragraphe 3 à condition:

a) que l'Autorité ait approuvé la méthode de pré-nettoyage de cette citerne pour la substance en question conformément aux normes définies par l'Organisation et que la Partie estime que cette méthode permet de satisfaire aux dispositions pertinentes du paragraphe 1 ou du paragraphe 7 de la règle 5 de la présente Annexe en ce qui concerne l'obtention des concentrations résiduelles requises;

b) qu'un inspecteur dûment agréé par la Partie certifie dans le registre de la cargaison:

(i) que la citerne et son dispositif de pompage et de tuyautage ont été vidés et que la quantité de cargaison restant dans la citerne est égale ou inférieure à la quantité en fonction de laquelle la méthode approuvée de pré-nettoyage mentionnée à l'alinéa (ii) du présent paragraphe a été élaborée;

(ii) que les opérations de pré-nettoyage ont été effectuées conformément à la méthode approuvée par l'Autorité pour la citerne et la substance considérées;

(iii) que les eaux de lavage de la citerne résultant du pré-nettoyage ont été rejetées dans une installation de réception et que la citerne a été vidée;

c) que le rejet à la mer de tout résidu restant dans la citerne s'effectue conformément aux dispositions de l'alinéa (b) du paragraphe 3 de la présente règle et qu'une mention appropriée soit portée dans le registre de la cargaison.

##### *Substances de la catégorie B hors des zones spéciales et substances de la catégorie C dans toutes les zones*

5. Sous réserve de la surveillance qu'un inspecteur agréé ou désigné exerce ou de l'approbation qu'il accorde dans la mesure jugée nécessaire par le Gouvernement de la Partie, le capitaine d'un navire veille, pour toute substance de la catégorie B hors des zones spéciales ou toute cargaison de la catégorie C dans toutes les zones, à ce que les dispositions suivantes soient observées:

a) quand une citerne est déchargée d'une partie ou de la totalité de sa cargaison mais non nettoyée, une mention appropriée est portée dans le registre de la cargaison;

b) quand la citerne doit être nettoyée en mer:

(i) le réseau de tuyautage de la cargaison desservant cette citerne est purgé et une mention appropriée est portée dans le registre de

la cargaison;

- (ii) la quantité de substance restant dans la citerne ne dépasse pas la quantité maximale de cette substance qui peut être rejetée à la mer en vertu de la règle 5, paragraphe 2, alinéa (c) de la présente Annexe hors des zones spéciales pour les substances de la catégorie B ou de la règle 5, paragraphe 3, alinéa (c) et de la règle 5, paragraphe 9, alinéa (c) de la présente Annexe hors des zones spéciales et dans les zones spéciales respectivement pour les substances de la catégorie C. Une mention appropriée est portée dans le registre de la cargaison;
  - (iii) lorsqu'il est envisagé de rejeter à la mer la quantité restante de substance, les méthodes agréées sont observées et la substance est diluée de manière que le mélange réponde aux conditions requises; une mention appropriée est portée dans le registre de la cargaison;
  - (iv) si les eaux de nettoyage de la citerne ne sont pas rejetées à la mer et s'il y a transfert interne de ces eaux, une mention appropriée est portée dans le registre de la cargaison; et
  - (v) tout rejet ultérieur à la mer de ces eaux de nettoyage de la citerne s'effectue conformément aux dispositions de la règle 5 de la présente Annexe afférentes à la zone appropriée et à la catégorie de la substance considérée;
- c) quand la citerne doit être nettoyée au port:
- (i) les eaux de nettoyage sont rejetées dans une installation de réception et une mention appropriée est portée dans le registre de la cargaison; ou
  - (ii) les eaux de nettoyage sont conservées à bord du navire et une mention appropriée précisant leur emplacement et leur répartition est portée dans le registre de la cargaison; ou

d) si, après qu'une substance de la catégorie C a été déchargée dans une zone spéciale, il reste à bord des résidus ou des eaux de nettoyage qui doivent être conservés jusqu'à ce que le navire soit hors de la zone spéciale, le capitaine l'indique par une mention appropriée dans le registre de la cargaison et les dispositions de la règle 5, paragraphe 3 de la présente Annexe s'appliquent.

#### *Substances de la catégorie B dans les zones spéciales*

6. Sous réserve de la surveillance qu'un inspecteur agréé ou désigné exerce et de l'approbation qu'il accorde dans la mesure jugée nécessaire par le Gouvernement de la Partie, le capitaine d'un navire veille, pour toute cargaison de la catégorie B dans une zone spéciale, à ce que les dispositions suivantes soient observées:

- a) quand une citerne est déchargée d'une partie ou de la totalité de sa cargaison mais non nettoyée, une mention appropriée est portée dans le registre de la cargaison;
- b) jusqu'à ce que cette citerne soit nettoyée,

chaque opération de pompage ou de transfert touchant cette citerne est également portée dans le registre de la cargaison;

c) si la citerne doit être nettoyée, l'effluent résultant du nettoyage, qui doit contenir un volume d'eau égal à 0,5 pour cent au moins du volume total de la citerne, est rejeté du navire dans une installation de réception jusqu'à ce que la citerne et son dispositif de pompage et de tuyautage soient vides. Une mention appropriée est portée dans le registre de la cargaison;

d) si la citerne doit à nouveau être nettoyée et vidée en mer, le capitaine veille à ce que:

- (i) les méthodes agréées visées à la règle 5, paragraphe 8, alinéa (c) de la présente Annexe soient observées et à ce que les mentions appropriées soient portées dans le registre de la cargaison, et
- (ii) tout rejet à la mer soit conforme aux dispositions de la règle 5, paragraphe 8 de la présente Annexe et à ce qu'une mention appropriée soit portée dans le registre de la cargaison;

e) si, après qu'une substance de la catégorie B a été déchargée dans une zone spéciale, il reste à bord des résidus ou des eaux de nettoyage qui doivent être conservés jusqu'à ce que le navire soit hors de la zone spéciale, le capitaine l'indique par une mention appropriée dans le registre de la cargaison et les dispositions de la règle 5, paragraphe 2 de la présente Annexe s'appliquent.

#### *Substances de la catégorie D dans toutes les zones*

7. Le capitaine d'un navire veille, pour toute substance de la catégorie D, à ce que les dispositions suivantes soient observées:

a) quand une citerne est déchargée d'une partie ou de la totalité de sa cargaison mais non nettoyée, une mention appropriée est portée dans le registre de la cargaison;

b) quand la citerne doit être nettoyée en mer:

- (i) le réseau de tuyautage de la cargaison desservant cette citerne est purgé et une mention appropriée est portée dans le registre de la cargaison;
- (ii) lorsqu'il est envisagé de rejeter à la mer la quantité restante de substance, cette substance est diluée de manière que le mélange réponde aux conditions requises; une mention appropriée est portée dans le registre de la cargaison;

(iii) si les eaux de nettoyage de la citerne ne sont pas rejetées à la mer et s'il y a transfert interne de ces eaux, une mention appropriée est portée dans le registre de la cargaison; et

(iv) tout rejet ultérieur à la mer de ces eaux de nettoyage s'effectue conformément aux dispositions de la règle 5, paragraphe 4 de la présente Annexe;

c) quand la citerne doit être nettoyée au port:

- (i) les eaux de nettoyage sont rejetées dans une installation de réception et une mention appropriée est portée dans le registre de la

cargaison; ou

- (ii) les eaux de nettoyage sont conservées à bord du navire et une mention appropriée précisant leur emplacement et leur répartition est portée dans le registre de la cargaison.

*Rejets provenant d'une citerne de décantation*

8. Tous les résidus conservés à bord dans une citerne de décantation, y compris les eaux de cale provenant de la chambre des pompes, qui contiennent une substance de la catégorie A ou, à l'intérieur d'une zone spéciale, une substance des catégories A ou B, sont rejetés dans une installation de réception conformément aux dispositions de la règle 5, paragraphes 1, 7 ou 8 de la présente Annexe, selon le cas; une mention appropriée est portée dans le registre de la cargaison.

9. Tous les résidus conservés à bord dans une citerne de décantation, y compris les eaux de cale provenant de la chambre des pompes, qui contiennent une substance de la catégorie B hors d'une zone spéciale ou de la catégorie C dans toutes les zones en quantité supérieure aux quantités maximales stipulées à la règle 5, paragraphes 2 (c), 3 (c) ou 9 (c) selon le cas, de la présente Annexe, sont rejetés dans une installation de réception; une mention appropriée est portée dans le registre de la cargaison.

*Règle 9*

REGISTRE DE LA CARGAISON

1. Il est tenu pour tous les navires auxquels la présente Annexe s'applique, dans la forme définie à l'appendice IV de la présente Annexe, un registre de la cargaison qui peut ou non être intégré dans le livre de bord réglementaire.

2. Les mentions sont portées dans le registre de la cargaison pour chacune des citernes du navire, chaque fois qu'il est procédé à bord à l'une quelconque des opérations suivantes concernant des substances liquides nocives:

- (i) chargement de cargaison;
- (ii) déchargement de cargaison;
- (iii) transfert de cargaison;
- (iv) transfert de cargaison, de résidus de cargaison, ou de mélanges contenant de la cargaison dans une citerne de décantation;
- (v) nettoyage de citernes à cargaison;
- (vi) transfert à partir de citernes de décantation;
- (vii) ballastage de citernes à cargaison;
- (viii) transfert d'eaux de ballast polluées;
- (ix) rejet à la mer effectué conformément aux dispositions de la règle 5 de la présente Annexe.

3. En cas de rejet délibéré ou accidentel de toute substance nocive ou de tout mélange contenant une telle substance, aux termes de l'article 7 de la présente Convention et de la règle 6 de la présente Annexe, les circonstances sont consignées et le rejet est mentionné dans le registre de la cargaison.

4. Lorsqu'un inspecteur désigné ou agréé par le Gouvernement de la Partie à la Convention pour surveiller des opérations effectuées en vertu de la présente Annexe a procédé à l'inspection d'un navire, il porte la mention appropriée dans le registre de la cargaison.

5. Chacune des opérations visées aux paragraphes 2 et 3 de la présente règle est intégrale et dès que possible consignée dans le registre de la cargaison, de manière que toutes les mentions correspondant à l'opération y soient inscrites. Chaque mention est signée par l'officier ou les officiers responsables des opérations en question et, lorsque le navire est armé, chaque page est signée par le capitaine. Les mentions sont écrites dans une langue officielle de l'Etat dont le navire est autorisé à battre le pavillon et, pour les navires porteurs d'un Certificat international de prévention de la pollution liée au transport de substances liquides nocives en vrac (1973), en anglais ou en français. En cas de différend ou de divergences, les mentions écrites dans une langue officielle de l'Etat dont un navire est autorisé à battre le pavillon font foi.

6. Le registre de la cargaison est conservé dans un endroit où il est aisément accessible aux fins d'examen et, sauf pour les navires remorqués sans équipage, doit se trouver à bord du navire. Il doit demeurer disponible pendant une période de deux ans à compter de la dernière inscription.

7. L'autorité compétente du Gouvernement d'une Partie peut examiner le registre de la cargaison à bord de tout navire auquel la présente Annexe s'applique pendant que ce navire se trouve dans un de ses ports. Elle peut en extraire des copies et en exiger la certification par le capitaine du navire. Toute copie ainsi certifiée par le capitaine du navire est, en cas de poursuite, admissible en justice comme preuve des faits relatés dans le registre de la cargaison. L'inspection du registre de la cargaison et l'établissement de copies certifiées par les autorités compétentes en vertu des dispositions du présent paragraphe sont effectués de la façon la plus expéditive possible et sans que le navire soit indûment retardé.

*Règle 10*

VISITES

1. Les navires qui sont soumis aux dispositions de la présente Annexe et qui transportent des substances liquides nocives en vrac font l'objet des visites spécifiées ci-après:

a) avant la mise en service d'un navire ou avant que le Certificat prescrit par la règle 11 de la présente Annexe ne lui soit délivré pour la première fois, une visite initiale qui comprend une inspection complète de sa structure, de son équipement, de ses installations, de ses aménagements et de ses matériaux pour tout ce qui relève de la présente Annexe. Cette visite permet de s'assurer que le navire satisfait pleinement aux dispositions pertinentes de la présente Annexe;

b) des visites périodiques à intervalles spécifiés par l'Autorité mais ne dépassant pas cinq ans qui permettent de s'assurer que la structure, l'équipement, les installations, les aménagements et les matériaux satisfont pleinement aux dispositions pertinentes de la présente Annexe; toutefois, lorsque la durée du Certificat international de prévention de la pollution liée au transport de substances liquides nocives en vrac (1973) est prorogée conformément aux dispositions des paragraphes 2 ou 4 de la règle 12 de la présente Annexe, l'intervalle séparant les visites périodiques peut être prolongé en conséquence.

c) des visites intermédiaires à intervalles spécifiés par l'Autorité qui ne doivent pas dépasser trente mois. Ces visites permettent de s'assurer que le matériel et les systèmes de pompage et de tuyautages sont en tous points conformes aux dispositions pertinentes de la présente Annexe et en état de marche. Ces visites doivent être portées sur le Certificat international de prévention de la pollution liée au transport de substances liquides nocives en vrac (1973) délivré en vertu de la règle 11 de la présente Annexe.

2. Les visites d'un navire, en ce qui concerne l'application des dispositions de la présente Annexe, sont effectuées par des fonctionnaires de l'Autorité; toutefois, l'Autorité peut confier les visites, soit à des inspecteurs nommés à cet effet, soit à des organismes agréés par elle. Dans tous les cas, l'Autorité intéressée se porte pleinement garante de l'exécution complète et de l'efficacité des visites.

3. Après l'une quelconque des visites prévues dans la présente règle, aucun changement important de nature autre qu'un simple remplacement de l'équipement ou des installations ne doit être apporté sans autorisation de l'Autorité à la structure, à l'équipement, aux installations, aux aménagements ou aux matériaux ayant fait l'objet de la visite.

### Règle 11

#### DELIVRANCE DES CERTIFICATS

1. Un Certificat international de prévention de la pollution liée au transport de substances liquides nocives en vrac (1973) est délivré, après visite effectuée conformément aux dispositions de la règle 10 de la présente Annexe, à tout navire transportant des substances liquides nocives et effectuant des voyages à destination de ports ou de terminaux au large situés dans les limites de la juridiction d'autres Parties à la Convention.

2. Ce Certificat est délivré, soit par l'Autorité, soit par un agent ou un organisme dûment autorisé par elle. Dans tous les cas, l'Autorité assume la pleine responsabilité du Certificat.

3. a) Le Gouvernement d'une Partie peut, à la demande de l'Autorité, faire visiter un navire; s'il estime que les dispositions de la présente Annexe sont observées, il délivre au navire un Certificat ou en autorise la délivrance, conformément à la présente Annexe.

b) Une copie du Certificat et une copie du rapport de visite sont remises dès que possible à l'Autorité qui a fait la demande.

c) Un certificat ainsi délivré comporte une déclaration établissant qu'il est délivré à la demande de l'Autorité; il a la même valeur et est accepté dans les mêmes conditions qu'un Certificat délivré en application du paragraphe 1 de la présente règle.

d) Il n'est pas délivré de Certificat international de prévention de la pollution liée au transport de substances liquides nocives en vrac (1973) aux navires autorisés à battre pavillon d'un Etat qui n'est pas partie à la Convention.

4. Le Certificat est établi dans une langue officielle de l'Etat qui le délivre conformément au modèle figurant à l'appendice V de la présente Annexe. Si la langue utilisée n'est ni l'anglais ni le français, le texte comprend une traduction dans l'une de ces langues.

### Règle 12

#### DUREE DE VALIDITE DU CERTIFICAT

1. Le Certificat international de prévention de la pollution liée au transport de substances liquides nocives en vrac (1973) est délivré pour une période dont la durée est fixée par l'Autorité, sans que cette durée puisse excéder cinq ans à compter de la date de délivrance, sauf dans les cas prévus aux paragraphes 2 et 4 de la présente règle.

2. Si, à la date d'expiration de son Certificat, un navire ne se trouve pas dans un port ou un terminal au large situés dans les limites de la juridiction d'une Partie à la Convention dont le navire est autorisé à battre le pavillon, la validité du Certificat peut être prorogée par l'Autorité. Une telle prorogation ne doit toutefois être accordée que pour permettre au navire d'achever son voyage vers l'Etat dont il est autorisé à battre le pavillon ou dans lequel il doit être inspecté et ceci seulement dans le cas où cette mesure paraît opportune et raisonnable.

3. Aucun Certificat ne doit ainsi être prorogé pour une période de plus de cinq mois et un navire bénéficiant d'une telle prorogation n'est pas en droit, à son arrivée dans l'Etat dont il est autorisé à battre le pavillon ou dans le port où il doit être inspecté, de quitter ce port ou cet Etat sans avoir obtenu un nouveau Certificat.

4. Un Certificat qui n'a pas été prorogé en vertu des dispositions du paragraphe 2 de la présente règle peut être prorogé par l'Autorité pour un délai de grâce ne dépassant pas d'un mois la date d'expiration indiquée sur ce Certificat.

5. Le Certificat cesse d'être valable si la structure, l'aménagement, les matériaux, l'équipement et les installations prescrits par la présente Annexe ont subi des modifications importantes de nature autre qu'un simple remplacement d'équipement ou des installations aux fins de réparation ou d'entretien, sans l'accord de l'Autorité, ou si les visites intermédiaires spécifiées par l'Autorité en application de la règle 10,

paragraphe 1, alinéa (c) de la présente Annexe n'ont pas été effectuées.

6. Tout Certificat délivré à un navire cesse d'être valable si le navire passe sous le pavillon d'un autre Etat, sous réserve des dispositions du paragraphe 7 de la présente règle.

7. Lorsqu'un navire passe sous le pavillon d'une autre Partie, le Certificat demeure valable pendant une période ne dépassant pas cinq mois, si sa date d'expiration est postérieure à la fin de cette période, ou jusqu'à la date à laquelle l'Autorité délivre un autre Certificat en remplacement du premier, si cette dernière date est plus rapprochée. Dès que possible après le changement de nationalité, le Gouvernement de la Partie dont le navire était autorisé précédemment à battre le pavillon adresse à l'Autorité une copie du Certificat dont le navire était pourvu avant le changement et, si possible, une copie du rapport d'inspection.

### Règle 13

#### DISPOSITIONS VISANT A REDUIRE LA POLLUTION ACCIDENTELLE

1. La conception, la construction, l'équipement et l'exploitation des navires qui sont soumis aux dispositions de la présente Annexe du fait qu'ils transportent en vrac des substances liquides nocives doivent être de nature à réduire les rejets involontaires à la mer de telles substances.

2. Conformément aux dispositions du paragraphe 1 de la présente règle, les Gouvernements des Parties doivent publier ou faire publier des prescriptions détaillées sur la conception, la construction, l'équipement et l'exploitation de tels navires.

3. En ce qui concerne les navires-citernes pour produits chimiques, les prescriptions mentionnées au paragraphe 2 de la présente règle doivent comprendre au moins toutes les dispositions contenues dans le Recueil de règles relatives à la construction et à l'équipement des navires transportant des produits chimiques dangereux en vrac adopté par l'Assemblée de l'Organisation dans la résolution A.212(VII) et tel qu'il pourra être modifié par l'Organisation à condition que les amendements au Recueil de règles soient adoptés, mis en vigueur et prennent effet conformément aux dispositions de l'article 16 de la présente Convention relatives aux procédures d'amendement applicables aux appendices des Annexes.

### Appendice 1

#### DIRECTIVES POUR LE CLASSEMENT EN CATEGORIES DES SUBSTANCES LIQUIDES NOCIVES

##### Catégorie A

Substances qui sont bioaccumulées et qui sont susceptibles de présenter un danger pour la vie

aquatique et pour la santé de l'homme, ou qui sont très toxiques pour la vie aquatique (leur degré de risque étant 4, c'est-à-dire leur TLM inférieur à 1 ppm); appartiennent également à cette catégorie certaines substances modérément toxiques pour la vie aquatique (leur degré de risque étant 3, c'est-à-dire leur TLM égal ou supérieur à 1 ppm et inférieur à 10 ppm), lorsque l'on accorde une importance particulière à d'autres aspects du risque qu'elles présentent ou à des caractéristiques spéciales de ces substances.

##### Catégorie B

Substances qui sont bioaccumulées et dont la persistance est de l'ordre d'une semaine ou inférieure à une semaine; ou qui sont susceptibles d'altérer les aliments d'origine marine; ou qui sont modérément toxiques pour la vie aquatique (leur degré de risque étant 3, c'est-à-dire leur TLM égal ou supérieur à 1 ppm et inférieur à 10 ppm); appartiennent également à cette catégorie certaines substances légèrement toxiques pour la vie aquatique (leur degré de risque étant 2, c'est-à-dire leur TLM égal ou supérieur à 10 ppm et inférieur à 100 ppm), lorsque l'on accorde une importance particulière à d'autres aspects du risque qu'elles présentent ou à des caractéristiques spéciales de ces substances.

##### Catégorie C

Substances légèrement toxiques pour la vie aquatique (leur degré de risque étant 2, c'est-à-dire leur TLM égal ou supérieur à 10 ppm et inférieur à 100 ppm); appartiennent également à cette catégorie certaines substances pratiquement non toxiques pour la vie aquatique (leur degré de risque étant 1, c'est-à-dire leur TLM égal ou supérieur à 100 ppm et inférieur à 1 000 ppm), lorsque l'on accorde une importance particulière à d'autres aspects du risque qu'elles présentent ou à des caractéristiques spéciales de ces substances.

##### Catégorie D

Substances qui sont pratiquement non toxiques pour la vie aquatique (leur degré de risque étant 1, c'est-à-dire leur TLM égal ou supérieur à 100 ppm et inférieur à 1 000 ppm); ou qui forment des dépôts sur le fond de la mer avec une demande biochimique en oxygène (DBO) élevée; ou qui sont très dangereuses pour la santé de l'homme, leur LD<sub>50</sub> étant inférieur à 5 mg/kg; ou qui causent une réduction modérée de l'agrément des sites en raison de leur persistance, de leur odeur et de leurs caractéristiques toxiques ou irritantes, qui sont susceptibles de gêner l'utilisation des plages; ou qui sont modérément dangereuses pour la santé de l'homme, leur LD<sub>50</sub> étant égal ou supérieur à 5 mg/kg et inférieur à 50 mg/kg, et qui causent une réduction légère de l'agrément des sites.

*Autres substances liquides* (aux fins de la règle 4 de la présente Annexe)

Substances autres que celles classées dans les catégories A, B, C et D ci-dessus.

**Appendice 2**  
**LISTE DES SUBSTANCES LIQUIDES NOCIVES**  
**TRANSPORTEES EN VRAC**

Substance	Numéro ONU	Catégorie de pollution en fonction de laquelle doivent s'effectuer les rejets en exploitation	Concentration résiduelle (pourcentage de poids)		
			(règle 3 de l'Annexe II)	(règle 5, paragraphe 1 de l'Annexe II)	(règle 5, paragraphe 7 de l'Annexe II)
			I	II	III <i>Hors des zones spéciales</i>
Acétaldéhyde	1089	C			
Acétate d'amyle normal	1104	C			
Acétate de butyle normal	1123	D			
Acétate de butyle secondaire	1124	D			
Acétate de 2-éthoxyéthyle*	1172	D			
Acétate d'éthyle	1173	D			
Acétate d'isoamyle	1104	C			
Acétate de méthyle	1231	D			
Acétate de propyle normal*	1276	C			
Acétate de vinyle	1301	C			
Acétone	1090	D			
Acide acétique	1842	C			
Acide acrylique*	—	C			
Acide butyrique	—	B			
Acide chlorhydrique	1789	D			
Acide chloracétique	1750	C			
Acide chlorosulfonique	1754	C			
Acide citrique (10%-25%)	—	D			
Acide crésylique	2022	A	0,1	0,05	
Acide fluorhydrique (solution à 40%)	1790	B			
Acide formique	1779	D			
Acide heptanoïque*	—	D			
Acide lactique	—	D			
Acides naphthéniques*	—	A	0,1	0,05	
Acide nitrique (90%)	2031/ 2032	C			
Acide oxalique (10%-25%)	—	D			
Acide phosphorique	1805	D			
Acide propionique	1848	D			
Acide sulfurique	1830/ 1831/ 1832	C			
Acide sulfurique-fumant (oléum)	1831	C			

\*L'astérisque indique que la substance a été incluse dans la présente liste à titre provisoire et qu'il faudra des renseignements supplémentaires pour apprécier parfaitement les risques qu'elle présente pour le milieu, et en particulier pour les ressources vivantes.

Substance	I	II	III	IV
Acroléine	1092	A	0,1	0,05
Acrylate de butyle normal	—	D		
Acrylate d'éthyle	1917	D		
Acrylate de 2-éthylhexyle*	—	D		
Acrylate d'isobutyle	—	D		
Acrylate de méthyle	1919	C		
Acrylonitrile	1093	B		
Adiponitrile	—	D		
Alcool allylique	1098	B		
Alcool amylique normal	—	D		
Alcool benzylique	—	D		
Alcool 2-éthylhexylique	—	C		
Alcool furfurylique	—	C		
Alcool méthylamylique	—	D		
Alcool nonylique*	—	C		
Alcool propylique normal	1274	D		
Aldéhyde butylique normal	1129	B		
Aldéhyde crotonique	1143	B		
Alkylbenzène sulfonate (chaîne droite)	—	C		
(chaîne ramifiée)	—	B		
Alun (solution à 15%)	—	D		
Aminoéthyléthanolamine (Hydroxyéthyléthylène- diamine)*	—	D		
Ammoniac (solution à 28%)	1005	B		
Anhydride acétique	1715	C		
Anhydride phtalique (fondu)	—	C		
Anhydride propionique	—	D		
Aniline	1547	C		
Benzène	1114	C		
Bichlorure d'éthylène	1184	B		
Bichromate de sodium (solution)	—	C		
Bisulfure de carbone	1131	A	0,01	0,005
Butylène glycol(s)	—	D		
Butyrate de butyle*	—	B		
Chlorhydrines (brutes)*	—	D		
Chlorobenzène (Mono- chlorobenzène)	1134	B		
Chloroforme	1888	B		
Chloroprène*	1991	C		
para-Chlorotoluène	—	B		
Chlorure d'acétyle	1717	C		
Chlorure d'allyle	1100	C		
Chlorure de benzyle	1738	B		
Chlorure de méthylène	1593	B		
Chlorure de vinylidène*	1303	B		
Crésols	2076	A	0,1	0,05
Créosote	1334	A	0,1	0,05
Cumène	1918	C		
Cyanhydrine d'acétone	1541	A	0,1	0,05
Cyclohexane	1145	C		
Cyclohexane d'isopropyle	—	D		

\*L'astérisque indique que la substance a été incluse dans la présente liste à titre provisoire et qu'il faudra des renseignements supplémentaires pour apprécier parfaitement les risques qu'elle présente pour le milieu, et en particulier pour les ressources vivantes.



Substance	I	II	III	IV
Cyclohexanol	—	D		
Cyclohexanone	1915	D		
Cyclohexylamine*	—	D		
Cymène (paraméthyl- isopropylbenzène)*	2046	D		
Decahydronaphtaline*	1147	D		
Décane*	—	D		
Diacétone-alcool*	1148	D		
Dibromure d'éthylène	1605	B		
Dichlorobenzènes	1591	A	0,1	0,05
Dichloropropène et dichloro- propane (mélange de) (D.D. pour désinfection des sols)	2047	B		
Diéthylamine	1154	C		
Diéthylbenzène (mélange d'isomères)	2049	C		
Diéthylcétone (3-pentanone)	1156	D		
Diéthylène glycol mono- éthyl éther)	—	C		
Diéthylène-triamine*	2079	C		
Di-isobutyl cétone	1157	D		
Di-isobutylène*	2050	D		
Di-isocyanate de toluylène	2078	B		
Di-isopropylamine	1158	C		
Diméthylamine (solution aqueuse à 40%)	1160	C		
Diméthyléthanolamine*	2051	C		
Diméthylformamide	—	D		
1,4-Dioxanne*	1165	C		
Diphényle/diphényloxyde (mélange de)*	—	D		
Dodécylbenzène	—	C		
Eau oxygénée (concentration supérieure à 60%)	2015	C		
Epichlorhydrine	2023	B		
Ether benzylique*	—	C		
Ether dichloré	1916	B		
Ether éthylique	1155	D		
Ether isopropylique*	1159	D		
Ether monoéthylique de l'éthylène-glycol (2-Ethoxyéthanol)	1171	D		
Ethyl-amyl cétone*	—	C		
Ethylbenzène	1175	C		
Ethylcyclohexane	—	D		
2-Ethyl 3-propylacroléine*	—	B		
Ethylène-cyanhydrine*	—	D		
Ethylène-diamine	1604	C		
Formaldéhyde (solution à 37-50%)	1198	C		
Hexaméthylène-diamine*	1783	C		
Huile de camphre	1130	B		
Hydroperoxyde de tétraline	1540	C		

\*L'astérisque indique que la substance a été incluse dans la présente liste à titre provisoire et qu'il faudra des renseignements supplémentaires pour apprécier parfaitement les risques qu'elle présente pour le milieu, et en particulier pour les ressources vivantes.

Substance		II	III	IV
Hydroxyde de calcium (solution)	—	D		
Hydroxyde de sodium	1824	C		
Isobutanol (Alcool isobutylique)	1212	D		
Isobutyraldéhyde	2045	C		
Isooctane	—	D		
Isopentane	—	D		
Isophorone	—	D		
Isoprène	1218	D		
Isopropanolamine	—	C		
Isopropylamine	1221	C		
Lactate d'éthyle*	1192	D		
Méthacrylate de butyle	—	D		
Méthacrylate d'isobutyle	—	D		
Méthacrylate de méthyle	1247	D		
2-Méthyl 5-éthylpyridine*	—	B		
2-Méthylpentène*	—	D		
Méthyl-styrolène alpha*	—	D		
Monochlorhydrine du glycol (2-Chloréthanol)*	1135	D		
Monoéthanolamine	—	D		
Monoisopropylamine	—	C		
Monométhyléthanolamine	—	C		
Monopropylamine (Propylamine)	1277	C		
Morpholine*	2054	C		
Naphtalène (fondu)	1334	A	0,1	0,05
Nitrobenzène	—	C		
2-Nitropropane	—	D		
Nitrotoluène (Ortho-nitrotoluène)	1664	C		
Nonylphénol	—	C		
Octanol normal	—	C		
Oxyde de mésityle*	1229	C		
Pentachloréthane	1669	B		
Pentachlorophénate de sodium (solution)	—	A	0,1	0,05
Pentane normal	1265	C		
Phénol	1671	B		
Phosphate de tricrésyle*	—	B		
Phosphore (élémentaire)	1338	A	0,01	0,005
Plomb tétraéthyle	1649	A	0,1	0,05
Plomb tétraméthyle	1649	A	0,1	0,05
Potasse caustique (Hydroxide de potassium)	1814	C		
di-iso-Propanolamine	—	C		
béta-Propiolactone*	—	B		
Propionaldéhyde	1275	D		
Pyridine	1282	B		
Styrène	2055	C		
Suif	—	D		
Térébenthine	1299	B		

\*L'astérisque indique que la substance a été incluse dans la présente liste à titre provisoire et qu'il faudra des renseignements supplémentaires pour apprécier parfaitement les risques qu'elle présente pour le milieu, et en particulier pour les ressources vivantes.

Substance	I	II	III	IV
Tétrachloréthylène (Perchloréthylène)	1891	D		
Tétrachlorure de carbone	1846	B		
Tétrachlorure de silicium	1818	D		
Tétrachlorure de titane	1838	D		
Tétrahydrofuranne	2056	D		
Tétraméthylbenzène	—	D		
Toluène	1294	C		
Trichloéthane	—	C		
Trichloréthylène	1710	B		
Triéthanolamine	—	D		
Triéthylamine	1296	C		
Triméthylbenzène*	—	C		
Xylènes (mélanges d'isomères)	1307	C		

\*L'astérisque indique que la substance a été incluse dans la présente liste à titre provisoire et qu'il faudra des renseignements supplémentaires pour apprécier parfaitement les risques qu'elle présente pour le milieu, et en particulier pour les ressources vivantes.

## Appendice 3

## LISTE DES AUTRES SUBSTANCES LIQUIDES TRANSPORTEES EN VRAC

Acétate d'isopropyle	Heptène (mélange d'isomères)
Acétate de méthylamyle	Hexane normal
Acétonitrile (Cyanure de méthyle)	Huile de foie de morue
Alcool amylique tertiaire	Huile de noix de coco
Alcool butylique normal	Huile de ricin
Alcool décylique normal	Huile d'olive
Alcool éthylique	Jus citriques
Alcool isodécylique	Lait
Alcool isopropylique	Ligroïne
Alcool méthylique	Mélasses
Alcool octyldécylique	Méthyl-éthyl-cétone (2-butanone)
Alcools gras (C <sub>12</sub> -C <sub>20</sub> )	Oxyde de propylène
Butyrolactone	Polypropylène-glycol
Chlorure de calcium (solution)	Propylène-glycol
Diéthanolamine	Propylène tétramère
Diéthylène-glycol	Propylène trimère
Dipentène	Sorbitol
Dipropylène-glycol	Soufre liquide
Eau	Tridécanol
Ether butylique	Tréthylène-glycol
Ethylène-glycol	Thiéthylène tétramine
Glycérine	Tripropylène-glycol
Heptane	Vin

## Appendice 4

REGISTRE DE LA CARGAISON POUR LES NAVIRES TRANSPORTANT  
DES SUBSTANCES LIQUIDES NOCIVES EN VRAC

Nom du navire .....

Capacité de chargement de  
chaque citerne en mètres cubes .....

Voyage de ..... à .....

a) **Chargement de la cargaison**

1. Date et lieu du chargement
2. Nom et catégorie de la (des) cargaison(s)  
chargée(s)
3. Identification de la (des) citerne(s) chargée(s)

b) **Transfert de la cargaison**

4. Date du transfert
5. Identification de la (des) citerne(s) (i) de  
(ii) à
6. A-t-on vidé la (les) citerne(s) mentionnée(s)  
à l'alinéa 5 (i)?
7. Sinon, quantité restante

c) **Déchargement de la cargaison**

8. Date et lieu du déchargement
9. Identification de la (des) citerne(s)  
déchargée(s)
10. A-t-on vidé la (les) citerne(s)?
11. Sinon, quantité restant dans la (les) citerne(s)
12. La (les) citerne(s) doit-elle (doivent-elles) être  
nettoyée(s)?
13. Quantité transférée en citerne de décantation
14. Identification de la citerne de décantation

..... Signature du capitaine

**d) Ballastage des citernes à cargaison**

15. Identification de la (des) citerne(s) ballastée(s)
16. Date et position du navire au début du ballastage

**e) Nettoyage des citernes à cargaison****Substances de catégorie A**

17. Identification de la (des) citerne(s) nettoyée(s)
18. Date et lieu du nettoyage
19. Méthode(s) de nettoyage
20. Emplacement des installations de réception utilisées
21. Concentration de l'effluent quand le rejet dans l'installation de réception a été arrêté
22. Quantité restant en citerne
23. Méthode et quantité d'eau introduite dans la citerne lors du nettoyage final
24. Lieu et date du rejet à la mer
25. Méthode et équipement utilisés pour le rejet à la mer

**Substances des catégories B, C et D**

26. Méthode de lavage utilisée
27. Quantité d'eau utilisée
28. Date et lieu du rejet à la mer
29. Méthode et équipement utilisés pour le rejet à la mer

**f) Transfert des eaux de ballast polluées**

30. Identification de la (des) citerne(s)
31. Date et position du navire au début du rejet à la mer
32. Date et position du navire à la fin du rejet à la mer

..... Signature du capitaine

33. Vitesse(s) du navire pendant le rejet
34. Quantité rejetée à la mer
35. Quantité d'eau polluée transférée en citerne de décantation (identification de la (des) citerne(s) de décantation)
36. Date et port de déchargement dans des installations de réception à terre (le cas échéant)

**g) Transfert de la citerne de décantation/élimination des résidus**

37. Identification de la (des) citerne(s) de décantation
38. Quantité retirée de chaque citerne
39. Mode d'élimination des résidus:
  - a) Installations de réception
  - b) Mélange avec la cargaison
  - c) Transfert dans une autre (d'autres) citerne(s) (identification de la (des) citerne(s))
  - d) Autre méthode
40. Date et port d'élimination des résidus

**h) Rejets accidentels ou exceptionnels**

41. Date et heure
42. Lieu ou position du navire au moment de l'événement
43. Quantité approximative, nom et catégorie de la substance
44. Circonstances du rejet ou de la fuite et observations générales

..... Signature du capitaine

**Appendice 5**  
**MODELE DE CERTIFICAT**

**CERTIFICAT INTERNATIONAL DE PREVENTION DE LA POLLUTION LIEE  
AU TRANSPORT DES SUBSTANCES LIQUIDES NOCIVES EN VRAC (1973)**

(Note: Dans le cas d'un navire-citerne pour produits chimiques, ce Certificat doit être complété par le Certificat exigé aux termes du paragraphe 3 de la règle 13 de l'Annexe II de la présente Convention.)

(cachet officiel)

Délivré en vertu des dispositions de la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires au nom du Gouvernement

.....  
(nom officiel complet du pays)

par

.....  
(titre officiel complet de la personne compétente ou de l'organisation agréée en vertu des dispositions de la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires)

Nom du Navire	Numéro ou lettres distinctifs du navire	Port d'immatriculation	Jauge brute



## IL EST CERTIFIÉ:

1. que le navire a été visité conformément aux dispositions de la règle 10 de l'Annexe II de la Convention;
2. qu'à la suite de cette visite, il a été constaté que la conception, la construction et l'équipement du navire sont de nature à réduire au maximum les rejets involontaires à la mer de substances liquides nocives;
3. que les méthodes et dispositifs suivants ont été approuvés par l'Autorité en vue de l'application des dispositions de la règle 5 de l'Annexe II de la Convention:

.....  
*(suite sur les pages ci-jointes, signées et datées)*  
 .....

Le présent Certificat est valable jusqu'au .....

sous réserve des visites intermédiaires qui doivent être effectuées à des intervalles de .....

Délivré à .....

*(lieu de délivrance du Certificat)*

le ..... 19....

.....  
*(signature du fonctionnaire dûment autorisé délivrant le Certificat)*

*(cachet ou tampon, selon le cas, de l'autorité qui délivre le Certificat)*

### Visites intermédiaires

Il est certifié que, lors d'une visite intermédiaire prescrite par la règle 10, paragraphe 1, alinéa (c) de ladite Convention, il a été constaté que le navire satisfait aux dispositions pertinentes de ladite Convention.

Signé .....  
(signature du fonctionnaire dûment autorisé)

Lieu .....

Date .....

(cachet ou tampon, selon le cas, de l'autorité)

Signé .....  
(signature du fonctionnaire dûment autorisé)

Lieu .....

Date .....

(cachet ou tampon, selon le cas, de l'autorité)

Aux termes de la règle 12, paragraphes 2 et 4 de l'Annexe II de la Convention, la validité du présent Certificat est prorogée jusqu'au .....

.....

Signé .....  
(signature du fonctionnaire dûment autorisé)

Lieu .....

Date .....

(cachet ou tampon, selon le cas, de l'autorité)

## Annexe 3

REGLES RELATIVES A LA PREVENTION DE LA  
POLLUTION PAR LES SUBSTANCES NUISIBLES  
TRANSPORTEES PAR MER EN COLIS, OU DANS  
DES CONTENEURS, DES CITERNES MOBILES,  
DES CAMIONS-CITERNES OU DES  
WAGONS-CITERNES

## Règle 1

## CHAMP D'APPLICATION

1. Sauf disposition expresse contraire, les règles de la présente Annexe s'appliquent à tous les navires transportant des substances nuisibles en colis, ou dans des conteneurs, des citernes mobiles, des camions-citernes ou des wagons-citernes.
2. Ce transport de substances nuisibles est interdit sauf s'il est effectué conformément aux dispositions de la présente Annexe.
3. Pour compléter les dispositions de la présente Annexe, le Gouvernement de chaque Partie à la Convention publie ou fait publier des prescriptions détaillées sur l'emballage, le marquage, l'étiquetage, les documents, l'arrimage, les limitations quantitatives, les exceptions et les notifications visant à prévenir ou à réduire au maximum la pollution du milieu marin par des substances nuisibles.
4. Aux fins de la présente Annexe, les récipients vides, les conteneurs, les citernes mobiles, les camions-citernes et les wagons-citernes qui ont déjà servi au transport de substances nuisibles sont eux-mêmes traités comme des substances nuisibles, à moins que des précautions suffisantes n'aient été prises pour s'assurer qu'ils ne contiennent aucun résidu dangereux pour le milieu marin.

## Règle 2

## EMBALLAGE

Les emballages, les conteneurs, les citernes mobiles, les camions-citernes et les wagons-citernes doivent être de nature à réduire au maximum les risques encourus par le milieu marin, eu égard à leur contenu spécifique.

## Règle 3

## MARQUAGE ET ETIQUETAGE

Chaque colis, qu'il soit expédié individuellement, en unités ou en conteneurs, chaque conteneur, chaque citerne mobile, camion-citerne ou wagon-citerne contenant une substance nuisible sont marqués de façon durable de l'appellation technique exacte (l'appellation commerciale ne devrait pas être utilisée à la place de l'appellation technique exacte) et portent en outre une étiquette ou une marque au pochoir distinctive indiquant que le contenu est nuisible. Cette identification est complétée si possible par tout autre moyen, par exemple, en indiquant le numéro de référence des Nations Unies.

## Règle 4

## DOCUMENTS

1. Dans tous les documents relatifs au transport par mer de substances nuisibles où il est fait mention de ces substances, on utilise l'appellation technique exacte de la substance (et non l'appellation commerciale).
2. Les documents d'expédition fournis par le chargeur comprennent un certificat ou une déclaration attestant que le chargement présenté aux fins du transport est convenablement emballé, marqué et étiqueté et dans un état propre à réduire au maximum les risques que son transport présente pour le milieu marin.
3. Tout navire qui transporte des substances nuisibles doit être porteur d'une liste ou d'un manifeste spécial mentionnant les substances nuisibles embarquées et leur emplacement. Aux lieu et place de cette liste ou de ce manifeste, on peut utiliser un plan d'arrimage détaillé indiquant l'emplacement de toutes les substances nuisibles à bord. Des copies de ces documents sont également conservées à terre par l'armateur du navire ou son mandataire jusqu'à ce que les substances nuisibles aient été déchargées.
4. Lorsque le navire est porteur d'une liste, d'un manifeste spécial ou d'un plan d'arrimage détaillé, conformément aux dispositions en vigueur de la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer relatives au transport des marchandises dangereuses, les documents exigés aux fins de la présente Annexe peuvent être combinés avec les documents relatifs aux marchandises dangereuses. Lorsque les documents sont combinés, il est établi une nette distinction entre les marchandises dangereuses et les substances nuisibles.

## Règle 5

## ARRIMAGE

Les substances nuisibles sont convenablement arrimées et assujetties de manière à réduire au maximum les risques qu'elles présentent pour le milieu marin, sans porter atteinte à la sécurité du navire et des personnes à bord.

## Règle 6

## LIMITES QUANTITATIVES

Il peut être nécessaire, pour des raisons scientifiques et techniques valables, d'interdire le transport de certaines substances nuisibles qui sont très dangereuses pour le milieu marin ou de limiter la quantité de ces substances que peut transporter un même navire. En fixant ces limites, il convient de tenir dûment compte des dimensions, de la construction et de l'équipement du navire, ainsi que de l'emballage et des propriétés intrinsèques de chaque substance.

*Règle 7*

## EXCEPTIONS

1. Le jet à la mer de substances nuisibles transportées en colis, en conteneurs, en citernes mobiles, en camions-citernes ou en wagons-citernes est interdit, sauf s'il est nécessaire pour assurer la sécurité du navire ou pour sauver des vies humaines en mer.

2. Sous réserve des dispositions de la présente Convention, des mesures appropriées sont prises en fonction des propriétés physiques, chimiques et biologiques des substances nuisibles, pour réglementer le rejet à la mer des eaux de nettoyage des fuites, à condition que l'application de ces mesures ne compromette pas la sécurité du navire et des personnes à bord.

*Règle 8*

## NOTIFICATION

S'agissant de certaines substances nuisibles qui pourraient être désignées par le Gouvernement d'une Partie à la Convention, le capitaine, ou le propriétaire du navire, ou leur mandataire, notifie à l'autorité portuaire compétente son intention de charger ou de décharger ces substances au moins 24 heures avant cette opération.

**Annexe 4**

## REGLES RELATIVES A LA PREVENTION DE LA POLLUTION PAR LES EAUX USEES DES NAVIRES

*Règle 1*

## DEFINITIONS

Aux fins de la présente Annexe:

1. "Navire neuf" désigne un navire

a) dont le contrat de construction est passé ou, en l'absence d'un contrat de construction, dont la quille est posée ou qui se trouve dans un état d'avancement équivalent à la date d'entrée en vigueur de la présente Annexe ou postérieurement;

b) dont la livraison s'effectue trois ans ou plus après la date d'entrée en vigueur de la présente Annexe.

2. "Navire existant" désigne un navire qui n'est pas un navire neuf.

3. "Eaux usées" désigne:

a) les eaux et autres déchets provenant d'un type quelconque de toilettes, d'urinoirs et de cuvettes de W.C.;

b) les eaux provenant des lavabos, baquets et conduits de vidange situés dans les locaux réservés aux soins médicaux (infirmerie, salle de soins, etc.);

c) les eaux provenant des espaces utilisés pour le transport des animaux vivants;

d) les autres eaux résiduelles lorsqu'elles sont mélangées aux eaux définies ci-dessus.

4. "Citerne de stockage" désigne toute citerne destinée à recueillir et à conserver les eaux usées.

5. "A partir de la terre la plus proche" signifie à partir de la ligne de base qui sert à déterminer la mer territoriale du territoire en question conformément au droit international; aux fins, toutefois, de la présente Convention, l'expression "à partir de la terre la plus proche" de la côte nord-est de l'Australie signifie à partir d'une ligne tracée d'un point de latitude 11° S et de longitude 142°08' E sur la côte d'Australie jusqu'à un point de latitude 10°35' S et de longitude 141°55' E puis entre les points suivants:

latitude 10°00' S et longitude 142°00' E

latitude 9°10' S et longitude 143°52' E

latitude 9°00' S et longitude 144°30' E

latitude 13°00' S et longitude 144°00' E

latitude 15°00' S et longitude 146°00' E

latitude 18°00' S et longitude 147°00' E

latitude 21°00' S et longitude 153°00' E

et enfin jusqu'à un point de latitude 24°42' S et de longitude 153°15' E sur la côte australienne.

*Règle 2*

## CHAMP D'APPLICATION

Les dispositions de la présente Annexe s'appliquent:

a) (i) aux navires neufs d'une jauge brute égale ou supérieure à 200 tonneaux;

(ii) aux navires neufs d'une jauge brute inférieure à 200 tonneaux et qui sont autorisés à transporter plus de 10 personnes;

(iii) aux navires neufs qui n'ont pas de jauge brute mesurée et qui sont autorisés à transporter plus de 10 personnes; et

b) (i) aux navires existants dont la jauge brute est égale ou supérieure à 200 tonneaux, 10 ans après la date de l'entrée en vigueur de la présente Annexe;

(ii) aux navires existants d'une jauge brute inférieure à 200 tonneaux et qui sont autorisés à transporter plus de 10 personnes, 10 ans après l'entrée en vigueur de la présente Annexe;

(iii) aux navires existants qui n'ont pas de jauge brute mesurée et qui sont autorisés à transporter plus de 10 personnes, 10 ans après l'entrée en vigueur de la présente Annexe.

*Règle 3*

## VISITES

1. Les navires qui sont soumis aux dispositions de la présente Annexe et qui effectuent des voyages à destination de ports ou de terminaux au large situés dans les limites de la juridiction d'autres Parties à la Convention font l'objet des visites spécifiées ci-après:

a) Avant la mise en service d'un navire ou avant que le Certificat prescrit par la règle 4 de la pré-

sente Annexe ne lui soit délivré pour la première fois, une visite initiale comprenant une visite du navire qui permet de s'assurer qu'il est satisfait aux conditions suivantes:

- (i) lorsque le navire est muni d'une installation pour le traitement des eaux usées, celle-ci doit répondre aux règles d'exploitation définies conformément aux normes et aux méthodes d'essai mises au point par l'Organisation;
- (ii) lorsque le navire est muni d'un dispositif de broyage et de désinfection des eaux usées, ce dispositif doit être d'un type agréé par l'Autorité;
- (iii) lorsque le navire est muni d'une citerne de stockage, la capacité de celle-ci doit être suffisante, de l'avis de l'Autorité, pour conserver toutes les eaux usées du navire, compte tenu des conditions d'exploitation, du nombre de personnes à bord et des autres facteurs pertinents. La citerne de stockage doit être muni d'un dispositif indiquant visuellement la quantité du contenu; et
- (iv) le navire est muni d'un tuyautage débouchant à l'extérieur, permettant le rejet des eaux usées dans des installations de réception, et ce tuyautage est pourvu d'un raccord normalisé de jonction conforme à la règle 11 de la présente Annexe.

La visite doit permettre de s'assurer que l'équipement, les installations, les aménagements et les matériaux satisfont pleinement aux dispositions pertinentes de la présente Annexe.

b) Une visite périodique à des intervalles spécifiés par l'Autorité mais ne dépassant pas cinq ans qui permette de s'assurer que l'équipement, les aménagements et les matériaux satisfont pleinement aux dispositions pertinentes de la présente Annexe; toutefois, en cas de prorogation de la durée du Certificat international de prévention de la pollution par les eaux usées (1973), conformément aux dispositions des paragraphes 2 ou 4 de la règle 7 de la présente Annexe, l'intervalle séparant les visites périodiques peut être prolongé en conséquence.

2. En ce qui concerne les navires qui ne sont pas soumis aux dispositions du paragraphe 1 de la présente règle, l'Autorité détermine les mesures à prendre pour que soient respectées les dispositions de la présente Annexe.

3. Les visites des navires, en ce qui concerne l'application de la présente Annexe, sont effectuées par des fonctionnaires de l'Autorité; toutefois, l'Autorité peut confier les visites, soit à des inspecteurs nommés à cet effet, soit à des organismes agréés par elle. Dans tous les cas, l'Autorité intéressée se porte pleinement garante de l'exécution complète et de l'efficacité des visites.

4. Après l'une quelconque des visites prévues dans la présente règle, aucun changement important de nature autre qu'un simple remplacement ne doit être apporté sans l'accord de l'Autorité à l'équipement, aux installations, aux aménagements ou aux matériaux ayant fait

l'objet de la visite.

#### Règle 4

##### DELIVRANCE DES CERTIFICATS

1. Un Certificat international de prévention de la pollution par les eaux usées (1973) est délivré, après visite effectuée conformément aux dispositions de la règle 3 de la présente Annexe, à tout navire qui effectue des voyages à destination de ports ou de terminaux au large situés dans les limites de la juridiction d'autres Parties à la Convention.

2. Ce Certificat est délivré, soit par l'Autorité, soit par un agent ou un organisme dûment autorisé par elle. Dans tous les cas, l'Autorité assume la pleine responsabilité du Certificat.

#### Règle 5

##### DELIVRANCE D'UN CERTIFICAT PAR UN AUTRE GOUVERNEMENT

1. Le Gouvernement d'une Partie à la Convention peut, à la demande de l'Autorité, faire visiter un navire; s'il estime que les dispositions de la présente Annexe sont observées, il délivre au navire un Certificat international de prévention de la pollution par les eaux usées (1973) ou en autorise la délivrance, conformément à la présente Annexe.

2. Une copie du Certificat et une copie du rapport de visite sont remises dès que possible à l'Autorité qui a demandé la visite.

3. Un Certificat ainsi délivré comporte une déclaration établissant qu'il est délivré à la requête de l'Autorité; il a la même valeur et est accepté dans les mêmes conditions qu'un Certificat délivré en application de la règle 4 de la présente Annexe.

4. Il n'est pas délivré de Certificat international de prévention de la pollution par les eaux usées (1973) à un navire qui est autorisé à battre le pavillon d'un Etat qui n'est pas Partie à la Convention.

#### Règle 6

##### FORME DES CERTIFICATS

Le Certificat international de prévention de la pollution par les eaux usées (1973) est établi dans la langue de l'Etat qui le délivre, conformément au modèle qui figure à l'appendice II de la présente Annexe. Si la langue utilisée n'est ni l'anglais ni le français, le texte comprend une traduction dans l'une de ces langues.

#### Règle 7

##### DUREE DE VALIDITE DU CERTIFICAT

1. Le Certificat international de prévention de la pollution par les eaux usées (1973) est délivré pour une période dont la durée est fixée par l'Autorité, sans que cette durée puisse excéder cinq ans à compter de la date de délivrance, sauf dans les cas prévus aux paragraphes 2, 3 et 4 de

la présente règle.

2. Si, à la date d'expiration de son Certificat, un navire ne se trouve pas dans un port ou un terminal au large situés dans les limites de la juridiction d'une Partie à la Convention dont le navire est autorisé à battre le pavillon, la validité du Certificat peut être prolongée par l'Autorité. Une telle prorogation ne doit toutefois être accordée que pour permettre au navire d'achever son voyage vers l'Etat dont il est autorisé à battre le pavillon ou dans lequel il doit être inspecté et ceci seulement dans le cas où cette mesure paraît opportune et raisonnable.

3. Aucun Certificat ne doit être ainsi prorogé pour une période de plus de cinq mois et un navire bénéficiant d'une telle prorogation n'est pas en droit, à son arrivée dans l'Etat dont il est autorisé à battre le pavillon ou dans le port où il doit être inspecté, de quitter ce port ou cet Etat sans avoir obtenu un nouveau Certificat.

4. Un Certificat qui n'a pas été prorogé en vertu des dispositions du paragraphe 2 de la présente règle peut être prorogé par l'Autorité pour un délai de grâce ne dépassant pas d'un mois la date d'expiration indiquée sur ce Certificat.

5. Le Certificat cesse d'être valable si les aménagements, les installations, l'équipement et les matériaux prescrits ont subi des modifications importantes de nature autre qu'un simple remplacement, sans l'accord de l'Autorité.

6. Tout Certificat délivré à un navire cesse d'être valable si le navire passe sous le pavillon d'un autre Etat, sous réserve des dispositions du paragraphe 7 de la présente règle.

7. Lorsqu'un navire passe sous le pavillon d'une autre Partie, le Certificat demeure valable pendant une période ne dépassant pas cinq mois, si sa durée de validité s'étendait sur une telle période, ou jusqu'à la date à laquelle l'Autorité délivre en remplacement un autre Certificat, si cette dernière date est plus rapprochée. Le Gouvernement de la Partie dont le navire était autorisé précédemment à battre le pavillon adresse à l'Autorité, dès que possible après le changement de pavillon, une copie du Certificat dont le navire était pourvu à la date du changement ainsi qu'une copie du rapport d'inspection, le cas échéant.

#### Règle 8

##### REJET DES EAUX USEES

1. Sous réserve des dispositions de la règle 9 de la présente Annexe, le rejet des eaux usées à la mer est interdit à moins que les conditions suivantes ne soient remplies:

a) le navire rejette des eaux usées après broyage et désinfection à l'aide d'un dispositif approuvé par l'Autorité conformément aux dispositions de la règle 3, paragraphe 1, alinéa (a), alors que le navire se trouve à une distance de plus de quatre milles marins de la terre la plus proche et celui des eaux usées non broyées et non désinfectées à une distance de plus de douze milles marins de celle-ci; dans tous les cas, le rejet des eaux usées

conservées dans les citernes de stockage s'effectue, non pas instantanément, mais à une vitesse modérée, alors que le navire fait route à une vitesse au moins égale à 4 noeuds. Le taux de rejet est approuvé par l'Autorité qui se fonde sur les normes mises au point par l'Organisation; ou

b) les eaux usées du navire sont traitées dans un dispositif approprié que l'Autorité a certifié conforme aux règles d'exploitation visées à la règle 3, paragraphe 1, alinéa (a) (i) de la présente Annexe, et

(i) les résultats de l'essai du dispositif sont indiqués dans le Certificat international de prévention de la pollution par les eaux usées (1973);

(ii) l'effluent ne laisse de surcroît pas de solides flottants visibles dans l'eau environnante et n'entraîne pas de décoloration de cette eau; ou

c) le navire se trouve dans les eaux relevant de la juridiction d'un Etat et rejette ses eaux usées conformément aux dispositions moins rigoureuses qui pourraient être imposées par cet Etat.

2. Lorsque les eaux usées sont mêlées de déchets ou d'eaux de déchet dont le rejet est soumis à des dispositions différentes, les dispositions les plus rigoureuses leur sont applicables.

#### Règle 9

##### EXCEPTIONS

La règle 8 de la présente Annexe ne s'applique pas:

a) au rejet d'eaux usées effectué par un navire pour assurer sa propre sécurité et celle des personnes qui se trouvent à bord ou sauver des vies humaines en mer; ou

b) au rejet d'eaux usées résultant d'une avarie survenue au navire ou à son équipement, si toutes les précautions raisonnables ont été prises avant et après l'avarie pour empêcher ou réduire ce rejet.

#### Règle 10

##### INSTALLATIONS DE RECEPTION

1. Les Gouvernements des Parties à la Convention s'engagent à faire assurer la mise en place, dans les ports et dans les terminaux, d'installations de réception des eaux usées adaptées aux besoins des navires qui les utilisent, de manière à ne pas leur imposer de retards anormaux.

2. Les Gouvernements des Parties notifient à l'Organisation, pour transmission aux Parties intéressées, tous les cas où ils jugent insuffisantes les installations prévues par la présente règle.

#### Règle 11

##### RACCORD NORMALISE DE JONCTION DES TUYAUTAGES DE REJET

Afin de permettre le raccordement des tuyautages des installations de réception aux tuyautages de rejet du navire, les uns et les autres doivent être munis de raccords de jonction

normalisés ayant des dimensions conformes à celles du tableau suivant:

**DIMENSIONS NORMALISEES DES BRIDES DES RACCORDS DE JONCTION  
DES TUYAUTAGES DE REJET**

Description	Dimensions
Diamètre extérieur	210 mm
Diamètre intérieur	Suivant diamètre extérieur du tuyautage
Diamètre du cercle de perçage	170 mm
Fentes dans la bride	4 trous de 18 mm de diamètre placés à égale distance sur le cercle de perçage et prolongés par une fente de 18 mm de largeur jusqu'au bord extérieur de la bride
Epaisseur de la bride	16 mm
Boules et écrous: quantité, diamètre	4 de chaque, de 16 mm de diamètre et de longueur appropriée

La bride est conçue pour recevoir des tuyautages d'un diamètre extérieur allant jusqu'à 100 mm et doit être en acier ou autre matériau équivalent, de surface plane; la bride et le joint appropriés doivent être conçus pour une pression de service de 6 kg/cm<sup>2</sup>.

Pour les navires dont le creux sur quille est égal ou inférieur à 5 mètres, le diamètre intérieur du raccord de jonction peut être de 38 millimètres.

**Appendice de l'Annexe 4**  
**MODELE DE CERTIFICAT**

**CERTIFICAT INTERNATIONAL DE PREVENTION DE LA POLLUTION**  
**PAR LES EAUX USEES (1973)**

Délivré en vertu des dispositions de la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires au nom du Gouvernement

.....  
*(nom officiel complet du pays)*

par .....  
*(titre officiel complet de la personne compétente ou de l'organisation agréée en vertu des dispositions de la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires)*

Nom du navire	Numéro ou lettres distinctifs du navire	Port d'immatriculation	Jauge brute	Nombre de personnes que le navire est autorisé à transporter

Navire neuf/existant\*

Date du contrat de construction: .....

Date de la pose de la quille ou date à laquelle le navire se trouvait dans un état d'avancement équivalent: .....

Date de livraison: .....

\*Rayer la mention inutile.



## IL EST CERTIFIÉ:

- 1) que le navire est équipé d'une installation pour le traitement des eaux usées/d'un broyeur/d'une citerne de stockage\* et d'un tuyau de déchargement conformément aux alinéas (i) à (iv) de la règle 3 (1) (a) de l'Annexe IV de la Convention:

## \*a) Description de l'installation de traitement des eaux usées:

Type de l'installation .....

Nom du fabricant .....

L'installation de traitement des eaux usées a été agréée par l'Autorité comme répondant aux normes ci-après concernant les effluents\*\*:

## \*b) Description du broyeur .....

Nom du fabricant .....

Qualité des eaux usées après désinfection .....

## \*c) Description de l'équipement de stockage:

Capacité totale de la citerne de stockage ..... m<sup>3</sup>

Emplacement .....

- d) d'un tuyau de déchargement des eaux usées dans une installation de réception, ce tuyau étant muni d'un raccord normalisé de jonction avec la terre;

- 2) que le navire a été visité conformément aux dispositions de la règle 3 de l'Annexe IV de la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, relatives à la prévention de la pollution par les eaux usées, et qu'à la suite de cette visite, il a été constaté que l'équipement et l'état du navire sont satisfaisants sous tous les rapports et que le navire est conforme aux dispositions pertinentes de l'Annexe IV de ladite Convention.

\*Rayer la mention inutile.

\*\*Inscrire les paramètres correspondants.

Le présent Certificat est valable jusqu'au .....

Délivré à .....  
(lieu de délivrance du Certificat)

le ..... 19.... .....  
(signature du fonctionnaire délivrant le Certificat)

(cachet ou tampon, selon le cas, de l'autorité  
chargée de délivrer le Certificat)

Aux termes des paragraphes 2 et 4 de la règle 7 de l'Annexe IV de la Convention, la validité du présent

Certificat est prorogée jusqu'au .....

Signé .....  
(signature du fonctionnaire dûment autorisé)

Lieu .....

Date .....

(cachet ou tampon, selon le cas, de l'autorité)

## Annexe 5

## REGLES RELATIVES A LA PREVENTION DE LA POLLUTION PAR DES ORDURES DES NAVIRES

## Règle 1

## DEFINITIONS

Aux fins de la présente Annexe:

1. "Ordures" désigne toutes sortes de rebuts, de déchets domestiques ou provenant d'exploitation normale du navire, à l'exception du poisson frais entier ou non, et dont il peut être nécessaire de se débarrasser de façon continue ou périodique, à l'exception des substances qui sont définies ou énumérées dans les autres Annexes de la présente Convention.

2. "A partir de la terre la plus proche" signifie à partir de la ligne de base qui sert à déterminer la mer territoriale du territoire en question conformément au droit international; aux fins, toutefois, de la présente Convention, l'expression "à partir de la terre la plus proche" de la côte nord-est de l'Australie signifie à partir d'une ligne tracée d'un point de latitude 11° S et de longitude 142°08' E sur la côte d'Australie jusqu'à un point de latitude 10°35' S et de longitude 141°55' E puis entre les points suivants:

latitude 10°00' S et longitude 142°00' E

latitude 9°10' S et longitude 143°52' E

latitude 9°00' S et longitude 144°30' E

latitude 13°00' S et longitude 144°00' E

latitude 15°00' S et longitude 146°00' E

latitude 18°00' S et longitude 147°00' E

latitude 21°00' S et longitude 153°00' E

et enfin jusqu'à un point de latitude 24°42' S et de longitude 153°15' E sur la côte australienne.

3. "Zone spéciale" désigne une zone maritime qui, pour des raisons techniques reconnues touchant sa situation océanographique et écologique ainsi que le caractère particulier de son trafic, appelle l'adoption de méthodes obligatoires particulières pour prévenir la pollution des mers par les ordures. Au nombre des zones spéciales figurent celles énumérées à la règle 5 de la présente Annexe.

## Règle 2

## CHAMP D'APPLICATION

Les dispositions de la présente Annexe s'appliquent à tous les navires.

## Règle 3

## EVACUATION DES ORDURES HORS DES ZONES SPECIALES

1. Sous réserve des dispositions des règles 4, 5 et 6 de la présente Annexe:

a) l'évacuation dans la mer de tous les objets en matière plastique, y compris notamment les cordages et les filets de pêche en fibre synthétique ainsi que les sacs à ordures en matière plastique, est interdite;

b) l'évacuation dans la mer des ordures suivantes

se fait aussi loin que possible de la terre la plus proche; elle est interdite en tout cas si la terre la plus proche est à moins:

(i) de 25 milles marins, en ce qui concerne le fardage et les matériaux de revêtement et d'emballage qui flotteraient;

(ii) de 12 milles marins, en ce qui concernent les déchets alimentaires et toutes les autres ordures, y compris les papiers, les chiffons, les objets en verre, les objets métalliques, les bouteilles, les ustensiles de cuisine et les rebuts de même nature;

c) l'évacuation dans la mer des ordures indiquées à l'alinéa (b) (ii) de la présente règle peut être autorisée après leur passage dans un broyeur ou un concasseur et être effectuée aussi loin que possible de la terre la plus proche; elle est interdite, en tous cas, si la terre la plus proche se trouve à moins de 3 milles marins. Les ordures ainsi broyées ou concassées doivent pouvoir passer à travers un tamis dont les ouvertures ne dépassent pas 25 millimètres.

2. Lorsque les ordures sont mêlées à d'autres rebuts dont l'évacuation ou le rejet sont soumis à des dispositions différentes, les dispositions les plus rigoureuses sont applicables.

## Règle 4

## PRESCRIPTIONS SPECIALES POUR L'EVACUATION DES ORDURES

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 de la présente règle, il est interdit aux plates-formes fixes ou flottantes qui explorent, exploitent ou traitent au large les ressources minérales du fond des mers et des océans, ainsi qu'à tous les autres navires se trouvant à côté ou à moins de 500 mètres de ces plates-formes, d'évacuer les matériaux visés par la présente Annexe.

2. L'évacuation dans la mer des déchets alimentaires par lesdites plates-formes fixes ou flottantes situées à plus de 12 milles marins de la terre et par tous les autres navires se trouvant à côté ou à moins de 500 mètres de ces plates-formes est autorisée lorsque ces déchets sont passés dans un broyeur ou un concasseur. Les déchets alimentaires ainsi broyés ou concassés doivent pouvoir passer à travers un tamis dont les ouvertures ne dépassent pas 25 millimètres.

## Règle 5

## EVACUATION DES ORDURES DANS LES ZONES SPECIALES

1. Aux fins de la présente Annexe, les zones spéciales sont la zone de la mer Méditerranée, la zone de la mer Baltique, la zone de la mer Noire, la zone de la mer Rouge et la "zone des golfes", qui sont définies comme suit:

a) Par zone de la mer Méditerranée, on entend la mer Méditerranée proprement dite, avec les golfes et les mers qu'elle comprend, limitée du côté de la mer Noire par le parallèle 41° N et limitée à l'ouest, dans le détroit de Gibraltar, par le méridien 5°36' W.

b) Par zone de la mer Baltique, on entend la mer Baltique proprement dite ainsi que le golfe de Botnie, le golfe de Finlande et l'accès à la mer Baltique délimités par le parallèle de Skagen dans le Skagerrak (57°44,8' N).

c) Par zone de la mer Noire, on entend la mer Noire proprement dite, limitée du côté de la Méditerranée par le parallèle 41° N.

d) Par zone de la mer Rouge, on entend la mer Rouge proprement dite ainsi que les golfes de Suez et d'Akaba, limitée au sud par la loxodromie reliant Ras Siyan (12°8,5' N, 43°10,6' E) et Husn Murad (12°40,4' N, 43°30,2' E).

e) Par "zone de golfes", on entend la zone maritime située au nord-ouest de la loxodromie reliant Ras el Had (22°30' N, 59°48' E) et Ras Al Fasteq (25°04' N, 61°25' E).

2. Sous réserve des dispositions de la règle 6 de la présente Annexe:

a) il est interdit d'évacuer dans la mer:

(i) toutes les autres ordures, y compris les objets pris notamment les cordages et les filets de pêche en fibre synthétique ainsi que les sacs à ordures en matière plastique; et

(ii) tous les autres ordures, y compris les objets en papier, les chiffons, les objets en verre, les objets métalliques, les bouteilles, les ustensiles de cuisine, le fardage et les matériaux de revêtement et d'emballage;

b) l'évacuation dans la mer des déchets alimentaires se fait le plus loin possible de la côte, et en aucun cas à moins de 12 milles de la terre la plus proche.

3. Lorsque les ordures sont mêlées à d'autres rebuts dont l'évacuation ou le rejet sont soumis à des dispositions différentes, les dispositions les plus rigoureuses sont applicables.

4. Installations de réception dans les zones spéciales.

a) Les Gouvernements des Parties à la Convention riverains d'une zone spéciale s'engagent à faire mettre en place dès que possible dans tous les ports de la zone spéciale des installations de réception adéquates, conformément aux dispositions de la règle 7 de la présente Annexe et compte tenu des besoins spéciaux des navires opérant dans ces zones.

b) Les gouvernements des Parties intéressées doivent notifier à l'Organisation les mesures qu'ils ont prises en application de l'alinéa a) de la présente règle. Quand elle a reçu un nombre suffisant de ces notifications, l'Organisation fixe la date à laquelle entrent en vigueur les dispositions de la présente règle qui concernent la zone en question. L'Organisation notifie à toutes les Parties, douze mois au moins à l'avance, la date ainsi fixée.

c) A compter de cette date, les navires faisant également escale dans des ports des zones spéciales visées où les installations requises ne sont pas encore disponibles doivent se conformer à toutes les dispositions de la présente règle.

## Règle 6

### EXCEPTIONS

Les règles 3,4 et 5 de la présente Annexe ne s'appliquent pas:

a) à l'évacuation d'ordures effectuée par un navire pour assurer sa propre sécurité et celle des personnes qui se trouvent à bord ou sauver des vies humaines en mer;

b) au déversement résultant d'une avarie survenue au navire ou à son équipement si toutes les précautions raisonnables ont été prises avant et après l'avarie pour empêcher ou réduire ce déversement; ou

c) à la perte accidentelle de filets de pêche en fibre synthétique ou de matériaux synthétiques utilisés pour réparer lesdits filets, si toutes les précautions raisonnables ont été prises pour empêcher cette perte.

## Règle 7

### INSTALLATIONS DE RECEPTION

1. Les Gouvernements des Parties à la Convention s'engagent à faire assurer la mise en place, dans les ports et dans les terminaux, d'installations de réception des ordures adaptées aux besoins des navires qui les utilisent, de manière à ne pas leur imposer de retards anormaux.

2. Les Gouvernements des Parties notifient à l'Organisation, pour transmission aux Parties intéressées, tous les cas où ils jugent insuffisantes les installations prévues par la présente règle.

## PROTOCOLE RELATIF A LA CONVENTION INTERNATIONALE POUR LA PREVENTION DE LA POLLUTION PAR LES NAVIRES

Londres, le 17 février 1978

Les Parties au présent Protocole,

Reconnaissant que la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires peut contribuer de manière appréciable à la protection du milieu marin contre la pollution par les navires,

Reconnaissant également la nécessité d'améliorer encore la prévention de la pollution des mers par les navires, notamment par les pétroliers, ainsi que la lutte contre cette pollution,

Reconnaissant en outre la nécessité de mettre en oeuvre les règles relatives à la prévention de la pollution par les hydrocarbures qui figurent à l'Annexe I de cette Convention aussi rapidement et de manière aussi étendue que possible,

Considérant toutefois qu'il est nécessaire d'ajourner l'application de l'Annexe II de cette Convention jusqu'au moment où certains problèmes d'ordre technique auront été résolus de façon satisfaisante,

Estimant que le meilleur moyen de réaliser ces objectifs est de conclure un Protocole relatif à la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires,

Sont convenues de ce qui suit:

#### Article premier

##### OBLIGATIONS GENERALES

1. Les Parties au présent Protocole s'engagent à donner effet aux dispositions:

a) du présent Protocole et de son Annexe, qui fait partie intégrante du présent Protocole; et

b) de la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires (ci-après dénommée "la Convention"), sous réserve des modifications et adjonctions énoncées dans le présent Protocole.

2. La Convention et le présent Protocole seront considérés et interprétés comme un seul et même instrument.

3. Toute référence au présent Protocole constitue en même temps une référence à son Annexe.

#### Article 2

##### MISE EN OEUVRE DE L'ANNEXE II DE LA CONVENTION

1. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 de l'article 14 de la Convention, les Parties au présent Protocole conviennent qu'elles ne seront pas liées par les dispositions de l'Annexe II de la Convention pendant une période de trois années à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Protocole ou pendant une période plus longue qui serait décidée à la majorité des deux tiers des Parties au présent Protocole présentes et votantes au sein du Comité de la protection du milieu marin (ci-après dénommé "le Comité") de l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime (ci-après dénommée "l'Organisation").

2. Au cours de la période stipulée au paragraphe 1 du présent article, les Parties au présent Protocole ne sont ni astreintes ni habilitées à se prévaloir de privilèges au titre de la Convention en ce qui concerne des questions liées à l'Annexe II de la Convention et toute référence faite aux Parties dans la Convention n'inclut pas les Parties au présent Protocole lorsqu'il s'agit de questions visées par ladite Annexe.

#### Article 3

##### COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS

Remplacer le texte de l'alinéa (b) du paragraphe 1 de l'article 11 de la Convention par le suivant:

b) la liste des inspecteurs désignés ou des organismes reconnus qui sont autorisés à agir pour leur compte dans l'application des mesures concernant la conception, la construction, l'armement et l'exploitation des navires transportant

des substances nuisibles conformément aux dispositions des règles, en vue de sa diffusion aux Parties qui la porteront à la connaissance de leurs fonctionnaires. L'Autorité doit donc notifier à l'Organisation les responsabilités spécifiques confiées aux inspecteurs désignés ou aux organismes reconnus et les conditions de l'autorité qui leur a été déléguée;

#### Article 4

##### SIGNATURE, RATIFICATION, ACCEPTATION, APPROBATION ET ADHESION

1. Le présent Protocole est ouvert à la signature, au siège de l'Organisation, du 1<sup>er</sup> juin 1978 au 31 mai 1979 et reste ensuite ouvert à l'adhésion. Les Etats peuvent devenir Parties au présent Protocole par:

a) signature sans réserve quant à la ratification, l'acceptation ou l'approbation; ou

b) signature sous réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation, suivie de ratification, d'acceptation ou d'approbation; ou

c) adhésion.

2. La ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion s'effectuent par le dépôt d'un instrument à cet effet auprès du Secrétaire général de l'Organisation.

#### Article 5

##### ENTREE EN VIGUEUR

1. Le présent Protocole entre en vigueur douze mois après la date à laquelle au moins quinze Etats dont les flottes marchandes représentent au total au moins cinquante pour cent du tonnage brut de la flotte mondiale des navires de commerce sont devenues Parties à ce Protocole conformément aux dispositions de son article 4.

2. Tout instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion déposé après la date d'entrée en vigueur du présent Protocole prend effet trois mois après la date du dépôt.

3. Tout instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion déposé après la date à laquelle un amendement au présent Protocole est réputé avoir été accepté conformément aux dispositions de l'article 16 de la Convention s'applique au Protocole dans sa forme modifiée.

#### Article 6

##### AMENDEMENTS

Les procédures définies à l'article 16 de la Convention pour les amendements aux articles, à une Annexe et à un appendice à une Annexe de la Convention s'appliquent respectivement aux amendements aux articles, à l'Annexe et à un appendice à l'Annexe du présent Protocole.

#### Article 7

##### DENONCIATION

1. Le présent Protocole peut être dénoncé par l'une quelconque des Parties au présent Proto-

cole à tout moment après l'expiration d'une période de cinq ans à compter de la date à laquelle le présent Protocole entre en vigueur à l'égard de cette Partie.

2. La dénonciation s'effectue par le dépôt d'un instrument de dénonciation auprès du Secrétaire général de l'Organisation.

3. La dénonciation prend effet douze mois après la date à laquelle le Secrétaire général de l'Organisation en a reçu notification, ou à l'expiration de tout autre délai plus long spécifié dans la notification.

#### Article 8

##### DEPOSITAIRE

1. Le présent Protocole est déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation (ci-après dénommée "le Dépositaire").

2. Le Dépositaire:

a) informe tous les Etats qui ont signé le présent Protocole ou qui y adhèrent:

(i) de toute signature nouvelle ou de tout dépôt d'instrument nouveau de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion et de la date de cette signature ou de ce dépôt;

(ii) de la date d'entrée en vigueur du présent Protocole;

(iii) de tout dépôt d'instrument dénonçant le présent Protocole, de la date à laquelle cet instrument a été reçu et de la date à laquelle la dénonciation prend effet;

(iv) de toute décision prise en application du paragraphe 1 de l'article 2 du présent Protocole;

b) transmet des copies certifiées conformes du présent Protocole à tous les Etats signataires de ce Protocole et à tous les Etats qui y adhèrent.

3. Dès l'entrée en vigueur du présent Protocole, le Dépositaire en transmet une copie certifiée conforme au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies en vue de son enregistrement et de sa publication conformément à l'Article 102 de la Charte des Nations Unies.

#### Article 9

##### LANGUES

Le présent Protocole est établi en un seul exemplaire original en langues anglaise, espagnole, française et russe, chaque texte faisant également foi. Il en est fait des traductions officielles en langues allemande, arabe, italienne et japonaise qui sont déposées avec l'exemplaire original revêtu des signatures.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs gouvernements respectifs, ont apposé leur signature au présent Protocole.

Fait à Londres ce dix-sept février mil neuf cent soixante-dix-huit.

#### Annexe

##### MODIFICATIONS ET ADJONCTIONS A LA CONVENTION INTERNATIONALE DE 1973 POUR LA PREVENTION DE LA POLLUTION PAR LES NAVIRES

#### ANNEXE I

##### REGLES RELATIVES A LA PREVENTION DE LA POLLUTION PAR LES HYDROCARBURES

#### Règle 1

##### DEFINITIONS

Paragraphe 1 à 7 — *Pas de changement.*

*Remplacer le texte du paragraphe 8 par le suivant:*

8. a) "Transformation importante" désigne une transformation d'un navire existant:

(i) qui modifie considérablement les dimensions ou la capacité de transport du navire; ou

(ii) qui change le type du navire; ou

(iii) qui vise, de l'avis de l'Autorité, à en prolonger considérablement la vie; ou

(iv) qui entraîne par ailleurs des modifications telles que le navire, s'il s'agissait du navire neuf, serait soumis aux dispositions pertinentes du présent Protocole qui ne lui sont pas applicables en tant que navire existant.

b) Nonobstant les dispositions de l'alinéa (a) du présent paragraphe, la transformation d'un pétrolier existant d'un port en lourd égal ou supérieur à 20 000 tonnes pour répondre aux prescriptions de la règle 13 de la présente Annexe ne doit pas être considérée comme une transformation importante aux fins de la présente Annexe.

Paragraphe 9 à 22 — *Pas de changement.*

*Remplacer le texte du paragraphe 23 par le suivant:*

23. "Poids lège" désigne le déplacement d'un navire en tonnes métriques à l'exclusion de la cargaison, du combustible liquide, de l'huile de graissage, de l'eau de ballast, de l'eau douce et de l'eau d'alimentation des chaudières dans les caisses, des provisions de bord ainsi que des passagers, de l'équipage et de leurs effets.

Paragraphe 24 et 25 — *Pas de changement.*

*Ajouter les nouveaux paragraphes suivants au texte actuel:*

26. Nonobstant les dispositions du paragraphe 6 de la présente règle, aux fins des règles 13, 13B et 13E et du paragraphe 5 de la règle 18 de la présente Annexe, "pétrolier neuf" désigne un pétrolier:

a) dont le contrat de construction est passé après le 1<sup>er</sup> juin 1979; ou

b) en l'absence d'un contrat de construction, dont la quille est posée ou qui se trouve dans un

état d'avancement équivalent après le 1 janvier 1980; ou

c) dont la livraison s'effectue après le 1 juin 1982; ou

d) qui a subi une transformation importante:

(i) dont le contrat est passé après le 1 juin 1979; ou

(ii) en l'absence de tout contrat, dont les travaux ont commencé après le 1 janvier 1980; ou

(iii) qui est achevée après le 1 juin 1982.

Toutefois, aux fins du paragraphe 1 de la règle 13 de la présente Annexe, la définition énoncée au paragraphe 6 de la présente règle s'applique aux pétroliers d'un port en lourd égal ou supérieur à 70 000 tonnes.

27. Nonobstant les dispositions du paragraphe 7 de la présente règle, aux fins des règles 13, 13A, 13B, 13C et 13D et du paragraphe 6 de la règle 18 de la présente Annexe, "pétrolier existant" désigne un pétrolier qui n'est pas un pétrolier neuf tel que défini au paragraphe 26 de la présente règle.

28. "Pétrole brut" désigne tout mélange liquide d'hydrocarbures se trouvant à l'état naturel dans la terre, qu'il soit ou non traité en vue de son transport, et comprend:

a) le pétrole brut dont certaines fractions distillées ont pu être extraites; et

b) le pétrole brut auquel certaines fractions distillées ont pu être ajoutées.

29. "Transporteur de pétrole brut" désigne un pétrolier affecté au transport de pétrole brut.

30. "Transporteur de produits" désigne un pétrolier affecté au transport d'hydrocarbures autres que du pétrole brut.

Règles 2 et 3 — *Pas de changement.*

#### Règle 4

*Remplacer le texte de la règle 4 par le suivant:*

#### VISITES ET INSPECTIONS

1. Tout pétrolier d'une jauge brute égale ou supérieure à 150 tonneaux, ainsi que tout autre navire d'une jauge brute égale ou supérieure à 400 tonneaux, est soumis aux visites indiquées ci-après:

a) Avant sa mise en service ou avant que le Certificat prescrit par la règle 5 de la présente Annexe ne lui soit délivré pour la première fois, une visite initiale qui comprend une visite complète de sa structure, de son équipement, de ses systèmes, de ses installations, de ses aménagements et de ses matériaux dans la mesure où le navire est soumis aux dispositions de la présente Annexe. Cette visite permet de vérifier que la structure, l'équipement, les systèmes, les installations, les aménagements et les matériaux satisfont pleinement aux dispositions pertinentes de la présente Annexe.

b) Des visites périodiques à intervalles spécifiés par l'Autorité, mais ne dépassant pas cinq ans, qui permettent de vérifier que la structure,

l'équipement, les systèmes, les installations, les aménagements et les matériaux satisfont pleinement aux dispositions pertinentes de la présente Annexe.

c) Une visite intermédiaire au minimum pendant la période de validité du Certificat. Cette visite permet de vérifier que le matériel et les systèmes de pompage et de tuyautages, et notamment les dispositifs de surveillance continue et de contrôle des rejets d'hydrocarbures, les systèmes de lavage au pétrole brut, les séparateurs d'eau et d'hydrocarbures et les systèmes de filtrage des hydrocarbures, sont en tous points conformes aux dispositions pertinentes de la présente Annexe et en bon état de marche. Dans le cas où une seule visite intermédiaire est effectuée pendant une période de validité quelconque du Certificat, elle ne doit avoir lieu ni avant les six mois qui précèdent ni après les six mois qui suivent la date à laquelle le Certificat parvient à la moitié de sa période de validité. Ces visites intermédiaires sont portées sur le Certificat délivré en vertu de la règle 5 de la présente Annexe.

2. En ce qui concerne les navires qui ne sont pas soumis aux dispositions du paragraphe 1 de la présente règle, l'Autorité détermine les mesures à prendre pour que soient respectées les dispositions applicables de la présente Annexe.

3. a) Les visites de navires, en ce qui concerne l'application des dispositions de la présente Annexe, sont effectuées par des fonctionnaires de l'Autorité; toutefois, l'Autorité peut confier les visites, soit à des inspecteurs nommés à cet effet, soit à des organismes reconnus par elle.

b) L'Autorité prend les mesures nécessaires pour que des inspections inopinées soient effectuées pendant la période de validité du Certificat. Ces inspections permettent de vérifier que le navire et son équipement restent à tous égards satisfaisants pour le service auquel le navire est destiné. Ces inspections peuvent être effectuées par ses propres services d'inspection, par des inspecteurs désignés, par des organismes reconnus ou par d'autres Parties sur la demande de l'Autorité. Lorsque l'Autorité, en vertu des dispositions du paragraphe 1 de la présente règle, institue des visites annuelles obligatoires, les inspections inopinées susvisées ne sont pas obligatoires.

c) Toute Autorité désignant des inspecteurs ou des organismes reconnus pour effectuer des visites et des inspections comme prévu aux alinéas (a) et (b) du présent paragraphe doit au moins habiliter tout inspecteur désigné ou organisme reconnu à:

(i) exiger qu'un navire subisse des réparations, et

(ii) effectuer des visites et des inspections si les autorités compétentes de l'Etat du port le lui demandent.

L'Autorité notifie à l'Organisation les responsabilités spécifiques confiées aux inspecteurs désignés ou aux organismes reconnus et les conditions de l'autorité qui leur a été déléguée afin qu'elle les diffuse aux Parties au présent Protocole pour

l'information de leurs fonctionnaires.

d) Lorsqu'un inspecteur désigné ou un organisme reconnu détermine que l'état du navire ou de son armement ne correspond pas en substance aux indications du Certificat ou est tel que le navire ne peut pas prendre la mer sans danger excessif pour le milieu marin, l'inspecteur ou l'organisme doit immédiatement veiller à ce que des mesures correctives soient prises et doit en informer l'Autorité en temps utile. Si ces mesures correctives ne sont pas prises, le Certificat devrait être retiré et l'Autorité doit être informée immédiatement; si le navire se trouve dans un port d'une autre Partie, les autorités compétentes de l'Etat du port doivent aussi être informées immédiatement. Lorsqu'un fonctionnaire de l'Autorité, un inspecteur désigné ou un organisme reconnu a informé les autorités compétentes de l'Etat du port, le Gouvernement de l'Etat du port intéressé doit apprcrter au fonctionnaire, à l'inspecteur ou à l'organisme en question toute l'assistance nécessaire pour lui permettre de s'acquitter de ses obligations en vertu de la présente règle. Le cas échéant, le Gouvernement de l'Etat du port intéressé doit prendre les mesures nécessaires pour empêcher le navire d'appareiller jusqu'à ce qu'il puisse prendre la mer ou quitter le port pour se rendre au chantier de réparation approprié le plus proche qui soit disponible, sans danger excessif pour le milieu marin.

e) Dans tous les cas, l'Autorité intéressée doit se porter pleinement garante de l'exécution complète et de l'efficacité de la visite et de l'inspection et doit s'engager à prendre les mesures nécessaires pour satisfaire à cette obligation.

4. a) Le navire et son armement doivent être maintenus dans un état conforme aux prescriptions du Protocole de manière que le navire demeure à tous points apte à prendre la mer sans danger excessif pour le milieu marin.

b) Après l'une quelconque des visites prévues au paragraphe 1 de la présente règle, aucun changement autre qu'un simple remplacement de l'équipement et des installations ne doit être apporté sans l'autorisation de l'Autorité à la structure, à l'équipement, aux systèmes, aux installations, aux aménagements ou aux matériaux ayant fait l'objet de la visite.

c) Lorsqu'un accident survenu à un navire ou un défaut constaté à bord compromet fondamentalement l'intégrité du navire ou l'efficacité ou l'intégralité de son équipement visées par la présente Annexe, le capitaine ou le propriétaire du navire doit faire rapport dès que possible à l'Autorité, à l'organisme reconnu ou à l'inspecteur désigné chargé de délivrer le certificat pertinent, qui doit faire entreprendre des enquêtes afin de déterminer s'il est nécessaire de procéder à une visite conformément aux prescriptions du paragraphe 1 de la présente règle. Si le navire se trouve dans le port d'une autre Partie, le capitaine ou le propriétaire doit également faire rapport immédiatement aux autorités compétentes de l'Etat du port et l'inspecteur désigné ou l'organisme reconnu doit s'assurer

qu'un tel rapport a été bien fait.

#### Règles 5, 6 et 7

*Dans le texte de ces règles, supprimer toutes les références à "(1973)" en ce qui concerne le Certificat international de prévention de la pollution par les hydrocarbures.*

#### Règle 8

##### DUREE DE VALIDITE DU CERTIFICAT

*Remplacer le texte de la règle 8 par le suivant:*

1. Le Certificat international de prévention de la pollution par les hydrocarbures est délivré pour une période dont la durée est fixée par l'Autorité, sans que cette durée puisse excéder cinq ans à compter de la date de délivrance; toutefois, dans le cas d'un pétrolier exploité avec des citernes à ballast propre spécialisées pendant une période limitée dont la durée est précisée au paragraphe 9 de la règle 13 de la présente Annexe, la durée de validité du Certificat ne doit pas excéder cette période. 2. Le Certificat cesse d'être valable si la

2. Le Certificat cesse d'être valable si la structure, l'équipement, les systèmes, les installations, les aménagements ou les matériaux ont subi des modifications importantes de nature autre qu'un simple remplacement de l'équipement ou des installations, sans l'accord de l'Autorité, ou si les visites intermédiaires spécifiées par l'Autorité en application de l'alinéa (c) du paragraphe 1 de la règle 4 de la présente Annexe n'ont pas été effectuées.

3. Le Certificat délivré à un navire cesse également d'être valable si le navire passe sous le pavillon d'un autre Etat. Un nouveau Certificat ne doit pas être délivré à moins que le gouvernement délivrant le nouveau Certificat n'ait la certitude que le navire satisfait aux prescriptions des alinéas (a) et (b) du paragraphe 4 de la règle 4 de la présente Annexe. Dans le cas d'un transfert de pavillon entre Parties, si la demande lui en est faite dans un délai de trois mois à compter du transfert, le Gouvernement de la Partie dont le navire était autorisé précédemment à battre pavillon adresse dès que possible à l'Autorité une copie du Certificat dont le navire était pourvu avant le transfert ainsi qu'une copie du rapport de visite pertinent, le cas échéant.

#### Règles 9 à 12—Pas de changement.

*Remplacer le texte de la règle 13 par le suivant:*

#### Règle 13

##### CITERNES A BALLAST SEPARÉES, CITERNES A BALLAST PROPRE SPECIALISEES ET LAVAGE AU PETROLE BRUT

Sous réserve des dispositions des règles 13C et 13D de la présente Annexe, les pétroliers doivent satisfaire aux prescriptions de la présente règle.

*Pétroliers neufs d'un port en lourd égal ou supérieur à 20 000 tonnes*

1. Tout transporteur de pétrole brut neuf d'un port en lourd égal ou supérieur à 20 000 tonnes et tout transporteur de produits neuf d'un port en



lourd égal ou supérieur à 30 000 tonnes doivent être équipés de citernes à ballast séparé et doivent satisfaire aux dispositions des paragraphes 2, 3 et 4, ou, le cas échéant, du paragraphe 5, de la présente règle.

2. La capacité des citernes à ballast séparé doit être calculée de manière que le navire puisse être exploité en toute sécurité au cours de voyages sur ballast, sans qu'il soit nécessaire d'avoir recours aux citernes à cargaison pour le ballastage, sauf dans les conditions prévues aux paragraphes 3 ou 4 de la présente règle. Dans tous les cas, toutefois, la capacité des citernes à ballast séparé doit être au moins telle que dans toutes les conditions de ballastage et à tout moment d'un voyage, y compris les conditions correspondant au poids léger augmenté du ballast séparé seulement, les tirants d'eau et l'assiette du navire satisfassent à chacune des prescriptions suivantes:

a) le tirant d'eau sur quille au milieu du navire (dm) en mètres (calculé sans prendre en considération une quelconque déformation du navire) n'est pas inférieur à:

$$dm = 2,0 + 0,02 L;$$

b) les tirants d'eau au niveau des perpendiculaires avant et arrière ont les valeurs correspondant au tirant d'eau au milieu du navire (dm) fixé à l'alinéa (a) du présent paragraphe et à une assiette positive égale ou inférieure à 0,015 L; et

c) le tirant d'eau au niveau de la perpendiculaire arrière ne doit en aucun cas être inférieur au tirant d'eau nécessaire pour assurer une immersion complète de l'hélice ou des hélices.

3. Il ne doit en aucun cas être transporté de ballast dans les citernes à cargaison sauf au cours des rares voyages où les conditions météorologiques sont si rigoureuses qu'il est nécessaire, de l'avis du capitaine, de transporter une quantité de ballast supplémentaire dans les citernes à cargaison pour assurer la sécurité du navire. Ce ballast supplémentaire doit être traité et rejeté conformément aux dispositions des règles 9 et 15 de la présente Annexe, et cette opération doit être inscrite dans le registre des hydrocarbures mentionné à la règle 20 de la présente Annexe.

4. Dans le cas des transporteurs de pétrole brut neufs, la quantité de ballast supplémentaire autorisée au paragraphe 3 de la présente règle ne doit être transportée dans des citernes à cargaison que si les citernes en question ont été lavées au pétrole brut conformément aux dispositions de la règle 13B de la présente Annexe avant le départ d'un port ou d'un terminal de déchargement d'hydrocarbures.

5. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2 de la présente règle, les dispositions relatives au ballast séparé prises à bord des pétroliers d'une longueur inférieure à 150 mètres, doivent être jugées satisfaisantes par l'Autorité.

6. Tout transporteur de pétrole brut neuf d'un port en lourd égal ou supérieur à 20 000 tonnes doit être équipé d'un système de nettoyage des citernes à cargaison utilisant le lavage au pétrole

brut. L'Autorité s'engage à s'assurer que le système satisfait pleinement aux dispositions de la règle 13B de la présente Annexe dans un délai d'un an à compter de la date à laquelle le navire-citerne a été pour la première fois affecté au transport de pétrole brut ou avant la fin du troisième voyage de transport de pétrole brut utilisable pour le lavage au pétrole brut, si cette date est postérieure. Sauf si le pétrole brut transporté n'est pas utilisable pour le lavage au pétrole brut, ce pétrolier doit faire usage du système dans les conditions énoncées dans ladite règle.

*Transporteurs de pétrole brut existants d'un port en lourd égal ou supérieur à 40 000 tonnes*

7. Sous réserve des dispositions des paragraphes 8 et 9 de la présente règle, tout transporteur de pétrole brut existant d'un port en lourd égal ou supérieur à 40 000 tonnes doit être équipé de citernes à ballast séparé et doit satisfaire aux prescriptions des paragraphes 2 et 3 de la présente règle à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Protocole.

8. Les transporteurs de pétrole brut existants visés au paragraphe 7 de la présente règle peuvent, au lieu d'être équipés de citernes à ballast séparé, être exploités avec une méthode de nettoyage des citernes à cargaison utilisant le lavage au pétrole brut conformément à la règle 13B de la présente Annexe, à moins que le transporteur de pétrole brut ne soit destiné à transporter du pétrole brut qui ne soit pas utilisable pour le lavage au pétrole brut.

9. Les transporteurs de pétrole brut existants visés au paragraphe 7 ou au paragraphe 8 de la présente règle peuvent, au lieu d'être équipés de citernes à ballast séparé ou exploités avec une méthode de nettoyage des citernes à cargaison utilisant le lavage au pétrole brut, être exploités avec des citernes à ballast propre spécialisées conformément aux dispositions de la règle 13A de la présente Annexe, pendant la période suivante:

a) pour les transporteurs de pétrole brut d'un port en lourd égal ou supérieur à 70 000 tonnes, jusqu'à deux ans après la date d'entrée en vigueur du présent Protocole;

b) pour les transporteurs de pétrole brut d'un port en lourd égal ou supérieur à 40 000 tonnes mais inférieur à 70 000 tonnes, jusqu'à quatre ans après la date d'entrée en vigueur du présent Protocole.

*Transporteurs de produits existants d'un port en lourd égal ou supérieur à 40 000 tonnes*

10. A compter de la date d'entrée en vigueur du présent Protocole, tout transporteur de produits existant d'un port en lourd égal ou supérieur à 40 000 tonnes doit être équipé de citernes à ballast séparé et doit satisfaire aux prescriptions des paragraphes 2 et 3 de la présente règle ou bien doit être exploité avec des citernes à ballast propre spécialisées conformément aux dispositions de la règle 13A de la présente Annexe.

*Pétrolier traité comme pétrolier à ballast séparé*

11. Tout pétrolier qui n'est pas tenu d'avoir des

citernes à ballast séparé conformément au paragraphe 1, 7 ou 10 de la présente règle peut toutefois être traité comme un pétrolier à ballast séparé, à condition qu'il satisfasse aux dispositions des paragraphes 2 et 3 ou, le cas échéant, du paragraphe 5 de la présente règle.

#### Règle 13A

##### PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX PETROLIERS EQUIPES DE CITERNES A BALLAST PROPRE SPECIALISEES

1. Un pétrolier exploité avec des citernes à ballast propre spécialisées conformément aux dispositions du paragraphe 9 ou du paragraphe 10 de la règle 13 de la présente Annexe doit avoir des citernes de capacité suffisante, affectées exclusivement au transport de ballast propre tel qu'il est défini au paragraphe 16 de la règle 1 de la présente Annexe, de manière à satisfaire aux prescriptions énoncées aux paragraphes 2 et 3 de la règle 13 de la présente Annexe.

2. Les dispositions et méthodes d'exploitation des citernes à ballast propre spécialisées doivent satisfaire aux prescriptions établies par l'Autorité. Ces prescriptions doivent contenir au moins toutes les dispositions des spécifications pour les pétroliers à citernes à ballast propre spécialisées adoptées par la Conférence internationale de 1978 sur la sécurité des navires-citernes et la prévention de la pollution dans sa résolution 14 et telles qu'elles peuvent être révisées par l'Organisation.

3. Un pétrolier exploité avec des citernes à ballast propre spécialisées doit être équipé d'un détecteur d'hydrocarbures approuvé par l'Autorité sur la base des spécifications recommandées par l'Organisation\*, permettant de contrôler la teneur en hydrocarbures de l'eau de ballast rejetée. Le détecteur d'hydrocarbures doit être installé au plus tard lors de la première visite réglementaire du navire-citerne au chantier après l'entrée en vigueur du présent Protocole. Jusqu'à l'installation du détecteur d'hydrocarbures, il doit être établi, grâce à un examen de l'eau de ballast des citernes spécialisées effectué immédiatement avant le rejet, qu'il n'y a pas eu de pollution par les hydrocarbures.

4. Tout pétrolier exploité avec des citernes à ballast propre spécialisées doit être pourvu:

a) d'un manuel d'exploitation des citernes à ballast propre spécialisées décrivant dans le détail le système et spécifiant les méthodes d'exploitation. Ce manuel doit être jugé satisfaisant par l'Autorité et doit contenir tous les renseignements énoncés dans les spécifications mentionnées au paragraphe 2 de la présente

règle. Si une modification affectant les citernes à ballast propre spécialisées est apportée, le manuel d'exploitation doit être révisé en conséquence; et

b) d'un supplément au registre des hydrocarbures mentionné à la règle 20 de la présente Annexe, qui est reproduit dans le supplément 1 à l'appendice III de la présente Annexe. Ce supplément doit être joint en permanence au registre des hydrocarbures.

#### Règle 13B

##### PRESCRIPTIONS RELATIVES AU LAVAGE AU PETROLE BRUT

1. Tout système de lavage au pétrole brut prévu conformément aux paragraphes 6 et 8 de la règle 13 de la présente Annexe doit satisfaire aux prescriptions de la présente règle.

2. L'installation de lavage au pétrole brut, ainsi que le matériel et les dispositifs connexes, doit être conforme aux prescriptions établies par l'Autorité. Ces prescriptions doivent contenir au moins toutes les dispositions des spécifications pour la conception, l'exploitation et le contrôle des systèmes de lavage au pétrole brut adoptées par la Conférence internationale de 1978 sur la sécurité des navires-citernes et la prévention de la pollution dans sa résolution 15 et telles qu'elles peuvent être révisées par l'Organisation.

3. Il doit être prévu, dans chaque citerne à cargaison et dans chaque citerne de décantation, un dispositif à gaz inerte conforme aux dispositions appropriées du chapitre II-2 de la Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, telle que modifiée et complétée par le Protocole de 1978 relatif à cette convention.

4. En ce qui concerne le ballastage des citernes à cargaison, un nombre suffisant de citernes à cargaison doivent être lavées au pétrole brut avant chaque voyage sur ballast, afin que, compte tenu de l'itinéraire du navire-citerne et des conditions météorologiques prévues, l'eau de ballast ne soit chargée que dans des citernes à cargaison qui ont été lavées au pétrole brut.

5. Tout pétrolier exploité avec des systèmes de lavage au pétrole brut doit être pourvu:

a) d'un manuel sur l'équipement et l'exploitation décrivant dans le détail le système et l'équipement et spécifiant les méthodes d'exploitation. Ce manuel doit être jugé satisfaisant par l'Autorité et doit contenir tous les renseignements énoncés dans les spécifications mentionnées au paragraphe 2 de la présente règle. Si une modification affectant le système de lavage au pétrole brut est apportée, le manuel sur l'équipement et l'exploitation doit être révisé en conséquence; et

b) d'un supplément au registre des hydrocarbures mentionné à la règle 20 de la présente Annexe, qui est reproduit dans le supplément 2 à l'appendice III de la présente Annexe. Ce supplément doit être joint en permanence au registre des hydrocarbures.

\*On se référera à la "Recommandation sur les spécifications internationales relatives au fonctionnement et aux essais des séparateurs d'eau et d'hydrocarbures et des détecteurs d'hydrocarbures" adoptée par l'Organisation dans la résolution A.393(X).

*Règle 13C***PETROLIERS EXISTANTS QUI EFFECUENT DES VOYAGES PARTICULIERS**

1. Sous réserve des dispositions des paragraphes 2 et 3 de la présente règle, les paragraphes 7 à 10 de la règle 13 de la présente Annexe ne s'appliquent pas à un pétrolier existant qui effectue uniquement des voyages particuliers entre:

a) des ports ou terminaux situés dans un Etat Partie au présent Protocole, ou

b) des ports ou terminaux d'Etats Parties au présent Protocole lorsque:

(i) le voyage est effectué entièrement à l'intérieur d'une zone spéciale définie au paragraphe 1 de la règle 10 de la présente Annexe, ou

(ii) le voyage est effectué entièrement à l'intérieur d'autres limites définies par l'Organisation.

2. Les dispositions du paragraphe 1 de la présente règle s'appliquent uniquement lorsque les ports ou terminaux dans lesquels la cargaison est chargée au cours de ces voyages sont équipés d'installations suffisantes pour la réception et le traitement de toutes les eaux de ballast et de lavage des citernes provenant des pétroliers qui les utilisent et que toutes les conditions suivantes sont remplies:

a) sous réserve des exceptions prévues à la règle 11 de la présente Annexe, toutes les eaux de ballast, y compris les eaux de ballast propres, et tous les résidus du lavage des citernes sont conservés à bord et transférés dans les installations de réception et la mention dans les sections appropriées du supplément au registre des hydrocarbures auquel il est fait référence au paragraphe 3 de la présente règle est visée par l'autorité de l'Etat du port compétente;

b) l'Autorité et les Gouvernements des Etats des ports mentionnés à l'alinéa (a) ou à l'alinéa (b) du paragraphe 1 de la présente règle sont parvenus à un accord à propos de l'utilisation d'un pétrolier existant pour un voyage particulier;

c) la capacité des installations de réception visées par les dispositions pertinentes de la présente Annexe dans les ports ou terminaux par les Gouvernements des Etats Parties au présent Protocole sur le territoire desquels ces ports ou terminaux sont situés; et

d) le Certificat international de prévention de la pollution par les hydrocarbures porte une mention indiquant que le pétrolier effectue uniquement des voyages particuliers.

3. Tous les pétroliers qui effectuent des voyages particuliers doivent être pourvus d'un supplément au registre des hydrocarbures mentionné à la règle 20 de la présente Annexe. Ce supplément est reproduit dans le supplément 3 à l'appendice III de la présente Annexe; il doit être joint en permanence au registre des hydrocarbures.

*Règle 13D***PETROLIERS EXISTANTS POURVUS D'INSTALLATIONS POUR BALLAST SPECIAL**

1. Lorsqu'un pétrolier existant est construit ou exploité de manière à satisfaire en permanence aux prescriptions énoncées en matière de tirant d'eau et d'assiette au paragraphe 2 de la règle 13 de la présente Annexe sans avoir recours à l'emploi d'eau de ballast, il est considéré comme satisfaisant aux prescriptions relatives aux citernes à ballast séparé énoncées au paragraphe 7 de la règle 13 de la présente Annexe, à condition que toutes les conditions ci-après soient remplies:

a) les méthodes d'exploitation et les installations pour ballast sont approuvées par l'Autorité;

b) un accord est intervenu entre l'Autorité et les Gouvernements des Etats des ports intéressés qui sont Parties au présent Protocole lorsqu'il est satisfait aux prescriptions en matière de tirant d'eau et d'assiette grâce à une méthode d'exploitation; et

c) le Certificat international de prévention de la pollution par les hydrocarbures porte une mention indiquant que le pétrolier est exploité avec des installations pour ballast spécial.

2. De l'eau de ballast ne doit en aucun cas être transportée dans les citernes à hydrocarbures sauf lors des rares voyages où les conditions météorologiques sont tellement défavorables que, de l'avis du capitaine, il est nécessaire de transporter de l'eau de ballast supplémentaire dans les citernes à cargaison pour assurer la sécurité du navire. Cette eau de ballast supplémentaire doit être traitée et rejetée conformément aux prescriptions des règles 9 et 15 de la présente Annexe et une mention appropriée doit être faite dans le registre des hydrocarbures prévu à la règle 20 de la présente Annexe.

3. Une autorité qui vise un certificat conformément à l'alinéa (c) du paragraphe 1 de la présente règle doit en communiquer les détails à l'Organisation pour qu'elle les diffuse aux Parties au présent Protocole.

*Règle 13E***LOCALISATION DEFENSIVE DES ESPACES A BALLAST SEPARÉ**

1. A bord de tout transporteur de pétrole brut neuf d'un port en lourd égal ou supérieur à 20 000 tonnes et à bord de tout transporteur de produits neuf d'un port en lourd égal ou supérieur à 30 000 tonnes, les citernes à ballast séparé dont la capacité doit satisfaire aux prescriptions de la règle 13 de la présente Annexe et qui sont comprises dans la longueur de la tranche des citernes à cargaison doivent être disposées conformément aux prescriptions des paragraphes 2, 3 et 4 de la présente règle de manière à assurer une certaine protection contre les fuites d'hydrocarbures en cas d'échouement ou d'abordage.

2. Les citernes à ballast séparé et les espaces autres que les citernes à hydrocarbures qui sont

compris dans la longueur de la tranche des citernes à cargaison ( $L_t$ ) doivent être disposés de manière à satisfaire à la formule suivante:

$$\sum PA_c + \sum PA_s \geq J[L_t(B + 2D)]$$

dans laquelle:

$PA_c$  = aire, en mètres carrés, du bordé de muraille pour chaque citerne à ballast séparé ou chaque espace autre que les citernes à hydrocarbures, calculée en fonction des dimensions hors membres projetées,

$PA_s$  = aire, en mètres carrés, du bordé de fond pour chaque citerne à ballast séparé ou chaque espace visé ci-dessus, calculée en fonction des dimensions hors membres projetées,

$L_t$  = longueur en mètres entre l'extrémité avant et l'extrémité arrière des citernes à cargaison,

$B$  = largeur maximale du navire en mètres, telle que définie au paragraphe 21 de la règle 1 de la présente Annexe,

$D$  = creux sur quille en mètres mesuré verticalement au milieu du navire du dessus de la quille à la face supérieure du barrot au livet du pont de franc-bord. Sur un navire ayant une gouttière arrondie, le creux sur quille doit être mesuré jusqu'au point d'intersection des lignes hors membres du pont et du bordé prolongées comme si la gouttière était de forme angulaire,

$J$  = 0,45 pour les pétroliers de 20 000 tonnes de port en lourd, 0,30 pour les pétroliers d'un port en lourd égal ou supérieur à 200 000 tonnes, sous réserve des dispositions du paragraphe 3 de la présente règle.

Pour les valeurs intermédiaires de port en lourd, la valeur de  $J$  est obtenue par interpolation linéaire.

Partout où les symboles utilisés dans le présent paragraphe figurent dans la présente règle, ils ont le sens défini dans le présent paragraphe.

3. Pour les navires-citernes d'un port en lourd égal ou supérieur à 200 000 tonnes, la valeur de  $J$  peut être réduite de la manière suivante:

$$J \text{ réduit} = \left[ J - \left( a - \frac{O_c + O_s}{40A} \right) \right] \text{ ou } 0,2, \text{ si}$$

cette valeur est supérieure.

Dans cette formule:

$a$  = 0,25 pour les pétroliers dont le port en lourd est égal à 200 000 tonnes

$a$  = 0,40 pour les pétroliers dont le port en lourd est égal à 300 000 tonnes.

$a$  = 0,50 pour les pétroliers dont le port en lourd est égal ou supérieur à 420 000 tonnes.

Pour les valeurs intermédiaires de port en lourd, la valeur de  $a$  est obtenu par interpolation linéaire.

$O_c$  = tel que défini à la règle 23 (1) (a) de la

présente Annexe

$O_s$  = tel que défini à la règle 23 (1) (b) de la présente Annexe

$O_A$  = fuites admissibles d'hydrocarbures prévues à la règle 24 (2) de la présente Annexe.

4. Pour le calcul de  $PA_c$  et  $PA_s$  pour les citernes à ballast séparé et les espaces autres que les citernes à hydrocarbures, on tient compte de ce qui suit:

a) la largeur minimale de chaque citerne ou espace latéral, se prolongeant sur toute la hauteur de la muraille du navire ou depuis le pont jusqu'au plafond du double fond, ne doit pas être inférieure à 2 mètres. La largeur est mesurée à partir du bordé perpendiculairement au plan axial. Quand la largeur est moindre, on ne tient pas compte de la citerne ou de l'espace latéral pour le calcul de la zone de protection  $PA_c$ ; et

b) le creux vertical minimal de chaque citerne ou espace de double fond doit être égal à  $B/15$  ou à 2 mètres, si cette dernière valeur est inférieure. Quand le creux est moindre, on ne tient pas compte de la citerne ou de l'espace pour le calcul de la zone de protection  $PA_s$ .

La largeur et le creux minimaux des citernes latérales et des citernes de double fond sont mesurés sans tenir compte des bouchains et, dans le cas de la largeur minimale, sans tenir compte des gouttières arrondies.

Règle 14—Pas de changement

Règle 15

Supprimer dans le texte de cette règle la référence à "(1973)" en ce qui concerne le Certificat international de prévention de la pollution par les hydrocarbures

Règles 16 et 17—Pas de changement

Règle 18

INSTALLATIONS DE POMPAGE, DE TUYAUTAGE ET DE REJET A BORD DES PETROLIERS

Paragraphe 1 à 4—Pas de changement

Ajouter les nouveaux paragraphes suivants au texte actuel:

5. Tout pétrolier neuf qui est tenu d'être pourvu de citernes à ballast séparé ou d'un système de lavage au pétrole brut doit satisfaire aux conditions suivantes:

a) il doit être équipé de tuyautages d'hydrocarbures conçus et installés de manière à réduire au minimum toute rétention d'hydrocarbures dans les conduites; et

b) on doit prévoir des moyens pour vidanger toutes les pompes à cargaison et toutes les conduites d'hydrocarbures après le déchargement de la cargaison en les reliant, s'il y a lieu, à un dispositif d'assèchement. Les résidus provenant de la vidange des conduites et des pompes doi-

vent pouvoir être déversés aussi bien à terre que dans une citerne à cargaison ou une citerne de décantation. Pour le déchargement à terre, on doit prévoir une conduite spéciale de faible diamètre qui soit raccordée en aval des soupapes du collecteur du navire.

6. Tout transporteur de pétrole brut existant qui est tenu d'être pourvu de citernes à ballast séparé, équipé d'un système de lavage au pétrole brut ou exploité avec des citernes à ballast propre spécialisées doit satisfaire aux dispositions de

l'alinéa (b) du paragraphe 5 de la présente règle.

*Règle 19—Pas de changement*

*Règle 20*

*Supprimer dans le texte de cette règle la référence à "(1973)" en ce qui concerne le Certificat international de prévention de la pollution par les hydrocarbures.*

*Règles 21 à 25—Pas de changement*

## Appendice 1— LISTE D'HYDROCARBURES

*Pas de changement*

## Appendice 2— MODELE DE CERTIFICAT

*Remplacer le modèle de Certificat actuel par le modèle suivant:*CERTIFICAT INTERNATIONAL DE PREVENTION DE LA  
POLLUTION PAR LES HYDROCARBURES

Délivré en vertu des dispositions du Protocole de 1978 relatif à la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires au nom du Gouvernement

.....  
(nom officiel complet du pays)par .....  
(titre officiel complet de la personne ou de l'organisme compétent désigné en vertu des dispositions du Protocole de 1978 relatif à la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires)

Nom du navire	Numéro ou lettres distinctifs	Port d'immatriculation	Jauge brute

Transporteur de pétrole brut\*

Transporteur de produits\*

Transporteur de pétrole brut/de produits\*

Navire, autre qu'un pétrolier, muni de citernes à cargaison et visé par le paragraphe 2 de la règle 2 de l'Annexe du Protocole\*

Navire autre que ceux énumérés ci-dessus\*

Date du contrat de construction ou de transformation importante .....

Date de la pose de la quille, date à laquelle le navire se trouvait dans un état d'avancement équivalent,

ou date à laquelle une transformation importante a commencé .....

Date de livraison ou date à laquelle une transformation importante a été terminée .....

\*Rayer les mentions inutiles.

## PARTIE A — TOUS NAVIRES

Le navire est équipé:

pour les navires d'une jauge brute égale ou supérieure à 400 tonneaux:

- a) d'un dispositif de séparation des mélanges d'eau et d'hydrocarbures\* (capable de produire un effluent d'une teneur égale ou inférieure à 100 parts par million) ou
- b) d'un système de filtrage des hydrocarbures\* (capable de produire un effluent d'une teneur égale ou inférieure à 100 parts par million)

pour les navires d'une jauge brute égale ou supérieure à 10 000 tonneaux:

- c) d'un système de surveillance continue et de contrôle des rejets d'hydrocarbures\* (complémentaire de (a) ou de (b) ci-dessus) ou
- d) d'un dispositif de séparation des mélanges d'eau et d'hydrocarbures et d'un système de filtrage des hydrocarbures\* (capable de produire un effluent d'une teneur égale ou inférieure à 15 parts par million) au lieu de (a) ou de (b) ci-dessus.

Détail des exemptions accordées au navire dans le cadre du paragraphe 2 de la règle 2 et de l'alinéa (a) du paragraphe 4 de la règle 2 de l'Annexe I du présent Protocole.

*Clause applicable aux navires existants\*\**

Il est certifié que l'équipement de ce navire est maintenant conforme aux prescriptions du Protocole de 1978 relatif à la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires qui sont applicables aux navires existants\*\*\*

Signé .....  
(signature du fonctionnaire dûment autorisé)

Lieu .....  
(cachet ou tampon, selon le cas, de l'autorité)

\*Rayer les mentions inutiles.

\*\*Il n'y aura lieu de faire figurer cette rubrique que sur le premier Certificat délivré à tout navire.

\*\*\*Les délais dans lesquels on doit installer les séparateurs d'eau et d'hydrocarbures, les dispositifs de contrôle des rejets d'hydrocarbures, les dispositifs de filtrage des hydrocarbures et/ou les ensembles de citernes de décantation après l'entrée en vigueur du Protocole sont stipulés dans les règles 13A (3), 15 (1) et 16 (4) de l'Annexe I du Protocole.

## PARTIE B — PETROLIERS\*

Capacité de transport du navire (m <sup>3</sup> )	Port en lourd du navire (tonnes métriques)	Longueur du navire (m)

Il est certifié que ce navire est construit, équipé et tenu d'être exploité comme suit:

## 1. Ce navire:

- a) est tenu d'être construit conformément aux prescriptions de la règle 24 de l'Annexe 1 au Protocole et satisfait auxdites prescriptions;\*\*
- b) n'est pas tenu d'être construit conformément aux prescriptions de la règle 24 de l'Annexe 1 du Protocole;\*\*
- c) n'est pas tenu d'être construit conformément aux prescriptions de la règle 24 de l'Annexe 1 du Protocole mais satisfait auxdites prescriptions.\*\*

## 2. Ce navire:

- a) est tenu d'être construit conformément aux prescriptions de la règle 13E de l'Annexe 1 du Protocole et satisfait auxdites prescriptions;\*\*
- b) n'est pas tenu d'être construit conformément aux prescriptions de la règle 13E de l'Annexe 1 du Protocole.

## 3. Ce navire:

- a) est tenu d'être équipé de citernes à ballast séparé conformément aux prescriptions de la règle 13 de l'Annexe 1 du Protocole et satisfait auxdites prescriptions;\*\*
- b) n'est pas tenu d'être équipé de citernes à ballast séparé conformément aux prescriptions de la règle 13 de l'Annexe 1 du Protocole;\*\*
- c) n'est pas tenu d'être équipé de citernes à ballast séparé conformément aux prescriptions de la règle 13 de l'Annexe 1 du Protocole mais satisfait auxdites prescriptions;\*\*

\*Il convient de remplir cette partie pour les pétroliers, y compris pour les transporteurs mixtes, et les renseignements pertinents seront indiqués pour les navires, autres que les pétroliers, construits et utilisés pour le transport des hydrocarbures en vrac d'une capacité totale égale ou supérieure à 200 mètres cubes.

\*\*Rayer les mentions inutiles.



- d) conformément aux dispositions de la règle 13C ou 13 D de l'Annexe 1 du Protocole et ainsi qu'il est spécifié dans la partie C du présent Certificat, est exempté des prescriptions de la règle 13 de l'Annexe 1 du Protocole;\*
- e) est équipé d'un système de nettoyage des citernes à cargaison utilisant le lavage au pétrole brut conformément aux dispositions de la règle 13B de l'Annexe 1 du Protocole, au lieu d'être muni de citernes à ballast séparé;\*
- f) est équipé d'un système de citernes à ballast propre spécialisées conformément aux dispositions de la règle 13A de l'Annexe 1 du Protocole, au lieu d'être muni soit de citernes à ballast séparé, soit d'un système de nettoyage des citernes à cargaison utilisant le lavage au pétrole brut.\*

4. Ce navire:

- a) est tenu d'être équipé d'un système de nettoyage des citernes à cargaison utilisant le lavage au pétrole brut conformément aux prescriptions du paragraphe 6 de la règle 13 de l'Annexe 1 du Protocole et satisfait auxdites prescriptions;\*
- b) n'est pas tenu d'être équipé d'un système de nettoyage des citernes à cargaison utilisant le lavage au pétrole brut conformément aux prescriptions du paragraphe 6 de la règle 13 de l'Annexe 1 du Protocole.\*

*Citernes à ballast séparé\*\**

Les citernes à ballast séparé sont réparties comme suit:

Citerne	Volume (m <sup>3</sup> )	Citerne	Volume (m <sup>3</sup> )

*Citernes à ballast propre spécialisées\*\**

Ce navire est exploité avec des citernes à ballast propre spécialisées jusqu'au ..... (date)

conformément aux prescriptions de la règle 13A de l'Annexe 1 du Protocole.

Les citernes à ballast propre spécialisées sont désignées comme suit:

Citerne	Volume (m <sup>3</sup> )	Citerne	Volume (m <sup>3</sup> )

\*Rayer les mentions inutiles.

\*\*Supprimer si cette rubrique n'est pas applicable.

**Manuel\***

Il est certifié qu'il existe à bord de ce navire:

- a) un exemplaire à jour du manuel d'exploitation des citernes à ballast propre spécialisées conformément à la règle 13A de l'Annexe 1 du Protocole;\*\*
- b) un exemplaire à jour du manuel sur l'équipement et l'exploitation pour le lavage au pétrole brut conformément à la règle 13B de l'Annexe 1 du Protocole.\*

Attestation de la présence à bord d'un exemplaire à jour du manuel .....

Signé .....  
(signature du fonctionnaire dûment autorisé)

Lieu .....

Date .....

(cachet ou tampon, selon le cas, de l'autorité)

Attestation de la présence à bord d'un exemplaire à jour du manuel .....

Signé .....  
(signature du fonctionnaire dûment autorisé)

Lieu .....

Date .....

(cachet ou tampon, selon le cas, de l'autorité)

**PARTIE C — EXEMPTIONS\***

Il est certifié que ce navire:

- a) effectue uniquement des voyages entre ..... et ....., conformément aux dispositions de la règle 13C de l'Annexe 1 du Protocole;\*\* ou
- b) est exploité avec des installations pour ballast spécial, conformément aux dispositions de la règle 13D de l'Annexe 1 du Protocole\*\*

et est exempté en conséquence des prescriptions de la règle 13 de l'Annexe 1 du Protocole.

Signé .....  
(signature du fonctionnaire dûment autorisé)

Lieu .....

Date .....

(cachet ou tampon, selon le cas, de l'autorité)

\*Supprimer si cette rubrique n'est pas applicable.

\*\*Rayer la mention inutile.

## IL EST CERTIFIE

Que le navire a été visité conformément aux dispositions de la règle 4 de l'Annexe 1 du Protocole de 1978 relatif à la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, en ce qui concerne la prévention de la pollution par les hydrocarbures; et

qu'à la suite de cette visite, il a été constaté que la structure, l'équipement, les systèmes, les aménagements, les installations, les matériaux et l'état du navire sont satisfaisants sous tous les rapports et que le navire est conforme aux dispositions pertinentes de l'Annexe 1 de ce Protocole.

Le présent Certificat est valable jusqu'au .....

sous réserve de la (des) visite(s) intermédiaire(s) prévue(s) à intervalles de .....

Délivré à .....

(lieu de délivrance du Certificat)

le ..... 19....

(signature du fonctionnaire dûment autorisé)

(cachet ou tampon, selon le cas, de l'autorité)

## VISITE INTERMEDIAIRE

Il est certifié que, lors d'une visite intermédiaire prescrite par la règle 4 (1) (c) de l'Annexe 1 du Protocole de 1978 de la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les hydrocarbures, il a été constaté que le navire satisfaisait aux dispositions pertinentes de ce protocole.

Signé .....

(signature du fonctionnaire dûment autorisé)

Lieu .....

Date .....

Prochaine visite intermédiaire prévue .....

(cachet ou tampon, selon le cas, de l'autorité)

## Appendice 3

## MODELE DE REGISTRE DES HYDROCARBURES

Ajouter aux modèle actuel les modèles suivants de suppléments au registre des hydrocarbures:

## Supplément 1

MODELE DE SUPPLEMENT AU REGISTRE DES HYDROCARBURES  
DES PETROLIERS EXPLOITES AVEC DES CITERNES  
A BALLAST PROPRE SPECIALISEES\*

Nom du navire .....

Numéro ou lettres distinctifs .....

Capacité totale de chargement ..... mètres cubes

Capacité totale des citernes à ballast propre spécialisées ..... mètres cubes

Les citernes suivantes sont désignées en tant que citernes à ballast propre spécialisées:

Citerne	Volume (m <sup>3</sup> )	Citerne	Volume (m <sup>3</sup> )

*Note:* Les périodes couvertes par le supplément devraient correspondre aux périodes couvertes par le registre des hydrocarbures.

\*Le présent supplément devrait être joint au registre des hydrocarbures des pétroliers exploités avec des citernes à ballast propre spécialisées conformément aux dispositions de la règle 13A de l'Annexe I du Protocole de 1978 relatif à la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires. Toutes autres informations nécessaires devraient être consignées dans le registre des hydrocarbures.

## A. Ballastage des citernes à ballast propre spécialisées

101. Identification de la (des) citerne(s)			
102. Date et position du navire au moment où l'eau destinée à être utilisée pour le nettoyage par chasse d'eau ou pour le ballastage du navire au port est admise dans la (les) citerne(s) de ballast propre spécialisée(s)			
103. Date et positions du navire au moment où la (les) pompe(s) et les tuyautages sont vidangés dans la citerne de décantation			
104. Date et position du navire au moment où de l'eau de ballast supplémentaire est admise dans la (les) citerne(s) à ballast propre spécialisée(s)			
105. Date, heure et position du navire au moment de la fermeture (a) des vannes des citernes de décantation, (b) des vannes des citernes à cargaison, (c) des autres vannes qui influent sur le système des citernes à ballast propre			
106. Quantité de ballast propre chargée à bord			

Le soussigné certifie qu'en plus des vannes ci-dessus, toutes les vannes ouvrant à la mer, tous les raccords des citernes et des tuyautages à cargaison ainsi que tous les raccords entre les citernes ont été assujettis à la fin du ballastage des citernes à ballast propre spécialisées.

Date ..... Officier responsable .....  
 Capitaine .....

## B. Rejet de ballast propre

107. Identification de la (des) citerne(s)			
108. Date, heure et position du navire au début du rejet de ballast propre (a) à la mer, ou (b) dans une installation de réception			
109. Date, heure et position du navire à la fin du rejet à la mer			
110. Quantité rejetée (a) à la mer, ou (b) dans une installation de réception			
111. A-t-on vérifié avant le rejet que l'eau de ballast n'était pas polluée par les hydrocarbures?			
112. A-t-on surveillé la teneur du rejet au moyen d'un détecteur d'hydrocarbures?			
113. A-t-on relevé des traces d'hydrocarbures dans l'eau de ballast avant le rejet ou au cours de celui-ci?			
114. Date et position du navire au moment du nettoyage par chasse d'eau de la pompe et des tuyautages après le chargement			

115. Date, heure et position du navire au moment de la fermeture (a) des vannes des citernes de décantation, (b) des vannes des citernes à cargaison, (c) des autres vannes qui influent sur le système des citernes à ballast propre			
116. Quantité d'eau polluée déversée dans la (des) citerne(s) de décantation (identifier la (les) citerne(s) de décantation)			

Le soussigné certifie qu'en plus des vannes ci-dessus, toutes les vannes ouvrant à la mer, toutes les vannes de rejet par-dessus bord, tous les raccords des citernes et des tuyautages à cargaison ainsi que tous les raccords entre les citernes ont été assujettis à la fin du rejet de ballast propre et que la (les) pompe(s) et les tuyautages réservés aux opérations de ballast propre ont été convenablement nettoyés à la fin du rejet de ballast propre.

Date ..... Officier responsable.....

Capitaine .....

### Supplément 2

#### MODELE DE SUPPLEMENT AU REGISTRE DES HYDROCARBURES DES TRANSPORTEURS DE PETROLE BRUT EXPLOITES SELON UNE METHODE DE NETTOYAGE DES CITERNES A CARGAISON UTILISANT LE LAVAGE AU PETROLE BRUT\*

Nom du navire .....

Numéro ou lettres distinctifs .....

Capacité totale de chargement ..... mètres cubes

Voyage en  
provenance de ..... à destination de .....

(port(s))                      (date)                      (port(s))                      (date)

*Notes:* Les périodes couvertes par le supplément devraient correspondre aux périodes couvertes par le registre des hydrocarbures.

Les citernes à cargaison lavées au pétrole brut devraient être celles qui sont spécifiées dans le manuel sur l'équipement et l'exploitation prescrit par le règle 13B (5) (a) du Protocole.

Une colonne distincte devrait être utilisée pour chaque citerne lavée au pétrole brut ou rincée à l'eau.

\*Le présent supplément devrait être joint au registre des hydrocarbures des transporteurs de pétrole brut exploités selon une méthode de nettoyage des citernes à cargaison utilisant le lavage au pétrole brut conformément à la règle 13B de l'Annexe I du Protocole de 1978 relatif à la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires et est destinée à remplacer la section e) du registre des hydrocarbures. Toutes précisions concernant le ballastage et le déballastage, ainsi que toutes autres informations nécessaires, devraient être consignées dans le registre des hydrocarbures.

## A. Lavage au pétrole brut

201. Date et port où le lavage au pétrole brut a été effectué ou position du navire si le lavage a été effectué entre deux ports de déchargement			
202. Identification de la (des) citerne(s) lavée(s) (voir note 1)			
203. Nombre d'appareils utilisés			
204. Commencement du lavage a) date et heure b) niveau			
205. Méthode de lavage employée (voir note 2)			
206. Pression dans les conduites utilisées pour le lavage			
207. Fin ou interruption du lavage a) date et heure b) niveau			
208. Observations			

Les citernes ont été lavées conformément aux programmes indiqués dans le manuel sur l'équipement et l'exploitation (voir note 3) et leur assèchement a été vérifié à la fin de l'opération.

Date .....

Officier responsable .....

Capitaine .....

*Note 1* Lorsqu'il n'est pas possible d'utiliser simultanément, conformément au manuel sur l'équipement et l'exploitation, tous les appareils dont une citerne déterminée est dotée, il conviendrait de préciser quelle est la section lavée au pétrole brut (par exemple, citerne centrale No 2, section avant).

*Note 2* Indiquer si la méthode employée est à une seule étape ou à plusieurs étapes, conformément au manuel sur l'équipement et l'exploitation. Dans ce dernier cas, indiquer l'arc vertical balayé par les appareils et le nombre de fois que cet arc est balayé au cours de cette étape déterminée du programme.

*Note 3* Si l'on ne se conforme pas aux programmes indiqués dans le manuel sur l'équipement et l'exploitation, des précisions doivent être fournies sous la rubrique "Observations"

## B. Rinçage à l'eau ou nettoyage par chasse d'eau des fonds des citernes

209. Date et position du navire quand le rinçage ou le nettoyage par chasse d'eau a été effectué			
210. Identification de la (des) citerne(s) et date			
211. Volume d'eau utilisé			
212. Déversement dans: a) des installations de réception b) une (des) citerne(s) de décantation (préciser la (les) citerne(s) de décantation utilisée(s))			

Date .....

Officier responsable .....

Capitaine .....

## Supplément 3

## MODELE DE SUPPLEMENT AU REGISTRE DES HYDROCARBURES DES PETROLIERS EFFECTUANT DES VOYAGES PARTICULIERS\*

Nom du navire .....

Numéro ou lettres distinctifs .....

Capacité totale de chargement ..... mètres cubes

Quantité minimale d'eau de ballast requise en application des paragraphes (2) et (3) de la règle 13 de l'Annexe du Protocole ..... mètres cubes

Voyages en provenance de ..... à destination de .....  
(port(s)) (port(s))

Note: Les périodes couvertes par le supplément devraient correspondre aux périodes couvertes par le registre des hydrocarbures.

\*Le présent supplément devrait être joint au registre des hydrocarbures des pétroliers qui effectuent des voyages particuliers conformément aux dispositions de la règle 13C de l'Annexe I du Protocole de 1978 relatif à la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires; il est destiné à remplacer les sections d), f), g) et i) du registre des hydrocarbures. Toutes autres informations nécessaires devraient être consignées dans le registre des hydrocarbures.



A. *Chargement de l'eau de ballast*

301. Identification de la (des) citerne(s)			
302. Date et position du navire au moment du ballastage			
303. Quantité totale de ballast chargé en mètres cubes			
304. Méthode de calcul de la quantité de ballast			
305. Observations			
306. Signature de l'officier responsable et date de la signature			
307. Signature du capitaine et date de la signature			

B. *Nouvelle répartition de l'eau de ballast à bord du navire*

308. Motif de cette nouvelle répartition			
309. Signature de l'officier responsable et date de la signature			
310. Signature du capitaine et date de la signature			

C. *Rejet de l'eau de ballast dans les installations de réception*

311. Date et port(s) où l'eau de ballast a été rejetée			
312. Nom ou désignation de l'installation de réception			
313. Quantité totale d'eau de ballast rejetée en mètres cubes			
314. Méthode de calcul de la quantité de ballast			
315. Signature de l'officier responsable et date de la signature			
316. Signature du capitaine et date de la signature			
317. Signature et cachet du fonctionnaire des autorités portuaires et date			

ANNEXE II

REGLES RELATIVES A LA PREVENTION DE LA POLLUTION  
PAR LES SUBSTANCES LIQUIDES NOCIVES  
TRANSPORTEES EN VRAC

*Pas de changement*

ANNEXE III

REGLES RELATIVES A LA PREVENTION DE LA POLLUTION  
PAR LES SUBSTANCES NUISIBLES TRANSPORTEES PAR  
MER EN COLIS, OU DANS DES CONTENEURS, DES  
CITERNES MOBILES, DES CAMIONS-CITERNES  
OU DES WAGONS-CITERNES

*Pas de changement*

ANNEXE IV

REGLES RELATIVES A LA PREVENTION DE LA POLLUTION  
PAR LES EAUX USEES DES NAVIRES

*Pas de changement*

ANNEXE V

REGLES RELATIVES A LA PREVENTION DE LA POLLUTION  
PAR LES ORDURES DES NAVIRES

*Pas de changement*

## PROTOCOLE SUR L'INTERVENTION EN HAUTE MER EN CAS DE POLLUTION DES SUBSTANCES AUTRES QUE LES HYDROCARBURES [60]

Londres, le 2 novembre 1973

Les Parties au présent Protocole,

Etant parties à la Convention internationale sur l'intervention en haute mer en cas d'accident entraînant ou pouvant entraîner une pollution par les hydrocarbures, faite à Bruxelles le 29 novembre 1969.

Prenant en considération la résolution sur la coopération internationale en matière de pollution par des agents autres que les hydrocarbures adoptée par la Conférence juridique internationale de 1969 sur les dommages dus à la pollution des eaux de la mer,

Prenant également en considération le fait que, conformément à ladite résolution l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime a intensifié, en collaboration avec toutes les autres organisations internationales intéressées, ses travaux relatifs aux différents aspects de la pollution par des substances autres que les hydrocarbures,

Sont convenues de ce qui suit:

### Article Premier

1. Les Parties au présent Protocole peuvent prendre en haute mer les mesures nécessaires pour prévenir, atténuer ou éliminer les dangers graves et imminents que présentent pour leur côtes ou intérêts connexes une pollution ou une menace de pollution par des substances autres que les hydrocarbures à la suite d'un accident de mer ou des actions afférentes à un tel accident, susceptibles selon toute vraisemblance d'avoir des conséquences dommageables très importantes.

2. Les "substances autres que les hydrocarbures" visées au paragraphe 1 sont:

a) les substances énumérées dans une liste qui sera établie par un organe compétent désigné par l'Organisation et annexée au présent Protocole, et

b) les autres substances susceptibles de mettre en danger la santé de l'homme, de nuire aux ressources vivantes, à la faune et à la flore marines, de porter atteinte aux agréments ou de gêner toutes autres utilisations légitimes de la mer.

3. Chaque fois qu'une Partie prend des mesures au sujet d'une substance mentionnée au paragraphe 2. alinéa (b), il lui appartient de prouver que cette substance risquait selon toute vraisemblance, dans les circonstances existant au moment de l'intervention, de constituer un danger grave et imminent analogue à celui que présente l'une quelconque des substances énumérées dans la liste mentionnée au paragraphe 2, alinéa (b) ci-dessus.

### Article II

1. Les dispositions de l'article premier, paragraphe 2 et des articles II à VIII de la Convention internationale sur l'intervention en haute mer en cas d'accident entraînant ou pouvant entraîner une pollution par les hydrocarbures, 1969, ainsi que celles de l'Annexe de cette Convention, qui se rapportent aux hydrocarbures, s'appliquent aux substances visées à l'article I du présent Protocole.

2. Aux fins du présent Protocole, la liste d'experts visée à l'article II paragraphe (c) et à l'article IV de la Convention est élargie afin de comprendre les experts qualifiés pour donner des avis sur les substances autres que les hydrocarbures. Les Etats membres de l'Organisation et les Parties au présent Protocole peuvent soumettre des noms en vue de l'établissement de la liste.

### Article III

1. La liste visée au paragraphe 2, alinéa (a) de l'article premier est tenue à jour par l'organe compétent désigné par l'Organisation.

2. Tout amendement qu'une Partie au présent Protocole propose d'apporter à la liste est soumis à l'Organisation qui le communique à tous les Membres de l'Organisation et à toutes les Parties au présent Protocole trois mois au moins avant son examen par l'organe compétent.

3. Les Parties au présent Protocole, qu'elles soient ou non membres de l'Organisation, sont admises à participer aux délibérations de l'organe compétent.

4. Les amendements sont adoptés à la majorité des deux tiers des seules Parties au présent Protocole présentes et votantes.

5. Tout amendement adopté en vertu du paragraphe 4 ci-dessus est communiqué par l'Organisation à toutes les Parties au présent Protocole pour acceptation.

6. Un amendement est réputé accepté six mois après avoir été ainsi communiqué, à moins que, durant cette période, un tiers au moins des Parties au Protocole n'adresse à l'Organisation une objection à cet amendement.

7. Trois mois après la date de son acceptation conformément aux dispositions du paragraphe 6 ci-dessus, un amendement entre en vigueur pour toutes les Parties au présent Protocole, à l'exception de celles qui ont fait, avant cette date, une déclaration aux termes de laquelle elles n'acceptent pas ledit amendement.

### Article IV

1. Le présent Protocole est ouvert à la signature des Etats qui ont signé la Convention visée à l'article II ou qui y ont adhéré et de tous les Etats invités à se faire représenter à la Conférence internationale de 1973 sur la pollution des mers. Le Protocole reste ouvert à la signature du 15 janvier 1974 jusqu'au 31 décembre 1974 au siège de l'Organisation.

2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 4,

le présent Protocole est soumis à ratification, acceptation ou approbation par les Etats qui l'ont signé.

3. Sous réserve des dispositions du paragraphe 4, les Etats qui n'ont pas signé le présent Protocole peuvent y adhérer.

4. Seuls les Etats qui ont ratifié, accepté ou approuvé la Convention visée à l'article II ou qui y ont adhéré, peuvent ratifier, accepter ou approuver le présent Protocole ou y adhérer.

#### Article V

1. La ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion s'effectuent par le dépôt d'un instrument en bonne et due forme auprès du Secrétaire général de l'Organisation.

2. Tout instrument de ratification, d'approbation ou d'adhésion, déposé après l'entrée en vigueur d'un amendement au présent Protocole à l'égard de toutes les Parties existantes ou après l'accomplissement de toutes les mesures requises pour l'entrée en vigueur de l'amendement à l'égard desdites Parties, est réputé s'appliquer au Protocole modifié par l'amendement.

#### Article VI

1. Le présent Protocole entre en vigueur le quatre-vingt-dixième jour après la date à laquelle quinze Etats ont déposé un instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation, à condition toutefois que le présent Protocole n'entre pas en vigueur avant l'entrée en vigueur de la Convention visée à l'article II.

2. Pour chacun des Etats qui ratifient, acceptent, approuvent le présent Protocole ou y adhèrent ultérieurement, il entre en vigueur le quatre-vingt-dixième jour après le dépôt par cet Etat de l'instrument approprié.

#### Article VII

1. Le présent Protocole peut être dénoncé par l'une quelconque des Parties à tout moment à compter de la date à laquelle le présent Protocole entre en vigueur à l'égard de cette Partie.

2. La dénonciation s'effectue par le dépôt d'un instrument à cet effet auprès du Secrétaire général de l'Organisation.

3. La dénonciation prend effet un an après la date de dépôt de l'instrument pertinent auprès du Secrétaire général de l'Organisation ou à l'expiration de toute période plus longue qui pourrait être spécifiée dans cet instrument.

4. Toute dénonciation de la Convention visée à l'article II par une Partie constitue une dénonciation du présent Protocole par cette Partie. Elle prend effet à la date à laquelle la dénonciation de la Convention prend elle-même effet conformément au paragraphe 3 de l'article XII de cette Convention.

#### Article VIII

1. L'Organisation peut convoquer une conférence ayant pour objet de réviser ou d'amender le présent Protocole.

2. A la demande du tiers au moins des Parties, l'Organisation convoque une conférence des Parties au présent Protocole ayant pour objet de réviser ou d'amender le présent Protocole.

#### Article IX

1. Le présent Protocole sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation.

2. Le Secrétaire général de l'Organisation:

a) informe tous les Etats qui ont signé le présent Protocole ou y ont adhéré:

(i) de toute signature nouvelle ou dépôt d'instrument nouveau et de la date à laquelle cette signature ou ce dépôt sont intervenus;

(ii) de la date d'entrée en vigueur du présent Protocole;

(iii) de tout dépôt d'instrument dénonçant le présent Protocole et de la date à laquelle cette dénonciation prend effet;

(iv) de tout amendement au présent Protocole ou à son Annexe ainsi que de toute objection ou de toute déclaration selon laquelle ledit amendement n'est pas accepté;

b) transmet des copies conformes du présent Protocole à tous les Etats signataires de ce Protocole et à tous les Etats qui y adhèrent.

#### Article X

Dès l'entrée en vigueur du présent Protocole, le Secrétaire général de l'Organisation en transmet une copie conforme au Secrétariat des Nations Unies en vue de son enregistrement et de sa publication conformément à l'Article 102 de la Charte des Nations Unies.

#### Article XI

Le présent Protocole est établi en un seul exemplaire en langues anglaise, espagnole, française et russe, les quatre textes faisant également foi.

En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Protocole.

Fait à Londres ce deux novembre mil neuf cent soixante treize.

## ACCORD RELATIF A LA CONSERVATION DES OURS BLANCS [61]

Oslo, le 15 novembre 1973

Les gouvernements du Canada, du Danemark, de la Norvège, de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et des Etats-Unis d'Amérique,

Reconnaissant que les Etats de la région arctique ont des responsabilités et des intérêts particuliers en ce qui concerne la protection de la faune et de la flore de la région arctique;

Reconnaissant que l'ours blanc constitue une ressource importante de la région arctique et doit bénéficier de mesures de protection spéciales;

Ayant convenu qu'une telle protection ne pourra être réalisée que par une coordination des mesures prises sur le plan national par les Etats de la région arctique.

Décidés à agir immédiatement pour faire appliquer de nouvelles mesures de conservation et de gestion;

Sont convenus de ce qui suit:

### Article I

1. La prise d'ours blancs est interdite sous réserve des dispositions de l'Article III.
2. Aux fins du présent Accord, le terme "prise" comprend la chasse, l'abattage et la capture.

### Article II

Chaque Partie Contractante prend les mesures nécessaires pour protéger les écosystèmes dont les ours blancs font partie, en accordant une attention particulière aux éléments de leur habitat, tels que les zones d'hivernage et d'alimentation et les itinéraires de migration, et gère les populations d'ours blancs en suivant des pratiques éprouvées de conservation basées sur les meilleures données scientifiques actuelles.

### Article III

1. Sous réserve des dispositions des Articles II et IV, toute Partie Contractante peut autoriser la prise d'ours blancs, lorsque celle-ci est effectuée
  - a) de bonne foi à des fins scientifiques, ou
  - b) par ladite Partie à des fins de conservation, ou
  - c) pour prévenir de graves perturbations dans la gestion d'autres ressources à condition que les peaux et autres objets de valeur obtenus par cette prise soient remis à ladite Partie, ou
  - d) par des autochtones utilisant des méthodes traditionnelles dans l'exercice de leurs droits traditionnels et en accord avec la législation de ladite Partie, ou
  - e) dans les endroits où des prises d'ours blancs ont été effectuées, ou pourraient l'avoir été, par des ressortissants nationaux grâce à des méthodes traditionnelles.
2. Les peaux et autres objets de valeur obtenus par des prises effectuées aux termes des alinéas

(b) et (c) du paragraphe 1 de cet Article ne peuvent pas être commercialisés.

### Article IV

Il est interdit d'utiliser des avions et des grands bateaux à moteur pour prendre des ours blancs, sauf dans les cas où l'application de cette interdiction est contraire à la législation nationale.

### Article V

Les Parties Contractantes interdisent, sur leurs territoires, l'exportation, l'importation, la livraison et le trafic d'ours blancs ou de toutes parties ou produits dérivés pris en violation du présent Accord.

### Article VI

1. Chaque Partie Contractante promulgue et applique les lois et autres dispositions nécessaires à la mise en oeuvre du présent Accord.
2. Le présent Accord n'empêche en aucune manière une Partie Contractante de maintenir en vigueur ou d'amender des lois ou autres dispositions visant à imposer des limites plus sévères à la prise d'ours blancs que celles prévues par le présent Accord.

### Article VII

Les Parties Contractantes entreprennent des programmes nationaux de recherches sur les ours blancs ayant trait, en particulier, à la conservation et à la gestion de cette espèce. S'il y a lieu, elles coordonnent leurs recherches avec celles entreprises par d'autres Parties, consultent d'autres Parties sur la gestion des populations migratrices d'ours blancs et procèdent à des échanges d'informations sur les programmes de recherches et de gestion, ainsi que sur le bilan et les statistiques des prises effectuées.

### Article VIII

Chaque Partie Contractante prend les mesures nécessaires pour inciter les ressortissants d'Etats qui ne sont pas parties au présent Accord à respecter les dispositions du présent Accord.

### Article IX

Les Parties Contractantes continueront à se concerter pour renforcer la protection des ours blancs.

### Article X

1. Le présent Accord est ouvert à la signature des gouvernements du Canada, du Danemark, de la Norvège, de l'URSS et des Etats-Unis à Oslo jusqu'au 31 mars 1974.
2. Le présent Accord est soumis aux gouvernements signataires pour ratification ou approbation. Les instruments de ratification ou d'approbation seront déposés auprès du Gouvernement de la Norvège, aussitôt que possible.
3. Le présent Accord sera ouvert à l'adhésion des gouvernements énumérés dans le paragraphe 1 du présent Article. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du gouvernement dépositaire.

4. Le présent Accord entrera en vigueur quatre-vingt-dix jours après le dépôt du troisième instrument de ratification, d'approbation ou d'adhésion. Pour chaque gouvernement qui signera l'Accord ou y adhérera postérieurement, le présent Accord entrera en vigueur à la date du dépôt de son instrument de ratification, d'approbation ou d'adhésion.

5. Le présent Accord restera en vigueur pendant une période initiale de cinq ans à compter de la date de son entrée en vigueur, et à moins qu'une des Parties Contractantes ne demande au cours de cette période que ledit accord se termine à la fin de cette période, celui-ci continuera à être en vigueur.

6. Si l'un des gouvernements énumérés au paragraphe 1 du présent Article en fait la demande auprès du gouvernement dépositaire, des consultations seront engagées pour organiser une réunion des représentants des cinq gouvernements chargés d'envisager la révision du présent Accord, ou de lui apporter des amendements.

7. Chacune des Parties peut en tout temps dénoncer le présent Accord en le notifiant par écrit au gouvernement dépositaire après que cinq ans se seront écoulés à compter de la date d'entrée en vigueur de cet Accord. La dénonciation prendra effet douze mois à compter de la date à laquelle le gouvernement dépositaire a reçu la notification.

8. Le gouvernement dépositaire notifiera les gouvernements énumérés au paragraphe 1 du présent Article du dépôt des instruments de ratification, d'approbation ou d'adhésion, de l'entrée en vigueur du présent Accord et de la réception des notifications de dénonciation ainsi que de toute autre communication d'une Partie Contractante expressément prévue dans le présent Accord.

9. L'original du présent Accord sera déposé auprès du Gouvernement de la Norvège qui en transmettra des copies certifiées conformes à chacun des gouvernements énumérés au paragraphe 1 du présent Article.

10. Le gouvernement dépositaire transmettra des exemplaires certifiés conformes du présent Accord au Secrétaire général des Nations Unies aux fins d'enregistrement et de publication conformément à l'Article 102 de la Charte des Nations Unies.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés par leur Gouvernements respectifs, ont apposé leur signature au présent Accord.

Fait à Oslo, en langues anglaise et russe, les deux textes faisant également foi, le quinze novembre mil neuf cent soixante-treize.

## CONVENTION NORDIQUE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT [62]

Stockholm, le 19 février 1974

Les Gouvernements du Danemark, de la Finlande, de la Norvège et de la Suède, convaincus de la nécessité pressante de protéger et d'améliorer l'environnement, sont convenus de ce qui suit:

### Article 1

Aux fins de la présente Convention est définie comme une activité nuisible à l'environnement: le rejet dans les cours d'eau, les lacs ou la mer d'effluents liquides ou solides, de gaz ou de toute autre substance émanant du sol, de bâtiments ou d'installations, ainsi que l'utilisation du sol du fond de la mer, de constructions ou d'installations sous d'autres formes constituant ou pouvant constituer des nuisances pour l'environnement sous forme d'une pollution de l'eau ou par toute autre modification de l'état des eaux, des mouvements de sable, une pollution de l'air, du bruit, des vibrations, des changements de la température, l'émission de rayonnements ionisants, de lumière, etc.

La présente Convention ne s'applique pas aux cas où une activité nuisible à l'environnement serait déjà soumise aux dispositions d'un accord spécial conclu entre deux ou plusieurs Etats Contractants.

### Article 2

Lorsqu'une autorité située dans un Etat Contractant envisage l'opportunité d'autoriser une activité nuisible à l'environnement, toute nuisance subie ou qui pourrait être subie par un autre Etat Contractant est considérée comme équivalente à une nuisance causée dans l'Etat qui accorde l'autorisation.

### Article 3

Quiconque est ou peut être victime de dommages du fait des nuisances découlant d'une activité nuisible à l'environnement pratiquée dans un autre Etat Contractant, a le droit d'engager une procédure devant la juridiction ou l'organe administratif approprié dans ce pays, concernant la licéité de cette activité, en demandant notamment que des dispositions soient prises pour éviter que les dommages se produisent et de faire appel de la décision prise par la juridiction ou l'organe administratif dans la même mesure et dans les mêmes conditions qu'une personne juridique de l'Etat où cette activité est exercée.

L'alinéa ci-dessus s'applique *pari passu* aux actions en indemnisation du dommage causé par une activité nuisible à l'environnement. Cette demande d'indemnisation ne peut être jugée selon des règles moins favorables pour la partie lésée que celles dont il est fait application en cette matière dans l'Etat où s'exerce l'activité en question.

*Article 4*

Chaque Etat désigne un organisme spécial (organisme de surveillance) chargé de faire respecter les intérêts généraux du pays en matière de protection de l'environnement en cas de nuisance causée par une activité nuisible à l'environnement pratiquée dans un autre Etat Contractant.

A cet effet, l'organisme de surveillance est habilité à engager une procédure, ou à porter plainte auprès de la juridiction ou de l'organe administratif compétent de l'autre Etat Contractant en ce qui concerne la licéité de l'activité nuisible à l'environnement, si un organisme ou un autre représentant des intérêts généraux de cet Etat en matière d'environnement peuvent engager une procédure ou porter plainte dans des affaires de cette nature, et peuvent aussi faire appel d'une décision de cette juridiction ou de l'organe administratif selon les règles de procédure et d'appel applicables en la matière dans cet Etat.

*Article 5*

Si la juridiction ou organe administratif chargés d'étudier l'opportunité d'autoriser des activités nuisibles à l'environnement estiment que ces activités entraînent ou peuvent entraîner une nuisance appréciable dans un autre Etat Contractant, l'instance chargée de l'examen, si des procédures de communication et de publication sont applicables dans des cas de ce genre, fait parvenir aussitôt que possible, un double des documents relatifs à cette affaire à l'organisme de surveillance de l'autre Etat, et donne à cet organisme la faculté de faire connaître son opinion. Le moment et l'endroit où doivent avoir lieu cette consultation ou cette inspection sont le cas échéant, notifiés en temps utile à l'organisme de surveillance et celui-ci est tenu informé en permanence de tous les développements de l'affaire, dans la mesure où ils présentent un intérêt pour cet organisme.

*Article 6*

Si l'organisme de surveillance le lui demande, l'instance chargée de l'examen dans la mesure où cela est conforme aux règles de procédure du pays où s'exerce l'activité en question, invite l'entreprise qui a sollicité l'autorisation d'exercer une activité nuisible à l'environnement à lui soumettre tous renseignements complémentaires, dessins et spécifications techniques qu'elle juge nécessaires pour évaluer les effets de cette activité dans l'autre pays.

*Article 7*

Dans la mesure où il le juge utile à la sauvegarde d'intérêts publics ou privés, l'organisme de surveillance fait publier dans la presse locale, ou par tout autre moyen approprié les communiqués émanant de l'instance chargée de l'examen. L'organisme de surveillance peut aussi faire procéder à une enquête sur les effets de cette activité dans son propre pays, s'il le juge utile.

*Article 8*

Les coûts des travaux de l'organisme de surveillance sont supportés par le pays où cet organisme est implanté.

*Article 9*

Si, dans une affaire particulière, l'organisme de surveillance informe la juridiction ou l'organe administratif compétent du pays où se déroule l'activité en question, que les fonctions de l'organisme de surveillance doivent, en l'espèce, être assurées par une autre autorité, les dispositions de la Convention applicables à l'organisme de surveillance sont valables pour cette autre autorité.

*Article 10*

Si l'enquête relative aux dommages occasionnés par une activité nuisible à l'environnement pratiquée dans un autre pays l'exige, l'organisme de surveillance de ce pays prend, à la demande de l'instance chargée de l'examen dans le pays où l'activité est pratiquée, toutes dispositions pour faciliter l'inspection sur place. Le représentant de l'instance chargée de l'examen ou un expert nommé par elle peut assister à cette inspection.

Si le besoin s'en fait sentir, des instructions plus détaillées, relatives aux inspections mentionnées dans le paragraphe ci-dessus, seront rédigées de concert par les pays intéressés.

*Article 11*

Si l'octroi de l'autorisation d'exercer une activité nuisible à l'environnement qui cause ou peut causer une nuisance d'importance appréciable dans un autre Etat Contractant, dépend d'une décision du gouvernement ou du ministre ou ministère compétent du pays où cette activité doit être exercée, les Etats en cause se consultent si le gouvernement du premier Etat le demande.

*Article 12*

Dans les cas comme ceux qui sont cités à l'article 11, le gouvernement de chaque Etat peut exiger qu'une Commission établisse un rapport sur ce problème. A moins qu'il n'en soit convenu autrement, cette Commission se compose d'un Président issu d'un autre Etat Contractant nommé conjointement par les deux parties et de trois membres provenant de chacun des Etats intéressés. Si une Commission est nommée, le problème ne peut être réglé avant que cette Commission ne rende son rapport.

Chaque Etat rémunère les membres qu'il a nommés. La rétribution et les indemnités du Président ainsi que les autres dépenses entraînées par les activités de la Commission qui ne relèvent manifestement pas de la responsabilité de l'un ou l'autre des Etats doivent être réglées à part égale par les Etats intéressés.

*Article 13*

La Convention s'applique aussi au plateau continental des Etats Contractants.

*Article 14*

Cette Convention entrera en vigueur six mois, jour pour jour, après que tous les Etats Contractants auront fait savoir au Ministre des Affaires Etrangères de la Suède que les dispositions constitutionnelles nécessaires à la mise en vigueur de la Convention ont été adoptées. Le Ministre des Affaires Etrangères de la Suède informera les autres Etats Contractants de la réception de ces communications.

*Article 15*

Les actions judiciaires ou affaires relevant du domaine de cette Convention, qui seront en instance devant une juridiction ou un organe administratif au moment où cette Convention entrera en vigueur seront traitées et jugées conformément aux dispositions applicables antérieurement.

*Article 16*

Tout Etat Contractant qui souhaite dénoncer cette Convention en informera par écrit le Gouvernement de la Suède, qui donnera immédiatement connaissance aux autres Etats Contractants de cette dénonciation et de la date de la notification.

La dénonciation prendra effet douze mois après la date de réception de cette notification par le Gouvernement de la Suède, à moins que l'avis de dénonciation ne fixe une date ultérieure.

La Convention sera déposée auprès du Ministre des Affaires Etrangères de Suède, et des exemplaires certifiés conformes en seront adressés à chacun des gouvernements des Etats Contractants par le Ministre des Affaires Etrangères de la Suède.

En foi de quoi les soussignés, dûment habilités, ont signé la présente Convention.

Fait à Stockholm, le 19 février 1974 en un seul exemplaire rédigé en danois, finlandais, norvégien et suédois, toutes ces langues faisant également foi.

nuisibles à l'environnement que si ce rejet cause ou peut causer une nuisance à son environnement.

Il est considéré en principe que le droit, accordé par l'Article 3, à quiconque subit un dommage du fait d'une activité nuisible pour l'environnement pratiquée dans un pays voisin, d'engager une procédure ou une action en indemnisation devant la juridiction ou l'organe administratif compétent de ce pays, comprend le droit d'exiger le rachat obligatoire du bien.

Il est également considéré que l'Article 5 s'applique aux demandes d'autorisation lorsque ces demandes sont présentées à certaines autorités et à certains organismes pour connaître leur opinion, mais sans impliquer de procédures de proclamation ou de publication.

Les Etats Contractants inviteront les responsables des organismes de surveillance à observer le *secret professionnel* en matière de secrets commerciaux, de procédés de fabrication ou d'informations sur la situation des entreprises, dont ils ont eu à connaître en étudiant des affaires relatives à des activités nuisibles à l'environnement pratiquées dans un autre pays.

Stockholm, le 19 février 1974.

**PROTOCOLE**

En ce jour, où ils ont signé la Convention pour la Protection de l'Environnement dans les pays Nordiques, les signataires dûment habilités sont convenus que les commentaires suivants, relatifs aux applications de la Convention, seront annexés à celle-ci.

Popur l'application de l'Article 1: le rejet dans les cours d'eau, les lacs ou la mer, d'effluents solides ou liquides, de gaz ou d'autres substances émanant du sol, de constructions ou d'installations ne sont considérées comme des activités



## CONVENTION SUR LA PROTECTION DU MILIEU MARIN DANS LA ZONE DE LA MER BALTIQUE [63]

Helsinki, le 22 mars 1974

Les Parties contractantes,

Conscientes de la valeur économique, sociale et culturelle du milieu marin de la zone de la mer Baltique ainsi que de ses ressources biologiques pour les peuples des Parties contractantes;

Tenant compte des caractéristiques hydrographiques et écologiques spéciales de la zone de la mer Baltique et de la vulnérabilité de ses ressources biologiques aux modifications intervenues dans l'environnement;

Notant le développement rapide des activités humaines dans la zone de la mer Baltique, la quantité considérable de la population vivant dans son bassin hydrographique ainsi que l'importance de l'urbanisation et de l'industrialisation des Parties contractantes, ainsi que le caractère intensif de leurs exploitations agricoles et forestières;

Exprimant sa grave préoccupation à cause de la pollution croissante de la zone de la mer Baltique provenant de nombreuses sources telles que des rejets charriés par des rivières, des estuaires, des émissaires et des pipelines, des immersions et des rejets habituels à partir des navires ainsi que des substances polluantes transportées par mer;

Conscientes de la responsabilité des Parties contractantes de protéger et de promouvoir les valeurs de l'environnement marin de la zone de la mer Baltique pour le bien de leurs peuples;

Reconnaissant que la protection et la promotion de l'environnement marin dans la zone de la mer Baltique constituent des tâches qui ne peuvent être accomplies avec efficacité par des moyens purement nationaux mais qu'une étroite coopération régionale ainsi que des mesures internationales appropriées tendant à réaliser ces tâches sont d'une nécessité urgente;

Notant que, même si elles sont entrées en vigueur pour les différentes Parties contractantes, les récentes conventions internationales qui peuvent venir en ligne de compte ne remplissent pas toutes les conditions nécessaires pour protéger et promouvoir le milieu marin dans la zone de la mer Baltique;

Notant l'importance de la coopération scientifique et technologique dans la protection et la promotion du milieu marin de la zone de la mer Baltique, tout particulièrement entre les Parties contractantes;

Désireuses de développer encore la coopération régionale dans la zone de la mer Baltique dont la possibilité et la nécessité ont été confirmées par la signature de la Convention sur la Pêche et la Conservation des Ressources biologiques de la Mer Baltique et des Belts à Gdansk en 1973;

Conscientes de l'importance de la coopération régionale entre gouvernements dans la protection du milieu marin dans la zone de la mer Baltique en tant que partie intégrante de la coopération pacifique et de l'entente entre tous les Etats européens;

Sont convenues de ce qui suit:

### Article 1

#### CHAMP D'APPLICATION GEOGRAPHIQUE

Aux fins de la présente Convention, la "zone de la mer Baltique" désigne la mer Baltique proprement dite comprenant le golfe de Botnie, le golfe de Finlande et l'entrée de la mer Baltique délimitée par le parallèle de Skaw dans le Skagerrak au 57°44'8"N. Les eaux intérieures des Parties contractantes en sont exclues.

### Article 2

#### DEFINITIONS

Aux fins de la présente Convention:

1. On entend par "pollution" l'introduction directe ou indirecte, par l'homme, de substances ou d'énergie dans le milieu marin, y compris les estuaires, lorsqu'elle a des effets nuisibles tels que risques pour la santé de l'homme, dommages aux ressources biologiques et à la vie marines, entraves aux utilisations légitimes de la mer, y compris la pêche, altérations de la qualité de l'eau de mer du point de vue de son utilisation et dégradation des valeurs d'agrément.
2. On entend par "pollution tellurique" la pollution de la mer résultant de rejets qui proviennent de la terre ferme et qui atteignent la mer soit transportés par l'eau ou par de l'air, soit provenant directement de la côte, y compris les rejets de pipelines;
3. a) On entend par "immersion":
  - (i) tout rejet délibéré en mer de déchets ou d'autres matières à partir de navires, d'aéronefs, de plates-formes ou d'autres structures édifiées par l'homme;
  - (ii) tout rejet délibéré en mer à partir de navires, d'aéronefs, de plates-formes ou d'autres structures édifiées par l'homme;
- b) L'"immersion" ne comprend pas:
  - (i) le rejet en mer de déchets ou d'autres matières, accidentel ou provenant d'activités normales de navires, d'aéronefs, de plates-formes ou autres structures édifiées par l'homme et de leur équipement autres que des déchets ou autres matières transportées par des navires ou vers des navires, aéronefs, plates-formes ou autres structures édifiées par l'homme en mer, ayant pour but de rejeter de telles matières ou provenant du traitement de tels déchets ou autres matières à bord de navires, d'aéronefs, de plates-formes ou de structures;
  - (ii) la mise en place de matières dans des buts autres que leur rejet pur et simple, à condition qu'elle ne soit pas contraire aux objec-

tifs de la présente Convention;

4. On entend par "navires et aéronefs" des engins de quelque type que ce soit, portés par l'eau ou par l'air. Cette expression englobe les hydroptères, les aéroglisseurs, les engins submersibles, les engins flottants, automoteurs ou non, ainsi que des plates-formes fixes ou flottantes.

5. On entend par "hydrocarbures" le pétrole sous toutes ses formes comprenant le pétrole brut, le fuel oil, les boues, les résidus d'hydrocarbures et les produits raffinés;

6. On entend par "substances nuisibles" toutes substances nocives ou présentant des risques ou toutes autres substances dont l'introduction en mer peut causer une pollution.

7. On entend par "événement" un incident qui entraîne ou est susceptible d'entraîner le rejet à la mer d'une substance nuisible ou d'un effluent contenant une telle substance.

#### Article 3

##### PRINCIPES ET ENGAGEMENTS GÉNÉRAUX

1. Les Parties contractantes prennent individuellement ou conjointement toutes mesures législatives, administratives ou autres, appropriées pour prévenir et réduire la pollution et pour protéger et améliorer l'environnement marin dans la zone de la mer Baltique.

2. Les Parties contractantes font tout ce qui est en leur pouvoir pour assurer que la mise en oeuvre de la présente Convention n'a pas pour conséquence une augmentation de la pollution dans des zones maritimes à l'extérieur de la zone de la mer Baltique.

#### Article 4

##### APPLICATION

1. La présente Convention s'applique à la protection du milieu marin de la zone de la mer Baltique qui comprend les eaux et le fond de la mer ensemble avec leurs ressources biologiques et les autres formes de vie marine.

2. Chaque Partie contractante met en oeuvre les dispositions de la présente Convention dans sa mer territoriale par l'intermédiaire de ses organes nationaux, sans préjuger des droits souverains exercés à l'égard de sa mer territoriale.

3. Bien que les dispositions de la présente Convention ne s'appliquent pas aux eaux intérieures qui se trouvent sous la souveraineté des différentes Parties contractantes, les Parties contractantes s'engagent, sans préjuger de leurs droits souverains, à assurer que les objectifs de la présente Convention soient atteints dans ces eaux.

4. La présente Convention ne s'applique pas aux navires de guerre, aux navires auxiliaires, aux aéronefs militaires ou à tout autre navire ou aéronef appartenant à un Etat ou exploité par lui et affecté exclusivement, au moment où les dispositions sont invoquées, à un service gouvernemental non commercial.

Toutefois, chaque Partie contractante assure, en adoptant des mesures appropriées qui ne vont pas à l'encontre des opérations ou des capacités opérationnelles de tels navires ou de tels aéronefs en sa propriété ou exploités par elle, que ces navires et aéronefs agissant, en conformité avec la présente Convention, autant que cela est raisonnable et pratiquement possible.

#### Article 5

##### SUBSTANCES PRÉSENTANT DES RISQUES

Les Parties contractantes s'engagent à agir contre l'introduction dans la zone de la mer Baltique de substances présentant des risques, énumérées à l'annexe I de la présente Convention, que cela soit par l'air, par l'eau ou de toutes autres façons.

#### Article 6

##### PRINCIPES ET OBLIGATIONS CONCERNANT LA POLLUTION TELLURIQUE

1. Les Parties contractantes prennent toutes mesures appropriées pour combattre et réduire la pollution tellurique du milieu marin dans la zone de la mer Baltique.

2. En particulier les Parties contractantes prennent toutes mesures appropriées pour combattre et restreindre au minimum la pollution par des substances et matières nocives conformément à l'annexe II de la présente Convention. Dans ce but, elles coopèrent, selon leurs possibilités, à développer et à adopter des programmes, des directives, des normes et des règlements particuliers concernant les rejets, la qualité de l'environnement, les produits comportant de telles substances et matières et leur utilisation.

3. Les substances et matières énumérées à l'annexe II de la présente Convention ne doivent pas être introduites dans le milieu marin de la zone de la mer Baltique en quantités significatives sans une autorisation spéciale délivrée par l'autorité nationale compétente et qui peut être révisée périodiquement.

4. L'autorité nationale compétente informe la Commission prévue à l'article 12 de la présente Convention, de la quantité, de la qualité et des méthodes de rejet si elle estime que des quantités significatives de substances et de matières énumérées à l'annexe II de la présente Convention ont été déversées.

5. Les Parties contractantes s'efforcent d'établir et d'adopter des critères communs pour délivrer des permis de rejet.

6. Outre les dispositions de l'article 5 de la présente Convention, les Parties contractantes s'efforcent, pour lutter contre la pollution de la zone de la mer Baltique par des substances nocives et pour la réduire au minimum, d'atteindre les objectifs et d'appliquer les critères énumérés dans l'annexe III de la présente Convention.

7. Si des rejets provenant d'un cours d'eau traversant le territoire de deux ou plusieurs Parties contractantes ou formant frontière entre elles

sont susceptibles de polluer le milieu marin de la zone de la mer Baltique, les Parties contractantes intéressées prennent ensemble les mesures appropriées pour prévenir et pour réduire la pollution.

8. Les Parties contractantes s'efforcent d'employer les meilleurs moyens pouvant être mis en oeuvre afin de réduire au minimum la pollution de la zone de la mer Baltique par des substances nocives transportées par l'air.

#### Article 7

##### PREVENTION DE LA POLLUTION PAR LES NAVIRES

1. Afin de protéger la zone de la mer Baltique contre la pollution due à un déversement volontaire, accidentel ou causé par négligence d'hydrocarbures ou des substances nocives autres que les hydrocarbures et par le rejet d'eaux usées et d'ordures de navires, les Parties contractantes prennent les mesures énumérées à l'annexe IV de la présente Convention.

2. Les Parties contractantes élaborent et appliquent des règles uniformes en ce qui concerne la capacité et l'emplacement des installations de réception pour des résidus d'hydrocarbures, y compris les eaux usées, et pour des ordures, tout en prenant en compte, entre autres, les conditions spéciales des paquebots et des transporteurs mixtes.

#### Article 8

##### NAVIRES DE PLAISANCE

En plus de la mise en oeuvre des dispositions de la présente Convention, qui peuvent être appliquées aux navires de plaisance, les Parties contractantes prennent des mesures spéciales pour réduire les effets nuisibles de la navigation de plaisance sur le milieu marin de la zone de la mer Baltique. Les mesures doivent prévenir, notamment, des dispositions adéquates de réception pour les déchets provenant de navires de plaisance.

#### Article 9

##### PREVENTION DES IMMERSIONS

1. Sous réserve des dispositions des alinéas 2 et 4 du présent article, les Parties contractantes interdisent les immersions dans la zone de la mer Baltique.

2. L'immersion de déchets provenant de dragages est subordonnée à un permis spécial à délivrer par l'autorité nationale compétente en conformité avec les dispositions de l'annexe V à la présente Convention.

3. Chaque Partie contractante s'engage à assurer le respect des dispositions du présent article par les navires et aéronefs:

- a) immatriculés sur son territoire ou battant son pavillon;
- b) chargeant sur son territoire ou dans ses eaux territoriales des matières destinées à être immergées; ou
- c) présumés se livrer à des opérations d'immer-

sion dans la mer territoriale.

4. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas lorsque la sécurité de vies humaines ou de navires ou d'aéronefs en mer est en jeu à cause de la destruction ou de la perte totale d'un navire ou d'un aéronef ou dans tous les cas où des vies humaines sont en danger si l'immersion semble être la seule méthode d'éloigner le danger et s'il est probable que le dommage résultant de l'immersion sera moindre que celui qui pourrait survenir autrement. L'immersion doit être effective de sorte que la probabilité d'un dommage à la vie humaine ou à la vie des espèces marines soit réduite au minimum.

5. L'immersion faite en application des dispositions de l'alinéa 4 du présent article fait l'objet d'un rapport et est traitée conformément à l'annexe VI à la présente Convention. Un rapport est également adressé à la Commission visée à l'article 12 de la présente Convention en conformité avec les dispositions de la règle 4 de l'annexe V à la présente Convention.

6. En cas d'immersion qui peut être suspectée comme étant contraire aux dispositions du présent article, les Parties Contractantes coopèrent pour mener l'enquête en conformité avec la règle 2 de l'annexe IV à la présente Convention.

#### Article 10

##### EXPLORATION ET EXPLOITATION DU FOND DE LA MER ET DE SON SOUS-SOL

Chaque Partie contractante prend toutes mesures appropriées pour prévenir la pollution du milieu marin dans la zone de la mer Baltique à la suite de l'exploration ou de l'exploitation de sa portion du fond de la mer et de son sous-sol ou de toutes autres activités connexes. Elle s'assure aussi qu'un équipement adéquat est disponible pour commencer immédiatement la lutte contre la pollution.

#### Article 11

##### COOPERATION DANS LA LUTTE CONTRE LA POLLUTION DE LA MER

Les Parties contractantes prennent des mesures et coopèrent conformément à l'annexe VI à la présente Convention pour éliminer ou pour réduire au minimum la pollution de la mer Baltique par des hydrocarbures ou par d'autres substances nocives.

#### Article 12

##### ORGANISATIONS ET INSTITUTIONS

1. Pour les besoins de la présente Convention, il est établi par la présente une Commission pour la protection du milieu marin de la mer Baltique, désignée désormais "la Commission".

2. La présidence la Commission est assurée par les Parties contractantes à tour de rôle, suivant l'ordre alphabétique des noms des Etats en langue anglaise.

Le président reste en fonction pendant deux ans; pendant cette période, il ne peut pas repré-

senter son pays.

En cas de vacance de la présidence, la Partie contractante qui devrait présider nomme un successeur au précédent président, qui reste en fonction jusqu'à la fin du mandat échu à cette Partie contractante.

3. La Commission se réunit au moins une fois par an sur convocation de son président. Le président convoque une réunion extraordinaire dans les meilleurs délais à la demande d'une Partie contractante, si celle-ci recueille l'appui d'une autre Partie contractante. Le président détermine le lieu et la date de la réunion; toutefois, celle-ci doit avoir lieu dans les quatre-vingt-dix jours de la date à laquelle la demande a été déposée.

4. La première réunion de la Commission est convoquée par le Gouvernement dépositaire et a lieu dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent la date de l'entrée en vigueur de la présente Convention.

5. Chaque Partie contractante dispose d'une voix au sein de la Commission. Sauf disposition contraire de la présente Convention, la Commission statue à l'unanimité.

#### Article 13

##### FONCTIONS DE LA COMMISSION

Les fonctions de la Commission sont:

a) surveiller en permanence la mise en oeuvre de la présente Convention;

b) faire des recommandations relatives aux mesures permettant d'atteindre les objectifs de la présente Convention;

c) passer en revue les dispositions de la présente Convention y compris ses annexes et recommander aux Parties contractantes les modifications à la Convention et aux annexes qui peuvent se révéler nécessaires, notamment en ce qui concerne la modification des listes énumérant des substances et des matières aussi bien que l'adoption de nouvelles annexes;

d) définir des critères de la lutte contre la pollution, des objectifs pour les mesures à prendre en ce qui concerne particulièrement l'annexe III à la présente Convention;

e) promouvoir, en étroite coopération avec les organes gouvernementaux compétents, des mesures additionnelles visant à protéger le milieu marin de la zone de la mer Baltique, compte tenu du sous-paragraphe f) du présent article et dans ce but

(i) recevoir, traiter, résumer et diffuser des informations scientifiques, technologiques et statistiques pertinentes provenant de sources disponibles; et

(ii) favoriser la recherche scientifique et technologique;

f) s'assurer, au besoin des services d'organisations régionales et internationales compétentes, pour collaborer dans les domaines de la recherche scientifique et technique aussi bien que dans ceux d'autres activités liées aux objectifs de la

présente Convention;

g) assumer toute autre fonction qui se déduira de la présente Convention.

#### Article 14

##### REGLES DE PROCEDURE DE LA COMMISSION

1. La langue de travail de la Commission est la langue anglaise.

2. La Commission adopte son règlement intérieur.

3. Le siège de la Commission, désignée désormais sous le nom de "Secrétariat", est à Helsinki.

4. La Commission nomme un Secrétaire exécutif et prévoit l'engagement d'autre personnel qui peut être nécessaire; elle définit les fonctions, les conditions d'emploi et le statut du Secrétaire exécutif.

5. Le Secrétaire exécutif est le principal fonctionnaire administratif de la Commission et exerce les attributions nécessaires au fonctionnement de la présente Convention, aux travaux de la Commission ainsi que toute autre tâche qui lui est confiée par la Commission et son règlement intérieur.

#### Article 15

##### REGLEMENT FINANCIER DE LA COMMISSION

1. La Commission adopte son règlement financier.

2. La Commission adopte un budget annuel ou bi-annuel comportant une prévision de dépenses ainsi que des estimations budgétaires pour la période fiscale suivante.

3. Le montant total du budget et de tout autre budget supplémentaire qui peut être adopté par la Commission, est réparti entre les Parties contractantes à parts égales, à moins que la Commission statuant à l'unanimité n'en décide autrement.

4. Chaque Partie contractante supporte les dépenses provenant de la participation de ses représentants, de ses experts et de ses conseillers aux travaux de la Commission.

#### Article 16

##### COOPERATION SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE

1. Les Parties contractantes s'engagent à coopérer directement ou, s'il y a lieu, au sein d'organisations régionales ou d'autres organisations internationales compétentes, dans les domaines de la science, de la technique et d'autres recherches et à échanger des informations scientifiques et des données pour atteindre les objectifs de la présente Convention.

2. Sous réserve des alinéas 1, 2 et 3 de l'article 4 de la présente Convention, les Parties contractantes s'engagent directement, ou s'il y a lieu au sein d'organisations régionales ou d'autres organisations internationales, à favoriser les études, à entreprendre et à soutenir des programmes ou à participer à des programmes qui ont pour but de

développer des moyens et des méthodes pour évaluer la nature et l'importance des pollutions, de leur diffusion, de l'exposition aux pollutions, les risques et les remèdes dans la zone de la mer Baltique et, en particulier, à développer différentes méthodes pour le traitement, la disposition et l'élimination des matières et des substances qui peuvent polluer le milieu marin de la zone de la mer Baltique.

3. Les Parties contractantes s'engagent à coopérer directement ou, s'il y a lieu, par l'intermédiaire d'organisations internationales, notamment régionales, et, sur la base des informations et des données acquises en application des alinéas 1 et 2 du présent article, pour développer des méthodes d'observation comparables entre elles, pour effectuer des études fondamentales et pour établir des programmes de surveillance comparables ou conjoints.

4. L'organisation et l'étendue du travail découlant de la mise en oeuvre des tâches envisagées aux précédents alinéas doivent être définies principalement par la Commission.

#### Article 17

##### RESPONSABILITE POUR DOMMAGE

Les Parties contractantes élaborent et adoptent, aussitôt que possible, des règles concernant la responsabilité pour dommages résultant d'actes ou d'omissions contraires à la présente Convention. Ces règles concerneront entre autres les limites de la responsabilité, les critères et les procédures permettant de déterminer la responsabilité et les recours accessibles.

#### Article 18

##### REGLEMENT DES DIFFERENDS

1. Si un différend surgit entre Parties contractantes à propos de l'interprétation ou de l'application de la présente Convention, ces Parties s'efforcent de le régler par voie de négociation. Si les Parties concernées n'aboutissent pas à un accord, elles devraient demander les bons offices ou, d'un commun accord, la médiation d'une tierce Partie contractante, d'une institution internationale compétente ou d'une personne qualifiée.

2. Si les Parties concernées ne peuvent régler leur différend par négociation ou ne sont pas arrivées à se mettre d'accord sur des mesures indiquées ci-dessus, le différend est soumis d'un commun accord à un tribunal arbitral *ad hoc*, à un tribunal arbitral permanent ou à la Cour internationale de Justice.

#### Article 19

##### GARANTIE DE CERTAINES LIBERTES

Rien dans la présente Convention ne saurait être considéré comme portant atteinte à la liberté de navigation, de pêche, de la recherche scientifique en mer et à d'autres utilisations légitimes

de la haute mer ou au droit de passage inoffensif à travers la mer territoriale.

#### Article 20

##### NATURE JURIDIQUE DES ANNEXES

Les annexes à la présente Convention en font partie intégrante.

#### Article 21

##### RELATIONS AVEC D'AUTRES CONVENTIONS

Les dispositions de la présente Convention n'affectent en rien les droits et les obligations des Parties contractantes découlant de traités antérieurement conclus ou qui pourraient être conclus dans l'avenir pour favoriser et développer les principes généraux du droit de la mer qui servent de base à la présente Convention et, en particulier, les dispositions concernant la prévention de la pollution du milieu marin.

#### Article 22

##### REVISION DE LA CONVENTION

Une conférence peut être convoquée pour procéder à une révision générale de la présente Convention avec des Parties contractantes ou à la demande de la Commission.

#### Article 23

##### AMENDEMENTS A LA CONVENTION

1. Chaque Partie contractante peut proposer des amendements aux dispositions de la présente Convention. Toute proposition ainsi formulée est adressée au Gouvernement dépositaire qui la communique à toutes les Parties contractantes. Ces dernières font savoir au Gouvernement dépositaire si elles acceptent ou rejettent l'amendement, dans les meilleurs délais après avoir reçu la communication.

L'amendement entre en vigueur quatre-vingt-dix jours après la date à laquelle le Gouvernement dépositaire a reçu la notification de toutes les Parties contractantes annonçant leur acceptation de l'amendement.

2. Si les Parties contractantes y consentent ou à la demande de la Commission, une conférence peut être convoquée pour modifier la présente Convention.

#### Article 24

##### AMENDEMENTS AUX ANNEXES ET ADOPTION DES ANNEXES

1. Tout amendement à une annexe proposé par une Partie contractante est communiqué par le Gouvernement dépositaire aux autres Parties contractantes et examiné au sein de la Commission. Si la Commission l'adopte, elle communique l'amendement aux Parties contractantes et recommande son acceptation.

2. L'amendement est considéré comme étant accepté à l'expiration d'un délai défini par la Commission, à moins que pendant cette période

une des Parties contractantes n'ait formulé une objection. L'amendement accepté entre en vigueur à la date fixée par la Commission.

Le délai fixé par la Commission est prolongé de six mois et la date de son entrée en vigueur est retardée en conséquence si, dans un cas exceptionnel, une Partie contractante informe le gouvernement dépositaire avant l'expiration du délai fixé par la Commission que, bien que son intention soit d'accepter la proposition, les conditions constitutionnelles permettant de l'accepter ne sont pas encore remplies.

3. Une annexe à la présente Convention peut être adoptée selon les dispositions du présent article.

4. Le Gouvernement dépositaire informe toutes les Parties contractantes de tout amendement ou de l'adoption d'une nouvelle annexe qui entre en vigueur en application du présent article ainsi que de la date à laquelle cet amendement ou une nouvelle annexe entre en vigueur.

5. Toute objection dont la possibilité est prévue par le présent article doit être adressée par notification écrite au Gouvernement dépositaire qui informe toutes les Parties contractantes et le Secrétariat exécutif de toute notification de cette nature ainsi que de la date à laquelle elle a été reçue.

#### Article 25

##### RESERVES

1. Aucune réserve ne peut être faite aux dispositions de la présente Convention.

2. Nonobstant l'alinéa 1 du présent article, une Partie contractante peut suspendre pour une période inférieure à une année l'application d'une annexe à la présente Convention, dans sa totalité ou en partie, ou d'un amendement à une annexe après l'entrée en vigueur de l'annexe en question ou de l'amendement qui y a été apporté.

3. Si après l'entrée en vigueur de la présente Convention une Partie contractante entend se prévaloir des dispositions de l'alinéa 2 du présent article, elle fait savoir aux autres Parties contractantes au moment où la Commission adopte un amendement à une annexe ou une nouvelle annexe, quelles sont les dispositions qu'elle entend suspendre conformément à l'alinéa 2 du présent article.

#### Article 26

##### SIGNATURE, RATIFICATION, APPROBATION ET ADHESION

1. La présente Convention est ouverte à la signature à Helsinki le 22 mars 1974 pour les Etats de la mer Baltique qui ont participé à la Conférence diplomatique sur la protection du milieu marin de la zone de la mer Baltique, tenue du 18 au 22 mars 1974. Elle est ouverte à l'adhésion de tout autre Etat désireux de réaliser l'objet et le but de la présente Convention, à condition que cet Etat y soit invité par toutes les Parties contractantes.

2. La présente Convention est soumise à ratification ou à approbation dans les Etats signataires:

3. Les instruments de ratification, d'approbation ou d'adhésion sont déposés auprès du Gouvernement de Finlande qui assure les fonctions de dépositaire.

#### Article 27

##### ENTREE EN VIGUEUR

La présente Convention entre en vigueur deux mois après le dépôt du septième instrument de ratification ou d'approbation.

#### Article 28

##### DENONCIATION

1. A tout moment après l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la date à laquelle la présente Convention est entrée en vigueur, toute Partie contractante peut dénoncer la présente Convention en adressant une notification écrite à cet effet au Gouvernement dépositaire. La dénonciation prend effet pour cette Partie contractante le trente et un décembre de l'année qui suit l'année au cours de laquelle le Gouvernement dépositaire a reçu notification de la dénonciation.

2. Si une Partie contractante a adressé une notification au Gouvernement dépositaire dénonçant la Convention, le Gouvernement dépositaire convoque les Parties contractantes à une réunion pour étudier les effets de la dénonciation.

#### Article 29

##### LANGUES

La présente Convention est établie en un seul exemplaire en langue anglaise. Des traductions officielles en langues allemande, danoise, finnoise, polonaise, russe, et suédoise seront faites et déposées avec le texte original portant les signatures.

En foi de quoi les plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés, ont signé la Convention.

Fait à Helsinki, le vingt-neuf mars mil neuf cent soixante-quatorze.

#### Annexe I

##### SUBSTANCES COMPORTANT DES RISQUES

La protection de la zone de la mer Baltique contre la pollution par les substances figurant sur la liste ci-dessous peut amener à édicter des interdictions et des réglementations techniques spéciales concernant le transport, le commerce, le traitement, l'application et l'élimination de produits contenant de telles substances.

1. DDT (1,1,1-trichloro-2,2-bis-(Chlorophényl)-éthane) et ses dérivés DDE et DDD.
2. PCBs (biphényles polychlorinés).

## Annexe II

## SUBSTANCES ET MATIERES NOCIVES

Les substances et matières suivantes sont visées par l'article 6 de la présente Convention.

Cette liste concerne les substances et matières entraînées par l'eau dans le milieu marin. Les Parties contractantes s'efforcent également d'utiliser les meilleurs moyens pouvant être mis en oeuvre pour prévenir le transport par l'air de substances et de matières nocives dans la zone de la mer Baltique.

## A Mesures prioritaires

1. Mercure, cadmium et leurs composés
- B. 2. Antimoine, arsenic, béryllium, chrome, cuivre, plomb, molybdène, nickel, sélénium, étain, vanadium, zinc et leurs composés ainsi que phosphore élémentaire.
3. Phénols et leurs dérivés.
4. Acide phtalique et ses dérivés.
5. Cyanures.
6. Hydrocarbures halogénés persistants.
7. Hydrocarbures aromatiques polycycliques et leurs dérivés.
8. Composés organo-siliciés toxiques persistants.
9. Pesticides persistants y compris les pesticides organo-phosphoriques et organo-stanniques, herbicides, "slimicides" et substances chimiques utilisées pour la préservation des bois, bois d'oeuvre, pâte à papier, cellulose, papier, peaux et textiles non visés par les dispositions de l'annexe I de la présente Convention.
10. Substances radioactives.
11. Des acides, des alcalis actifs en surface dans de fortes concentrations ou en grandes quantités.
12. Huile et déchets de la pétrochimie et d'autres industries contenant des substances solubles.
13. Substances ayant un effet nuisible sur le goût et/ou l'odeur des produits de consommation de l'homme dérivés de la mer ou des effets sur le goût, l'odeur, la couleur, la transparence ou d'autres caractéristiques de l'eau réduisant sérieusement ses valeurs d'agrément.
14. Matières et substances qui peuvent flotter, rester en suspension ou couler et qui peuvent compromettre sérieusement une utilisation légitime quelconque de la mer.
15. Substances ligneuses se trouvant dans les déversements d'eaux industrielles.
16. Les chélateurs EDTA (acide ethylenedinitrilotetraacétique ou acide ethylenediaminetetraacétique) et DPTA (acide diethylenetriaminopentaacétique).

## Annexe III

## OBJECTIFS, CRITERES ET MESURES DANS LE DOMAINE DE LA PREVENTION DE LA POLLUTION TELLURIQUE

Conformément aux dispositions de l'article 6 de la présente Convention, les Parties contractantes s'efforcent d'atteindre les objectifs et d'appliquer les critères et mesures prévus par la présente annexe aux fins de contrôler et de réduire au minimum la pollution tellurique du milieu marin dans la zone de la mer Baltique.

1. Les décharges municipales doivent être traitées de façon efficace en sorte que la somme des matières organiques déversées ne cause pas de modifications nuisibles dans le bilan d'oxygène de la zone de la mer Baltique et que la somme des agents nutritifs ne cause pas une eutrophisation nuisible de la zone de la mer Baltique.
2. Les décharges municipales doivent également être traitées d'une façon appropriée pour assurer le maintien de la qualité de la zone maritime concernée au point de vue de l'hygiène, et en particulier en ce qui concerne la sécurité épidémiologique et toxique, à un niveau compatible avec les exigences de la santé humaine, de telle sorte que dans une composition donnée des eaux usées, il n'y ait pas de quantités significatives de substances nocives inscrites aux annexes I et II de la présente Convention.
3. La charge polluante qui contiennent les déversements industriels doit être ramenée au minimum de manière à permettre la réduction de la quantité de substances nocives, de matières organiques et d'agents nutritifs.
4. Les moyens visés à l'alinéa 3 de la présente annexe comprennent en particulier la réduction au minimum des déchets grâce à des techniques de fabrication, à la réutilisation des eaux et leur utilisation en circuit fermé, au développement de l'économie des eaux et à l'amélioration de la qualité du traitement des eaux usées. Dans le traitement des eaux usées, des méthodes mécaniques, chimiques, biologiques et autres seront employées selon la qualité des eaux usées et selon les exigences du milieu aquatique récepteur, dont la qualité doit être maintenue ou améliorée.
5. Le déversement d'eaux de refroidissement des centrales nucléaires ou d'autres industries utilisant de grandes quantités d'eaux doit être fait d'une manière qui réduit au minimum la pollution du milieu marin de la zone de la mer Baltique.
6. La Commission définira des critères pour la lutte contre la pollution, des objectifs pour la réduction de la pollution et des objectifs concernant les méthodes, y compris des procédés de fabrication et les techniques de traitement des déchets, afin de réduire la pollution de la zone de la mer Baltique.

## Annexe IV

## PREVENTION DE LA POLLUTION PAR LES NAVIRES

## Règle 1

Les Parties contractantes coopèrent et s'assistent mutuellement autant que de besoin en prenant des initiatives au sein de l'Organisation Maritime Consultative Internationale dans le but de développer:

- a) des règles internationales pour la circulation des navires à fort tirant d'eau dans des parties étroites et peu profondes des eaux internationales de la zone de la mer Baltique ainsi que dans les entrées de la mer Baltique afin de prévenir les collisions et les échouages;
- b) un système international de contact radio pour des grands navires navigants à l'intérieur de la zone de la mer Baltique ainsi que pour les navires transportant une quantité de substances nocives pouvant présenter des risques.

## Règle 2

Sans préjuger de l'article 4 alinéa 4 de la présente Convention, les Parties contractantes s'assistent mutuellement si le besoin s'en fait sentir, en enquêtant lorsque la législation en vigueur concernant la pollution a été violée ou lorsqu'on pense que de telles violations se sont produites dans la zone de la mer Baltique. L'assistance peut comprendre, notamment, l'examen par les autorités compétentes du registre des hydrocarbures, du registre de la cargaison, des carnets de bord et des carnets de bord des machines et le prélèvement d'échantillons d'hydrocarbures pour analyse et pour le contrôle du système d'étiquetage des résidus d'hydrocarbures.

## Règle 3

## DEFINITIONS

Aux fins de la présente Annexe:

1. "Navire" désigne un bâtiment exploité en milieu marin, de quelque type que ce soit, et englobe les hydroptères, les aéroglisseurs, les engins submersibles, les engins flottants et les plates-formes fixes ou flottantes.
2. "Autorité" désigne le Gouvernement de l'Etat qui exerce son autorité sur le navire. Dans le cas d'un navire autorisé à battre le pavillon d'un Etat, l'Autorité est le Gouvernement de cet Etat. Dans le cas de plates-formes fixes ou flottantes affectées à l'exploration et à l'exploitation du fond des mers et du sous-sol adjacent aux côtes sur lesquelles l'Etat riverain a des droits souverains aux fins de l'exploration et de l'exploitation de leurs ressources naturelles, l'Autorité est le Gouvernement de l'Etat riverain intéressé.
3. a) "Rejets", lorsqu'il se rapporte aux substances nuisibles ou aux effluents contenant de telles substances, désigne tout déversement provenant d'un navire, quelle qu'en soit la cause, et comprend tout écoulement, évacuation, épanchement, fuite, déchargement par pompage, éma-

nation ou vidange;

b) "rejet" ne recouvre pas:

- (i) L'immersion au sens de la Convention sur la prévention de la pollution marine causée par l'immersion de déchets et autres matières fait à Londres le 29 décembre 1972; ni
- (ii) les déversements de substances nuisibles résultant directement de l'exploration, de l'exploitation ou du traitement connexe au large des côtes des ressources minérales du fond des mers et des océans; ni
- (iii) les déversements de substances nuisibles effectués aux fins de recherches scientifiques légitimes visant à réduire ou à combattre la pollution.

4. "A partir de la terre la plus proche" signifie à partir de la ligne de base qui sert à déterminer la mer territoriale du territoire en question conformément au droit international.

5. Le terme "compétence" est entendu dans le sens que lui attribue le droit international en vigueur au moment où la présente annexe est appliquée ou interprétée.

## Règle 4

## HYDROCARBURES

Les Parties contractantes appliquent aussitôt que possible, mais avant le premier janvier 1977 ou à la date de l'entrée en vigueur de la présente Convention, les dispositions des paragraphes A à D de la présente règle en ce qui concerne les méthodes de la prévention de la pollution par les hydrocarbures causée par des navires navigant dans la zone de la mer Baltique.

## A. Définitions

Aux fins de la présente règle:

1. "Hydrocarbures" désigne le pétrole sous toutes ses formes, à savoir le pétrole brut, le fuel-oil, les boues, les résidus d'hydrocarbures et les produits raffinés (autres que les produits pétrochimiques qui sont soumis à la règle 5 de la présente annexe) et comprend, sans que cela porte atteinte au caractère général de ce qui précède, les substances énumérées à l'appendice 1 de la présente annexe.
2. "Mélange d'hydrocarbures" désigne tout mélange contenant des hydrocarbures.
3. "Combustibles liquides" désigne tout hydrocarbure utilisé comme combustible pour l'appareil propulsif et les appareils auxiliaires du navire qui transporte ce combustible.
4. "Pétrolier" désigne un navire construit ou adapté principalement en vue de transporter des hydrocarbures en vrac dans ses espaces à cargaison et comprend les transporteurs mixtes et tout "navire citerne pour produits chimiques" tel que défini à la règle 5 de la présente annexe lorsqu'il transporte une cargaison totale ou partielle d'hydrocarbures en vrac.
5. "Transporteur mixte" désigne un navire conçu pour transporter soit des hydrocarbures, soit des cargaisons solides en vrac.



6. "Ballast propre" désigne le ballast d'une citerne qui, depuis la dernière fois où elle a transporté des hydrocarbures, a été nettoyée de manière que l'effluent de cette citerne, s'il était rejeté d'un navire stationnaire dans des eaux propres et tranquilles par beau temps, ne laisserait pas de traces visibles d'hydrocarbures à la surface de l'eau ou du littoral adjacent et ne laisserait ni dépôt ni émulsion sous la surface de l'eau ou sur le littoral adjacent. Lorsque le ballast rejeté passe par un système de surveillance continue et de contrôle des rejets d'hydrocarbures agréé par l'Autorité, les indications fournies par ce dispositif, si elles montrent que la teneur en hydrocarbures de l'effluent ne dépassait pas 15 parts par million, prouvent que le ballast était propre, notwithstanding la présence de traces visibles.

7. "Ballast séparé" désigne l'eau de ballast introduite dans une citerne complètement isolée des circuits de la cargaison d'hydrocarbures et du combustible liquide et réservée en permanence au transport de ballast ou au transport de ballast ou de cargaison autre que les hydrocarbures ou des substances nocives au sens des diverses définitions données dans les règles de la présente annexe.

#### B. Surveillance du rejet d'hydrocarbures

1. a) Sous réserve des dispositions du paragraphe C de la présente règle, tout rejet dans la mer d'hydrocarbures ou de mélanges d'hydrocarbures à partir d'un pétrolier ou à partir de navires d'une jauge brute égale ou supérieure à 400 tonneaux autres que des pétroliers, est interdite dans la zone de la mer Baltique.

b) Pendant leur séjour dans la zone de la mer Baltique, ces navires doivent garder à bord les huiles de vidange, la boue, le ballast sale ainsi que l'eau utilisée pour le rinçage des citernes et les évacuer seulement dans des installations de réception.

2. a) Sous réserve des dispositions du paragraphe C de la présente règle, tout rejet en mer d'hydrocarbures ou de mélanges d'hydrocarbures à partir de navires d'une jauge brute inférieure à 400 tonneaux autres que des pétroliers, est interdite pendant leur séjour dans la zone de la mer Baltique, sauf si la teneur en hydrocarbures de l'effluent non dilué ne dépasse pas 15 parts par million ou si toutes les conditions qui suivent sont remplies;

- (i) le navire fait route;
- (ii) la teneur de l'effluent en hydrocarbures est inférieure à 100 parts par million; et
- (iii) le rejet est effectué aussi loin que possible de la terre et en tous cas, à plus de 12 milles marins de la terre la plus proche;

b) aucun rejet en mer ne doit contenir des substances chimiques ou autres dans des quantités ou concentrations telles qu'il en résulte un risque pour le milieu marin ni introduire des substances chimiques ou autres pour déjouer les conditions de rejet précisées par les présentes règles;

c) les résidus d'hydrocarbures dont le rejet en mer est contraire au sous-paragraphe 2 A) du

présent paragraphe, sont gardés à bord ou déchargés dans les installations de réception.

3. Les dispositions du présent paragraphe ne s'appliquent pas aux rejets de ballast propre ou de ballast séparé.

4. Chaque fois que des traces visibles d'hydrocarbures sont observées à la surface ou sous la surface à proximité immédiate d'un navire ou de son sillage, les Parties contractantes devraient, dans la mesure où elles peuvent raisonnablement le faire, enquêter rapidement sur les faits permettant de déterminer s'il y a eu infraction aux dispositions de la présente règle. L'enquête devrait porter notamment sur l'état du vent et de la mer, sur la route et la vitesse du navire, sur les autres sources possibles de traces visibles dans le voisinage et sur tout document pertinent où sont enregistrés les rejets d'hydrocarbures.

#### C. Exceptions

Le paragraphe B de la présente règle ne s'applique pas:

a) au rejet à la mer d'hydrocarbures ou de mélanges d'hydrocarbures effectué par un navire pour assurer sa propre sécurité ou celle d'un autre navire, ou sauver des vies humaines en mer;

b) au rejet à la mer d'hydrocarbures ou de mélanges d'hydrocarbures provenant d'une avarie au navire ou à son équipement:

- (i) à condition que toutes les précautions raisonnables aient été prises après l'avarie ou la découverte du rejet pour empêcher ou réduire ce rejet et
- (ii) sauf si le propriétaire ou le capitaine a agi soit avec l'intention de provoquer un dommage, soit témérement et avec la conscience qu'un dommage en résulterait probablement; ou

c) au rejet de substances contenant des hydrocarbures approuvé par l'Autorité, lorsque ces substances sont utilisées pour lutter contre un cas particulier de pollution afin de réduire les dommages dus à cette pollution. Tout rejet de cette nature est soumis à l'approbation de la Partie contractante, quelle qu'elle soit, dans les limites de la juridiction de laquelle il est prévu de l'effectuer.

#### D. Conditions spéciales pour plates-formes de forage et autres plates-formes

Des plates-formes de forage fixes ou flottantes engagées dans l'exploration et l'exploitation des ressources minérales du fond de la mer et des opérations connexes ainsi que d'autres plates-formes, doivent respecter les conditions requises par la présente règle pour les navires d'une jauge brute égale ou supérieure à 400 tonneaux, autres que les pétroliers sauf que:

a) elles doivent tenir un registre de toutes les opérations ayant produit des rejets d'hydrocarbures ou de mélanges d'hydrocarbures dans la forme approuvée par l'Autorité; et

b) sous réserve des dispositions du paragraphe C de la présente règle, le rejet en mer d'hydrocar-

bures ou de mélanges d'hydrocarbures est interdit sauf lorsque la teneur de l'effluent en hydrocarbures non dilué ne dépasse pas 15 parts par million.

#### E. Installations de réception dans la zone de la mer Baltique

Les Parties contractantes s'engagent à assurer avant le premier janvier 1977 la mise en place dans les terminaux de chargement d'hydrocarbures et dans les ports de réparation de la zone de la mer Baltique d'installations capables de recevoir et de traiter tout le ballast sale et les eaux ayant servi au rinçage des pétroliers. En outre, tous les ports de la zone seront équipés d'installations de réception capables de recevoir les autres résidus et les mélanges d'hydrocarbures de tous les navires. Ces installations doivent avoir une capacité suffisante pour répondre à la demande des navires qui les utilisent sans causer de retards injustifiés.

#### Règle 5

#### SUBSTANCES LIQUIDES NOCIVES TRANSPORTÉES EN VRAC

Les Parties contractantes fixent aussi vite que possible, mais avant le premier janvier 1977 ou avant l'écoulement d'une année après la date de l'entrée en vigueur de la présente Convention, la date à laquelle s'appliquent les dispositions des paragraphes A à D de la présente règle concernant le rejet de substances liquides nocives transportées en vrac à partir de navire navigant dans la zone de la mer Baltique.

#### A. Définitions

Aux fins de la présente règle:

1. "Navire-citerne pour produits chimiques" désigne un navire construit ou adapté principalement en vue du transport en vrac de cargaisons, de substances liquides nocives et comprend les "pétroliers" tels qu'ils sont définis à la règle 4 de la présente annexe lorsqu'ils transportent une cargaison complète ou partielle de substances liquides nocives en vrac.
2. "Ballast propre" désigne le ballast contenu dans une citerne qui, depuis la dernière fois qu'elle a transporté une cargaison contenant une substance de la catégorie A, B, C ou D, a été soigneusement nettoyée et dont les résidus ont été rejetés, la citerne elle-même ayant été vidée conformément aux dispositions pertinentes de la présente règle.
3. "Ballast séparé" désigne l'eau de ballast introduite dans une citerne réservée en permanence au transport de ballast ou au transport de ballast ou de cargaisons autres que des hydrocarbures ou des substances liquides nocives au sens des diverses définitions données dans les règles de la présente annexe et complètement isolée des

circuits de la cargaison et du combustible liquide.

4. "Substance liquide" désigne toute substance dont la tension de vapeur ne dépasse pas 2,8 kg/cm<sup>2</sup> à une température de 37,8°C.
5. "Substance liquide nocive" désigne toute substance indiquée à l'appendice III de la présente annexe ou classée à titre provisoire, en application des dispositions du sous-paragraph 4 du paragraphe B de la présente règle, dans la catégorie A, B, C ou D.

#### B. Classement en catégories et liste des substances liquides nocives

1. Aux fins de la présente règle, les substances liquides nocives sont divisées en quatre catégories comme suit:

- a) Catégorie A—Substances liquides nocives qui, si elles sont rejetées à la mer lors des opérations de nettoyage des citernes ou de débarrassage, présentent un risque grave pour les ressources marines ou pour la santé de l'homme ou nuisent sérieusement à l'agrément des sites ou aux autres utilisations légitimes de la mer et justifient en conséquence la mise en œuvre de mesures rigoureuses de lutte contre la pollution;
  - b) Catégorie B—Substances liquides nocives si elles sont rejetées à la mer lors des opérations de nettoyage des citernes ou de débarrassage, présentent un risque pour les ressources marines ou pour la santé de l'homme ou nuisent à l'agrément des sites ou aux autres utilisations légitimes de la mer et justifient en conséquence la mise en œuvre de mesures particulières de lutte contre la pollution.
  - c) Catégorie C—Substances liquides nocives qui, si elles sont rejetées à la mer lors des opérations de nettoyage des citernes ou de ballastage présentent un faible risque pour les ressources marines ou pour la santé de l'homme ou nuisent quelque peu à l'agrément des sites ou aux autres utilisations légitimes de la mer et appellent en conséquence des conditions d'exploitation particulières.
  - d) Catégorie D—Substances liquides nocives qui, si elles sont rejetées à la mer lors des opérations de nettoyage des citernes ou de débarrassage, présentent un risque discernable pour les ressources marines ou pour la santé de l'homme ou nuisent très légèrement à l'agrément des sites ou aux autres utilisations légitimes de la mer et appellent en conséquence certaines précautions en ce qui concerne les conditions d'exploitation.
2. Les directives à suivre pour classer les substances liquides nocives en catégories sont exposées à l'appendice II de la présente annexe.
  3. La liste des substances liquides nocives, transportées en vrac et actuellement classées en catégories, qui sont soumises aux dispositions de la présente règle figure à l'appendice III de la présente annexe.
  4. Lorsqu'il est envisagé de transporter en vrac une substance liquide qui n'est pas classée dans une catégorie définie au sous-paragraph 1 du

présent paragraphe ou qui n'a pas été évaluée de la manière indiquée au sous-paragraphe 1 du paragraphe C de la présente règle, les Parties contractantes intéressées à l'opération envisagée se concertent pour classer la substance à titre provisoire aux fins de ladite opération en se fondant sur les directives mentionnées au sous-paragraphe 2 du présent paragraphe. En attendant que les gouvernements intéressés soient parvenus à un accord à ce sujet, le transport s'effectue dans les conditions les plus rigoureuses proposées.

### C. Autres substances liquides

1. Les substances dont la liste figurent à l'appendice IV de la présente Annexe ont fait l'objet d'une évaluation qui a permis de conclure qu'elles n'entrent pas dans les catégories A, B, C et D définies au sous-paragraphe 1 du paragraphe B de la présente règle car on estime actuellement qu'elles ne présentent pas de risque pour la santé de l'homme, les ressources marines, l'agrément des sites ou autres utilisations légitimes de la mer si elles sont rejetées à la mer lors des opérations de nettoyage des citernes ou de déballastage.

2. Le rejet d'eaux de cale, d'eaux de ballast ou d'autres résidus ou mélanges contenant exclusivement des substances énumérées à l'appendice IV de la présente Annexe n'est soumis à aucune disposition de la présente règle.

3. Le rejet à la mer de ballast propre ou de ballast séparé n'est soumis à aucune disposition de la présente règle.

### D. Rejet de substances liquides nocives

Sous réserve des dispositions du paragraphe E de la présente règle:

1. Il est interdit de rejeter à la mer des substances de la catégorie A définies au sous-paragraphe B de la présente règle, des substances provisoirement classées dans cette catégorie, ainsi que des eaux de ballast, des eaux de nettoyage des citernes ou d'autres résidus ou mélanges contenant de telles substances. Lorsque les citernes contenant ces substances ou mélanges sont nettoyées, les résidus résultant du nettoyage sont rejetés dans une installation de réception que les Parties contractantes créent conformément à l'alinéa II de la présente règle jusqu'à ce que la concentration de la substance dans l'effluent soit égale ou inférieure à la concentration résiduelle prescrite pour cette substance dans la colonne IV de l'appendice III de la présente Annexe et jusqu'à ce que la citerne soit vide. A condition d'être ensuite dilués par addition d'un volume d'eau au moins égal à 5 pour cent du volume total de la citerne, les résidus demeurant dans la citerne peuvent être rejetés à la mer quand toutes les conditions ci-après se trouvent réunies:

a) le navire fait route à une vitesse d'au moins 7

noeuds pour les navires à propulsion autonome et d'au moins 4 noeuds pour les autres navires;

b) le rejet s'effectue sous la flottaison, compte tenu de l'emplacement des prises d'eau de mer; et

c) le rejet s'effectue à une distance d'au moins 12 milles marins de la terre la plus proche et dans des eaux d'une profondeur d'au moins 25 mètres.

2. Il est interdit de rejeter à la mer des substances de la catégorie B définies au sous-paragraphe 1 (b) de l'alinéa B de la présente règle, ou des substances provisoirement classées dans cette catégorie, ainsi que des eaux de ballast, des eaux de nettoyage de citernes ou d'autres résidus ou mélanges contenant de telles substances, sauf lorsque toutes les conditions ci-après se trouvent réunies:

a) la citerne a été nettoyée après avoir été déchargée avec de l'eau dont le volume n'est pas inférieur à 0,5 pour cent du volume total de la citerne et les résidus provenant de l'opération ont été déchargés dans une installation de réception jusqu'à ce que la citerne se soit vidée;

b) le navire fait route à une vitesse d'au moins 7 noeuds pour les navires à propulsion autonome et d'au moins 4 noeuds pour les autres navires;

c) la méthode et les dispositifs utilisés pour effectuer le rejet et le nettoyage sont approuvés par l'Autorité, et garantissent que la concentration et le taux de rejet de l'effluent sont tels que la concentration de la substance ne puisse dépasser une par million dans le sillage du navire, à l'arrière de celui-ci;

d) le rejet s'effectue sous la flottaison, compte tenu de l'emplacement des prises d'eau de mer; et

e) le rejet s'effectue à une distance d'au moins 12 milles marins de la terre la plus proche et dans des eaux d'une profondeur d'au moins 25 mètres.

3. Il est interdit de rejeter à la mer des substances de la catégorie C définies au sous-paragraphe 1 (c) de la présente règle ou des substances provisoirement classées dans cette catégorie, ainsi que des eaux de ballast, des eaux de nettoyage de citernes ou d'autres résidus ou mélanges contenant de telles substances, sauf lorsque toutes les conditions ci-après se trouvent réunies:

a) le navire fait route à une vitesse d'au moins 7 noeuds pour les navires à propulsion autonome et d'au moins 4 noeuds pour les autres navires;

b) la méthode et les dispositifs utilisés pour effectuer le rejet sont approuvés par l'Autorité, et garantissent que la concentration et le taux de rejet de l'effluent sont tels que la concentration de la substance ne puisse dépasser une part par million dans le sillage du navire, à l'arrière de celui-ci;

c) la quantité maximale de cargaison rejetée de chaque citerne et de son système de tuyautage ne dépasse pas la quantité maximale correspondant à la méthode agréée visée au sous-paragraphe 3 (b) du présent paragraphe, cette quantité ne devant en tout état de cause pas excéder 1 mètre cube ou 1/3 000 de la capacité en mètres cubes de

la citerne;

d) le rejet s'effectue sous la flottaison compte tenu de l'emplacement des prises d'eau de mer; et

e) le rejet s'effectue à une distance d'au moins 12 milles marins de la terre la plus proche et dans des eaux d'une profondeur d'au moins 25 mètres.

4. Il est interdit de rejeter à la mer des substances de la catégorie D définies au sous-paragraphe 1 (d) de la présente règle ou des substances provisoirement classées dans cette catégorie, ainsi que des eaux de ballast, des eaux de nettoyage de citernes ou d'autres résidus ou mélanges contenant de telles substances, sauf lorsque toutes les conditions ci-après se trouvent réunies:

a) le navire fait route à une vitesse d'au moins 7 noeuds pour les navires à propulsion autonome et d'au moins 4 noeuds pour les navires à propulsion autonomes et d'au moins 4 noeuds pour les autres navires;

b) la concentration du mélange ne dépasse pas une part de substance pour 10 parts d'eau; et

c) le rejet s'effectue à une distance d'au moins 12 milles marins de la terre la plus proche.

5. Une méthode de ventilation approuvée par l'Autorité peut être utilisée pour débarrasser une citerne des résidus de cargaison. S'il est nécessaire de procéder à un nettoyage ultérieur de la citerne, le rejet à la mer des eaux de nettoyage de la citerne doit être conforme aux sous-paragraphes 1, 2, 3 ou 4 du présent paragraphe suivant le cas.

6. Il est interdit de rejeter à la mer des substances qui n'appartiennent pas à une catégorie ou qui n'ont pas été provisoirement classées ou qui n'ont pas été évaluées conformément au sous-paragraphe 1 de l'alinéa C de la présente règle ainsi que des eaux de ballast, des eaux de nettoyage de citernes ou d'autres résidus ou mélanges contenant de telles substances.

#### E. Exceptions

L'alinéa D de la présente règle ne s'applique pas:

a) au rejet à la mer des substances liquides nocives ou de mélanges contenant de telles substances nécessaire pour assurer la sécurité d'un navire ou pour sauver des vies humaines en mer; ou

b) au rejet à la mer de substances liquides nocives ou de mélanges contenant de telles substances provenant d'une avarie survenue au navire ou à son équipement;

(i) à condition que toutes les précautions raisonnables aient été prises après l'avarie ou la découverte du rejet pour empêcher ou réduire ce rejet; et

(ii) sauf si le propriétaire ou le capitaine a agi soit avec l'intention de provoquer un dommage soit témérement et avec conscience qu'un dommage en résulterait probablement; ou

c) au rejet à la mer de substances liquides nocives approuvées par l'Autorité, ou de

mélanges contenant de telles substances, lorsque ces substances sont utilisées pour lutter contre un cas particulier de pollution afin de réduire les dommages dus à cette pollution. Tout rejet de cette nature est soumis à l'approbation du gouvernement, quel qu'il soit, dans les limites de la juridiction duquel ce rejet devrait selon toute prévision intervenir.

#### F. Mesures de contrôle

1. Les Gouvernements des Parties à la Convention désignent ou agréent des inspecteurs pour assurer la mise en oeuvre de la présente règle.

##### Substances de la catégorie A

2. a) Quand une citerne est déchargée d'une partie ou de la totalité de sa cargaison mais non nettoyée, une mention appropriée est portée dans le registre de la cargaison.

b) Jusqu'à ce que cette citerne soit nettoyée, chaque opération de pompage et de transfert touchant cette citerne est également portée dans le registre de la cargaison.

3. Si la citerne doit être lavée :

a) l'effluent résultant de l'opération de lavage est rejeté du navire dans une installation de réception, du moins jusqu'à ce que la concentration de la substance dans le rejet, telle que l'indique l'analyse des échantillons de l'effluent prélevés par l'inspecteur, tombe au niveau de la concentration résiduelle stipulée pour cette substance dans l'appendice III de la présente Annexe. Quand la concentration résiduelle requise a été atteinte, les produits restants de lavage de citernes continuent à être rejetés dans l'installation de réception jusqu'à ce que la citerne soit vide. Les mentions appropriées de ces opérations sont portées dans le registre de la cargaison et certifiées par l'inspecteur; et

b) lorsqu'on a dilué le résidu qui subsiste dans la citerne dans un volume d'eau représentant au moins 5 pour cent de la capacité de la citerne, ce mélange peut être rejeté à la mer conformément aux dispositions des alinéas a), b) et c) du sous-paragraphe 1 du paragraphe D de la présente règle, suivant le cas. Les mentions appropriées de ces opérations sont portées dans le registre de la cargaison.

4. Lorsque le Gouvernement de la Partie réceptonnaire s'est assuré qu'il est impossible de mesurer la concentration de la substance dans l'effluent sans causer un retard anormal au navire, cette Partie peut accepter une autre procédure à titre d'équivalent à la procédure du sous-paragraphe 3 (a) du présent alinéa à condition :

a) que l'Autorité ait approuvé la méthode de prénettoyage de cette citerne pour la substance en question et que la Partie estime que cette méthode permet de satisfaire aux dispositions pertinentes du sous-paragraphe 1 du paragraphe D de la présente règle en ce qui concerne l'obtention des concentrations requises;

b) qu'un inspecteur dûment agréé par la Partie certifie dans le registre de la cargaison :

- (i) que la citerne et son dispositif de pompage et de tuyautage ont été vidés et que la quantité de cargaison restant dans la citerne est égale ou inférieure à la quantité en fonction de laquelle la méthode approuvée de pré-nettoyage mentionnée au sous-paragraphe du présent paragraphe a été élaborée;
  - (ii) que les opérations de pré-nettoyage ont été effectuées conformément à la méthode approuvée par l'Autorité pour la citerne et la substance considérées;
  - (iii) que les eaux de lavage de la citerne résultant du pré-nettoyage ont été rejetées dans une installation de réception et que la citerne a été vidée;
- c) que le rejet à la mer de tout résidu restant dans la citerne s'effectue conformément aux dispositions du sous-paragraphe b) du paragraphe 3 de la présente règle et qu'une mention appropriée soit portée dans le registre de la cargaison.

#### *Substances de la catégorie B*

5. Sous réserve de la surveillance qu'un inspecteur agréé ou désigné exerce ou de l'approbation qu'il accorde dans la mesure jugée nécessaire par la Partie contractante le capitaine d'un navire veille, pour toute substance de la catégorie B à ce que les dispositions suivantes soient observées :

- a) quand une citerne est déchargée d'une partie ou de la totalité de sa cargaison mais non nettoyée, une mention appropriée est portée dans le registre de la cargaison;
- b) jusqu'à ce que cette citerne soit nettoyée, chaque opération de pompage ou de transfert touchant cette citerne est également portée dans le registre de la cargaison;
- c) si la citerne doit être nettoyée, l'effluent résultant du nettoyage, qui doit contenir un volume d'eau égal à 0.5 pour cent au moins du volume total de la citerne, est rejeté du navire dans une installation de réception jusqu'à ce que la citerne et son dispositif de pompage et du tuyautage soient vides. Une mention appropriée est portée dans le registre de la cargaison;
- d) si la citerne doit à nouveau être nettoyée en mer, le capitaine veille à ce que :
  - (i) les méthodes agréées visées au sous-paragraphe 2 (c) du paragraphe D de la présente règle soient observées et à ce que les mentions appropriées soient portées dans le registre de la cargaison, et
  - (ii) tout rejet à la mer soit conforme aux dispositions du sous-paragraphe 2 du paragraphe D de la présente règle et à ce qu'une mention appropriée soit portée dans le registre de la cargaison;

e) si, après qu'une substance de la catégorie B a été déchargée, il reste à bord des résidus ou des eaux de nettoyage qui doivent être conservés jusqu'à ce que le navire soit hors de la zone de la mer Baltique, le capitaine l'indique par une mention appropriée dans le registre de la cargaison.

#### *Substances de la catégorie C*

6. Sous réserve de la surveillance qu'un inspecteur agréé ou désigné exerce et de l'approbation qu'il accorde dans la mesure jugée nécessaire par la Partie contractante, le capitaine d'un navire veille, pour toute cargaison de la catégorie C à ce que les dispositions suivantes soient observées :

- a) quand une citerne est déchargée d'une partie ou de la totalité de sa cargaison mais non nettoyée, une mention appropriée est portée dans le registre de la cargaison;
- b) quand la citerne doit être nettoyée en mer :
  - (i) le réseau de tuyautage de la cargaison desservant cette citerne est purgé et une mention appropriée est portée dans le registre de la cargaison;
  - (ii) la quantité de substance restant dans la citerne ne dépasse pas la quantité maximale de cette substance qui peut être rejetée à la mer en vertu du sous-paragraphe 3(c) du paragraphe D de la présente règle. Une mention appropriée est portée dans le registre de la cargaison;
  - (iii) lorsqu'il est envisagé de rejeter à la mer la quantité restante de substance, les méthodes agréées sont observées et la substance est diluée de manière que le mélange réponde aux conditions requises; une mention appropriée est portée dans le registre de la cargaison; ou
  - (iv) si les eaux de nettoyage de la citerne ne sont pas rejetées à la mer et s'il y a transfert interne de ces eaux, une mention appropriée est portée dans le registre de la cargaison; et
  - (v) tout rejet ultérieur à la mer de ces eaux de nettoyage de la citerne s'effectue conformément aux dispositions du sous-paragraphe 3 du paragraphe D de la présente règle;
- c) quand la citerne doit être nettoyée au port :
  - (i) les eaux de nettoyage sont rejetées dans une installation de réception et une mention appropriée est portée dans le registre de la cargaison; ou
  - (ii) les eaux de nettoyage sont conservées à bord du navire et une mention appropriée précisant leur emplacement et leur répartition est portée dans le registre de la cargaison; ou
- d) si, après qu'une substance de la catégorie C a été déchargée dans la zone de la mer Baltique, il reste à bord des résidus ou des eaux de nettoyage qui doivent être conservés jusqu'à ce que le navire soit hors de la zone, le capitaine l'indique par une mention appropriée dans le registre de la cargaison.

#### *Substances de la catégorie D*

7. Le capitaine d'un navire veille, pour toute substance de la catégorie D, à ce que les dispositions suivantes soient observées :

- a) quand une citerne est déchargée d'une partie ou de la totalité de sa cargaison mais non nettoyée, une mention appropriée est portée dans le

registre de la cargaison;

b) quand la citerne doit être nettoyée en mer:

(i) le réseau de tuyautage de la cargaison desservant cette citerne est purgé et une mention appropriée est portée dans le registre de la cargaison;

(ii) lorsqu'il est envisagé de rejeter à la mer la quantité restante de substance, cette substance est diluée de manière que le mélange réponde aux conditions requises; une mention appropriée est portée dans le registre de la cargaison;

(iii) si les eaux de nettoyage de la citerne ne sont pas rejetées à la mer et s'il y a transfert interne de ces eaux, une mention appropriée est portée dans le registre de la cargaison; et

(iv) tout rejet ultérieur à la mer de ces eaux de nettoyage s'effectue conformément aux dispositions du sous-paragraphe 4 du paragraphe D de la présente règle;

c) quand la citerne doit être nettoyée au port:

(i) les eaux de nettoyage sont rejetées dans une installation de réception et une mention appropriée est portée dans le registre de la cargaison; ou

(ii) les eaux de nettoyage sont conservées à bord du navire et une mention appropriée précisant leur emplacement et leur répartition est portée dans le registre de la cargaison.

#### *Rejets provenant d'une citerne de décantation*

8. Tous les résidus conservés à bord dans une citerne de décantation, y compris les eaux de cale provenant de la chambre des pompes, qui contiennent une substance de la catégorie A ou B, sont rejetés dans une installation de réception conformément aux dispositions du sous-paragraphe 1 ou 2 du paragraphe D de la présente règle selon le cas; une mention appropriée est portée dans le registre de la cargaison.

9. Tous les résidus conservés à bord dans une citerne de décantation, y compris les eaux de cale provenant de la chambre des pompes, qui contiennent une substance de la catégorie C en quantité supérieure aux quantités maximales stipulées au sous-paragraphe 3 (c) du paragraphe D de la présente règle, sont rejetés dans une installation de réception; une mention appropriée est portée dans le registre de la cargaison.

#### *G. Registre de la cargaison*

1. Il est tenu pour tous les navires auxquels la présente règle s'applique, dans la forme définie à l'appendice V de la présente Annexe, un registre de la cargaison qui peut ou non être intégré dans le livre de bord réglementaire.

2. Les mentions sont portées dans le registre de la cargaison pour chacune des citernes du navire, chaque fois qu'il est procédé à bord à l'une quelconque des opérations suivantes concernant des substances liquides nocives:

(i) chargement de cargaison;

(ii) déchargement de cargaison;

(iii) transfert de cargaison;

(iv) transfert de cargaison, de résidus de cargaison, ou de mélanges contenant de la cargaison dans une citerne de décantation;

(v) nettoyage de citernes à cargaison;

(vi) transfert à partir de citernes de décantation;

(vii) ballastage de citernes à cargaison;

(viii) transfert d'eaux de ballast polluées;

(ix) rejet à la mer effectué conformément aux dispositions du paragraphe D de la présente règle.

3. En cas de rejet délibéré ou accidentel de toute substance nocive ou de tout mélange contenant une telle substance, aux termes de l'Annexe VI à la présente Convention et du paragraphe E de la présente règle, les circonstances et les motifs du rejet sont consignés dans le registre de la cargaison.

4. Lorsqu'un inspecteur désigné ou agréé par une Partie Contractante pour surveiller des opérations effectuées en vertu de la présente règle a procédé à l'inspection d'un navire, il porte la mention appropriée dans le registre de la cargaison.

5. Chacune des opérations visées aux sous-paragraphe 2 et 3 de ce paragraphe est intégralement et dès que possible consignée dans le registre de la cargaison, de manière que toutes les mentions correspondant à l'opération y soient inscrites. Chaque mention est signée par l'officier ou les officiers responsables des opérations en question et, lorsque le navire est armé, chaque page est signée par le capitaine. Les mentions sont écrites dans une langue officielle de l'Etat dont le navire est autorisé à battre le pavillon et, sauf si le navire reste dans les eaux sous juridiction nationale, en anglais ou en français. En cas de différend ou de divergences, les mentions écrites dans une langue officielle de l'Etat dont un navire est autorisé à battre le pavillon font foi.

6. Le registre de la cargaison est conservé dans un endroit où il est aisément accessible aux fins d'examen et, sauf pour les navires remorqués sans équipage, doit se trouver à bord du navire. Il doit demeurer disponible pendant une période de deux ans à compter de la dernière inscription.

7. L'autorité compétente d'une Partie Contractante peut examiner le registre de la cargaison à bord de tout navire auquel la présente règle s'applique pendant que ce navire se trouve dans un de ses ports. Elle peut en extraire des copies et en exiger la certification par le capitaine du navire. Toute copie ainsi certifiée par le capitaine du navire est, en cas de poursuite, admissible en justice comme preuve des faits relatés dans le registre de la cargaison. L'inspection du registre de la cargaison et l'établissement de copies certifiées par les autorités compétentes en vertu des dispositions du présent paragraphe sont effectués de la façon la plus expéditive possible et sans que le navire soit indûment retardé.

#### *H. Installations de réception*

1. Les Parties Contractantes s'engagent à faire assurer la mise en place des installations de ré-

ception suivantes destinées à répondre aux besoins des navires utilisant leurs ports, leurs terminaux ou leurs ports de réparation dans la zone de la mer Baltique.

a) les ports et les terminaux de chargement et de déchargement des cargaisons doivent disposer d'installations capables de recevoir, sans imposer aux navires des retards anormaux, les résidus et mélanges contenant des substances liquides nocives que les navires auraient encore à éliminer en application des dispositions de la présente règle; et

b) les ports de réparation des navires qui effectuent la réparation de navires-citernes pour produits chimiques doivent avoir des installations capables de recevoir les résidus et mélanges contenant des substances liquides nocives.

2. Chaque Partie Contractante détermine la nature des installations prévues en application du sous-paragraphe 1 du présent paragraphe dans chaque port de chargement et de déchargement, dans chaque terminal et dans chaque port de réparation de la zone de la mer Baltique.

#### Règle 6

#### SUBSTANCES NUISIBLES TRANSPORTEES PAR MER EN COLIS

A. Les Parties Contractantes appliquent aussi rapidement que possible des règles adaptées et uniformes pour le transport de substances nuisibles en colis ou dans des conteneurs, des citernes mobiles, des camions citernes ou des wagons citernes.

B. En ce qui concerne certaines substances nocives déterminées par la Commission, le capitaine ou le propriétaire du navire ou leur mandataire notifie à l'Autorité portuaire compétente son intention de charger ou de décharger ces substances au moins vingt-quatre heures avant cette opération.

C. Un rapport doit être fait de tout accident impliquant la présence de substances nocives conformément aux dispositions de l'Annexe VI à la présente Convention.

#### Règle 7

#### Eaux usées

Les Parties Contractantes appliquent les dispositions des paragraphes A à D de la présente règle au déversement des eaux usées des navires navigant dans la zone de la mer Baltique.

#### A. Définitions

Aux fins de la présente règle:

1. "Navire neuf" désigne un navire

a) dont le contrat de construction est passé ou, en l'absence d'un contrat de construction, dont la quille est posée ou qui se trouve dans un état d'avancement équivalent à la date d'entrée en vigueur de la présente Annexe ou postérieurement;

b) dont la livraison s'effectue trois ans ou plus

après la date d'entrée en vigueur de la présente Annexe.

2. "Navire existant" désigne un navire qui n'est pas un navire neuf.

3. "Eaux usées" désigne:

a) les eaux et autres déchets provenant d'un type quelconque de toilettes, d'urinoirs et de cuvettes de W.C.;

b) les eaux provenant des lavabos, baquets et conduits de vidange situés dans les locaux réservés aux soins médicaux (infirmierie, salle de soins, etc.);

c) les eaux provenant des espaces utilisés pour le transport des animaux vivants;

d) les autres eaux résiduaires lorsqu'elles sont mélangées aux eaux définies ci-dessus.

4. "Citerne de stockage" désigne toute citerne destinée à recueillir et à conserver les eaux usées.

#### B. Champ d'application

1. Les dispositions de la présente règle s'appliquent:

a) aux navires neufs autorisés à transporter plus de cent personnes à partir d'une date qui ne saurait être ultérieure au 1 janvier 1977;

b) aux navires existants autorisés à transporter plus de 400 personnes à partir d'une date qui ne saurait être ultérieure au 1 janvier 1978; et

c) aux autres navires définis aux sous-paragraphes (i), (ii) et (iii) à partir des dates qui seront déterminées par les Parties Contractantes sur recommandation de la Commission:

(i) navires d'une jauge brute égale ou supérieure à 200 tonneaux;

(ii) navires d'une jauge brute inférieure à 200 tonneaux et qui sont autorisés à transporter plus de 10 personnes;

(iii) navires qui n'ont pas de jauge brute mesurée et qui sont autorisés à transporter plus de 10 personnes.

Pour les navires neufs relevant de ces catégories, la date visée ci-dessus ne doit pas être ultérieure au 1 janvier 1979. Pour les navires existants relevant de ces catégories, cette date ne doit pas être ultérieure à 10 années après la date retenue pour les navires neufs.

2. Si une Partie Contractante estime que l'application des dispositions du sous-paragraphe 1 (b) du présent paragraphe à un navire déterminé entraînerait des modifications dans la construction même, dépassant ce qui est raisonnable, elle peut accorder au navire une exemption de l'application de la présente règle jusqu'à la date qui ne saurait dépasser 10 années après la date de l'entrée en vigueur de la présente Convention.

#### C. Rejets des eaux usées

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe D de la présente règle, le rejet des eaux usées à la mer est interdit à moins que les conditions suivantes ne soient remplies:

a) le navire rejette des eaux usées après broyage et désinfection à l'aide d'un dispositif approuvé

par l'Autorité, alors que le navire se trouve à une distance de plus de quatre milles marins de la terre la plus proche et celui des eaux usées non broyées et non désinfectées à une distance de plus de douze milles marins de celle-ci; dans tous les cas, le rejet des eaux usées conservées dans les citernes de stockage s'effectue, non pas instantanément, mais à une vitesse modérée, alors que le navire fait route à une vitesse au moins égale à 4 noeuds; ou

b) les eaux usées du navire sont traitées dans un dispositif approprié que l'Autorité a approuvé; et

(i) les résultats de l'essai du dispositif sont indiqués dans un document se trouvant à bord;

(ii) l'effluent ne laisse de surcroît pas de solides flottants visibles dans l'eau environnante et n'entraîne pas de décoloration de cette eau; ou

c) le navire se trouve dans les eaux relevant de la juridiction d'un Etat et rejette ses eaux usées conformément aux dispositions moins rigoureuses qui pourraient être imposées par cet Etat.

2. Lorsque les eaux usées sont mêlées de déchets ou d'eaux de déchet dont le rejet est soumis à des dispositions différentes, les dispositions les plus rigoureuses leur sont applicables.

#### D. Exceptions

Le paragraphe C de la présente règle ne s'applique pas:

a) au rejet d'eaux usées effectué par un navire pour assurer sa propre sécurité et celle des personnes qui se trouvent à bord ou sauver des vies humaines en mer; ou

b) au rejet d'eaux usées résultant d'une avarie survenue au navire ou à son équipement, si toutes les précautions raisonnables ont été prises avant et après l'avarie pour empêcher ou réduire ce rejet.

#### E. Installations de réception

1. Les Gouvernements des Parties à la Convention s'engagent à faire assurer la mise en place, dans les ports et dans les terminaux de la zone de la mer Baltique, d'installations de réception des eaux usées adaptées aux besoins des navires qui les utilisent, de manière à ne pas leur imposer de retards anormaux.

2. Afin de permettre le raccordement des tuyautages des installations de réception aux tuyautages de rejet du navire, les uns et les autres doivent être munis de raccords de jonction normalisés ayant des dimensions conformes à celles du tableau suivant:

DIMENSIONS NORMALISEES DES BRIDES DES RACCORDS DE JONCTION  
DES TUYAUTAGES DE REJET

Description	Dimensions
Diamètre extérieur	210 mm
Diamètre intérieur	Suivant diamètre extérieur du tuyautage
Diamètre du cercle de perçage	170 mm
Fentes dans la bride	4 trous de 18 mm de diamètre placés à égale distance sur le cercle de perçage et prolongés par une fente de 18 mm de largeur jusqu'au bord extérieur de la bride
Epaisseur de la bride	16 mm
Boulons et écrous: quantité, diamètre	4 de chaque, de 16 mm de diamètre et de longueur appropriée

La bride est conçue pour recevoir des tuyautages d'un diamètre extérieur allant jusqu'à 100 mm et doit être en acier ou autre matériau équivalent, de surface plane; la bride et le joint approprié doivent être conçus pour une pression de service de 6 kg/cm<sup>2</sup>.

Pour les navires dont le creux sur quille est égal ou inférieur à 5 mètres, le diamètre intérieur du raccord de jonction peut être de 38 millimètres.

#### Règle 8

##### ORDURES

Aussitôt que possible, mais avant le 1 janvier 1976 ou à la date de l'entrée en vigueur de la présente Convention, les Parties Contractantes appliquent les dispositions des paragraphes A à D de la présente règle concernant l'évacuation

des ordures des navires navigant dans la zone de la mer Baltique.

#### A. Définitions

Aux fins de la présente règle:

"Ordures" désigne toutes sortes de rebuts, de déchets domestiques ou provenant de l'exploitation normale du navire, à l'exception du poisson



frais entier ou non et dont il peut être nécessaire de se débarrasser de façon continue ou périodique à l'exception des substances qui sont définies ou énumérées dans les autres règles de la présente Annexe.

#### B. Evacuation des ordures

1. Sous réserve des dispositions des paragraphes C et D de la présente règle:

a) il est interdit d'évacuer dans la mer:

- (i) tous les objets en matière plastique y compris notamment les cordages et les filets de pêche en fibre synthétique ainsi que les sacs à ordures en plastique;
- (ii) toutes autres ordures y compris les papiers, les chiffons et les objets en verre, les objets métalliques, les bouteilles, les ustensiles de cuisine, le fardage et les matériaux de revêtement et d'emballages;

b) L'évacuation dans la mer de déchets alimentaires doit se faire aussi loin que possible des côtes et en tous cas à au moins 12 milles marins de la terre la plus proche.

2. Lorsque les ordures sont mêlées à d'autres rebuts, dont l'évacuation ou le rejet sont soumis à des dispositions différentes, les dispositions les plus rigoureuses sont applicables.

#### C. Prescriptions spéciales pour des plates-formes fixes ou flottantes.

1. Sous réserve des dispositions du sous-paragraphe 2 du présent paragraphe, il est interdit d'évacuer une matière quelconque, réglementée par la présente règle, depuis des plates-formes fixes ou flottantes explorant, exploitant les ressources minérales du fond de la mer ou se livrant à des activités connexes, ainsi que depuis tous autres navires qui se trouvent amarrés aux plates-formes ou à l'intérieur d'un rayon de 500

mètres comptés à partir de celles-ci.

2. L'évacuation à la mer de déchets alimentaires peut être autorisée après leur passage dans un broyeur ou un concasseur si elle est effectuée depuis des plates-formes situées à plus de 12 milles marins de la terre ainsi que depuis tous autres navires amarrés aux plates-formes ou à l'intérieur d'un rayon de 500 mètres comptés à partir de celles-ci. Les déchets alimentaires ainsi broyés ou concassés doivent pouvoir passer à travers un filtre dont les mailles ne dépassent pas 25 millimètres.

#### D. Exceptions

Les paragraphes B et C de la présente règle ne s'appliquent pas:

a) à l'évacuation d'ordures effectuée par un navire pour assurer sa propre sécurité et celle des personnes qui se trouvent à bord ou sauver des vies humaines en mer;

b) au déversement d'ordures résultant d'une avarie survenue au navire ou à son équipement si toutes les précautions raisonnables ont été prises avant et après l'avarie pour empêcher ou réduire ce déversement; ou

c) à la perte accidentelle de filets de pêche en fibre synthétique ou de matériaux synthétiques utilisés pour réparer lesdits filets, si toutes les précautions raisonnables ont été prises pour empêcher cette perte.

#### E. Installations de réception

Les Gouvernements des Parties à la Convention s'engagent à faire assurer la mise en place, dans les ports et dans les terminaux, d'installations de réception des ordures adaptées aux besoins des navires qui les utilisent, de manière à ne pas leur imposer de retards anormaux.

## Annexe IV

### Appendice I

#### LISTE D'HYDROCARBURES\*

##### Asphalte (bitume)

Bases pour mélanges  
Asphalte pour étanchéité  
Bitume direct

##### Hydrocarbures

Huile clarifiée  
Pétrole brut  
Mélanges contenant du pétrole brut  
Gas oil moteur  
Fuel Oil No 4  
Fuel Oil No 5  
Fuel Oil No 6  
Fuel léger  
Fuel lourd No 1  
Fuel lourd No 2

} Suivant spécifications américaines

} Suivant spécifications américaines

\*La liste ci-dessus ne doit pas nécessairement être considérée comme exhaustive.

Fuel direct  
 Bitume routier  
 Huile pour transformateur  
 Produits à caractère aromatique  
 (à l'exclusion des huiles végétales)  
 Huile de graissage et huiles de base  
 Huile minérale  
 Huile moteur  
 Huile d'imprégnation  
 Huile à broches (spindle)  
 Huile turbine

#### Gas oils atmosphériques

Directs  
 Séparation flash

#### Distillats paraffineux

Gas oil de craquage

#### Bases pour carburants

Alkylats pour carburants  
 Réformats  
 Polymère pour essence

#### Essences

Condensats  
 Carburant auto  
 Essence aviation  
 Fuel Oil No 1 (kerosine)  
 Fuel Oil No 1-D  
 Fuel Oil No 2  
 Fuel Oil No 2-D  
 Pétrole lampant  
 Pétrole lampant désodorisé  
 Fuel domestique  
 Fuel domestique désodorisé

} Suivant spécifications américaines

} suivant spécifications françaises

#### Carburéacteurs

JP-1 (Kerosine)  
 JP-3  
 JP-4  
 JP-5 (Kerosine, Heavy)  
 Turbo fuel  
 Pétrole  
 Essence minérale (White Spirit)

} Suivant spécifications américaines

#### Naphta

Solvant léger  
 Solvant lourd  
 Coupe étroite

## Appendice II

### DIRECTIVES POUR LE CLASSEMENT EN CATEGORIES DES SUBSTANCES LIQUIDES NOCIVES

#### Catégorie A

Substances qui sont bioaccumulées et qui sont susceptibles de présenter un danger pour la vie aquatique et pour la santé de l'homme, ou qui sont très toxiques pour la vie aquatique (leur degré de risque étant 4, c'est-à-dire leur TLM inférieur à 1 ppm); appartiennent également à

cette catégorie certaines substances modérément toxiques pour la vie aquatique (leur degré de risque étant 3, c'est-à-dire leur TLM égal ou supérieur à 1 ppm et inférieur à 10 ppm), lorsque l'on accorde une importance particulière à d'autres aspects du risque qu'elles présentent ou à des caractéristiques spéciales de ces substances.

#### Catégorie B

Substances qui sont bioaccumulées et dont la persistance est de l'ordre d'une semaine ou

inférieure à une semaine; ou qui sont susceptibles d'altérer les aliments d'origine marine; ou qui sont modérément toxiques pour la vie aquatique (leur degré de risque étant 3, c'est-à-dire leur TLM égal ou supérieur à 1 ppm et inférieur à 10 ppm); appartiennent également à cette catégorie certaines substances légèrement toxiques pour la vie aquatique (leur degré de risque étant 2, c'est-à-dire leur TLM égal ou supérieur à 10 ppm et inférieur à 100 ppm), lorsque l'on accorde une importance particulière à d'autres aspects du risque qu'elles présentent ou à des caractéristiques spéciales de ces substances.

#### Catégorie C

Substances légèrement toxiques pour la vie aquatique (leur degré de risque étant 2, c'est-à-dire leur TLM égal ou supérieur à 10 ppm et inférieur à 100 ppm); appartiennent également à cette catégorie certaines substances pratiquement non toxiques pour la vie aquatique (leur degré de risque étant 1, c'est-à-dire leur TLM égal ou supérieur à 100 ppm et inférieur à 1000 ppm), lorsque l'on accorde une importance particulière à d'autres aspects du risque qu'elles présentent ou à des caractéristiques spéciales de ces substances.

#### Catégorie D

Substances qui sont pratiquement non toxiques pour la vie aquatique (leur degré de risque étant 1, c'est-à-dire leur TLM égal ou supérieur à 100 ppm et inférieur à 1000 ppm); ou qui forment des dépôts sur le fond de la mer avec une demande biochimique en oxygène (DBO) élevée; ou qui sont très dangereuses pour la santé de l'homme, leur LD étant inférieur à 5 mg/kg; ou qui causent une réduction modérée de l'agrément des sites en raison de leur persistance, de leur odeur et de leurs caractéristiques toxiques ou irritantes, qui sont susceptibles de gêner l'utilisation des plages; ou qui sont modérément dangereuses pour la santé de l'homme, leur LD étant égal ou supérieur à 5 mg/kg et inférieur à 50 mg/kg, et qui causent une réduction légère de l'agrément des sites.

#### Autres substances liquides (aux fins du paragraphe C de la règle 5)

Substances autres que celles classées dans les catégories A, B, C et D ci-dessus.

### Appendice III

#### LISTE DES SUBSTANCES LIQUIDES NOCIVES TRANSPORTEES EN VRAC

Substance	Numéro UNO	Catégorie de pollution en fonction de laquelle doivent s'effectuer les rejets en exploitation	Concentration résiduelle (pourcentage de poids)	
		(Paragraphe B de la Règle 5)	(Paragraphe D (1) de la Règle 5)	(Paragraphe D (1) de la Règle 5)
	I	II	III	IV. Dans la zone de la mer Baltique
Acétaldéhyde	1089	C		
Acétate d'amyle normal	1104	C		
Acétate de butyle normal	1123	D		
Acétate de butyle secondaire	1124	D		
Acétate de 2-éthoxyéthyle*	1172	D		
Acétate d'éthyle	1173	D		
Acétate d'isoamyle	1104	C		
Acétate de méthyle	1231	D		
Acétate de propyle normal*	1276	C		

\*L'astérisque indique que la substance a été incluse dans la présente liste à titre provisoire et qu'il faudra des renseignements supplémentaires pour apprécier parfaitement les risques qu'elle présente pour le milieu, et en particulier pour les ressources vivantes.

Substance	I	II	III	IV
Acétate de vinyle	1301	C		
Acétone	1090	D		
Acide acétique	1842	C		
Acide acrylique*	—	C		
Acide butyrique	—	B		
Acide chlorhydrique	1789	D		
Acide chloracétique	1750	C		
Acide chlorosulfonique	1754	C		
Acide citrique (10%-25%)	—	D		
Acide crésylique	2022	A	0,1	0,05
Acide fluorhydrique (solution à 40%)	1790	B		
Acide formique	1779	D		
Acide heptanoïque*	—	D		
Acide lactique	—	D		
Acides naphthéniques*	—	A	0,1	0,05
Acide nitrique (90%)	2031/ 2032	C		
Acide oxalique (10%-25%)	—	D		
Acide phosphorique	1805	D		
Acide propionique	1848	D		
Acide sulfurique	1830/ 1831/ 1832	C		
Acide sulfurique fumant (oléum)	1831	C		
Acroléine	1092	A	0,1	0,05
Acrylate de butyle normal	—	D		
Acrylate d'éthyle	1917	D		
Acrylate de 2-éthylhexyle*	—	D		
Acrylate d'isobutyle	—	D		
Acrylate de méthyle	1919	C		
Acrylonitrile	1093	B		
Adiponitrile	—	D		
Alcool allylique	1098	B		
Alcool amylique normal	—	D		
Alcool benzylrique	—	D		
Alcool 2-éthylhexylique	—	C		
Alcool furfurylique	—	C		
Alcool méthylamylique	—	D		
Alcool nonylique*	—	C		
Alcool propylique normal	1274	D		
Aldéhyde butylique normal	1129	B		
Aldéhyde crotonique	1143	B		
Alkylbenzènesulfonate (chaîne droite)	—	C		
(chaîne ramifiée)	—	B		
Alun (solution à 15%)	—	D		
Aminoéthyléthanolamine (Hydroxyéthyléthylène- diamine)*	—	D		
Ammoniac (solution à 28%)	1005	B		
Anhydride acétique	1715	C		
Anhydride phtalique (fondu)	—	C		
Anhydride propionique	—	D		
Aniline	1547	C		
Benzène	1114	C		
Bichlorure d'éthylène	1184	B		
Bichromate de sodium (solution)	—	C		

\*L'astérisque indique que la substance a été incluse dans la présente liste à titre provisoire et qu'il faudra des renseignements supplémentaires pour apprécier parfaitement les risques qu'elle présente pour le milieu, et en particulier pour les ressources vivantes.

Substance	I	II	III	IV
Bisulfure de carbone	1131	A		0,005
Butylène glycol(s)	—	D		
Butyrate de butyle*	—	B		
Chlorhydrines (brutes)*	—	D		
Chlorobenzène (monochloro- benzène)	1134	B		
Chloroforme	1888	B		
Chloroprène*	1991	C		
para-Chlorotoluène	—	B		
Chlorure d'acétylène	1717	C		
Chlorure d'allyle	1100	C		
Chlorure de benzyle	1738	B		
Chlorure de méthylène	1593	B		
Chlorure de vinylidène*	1303	B		
Crésols	2076	A	0,1	0,05
Créosote	1334	A	0,1	0,05
Cumène	1918	C		
Cyanhydrine d'acétone	1541	A	0,1	0,05
Cyclohexane	1145	C		
Cyclohexane d'isopropyle	—	D		
Cyclohexanol	—	D		
Cyclohexanone	1915	D		
Cyclohexylamine*	—	D		
Cymène (paraméthyliso- propylbenzène)*	2046	D		
Decahydronaphtaline*	1147	D		
Décane*	—	D		
Diacétone-alcool*	1148	D		
Dibromure d'éthylène	1605	B		
Dichlorobenzènes	1591	A	0,1	0,05
Dichloropropène et dichloro- propane (mélange de) (D.D. pour désinfection des sols)	2047	B		
Diéthylamine	1154	C		
Diéthylbenzène (mélange d'isomères)	2049	C		
Diéthylcétone (3-pentanone)	1156	D		
Diéthylène glycol monoéthyl éther	—	C		
Diéthylène-triamine*	2079	C		
Di-isobutyl cétone	1157	D		
Di-isobutylène*	2050	D		
Di-isocyanate de toluylène	2078	B		
Di-isopropylamine	1158	C		
Diméthylamine (solution aqueuse à 40%)	1160	C		
Diméthyléthanolamine*	2051	C		
Diméthylformamide	—	D		
1,4-Dioxanne*	1165	C		
Diphényle/diphényloxyde (mélange de)*	—	D		
Dodécylbenzène	—	C		
Eau oxygénée (concentration supérieure à 60%)	2015	C		
Epichlorhydrine	2023	B		
Ether benzylque*	—	C		
Ether dichloré	1916	B		
Ether éthylique	1155	D		

\*L'astérisque indique que la substance a été incluse dans la présente liste à titre provisoire et qu'il faudra des renseignements supplémentaires pour apprécier parfaitement les risques qu'elle présente pour le milieu, et en particulier pour les ressources vivantes.

Substance	I	II	III	IV
Ether isopropylique*	1159	D		
Ether monoéthylique de l'éthylène-glycol (2-Ethoxyéthanol)	1171	D		
Ethyl-amyl cétone*	—	C		
Ethylbenzène	1175	C		
Ethylcyclohexane	—	D		
2-Ethyl 3-propylacroléine*	—	B		
Ethylène-cyanhydrine*	—	D		
Ethylène-diamine	1604	C		
Formaldéhyde (solution à 37-50%)	1198	C		
Hexaméthylène-diamine*	1783	C		
Huile de camphre	1130	B		
Hydroperoxyde de tétraline	1540	C		
Hydroxyde de calcium (solution)	—	D		
Hydroxyde de sodium	1824	C		
Isobutanol (alcool isobutylique)	1212	D		
Isobutyraldéhyde	2045	C		
Isooctane	—	D		
Isopentane	—	D		
Isophorone	—	D		
Isoprène	1218	D		
Isopropanolamine	—	C		
Isopropylamine	1221	C		
Lactate d'éthyle*	1192	D		
Méthacrylate de butyle	—	D		
Méthacrylate d'isobutyle	—	D		
Méthacrylate de méthyle	1247	D		
2-Méthyle 5-éthylpyridine*	—	B		
2-Méthylpentène*	—	D		
Méthyl-styrène alpha*	—	D		
Monochlorhydrine du glycol (2-Chloréthanol)*	1135	D		
Monoéthanolamine	—	D		
Monoisopropylamine	—	C		
Monométhyléthanolamine	—	C		
Monopropylamine (Propylamine)	1277	C		
Morpholine*	2054	C		
Naphtalène (fondu)	1334	A	0,1	0,05
Nitrobenzène	—	C		
2-Nitropropane	—	D		
Nitrotoluène (Orthonitrotoluène)	1664	C		
Nonylphénol	—	C		
Octanol normal	—	C		
Oxyde de mésityle*	1229	C		
Pentachloéthane	1669	B		
Pentachlorophénate de sodium (solution)	—	A	0,1	0,05
Pentane normal	1265	C		
Phénol	1671	B		
Phosphate de tricrésyle*	—	B		
Phosphore (élémentaire)	1338	A	0,1	0,005
Plomb tétréthyle	1649	A	0,1	0,05
Plomb tétraméthyle	1649	A	0,1	0,05

\*L'astérisque indique que la substance a été incluse dans la présente liste à titre provisoire et qu'il faudra des renseignements supplémentaires pour apprécier parfaitement les risques qu'elle présente pour le milieu, et en particulier pour les ressources vivantes.

Substance	I	II	III	IV
Potasse caustique (Hydroxyde de potassium)	1814	C		
di-iso-Propanolamine	—	C		
béta-Propiolactone*	—	B		
Propionaldéhyde	1275	D		
Pyridine	1282	B		
Styrène	2055	C		
Suif	—	D		
Térébenthine	1299	B		
Tétrachloréthylène (Perchloréthylène)	1891	D		
Tétrachlorure de carbone	1846	B		
Tétrachlorure de silicium	1818	D		
Tétrachlorure de titane	1838	D		
Tétrahydrofuranne	2056	D		
Tétraméthylbenzène	—	D		
Toluène	1294	C		
Trichloréthane	—	C		
Trichloréthylène	1710	B		
Triéthanolamine	—	D		
Triéthylamine	1296	C		
Triméthylbenzène*	—	C		
Xylènes (mélanges d'isomères)	1307	C		

## Appendice IV

## LISTE DES AUTRES SUBSTANCES LIQUIDES TRANSPORTEES EN VRAC

Acétate d'isopropyle	Heptène (mélange d'isomères)
Acétate de méthylamyle	Hexane normal
Acétonitrile (Cyanure de méthyle)	Huile de foie de morue
Alcool amylique tertiaire	Huile de noix de coco
Alcool butylique normal	Huile de ricin
Alcool décylque normal	Huile d'olive
Alcool éthylique	Jus citriques
Alcool isodécylque	Lait
Alcool isopropylique	Ligroïne
Alcool méthylique	Mélasses
Alcool octyldécylque	Méthyl-éthyl-cétone (2-butanone)
Alcools gras (C <sub>12</sub> -C <sub>20</sub> )	Oxyde de propylène
Butyrolactone	Polypropylène-glycol
Chlorure de calcium (solution)	Propylène-glycol
Diéthanolamine	Propylène tétramère
Diéthylène-glycol	Propylène trimère
Dipentène	Sorbitol
Dipropylène-glycol	Soufre liquide
Eau	Tridécanol
Ether butylique	Triéthylène-glycol
Ethylène-glycol	Triéthylène tétramère
Glycérine	Tripropylène-glycol
Heptane	Vin

\*L'astérisque indique que la substance a été incluse dans la présente liste à titre provisoire et qu'il faudra des renseignements supplémentaires pour apprécier parfaitement les risques qu'elle présente pour le milieu, et en particulier pour les ressources vivantes.

## Appendice V

REGISTRE DE LA CARGAISON POUR LES NAVIRES TRANSPORTANT  
DES SUBSTANCES LIQUIDES NOCIVES EN VRAC

Nom du navire .....

Capacité de chargement de  
chaque citerne en mètres cubes .....

Voyage de ..... à .....

a) **Chargement de la cargaison**

1. Date et lieu de chargement
2. Nom et catégorie de la (des) cargaison(s)  
chargée(s)
3. Identification de la (des) citerne(s) chargée(s)

b) **Transfert de la cargaison**

4. Date du transfert
5. Identification de la (des) citerne(s) (i) de  
(ii) à
6. A-t-on vidé la (les) citerne(s) mentionnée(s)  
à l'alinéa 5 (i)?
7. Sinon, quantité restante

c) **Déchargement de la cargaison**

8. Date et lieu du déchargement
9. Identification de la (des) citerne(s)  
déchargée(s)
10. A-t-on vidé la (les) citerne(s)?
11. Sinon, quantité restant dans la (les) citerne(s)
12. La (les) citerne(s) doit-elle (doivent-elles) être  
nettoyée(s)?
13. Quantité transférée en citerne de décantation
14. Identification de la citerne de décantation

d) **Ballastage des citernes à cargaison**

15. Identification de la (des) citerne(s)  
ballastée(s)
16. Date et position du navire au début du ballastage

..... Signature du capitaine



**e) Nettoyage des citernes à cargaison***Substances de catégorie A*

17. Identification de la (des) citerne(s) nettoyée(s)
18. Date et lieu du nettoyage
19. Méthode(s) de nettoyage
20. Emplacement des installations de réception utilisées
21. Concentration de l'effluent quand le rejet dans l'installation de réception a été arrêté
22. Quantité restant en citerne
23. Méthode et quantité d'eau introduite dans la citerne lors du nettoyage final
24. Lieu et date du rejet à la mer
25. Méthode et équipement utilisés pour le rejet à la mer

*Substances des catégories B, C et D*

26. Méthode de lavage utilisée
27. Quantité d'eau utilisée
28. Date et lieu du rejet à la mer
29. Méthode et équipement utilisés pour le rejet à la mer

**f) Transfert des eaux de ballast polluées**

30. Identification de la (des) citerne(s)
31. Date et position du navire au début du rejet à la mer
32. Date et position du navire à la fin du rejet à la mer
33. Vitesse(s) du navire pendant le rejet
34. Quantité rejetée à la mer
35. Quantité d'eau polluée transférée en citerne de décantation (identification de la (des) citerne(s) de décantation)
36. Date et port de déchargement dans des installations de réception (le cas échéant)

..... Signature du capitaine

**g) Transfert de la citerne de décantation/élimination des résidus**

37. Identification de la (des) citerne(s) de décantation
38. Quantité retirée de chaque citerne
39. Mode d'élimination des résidus:
  - a) Installations de réception
  - b) Mélange avec la cargaison
  - c) Transfert dans une autre (d'autres) citerne(s) (identification de la (des) citerne(s))
  - d) Autre méthode
40. Date et port d'élimination des résidus

**h) Rejets accidentels ou exceptionnels**

41. Date et lieu
42. Lieu ou position du navire au moment de l'événement
43. Quantité approximative, nom et catégorie de la substance
44. Circonstances du rejet ou de la fuite et observations générales

..... Signature du capitaine

## Annexe V

## EXCEPTIONS A L'INTERDICTION GENERALE DES OPERATIONS D'IMMERSION DE DECHETS ET D'AUTRES MATIERES DANS LA ZONE DE LA MER BALTIQUE

## Règle 1

Conformément à l'article 9, alinéa 2 de la présente Convention, l'interdiction des opérations d'immersion ne s'applique pas à l'évacuation à la mer de déchets provenant de dragages à condition que:

1. ces déchets ne contiennent pas en quantités et en concentrations appréciables des substances à définir par la Commission et inscrites aux Annexes I et II de la présente Convention; et que
2. les opérations d'immersion soient exécutées, en vertu d'un permis spécial délivré préalablement par l'autorité nationale compétente, soit
  - a) à l'intérieur de la mer territoriale de la Partie Contractante; soit
  - b) à l'extérieur de la mer territoriale, au besoin après consultation préalable au sein de la Commission.

Lorsque les Parties Contractantes délivrent de telles autorisations, elles se conforment aux dispositions de la règle 3 de la présente Annexe.

## Règle 2

1. L'autorité nationale compétente visée à l'article 9, alinéa 2 de la présente Convention:

- a) délivre les permis spéciaux prévus à la règle 1 de la présente Annexe;
- b) enregistre la nature et la quantité des déchets ou autres matières dont l'immersion est autorisée ainsi que le lieu, la date et la méthode d'immersion;
- c) rassemble les informations disponibles concernant la nature et la quantité des substances qui ont été immergées dans la zone de la mer Baltique avant l'entrée en vigueur de la présente Convention mais à une date récente, ainsi que le lieu, la date et la méthode d'immersion, si les substances immergées sont susceptibles de contaminer les eaux ou des organismes vivants dans la zone de la mer Baltique, d'obstruer des équipements de pêche ou de causer des dommages.

2. L'autorité nationale compétente délivre un permis spécial en conformité avec la règle 1 de la présente Annexe en ce qui concerne les substances devant être immergées dans la zone de la mer Baltique si elles sont:

- a) chargées sur son territoire;
- b) chargées à bord d'un navire ou d'un aéronef immatriculé sur son territoire ou battant son pavillon si le chargement a été fait sur le territoire d'un Etat qui n'est pas partie à la présente Convention.

3. L'autorité nationale compétente se conforme à la règle 3 de la présente Annexe et applique des critères, mesures et conditions supplémentaires qui peuvent lui sembler pertinentes en délivrant

les permis visés par le sous-paragraphe 1 (a) ci-dessus.

4. Chaque Partie Contractante communique à la Commission, et au besoin aux autres Parties Contractantes, les informations prévues au sous-paragraphe 1 (c) de la règle 2 de la présente Annexe. La procédure à suivre à cet égard ainsi que la nature de cette communication sont déterminées par la Commission.

## Règle 3

Lorsque l'autorité nationale compétente délivre des permis spéciaux en application de la règle 1 de la présente Annexe, elle prend en compte:

1. la quantité des déchets provenant de dragage qui doit être immergée;
2. la nature des substances visées aux Annexes I et II de la présente Convention;
3. le lieu de l'immersion (par exemple, coordonnées de la zone d'immersion, profondeur des eaux, distance de la côte) et ses rapports avec des zones d'intérêt spécial (par exemple zones d'agrément, de frai, d'élevage et de pêche, etc.);
4. si les opérations d'immersion ont été effectuées à l'extérieur de la mer territoriale, les caractéristiques de l'eau, et notamment:

- a) les propriétés hydrographiques (telles que température, salinité, densité, nature);
- b) les propriétés chimiques (telles que le pH, oxygène dissous, agents nutritifs);
- c) les propriétés biologiques (telles que la productivité primaire, la faune benthique).

Les données devraient comprendre des informations suffisantes en ce qui concerne les moyennes annuelles et les variations saisonnières des propriétés visées au présent paragraphe.

5. L'existence et les effets d'autres opérations d'immersion qui ont pu avoir lieu dans la zone d'immersion.

## Règle 4

Les rapports faits en application de l'alinéa 5 de l'article 9 de la présente Convention doivent comprendre les informations suivantes:

1. Lieu de l'immersion, caractéristiques des matières immergées et mesures prises pour faire face aux conséquences:

- a) lieu (par exemple, coordonnées du lieu d'une immersion accidentelle, profondeur et distance de la côte);
- b) méthode d'immersion;
- c) quantité et composition de la matière immergée ainsi que ses propriétés physiques (telles que solubilité et densité), chimiques et biochimiques (telles que besoins en oxygène, agents nutritifs) et biologiques (telles que la présence de virus, de bactéries, de levures, de parasites);
- d) toxicité;
- e) composition des substances visées aux Annexes I et II de la présente Convention;
- f) caractéristiques de dispersion (telles qu'effets

des courants, du vent et déplacement horizontal et brassage vertical);

g) caractéristiques de l'eau (telles que température, pH, conditions redox, salinité et stratification);

h) caractéristiques du fond (telles que topographie, caractéristiques géologiques, conditions redox);

i) mesures de précaution prises et opérations ultérieures, exécutées ou projetées.

2. Considérations et conditions générales:

a) effets éventuels sur les zones d'agrément (tels que présence de matériaux flottants ou échoués, turbidité, odeurs désagréables, écume);

b) effets éventuels sur la faune et la flore marines, la pisciculture et la conchyliculture, les réserves poissonnières et les pêcheries, la récolte et la culture d'algues; et

c) effets éventuels sur les autres utilisations de la mer (tels que: altération de la qualité de l'eau pour des usages industriels, corrosion sous-marine des ouvrages en mer, perturbation du fonctionnement des navires par les matières flottantes, entraves à la pêche et à la navigation et protection de zones d'une importance particulière du point de vue scientifique ou de la conservation.

## Annexe VI

### COOPERATION EN MATIERE DE LUTTE CONTRE LA POLLUTION DE LA MER

#### Règle 1

Aux fins de la présente Annexe:

1. "Navire" désigne un bâtiment exploité en milieu marin de quelque type que ce soit et englobe les hydroptères, les aéroglisseurs, les engins submersibles, les engins flottants, et les plates-formes fixes ou flottantes.

2. "Autorité" désigne le Gouvernement de l'Etat qui exerce son autorité sur le navire. Dans le cas d'un navire autorisé à battre le pavillon d'un Etat, l'Autorité est le Gouvernement de cet Etat. Dans le cas des plates-formes fixes ou flottantes affectées à l'exploration et à l'exploitation du fond des mers et du sous-sol adjacent aux côtes sur lesquelles l'Etat riverain a des droits souverains aux fins de l'exploration et de l'exploitation de leurs ressources naturelles, l'Autorité est le Gouvernement de l'Etat riverain intéressé.

3. a) "Rejet" lorsqu'il se rapporte aux substances nuisibles ou aux effluents contenant de telles substances, désigne tout déversement provenant d'un navire, quelle qu'en soit la cause, et comprend tout écoulement, évacuation, épanchement, fuite, déchargement par pompage, émanation ou vidange.

b) "Rejet" ne couvre pas:

- (i) l'immersion au sens de la Convention sur la prévention de la pollution marine causée par l'immersion de déchets et autres matières faite à Londres le 13 novembre 1972; ni
- (ii) les déversements de substances nuisibles qui résultent directement de l'exploration, de l'exploitation et du traitement connexe au large des côtes des ressources minérales du fond des mers et des océans; ni
- (iii) les déversements de substances nuisibles effectués aux fins de recherches scientifiques légitimes visant à réduire ou à combattre la pollution.

#### Règle 2

Les Parties Contractantes s'engagent à maintenir leur capacité de lutter contre les déversements d'hydrocarbures et d'autres substances nocives dans la mer. Cette capacité implique l'existence d'un équipement des navires et de la main-d'oeuvre adéquate pouvant intervenir dans les eaux côtières aussi bien qu'en haute mer.

#### Règle 3

Sous réserve de l'alinéa 4 de l'article 4 de la présente Convention, les Parties Contractantes établissent et mettent en oeuvre, soit individuellement, soit en coopération, une surveillance active de la zone de la mer Baltique, afin de déceler et de surveiller les hydrocarbures et autres substances nocives déversées dans la mer.

#### Règle 4

En cas de chute à la mer de substances nuisibles en colis, conteneurs, citernes mobiles, camions citernes ou wagons citernes, les Parties Contractantes coopèrent au sauvetage et à la récupération de tels colis, conteneurs ou citernes de manière à réduire les risques de pollution de l'environnement.

#### Règle 5

1. Les Parties Contractantes élaborent et appliquent un système permettant de recevoir, de transmettre et de diffuser des informations sur des déversements significatifs d'hydrocarbures ou d'autres substances nocives constatés en mer, ainsi que sur tout autre incident causant ou pouvant causer une pollution significative quelconque.

2. Les Parties Contractantes demandent aux capitaines de navires et aux pilotes de signaler sans délai conformément à ce système, tout déversement significatif d'hydrocarbures ou d'autres substances nuisibles constaté en mer. Les rapports envisagés doivent comprendre, autant que possible, les données suivantes: l'heure, la position géographique, l'état du vent et de la mer, la nature, l'importance et la source probable du déversement constaté.

3. Le capitaine d'un navire affecté par un incident défini à l'article 1 de la présente règle ou toute autre personne responsable d'un navire fait sans délai et d'une manière aussi détaillée que possible un rapport en conformité avec ce système ainsi qu'avec les dispositions de l'appendice

dice à la présente Annexe.

4. Chaque Partie Contractante s'engage à donner des instructions aux navires et aéronefs assurant la surveillance de la mer, ainsi qu'à d'autres services compétents, pour qu'ils informent ses autorités de toutes constatations ou incidents envisagés à l'alinéa 1 de la présente règle. Dans toute la mesure du possible, ces rapports doivent comprendre les données indiquées aux alinéas 2 ou 3 de la présente règle selon le cas, ainsi que des indications concernant la tendance des substances déversées à s'étendre ou à dériver.

5. Si une Partie Contractante apprend l'existence d'un incident ou la présence de déversements d'hydrocarbures ou d'autres substances nocives dans la zone de la mer Baltique, susceptible de constituer une sérieuse menace au milieu marin de la zone de la mer Baltique ou de la côte ou aux intérêts connexes de n'importe quelle autre Partie Contractante, elle transmet aussitôt toute information pertinente y relative à la Partie Contractante qui peut être touchée par la pollution et en cas d'accident de navire à l'autorité du navire en cause.

#### Règle 6

Toute Partie Contractante invite les capitaines des navires battant son pavillon à fournir, en cas d'incident et à la demande des autorités compétentes, des informations détaillées concernant le navire et sa cargaison pouvant servir la prévention et la lutte contre la pollution de la mer et elle lui enjoint de coopérer avec ces autorités.

#### Règle 7

1. a) Les Parties Contractantes désignent aussitôt que possible, d'un commun accord, soit dans un cadre bilatéral, soit dans un cadre multilatéral, les régions de la mer Baltique dans lesquelles elles doivent intervenir pour combattre la pollution ou pour des actions de sauvetage lorsqu'un déversement d'hydrocarbures ou d'autres substances nocives ou tout autre accident cause ou est susceptible de causer une pollution de la zone de la mer Baltique ou lorsque de tels événements semblent se produire. De tels accords ne préjugent pas d'autres accords qui ont pu être conclus entre les Parties Contractantes concernant le même sujet. Les Etats voisins assurent l'harmonisation des différents accords. Elles s'informent mutuellement de l'existence de tels accords.

Au besoin, les Parties Contractantes peuvent demander à la Commission de les aider à aboutir à un accord.

b) La Partie Contractante dont relève la région où se produit une situation décrite à la règle 1 de la présente Annexe, fait les constatations nécessaires et prend les mesures adéquates pour éviter ou pour réduire les effets de pollution qui pourraient se produire; elle surveille les substances polluantes qui dérivent jusqu'au moment où aucune autre intervention n'est plus nécessaire.

2. Au cas où la pollution dérive ou est susceptible de dériver vers une région qui relève d'une

autre Partie Contractante pour les objectifs définis au sous-paragraphes 1 (a) de la présente règle, cette dernière Partie est informée sans délai de la situation et des mesures qui ont déjà été prises.

#### Règle 8

Une Partie Contractante qui nécessite de l'aide pour combattre les déversements d'hydrocarbures ou d'autres substances nocives à la mer, peut demander l'assistance d'autres Parties Contractantes en commençant par ceux qui semblent susceptibles d'être également touchés par la pollution. Les Parties Contractantes à qui l'assistance est demandée conformément à la présente règle font leur possible pour fournir l'assistance requise.

#### Règle 9

1. Les Parties Contractantes s'engagent à communiquer aux autres Parties Contractantes et à la Commission des informations concernant:

- a) l'organisation nationale compétente pour intervenir en cas de déversement à la mer d'hydrocarbures ou d'autres substances nocives;
- b) la réglementation nationale et tout autre sujet ayant des conséquences directes sur la lutte contre la pollution de la mer par les hydrocarbures et d'autres substances nocives;
- c) l'autorité compétente responsable pour recevoir et diffuser des rapports sur la pollution de la mer par des hydrocarbures et autres substances nocives;
- d) les autorités compétentes pour intervenir dans des questions concernant des mesures d'assistance et d'informations mutuelles et la coopération entre les Parties Contractantes en conformité avec la présente Annexe;
- e) les mesures prises conformément à la règle 8 de la présente Annexe.

2. Les Parties Contractantes échangent des informations sur leurs programmes de recherche et de développement et leurs résultats concernant les méthodes par lesquelles la pollution de la mer par des hydrocarbures et d'autres substances nocives peut être traitée ainsi que les expériences faites dans la lutte contre la pollution.

#### Règle 10

Les autorités visées au sous-paragraphes 1 (d) de la règle 9 de la présente Annexe établissent des contacts directs et coopèrent dans des domaines où l'action est nécessaire.

## Annexe VI

## Appendice

DISPOSITIONS CONCERNANT LES RAPPORTS  
A REDIGER SUR LES ACCIDENTS DANS LESQUELS  
SONT IMPLIQUES DES SUBSTANCES NOCIVES

## Règle 1

## DEVOIR DE REDIGER UN RAPPORT

1. Le capitaine d'un navire ayant eu un accident visé à la règle 3 du présent appendice ou toute autre personne responsable du navire doit faire, dans les meilleurs délais, un rapport possible de l'accident conformément aux dispositions du présent appendice.

2. Dans la situation visée à l'alinéa 1 de la présente règle, si le navire a été abandonné ou si le rapport est incomplet ou ne peut pas être obtenu, l'obligation que les dispositions du présent appendice imposent au capitaine doit être assurée aussi complètement que possible par le propriétaire, l'affrètement, le gérant ou le responsable du navire ou leurs agents.

## Règle 2

## TRANSMISSION DU RAPPORT

1. Si possible, tout rapport doit être transmis par radio, et en tous cas par les voies les plus rapides dont on peut disposer au moment où le rapport doit être fait. Les rapports transmis par radio doivent recevoir la plus haute priorité possible.

2. Les rapports doivent être adressés aux agents ou agences compétents visés au sous-paragraphe 1 (c) de la règle 9 de l'Annexe VI de la présente Convention.

## Règle 3

## SITUATIONS OU UN RAPPORT DOIT ETRE FAIT

Le rapport doit être fait si un accident entraîne:

- a) un déversement autre que ce qui est admis par la présente Convention; ou
- b) un déversement admis par la présente Convention comme:
  - (i) servant au sauvetage d'un navire ou d'une vie humaine en mer; ou
  - (ii) résultant d'un dommage subi par le navire ou par son équipement; ou
  - (iii) un déversement d'une substance nuisible effectué pour lutter contre une pollution donnée ou pour les besoins de la recherche scientifique justifiée par la lutte contre la pollution; ou
  - (iv) la probabilité d'un déversement envisagé aux sous-paragraphe (a), (b), (c) de la présente règle.

## Règle 4

## CONTENU DU RAPPORT

1. Chaque rapport donne si possible:
- a) l'identification du navire;

- b) l'heure et la date de l'accident;

- c) la position géographique du navire lorsque l'accident s'est produit;

- d) l'état du vent et de la mer au moment de l'accident; et

- e) les détails pertinents sur l'état du navire.

2. Chaque rapport donne si possible, en particulier:

- a) des indications claires ou une description portant sur les substances nocives en cause, y compris, si possible, leur appellation technique exacte (l'appellation commerciale ne devrait pas être utilisée à la place de l'appellation technique exacte);

- b) la quantité exacte ou approximative, la concentration ainsi que l'état probable des substances nocives rejetées ou susceptibles d'être rejetées à la mer;

- c) le cas échéant, la description de l'emballage et des marques d'identification; et

- d) si possible le nom de l'expéditeur, du destinataire ou du fabricant.

3. Chaque rapport indique clairement si la substance nocive rejetée ou susceptible d'être rejetée est un hydrocarbure, une substance nocive à l'état liquide ou solide ou gazeux et si cette substance était ou est transportée en vrac ou en colis dans des conteneurs, des citernes mobiles ou des camions-citernes et wagons-citernes.

4. Chaque rapport doit être complété, s'il y a lieu, par tout autre renseignement pertinent demandé par l'une des personnes auquel le rapport est adressé ou que l'auteur du rapport juge approprié.

## Règle 5

## RAPPORT COMPLEMENTAIRE

Toute personne qui doit faire un rapport en vertu des dispositions du présent appendice doit, si possible:

- a) compléter le rapport initial s'il y a lieu, par des renseignements sur l'évolution de la situation; et

- b) accéder dans toute la mesure possible aux demandes émanant des États affectés et visant à obtenir des renseignements complémentaires concernant l'accident.

## CONVENTION POUR LA PREVENTION DE LA POLLUTION MARINE D'ORIGINE TELLURIQUE [64]

Paris, le 4 juin 1974

Les Parties Contractantes:

Reconnaissant que l'environnement marin et la faune et la flore qu'il conditionne ont une importance vitale pour toutes les nations;

Conscientes du fait que l'équilibre écologique et les utilisations légitimes de la mer sont de plus en plus menacées par la pollution;

Prenant en considération les recommandations de la Conférence des Nations Unies sur l'Environnement Humain, qui s'est réunie à Stockholm en juin 1972;

Reconnaissant que des actions concertées aux niveaux national, régional et mondial sont essentielles pour prévenir et combattre la pollution des mers;

Convaincues que des actions internationales visant à contrôler la pollution marine d'origine tellurique peuvent et doivent être menées sans tarder, comme partie d'un programme progressif et cohérent de protection de l'environnement marin contre la pollution, quelle que soit son origine, comprenant les efforts actuels pour lutter contre la pollution des cours d'eau internationaux;

Considérant que les intérêts communs des Etats concernés d'une même zone marine doivent les conduire à coopérer au niveau régional ou sub-régional;

Rappelant la Convention pour la prévention de la pollution marine par les opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs, conclue à Oslo le 15 février 1972,

Sont convenues des dispositions ci-après:

### Article premier

1. Les Parties Contractantes s'engagent à prendre toutes les mesures possibles pour éviter la pollution de la mer, ce qui signifie l'introduction par l'homme, directement ou indirectement, de substances ou d'énergie dans l'environnement marin (y compris les estuaires) entraînant des conséquences de nature à mettre en danger la santé humaine, à nuire aux ressources vivantes et au système écologique marin, à porter atteinte aux agréments ou à gêner d'autres utilisations légitimes de la mer.

2. Les Parties Contractantes prendront individuellement et en commun des mesures pour combattre la pollution marine d'origine tellurique conformément aux dispositions de la présente Convention et elles harmoniseront leurs politiques à cet effet.

### Article 2

La présente Convention s'applique à la zone maritime dont les limites sont les suivantes:

a) les régions des océans Atlantique et Arctique

et de leurs mers secondaires qui s'étendent au nord du 36° de latitude nord et entre le 42° de longitude ouest et le 51° de longitude est mais à l'exclusion:

(i) de la mer Baltique et des Belts au sud et à l'est des lignes allant d'Hasenore Head à Griben Point, de Korshage à Spodsbjerg et de Gilbjerg Head à Kullen, et

(ii) de la mer Méditerranée et des mers secondaires jusqu'au point d'intersection du 36° parallèle de latitude nord et du 5°36' méridien de longitude ouest;

b) la région de l'Océan Atlantique au nord du 59° de latitude nord et entre 44° de longitude ouest et 42° de longitude ouest.

### Article 3

Aux fins de la présente Convention:

a) On entend par "zone maritime": la haute mer, les mers territoriales des Parties Contractantes et les eaux en deçà de la ligne de base servant à mesurer la largeur de la mer territoriale et s'étendant dans le cas des cours d'eau, sauf décision contraire prise en vertu de l'article 16 (c) de la présente Convention, jusqu'à la limite des eaux douces;

b) On entend par "limite des eaux douces": l'endroit dans le cours d'eau où, à marée basse et en période de faible débit d'eau douce, le degré de salinité augmente sensiblement par suite de la présence de l'eau de mer;

c) On entend par "pollution tellurique": la pollution de la zone maritime

(i) par les cours d'eau,

(ii) à partir de la côte, y compris par introduction au moyen de canalisations sous-marines et autres canalisations,

(iii) à partir de structures artificielles placées sous la juridiction d'une Partie Contractante dans les limites de la zone d'application de la présente Convention.

### Article 4

1. Les Parties Contractantes s'engagent:

a) à éliminer, au besoin par étapes, la pollution de la zone maritime d'origine tellurique par des substances énumérées à la Partie I de l'Annexe A de la présente Convention;

b) à limiter sévèrement la pollution de la zone maritime d'origine tellurique par des substances énumérées à la Partie II de l'Annexe A de la présente Convention.

2. Pour l'exécution des engagements prévus au paragraphe 1 du présent article, les Parties Contractantes, conjointement ou individuellement selon les cas, mettent en oeuvre des programmes et mesures:

a) en vue de l'élimination urgente de la pollution d'origine tellurique de la zone maritime due aux substances énumérées à la Partie I de l'Annexe A de la présente Convention;

b) en vue de la réduction ou le cas échéant de l'élimination de la pollution d'origine tellurique

de la zone maritime due aux substances énumérées à la Partie II de l'Annexe A de cette Convention. Ces substances ne peuvent être rejetées que sur agrément donné par les autorités compétentes de chaque Etat contractant. Cet agrément fera l'objet d'une révision périodique.

3. Les programmes et mesures adoptés au titre du paragraphe 2 de cet article comprennent, le cas échéant, des règlements ou normes spécifiques applicables à la qualité de l'environnement, aux rejets dans la zone maritime, à ceux des rejets dans les cours d'eau qui affectent la zone maritime et à la composition et à l'usage de substances et de produits. Ces programmes et mesures tiennent compte des derniers progrès techniques.

Les programmes fixent des délais d'achèvement.

4. Les Parties Contractantes peuvent, en outre, conjointement ou individuellement selon le cas, mettre en oeuvre des programmes ou des mesures en vue de prévenir, de réduire ou d'éliminer la pollution d'origine tellurique de la zone maritime par une substance ne figurant pas à l'Annexe A de la présente Convention si les données scientifiques ont établi que cette substance peut créer pour la zone maritime un danger grave et s'il est urgent de prendre des mesures.

#### Article 5

1. Les Parties Contractantes s'engagent à adopter des mesures en vue de prévenir et, le cas échéant, d'éliminer la pollution d'origine tellurique de la zone maritime due aux substances radioactives dont il est question à la Partie III de l'Annexe A de la présente Convention.

2. Sans préjudice de leurs obligations découlant d'autres traités et conventions, les Parties Contractantes, dans l'exécution de cet engagement, doivent:

- a) tenir pleinement compte des recommandations des organisations et institutions internationales compétentes;
- b) tenir compte des procédures de surveillance recommandées par ces organisations et institutions internationales;
- c) coordonner leur surveillance et leur étude des substances radioactives conformément aux articles 10 et 11 de la présente Convention.

#### Article 6

1. Dans le but de préserver et d'améliorer la qualité de l'environnement marin, les Parties Contractantes, sans préjudice des dispositions de l'article 4, s'engagent à oeuvrer pour:

- a) réduire la pollution d'origine tellurique existante;
- b) prévenir toute nouvelle pollution d'origine tellurique, y compris la pollution par de nouvelles substances.

2. Dans la mise en oeuvre de cet engagement, les Parties Contractantes prennent en considération:

- a) la nature et les quantités des polluants considérés;

b) le niveau de pollution existante;

c) la qualité et la possibilité d'absorption des eaux réceptrices de la zone maritime;

d) la nécessité d'une politique intégrée d'aménagement compatible avec les impératifs de la protection de l'environnement.

#### Article 7

Les Parties Contractantes conviennent de mettre en oeuvre les mesures qu'elles auront adoptées de manière:

- à ne pas augmenter la pollution dans les mers situées en dehors de la zone d'application de la présente Convention;
- à ne pas augmenter la pollution d'autres origines que d'origine tellurique dans la zone maritime couverte par la présente Convention.

#### Article 8

Aucune des dispositions de la présente Convention ne peut être interprétée comme empêchant les Parties Contractantes de prendre des mesures plus strictes en ce qui concerne la lutte contre la pollution marine d'origine tellurique.

#### Article 9

1. Lorsque la pollution d'origine tellurique en provenance du territoire d'une Partie Contractante par des substances non énumérées à la Partie I de l'Annexe A de la présente Convention est susceptible de mettre en cause les intérêts d'une ou de plusieurs autres parties à la présente Convention, les Parties Contractantes concernées s'engagent à entrer en consultation, à la demande de l'une d'entre elles, en vue de négocier un accord de coopération.

2. A la demande d'une Partie Contractante concernée, la Commission mentionnée à l'Article 15 de la présente Convention examine la question et peut faire des recommandations en vue de parvenir à une solution satisfaisante.

3. Les accords spéciaux prévus dans le paragraphe 1 du présent Article peuvent, entre autres, définir les zones auxquelles ils s'appliquent, les objectifs de qualité à atteindre, et les moyens de parvenir à ces objectifs, y compris les méthodes pour l'application de normes appropriées ainsi que les renseignements scientifiques et techniques à recueillir.

4. Les Parties Contractantes signataires de ces accords spéciaux informant, par l'intermédiaire de la Commission, les autres Parties Contractantes de leur teneur et des progrès réalisés dans leur mise en oeuvre.

#### Article 10

Les Parties Contractantes conviennent d'établir des programmes complémentaires ou conjoints de recherche scientifique et technique, comprenant la recherche des meilleures méthodes d'élimination ou de remplacement de substances nocives pour aboutir à une diminution de la pollution marine d'origine tellurique; elles conviennent de se communiquer mutuellement les informations ainsi obtenues. Ce faisant, elles tiendront compte des travaux effectués dans ces



domaines par les organisations et institutions internationales compétentes.

#### Article 11

Les Parties Contractantes conviennent de mettre progressivement en place et d'exploiter dans la zone d'application de la présente Convention un réseau d'observation permanente de paramètres permettant:

- d'apprécier le niveau existant de la pollution marine aussi rapidement que possible;
- de vérifier l'efficacité des mesures de réduction de la pollution marine d'origine tellurique, prises en application de la Convention.

A cette fin, les Parties Contractantes arrêtent les modalités pratiques des programmes de surveillance systématique et occasionnelle assurés individuellement ou en commun. Ces programmes tiendront compte de la présence dans la zone de surveillance de navires de recherche et d'autres équipements.

Les programmes tiendront compte des programmes analogues poursuivis dans le cadre des conventions déjà en vigueur et par les organisations et institutions internationales compétentes.

#### Article 12

1. Chacune des Parties Contractantes s'engage à veiller au respect des dispositions de la présente Convention et à prendre sur son territoire les mesures appropriées pour prévenir et sanctionner tout comportement contraire aux dispositions de la présente Convention.

2. Les Parties Contractantes informeront la Commission des mesures législatives et réglementaires prises en vue de l'application des dispositions du paragraphe précédent.

#### Article 13

Les Parties Contractantes s'engagent à se prêter assistance mutuelle en tant que de besoin pour empêcher les accidents qui pourraient conduire à la pollution d'origine tellurique, à minimiser et à éliminer les conséquences de tels accidents et à échanger des informations à cette fin.

#### Article 14

1. Les dispositions de la présente Convention ne sont pas opposables à une Partie Contractante dans la mesure où celle-ci, du fait d'une pollution ayant son origine dans le territoire d'un Etat non contractant, serait empêchée d'assurer leur pleine application.

2. Toutefois, cette Partie Contractante s'efforcera de coopérer avec ledit Etat afin de rendre possible la pleine application de la présente Convention.

#### Article 15

Une Commission composée de représentants de chacune des Parties Contractantes est créée par la présente Convention. La Commission se réunira à intervalles réguliers et à tout moment lorsque, en raison de circonstances spéciales, il

en sera ainsi décidé, conformément au Règlement intérieur.

#### Article 16

La Commission a pour mission:

- a) d'exercer une surveillance générale sur la mise en oeuvre de la présente Convention;
- b) d'examiner de façon générale l'état des mers situées dans les limites de la zone d'application de la présente Convention, l'efficacité des mesures de contrôle qui ont été adoptées et la nécessité de toutes mesures complémentaires ou différentes;
- c) de fixer, le cas échéant, sur proposition de la ou des Parties Contractantes riveraines d'un même cours d'eau et selon une procédure type, la limite dans ce cours d'eau jusqu'à laquelle s'étendra la zone maritime;
- d) d'élaborer, conformément à l'article 4 de la présente Convention, des programmes et des mesures d'élimination ou de réduction de la pollution d'origine tellurique;
- e) de faire des recommandations conformément aux dispositions de l'article 9;
- f) de recueillir et d'examiner des informations et de les diffuser aux Parties Contractantes conformément aux dispositions des articles 11, 12 et 17 de la présente Convention;
- g) de faire, conformément à l'article 18, des recommandations concernant les amendements éventuels aux listes de substances figurant à l'Annexe A de la présente Convention;
- h) de remplir toutes autres fonctions, en tant que de besoin, aux termes de la présente Convention.

#### Article 17

Les Parties Contractantes transmettent à la Commission, conformément à une procédure type:

- a) les résultats du contrôle et de la surveillance prévus par l'article 11;
- b) les informations disponibles, aussi détaillées que possible, sur les substances énumérées dans les Annexes de la présente Convention et susceptibles de parvenir à la zone maritime.

Les Parties Contractantes s'efforcent d'améliorer progressivement les techniques permettant de rassembler ces informations qui pourront contribuer à la révision des programmes de réduction de pollution établis conformément à l'article 4 de la présente Convention.

#### Article 18

1. La Commission établit son Règlement intérieur qui est adopté à l'unanimité des voix.
2. La Commission élabore son Règlement financier qui est adopté à l'unanimité des voix.
3. La Commission adopte à l'unanimité des voix les programmes et les mesures de réduction ou d'élimination de la pollution d'origine tellurique prévus à l'article 4, les programmes de recherche scientifique et de surveillance prévus aux articles 10 et 11 ainsi que les décisions prises en applica-

tion de l'article 16(c).

Les programmes et mesures prennent effet pour toutes les Parties Contractantes et sont appliqués par elles deux cents jours après leur adoption sauf fixation par la Commission d'une autre date.

Si l'unanimité ne peut se faire, la Commission peut néanmoins adopter un programme ou des mesures par un vote à la majorité des trois-quarts de ses membres. Ce programme ou ces mesures prennent effet deux cents jours après leur adoption pour les Parties Contractantes qui ont voté en leur faveur, sauf fixation par la Commission d'une autre date, et pour toute autre Partie Contractante après qu'elle aura expressément accepté le programme ou les mesures, ce qui est possible à tout moment.

4. La Commission peut adopter des recommandations en vue d'amender l'Annexe A de la présente Convention par un vote à la majorité des trois-quarts de ses membres; celles-ci seront soumises à l'approbation des gouvernements des Parties Contractantes. Tout Gouvernement d'une Partie Contractante qui n'est pas en mesure d'approuver un amendement l'indique par écrit au Gouvernement dépositaire dans un délai de deux cents jours après l'adoption de la recommandation d'amendement en Commission. En l'absence de toute notification de ce genre, l'amendement entre en vigueur pour toutes les Parties Contractantes deux cents jours après le vote en Commission. Le Gouvernement dépositaire avise dès que possible les Parties Contractantes de la réception de toute notification.

#### Article 19

Dans les domaines relevant de ses compétences, la Communauté Economique Européenne exerce son droit de vote avec un nombre de voix égal au nombre de ses Etats membres qui sont Parties Contractantes à la présente Convention.

La Communauté Economique Européenne n'exerce pas son droit de vote dans les cas où ses Etats-membres exercent le leur et réciproquement.

#### Article 20

Le Gouvernement dépositaire convoquera la première réunion de la Commission dès que possible après l'entrée en vigueur de la présente Convention.

#### Article 21

Tout différend entre des Parties Contractantes relatif à l'interprétation ou l'application de la présente Convention et qui n'aura pu être réglé par les Parties au différend par un autre moyen tel que l'enquête ou une conciliation au sein de la Commission, est, à la requête de l'une de ces Parties, soumis à l'arbitrage dans les conditions fixées à l'Annexe B de la présente Convention.

#### Article 22

La présente Convention est ouverte, à Paris, à partir du 4 juin 1974 et jusqu'au 30 juin 1975, à la signature des Etats invités à la Conférence diplomatique sur la Convention pour la prévention de la pollution marine d'origine tellurique,

qui s'est tenue à Paris ainsi qu'à la signature de la Communauté Economique Européenne.

#### Article 23

La présente Convention est soumise à ratification, acceptation ou approbation. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés auprès du Gouvernement de la République française.

#### Article 24

1. Après le 30 juin 1975, la présente Convention sera ouverte à l'adhésion des Etats visés à l'article 22 ainsi qu'à l'adhésion de la Communauté Economique Européenne.

2. La présente Convention sera également ouverte à partir de cette même date à l'adhésion de toute autre Partie Contractante à la Convention pour la prévention de la pollution marine par les opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs, ouverte à la signature à Oslo le 15 février 1972.

3. Dès son entrée en vigueur, la présente Convention sera ouverte à l'adhésion de tout Etat non visé à l'article 22, situé en amont des cours d'eau traversant le territoire d'une ou de plusieurs Parties Contractantes à la présente Convention et se jetant dans la zone maritime définie à l'article 2.

4. Les Parties Contractantes pourront à l'unanimité inviter d'autres Etats à adhérer à la présente Convention. Dans ce cas, la zone maritime de l'article 2 pourra en tant que de besoin être modifiée conformément à l'article 27 de la présente Convention.

5. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Gouvernement de la République française.

#### Article 25

1. La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suit la date du dépôt du septième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

2. Pour chacune des Parties qui ratifiera, acceptera ou approuvera la présente Convention ou y adhèrera après le dépôt du septième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, la présente Convention entrera en vigueur le trentième jour après le dépôt par cette Partie de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

#### Article 26

A tout moment, deux années après la date d'entrée en vigueur de la présente Convention à l'égard d'une Partie Contractante, cette Partie pourra dénoncer la Convention par notification écrite adressée au Gouvernement dépositaire. La dénonciation prendra effet un an après la date à laquelle elle aura été reçue.

#### Article 27

1. Le Gouvernement dépositaire convoquera, à la demande de la Commission statuant à la majorité des deux tiers de ses membres, une Conférence aux fins de réviser ou de modifier la

présente Convention.

2. Lors de l'adhésion d'un Etat, dans les conditions prévues aux paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 24, la zone maritime de l'article 2 pourra être modifiée sur proposition de la Commission statuant à l'unanimité des voix. Ces modifications entreront en vigueur après approbation des Parties Contractantes.

#### Article 28

Le Gouvernement dépositaire avisera les Parties Contractantes et celles visées à l'article 22:

- a) des signatures de la présente Convention, du dépôt des instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion et des notifications de dénonciation conformément aux articles 22, 23, 24 et 26;
- b) de la date à laquelle la présente Convention entrera en vigueur en application de l'article 25;
- c) du dépôt des notifications d'approbation et d'objection et de l'entrée en vigueur des amendements à la présente Convention et à ses Annexes en application des articles 18 et 27.

#### Article 29

L'original de la présente Convention, dont les textes français et anglais font également foi, sera déposé auprès du Gouvernement de la République Française qui en adressera des copies certifiées conformes aux Parties Contractantes et aux Etats visés à l'article 22 et qui remettra une copie certifiée conforme au Secrétaire général des Nations Unies pour enregistrement et publication conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs ont signé la présente Convention.

Fait à Paris, le 4 juin 1974.

### ANNEXE A

La répartition de substances entre les parties I, II et III ci-dessous tient compte des critères ci-après:

- a) la persistance;
- b) la toxicité ou autres propriétés nocives;
- c) la tendance à la bio-accumulation.

Ces critères ne sont pas nécessairement d'égale importance pour une substance ou un groupe de substances déterminées, et d'autres facteurs, tels que l'emplacement et la quantité déversée, doivent peut-être être pris en considération.

#### Partie I

Les substances suivantes sont incluses dans la présente partie:

- (i) parce qu'elles ne sont pas rapidement décomposées ou rendues inoffensives par des processus naturels; et

(ii) parce qu'elles peuvent soit:

- a) entraîner une accumulation dangereuse de matières nocives dans la chaîne alimentaire, soit
- b) menacer la santé des organismes vivants en provoquant des modifications non souhaitables des écosystèmes marins, soit
- c) gêner gravement la récolte des produits de la mer ou les autres utilisations légitimes de la mer; et

(iii) parce qu'on considère que la pollution par ces substances exige des mesures urgentes:

1. Composés organohalogénés et substances qui peuvent donner naissance à de tels composés dans le milieu marin, à l'exclusion de ceux qui sont biologiquement inoffensifs, ou qui se transforment rapidement dans la mer en substances biologiquement inoffensives.
2. Mercure et composés de mercure.
3. Cadmium et composés de cadmium.
4. Matières synthétiques persistantes qui peuvent flotter, rester en suspension, ou couler, et qui peuvent gravement gêner toute utilisation légitime de la mer.
5. Huiles et hydrocarbures d'origine pétrolière persistants.

#### Partie II

Les substances suivantes sont incluses dans la présente partie parce que, bien que présentant des caractères analogues aux substances de la partie I et devant faire l'objet d'un contrôle rigoureux, elles semblent moins nocives ou sont plus rapidement rendues inoffensives par un processus naturel:

1. Composés organiques du phosphore, du silicium et de l'étain et substances qui peuvent donner naissance à de tels composés dans le milieu marin, à l'exclusion de ceux qui sont biologiquement inoffensifs ou qui se transforment rapidement dans la mer en substances biologiquement inoffensives.
2. Phosphore élémentaire.
3. Huiles et hydrocarbures d'origine pétrolière non persistants.
4. Les éléments ci-après et leurs composés:

arsenic	plomb
chrome	nickel
cuivre	zinc

5. Substances qui de l'avis de la Commission ont un effet nuisible sur le goût et/ou l'odeur de produits de consommation par l'homme dérivés du milieu marin.

#### Partie III

Les substances suivantes sont incluses dans la présente partie parce que bien que présentant des caractères analogues aux substances de la partie I et devant faire l'objet d'un contrôle rigoureux en vue de prévenir et le cas échéant d'éliminer la pollution dont elles sont la cause, elles font déjà l'objet d'étude, de recommanda-

tions et le cas échéant, de mesures dans le cadre de plusieurs organisations et institutions internationales; ces substances sont soumises aux dispositions de l'article 5:

—Substances radioactives, y compris les déchets.

## ANNEXE B

### Article premier

A moins que les parties au différend n'en disposent autrement, la procédure d'arbitrage est conduite conformément aux dispositions de la présente Annexe.

### Article 2

1. Sur requête adressée par une Partie Contractante à une autre Partie Contractante en application de l'article 21 de la Convention, il est constitué un tribunal arbitral. La requête d'arbitrage indique l'objet de la requête, y compris, notamment, les articles de la Convention dont l'interprétation ou l'application sont en litige.

2. La Partie requérante informe la Commission du fait qu'elle a demandé la constitution d'un tribunal arbitral, du nom de l'autre partie au différend ainsi que des articles de la Convention dont l'interprétation ou l'application font à son avis l'objet du différend. La Commission communique les informations ainsi reçues à toutes les Parties Contractantes à la Convention.

### Article 3

Le tribunal arbitral est composé de trois membres: chacune des parties au différend nomme un arbitre; les deux arbitres ainsi nommés désignent d'un commun accord le troisième arbitre, qui assume la présidence du tribunal. Ce dernier ne doit pas être le ressortissant de l'une des parties au différend, ni avoir sa résidence habituelle sur le territoire de l'une de ces parties, ni se trouver au service de l'une d'elles, ni s'être déjà occupé de l'affaire à aucun autre titre.

### Article 4

1. Si dans un délai de deux mois après la nomination du deuxième arbitre, le président du tribunal arbitral n'est pas désigné, le Secrétaire général des Nations Unies procède, à la requête de la partie la plus diligente, à sa désignation dans un nouveau délai de deux mois.

2. Si dans un délai de deux mois après la réception de la requête, l'une des parties au différend ne procède pas à la nomination d'un arbitre, l'autre partie peut saisir le Secrétaire général des Nations Unies qui désigne le président du tribunal dans un nouveau délai de deux mois. Dès sa désignation, le président du tribunal arbitral demande à la partie qui n'a pas nommé d'arbitre de le faire dans un délai de deux mois. Passé ce délai, il saisit le Secrétaire général des Nations Unies qui procède à cette nomination dans un nouveau délai de deux mois.

### Article 5

1. Le tribunal arbitral décide selon les règles du droit international et, en particulier, de la présente Convention.

2. Tout tribunal arbitral constitué aux termes de la présente Annexe établit ses propres règles de procédure.

### Article 6

1. Les décisions du tribunal arbitral, tant sur la procédure que sur le fond, sont prises à la majorité des voix de ses membres.

2. Le tribunal peut prendre toutes mesures appropriées pour établir les faits. Il peut, à la demande d'une des parties, recommander les mesures conservatoires indispensables.

3. Si deux ou plusieurs tribunaux arbitraux constitués aux termes de la présente Annexe se trouvent saisis de requêtes ayant des objets identiques ou analogues, ils peuvent s'informer des procédures relatives à l'établissement des faits et en tenir compte dans la mesure du possible.

4. Les parties au différend fourniront toutes facilités nécessaires pour la conduite efficace de la procédure.

5. L'absence ou le défaut d'une partie au différend ne fait pas obstacle à la procédure.

### Article 7

1. La sentence du tribunal arbitral est motivée. Elle est définitive et obligatoire pour les parties au différend.

2. Tout différend qui pourrait surgir entre les parties concernant l'interprétation ou l'exécution de la sentence peut être soumis par la partie la plus diligente au tribunal arbitral qui l'a rendu ou, si ce dernier en peut en être saisi, à un autre tribunal arbitral constitué à cet effet de la même manière que le premier.

### Article 8

La Communauté Economique Européenne, comme toute Partie Contractante à la Convention, est habilitée à agir comme partie requérante ou appelée devant le tribunal arbitral.

## ACCORD RELATIF A UN PROGRAMME INTERNATIONAL DE L'ENERGIE [65]

Paris, le 18 novembre 1974

Les Gouvernements de la République fédérale d'Allemagne, de la République d'Autriche, du Royaume de Belgique, du Canada, du Royaume de Danemark, de l'Espagne, des Etats-Unis d'Amérique, de l'Irlande, de la République italienne, du Japon, du Grand-Duché de Luxembourg, du Royaume des Pays-Bas, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, du Royaume de Suède, de la Confédération suisse et de la République turque,

Désireux de promouvoir la sécurité des approvisionnements en pétrole à des conditions raisonnables et équitables,

Résolus à prendre des mesures communes efficaces pour faire face aux crises d'approvisionnement pétrolier, en assurant une autonomie des approvisionnements pétroliers en cas d'urgence, en restreignant la demande et en répartissant entre lesdits pays, sur une base équitable, les quantités de pétrole disponibles,

Désireux de promouvoir des relations de coopération avec les pays producteurs de pétrole et avec les autres pays consommateurs de pétrole, notamment ceux qui appartiennent au monde en voie de développement, par un dialogue constructif ainsi que par d'autres formes de coopération, afin de développer les possibilités d'une meilleure compréhension entre pays consommateurs et producteurs,

Soucieux des intérêts des autres pays consommateurs de pétrole et notamment ceux qui appartiennent au monde en voie de développement,

Désireux de jouer un rôle plus actif par rapport à l'industrie pétrolière en établissant un large système international d'information ainsi qu'un cadre permanent de consultation avec les compagnies pétrolières,

Résolus à réduire leur dépendance à l'égard des importations de pétrole en entreprenant en coopération des efforts à long terme visant la conservation de l'énergie, la mise en oeuvre accélérée de sources d'énergie de substitution, la recherche et le développement dans le domaine de l'énergie ainsi que l'enrichissement de l'uranium,

Convaincus que ces objectifs ne peuvent être atteints que par des efforts soutenus entrepris en coopération au sein d'institutions efficaces,

Exprimant leur intention que de telles institutions soient établies dans le cadre de l'Organisation de Coopération et de Développement Economiques,

Reconnaissant que d'autres Pays Membres de l'Organisation de Coopération et de Développement Economiques peuvent souhaiter se joindre à leurs efforts,

Considérant la responsabilité spéciale qui incombe aux gouvernements en matière d'approvisionnements énergétiques,

Concluent qu'il est nécessaire d'établir un Programme International de l'Energie dont la mise en oeuvre sera assurée par une Agence Internationale de l'Energie, et, à cette fin,

Sont convenus de ce qui suit:

### Article 1

1. Les Pays Participants mettent en oeuvre le Programme International de l'Energie tel que défini dans le présent Accord, par le moyen de l'Agence Internationale de l'Energie, appelée ci-après l'"Agence", qui fait l'objet du Chapitre IX.

2. Par "Pays Participants", il faut entendre les Etats auxquels le présent Accord s'applique à titre provisoire et les Etats pour lesquels l'Accord est entré et demeure en vigueur.

3. Par "groupe", il faut entendre les Pays Participants considérés en tant que groupe.

### Chapitre I

#### AUTONOMIE ENERGETIQUE EN CAS D'URGENCE

##### Article 2

1. Les Pays Participants établissent une autonomie commune des approvisionnements pétroliers en cas d'urgence. A cette fin, chaque Pays Participant maintient des réserves d'urgence suffisantes pour couvrir la consommation pendant au moins 60 jours sans importations nettes de pétrole. La consommation et les importations nettes de pétrole sont calculées sur la base du niveau quotidien moyen de l'année civile précédente.

2. Le Conseil de Direction décidera, le 1<sup>er</sup> juillet 1975 au plus tard, à la majorité spéciale, de la date à compter de laquelle l'engagement en matière de réserves d'urgence de chaque Pays Participant, sur la base duquel est calculé son droit d'approvisionnement visé à l'Article 7, sera censé être porté à un niveau correspondant à 90 jours. Chaque Pays Participant porte le niveau effectif de ses réserves d'urgence à 90 jours en s'efforçant d'y parvenir pour la date ainsi décidée.

3. Par "engagement en matière de réserves d'urgence", il faut entendre les réserves d'urgence équivalentes à 60 jours d'importations nettes de pétrole conformément à l'alinéa 1 et, à compter de la date qui sera décidée selon les dispositions de l'alinéa 2, à 90 jours d'importations nettes de pétrole conformément à l'alinéa 2.

##### Article 3

1. L'engagement en matière de réserves d'urgence visé à l'Article 2 peut être rempli au moyen:

- de stocks de pétrole,
- d'une capacité de commutation de combustible,
- d'une production pétrolière de réserve,

conformément aux dispositions de l'Annexe qui fait partie intégrante du présent Accord.

2. Le Conseil de Direction décidera, le 1<sup>er</sup> juillet 1975 au plus tard, à la majorité, de la mesure dans laquelle l'engagement en matière de réserves d'urgence peut être rempli par les divers éléments mentionnés au paragraphe 1.

#### Article 4

1. Le Groupe Permanent sur les questions urgentes vérifie en permanence l'efficacité des mesures prises par chaque Pays Participant pour remplir son engagement en matière de réserves d'urgence.

2. Le Groupe Permanent sur les questions urgentes fait rapport au Comité de Gestion qui soumet, s'il y a lieu, des propositions au Conseil de Direction. Celui-ci peut adopter à la majorité des recommandations aux Pays Participants.

### Chapitre II

#### RESTRICTION DE LA DEMANDE

##### Article 5

1. Chaque Pays Participant tient prêt en permanence un programme d'éventuelles mesures de restriction de la demande de pétrole lui permettant de réduire son taux de consommation finale conformément au Chapitre IV.

2. Le Groupe Permanent sur les questions urgentes vérifie et évalue en permanence:

- le programme de mesures de restriction de la demande établi par chaque Pays Participant,
- l'efficacité des mesures effectivement prises par chaque Pays Participant.

3. Le Groupe Permanent sur les questions urgentes fait rapport au Comité de Gestion qui soumet, s'il y a lieu, des propositions au Conseil de Direction. Celui-ci peut adopter à la majorité des recommandations aux Pays Participants.

### Chapitre III

#### REPARTITION

##### Article 6

1. Chaque Pays Participant prend les mesures nécessaires afin que la répartition du pétrole soit effectuée conformément au présent chapitre et au Chapitre IV.

2. Le Groupe Permanent sur les questions urgentes vérifie et évalue de façon continue:

- les mesures prises par chaque Pays Participant en vue de répartir le pétrole conformément au présent Chapitre et au Chapitre IV,
- l'efficacité des mesures effectivement prises par chaque Pays Participant.

3. Le groupe Permanent sur les questions urgentes fait rapport au Comité de Gestion qui soumet, s'il y a lieu, des propositions au Conseil de Direction. Celui-ci peut adopter à la majorité des recommandations aux Pays Participants.

4. Le Conseil de Direction détermine sans délai, à la majorité, les procédures pratiques de répar-

tition du pétrole ainsi que les procédures et modalités de participation des compagnies pétrolières dans cette répartition, dans le cadre du présent Accord.

#### Article 7

1. Lorsque la répartition du pétrole est effectuée conformément aux Articles 13, 14 ou 15, chaque Pays Participant a droit à un approvisionnement égal à sa consommation autorisée, diminuée de son obligation d'abaissement des réserves d'urgence.

2. Un Pays Participant, dont le droit d'approvisionnement dépasse le total de sa production intérieure normale et de ses importations nettes réelles disponibles pendant une période d'urgence, a un droit d'allocation représentant le montant des importations supplémentaires égal à cet excédent.

3. Un Pays Participant, dont le total de la production normale intérieure et des importations nettes réelles disponibles pendant une période d'urgence dépasse son droit d'approvisionnement, a une obligation de répartition en vertu de laquelle il est tenu de fournir, directement ou indirectement, une quantité de pétrole égale à cet excédent à d'autres Pays Participants. Cette obligation n'empêche pas un Pays Participant de maintenir ses exportations de pétrole vers des pays non participants.

4. Par "consommation autorisée", il faut entendre le taux quotidien moyen de consommation finale admis lorsque des restrictions d'urgence de la demande ont été mises en vigueur au niveau approprié; d'éventuelles restrictions supplémentaires de la demande volontairement effectuées par un Pays Participant n'affectent pas son droit d'allocation ou son obligation de répartition.

5. Par "obligation d'abaissement des réserves d'urgence", il faut entendre l'engagement en matière de réserves d'urgence d'un Pays Participant divisé par l'engagement total du groupe en matière de réserves d'urgence et multiplié par le déficit d'approvisionnement du groupe.

6. Par "déficit d'approvisionnement du groupe", il faut entendre le déficit du groupe, tel qu'il résulte de la consommation autorisée globale du groupe, diminuée du taux quotidien des approvisionnements en pétrole dont il dispose pendant une période d'urgence.

7. Par "approvisionnements en pétrole dont dispose le groupe", il faut entendre:

- la totalité du pétrole brut dont dispose le groupe,
- la totalité des produits pétroliers importés de l'extérieur du groupe, et
- la totalité des produits finis et des approvisionnements des raffineries, obtenus par l'utilisation de gaz naturel et de pétrole brut, et dont dispose le groupe.

8. Par "consommation finale", il faut entendre la consommation intérieure totale de tous les produits pétroliers finis.

*Article 8*

1. Lorsque du pétrole est alloué à un Pays Participant conformément à l'Article 17, ce Pays Participant:

- impute la réduction de ses approvisionnements en pétrole sur sa consommation finale à concurrence de 7% de sa consommation finale pendant la période de référence,
  - a un droit d'allocation égal au montant de la réduction de ses approvisionnements en pétrole, réduction qui a pour conséquence une réduction de sa consommation finale au-delà de ce niveau.
2. L'obligation d'allouer cette quantité de pétrole est partagée entre les autres Pays Participants sur la base de leur consommation finale pendant la période de référence.
3. Les Pays Participants peuvent remplir leurs obligations d'allocation par toutes mesures de leur choix, y compris par des mesures de restriction de la demande ou par l'utilisation des réserves d'urgence.

*Article 9*

1. Pour donner effet aux droits d'allocation et aux obligations d'allocation, les éléments suivants sont pris en considération:

- la totalité du pétrole brut,
- la totalité des produits pétroliers,
- la totalité des approvisionnements des raffineries, et
- la totalité des produits finis obtenus par l'utilisation de gaz naturel et de pétrole brut.

2. Pour calculer le droit d'allocation d'un Pays Participant, les produits pétroliers normalement importés par ce Pays, en provenance d'autres Pays Participants ou de pays non participants, sont convertis en équivalents de pétrole brut et considérés comme des importations de pétrole brut dans ce Pays Participant.

3. Dans la mesure du possible, les circuits normaux d'approvisionnement sont maintenus ainsi que la proportion normale des approvisionnements entre pétrole brut et produits, et entre les diverses catégories de pétrole brut et de produits.

4. Lorsque la répartition est mise en oeuvre, le Programme a notamment pour objectif de répartir le pétrole brut et les produits disponibles, dans la mesure du possible, entre les secteurs du raffinage et de la distribution ainsi qu'entre les compagnies de raffinage et de distribution, conformément aux structures d'approvisionnement traditionnelles.

*Article 10*

1. Les objectifs du Programme consistent notamment à assurer un traitement équitable à tous les Pays Participants et à baser le prix du pétrole réparti entre eux sur les conditions de prix en vigueur pour des opérations commerciales comparables.

2. Les questions relatives au prix du pétrole alloué en cas d'urgence sont examinées par le

Groupe Permanent sur les questions urgentes.

*Article 11*

1. Le programme n'a pas pour objectif de chercher à accroître, en cas d'urgence, la part de l'approvisionnement mondial en pétrole dont le groupe disposait dans les conditions normales du marché. Les structures traditionnelles du commerce pétrolier devraient être maintenues dans toute la mesure raisonnable et il devrait être dûment tenu compte de la situation des différents pays non participants.

2. Afin d'assurer le respect des principes prévus à l'alinéa 1, le Comité de Gestion soumet, le cas échéant, des propositions au Conseil de Direction qui prend à la majorité une décision sur ces propositions.

**Chapitre IV****MISE EN VIGUEUR DES MESURES***Article 12*

Lorsque le groupe dans son ensemble ou un Pays Participant subit, ou est raisonnablement susceptible de subir, une réduction de ses approvisionnements en pétrole, les mesures d'urgence — à savoir la restriction obligatoire de la demande visée au Chapitre II et la répartition du pétrole disponible visée au Chapitre III — sont mises en vigueur conformément au présent Chapitre.

*Article 13*

Lorsque le groupe subit, ou est raisonnablement susceptible de subir, une réduction du taux quotidien de ses approvisionnements en pétrole égale à 7% au moins du taux quotidien moyen de sa consommation finale pendant la période de référence, chaque Pays Participant met en oeuvre des mesures de restriction de la demande suffisantes pour réduire sa consommation finale d'un volume égal à 7% de sa consommation finale pendant la période de référence; la répartition du pétrole disponible entre les Pays Participants s'effectue conformément aux Articles 7, 9, 10 et 11.

*Article 14*

Lorsque le groupe subit, ou est raisonnablement susceptible de subir, une réduction du taux quotidien de ses approvisionnements en pétrole égale à 12% au moins du taux quotidien moyen de sa consommation finale pendant la période de référence, chaque Pays Participant met en oeuvre des mesures de restriction de la demande suffisantes pour réduire sa consommation finale d'un volume égal à 10% de sa consommation finale pendant la période de référence; la répartition du pétrole disponible entre les Pays Participants s'effectue conformément aux Articles 7, 9, 10 et 11.

*Article 15*

Lorsque les obligations quotidiennes cumulées d'abaissement des réserves d'urgence, telles qu'elles sont définies à l'Article 7, atteignent 50% des engagements en matière de réserves

d'urgence et qu'une décision a été prise conformément à l'Article 20, chaque Pays Participant prend les mesures ainsi décidées; la répartition du pétrole disponible entre les Pays Participants s'effectue conformément aux Articles 7, 9, 10 et 11.

#### Article 16

Lorsque la restriction de la demande est mise en vigueur conformément au présent Chapitre, un Pays Participant peut, au lieu d'appliquer des mesures de restriction de la demande, utiliser la fraction des réserves d'urgence qu'il détient en plus de son engagement en matière de réserves d'urgence tel qu'il est défini dans le Programme.

#### Article 17

1. Lorsqu'un Pays Participant subit, ou est raisonnablement susceptible de subir, une réduction du taux quotidien de ses approvisionnements en pétrole ayant pour conséquence une réduction du taux quotidien de sa consommation finale d'un volume supérieur à 7% du taux quotidien moyen de sa consommation finale pendant la période de référence, une allocation de pétrole disponible à ce Pays Participant s'effectue conformément aux Articles 8 à 11.

2. Une allocation de pétrole disponible intervient également lorsque les conditions énumérées à l'alinéa 1 sont réunies dans une région importante d'un Pays Participant dont le marché pétrolier n'est pas complètement intégré. En ce cas, l'obligation d'allocation des autres Pays Participants sera réduite de l'obligation d'allocation théorique applicable à une ou plusieurs autres régions importantes du Pays Participant considéré.

#### Article 18

1. Par "période de référence", il faut entendre les quatre derniers trimestres précédant la période d'un trimestre nécessaire pour recueillir les informations voulues. La période de référence reste la même aussi longtemps que les mesures d'urgence sont appliquées au groupe ou à un Pays Participant.

2. Le Groupe Permanent sur les questions urgentes examine la période de référence définie à l'alinéa 1, en tenant compte en particulier de facteurs tels que la croissance, les variations saisonnières de la consommation et les évolutions cycliques, et fait rapport, le 1<sup>er</sup> avril 1975 au plus tard, au Comité de Gestion. Le Comité de Gestion soumet, s'il y a lieu, des propositions au Conseil de Direction qui prend à la majorité une décision sur ces propositions, le 1<sup>er</sup> juillet 1975 au plus tard.

#### Article 19

1. Lorsqu'une réduction des approvisionnements en pétrole se produit ou est raisonnablement susceptible de se produire dans les conditions prévues aux Articles 13, 14 ou 17, le Secrétariat procède à une constatation et évalue le montant de la réduction effective ou à prévoir pour chaque Pays Participant et pour le groupe. Le Secrétariat

tient le Comité de Gestion informé de ses délibérations, soumet immédiatement sa constatation aux membres du Comité et en informe aussitôt les Pays Participants. Le rapport comprend des informations sur la nature de la réduction.

2. Dans les 48 heures, suivant la communication de la constatation du Secrétariat, le Comité de Gestion se réunit pour vérifier l'exactitude des données recueillies et des informations fournies. Le Comité de Gestion fait rapport au Conseil de Direction dans les 48 heures suivant sa réunion. Son rapport expose les vues exprimées par ses membres, notamment toutes opinions quant à la conduite à suivre face à la situation d'urgence.

3. Dans les 48 heures suivant la réception du rapport du Comité de Gestion, le Conseil de Direction se réunit pour examiner la constatation faite par le Secrétariat à la lumière de ce rapport. La mise en vigueur des mesures d'urgence est considérée comme confirmée et les Pays Participants doivent les appliquer dans un délai de 15 jours suivant cette confirmation, à moins que le Conseil de Direction, se prononçant à une majorité spéciale, ne décide, dans un nouveau délai de 48 heures, de ne pas mettre en vigueur les mesures d'urgence, de ne les mettre que partiellement en vigueur, ou de fixer une nouvelle date pour leur mise en vigueur.

4. Si, conformément à la constatation du Secrétariat, les conditions prévues par deux au moins des Articles 14, 13 et 17 sont remplies, toute décision de ne pas mettre en vigueur les mesures d'urgence doit être prise séparément pour chaque article et dans l'ordre indiqué ci-dessus. Si les conditions prévues à l'Article 17 sont remplies dans le cas de deux Pays Participants au moins, toute décision de ne pas mettre en vigueur le système d'allocation doit être prise séparément pour chaque pays.

5. Les décisions prises en application des alinéas 3 et 4 peuvent en tout temps être annulées par le Conseil de Direction se prononçant à la majorité.

6. Pour procéder à la constatation prévue au présent article, le Secrétariat consulte les compagnies pétrolières afin de recueillir leurs avis sur la situation et sur le caractère approprié des mesures à prendre.

7. Un comité consultatif international émanant de l'industrie pétrolière sera réuni, au plus tard au moment de la mise en vigueur des mesures d'urgence, afin d'aider l'Agence à assurer l'application effective de ces mesures.

#### Article 20

1. Le Secrétariat procède à une constatation, lorsque les obligations quotidiennes cumulées d'abaissement des réserves d'urgence atteignent, ou sont raisonnablement susceptibles d'atteindre 50% des engagements en matière d'urgence. Il communique immédiatement sa constatation aux membres du Comité de Gestion et en informe les Pays Participants. Ce rapport comprend des informations relatives à la situation pétrolière.

2. Dans les 72 heures suivant la communication



de la constatation établie par le Secrétariat, le Comité de Gestion se réunit pour examiner les données recueillies et les informations fournies. Sur la base des informations disponibles, le Comité de Gestion fait rapport au Conseil de Direction dans les 48 heures qui suivent et propose les mesures requises pour faire face aux nécessités de la situation, y compris le relèvement du niveau des restrictions obligatoires de la demande qui peut s'avérer nécessaire. Ce rapport expose les vues exprimées par les membres du Comité de Gestion.

3. Le Conseil de Direction se réunit dans les 48 heures suivant la réception du rapport et des propositions du Comité de Gestion. Il examine la constatation faite par le Secrétariat et le rapport du Comité de Gestion et, dans un nouveau délai de 48 heures, décide à la majorité spéciale des mesures requises pour faire face aux nécessités de la situation, y compris le relèvement du niveau des restrictions obligatoires de la demande qui peut s'avérer nécessaire.

#### Article 21

1. Tout Pays Participant peut demander au Secrétariat de procéder à une constatation conformément aux Articles 19 ou 20.

2. Si, dans les 72 heures suivant une telle demande, le Secrétariat n'a pas procédé à cette constatation, le Pays Participant peut demander au Comité de Gestion de se réunir et d'examiner la situation conformément aux dispositions du présent Accord.

3. Le Comité de Gestion se réunit dans les 48 heures suivant une telle demande afin d'examiner la situation. A la demande de tout Pays Participant, il fait rapport au Conseil de Direction dans un nouveau délai de 48 heures. Le rapport expose les vues exprimées par les membres du Comité de Gestion et par le Secrétariat, y compris toutes opinions quant à la conduite à suivre face à la situation.

4. Le Conseil de Direction se réunit dans un délai de 48 heures suivant la réception du rapport du Comité de Gestion. S'il constate, par un vote à la majorité, que les conditions stipulées aux Articles 13, 14, 15 ou 17 sont remplies, les mesures d'urgence sont mises en vigueur en conséquence.

#### Article 22

Le Conseil de Direction peut à tout moment décider à l'unanimité de mettre en vigueur toutes mesures d'urgence appropriées non prévues dans le présent Accord, si la situation l'exige.

#### LEVEE DES MESURES

##### Article 23

1. Le Secrétariat procède à une constatation, lorsqu'une réduction des approvisionnements, telle que mentionnée aux Articles 13, 14 ou 17, a atteint, ou est raisonnablement susceptible d'atteindre un niveau inférieur à celui stipulé dans l'Article concerné. Il tient le Comité de Gestion informé de ses délibérations, fait immédiatement rapport sur sa constatation aux mem-

bres du Comité et en informe les Pays Participants.

2. Dans les 72 heures suivant la communication de la constatation établie par le Secrétariat, le Comité de Gestion se réunit pour examiner les données recueillies et les informations fournies. Il fait rapport au Conseil de Direction dans un nouveau délai de 48 heures suivant sa réunion. Ce rapport expose les vues exprimées par les membres du Comité de Gestion, y compris toutes opinions quant à la conduite à suivre face à la situation d'urgence.

3. Dans les 48 heures suivant la réception du rapport du Comité de Gestion, le Conseil de Direction se réunit pour examiner la constatation établie par le Secrétariat à la lumière de ce rapport. La levée des mesures d'urgence ou la réduction applicable au niveau de restriction de la demande est considérée comme confirmée à moins que le Conseil de Direction ne décide à la majorité spéciale et dans un nouveau délai de 48 heures de maintenir les mesures d'urgence ou de ne les lever que partiellement.

4. En procédant à sa constatation conformément au présent article, le Secrétariat consulte le comité consultatif international mentionné à l'Article 19, alinéa 7, afin de recueillir ses vues sur la situation et sur le caractère approprié des mesures à prendre.

5. Tout Pays Participant peut demander au Secrétariat de procéder à une constatation en vertu du présent article.

#### Article 24

Lorsque les mesures d'urgence sont en vigueur, et que le Secrétariat n'a pas effectué la constatation prévue à l'Article 23, le Conseil de Direction peut à tout moment décider à la majorité spéciale de lever les mesures en totalité ou en partie.

#### Chapitre V

##### SYSTEME D'INFORMATIONS RELATIVES AU MARCHE PETROLIER INTERNATIONAL

##### Article 25

1. Les Pays Participants établissent un système d'informations comprenant deux sections:

- une section générale relative à la situation sur le marché pétrolier international et aux activités des compagnies pétrolières,
- une section spéciale visant à assurer le fonctionnement efficace des mesures décrites aux Chapitres I à IV.

2. Le système fonctionne de façon permanente, en période normale comme en cas d'urgence, et de manière à préserver le caractère confidentiel des informations fournies.

3. Le Secrétariat est responsable du fonctionnement du système d'informations et il met les informations recueillies à la disposition des Pays Participants.

##### Article 26

Par "compagnies pétrolières", il faut entendre

les compagnies internationales, les compagnies nationales, les compagnies non intégrées ainsi que d'autres entités jouant un rôle important dans l'industrie pétrolière internationale.

#### SECTION SPECIALE

##### Article 27

1. Dans le cadre de la section générale du système d'informations, les Pays Participants mettent régulièrement à la disposition du Secrétariat des informations relatives aux données précises identifiées conformément à l'Article 29 sur les sujets énumérés ci-après et visant les compagnies pétrolières dont les activités relèvent de leur juridiction respective:

- a) Structure de la compagnie;
- b) Structure financière, y compris bilans, comptes de profits et pertes, et impôts payés;
- c) Investissements réalisés;
- d) Conditions des arrangements donnant accès aux principales sources de pétrole brut;
- e) Taux de production courants et évolution prévue;
- f) Allocation de pétrole brut disponible à des filiales et à d'autres clients (critères et réalisations);
- g) Stocks;
- h) Coût du pétrole brut et des produits pétroliers;
- i) Prix, y compris les prix de cession interne aux filiales;
- j) Autres sujets choisis par décision unanime du Conseil de Direction.

2. Chaque Pays Participant prend les mesures appropriées pour faire en sorte que toutes les compagnies pétrolières dont l'activité relève de sa juridiction mettent à sa disposition les informations nécessaires pour lui permettre de remplir les obligations qui lui incombent aux termes de l'alinéa 1, compte tenu des informations pertinentes qui sont déjà à la disposition du public ou des gouvernements.

3. Chaque Pays Participant fournit des informations qui ne font pas l'objet de droits de propriété, ventilées par compagnie et/ou par pays, suivant le cas, d'une manière et avec une précision qui ne portent pas préjudice à la concurrence ni n'aillent à l'encontre des prescriptions légales en matière de concurrence en vigueur dans l'un des Pays Participants.

4. Aucun Pays Participant n'est habilité à obtenir, dans le cadre de la section générale, des informations sur les activités d'une compagnie dont les opérations relèvent de sa juridiction, qu'il ne pourrait obtenir de cette compagnie en vertu de ses lois ou par ses institutions et coutumes, si les opérations de la compagnie ne relevaient que de sa seule juridiction.

##### Article 28

Par informations "qui ne font pas l'objet de droits de propriété", il faut entendre les informations qui ne constituent ni ne concernent des brevets, marques de fabrique ou de commerce, procédés ou applications scientifiques ou indus-

triels, ventes individuelles, déclarations d'impôt, listes de clients ou informations géologiques et géophysiques, y compris les cartes.

##### Article 29

1. Dans un délai de 60 jours suivant le premier jour de l'application provisoire du présent Accord, et ultérieurement si cela s'avère approprié, le Groupe Permanent sur le marché pétrolier soumet au Comité de Gestion un rapport précisant les données visées dans la liste des sujets de l'Article 27, alinéa 1, nécessaires au fonctionnement efficace de la section générale, et spécifiant les procédures à suivre pour obtenir régulièrement ces informations.

2. Le Comité de Gestion examine le rapport et soumet des propositions au Conseil de Direction qui, dans les 30 jours de la présentation du rapport au Comité de Gestion, prend à la majorité les décisions nécessaires à la mise en place et au fonctionnement efficace de la section générale.

##### Article 30

En établissant ses rapports prévus à l'Article 29, le Groupe Permanent sur le marché pétrolier

— consulte les compagnies pétrolières pour s'assurer de la compatibilité du système avec les activités de l'industrie;

— identifie les problèmes et les questions spécifiques dont se préoccupent les Pays Participants;

— identifie les données particulières utiles et nécessaires à la solution de tels problèmes et de telles questions;

— élabore des normes précises pour harmoniser les informations requises de manière à assurer la compatibilité des données;

— élabore des procédures assurant le caractère confidentiel des informations.

##### Article 31

1. Le Groupe Permanent sur le marché pétrolier vérifie en permanence le fonctionnement de la section générale.

2. En cas de modification de la situation du marché pétrolier international, le Groupe Permanent sur le marché pétrolier fait rapport au Comité de Gestion. Celui-ci soumet au Conseil de Direction des propositions sur les modifications appropriées; le Conseil de Direction prend à la majorité une décision au sujet de ces propositions.

#### SECTION GENERALE

##### Article 32

1. Dans le cadre de la section spéciale du système d'informations, les Pays Participants mettent à la disposition du Secrétariat toutes les informations nécessaires au fonctionnement efficace des mesures d'urgence.

2. Chaque Pays Participant prend les mesures appropriées pour faire en sorte que toutes les compagnies pétrolières dont l'activité relève de sa juridiction mettent à sa disposition les informations nécessaires pour lui permettre de

remplir les obligations qui lui incombent aux termes de l'alinéa 1 et de l'Article 33.

3. Sur la base de ces informations et des autres informations disponibles, le Secrétariat examine de façon continue les approvisionnements en pétrole et la consommation de pétrole au sein du groupe et dans chaque Pays Participant.

#### Article 33

Dans le cadre de la section spéciale, les Pays Participants mettent régulièrement à la disposition du Secrétariat des informations relatives aux données précises identifiées conformément à l'Article 34 et se rapportant aux sujets suivants:

- a) Consommation de pétrole et approvisionnement en pétrole;
- b) Mesures de restriction de la demande;
- c) Niveaux des réserves d'urgence;
- d) Disponibilité et utilisation de moyens de transports;**
- e) Niveaux actuels et prévus de l'offre et de la demande internationales;
- f) Autres sujets choisis par décision unanime du Conseil de Direction.

#### Article 34

1. Dans les 30 jours suivant le premier jour de l'application provisoire du présent Accord, le Groupe Permanent sur les questions urgentes soumet au Comité de Gestion un rapport identifiant les données précises visées dans la liste des sujets de l'Article 33 nécessaires dans le cadre de la section spéciale à l'application efficace des mesures d'urgence, et indiquant les procédures à suivre pour obtenir régulièrement ces données, y compris les procédures accélérées pour les périodes d'urgence.

2. Le Comité de Gestion examine le rapport et soumet des propositions au Conseil de Direction qui, dans les 30 jours de la présentation du rapport au Comité de Gestion, prend à la majorité les décisions nécessaires à la mise en place et au fonctionnement efficace de la section spéciale.

#### Article 35

En établissant ses rapports conformément à l'Article 34, le Comité Permanent sur les questions urgentes

- consulte les compagnies pétrolières pour s'assurer de la compatibilité du système avec les activités de l'industrie;
- élaborer des normes précises pour harmoniser les informations requises de manière à assurer la compatibilité des données;
- élabore des procédures assurant le caractère confidentiel des informations.

#### Article 36

Le groupe Permanent sur les questions urgentes examine en permanence le fonctionnement de la section spéciale et, s'il y a lieu, fait rapport au Comité de Gestion. Le Comité de Gestion soumet au Conseil de Direction des propositions sur des modifications appropriées;

le Conseil de Direction prend à la majorité une décision au sujet de ces propositions.

## Chapitre VI

### CADRE DE CONSULTATION AVEC LES COMPAGNIES PETROLIERES

#### Article 37

1. Les Pays Participants établissent au sein de l'Agence un cadre permanent de consultation dans lequel un ou plusieurs Pays Participants peuvent, de façon appropriée, consulter individuellement des compagnies pétrolières et leur demander des informations sur tous les aspects importants de l'industrie pétrolière, et dans lequel les Pays Participants peuvent mettre en commun les résultats de ces consultations.

2. Le cadre de consultation est placé sous les auspices du Groupe Permanent sur le marché pétrolier.

3. Dans les 60 jours suivant le premier jour de l'application provisoire du présent Accord, et ultérieurement s'il y a lieu, le Groupe Permanent sur le marché pétrolier, après consultation des compagnies pétrolières, soumet au Comité de Gestion un rapport sur les procédures à suivre pour ces consultations. Le Comité de Gestion examine le rapport et soumet des propositions au Conseil de Direction qui, dans les 30 jours suivant la présentation du rapport au Comité de Gestion, prend à la majorité une décision au sujet de ces procédures.

#### Article 38

1. Le Groupe Permanent sur le marché pétrolier présente au Comité de Gestion un rapport sur ses consultations avec toute compagnie pétrolière dans les 30 jours suivant ces consultations.

2. Le Comité de Gestion examine le rapport et peut faire au Conseil de Direction des propositions d'action appropriée à entreprendre en coopération; le Conseil de Direction prend une décision au sujet de ces propositions.

#### Article 39

1. Le Groupe Permanent sur le marché pétrolier évalue en permanence les résultats des consultations avec les compagnies pétrolières et les renseignements recueillis auprès de ces derniers.

2. Sur la base de ces évaluations, le Groupe Permanent peut examiner et évaluer la situation pétrolière internationale ainsi que la position de l'industrie pétrolière; il fait rapport au Comité de Gestion.

3. Le Comité de Gestion examine ces rapports et présente au Conseil de Direction des propositions d'action appropriée à entreprendre en coopération; le Conseil de Direction prend une décision au sujet de ces propositions.

#### Article 40

Le Groupe Permanent sur le marché pétrolier présente chaque année au Comité de Gestion un rapport général relatif au fonctionnement du cadre de consultation avec les compagnies pétrolières.

## Chapitre VII

### RELATIONS AVEC LES PAYS PRODUCTEURS ET LES AUTRES PAYS CONSOMMATEURS

#### Article 41

1. Les Pays Participants sont résolus à réduire à plus long terme leur dépendance à l'égard des importations de pétrole en vue de couvrir la totalité de leurs besoins énergétiques.

2. A cette fin, et dans les domaines définis à l'Article 42, les Pays Participants entreprendront des programmes nationaux et favoriseront l'adoption de programmes de coopération y compris, s'il y a lieu, le partage des moyens et des efforts, tout en se concertant sur leurs politiques nationales.

#### Article 42

1. Le Groupe Permanent sur la coopération à long terme examine l'action à entreprendre en coopération et fait rapport au Comité de Gestion. Les domaines suivants sont en particulier pris en considération:

a) Conservation de l'énergie et notamment programmes de coopération visant

— des échanges d'expériences nationales et d'informations en matière de conservation de l'énergie;

— des voies et moyens propres à limiter, par la conservation, l'augmentation de la consommation d'énergie.

b) Développement de sources d'énergie de substitution, telles que pétrole d'origine nationale, charbon, gaz naturel, énergie nucléaire et énergie hydro-électrique et, notamment, programmes de coopération visant

— des échanges d'informations sur des sujets tels que les ressources, l'offre et la demande, les prix et la fiscalité;

— des voies et moyens propres à limiter l'augmentation de la consommation de pétrole importé grâce au développement de sources d'énergie de substitution;

— des projets concrets et notamment des projets financés en commun;

— des critères, objectifs de qualité et normes pour la protection de l'environnement.

c) Recherche et développement en matière d'énergie et notamment, en priorité, programmes de coopération dans les domaines suivants

— technologie du charbon;

— énergie solaire;

— gestions des déchets radio-actifs;

— production d'hydrogène à partir de l'eau;

— sécurité nucléaire;

— utilisation des rejets thermiques;

— conservation de l'énergie;

— utilisation des déchets urbains et industriels aux fins de conservation de l'énergie;

— analyse du système énergétique global et études de caractère général.

d) Enrichissement de l'uranium et, notamment,

programmes de coopération visant

— à surveiller l'évolution de l'approvisionnement en uranium naturel et enrichi;

— à faciliter le développement des ressources en uranium naturel et des services d'enrichissement;

— à encourager les consultations qui peuvent être nécessaires pour régler les problèmes internationaux que peuvent soulever l'accroissement des approvisionnements en uranium enrichi;

— d'organiser les opérations nécessaires de collecte, d'analyse et de diffusion de données relatives à la planification des services d'enrichissement.

2. Pour examiner les domaines d'action à entreprendre en coopération, le Groupe Permanent tient dûment compte des activités poursuivies ailleurs.

3. Les programmes mis en oeuvre, en vertu de l'alinéa 1 peuvent être financés en commun. Ce financement en commun peut être régi par l'Article 64, alinéa 2.

#### Article 43

1. Le Comité de gestion examine les rapports du Groupe Permanent et soumet des propositions appropriées au Conseil de Direction, qui prendra une décision au sujet de ces propositions le 1<sup>er</sup> juillet au plus tard.

2. Le Conseil de Direction prend en considération les possibilités de coopération qui peuvent se présenter dans un cadre plus large.

## Chapitre VIII

### COOPERATION A LONG TERME DANS LE DOMAINE DE L'ENERGIE

#### Article 44

Les Pays Participants s'efforceront de promouvoir des relations de coopération avec les pays producteurs de pétrole et avec les autres pays consommateurs de pétrole, notamment les pays en développement. Ils suivront l'évolution de la situation dans le domaine de l'énergie en vue de déterminer les possibilités d'établir et en vue de promouvoir un dialogue constructif ainsi que d'autres formes de coopération avec les pays producteurs et avec les autres pays consommateurs.

#### Article 45

Pour atteindre les objectifs définis à l'Article 44, les Pays Participants prendront pleinement en considération les besoins et les intérêts d'autres pays consommateurs et, en particulier, des pays en développement.

#### Article 46

Les Pays Participants procéderont, dans le cadre du Programme, à des échanges de vues sur leurs relations avec les pays producteurs de pétrole. A cette fin, les Pays Participants devraient s'informer mutuellement des actions qu'ils ont entreprises en coopération avec les pays producteurs et qui présentent un intérêt au

regard des objectifs du Programme.

#### Article 47

**Les Pays Participants, dans le contexte du Programme,**

- rechercheront, à la lumière de l'examen permanent de l'évolution de la situation énergétique internationale et de ses effets sur l'économie mondiale, les possibilités et les moyens d'encourager la stabilité des échanges pétroliers internationaux et de promouvoir la sécurité des approvisionnements pétroliers à des conditions raisonnables et équitables pour chaque Pays Participant;
- considéreront, à la lumière des travaux en cours dans d'autres organisations internationales, d'autres domaines possibles de coopération, notamment les perspectives de coopération en matière d'industrialisation accélérée et de développement socio-économique des principales régions productrices ainsi que les conséquences à en attendre pour les échanges et les investissements internationaux;
- examineront en permanence les perspectives de coopération avec les pays producteurs de pétrole sur les questions énergétiques d'intérêt commun telles que la conservation de l'énergie, le développement de sources de substitution, la recherche et le développement.

#### Article 48

1. Le Groupe Permanent sur les relations avec les pays producteurs et les autres pays consommateurs examinera les questions décrites dans le présent Chapitre et fera rapport à ce sujet au Comité de Gestion.
2. Le Comité de Gestion peut, sur ces questions, présenter au Conseil de Direction des propositions d'action appropriée à entreprendre en coopération; le Conseil de Direction prend une décision sur lesdites propositions.

### Chapitre IX

#### DISPOSITIONS INSTITUTIONNELLES ET GÉNÉRALES

#### Article 49

1. L'Agence comprend les organes suivants:
  - un Conseil de Direction
  - un Comité de Gestion
  - des Groupes Permanents sur
    - les questions urgentes
    - le marché pétrolier
    - la coopération à long terme
    - les relations avec les pays producteurs et les autres pays consommateurs.
2. Le Conseil de Direction ou le Comité de Gestion, se prononçant à la majorité, peuvent créer tout autre organe nécessaire à la mise en oeuvre du Programme.
3. L'Agence dispose d'un Secrétariat qui assiste les organes mentionnés aux alinéas 1 et 2.

#### CONSEIL DE DIRECTION

#### Article 50

1. Le Conseil de Direction est composé d'un ou de plusieurs Ministres de chaque Pays Participant, ou de leurs délégués.
2. Le Conseil de Direction adopte à la majorité son propre règlement de procédure. Sauf s'il en est décidé autrement dans ce règlement de procédure, ce règlement s'applique aussi au Comité de Gestion et aux Groupes Permanents.
3. Le Conseil de Direction élit à la majorité son président et ses vice-présidents.

#### Article 51

1. Le Conseil de Direction adopte les décisions et fait les recommandations nécessaires au bon fonctionnement du Programme.
2. Le Conseil de Direction examine périodiquement l'évolution de la situation énergétique internationale, notamment les problèmes relatifs aux approvisionnements en pétrole d'un ou de plusieurs Pays Participants, ainsi que les conséquences économiques et monétaires qui en découlent; il prend les mesures appropriées. Dans ses activités se rapportant aux conséquences économiques et monétaires de l'évolution de la situation énergétique internationale, le Conseil de Direction tient compte des compétences et des activités des institutions internationales responsables des questions économiques et monétaires générales.
3. Le Conseil de Direction, se prononçant à la majorité, peut déléguer l'une quelconque de ses fonctions à tout autre organe de l'Agence.

#### Article 52

1. Sous réserve de l'Article 61, alinéa 2, et de l'Article 65, les décisions adoptées conformément au présent Accord par le Conseil de Direction, ou par tout autre organe ayant à cet effet reçu délégation de ce Comité, ont force obligatoire pour les Pays Participants.
2. Les recommandations n'ont pas force obligatoire.

#### COMITÉ DE GESTION

#### Article 53

1. Le Comité de Gestion est composé d'un ou plusieurs représentants de haut niveau désignés par le gouvernement de chaque pays Participant.
2. Le Comité de Gestion exerce les fonctions qui lui sont assignées par le présent Accord, ainsi que toute autre fonction qui lui est déléguée par le Conseil de Direction.
3. Le Comité de Gestion peut examiner toute question entrant dans le champ d'application du présent Accord et, s'il ya lieu, soumettre au Conseil de Direction des propositions à ce sujet.
4. Le Comité de Gestion se réunit à la demande de tout Pays Participant.
5. Le Comité de Gestion élit à la majorité son président et ses vice-présidents.

## GROUPES PERMANENTS

*Article 54*

1. Chaque Groupe Permanent est composé d'un ou de plusieurs représentants du gouvernement de chaque Pays Participant.
2. Le Comité de Gestion élit à la majorité les présidents et vice-présidents des Groupes Permanents.

*Article 55*

1. Le Groupe Permanent sur les questions urgentes exerce les fonctions qui lui sont assignées par les Chapitres I à V et par l'Annexe, ainsi que toute autre fonction qui lui est déléguée par le Conseil de Direction.
2. Le Groupe Permanent peut examiner toute question entrant dans le champ d'application des Chapitres I à V et de l'Annexe et faire rapport au Comité de Gestion à ce sujet.
3. Le Groupe Permanent peut consulter les compagnies pétrolières sur tout sujet relevant de sa compétence.

*Article 56*

1. Le Groupe Permanent sur le marché pétrolier exerce les fonctions qui lui sont assignées par les Chapitres V et VI, ainsi que toute autre fonction qui lui est déléguée par le Conseil de Direction.
2. Le Groupe Permanent peut examiner toute question entrant dans le champ d'application des Chapitres V et VI et faire rapport au Comité de Gestion à ce sujet.
3. Le Groupe Permanent peut consulter les compagnies pétrolières sur tout sujet relevant de sa compétence.

*Article 57*

1. Le Groupe Permanent sur la coopération à long terme exerce les fonctions qui lui sont assignées par le Chapitre VII, ainsi que toute autre fonction qui lui est déléguée par le Conseil de Direction.
2. Le Groupe Permanent peut examiner toute question entrant dans le champ d'application du Chapitre VII et faire rapport au Comité de Gestion à ce sujet.

*Article 58*

1. Le Groupe Permanent sur les relations avec les pays producteurs et les autres pays consommateurs exerce les fonctions qui lui sont assignées par le Chapitre VIII, ainsi que toute autre fonction qui lui est déléguée par le Conseil de Direction.
2. Le Groupe Permanent peut examiner toute question entrant dans le champ d'application du Chapitre VIII et faire rapport au Comité de Gestion à ce sujet.
3. Le Groupe Permanent peut consulter les compagnies pétrolières sur tout sujet relevant de sa compétence.

## SECRETARIAT

*Article 59*

1. Le Secrétariat se compose d'un Directeur exécutif et du personnel nécessaire.
2. Le Directeur exécutif est nommé par le Conseil de Direction.
3. Dans l'exercice des fonctions qui leur sont assignées par le présent Accord, le Directeur exécutif et le personnel sont responsables envers les organes de l'Agence auxquels ils font rapport.
4. Le Conseil de Direction prend à la majorité toutes les décisions nécessaires à la création et au fonctionnement du Secrétariat.

*Article 60*

Le Secrétariat exerce les fonctions qui lui sont assignées par le présent Accord et toute autre fonction que lui assigne le Conseil de Direction.

## PROCEDURE DE VOTE

*Article 61*

1. Le Conseil de Direction adopte comme suit les décisions et recommandations qui, dans le présent Accord, ne font l'objet d'aucune disposition expresse relative à la procédure de vote:
  - a) à la majorité:
    - les décisions relatives à la gestion du Programme, notamment les décisions appliquant des dispositions du présent Accord qui imposent déjà des obligations spécifiques aux Pays Participants;
    - les décisions relatives aux questions de procédure;
    - les recommandations;
  - b) à l'unanimité:
    - toutes les autres décisions, notamment, en particulier, les décisions qui imposent aux Pays Participants des obligations nouvelles non encore stipulées dans le présent Accord.
2. Les décisions mentionnées à l'alinéa 1, lettre (b), peuvent prévoir:
  - a) qu'elles n'aient pas force obligatoire pour un ou plusieurs Pays Participants;
  - b) qu'elles n'aient force obligatoire que dans certaines conditions.

*Article 62*

1. L'unanimité requiert l'ensemble des voix des Pays Participants présents et votants. Les pays qui s'abstiennent sont comptés comme non votants.
2. Lorsque la majorité ou la majorité spéciale est requise, les droits de vote des Pays Participants sont pondérés comme suit:

	Droits de vote généraux	Droits de vote afférents à la consommation de pétrole	Droits de vote combinés
Allemagne	3	8	11
Autriche	3	1	4
Belgique	3	2	5
Canada	3	5	8
Danemark	3	1	4
Espagne	3	2	5
Etats-Unis	3	48	51
Irlande	3	0	3
Italie	3	6	9
Japon	3	15	18
Luxembourg	3	0	3
Pays-Bas	3	2	5
Royaume-Uni	3	6	9
Suède	3	2	5
Suisse	3	1	4
Turquie	3	1	4
<b>Totaux</b>	<b>48</b>	<b>100</b>	<b>148</b>

3. La majorité requiert 60% du total des droits de vote combinés et 50% des droits de vote généraux exprimés.

4. La majorité spéciale requiert:

a) 60% du total des droits de vote combinés et 36 droits de vote généraux pour

— la décision visée à l'Article 2, alinéa 2, relative à l'accroissement de l'engagement en matière de réserves d'urgence;

— les décisions visées à l'Article 19, alinéa 2, de ne pas mettre en vigueur les mesures d'urgence prévues par les Articles 13 et 14;

— les décisions visées à l'Article 20, alinéa 3, relatives aux mesures requises pour faire face aux nécessités de la situation;

— les décisions visées à l'Article 23, alinéa 3, de maintenir les mesures d'urgence prévues par les Articles 13 et 14;

— les décisions visées à l'Article 24, de lever les mesures d'urgence prévues par les Articles 13 et 14.

b) 42 droits de vote généraux pour:

— les décisions visées à l'Article 19, alinéa 3, de ne pas mettre en vigueur les mesures d'urgence prévues par l'Article 17;

— les décisions visées à l'Article 23, alinéa 3, de maintenir les mesures d'urgence prévues par l'Article 17;

— les décisions visées à l'Article 24 de lever les mesures d'urgence prévues par l'Article 17.

5. Le Conseil de Direction décide à l'unanimité de l'accroissement, de la réduction et de la redistribution nécessaires dont les droits de vote mentionnés à l'alinéa 2 font l'objet ainsi que des amendements à apporter aux conditions de vote stipulées aux alinéas 3 et 4 dans la cas où

— un pays adhère au présent Accord conformément à l'Article 71, ou

— un pays se retire du présent Accord conformément à l'Article 68, alinéa 2, ou à l'Article 69, alinéa 2.

6. Le Conseil de Direction examine chaque année le nombre et la répartition des droits de vote prévus à l'alinéa 2 et, sur base de cet examen, décide à l'unanimité s'il y a lieu d'accroître ou de réduire, de redistribuer ces droits de vote ou de combiner ces deux opérations en raison d'un changement dans la part prise par un Pays Participant dans la consommation totale de pétrole, ou pour toute autre raison.

7. Toute modification aux alinéas 2, 3 ou 4 doit être fondée sur les principes qui sont à la base de ces alinéas et de l'alinéa 6.

#### RELATIONS AVEC D'AUTRES ENTITES

##### Article 63

En vue de réaliser les objectifs du Programme, l'Agence peut établir des relations appropriées avec des pays non participants, des organisations internationales, gouvernementales ou non gouvernementales, et d'autres entités et personnes physiques.

#### DISPOSITIONS FINANCIERES

##### Article 64

1. Les dépenses du Secrétariat et toutes les autres dépenses communes sont réparties entre tous les Pays Participants suivant un barème de contributions élaboré conformément aux principes et règles énoncés dans l'Annexe à la "Résolution du Conseil de l'OCDE relative à l'établissement du barème des contributions des pays Membres au Budget de l'Organisation" du 10 décembre 1963. A l'issue de la première année d'application du présent Accord, le Conseil de Direction examinera ce barème des contributions et décidera à l'unanimité de toute modification appropriée, conformément à l'Article 73.

2. Les dépenses spéciales engagées à l'occasion d'activités spéciales entreprises conformément à l'Article 65 sont réparties entre les Pays Participants qui prennent part à ces activités spéciales dans les proportions que ces pays conviennent à l'unanimité d'appliquer entre eux.

3. Le Directeur exécutif soumet au Conseil de Direction, conformément au règlement financier adopté par celui-ci, le 1<sup>er</sup> octobre de chaque année au plus tard, un projet de budget comprenant les besoins en personnel. Le Conseil de Direction adopte le budget à la majorité.

4. Le Conseil de Direction adopte à la majorité toute autre décision nécessaire relative à l'administration financière de l'Agence.

5. L'exercice financier commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. A la fin de chaque exercice financier, les recettes et les dépenses sont soumises à vérification comptable.

## ACTIVITES SPECIALES

*Article 65*

1. Deux ou plusieurs Pays Participants peuvent décider d'entreprendre, dans le cadre du présent Accord, des activités spéciales différentes de celles qui doivent être entreprises par l'ensemble des Pays Participants en vertu des dispositions des Chapitres I à V. Les Pays Participants qui ne souhaitent pas prendre part à ces activités spéciales s'abstiennent de prendre part à ces décisions et ne sont pas liés par ces dernières. Les Pays Participants qui poursuivent des activités de ce genre en tiennent le Conseil de Direction informé.

2. Pour la mise en oeuvre de ces activités spéciales, les Pays Participants intéressés peuvent se mettre d'accord sur des procédures de vote différentes de celles prévues aux Articles 61 et 62.

## MISE EN OEUVRE DE L'ACCORD

*Article 66*

Chaque Pays Participant prend les mesures nécessaires y compris toute mesure législative requise en vue de mettre en oeuvre le présent Accord et les décisions prises par le Conseil de Direction.

## Chapitre X

## DISPOSITIONS FINALES

*Article 67*

1. Chaque Etat Signataire notifiera, au plus tard le 1<sup>er</sup> mai 1975, au Gouvernement du Royaume de Belgique que, s'étant conformé à ses procédures constitutionnelles, il consent à être lié par le présent Accord.

2. Le dixième jour suivant le dépôt de cette notification ou d'un instrument d'adhésion par six Etats au moins détenant 60% au moins des droits de vote combinés auxquels se réfère l'Article 72, le présent Accord entrera en vigueur à l'égard de ces Etats.

3. Pour chaque Etat Signataire qui dépose son instrument de notification ultérieurement, le présent Accord entrera en vigueur le dixième jour suivant la date du dépôt.

4. A la demande de tout Etat Signataire, le Conseil de Direction peut décider à la majorité de proroger le délai de notification au-delà du 1<sup>er</sup> mai 1975, en ce qui concerne cet Etat.

*Article 68*

1. Nonobstant les dispositions de l'Article 67, le présent Accord sera appliqué à titre provisoire par tous les Etats Signataires, dans toute la mesure compatible avec leur législation, à compter du 18 novembre 1974, après la première réunion du Conseil de Direction.

2. L'application provisoire de l'Accord se poursuivra:

— jusqu'à ce que l'Accord entre en vigueur à l'égard de l'Etat considéré conformément à l'Article 67, ou

— pendant 60 jours après réception par le Gou-

vernement du Royaume de Belgique de la notification par laquelle l'Etat considéré fait savoir qu'il ne consent pas à être lié par l'Accord, ou

— jusqu'à l'expiration du délai dans lequel l'Etat considéré peut notifier son consentement en vertu de l'Article 67.

*Article 69*

1. Le présent Accord restera en vigueur pendant une durée de dix ans à compter de la date de son entrée en vigueur et demeurera ensuite en vigueur aussi longtemps que le Conseil de Direction n'aura pas décidé à la majorité d'y mettre fin.

2. Tout Pays Participant peut mettre fin, en ce qui le concerne, à l'application du présent Accord moyennant un préavis écrit de douze mois au Gouvernement du Royaume de Belgique, ce préavis ne pouvant toutefois être donné au plus tôt que trois ans après le premier jour de l'application à titre provisoire du présent Accord.

*Article 70*

1. Tout Etat peut, au moment de la signature, de la notification de son consentement à être lié par l'Accord conformément à l'Article 67, de son adhésion ou à toute autre date ultérieure déclarer par notification adressée au Gouvernement du Royaume de Belgique que le présent Accord s'applique à l'ensemble ou à l'un des territoires dont il est chargé d'assurer les relations internationales ou à tout territoire situé à l'intérieur de ses frontières et dont l'approvisionnement en pétrole lui incombe légalement.

2. Toute déclaration faite en vertu de l'alinéa 1 peut, pour tout territoire mentionné dans ladite déclaration, être retirée conformément aux dispositions de l'Article 69, alinéa 2.

*Article 71*

1. Le présent Accord est ouvert à l'adhésion de tout Membre de l'Organisation de Coopération et de Développement Economiques en mesure d'observer les obligations du Programme et disposé à le faire. Le Conseil de Direction décide à la majorité de la suite à donner à toute demande d'adhésion.

2. Le présent Accord entrera en vigueur à l'égard de tout Etat dont la demande d'adhésion a été agréée le dixième jour suivant le dépôt par cet Etat de son instrument d'adhésion auprès du Gouvernement du Royaume de Belgique ou à la date d'entrée en vigueur de l'Accord en vertu de l'Article 67, alinéa 2, si celle-ci est postérieure.

3. Jusqu'au 1<sup>er</sup> mai 1975, l'adhésion peut intervenir sur une base provisoire dans les conditions prévues à l'Article 68.

*Article 72*

1. Le présent Accord est ouvert à l'adhésion des Communautés Européennes.

2. Le présent Accord ne fait en aucune manière obstacle à la poursuite de l'exécution des traités instituant les Communautés Européennes.



**Article 73**

Le présent Accord peut à tout moment être amendé par le Conseil de Direction se prononçant à l'unanimité. Ces amendements entreront en vigueur dans les conditions déterminées à l'unanimité par le Conseil de Direction qui prendra les dispositions permettant aux Pays Participants de se conformer à leurs procédures constitutionnelles respectives.

**Article 74**

Le présent Accord fera l'objet d'un examen général après le 1<sup>er</sup> mai 1980.

**Article 75**

Le Gouvernement du Royaume de Belgique notifiera à tous les Pays Participants le dépôt de chaque instrument notifiant le consentement à être lié par l'Accord conformément à l'Article 67 et de chaque instrument d'adhésion, l'entrée en vigueur du présent Accord ou de tout amendement qui lui serait apporté, toute dénonciation du présent Accord et toute autre déclaration ou notification reçues.

**Article 76**

L'original du présent Accord, dont les textes en allemand, en anglais et en français font également foi, sera déposé auprès du Gouvernement du Royaume de Belgique, qui en communiquera une copie certifiée conforme à chacun des autres Pays Participants.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

Fait à Paris, le dix-huit novembre mil neuf cent soixante-quatorze.

**ANNEXE****RESERVES D'URGENCE****Article 1**

1. Les stocks totaux de pétrole sont calculés conformément aux définitions de l'OCDE et de la CEE, ajustées comme suit:

**A. Stocks inclus:**

Le pétrole brut, les principaux produits et les huiles non encore raffinées, détenus:

- dans les réservoirs des raffineries
- dans les terminaux de charge
- dans les réservoirs d'alimentation des oléoducs
- dans les chalands
- dans les caboteurs-citernes pétroliers
- dans les pétroliers séjournant dans les ports
- dans les soutes des bateaux de navigation intérieure
- dans le fond des réservoirs
- sous forme de stocks d'exploitation
- par d'importants consommateurs en vertu d'obligations légales ou d'autres directives des pouvoirs publics.

**B. Stocks exclus:**

- a) le pétrole brut non encore produit
- b) le pétrole brut, les principaux produits et les huiles non encore raffinées, détenus:
  - dans les oléoducs
  - dans les wagons-citernes
  - dans les soutes des bâtiments de haute mer
  - dans les stations services et les magasins de détail
  - par d'autres consommateurs
  - dans les pétroliers en mer
  - sous forme de stocks militaires.

2. La part des stocks de pétrole susceptible d'être comptabilisée au titre des engagements en matière de réserves d'urgence de chaque Pays Participant est égale à l'ensemble de ses stocks de pétrole calculés suivant la définition de l'alinéa précédent, après déduction des stocks que l'on peut techniquement définir comme absolument indisponibles même en cas d'extrême urgence. Le Groupe Permanent sur les questions urgentes étudiera ce concept et présentera un rapport sur les critères à retenir pour le calcul du montant des stocks absolument indisponibles.

3. Aussi longtemps qu'une décision n'aura pas été prise en cette matière, chaque Pays Participant retranchera 10% de l'ensemble de ses stocks pour calculer ses réserves d'urgence.

4. Le Groupe Permanent sur les questions urgentes examinera les questions suivantes et fera rapport à leur sujet au Comité de Gestion:

- a) modalités d'inclusion du naphta utilisé à d'autres fins que l'essence-auto et l'essence-avion dans la consommation servant de base au calcul des stocks,
- b) possibilité d'élaborer des règles communes pour le traitement des soutes marines en cas d'urgence et d'inclure les soutes marines dans la consommation servant de base au calcul des stocks,
- c) possibilité d'élaborer des règles communes visant la restriction de la demande en matière de soutes d'aviation,
- d) possibilité d'inclure dans les engagements en matière de réserves d'urgence une part du pétrole se trouvant en mer au moment de la mise en vigueur des mesures d'urgence,
- e) possibilité d'accroître les approvisionnements disponibles en cas d'urgence par des économies réalisées dans le système de distribution.

**Article 2**

1. Par capacité de commutation de combustibles et faut entendre la consommation normale de pétrole susceptible, en cas d'urgence, d'être remplacée par l'utilisation d'autres combustibles, à condition que cette capacité soit placée sous le contrôle des pouvoirs publics en cas d'urgence, qu'elle puisse être mise en oeuvre dans un délai d'un mois et que des approvisionnements assurés de combustible soient disponibles pour être utilisés.

2. Les approvisionnements en combustible de substitution sont exprimés en termes d'équivalent pétrole.

3. Les réserves d'un combustible de substitution destinées à des fins de commutation peuvent être prises en considération au titre des engagements en matière de réserves d'urgence dans la mesure où elles peuvent être utilisées au cours de la période d'autonomie.

4. La production de réserve d'un combustible de substitution destiné à des fins de commutation sera prise en considération au titre des engagements en matière de réserves d'urgence suivant les mêmes modalités que la production de pétrole de réserve, conformément aux dispositions de l'Article 4 de la présente Annexe.

5. Le Groupe Permanent sur les questions urgentes examinera les questions suivantes et fera rapport à leur sujet au Comité de Gestion:

a) pertinence du délai d'un mois mentionné à l'alinéa 1,

b) modalités de prise en compte de la capacité de commutation de combustibles fondée sur les réserves d'un combustible de substitution, conformément aux dispositions de l'alinéa 3.

#### Article 3

Un Pays Participant peut comptabiliser, au titre de ses engagements en matière de réserves d'urgence, des stocks pétroliers détenus dans un autre pays à condition que le Gouvernement de cet autre pays ait conclu avec le Gouvernement du Pays Participant un accord stipulant qu'il ne fera pas obstacle, en cas d'urgence, au transfert de ces stocks au Pays Participant.

#### Article 4

1. Par production pétrolière de réserve, il faut entendre la production potentielle de pétrole d'un Pays Participant excédant la production pétrolière normale dans les limites de sa juridiction et qui:

—est placée sous le contrôle des pouvoirs publics, et qui

—est susceptible d'être mise en exploitation en cas d'urgence au cours de la période d'autonomie énergétique.

2. Le Groupe Permanent sur les questions urgentes examinera les points suivants et fera rapport à leur sujet au Comité de Gestion:

a) concept et mode d'évaluation de la production pétrolière de réserve, telle qu'elle est définie à l'alinéa 1,

b) mesure dans laquelle la "période d'autonomie" constitue un délai approprié.

c) question de savoir si un volume donné de production pétrolière de réserve a plus de valeur aux fins d'autonomie énergétique en cas d'urgence qu'un volume identique de stocks pétroliers; éventuelle prise en considération de la production de réserves; montant et mode de calcul.

#### Article 5

La production pétrolière de réserve dont dis-

pose un Pays Participant, mais qui relève de la juridiction d'un autre pays, peut être comptabilisée au titre des engagements en matière de réserves d'urgence suivant les mêmes modalités que la production pétrolière de réserve qui relève de sa propre juridiction, aux termes de l'Article 4 de la présente Annexe, à condition que le Gouvernement de l'autre pays ait conclu avec le Gouvernement du Pays Participant un accord stipulant qu'il ne fera pas d'obstacle, en cas d'urgence, à l'approvisionnement du Pays Participant en pétrole provenant de cette capacité de réserve.

#### Article 6

Le Groupe Permanent sur les questions urgentes examinera la possibilité de prendre en considération, au titre des engagements en matière de réserves d'urgence d'un Pays Participant, visés à l'Article 2, alinéa 2 de l'Accord, les investissements à long terme ayant pour effet de réduire la mesure dans laquelle ce Pays Participant est tributaire des importations de pétrole et fera rapport à ce sujet au Comité de Gestion.

#### Article 7

1. Le Groupe Permanent sur les questions urgentes examinera les questions se rapportant à la période de référence visée à l'Article 2, alinéa 1 de l'Accord, en tenant compte en particulier de facteurs comme la croissance, les variations saisonnières de la consommation et les évolutions cycliques, et fera rapport à ce sujet au Comité de Gestion.

2. Les décisions du Conseil de Direction modifiant la définition de la période de référence visée à l'alinéa 1 sont prises à l'unanimité.

#### Article 8

Le Groupe Permanent sur les questions urgentes examinera tous les éléments des Chapitres I à IV de l'Accord, de manière à faire disparaître d'éventuelles anomalies d'ordre mathématique et statistique et fera rapport au Comité de Gestion à ce sujet.

#### Article 9

Les rapports du Groupe Permanent sur les questions urgentes, relatifs aux sujets mentionnés dans la présente Annexe, seront soumis au Comité de Gestion avant le 1<sup>er</sup> avril 1975. Le Comité de Gestion soumettra, le cas échéant, des propositions au Conseil de Direction qui, se prononçant à la majorité et le 1<sup>er</sup> juillet 1975 au plus tard, prendra une décision au sujet de ces propositions, sous réserve des dispositions de l'Article 7, alinéa 2, de la présente Annexe.

## CONVENTION POUR LA PROTECTION DE LA MER MEDITERRANEE CONTRE LA POLLUTION [66]

Barcelone, le 16 février 1976

Les Parties Contractantes,

Conscientes de la valeur économique, sociale et culturelle du milieu marin de la zone de la mer Méditerranée et de son importance pour la santé,

Pleinement conscientes qu'il leur incombe de préserver ce patrimoine commun dans l'intérêt des générations présentes et futures,

Reconnaissant que la pollution fait peser une menace sur le milieu marin, son équilibre écologique, ses ressources et ses utilisations légitimes,

Tenant compte des caractéristiques hydrographiques et écologiques spéciales de la zone de la mer Méditerranée et de sa vulnérabilité particulière à la pollution,

Notant que, malgré les progrès réalisés, les conventions internationales existant en la matière ne s'appliquent pas à tous les aspects et à toutes les sources de la pollution du milieu marin et ne répondent pas entièrement aux besoins spéciaux de la zone de la mer Méditerranée,

Appréciant pleinement la nécessité d'une coopération étroite entre les Etats et les organisations internationales concernées, dans le cadre d'un vaste ensemble de mesures concertées à l'échelon régional, pour protéger et améliorer le milieu marin de la zone de la mer Méditerranée,

Sont convenues de ce qui suit:

### Article premier

#### CHAMP D'APPLICATION GEOGRAPHIQUE

1. Aux fins de la présente convention, la zone de la mer Méditerranée désigne les eaux maritimes de la Méditerranée proprement dite et des golfes et mers qu'elle comprend, la limite occidentale étant le méridien qui passe par le phare du cap Spartel, à l'entrée du détroit de Gibraltar, et la limite orientale étant constituée par la limite méridionale du détroit des Dardanelles, entre les phares de Mehemetcik et de Kumkale.

2. Sauf disposition contraire de l'un quelconque des protocoles relatifs à la présente convention, la zone de la mer Méditerranée ne comprend pas les eaux intérieures des Parties Contractantes.

### Article 2

#### DEFINITIONS

Aux fins de la présente Convention:

a) On entend par "pollution" l'introduction directe ou indirecte, par l'homme, de substances ou d'énergie dans le milieu marin, lorsqu'elle a des effets nuisibles tels que dommages aux ressources biologiques, risques pour la santé de l'homme, entraves aux activités maritimes, y compris la pêche, altération de la qualité de l'eau

de mer du point de vue de son utilisation, et dégradation des valeurs d'agrément;

b) On entend par "organisation" l'organisme chargé d'assurer les fonctions de secrétariat en vertu de l'article 13 de la présente Convention.

### Article 3

#### DISPOSITIONS GENERALES

1. Les Parties Contractantes peuvent conclure des accords bilatéraux ou multilatéraux, y compris des accords régionaux ou sous-régionaux, pour la protection du milieu marin de la zone de la mer Méditerranée contre la pollution, sous réserve que de tels accords soient compatibles avec la présente Convention et conformes au droit international. Copie de ces accords sera communiquée à l'Organisation.

2. Aucune disposition de la présente Convention ne peut porter atteinte à la codification et à l'élaboration du droit de la mer par la conférence des Nations Unies sur le droit de la mer convoquée en vertu de la résolution 2750 C (XXV) de l'Assemblée générale des Nations Unies, ni aux revendications ou positions juridiques présentes ou futures de tout Etat touchant le droit de la mer et la nature et l'étendue de la juridiction de l'Etat riverain et de l'Etat du pavillon.

### Article 4

#### ENGAGEMENTS GENERAUX

1. Les Parties Contractantes prennent individuellement ou conjointement toutes mesures appropriées conformes aux dispositions de la présente Convention et des protocoles en vigueur auxquels elles sont parties pour prévenir, réduire et combattre la pollution dans la zone de la mer Méditerranée et pour protéger et améliorer le milieu marin dans cette zone.

2. Les Parties Contractantes coopèrent en vue d'élaborer et d'adopter, en plus de protocoles ouverts à la signature en même temps que la présente Convention, des protocoles additionnels prescrivant des mesures, des procédures et des normes convenues en vue d'assurer l'application de la Convention.

3. Les Parties Contractantes s'engagent en outre à promouvoir, dans le cadre des organismes internationaux qu'elles considèrent qualifiés, des mesures concernant la protection du milieu marin dans la zone de la mer Méditerranée contre tous les types et sources de pollution.

### Article 5

#### POLLUTION DUE AUX OPERATIONS D'IMMERSION EFFECTUEES PAR LES NAVIRES ET LES AERONEFS

Les Parties Contractantes prennent toutes mesures appropriées pour prévenir et réduire la pollution de la zone de la mer Méditerranée due aux opérations d'immersion effectuées par les navires et les aéronefs.

*Article 6***POLLUTION PAR LES NAVIRES**

Les Parties Contractantes prennent toutes mesures conformes au droit international pour prévenir, réduire et combattre la pollution de la zone de la mer Méditerranée causée par les rejets des navires et pour assurer la mise en oeuvre effective, dans cette zone, des règles généralement admises sur le plan international relatives à la lutte contre ce type de pollution.

*Article 7***POLLUTION RESULTANT DE L'EXPLORATION ET DE L'EXPLOITATION DU PLATEAU CONTINENTAL, DU FOND DE LA MER ET DE SON SOUS-SOL**

Les Parties Contractantes prennent toutes mesures appropriées pour prévenir, réduire et combattre la pollution de la zone de la mer Méditerranée résultant de l'exploration et de l'exploitation du plateau continental, du fond de la mer et de son sous-sol.

*Article 8***POLLUTION D'ORIGINE TELLURIQUE**

Les Parties Contractantes prennent toutes mesures appropriées pour prévenir, réduire et combattre la pollution de la zone de la mer Méditerranée due aux déversements par les fleuves, les établissements côtiers ou les émissaires, ou émanant de toute autre source située sur leur territoire.

*Article 9***COOPERATION EN CAS DE POLLUTION RESULTANT D'UNE SITUATION CRITIQUE**

1. Les Parties Contractantes coopèrent pour prendre les dispositions nécessaires en cas de situation critique génératrice de pollution dans la zone de la mer Méditerranée, quelles que soient les causes de cette situation critique, et pour réduire ou éliminer les dommages qui en résultent.

2. Toute Partie Contractante ayant connaissance d'une situation critique génératrice de pollution dans la zone de la mer Méditerranée informe sans délai l'Organisation ainsi que, par l'intermédiaire de l'Organisation ou directement, toute Partie Contractante qui pourrait être affectée par une telle situation critique.

*Article 10***SURVEILLANCE CONTINUE DE LA POLLUTION**

1. Les Parties Contractantes s'efforcent d'instaurer, en étroite coopération avec les organismes internationaux qu'elles considèrent comme qualifiés, des programmes complémentaires ou communs de surveillance continue de la pollution dans la zone de la mer Méditerranée, y compris, le cas échéant, des programmes bilatéraux ou multilatéraux, et s'efforcent d'instituer dans cette zone un système de surveillance

continue de la pollution.

2. A cette fin, les Parties Contractantes désignent les autorités chargées d'assurer la surveillance continue de la pollution dans les zones relevant de leur juridiction nationale et participent, autant que faire se peut, à des arrangements internationaux pour la surveillance continue de la pollution dans les zones situées au-delà des limites de leur juridiction nationale.

3. Les Parties Contractantes s'engagent à coopérer pour élaborer, adopter et mettre en oeuvre les Annexes à la présente Convention qui peuvent être requises pour prescrire des procédures et des normes communes en vue de la surveillance continue de la pollution.

*Article 11***COOPERATION SCIENTIFIQUE ET TECHNOLOGIQUE**

1. Les Parties Contractantes s'engagent, dans la mesure du possible, à coopérer directement ou, s'il y a lieu, par l'entremise d'organisations régionales ou autres organisations internationales qualifiées dans les domaines de la science et de la technologie, ainsi qu'à échanger des données et autres renseignements d'ordre scientifique, aux fins de la réalisation des objectifs de la présente Convention.

2. Les Parties Contractantes s'engagent, dans la mesure du possible, à promouvoir et à coordonner leurs programmes nationaux de recherche concernant tous les types de pollution du milieu marin dans la zone de la mer Méditerranée et à coopérer pour instaurer et mettre en oeuvre des programmes régionaux et autres programmes internationaux de recherche et autres programmes internationaux de recherche aux fins de la réalisation des objectifs de la présente Convention.

3. Les Parties Contractantes s'engagent à coopérer pour fournir une assistance technique et d'autres formes possibles d'assistance dans les domaines en rapport avec la pollution du milieu marin, en accordant la priorité aux besoins spéciaux des pays en voie de développement de la région méditerranéenne.

*Article 12***RESPONSABILITE ET REPARATION DES DOMMAGES**

Les Parties Contractantes s'engagent à coopérer aussitôt que possible pour élaborer et adopter des procédures appropriées concernant la détermination des responsabilités et réparation des dommages résultant de la pollution du milieu marin en violation des dispositions de la présente Convention et des protocoles applicables.

*Article 13***ARRANGEMENTS DE CARACTERE INSTITUTIONNEL**

Les Parties Contractantes désignent le programme des Nations Unies pour l'environnement pour assurer les fonctions de secrétariat ci-après:

- (i) convoquer et préparer les réunions des Parties Contractantes et les conférences

prévues aux articles 14, 15 et 16;

- (ii) communiquer aux Parties Contractantes les notifications, rapports et autres renseignements reçus en conformité des articles 3, 9 et 20;
- (iii) examiner les demandes de renseignements et les informations émanant des Parties Contractantes et consulter lesdites Parties sur les questions relatives à la présente Convention, à ses protocoles et à ses annexes;
- (iv) accomplir les fonctions qui lui sont confiées en vertu des protocoles à la présente Convention;
- (v) accomplir toutes autres fonctions qui lui sont confiées, le cas échéant, par les Parties Contractantes;
- (vi) assurer la coordination nécessaire avec d'autres organismes internationaux que les Parties Contractantes considèrent comme qualifiés et prendre notamment les dispositions administratives requises, le cas échéant, pour s'acquitter efficacement des fonctions de secrétariat.

#### Article 14

##### REUNIONS DES PARTIES CONTRACTANTES

1. Les Parties Contractantes tiennent une réunion ordinaire tous les deux ans et, chaque fois qu'elles le jugent nécessaire, des réunions extraordinaires à la demande de l'Organisation ou à la demande d'une Partie Contractante, à condition que ces demandes soient appuyées par au moins deux Parties Contractantes.
2. Les réunions des Parties Contractantes ont pour objet de veiller à l'application de la présente Convention et des protocoles et, en particulier:
  - (i) de procéder à un examen général des inventaires établis par les Parties Contractantes et par les organismes internationaux qualifiés sur l'état de la pollution marine et sur ses effets dans la zone de la mer Méditerranée;
  - (ii) d'étudier les rapports soumis par les Parties Contractantes conformément à l'article 20;
  - (iii) d'adopter, de réviser et d'amender, le cas échéant, conformément à la procédure établie à l'article 17, les annexes à la présente Convention et aux protocoles;
  - (iv) de faire des recommandations concernant l'adoption de protocoles additionnels ou d'amendements à la présente Convention ou aux protocoles, conformément aux dispositions des articles 15 et 16;
  - (v) de constituer, le cas échéant, des groupes de travail chargés d'examiner toute question en rapport avec la présente Convention et les protocoles et annexes;
  - (vi) d'étudier et de mettre en oeuvre toute mesure supplémentaire requise, le cas échéant, pour la réalisation des objectifs de la présente Convention et des protocoles.

#### Article 15

##### ADOPTION DE PROTOCOLES ADDITIONNELS

1. Les Parties Contractantes, au cours d'une conférence diplomatique, peuvent adopter des protocoles additionnels à la présente Convention, conformément au paragraphe 2 de l'article 4.
2. Une conférence diplomatique en vue de l'adoption de protocoles additionnels est convoquée par l'Organisation si les deux tiers des Parties Contractantes en font la demande.
3. En attendant l'entrée en vigueur de la présente Convention, l'Organisation peut, après avoir consulté les signataires de la présente Convention, convoquer une conférence diplomatique en vue de l'adoption de protocoles additionnels.

#### Article 16

##### AMENDEMENTS A LA CONVENTION OU AUX PROTOCOLES

1. Toute Partie Contractante à la présente Convention peut proposer des amendements à la Convention. Les amendements sont adoptés au cours d'une conférence diplomatique convoquée par l'Organisation à la demande des deux tiers des Parties Contractantes.
2. Toute Partie Contractante à la présente Convention peut proposer des amendements à l'un quelconque des protocoles. Les amendements sont adoptés au cours d'une conférence diplomatique convoquée par l'Organisation à la demande des deux tiers des Parties Contractantes au protocole concerné.
3. Les amendements à la présente Convention sont adoptés à la majorité des trois quarts des Parties Contractantes à la Convention représentées à la conférence diplomatique, et soumis par le dépositaire à l'acceptation de toutes les Parties Contractantes à la Convention. Les amendements à tout protocole sont adoptés à la majorité des trois quarts des Parties Contractantes audit protocole représentées à la conférence diplomatique, et soumis par le dépositaire à l'acceptation de toutes les Parties Contractantes audit protocole.
4. L'acceptation des amendements est notifiée par écrit au dépositaire. Les amendements adoptés conformément au paragraphe 3 du présent article entreront en vigueur, entre les Parties Contractantes les ayant acceptés, le trentième jour après que le dépositaire aura reçu notification de leur acceptation par les trois quarts au moins des Parties Contractantes à la présente Convention ou au protocole concerné, selon le cas.
5. Après l'entrée en vigueur d'un amendement à la présente Convention ou à un protocole, toute nouvelle Partie Contractante à la présente Convention ou audit protocole devient Partie Contractante à l'instrument tel qu'amendé.

#### Article 17

##### ANNEXES ET AMENDEMENTS AUX ANNEXES

1. Les annexes à la présente Convention ou à l'un quelconque des protocoles font partie

intégrante de la Convention ou du protocole, selon le cas.

2. Sauf disposition contraire de l'un quelconque des protocoles, la procédure suivante s'applique à l'adoption et à l'entrée en vigueur de tout amendement aux annexes de la présente Convention ou de l'un quelconque des protocoles, exception faite des amendements à l'Annexe concernant l'arbitrage:

- (i) Toute Partie Contractante peut proposer des amendements aux annexes de la présente Convention ou des protocoles lors des réunions prévues à l'article 14;
- (ii) Les amendements sont adoptés à la majorité des trois quarts des Parties Contractantes à l'instrument dont il s'agit;
- (iii) Le dépositaire communique sans délai à toutes les Parties Contractantes les amendements ainsi adoptés;
- (iv) Toute Partie Contractante qui n'est pas en mesure d'approuver un amendement aux annexes de la présente Convention ou de l'un quelconque des protocoles en donne notification par écrit au dépositaire, avant l'expiration d'une période déterminée par les Parties Contractantes concernées lors de l'adoption de l'amendement;
- (v) Le dépositaire informe sans délai toutes les Parties Contractantes de toute notification reçue conformément au sous-paragraphe précédent;
- (vi) A l'expiration de la période indiquée au sous-paragraphe (iv) ci-dessus, l'amendement à l'annexe prend effet pour toutes les Parties Contractantes à la présente Convention ou au protocole concerné qui n'ont pas soumis de notification en conformité des dispositions dudit sous-paragraphe.

3. L'adoption et l'entrée en vigueur d'une nouvelle annexe à la présente Convention ou à l'un quelconque des protocoles sont soumises aux mêmes procédures que l'adoption et l'entrée en vigueur d'un amendement à une annexe, conformément aux dispositions du paragraphe 2 du présent article; toutefois, si cela implique un amendement à la Convention ou au protocole dont il s'agit, la nouvelle annexe n'entre en vigueur qu'après amendement de la Convention ou du protocole.

4. Les amendements à l'annexe concernant l'arbitrage sont considérés comme des amendements à la présente Convention et ils sont proposés et adoptés conformément à la procédure indiquée à l'article 16 ci-dessus.

#### Article 18

##### REGLEMENT INTERIEUR ET REGLES FINANCIERES

1. Les Parties Contractantes adoptent un règlement intérieur pour les réunions et conférences visées aux articles 14, 15 et 16 ci-dessus.

2. Les Parties Contractantes adoptent des règles financières, préparées en consultation avec l'Organisation, pour déterminer notamment leur

participation financière.

#### Article 19

##### EXERCICE PARTICULIER DU DROIT DE VOTE

Dans les domaines relevant de leurs compétences, la Communauté Economique Européenne et tout groupement économique régional visé à l'article 24 exercent leur droit de vote avec un nombre de voix égal au nombre de leurs Etats membres qui sont Parties Contractantes à la présente Convention et à un ou plusieurs protocoles; la Communauté Economique Européenne et tout groupement mentionné ci-dessus n'exercent pas leur droit de vote dans les cas où les Etats membres concernés exercent le leur et réciproquement.

#### Article 20

##### RAPPORTS

Les Parties Contractantes adressant à l'Organisation des rapports sur les mesures adoptées en application de la présente Convention et des protocoles auxquels elles sont Parties, la forme et la fréquence de ces rapports étant déterminées lors des réunions des Parties Contractantes.

#### Article 21

##### CONTROLE DE L'APPLICATION

Les Parties Contractantes s'engagent à coopérer pour élaborer des procédures leur permettant de veiller à l'application de la présente Convention et des protocoles.

#### Article 22

##### REGLEMENT DES DIFFERENDS

1. Si un différend surgit entre des Parties Contractantes à propos de l'interprétation ou de l'application de la présente Convention ou des protocoles, ces Parties s'efforcent de le régler par voie de négociation ou par tout autre moyen pacifique de leur choix.

2. Si les Parties concernées ne peuvent régler leur différend par les moyens mentionnés au paragraphe précédent, le différend est d'un commun accord soumis à l'arbitrage dans les conditions définies dans l'Annexe A à la présente Convention.

3. Toutefois, les Parties Contractantes peuvent, à n'importe quel moment, déclarer reconnaître comme obligatoire, de plein droit et sans convention spéciale à l'égard de toute autre Partie acceptant la même obligation, l'application de la procédure d'arbitrage conformément aux dispositions de l'Annexe A. Une telle déclaration est notifiée par écrit au dépositaire qui en donne communication aux autres Parties.

#### Article 23

##### RELATION ENTRE LA CONVENTION ET LES PROTOCOLES

1. Nul ne peut devenir Partie Contractante à la présente Convention s'il ne devient en même

temps Partie à l'un au moins des protocoles. Nul ne peut devenir Partie Contractante à l'un quelconque des protocoles s'il n'est pas, ou ne devient pas en même temps, Partie Contractante à la présente Convention.

2. Tout protocole à la présente Convention n'engage que les Parties Contractantes à ce protocole.

3. Seules les Parties Contractantes à un protocole peuvent prendre les décisions relatives audit protocole pour l'application des articles 14, 16 et 17 de la présente Convention.

#### Article 24

##### SIGNATURE

La présente Convention, le protocole relatif à la prévention de la pollution de la mer Méditerranée par les opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs et le protocole relatif à la coopération en matière de lutte contre la pollution de la mer Méditerranée par les hydrocarbures et autres substances nuisibles en cas de situation critique seront ouverts à Barcelone le 16 février 1976 et à Madrid du 17 février 1976 au 16 février 1977 à la signature des Etats invités en tant que participants à la conférence de plénipotentiaires des Etats côtiers de la région méditerranéenne sur la protection de la mer Méditerranée, tenue à Barcelone du 2 février au 16 février 1976, et de tout Etat habilité à signer l'un quelconque des protocoles, conformément aux dispositions de ce protocole. Ils seront également ouverts, jusqu'à la même date, à la signature de la Communauté Economique Européenne et de tout groupement économique régional similaire dont l'un au moins des membres est un Etat côtier de la zone de la mer Méditerranée et qui exercent des compétences dans des domaines couverts par la présente Convention ainsi que par tout protocole les concernant.

#### Article 25

##### RATIFICATION, ACCEPTATION OU APPROBATION

La présente Convention et tout protocole y relatif seront soumis à ratification, acceptation ou approbation. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés auprès du gouvernement de l'Espagne, qui assumera les fonctions de dépositaire.

#### Article 26

##### ADHESION

1. A partir du 17 février 1977, la présente Convention, le protocole relatif à la prévention de la pollution de la mer Méditerranée par les opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs et le protocole relatif à la coopération en matière de lutte contre la pollution de la mer Méditerranée par les hydrocarbures et autres substances nuisibles en cas de situation critique seront ouverts à l'adhésion des Etats, visés à l'article 24, de la Communauté Economique Européenne et de tout groupement visé audit article.

2. Après l'entrée en vigueur de la présente Convention et de tout protocole y relatif, tout Etat non visé à l'article 24 pourra adhérer à la présente Convention et à tout protocole, sous réserve d'approbation préalable par les trois quarts des Parties Contractantes au protocole concerné.

3. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du dépositaire.

#### Article 27

##### ENTREE EN VIGUEUR

1. La présente Convention entrera en vigueur à la même date que le premier des protocoles à entrer en vigueur.

2. La Convention entrera également en vigueur à l'égard des Etats, de la Communauté Economique européenne et de tout groupement économique régional, visés à l'article 24, qui auront accompli les formalités requises pour devenir Parties Contractantes à tout autre protocole qui ne serait pas encore entré en vigueur.

3. Tout protocole à la présente Convention, sauf disposition contraire de ce protocole, entrera en vigueur le trentième jour à compter de la date du dépôt d'au moins six instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation de ce protocole ou d'adhésion à celui-ci par les parties visées à l'article 24.

4. Par la suite, la présente Convention et tout protocole entreront en vigueur à l'égard de tout Etat, de la Communauté Economique Européenne et de tout groupement économique régional, visés à l'article 24, le trentième jour après le dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

#### Article 28

##### DENONCIATION

1. A tout moment après l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la date à laquelle la présente Convention sera entrée en vigueur, toute Partie Contractante pourra dénoncer la Convention en donnant une notification par écrit à cet effet.

2. Sauf disposition contraire de l'un quelconque des protocoles à la présente Convention, toute Partie Contractante pourra, à tout moment après l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la date d'entrée en vigueur de ce protocole, dénoncer le protocole en donnant une notification par écrit à cet effet.

3. La dénonciation prendra effet quatre-vingt-dix jours après la date à laquelle elle aura été reçue par le dépositaire.

4. Toute Partie Contractante qui dénonce la présente Convention sera considérée comme ayant également dénoncé tout protocole auquel elle était partie.

5. Toute Partie Contractante qui, à la suite de sa dénonciation d'un protocole, n'est plus partie à aucun des protocoles à la présente Convention, sera considérée comme ayant également dénoncé

la présente Convention.

#### Article 29

##### FONCTIONS DU DEPOSITAIRE

1. Le dépositaire notifie aux Parties Contractantes, à toute autre Partie visée à l'article 24, ainsi qu'à l'Organisation:

- (i) la signature de la présente Convention et de tout protocole y relatif et le dépôt des instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, effectués conformément aux dispositions des articles 24, 25 et 26;
- (ii) la date à laquelle la Convention et tout protocole entreront en vigueur conformément aux dispositions de l'article 27;
- (iii) les notifications de dénonciation faites conformément aux dispositions de l'article 28;
- (iv) les amendements adoptés en ce qui concerne la Convention et tout protocole, leur acceptation par les Parties Contractantes et la date d'entrée en vigueur de ces amendements conformément aux dispositions de l'article 16;
- (v) l'adoption de nouvelles annexes et les amendements à toute annexe conformément aux dispositions de l'article 17;
- (vi) les déclarations d'acceptation de l'application obligatoire de la procédure d'arbitrage conformément au paragraphe 3 de l'article 22.

2. L'original de la présente Convention et de tout protocole y relatif sera déposé auprès du dépositaire, le Gouvernement de l'Espagne, qui en adressera des copies certifiées conformes aux Parties Contractantes et à l'Organisation, ainsi qu'au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, pour enregistrement et publication conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies.

En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention.

Fait à Barcelone, le seize février mil neuf cent soixante-seize, en un seul exemplaire en langues anglaise, arabe, espagnole et française, les quatre textes faisant également foi.

#### Annexe A

##### ARBITRAGE

###### Article premier

A moins que les parties au différend n'en conviennent autrement, la procédure d'arbitrage est conduite conformément aux dispositions de la présente Annexe.

###### Article 2

1. Sur requête adressée par une Partie Contractante à une autre Partie Contractante en application des paragraphes 2 ou 3 de l'article 22 de la Convention, il est constitué un tribunal arbitral. La requête d'arbitrage indique l'objet de la requête, y compris, notamment, les articles de la Convention ou des protocoles dont l'interprétation ou l'application font l'objet du litige.

2. La partie requérante informe l'Organisation, du fait qu'elle a demandé la constitution d'un tribunal arbitral, du nom de l'autre partie au différend ainsi que des articles de la Convention ou des protocoles dont l'interprétation ou l'application font à son avis l'objet du différend. L'Organisation communique les informations ainsi reçues à toutes les Parties Contractantes à la Convention.

###### Article 3

Le tribunal arbitral est composé de trois membres: chacune des parties au différend nomme un arbitre; les deux arbitres ainsi nommés désignent d'un commun accord le troisième arbitre, qui assume la présidence du tribunal. Ce dernier ne doit pas être ressortissant de l'une des parties au différend, ni avoir sa résidence habituelle sur le territoire de l'une de ces parties, ni se trouver au service de l'une d'elles, ni s'être occupé de l'affaire à aucun autre titre.

###### Article 4

1. Si, dans un délai de deux mois après la nomination du deuxième arbitre, le président du tribunal arbitral n'est pas désigné, le Secrétaire général des Nations Unies procède, à la requête de la partie la plus diligente, à sa désignation dans un nouveau délai de deux mois.

2. Si, dans un délai de deux mois après la réception de la requête, l'une des parties au différend ne procède pas à la nomination d'un arbitre, l'autre partie peut saisir le Secrétaire général des Nations Unies qui désigne le président du tribunal arbitral dans un nouveau délai de deux mois. Dès sa désignation, le président du tribunal arbitral demande à la partie qui n'a pas nommé d'arbitre de le faire dans un délai de deux mois. Passé ce délai, il saisit le Secrétaire général des Nations Unies qui procède à cette nomination dans un nouveau délai de deux mois.

###### Article 5

1. Le tribunal arbitral décide selon les règles du droit international et, en particulier, de la présente Convention et des protocoles concernés.

2. Tout tribunal arbitral constitué aux termes de la présente Annexe établit ses propres règles de procédure.

###### Article 6

1. Les décisions du tribunal arbitral, tant sur la procédure que sur le fond, sont prises à la majorité des voix de ses membres.

2. Le tribunal peut prendre toutes mesures appropriées pour établir les faits. Il peut, à la demande de l'une des parties, recommander les



mesures conservatoires indispensables.

3. Si deux ou plusieurs tribunaux arbitraux constitués aux termes de la présente Annexe se trouvent saisis de requêtes ayant des objets identiques ou analogues, ils peuvent s'informer des procédures relatives à l'établissement des faits et en tenir compte dans la mesure du possible.

4. Les parties au différend fourniront toutes facilités nécessaires pour la conduite efficace de la procédure.

5. L'absence ou le défaut d'une partie au différend ne fait pas obstacle à la procédure.

#### Article 7

1. La sentence du tribunal arbitral est motivée. Elle est définitive et obligatoire pour les parties au différend.

2. Tout différend qui pourrait surgir entre les parties concernant l'interprétation ou l'exécution de la sentence peut être soumis par la partie la plus diligente au tribunal arbitral qui l'a rendue ou, si ce dernier ne peut en être saisi, à un autre tribunal arbitral constitué à cet effet de la même manière que le premier.

#### Article 8

La Communauté Economique Européenne et tout groupement économique visé à l'article 24 de la Convention, comme toute autre Partie Contractante à la Convention, sont habilités à agir comme requérants ou appelés devant le tribunal arbitral.

## PROTOCOLE RELATIF A LA PREVENTION DE LA POLLUTION DE LA MER MEDITERRANEE PAR LES OPERATIONS D'IMMERSION EFFECTUEES PAR LES NAVIRES ET AERONEFS

Barcelone, le 16 février 1976

Les Parties Contractantes au présent protocole,

Etant Parties à la Convention pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution,

Reconnaissant le danger que fait courir au milieu marin la pollution résultant des opérations d'immersion de déchets ou autres matières, effectuées par les navires et aéronefs,

Estimant qu'il est de l'intérêt des Etats riverains de la mer Méditerranée de protéger le milieu marin contre ce danger,

Tenant compte de la Convention sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets ou d'autres matières, adoptée à Londres en 1972,

Sont convenues de ce qui suit:

#### Article premier

Les Parties Contractantes au présent Protocole (ci-après dénommées "les Parties") prennent toutes mesures appropriées pour prévenir et réduire la pollution de la zone de la mer Méditerranée résultant des opérations d'immersion effectuées par les navires et les aéronefs.

#### Article 2

La zone d'application du présent Protocole est la zone de la mer Méditerranée délimitée à l'article premier de la Convention pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution (ci-après dénommée "la Convention").

#### Article 3

Aux fins du présent Protocole:

1. "Navires et aéronefs" signifie véhicules circulant sur l'eau, dans l'eau, ou dans les airs, quel qu'en soit le type. Cette expression englobe les véhicules sur coussin d'air et les engins flottants, qu'ils soient autopropulsés ou non, ainsi que les plates-formes ou autres ouvrages placés en mer et leur équipement.

2. "Déchets ou autres matières" signifie matériaux et substances de tout type, de toute forme et de toute nature.

3. "Immersion" signifie:

a) tout rejet délibéré dans la mer de déchets et autres matières à partir de navires et aéronefs;

b) tout sabordage en mer de navires et aéronefs.

4. Le terme "immersion" ne vise pas:

a) le rejet en mer de déchets ou autres matières résultant ou provenant de l'exploitation normale de navires et aéronefs ainsi que leur équipement, à l'exception des déchets ou autres matières transportés par ou transbordés sur des navires ou aéronefs qui sont utilisés pour l'immersion de ces matières ou provenant du traitement de tels déchets ou autres matières à bord desdits navires ou aéronefs;

b) le dépôt de matières à des fins autres que leur simple élimination sous réserve qu'un tel dépôt ne soit pas incompatible avec l'objet du présent Protocole.

5. "Organisation" signifie l'organisme visé à l'article 13 de la Convention.

#### Article 4

L'immersion dans la zone de la mer Méditerranée de déchets ou autres matières énumérées à l'Annexe I du présent Protocole est interdite.

#### Article 5

L'immersion dans la zone de la mer Méditerranée de déchets ou autres matières énumérées à l'Annexe II du présent Protocole est subordonnée, dans chaque cas, à la délivrance préalable, par les autorités nationales compétentes, d'un permis spécifique.

#### Article 6

L'immersion dans la zone de la mer Méditer-

ranée de tout autre déchet ou autre matière est subordonnée à la délivrance préalable, par les autorités nationales compétentes, d'un permis général.

#### Article 7

Les permis visés aux articles 5 et 6 ci-dessus ne seront délivrés qu'après un examen attentif de tous les facteurs énumérés à l'Annexe III du présent Protocole. L'Organisation recevra les données relatives auxdits permis.

#### Article 8

Les dispositions des articles 4, 5 et 6 ne s'appliquent pas en cas de force majeure due aux intempéries ou à toute autre cause lorsque la vie humaine ou la sécurité d'un navire ou d'un aéronef est menacée. Dans ce cas, les déversements seront immédiatement notifiés à l'Organisation et, par l'Organisation ou directement, à toute Partie qui pourrait être affectée, avec tous les détails concernant les circonstances, la nature et les quantités des déchets ou autres matières immergées.

#### Article 9

En cas de situation critique ayant un caractère exceptionnel, si une Partie estime que des déchets ou autres matières figurant à l'Annexe I du présent Protocole ne peuvent être éliminés à terre sans risque ou préjudice inacceptable, notamment pour la sécurité de la vie de l'homme, elle consultera immédiatement l'Organisation. L'Organisation, après consultation des Parties au présent Protocole, recommandera des méthodes de stockage ou les moyens de destruction ou d'élimination les plus satisfaisants selon les circonstances. La Partie informera l'Organisation des mesures adoptées en application de ces recommandations. Les Parties s'engagent à se prêter mutuellement assistance dans de telles situations.

#### Article 10

1. Chaque Partie désigne une ou plusieurs autorités compétentes pour:

- a) délivrer les permis spécifiques visés à l'article 5;
- b) délivrer les permis généraux visés à l'article 6;
- c) enregistrer la nature et la quantité des déchets ou autres matières dont l'immersion est autorisée, ainsi que le lieu, la date et la méthode d'immersion.

2. Les autorités compétentes de chaque Partie délivreront les permis visés aux articles 5 et 6 pour les déchets ou autres matières destinés à l'immersion:

- a) chargés sur son territoire;
- b) chargés par un navire ou un aéronef enregistré sur son territoire ou battant son pavillon lorsque ce chargement a lieu sur le territoire d'un Etat non Partie au présent Protocole.

#### Article 11

1. Chaque Partie applique les mesures requises pour la mise en oeuvre du présent Protocole:

a) aux navires et aéronefs enregistrés sur son territoire ou battant son pavillon;

b) aux navires et aéronefs chargeant sur son territoire des déchets ou autres matières qui doivent être immergés;

c) aux navires et aéronefs présumés effectuer des opérations d'immersion dans les zones relevant, en la matière, de sa juridiction.

2. Le présent Protocole ne s'applique pas aux navires et aéronefs appartenant à un Etat Partie au présent Protocole ou exploités par cet Etat tant que celui-ci les utilise exclusivement à des fins gouvernementales et non commerciales. Cependant, chaque Partie doit s'assurer, en prenant des mesures appropriées qui ne compromettent pas les opérations ou la capacité opérationnelle des navires et aéronefs lui appartenant ou exploités par elle, que ceux-ci agissent d'une manière compatible avec le présent Protocole, pour autant que cela soit raisonnable dans la pratique.

#### Article 12

Chacune des Parties s'engage à donner pour instruction à ses navires et aéronefs d'inspection maritime ainsi qu'aux autres services qualifiés de signaler à leurs autorités nationales tous incidents ou situations dans la zone de la mer Méditerranée qui font soupçonner qu'il y a eu ou qu'il va y avoir immersion contraire aux dispositions du présent Protocole. Cette Partie en informera, si elle le juge opportun, toute autre Partie intéressée.

#### Article 13

Aucune des dispositions du présent Protocole ne porte atteinte au droit de chaque Partie d'adopter d'autres mesures, conformément au droit international, pour prévenir la pollution due aux opérations d'immersion.

#### Article 14

1. Les réunions ordinaires des Parties au présent Protocole se tiennent lors des réunions ordinaires des parties Contractantes à la Convention organisées en application de l'article 14 de ladite Convention. Les Parties au présent Protocole peuvent aussi tenir des réunions extraordinaires conformément à l'article 14 de la Convention.

2. Les réunions des Parties au présent Protocole ont notamment pour objet

- a) de veiller à l'application du présent Protocole et d'examiner l'efficacité des mesures adoptées et l'opportunité de prendre d'autres dispositions, en particulier sous forme d'annexes;
- b) d'étudier et d'apprécier les données relatives aux permis délivrés conformément aux articles 5, 6 et 7, et aux immersions opérées;
- c) de réviser et d'amender, le cas échéant, toute annexe au présent Protocole;
- d) de remplir, en tant que de besoin, toutes autres fonctions en application du présent Protocole.

3. Les amendements aux annexes du présent Protocole en vertu de l'article 17 de la Convention

sont adoptés par un vote à la majorité des trois quarts des Parties.

#### Article 15

1. Les dispositions de la Convention se rapportant à tout protocole s'appliquent à l'égard du présent Protocole.

2. Le règlement intérieur et les règles financières adoptées conformément à l'article 18 de la Convention s'appliquent à l'égard du présent Protocole, à moins que les Parties au présent Protocole n'en conviennent autrement.

En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Protocole.

Fait à Barcelone, le seize février mil neuf cent soixante-seize, en un seul exemplaire en langues anglaise, arabe, espagnole et française, les quatre textes faisant également foi.

#### Annexe I

A. Les substances et matières suivantes sont énumérées aux fins d'application de l'article 4 du Protocole:

1. Composés organo-halogénés et composés qui peuvent donner naissance à de telles substances dans le milieu marin, à l'exclusion de ceux qui ne sont pas toxiques ou qui se transforment rapidement dans la mer en substances biologiquement inoffensives, pourvu qu'ils n'altèrent pas le goût des organismes marins comestibles;

2. Composés organo-siliciés et composés qui peuvent donner naissance à de telles substances dans le milieu marin, à l'exclusion de ceux qui ne sont pas toxiques ou qui se transforment rapidement dans la mer en substances biologiquement inoffensives, pourvu qu'ils n'altèrent pas le goût des organismes comestibles;

3. Mercure et composés de mercure;

4. Cadmium et composés de cadmium;

5. Plastiques persistants et autres matériaux synthétiques persistants qui peuvent matériellement gêner la pêche ou la navigation, diminuer les agréments ou gêner toutes autres utilisations légitimes de la mer;

6. Pétrole brut et hydrocarbures pouvant dériver du pétrole ainsi que des mélanges contenant ces produits, chargés à bord pour être immergés;

7. Déchets et autres matières, fortement, moyennement et faiblement radioactifs, tels qu'ils seront définis par l'Agence internationale de l'énergie atomique;

8. Composés acides et basiques dont la composition et la quantité sont telles qu'ils peuvent compromettre gravement la qualité des eaux marines. La composition et la quantité à prendre en considération seront déterminées par les Parties selon la procédure prévue au paragraphe 3 de l'article 14 du présent Protocole;

9. Matières produites pour la guerre biologique et chimique sous quelque forme que ce soit (par exemple solide, liquide, gazeuse ou vivante), à l'exclusion de celles qui sont rapidement rendues inoffensives dans la mer par des processus physiques, chimiques ou biologiques pourvu:

(i) qu'elles n'altèrent pas le goût des organismes comestibles

ou

(ii) qu'elles ne présentent pas de danger pour la santé de l'homme ou des animaux.

B. La présente Annexe ne s'applique pas aux déchets et autres matières, tels que les boues d'égouts et les déblais de dragage, qui contiennent les substances définies aux paragraphes 1 à 6 ci-dessus à l'état de contaminants en traces. L'immersion de ces déchets est soumise aux dispositions des Annexes II et III, selon le cas.

#### Annexe II

Les déchets et autres matières dont l'immersion nécessite des précautions spéciales sont énumérés ci-après aux fins d'application de l'article 5 du Protocole:

1. (i) Arsenic, plomb, cuivre, zinc, béryllium, chrome, nickel, vanadium, sélénium, antimoine et leurs composés,

(ii) cyanures et fluorures,

(iii) pesticides et sous-produits de pesticides non visés à l'Annexe I,

(iv) substances chimiques organiques synthétiques autres que celles visées à l'Annexe I, susceptibles d'avoir des effets nuisibles sur les organismes marins ou d'altérer le goût des organismes marins comestibles;

2. (i) Composés acides et basiques dont la composition et la quantité n'ont pas encore été déterminées suivant la procédure prévue au paragraphe A 8 de l'Annexe I,

(ii) composés acides et basiques non couverts par l'Annexe I, à l'exclusion des composés à déverser en quantités inférieures à des seuils qui seront déterminés par les Parties suivant la procédure prévue au paragraphe 3 de l'article 14 du présent Protocole;

3. Conteneurs, ferraille et autres déchets volumineux susceptibles d'être déposés au fond de la mer et de constituer un sérieux obstacle à la pêche ou à la navigation;

4. Substances qui, bien que non toxiques par nature, peuvent devenir nocives en raison des quantités immergées, ou qui risquent de diminuer sensiblement les agréments, ou de mettre en danger la vie humaine ou les organismes marins ou d'entraver la navigation;

5. Déchets radioactifs ou autres matières radioactives qui ne seront pas comprises à l'Annexe I. Pour la délivrance des permis d'immersion de ces

matières, les Parties tiendront dûment compte des recommandations de l'organisme international compétent en la matière, actuellement l'Agence internationale de l'énergie atomique.

### Annexe III

Les facteurs qui doivent être pris en considération pour établir les critères régissant la délivrance des autorisations d'immersion de matières, suivant les dispositions de l'article 7, sont notamment les suivants:

#### A. *Caractéristiques et composition de la matière*

1. Quantité totale immergée et composition moyenne de la matière (par exemple par an);
2. Forme (par exemple solide, boueuse, liquide ou gazeuse);
3. Propriétés physiques (telles que solubilité et densité), chimiques et biochimiques (telles que demande en oxygène, substances nutritives) et biologiques (telles que présence de virus, bactéries, levures, parasites);
4. Toxicité;
5. Persistance: physique, chimique et biologique;
6. Accumulation et transformation biologique dans les matières biologiques ou sédiments;
7. Sensibilité aux transformations physiques, chimiques et biochimiques et interaction dans le milieu aquatique avec d'autres matières organiques et inorganiques dissoutes;
8. Probabilité de contamination et autres altérations diminuant la valeur commerciale des ressources marines (poissons, mollusques et crustacés, etc.).

#### B. *Caractéristiques du lieu d'immersion et méthodes de dépôt*

1. Emplacement (par exemple coordonnées de la zone d'immersion, profondeur et distance des côtes), situation par rapport à d'autres emplacements (tels que zones d'agrément, de frai, de culture et de pêche, et ressources exploitables);
2. Cadence d'évacuation de la matière (par exemple, quantité quotidienne, hebdomadaire, mensuelle);
3. Méthodes d'emballage et de conditionnement, le cas échéant;
4. Dilution initiale réalisée par la méthode de décharge proposée, en particulier la vitesse des navires;
5. Caractéristiques de dispersion (telles qu'effets des courants, des marées et de vent sur le déplacement horizontal et le brassage vertical);
6. Caractéristiques de l'eau (telles que température, pH, salinité, stratification, indices de pollution: notamment oxygène dissous (OD), demande chimique en oxygène (DCO), demande biochimique en oxygène (DBO), présence d'azote sous forme organique ou minérale, et notamment présence d'ammoniac, de matières en suspension, d'autres

matières nutritives, productivité);

7. Caractéristiques du fond (telles que topographie, caractéristiques géochimiques et géologiques, productivité biologique);
8. Existence et effets d'autres immersions pratiquées dans la zone d'immersion (par exemple, relevés indiquant la présence de métaux lourds et la teneur en carbone organique);
9. Lors de la délivrance d'un permis d'immersion, les Parties Contractantes s'efforcent de déterminer s'il existe une base scientifique adéquate pour évaluer, suivant les dispositions qui précèdent, et compte tenu des variations saisonnières, les conséquences d'une immersion dans la zone concernée.

#### C. *Considérations et circonstances générales*

1. Effets éventuels sur les zones d'agrément (tels que présence de matériaux flottants ou échoués, turbidité, odeurs désagréables, décoloration, écume);
2. Effets éventuels sur la faune et la flore marines, la pisciculture et la conchyliculture, les réserves poissonnières et les pêcheries, la récolte et la culture d'algues);
3. Effets éventuels sur les autres utilisations de la mer (tels que: altération de la qualité de l'eau pour des usages industriels, corrosion sous-marine des ouvrages en mer. Perturbation du fonctionnement des navires par les matières flottantes, entraves à la pêche et à la navigation dues au dépôt de déchets ou d'objets solides sur le fond de la mer et protection de zones d'une importance particulière du point de vue scientifique ou de la conservation);
4. Possibilités pratiques de recourir sur la terre ferme à d'autres méthodes de traitement, de rejet ou d'élimination, ou à des traitements réduisant la nocivité des matières avant leur immersion en mer.

## CONVENTION SUR LA CONSERVATION DES PHOQUES A FOURRURE DU PACIFIQUE NORD<sup>1</sup> [67]

Washington, le 7 mai 1976

Les gouvernements du Canada, du Japon, de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques et des Etats-Unis d'Amérique,

Désirant prendre des mesures efficaces en vue d'atteindre à la productivité maximum, susceptible d'être soutenue, des ressources en phoques à fourrure provenant de l'océan Pacifique Nord, de façon que les populations de phoques à fourrure puissent être amenées et maintenues à des niveaux qui fourniront le plus fort rendement d'année en année, compte tenu de leur rapport avec la productivité des autres ressources marines vivantes de la région,

Se rendant compte qu'en vue d'arrêter de telles mesures, il est nécessaire d'effectuer des recherches scientifiques suffisantes sur lesdites ressources, et

Désirant pourvoir à une coopération internationale dans la réalisation de ces objectifs,

Sont convenus de ce qui suit:

### Article 1

1. L'expression "chasse pélagique du phoque" est par les présentes définie, aux fins de la présente Convention, comme signifiant le fait de tuer, de capturer ou de chasser le phoque à fourrure en mer, d'une manière quelconque.

2. Les expressions "chaque année", "annuel" et "annuellement", utilisées ci-après, visent l'année de la Convention, c'est-à-dire l'année commençant le jour de l'entrée en vigueur de la Convention.

3. Rien dans la présente Convention n'est censé porter de quelque façon, atteinte à la position des Parties à l'égard des limites des eaux territoriales ou de la juridiction sur les pêcheries.

### Article 2

1. En vue de la réalisation des objectifs de la présente Convention, les Parties sont convenues de coordonner les programmes de recherches scientifiques nécessaires et coopérer à l'investigation des ressources en phoques à fourrure de l'Océan Pacifique Nord, afin de déterminer:

a) quelles mesures peuvent être nécessaires pour rendre possible la productivité maximum, susceptible d'être soutenue, des ressources en phoques à fourrure, de façon que les populations de ces phoques puissent être amenées et maintenues à des niveaux qui permettront le plus fort rendement d'année en année; et

1. La Convention intérimaire a été modifiée par un protocole adopté à Washington le 8 octobre 1963, par un échange de notes entré en vigueur le 3 septembre 1969 et par un deuxième protocole adopté à Washington le 7 mai 1976.

b) quel rapport existe entre les phoques à fourrure et les autres ressources marines vivantes, et afin d'établir si les phoques à fourrure ont des effets nuisibles sur les autres ressources marines vivantes, exploitées de façon importante par l'une quelconque des Parties, et, dans le cas de l'affirmative, quelle est la mesure de ces effets.

2. Les recherches mentionnées au paragraphe précédent doivent comprendre des études sur les sujets suivants:

a) l'importance de chaque troupeau de phoques à fourrure, et la répartition de ces phoques selon l'âge et le sexe;

b) la mortalité naturelle des divers groupes d'âge et le croît de chaque catégorie d'âge ou de taille, aux niveaux actuels et subséquents de la population;

c) en ce qui concerne chaque troupeau, l'effet, sur le croît, des variations dans l'importance et dans la composition par âge et par sexe, de la prise annuelle;

d) les routes migratoires des phoques à fourrure et leurs lieux d'hivernage;

e) le nombre de phoques, en provenance de chaque troupeau, trouvés sur les routes migratoires et dans les lieux d'hivernage, ainsi que leur âge et leur sexe;

f) les relations entre les phoques à fourrure et d'autres ressources biologiques de la mer, y compris la mesure dans laquelle les moeurs alimentaires des phoques à fourrure influent sur les prises commerciales de poisson, le dommage qu'ils causent aux instruments de pêche ainsi que les effets des pêcheries commerciales sur les phoques à fourrure;

g) l'efficacité de chaque méthode de chasse aux phoques à fourrure au point de vue de la gestion et de l'utilisation rationnelle des ressources en phoques à fourrure en tant qu'éléments de la conservation de l'espèce;

h) la qualité des peaux de phoques par sexe et âge et suivant l'époque de la chasse et le procédé de capture employé;

i) les effets des modifications de l'environnement provoquées par l'homme sur les populations de phoques à fourrure; et

j) les autres sujets que comporte la réalisation des objectifs de la Convention, déterminés par la Commission établie aux termes de l'article 5, paragraphe 1.

3. Afin d'encourager les recherches mentionnées au présent article, les Parties sont convenues

a) de continuer d'étiqueter un nombre suffisant de jeunes phoques;

b) de consacrer à la recherche pélagique des efforts qui, à leur maximum, devraient être aussi importants que ceux des années précédentes, à condition que la recherche n'implique pas pour l'ensemble des Parties Contractantes une prise annuelle supérieure à 2500 individus dans la partie orientale du Pacifique et à 2200 dans la partie occidentale, sauf si la Commission, agissant en vertu du paragraphe 3 de l'article 5, en

décide autrement; et

c) d'exécuter les décisions prises par la Commission conformément au paragraphe 3 de l'article 5.

4. Chaque Partie s'engage à fournir annuellement, à la Commission, des renseignements sur

a) le nombre de petits à la phase noire (*black pups*), étiquetés à l'égard de chaque zone de reproduction,

b) le nombre de phoques à fourrure, par sexe et âge estimatif, pris en mer et dans chaque zone de reproduction, et

c) les phoques étiquetés repris sur terre et en mer,

et, autant que possible, les autres renseignements relatifs aux recherches scientifiques que la Commission peut demander.

5. Les Parties sont convenues, en outre, de prévoir un échange de personnel technique scientifique; chaque semblable échange est subordonné au consentement mutuel des Parties directement en cause.

6. Les Parties sont convenues d'utiliser uniquement, pour les recherches pélagiques prévues par le présent article, des navires possédés ou nolisés par le gouvernement, fonctionnant sous la stricte surveillance de leurs autorités respectives. Chaque Partie communiquera aux autres le nom et la description des navires affectés aux recherches pélagiques.

#### Article 3

En vue de la réalisation des objets de la Convention, y compris la poursuite de recherches coordonnées et coopératives, chaque Partie s'engage à interdire la chasse pélagique du phoque, sauf ainsi que le prévoit l'article 2, paragraphe 3, dans l'océan Pacifique au nord du 30ème parallèle de latitude nord, y compris les mers de Béring, d'Okhotsk et du Japon, à toute personne ou tout navire tombant sous sa juridiction.

#### Article 4

Chaque Partie défrayera ses propres recherches. Le titre aux peaux des phoques capturés pendant les recherches est dévolu à la Partie effectuant de telles recherches.

#### Article 5

1. Les Parties sont convenues d'établir la Commission du phoque à fourrure du Pacifique Nord, composée d'un représentant de chaque Partie.

2. Il sera du devoir de la Commission

a) de formuler et de coordonner les programmes de recherches, destinés à réaliser les objectifs énoncés à l'article 2, paragraphe 1;

b) de recommander ces programmes coordonnés de recherche aux Parties respectives, pour qu'il y soit donné suite;

c) d'étudier les données obtenues de la mise en oeuvre de tels programmes coordonnés de recherches;

d) de recommander les mesures appropriées aux Parties en se fondant sur les constatations

obtenues de la mise en oeuvre de ces programmes coordonnés de recherches, y compris les mesures concernant l'importance et la composition, par sexe et par âge, du nombre de phoques prélevés chaque saison pour le commerce sur un troupeau et pouvant comporter la réduction ou la suspension du prélèvement des phoques sur une île ou un groupe d'îles déterminés au cas où le nombre total des phoques y tombe en-dessous du niveau d'un renouvellement assuré; à condition, toutefois, de prendre en compte les besoins alimentaires des Indiens, Aïnos, Aléoutiens et Esquimaux habitant les îles servant de lieu de reproduction aux phoques à fourrure, lorsqu'il n'est pas possible d'approvisionner ces personnes par les prélèvements saisonniers pour le commerce ou pour la recherche; et

e) étudier la question de savoir si, dans certaines circonstances, la chasse pélagique du phoque peut être autorisée conjointement avec la chasse sur terre, sans pour autant porter atteinte à l'accomplissement des objectifs de la Convention et faire des recommandations sur ce sujet aux Parties Contractantes à la fin de la vingt-et-unième année qui suit l'entrée en vigueur de la Convention.

3. En plus d'accomplir les tâches spécifiées au paragraphe 2 du présent article, la Commission détermine de temps à autre, sous réserve des dispositions du paragraphe 3 de l'article 2, le nombre de phoques à marquer dans les îles où habitent les colonies et le nombre total de phoques à capturer en mer à des fins de recherche, les dates auxquelles ces prises auront lieu et les régions dans lesquelles elles seront effectuées, ainsi que le nombre des phoques que chaque Partie sera autorisée à prendre, compte tenu de recommandations faites en application de l'article 5, paragraphe 2 (d).

4. Chaque Partie dispose d'un vote. Les décisions doivent être prises, et les recommandations faites, à l'unanimité des voix. Quant aux recommandations sur l'importance et la composition par sexe et par âge du nombre de phoques prélevés chaque saison pour le commerce sur un troupeau, seules les Parties qui se partagent les peaux de phoques provenant de ce troupeau aux termes de l'article 9, paragraphe 1, ont droit de vote.

5. La Commission doit choisir parmi ses membres un président et les autres fonctionnaires nécessaires et doit adopter les règles de procédure pour la conduite de ses travaux.

6. La Commission doit tenir une réunion annuelle à l'époque et à l'endroit qu'elle choisit. D'autres réunions devront être tenues si deux membres ou plus de la Commission en font la demande. La date et l'endroit de la première réunion seront arrêtés par voie d'accord entre les Parties.

7. Chaque gouvernement doit acquitter les dépenses de son représentant auprès de la Commission. Les dépenses conjointes contractées par la Commission seront acquittées par les Parties au moyen de contributions égales. Chaque Partie doit également contribuer à la Commission pour

un montant annuel équivalent à la valeur des peaux de phoques qu'elle confisque aux termes de l'article 6, paragraphe 5.

8. La Commission doit soumettre aux Parties un rapport annuel sur ses activités.

9. La Commission peut, à l'occasion, faire aux Parties des recommandations sur toute matière relative aux ressources en phoques à fourrure ou à l'administration de la Commission.

#### Article 6.

En vue de mettre en oeuvre les stipulations de l'article 3, les Parties conviennent de ce qui suit:

1. Quand un fonctionnaire dûment autorisé de l'une quelconque des Parties a un motif raisonnable de croire qu'un navire équipé pour recueillir des ressources marines vivantes et soumis à la juridiction de l'une des Parties enfreint l'interdiction visant la chasse pélagique du phoque, prévue par l'article 3, il peut, sauf dans les eaux territoriales d'un autre Etat, monter à bord de ce navire et y perquisitionner. Ce fonctionnaire doit porter un certificat spécial, délivré par l'autorité compétente de son gouvernement, rédigé en langues anglaise, japonaise et russe, qu'il doit produire au capitaine du navire sur demande.

2. Quand le fonctionnaire, après avoir perquisitionné dans un navire, continue de croire, en se fondant sur un motif raisonnable, que le navire ou une personne à son bord enfreint l'interdiction, il peut saisir ce navire ou arrêter cette personne. En ce cas, la Partie de qui relève le fonctionnaire doit, aussitôt que possible, aviser de cette arrestation ou de cette saisie la Partie ayant juridiction sur le navire ou la personne, et doit remettre le navire ou la personne aussi promptement que possible aux fonctionnaires autorisés de la Partie ayant juridiction sur le navire ou la personne, à un lieu dont conviennent les deux Parties; toutefois, lorsque la Partie recevant avis ne peut pas immédiatement accepter la remise du navire ou de la personne, celle qui donne avis peut, à la demande de l'autre, garder le navire ou la personne sous surveillance dans son propre territoire, aux conditions dont les deux Parties sont convenues.

3. Seules les autorités de la Partie dont relève la personne ou le navire susdit ont juridiction pour juger toute cause prenant naissance sous le régime de l'article 3 et du présent article, et pour infliger des peines à cet égard.

4. Pour autant qu'ils relèvent de l'une quelconque des Parties, les témoins ou leurs dépositions et les autres preuves nécessaires pour constater l'infraction, seront, avec toute la diligence possible, mis à la disposition des autorités de la Partie pouvant connaître de cette cause.

5. Les peaux de phoques trouvées à bord de navires saisis peuvent être confisquées sur décision du tribunal ou des autres autorités de la Partie sous la juridiction de laquelle a lieu l'audition d'une cause.

6. Les détails complets des peines appliquées aux personnes qui enfreignent l'interdiction

doivent être transmis aux autres Parties, au plus tard trois mois après que la peine a été appliquée.

#### Article 7

Les dispositions de la présente Convention ne s'appliquent pas aux Indiens, Aïnos, Aléoutes ou Esquimaux habitant la côte des eaux mentionnées à l'article 3, qui se livrent à la chasse pélagique du phoque en canots qui ne transportent ni n'utilisent d'autres navires, et mus entièrement par le moyen de rames, de pagaies ou de voiles, et montés chacun par cinq personnes au plus, de la manière pratiquée jusqu'ici, et sans l'emploi d'armes à feu. Toutefois, ces chasseurs ne doivent pas être à l'emploi d'autrui ni avoir pris l'engagement de livrer les peaux à quelque personne.

#### Article 8

1. Chaque Partie s'engage à interdire à toute personne ou navire d'utiliser l'un de ses ports ou havres ou toute partie de son territoire pour quelque objet constituant une violation de l'interdiction énoncée à l'article 3.

2. Chaque Partie s'engage aussi à interdire l'importation et la livraison dans son territoire, et le trafic dans les limites de son territoire, des peaux de phoques à fourrure capturés dans la région de l'océan Pacifique Nord mentionnée à l'article 3, sauf seulement les peaux des animaux pris par l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques ou les Etats-Unis d'Amérique dans les roukeries, des animaux pris en mer à des fins de recherches en conformité avec l'article 2, paragraphe 3, des animaux pris sous le régime de l'article 7, les peaux confisquées aux termes de l'article 6, paragraphe 5, et celles d'animaux capturés par inadvertance et dont une Partie prend possession; cependant, toutes ces peaux exceptées doivent être officiellement marquées et dûment certifiées par les autorités de la Partie intéressée.

#### Article 9

1. Les Parties visées conviennent que soit livré, à la fin de la saison, sur le nombre total de peaux de phoques prises chaque saison sur terre pour le commerce, un pourcentage de la prise brute en nombre et en valeur, ainsi qu'il suit:

L'Union des Républiques Socialistes Soviétiques:

au Canada	15 p. 100
au Japon	15 p. 100

Les Etats-Unis d'Amérique:

au Canada	15 p. 100
au Japon	15 p. 100

2. Chaque Partie accepte de remettre lesdites peaux de phoques à un agent autorisé de la Partie destinataire, à l'endroit de la prise ou à un autre endroit dont conviennent lesdites Parties.

3. Les Parties visées chercheront à assurer que les méthodes utilisées pour la capture, la mise à mort et le marquage des phoques à fourrure à terre ou en mer épargnent aux phoques, dans toute la mesure du possible, la douleur et la souffrance.

*Article 10*

1. Chaque Partie s'engage à édicter et à mettre en vigueur la législation qui peut être nécessaire pour assurer l'observation de la présente Convention et pour rendre ses dispositions exécutoires, avec des peines appropriées aux infractions en l'espèce.

2. Les Parties conviennent, en outre, de coopérer à l'adoption des mesures propres à l'accomplissement des objets de la présente Convention, y compris l'interdiction de la chasse pélagique du phoque prévue par l'article 3.

*Article 11*

Les Parties s'engagent à se réunir au cours de la vingt-deuxième année suivant l'entrée en vigueur de la Convention afin d'examiner les recommandations adoptées en application de l'article 5, paragraphe 2 (e) et afin d'établir quels autres accords peuvent être désirables pour assurer un niveau maximum, susceptible d'être soutenu, à la productivité des troupeaux de phoques à fourrure du Pacifique Nord.

*Article 12*

Si l'une des Parties estime que les obligations de l'article 2, paragraphes 3, 4 ou 5, ou toute autre obligation contractée par les Parties, ne sont pas remplies, et si elle en donne avis aux autres Parties, toutes les Parties doivent, dans les trois mois de la réception dudit avis, se réunir afin de se consulter sur le besoin et la nature de mesures assurant le respect des obligations. Si cette consultation ne produit pas d'accord sur le besoin et la nature des mesures assurant le respect des obligations, toute partie peut donner un avis écrit, aux autres Parties, de son intention de mettre fin à la Convention et, nonobstant les obligations de l'article 13, paragraphe 4, la Convention prendra alors fin pour toutes les Parties à l'expiration des neuf mois qui suivront la date dudit avis.

*Article 13*

1. La présente Convention sera ratifiée et les instruments de ratification déposés auprès du gouvernement des Etats-Unis d'Amérique aussitôt que possible.

2. Le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique donnera avis, aux autres gouvernements signataires, des ratifications déposées.

3. La présente Convention entrera en vigueur à la date du dépôt du quatrième instrument de ratification.

4. La présente Convention demeurera en vigueur pendant vingt-deux ans et, par la suite, jusqu'à l'entrée en application d'une nouvelle convention ou d'une convention révisée entre les Parties relatives au phoque à fourrure, ou, jusqu'à l'expiration d'un an après ladite période de vingt-deux années, selon celui de ces événements qui se produira le premier; cependant, ladite Convention prendra fin une année après le jour où une Partie Contractante adresse une notification écrite aux autres Parties leur faisant part de

son intention de mettre un terme à la Convention.

5. Les représentants des Parties Contractantes se réuniront à la requête de l'une quelconque des Parties à une date à fixer d'un commun accord dans les quatre-vingts-dix jours qui suivent cette requête afin d'examiner s'il est désirable d'apporter des modifications à la Convention.

6. L'original de la présente Convention sera déposé auprès du gouvernement des Etats-Unis d'Amérique qui en communiquera des copies certifiées conformes à chacun des gouvernements signataires de la Convention.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention.

Fait à Washington, le neuvième jour de février 1957, dans les langues anglaise, japonaise et russe, chaque texte faisant également foi.



## CONVENTION DUE LA PROTECTION DE LA NATURE DANS LE PACIFIQUE SUD [68]

Apia, le 12 juin 1976

Les Parties Contractantes,

Ayant à l'esprit les principes énoncés dans la Déclaration adoptée en juin 1972 à Stockholm par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement;

Convaincues de l'urgence d'une action s'inspirant de ces principes, spécialement en ce qui concerne le maintien de la capacité de la terre à produire les ressources naturelles essentielles et renouvelables, la sauvegarde d'échantillons représentatifs d'écosystèmes naturels, et la protection du patrimoine que représentent la faune et la flore sauvages ainsi que leur habitat;

Conscientes de l'importance des ressources de la nature du point de vue alimentaire, scientifique, éducatif, culturel et esthétique;

Conscientes également des dangers qui pèsent sur ces ressources irremplaçables;

Reconnaissant l'importance spéciale dans le Pacifique Sud des coutumes indigènes ainsi que des pratiques culturelles traditionnelles et la nécessité de leur donner une attention particulière;

Désireuses d'entreprendre des actions en faveur de la conservation, l'utilisation et la mise en valeur de ces ressources grâce à une planification et une gestion judicieuses pour les générations présentes et futures;

Sont convenues de ce qui suit:

### Article premier

Aux fins de la présente Convention, on entend par:

a) "Zone protégée": parc national ou réserve nationale;

b) "Parc national": zone établie pour la protection et la conservation d'écosystèmes et renfermant des espèces animales et végétales, des sites géomorphiques et des habitats d'intérêt scientifique, éducatif ou récréatif spécial, ou un paysage naturel d'une grande beauté, qui est placé sous la tutelle des autorités publiques et est ouverte au public;

c) "Réserve nationale": zone ainsi qualifiée par les autorités publiques et placée sous leur tutelle, établie pour la protection et la conservation de la nature et comprenant les réserves naturelles intégrales, les réserves naturelles dirigées, les réserves de flore et de faune, les réserves de gibier, les sanctuaires ornithologiques, les réserves géologiques ou forestières, les réserves archéologiques et historiques, ces réserves assurant à des degrés variables la protection du patrimoine naturel et culturel aux fins desquelles elles sont établies.

### Article 2

1. La création de zones protégées sera encouragée par chaque Partie Contractante en ce qui la concerne, et ces zones protégées, avec les zones protégées déjà existantes, sauvegarderont des échantillons des écosystèmes naturels représentatifs qui s'y trouvent (une attention particulière étant portée aux espèces menacées), ainsi que des paysages remarquables, des formations géologiques frappantes et des régions ou objets présentant un intérêt esthétique, ou une valeur historique, culturelle ou scientifique.

2. Les Parties Contractantes notifient à l'organisme chargé d'assurer les fonctions de secrétariat de la Convention tout établissement de zone protégée, ainsi que les mesures législatives ou réglementaires de même que les méthodes de contrôle administratif adoptées à cet égard.

### Article 3

1. Les limites des parcs nationaux ne pourront être modifiées en vue d'une réduction de leur superficie et aucune partie de ces parcs ne pourra être alinéée qu'après un examen très approfondi.

2. Les ressources des parcs nationaux ne pourront être exploitées à des fins commerciales qu'après un examen très approfondi.

3. La chasse, la mise à mort, la capture ou le ramassage des spécimens de la faune, y compris les oeufs et les coquillages, et la destruction ou le ramassage de spécimens de la flore des parcs nationaux sont interdits sauf lorsqu'ils sont effectués par les autorités compétentes ou sous leur direction ou leur contrôle, ou dans le cadre d'activités de recherche scientifique dûment autorisées.

4. Des dispositions pourront être prises en vue de réglementer l'accès et l'usage des parcs nationaux dans certaines conditions, à des fins d'inspiration, d'éducation, de culture et de loisirs.

### Article 4

Les réserves nationales doivent être autant que possible maintenues inviolées, étant entendu qu'outre les activités compatibles avec les objectifs en vue desquels les réserves nationales ont été établies, pourront également être autorisées les activités à des fins de recherche scientifiques.

### Article 5

1. En dehors de la protection donnée aux espèces de faune et de flore indigènes dans les zones protégées, les Parties Contractantes s'efforcent de protéger de telles faune et flore (une attention particulière étant portée aux espèces migratrices) de manière à les sauvegarder de toute exploitation inconsidérée et d'autres menaces pouvant aboutir à leur extinction.

2. Chaque Partie Contractante établit et tient à jour une liste des espèces de faune et de flore indigènes qui sont menacées d'extinction. Cette liste sera préparée aussitôt que possible après l'entrée en vigueur de la présente Convention et sera

communiquée à l'organisme chargé des fonctions de secrétariat de la Convention.

3. Chaque Partie Contractante protège de façon aussi complète que possible ceci étant considéré comme une question particulièrement urgente et importante, les espèces faisant l'objet de la liste établie conformément aux dispositions du paragraphe précédent. Il n'est possible de chasser, tuer, capturer, prélever des spécimens de ces espèces, y compris les oeufs et les coquillages, qu'avec l'autorisation des autorités compétentes. Une telle autorisation n'est accordée que dans des circonstances spéciales aux fins de promouvoir des objectifs scientifiques ou lorsqu'elle est estimée indispensable au maintien de l'équilibre de l'écosystème ou à l'administration de la zone dans laquelle se trouve l'animal ou la plante.

4. Chaque Partie Contractante examine attentivement les conséquences de l'introduction éventuelle dans un écosystème d'espèces qui n'y étaient pas représentées.

#### Article 6

Nonobstant les dispositions des articles 3, 4 et 5, une Partie Contractante peut prendre des dispositions en vue de l'utilisation coutumière des zones et des espèces conformément aux pratiques culturelles traditionnelles.

#### Article 7

1. Les Parties Contractantes coopèrent entre elles en vue de promouvoir les objectifs de la présente Convention, spécialement dans le cadre de la Commission du Pacifique Sud.

2. Les Parties Contractantes effectuent dans la mesure du possible, des recherches relatives à la conservation de la nature. Elles coordonnent ces recherches en tant que de besoin avec celles que poursuivent d'autres Parties. Elles coopèrent également dans l'échange d'informations sur les résultats desdites recherches ainsi que sur l'administration des zones et des espèces protégées.

3. Les Parties Contractantes coopèrent pour échanger et former le personnel affecté à la protection de la nature.

4. Les Parties Contractantes oeuvrent dans le sens d'une harmonisation des objectifs de la protection de la nature.

5. Les Parties Contractantes, en vue d'atteindre les objectifs de cette Convention, examinent la possibilité de développer une action d'éducation touchant la protection de la nature.

#### Article 8

1. Les Parties Contractantes se consulteront en vue de donner effet aux dispositions de la présente Convention.

2. La Commission du Pacifique Sud fournira le secrétariat nécessaire à l'accomplissement des fonctions de secrétariat prévues par la présente Convention et notamment pour assurer la diffusion aux Parties Contractantes des informations et des documents que celles-ci doivent fournir en application des dispositions de la Convention.

#### Article 9

Un Etat peut, au moment du dépôt des instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion déclarer que les dispositions de cette Convention sur la protection de la nature dans le Pacifique Sud ne s'appliquent pas à ses territoires en dehors de la zone de compétence territoriale de la Commission du Pacifique Sud.

#### Article 10

La présente Convention sera ouverte à Apia jusqu'au 31 décembre 1977 à la signature des Etats membres de la Commission du Pacifique Sud, ou des Etats remplissant les conditions pour être invités à devenir membre de ladite Commission.

#### Article 11

La présente Convention sera soumise à ratification, acceptation ou approbation. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés auprès du Gouvernement de l'Etat indépendant du Samoa-Occidental qui en sera le dépositaire.

#### Article 12

La présente Convention sera ouverte indéfiniment à l'adhésion des Etats mentionnés à l'article 10 et aux autres Etats invités à l'unanimité par les Parties Contractantes à y adhérer. Les instruments d'adhésion doivent être déposés auprès du dépositaire.

#### Article 13

1. La présente Convention entrera en vigueur quatre vingt dix jours après le dépôt auprès du dépositaire du quatrième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation, ou d'adhésion.

2. La présente Convention entrera en vigueur, pour un Etat qui la ratifie, l'accepte, l'approuve ou y adhère postérieurement au dépôt du quatrième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion quatre vingt dix jours après le dépôt par ledit Etat de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

#### Article 14

Toute Partie Contractante peut dénoncer la présente Convention par voie de notification écrite au dépositaire à tout moment après l'expiration d'une période de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la Convention. La dénonciation prendra effet douze mois après la réception de la notification par le dépositaire.

#### Article 15

1. L'original de la présente Convention, dont les textes anglais et français font également foi, sera déposé auprès du dépositaire, qui en transmettra des copies certifiées conformes aux Etats qui l'ont signé ou qui ont déposé des instruments d'adhésion à la présente Convention.

2. Le dépositaire informe les Etats signataires et adhérents des signatures, dépôts d'instru-

ments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, de l'entrée en vigueur de la présente Convention et des notifications de dénonciation.

3. Le dépositaire adressera des copies certifiées conformes de la présente Convention au Secrétaire général des Nations Unies aux fins d'enregistrement et de publication, conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention.

Fait à Appia, le douze juin mil neuf cent soixante-seize.

## CONVENTION SUR LA DEFENSE DU PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE, HISTORIQUE ET ARTISTIQUE DES NATIONS AMERICAINES

[Convention de San Salvador] [69]

Santiago, le 16 juin 1976

Les Gouvernements des Etats membres de l'Organisation des Etats américains,

Vu:

La spoliation et le pillage constants de leurs patrimoines culturels nationaux dont ont été victimes les pays du Continent, et plus particulièrement les pays latino-américains,

Considérant:

Que ces déprédations ont détérioré et réduit les richesses archéologiques, historiques ou artistiques au moyen desquelles s'exprime la personnalité nationale des peuples des pays susvisés;

Que transmettre aux générations à venir le patrimoine culturel légué par leurs ancêtres est une obligation fondamentale;

Que la défense et la conservation de ce patrimoine dépendent essentiellement de l'appréciation et du respect mutuels de ces biens par les peuples américains, à la faveur d'une très étroite coopération interaméricaine;

Que, à plusieurs reprises, les Etats membres ont exprimé leur volonté d'instituer des normes pour la protection et la surveillance du patrimoine archéologique, historique et artistique,

Déclarent:

Qu'il est indispensable que soient prises tant sur le plan national que sur le plan international les mesures les plus propres à assurer la protection satisfaisante, la défense et la récupération des biens culturels, et

Sont convenus de ce qui suit:

### Article premier

La présente Convention vise à l'identification, à l'enregistrement, à la protection et à la surveillance des biens qui constituent le patrimoine culturel des nations américaines pour: (a) prévenir l'exportation ou l'importation illicites de biens culturels; et (b) promouvoir la coopération entre les Etats américains afin de leur permettre de connaître et d'apprécier mutuellement leurs biens culturels.

### Article 2

Les biens culturels visés à l'article précédent sont ceux qui entrent dans les catégories suivantes:

a) monuments, objets, fragments provenant de constructions démembrées et de matériel archéologique, appartenant aux cultures américaines antérieures aux contacts avec la civilisation européenne, ainsi que des débris humains,

animaux et végétaux ayant rapport avec lesdites cultures;

b) monuments, édifices, objets artistiques, utilitaires et ethnologiques, de l'époque coloniale ainsi que du XIX<sup>ème</sup> siècle, qu'ils soient complets ou non;

c) bibliothèques et archives; incunables et manuscrits; livres et autres publications, iconographies, cartes et documents édités jusqu'à l'année 1850;

d) tous les biens dont l'origine est postérieure à 1850 et que les Etats membres ont enregistrés comme biens culturels, à condition qu'ils en aient notifié les autres Parties au Traité;

e) tout autre bien culturel dont l'un des Etats Parties aurait déclaré ou indiqué expressément vouloir l'inclusion dans le champ d'application de la présente Convention.

#### Article 3

Les biens culturels mentionnés à l'article précédent font l'objet de la plus haute protection au niveau international. Leur exportation et leur importation sont considérées comme illicites à moins que l'Etat auquel ils appartiennent n'en autorise l'exportation aux fins de divulgation des cultures nationales.

#### Article 4

Le Conseil interaméricain pour l'Education, la Science et la Culture (CICC) statue définitivement, après avis du Comité interaméricain de la Culture (CIDECA), sur tout désaccord entre les Etats Parties quant à l'application à des biens spécifiques des définitions et catégories établies à l'article 2.

#### Article 5

Tous les biens rentrant dans les catégories énumérées à l'article 2, trouvés ou créés sur son territoire, ainsi que les biens légalement acquis dans d'autres pays, appartiennent au patrimoine culturel de chaque Etat.

#### Article 6

Le droit de propriété de chaque Etat sur son patrimoine culturel et les actions intentées pour le recouvrement des biens qui constituent ce patrimoine sont imprescriptibles.

#### Article 7

Le régime de propriété des biens culturels ainsi que leur possession et aliénation sur le territoire des Etats sont régis par les législations nationales. Les mesures ci-après seront promues pour prévenir le commerce illicite de ces biens:

a) enregistrement des collections et du transfert des biens culturels faisant l'objet d'une protection;

b) enregistrement des transactions effectuées dans les établissements s'occupant de l'achat et de la vente desdits biens;

c) interdiction d'importer des biens culturels provenant d'autres Etats sans l'autorisation et le certificat correspondants.

#### Article 8

Tout Etat est responsable de l'identification, de l'enregistrement, de la protection, de la conservation et de la surveillance de son patrimoine culturel; pour exercer ces attributions, il s'engage à encourager:

a) l'élaboration des dispositions légales et réglementaires nécessaires à la protection efficace de ce patrimoine contre toute destruction due à l'abandon ou à des travaux de conservation non appropriés;

b) la création d'organismes techniques spécialement chargés de la protection et de la surveillance des biens culturels;

c) l'établissement et la tenue à jour d'un inventaire et d'un registre des biens culturels permettant leur identification et leur localisation;

d) la création et la promotion de musées, bibliothèques, archives et autres centres consacrés à la protection et à la conservation des biens culturels;

e) la délimitation et la protection des sites archéologiques et des lieux présentant un intérêt historique et artistique;

f) les travaux d'exploration, d'excavation et de recherche et ceux de conservation des lieux et objets archéologiques, effectués par des institutions scientifiques en collaboration avec l'organisme national dont relève le patrimoine archéologique.

#### Article 9

Chaque Etat Partie doit prévenir, par tous les moyens dont il dispose, les fouilles illicites sur son territoire et la soustraction des biens culturels qui en proviennent.

#### Article 10

Tout Etat Partie s'engage à prendre les mesures qu'il juge efficaces pour prévenir et réprimer l'exportation, l'importation et l'aliénation illicites de biens culturels, aussi bien que les mesures qui, en cas de soustractions, s'avèrent nécessaires à la restitution de ces biens à l'Etat auquel ils appartiennent.

#### Article 11

Dès que le gouvernement d'un Etat Partie a connaissance de l'exportation illicite de l'un des biens culturels de son pays, il peut s'adresser au gouvernement de l'Etat où ledit bien a été transféré et lui demander de prendre les mesures nécessaires à sa récupération et à sa restitution. Ces démarches sont effectuées par la voie diplomatique et doivent être assorties de la fourniture de la preuve de la sortie illicite du bien précité faite conformément à la législation de l'Etat requérant, preuve qui sera alors prise en considération par l'Etat requis.

L'Etat requis recourra à toutes les procédures légales dont il dispose pour localiser, récupérer et rendre les biens culturels réclamés qui ont été soustraits après l'entrée en vigueur de la présente Convention.

Si la législation de l'Etat requis exige l'introduction d'une action en justice pour le recouvre-

ment d'un bien culturel étranger importé ou aliéné de façon illicite ladite action est intentée par l'autorité compétente de l'Etat requis devant les tribunaux concernés.

L'Etat requérant a aussi le droit d'intenter dans l'Etat requis toutes actions pertinentes en vue du recouvrement des biens soustraits et de l'application aux responsables du délit des sanctions correspondantes.

#### Article 12

Dès que l'Etat requis est en mesure de le faire, il doit restituer le bien culturel soustrait à l'Etat requérant. Les frais occasionnés par ladite restitution seront provisoirement assumés par l'Etat requis, sans préjudice des démarches ou actions qu'il est habilité à entreprendre pour se les faire rembourser.

#### Article 13

Aucun impôt ou aucune charge fiscale ne frappe les biens culturels restitués dans les formes prévues à l'article 12.

#### Article 14

Tout responsable de délits portant atteinte à l'intégrité des biens du patrimoine culturel ou de délits résultant de l'exportation ou de l'importation illicites de tels biens est passible, s'il y a lieu, des sanctions prévues par les traités d'extradition.

#### Article 15

Les Etats Parties s'engagent à collaborer pour promouvoir la connaissance et l'appréciation mutuelles de leurs valeurs culturelles, selon les modalités ci-après:

- a) En facilitant la circulation, l'échange et l'exhibition, à des fins éducatives, scientifiques et culturelles, de biens culturels provenant d'autres Etats ou de leurs biens culturels dans d'autres pays, lorsque les organes gouvernementaux compétents autorisent de telles activités;
- b) En encourageant l'échange d'informations relatives aux biens culturels et aux fouilles et découvertes archéologiques.

#### Article 16

Les biens qui, prêtés à des musées, à des expositions ou à des institutions scientifiques, se trouvent hors de l'Etat au patrimoine culturel duquel ils appartiennent, ne sont pas passibles d'un embargo ordonné dans une instance judiciaire, à la requête de l'Etat ou de particuliers.

#### Article 17

Dans la poursuite des objectifs visés par la présente Convention, le Secrétaire général de l'Organisation des Etats Américains est chargé:

- a) de veiller à l'application et à l'efficacité de la présente Convention;
- b) de promouvoir l'adoption de mesures collectives visant à la protection et à la conservation des biens culturels des Etats américains;
- c) de tenir un registre interaméricain des biens culturels, meubles et immeubles, d'une valeur

exceptionnelle;

d) d'encourager l'harmonisation des législations nationales régissant ces questions;

e) d'accorder l'assistance technique requise par les Etats Parties et d'effectuer les démarches y afférentes;

f) de faire connaître les biens culturels des Etats Parties et les objectifs de la présente Convention;

g) de promouvoir la circulation, l'échange et l'exhibition des biens culturels entre les Etats Parties.

#### Article 18

Aucune des dispositions de la présente Convention n'empêche les Etats Parties de conclure des accords bilatéraux ou multilatéraux en matière de patrimoine culturel ni ne limite l'application des dispositions des traités en vigueur en la matière.

#### Article 19

La présente Convention est ouverte à la signature des Etats membres de l'Organisation des Etats Américains et tout autre pays peut y adhérer.

#### Article 20

La présente Convention sera ratifiée par les Etats signataires en conformité de leurs propres procédures constitutionnelles.

#### Article 21

L'original, dont les textes français, espagnol, anglais et portugais font également foi, sera déposé auprès du Secrétariat général de l'Organisation des Etats Américains qui en enverra, aux fins de ratification, des copies certifiées aux Etats signataires. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétariat général de l'Organisation des Etats Américains lequel notifiera ce dépôt aux gouvernements signataires.

#### Article 22

La présente Convention entrera en vigueur entre les Etats qui la ratifient dans l'ordre de dépôt de leurs instruments de ratification respectifs.

#### Article 23

La présente Convention aura une durée indéfinie, mais tout Etat Partie pourra la dénoncer. La dénonciation devra être communiquée au Secrétariat général de l'Organisation des Etats Américains qui la portera à la connaissance des autres Etats Parties. Un an après la dénonciation, la Convention cessera de produire ses effets à l'égard de l'Etat qui l'aura dénoncée, mais restera en vigueur entre les autres Etats Parties.

En foi de quoi les Plénipotentiaires soussignés, dont les pleins pouvoirs ont été reconnus en bonne et due forme, ont signé la présente Convention dans la ville de Washington, D.C., aux dates indiquées en regard de leurs signatures.

## CONVENTION RELATIVE A LA PROTECTION DU RHIN CONTRE LA POLLUTION CHIMIQUE [70]

Bonn, le 3 décembre 1976

Le Gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne, le Gouvernement de la République Française, le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas, le Gouvernement de la Confédération Suisse, et la Communauté Economique Européenne,

Se référant à l'accord du 29 avril 1963 et à l'accord additionnel du 3 décembre 1976 concernant la Commission internationale pour la protection du Rhin contre la pollution,

Considérant que la pollution chimique des eaux du Rhin menace sa faune et sa flore et a également des effets indésirables sur les eaux de la mer;

Conscients des dangers susceptibles d'en résulter pour certaines utilisations des eaux du Rhin;

Désireux d'améliorer la qualité des eaux du Rhin en vue de ces utilisations;

Considérant que le Rhin sert à d'autres utilisations, notamment à la navigation et comme milieu récepteur d'eaux usées;

Convaincus que l'action internationale pour la protection des eaux du Rhin contre la pollution chimique doit être appréciée en relation avec les autres efforts déployés pour la protection des eaux du Rhin, en particulier les efforts tendant à la conclusion de conventions contre la pollution par les chlorures et la pollution thermique, et que cette action fait partie des mesures progressives et cohérentes pour protéger les eaux douces et les eaux de mer contre la pollution;

Considérant l'action entreprise par la Communauté économique européenne pour la protection des eaux, notamment dans le cadre de la directive du Conseil, du 4 mai 1976, concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté;

Se référant aux résultats des conférences ministérielles, qui se sont tenues les 25 et 26 octobre 1972 à La Haye, les 4 et 5 décembre 1973 à Bonn et le 1 avril 1976 à Paris, au sujet de la protection du Rhin contre la pollution,

Sont convenus de ce qui suit:

### Article premier

1. Les Parties Contractantes, pour améliorer la qualité des eaux du Rhin, prennent, conformément aux dispositions suivantes, les mesures applicables pour:

a) éliminer la pollution des eaux de surface du bassin du Rhin par les substances dangereuses incluses dans les familles et groupes de substances figurant à l'Annexe I (ci-après dénommées "substances relevant de l'Annexe I").

Elles se proposent d'atteindre, progressivement, l'élimination des rejets de ces substances en tenant compte des résultats des examens effectués par les experts concernant chacune d'entre elles, ainsi que des moyens techniques disponibles;

b) réduire la pollution des eaux du Rhin par les substances dangereuses incluses dans les familles et groupes de substances figurant à l'Annexe II (ci-après dénommées "substances relevant de l'Annexe II").

2. Les mesures visées au paragraphe 1 ci-dessus sont prises en tenant compte, dans une mesure raisonnable, de ce que les eaux du Rhin sont utilisées aux fins suivantes:

a) La production d'eau d'alimentation en vue de la consommation humaine;

b) la consommation par les animaux domestiques et sauvages;

c) la conservation et la mise en valeur des espèces naturelles pour ce qui est tant de la faune que de la flore et la conservation du pouvoir auto-épurateur des eaux;

d) la pêche;

e) les fins récréatives, compte tenu des exigences de l'hygiène et de l'esthétique;

f) les apports directs ou indirects d'eaux douces aux terres à des fins agricoles;

g) la production d'eau à usage industriel; et la nécessité de préserver une qualité acceptable des eaux de mer.

3. Les dispositions de la présente Convention ne constituent qu'un premier pas pour atteindre l'objectif visé au paragraphe 1 ci-dessus.

4. L'Annexe A à la Convention précise ce que les Parties Contractantes entendent par "Rhin" pour l'application de ladite Convention.

### Article 2

1. Les gouvernements, Parties à la présente Convention, font effectuer, pour leur usage, conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'Annexe III, un inventaire des rejets dans les eaux de surface du bassin du Rhin qui peuvent contenir des substances relevant de l'Annexe I auxquelles des normes d'émission sont applicables.

2. Les gouvernements communiquent à la Commission internationale pour la protection du Rhin contre la pollution (ci-après dénommée "la Commission internationale"), conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'Annexe III, les éléments de leur inventaire mis à jour régulièrement et au moins tous les trois ans.

3. Les propositions de la Commission internationale prévues au paragraphe 3 de l'article 6 peuvent comprendre, si nécessaire, un inventaire de diverses substances relevant de l'Annexe II.

### Article 3

1. Tout rejet effectué dans les eaux de surface du bassin du Rhin, susceptible de contenir l'une des substances relevant de l'Annexe I, est soumis

à une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente du gouvernement concerné.

2. Pour les rejets de ces substances dans les eaux de surface du bassin du Rhin et, lorsque cela est nécessaire aux fins de l'application de la présente Convention, pour les rejets de ces substances dans les égouts, l'autorisation fixe des normes d'émission qui ne peuvent dépasser les valeurs limites fixées conformément à l'article 5.

3. En ce qui concerne les rejets existants de ces substances, l'autorisation fixe un délai pour le respect des conditions qu'elle prévoit. Ce délai ne peut excéder les limites fixées conformément au paragraphe 3 de l'article 5.

4. L'autorisation ne peut être accordée que pour une durée limitée. Elle peut être renouvelée compte tenu des éventuelles modifications des valeurs limites visées à l'article 5.

#### Article 4

1. Les normes d'émission fixées par les autorisations délivrées en application de l'article 3 déterminent:

a) la concentration maximale admissible d'une substance dans les rejets. En cas de dilution, la valeur limite prévue au paragraphe 2 sous (a) de l'article 5 est à diviser par le facteur de dilution;

b) la quantité maximale admissible d'une substance dans les rejets pendant une ou plusieurs périodes déterminées. Si nécessaire, cette quantité maximale peut, en outre, être exprimée en unité de poids du polluant par unité d'élément caractéristique de l'activité polluante (par exemple, unité de poids par matière première ou par unité de produit).

2. Si l'auteur du rejet déclare qu'il n'est pas en mesure de respecter les normes d'émission imposées, ou si l'autorité compétente du gouvernement concerné constate cette impossibilité, l'autorisation est refusée.

3. Si les normes d'émission ne sont pas respectées, l'autorité compétente du gouvernement concerné prend toutes les mesures utiles pour faire en sorte que les conditions de l'autorisation soient remplies et, si nécessaire, que le rejet soit interdit.

#### Article 5

1. La Commission internationale propose les valeurs limites prévues au paragraphe 2 de l'article 3 et, si nécessaire, leur application aux rejets dans les égouts. Ces valeurs limites sont fixées conformément à la procédure prévue à l'article 14. Après leur adoption, elles sont incluses dans l'Annexe IV.

2. Ces valeurs limites sont définies:

a) par la concentration maximale admissible d'une substance dans les rejets

et, si cela est approprié,

b) par la quantité maximale admissible d'une telle substance, exprimée en unité de poids du polluant par unité d'élément caractéristique de l'activité polluante (par exemple, unité de poids par matière première ou par unité de produit).

Si cela est approprié, les valeurs limites applicables aux effluents industriels sont fixées par secteur et par type de produit.

Les valeurs limites applicables aux substances relevant de l'Annexe I sont déterminées principalement sur la base:

—de la toxicité,

—de la persistance,

—de la bioaccumulation,

en tenant compte des meilleurs moyens techniques disponibles.

3. La Commission internationale propose aux Parties Contractantes les limites des délais visées au paragraphe 3 de l'article 3 en fonction des caractéristiques propres aux secteurs industriels concernés et, le cas échéant, aux types de produit. Ces limites sont fixées conformément à la procédure prévue à l'article 14.

4. La Commission internationale utilise les résultats obtenus aux points de mesure internationaux pour évaluer dans quelle mesure la teneur des eaux du Rhin en substances relevant de l'Annexe I varie après application des dispositions précédentes.

5. La Commission internationale peut, si nécessaire, du point de vue de la qualité des eaux du Rhin, proposer d'autres mesures destinées à réduire la pollution des eaux du Rhin, en tenant compte notamment de la toxicité, de la persistance et de la bioaccumulation de la substance considérée. Ces propositions sont adoptées conformément à la procédure prévue à l'article 14.

#### Article 6

1. Tout rejet de l'une des substances relevant de l'Annexe II, susceptible d'affecter la qualité des eaux du Rhin, doit faire l'objet d'une réglementation par les autorités nationales aux fins d'une limitation sévère.

2. Les gouvernements, Parties à la présente Convention, s'efforcent d'établir, dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente Convention, des programmes nationaux de réduction de la pollution des eaux du Rhin par les substances relevant de l'Annexe II pour l'exécution desquels ils appliquent en particulier les moyens prévus aux paragraphes 1, 4, 5, 6 et 7 du présent article.

3. Les Parties Contractantes se concertent au sein de la Commission internationale préalable à l'établissement de ces programmes nationaux. Dans ce but, la Commission internationale procède régulièrement à une comparaison des projets de programmes nationaux en vue d'assurer la cohérence des objectifs et des moyens des ces projets et présente des propositions en vue d'atteindre notamment des objectifs communs de réduction de la pollution des eaux du Rhin. Ces dernières propositions sont adoptées en application de la procédure prévue à l'article 14 de la présente Convention. La comparaison des projets de programmes nationaux ne peut conduire à retarder la mise en oeuvre au

niveau national ou régional des mesures destinées à réduire la pollution des eaux du Rhin.

4. Tout rejet susceptible de contenir l'une des substances relevant de l'Annexe II est soumis à une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente du gouvernement concerné et fixant les normes d'émission. Celles-ci sont déterminées en fonction des objectifs de qualité prévus au paragraphe 5.

5. Les programmes visés au paragraphe 2 ci-dessus comprennent des objectifs de qualité pour les eaux du Rhin.

6. Les programmes peuvent également contenir des dispositions spécifiques relatives à la composition et à l'emploi de substances ou groupes de substances ainsi que de produits, et tiennent compte des derniers progrès techniques économiquement réalisables.

7. Les programmes fixent les délais de leur mise en oeuvre.

8. Les programmes et les résultats de leur application sont communiqués à la Commission internationale sous forme résumée.

#### Article 7

1. Les Parties Contractantes prennent toutes les mesures législatives et réglementaires garantissant que la mise en dépôt des substances relevant des Annexes I et II soit effectuée de telle manière qu'il n'y ait pas de menace de pollution pour les eaux du Rhin.

2. La Commission internationale propose, si nécessaire, aux Parties Contractantes des mesures appropriées relatives à la protection des eaux souterraines en vue de prévenir la pollution des eaux du Rhin par les substances relevant des Annexes I et II.

#### Article 8

1. Les Parties Contractantes veillent à ce que les rejets soient contrôlés en application de la présente Convention.

2. Elles informent annuellement la Commission internationale des expériences acquises.

#### Article 9

L'application des mesures prises en vertu de la présente Convention ne peut en aucun cas avoir pour effet de permettre d'accroître directement ou indirectement la pollution des eaux du Rhin.

#### Article 10

1. En vue de contrôler la teneur des eaux du Rhin en substances relevant des Annexes I et II, chaque gouvernement concerné prend à sa charge aux stations de mesure convenues sur le Rhin l'installation et le fonctionnement d'appareils et de systèmes de mesure, servant à déterminer la concentration desdites substances.

2. Chaque gouvernement concerné informe régulièrement, au moins une fois par an, la Commission internationale des résultats de ces contrôles.

3. La Commission internationale rédige un rapport annuel résumant les résultats des contrôles

et permettant de suivre l'évolution de la qualité des eaux du Rhin.

#### Article 11

Lorsqu'un gouvernement, Partie à la présente Convention, constate dans les eaux du Rhin un accroissement soudain et notable des substances relevant des Annexes I et II ou a connaissance d'un accident dont les conséquences sont susceptibles de menacer gravement la qualité de ces eaux, il en informe sans retard la Commission internationale et les Parties Contractantes susceptibles d'en être affectées selon une procédure à élaborer par la Commission internationale.

#### Article 12

1. Les Parties Contractantes informent régulièrement la Commission internationale de leurs expériences acquises lors de l'application de la présente Convention.

2. La Commission internationale formule, le cas échéant, des recommandations, afin d'améliorer progressivement l'application de cette Convention.

#### Article 13

La Commission internationale élabore des recommandations en vue d'atteindre des résultats comparables par l'emploi de méthodes appropriées de mesures et d'analyses.

#### Article 14

1. Les Annexes I à IV qui font partie intégrante de la présente Convention peuvent être modifiées et complétées en vue de les adapter au développement scientifique et technique ou d'améliorer l'efficacité de la lutte contre la pollution chimique des eaux du Rhin.

2. A cette fin, la Commission internationale recommande les modifications ou compléments qui lui paraissent utiles.

3. Les textes modifiés ou complétés entreront en vigueur après adoption unanime par les Parties Contractantes.

#### Article 15

Tout différend entre des Parties Contractantes relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente Convention et qui n'aura pu être réglé par voie de négociation est, sauf si les Parties au différend en disposent autrement, soumis, à la requête de l'une d'entre elles, à l'arbitrage conformément aux dispositions de l'Annexe B qui fait partie intégrante de la présente Convention.

#### Article 16

Pour l'application de la présente Convention, la Communauté économique européenne et ses Etats membres agissent dans les domaines relevant de leurs compétences respectives.

#### Article 17

1. Chaque Partie signataire notifiera au gouvernement de la Confédération suisse l'exécution



des procédures requises en ce qui la concerne pour l'entrée en vigueur de la présente Convention.

2. Sous réserve de la notification par chaque Partie de l'accomplissement des procédures requises pour l'entrée en vigueur de l'accord additionnel à l'accord concernant la Commission internationale pour la protection du Rhin contre la pollution, la présente Convention entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la réception de la dernière notification prévue au paragraphe précédent.

#### Article 18

A l'expiration d'un délai de trois ans après son entrée en vigueur, la présente Convention pourra être dénoncée à tout moment par chacune des Parties Contractantes par une déclaration adressée au gouvernement de la Confédération suisse. La dénonciation prendra effet, pour la Partie qui dénonce, six mois après réception de la déclaration par le gouvernement de la Confédération suisse.

#### Article 19

Le gouvernement de la Confédération suisse informera les Parties Contractantes de la date de réception de toute notification ou déclaration reçue en application des articles 14, 17 et 18.

#### Article 20

1. Si l'accord du 29 avril 1963 concernant la Commission internationale pour la protection du Rhin contre la pollution est dénoncé par l'une des Parties audit accord, les Parties Contractantes procéderont sans délai à des consultations au sujet des dispositions nécessaires en vue d'assurer la continuité de l'exécution des tâches qui, aux termes de la présente Convention, incombent à la Commission internationale.

2. Si un accord n'est pas intervenu dans les six mois suivant l'ouverture des consultations, chacune des Parties Contractantes pourra dénoncer à tout moment la présente Convention, conformément à l'article 18, sans attendre l'expiration du délai de trois ans.

#### Article 21

La présente Convention, rédigée en un exemplaire unique, en langues allemande, française et néerlandaise, les trois textes faisant également foi, sera déposée dans les archives du gouvernement de la Confédération suisse qui en remettra une copie certifiée conforme à chacune des Parties Contractantes.

#### Annexe A

Pour l'application de la présente Convention, le Rhin commence à la sortie du Lac inférieur et il inclut les bras, jusqu'à la ligne côtière, par lesquels il s'écoule librement ses eaux dans la mer du Nord, y compris l'IJssel jusqu'à Kampen.

Dans l'établissement des programmes nationaux prévus à l'article 6 de la Convention, en ce

qui concerne les objectifs de qualité et la coordination des programmes qui sera faite au sein de la Commission internationale, il sera, selon les cas, tenu compte de la distinction entre eaux douces et eaux saumâtres du fleuve.

#### Annexe B

##### ARBITRAGE

1. A moins que les parties au différend n'en disposent autrement, la procédure d'arbitrage est conduite conformément aux dispositions de la présente Annexe.

2. Le tribunal arbitral est composé de trois membres. Chacune des parties au différend nomme un arbitre. Les deux arbitres ainsi nommés désignent d'un commun accord le troisième arbitre qui assume la présidence du tribunal.

Si, au terme d'un délai de deux mois à compter de la désignation du deuxième arbitre, le président du tribunal n'a pas été désigné, le président de la Cour européenne des droits de l'homme procède, à la requête de la partie la plus diligente, dans un nouveau délai de deux mois, à sa désignation.

3. Si, dans un délai de deux mois après la réception de la requête prévue à l'article 15 de la Convention, l'une des parties au différend n'a pas procédé à la désignation qui lui incombe d'un membre du tribunal, l'autre partie peut saisir le président de la Cour européenne des droits de l'homme qui désigne le président du tribunal arbitral dans un nouveau délai de deux mois. Dès sa désignation le président du tribunal arbitral demande à la partie qui n'a pas nommé d'arbitre de le faire dans un délai de deux mois. Passé ce délai, il saisit le président de la Cour européenne des droits de l'homme qui procède à cette nomination dans un nouveau délai de deux mois.

4. Si, dans les cas visés aux paragraphes précédents, le président de la Cour européenne des droits de l'homme se trouve empêché ou s'il est le ressortissant de l'une des parties au différend, la désignation du président du tribunal arbitral ou la nomination de l'arbitre incombe au vice-président de la Cour ou au membre le plus ancien de la Cour qui ne se trouve pas empêché et qui n'est pas le ressortissant de l'une des parties au différend.

5. Les dispositions qui précèdent s'appliquent, selon le cas, pour pourvoir aux sièges devenus vacants.

6. Le tribunal arbitral décide, selon les règles du droit international et, en particulier, selon les dispositions de la présente Convention.

7. Les décisions du tribunal arbitral, tant sur la procédure que sur le fond, sont prises à la majorité des voix de ses membres, l'absence ou l'abstention d'un des membres du tribunal désignés par les parties n'empêchant pas le tribunal de statuer. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante. Les décisions du tribunal lient les parties. Celles-ci supportent les

frais de l'arbitre qu'elles ont désigné et se partagent à part égale les autres frais. Sur les autres points, le tribunal arbitral règle lui-même sa procédure.

8. En cas de différend entre deux Parties Contractante dont une seule est un Etat membre de la Communauté économique européenne, elle-même Partie Contractante, l'autre partie adresse la requête, à la fois à cet Etat membre et à la Communauté, qui lui notifient conjointement, dans un délai de deux mois après réception de la requête, si l'Etat membre, la Communauté ou l'Etat membre et la Communauté conjointement se constituent partie au différend. A défaut d'une telle notification dans ledit délai, l'Etat membre et la Communauté sont réputés n'être qu'une seule et même partie au différend pour l'application des dispositions de la présente Annexe. Il en est de même lorsque l'Etat membre et la Communauté se constituent conjointement partie au différend.

#### Annexe I

##### FAMILLES ET GROUPES DE SUBSTANCES

L'Annexe I comprend certaines substances individuelles qui font partie des familles ou groupes de substances suivants, à choisir principalement sur la base de leur toxicité, de leur persistance, de leur bioaccumulation, à l'exception de celles qui sont biologiquement inoffensives ou qui se transforment rapidement en substances biologiquement inoffensives:

1. composés organo-halogénés et substances qui peuvent donner naissance à de tels composés dans le milieu aquatique,
2. composés organo-phosphoriques,
3. composés organo-stanniques,
4. substances dont il est prouvé qu'elles possèdent un pouvoir cancérogène dans le milieu aquatique ou par l'intermédiaire de celui-ci,
5. mercure et composés de mercure,
6. cadmium et composés de cadmium,
7. huiles minérales et hydrocarbures d'origine pétrolière persistants.

#### Annexe II

##### FAMILLES ET GROUPES DE SUBSTANCES

L'Annexe II comprend:

- les substances qui font partie des familles et groupes de substances énumérés dans l'Annexe I et pour lesquelles les valeurs limites visées à l'article 5 de la Convention ne sont pas déterminées,
- certaines substances individuelles et certaines catégories de substances qui font partie des familles et groupes de substances énumérés ci-dessous,

et qui ont sur le milieu aquatique un effet nuisible qui peut cependant être limité à une certaine zone et qui dépend des caractéristiques des eaux de réception et de leur localisation.

Familles et groupes de substances visés au second tiret:

1. Métalloïdes et métaux suivants, ainsi que composés:

- |              |               |
|--------------|---------------|
| 1. zinc      | 11. étain     |
| 2. cuivre    | 12. baryum    |
| 3. nickel    | 13. béryllium |
| 4. chrome    | 14. bore      |
| 5. plomb     | 15. uranium   |
| 6. sélénium  | 16. vanadium  |
| 7. arsenic   | 17. cobalt    |
| 8. antimoine | 18. tellure   |
| 9. molybdène | 19. argent    |
| 10. titane   |               |

2. Biocides

et leurs dérivés ne figurant pas dans l'Annexe I;

3. Substances ayant un effet nuisible sur le goût et/ou sur l'odeur des produits de consommation de l'homme dérivés du milieu aquatique

ainsi que les composés susceptibles de donner naissance à de telles substances dans les eaux;

4. Composés organo-silicés toxiques ou persistants et substances qui peuvent donner naissance à de tels composés dans les eaux, à l'exclusion de ceux qui sont biologiquement inoffensifs ou qui se transforment rapidement dans l'eau en substances inoffensives;

5. Composés inorganiques de phosphore et phosphore élémentaire;

6. Huiles minérales non persistantes et hydrocarbures d'origine pétrolière non persistants;

7. Cyanures, fluorures;

8. Substances exerçant une influence défavorable sur le bilan d'oxygène, notamment: ammoniaque, nitrites.

#### Annexe III

1. L'inventaire national prévu au paragraphe 1 de l'article 2 de la présente Convention porte sur les déverseurs, les points de déversement, les substances déversées, classées selon leur caractère, et sur la quantité de ces substances.

2. Les éléments de l'inventaire visés au paragraphe 2 de l'article 2 de la Convention portent sur les quantités globales respectives des différentes substances relevant de l'Annexe I, déversées dans les eaux du bassin du Rhin entre les points de mesure proposés par la Commission internationale et acceptés par toutes les Parties Contractantes.

## Annexe IV

## VALEURS LIMITES (ARTICLE 5)

Substance ou ou groupe de substances	Origine	Valeur limite exprimé en concentration maximale d'une substance	Valeur limite exprimé en concentration maximale d'une substance	Limite du délai pour les rejets existants	Observation

**CONVENTION SUR LA RESPONSABILITE CIVILE POUR LES DOMMAGES DE POLLUTION PAR LES HYDROCARBURES RESULTANT DE LA RECHERCHE ET DE L'EXPLOITATION DES RESSOURCES MINERALES DU SOUS-SOL MARIN [71]**

Londres, le 1er mai 1977

Les Etats Parties à la présente Convention,

Conscients des risques de pollution par les hydrocarbures que créent la recherche et l'exploitation de certaines ressources minérales du sous-sol marin,

Convaincus de la nécessité de garantir une indemnisation adéquate des personnes qui subissent des dommages du fait d'une telle pollution,

Désireux d'adopter des règles et des procédures uniformes pour définir les questions de responsabilité et assurer une réparation adéquate dans de telles situations,

Sont convenus des dispositions suivantes:

*Article 1*

Aux fins de la présente Convention:

1. a) "Hydrocarbures" signifie le pétrole brut et les condensats, que ce pétrole ou ces condensats soient ou non mélangés à d'autres substances ou présents dans d'autres substances;

b) l'expression "pétrole brut" comprend le pétrole brut traité pour le transport, par exemple, par l'addition ou le retrait de certaines fractions.

2. "Installation" signifie:

a) tout puits ou tout autre dispositif fixe ou mobile utilisé pour la recherche, la production, le traitement, l'entreposage, le transport ou le réglage de secours du débit du pétrole brut provenant du lit de la mer ou du sous-sol marin;

b) tout puits qui a été utilisé pour la recherche, la production ou le réglage de secours du débit du pétrole brut provenant du lit de la mer ou du sous-sol marin et qui a été abandonné après l'entrée en vigueur de la présente Convention à l'égard de l'Etat de contrôle intéressé;

c) tout puits utilisé pour la recherche, la production ou le réglage de secours du débit des gaz ou des condensats provenant du lit de la mer ou du sous-sol marin pendant le forage d'un tel puits y compris son achèvement ou pendant que des travaux y sont en cours à l'exclusion des opérations courantes d'entretien;

d) tout puits utilisé pour la recherche de ressources minérales autres que le pétrole brut, les gaz ou les condensats lorsque cette recherche s'accompagne d'une pénétration en profondeur du sous-sol marin; et

e) tout dispositif ordinairement utilisé pour l'entreposage du pétrole brut provenant du lit de la mer ou du sous-sol marin;

situé ou dont une partie importante est située en

mer au-delà de la laisse de basse-mer du littoral telle qu'indiquée sur des cartes à grande échelle officiellement reconnues par l'Etat de contrôle.

Il est toutefois entendu que:

(i) lorsqu'un ou plusieurs puits sont reliés directement à une plate-forme ou à un dispositif similaire, ce ou ces puits constituent avec cette plate-forme ou ce dispositif une seule et même installation; et

(ii) un navire, tel que défini par la Convention internationale sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures faite à Bruxelles, le 29 novembre 1969, n'est pas considéré comme une installation.

3. "Exploitant" signifie la personne, détentrice ou non d'un titre minier, désignée comme tel aux fins de la présente Convention par l'Etat de contrôle ou, en l'absence d'une telle désignation, la personne qui exerce le contrôle global des activités poursuivies sur l'installation.

4. "Etat de contrôle" signifie l'Etat Partie qui exerce des droits souverains pour la recherche et l'exploitation des ressources du lit de la mer et du sous-sol marin dans la région où est située l'installation. Lorsqu'une installation s'étend sur des régions où plusieurs Etats Parties exercent de tels droits, ces Etats peuvent désigner d'un commun accord celui d'entre eux qui est l'Etat de contrôle.

5. "Personne" signifie toute personne physique ou morale de droit public ou de droit privé, y compris un Etat et ses subdivisions politiques.

6. "Dommage par pollution" signifie toute perte ou tout dommage causé à l'extérieur de l'installation par une contamination résultant d'une fuite ou de rejet d'hydrocarbures provenant de l'installation et comprend le coût des mesures de sauvegarde ainsi que toute perte ou tout dommage causé à l'extérieur de l'installation par les mesures de sauvegarde.

7. "Mesures de sauvegarde" signifie toutes mesures raisonnables prises par toute personne en rapport avec un événement donné pour prévenir ou limiter le dommage par pollution, à l'exception des mesures de contention de puits et des mesures prises pour protéger, réparer ou remplacer une installation.

8. "Evénement" signifie tout fait ou toute succession de faits ayant la même origine et dont résulte un dommage par pollution.

9. "Droit de tirage spécial" s'entend du droit de tirage spécial tel que défini par le Fonds monétaire international et utilisé par lui pour ses propres opérations et transactions.

*Article 2*

La présente Convention s'applique uniquement au dommage par pollution:

a) résultant d'un événement survenu au-delà de la laisse de basse-mer du littoral à une installation placée sous la juridiction d'un Etat de contrôle, et

b) subis sur le territoire d'un Etat Partie y compris ses eaux intérieures et sa mer territoriale ou

dans les espaces marins où, conformément au droit international, cet Etat a des droits souverains sur les ressources naturelles,

ainsi qu'aux mesures de sauvegarde, quelque soit le lieu où elles aient été prises, destinées à prévenir ou à limiter un tel dommage par pollution.

#### Article 3

1. L'exploitant de l'installation au moment d'un événement est responsable de tout dommage par pollution qui résulte de l'événement sauf dans les cas prévus aux paragraphes 3, 4 et 5 du présent article. Lorsque l'événement consiste en une succession de faits, l'exploitant de l'installation au moment de l'un quelconque de ces faits est responsable du dommage par pollution résultant de ceux de ces faits survenus alors qu'il était l'exploitant.

2. Lorsqu'il y a plusieurs exploitants pour une même installation, ces exploitants sont conjointement et solidairement responsables.

3. L'exploitant n'est pas responsable s'il prouve que le dommage par pollution résulte d'un acte de guerre, d'hostilités, d'une guerre civile, d'une insurrection ou d'un phénomène naturel de caractère exceptionnel, inévitable et irrésistible.

4. L'exploitant d'un puits abandonné n'est pas responsable s'il prouve que l'événement qui a causé le dommage par pollution est survenu plus de cinq ans après la date à laquelle le puits a été abandonné sous le contrôle et en conformité des exigences de l'Etat de contrôle. Lorsque le puits a été abandonné dans d'autres conditions la responsabilité de l'exploitant est soumise à la loi nationale applicable.

5. Si l'exploitant prouve que le dommage par pollution résulte, en totalité ou en partie, soit du fait que la personne qui l'a subi a agi ou omis d'agir dans l'intention de causer un dommage, soit de la négligence de cette personne, l'exploitant peut être exonéré de tout ou partie de sa responsabilité envers elle.

#### Article 4

1. Aucune demande en réparation de dommage par pollution ne peut être formée contre l'exploitant autrement que sur la base de la présente Convention.

2. Aucune demande en réparation de dommage par pollution, qu'elle soit fondée ou non sur la présente Convention, ne peut être formée contre les préposés ou mandataires de l'exploitant.

3. La présente Convention ne préjuge pas la question de savoir si l'exploitant responsable d'un dommage en vertu de ses dispositions a un droit de recours.

#### Article 5

1. Lorsque des fuites ou des rejets se sont produits à partir de plus d'une installation et qu'un dommage par pollution en résulte, les exploitants de toutes les installations en cause sont, sous réserve des dispositions de l'article 3, conjointement et solidairement responsables de la totalité

du dommage qui n'est pas raisonnablement divisible.

2. Lorsque des fuites ou des rejets se sont produits à partir d'une seule installation à la suite d'un événement ayant entraîné un dommage par pollution, et qu'un changement d'exploitant ait lieu pendant l'événement, tous les exploitants de l'installation sont, sous réserve des dispositions de l'article 3, conjointement et solidairement responsables de la totalité du dommage qui n'est pas raisonnablement divisible.

#### Article 6

1. L'exploitant est en droit de limiter sa responsabilité aux termes de la présente Convention pour chaque installation et chaque événement à un montant de 30 millions de droits de tirage spéciaux pendant une période d'une durée de cinq ans à compter de la date à laquelle la présente Convention est ouverte à la signature et, par la suite, à un montant de 40 millions de droits de tirage spéciaux.

2. Lorsque les exploitants de plusieurs installations sont responsables en vertu du paragraphe premier de l'article 5, la responsabilité de l'exploitant de l'une quelconque de ces installations ne peut excéder pour un événement la limite qui pourrait lui être applicable en vertu des dispositions du présent article et de l'article 15.

3. Lorsque plusieurs exploitants sont responsables pour une même installation en vertu de la présente Convention, la responsabilité totale de tous ces exploitants à l'égard d'un événement quelconque ne peut excéder le montant maximum qui pourrait être mis à la charge de l'un quelconque d'entre eux, sans qu'aucun d'eux ne soit responsable au-delà de la limite qui lui est applicable.

4. L'exploitant n'est pas en droit de limiter sa responsabilité s'il est établi que le dommage par pollution résulte d'un acte ou d'une omission que l'exploitant a lui-même commis délibérément en sachant pertinemment qu'un dommage par pollution en résulterait.

5. Pour bénéficier de la limitation à laquelle il pourrait être en droit de prétendre en vertu du paragraphe premier du présent article, l'exploitant doit constituer un fonds s'élevant au montant de la limitation de sa responsabilité auprès du tribunal ou de toute autre autorité compétente de l'un quelconque des Etats Parties où une action est engagée en vertu de l'article 11. Un fonds constitué par l'un des exploitants mentionnés au paragraphe 2 de l'article 3 est réputé être constitué par tous. Ce fonds peut être constitué soit par le dépôt de la somme, soit par la présentation d'une garantie bancaire ou de toute autre garantie, admise par la législation de l'Etat Partie sur le territoire duquel le fonds est constitué, et jugée satisfaisante par le tribunal ou tout autre autorité compétente.

6. La distribution du fonds entre les créanciers s'effectue proportionnellement aux montants des créances admises.

7. Si, avant la distribution du fonds, l'exploitant,

ses préposés ou ses mandataires ou toute personne qui lui fournit l'assurance ou toute autre garantie financière a, à la suite de l'événement, versé une indemnité pour dommage par pollution, cette personne est subrogée, à concurrence du montant qu'elle a payé, aux droits que la personne indemnisée aurait eus aux termes de la présente Convention.

8. Le droit de subrogation prévu au paragraphe 7 du présent article peut être exercé également par une autre personne que celles qui y sont mentionnées pour toute somme qu'elle aurait versée en réparation du dommage par pollution, sous réserve qu'une telle subrogation soit autorisée par la loi nationale applicable.

9. Lorsque l'exploitant ou toute autre personne établit qu'il pourrait être contraint de payer, ultérieurement tout ou partie d'une somme pour laquelle il aurait bénéficié d'une subrogation en vertu du paragraphe 7 ou 8 du présent article si l'indemnité avait été versée avant la distribution du fonds, le tribunal ou toute autre autorité compétente de l'Etat Partie où le fonds est constitué peut ordonner qu'une somme suffisante soit provisoirement réservée pour permettre à l'intéressé de faire ultérieurement valoir ses droits sur le fonds.

10. Les créances relatives aux mesures de sauvegarde prises par l'exploitant lui confèrent sur le fonds des droits équivalents à ceux des autres créanciers.

11. Le montant mentionné au paragraphe premier du présent article est converti dans la monnaie nationale de l'Etat Partie dans lequel le fonds est constitué sur la base de la valeur de ladite monnaie par rapport à la moyenne, pendant les trente jours précédant immédiatement la date à laquelle le fonds est constitué, des droits de tirage spéciaux, telle que cette valeur est publiée par le Fonds monétaire international.

12. L'assureur ou toute autre personne dont émane la garantie financière peut, seul ou conjointement avec l'exploitant, constituer un fonds conformément au présent article aux mêmes conditions et avec les mêmes effets que si le fonds était constitué par l'exploitant. Un tel fonds peut être constitué même lorsque le dommage par pollution résulte d'un acte ou d'une omission que l'exploitant a lui-même commis délibérément en sachant pertinemment qu'un dommage de pollution en résulterait, mais sa constitution ne porte pas atteinte, dans ce cas, aux droits qu'ont les victimes vis-à-vis de l'exploitant.

#### Article 7

1. Lorsqu'après l'événement, l'exploitant a constitué un fonds en application de l'article 6 et est en droit de limiter sa responsabilité:

a) aucun droit à indemnisation pour dommage par pollution résultant de l'événement ne peut être exercé sur d'autres biens de l'exploitant;

b) le tribunal ou toute autre autorité compétente de tout Etat Partie ordonne la libération de tout bien appartenant à l'exploitant, saisi à la suite d'une demande en réparation pour les dommages

par pollution causés par le même événement, et agit de même à l'égard de toute caution ou autre garantie déposée en vue d'éviter une telle saisie.

2. Les dispositions du paragraphe premier du présent article ne s'appliquent toutefois que si le demandeur a accès au tribunal qui contrôle le fonds et si le fonds peut effectivement être utilisé pour couvrir sa demande.

#### Article 8

1. Aux fins de couvrir sa responsabilité en vertu de la présente Convention, l'exploitant est tenu de souscrire et de conserver une assurance ou toute autre garantie financière dont le montant, la nature et les conditions sont fixés par l'Etat de contrôle, à condition que ce montant ne soit pas inférieur à 22 millions de droits de tirage spéciaux pendant une période d'une durée de cinq ans à compter de la date à laquelle la présente Convention est ouverte à la signature et, par la suite, à 35 millions de droits de tirage spéciaux. Toutefois l'Etat de contrôle peut exempter, totalement ou partiellement, l'exploitant de l'obligation de souscrire et de conserver une assurance ou toute autre garantie financière qui couvre sa responsabilité dans le cas où le dommage par pollution a été en totalité causé par un acte de sabotage ou de terrorisme.

2. Une assurance ou autre garantie financière ne satisfait pas aux dispositions du présent article si elle peut cesser ses effets, pour une raison autre que l'expiration du délai de validité de l'assurance ou de la garantie, avant l'expiration d'un délai de deux mois à compter du jour où préavis en a été donné à l'autorité publique compétente de l'Etat de contrôle. La disposition qui précède s'applique à toute modification ayant pour effet que l'assurance ou la garantie financière ne satisfait plus aux dispositions du présent article.

3. Toute demande en réparation de dommage par pollution peut être formée directement contre l'assureur ou la personne dont émane la garantie financière couvrant la responsabilité de l'exploitant pour les dommages par pollution. Dans un tel cas, la responsabilité du défendeur est limitée au montant fixé en application du paragraphe premier du présent article, même lorsque le dommage par pollution résulte d'un acte ou d'une omission que l'exploitant a lui-même commis délibérément en sachant pertinemment qu'un dommage par pollution en résulterait. Le défendeur peut en outre se prévaloir des moyens de défense que l'exploitant serait lui-même fondé à invoquer, excepté ceux tirés de la faillite ou de la mise en liquidation de l'exploitant. Le défendeur de surcroît peut se prévaloir du fait que le dommage par pollution résulte d'une faute intentionnelle de l'exploitant lui-même, mais il ne peut se prévaloir d'aucun des autres moyens de défense qu'il aurait pu être fondé à invoquer dans une action intentée par l'exploitant contre lui. Le défendeur peut dans tous les cas obliger l'exploitant à se joindre à la procédure.

4. Tout fonds constitué par une assurance ou une autre garantie financière en application du paragraphe premier du présent article est disponible

par priorité pour le règlement des indemnités dues en vertu de la présente Convention.

5. Lorsque l'exploitant est un Etat Partie, il n'est pas tenu de souscrire une assurance ou une autre garantie financière pour couvrir sa responsabilité.

#### Article 9

1. Il est constitué une Commission, composée d'un représentant de chaque Etat Partie.

2. Si un Etat Partie estime que le ou les montants en vigueur en vertu des articles 6 et 8 ne sont plus adéquats ou sont devenus autrement insuffisamment réalistes, il peut convoquer une réunion de la Commission pour examiner cette question. Les Etats qui ont signé la Convention mais qui n'y sont pas encore Parties seront invités à participer aux travaux de la Commission en qualité d'observateurs. La Commission peut recommander aux Etats Parties un amendement à l'un quelconque des montants, si les représentants d'au moins trois quarts des Etats Parties à la Convention votent en faveur d'une telle recommandation. En formulant cette recommandation, la Commission prend en considération:

a) toutes informations, relatives aux événements qui causent ou sont de nature à causer un dommage par pollution, se rapportant aux objets de la présente Convention;

b) toutes informations sur l'évolution du coût, depuis l'entrée en vigueur de la présente Convention, des catégories de biens et de services utilisées pour traiter et combattre les déversements d'hydrocarbures en mer;

c) la possibilité de couvrir efficacement, par voie d'assurance, le risque de responsabilité pour dommage par pollution.

3. Tout montant éventuellement recommandé suivant les dispositions du paragraphe 2 du présent article est notifié par le gouvernement dépositaire à tous les Etats Parties. Il remplace le montant actuellement applicable trente jours après son acceptation par tous les Etats Parties. Tout Etat Partie qui n'a pas, dans les six mois suivant la notification précitée, ou dans le délai spécifié dans la recommandation, notifié au gouvernement dépositaire qu'il ne peut accepter le montant recommandé est réputé l'avoir accepté.

4. Si le montant recommandé n'a pas été accepté par tous les Etats Parties dans les six mois suivant sa notification par le gouvernement dépositaire ou dans le délai spécifié dans la recommandation, il remplace entre les Etats Parties qui l'ont accepté le montant actuellement applicable trente jours après. Tout autre Etat Partie peut accepter ultérieurement le montant recommandé, et celui-ci s'applique à lui à l'expiration d'un délai de trente jours après cette acceptation.

5. Les recommandations de la Commission acceptées à l'unanimité par les Etats Parties lient tout Etat adhérent à la présente Convention. Lorsqu'une telle recommandation n'est pas acceptée à l'unanimité par les Etats Parties, tout Etat adhérent à la présente Convention est réputé l'avoir acceptée s'il ne notifie pas au gouverne-

ment dépositaire, lors de son adhésion, le fait qu'il n'accepte pas ladite recommandation.

#### Article 10

Les droits à indemnisation prévus par la présente Convention s'éteignent si, dans un délai de douze mois à compter de la date à laquelle la personne ayant subi le dommage en a eu connaissance ou aurait du raisonnablement en avoir connaissance, le demandeur n'a pas notifié par écrit à l'exploitant sa demande d'indemnisation ou intenté une action en justice en réparation de ce dommage. Néanmoins, aucune action en justice ne peut être intentée après un délai de quatre ans à compter de la date à laquelle s'est produit l'événement qui a occasionné le dommage. Au cas où l'événement consiste en une succession de faits, le délai de quatre ans court à partir du dernier de ces faits.

#### Article 11

1. Il ne peut être présenté de demandes d'indemnisation en vertu de la présente Convention que devant les tribunaux du ou des Etats Parties où un dommage par pollution résultant de l'événement a été subi ou devant les tribunaux de l'Etat de contrôle. Pour déterminer le lieu où le dommage a été subi, un dommage subi dans les espaces marins où, conformément au droit international, un Etat a des droits souverains sur les ressources naturelles est réputé avoir été subi dans cet Etat.

2. Chaque Etat Partie veille à ce que ses tribunaux aient compétence pour connaître de ces actions en réparation.

3. Après la constitution du fonds conformément à l'article 6, les tribunaux de l'Etat Partie où le fonds est constitué sont seuls compétents pour statuer sur toutes questions de répartition et de distribution du fonds.

#### Article 12

1. Tout jugement d'un tribunal compétent en vertu de l'article 11, qui est exécutoire dans l'Etat d'origine où il ne peut plus faire l'objet d'un recours ordinaire, est reconnu dans tout Etat Partie sauf:

a) si le jugement a été obtenu frauduleusement; ou

b) si le défendeur n'a pas été averti dans des délais raisonnables et mis en mesure de présenter sa défense.

2. Tout jugement, reconnu en vertu du paragraphe premier du présent article, est exécutoire dans chaque Etat Partie dès que les procédures exigées dans cet Etat ont été accomplies. Ces procédures ne sauraient autoriser une révision au fond de la demande, ni un contrôle de la loi applicable.

#### Article 13

Lorsque l'exploitant est un Etat Partie, cet Etat est passible de poursuites devant les juridictions visées à l'article 11 et renonce à toutes les défenses dont il pourrait se prévaloir en sa qualité d'Etat souverain.

**Article 14**

Nul ne peut être tenu pour responsable en vertu de la présente Convention d'un dommage causé par un accident nucléaire:

a) si l'exploitant d'une installation nucléaire est responsable de ce dommage en vertu de la Convention de Paris du 29 juillet 1960 sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire ou en vertu de la Convention de Vienne du 21 mai 1963 relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires, ou si l'exploitant d'un navire nucléaire est responsable de ce dommage en vertu de la Convention de Bruxelles du 25 mai 1962 relative à la responsabilité des exploitants de navires nucléaires; ou

b) si l'exploitant d'une installation nucléaire ou l'exploitant d'un navire nucléaire est responsable de ce dommage en vertu d'une loi nationale relative à la responsabilité pour de tels dommages, à condition que cette loi soit à tous égards aussi favorable aux personnes pouvant subir des dommages que, en ce qui concerne l'exploitant d'une installation nucléaire, l'une ou l'autre des Conventions de Paris ou de Vienne, ou, en ce qui concerne l'exploitant d'un navire nucléaire, la Convention de Bruxelles.

**Article 15**

1. La présente Convention n'exclut pas la possibilité pour un Etat de prévoir une responsabilité illimitée ou une limite supérieure à celle applicable en vertu de l'article 6 en cas de dommage par pollution causé par des installations dont il est l'Etat de contrôle et subi dans cet Etat ou dans un autre Etat Partie, à la condition toutefois que cet Etat n'exerce pas, dans ce cas, de discrimination fondée sur la nationalité. Une telle disposition peut se fonder sur le principe de la réciprocité.

2. Les tribunaux de chaque Etat Partie appliquent la loi de l'Etat de contrôle pour déterminer si l'exploitant est en droit, en vertu des dispositions du présent article et du paragraphe premier de l'article 6, de limiter sa responsabilité et, dans ce cas, pour en fixer le montant.

3. Le présent article n'affecte pas le montant de l'indemnisation disponible au titre d'un dommage par pollution subi dans des Etats Parties à l'égard duquel les dispositions prises en application du paragraphe premier du présent article ne s'appliquent pas.

4. Aux termes du présent article, le dommage par pollution subi dans un Etat Partie s'entend du dommage par pollution subi sur le territoire de cet Etat ou dans les espaces marins où, conformément au droit international, il a des droits souverains sur les ressources naturelles.

**Article 16**

La présente Convention est ouverte à Londres du premier mai 1977 au 30 avril 1978 à la signature des Etats invités à la Conférence intergouvernementale sur la Convention sur la responsabilité civile pour les dommages de pollution par les hydrocarbures résultant d'opérations en mer, tenue à Londres du 20 au 31 octobre 1975 et du 13 décembre au 17 décembre 1976, et est ensuite

ouverte à l'adhésion desdits Etats.

**Article 17**

La présente Convention est soumise à la ratification, à l'acceptation ou à l'approbation.

**Article 18**

Les Etats Parties peuvent à l'unanimité inviter à adhérer à la présente Convention d'autres Etats riverains de la Mer du Nord, de la Mer Baltique ou de la partie de l'Océan Atlantique située au nord du 36ème degré de latitude nord.

**Article 19**

Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation et d'adhésion sont déposés auprès du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

**Article 20**

1. La présente Convention entre en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la date de dépôt du quatrième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

2. Pour chaque Etat ratifiant, acceptant ou approuvant la présente Convention ou y adhérant après le dépôt du quatrième instrument, la présente Convention entre en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant le dépôt par cet Etat de l'instrument approuvé.

**Article 21**

Tout Etat Partie peut à tout moment dénoncer la présente Convention en donnant notification écrite au gouvernement dépositaire. Une telle dénonciation prend effet douze mois après la date de la réception par le gouvernement dépositaire de la notification, ou à toute date ultérieure spécifiée le cas échéant dans ladite notification.

**Article 22**

1. Tout Etat peut, au moment de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion ou à tout moment ultérieur, déclarer par notification écrite adressée au gouvernement dépositaire que la présente Convention s'applique à tout ou partie des territoires dont il assure les relations internationales, à condition que ces territoires se trouvent dans la région définie à l'article 18.

2. Une telle déclaration prend effet le quatre-vingt-dixième jour suivant la date de sa réception par le gouvernement dépositaire ou, au cas où la présente Convention ne serait pas encore en vigueur à la fin de ce délai, à la date de son entrée en vigueur.

3. Tout Etat Partie ayant fait une déclaration en application du paragraphe premier de cet article peut, en application de l'article 21, dénoncer la présente Convention en ce qui concerne tout ou partie des territoires qui y sont visés.

**Article 23**

Tout Etat Partie peut, après avoir obtenu l'accord d'au moins un tiers des Etats Parties, convoquer une conférence des Etats Parties



ayant pour objet de réviser ou d'amender la présente Convention.

#### Article 24

Aucune réserve ne peut être faite à l'égard de la présente Convention.

#### Article 25

Le gouvernement dépositaire informe les Etats visés à l'article 16 et les Etats qui adhèrent à la présente Convention:

a) des signatures de la présente Convention, du dépôt des instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, de la réception des notifications visées à l'article 22 et de la réception des notifications de dénonciation;

b) de la date à laquelle la Convention entre en vigueur; et

c) des recommandations de la Commission créée en application des dispositions de l'article 9, de leurs acceptations et de leurs non-acceptations desdites recommandations et des dates auxquelles ces recommandations prennent effet.

#### Article 26

L'original de la présente Convention, dont les textes français et anglais font également foi, sera déposé auprès du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord qui en transmettra des copies conformes aux Etats visés à l'article 16 et aux Etats qui adhèrent à la Convention et, lors de son entrée en vigueur, en transmettra une copie conforme au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies en vue de son enregistrement et de sa publication conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies.

En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention.

Fait à Londres le premier mai, 1977.

## CONVENTION SUR L'INTERDICTION D'UTILISER DES TECHNIQUES DE MODIFICATION DE L'ENVIRONNEMENT A DES FINS MILITAIRES OU TOUTES AUTRES FINS HOSTILES [72]

Genève, le 18 mai 1977

Les Etats Parties à la présente Convention,

Guidés par les intérêts du renforcement de la paix et désireux de contribuer à arrêter la course aux armements, à réaliser un désarmement général et complet sous un contrôle international strict et efficace, ainsi qu'à préserver l'humanité du danger de voir utiliser de nouveaux moyens de guerre,

Résolus à poursuivre des négociations en vue de réaliser des progrès effectifs vers de nouvelles mesures dans le domaine du désarmement,

Reconnaissant que les progrès de la science et de la technique peuvent ouvrir de nouvelles possibilités en ce qui concerne la modification de l'environnement,

Rappelant la Déclaration de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement, adoptée à Stockholm le 16 juin 1972,

Conscients du fait que l'utilisation des techniques de modification de l'environnement à des fins pacifiques pourrait améliorer les relations entre l'homme et la nature et contribuer à protéger et à améliorer l'environnement pour le bien des générations actuelles et à venir,

Reconnaissant, toutefois, que l'utilisation de ces techniques à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles pourrait avoir des effets extrêmement préjudiciables au bien-être de l'homme,

Désireux d'interdire efficacement l'utilisation des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles, afin d'éliminer les dangers que cette utilisation présente pour l'humanité, et affirmant leur volonté d'oeuvrer à la réalisation de cet objectif,

Désireux également de contribuer au renforcement de la confiance entre les nations et à une nouvelle amélioration de la situation internationale, conformément aux buts et principes de la Charte des Nations Unies,

Sont convenus de ce qui suit:

#### Article premier

1. Chaque Etat Partie à la présente Convention s'engage à ne pas utiliser à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles des techniques de modification de l'environnement ayant des effets étendus, durables ou graves, en tant que moyens de causer des destructions, des dommages ou des préjudices à tout autre Etat Partie.

2. Chaque Etat Partie à la présente Convention s'engage à n'aider, encourager ou inciter aucun Etat, groupe d'Etats ou organisation internatio-

nale à mener des activités contraires aux dispositions du paragraphe 1 du présent article.

#### Article 2

Aux fins de l'article premier, l'expression "techniques de modification de l'environnement" désigne toute technique ayant pour objet de modifier—grâce à une manipulation délibérée de processus naturels—la dynamique, la composition ou la structure de la Terre, y compris ses biotes, sa lithosphère, son hydrosphère et son atmosphère, ou l'espace extra-atmosphérique.

#### Article 3

1. Les dispositions de la présente Convention n'empêchent pas l'utilisation des techniques de modification de l'environnement à des fins pacifiques et sont sans préjudice des principes généralement reconnus et des règles applicables du droit international concernant une telle utilisation.

2. Les Etats Parties à la présente Convention s'engagent à faciliter un échange aussi complet que possible d'informations scientifiques et techniques sur l'utilisation des techniques de modification de l'environnement à des fins pacifiques, et ont le droit de participer à cet échange. Les Etats Parties qui sont en mesure de le faire devront contribuer à titre individuel ou conjointement avec d'autres Etats ou des organisations internationales, à une coopération internationale économique et scientifique en vue de la protection, de l'amélioration et de l'utilisation pacifique de l'environnement, compte dûment tenu des besoins des régions en développement du monde.

#### Article 4

Chaque Etat Partie à la présente Convention s'engage à prendre toutes les mesures qu'il juge nécessaires conformément à ses procédures constitutionnelles pour interdire et prévenir toute activité contrevenant aux dispositions de la présente Convention en tous lieux relevant de sa juridiction ou de son contrôle.

#### Article 5

1. Les Etats Parties à la présente Convention s'engagent à se consulter mutuellement et à coopérer entre eux pour résoudre tous problèmes qui pourraient se poser à propos des objectifs de la présente Convention ou de l'application de ses dispositions. Les activités de consultation et de coopération visées au présent article peuvent également être entreprises grâce à des procédures internationales appropriées dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies et conformément à sa Charte. Ces procédures internationales peuvent comprendre les services d'organisations internationales appropriées, ainsi que ceux d'un comité consultatif d'experts comme prévu dans le paragraphe 2 du présent article.

2. Aux fins énoncées dans le paragraphe 1 du présent article, le dépositaire, dans le mois qui suivra la réception d'une demande émanant d'un Etat Partie, convoquera un comité consultatif d'experts. Tout Etat Partie peut désigner un

expert audit comité, dont les fonctions et le règlement intérieur sont énoncés dans l'annexe, laquelle fait partie intégrante de la Convention. Le Comité consultatif communiquera au dépositaire un résumé de ses constatations de fait où figureront toutes les opinions et informations présentées au Comité au cours de ses délibérations. Le dépositaire distribuera le résumé à tous les Etats Parties.

3. Tout Etat Partie à la présente Convention qui a ses raisons de croire qu'un autre Etat Partie agit en violation des obligations découlant des dispositions de la Convention peut déposer une plainte auprès du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies. Cette plainte doit être accompagnée de tous les renseignements pertinents ainsi que de tous les éléments de preuve possibles confirmant sa validité.

4. Chaque Etat Partie à la présente Convention s'engage à coopérer à toute enquête que le Conseil de sécurité pourrait entreprendre, conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies, sur la base de la plainte reçue par le Conseil. Ce dernier communique les résultats de l'enquête aux Etats Parties.

5. Chaque Etat Partie à la présente Convention s'engage à venir en aide ou à prêter son appui, conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies, à tout Etat Partie qui en fait la demande, si le Conseil de sécurité décide que ladite Partie a été lésée ou risque d'être lésée par suite d'une violation de la Convention.

#### Article 6

1. Tout Etat Partie à la présente Convention peut proposer des amendements à la Convention. Le texte de tout amendement proposé sera soumis au dépositaire, qui le communiquera sans retard à tous les Etats Parties.

2. Un amendement entrera en vigueur à l'égard de tous les Etats Parties à la présente Convention qui l'auront accepté dès le dépôt auprès du dépositaire des instruments d'acceptation par une majorité des Etats Parties. Par la suite, il entrera en vigueur à l'égard de tout autre Etat Partie à la date du dépôt de son instrument d'acceptation.

#### Article 7

La présente Convention a une durée illimitée.

#### Article 8

1. Cinq ans après l'entrée en vigueur de la présente Convention, le dépositaire convoquera une conférence des Etats Parties à la Convention, à Genève (Suisse). Cette conférence examinera le fonctionnement de la Convention en vue d'assurer que ses objectifs et ses dispositions sont en voie de réalisation; elle examinera en particulier l'efficacité des dispositions du paragraphe 1 de l'article premier pour éliminer les dangers d'une utilisation des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles.

2. Par la suite, à des intervalles non inférieurs à cinq ans, une majorité des Etats Parties à la présente Convention pourra, en soumettant une

proposition à cet effet au dépositaire, obtenir la convocation d'une conférence ayant les mêmes objectifs.

3. Si aucune conférence n'a été convoquée conformément au paragraphe 2 du présent article dans les dix ans ayant suivi la fin d'une précédente conférence, le dépositaire demandera l'avis de tous les Etats Parties à la présente Convention au sujet de la convocation d'une telle conférence. Si un tiers des Etats Parties ou dix d'entre eux, le nombre à retenir étant le plus faible des deux, répondent par l'affirmative, le dépositaire prendra immédiatement des mesures pour convoquer la conférence.

#### Article 9

1. La présente Convention est ouverte à la signature de tous les Etats. Tout Etat qui n'aura pas signé la Convention avant son entrée en vigueur conformément au paragraphe 3 du présent article pourra y adhérer à tout moment.

2. La présente Convention sera soumise à la ratification des Etats signataires. Les instruments de ratification ou d'adhésion seront déposés auprès du Secrétariat général de l'Organisation des Nations Unies.

3. La présente Convention entrera en vigueur après le dépôt des instruments de ratification par vingt gouvernements, conformément au paragraphe 2 du présent article.

4. Pour les Etats dont les instruments de ratification ou d'adhésion seront déposés après l'entrée en vigueur de la présente Convention, celle-ci entrera en vigueur à la date du dépôt de leurs instruments de ratification ou d'adhésion.

5. Le dépositaire informera sans délai tous les Etats qui auront signé la présente Convention ou qui y auront adhéré de la date de chaque signature, de la date de dépôt de chaque instrument de ratification ou d'adhésion, de la date d'entrée en vigueur de la présente Convention et de tous amendements y relatifs, ainsi que de la réception de toute autre communication.

6. La présente Convention sera enregistrée par le dépositaire conformément à l'Article 102 de la Charte des Nations Unies.

#### Article 10

La présente Convention, dont les textes français, anglais, arabe, chinois, espagnol et russe font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en adressera des copies dûment certifiées conformes aux gouvernements des Etats qui auront signé la Convention ou y auront adhéré.

En foi de quoi les soussignés, dûment habilités à cet effet par leurs Gouvernements respectifs ont signé la présente Convention, ouverte à la signature à Genève le dix-huit mai mil neuf cent soixante-dix-sept.

#### Annexe à la Convention

##### COMITE CONSULTATIF D'EXPERTS

1. Le Comité consultatif d'experts entreprendra de faire les constatations de fait appropriées et de fournir des avis autorisés concernant tout problème soulevé, conformément au paragraphe 1 de l'article 5 de la présente Convention, par l'Etat Partie qui demande la convocation du Comité.

2. Les travaux du Comité consultatif d'experts seront organisés de façon à lui permettre de s'acquitter des fonctions énoncées au paragraphe 1 de la présente Annexe. Le Comité prendra les décisions sur des questions de procédure relatives à l'organisation de ses travaux si possible par consensus mais, sinon, à la majorité de ses membres présents et votants. Il ne sera pas procédé à des votes sur des questions de fond.

3. Le dépositaire ou son représentant exercera les fonctions de Président du Comité.

4. Chaque expert peut être assisté lors des séances par un ou plusieurs conseillers.

5. Chaque expert aura le droit, par l'intermédiaire du Président, de demander aux Etats et aux organisations internationales les renseignements et l'assistance qu'il jugera souhaitables pour permettre au Comité de s'acquitter de sa tâche.

**CONVENTION CONCERNANT LA  
PROTECTION DES TRAVAILLEURS  
CONTRE LES RISQUES PROFESSIONNELS  
DUS A LA POLLUTION DE L'AIR,  
AU BRUIT ET AUX VIBRATIONS SUR LES  
LIEUX DE TRAVAIL [73]**

Genève, le 20 juin 1977

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 1<sup>er</sup> juin 1977, en sa soixante-troisième session;

Notant les conventions et recommandations internationales pertinentes, et notamment la recommandation sur la protection de la santé des travailleurs, 1953; la recommandation sur les services de médecine du travail, 1959; la convention et la recommandation sur la protection contre les radiations, 1960; la convention et la recommandation sur la protection des machines, 1963; la convention sur les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles, 1964; la convention et la recommandation sur l'hygiène (commerce et bureaux), 1964; la convention et la recommandation sur le benzène, 1971, et la convention et la recommandation sur le cancer professionnel, 1974;

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives au milieu de travail: pollution atmosphérique, bruit et vibrations, question qui constitue le quatrième point à l'ordre du jour de la session;

Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'une convention internationale,

adopte, ce vingtième jour de juin mil neuf cent soixante-dix-sept, la convention ci-après, qui sera dénommée Convention sur le milieu de travail (pollution de l'air, bruit et vibrations), 1977.

**Partie I**

**CHAMP D'APPLICATION ET DEFINITIONS**

*Article 1*

1. La présente Convention s'applique à toutes les branches d'activité économique.

2. Un Membre qui ratifie la présente Convention peut, après consultation des organisations représentatives des employeurs et des travailleurs intéressés, s'il en existe, exclure de l'application de la Convention des branches particulières d'activité économique lorsque cette application soulève des problèmes spécifiques revêtant une certaine importance.

3. Tout Membre qui ratifie la Convention devra, dans le premier rapport sur l'application de celle-ci qu'il est tenu de présenter en vertu de l'article 22 de la Constitution de l'Organisation interna-

tionale du Travail, indiquer, avec motifs à l'appui, les branches qui ont été l'objet d'une exclusion en application du paragraphe 2 du présent article et exposer, dans les rapports ultérieurs, l'état de sa législation et de sa pratique quant aux dites branches, en précisant dans quelle mesure il a été donné effet ou il est proposé de donner effet à la convention en ce qui concerne les branches en question.

*Article 2*

1. Tout Membre peut, après consultation des organisations représentatives des employeurs et des travailleurs, s'il en existe, accepter les obligations prévues par la présente Convention séparément en ce qui concerne:

- a) la pollution de l'air;
- b) le bruit;
- c) les vibrations.

2. Un Membre qui n'accepte pas les obligations prévues par la Convention pour une ou plusieurs catégories de risques le précisera dans son instrument de ratification et en fournira les motifs dans le premier rapport sur l'application de la Convention qu'il est tenu de présenter en vertu de l'article 22 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail. Il devra exposer dans les rapports ultérieurs l'état de sa législation et de sa pratique quant aux catégories de risques qui sont l'objet d'une exclusion, en précisant dans quelle mesure il a été donné effet ou il est proposé de donner effet à la Convention en ce qui concerne chaque catégorie de risques.

3. Tout Membre qui n'a pas, lors de sa ratification, accepté les obligations prévues par la présente Convention pour toutes les catégories de risques devra, par la suite, lorsqu'il estimera que les circonstances le permettent, informer le Directeur général du Bureau international du Travail qu'il accepte les obligations prévues par la Convention à l'égard d'une ou plusieurs des catégories précédemment exclues de son acceptation.

*Article 3*

Aux fins de la présente Convention:

- a) l'expression "pollution de l'air" vise tout air contaminé par des substances qui sont nocives pour la santé ou dangereuses à d'autres égards, quel que soit leur état physique;
- b) le terme "bruit" vise tout son qui peut entraîner une perte d'audition ou être nocif pour la santé ou dangereux à d'autres égards;
- c) le terme "vibrations" vise toutes vibrations transmises au corps humain par des structures solides et qui sont nocives pour la santé ou dangereuses à d'autres égards.

**Partie II**

**DISPOSITIONS GENERALES**

*Article 4*

1. La législation nationale devra prescrire que des mesures seront prises sur les lieux de travail

pour prévenir les risques professionnels dus à la pollution de l'air, au bruit et aux vibrations, les limiter et protéger les travailleurs contre ces risques.

2. Les modalités d'application des mesures prescrites pourront être adoptées par voie de normes techniques, de recueils de directives pratiques ou par d'autres voies appropriées.

#### Article 5

1. En donnant effet aux dispositions de la présente Convention, l'autorité compétente devra agir en consultation avec les organisations les plus représentatives des employeurs et des travailleurs intéressés.

2. Des représentants des employeurs et des travailleurs seront associés à l'élaboration des modalités d'application des mesures prescrites en vertu de l'article 4.

3. Une collaboration aussi étroite que possible devra être instituée à tous les niveaux entre employeurs et travailleurs pour l'application des mesures prescrites en vertu de la présente Convention.

4. Des représentants de l'employeur et des travailleurs de l'entreprise devront avoir la possibilité d'accompagner les inspecteurs lorsqu'ils contrôlent l'application des mesures prescrites en vertu de la présente Convention, à moins que ceux-ci n'estiment, à la lumière des directives générales de l'autorité compétente, que cela risque de porter préjudice à l'efficacité de leur contrôle.

#### Article 6

1. Les employeurs seront tenus pour responsables de l'application des mesures prescrites.

2. Chaque fois que plusieurs employeurs se livrent simultanément à des activités sur un même lieu de travail, ils auront le devoir de collaborer en vue d'appliquer les mesures prescrites, sans préjudice de la responsabilité de chaque employeur à l'égard de la santé et de la sécurité des travailleurs qu'il emploie. Dans les cas appropriés, l'autorité compétente prescrira les procédures générales selon lesquelles cette collaboration doit avoir lieu.

#### Article 7

1. Les travailleurs seront tenus de respecter les consignes de sécurité destinées à prévenir les risques professionnels dus à la pollution de l'air, au bruit et aux vibrations sur les lieux de travail, à les limiter et à assurer la protection contre ces risques.

2. Les travailleurs ou leurs représentants auront le droit de présenter des propositions, d'obtenir des informations et une formation et de recourir à l'instance appropriée pour assurer la protection contre les risques professionnels dus à la pollution de l'air, au bruit et aux vibrations sur les lieux de travail.

### Partie III

#### MESURES DE PREVENTION ET DE PROTECTION

##### Article 8

1. L'autorité compétente devra fixer les critères permettant de définir les risques d'exposition à la pollution de l'air, au bruit et aux vibrations sur les lieux de travail et, le cas échéant, devra préciser, sur la base de ces critères, les limites d'exposition.

2. Lors de l'élaboration des critères et de la détermination des limites d'exposition, l'autorité compétente devra prendre en considération l'avis de personnes qualifiées du point de vue technique, désignées par les organisations les plus représentatives des employeurs et des travailleurs intéressés.

3. Les critères et les limites d'exposition devront être fixés, complétés et révisés à des intervalles réguliers, à la lumière des connaissances et des données nouvelles nationales et internationales en tenant compte, dans la mesure du possible, de toute augmentation des risques professionnels résultant de l'exposition simultanée à plusieurs facteurs nocifs sur le lieu de travail.

##### Article 9

Dans la mesure du possible, tout risque dû à la pollution de l'air, au bruit et aux vibrations devra être éliminé sur les lieux de travail:

a) par des mesures techniques appliquées aux nouvelles installations ou aux nouveaux procédés lors de leur conception ou de leur mise en place, ou par des adjonctions techniques apportées aux installations ou procédés existants ou, lorsque cela n'est pas possible,

b) par des mesures complémentaires d'organisation du travail.

##### Article 10

Lorsque les mesures prises en vertu de l'article 9 ne réduisent pas la pollution de l'air, le bruit et les vibrations sur les lieux de travail aux limites spécifiées en vertu de l'article 8, l'employeur devra fournir et entretenir l'équipement de protection individuelle approprié. L'employeur ne devra pas obliger un travailleur à travailler sans l'équipement de protection individuelle fourni en vertu du présent article.

##### Article 11

1. L'état de santé des travailleurs exposés ou susceptibles d'être exposés aux risques professionnels dus à la pollution de l'air, au bruit ou aux vibrations sur les lieux de travail devra être soumis à une surveillance, à des intervalles appropriés, dans les circonstances et conformément aux modalités fixées par l'autorité compétente. Cette surveillance devra comporter un examen médical préalable à l'affectation et des examens périodiques, dans des conditions déterminées par l'autorité compétente.

2. La surveillance prévue au paragraphe 1 du présent article ne devra entraîner aucune dépense pour le travailleur intéressé.

3. Lorsque le maintien d'un travailleur à un poste qui implique l'exposition à la pollution de l'air, au bruit et aux vibrations est déconseillé pour des raisons médicales, tous les moyens devront être mis en oeuvre, conformément à la pratique et aux conditions nationales, pour le muter à un autre emploi convenable ou pour lui assurer le maintien de son revenu par des prestations de sécurité sociale ou par toute autre méthode.

4. Les mesures prises pour donner effet à la présente Convention ne devront pas affecter défavorablement les droits des travailleurs au titre de la législation sur la sécurité sociale ou l'assurance sociale.

#### Article 12

L'utilisation de procédés, substances, machines ou matériels—spécifiés par l'autorité compétente—entraînant l'exposition de travailleurs aux risques professionnels dus à la pollution de l'air, au bruit et aux vibrations sur les lieux de travail devra être notifiée à l'autorité compétente et cette autorité pourra, le cas échéant, l'autoriser selon des modalités déterminées ou l'interdire.

#### Article 13

Toutes les personnes intéressées:

a) devront être informées de manière adéquate et appropriée des risques professionnels susceptibles de se présenter sur les lieux de travail du fait de la pollution de l'air, du bruit et des vibrations;

b) devront également avoir reçu des instructions adéquates et appropriées, quant aux moyens disponibles pour prévenir ces risques, les limiter et protéger les travailleurs contre ces risques.

#### Article 14

Des mesures, tenant compte des conditions et des ressources nationales, devront être prises pour promouvoir la recherche dans le domaine de la prévention et de la limitation des risques dus à la pollution de l'air, au bruit et aux vibrations sur les lieux de travail.

### Partie IV

#### MESURES D'APPLICATION

#### Article 15

Selon les modalités et dans les circonstances fixées par l'autorité compétente, l'employeur devra être tenu de désigner une personne compétente, ou avoir recours à un service compétent extérieur ou commun à plusieurs entreprises, pour s'occuper des questions de prévention et de limitation de la pollution de l'air, du bruit et des vibrations sur les lieux de travail.

#### Article 16

Chaque Membre devra:

a) prendre, par voie de législation ou par toute autre méthode conforme à la pratique et aux conditions nationales, les mesures nécessaires, y compris l'adoption de sanctions appropriées, pour donner effet aux dispositions de la Convention;

b) charger des services d'inspection appropriés du contrôle de l'application des dispositions de la Convention ou vérifier qu'une inspection adéquate est assurée.

### Partie V

#### DISPOSITIONS FINALES

#### Article 17

Les ratifications de la présente Convention seront communiquées au Directeur général du Bureau international du Travail et par lui enregistrées.

#### Article 18

1. La présente Convention ne liera que les **Membres de l'Organisation internationale du Travail** dont la ratification aura été enregistrée par le Directeur général.

2. Elle entrera en vigueur douze mois après que les ratifications de deux Membres auront été enregistrées par le Directeur général.

3. Par la suite, cette Convention entrera en vigueur pour chaque Membre douze mois après la date où sa ratification aura été enregistrée.

#### Article 19

1. Tout Membre ayant ratifié la présente Convention peut, à l'expiration d'une période de dix années après la date de la mise en vigueur initiale de la Convention, dénoncer la Convention dans son ensemble ou à l'égard de l'une ou plusieurs des catégories de risque visées à l'article 2 ci-dessus, par un acte communiqué au Directeur général du Bureau international du Travail et par lui enregistré. La dénonciation ne prendra effet qu'une année après avoir été enregistrée.

2. Tout Membre ayant ratifié la présente Convention qui, dans le délai d'une année après l'expiration de la période de dix années mentionnée au paragraphe précédent, ne fera pas usage de la faculté de dénonciation prévue par le présent article sera lié pour une nouvelle période de dix années et, par la suite, pourra dénoncer la présente Convention à l'expiration de chaque période de dix années dans les conditions prévues au présent article.

#### Article 20

1. Le Directeur général du Bureau international du Travail notifiera à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail l'enregistrement de toutes les ratifications et dénonciations qui lui seront communiquées par les Membres de l'Organisation.

2. En notifiant aux Membres de l'Organisation l'enregistrement de la deuxième ratification qui lui aura été communiquée, le Directeur général appellera l'attention des Membres de l'Organisation sur la date à laquelle la présente Convention entrera en vigueur.

#### Article 21

Le Directeur général du Bureau international du Travail communiquera au Secrétaire général des Nations Unies, aux fins d'enregistrement,

conformément à l'Article 102 de la Charte des Nations Unies, des renseignements complets au sujet de toutes ratifications et de tous actes de dénonciation qu'il aura enregistrés conformément aux articles précédents.

#### Article 22

Chaque fois qu'il le jugera nécessaire, le Conseil d'administration du Bureau international du Travail présentera à la Conférence générale un rapport sur l'application de la présente Convention et examinera s'il y a lieu d'inscrire à l'ordre du jour de la Conférence la question de sa révision totale ou partielle.

#### Article 23

1. Au cas où la Conférence adopterait une nouvelle convention portant révision totale ou partielle de la présente Convention, et à moins que la nouvelle convention ne dispose autrement:

a) la ratification par un Membre de la nouvelle convention portant révision entraînerait de plein droit, nonobstant l'article 19 ci-dessus, dénonciation immédiate de la présente Convention, sous réserve que la nouvelle convention portant révision soit entrée en vigueur;

b) à partir de la date de l'entrée en vigueur de la nouvelle convention portant révision, la présente Convention cesserait d'être ouverte à la ratification des Membres.

2. La présente Convention demeurerait en tout cas en vigueur dans sa forme et teneur pour les Membres qui l'auraient ratifiée et qui ne ratifieraient pas la convention portant révision.

#### Article 24

Les versions française et anglaise du texte de la présente Convention font également foi.

## CONVENTION REGIONALE DE KOWEIT POUR LA COOPERATION EN VUE DE LA PROTECTION DU MILIEU MARIN CONTRE LA POLLUTION [74]

Koweit, le 24 avril 1978

Le Gouvernement du Royaume de l'Arabie Séoudite, le Gouvernement de l'Etat de Bahrein, le Gouvernement des Emirats arabes unis, le Gouvernement de la République irakienne, le Gouvernement impérial de l'Iran, le Gouvernement de l'état de Koweit, le Gouvernement du Sultanat d'Oman, le Gouvernement de l'état de Qatar,

Reconnaissant que la pollution de l'environnement marin dans la région partagée par l'Arabie Séoudite, le Bahrein, les Emirats arabes unis, l'Irak, l'Iran, le Koweit, l'Oman et Qatar, due aux hydrocarbures et à d'autres substances dangereuses ou nocives à la suite d'activités humaines sur terre ferme ou en mer, causée en particulier par le déversement sans discernement et non contrôlé de ces substances, présente une menace croissante pour la vie des espèces marines, pour les pêcheries, la santé humaine, l'utilisation des plages pour les loisirs et autres agréments;

Rappelant les caractéristiques spécifiques de l'environnement marin de la région aux points de vue hydrologique et écologique et sa vulnérabilité particulière à la pollution;

Conscients de la nécessité d'assurer que les processus de développement urbain et rural et les utilisations du sol qui en résultent soient réalisés de telle sorte que soient préservés, autant que possible, les ressources marines et les agréments du littoral et qu'un tel développement ne conduise pas à la détérioration de l'environnement marin;

Convaincus qu'il est nécessaire d'assurer que le processus de développement industriel ne cause de dommages d'aucune sorte à l'environnement marin de la région, ne met pas en danger ses ressources biologiques ni ne crée des risques pour la santé humaine;

Reconnaissant la nécessité de développer une méthode de gestion intégrée pour l'utilisation de l'environnement marin et des régions du littoral qui permette d'atteindre d'une manière harmonieuse les objectifs du développement et de la protection de l'environnement;

Reconnaissant aussi la nécessité d'un programme soigneusement planifié de recherche, de surveillance et d'évaluation, étant donné le peu d'informations scientifiques concernant la pollution marine dans la région;

Considérant que les Etats qui se partagent la région ont une responsabilité spéciale dans la protection de son environnement marin;

Conscients de l'importance de la coopération et de la coordination de l'action sur une base régionale dans le but de protéger l'environnement marin de la région pour le bien de tous les

intéressés, y compris les générations futures;

Tenant compte des conventions internationales existantes qui se rapportent à la présente Convention;

Sont convenus de ce qui suit:

#### Article 1

##### DEFINITIONS

Aux fins de la présente Convention:

- a) on entend par "pollution marine" l'introduction directe ou indirecte, par l'homme, de substances ou d'énergie dans le milieu marin causant ou pouvant causer des effets nuisibles tels que dommages aux ressources biologiques, risques pour la santé de l'homme, entraves aux activités maritimes, y compris la pêche, altération de la qualité de l'eau de mer du point de vue de son utilisation et dégradation des valeurs d'agrément;
- b) on entend par "Autorité nationale" l'autorité désignée par tout Etat Contractant comme étant responsable de la coordination des actions nationales tendant à la mise en oeuvre de la Convention et de ses protocoles;
- c) on entend par "Organisation" l'organisation instituée par les Etats Contractants conformément à l'article 16;
- d) on entend par "secrétariat" l'organe de l'Organisation institué conformément à l'article 16;
- e) on entend par "Plan d'Action" le Plan d'Action pour le développement et la protection de l'environnement marin et des zones côtières de l'Arabie Séoudite, de Bahrein, des Emirats arabes unis, d'Irak, d'Iran, de Koweït, d'Oman et de Qatar adopté à la Conférence régionale des plénipotentiaires sur la protection et le développement de l'environnement marin et des zones côtières tenue du 15 au 23 avril 1978.

#### Article 2

##### CHAMP D'APPLICATION GEOGRAPHIQUE

- a) La présente Convention est applicable à la zone maritime de la région délimitée vers le sud par les lignes loxodromiques suivantes: à partir de Ras Dharbat Ali (16°39' N, 53°3'30" E) allant à la position (16°00' N, 53°25' E) ensuite à la position (17°00' N, 56°30' E) à la position (20°30' N, 60°00' E) ensuite à Ras Al-Fasteh (25°04' N, 61°25' E). (Cette zone est désignée par la suite comme "zone maritime");
- b) La zone maritime ne comprend pas les eaux intérieures des Etats Parties, sauf dispositions contraires de la présente Convention ou d'un de ses protocoles.

#### Article 3

##### ENGAGEMENTS GENERAUX

- a) Les Parties Contractantes prennent individuellement et/ou conjointement toutes mesures appropriées conformes aux dispositions de la présente Convention et des protocoles en vigueur, auxquels elles sont Parties pour prévenir, réduire et combattre la pollution du milieu marin dans la

zone maritime;

b) En plus des obligations prévues par le protocole relatif à la coopération régionale en matière de lutte contre la pollution par les hydrocarbures et autres substances nuisibles en cas de situation critique, les Parties Contractantes coopèrent pour rédiger et adopter d'autres protocoles prévoyant des mesures, procédures et normes convenues pour la mise en oeuvre de la présente Convention;

c) Les Parties Contractantes établissent des normes, lois et réglementations nationales nécessaires à la mise en oeuvre effective de l'engagement prévu à l'alinéa (a) du présent article et s'efforcent d'harmoniser leurs politiques nationales dans ce domaine et désignent à cet effet l'Autorité nationale;

d) Les Parties Contractantes coopèrent avec les organisations internationales, régionales et sub-régionales compétentes aux fins d'établir et d'adopter des normes régionales ainsi que des pratiques et des procédures recommandées pour prévenir, réduire et combattre la pollution, quelle qu'en soit la source, conformément aux objectifs de la présente Convention et de s'assister mutuellement dans l'accomplissement des engagements prévus par la présente Convention;

e) Les Parties Contractantes s'efforcent, dans la mesure du possible, d'assurer que la mise en oeuvre de la présente Convention n'aura pas comme conséquence de transformer une sorte de pollution en une autre qui pourrait être encore plus nuisible à l'environnement.

#### Article 4

##### POLLUTION PAR LES NAVIRES

Les Parties Contractantes prennent toutes mesures appropriées conformes à la présente Convention et aux règles applicables du droit international pour prévenir, réduire et combattre la pollution dans la zone maritime, causée par des rejets intentionnels ou accidentels des navires et assurent le respect effectif dans la zone maritime des règles internationales applicables concernant la lutte contre cette sorte de pollution, y compris le recours à des méthodes applicables à des pétroliers, telles que le chargement "load-on-top", le ballast séparé, et le nettoyage pour du pétrole brut.

#### Article 5

##### POLLUTION SUE AUX OPERATIONS D'IMMERSION EFFECTUEES PAR LES NAVIRES ET LES AERONEFS

Les Parties Contractantes prennent toutes mesures appropriées pour prévenir, réduire et combattre la pollution de la zone maritime due aux opérations d'immersion de déchets et d'autres substances effectuées par les navires et les aéronefs et assurent le respect effectif dans la zone maritime des règles internationales applicables relatives au contrôle de cette sorte de pollution tel qu'il est prévu par les conventions internationales pouvant entrer en ligne de compte.



*Article 6***POLLUTION D'ORIGINE TELLURIQUE**

Les Parties Contractantes prennent toutes mesures appropriées pour prévenir, réduire et combattre la pollution de la zone maritime due aux déversements d'origine tellurique, qu'ils soient transportés par les fleuves, par l'air ou qu'ils émanent directement de la côte, notamment d'émissaires et d'oléoducs.

*Article 7***POLLUTION RESULTANT DE L'EXPLORATION ET DE L'EXPLOITATION DU FOND DE LA MER TERRITORIALE ET DE SON SOUS-SOL ET DU PLATEAU CONTINENTAL**

Les Parties Contractantes prennent toutes mesures appropriées pour prévenir, réduire et combattre la pollution de la zone maritime résultant de l'exploration et de l'exploitation du fond de la mer territoriale et de son sous-sol, y compris la prévention des accidents et la lutte contre la pollution en cas de situation critique pouvant causer des dommages à l'environnement marin.

*Article 8***POLLUTION CAUSEE PAR D'AUTRES ACTIVITES HUMAINES**

Les Parties Contractantes prennent toutes mesures appropriées pour prévenir, réduire et combattre la pollution de la zone maritime résultant des opérations d'assèchement, y compris le dragage par aspiration, ainsi que du dragage côtier.

*Article 9***COOPERATION EN CAS DE POLLUTION RESULTANT DE SITUATIONS CRITIQUES**

a) Les Parties Contractantes prennent individuellement et/ou conjointement toutes mesures nécessaires y compris celles tendant à assurer que l'équipement adéquat et le personnel qualifié soient disponibles pour faire face à des situations critiques dans la zone maritime, quelle que soit la cause de telles situations, et afin de réduire ou d'éliminer les dommages qui en résultent.

b) Toute Partie Contractante ayant connaissance d'une situation critique génératrice de pollution dans la zone maritime informe sans délai l'Organisation visée à l'article 16 ainsi que, par l'intermédiaire du secrétariat, toute Partie Contractante qui pourrait être affectée par une telle situation critique.

*Article 10***COOPERATION SCIENTIFIQUE ET TECHNOLOGIQUE**

a) Les Parties Contractantes coopèrent directement ou, s'il y a lieu, par l'entremise d'organisations internationales ou régionales compétentes, dans les domaines de la recherche scientifique, de la surveillance et de l'évaluation concernant la pollution de la zone maritime et échangeant

des données et autres renseignements d'ordre scientifique aux fins de la réalisation des objectifs de la présente Convention et de chacun de ses protocoles;

b) Les Parties Contractantes coopèrent en outre en vue de promouvoir et de coordonner leurs programmes nationaux de recherche et de surveillance concernant tous les types de pollution dans la zone maritime et établissent en coopération avec les organisations compétentes régionales ou internationales un réseau régional de tels programmes pour assurer des résultats compatibles. Dans ce but, chaque Partie Contractante désigne l'Autorité nationale ayant la responsabilité de la recherche et de la surveillance en matière de pollution dans les zones relevant de sa compétence nationale. Les Parties Contractantes participent à des accords internationaux sur la recherche et la surveillance relatives à la pollution dans les espaces situés à l'extérieur des limites de leur juridiction nationale.

*Article 11***EVALUATION DE L'ETAT DE L'ENVIRONNEMENT**

a) Chaque Partie Contractante s'efforce d'inclure l'évaluation des effets possibles sur l'environnement dans des opérations de planification lorsque celles-ci comportent des projets, en particulier se rapportant aux zones côtières, pouvant causer des risques significatifs de pollution dans la zone maritime;

b) Les Parties Contractantes peuvent, en consultation avec le secrétariat, élaborer des procédures permettant la diffusion des informations relatives à l'évaluation des opérations visées à l'alinéa (a) ci-dessus;

c) Les Parties Contractantes s'engagent à élaborer, individuellement ou conjointement, des directives techniques et autres conformément aux pratiques scientifiques courantes pour faciliter la planification de leurs projets de développement en sorte que les conséquences nuisibles sur le milieu marin soient réduites au minimum. A cet égard, lorsque cela se révèle utile, des normes internationales peuvent être utilisées.

*Article 12***ASSISTANCE MUTUELLE**

Les Parties Contractantes coopèrent directement ou par l'entremise d'organisations régionales ou internationales dans l'élaboration de programmes d'assistance mutuelle dans divers domaines, notamment techniques, concernant la pollution marine en coordonnant leurs activités avec l'Organisation visée à l'article 16.

*Article 13***RESPONSABILITE ET REPARATION DES DOMMAGES**

Les Parties Contractantes s'engagent à coopérer pour élaborer et adopter des règles et procédures appropriées concernant la détermination:

a) de la responsabilité civile et de la réparation des dommages résultant de la pollution du milieu

marin compte tenu des règles et procédures internationales existant dans ce domaine; et

b) de la responsabilité et de la réparation des dommages résultant de la violation des obligations découlant de la présente Convention et de ses protocoles.

#### Article 14

##### IMMUNITES SOUVERAINES

Les navires de guerre ou d'autres navires appartenant à un Etat ou utilisés par un Etat, qui effectuent un service gouvernemental dans des buts non commerciaux, sont exemptés de l'application des dispositions de la présente Convention. Dans toute la mesure du possible, chaque Partie Contractante s'assure que les navires de guerre ou d'autres navires qui lui appartiennent ou qu'elle utilise pour des services gouvernementaux dans des buts non commerciaux se conforment à la présente Convention dans le domaine de la prévention de la pollution du milieu marin.

#### Article 15

##### RESERVATIONS DES DROITS ET DES REVENDEICATIONS

Aucune des dispositions de la présente Convention ne porte préjudice ou atteinte aux droits ou revendications d'une Partie Contractante en ce qui concerne la nature ou l'étendue de ses compétences sur les espaces marins pouvant être établis conformément au droit international.

#### Article 16

##### ORGANISATION REGIONALE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT MARIN

a) Les Parties Contractantes instituent une Organisation régionale pour la Protection de l'Environnement marin dont le siège permanent sera à Koweït.

b) Les organes de l'Organisation sont les suivants:

- (i) un Conseil composé des Parties Contractantes, qui exerce les fonctions prévues à l'article 17 alinéa (d);
- (ii) un secrétariat chargé d'exercer les fonctions prévues à l'article 18 alinéa (a); et
- (iii) une Commission judiciaire pour le règlement des différends dont la composition, les termes de référence et les règles de procédure seront déterminées par le Conseil à sa première réunion.

#### Article 17

##### CONSEIL

a) Les réunions du Conseil sont tenues conformément à l'article 18 alinéa (a) et à l'article 30 alinéa (b). Le Conseil tient une session ordinaire chaque année. Des sessions extraordinaires sont organisées à la demande d'au moins une des Parties Contractantes soutenue par au moins une autre Partie Contractante ou à la demande du Secrétaire exécutif soutenue par deux Parties Contractantes au moins. Le Conseil se réunit au siège de l'Organisation ou à tout autre lieu décidé

d'un commun accord après consultation entre les Parties Contractantes. Les trois quarts des Parties Contractantes constituent le quorum.

b) Les Parties Contractantes assurent successivement la présidence du Conseil suivant l'ordre alphabétique des noms des Etats en langue anglaise. Le Président exerce ses fonctions pendant un an. Pendant cette période, il ne représente pas son Etat. Si la présidence devient vacante, la Partie Contractante qui doit l'assurer désigne un successeur qui reste en fonction jusqu'à l'expiration de la présidence de cette Partie Contractante.

c) La procédure de vote au sein du Conseil est la suivante:

- (i) chaque Partie Contractante dispose d'une voix;
- (ii) les décisions relatives aux questions essentielles sont prises à l'unanimité des Parties Contractantes présentes et votantes;
- (iii) les décisions relatives aux questions de procédure sont prises à la majorité des deux tiers des Parties Contractantes présentes et votantes.

d) Les attributions du Conseil sont les suivantes:

- (i) surveiller la mise en oeuvre de la Convention et de ses protocoles ainsi que du Plan d'Action visé à l'article 1 alinéa (e);
- (ii) surveiller et évaluer l'état de la pollution du milieu marin et de ses effets dans la zone maritime à partir des rapports fournis par les Parties Contractantes et par les organisations internationales ou régionales compétentes;
- (iii) adopter, réviser et modifier, selon les besoins, les annexes de la Convention et de ses protocoles conformément aux procédures instituées par l'article 21;
- (iv) recevoir et étudier les rapports des Parties Contractantes préparés conformément aux articles 9 et 23;
- (v) étudier des rapports préparés par le secrétariat sur des questions relatives à la Convention ou relevant de l'administration de l'Organisation;
- (vi) élaborer des recommandations concernant l'adoption de protocoles additionnels ou d'amendements à la Convention conformément aux articles 19 et 20;
- (vii) créer des organes subsidiaires et des groupes de travail *ad hoc* selon les besoins pour l'étude de toute question relative à la Convention, à ses protocoles, ainsi qu'aux annexes de la Convention et de ses protocoles;
- (viii) nommer un Secrétaire exécutif et prendre les mesures requises pour la nomination par le Secrétaire général de toute autre personne dont les services peuvent être nécessaires;
- (ix) contrôler périodiquement le fonctionnement du secrétariat;
- (x) étudier et engager toute autre action qui

peut être nécessaire pour atteindre les objectifs de la Convention et de ses protocoles.

#### Article 18

##### SECRETARIAT

a) Le secrétariat comprend un Secrétaire exécutif et le personnel nécessaire pour assurer les fonctions suivantes:

- (i) convoquer et préparer les réunions du Conseil, de ses organes subsidiaires et des groupes de travail *ad hoc* visés à l'article 17 ainsi que les conférences prévues aux articles 19 et 20;
- (ii) transmettre aux Parties Contractantes les notifications, les rapports et les autres informations reçues conformément aux articles 9 et 23;
- (iii) étudier les demandes émanant ou l'information reçue des Parties Contractantes et se consulter avec elles sur les questions concernant la Convention, ses protocoles et ses annexes;
- (iv) élaborer des rapports sur toute question se rapportant à la Convention ainsi qu'à l'administration de l'Organisation;
- (v) établir, tenir à jour et diffuser un recueil des lois nationales de tous les États concernés dans le domaine de la protection de l'environnement marin;
- (vi) assurer sur demande que soient fournis l'assistance technique et des conseils pour l'élaboration de législations nationales appropriées en vue d'une mise en oeuvre efficace de la Convention et de ses protocoles;
- (vii) prendre les mesures nécessaires pour que soient organisés des programmes de formation dans les zones relevant du champ d'application de la Convention et de ses protocoles;
- (viii) remplir les fonctions prévues par le protocole à la Convention;
- (ix) remplir toutes autres fonctions qui peuvent lui être attribuées par le Conseil pour la mise en oeuvre de la Convention et de ses protocoles.

b) Le Secrétaire général est le plus haut fonctionnaire administratif de l'Organisation et accomplit les tâches nécessaires à l'application de la présente Convention, les travaux du secrétariat, ainsi que toute autre tâche qui est confiée au Secrétaire exécutif par le Conseil ou qui est prévue dans le règlement et dans les règles financières.

#### Article 19

##### ADOPTION DE PROTOCOLES ADDITIONNELS

Conformément à l'alinéa (b) de l'article 3, toute Partie Contractante peut proposer des protocoles additionnels à la présente Convention au cours d'une conférence diplomatique des Parties Contractantes. Celle-ci doit être convoquée par le secrétariat à la demande de trois

Parties Contractantes au moins. Les protocoles additionnels sont adoptés à l'unanimité des Parties Contractantes présentes et votantes.

#### Article 20

##### AMENDEMENTS A LA CONVENTION ET A SES PROTOCOLES

a) Toute Partie Contractante à la présente Convention ou à l'un quelconque de ses protocoles peut proposer des amendements à la Convention ou au protocole en question à une conférence diplomatique qui doit être convoquée par le secrétariat à la demande d'au moins trois Parties Contractantes. Les amendements à la Convention et à ses protocoles sont adoptés à l'unanimité des Parties Contractantes présentes et votantes.

b) Des amendements à la présente Convention ou à un protocole quelconque adopté par une conférence diplomatique sont soumis par le dépositaire à toutes les Parties Contractantes pour acceptation. L'acceptation des amendements à la Convention ou à n'importe quel protocole est notifiée par écrit au dépositaire. Les amendements adoptés conformément au présent article entrent en vigueur pour toutes les Parties Contractantes à l'exception de celles qui ont fait connaître au dépositaire leur refus le trentième jour suivant la réception, par le dépositaire de la notification de l'acceptation par les trois quarts au moins des Parties Contractantes à la Convention ou à un protocole, selon le cas.

c) Après l'entrée en vigueur d'un amendement à la Convention ou à un protocole, toute nouvelle Partie Contractante à la Convention ou à un protocole devient Partie Contractante au texte modifié.

#### Article 21

##### ANNEXES ET AMENDEMENTS AUX ANNEXES

a) Les annexes à la Convention ou à l'un quelconque des protocoles sont partie intégrante à cette Convention ou à ce protocole.

b) Sauf disposition contraire prévue par un protocole, la procédure suivante s'applique à l'adoption et à l'entrée en vigueur de tout amendement aux annexes à la Convention ou à un protocole:

- (i) toute Partie Contractante à la Convention ou au protocole peut proposer des amendements aux annexes de l'instrument en question aux réunions du Conseil prévues à l'article 17;
- (ii) au cours de ces réunions, des amendements sont adoptés à l'unanimité;
- (iii) le dépositaire visé à l'article 30 communique sans délai les amendements adoptés à toutes les Parties Contractantes;
- (iv) toute Partie Contractante qui n'approuve pas un amendement aux annexes de la Convention ou à un protocole en informe par écrit le dépositaire dans un délai à déterminer par les Parties Contractantes intéressées au moment d'adopter l'amendement;
- (v) le dépositaire informe sans délai toutes les

Parties Contractantes de toute notification reçue conformément à l'alinéa précédent;

(vi) l'amendement à l'annexe devient effectif après l'expiration du délai prévu à l'alinéa (iv) ci-dessus pour toutes les Parties Contractantes à la Convention ou au protocole qui n'ont pas fait la notification prévue par les dispositions du même alinéa.

c) L'adoption et l'entrée en vigueur d'une nouvelle annexe à la Convention ou à un protocole suivent la même procédure que l'adoption et l'entrée en vigueur d'un amendement à une annexe en application des dispositions du présent article, étant entendu que s'il s'agit d'un amendement à la Convention ou au protocole en cause, la nouvelle annexe n'entre pas en vigueur avant que l'amendement à la Convention ou le protocole en cause n'entre lui-même en vigueur.

#### Article 22

##### REGLES DE PROCEDURE ET REGLEMENT FINANCIER

a) Le Conseil adopte son règlement intérieur à sa première réunion.

b) Le Conseil adopte un règlement financier déterminant en particulier la participation financière des Parties Contractantes.

#### Article 23

##### RAPPORTS

Toute Partie Contractante soumet au secrétariat des rapports sur les mesures adoptées pour assurer la mise en oeuvre des dispositions de la Convention et de ses protocoles. La forme et la périodicité de ces rapports sont déterminées par le Conseil.

#### Article 24

##### CONTROLE DE L'EXECUTION DE LA CONVENTION

Les Parties Contractantes coopèrent pour élaborer des procédures permettant d'assurer l'application effective de la Convention et de ses protocoles, y compris le contrôle sur des violations éventuelles, en utilisant toutes les mesures de contrôle et de surveillance de l'environnement appropriées et possibles, et notamment les procédures adéquates d'information et d'acquisition de preuves.

#### Article 25

##### REGLEMENT DES DIFFERENDS

a) Si un différend surgit entre les Parties Contractantes à propos de l'interprétation ou de l'application de la présente Convention ou de ses protocoles, les Parties intéressées s'efforcent de le régler par voie de négociation ou par tout autre moyen pacifique de leur choix.

b) Si les Parties en cause ne peuvent régler leur différend par les moyens mentionnés à l'alinéa (a) du présent article, le différend est soumis à la Commission judiciaire pour le règlement des différends visée à l'alinéa (b) (iii) de l'article 16.

#### Article 26

##### SIGNATURE

La présente Convention, ainsi que le protocole concernant la coopération régionale en matière de lutte contre la pollution par les hydrocarbures et autres substances nuisibles en cas de situation critique sont ouverts à Koweït du 24 avril au 23 juillet 1978 à la signature des Etats invités en tant que participants à la Conférence régionale de plénipotentiaires sur la protection et le développement du milieu marin et des régions côtières tenue du 15 au 23 avril 1978 pour adopter la présente Convention et le protocole.

#### Article 27

##### RATIFICATION, ACCEPTATION, APPROBATION OU ADHESION

a) La présente Convention, ainsi que le protocole concernant la coopération régionale en matière de lutte contre la pollution par les hydrocarbures et autres substances nuisibles en cas de situation critique et tout autre protocole y relatif sont soumis à ratification, acceptation ou approbation par les Etats visés à l'article 26.

b) A partir du 24 juillet 1978, la présente Convention ainsi que le protocole concernant la coopération régionale en matière de lutte contre la pollution par les hydrocarbures et autres substances nuisibles en cas de situation critique sont ouverts à l'adhésion aux Etats visés à l'article 26.

c) Tout Etat ayant ratifié, accepté ou approuvé la présente Convention ou y ayant adhéré, est considéré comme ayant ratifié, accepté ou approuvé le protocole concernant la coopération régionale en matière de lutte contre la pollution par les hydrocarbures et autres substances nuisibles en cas de situation critique ou y ayant adhéré;

d) Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion sont déposés auprès du Gouvernement de Koweït qui assume les fonctions de dépositaire.

#### Article 28

##### ENTREE EN VIGUEUR

a) La présente Convention ainsi que le protocole concernant la coopération régionale en matière de lutte contre la pollution par les hydrocarbures et autres substances nuisibles en cas de situation critique entrent en vigueur le quatre-vingt dixième jour après la date du dépôt d'au moins cinq instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion;

b) Tout autre protocole à la présente Convention entre en vigueur, sauf disposition contraire insérée dans ce protocole, au quatre-vingt dixième jour après la date du dépôt d'au moins cinq instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion relatifs à ce protocole;

c) Après la date du dépôt de cinq instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion relatifs à la présente Convention ou à tout autre protocole, la présente Convention ou

tout autre protocole entre en vigueur pour tout Etat le quatre-vingt dixième jour suivant la date du dépôt par cet Etat de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

#### Article 29

##### DENONCIATION

a) A tout moment après l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente Convention, toute Partie Contractante peut dénoncer la Convention en adressant par écrit une notification de dénonciation au dépositaire;

b) Sauf disposition contraire de l'un quelconque des protocoles à la présente Convention, toute Partie Contractante peut à tout moment, après l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la date de l'entrée en vigueur de ce protocole, dénoncer le protocole en adressant par écrit une notification de dénonciation au dépositaire;

c) La dénonciation prend effet quatre-vingt dix jours après la date à laquelle la notification de dénonciation a été reçue par le dépositaire;

d) Toute Partie Contractante qui dénonce la présente Convention est considérée comme ayant également dénoncé tout protocole auquel elle est partie;

e) Toute Partie Contractante qui dénonce le protocole concernant la coopération régionale en matière de lutte contre la pollution par les hydrocarbures et autres substances nuisibles en cas de situation critique est considérée comme ayant également dénoncé la présente Convention.

#### Article 30

##### FONCTIONS DU DEPOSITAIRE

a) Le dépositaire notifie aux Parties Contractantes et au secrétariat:

- (i) la signature de la présente Convention et de tout protocole y relatif et le dépôt des instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion effectué conformément aux dispositions de l'article 27;
- (ii) la date à laquelle la Convention et tout protocole entrent en vigueur conformément aux dispositions de l'article 28;
- (iii) la notification d'un refus faite en conformité avec les dispositions des articles 20 et 21;
- (iv) la notification d'une dénonciation faite conformément aux dispositions de l'article 29;
- (v) les amendements adoptés pour la Convention et le protocole, leur acceptation par les Parties Contractantes et la date d'entrée en vigueur de ces amendements conformément aux dispositions de l'article 20;
- (vi) l'adoption de nouvelles annexes et les amendements à toute annexe conformément aux dispositions de l'article 21;

b) Le dépositaire convoque la première réunion du Conseil dans les six mois qui suivent la date à laquelle la Convention entre en vigueur.

L'original de la présente Convention et de tout protocole y relatif, de toute annexe à la Convention ou à un protocole ou de tout amendement à la présente Convention ou à un protocole ou à une annexe à la Convention ou à un protocole est déposé auprès du dépositaire, le Gouvernement de Koweït, qui en adressera des copies à tous les Etats intéressés et enregistrera tous ces instruments ainsi que les actes ultérieurs y relatifs auprès du Secrétariat des Nations Unies conformément à l'Article 102 de la Charte des Nations Unies.

En foi de quoi les plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention.

Fait à Koweït, le vingt-quatre avril mil neuf cent soixante dix-huit en langues anglaise, arabe et persane, les trois textes faisant également foi. En cas de différend concernant l'interprétation ou l'application de la Convention ou de ses protocoles, le texte anglais sert de référence.

### PROTOCOLE CONCERNANT LA COOPERATION REGIONALE EN MATIERE DE LUTTE CONTRE LA POLLUTION PAR LES HYDROCARBURES ET AUTRES SUBSTANCES NUISIBLES EN CAS DE SITUATION CRITIQUE

Koweït, le 24 avril 1978

Les Parties Contractantes au présent Protocole,

Etant Partie à la Convention régionale de Koweït pour la Coopération dans le domaine de la Protection de l'Environnement marin contre la pollution (ci-après dénommée "la Convention");

Conscientes de l'importance particulière d'avoir à l'esprit qu'à tout instant des situations critiques peuvent se créer causant une importante pollution par les hydrocarbures et autres substances nuisibles et qu'il convient de prévoir des mesures efficaces de coopération pour y faire face;

Convaincues que les mesures actuelles prises pour faire face à des situations critiques causant des pollutions doivent être intensifiées aux niveaux national aussi bien que régional, afin que pour le bien de la Région le problème soit envisagé d'une manière globale;

Sont convenues de ce qui suit:

#### Article 1

Aux fins du présent Protocole:

a) "Autorité compétente" signifie ou bien l'Autorité nationale définie à l'article 1 de la Convention, ou bien l'organe ou les organes du

Gouvernement d'une Partie Contractante qui sont désignés par l'Autorité nationale et qui sont chargés:

a) de combattre des situations critiques en mer et de prendre des mesures concrètes;

b) de recevoir et de coordonner des informations concernant des cas précis de situations critiques;

c) de coordonner les moyens nationaux disponibles pouvant être utilisés en général en cas de situation critique, dont dispose le Gouvernement, soit seul, soit de concert avec d'autres Parties Contractantes.

2. "Situation critique en mer" signifie tout accident, incident, fait ou situation quelle qu'en soit l'origine, dont résulte une pollution importante de l'environnement marin par des hydrocarbures ou autres substances nuisibles incluant, notamment, des collisions, des échouages et autres incidents pouvant survenir à des navires, y compris les navires citernes, des éruptions se produisant au cours de forages pétroliers et d'exploitation pétrolière, ainsi que la présence d'hydrocarbures ou d'autres substances nuisibles provenant d'une déficience d'une installation industrielle;

3. "Plan d'urgence en cas de situation critique" signifie un ou plusieurs plans élaborés, dans un cadre national, bilatéral ou multilatéral pour coordonner le déploiement, l'affectation et l'utilisation du personnel, du matériel et de l'équipement devant intervenir en cas de situation critique en mer;

4. "Intervention en cas de situation critique en mer" signifie toute activité visant à prévenir, atténuer ou éliminer la pollution par les hydrocarbures ou par d'autres substances nuisibles ou la menace d'une telle pollution résultant de situation critique en mer;

5. "Intérêts communs" signifie les intérêts d'un Etat riverain, directement ou indirectement affecté ou menacé par une situation critique en mer tels que:

a) des activités maritimes, côtières, portuaires ou estuaires, y compris les activités des pêcheries, représentant des moyens de subsistance essentiels pour les personnes intéressées;

b) des points d'attraction historiques et touristiques de la région considérée;

c) la santé des populations côtières et le bien-être de la région considérée y compris la conservation des ressources biologiques de la mer et de la vie sauvage;

d) des activités industrielles nécessitant l'utilisation de l'eau, y compris des usines de dessalement et des installations nécessitant des eaux de refroidissement.

6. "Convention" signifie la Convention régionale de Koweït pour la coopération en vue de la protection du milieu marin contre la pollution;

7. "Zone maritime" signifie la zone délimitée à l'article 2 alinéa (a) de la Convention;

8. "Conseil" signifie l'organe de l'Organisation régionale pour la Protection de l'Environnement

marin institué par l'article 16 de la Convention;

9. "Centre" signifie le Centre d'entr'aide en cas de situation critique en mer institué par l'article 3 alinéa 1 du présent Protocole.

#### Article 2

1. Les Parties Contractantes coopèrent pour prendre les dispositions nécessaires permettant de protéger la côte et les intérêts connexes d'un ou plusieurs Etats contre la menace ou les effets de pollution causées par la présence dans l'environnement marin d'hydrocarbures ou d'autres substances nuisibles résultant de situations critiques en mer.

2. Les Parties Contractantes s'efforcent de maintenir et de promouvoir, soit individuellement, soit en coopération bilatérale ou multilatérale, leurs plans d'urgence et leurs moyens de lutte contre la pollution de la zone maritime par les hydrocarbures et les autres substances nuisibles. Ces moyens comprennent notamment les équipements, les navires, les aéronefs et les personnels prévus pour les opérations en cas de situation critique.

#### Article 3

1. Les Parties Contractantes instituent un Centre d'entr'aide en cas de situation critique en mer.

2. Les objectifs du Centre sont:

a) renforcer les moyens des Parties Contractantes et faciliter leur coopération pour lutter contre la pollution par des hydrocarbures et autres substances nuisibles en cas de situation critique en mer;

b) assister les Parties Contractantes qui en font la demande, pour développer leurs propres moyens nationaux de lutte contre la pollution par les hydrocarbures et autres substances nuisibles et coordonner et faciliter l'échange d'informations ainsi que la coopération et l'enseignement technologiques;

c) comme objectif ultérieur, la possibilité de lancer des opérations de lutte contre la pollution par des hydrocarbures et autres substances nuisibles au niveau régional, peut être envisagée. Une telle possibilité doit être soumise au Conseil pour approbation après avoir évalué les résultats obtenus dans l'accomplissement des objectifs premiers et à la lumière des ressources financières qui peuvent être dégagées pour ce but.

3. Le Centre a pour fonctions:

a) de rassembler et de diffuser auprès des Parties Contractantes des informations concernant les domaines couverts par le présent Protocole, y compris:

(i) les lois, règlements et informations concernant les autorités compétentes des Parties Contractantes et des plans d'urgence pour situations critiques en mer visés à l'article 5 du présent Protocole;

(ii) des informations sur les méthodes, les techniques et la recherche concernant l'intervention en cas de situation critique en mer, visées à l'article 6 du présent Protocole; et

- (iii) des listes d'experts, d'équipements et de matériaux dont disposent les Parties Contractantes pour l'intervention en cas de situation critique en mer;
  - b) d'assister les Parties contractantes à leur demande:
    - (i) dans l'élaboration de lois et de règlements dans les domaines relevant du présent Protocole et dans l'institution d'autorités compétentes;
    - (ii) dans l'élaboration de plans d'urgence pour situations critiques en mer;
    - (iii) dans l'élaboration des méthodes permettant de transporter dans les plus brefs délais du personnel, des équipements et des matériaux nécessaires à une intervention en cas d'urgence vers ou à partir de leurs pays respectifs ou en transit;
    - (iv) dans la transmission de rapports concernant des situations urgentes en mer; et
    - (v) pour promouvoir et développer des programmes d'enseignement dans le domaine de la lutte contre la pollution;
  - c) de coordonner des programmes de formation en vue de la lutte contre la pollution et de préparer des manuels portant sur l'ensemble des problèmes de pollution;
  - d) de développer et de maintenir un système de communications et d'informations adapté aux besoins spécifiques des Parties Contractantes et du Centre pour permettre un échange rapide des informations relatifs aux situations critiques en mer, indispensable pour le fonctionnement du Protocole;
  - e) de préparer des inventaires du personnel, du matériel, des embarcations, des aéronefs et d'autres équipements spécialisés destinés à faire face à des situations critiques en mer;
  - f) d'établir et de maintenir des liaisons avec les organisations régionales et internationales compétentes, en particulier avec l'Organisation Maritime Consultative Internationale, en vue d'échanger des informations et des données scientifiques et techniques, en particulier en ce qui concerne toute invention nouvelle qui peut être utile au Centre dans l'accomplissement de ses fonctions;
  - g) d'élaborer et de soumettre au Conseil des rapports périodiques sur des situations critiques en mer; et
  - h) de s'acquitter de toutes autres fonctions qui lui seraient confiées soit par le présent Protocole, soit par le Conseil.
4. Le Centre peut assumer des fonctions supplémentaires si celles-ci sont nécessaires pour entreprendre des opérations de lutte contre la pollution par des hydrocarbures et par d'autres substances nuisibles dans un cadre régional lorsqu'une telle initiative est autorisée par le Conseil en conformité avec l'alinéa 2 (c) ci-dessus.

#### Article 4

1. Le présent Protocole s'applique à la zone

maritime déterminée à l'article 2 alinéa (a) de la Convention.

2. Les ports, rades, estuaires, baies et lagunes peuvent être assimilés à la zone maritime au point de vue des mesures prises pour faire face à une situation critique si la Partie Contractante intéressée en décide ainsi.

#### Article 5

Chaque Partie Contractante fournit au Centre et aux autres Parties Contractantes des informations relatives à:

- a) ses autorités nationales compétentes;
- b) ses lois, règlements et autres instruments juridiques concernant en général les domaines envisagés par le présent Protocole, y compris ceux relatifs aux structures et au fonctionnement des autorités visées à l'alinéa (a) ci-dessus;
- c) ses plans d'urgence nationaux prévus pour des situations critiques en mer.

#### Article 6

Chaque Partie Contractante fournit aux autres Parties Contractantes et au Centre des informations concernant:

- a) des méthodes, techniques, équipements et procédures existants ou nouveaux pouvant être mis en oeuvre pour faire face à une situation critique en mer;
- b) des programmes de recherche et des développements en cours ou projetés dans les domaines visés à l'alinéa (a) ci-dessus; et
- c) les résultats de recherches et de développements visés à l'alinéa (b) ci-dessus.

#### Article 7

1. Chaque Partie Contractante donne des instructions à ses fonctionnaires compétents pour inviter les capitaines de navires, les pilotes d'aéronefs et les personnes responsables de plates-formes de forage en mer ainsi que de toute autre structure exerçant des activités dans le milieu marin et se trouvant sous sa juridiction, à signaler l'existence de toute situation critique dans la zone maritime à l'Autorité nationale compétente ainsi qu'au Centre.

2. Chaque Partie Contractante qui reçoit un rapport en application de l'alinéa 1 ci-dessus en informe:

- a) le Centre;
- b) toutes les autres Parties Contractantes;
- c) l'Etat du pavillon de tout navire étranger impliqué dans la situation critique en cause.

3. Le contenu des rapports envisagés à l'alinéa 1 ci-dessus, y compris, le cas échéant, les rapports supplémentaires, doivent être conformes à l'Annexe A du présent Protocole.

4. Chaque Partie Contractante qui soumet un rapport en application des alinéas 2 (a) et (b) ci-dessus, est exemptée des obligations prévues à l'alinéa (b) de l'article 4 de la Convention.

#### Article 8

Le Centre transmet aussitôt les informations et rapports reçus d'une Partie Contractante en ap-

plication des articles 5, 6 et 7 alinéa 2 du présent Protocole à toutes les Parties Contractantes.

#### Article 9

Chaque Partie Contractante qui transmet des informations en application du présent Protocole peut restreindre leur diffusion. Dans ce cas, toute Partie Contractante, ou le Centre, à qui cette information a été transmise, ne le divulgue à aucune autre personne, aucun Gouvernement ou aucune organisation publique ou privée sans avoir obtenu l'autorisation spéciale de la Partie Contractante dont émane l'information.

#### Article 10

Une Partie Contractante devant faire face à une situation critique en mer telle que celle-ci est définie à l'alinéa 2 de l'article 1 du présent Protocole doit:

- prendre toute mesure appropriée pour lutter contre la pollution et/ou pour redresser la situation;
- informer immédiatement toutes les autres Parties Contractantes, soit directement, soit par l'intermédiaire du Centre, de toute action qu'elle a entreprise ou qu'elle a l'intention d'entreprendre pour lutter contre la pollution. Le Centre transmet sans délai toute information de cette sorte à toutes les autres Parties Contractantes;
- évaluer la nature et l'importance de la situation critique en mer, soit directement, soit avec l'aide du Centre;
- définir l'action nécessaire et adaptée qui doit être entreprise pour faire face à la situation critique en mer en consultant, s'il y a lieu, d'autres Parties Contractantes, les Etats touchés et le Centre.

#### Article 11

1. Une Partie Contractante ayant besoin d'aide dans une action entreprise en cas de situation critique peut demander de l'assistance directement à n'importe quel autre Etat ou par l'intermédiaire du Centre. Lorsqu'elle a recours aux services du Centre, celui-ci transmet sans délai la demande reçue à toutes les autres Parties Contractantes. Les Parties Contractantes à qui une demande est adressée conformément au présent alinéa font tous leurs efforts possibles pour apporter leur concours.

2. L'assistance visée à l'alinéa 1 ci-dessus peut comporter la mise à la disposition:

- de personnel, de matériel et d'équipements y compris de moyens ou méthodes pour disposer des substances polluantes récupérées;
- de capacités de surveillance et de contrôle;
- de facilités au transfert de personnel, de matériel et d'équipement vers, à travers et à partir des territoires des Parties Contractantes.

3. Les Parties Contractantes peuvent se servir du Centre pour coordonner toute intervention dans une situation critique en mer si une demande d'assistance a été faite conformément à l'alinéa 1 ci-dessus.

4. Une Partie Contractante qui demande de l'assistance ou de l'aide conformément à l'alinéa 1 ci-dessus, doit faire au Centre un rapport sur les activités entreprises grâce à l'assistance ainsi que sur ses résultats. Le Centre transmet sans délai tout rapport de cet ordre à toutes les autres Parties Contractantes.

5. En cas de situation critique spéciale, le Centre peut demander que les ressources rendues disponibles par les Parties Contractantes pour lutter contre la pollution par les hydrocarbures et les autres substances nuisibles soient mobilisées.

#### Article 12

1. Chaque Partie Contractante établit et maintient en activité une autorité compétente pour exécuter pleinement les obligations qui lui incombent du fait du présent Protocole, compte tenu des fonctions confiées par le présent Protocole au Centre. Assistée, s'il y a lieu, par le Centre, l'autorité compétente de chaque Partie Contractante coopère et coordonne ses activités avec les organes correspondants des autres Parties Contractantes.

2. Des efforts pour réaliser la coopération et la coordination prévues par l'article 1 ci-dessus doivent porter notamment sur les domaines suivants:

- distribution et affectation des stocks de matériel et d'équipement;
- formation du personnel pour faire face à des situations critiques en mer;
- surveillance de la pollution marine et activités de contrôle;
- méthodes de communication en matière de situations critiques en mer;
- facilités accordées au transfert de personnel, d'équipement et de matériel employés dans des opérations pour faire face à une situation critique en mer vers, à travers ou depuis les territoires des Parties Contractantes;
- toutes autres questions auxquelles s'applique le présent Protocole.

#### Article 13

Le Conseil:

- révise périodiquement les activités déployées par le Centre en vertu du présent Protocole;
- décide dans quelle mesure et suivant quelles étapes les fonctions assignées au Centre par l'article 3 sont mises en oeuvre; et
- définit les contributions financières, administratives et autres que doivent fournir les Parties Contractantes au Centre afin de lui permettre d'exercer ses fonctions.

En foi de quoi les plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Protocole.

Fait à Koweït, le vingt-quatre avril mil neuf cent soixante dix-huit en langues anglaise, arabe et persane, les trois textes faisant également foi. En cas de différend concernant l'interprétation ou l'application du présent Protocole, le texte



anglais sert de référence.

## Annexe A

### DIRECTIVE POUR LE RAPPORT A REDIGER EN APPLICATION DE L'ARTICLE 7 DU PRESENT PROTOCOLE

1. Chaque rapport donne, si possible, en règle générale:

- L'identification de la source de pollution (éventuellement l'identité du navire);
- La position géographique, l'heure et la date de l'événement ou de l'observation;
- L'état du vent et de la mer dans la zone; et
- Les détails pertinents sur l'état du navire si la pollution provient de celui-ci.

2. Chaque rapport donne si possible, en particulier:

- Des renseignements précis ou une description concernant les substances nuisibles en cause, y compris leur appellation technique exacte (l'appellation commerciale ne devrait pas être utilisée à la place de l'appellation technique exacte);
- La quantité exacte ou approximative, la concentration ainsi que l'état probable des substances nuisibles rejetées ou susceptibles d'être rejetées à la mer;
- Le cas échéant, la description de l'emballage et des marques d'identification; et
- Le nom de l'expéditeur, du destinataire et du fabricant.

3. Dans la mesure du possible, chaque rapport indique clairement si la substance nuisible rejetée ou susceptible d'être rejetée est un hydrocarbure, une substance nocive à l'état liquide ou solide ou gazeux, et si cette substance était ou est transportée en vrac ou en colis, dans des conteneurs, des citernes mobiles ou par des pipelines sous-marins.

4. Chaque rapport doit être complété, s'il y a lieu, par tout autre renseignement pertinent qui est demandé par l'une des personnes auxquelles le rapport est adressé ou que l'auteur du rapport juge approprié.

5. Toute personne visée à l'article 7, paragraphe 1, du présent Protocole doit:

- Compléter dans la mesure du possible le rapport initial, s'il y a lieu, par des renseignements sur l'évolution de la situation; et
- Accéder dans toute la mesure du possible aux demandes de renseignements complémentaires émanant des Etats affectés.

## TRAITE DE COOPERATION AMAZONIENNE [75]

Brasilia, le 3 juillet 1978

Les Républiques de la Bolivie, du Brésil, de la Colombie, de l'Equateur, de la Guyane, du Pérou, du Surinam et du Venezuela,

Conscientes de l'importance que présente pour chacune des Parties leur propre région amazonienne en tant que partie intégrante de leur territoire,

Animées de l'intention commune de conjuguer les efforts qu'elles déploient actuellement, aussi bien sur leur propre territoire qu'entre elles, pour promouvoir un développement harmonieux de l'Amazonie qui permette une répartition équitable des bénéfices de ce développement entre les Parties Contractantes, afin d'élever le niveau de vie de leur population et d'obtenir une complète intégration de leurs territoires amazoniens dans leur propre économie nationale,

Convaincues de l'utilité de partager les expériences nationales en matière de promotion du développement régional,

Considérant que pour obtenir un développement intégral de chacun des territoires amazoniens il est nécessaire de maintenir l'équilibre entre la croissance économique et la conservation de l'environnement,

Conscientes du fait que tant le développement socio-économique que la conservation de l'environnement sont des responsabilités inhérentes à la souveraineté de chaque Etat, et que la coopération entre les Parties Contractantes permettra de faciliter les efforts communs qui se réalisent en matière de conservation écologique de l'Amazonie,

Certaines que la coopération entre les nations latino-américaines dans les domaines spécifiques qui leur sont communs contribuera à un progrès sur la voie de l'intégration et de la solidarité de toute l'Amérique latine,

Persuadées que le présent Traité signifie l'engagement d'un processus de coopération dont profiteront chacun de leurs pays et l'Amazonie dans son ensemble,

décident de signer le présent Traité:

### Article 1

Les Parties Contractantes conviennent de déployer des efforts et des actions conjointes afin de promouvoir le développement harmonieux de leurs territoires amazoniens respectifs, de manière à ce que ces actions conjointes entraînent des résultats équitables et mutuellement profitables, ainsi que d'assurer la sauvegarde de l'environnement et la conservation et l'utilisation rationnelle des ressources naturelles de ces territoires.

*Paragraphe unique:* A cette fin, ils échangeront des informations et élaboreront des accords et des ententes opérationnelles, ainsi que les instru-

ments juridiques appropriés qui permettent l'accomplissement des objectifs du présent Traité.

#### Article 2

Le présent Traité s'appliquera aux territoires des Parties Contractantes compris dans le bassin de l'Amazone, ainsi que sur tout territoire d'une Partie Contractante qui, en raison de ses caractéristiques géographiques, écologiques ou économiques, serait considéré comme étroitement lié à ce bassin.

#### Article 3

Conformément et sans porter atteinte aux droits accordés par des actes unilatéraux, aux dispositions des traités bilatéraux existant entre Parties Contractantes et aux principes et normes du droit international, les Parties Contractantes s'assurent mutuellement, à titre de réciprocité, la plus large liberté de navigation commerciale sur le cours de l'Amazone et autres rivières amazoniennes internationales, en respectant les règlements fiscaux et de police établis ou à établir sur le territoire de chacune d'elles. Lesdits règlements devront, dans la mesure du possible, favoriser cette navigation et le commerce et rester uniformes.

*Paragraphe unique:* Le présent article ne sera pas applicable au cabotage.

#### Article 4

Les Parties Contractantes proclament que l'usage et la mise en valeur exclusive des ressources naturelles dans leurs territoires respectifs est un droit inhérent à la souveraineté de l'Etat, dont l'exercice ne subira d'autres restrictions que celles qui résultent du droit international.

#### Article 5

Compte tenu de l'importance et de la multiplicité des fonctions que remplissent les cours d'eau amazoniens dans le processus de développement économique et social de la région, les Parties Contractantes feront en sorte que tous les efforts soient engagés en vue de l'utilisation rationnelle des ressources hydrologiques.

#### Article 6

Afin que les cours d'eau amazoniens soient une voie de communication efficace entre les Parties Contractantes et avec l'océan Atlantique, les Etats riverains intéressés par un problème déterminé qui affecterait la libre navigation entreprendront, selon le cas, des actions nationales, bilatérales ou multilatérales pour l'amélioration ou le dégagement de ces voies navigables.

*Paragraphe unique:* A cet effet, seront étudiés les moyens d'éliminer les obstacles naturels qui rendent difficile ou empêchent la navigation, ainsi que les aspects économiques et financiers correspondants afin de préciser les modes d'action les plus appropriés.

#### Article 7

Compte tenu de la nécessité d'une exploitation

rationnellement planifiée de la flore et de la faune amazoniennes dans le but de maintenir l'équilibre écologique de la région et de préserver les espèces, les Parties Contractantes décident:

a) de développer la recherche scientifique et l'échange d'informations et de personnel technique entre les entités compétentes de leurs pays respectifs, afin d'élargir les connaissances sur les ressources de la flore et de la faune de leurs territoires amazoniens et de prévenir et de contrôler les maladies sur lesdits territoires.

b) d'établir un système régulier d'échanges appropriés d'informations sur les mesures de conservation que chaque Etat aurait adoptées ou adopterait sur ses territoires amazoniens, lesquelles feront l'objet d'un rapport annuel présenté par chaque pays.

#### Article 8

Les Parties Contractantes décident de promouvoir la coordination des services de santé qui existent dans leurs territoires amazoniens respectifs et de prendre toutes autres mesures souhaitables en vue d'améliorer les conditions sanitaires de la région et de perfectionner les méthodes tendant à prévenir et à combattre les épidémies.

#### Article 9

Les Parties Contractantes conviennent d'établir une étroite collaboration dans les domaines de la recherche scientifique et technologique, afin de créer des conditions plus appropriées pour accélérer le développement économique et social de la région.

*Premier paragraphe:* Aux fins du présent Traité, la coopération technique et scientifique qui sera développée entre les Parties Contractantes pourra revêtir les formes suivantes:

a) Réalisation conjointe ou coordonnée de programmes de recherche et de développement;

b) Création et mise en oeuvre d'instituts de recherche ou de centres de perfectionnement et de production expérimentale;

c) Organisation de séminaires et de conférences, échange d'informations et de documentation, et mise en oeuvre de moyens destinés à leur diffusion.

*Second paragraphe:* Les Parties Contractantes pourront, dans la mesure où elles le jugeront nécessaire et convenable, demander la participation d'organismes internationaux à l'exécution d'études, programmes et projets résultant de différentes formes de coopération technique et scientifique définies au premier paragraphe du présent article.

#### Article 10

Les Parties Contractantes s'accordent pour affirmer qu'il convient de créer une infrastructure physique appropriée entre leurs pays respectifs, en particulier dans les domaines des transports et des communications. Elles s'engagent, en conséquence, à étudier les interconnexions

terrestres, fluviales, aériennes et de télécommunications, en tenant compte des plans et des programmes de chaque pays visant à atteindre l'objectif prioritaire qui est de pleinement intégrer les territoires amazoniens à leurs propres économies nationales.

#### Article 11

Dans le but d'accroître l'emploi rationnel des ressources humaines et naturelles de leurs territoires amazoniens respectifs, les Parties Contractantes sont d'accord pour stimuler la réalisation d'études et l'adoption de mesures conjointes tendant à promouvoir le développement économique et social de ces territoires et à créer des formules d'appoint qui renforceraient les actions prévues dans les plans nationaux pour les territoires en question.

#### Article 12

Les Parties Contractantes reconnaissent l'utilité de développer, dans des conditions équitables et assurant des bénéfices mutuels, le commerce de détail de produits de consommation locale entre leurs populations amazoniennes frontalières par la conclusion d'accords bilatéraux ou multilatéraux appropriés.

#### Article 13

Les Parties Contractantes coopèrent pour accroître les courants touristiques, nationaux et de pays tiers, dans leurs territoires amazoniens respectifs, sans préjudice des dispositions nationales de protection des cultures indigènes et des ressources naturelles.

#### Article 14

Les Parties Contractantes coopéreront pour assurer l'efficacité des mesures qui seront adoptées pour la conservation des richesses ethnologiques et archéologiques de la région amazonienne.

#### Article 15

Les Parties Contractantes s'efforceront de maintenir un échange permanent d'informations et de collaboration entre elles et avec les organes de coopération latino-américains, dans les domaines d'activité relevant des matières faisant l'objet de ce Traité.

#### Article 16

Les décisions et les engagements pris par les Parties Contractantes en application du présent Traité ne nuiront pas aux projets et aux initiatives qu'ils pourraient entreprendre sur leur propre territoire dans les respects du droit international et selon les bons usages en vigueur entre nations voisines et amies.

#### Article 17

Les Parties Contractantes présenteront des propositions visant à la réalisation d'études destinées à la mise en oeuvre de projets d'intérêt commun, au développement de leurs territoires amazoniens et qui, d'une manière générale, permettent l'accomplissement des actions prévues par le présent Traité.

*Paragraphe unique:* Les Parties Contractantes conviennent d'accorder une attention particulière aux propositions présentées par des pays moins développés, impliquant des efforts et des actions conjointes des Parties.

#### Article 18

Les dispositions du présent Traité ne limiteront en rien le droit des Parties Contractantes à passer des accords bilatéraux ou multilatéraux sur des sujets spécifiques ou d'ordre général, dans la mesure où ceux-ci ne seront pas contraires à la réalisation des objectifs communs de coopération en Amazonie consacrés dans cet instrument.

#### Article 19

Ni la signature, ni l'exécution du présent Traité n'auront d'effet sur aucun des autres traités internationaux en vigueur entre les Parties, ni sur aucune divergence de vues concernant les frontières ou les droits territoriaux qui pourrait exister entre Parties; elles ne pourront être interprétées ou invoquées non plus pour alléguer l'acceptation ou la renonciation, l'affirmation ou la modification, directe ou indirecte, expresse ou tacite, de positions et d'interprétations qu'une Partie Contractante quelconque pourrait soutenir.

#### Article 20

Sous réserve d'adopter une périodicité plus appropriée, les ministres des Affaires étrangères des Parties Contractantes tiendront des réunions chaque fois qu'ils le jugeront convenable ou opportun, pour fixer les grandes lignes de la politique commune, pour apprécier et évaluer la marche générale de la coopération amazonienne et pour prendre des décisions tendant à la réalisation des fins prévues par le présent Traité.

*Paragraphe 1:* Les réunions des ministres des Affaires étrangères auront lieu à l'initiative de l'une des Parties Contractantes si elle est appuyée par quatre des Etats membres au moins.

*Paragraphe 2:* La première réunion des ministres des Affaires étrangères aura lieu dans les deux ans suivant l'entrée en vigueur du présent Traité. Le siège et la date de cette première réunion seront fixés d'un commun accord entre les ministres des Affaires étrangères des Parties Contractantes.

*Paragraphe 3:* Les réunions se tiendront dans les différents Etats Contractants à tour de rôle, suivant l'ordre alphabétique.

#### Article 21

Des représentants diplomatiques de haut niveau des Parties Contractantes se réuniront annuellement pour former un Conseil de coopération amazonienne dont les attributions seront les suivantes:

1. Veiller à l'accomplissement des objectifs et finalités du Traité.
2. Veiller à l'exécution des décisions prises lors des réunions des ministres des Affaires étrangères.
3. Recommander aux Parties de réunir les

ministres des Affaires étrangères et préparer le calendrier correspondant.

4. Examiner les initiatives et projets présentés par les Parties et prendre les décisions appropriées pour la réalisation d'études et de projets bilatéraux ou multilatéraux dont l'exécution sera, le cas échéant, à la charge des Commissions nationales permanentes.

5. Examiner la réalisation des projets d'intérêt bilatéral ou multilatéral.

6. Adopter son règlement intérieur.

**Paragraphe 1:** Le Conseil pourra tenir des réunions extraordinaires à l'initiative de l'une des Parties Contractantes assurée de l'appui de la majorité des autres.

**Paragraphe 2:** Le siège des réunions ordinaires sera fixé par roulement suivant l'ordre alphabétique des Parties Contractantes.

#### Article 22

Les fonctions du secrétariat seront exercées provisoirement par la Partie Contractante sur le territoire de laquelle devra se tenir la prochaine réunion ordinaire du Conseil de coopération amazonienne.

**Paragraphe unique:** Le secrétariat provisoire enverra la documentation pertinente aux Parties.

#### Article 23

Les Parties contractantes créeront des Commissions nationales permanentes chargées de l'application sur leurs territoires respectifs des dispositions de ce Traité, ainsi que de l'exécution des décisions prises lors des réunions des ministres des Affaires étrangères et par le Conseil de coopération amazonienne, sans parler d'autres activités que chaque Etat pourrait leur confier.

#### Article 24

Chaque fois qu'il sera nécessaire, les Parties Contractantes pourront constituer des commissions spéciales destinées à l'étude de problèmes ou de sujets spécifiques en rapport avec les buts du Traité.

#### Article 25

Au cours des réunions qui se dérouleront conformément aux articles 20 et 21, les décisions seront toujours prises à l'unanimité des pays parties au présent Traité. Au cours de réunions qui se dérouleront conformément à l'article 24, les résolutions seront prises à l'unanimité des pays participants.

#### Article 26

Aucune réserve et aucune déclaration interprétative ne pourra être apportée au présent Traité.

#### Article 27

Le présent Traité aura une durée illimitée, et ne sera pas ouvert à des adhésions.

#### Article 28

Le présent Traité sera ratifié par les Parties Contractantes et les instruments de ratification

seront déposés auprès du gouvernement de la République fédérale du Brésil.

**Paragraphe 1:** Le présent Traité entrera en vigueur trente jours après le dépôt du dernier des instruments de ratification.

**Paragraphe 2:** La Partie Contractante désireuse de dénoncer le présent Traité informera de son intention les autres Parties Contractantes au moins quatre-vingt-dix jours avant la remise formelle de l'instrument de dénonciation au gouvernement de la République fédérale du Brésil. Les effets du Traité cesseront pour la Partie Contractante qui le dénonce dans un délai d'une année à compter de la notification formelle de la dénonciation.

**Paragraphe 3:** Le présent Traité sera rédigé en langues anglaise, espagnole, néerlandaise et portugaise, chaque version faisant également foi.

En foi de quoi les ministres des Affaires étrangères dont les noms figurent ci-dessous ont signé le présent Traité.

Fait dans la ville de Brasilia, le 3 juillet 1978, en un seul exemplaire lequel sera déposé aux archives du ministère des Affaires étrangères qui en remettra des copies authentiques aux autres pays signataires.

**CONVENTION SUR LA CONSERVATION  
DES ESPECES MIGRATRICES  
APPARTENANT A LA FAUNE SAUVAGE  
[76]**

Bonn, le 23 juin 1979

Les Parties Contractantes,

Reconnaissant que la faune sauvage, dans ses formes innombrables, constitue un élément irremplaçable des systèmes naturels de la terre, qui doit être conservé pour le bien de l'humanité;

Conscientes de ce que chaque génération humaine détient les ressources de la terre pour les générations futures et a la mission de faire en sorte que ce legs soit préservé et que, lorsqu'il en est fait usage, cet usage soit fait avec prudence;

Conscientes de la valeur toujours plus grande que prend la faune sauvage du point de vue mésologique, écologique, génétique, scientifique, récréatif, culturel, éducatif, social et économique;

Soucieuses, en particulier, des espèces animales sauvages qui effectuent des migrations qui leur font franchir des limites de juridiction nationale ou dont les migrations se déroulent à l'extérieur de ces limites;

Reconnaissant que les Etats sont et se doivent d'être les protecteurs des espèces migratrices sauvages qui vivent à l'intérieur des limites de leur juridiction nationale ou qui franchissent ces limites;

Convaincues qu'une conservation et une gestion efficaces des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage requièrent une action concertée de tous les Etats à l'intérieur des limites de juridiction nationale desquels ces espèces séjournent à un moment quelconque de leur cycle biologique;

Rappelant la Recommandation 32 du Plan d'Action adopté par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement (Stockholm, 1972), dont la vingt-septième session de l'Assemblée générale des Nations Unies a pris note avec satisfaction,

Sont convenues de ce qui suit:

*Article premier*

**INTERPRETATION**

1. Aux fins de la présente Convention:

a) "Espèce migratrice" signifie l'ensemble de la population ou toute partie séparée géographiquement de la population de toute espèce ou de tout taxon inférieur d'animaux sauvages, dont une fraction importante franchit cycliquement et de façon prévisible une ou plusieurs des limites de juridiction nationale;

b) "Etat de conservation d'une espèce migratrice" signifie l'ensemble des influences qui, agissant sur cette espèce migratrice, peuvent affecter à long terme sa répartition et l'impor-

tance de sa population;

c) "L'état de conservation" sera considéré comme "favorable" lorsque:

1. les données relatives à la dynamique des populations de l'espèce migratrice en question indiquent que cette espèce continue et continuera à long terme à constituer un élément viable des écosystèmes auxquels elle appartient;
2. l'étendue de l'aire de répartition de cette espèce migratrice ne diminue ni ne risque de diminuer à long terme;
3. il existe, et il continuera d'exister dans un avenir prévisible, un habitat suffisant pour que la population de cette espèce migratrice se maintienne à long terme;
4. la répartition et les effectifs de la population de cette espèce migratrice sont proches de leur étendue et de leur niveau historique dans la mesure où il existe des écosystèmes susceptibles de convenir à ladite espèce et dans la mesure où cela est compatible avec une gestion sage de la faune sauvage et de son habitat;

d) "L'état de conservation" sera considéré comme "défavorable" lorsqu'une quelconque des conditions énoncées au sous-paragraphe (c) ci-dessus n'est pas remplie;

e) "Menacée" signifie, pour une espèce migratrice donnée, que celle-ci est en danger d'extinction sur l'ensemble ou sur une partie importante de son aire de répartition;

f) "Aire de répartition" signifie l'ensemble des surfaces terrestres ou aquatiques qu'une espèce migratrice habite, fréquente temporairement, traverse ou survole à un moment quelconque le long de son itinéraire habituel de migration;

g) "Habitat" signifie toute zone à l'intérieur de l'aire de répartition d'une espèce migratrice qui offre les conditions de vie nécessaires à l'espèce en question;

h) "Etat de l'aire de répartition" signifie, pour une espèce migratrice donnée, tout Etat et, le cas échéant, toute autre Partie visée au sous-paragraphe (k) ci-dessous qui exerce sa juridiction sur une partie quelconque de l'aire de répartition de cette espèce migratrice, ou encore, un Etat dont les navires battant son pavillon procèdent à des prélèvements sur cette espèce en dehors des limites de juridiction nationale;

i) "Effectuer un prélèvement" signifie prélever, chasser, pêcher, capturer, harceler, tuer délibérément ou tenter d'entreprendre l'une quelconque des actions précitées;

j) "Accord" signifie un accord international portant sur la conservation d'une ou de plusieurs espèces migratrices au sens des articles 4 et 5 de la présente Convention;

k) "Partie" signifie un Etat ou toute organisation d'intégration économique régionale constituée par des Etats souverains et ayant compétence pour négocier, conclure et appliquer des accords internationaux dans les matières couvertes par la présente Convention, à l'égard des-

quels la présente Convention est en vigueur.

2. S'agissant de questions qui relèvent de leur compétence, les organisations d'intégration économique régionale, Parties à la présente Convention, en leur nom propre, exercent les droits et s'acquittent des responsabilités que la présente Convention confère à leurs Etats membres. En pareil cas, ces Etats membres ne sont pas habilités à exercer ces droits séparément.

3. Lorsque la présente Convention prévoit qu'une décision est prise à la majorité des deux tiers ou à l'unanimité des "Parties présentes et votantes", cela signifie "les Parties présentes et qui se sont exprimées par un vote affirmatif ou négatif". Pour déterminer la majorité, il n'est pas tenu compte des abstentions dans le décompte des suffrages exprimés par les "Parties présentes et votantes".

#### Article 2

##### PRINCIPES FONDAMENTAUX

1. Les Parties reconnaissent l'importance qui s'attache à la conservation des espèces migratrices et à ce que les Etats de l'aire de répartition conviennent, chaque fois que possible et approprié, de l'action à entreprendre à cette fin; elles accordent une attention particulière aux espèces migratrices dont l'état de conservation est défavorable et prennent individuellement ou en coopération les mesures nécessaires pour conserver les espèces et leur habitat.

2. Les Parties reconnaissent le besoin de prendre des mesures en vue d'éviter qu'une espèce migratrice ne devienne une espèce menacée.

3. En particulier, les Parties:

- a) devraient promouvoir des travaux de recherche relatifs aux espèces migratrices, coopérer à ces travaux ou les faire bénéficier de leur soutien;
- b) s'efforcent d'accorder une protection immédiate aux espèces migratrices figurant à l'Annexe I;
- c) s'efforcent de conclure des accords portant sur la conservation et la gestion des espèces migratrices figurant à l'Annexe II.

#### Article 3

##### ESPECES MIGRATRICES MENACEES: ANNEXE I

1. L'Annexe I énumère des espèces migratrices menacées.

2. Une espèce migratrice peut figurer à l'Annexe I à condition qu'il soit établi sur la base de données probantes dans les meilleures données scientifiques disponibles, que cette espèce est menacée.

3. Une espèce migratrice peut être supprimée de l'Annexe I lorsque la Conférence des Parties constate:

- a) que des données probantes, dans les meilleures données scientifiques disponibles, indiquent que ladite espèce n'est plus menacée;
- b) que ladite espèce ne risque pas d'être à nouveau menacée en conséquence de sa suppression de l'Annexe I et du défaut de protection qui en

résulterait.

4. Les Parties qui sont des Etats de l'aire de répartition d'une espèce migratrice figurant à l'Annexe I s'efforcent:

- a) de conserver et, lorsque cela est possible et approprié, de restaurer ceux des habitats de ladite espèce qui sont importants pour écarter de cette espèce le danger d'extinction qui la menace;
- b) de prévenir, d'éliminer, de compenser ou de minimiser, lorsque cela est approprié, les effets négatifs des activités ou des obstacles qui constituent une gêne sérieuse à la migration de ladite espèce ou qui rendent cette migration impossible;
- c) lorsque cela est possible et approprié, de prévenir, de réduire ou de contrôler les facteurs qui menacent ou risquent de menacer davantage ladite espèce, notamment en contrôlant strictement l'introduction d'espèces exotiques ou en surveillant, limitant ou éliminant celles qui ont déjà été introduites.

5. Les Parties qui sont des Etats de l'aire de répartition d'une espèce migratrice figurant à l'Annexe I interdisent le **prélèvement d'animaux** appartenant à cette espèce. Des dérogations à cette interdiction ne peuvent être accordées que lorsque:

- a) le prélèvement est effectué à des fins scientifiques;
- b) le prélèvement est effectué en vue d'améliorer la propagation ou la survie de l'espèce en question;
- c) le prélèvement est effectué afin de satisfaire aux besoins de ceux qui utilisent ladite espèce dans le cadre d'une économie traditionnelle de subsistance;
- d) des circonstances exceptionnelles les rendent indispensables;

ces dérogations doivent être précisées quant à leur contenu et limitées dans l'espace et le temps. Par ailleurs, ces prélèvements ne devraient pas agir au détriment de ladite espèce.

6. La Conférence des Parties peut recommander aux Parties qui sont des Etats de l'aire de répartition d'une espèce migratrice figurant à l'Annexe I de prendre toute autre mesure jugée propre à favoriser ladite espèce.

7. Les Parties informent aussitôt que possible le Secrétariat de toute dérogation accordée aux termes du paragraphe 5 de cet article.

#### Article 4

##### ESPECES MIGRATRICES DEVANT FAIRE L'OBJET D'ACCORDS: ANNEXE II

1. L'Annexe II énumère des espèces migratrices dont l'état de conservation est défavorable et qui nécessitent la conclusion d'accords internationaux pour leur conservation et leur gestion, ainsi que celles dont l'état de conservation bénéficierait d'une manière significative de la coopération internationale qui résulterait d'un accord international.

2. Lorsque les circonstances le justifient, une espèce migratrice peut figurer à la fois à l'Annexe I et à l'Annexe II.

3. Les Parties qui sont des Etats de l'aire de répartition des espèces migratrices figurant à l'Annexe II s'efforcent de conclure des accords lorsque ceux-ci sont susceptibles de bénéficier à ces espèces; elles devraient donner priorité aux espèces dont l'état de conservation est défavorable.

4. Les Parties sont invitées à prendre des mesures en vue de conclure des accords portant sur toute population ou toute partie séparée géographiquement de la population de toute espèce ou de tout taxon inférieur d'animaux sauvages dont une fraction franchit périodiquement une ou plusieurs des limites de juridiction nationale.

5. Une copie de chaque accord conclu conformément aux dispositions du présent article sera transmise au Secrétariat.

#### Article 5

##### LIGNES DIRECTRICES RELATIVES A LA CONCLUSION D'ACCORDS

1. L'objet de chaque accord sera d'assurer le rétablissement ou le maintien de l'espèce migratrice concernée dans un état de conservation favorable. Chaque accord devrait traiter de ceux des aspects de la conservation et de la gestion de ladite espèce migratrice qui permettent d'atteindre cet objectif.

2. Chaque accord devrait couvrir l'ensemble de l'aire de répartition de l'espèce migratrice concernée et devrait être ouvert à l'adhésion de tous les Etats de l'aire de répartition de ladite espèce qu'ils soient Parties à la présente Convention ou non.

3. Un accord devrait, chaque fois que cela est possible, porter sur plus d'une espèce migratrice.

4. Chaque accord devrait:

a) identifier l'espèce migratrice qui en fait l'objet;

b) décrire l'aire de répartition et l'itinéraire de migration de ladite espèce migratrice;

c) prévoir que chaque Partie désignera l'autorité nationale qui sera chargée de la mise en oeuvre de l'accord;

d) établir, si nécessaire, les mécanismes institutionnels appropriés pour aider à la mise en oeuvre de l'accord, en surveiller l'efficacité, et préparer des rapports pour la Conférence des Parties;

e) prévoir des procédures pour le règlement des différends susceptibles de survenir entre les Parties audit accord;

f) interdire, au minimum, à l'égard de toute espèce migratrice appartenant à l'ordre des cetacea, tout prélèvement qui ne serait pas autorisé à l'égard de ladite espèce migratrice aux termes de tout autre accord multilatéral et prévoir que les Etats qui ne sont pas Etats de l'aire de répartition de ladite espèce migratrice pourront adhérer audit accord.

5. Tout accord, lorsque cela s'avère approprié et possible, devrait aussi et notamment prévoir:

a) des examens périodiques de l'état de conser-

vation de l'espèce migratrice concernée ainsi que l'identification des facteurs susceptibles de nuire à cet état de conservation;

b) des plans de conservation et de gestion coordonnés;

c) des travaux de recherche sur l'écologie et la dynamique des populations de l'espèce migratrice en question, en accordant une attention particulière aux migrations de cette espèce;

d) l'échange d'informations sur l'espèce migratrice concernée, et en particulier d'informations relatives aux résultats de la recherche scientifique ainsi qu'à l'échange de statistiques pertinentes relatives à cette espèce;

e) la conservation et, lorsque cela est nécessaire et possible, la restauration des habitats qui sont importants pour le maintien d'un état de conservation favorable et la protection desdits habitats contre les divers facteurs qui pourraient leur porter atteinte, y compris le contrôle strict de l'introduction d'espèces exotiques nuisibles à l'espèce migratrice concernée et le contrôle de celles qui auront déjà été introduites;

f) le maintien d'un réseau d'habitats appropriés à l'espèce migratrice concernée et répartis d'une manière adéquate au long des itinéraires de migration;

g) lorsque cela paraît souhaitable, la mise à la disposition de l'espèce migratrice concernée de nouveaux habitats qui lui soient favorables ou encore la réintroduction de cette espèce dans de tels habitats;

h) dans toute la mesure du possible, l'élimination des activités et des obstacles gênant ou empêchant la migration ou, à défaut, la prise de mesures compensant l'effet de ces activités et de ces obstacles;

i) la prévention, la réduction ou le contrôle des déversements dans l'habitat de l'espèce migratrice concernée de substances nuisibles à cette espèce migratrice;

j) des mesures s'appuyant sur des principes écologiques bien fondés visant à exercer un contrôle et une gestion des prélèvements effectués sur l'espèce migratrice concernée;

k) la mise en place de procédures pour coordonner les actions en vue de la répression des prélèvements illicites;

l) l'échange d'informations sur des menaces sérieuses pesant sur l'espèce migratrice en question;

m) des procédures d'urgence permettant de renforcer considérablement et rapidement les mesures de conservation au cas où l'état de conservation de l'espèce migratrice concernée viendrait à être sérieusement affecté;

n) des mesures visant à faire connaître au public le contenu et les objectifs de l'accord.

#### Article 6

##### ETAT DE L'AIRES DE REPARTITION

1. Le Secrétariat, utilisant les informations qu'il reçoit des Parties, tient à jour une liste des Etats

de l'aire de répartition des espèces migratrices figurant aux Annexes I et II.

2. Les Parties tiennent le Secrétariat informé des espèces migratrices figurant aux Annexes I et II à l'égard desquelles elles se considèrent Etats de l'aire de répartition; à ces fins, elles fournissent, entre autres, des informations sur les navires battant leur pavillon qui, en dehors des limites de juridiction nationale, se livrent à des prélèvements sur les espèces migratrices concernées et, dans la mesure du possible, sur leurs projets relatifs à ces prélèvements.

3. Les Parties qui sont Etats de l'aire de répartition d'espèces migratrices figurant à l'Annexe I ou à l'Annexe II devraient informer la Conférence des Parties, par l'intermédiaire du Secrétariat et six mois au moins avant chaque session ordinaire de la Conférence, des mesures qu'elles prennent pour appliquer les dispositions de la présente Convention à l'égard desdites espèces.

#### Article 7

##### LA CONFERENCE DES PARTIES

1. La Conférence des Parties constitue l'organe de décision de la présente Convention.

2. Le Secrétariat convoque une session de la Conférence des Parties deux ans au plus tard après l'entrée en vigueur de la présente Convention.

3. Par la suite, le Secrétariat convoque à trois ans d'intervalle au plus, une session ordinaire de la Conférence des Parties, à moins que la Conférence n'en décide autrement, et à tout moment, des sessions extraordinaires de la Conférence lorsqu'un tiers au moins des Parties en fait la demande.

4. La Conférence des Parties établit le règlement financier de la présente Convention, et le soumet à un examen régulier. La Conférence des Parties, à chacune de ses sessions ordinaires, adopte le budget pour l'exercice suivant. Chacune des Parties contribue à ce budget selon un barème qui sera convenu par la Conférence. Le règlement financier, y compris les dispositions relatives au budget et au barème des contributions, ainsi que ses modifications, sont adoptés à l'unanimité des Parties présentes et votantes.

5. A chacune de ses sessions, la Conférence des Parties procède à un examen de l'application de la présente Convention et peut, en particulier:

a) passer en revue et évaluer l'état de conservation des espèces migratrices;

b) passer en revue les progrès accomplis en matière de conservation des espèces migratrices et, en particulier, de celles qui sont inscrites aux Annexes I et II;

c) prendre toute disposition et fournir toutes directives nécessaires au Conseil scientifique et au Secrétariat pour s'acquitter de leurs fonctions;

d) recevoir et examiner tout rapport présenté par le Conseil scientifique, le Secrétariat, toute Partie ou tout organe constitué aux termes d'un accord;

e) faire des recommandations aux Parties en vue d'améliorer l'état de conservation des espèces migratrices, et procéder à un examen des progrès accomplis en application des accords;

f) dans les cas où un accord n'aura pas été conclu, recommander de temps à autre la convocation de réunions des Parties qui sont des Etats de l'aire de répartition d'une espèce migratrice ou d'un groupe d'espèces migratrices pour discuter de mesures destinées à améliorer l'état de conservation de ces espèces;

g) faire des recommandations aux Parties en vue d'améliorer l'efficacité de la présente Convention;

h) décider de toute mesure supplémentaire nécessaire à la réalisation des objectifs de la présente Convention.

6. La Conférence des Parties, à chacune de ses sessions, devrait fixer la date et le lieu de sa prochaine session.

7. Toute session de la Conférence des Parties établit et adopte un règlement intérieur pour cette même session. Les décisions de la Conférence des Parties sont prises à la majorité des deux tiers des Parties présentes et votantes à moins qu'il n'en soit disposé autrement par la présente Convention.

8. L'Organisation des Nations Unies, ses institutions spécialisées, l'Agence internationale de l'énergie atomique ainsi que tout Etat non partie à la présente Convention et, pour chaque accord, l'organe désigné par les Parties audit accord, peuvent être représentés aux sessions de la Conférence des Parties par des observateurs.

9. Toute organisation ou toute institution techniquement qualifiée dans le domaine de la protection, de la conservation ou de la gestion des espèces migratrices et appartenant aux catégories mentionnées ci-dessous, qui a informé le Secrétariat de son désir de se faire représenter aux sessions de la Conférence des Parties par des observateurs, est admise à le faire à moins qu'un tiers au moins des Parties présentes ne s'y oppose:

a) les organisations ou institutions internationales gouvernementales ou non gouvernementales, les organisations ou institutions nationales gouvernementales;

b) les organisations ou institutions nationales non gouvernementales qui ont été agréées à cette fin par l'Etat dans lequel elles sont établies.

Une fois admis, ces observateurs ont le droit de participer à la session sans droit de vote.

#### Article 8

##### LE CONSEIL SCIENTIFIQUE

1. La Conférence des Parties, lors de sa première session, institue un Conseil scientifique chargé de fournir des avis sur des questions scientifiques.

2. Toute Partie peut nommer un expert qualifié comme membre du Conseil scientifique. Le Conseil scientifique comprend, en outre, des



experts qualifiés, choisis et nommés en tant que membres par la Conférence des Parties; le nombre de ces experts, les critères applicables à leur choix, et la durée de leur mandat sont déterminés par la Conférence des Parties.

3. Le Conseil scientifique se réunit à l'invitation du Secrétariat chaque fois que la Conférence des Parties le demande.

4. Sous réserve de l'approbation de la Conférence des Parties, le Conseil scientifique établit son propre règlement intérieur.

5. La Conférence des Parties décide des fonctions du Conseil scientifique, qui peuvent être notamment:

a) donner des avis scientifiques à la Conférence des Parties, au Secrétariat, et, sur approbation de la Conférence des Parties, à tout organe établi aux termes de la présente Convention ou aux termes d'un accord, ou encore à toute Partie;

b) recommander des travaux de recherche ainsi que la coordination de travaux de recherche sur les espèces migratrices; évaluer les résultats desdits travaux de recherche afin de s'assurer de l'état de conservation des espèces migratrices et faire rapport à la Conférence des Parties sur cet état de conservation ainsi que sur les mesures qui permettront de l'améliorer;

c) faire des recommandations à la Conférence des Parties sur les espèces migratrices à inscrire aux Annexes I et II et informer la Conférence des Parties de l'aire de répartition de ces espèces;

d) faire des recommandations à la Conférence des Parties portant sur des mesures particulières de conservation et de gestion à inclure dans des accords relatifs aux espèces migratrices;

e) recommander à la Conférence des Parties les mesures susceptibles de résoudre les problèmes liés aux aspects scientifiques de la mise en application de la présente Convention, et notamment ceux qui concernent les habitats des espèces migratrices.

#### Article 9

##### LE SECRETARIAT

1. Pour les besoins de la présente Convention, il est établi un Secrétariat.

2. Dès l'entrée en vigueur de la présente Convention, le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement fournit le Secrétariat. Dans la mesure et de la manière où il le jugera opportun, il pourra bénéficier du concours d'organisations et d'institutions internationales ou nationales appropriées, gouvernementales ou non gouvernementales, techniquement compétentes dans le domaine de la protection, de la conservation et de la gestion de la faune sauvage.

3. Dans le cas où le Programme des Nations Unies pour l'environnement ne se trouverait plus à même de pourvoir au Secrétariat, la Conférence des Parties prendra les dispositions nécessaires pour y pourvoir autrement.

4. Les fonctions du Secrétariat sont les suivantes:

a) (i) prendre les dispositions nécessaires à la tenue des sessions de la Conférence des Parties et fournir les services nécessaires à la tenue de ces sessions;

(ii) prendre les dispositions nécessaires à la tenue des sessions du Conseil scientifique et fournir les services nécessaires à la tenue de ces sessions;

b) maintenir des relations avec les Parties, les organismes qui auront été institués aux termes d'accords et les autres organisations internationales s'intéressant aux espèces migratrices, et favoriser les relations entre les Parties, entre celles-ci et les organismes et organisations eux-mêmes;

c) obtenir de toute source appropriée des rapports et autres informations qui favoriseront les objectifs et l'application de la présente Convention et prendre les dispositions nécessaires pour en assurer la diffusion adéquate;

d) attirer l'attention de la Conférence des Parties sur toute question portant sur les objectifs de la présente Convention;

e) préparer, à l'intention de la Conférence des Parties, des rapports sur toute question portant sur les objectifs de la présente Convention;

f) tenir et publier la liste des Etats de l'aire de répartition de toutes les espèces migratrices inscrites aux Annexes I et II;

g) promouvoir la conclusion d'accords sous la conduite de la Conférence des Parties;

h) tenir et mettre à la disposition des Parties une liste des accords et, si la Conférence des Parties le demande, fournir toute information concernant ces accords;

i) tenir et publier une liste des recommandations faites par la Conférence des Parties en application des sous-paragraphes (e), (f) et (g) du paragraphe 5 de l'article 7 ainsi que des décisions prises en application du sous-paragraphe (h) du même paragraphe;

j) fournir au public des informations relatives à la présente Convention et à ses objectifs;

k) remplir toutes autres fonctions qui lui sont attribuées aux termes de la présente Convention ou par la Conférence des Parties.

#### Article 10

##### AMENDEMENTS A LA CONVENTION

1. La présente Convention peut être amendée à toute session, ordinaire ou extraordinaire, de la Conférence des Parties.

2. Toute Partie peut présenter une proposition d'amendement.

3. Le texte de toute proposition d'amendement accompagné de son exposé des motifs est communiqué au Secrétariat cent cinquante jours au moins avant la session à laquelle il est examiné et fait l'objet, dans les délais les plus brefs, d'une communication du Secrétariat à toutes les Parties. Toute observation portant sur le texte de la proposition d'amendement émanant des Parties est communiquée au Secrétariat soixante jours au

moins avant l'ouverture de la session. Le Secrétariat, immédiatement après l'expiration de ce délai, communique aux Parties toutes les observations reçues à ce jour.

4. Les amendements sont adoptés à la majorité des deux tiers des Parties présentes et votantes.

5. Tout amendement adopté entrera en vigueur pour toutes les Parties qui l'ont approuvé le premier jour du troisième mois suivant la date à laquelle deux tiers des Parties auront déposé auprès du dépositaire un instrument d'approbation. Pour toute Partie qui aura déposé un instrument d'approbation après la date à laquelle deux tiers des Parties auront déposé un instrument d'approbation, l'amendement entrera en vigueur à l'égard de ladite Partie le premier jour du troisième mois après le dépôt de son instrument d'approbation.

#### Article 11

##### AMENDEMENTS AUX ANNEXES

1. Les Annexes I et II peuvent être amendées à toute session, ordinaire ou extraordinaire, de la Conférence des Parties.

2. Toute Partie peut présenter une proposition d'amendement.

3. Le texte de toute proposition d'amendement accompagné de son exposé des motifs, fondé sur les meilleures données scientifiques disponibles, est communiqué au Secrétariat cent cinquante jours au moins avant la session et fait l'objet, dans les plus brefs délais, d'une communication, du Secrétariat à toutes les Parties. Toute observation portant sur le texte de la proposition d'amendement émanant des Parties est communiquée au Secrétariat soixante jours au moins avant l'ouverture de la session. Le Secrétariat, immédiatement après l'expiration de ce délai, communique aux Parties toutes les observations reçues à ce jour.

4. Les amendements sont adoptés à la majorité des deux tiers des Parties présentes et votantes.

5. Un amendement aux Annexes entrera en vigueur à l'égard de toutes les Parties, à l'exception de celles qui auront fait une réserve conformément au paragraphe 6 ci-dessous, quatre-vingt-dix jours après la session de la Conférence des Parties à laquelle il aura été adopté.

6. Au cours du délai de quatre-vingt-dix jours prévu au paragraphe 5 ci-dessus, toute Partie peut, par notification écrite au dépositaire, faire une réserve audit amendement. Une réserve à un amendement peut être retirée par notification écrite au dépositaire; l'amendement entrera en vigueur pour ladite Partie quatre-vingt-dix jours après le retrait de ladite réserve.

#### Article 12

##### INCIDENCE DE LA CONVENTION SUR LES CONVENTIONS INTERNATIONALES ET LES LEGISLATIONS

1. Aucune disposition de la présente Convention ne peut porter atteinte à la codification et à l'élaboration du droit de la mer par la Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer convo-

quée en application de la Résolution 2750 C (XXV) de l'Assemblée générale des Nations Unies, non plus que des revendications et positions juridiques, présentes ou futures, de tout Etat, relatives au droit de la mer ainsi qu'à la nature et à l'étendue de sa compétence riveraine et de la compétence qu'il exerce sur les navires battant son pavillon.

2. Les dispositions de la présente Convention n'affectent nullement les droits et obligations des Parties découlant de tout traité, convention ou accord existants.

3. Les dispositions de la présente Convention n'affectent pas le droit des Parties d'adopter des mesures internes plus strictes à l'égard de la conservation d'espèces migratrices figurant aux Annexes I et II, ainsi que des mesures internes à l'égard de la conservation d'espèces ne figurant pas aux Annexes I et II.

#### Article 13

##### REGLEMENT DES DIFFERENDS

1. Tout différend survenant entre deux ou plusieurs Parties à la présente Convention relativement à l'interprétation ou l'application des dispositions de la présente Convention fera l'objet de négociations entre les Parties concernées.

2. Si ce différend ne peut être réglé de la façon prévue au paragraphe 1 ci-dessus, les Parties peuvent, d'un commun accord, soumettre le différend à l'arbitrage, notamment à celui de la Cour permanente d'Arbitrage de La Haye, et les Parties ayant soumis le différend seront liées par la décision arbitrale.

#### Article 14

##### RESERVES

1. Les dispositions de la présente Convention ne peuvent faire l'objet de réserves générales. Des réserves spéciales ne peuvent être faites qu'en application des dispositions du présent article et de celles de l'article 11.

2. Tout Etat ou toute organisation d'intégration économique régionale peut, en déposant son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation et d'adhésion, faire une réserve spéciale à l'égard de la mention soit dans l'Annexe I, soit dans l'Annexe II, soit encore dans les Annexes I et II, de toute espèce migratrice. Il ne sera pas considéré comme Partie à l'égard de l'objet de ladite mention jusqu'à l'expiration d'un délai de quatre-vingt-dix jours à partir de la date à laquelle le dépositaire aura notifié aux Parties le retrait de cette réserve.

#### Article 15

##### SIGNATURE

La présente Convention est ouverte à Bonn à la signature de tous les Etats ou de toute organisation d'intégration économique régionale jusqu'au vingt-deux juin 1980.

## Article 16

## RATIFICATION, ACCEPTATION, APPROBATION

La présente Convention est soumise à ratification, acceptation ou approbation. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés auprès du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne qui en sera le dépositaire.

## Article 17

## ADHESION

La présente Convention sera ouverte à l'adhésion de tous les Etats ou organisations d'intégration économique régionale non signataires à compter du vingt-deux juin 1980. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du dépositaire.

## Article 18

## ENTREE EN VIGUEUR

1. La présente Convention entrera en vigueur le premier jour du troisième mois suivant la date du dépôt du quinzième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion auprès du dépositaire.

2. Pour tout Etat ou toute organisation d'intégration économique régionale qui ratifiera, acceptera ou approuvera la présente Convention ou qui y adhèrera après le dépôt du quinzième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, la présente Convention entrera en vigueur le premier jour du troisième mois suivant le dépôt par ledit Etat ou par ladite organisation de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

## Article 19

## DENONCIATION

Toute Partie peut dénoncer, à tout moment, la présente Convention par notification écrite adressée au dépositaire. Cette dénonciation prendra effet douze mois après la réception de ladite notification par le dépositaire.

## Article 20

## DEPOSITAIRE

1. Le texte original de la présente Convention en langues allemande, anglaise, espagnole, française et russe, chacune de ces versions étant également authentique, sera déposé auprès du dépositaire qui en transmettra des copies certifiées conformes à tous les Etats et à toutes les organisations d'intégration économique régionale qui l'auront signée ou qui auront déposé un instrument d'adhésion.

2. Le dépositaire, après s'être consulté avec les Gouvernements intéressés, préparera des versions officielles du texte de la présente Convention en langues arabe et chinoise.

3. Le dépositaire informera tous les Etats et toutes les organisations d'intégration économique régionale signataires de la présente Convention, tous ceux qui y ont adhéré, ainsi que le Secrétariat, de toute signature, de tout dépôt

d'instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, de l'entrée en vigueur de la présente Convention, de tout amendement qui y aura été apporté, de toute réserve spéciale et de toute notification de dénonciation.

4. Dès l'entrée en vigueur de la présente Convention, une copie certifiée conforme en sera transmise par le dépositaire au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies aux fins d'enregistrement et de publication conformément à l'Article 102 de la Charte des Nations Unies.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention.

Fait à Bonn, le 23 juin 1979

## Annexe I

## INTERPRETATION

1. Les espèces migratrices figurant à la présente Annexe sont indiquées:

a) par le nom de l'espèce ou de la sous-espèce; ou

b) par l'ensemble des espèces migratrices appartenant à un taxon supérieur ou à une partie désignée dudit taxon.

2. Les autres références à des taxons supérieurs à l'espèce sont données uniquement à titre d'information ou à des fins de classification.

3. L'abréviation "(s.l.)" sert à indiquer que le nom scientifique est utilisé dans son sens large.

4. Le signe (-) suivi d'un nombre placé après le nom d'un taxon indique l'exclusion dudit taxon des populations géographiquement isolées, comme suit:

- 101 Populations péruviennes.

5. Le signe (+) suivi d'un nombre placé après le nom d'une espèce signifie que seules des populations géographiquement isolées de ladite espèce sont inscrites à la présente Annexe, comme suit:

+ 201 Populations d'Afrique du nord-ouest

+ 202 Populations africaines

+ 203 Populations du cours supérieur de l'Amazone.

6. Un astérisque (\*) placé après le nom d'une espèce indique que ladite espèce ou une population géographiquement isolée de ladite espèce ou un taxon supérieur comprenant ladite espèce est inscrit à l'Annexe II.

## MAMMALIA

## Chiroptera

Molossidae

*Tadarida brasiliensis*

## Primates

Pongidae.

*Gorilla gorilla beringei*

## Cetacea

Balaenopteridae

*Balaenoptera musculus*  
*Megaptera novaeangliae*

Balaenidae	<i>Balaena mysticetus</i> <i>Eubalaena glacialis</i> (s.l.)
Pinnipedia	
Phocidae	<i>Monachus monachus</i> *
Perissodactyla	
Equidae	<i>Equus grevyi</i>
Artiodactyla	
Camelidae	<i>Vicugna vicugna</i> ° — 101
Cervidae	<i>Cervus elaphus barbarus</i>
Bovidae	<i>Bos sauveli</i> <i>Addax nasomaculatus</i> <i>Gazella cuvieri</i> <i>Gazella dama</i> <i>Gazella dorcas</i> + 201
AVES	
Procellariiformes	
Diomedidae	<i>Diomedea albatrus</i>
Procellariidae	<i>Pterodroma cahow</i> <i>Pterodroma phaeopygia</i>
Ciconiiformes	
Ardeidae	<i>Egretta eulophotes</i>
Ciconiidae	<i>Ciconia boyciana</i>
Threskiornithidae	<i>Geronticus eremita</i>
Anseriformes	
Anatidae	<i>Chloephaga rubidiceps</i> *
Falconiformes	
Accipitridae	<i>Haliaeetus pelagicus</i> *
Gruiformes	
Gruidae	<i>Grus japonensis</i> * <i>Grus leucogeranus</i> * <i>Grus nigricollis</i> *
Otididae	<i>Chlamydotis undulata</i> * + 201
Charadriiformes	
Scolopacidae	<i>Numenius borealis</i> * <i>Numenius tenuirostris</i> *
Laridae	<i>Larus audouinii</i> <i>Larus relictus</i> <i>Larus saundersi</i>
Alcidae	<i>Synthliboramphus anti- quus wumizusume</i>
Passeriformes	
Parulidae	<i>Dendroica kirtlandii</i>
Fringillidae	<i>Serinus syriacus</i>
REPTILIA	
Testudines	
Cheloniidae	<i>Lepidochelys kempii</i> *
Dermochelidae	<i>Dermochelys coriacea</i> *
Pelomedusidae	<i>Podocnemis expansa</i> * + 203

Crocodylia	
Gavialidae	<i>Gavialis gangeticus</i>
PISCES	
Siluriformes	
Schilbeidae	<i>Pangasianodon gigas</i>

## Annexe II

## INTERPRETATION

1. Les espèces migratrices figurant à la présente Annexe sont indiquées:

a) par le nom de l'espèce ou de la sous-espèce; ou

b) par l'ensemble des espèces migratrices appartenant à un taxon supérieur ou à une partie désignée dudit taxon.

Sauf indication contraire, lorsqu'il est fait référence à un taxon supérieur à l'espèce, il est entendu que toutes les espèces migratrices appartenant audit taxon sont susceptibles de bénéficier de manière significative de la conclusion d'accords.

2. L'abréviation "spp." suivant le nom d'une famille ou d'un genre sert à désigner toutes les espèces migratrices appartenant à cette famille ou à ce genre.

3. Les autres références à des taxons supérieurs à l'espèce sont données uniquement à titre d'information ou à des fins de classification.

4. L'abréviation "(s.l.)" sert à indiquer que le nom scientifique est utilisé dans son sens large.

5. Le signe (+) suivi d'un nombre placé après le nom d'une espèce ou d'un taxon supérieur signifie que seules des populations géographiquement isolées dudit taxon sont inscrites à la présente Annexe, comme suit:  
+ 201 Populations asiatiques.

6. Un astérisque (\*) placé après le nom d'une espèce ou d'un taxon supérieur indique que ladite espèce ou une population géographiquement isolée de ladite espèce ou une ou plusieurs espèces comprises dans ledit taxon supérieur sont inscrites à l'Annexe I.

## MAMMALIA

Cetacea	
Monodontidae	<i>Delphinapterus leucas</i>
Proboscidae	
Elephantidae	<i>Loxodonta africana</i>
Sirenia	
Dugongidae	<i>Dugong dugon</i>
Pinnipedia	
Phocidae	<i>Monachus monachus</i> *
Artiodactyla	
Camelidae	<i>Vicugna vicugna</i> °

Bovidae	<i>Oryx dammah</i> <i>Gazella gazella</i> +201
AVES	
Pelecaniformes	
Pelecanidae	<i>Pelecanus crispus</i>
Ciconiiformes	
Ciconiidae	<i>Ciconia ciconia</i> <i>Ciconia nigra</i>
Threskiornithidae	<i>Platalea leucorodia</i>
Phoenicopteridae	spp.
Anseriformes	
Anatidae	spp. *
Falconiformes	
Cathartidae	spp.
Pandionidae	<i>Pandion haliaetus</i>
Accipitridae	spp. *
Falconidae	spp.
Galliformes	
Phasianidae	<i>Coturnix coturnix</i> <i>coturnix</i>
Gruiformes	
Gruidae	<i>Grus</i> spp. * <i>Anthropoides virgo</i>
Otididae	<i>Chlamydotis undulata</i> * +201
Charadriiformes	
Charadriidae	spp.
Scolopacidae	spp. *
Recurvirostridae	spp.
Phalaropodidae	spp.
Passeriformes	
Muscicapidae (s.l.)	spp.
REPTILIA	
Testudines	
Cheloniidae	spp. *
Dermodochelidae	spp. *
Pelomedusidae	<i>Podocnemis expansa</i> *
Crocodylia	
Crocodylidae	<i>Crocodylus porosus</i>
PISCES	
Acipenseriformes	
Acipenseridae	<i>Acipenser fulvescens</i>
INSECTA	
Lepidoptera	
Danaidae	<i>Danaus plexippus</i>

## RESOLUTION SUR LES QUESTIONS FINANCIERES

La Conférence,

Se reportant à l'article 7 et constatant que l'article 9 de la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage indique que le Programme des Nations Unies pour l'environnement pourvoira à la mise en place d'un Secrétariat dès l'entrée en vigueur de la Convention;

Reconnaissant que les Parties à la Convention ont la responsabilité de subvenir aux frais d'administration encourus lors de l'application de la Convention;

Accueillant avec satisfaction l'offre faite par le Programme des Nations Unies pour l'environnement de pourvoir à la mise en place d'un Secrétariat et d'apporter une contribution initiale, selon les besoins, afin de faire face aux dépenses encourus par ce Secrétariat pendant les quatre premières années qui suivent l'entrée en vigueur de la Convention, notamment le financement de la première session de la Conférence des Parties;

Exprimant l'opinion qu'il serait utile que le Secrétariat travaille en étroite coopération avec le Secrétariat de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore menacées d'extinction, pour qu'il puisse bénéficier de l'expérience acquise par ledit Secrétariat;

Consciente du fait que le Conseil d'administration doit prendre une décision finale relative au rôle de catalyseur qui pourra être dévolu au Programme des Nations Unies pour l'environnement dans la mise en place du Secrétariat de la Convention, lors de sa huitième session au printemps 1980,

1. demande au dépositaire de remplir les fonctions de Secrétariat intérimaire jusqu'à l'entrée en vigueur de la Convention;

2. demande au Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement d'envisager l'inclusion dans le cadre de la contribution initiale limitée du Programme des Nations Unies pour l'environnement—compte tenu du rôle de catalyseur que celui-ci est appelé à jouer—des fonds nécessaires au financement de la première session de la Conférence des Parties;

3. décide, au cas où le Programme des Nations Unies pour l'environnement ne serait pas en mesure de pourvoir à un Secrétariat:

a) d'inviter les Parties à la Convention à communiquer au dépositaire d'autres propositions qui seront examinées lors de la première session de la Conférence des Parties;

b) de demander au dépositaire de transmettre aux Parties ces contrepropositions quatre-vingt-dix jours au moins avant la première session de la Conférence des Parties;

c) d'inviter le dépositaire à continuer de remplir les fonctions de Secrétariat intérimaire en attendant l'examen de cette question lors de la première session de la Conférence des Parties;

4. décide que le dépositaire, pour remplir les fonctions de Secrétariat intérimaire, peut solliciter le concours d'organisations et d'institutions intergouvernementales ou non gouvernementales, internationales ou nationales, techniquement compétentes dans les domaines de la protection, de la conservation et de la gestion de la faune sauvage.

**CONVENTION RELATIVE A LA  
CONSERVATION DE LA VIE SAUVAGE  
ET DU MILIEU NATUREL DE L'EUROPE**  
[77]

**Berne, le 19 septembre 1979**

(Préambule)

Les Etats membres du Conseil de l'Europe et les autres signataires de la présente Convention,

Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres;

Considérant la volonté du Conseil de l'Europe de coopérer avec d'autres Etats dans le domaine de la conservation de la nature;

Reconnaissant que la flore et la faune sauvages constituent un patrimoine naturel d'une valeur esthétique, scientifique, culturelle, récréative, économique et intrinsèque, qu'il importe de préserver et de transmettre aux générations futures;

Reconnaissant le rôle essentiel de la flore et de la faune sauvages dans le maintien des équilibres biologiques;

Constatant la raréfaction de nombreuses espèces de la flore et de la faune sauvages et la menace d'extinction qui pèse sur certaines d'entre elles;

Conscients de ce que la conservation des habitats naturels est l'un des éléments essentiels de la protection et de la préservation de la flore et de la faune sauvages;

Reconnaissant que la conservation de la flore et de la faune sauvages devrait être prise en considération par les gouvernements dans leurs objectifs et programmes nationaux, et qu'une coopération internationale devrait s'instaurer pour préserver en particulier les espèces migratrices;

Conscients des nombreuses demandes d'action commune émanant des gouvernements ou des instances internationales, notamment celles exprimées par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement, de 1972, et l'Assemblée Consultative du Conseil de l'Europe;

Désireux en particulier de suivre, dans le domaine de la conservation de la vie sauvage, les recommandations de la Résolution n° 2 de la deuxième Conférence ministérielle européenne sur l'environnement,

Sont convenus de ce qui suit:

**Chapitre I**

**DISPOSITIONS GENERALES**

*Article 1*

1. La présente Convention a pour objet d'assurer la conservation de la flore et de la faune sauvages et de leurs habitats naturels, notamment des espèces et des habitats dont la conservation nécessite la coopération de plusieurs Etats, et de promouvoir une telle coopération.

2. Une attention particulière est accordée aux espèces, y compris les espèces migratrices, menacées d'extinction et vulnérables.

#### Article 2

Les Parties Contractantes prennent les mesures nécessaires pour maintenir ou adapter la population de la flore et de la faune sauvages à un niveau qui correspond notamment aux exigences écologiques, scientifiques et culturelles, tout en tenant compte des exigences économiques et récréationnelles et des besoins des sous-espèces, variétés ou formes menacées sur le plan local.

#### Article 3

1. Chaque Partie Contractante prend les mesures nécessaires pour que soient mises en oeuvre des politiques nationales de conservation de la flore et de la faune sauvages et des habitats naturels, en accordant une attention particulière aux espèces menacées d'extinction et vulnérables, surtout aux espèces endémiques, et aux habitats menacés, conformément aux dispositions de la présente Convention.

2. Chaque Partie Contractante s'engage, dans sa politique d'aménagement et de développement et dans ses mesures de lutte contre la pollution, à prendre en considération la conservation de la flore et de la faune sauvages.

3. Chaque Partie Contractante encourage l'éducation et la diffusion d'informations générales concernant la nécessité de conserver des espèces de la flore et de la faune sauvages ainsi que leurs habitats.

### Chapitre II

#### PROTECTION DES HABITATS

##### Article 4

1. Chaque Partie Contractante prend les mesures législatives et réglementaires appropriées et nécessaires pour protéger les habitats des espèces sauvages de la flore et de la faune, en particulier de celles énumérées dans les Annexes I et II, et pour sauvegarder les habitats naturels menacés de disparition.

2. Les Parties Contractantes tiennent compte, dans leurs politiques d'aménagement et de développement, des besoins de la conservation des zones protégées visées au paragraphe précédent, afin d'éviter ou de réduire le plus possible toute détérioration de telles zones.

3. Les Parties Contractantes s'engagent à accorder une attention particulière à la protection des zones qui ont une importance pour les espèces migratrices énumérées dans les Annexes II et III et qui sont situées de manière adéquate par rapport aux voies de migration, comme aires d'hivernage, de rassemblement, d'alimentation, de reproduction ou de mue.

4. Les Parties Contractantes s'engagent à coordonner autant que de besoin leurs efforts pour protéger les habitats naturels visés au présent article lorsqu'ils sont situés dans des régions qui s'étendent de part et d'autre de frontières.

### Chapitre III

#### CONSERVATION DES ESPECES

##### Article 5

Chaque Partie contractante prend les mesures législatives et réglementaires appropriées et nécessaires pour assurer la conservation particulière des espèces de flore sauvage énumérées dans l'Annexe I. Seront interdits la cueillette, le ramassage, la coupe, ou le déracinage intentionnels des plantes visées. Chaque Partie Contractante interdit, autant que de besoin, la détention ou la commercialisation de ces espèces.

##### Article 6

Chaque Partie Contractante prend les mesures législatives et réglementaires appropriées et nécessaires pour assurer la conservation particulière des espèces de faune sauvage énumérées dans l'Annexe II. Seront notamment interdits, pour ces espèces:

a) toutes formes de capture intentionnelle, de détention et de mise à mort intentionnelle;

b) la détérioration ou la destruction intentionnelles des sites de reproduction ou des aires de repos;

c) la perturbation intentionnelle de la faune sauvage, notamment durant la période de reproduction, de dépendance et d'hibernation, pour autant que la perturbation ait un effet significatif eu égard aux objectifs de la présente Convention;

d) la destruction ou le ramassage intentionnels des oeufs dans la nature ou leur détention, même vides;

e) la détention et le commerce interne de ces animaux, vivants ou morts, y compris des animaux naturalisés, et de toute partie ou de tout produit, facilement identifiables, obtenus à partir de l'animal, lorsque cette mesure contribue à l'efficacité des dispositions du présent article.

##### Article 7

1. Chaque Partie Contractante prend les mesures législatives et réglementaires appropriées et nécessaires pour protéger les espèces de faune sauvage énumérées dans l'Annexe III.

2. Toute exploitation de la faune sauvage énumérée dans l'Annexe III est réglementée de manière à maintenir l'existence de ces populations hors de danger, compte tenu des dispositions de l'article 2.

3. Ces mesures comprennent notamment:

a) l'institution de périodes de fermeture et/ou d'autres mesures réglementaires d'exploitation;

b) l'interdiction temporaire ou locale de l'exploitation, s'il y a lieu, afin de permettre aux populations existantes de retrouver un niveau satisfaisant;

c) la réglementation, s'il y a lieu, de la vente, de la détention, du transport ou de l'offre aux fins de vente des animaux sauvages, vivants ou morts.

##### Article 8

S'agissant de la capture ou de la mise à mort

des espèces de faune sauvage énumérées dans l'Annexe III, et dans les cas où des dérogations conformes à l'article 9 sont faites en ce qui concerne les espèces énumérées dans l'Annexe II, les Parties Contractantes interdisent l'utilisation de tous les moyens non sélectifs de capture et de mise à mort et des moyens susceptibles d'entraîner localement la disparition, ou de troubler gravement la tranquillité des populations d'une espèce, en particulier des moyens énumérés dans l'Annexe IV.

#### Article 9

1. A condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas à la survie de la population concernée, chaque Partie Contractante peut déroger aux dispositions des articles 4, 5, 6, 7 et à l'interdiction de l'utilisation des moyens visés à l'article 8:

- dans l'intérêt de la protection de la flore et de la faune;
- pour prévenir des dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et aux autres formes de propriété;
- dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques, de la sécurité aérienne, ou d'autres intérêts publics prioritaires;
- à des fins de recherche et d'éducation, de repeuplement, de réintroduction ainsi que pour l'élevage;
- pour permettre, dans des conditions strictement contrôlées, sur une base sélective et dans une certaine mesure, la prise, la détention ou toute autre exploitation judicieuse de certains animaux et plantes sauvages en petites quantités.

2. Les Parties Contractantes soumettent au Comité permanent un rapport biennal sur les dérogations faites en vertu du paragraphe précédent. Ces rapports devront mentionner:

- les populations qui font l'objet ou ont fait l'objet des dérogations et, si possible, le nombre des spécimens impliqués;
- les moyens de mise à mort ou de capture autorisés;
- les conditions de risque, les circonstances de temps et de lieu dans lesquelles ces dérogations sont intervenues;
- l'autorité habilitée à déclarer que ces conditions ont été réalisées, et habilitée à prendre les décisions relatives aux moyens qui peuvent être mis en oeuvre, à leurs limites, et aux personnes chargées de l'exécution;
- les contrôles opérés.

#### Chapitre IV

##### DISPOSITIONS PARTICULIERES CONCERNANT LES ESPECES MIGRATRICES

#### Article 10

1. En plus des mesures indiquées aux articles 4, 6, 7 et 8, les Parties Contractantes s'engagent à coordonner leurs efforts pour la conservation des espèces migratrices énumérées dans les Annexes II et III et dont l'aire de répartition

s'étend sur leurs territoires.

2. Les Parties Contractantes prennent des mesures en vue de s'assurer que les périodes de fermeture et/ou autres mesures réglementaires d'exploitation instituées en vertu du paragraphe 3 (a) de l'article 7 correspondent bien aux besoins des espèces migratrices énumérées dans l'Annexe III.

#### Chapitre V

##### DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES

#### Article 11

1. Dans l'exécution des dispositions de la présente Convention, les Parties Contractantes s'engagent à:

a) coopérer chaque fois qu'il sera utile de le faire, notamment lorsque cette coopération pourrait renforcer l'efficacité des mesures prises conformément aux autres articles de la présente Convention;

b) encourager et coordonner les travaux de recherche en rapport avec les finalités de la présente Convention.

2. Chaque Partie Contractante s'engage:

a) à encourager la réintroduction des espèces indigènes de la flore et de la faune sauvages lorsque cette mesure contribuerait à la conservation d'une espèce menacée d'extinction, à condition de procéder au préalable et au regard des expériences d'autres Parties Contractantes, à une étude en vue de rechercher si une telle réintroduction serait efficace et acceptable;

b) à contrôler strictement l'introduction des espèces non indigènes.

3. Chaque Partie Contractante fait connaître au Comité permanent les espèces bénéficiant d'une protection totale sur son territoire et qui ne figurent pas dans les Annexes I et II.

#### Article 12

Les Parties Contractantes peuvent adopter pour la conservation de la flore et de la faune sauvages et de leurs habitats naturels des mesures plus rigoureuses que celles prévues dans la présente Convention.

#### Chapitre VI

##### COMITE PERMANENT

#### Article 13

1. Il est constitué, aux fins de la présente Convention, un Comité permanent.

2. Toute Partie Contractante peut se faire représenter au sein du Comité permanent par un ou plusieurs délégués. Chaque délégation dispose d'une voix. Dans les domaines relevant de ses compétences, la Communauté économique européenne exerce son droit de vote avec un nombre de voix égal au nombre de ses Etats membres qui sont Parties Contractantes à la présente Convention; la Communauté économique européenne n'exerce pas son droit de vote dans les cas où les Etats membres concernés exercent le leur et réciproquement.



3. Tout Etat membre du Conseil de l'Europe qui n'est pas Partie Contractante à la Convention peut se faire représenter au Comité par un observateur.

Le Comité permanent peut, à l'unanimité, inviter tout Etat non membre du Conseil de l'Europe qui n'est pas Partie Contractante à la Convention à se faire représenter par un observateur à l'une de ses réunions.

Tout organisme ou toute institution techniquement qualifié dans le domaine de la protection, de la conservation ou de la gestion de la flore et de la faune sauvages et de leurs habitats, et appartenant à l'une des catégories suivantes:

a) organismes ou institutions internationaux, soit gouvernementaux soit non gouvernementaux, ou organismes ou institutions nationaux gouvernementaux;

b) organismes ou institutions nationaux non gouvernementaux qui ont été agréés à cette fin par l'Etat dans lequel ils sont établis,

peuvent informer le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, trois mois au moins avant la réunion du Comité, de leur intention de se faire représenter à cette réunion par des observateurs. Ils sont admis sauf si, un mois au moins avant la réunion, un tiers des Parties Contractantes ont informé le Secrétaire Général qu'elles s'y opposent.

4. Le Comité permanent est convoqué par le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe. Il tient sa première réunion dans le délai d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur de la Convention. Il se réunit par la suite au moins tous les deux ans et, en outre, lorsque la majorité des Parties Contractantes en formule la demande.

5. La majorité des Parties Contractantes constitue le quorum nécessaire pour tenir une réunion du Comité permanent.

6. Sous réserve des dispositions de la présente Convention, le Comité permanent établit son règlement intérieur.

#### Article 14

1. Le Comité permanent est chargé de suivre l'application de la présente Convention. Il peut en particulier:

— revoir de manière permanente les dispositions de la présente Convention, y compris ses annexes, et examiner les modifications qui pourraient être nécessaires;

— faire des recommandations aux Parties Contractantes sur les mesures à prendre pour la mise en oeuvre de la présente Convention;

— recommander les mesures appropriées pour assurer l'information du public sur les travaux entrepris dans le cadre de la présente Convention;

— faire des recommandations au Comité des Ministres relatives à l'invitation d'Etats non membres du Conseil de l'Europe à adhérer à la présente Convention;

— faire toute proposition tendant à améliorer

l'efficacité de la présente Convention et portant notamment sur la conclusion, avec des Etats qui ne sont pas Parties Contractantes à la présente Convention, d'accords propres à rendre plus efficace la conservation d'espèces ou de groupes d'espèces.

2. Pour l'accomplissement de sa mission, le Comité permanent peut, de sa propre initiative, prévoir des réunions de groupes d'experts.

#### Article 15

Après chacune de ses réunions, le Comité permanent transmet au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe un rapport sur les travaux et sur le fonctionnement de la Convention.

### Chapitre VII

#### AMENDEMENTS

#### Article 16

1. Tout amendement aux articles de la présente Convention, proposé par une Partie Contractante ou par le Comité des Ministres, est communiqué au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe et transmis par ses soins deux mois au moins avant la réunion du Comité permanent aux Etats membres du Conseil de l'Europe, à toute signataire, à toute Partie Contractante, à tout Etat invité à signer la présente Convention conformément aux dispositions de l'article 19 et à tout Etat invité à y adhérer, conformément aux dispositions de l'article 20.

2. Tout amendement proposé conformément aux dispositions du paragraphe précédent est examiné par le Comité permanent qui:

a) pour des amendements aux articles 1 à 12, soumet le texte adopté à la majorité des trois quarts des voix exprimées à l'acceptation des Parties Contractantes;

b) pour des amendements aux articles 13 à 24, soumet le texte adopté à la majorité des trois quarts des voix exprimées à l'approbation du Comité des Ministres. Ce texte est communiqué après son approbation aux Parties Contractantes en vue de son acceptation.

3. Tout amendement entre en vigueur le trentième jour après que toutes les Parties Contractantes ont informé le Secrétaire Général qu'elles l'ont accepté.

4. Les dispositions des paragraphes 1, 2 (a) et 3 du présent article sont applicables à l'adoption de nouvelles annexes à la présente Convention.

#### Article 17

1. Tout amendement aux annexes à la présente Convention, proposé par une Partie Contractante ou par le Comité des Ministres, est communiqué au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe et transmis par ses soins deux mois au moins avant la réunion du Comité permanent aux Etats membres du Conseil de l'Europe, à tout signataire, à toute Partie Contractante, à tout Etat invité à signer la présente Convention conformément aux dispositions de l'article 19 et à tout Etat invité à y adhérer, conformément aux disposi-

tions de l'article 20.

2. Tout amendement proposé conformément aux dispositions du paragraphe précédent est examiné par le Comité permanent qui peut l'adopter à la majorité des deux tiers des Parties Contractantes. Le texte adopté est communiqué aux Parties Contractantes.

3. A l'expiration d'une période de trois mois après son adoption par le Comité permanent, et sauf si un tiers des Parties Contractantes ont notifié des objections, tout amendement entre en vigueur à l'égard des Parties Contractantes qui n'ont pas notifié d'objections.

## Chapitre VIII

### REGLEMENT DES DIFFERENDS

#### Article 18

1. Le Comité permanent facilite autant que de besoin le règlement amiable de toute difficulté à laquelle l'exécution de la Convention donnerait lieu.

2. Tout différend entre Parties Contractantes concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention qui n'a pas été réglé sur la base des dispositions du paragraphe précédent ou par voie de négociation entre les Parties au différend et sauf si ces Parties en conviennent autrement est, à la requête de l'une d'entre elles, soumis à l'arbitrage. Chacune des Parties désigne un arbitre et les deux arbitres désignent un troisième arbitre. Si, sous réserve des dispositions du paragraphe 3 du présent article, dans un délai de trois mois à compter de la requête d'arbitrage, l'une des Parties n'a pas désigné son arbitre, le Président de la Cour européenne des Droits de l'Homme procède, à la demande de l'autre Partie, à sa désignation dans un nouveau délai de trois mois. La même procédure s'applique au cas où les deux arbitres ne peuvent pas se mettre d'accord sur le choix du troisième arbitre dans un délai de trois mois à compter de la désignation des deux premiers arbitres.

3. En cas de différend entre deux Parties Contractantes dont l'une est un Etat membre de la Communauté économique européenne, elle-même Partie Contractante, l'autre Partie Contractante adresse la requête d'arbitrage à la fois à cet Etat membre et à la Communauté, qui lui notifient conjointement, dans un délai de deux mois après la réception de la requête, si l'Etat membre ou la Communauté, ou l'Etat membre et la Communauté conjointement, se constituent partie au différend. A défaut d'une telle notification dans ledit délai, l'Etat membre et la Communauté sont réputé n'être qu'une seule et même partie au différend pour l'application des dispositions régissant la constitution et la procédure du tribunal arbitral. Il en est de même lorsque l'Etat membre et la Communauté se constituent conjointement partie au différend.

4. Le tribunal établi ses propres règles de procédure. Les décisions sont prises à la majorité. Sa sentence est définitive et obligatoire.

5. Chaque partie au différend supporte les frais

de l'arbitre qu'elle a désigné et les parties supportent, à parts égales, les frais du troisième arbitre, ainsi que les autres dépenses entraînées par l'arbitrage.

## Chapitre IX

### DISPOSITIONS FINALES

#### Article 19

1. La présente Convention est ouverte à la signature des Etats membres du Conseil de l'Europe et des Etats non membres qui ont participé à son élaboration, ainsi qu'à celle de la Communauté économique européenne.

Jusqu'à la date de son entrée en vigueur, elle est aussi ouverte à la signature de tout autre Etat invité à la signer par le Comité des Ministres.

La Convention sera soumise à ratification, acceptation ou approbation. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

2. La Convention entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date à laquelle cinq Etats, dont au moins quatre Etats membres du Conseil de l'Europe, auront exprimé leur consentement à être liés par la Convention conformément aux dispositions du paragraphe précédent.

3. Elle entrera en vigueur à l'égard de tout Etat signataire ou de la Communauté économique européenne, qui exprimeront ultérieurement leur consentement à être liés par elle, le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date du dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

#### Article 20

1. Après l'entrée en vigueur de la présente Convention, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe pourra, après consultation des Parties Contractantes, inviter à adhérer à la Convention tout Etat non membre du Conseil qui, invité à la signer conformément aux dispositions de l'article 19, ne l'aura pas encore fait, et tout autre Etat non membre.

2. Pour tout Etat adhérent, la Convention entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date du dépôt de l'instrument d'adhésion près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

#### Article 21

1. Tout Etat peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, désigner le ou les territoires auxquels s'appliquera la présente Convention.

2. Toute Partie Contractante peut, au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, ou à tout autre moment par la suite, étendre l'application de la présente Convention, par déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de

l'Europe, à tout autre territoire désigné dans la déclaration et dont elle assure les relations internationales ou pour lequel elle est habilitée à stipuler.

3. Toute déclaration faite en vertu du paragraphe précédent pourra être retirée, en ce qui concerne tout territoire désigné dans cette déclaration, par notification adressée au Secrétaire Général. Le retrait prendra effet le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de six mois après la date de réception de la notification par le Secrétaire Général.

#### Article 22

1. Tout Etat peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, formuler une ou plusieurs réserves à l'égard de certaines espèces énumérées dans les Annexes I à III et/ou, pour certaines de ces espèces qui seront indiquées dans la ou les réserves, à l'égard de certains moyens ou méthodes de chasse et d'autres formes d'exploitation mentionnés dans l'Annexe IV. Des réserves de caractère général ne sont pas admises.

2. Toute Partie Contractante qui étend l'application de la présente Convention à un territoire désigné dans la déclaration prévue au paragraphe 2 de l'article 21 peut, pour le territoire concerné, formuler une ou plusieurs réserves conformément aux dispositions du paragraphe précédent.

3. Aucune autre réserve n'est admise.

4. Toute Partie Contractante qui a formulé une réserve en vertu des paragraphes 1 et 2 du présent article peut la retirer en tout ou en partie en adressant une notification au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe. Le retrait prendra effet à la date de réception de la notification par le Secrétaire Général.

#### Article 23

1. Toute Partie Contractante peut, à tout moment, dénoncer la présente Convention en adressant une notification au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

2. La dénonciation prendra effet le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de six mois après la date de réception de la notification par le Secrétaire Général.

#### Article 24

Le Secrétaire général du Conseil de l'Europe notifiera aux Etats membres du Conseil de l'Europe, à tout Etat signataire, à la communauté économique européenne signataire de la présente Convention, et à toute Partie Contractante:

- toute signature;
- le dépôt de tout instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation, ou d'adhésion;
- toute date d'entrée en vigueur de la présente Convention conformément à ses articles 19 et 20;
- toute information communiquée en vertu des dispositions du paragraphe 3 de l'article 13;
- tout rapport établi en application des dispositions de l'article 15;

f) tout amendement ou toute nouvelle annexe adopté conformément aux articles 16 et 17 et la date à laquelle cet amendement ou cette nouvelle annexe entre en vigueur;

g) toute déclaration faite en vertu des dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article 21;

h) toute réserve formulée en vertu des dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'article 22;

i) le retrait de toute réserve effectué en vertu des dispositions du paragraphe 4 de l'article 22;

j) toute notification faite en vertu des dispositions de l'article 23 et la date à laquelle la dénonciation prendra effet.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention.

Fait à Berne, le 19 septembre 1979, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Conseil de l'Europe. Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe en communiquera copie certifiée conforme à chacun des Etats membres du Conseil de l'Europe, à tout Etat et à la Communauté économique européenne signataires ainsi qu'à tout Etat invité à signer la présente Convention ou à y adhérer.

#### Annexe I

##### ESPECES DE FLORE STRICTEMENT PROTEGEES

##### Pteridophyta

##### Aspidiaceae

*Diplazium caudatum* (Cav.) Jermy

##### Pteridaceae

*Pteris serrulata* Forssk.

##### Gymnospermae

##### Pinaceae

*Abies nebrodensis* (Lojac.) Mattei

##### Angiospermae

##### Alismataceae

*Alisma wahlenbergii* (O.R.Holmberg) Juzepczuk

##### Berberidaceae

*Gymnospermium altaicum* (Pallas) Spach

##### Boraginaceae

*Anchusa crispa* Viv.

*Myosotis rehsteineri* Wartm.

*Omphalodes littoralis* Lehm.

*Onosma caespitosum* Kotschy

*Onosma troodi* Kotschy

*Solenanthus albanicus* (Degen et al.)

Degen & Baldacci

*Symphytum cycladense* Pawl.

##### Campanulaceae

*Campanula sabatia* De Not.

##### Caryophyllaceae

*Arenaria lithops* Heywood ex McNeill

*Gypsophila papillosa* P. Porta

*Loeflingia tavaresiana* G. Samp.

- Silene orphanidis* Boiss.  
*Silene roth malleri* Pinto de Silva  
*Silene velutina* Pourret ex Loisel.  
 Chenopodiaceae  
*Kochia saxicola* Guss.  
*Salicornia venata* Pignatti & Lausi  
 Cistaceae  
*Tuberaria major* (Wilk.) Pinto da Silva  
 Compositae  
*Anacyclus alboranensis* Esteve Chueca & Varo  
*Anthemis glaberrima* (Rech. f.) Greuter  
*Artemisia granatensis* Boiss.  
*Artemisia laciniata* Willd.  
*Aster pyrenaicus* Desf. ex DC  
*Aster sibiricus* L.  
*Centaurea balearica* J.D. Rodriguez  
*Centaurea heldreichii* Halácsy  
*Centaurea horrida* Badaro  
*Centaurea kalambakensis* Freyn & Sint.  
*Centaurea lactiflora* Halácsy  
*Centaurea linaresii* Lazaro  
*Centaurea megarensis* Halácsy & Hayek  
*Centaurea niederi* Heldr.  
*Centaurea peucedanifolia* Boiss. & Orph.  
*Centaurea principes* Boiss. & Heldr.  
*Crepis crocifolia* Boiss. & Heldr.  
*Lamyropsis microcephala* (Moris)  
 Dittrich & Greuter  
*Leontodon siculus* (Guss.) Finch & Sell  
*Logfia neglecta* (Soy.-Will.) Holub  
*Senecio alboranicus* Maire  
 Convolvulaceae  
*Convolvulus argyrothamnos* Greuter  
 Cruciferae  
*Alyssum akamasicum* B.L. Burt  
*Alyssum fastigiatum* Heywood  
*Arabis kennedyae* Meikle  
*Biscutella neustriaca* Bonnet  
*Brassica hilarionis* Post  
*Brassica macrocarpa* Guss.  
*Braya purpurascens* (R. Br.) Bunge  
*Coronopus navasii* Pau  
*Diplotaxis siettiana* Maire  
*Enarthrocarpus pterocarpus* DC.  
*Hutera rupestris* P. Porta  
*Iberis arbuscula* Runemark  
*Ionopsidium acaule* (Desf.) Reichenb.  
*Pilotrichum pyrenaicum* (Lapeyr.) Boiss.  
*Rhincosinapsis johnstonii* (G. Samp.) Heywood  
*Sisymbrium matritense* P.W. Ball & Heywood  
 Euphorbiaceae  
*Euphorbia ruscinonensis* Boiss.  
 Gramineae  
*Stipa bavarica* Martinovsky & H. Scholtz  
 Grossulariaceae  
*Ribes sardoum* Martelli  
 Hypericaceae  
*Hypericum aciferum* (Greuter) N.K.B. Robson  
 Iridaceae  
*Crocus cyprius* Boiss. & Kotschy  
*Crocus hartmannianus* Holmboe  
 Labiatae  
*Amaracus cordifolium* Montr. & Auch.  
*Micromeria taygetea* P.H. Davis  
*Nepeta Sphaciatica* P.H. Davis  
*Phlomis brevibracteata* Turrill  
*Phlomis cypria* Post  
*Salvia crassifolia* Sibth. & Smith  
*Sideritis cypria* Post  
*Thymus camphoratus* Hoffmanns. & Link  
*Thymus carnosus* Boiss.  
*Thymus cephalotos* L.  
 Leguminosae  
*Astragalus algarbiensis* Coss. ex Bunge  
*Astragalus aquilinus* Anzalone  
*Astragalus maritimus* Moris  
*Astragalus verrucosus* Moris  
*Cytisus aeolicus* Guss. ex Lindl.  
*Ononis maweana* Ball  
*Oxytropis deflexa* (Pallas) DC.  
 Lentibulariaceae  
*Pinguicula crystallina* Sibth. & Smith  
 Liliaceae  
*Androcymbium rechingeri* Greuter  
*Chionodoxa lochiai* Meikle  
*Muscari gussonei* (Parl.) Tod.  
*Scilla morrisii* Meikle  
 Orchidaceae  
*Ophrys kotschyi* Fleischm. & Soó  
 Papaveraceae  
*Rupicapnos africana* (Lam.) Pomel  
 Plumbaginaceae  
*Armeria rouyana* Daveau  
*Limonium paradoxum* Pugsley  
*Limonium recurvum* C.E. Salmon  
 Polygonaceae  
*Rheum rhaponticum* L.  
 Primulaceae  
*Primula appenina* Widmer  
*Primula egaliksensis* Wormsk.  
 Ranunculaceae  
*Aquilegia cazorlensis* Heywood  
*Aquilegia kitaibelii* Schott  
*Consolida samia* P.H. Davis  
*Delphinium caseyi* B.L. Burt  
*Ranunculus kykkoensis* Meikle  
*Ranunculus weyleri* Mares  
 Rubiaceae  
*Galium littorale* Guss.  
 Scrophulariaceae  
*Antirrhinum charidemi* Lange  
*Euphrasia marchesettii* Wettst. ex Marches.  
*Linaria algarviana* Chav.  
*Linaria ficalhoana* Rouy  
 Selaginaceae  
*Globularia stygia* Orph. ex Boiss.  
 Solanaceae  
*Atropa baetica* Willk.  
 Thymeliaceae  
*Daphne rodriguezii* Texidor

## Umbelliferae

- Angelica heterocarpa* Lloyd  
*Angelica palustris* (Besser) Hoffman  
*Bupleurum kakiskalae* Greuter  
*Ferula cypria* Post  
*Laserpitium longiradium* Boiss.  
*Oenanthe conioides* Lange  
Valerianaceae  
*Valeriana longiflora* Willk.  
Violaceae  
*Viola hispida* Lam.  
*Viola jaubertiana* Mares & Vigineix

## Annexe II

## ESPECES DE FAUNE STRICTEMENT PROTEGEES

## MAMMIFERES

## Insectivora

- Talpidae *Desmana pyrenaica*  
*(Galemys pyrenaicus)*  
toutes les espèces à  
l'exception de *Pipistrellus*  
*pipistrellus*

## Rodentia

- Sciuridae *Citellus citellus*  
Cricetidae *Cricetus cricetus*  
Hystricidae *Hystrix cristata*

## Carnivora

- Canidae *Canis lupus*  
*Alopex lagopus*  
toutes les espèces  
Ursidae *Lutreola (Mustela)*  
*lutreola*  
*Lutra lutra*  
*Gulo gulo*  
Felidae *Lynx pardina (pardellus)*  
*Panthera pardus*  
*Panthera tigris*  
Odobenidae *Odobenus rosmarus*  
Phocidae *Monachus monachus*

## Artiodactyla

- Bovidae *Capra aegagrus*  
*Rupicapra rupicapra*  
*ornata*  
*Ovibos moschatus*

## Odontoceti

- Delphinidae *Delphinus delphis*  
*Tursiops truncatus*  
*(tursio)*  
Phocaenidae *Phocaena phocaena*

## Mystacoceti

- Balaenopteridae *Sibbaldus (Balaenop-*  
*tera) musculus*  
*Megaptera novae-*  
*angliae (longimana,*  
*nodosa)*  
Balaenidae *Eubalaena glacialis*

*Balaena mysticetus*

## OISEAUX

## Gaviiformes

- Gaviidae toutes les espèces

## Podicipediformes

- Podicipedidae *Podiceps griseigena*  
*Podiceps auritus*  
*Podiceps nigricollis*  
*(caspicus)*  
*Podiceps ruficollis*

## Procellariiformes

- Nydratidae toutes les espèces  
Procellariidae *Puffinus puffinus*  
*Procellaria diomedea*

## Pelecaniformes

- Phalacrocoracidae *Phalacrocorax pyg-*  
*maeus*  
Pelecanidae toutes les espèces

## Ciconiiformes

- Ardeidae *Ardea purpurea*  
*Casmerodius albus*  
*(Egretta alba)*  
*Egretta garzetta*  
*Ardeola ralloides*  
*Bulbucus (Ardeola) ibis*  
*Nycticorax nycticorax*  
*Ixobrychus minutus*  
*Botaurus stellaris*  
Ciconiidae toutes les espèces  
Threskiornithidae toutes les espèces  
Phoenicopteridae *Phoenicopterus ruber*

## Anseriformes

- Anatidae *Cygnus cygnus*  
*Cygnus bewickii*  
*(columbianus)*  
*Anser erythropus*  
*Branta leucopsis*  
*Branta ruficollis*  
*Tadorna tadorna*  
*Tardona ferruginea*  
*Marmaronetta (Anas)*  
*angustirostris*  
*Somateria spectabilis*  
*Polysticta stelleri*  
*Histrionicus histrionicus*  
*Bucephala islandica*  
*Mergus albellus*  
*Oxyura leucocephala*

## Falconiformes

- toutes les espèces

## Gruiformes

- Turnicidae *Turnix sylvatica*  
Gruidae toutes les espèces  
Rallidae *Porzana porzana*  
*Porzana pusilla*  
*Porzana parva*  
*Crex crex*  
*Porphyrio porphyrio*  
*Fulica cristata*

Otitidae	toutes les espèces	Upopidae	<i>Upopa epos</i>
<b>Charadriiformes</b>		<b>Piciformes</b>	toutes les espèces
Charadriidae	<i>Hoplopterus spinosus</i> <i>Charadrius histicula</i> <i>Charadrius dubius</i> <i>Charadrius alexandrinus</i> <i>Charadrius leschenaulti</i> <i>Eudromias morinellus</i> <i>Arenaria interpres</i>	<b>Passeriformes</b>	
		Alaudidae	<i>Calandrella brachydactyla</i> <i>Calandrella rufescens</i> <i>Melanocorypha calandra</i> <i>Melanocorypha leucop- tera</i> <i>Melanocorypha yeltoni- ensis</i> <i>Galerida theklae</i> <i>Eremophila alpestris</i> toutes les espèces toutes les espèces toutes les espèces <i>Bombycilla garrulus</i> <i>Cinclus cinclus</i> <i>Troglodytes troglodytes</i> toutes les espèces
Scolopacidae	<i>Gallinago media</i> <i>Munmenius tenuirostris</i> <i>Tringa stagnatilis</i> <i>Tringa ochropus</i> <i>Tringa glareola</i> <i>Tringa hypoleucos</i> <i>Tringa cineria</i> <i>Calidris minuta</i> <i>Calidris temminckii</i> <i>Calidris maritima</i> <i>Calidris alpina</i> <i>Calidris ferruginea</i> <i>Calidris alba</i> <i>Limicola falcinellus</i>	Hirundinidae	<i>Saxicola rubetra</i> <i>Saxicola torquata</i> <i>Oenanthe oenanthe</i> <i>Oenanthe pleschanka</i> ( <i>leucomela</i> ) <i>Oenanthe hispanica</i> <i>Oenanthe isabellina</i> <i>Oenanthe leucura</i> <i>Cercotrichas galactotes</i> <i>Monticola saxatilis</i> <i>Monticola solitarius</i> <i>Phoenicurus ochruros</i> <i>Phoenicurus phoeni- curus</i> <i>Erithacus rubecula</i> <i>Luscinia megarhynchos</i> <i>Luscinia luscinia</i> <i>Luscinia (Cyanosylvia)</i> <i>svecica</i> <i>Tarsiger cyanurus</i> toutes les espèces toutes les espèces toutes les espèces <i>Panurus biarmicus</i> toutes les espèces toutes les espèces toutes les espèces <i>Emberiza citrinella</i> <i>Emberiza leucocephala</i> <i>Emberiza cirrus</i> <i>Emberiza cineracea</i> <i>Emberiza caesia</i> <i>Emberiza cia</i> <i>Emberiza schoenichus</i> <i>Emberiza melano- cephala</i> <i>Emberiza aureola</i> <i>Emberiza pusilla</i> <i>Emberiza rustica</i> <i>Plectrophenax nivalis</i> <i>Calcarius lapponicus</i>
		Motacillidae	
		Laniidae	
		Bombycillidae	
		Cinclidae	
		Troglodytidae	
		Prunellidae	
		Muscicapidae	
		Turdinae	
Recurvirostridae	toutes les espèces		
Phalaopodidae	toutes les espèces		
Burhinidae	<i>Burhinus oedicephalus</i>		
Glareolidae	toutes les espèces		
Laridae	<i>Pagophila eburnea</i> <i>Larus audouinii</i> <i>Larus melanocephalus</i> <i>Larus genei</i> <i>Larus minutus</i> <i>Larus (Xenia) sabini</i> <i>Chlidonias niger</i> <i>Chlidonias leucopterus</i> <i>Chlidonias hybrida</i> <i>Gelochelidon nilotica</i> <i>Hydroprogne caspia</i> <i>Sterna hirundo</i> <i>Sterna paradisaea</i> ( <i>macrura</i> ) <i>Sterna dougallii</i> <i>Sterna albifrons</i> <i>Sterna sandvicensis</i>		
<b>Columbiformes</b>		Sylviinae	
Pteroclididae	toutes les espèces	Regulinae	
		Muscicapinae	
<b>Cuculiformes</b>		Timaliinae	
Cuculidae	<i>Clamator glandarius</i>	Paridae	
<b>Strigiformes</b>	toutes les espèces	Sittidae	
<b>Caprimulgiformes</b>		Certhiidae	
Caprimulgidae	toutes les espèces	Emberizidae	
<b>Apodiformes</b>			
Apodidae	<i>Apus pallidus</i> <i>Apus melba</i> <i>Apus caffer</i>		
<b>Coraciiformes</b>			
Alcedinidae	<i>Alcedo atthis</i>		
Meropidae	<i>Merops apiaster</i>		
Coraciidae	<i>Coracias garrulus</i>		

Fringillidae	<i>Carduelis chloris</i> <i>Carduelis carduelis</i> <i>Carduelis spinus</i> <i>Carduelis flavirostris</i> <i>Carduelis cannabina</i> <i>Carduelis flammea</i> <i>Carduelis hornemanni</i> <i>Serinus citrinella</i> <i>Serinus serinus</i> <i>Loxia curvirostris</i> <i>Loxia pityopsittacus</i> <i>Loxia leucoptera</i> <i>Pinicola enucleator</i> <i>Carpodacus erythrurus</i> <i>Rhodopechys githaginea</i> <i>Coccothraustes cocco-</i> <i>thraustes</i>		
Ploceidae	<i>Petronia petronia</i> <i>Montrifringilla nivalis</i>		
Sturnidae	<i>Sturnus unicolor</i> <i>Sturnus roseus</i>		
Oriolidae	<i>Oriolus oriolus</i>		
Corvidae	<i>Perisoreus infaustus</i> <i>Cyanopica cyanus</i> <i>Nucifraga caryocatactes</i> <i>Pyrrhocorax pyrrhocorax</i> <i>Pyrrhocorax graculus</i>		
<b>REPTILES</b>			
<b>Testudines</b>			
Testudinidae	<i>Testudo hermanni</i> <i>Testudo graeca</i> <i>Testudo marginata</i>		
Emudidae	<i>Emys orbicularis</i> <i>Mauremys caspica</i>		
Dermochelyidae	<i>Dermochelys coriacea</i>		
Cheloniidae	<i>Caretta caretta</i> <i>Lepidochelys kempii</i> <i>Chelonia mydas</i> <i>Eretmochelys imbricata</i>		
<b>Sauria</b>			
Gekkonidae	<i>Cyrtodactylus kotschy</i>		
Chamaeleontidae	<i>Chamaeleo chamaeleon</i>		
Laceridae	<i>Algyroides marchi</i> <i>Lacerta lepida</i> <i>Lacerta parva</i> <i>Lacerta simonyi</i> <i>Lacerta princeps</i> <i>Lacerta viridis</i> <i>Podarcis muralis</i> <i>Podarcis lilfordi</i> <i>Podarcis sicula</i> <i>Podarcis filfolensis</i>		
Scincidae	<i>Ablepharus kitaibelii</i>		
<b>Ophidia</b>			
Colubridae	<i>Coluber hippocrepis</i> <i>Elaphe situla</i>		
		Viperidae	<i>Elaphe quatuorlineata</i> <i>Elaphe longissima</i> <i>Coronella austriaca</i> <i>Vipera ursinii</i> <i>Vipera latasti</i> <i>Vipera ammodytes</i> <i>Vipera xanthina</i> <i>Vipera lebetina</i> <i>Vipera kaznakovi</i>
		AMPHIBIENS	
		Caudata	
		Salamandridae	<i>Salamandra (Mertensi- ella) luschani</i> <i>Salamandrina terdigi- tata</i> <i>Chioglossa lusitanica</i> <i>Triturus cristatus</i> <i>Proteus anguinus</i>
		Proteidae	
		Anura	
		Discoglossidae	<i>Bombina variegata</i> <i>Bombina bombina</i> <i>Alytes obstetricans</i> <i>Alytes cisternasii</i>
		Pelobatidae	<i>Pelobates cultripes</i> <i>Pelobates fuscus</i>
		Bufonidae	<i>Bufo calamita</i> <i>Bufo viridis</i>
		Hylidae	<i>Hyla arborea</i>
		Ranidae	<i>Rana arvalis</i> <i>Rana dalmatina</i> <i>Rana latastei</i>
		<b>Annexe III</b>	
		ESPECES DE FAUNE PROTEGEES	
		MAMMIFERES	
		<b>Insectivora</b>	
		Erinacidae	<i>Erinaceus europaeus</i>
		Soricidae	toutes les espèces
		<b>Microchiroptera</b>	
		Vespertilionidae	<i>Pipistrellus pipistrellus</i>
		<b>Duplicidentata</b>	
		Leporidae	<i>Lepus timidus</i> <i>Lepus capensis (euro- paeus)</i>
		<b>Rodentia</b>	
		Sciuridae	<i>Sciurus vulgaris</i> <i>Marmota marmota</i> <i>Castor fiber</i>
		Castoridae	toutes les espèces
		Gliridae	<i>Microtus ratticeps</i> <i>(oeconomus)</i>
		Microtidae	

	<i>Microtus nivalis</i> ( <i>lebrunii</i> )
Cetacea	toutes les espèces mentionnées à l'Annexe II
Carnivora	
Mustelidae	<i>Meles meles</i> <i>Mustela erminea</i> <i>Mustela nivalis</i> <i>Putorius (Mustela)</i> <i>putorius</i> <i>Martes martes</i> <i>Martes foina</i>
Viverridae	toutes les espèces
Felidae	<i>Felis catus (silvestris)</i> <i>Lynx lynx</i>
Phocidae	<i>Phoca vitulina</i> <i>Pusa (Phoca) hispida</i> <i>Pagophilus groenlandicus (Phoca groenlandica)</i> *
	<i>Erignathus barbatus</i> <i>Halichoerus grypus</i> <i>Cystophora cristata</i>
Artiodactyla	
Suidae	<i>Sus scrofa meridionalis</i>
Cervidae	toutes les espèces
Bovidae	<i>Ovis aries (musimon, ammon)</i> <i>Capra ibex</i> <i>Capra pyrenaica</i> <i>Rupicapra rupicapra</i>
OISEAUX	Toutes les espèces non incluses dans l'Annexe II à l'exception de: <i>Larus marinus</i> <i>Larus fuscus</i> <i>Larus argentatus</i> <i>Columba palumbus</i> <i>Passer domesticus</i> <i>Sturnus vulgaris</i> <i>Garrulus glandarius</i> <i>Pica pica</i> <i>Corvus monedula</i> <i>Corvus frugilegus</i> <i>Corvus corone (corone et cornix)</i>
REPTILES	Toutes les espèces non incluses dans l'Annexe II
AMPHIBIENS	Toutes les espèces non incluses dans l'Annexe II

## Annexe IV

## MOYENS ET METHODES DE CHASSE ET AUTRES FORMES D'EXPLOITATION INTERDITS

## MAMMIFERES

Collets  
 Animaux vivants utilisés comme appelants aveuglés ou mutilés  
 Enregistreurs  
 Appareils électriques capables de tuer ou d'assommer  
 Sources lumineuses artificielles  
 Miroirs et autres objets aveuglants  
 Dispositifs pour éclairer les cibles  
 Dispositifs de visée comportant un convertisseur d'image ou un amplificateur d'image électronique pour tir de nuit  
 Explosifs<sup>1</sup>  
 Filets<sup>2</sup>  
 Pièges-trappes<sup>2</sup>  
 Poison et appâts empoisonnés ou tranquillisants  
 Gazage et enfumage  
 Armes semi-automatiques ou automatiques dont le chargeur peut contenir plus de deux cartouches  
 Avions  
 Véhicules automobiles en déplacement

1. Excepté pour la chasse aux baleines.

2. Si appliqué pour la capture ou la mise à mort massive ou non sélective.

## OISEAUX

Collets<sup>1</sup>  
 Gluaux  
 Hameçons  
 Oiseaux vivants utilisés comme appelants aveuglés ou mutilés  
 Enregistreurs  
 Appareils électriques capables de tuer ou d'assommer  
 Sources lumineuses artificielles  
 Miroirs et autres objets aveuglants  
 Dispositifs pour éclairer les cibles  
 Dispositifs de visée comportant un convertisseur d'image ou un amplificateur d'image électronique pour tir de nuit  
 Explosifs  
 Filets  
 Pièges-trappes  
 Poison et appâts empoisonnés ou tranquillisants  
 Armes semi-automatiques ou automatiques dont le chargeur peut contenir plus de deux cartouches  
 Avions  
 Véhicules automobiles en déplacement

1. Excepté *Lagopus* nord de latitude 58° N.



## CONVENTION SUR LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE TRANSFRONTIERE A LONGUE DISTANCE [78]

Genève, le 13 décembre 1979

Les Parties à la présente Convention,

Résolues à promouvoir les relations et la coopération en matière de protection de l'environnement,

Conscientes de l'importance des activités de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe en ce qui concerne le renforcement de ces relations et de cette coopération en particulier dans le domaine de la pollution atmosphérique, y compris le transport à longue distance des polluants atmosphériques,

Reconnaissant la contribution de la Commission économique pour l'Europe à l'application multilatérale des dispositions pertinentes de l'Acte final de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe,

Tenant compte de l'appel contenu dans le chapitre de l'Acte final de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe relatif à l'environnement, à la coopération en vue de combattre la pollution de l'air et les effets de cette pollution, notamment le transport de polluants atmosphériques à longue distance, et à l'élaboration, par la voie de la coopération internationale, d'un vaste programme de surveillance et d'évaluation du transport à longue distance des polluants de l'air, en commençant par le dioxyde de soufre, puis en passant éventuellement à d'autres polluants,

Considérant les dispositions appropriées de la Déclaration de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement, et en particulier le principe 21, lequel exprime la conviction commune que, conformément à la Charte des Nations Unies et aux principes du droit international, les Etats ont le droit souverain d'exploiter leurs propres ressources selon leurs propres politiques d'environnement et ont le devoir de faire en sorte que les activités exercées dans les limites de leur juridiction et sous leur contrôle ne causent pas de dommage à l'environnement dans d'autres Etats ou dans des régions ne relevant d'aucune juridiction nationale,

Reconnaissant la possibilité que la pollution de l'air, y compris la pollution atmosphérique transfrontière, provoque à court ou à long terme des effets dommageables,

Craignant que l'augmentation prévue du niveau des émissions de polluants atmosphériques dans la région ne puisse accroître ces effets dommageables,

Reconnaissant la nécessité d'étudier les incidences du transport des polluants atmosphériques à longue distance et de chercher des solutions aux problèmes identifiés,

Affirmant leur résolution de renforcer la coopération internationale active pour élaborer les politiques nationales nécessaires et, par des

échanges d'informations, des consultations et des activités de recherche et de surveillance, de coordonner les mesures prises par les pays pour combattre la pollution de l'air, y compris la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance,

Sont convenues de ce qui suit:

### DEFINITIONS

#### Article 1

Aux fins de la présente Convention:

a) l'expression "pollution atmosphérique" désigne l'introduction dans l'atmosphère par l'homme, directement ou indirectement, de substances ou d'énergie ayant une action nocive de nature à mettre en danger la santé de l'homme, à endommager les ressources biologiques et les écosystèmes, à détériorer les biens matériels, et à porter atteinte ou nuire aux valeurs d'agrément et aux autres utilisations légitimes de l'environnement, l'expression "polluants atmosphériques" étant entendu dans le même sens;

b) l'expression "pollution atmosphérique transfrontière à longue distance" désigne la pollution atmosphérique dont la source physique est comprise totalement ou en partie dans une zone soumise à la juridiction nationale d'un Etat et qui exerce des effets dommageables dans une zone soumise à la juridiction d'un autre Etat à une distance telle qu'il n'est généralement pas possible de distinguer les apports des sources individuelles ou groupes de sources d'émission.

### PRINCIPES FONDAMENTAUX

#### Article 2

Les Parties Contractantes, tenant dûment compte des faits et des problèmes en cause, sont déterminées à protéger l'homme et son environnement contre la pollution atmosphérique et s'efforcent de limiter et, autant que possible, de réduire graduellement et de prévenir la pollution atmosphérique, y compris la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance.

#### Article 3

Dans le cadre de la présente Convention, les Parties Contractantes élaboreront sans trop tarder, au moyen d'échanges d'informations, de consultations et d'activités de recherche et de surveillance, des politiques et stratégies qui leur serviront à combattre les rejets de polluants atmosphériques, compte tenu des efforts déjà entrepris aux niveaux national et international.

#### Article 4

Les Parties Contractantes échangeront des informations et procéderont à des tours d'horizon sur leurs politiques, leurs activités scientifiques et les mesures techniques ayant pour objet de combattre dans toute la mesure du possible les rejets de polluants atmosphériques qui peuvent avoir des effets dommageables, et ainsi de réduire la pollution atmosphérique, y compris la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance.

**Article 5**

Des consultations seront tenues à bref délai, sur demande, entre, d'une part, la ou les Parties Contractantes effectivement affectées par la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance ou qui sont exposées à un risque significatif d'une telle pollution et, d'autre part, la ou les Parties Contractantes sur le territoire et dans la juridiction desquelles un apport substantiel à la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance est créé ou pourrait être créé du fait d'activités qui y sont menées ou envisagées.

**GESTION DE LA QUALITE DE L'AIR****Article 6**

Compte tenu des articles 2 à 5, des recherches en cours, des échanges d'informations et des activités de surveillance et de leurs résultats, du coût et de l'efficacité des mesures correctives prises localement et d'autres mesures, et pour combattre la pollution atmosphérique, en particulier celle qui provient d'installations nouvelles ou transformées, chaque Partie Contractante s'engage à élaborer les meilleures politiques et stratégies, y compris des systèmes de gestion de la qualité de l'air et, dans le cadre de ces systèmes, des mesures de contrôle qui soient compatibles avec un développement équilibré, en recourant notamment à la meilleure technologie disponible et économiquement applicable et à des techniques produisant peu ou pas de déchets.

**RECHERCHE-DEVELOPPEMENT****Article 7**

Les Parties Contractantes, suivant leurs besoins, entreprendront des activités concertées de recherche et/ou de développement dans les domaines suivants:

- a) techniques existantes et proposées de réduction des émissions de composés sulfureux et des principaux autres polluants atmosphériques, y compris la faisabilité technique et la rentabilité de ces techniques et leurs répercussions sur l'environnement;
- b) techniques d'instrumentation et autres techniques permettant de surveiller et mesurer les taux d'émissions et les concentrations ambiantes de polluants atmosphériques;
- c) modèles améliorés pour mieux comprendre le transport de polluants atmosphériques transfrontière à longue distance;
- d) effets des composés sulfureux et des principaux autres polluants atmosphériques sur la santé de l'homme et l'environnement, y compris l'agriculture, la sylviculture, les matériaux, les écosystèmes aquatiques et autres et la visibilité, en vue d'établir sur un fondement scientifique la détermination de relations dose/effet aux fins de la protection de l'environnement;
- e) évaluation économique, sociale et écologique d'autres mesures permettant d'atteindre les objectifs relatifs à l'environnement, y compris la réduction de la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance;

- f) élaboration de programmes d'enseignement et de formation concernant la pollution de l'environnement par les composés sulfureux et les principaux autres polluants atmosphériques.

**ECHANGES D'INFORMATIONS****Article 8**

Les Parties Contractantes échangeront, dans le cadre de l'Organe exécutif visé à l'article 10 ou bilatéralement, et dans leur intérêt commun, des informations:

- a) sur les données relatives à l'émission, selon une périodicité à convenir, de polluants atmosphériques convenus, en commençant par le dioxyde de soufre, à partir de grilles territoriales de dimensions convenues, ou sur les flux de polluants atmosphériques convenus, en commençant par le dioxyde de soufre, qui traversent les frontières des Etats, à des distances et selon une périodicité à convenir;
- b) sur les principaux changements survenus dans les politiques nationales et dans le développement industriel en général, et leurs effets possibles, qui seraient de nature à provoquer des modifications importantes de la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance;
- c) sur les techniques de réduction de la pollution atmosphérique agissant sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance;
- d) sur le coût prévue de la lutte à l'échelon des pays contre les émissions de composés sulfureux et des autres principaux polluants atmosphériques;
- e) sur les données météorologiques et physico-chimiques relatives aux phénomènes survenant pendant le transport des polluants;
- f) sur les données physico-chimiques et biologiques relatives aux effets de la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance et sur l'étendue des dommages qui, d'après ces données, sont imputables à la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance;
- g) sur les politiques et stratégies nationales, sous-régionales et régionales de lutte contre les composés sulfureux et les principaux autres polluants atmosphériques.

**MISE EN OEUVRE ET ELARGISSEMENT DU PROGRAMME CONCERTÉ DE SURVEILLANCE CONTINUE ET D'EVALUATION DU TRANSPORT A LONGUE DISTANCE DES POLLUANTS ATMOSPHERIQUES EN EUROPE**

**Article 9**

Les Parties Contractantes soulignent la nécessité de mettre en oeuvre le "Programme concerté de surveillance et d'évaluation du transport à longue distance des polluants atmosphériques en Europe" (ci-après dénommé EMEP) existant et, s'agissant de l'élargissement de ce programme, conviennent de mettre l'accent sur:

- a) l'intérêt pour elles de participer et de donner plein effet à l'EMEP qui, dans une première étape, est axé sur la surveillance continue du dioxyde de soufre et des substances apparentées;

b) la nécessité d'utiliser, chaque fois que c'est possible, des méthodes de surveillance comparables ou normalisées;

c) l'intérêt d'établir le programme de surveillance continue dans le cadre de programmes tant nationaux qu'internationaux. L'établissement de stations de surveillance continue et la collecte de données relèveront de la juridiction des pays où sont situées ces stations;

d) l'intérêt d'établir un cadre de programme concerté de surveillance continue de l'environnement qui soit fondé sur les programmes nationaux, sous-régionaux, régionaux et les autres programmes internationaux actuels et futurs et qui en tienne compte;

e) la nécessité d'échanger des données sur les émissions, selon une périodicité à convenir, de polluants atmosphériques convenus (en commençant par le dioxyde de soufre) à partir de grilles territoriales de dimensions convenues, ou sur les flux de polluants atmosphériques convenus (en commençant par le dioxyde de soufre) qui traversent les frontières des Etats, à des distances et selon une périodicité à convenir. La méthode, y compris le modèle, employée pour déterminer les flux, ainsi que la méthode, y compris le modèle, employée pour déterminer l'existence du transport de polluants atmosphériques, d'après les émissions par grille territoriale, seront rendus disponibles et passés en revue périodiquement aux fins d'amélioration;

f) leur intention de poursuivre l'échange et la mise à jour périodique des données nationales sur les émissions totales de polluants atmosphériques convenus, en commençant par le dioxyde de soufre;

g) la nécessité de fournir des données météorologiques et physico-chimiques relatives aux phénomènes survenant pendant le transport;

h) la nécessité d'assurer la surveillance continue des composés chimiques dans d'autres milieux tels que l'eau, le sol et la végétation, et de mettre en oeuvre un programme de surveillance analogue pour enregistrer les effets sur la santé et l'environnement;

i) l'intérêt d'élargir les réseaux nationaux de l'EMEP pour les rendre opérationnels à des fins de lutte et de surveillance.

#### ORGANE EXECUTIF

##### Article 10

1. Les représentants des Parties Contractantes constitueront, dans le cadre des Conseillers des gouvernements des pays de la CEE pour les problèmes de l'environnement, l'organe exécutif de la présente Convention et se réuniront au moins une fois par an en cette qualité.

2. L'Organe exécutif:

a) passera en revue la mise en oeuvre de la présente Convention;

b) constituera, selon qu'il conviendra, des groupes de travail pour étudier des questions liées à la mise en oeuvre et au développement de la présente Convention, et à cette fin pour pré-

parer les études et la documentation nécessaires et pour lui soumettre des recommandations;

c) exercera toutes autres fonctions qui pourraient être nécessaires en vertu des dispositions de la présente Convention.

3. L'Organe exécutif utilisera les services de l'organe directeur de l'EMEP pour que ce dernier participe pleinement aux activités de la présente Convention, en particulier en ce qui concerne la collecte de données et la coopération scientifique.

4. Dans l'exercice de ses fonctions, l'Organe exécutif utilisera aussi, quand il le jugera utile, les informations fournies par d'autres organisations internationales compétentes.

#### SECRETARIAT

##### Article 11

Le Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Europe assurera, pour le compte de l'Organe exécutif, les fonctions de secrétariat suivantes:

a) convocation et préparation des réunions de l'Organe exécutif;

b) transmission aux Parties Contractantes des rapports et autres informations reçus en application des dispositions de la présente Convention;

c) toutes autres fonctions qui pourraient lui être confiées par l'Organe exécutif.

#### AMENDEMENTS A LA CONVENTION

##### Article 12

1. Toute Partie Contractante est habilitée à proposer des amendements à la présente Convention.

2. Le texte des amendements proposés sera soumis par écrit au Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Europe qui le communiquera à toutes les Parties Contractantes. L'Organe exécutif examinera les amendements proposés à sa réunion annuelle suivante, pour autant que ces propositions aient été communiquées aux Parties Contractantes par le Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Europe au moins quatre-vingt-dix jours à l'avance.

3. Un amendement à la présente Convention devra être adopté par consensus des représentants des Parties Contractantes, et entrera en vigueur pour les Parties Contractantes qui l'auront accepté le quatre-vingt-dixième jour à compter de la date à laquelle les deux tiers des Parties Contractantes auront déposé leur instrument d'acceptation auprès du dépositaire. Par la suite, l'amendement entrera en vigueur pour toute autre Partie Contractante le quatre-vingt-dixième jour à compter de la date à laquelle ladite Partie Contractante aura déposé son instrument d'acceptation de l'amendement.

#### REGLEMENT DES DIFFERENDS

##### Article 13

Si un différend vient à surgir entre deux ou

plusieurs Parties Contractantes à la présente Convention quant à l'interprétation ou à l'application de la Convention, lesdites Parties rechercheront une solution par la négociation ou par toute autre méthode de règlement des différends qui leur soit acceptable.

#### SIGNATURE

##### Article 14

1. La présente Convention sera ouverte à la signature des Etats membres de la Commission économique pour l'Europe, des Etats jouissant du statut consultatif auprès de la Commission économique pour l'Europe en vertu du paragraphe 8 de la résolution 36 (IV) du 28 mars 1947 du Conseil économique et social et des organisations d'intégration économique régionale constituées par des Etats souverains membres de la Commission économique pour l'Europe et ayant compétence pour négocier, conclure et appliquer des accords internationaux dans les matières couvertes par la présente Convention, à l'Office des Nations Unies à Genève, du 13 au 16 novembre 1979, à l'occasion de la Réunion à haut niveau, dans le cadre de la Commission économique pour l'Europe, sur la protection de l'environnement.

2. S'agissant de questions qui relèvent de leur compétence, ces organisations d'intégration économique régionale pourront, en leur nom propre, exercer les droits et s'acquitter des responsabilités que la présente Convention confère à leurs Etats membres. En pareil cas, les Etats membres de ces organisations ne seront pas habilités à exercer ces droits individuellement.

#### RATIFICATION, ACCEPTATION, APPROBATION ET ADHESION

##### Article 15

1. La présente Convention sera soumise à ratification, acceptation ou approbation.

2. La présente Convention sera ouverte à l'adhésion, à compter du 17 novembre 1979, des Etats et organisations visés au paragraphe 1 de l'article 14.

3. Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui remplira les fonctions de dépositaire.

#### ENTREE EN VIGUEUR

##### Article 16

1. La présente Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour à compter de la date de dépôt du vingt-quatrième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

2. Pour chacune des Parties Contractantes qui ratifie, accepte ou approuve la présente Convention ou y adhère après le dépôt du vingt-quatrième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour à compter de la date du dépôt par ladite Partie Contractante de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

#### RETRAIT

##### Article 17

A tout moment après cinq années à compter de la date à laquelle la présente Convention sera entrée en vigueur à l'égard d'une Partie Contractante, ladite Partie Contractante pourra se retirer de la Convention par notification écrite adressée au dépositaire. Ce retrait prendra effet le quatre-vingt-dixième jour à compter de la date de réception de la notification par le dépositaire.

#### TEXTES AUTHENTIQUES

##### Article 18

L'original de la présente Convention, dont les textes anglais, français et russe sont également authentiques, sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

En foi de quoi les soussignés, à ce dûment autorisés, ont signé la présente Convention.

# Index

- Accident  
  *Voir* Information—situations critiques; Pollution de la mer—accident; Situation critique
- Accident nucléaire 149, 162, 170, 249
- Afrique 53, 115, 158, 199, 237
- Agence européenne pour l'énergie nucléaire 149
- Agence internationale de l'énergie 452
- Agence internationale de l'énergie atomique 175
- Air 177, 413, 499, 536
- Amazonie 512
- Amérique 60, 133, 482
- Animal  
  Transport international 209  
  *Voir aussi* Baleine; Faune sauvage; Ours blanc; Phoque
- Antarctique 140, 269
- Arme nucléaire 177, 244
- Arme bactériologique 266
- Armes de destruction massive 244
- Asie 107, 182
- Atlantique 194
- Atlantique du Nord-Est 126, 262, 446
- Atlantique Nord 187
- Atlantique Sud-Est 219
- Autochtones 54, 203, 412, 478, 480, 514
- Baleine 63
- Belts 313
- BENELUX 234
- Benzène 246
- Bruit 413, 499
- Comité international/Commission internationale (généralités) 84, 201, 264, 448, 494, 527
- Comité intergouvernemental de la protection du patrimoine culturel et naturel 275
- Comité phyto-sanitaire pour la région de l'Asie du Sud-Est et du Pacifique 107
- Comité Scientifique pour la Recherche Antarctique du Conseil International des Unions Scientifiques 269
- Commission de lutte contre le criquet pèlerin au Proche-Orient 190
- Commission de lutte contre le criquet pèlerin dans la partie orientale de l'aire de répartition de cet acridien en Asie du Sud-Ouest 182
- Commission de lutte contre le criquet pèlerin en Afrique du Nord-Ouest 237
- Commission des pêcheries de l'Atlantique du Nord-Est 126
- Commission du fleuve Niger 179
- Commission du Pacifique Sud 481
- Commission du phoque à fourrure du Pacifique Nord 477
- Commission économique des Nations Unies pour l'Europe 538
- Commission interafricaine phyto-sanitaire 104
- Commission interaméricaine du thon tropical 66
- Commission internationale de la chasse à la baleine 63
- Commission internationale des pêcheries de la mer Baltique 313
- Commission internationale des pêcheries du Pacifique Nord 86
- Commission internationale des pêches pour l'Atlantique Sud-Est 219
- Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique 194
- Commission internationale pour la protection de la Moselle contre la pollution 156
- Commission internationale pour la protection du Rhin contre la pollution 167, 485
- Commission mixte pour la coopération pour la pêche en mer 161
- Commission mixte pour la pêche dans la mer Noire 131
- Commission mixte pour la pêche dans le Danube 113
- Commission pour la protection du milieu marin de la mer Baltique 416
- Communauté économique européenne 449, 470, 485, 487, 539
- Conseil de coopération amazonienne 514
- Conseil de l'Europe 207, 209, 214, 525
- Conseil général des pêches pour la Méditerranée 69
- Conseil international pour l'exploration de la mer 187, 314
- Consultation 203, 212, 224, 244, 267, 270, 281, 413, 447, 458, 479, 481, 537
- Crabe 84
- Crevette 84
- Criquet migrateur 158
- Criquet pèlerin 182, 190, 237
- Crustacés 84
- Danger de pollution  
  *Voir* Pollution—situation critique
- Danube 112
- Déchet  
  *Voir* Ordures de navires; Pollution de la mer—immersion de déchets
- Déchet radio-actif 121, 141, 150, 170, 283, 451
- Détargent 207
- Développement 203, 512, 526
- Domage à l'environnement 413, 420, 467, 491, 504  
  *Voir aussi* Accident nucléaire; Pollution de la mer—hydrocarbures; Responsabilité; Responsabilité civile
- Eau  
  Conservation 178, 199, 200, 201  
  Gestion internationale 178, 201, 513  
  *Voir aussi* Commission internationale ...
- Eau souterraine 201
- Eaux usées 379, 430
- Education en matière de conservation 202, 279
- Energie 452
- Energie nucléaire 149, 162, 170  
  *Voir aussi* Explosion nucléaire
- Espace extra-atmosphérique 177

- Etat tiers 87, 108, 150, 162, 293, 412, 448
- Explosion nucléaire 141, 177
- F.A.O.  
*Voir* Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture
- Faune sauvage 53, 60, 142, 199, 200, 202, 234, 269, 274, 410, 412, 480, 485, 513, 516, 525
- Commerce international 55, 62, 202, 235, 287, 412
- Espèces menacées d'extinction 287, 480, 517, 526
- Mesures de protection 54, 61, 235, 269, 410, 525
- Voir aussi* Animal—transport international; Migrateurs; Oiseaux; Ours blanc; Phoques; Sauvagine; etc.
- Fleuve  
*Voir* Eau; Pollution—fleuves; Pollution de la mer—pollution tellurique
- Flore sauvage 53, 60, 79, 142, 199, 201, 274, 287, 480, 485, 513, 325
- Espèces menacées de disparition 287, 480, 525
- Voir aussi* Plantes; Végétaux; Zones humides
- Fonds international d'indemnisation des dommages dus à la pollution par les hydrocarbures 252
- Forêts 133, 200, 201
- “Golfs” 328, 386
- Grands Lacs d'Amérique du Nord 91
- Guerre 95
- Habitat  
*Voir* Faune sauvage; Flore sauvage
- Haute mer 118, 122, 162, 177, 420, 478
- Fond 244, 417, 418
- Intervention en cas d'accident entraînant une pollution 223, 410
- Ressources biologiques 118, 122
- Surveillance internationale 197
- Voir aussi* Mer; Pollution de la mer
- Homard 84
- Hostilités 95
- Hydrocarbure  
*Voir* Benzène; Pollution de la mer—hydrocarbures; Substances nocives
- Indigènes
- Voir* Autochtones
- Information  
Diffusion 67, 129, 217, 444, 448, 474, 510, 526
- Législations nationales 56, 144, 319, 509
- Organisation nationale compétente en matière de lutte contre la pollution 217, 444, 474, 510
- Situations critiques 217, 286, 318, 319, 322, 443, 445, 475, 487, 504, 511
- Transmission et échange 76, 105, 112, 131, 142, 144, 161, 182, 190, 196, 237, 267, 270, 447, 474, 536, 537
- Voir aussi* Pollution trans-frontière—devoir d'information; Traité—information sur la mise en oeuvre
- Insectes 105  
*Voir aussi* Criquet migrateur; Criquet pèlerin; Plantes
- Institut latino-américain de recherche et de formation professionnelle forestières 133
- Langoustine 84
- Matière nucléaire 249
- Méditerranée  
Pêche 69
- Pollution 286, 328, 386, 466
- Protection des plantes 75
- Mer  
Dénucléarisation du fond 244
- Ressources biologiques 116, 122, 187, 219, 313
- Voir aussi* Haute mer; Pêcheries; Pollution de la mer
- Mer Baltique 313, 328, 357, 386, 416
- Mer du Nord 216
- Mer Méditerranée  
*Voir* Méditerranée
- Mer Noire 131, 328, 357, 385
- Mer Rouge 328, 386
- Migrateurs 61, 74, 516, 526
- Modification de l'environnement 496
- Monument 274, 482
- Monument naturel 60, 274
- Moselle 161
- Navire  
Etat du pavillon 63, 88, 93, 118, 264, 317, 418, 473, 478
- Police 88, 93, 118, 264, 478
- Voir aussi* Eaux usées; Ordures des navires; Pollution de la mer—navires; Port—navire étranger
- Navire de plaisance 418
- Navire d'Etat 91, 264, 317, 417, 473, 505
- Navire nucléaire 249
- Nature 53, 60, 199, 480
- Niger 178
- Non-discrimination 154, 167, 174, 413
- Nucléaire  
*Voir* Accident nucléaire; Arme nucléaire; Energie nucléaire; Explosion nucléaire; Matière nucléaire
- Oiseaux 61, 74, 235, 241
- Commerce 74, 235
- Pollution 75
- Protection 74, 235
- Voir aussi* Faune sauvage; Migrateurs
- Ordures des navires 386, 418, 431
- Organisation de coopération et de développement économique 149, 452
- Organisation de l'unité africaine 199, 203, 204
- Organisation des Etats américains 484
- Organisation des Nations Unies 95, 249, 266, 497
- Voir aussi* Programme des Nations Unies pour l'environnement
- Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture 69, 76, 80, 82, 107, 133, 182, 190, 197, 222, 237
- Organisation européenne et méditerranéenne pour la protection des plantes 75
- Organisation internationale contre le criquet migrateur africain 158
- Organisation internationale du travail 147, 246, 499
- Organisation maritime consultative internationale 91, 101, 224, 388, 423
- Organisation régionale pour la protection de l'environnement marin 505
- Ours blanc 412
- Pacifique 107
- Pacifique Nord 85, 476
- Pacifique Sud 480
- Parc national 53, 60, 480
- Voir aussi* Réserve naturelle
- Patrimoine archéologique 214, 274, 482, 514
- Patrimoine mondial, culturel et naturel 274
- Pêche 161, 219
- Voir aussi* Danube
- Pêcheries 69, 84, 85, 112, 122, 126, 131, 313

- Voir aussi* Crustacés; Thonidés;  
Thon tropical
- Peuple indigène  
*Voir* Autochtones
- Phoques 269, 476
- Plantes 76, 79, 104, 144  
*Voir aussi* Flore sauvage;  
Végétaux
- Plateau continental 116, 414
- Pollution  
Généralités 75, 201, 262, 283,  
413, 416, 446, 466, 503, 536  
Air 177, 413, 499, 536  
Fleuves 112, 156, 167, 180,  
413, 485  
Programme d'action contre la  
pollution 446, 486, 537  
Situation critique 216, 263,  
286, 410  
Surveillance 217, 264, 443,  
448, 537  
*Voir aussi* Air; Bruit; Déchets;  
Détergent; Hydrocarbures;  
Ordures des navires
- Pollution de la mer  
Accident 223, 286, 318, 322,  
410, 443, 445, 448, 504,  
508  
Aéronefs 264, 416, 466, 472,  
503  
Exploration et exploitation du  
fond de la mer et son sous-sol  
418, 424, 467, 491, 504  
Hydrocarbures 91, 101, 121,  
216, 223, 228, 251, 283, 286,  
316, 324, 389, 417, 418, 423,  
432, 443, 473, 491, 508  
Immersion de déchets 121,  
262, 280, 416, 418, 442, 466,  
472, 503  
Navires 91, 262, 316, 416, 418,  
423, 467, 503  
Pollution tellurique 413, 416,  
422, 446, 467, 504  
Situation critique 216, 263,  
286, 410, 467, 504, 508  
Surveillance 217, 264, 443,  
448, 467, 473.
- Pollution transfrontière 413, 536  
Accident nucléaire 153, 162,  
174  
Consultation préalable 181,  
411, 537  
Devoir d'information 164, 180,  
413  
Égalité d'accès 413
- Juridiction compétente 153,  
174, 231, 413, 494  
Non-discrimination 154, 167,  
174, 413
- Port  
Navire étranger 264, 282, 317,  
318, 418, 473, 478
- Programme  
*Voir* Énergie; Pollution—pro-  
gramme d'action contre la  
pollution; Pollution de la  
mer—surveillance; Recher-  
che scientifique—programme
- Programme des Nations Unies  
pour l'environnement 466,  
520, 524
- Radiation ionisante 147, 413  
*Voir aussi* Accident nucléaire;  
Déchet nucléaire; Énergie  
nucléaire
- Recherche scientifique 55, 61,  
87, 112, 113, 116, 123, 129,  
133, 142, 156, 187, 202, 219,  
243, 283, 419, 447, 467, 480,  
504, 537  
Coordination 71, 76, 84, 183,  
314, 476, 480  
Organisation internationale  
dirigeant des recherches 66,  
158, 195, 219, 294  
Programme 263, 294, 412,  
444, 467, 513, 537
- Récif de la Grande Barrière 100
- Règlement de différends 73, 81,  
94, 108, 123, 142, 154, 157,  
165, 175, 179, 186, 193, 203,  
212, 224, 226, 240, 297, 319,  
323, 420, 449, 451, 469, 471,  
483, 487, 488, 507, 521, 529,  
538
- Rendement maximal constant  
67, 85, 122, 194, 476
- Réserve naturelle 53, 60, 200,  
202, 242, 480  
*Voir aussi* Parc naturel; Zones  
humides
- Responsabilité 283, 420, 504  
Responsabilité civile 149, 162,  
170, 228, 249, 251, 491
- Ressources naturelles 199, 480,  
512  
*Voir aussi* Eau; Faune sauvage;  
Flore sauvage; Forêt; Mer—  
ressources biologiques; Sol
- Rhin 167, 485
- Sauvagine 241
- Situation critique 216, 263, 318,  
319, 322, 443, 445, 487, 504
- Sol 199, 200
- Substance nocive 263, 283, 287,  
316, 322, 329, 357, 378, 410,  
417, 421, 425, 430, 433, 443,  
445, 446, 450, 474, 485, 489,  
508
- Thonidés 194
- Thon tropical 66
- Traité international  
Amendement: *Voir* Traité—  
mise à jour  
Information sur la mise en  
oeuvre 56, 65, 94, 129, 147,  
182, 190, 196, 203, 246, 279,  
293, 319, 330, 448, 499, 507,  
517, 527  
Infraction à un traité 65, 88,  
92, 114, 264, 280, 292, 314,  
317, 318, 423  
Mise à jour 59, 64, 71, 88, 94,  
108, 271, 284, 295, 296, 320,  
420, 449, 468, 506, 521, 528  
Mise en oeuvre 61, 64, 67, 79,  
88, 92, 105, 112, 114, 129,  
144, 147, 221, 235, 248, 263,  
267, 269, 282, 292, 314, 417,  
418, 448, 463, 466, 473, 479,  
481, 483, 485, 499, 501, 517,  
526
- Transport  
*Voir* Animal—transport inter-  
national; Matière nucléaire
- Travailleur 499  
*Voir* Benzène; Radiation  
ionisante
- Trophée  
*Voir* Faune sauvage—commerce
- UNESCO 274
- Union internationale pour la  
conservation de la nature et  
de ses ressources 243, 275
- Union panaméricaine 61
- Végétaux 76, 79, 104, 107, 144  
*Voir aussi* Flore sauvage;  
Plantes
- Zone humide 241
- Zone protégée 53  
*Voir aussi* Parc national;  
Réserve naturelle



## LES SÉRIES DE PUBLICATIONS DU PNUE

La **Série références** du PNUE fournit des données relatives aux principaux domaines de références couverts par le programme des Nations Unies pour l'environnement. Cette série qui contient à la fois les renseignements à la source et les références fondamentales peut servir à tous ceux qui rassemblent des faits, des chiffres et des sources d'information relatifs à l'environnement.

La série **Environnement quatre-vingt** fait connaître l'élaboration fondamentale des politiques, la façon d'aborder les principales questions et les événements importants relatifs à l'environnement aux décideurs, aux administrateurs gouvernementaux, aux planificateurs comme à tous ceux qui participent activement à la protection de l'environnement dans les secteurs privé et public.

La série des **Cahiers du PNUE** offre des analyses théoriques, des documents relatifs aux politiques adoptées et des études scientifiques et techniques produites par le Programme des Nations Unies pour l'environnement. Ces textes serviront à tous ceux qui participent aux recherches et à leur application dans les domaines de l'évaluation et de la gestion en matière d'environnement. La plupart de ces ouvrages sont le fruit d'une collaboration entre le PNUE, d'autres organismes internationaux et les gouvernements.

La **Série technique** du PNUE comporte des comptes rendus de conférences et de réunions de travail, des guides pour les réunions, ainsi que des rapports techniques et scientifiques. Elle répond aux besoins des écologistes, des scientifiques, des chercheurs, des experts et des administrateurs des secteurs public et privé.